This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

FR 70.35

Harvard College
Library

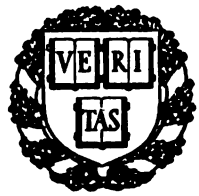

FROM THE BEQUEST OF
FRANCIS BROWN HAYES
Class of 1839
OF LEXINGTON, MASSACHUSETTS

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DU

ROYAUME DE FRANCE,

IXe SÉRIE.

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DU

ROYAUME DE FRANCE,

IXe SÉRIE.

RÈGNE DE LOUIS-PHILIPPE Ier, ROI DES FRANÇAIS.

TOME TROISIÈME.

IIe PARTIE,

CONTENANT

LES ORDONNANCES ET DÉCISIONS ROYALES RENDUES DEPUIS LE 1er JUILLET JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1831,

AINSI QUE LES ACTES DES GOUVERNEMENS ANTÉRIEURS NON PUBLIÉS AU BULLETIN DES LOIS.

N°s 86 à 134.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

Février 1832.

Digitized by Google

~~Ger. Hist. II~~
3A 70.35

HARVARD COLLEGE
MAY 25 1889
LIBRARY.

Harris Fund.

4450.237
H9-1-59

Digitized by Google

TABLE

CHRONOLOGIQUE

DES ORDONNANCES et Décisions royales contenues dans le tome III, 2e Partie, de la IXe Série du Bulletin des Lois.

Nota. Les titres à côté desquels il y a une * sont ceux des ordonnances insérées seulement par extrait au Bulletin.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES DU GOUVERNEMENT antérieurs à la révolution de Juillet.	Nos des Bull.	Pages.
29 Vendém. an X [21 Octobre 1801].	Arrêté des Consuls sur l'exercice de la profession de boulanger à Paris.....	100.	203.
6 Germinal an XI [26 Mars 1803].	Avis du Conseil d'état sur le recours au tribunal de cassation, en cas de divergence d'opinions entre plusieurs conseils de guerre et les conseils de révision.....	91.	82.
8 Vendém. an XIII [26 Septem. 1804].	Décret impérial portant concession de bâtimens nationaux à plusieurs villes pour y établir des écoles secondaires (1).....	115.	430.
30 Mars 1808.	Décret impérial pour la formation d'un marché et d'un entrepôt franc des vins et eaux-de-vie à Paris.....	97.	150.
17 Mars 1812.	Décret impérial portant modification du décret de 1811 sur le privilége des facteurs de la halle de Paris.....	100.	205.
2 Déc. 1814.	Ordonnance sur la patente des boulangers et des marchands ambulans et étalagistes de Paris.....	100.	207.

(1) *Voir*, dans la présente Table, 17 septembre 1823 et 30 août 1831, Bulletin 115.

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ACTES DU GOUVERNEMENT antérieurs à la révolution de Juillet.	Nos des Bull.	Pages
7 Mars 1815. *10 Janvier 1816.* *20 Mars.* *26 Juin.* *27 Nov.*	*ORDONNANCES qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux personnes y dénommées.....	87, 131.	21 et 22, 687.
5 Février 1817.	ORDONNANCE portant réglement pour la profession de boulanger à Chartres, Carcassonne, Limoux, Niort, Saumur et Châlons-sur-Saone.....	101.	235.
14 Mai.	*ORDONNANCE qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Antonios*..	87.	22.
20 Août.	ORDONNANCE relative aux travaux de réparation du pont de Dax (Landes) (1).....	123.	562.
15 Octobre *29 Oct.* *21 Janvier 1818.* *23 Avril.* *6 Mai.* *3 Juin.* *24 Juin.*	*ORDONNANCES qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux personnes y dénommées.....	91, 87, 131, 91, 106.	65, 22, 687. 65, 305.
26 Août.	ORDONNANCE statuant, en la voie contentieuse, entre la commune de Metz et le département de la guerre sur des terrains militaires....	103.	266.
21 Octob.	ORDONNANCE sur le dépôt de garantie des boulangers de Paris.....	109.	205.
12 Déc. *11 Août 1819.*	*ORDONNANCES qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux personnes y dénommées.....	87.	22.
24 Août 1820.	EXTRAIT de l'ordonnance qui cède en toute propriété à la ville de Rouen le pont de bateaux situé dans cette ville (2).....	114.	413.
15 Nov. *28 Février 1821.* *2 Mai.*	*ORDONNANCES qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux personnes y dénommées.....	87.	22, 23.

(1) *Voir* 22 novembre 1831 dans la présente Table.
(2) *Voir* 8 septembre 1831 dans la présente Table, Bulletin 114.

Digitized by Google

DATES des Ordonn^ces.	TITRES DES ACTES DU GOUVERNEMENT antérieurs à la révolution de Juillet.	N^os des Bull.	Pages.
8 Août 1821.	ORDONNANCE sur la formation du jury d'examen à l'école d'artillerie et du génie à Metz.	101.	232.
10 Avril 1822.	* ORDONNANCE qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Simonelli*..	87.	23.
17.	ORDONNANCE sur l'admission des élèves de l'école polytechnique dans le corps de la marine (1).....	120.	509.
12 Mars 1823.	ORDONNANCE sur la réunion et le perfectionnement des écoles d'application de l'artillerie et du génie à Metz.....	101.	231.
30 Avril.	* ORDONNANCES qui accordent des lettres de	87,	23,
30 Juillet.	déclaration de naturalité.....	131.	687.
17 Sept.	EXTRAIT de l'ordonnance qui concède aux ursulines de Dinan les bâtimens affectés à l'école secondaire (2).....	115.	431.
7 Juillet 1824.	ORDONNANCE qui détermine le siége et le ressort des intendances sanitaires sur le littoral des deux mers.....	108.	527.
Idem.	ORDONNANCE sur les grades que les élèves de l'école polytechnique seront susceptibles d'obtenir dans la marine (3).....	120.	510.
15 Juin 1825.			
23 Nov.	* ORDONNANCES qui accordent des lettres de		
15 Mars 1826.	déclaration de naturalité aux personnes y dénommées.....	87.	23.
17 Mai.			
7 Juin.	ORDONNANCE qui approuve l'adjudication de l'entreprise d'un chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon.....	107.	317.
15 Oct.	* ORDONNANCES qui accordent des lettres de	87,	23,
25.	déclaration de naturalité.....	131.	687.
17 Janv. 1827.	ORDONNANCE qui approuve l'acquisition des anciens bâtimens et cloître des Augustins à Lyon, pour y établir l'institution fondée par le major général *Martin* (4).....	125.	593.

(1) *Voir* 7 juillet 1824 et 24 septembre 1831 dans la présente Table.
(2) *Voir* 25 septembre 1804 et 30 août 1831, Bulletin n° 115, dans la présente Table.
(3) *Voir* 17 avril 1822 et 24 septembre 1831, Bulletin n° 120, dans la présente Table.
(4) *Voir* 29 novembre 1831 dans la présente Table.

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ACTES DU GOUVERNEMENT antérieurs à la révolution de Juillet.	Nos des Bull.	Pages.
22 Mars 1827. *7 Mai 1828.* *25.* *3 Août.* *20 Sept.*	* ORDONNANCES qui accordent des lettres de naturalité aux personnes y dénommées...	87, 131.	24, 687.
20 Mai 1829.	ORDONNANCE qui autorise le conseil royal d'instruction publique à recevoir jusqu'au 1er janvier 1830 les rentes que l'université possède dans l'université de Caen (1).....	113.	399.
12 Avril.	ORDONNANCE sur le tarif de pilotage des ports de la Nouvelle et de Bastia.....	99.	184.
23 Sept.	* ORDONNANCES qui accordent des lettres de déclaration de naturalité.....	87.	24.
25 Oct.	ORDONNANCE concernant l'organisation de la conservation des hypothèques à l'île de Bourbon (2).....	118.	470.
11 Nov. *22.*			
2 Déc.			
6 Janvier 1830.	* ORDONNANCES qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux personnes y dénommées.....	87, 131.	24, 25, 687.
3 Février. *17.* *4 Mars.* *11.* *25.*			
28.	ORDONNANCE sur la composition du corps du génie maritime (3).....	117.	454.
7 Avril.	* ORDONNANCES qui accordent des lettres de naturalité aux personnes y dénommées...	87, 131.	25, 26. 687.
5 Mai. *12.* *20.*	ORDONNANCE qui crée un emploi d'avocat général dans les établissemens français en Afrique (Sénégal), et qui modifie l'organisation judiciaire de cette colonie (4).....	100.	209.

(1) *Voir* 12 octobre 1831, dans la présente Table.
(2) *Voir* 7 septembre 1831 dans la présente Table, Bulletin n° 118.
(3) *Idem*, Bulletin n° 117.
(4) *Voir* 13 juin 1830 ci-après et 1er décembre.

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ACTES DU GOUVERNEMENT antérieurs à la révolution de Juillet.	Nos des Bull.	Pages.
2 Juin 1830.	* ORDONNANCE qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Rava*.....	87.	26.
13.	ORDONNANCE qui fixe le traitement de l'avocat général dans les établissemens français en Afrique (Sénégal).....	100.	208.
16. 23. 7 Juillet. 14. 25.	*ORDONNANCES qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux personnes y dénommées.....	87, 106.	26, 305.

ORDONNANCES
DE SA MAJESTÉ LOUIS-PHILIPPE.

À AJOUTER AU 2e SEMESTRE DE 1830.

13 Août.	DÉCISION concernant le traitement et la gratification d'entrée en campagne du commandant en chef de l'armée d'Afrique	94.	106.
21 Août. 4 Sept. 8. 13. 22.	*ORDONNANCES qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux personnes y dénommées.....	87.	26, 27, 28,
1er Oct. 15.	*ORDONNANCE qui admet le sieur *Arrigunaga* à jouir des droits de citoyen français.....	87.	28.
16. 21. 27. 8 Nov. 23.	* ORDONNANCES qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux personnes y dénommées.....	87, 91.	28, 29, 163.
1er Déc.	ORDONNANCE portant réduction du traitement de l'avocat général nommé dans les établissemens français en Afrique (Sénégal)....	100.	208.
8 Déc. 13. 23.	* ORDONNANCES qui accordent des lettres de déclaration de naturalité.....	87.	29 et 30.

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
	PREMIER SEMESTRE DE 1831.		
4 Janvier 1831.	*Ordonnances qui accordent des lettres de déclaration de naturalité.....	87.	30 et 31.
22.		97.	163.
Idem.	Ordonnance qui assimile les vétérans aux troupes de ligne.....	99.	191.
1er Févr.	*Ordonnances qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux personnes y dénommées.....	87.	31, 32
Idem.		131.	687.
13.		91.	65.
19.		134.	749.
28.			
12 Mars.	Ordonnance sur la création d'une commission d'examen des créances des Français sur la régence de Tripoli de Barbarie.....	112.	384.
15.	*Ordonnances qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux personnes y dénommées.....	88. 91. 97. 134.	41, 65 163. 749.
Idem.	Ordonnance qui affecte au ministère de la guerre tous les terrains provenant de la citadelle de Metz.....	103.	265.
16.	*Ordonnances qui accordent des lettres de déclaration de naturalité.....	88.	42.
29.		131.	688.
30.	Ordonnance qui ouvre au ministre des affaires étrangères un crédit extraordinaire pour dépenses secrètes extraordinaires.....	88.	33.
5 Avril.	*Ordonnance qui accorde des lettres de déclaration de naturalité.....	91.	65.
12.	Ordonnance sur l'institution d'un collége royal à la Flèche.....	98.	165.
Idem.	Ordonnance sur les exercices à feu de la garde nationale.....	103.	271.
13.	*Ordonnances qui accordent des lettres de déclaration de naturalité.....	88.	42.
15.	Ordonnance sur le placement et la surveillance de l'école normale primaire.....	102.	259.
22.	Ordonnance qui renvoie l'entrepreneur du pont de Lannion devant le conseil de préfecture des Côtes-du-Nord (1).....	126.	609.
27.	*Ordonnances qui accordent des lettres de déclaration de naturalité.....	88.	42, 43
30.		91.	66.
5 Mai.		131.	688.
. . . .	(1) *Voir* 20 novembre 1831 dans la précédente Table Bulletin n° 126.		

Digitized by Google

DATES des Ordonnances.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
7 *Mai* 1831.	ORDONNANCE relative à la formation de compagnies hors rang dans les régimens d'infanterie.....	96.	139.
13.	* ORDONNANCE relative aux foires des villes de Grenoble et de Vienne, département de l'Isère.....	88.	47.
14.	* ORDONNANCES qui accordent des lettres de déclaration de naturalité.....	88, 91	43, 66
28.	* ORDONNANCE qui autorise l'acceptation d'un legs fait aux pauvres de Golfech.....	86.	11.
1er Juin.	* ORDONNANCES qui accordent des lettres de déclaration de naturalité.....	91.	66.
2.	* ORDONNANCE portant que la commune d'Albertas reprendra son ancien nom de *Bouc*.	102.	260.
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs.....	86.	11.
Idem.	* ORDONNANCES relatives aux foires de Sainte-Colombe-lès-Vienne, d'Herment, de Montet de Geist et de Giat.....	88.	47.
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'établissement d'une voirie et de différentes usines.....	88, 89	48, 51
3.	* ORDONNANCES qui rejettent ou autorisent les demandes d'autorisation pour l'établissement de diverses usines, &c.....	89, 90	51, 52
Idem.	* ORDONNANCE qui classe trois chemins au rang des routes départementales de la Haute-Vienne et de la Dordogne.....	93.	56. 99.
4.	* ORDONNANCE qui réintègre les sieurs *Nouvion* dans la qualité et les droits de Français...	88.	41.
Idem.	* ORDONNANCE qui accorde des lettres de déclaration de naturalité.....	91.	66.
5.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs.....	86, 88	10, 43
Idem.	* ORDONNANCE portant concession de mines de houille à Valenciennes.....	90.	57.
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise l'établissement d'une usine à carder la laine à Mouy.....	90.	57.
Idem.	* ORDONNANCES portant autorisation pour l'acceptation de dons et legs et pour transactions diverses.....	90.	56, 59
Idem.	* ORDONNANCES portant rejet de legs faits à divers établissemens ecclésiastiques.....	90.	59.

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
5 Juin 1831.	ORDONNANCE portant réglement général de l'école d'application de l'artillerie et du génie à Metz.....	101.	213.
9.	* ORDONNANCES relatives aux foires de Saint-Omer et de Bourbon-Lancy.....	88.	47 et 48.
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'établissement d'usines.....	90.	57.
11.	ORDONNANCE sur le pilotage du port de la Nouvelle.....	99.	183.
12.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs.....	88.	45.
21.	* ORDONNANCE qui autorise l'administration de la marine à Rochefort à établir deux fourneaux pour la préparation du coke...	90.	57.
24.	* ORDONNANCE qui crée deux places d'agent de change à Saint-Etienne (Loire).....	87.	18.
Idem.	* ORDONNANCES portant autorisation pour l'acceptation de dons et legs faits à des communes, à des pauvres et à des hospices..	90, 91 98, 99 100.	59, 60 67, 68 180. 193 et 211.
26.	* ORDONNANCE qui autorise l'acceptation de la concession gratuite d'un terrain à la ville de Tarbes.....	90.	60.
27.	* ORDONNANCE qui admet les individus y dénommés à établir leur domicile en France.	87.	18.
Idem.	* ORDONNANCES qui accordent des lettres de naturalité aux personnes y dénommées...	87. 131. 134.	163. 688. 749.
28.	ORDONNANCE qui maintient le mont-de-piété de Carpentras.....	88.	84.
29.	* ORDONNANCE qui admet le sieur *Glas* à établir son domicile en France.....	87.	21.
Idem.	* ORDONNANCE qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Pastor*....	134.	749.
	SECOND SEMESTRE DE 1831.		
1er Juillet.	ORDONNANCE qui approuve les modifications faites aux statuts de la société d'assurances contre l'incendie du département du Nord.	90.	55.

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
1er Juillet 1831.	* ORDONNANCES qui autorisent l'établissement d'usines dans les communes y dénommées.	90.	57.
Idem.	*ORDONNANCES qui établissent des foires dans les communes y dénommées.....	90.	58.
Idem.	ORDONNANCE relative à la conservation et à l'armement des bâtimens de la marine royale.	93.	85.
Idem.	ORDONNANCE sur les saluts en mer..,.....	94.	101.
Idem.	ORDONNANCE modificative du pilotage dans la Gironde.....	94.	102.
Idem.	ORDONNANCE concernant l'enregistrement des actes des notaires, greffiers et secrétaires des administrations dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guiane.	94.	103.
2.	ORDONNANCE concernant les justifications à faire par les militaires, veuves et orphelins, pour établir leurs droits à la pension.....	86.	2.
4.	* ORDONNANCE qui nomme M. *La Terrade* commissaire de police de la ville de Paris.	87.	18.
5.	ORDONNANCE qui classe la ville de Ham au nombre des postes militaires.....	86.	11.
6.	ORDONNANCE concernant la célébration des fêtes nationales des 27, 28 et 29 juillet...	86.	1.
Idem.	*ORDONNANCES qui autorisent l'établissement d'usines dans les communes y dénommées.	90.	58.
Idem.	ORDONNANCE qui approuve une délibération de la société des trois ponts sur la Seine, portant fixation de la réserve pour l'entretien de ces ponts.....	91.	63.
Idem.	* ORDONNANCES portant autorisation pour l'établissement d'usines.....	91.	66, 67
Idem.	ORDONNANCE sur le mont-de-piété de Brignoles.....	94.	109.
Idem.	* ORDONNANCE portant autorisation pour l'acceptation de dons et legs faits à des communes, à des hospices et à des pauvres...	100. 101.	211 et 212. 240.
Idem.	* ORDONNANCES portant autorisation pour l'acceptation de legs faits aux institutions royales des sourds-muets et des jeunes aveugles de Paris.....	103.	274.

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Page
7 Juillet 1831.	ORDONNANCE concernant les cartes à jouer destinées à l'exportation.....	87.	17.
Idem.	*ORDONNANCE qui admet sept étrangers y dénommés à établir leur domicile en France.	88.	41.
Idem.	*LETTRES de naturalité accordées aux personnes y dénommées,.....	97. 106. 134.	163. 306. 749.
8.	* ORDONNANCES portant autorisation pour acceptation de dons et legs.....	105.	297 à
Idem.	*ORDONNANCE qui distrait une partie du presbytère de Sainte-Croix du Mont pour l'établissement de la mairie.....	105.	299. 299.
Idem.	*ORDONNANCE qui supprime le secours de 6000 francs accordé à la communauté des dames de Saint-Benoît.....	105.	299.
10.	*ORDONNANCES portant autorisation pour l'acceptation de dons et legs.....	101. 102.	243 et 244. 260.
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre un crédit pour les fêtes qui doivent avoir lieu en commémoration des journées de juillet.....	89.	49.
Idem.	ORDONNANCE portant prorogation d'un brevet d'invention.....	91.	64.
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent à établir des usines dans les communes y dénommées..	92.	83, 84
Idem.	ORDONNANCE modificative de l'organisation judiciaire dans l'île de Bourbon.....,	94.	104.
12.	ORDONNANCE sur l'exportation des gommes du Sénégal.....	94.	106.
Idem.	*ORDONNANCES portant autorisation pour l'acceptation de dons et legs faits à des églises, séminaires et communautés religieuses ...	105. 106.	299 et 300. 307 et 308.
Idem.	* ORDONNANCES qui rejettent les legs faits à diverses églises et communautés religieuses.	106.	307.
13.	* ORDONNANCE qui rapporte l'ordonnance en vertu de laquelle la ville de Lorgues devait entretenir une demi-bourse dans le collége royal d'Avignon.....	103.	216.
14.	*ORDONNANCE qui réintègre le sieur *Grandmongin* dans la qualité et les droits de Français.....	89.	50.

Digitized by Google

DATES des Ordonn^ces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	N^os des Bull.	Pages.
14 Juillet 1831.	* ORDONNANCE qui autorise les individus y dénommés à établir leur domicile en France.	89.	50, 51
Idem.	*ORDONNANCE qui établit un adjoint au maire dans le village de la Ghisonaccia (Corse)..	93.	99.
Idem.	* ORDONNANCES qui accordent des lettres de naturalité aux personnes y dénommées...	97. 106. 131.	163. 306. 688.
Idem.	*ORDONNANCES portant autorisation pour l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de diverses communes et à des hospices...	103. 104.	276. 282. 283.
16.	ORDONNANCE qui ouvre un crédit pour réparations à l'école de droit de Paris.....	92.	69.
Idem.	ORDONNANCE qui réduit le traitement des aumôniers des colléges royaux.....	93.	70.
17.	ORDONNANCE qui fixe le nombre des huissiers du tribunal de Saint-Malo.....	89.	50.
Idem.	* ORDONNANCE qui admet les individus y dénommés à établir leur domicile en France.	92.	81.
18.	ORDONNANCE sur la proclamation des brevets d'invention pour le second trimestre de 1831.	93.	71.
Idem.	* ORDONNANCES qui approuvent l'établissement d'usines, moulins, fabriques, dans les *lieux y indiqués*.....	93. 95.	99. 100. 132.
Idem.	*ORDONNANCES portant autorisation pour l'acceptation de dons et legs.....	104.	283.
Idem.	*ORDONNANCES concernant les foires des communes y dénommées.....	106.	284. 307.
19.	ORDONNANCE qui accorde un crédit extraordinaire pour secours aux réfugiés étrangers.	91.	61.
20.	*ORDONNANCE qui nomme deux membres de la commission chargée de l'examen des comptes de 1830.....	93.	99.
Idem.	ORDONNANCE sur l'uniforme de la garde nationale à cheval de Paris	98.	176.
22.	*ORDONNANCE qui établit un adjoint au maire pour le village d'Heurteauville (Seine-Inférieure).....	94.	99.
Idem.	ORDONNANCE pour l'organisation et la comptabilité de la régie de l'octroi de Paris....	97.	154.
Idem.	* ORDONNANCES portant autorisation pour l'acceptation de donations, ainsi que pour transactions diverses.....	104. 106. 107.	284. 308. 319.

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
22 Juillet 1831.	* Ordonnances qui rejettent les legs faits à une église et à une communauté religieuse.	106.	308.
Idem.	*Ordonnance qui distrait une partie des presbytères de plusieurs communes pour cause d'utilité publique.....	106. 107.	308. 319.
23.	Ordonnance qui approuve la construction d'un pont à Luzancy, et fixe les droits de péage à percevoir au passage.....	92.	78.
26.	Ordonnance qui incorpore les compagnies de fusiliers sédentaires dans les compagnies de vétérans.....	99.	186.
27.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont suspendu à Bercy (Seine).....	101.	239.
28.	Ordonnance sur la formation de compagnies hors rang dans les régimens du génie....	96.	147.
Idem.	Ordonnance sur le régime de l'école militaire de la Flèche.....	98.	173.
30.	Ordonnance qui élève à la dignité de maréchal de France MM. les comtes *Clauzel* et *de Lobau*.....	92.	69.
Idem.	* Ordonnance qui admet les individus y dénommés à établir leur domicile en France.	92.	83.
Idem.	* Lettres de naturalité accordées au sieur *de Morel*.....	106.	306.
31.	Tableau des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, juillet.....	90.	53.
Idem.	Ordonnance portant création de sapeurs porte-haches et de musiciens près les légions et bataillons de garde nationale.....	98.	176.
1er Août.	*Ordonnances portant autorisation pour l'acceptation de donations et legs	107.	319 à
Idem.	* Ordonnances portant autorisation pour l'établissement d'usines diverses.....	108.	322. 337.
Idem.	Ordonnance qui autorise la société anonyme des eaux thermales de St-Honoré (Nièvre).	110.	358.
Idem.	* Ordonnance portant établissement d'une foire à Plouigneau (Finistère).....	112.	387.
5.	Ordonnance qui crée des pelotons hors rang dans les corps de l'artillerie.....	100.	197.
Idem.	Ordonnance qui fixe le nombre des canon-		

Digitized by Google

DATES des Ordonn^ces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	N^os des Bull.	Pages.
	niers conducteurs par chaque batterie d'artillerie	100.	202.
6 *Août 1831.*	*Ordonnances qui autorisent l'établissement d'usines diverses	108.	338.
Idem.	* Ordonnances portant autorisation pour acceptation de legs et pour transactions diverses	109.	339. 346.
Idem.	*Ordonnance portant établissement de foires dans le département des Vosges	111.	380.
9.	*Ordonnances portant autorisation pour l'acceptation de legs	107.	322.
11.	Ordonnance sur les vacances de la cour des comptes	97.	160.
12.	Ordonnance sur l'avancement dans la gendarmerie	97.	151.
Idem.	*Ordonnances portant autorisation pour l'acceptation de dons et legs	107.	322.
13.	Ordonnances portant convocation de plusieurs colléges électoraux	94.	107.
15.	* Ordonnances qui admettent les individus y dénommés à établir leur domicile en France.	97, 98	154.
Idem.	*Ordonnance qui fixe le nombre des avoués près le tribunal de Moulins*	99.	179. 191.
Idem.	* Ordonnances qui autorisent l'établissement d'usines	108.	339.
Idem.	*Ordonnances portant établissement de foires	112.	388.
Idem.	* Ordonnance qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Ghilino*	131.	688.
16.	Ordonnance portant formation d'intendances et de commissions sanitaires contre l'invasion du cholera morbus	96.	133.
Idem.	Ordonnance qui soumet l'importation des objets de friperie et des chanvres et lins à des mesures sanitaires	96.	135.
Idem.	* Lettres patentes portant érection de majorats en faveur de MM. *Crépin* et *Muguet de Varange*	97.	162.
Idem.	*Ordonnances portant autorisation pour l'acceptation de legs faits à des églises	109.	347.
17.	Ordonnance portant formation d'une commission de révision des secours accordés aux armées royales de l'Ouest	96.	137.

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages
17 Août 1831.	*ORDONNANCE qui autorise dix individus y dénommés à établir leur domicile en France.	99.	192.
18.	ORDONNANCE qui rejette la requête de la compagnie des trois ponts en opposition à la construction du nouveau pont près de la rue des Saints-Pères (1).....	116.	446.
19.	ORDONNANCE qui convoque la cour des pairs pour procéder au jugement de MM. *de Montalembert, Charles de Coux* et *Lacordaire*	96.	139.
Idem.	* ORDONNANCE qui fixe la limite entre les deux arrondissemens de la justice de paix de Saint-Étienne (Loire).....	102.	260.
Idem.	* ORDONNANCES portant que la commune d'Acy-Romance reprendra son ancien nom d'*Acy*, et que la commune de la Branche du Pont de Saint-Maur prendra le nom de *Joinville-le-Pont*.....	102.	260.
Idem.	* ORDONNANCES portant autorisation pour acceptation de dons et legs.....	107.	322 à 324.
Idem.	* ORDONNANCE portant établissement d'une foire à Bléré (Indre-et-Loire)	112.	388.
20.	ORDONNANCES portant convocation de plusieurs colléges électoraux.....	97.	152.
Idem.	* ORDONNANCES portant autorisation pour acceptation de legs.....	109.	348.
Idem.	ORDONNANCE qui affranchit de la patente de santé les navires revenant de la pêche de la morue.....	110.	364.
21.	ORDONNANCE qui fixe l'époque de déchéance des créances pour pertes occasionnées par la révolution de juillet.....	96.	136.
Idem.	* ORDONNANCE portant acceptation d'une soumission pour la construction d'un chemin de fer de Toulouse à Montauban.....	97.	153.
22.	ORDONNANCE contenant la répartition des crédits ouverts aux ministres sur l'exercice 1831.....	108.	339.
Idem.	*ORDONNANCE qui établit un commissariat de police à Montagnac.....	95.	117.
		103.	273.

(1) *Voir* 11 octobre, Bulletin n° 116, dans la présente Table.

Digitized by Google

DATES des Ordonn^ces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	N^os des Bull.	Pages.
24 *Août* 1831.	ORDONNANCE qui accorde un crédit extraordinaire pour les canaux.....	97.	149.
Idem.	*ORDONNANCE qui place deux commissaires de police sous l'autorité du ministre du commerce pour la surveillance des contrefaçons en matière de librairie.....	103.	273.
Idem.	*ORDONNANCES qui autorisent ou rejettent l'acceptation de dons et legs et autorisent diverses transactions.....	110. 111.	364. 378.
Idem.	ORDONNANCE qui abolit la redevance des théâtres envers l'académie royale de musique.	111.	366.
25.	ORDONNANCE sur les orphelins et orphelines de juillet à la charge de l'État.....	102.	246.
Idem.	*ORDONNANCE qui nomme un commissaire central de police à Nîmes.....	103.	273.
26.	ORDONNANCE qui prescrit des mesures sanitaires pour les provenances de Francfort et pays adjacens d'outre-Rhin.....	103.	261.
Idem.	*ORDONNANCE qui autorise les individus y dénommés à établir leur domicile en France.	103.	274.
27.	ORDONNANCE sur l'organisation militaire des *agens forestiers*.....	102.	252.
Idem.	ORDONNANCE portant formation d'une compagnie hors rang dans le train des équipages militaires.....	102.	256.
29.	ORDONNANCE qui prescrit la continuation de la perception de la rétribution universitaire.	102.	245.
30.	ORDONNANCE qui autorise la construction d'un pont, moyennant péage, à Auterive (Ariége).	104.	280.
Idem.	*ORDONNANCES portant autorisation pour établissement d'usines.....	108.	339
Idem.	*ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs.....	111.	378.
Idem.	ORDONNANCE portant révocation de la concession faite aux ursulines de Dinan, de bâtimens communaux (1).....	115.	379. 429.
31.	TABLEAU des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, août.....	99.	181.

(1) *Voir*, dans la présente Table, 25 septembre 1804 et 17 septembre 1823, Bulletin n° 115.

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages
31 Août 1831.	ORDONNANCE qui prescrit des mesures sanitaires pour les provenances des ports d'Espagne.....	103.	264.
Idem.	* ORDONNANCES portant autorisation pour acceptation de legs.....	114.	379.
1er Sept.	ORDONNANCE portant convocation du collége électoral de Sézanne.....	102.	258.
Idem.	*ORDONNANCE qui établit un commissariat de police à Louhans.....	103.	273.
Idem.	* ORDONNANCE qui supprime le commissariat de police de Belley.....	103.	274.
3.	ORDONNANCE qui convoque six collèges électoraux.....	103.	271.
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent les personnes y dénommées à ajouter ou à substituer un nom à celui qu'elles portent.....	105. 108.	296. 337.
Idem.	*ORDONNANCES portant autorisation pour l'établissement d'usines.....	108. 109.	340. 346.
Idem.	ORDONNANCE qui approuve les modifications faites aux statuts de la caisse d'épargnes et de prévoyance de Lyon.....	109.	342.
Idem.	*ORDONNANCE qui réduit le nombre de bourses que la ville de Strasbourg entretient dans le collége royal.....	110.	362.
Idem.	*ORDONNANCE qui supprime les bourses que la ville de Paris entretenait dans le collége de Versailles, et qui réduit celles qu'elle entretient dans les collèges de Louis-le-Grand, Henri IV et Saint-Louis.....	110.	363.
Idem.	ORDONNANCE portant autorisation de la société anonyme formée à Bordeaux pour la construction d'un pont sur la rivière de l'Isle devant Libourne.....	129.	637.
6.	ORDONNANCE sur la nouvelle composition de la commission des récompenses nationales.	105.	288.
7.	ORDONNANCE qui place à Versailles l'école normale primaire de l'académie de Paris...	103.	272.
Idem.	*ORDONNANCE qui autorise la ville de Schelestadt à entretenir une bourse à trois quars de pension et une bourse à demi-pension dans le collége royal de Strasbourg.....	111.	379.

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
7 Sept. 1831.	*Ordonnance portant établissement de foires dans le département de la Dordogne.....	111.	380.
Idem.	*Ordonnances portant autorisation d'acceptation de legs et de transactions diverses.	113. 120.	401 à 403. 516.
Idem.	Ordonnance sur l'âge d'admission au concours pour les places d'adjoints du génie maritime (1).....	117.	454.
Idem.	Ordonnance portant création d'un bureau de conservation des hypothèques à Saint-Paul, île de Bourbon (2).....	118.	469.
8.	Ordonnance sur les pensions des employés des prisons.....	105.	290.
Idem.	Ordonnance sur la construction, moyennant péage, d'un pont suspendu sur le Rhône entre Ampuis et la Pierrette (Isère).....	105.	295.
Idem.	Ordonnance qui autorise un péage sur le pont de bateaux concédé à la ville de Rouen par l'ordonnance du 24 août 1820 (3)....	114.	411.
9.	Ordonnance qui convoque quatre colléges électoraux.....	104.	277.
Idem.	Ordonnance qui attribue au Conseil d'état le jugement des prises maritimes.....	105.	287.
Idem.	*Ordonnance qui autorise les individus y dénommés à établir leur domicile en France.	105.	297.
Idem.	Ordonnance qui met par anticipation à la disposition du ministre de la marine, sur les fonds de 1832, une somme de deux millions quatre-vingt-deux mille francs...	106.	301.
Idem.	*Ordonnance qui autorise un conseiller d'état en service extraordinaire à participer aux délibérations du Conseil d'état, et qui nomme un conseiller d'état et un maître des requêtes en service extraordinaire....	109.	344.
Idem.	*Ordonnances qui accordent des lettres de naturalité aux personnes y dénommées...	131. 134.	688. 749.

(1) *Voir* 28 mars 1830 dans la présente Table, Bulletin n° 117.

(2) *Voir* 22 novembre 1829 dans la présente Table, Bulletin n° 118.

(3) *Voir* cette date dans la présente Table, Bulletin n° 113.

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.
11 Sept. 1831.	ORDONNANCE qui convoque onze colléges électoraux.....	104.
Idem.	ORDONNANCE qui nomme M. le maréchal duc *de Trévise* grand chancelier de la Légion d'honneur.....	104.
12.	ORDONNANCE qui convoque le collége électoral du second arrondissement de la Corse.	104.
14.	ORDONNANCE portant création d'un peloton hors rang dans le bataillon d'ouvriers d'administration.....	106.
Idem.	ORDONNANCE qui modifie celle du 24 février 1830 en ce qui concerne l'état-major et la compagnie de dépôt du bataillon d'ouvriers d'administration.....	106.
Idem.	ORDONNANCE portant création d'une compagnie hors rang dans le régiment d'artillerie de marine.....	107.
Idem.	*ORDONNANCES portant autorisation ou rejet de legs faits à des églises.....	113.
15.	ORDONNANCE portant convocation de quatre colléges électoraux.....	105.
Idem.	*ORDONNANCE qui admet dix individus y dénommés à établir leur domicile en France.	106.
Idem.	*ORDONNANCE qui nomme M. *Lebrun* (*Pierre*) directeur de l'imprimerie royale.....	109.
Idem.	*ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs.....	115.
Idem.	*ORDONNANCE qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Mabboux*.....	131.
16.	ORDONNANCE qui prohibe l'entrée des peaux, cuirs, pelleteries, &c., de provenance suspecte.....	105.
Idem.	ORDONNANCE qui proroge le péage du pont de Lergue.....	106.
Idem.	ORDONNANCE qui fixe les droits de transport sur le chemin de fer de Saint-Étienne à Lyon.....	107.
Idem.	*ORDONNANCES qui autorisent l'établissement d'usines dans les lieux y désignés.....	113. 114.
Idem.	*ORDONNANCE qui autorise l'acceptation d'un legs fait à une commune.....	115.

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
17 Sept. 1821.	*Ordonnances qui nomment M. *Saulnier* préfet de police et M. *Gisquet* secrétaire général de la préfecture de police.....	106.	305.
Idem.	*Ordonnance qui crée deux places d'agens de change à Moissac.....	106.	305.
Idem.	*Ordonnance qui nomme M. *Vivien* conseiller d'état en service ordinaire.....	109.	344.
Idem.	*Ordonnance qui autorise définitivement une communauté religieuse.....	113.	403.
18.	*Ordonnances qui autorisent l'acceptation de legs.....	115.	432. 433.
20.	Ordonnance qui établit des intendances sanitaires dans plusieurs départemens.....	108.	325.
24.	Ordonnance qui crée une vingt-cinquième direction des fortifications qui sera établie à Alger.....	107.	314.
Idem.	Ordonnance portant que les élèves de l'école polytechnique ne seront plus admis à ce titre dans le corps de la marine (1).....	120.	509.
25.	*Ordonnances portant établissement de foires *dans les lieux y dénommés*.....	113. 115.	399. 432.
26.	*Ordonnance qui autorise la fabrique de l'église cathédrale de Verdun à placer un capital en rentes.....	113.	403.
Idem.	*Ordonnances qui autorisent l'acceptation de legs faits à des communes et à des pauvres.	115. 131.	433. 434. 690.
27.	*Ordonnance qui nomme M. *Calhouet* à la préfecture de la Mayenne	108.	336.
Idem.	*Ordonnances qui autorisent l'acceptation de legs faits à des églises et à des communautés.	113.	403.
29.	Ordonnance qui fixe l'uniforme de la garde nationale de Paris et de la banlieue.....	110.	404. 349.
Idem.	*Ordonnances qui autorisent l'acceptation de legs faits à des hospices et à des pauvres..	115.	434.
30.	Tableau des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, septembre.....	107.	435. 309.
Idem.	Ordonnance sur la liquidation des créances des Français sur la régence de Tripoli de		

(1) *Voir* 17 avril 1822 et 7 juillet 1824 dans la présente Table.

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos de Bull
	Barbarie, portant institution d'une commission d'appel.....	112
30 Sept. 1831.	* ORDONNANCE portant nomination des trois membres de la commission d'appel ci-dessus désignée.....	112.
1er Oct.	* LETTRES PATENTES portant reconstitution de majorat en faveur de M. *Perregaux*.....	109.
2.	* ORDONNANCE qui autorise l'acceptation d'un legs fait à la société de charité maternelle de Bordeaux.....	115.
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'établissement d'usines aux lieux y dénommés.....	120.
3.	ORDONNANCE qui supprime les bataillons mobiles de gendarmerie et qui les répartit dans les départemens.....	109.
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise les individus y dénommés à établir leur domicile en France.	109.
Idem.	ORDONNANCE qui abolit le quartier de l'inscription maritime établi à Toulouse.....	115.
Idem.	* ORDONNANCES qui accordent des lettres de naturalité aux personnes y dénommées..	131.
5.	* ORDONNANCE qui crée deux places d'agent de change à Mâcon.....	109.
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise l'acceptation des legs faits à la ville de Ganges et aux hospices de Montpellier.....	113.
Idem.	* ORDONNANCE qui fixe les jours de foire de Jegun et Mauvezin (Gers).....	115.
6.	* ORDONNANCE qui autorise six individus y dénommés à établir leur domicile en France.	110.
Idem.	* ORDONNANCES qui accordent des lettres de naturalité aux personnes y dénommées...	131.
7.	ORDONNANCE portant proclamation des brevets d'invention pour le troisième trimestre de 1831.....	111.
8.	ORDONNANCE qui accorde un secours aux réfugiés étrangers.....	111.
10.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs.....	124.
11.	ORDONNANCE portant autorisation de la société de l'abattoir de Bordeaux, et approbation de ses statuts.....	133.

Digitized by Google

DATES des Ordonn^ces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	N.os des Bull.	Pages
12 Oct. 1831.	ORDONNANCE qui homologue un réglement sur la pêche des rivières du département de l'Ardèche.....	111.	367.
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise l'université à recevoir jusqu'au 31 décembre 1832 les rentes comprises dans l'état annexé à l'ordonnance du 12 avril 1829 (1).....	113.	399.
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs.....	116.	451.
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise l'acquisition de rentes sur l'État au profit du collége royal de Toulouse.....	116.	451.
Idem.	* ORDONNANCES dont l'une supprime la bourse que la ville des Sables entretenait dans le collége royal de Poitiers, et dont l'autre supprime la demi-bourse que la ville de Mulhausen entretenait dans le collége royal de Strasbourg, et en affecte l'allocation, ainsi que celle d'une autre bourse supprimée, à l'entretien de deux bourses dans l'école normale primaire de Strasbourg..	116.	451.
13.	* ORDONNANCE qui autorise les individus y dénommés à établir leur domicile en France.	112.	387.
Idem.	ORDONNANCE qui établit un mont-de-piété à Dieppe.....	113.	391.
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs faits à des communes, à des hospices et à des pauvres.....	115. 116. 118. 119.	436. 452. 484. 499.
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise une prise d'eau dans le petit Rhône pour l'irrigation d'une propriété, commune de Saint-Gilles (Gard).	120.	514.
Idem.	* ORDONNANCES qui accordent des lettres de naturalité aux personnes y dénommées...	131.	689.
Idem.	* ORDONNANCE qui réintègre le sieur *Caillean-Lafontaine* dans la qualité et les droits de Français.....	132.	698.
14.	ORDONNANCE qui autorise la construction d'un pont à Saint-Paul (Tarn).....	114.	413.
Idem.	ORDONNANCE qui autorise la construction		

(1) *Voir* cette date dans la présente Table, Bulletin n° 113.

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Page
	d'un pont à Montpont (Dordogne).....	114.	415
14 Oct. 1831.	ORDONNANCE qui autorise la construction d'un pont en fer à Paris, près la rue des Saints-Pères (1).....	116.	444
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise le sieur *Balluet d'Estournelle* à ajouter à son nom celui de *Constant de Rebecque*.....	116.	449.
Idem.	ORDONNANCE qui proroge la société anonyme de la banque de Nantes.....	117.	465.
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise l'exploitation d'une usine dans la commune du Lac (Doubs)..	120.	514.
Idem.	ORDONNANCE portant autorisation de la société anonyme des ardoisières de Rimogne et de Saint-Louis-sur-Meuse.....	122.	544.
15.	* ORDONNANCE portant que M. *Gisquet* remplira par intérim les fonctions de préfet de police.....	111.	378.
Idem.	* LETTRES PATENTES portant érection de majorat en faveur de M le baron *Marbotin de Conteneuil*.....	128.	636.
16.	ORDONNANCE portant création de compagnies départementales dans les départemens de l'Ouest.....	112.	381.
Idem.	ORDONNANCE qui affecte au service de leurs départemens respectifs les compagnies de fusiliers-vétérans des départemens de l'Ouest.....	112.	384.
19.	* ORDONNANCE portant que M. *Malleval* remplira par intérim les fonctions de secrétaire général de la préfecture de police...	111.	378.
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs faits à des églises.....	124.	576. 577.
20.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs faits à des communes, à des hospices et à des pauvres.....	119. 120. 121.	499. 500. 515. 516. 537. 538.
21.	ORDONNANCE qui répartit le crédit accordé au ministre de la guerre pour l'exercice 1831.....	115.	491.

(1) *Voir* 18 août dans la présente Table.

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
21 Oct. 1831.	*Ordonnances qui autorisent l'acceptation de legs et la distraction de partie de plusieurs presbytères pour servir de mairies, &c....	124.	577.
22.	Ordonnance qui convoque un collége électoral à Prades.....	114.	408.
Idem.	* Ordonnances qui nomment aux préfectures de la Côte-d'Or, du Gard, de la Somme et de l'Hérault.....	114.	418.
24.	*Ordonnances qui autorisent l'acceptation de legs et la distraction de partie de plusieurs presbytères pour servir de mairies.	124.	578.
25.	Ordonnance qui excepte les poils de lièvre *sécrétés* de la prohibition d'entrée prononcée par l'ordonnance du 16 septembre.	114.	579. 408.
Idem.	* Ordonnance qui autorise neuf individus y dénommés à établir leur domicile en France.	116.	449.
Idem.	* Ordonnances qui concèdent des mines et qui autorisent l'établissement d'usines.....	120.	514.
Idem.	*Ordonnances portant établissement de foires dans les lieux y désignés.....	122.	515. 553.
Idem.	* Ordonnance qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Bertou*.....	131.	689.
Id.	*Ordonnance qui autorise définitivement la communauté des sœurs de la Providence établie à Sellières (Jura)	124.	579.
27.	Ordonnance qui répartit le crédit accordé au ministère de la marine pour l'exercice 1831.....	115.	426.
28.	Ordonnance qui répartit le crédit accordé au ministère de la justice pour l'exercice 1831.....	114.	405.
29.	Ordonnance qui convoque un collége électoral à Marseille.....	114.	409.
Idem.	Ordonnance qui convoque les conseils généraux des départemens.....	114.	*410.
Idem.	Ordonnance qui accorde un secours aux réfugiés étrangers.....	116.	437.
Idem.	* Ordonnance portant établissement de foires dans les lieux y désignés.....	122.	553.
31.	Tableau des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, octobre.....	113.	389.

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.
31 Oct. 1831.	ORDONNANCE portant formation d'une compagnie de fusiliers et de pionniers en Afrique	115.
Idem.	DÉCISION ROYALE portant répartition des fonds alloués au budget de l'université pour l'exercice 1831	120.
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent des églises et des séminaires à accepter des legs et à acheter des rentes sur l'État	124. 125.
1er Nov.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des communes, à des hospices et à des pauvres	121. 122. 123.
Idem.	ORDONNANCE qui approuve une disposition à ajouter au réglement de pilotage du cinquième arrondissement maritime en ce qui concerne les bateaux à vapeur	113.
2.	* ORDONNANCE qui nomme M. *Saulnier* préfet du Loiret	116.
Idem.	* ORDONNANCES portant établissement de foires dans les lieux y désignés	122.
3.	ORDONNANCE sur le mont-de-piété de Paris.	116.
Idem.	ORDONNANCE qui homologue des réglemens sur la pêche dans les rivières de soixante-trois départemens	116.
Idem.	ORDONNANCE qui répartit entre les départemens du royaume la contribution supplémentaire établie pour 1831 sur les bois des communes et des établissemens publics	134.
4.	*ORDONNANCE portant acceptation de legs faits à des églises	132.
6.	ORDONNANCE qui autorise la création de droits de péage pour le paiement des réparations du port de Lamarque (Gironde)	119.
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs	123.
Idem.	ORDONNANCE portant que celle du 6 septembre 1822 qui nomme M. *de Portets* à la chaire de Code civil est rapportée, et que cette chaire sera mise au concours	128.
7.	ORDONNANCE qui transfère à Lezay le chef-	

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
	lieu du canton de Chenay, et qui maintient la brigade de gendarmerie à Chenay (Deux-Sèvres).....	116.	448.
7 Nov. 1834.	*Ordonnance qui autorise dix individus y dénommés à établir leur domicile en France.	116.	450.
Idem.	Ordonnance portant réglement pour le mont-de-piété de Saint-Omer.....	119.	489.
Idem.	*Ordonnance portant classement de plusieurs routes du département du Tarn...	119.	498.
Idem.	*Ordonnances portant autorisation pour l'exploitation d'usines.....	120.	515.
Idem.	*Ordonnances qui autorisent l'acceptation de legs faits à des communes, à des pauvres et à des hospices.....	122.	555.
		123.	569 à 572.
		124.	574.
Idem.	*Ordonnance qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Martin*.....	131.	690.
9.	*Ordonnances portant établissement de foires dans les lieux y désignés.....	122.	554.
10.	Ordonnance portant fixation du délai de déchéance pour les créances à titre de récompense nationale.....	117.	453.
Idem.	*Ordonnances qui autorisent l'acceptation de legs.....	124.	575.
11.	*Ordonnance qui autorise les personnes y désignées à faire des changemens aux noms qu'elles portent.....	124.	574.
Idem.	*Ordonnances portant que les individus y dénommés sont admis à jouir des droits de citoyens français.....	131.	690.
Idem.	*Ordonnances qui autorisent l'acceptation de dons et legs, et diverses transactions.....	132.	704.
14.	*Ordonnances portant établissement de foires dans les lieux y désignés.....	122.	555.
Idem.	*Ordonnances qui autorisent l'établissement d'usines dans les lieux y désignés.....	122.	555.
15.	Ordonnance qui prescrit des mesures sanitaires à l'égard des provenances des ports de l'Écosse et de l'Angleterre sur la mer du Nord, et des ports de la Hollande et de la Belgique.....	119.	485.
Idem.	Ordonnance qui prescrit des mesures sanitaires à l'égard des correspondances du		

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
	nord de l'Angleterre et de l'Écosse, et des bâtimens venant des ports de l'Angleterre, de l'Écosse et de l'Irlande.....	119.	486.
15 Nov. 1831.	ORDONNANCE qui autorise la construction, moyennant péage, d'un pont suspendu à Vals (Ardèche).....	120.	511.
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'établissement d'usines dans les lieux y désignés.....	122.	555.
40.	*ORDONNANCE portant classement d'une route du département de la Gironde.....	119.	556. 499.
Idem.	ORDONNANCE sur le mode de versement à la caisse des dépôts du montant des créances frappées d'opposition.....	120.	501.
Idem.	ORDONNANCE qui reconnaît la société formée à Abbeville pour l'encouragement des lettres, sciences et arts, et approuve ses statuts.....	129.	646.
Idem.	* ORDONNANCES portant acceptation ou rejet de legs faits à des églises.....	132.	704. 705. 706.
17.	ORDONNANCE qui modifie l'organisation des compagnies de canonniers sédentaires, lesquelles prendront le nom de vétérans....	125.	581.
Idem.	ORDONNANCE qui prescrit la formation en Afrique de deux régimens de cavalerie légère sous la dénomination de *chasseurs d'Afrique*.....	120.	598.
19.	ORDONNANCE portant répartition des crédits ouverts au ministre des finances pour les dépenses et services de l'exercice 1831...	121.	517.
Idem.	ORDONNANCE qui accorde un secours aux réfugiés étrangers.....	122.	543.
Idem.	* ORDONNANCE qui crée un commissariat de police à Raon-l'Étape (Vosges).....	122.	559.
Idem.	*ORDONNANCE qui nomme aux préfectures du Doubs, de Vaucluse et des Hautes-Pyrénées.	129.	559.
Idem.	ORDONNANCE portant nomination de pairs de France à vie.....	123.	557.
Idem.	ORDONNANCE portant création de compagnies de vétérans des troupes de ligne, pour être employées dans les places de guerre.....	125.	585.

Digitized by Google

DATES des Ordonn^ces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	N^os des Bull.	Pages.
20 Nov. 1831.	*Ordonnance portant concession de mines et autorisation pour l'établissement d'usines dans les lieux y dénommés.....	125. 126.	596. 612.
Idem.	Ordonnance portant prorogation du péage établi sur les ponts de Kermarin et de Sainte-Anne (1).....	126.	608.
Idem.	* Ordonnances portant concession du desséchement de marais.....	127.	627.
Idem.	* Ordonnance qui fixe au 10 mai la foire de Murat (Cantal).....	127.	627.
21.	* Ordonnances portant autorisation pour l'acceptation de dons et legs faits à des communes, à des pauvres et à des hospices..	125. 127. 129.	595. 596. 627. 628. 652.
Idem.	* Ordonnance qui autorise onze individus y dénommés à établir leur domicile en France.	128.	611.
Idem.	* Ordonnances qui accordent des lettres de naturalité aux personnes y dénommées...	131.	690.
22.	Ordonnance portant convocation du quatrième collége électoral du département de l'Isère.....	123.	559.
Idem.	*Ordonnance qui proroge le péage du pont de Dax (Landes) (2).....	123.	560.
Idem.	Ordonnance qui approuve la construction, moyennant péage, d'un pont suspendu à Muret (Haute-Garonne).....	123.	564.
Idem	* Ordonnances qui autorisent l'établissement d'usines dans les lieux y dénommés.....	127.	627.
23.	* Ordonnance portant concession des mines de houille de Messeix.....	127.	627.
24.	Ordonnance portant que S. A. R. le Duc *d'Orléans* et M. le maréchal duc *de Dalmatie*, ministre de la guerre, se rendront immédiatement à Lyon.....	133.	728.
25.	Ordonnance sur l'organisation de l'école polytechnique.....	130.	656.
26.	Ordonnance qui nomme M. *Gisquet* préfet de police et M. *Malleval* secrétaire général de la préfecture.....	123.	567.

(1) *Voir* 22 avril 1831 dans la présente Table.
(2) *Voir* 20 août 1817 dans la présente Table.

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	
27 Nov. 1831.	ORDONNANCE qui ouvre un crédit pour travaux d'utilité publique.....	123.	
28.	ORDONNANCE qui nomme, dans l'ordre royal de la Légion d'honneur, aux grades qui leur avaient été conférés du 20 mars au 7 juillet 1815, les personnes désignées dans l'état y annexé.....	127.	
Idem.	*ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de donations faites à des communes, à des hospices et à des pauvres.....	129. 130. 131. 132.	
Idem.	* ORDONNANCE qui accepte la renonciation faite à la concession d'une mine.....	132.	7
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise la mise en activité d'une usine à fer.....	132.	7
29.	ORDONNANCE qui soumet à des règles de comptabilité la gestion des économes des établissemens de bienfaisance	125.	5
Idem.	ORDONNANCE relative à l'emploi du legs du major général *Martin* pour la fondation, dans la ville de Lyon, d'une institution sous le nom d'*école de la Martinière* (1).....	125.	59
Idem.	ORDONNANCE qui autorise la construction, moyennant un péage, d'un pont sur le Lot à Clairac.....	127.	62
Idem.	*ORDONNANCES qui autorisent l'établissement d'une usine à fer et la concession d'une mine.....	132.	70
30.	TABLEAU des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, novembre.....	122.	541
1er Déc.	ORDONNANCE qui confie à un intendant civil, en Alger, la direction et la surveillance de tous les services civils en Alger.....	126.	603
Idem.	ORDONNANCE qui nomme M. le baron *Pichon* intendant civil en Alger.....	126.	604

(1) *Voir* 17 janvier 1827 dans la présente Table.

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Page
3 Déc. 1831.	ORDONNANCE portant que le chef-lieu du canton de Dives est transféré à Dozulay (Calvados)..	125.	587
Idem.	ORDONNANCE qui fixe à huit le nombre des avoués près le tribunal de Lodève.....	125.	588
Idem.	ORDONNANCE qui supprime la place de directeur du Bulletin des lois.....	125.	589
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent les personnes y dénommées à établir leur domicile en France.....	127.	626
Idem.	* ORDONNANCE qui approuve les statuts de la société établie à Angers pour l'encouragement de l'enseignement mutuel.....	132.	699
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs.....	132.	706
4.	* ORDONNANCE portant établissement de foires dans les communes y dénommées.....	132.	701
Idem.	* ORDONNANCES portant acceptation de donations à des communes, à des égli[illegible] et à des établissemens ecclésiastiques.....	132.	703 706 708 726 729
5.	ORDONNANCE portant que les dépenses autorisées pour mesures sanitaires et travaux d'utilité publique seront ordonnancées sur l'exercice 1832.....	124.	573
Idem.	* ORDONNANCE portant que M. *Gasparin*, préfet de l'Isère, remplira par intérim les fonctions de préfet du Rhône.....	126.	61
Idem.	ORDONNANCE sur le prolongement du canal de Givors à Rive-de-Gier.....	128.	63
8.	ORDONNANCE qui ouvre un crédit provisoire de deux cent mille francs destiné aux besoins d'intérêt général et imprévus, dont la dépense se rattachera à l'exercice 1831....	126.	59
Idem.	ORDONNANCE portant convocation des conseils généraux de plusieurs départemens.....	126.	60
Idem.	* ORDONNANCE portant établissement d'une foire dans la commune d'Inos (Lozère)....	132.	70
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs et donations faits à des communes..	133.	73

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
9 Déc. 1831.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs faits à des églises.....	133.	729.
11.	ORDONNANCE qui autorise la construction d'un pont suspendu sur l'Allier près de Vic-le-Comte (Puy-de-Dôme).....	129.	649.
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'établissement d'usines et qui concèdent des mines.....	132.	700.
12.	ORDONNANCE portant convocation de deux colléges électoraux du département de la Haute-Garonne.....	126.	605.
Idem.	ORDONNANCE portant convocation des conseils généraux de plusieurs départemens.....	126.	606.
Idem.	ORDONNANCE portant que la cour d'assises de la Seine sera divisée en deux sections pendant les deux premiers trimestres de 1832.	126.	607.
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise la ville de Tournon à accepter une offre pour travaux d'utilité communale.....	133.	732.
14.	ORDONNANCE qui fixe définitivement le nombre des huissiers près le tribunal de Gaillac...	129.	651.
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise les personnes y dénommées à établir leur domicile en France.	130.	674.
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs.....	133.	733.
15.	* ORDONNANCE qui autorise la construction d'un moulin à farine.....	132.	734. 701.
Idem.	* ORDONNANCE portant établissement d'une foire à Villeurbanne (Isère).....	132.	702.
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs faits à des églises.....	133.	730.
16.	ORDONNANCE concernant l'abattage des bestiaux et l'exercice de la profession de boucher et de charcutier à Montcenis (Saone-et-Loire).....	131.	731. 682.
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise l'établissement d'une citerne.....	132.	701.
17.	ORDONNANCE portant répartition du crédit provisoire de trois cent quarante millions ouvert aux ministres sur l'exercice 1832...	127.	613.
Idem.	* ORDONNANCE qui supprime le commissariat central de police de Nimes.....	130.	678.

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
18 Déc. 1831.	*Ordonnances portant prolongement de route et classement de chemins au rang des routes départementales.....	130.	673.
Idem.	*Ordonnances qui autorisent l'établissement de diverses usines dans les lieux y indiqués.	132.	674. 701.
19.	Ordonnance portant que la cour d'assises de la Seine sera divisée en quatre sections pendant le premier et le deuxième trimestre de 1832.....	128.	629.
Idem.	*Ordonnances qui autorisent l'acceptation de donations faites à des communes.....	133.	735.
21.	*Ordonnance qui nomme M. *Gasparin* à la préfecture du Rhône.....	130.	673.
25.	Ordonnance portant convocation du conseil général du département de la Corse.....	130.	655.
Idem.	Ordonnance portant convocation des conseils généraux de trois départemens.....	130.	655.
Idem.	*Ordonnance qui supprime le second commissariat de police de Perpignan.....	130.	673.
Idem.	*Ordonnance qui crée un commissariat temporaire de police à Caluire, près Lyon....	130.	673.
Idem.	*Ordonnance* portant que le président du *Conseil des ministres* est chargé de la signature du département des affaires étrangères pendant la maladie du général comte *Sebastiani*.....	131.	679.
Idem.	Ordonnance relative aux recettes et dépenses de l'université pendant le premier trimestre de 1832.....	131.	679.
Idem.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont en bois sur la Saone à Soing.....	132.	694.
Idem.	Ordonnance qui approuve la construction de deux ponts suspendus sur la Vienne à l'Ile-Bouchard.....	132.	696.
Idem.	Ordonnance portant approbation du réglement du mont-de-piété d'Angers.....	133.	721.
Idem.	*Ordonnances qui autorisent l'acceptation de dons et legs.....	133.	734 à 736.
Idem.	*Ordonnances qui autorisent l'établissement d'usines dans les lieux y désignés.....	133.	744.
27.	Ordonnance relative au mariage des sous-		745.

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages
	officiers et soldats de la garde municipale..	133.	709.
28 Déc. 1831.	ORDONNANCE qui ouvre un nouveau crédit de deux cent mille francs pour dépenses d'intérêt général.....	131.	678.
Idem.	* ORDONNANCES qui créent ou suppriment des commissariats de police dans les communes y désignées.....	131.	686.
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs faits à des églises.....	133.	687. 731.
29.	ORDONNANCE portant fixation définitive du nombre des huissiers du tribunal de Loudéac.....	131.	682.
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent les personnes y dénommées à établir leur domicile en France.....	132.	695.
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs faits à des églises.....	133.	699. 731.
30.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des communes, à des pauvres et à des hospices.....	133.	732. 737 à
Idem.	* ORDONNANCES portant établissement ou suppression de foires dans les lieux y désignés.	133.	744. 745.
31.	TABLEAU des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation	130.	653.
Idem.	ORDONNANCE relative au Bulletin des lois ...	131.	677.
Idem.	ORDONNANCE portant fixation du prix des poudres qui seront livrées pendant l'année 1832 aux départemens de la guerre, de la marine et des finances.....	132.	693.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DES ORDONNANCES DU TOME III.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N°86*.

N° 2369. — *ORDONNANCE DU ROI concernant la Célébration des Fêtes nationales des 27, 28 et 29 Juillet.*

A Saint-Cloud, le 6 Juillet 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les journées des 27, 28 et 29 juillet 1831 seront célébrées comme fêtes nationales.

2. Les dépouilles mortelles des citoyens morts pour la patrie, en défendant les lois et la liberté, les 27, 28 et 29 juillet, seront, aussitôt que l'exhumation en pourra être faite, *déposées au Panthéon.*

Une loi sera présentée dans la prochaine session pour consacrer législativement cette sépulture.

Une cérémonie d'inauguration aura lieu au Panthéon le 27 juillet prochain.

3. Il sera élevé sur l'ancien emplacement de la Bastille un monument funéraire en l'honneur des victimes des trois journées.

La première pierre de ce monument sera posée par nous, le 27 du présent mois.

4. Le programme de ces fêtes sera dressé par notre ministre du commerce et des travaux publics.

5. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, comme aussi

* *Voyez un Erratum* à la fin de ce Numéro.

Digitized by Google

de donner tous les ordres nécessaires pour que l'anniversa des journées de juillet soit célébré dans les départemens par les armées de terre et de mer.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre du commerce et des travaux publ*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 2370. — *ORDONNANCE DU ROI qui, en exécution de Loi du 11 Avril 1831, détermine les Justifications à faire, d certains cas, par les Militaires, Veuves et Orphelins, po établir leurs droits à la Pension.*

A Saint-Cloud, le 2 Juillet 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous prése et à venir, SALUT.

Vu la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée terre;

Ayant à déterminer par un règlement d'administration p blique les formes et les délais dans lesquels seront justifiées,

1° Les causes, la nature et les suites des blessures ou inf mités pour les droits des militaires à la pension de retraite, a termes des articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de ladite loi;

2° Les causes, la nature et les suites des blessures pour droits ouverts par le paragraphe 3 de l'article 19 aux veuv des militaires morts des suites des blessures reçues, soit sur champ de bataille, soit dans un service commandé;

Considérant qu'il est nécessaire de déterminer aussi les form dans lesquelles seront justifiées les causes de mort, pour les dro ouverts aux veuves de militaires par le paragraphe 2 du mê article 19;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE Ier.

Des Formes et Délais dans lesquels seront justifiées causes, la nature et les suites des blessures ou inf mités pour les droits des Militaires à la Pension retraite.

ART. 1er. Tout militaire qui aura à faire valoir des dro

Digitized by Google

à la pension de retraite pour cause de blessures ou d'infirmités, devra faire sa demande avant de quitter le service.

L'administration de la guerre fera procéder, immédiatement après la réception de cette demande, à la vérification des droits du réclamant, selon les règles établies par la présente ordonnance.

2. Si, par une aggravation consécutive, les blessures ou infirmités qui peuvent donner droit à une pension, ont occasionné la perte absolue de l'usage d'un membre, le réclamant aura un délai d'un an pour faire sa demande.

Ce délai, qui courra du jour de la cessation de l'activité, sera porté à deux ans, si les blessures ou infirmités ont occasionné l'amputation d'un membre ou la perte totale de la vue.

Néanmoins la demande ne sera admissible qu'autant que les blessures ou infirmités auront été régulièrement constatées avant que le militaire ait quitté le service.

3. Toute demande d'admission à la pension de retraite pour cause de blessures ou d'infirmités devra être appuyée d'un certificat dans lequel les officiers de santé en chef de l'hôpital militaire ou de l'hospice civil et militaire où le dernier traitement aura été suivi, constateront la nature et les suites desdites blessures ou infirmités, et déclareront qu'elles leur paraissent incurables.

A l'égard des militaires qui n'auront pas été traités dans un de ces établissemens, le certificat sera délivré par les officiers de santé en chef d'un des hôpitaux militaires ou hospices civils préalablement désignés par notre ministre secrétaire d'état de la guerre pour ces sortes de visites.

4. Toute demande de pension pour cause de blessures ou d'infirmités sera en outre appuyée,

1° Des justifications prescrites par les articles 5, 6 et 7 ci-après;

2° De l'état des services et campagnes.

5. Les causes des blessures seront justifiées, soit par des rapports officiels et autres documens authentiques qui auront

Digitized by Google

constaté le fait, soit par les certificats des autorités militair soit enfin par une information ou enquête prescrite et diri par les mêmes autorités.

6. Lesdites justifications spécifieront la nature des bl sures, ainsi que l'époque, le lieu et les circonstances, soit événemens de guerre, soit du service commandé, où elles ront été reçues.

7. Les causes des infirmités seront justifiées, soit par rapports officiels et autres documens authentiques qui aur constaté l'époque et les circonstances de leur origine, s par les certificats des autorités militaires, soit enfin par u information ou enquête prescrite et dirigée par les mêm autorités.

8. La demande de tout militaire faisant partie d'un ré ment ou autre corps de troupes sera instruite par les soins conseil d'administration dudit corps.

9. La demande et les pièces à l'appui seront commu quées au sous-intendant militaire, qui, s'il les trouve co formes aux articles ci-dessus, les visera, et les transmettra l'officier général commandant la brigade ou la subdivisio lequel désignera deux officiers de santé parmi ceux attaché soit au corps, soit à d'autres régimens, soit aux établisseme publics.

10. Les officiers de santé désignés en vertu de l'artic précédent procéderont à l'examen des blessures ou infirmit en présence du conseil d'administration et du sous-intenda militaire, qui donnera, en séance, lecture du titre II la loi du 11 avril 1831.

Il sera dressé de cette opération un procès-verbal conforn au modèle ci-joint n° 1.

11. Le procès-verbal dressé en exécution de l'article pr cédent sera présenté, avec la demande et les pièces ci-annexée à l'inspecteur général, lors de la plus prochaine inspection.

12. Dans les cas d'urgence, le lieutenant général co mandant la division, sur le compte qui lui en sera rendu

Digitized by Google

exercera ou déléguera aux commandans de subdivision les attributions de l'inspecteur général.

13. L'inspecteur général, après avoir pris connaissance des pièces visées conformément à l'article 9, et du procès-verbal énoncé dans l'article 10, fera procéder, en sa présence, par deux autres officiers de santé qu'il aura choisis parmi ceux qualifiés dans l'article 9, à une vérification des causes qui motivent la demande.

Le sous-intendant militaire assistera à cette vérification, avant laquelle il fera, en séance, lecture du titre II de la loi, et, quel que soit le résultat de l'opération, il en dressera procès-verbal conformément au modèle ci-joint n° 2.

14. Après la vérification prescrite par l'article précédent, et s'il est reconnu que les causes, la nature et les suites des blessures ou infirmités rentrent, par leur origine, leur gravité et leur incurabilité, dans un des cas déterminés par la loi, l'inspecteur général fera préparer par le conseil d'administration le mémoire de proposition pour l'admission à la pension de retraite.

Ce mémoire, vérifié par le sous-intendant militaire et approuvé par l'inspecteur général, sera soumis à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, avec toutes les pièces qui auront servi à l'instruction de la demande, et les observations auxquelles elle aura pu donner lieu.

15. Toutes les dispositions ci-dessus seront applicables aux individus faisant partie d'établissemens régis par un conseil d'administration.

16. Dans le cas où un militaire appartenant à un corps de troupes ou à un établissement militaire s'en trouverait assez éloigné pour ne pouvoir y être renvoyé ou transporté sans inconvénient, la demande pourra, sur un ordre du lieutenant général commandant la division, être renvoyée, pour être instruite, au conseil d'administration de l'un des corps de proximité.

17. Les militaires en activité qui ne font pas partie de corps, de troupes ou d'établissemens régis par un conseil d'adminis-

Digitized by Google

tration, se pourvoiront, en observant les degrés de la hiérarchie, auprès du lieutenant général commandant la divisi dans le ressort de laquelle ils sont employés.

La demande sera faite et appuyée conformément aux articles 3, 4, 5, 6 et 7 de la présente ordonnance.

Elle sera renvoyée à un officier général ou supérieur q sera chargé d'en suivre l'instruction, comme il est prescr relativement aux conseils d'administration des corps.

Lorsque la demande aura été instruite par un maréchal-d camp, le lieutenant général exercera lui-même les attributio de l'inspecteur général.

L'article 12 ci-dessus, concernant les cas d'urgence, s'a pliquera de droit aux demandes spécifiées dans le préser article.

18. Les lieutenans généraux qui seront dans le cas de d mander la pension de retraite pour cause de blessures c d'infirmités, se pourvoiront directement auprès de notre m nistre secrétaire d'état de la guerre, qui ordonnera l'instructio de leurs demandes dans les formes ci-dessus déterminées.

TITRE II.

De la Justification des Droits à la Pension par les Veuves et Orphelins des Militaires.

SECTION Ire.

Des Formes et Délais dans lesquels seront justifiées les cause de mort par suite de blessures.

19. Dans le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article 1 de la loi du 11 avril 1831, les causes, la nature et les suite des blessures des militaires décédés, seront justifiées par leur veuves dans les formes et dans les délais ci-après déter minés.

20. Les causes et la nature des blessures seront justifiée ainsi qu'il est prescrit aux articles 5 et 6 ci-dessus, relative ment aux droits des militaires.

Digitized by Google

21. Les suites des blessures seront justifiées par des certificats authentiques d'officiers de santé militaires ou civils, lesquels devront déclarer que lesdites blessures ont occasionné la mort du blessé.

Si le décès survient après que le blessé aura obtenu guérison suffisante pour reprendre son service, ou une année révolue après la blessure, la veuve ne pourra invoquer la disposition du paragraphe 3 de l'article 19 de la loi du 11 avril 1831.

Il sera accordé à la veuve, pour former sa demande, un délai de six mois, qui courra du jour de la notification du décès du mari au maire de la commune où il résidait.

Section II.

Des Formes dans lesquelles seront justifiées les causes de mort par événement de guerre et par maladies contagieuses et endémiques.

22. Dans les cas prévus par le paragraphe 2 de l'article 19 de la loi du 11 avril 1831, les causes de la mort seront justifiées dans les formes ci-après déterminées.

23. Si la mort a été causée par des événemens de guerre, ces événemens devront être constatés ainsi qu'il est prescrit à *l'article 5 ci-dessus.*

Il sera en outre justifié dans les mêmes formes, ou par des certificats authentiques d'officiers de santé, que lesdits événemens ont été la cause directe et immédiate de la mort du militaire.

Les demandes devront être formées dans le délai prescrit par le troisième paragraphe de l'article 21 de la présente ordonnance.

24. Les causes de mort par maladies contagieuses ou endémiques seront justifiées, 1° par un certificat des autorités civiles ou militaires constatant qu'à l'époque du décès les maladies régnaient dans le pays où le militaire est décédé;

2° Par un certificat de l'autorité militaire constatant que le militaire décédé a été soumis par son service à l'influence de ces maladies;

Digitized by Google

3° Par un certificat dûment légalisé, soit des officiers d santé en chef de l'hôpital où le militaire est mort, soit d l'officier de santé militaire ou civil qui l'aura traité dans s maladie.

Dans le cas où il y aurait impossibilité de se procurer l certificat des officiers de santé, il y sera suppléé par une in formation ou enquête prescrite et dirigée par les autorité civiles ou militaires du pays.

Section III.

Des Justifications à faire par les Orphelins.

25. Les dispositions contenues aux sections I et II du présent titre sont applicables aux enfans de militaires, dans les cas où les articles 20 et 21 de la loi du 11 avril 1831 les admettent à représenter leur mère.

TITRE III.

Dispositions générales.

26. Avant de liquider les pensions de retraite pour blessures ou infirmités, notre ministre secrétaire d'état de la guerre fera communiquer au conseil de santé des armées, pour avoir son avis, les procès-verbaux et autres pièces constatant les causes, la nature et les suites desdites blessures ou infirmités. Il en sera de même pour les justifications produites, dans les cas prévus par les articles 21, 24 et 25 de la présente ordonnance, par les veuves et orphelins de militaires.

27. Les formes déterminées par la présente ordonnance ne seront pas obligatoires pour les demandes actuellement en instance, lesquelles sortiront leur effet, si les justifications sont conformes aux dispositions réglementaires précédentes, et satisfont, quant au droit, au vœu de la loi du 11 avril 1831.

28. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé Mal Duc de Dalmatie.

Digitized by Google

DIVISION militaire.

MODÈLE N° 1,

annexé à l'Ordonnance royale du 2 Juillet 1831.

DÉPARTEMENT d

PLACE d

CEJOURD'HUI mil huit cent trente- à l'heure de

En exécution du titre Ier de l'ordonnance royale du 2 juillet 1831, portant réglement d'administration publique sur les formes et les délais dans lesquels seront justifiées les causes, la nature et les suites des blessures ou infirmités, pour les droits des militaires à la pension de retraite,

Et en présence,

Procès-verbal dressé en exécution de l'article 10 de l'ordonnance du 2 juillet 1831.

1° Des membres du conseil d'administration (*ou de M.... selon les cas spécifiés par les articles 8, 15, 16, 17 et 18 de l'ordonnance*),

2° De M..... sous-intendant militaire, chargé.....

3° De M..... } (*noms, prénoms, grades et emplois des*

4° De M..... } *deux officiers de santé*),

OBJET du procès-verbal.

Ces deux derniers désignés par M. le général..... commandant..... conformément à l'article 9 de l'ordonnance, et convoqués en vertu de cette désignation,

Demande d'admission à la pension de retraite de (*noms, prénoms, grade, &c. de l'intéressé*).

A comparu (*noms, prénoms, grade, &c. de l'intéressé*), à l'effet de soumettre à l'examen prescrit par l'article 10 de ladite ordonnance les blessures ou infirmités qui motivent sa demande d'admission à la pension de retraite.

Lecture ayant été faite en séance, par ledit sous-intendant militaire,

Du titre Ier de l'ordonnance précitée et des instructions y relatives,

Du titre II de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre,

Enfin, de la demande et des pièces à l'appui dûment visées,

Il a été procédé par les deux officiers de santé ci-dessus nommés à un examen dont ils ont constaté le résultat par un certificat qui restera annexé au présent procès-verbal, et dont la teneur est ci-après transcrite:

(*Suit la copie du certificat des officiers de santé.*)

Signé

En foi de quoi, le présent procès-verbal a été clos et signé en simple expédition, les jour, mois et an que dessus.

Signature de l'intéressé, *Signatures des membres du Conseil d'administration,*

Signature du Sous-intendant militaire,

Digitized by Google

DIVISION militaire.

DÉPARTEMENT d

PLACE d

Procès-verbal dressé en exécution de l'article 13 de l'ordonnance du 2 juillet 1831.

OBJET du procès-verbal.

Demande d'admission à la pension de retraite de (*noms, prénoms, grade, &c. de l'intéressé.*)

MODÈLE N° 2,

annexé à l'Ordonnance royale du 2 Juillet 1831.

CEJOURD'HUI mil huit trente- à l'heure de

En exécution du titre Ier de l'ordonnance royale du 2 ju 1831, portant réglement d'administration publique su formes et les délais dans lesquels seront justifiées les cau la nature et les suites des blessures ou infirmités, pour droits des militaires à la pension de retraite,

Et en présence,

1° De M.., ... (*nom, grade du général inspecteur délégué*),

2° De M..... sous-intendant militaire, chargé &c.

3° De M.....

4° De M..... } (*noms, prénoms, grades et emp des officiers de santé*),

Ces deux derniers choisis par ledit inspecteur géné conformément à l'article 13 de l'ordonnance, et convoqué vertu de cette désignation,

A comparu (*noms, prénoms, grade, &c. de l'intéressé*) l'effet de soumettre à la vérification prescrite par le m article les causes qui motivent sa demande d'admission pension de retraite.

Lecture ayant été faite en séance, par ledit sous-inten militaire,

Du titre Ier de l'ordonnance précitée et des instructio relatives,

Du titre II de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions l'armée de terre,

De la demande et des pièces à l'appui dûment visées,

Enfin, du procès-verbal du premier examen opéré s l'article 10 de l'ordonnance,

Il a été procédé par les deux officiers de santé ci-de nommés à une vérification dont ils ont constaté le rés par un certificat qui restera annexé au présent procès-ver et dont la teneur est ci-après transcrite :

(*Suit la copie du certificat des officiers de santé.*)

Signé

En foi de quoi, le présent procès-verbal a été clos et s en simple expédition, les jour, mois et an que dessus.

Signature de l'intéressé, *Signature du Gén inspecteur,*

Signature de l'Intendant militaire.

Digitized by Google

N° 2371. — *Ordonnance du Roi qui classe la ville de Ham au nombre des Postes militaires.*

A Saint-Cloud, le 8 Juillet 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu la loi du 17 juillet 1819 sur les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'État;

Vu les lois des 10 juillet 1791 et 8 mars 1810, dans les dispositions auxquelles se réfère la loi du 17 juillet 1819;

Vu l'ordonnance du 1er août 1821, rendue pour l'exécution de la loi du 17 juillet 1819 et insérée au Bulletin des lois;

Considérant de quelle utilité peut être l'occupation militaire de la ville de Ham pour la défense du royaume.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La ville de Ham est classée au nombre des postes militaires.

2. La présente ordonnance sera publiée et affichée dans les communes intéressées.

3. Nos ministres secrétaires d'état sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 2372. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 790 francs environ, fait aux pauvres de *Golfech* (Tarn-et-Garonne; par M. *Savignac*. (*Saint-Cloud, 28 Mai 1831.*)

N° 2373. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente de 1000 francs [5 pour cent consolidés] faite à la ville de *Marseille* (Bouches-du-Rhône) par M. *Beaujour*. (*Saint-Cloud, 2 Juin 1831.*)

N° 2374. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune d'*Avesné* (Sarthe), par M. et Mme *Goupil*, d'une somme de 800 francs et de la maison presbytérale avec ses dépendances, estimée 5200 francs. (*Saint-Cloud, 2 Juin 1831.*)

N° 2375. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs d'une maison avec dépendances, évaluée à un revenu de 80 francs, fait à la

Digitized by Google

M. *Tencé*, pour la fondation de deux lits en faveur des pauvres de *Bus* (*Saint-Cloud*, *2 Juin 1831.*)

N° 2397. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisan de *Saint-Denis d'Anjou* (Mayenne) à accepter le Legs d'une mais avec dépendances estimée 5000 francs, fait par Mme veuve *Pioger* po servir d'habitation aux sœurs de charité de cette commune. (*Saint-Clou 2 Juin 1831.*)

N° 2398. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs 1000 francs fait aux pauvres de *Nancy* (Meurthe) par Mme veu *Muller*. (*Saint-Cloud*, *2 Juin 1831.*)

N° 2399. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fa aux pauvres de *Rinsart* (Nord), par Mlle *Gillion*, de la nue propriété 28 ares environ de pré, estimés 1000 francs. (*Saint-Cloud*, *2 Ju 1831.*)

N° 2400. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la somm de 385 francs 56 centimes provenant du Legs fait aux pauvres de *Bassée* (Nord) par Mlle *Derets*. (*Saint-Cloud*, *2 Juin 1831.*)

N° 2401. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'un somme de 500 francs fait par M. *Soubeyran-Raynaud* pour être distribué en pain aux pauvres de *Guiscard* (Oise), à l'entrée de l'hiver. (*Sain Cloud*, *2 Juin 1831.*)

N° 2402. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d 400 francs fait à l'hospice des pauvres de *Noyon* (Oise) par M. *Fromont* (*Saint-Cloud*, *2 Juin 1831.*)

N° 2403. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d 600 francs fait aux pauvres de *Bayonne* (Basses-Pyrénées) par M. *Ca miade*. (*Saint-Cloud*, *2 Juin 1831.*)

N° 2404. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Dona tion d'une somme de 2200 francs faite à l'hospice d'*Haguenau* (Bas-Rhin) par Mlle *Bosson*. (*Saint-Cloud*, *2 Juin 1831.*)

N° 2405. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Dona tion d'une somme de 1950 francs et de divers objets mobiliers, faite à l'hospice d'*Haguenau* (Bas-Rhin) par M. et Mme *Haar*. (*Saint-Cloud*, *2 Juin 1831.*)

N° 2406. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une pièce de terre estimée 1500 francs, fait à l'école de *Landser* (Haut-Rhin) par Mlle *Schneider*, en faveur des enfans pauvres de cette com mune. (*Saint-Cloud*, *2 Juin 1831.*)

Digitized by Google

N° 2407. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Mornant* (Rhône), par M. *Lespinasse*, d'une rente annuelle de 11 décalitres de blé-seigle, payable pendant vingt ans, et évaluée pour les vingt années à 823 francs. (*Saint-Cloud, 2 Juin 1831.*)

N° 2408. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait aux pauvres de *Courzieux* (Rhône) par Mme *Chatelard*. (*Saint-Cloud, 2 Juin 1831.*)

N° 2409. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait aux pauvres de *Mont-Saint-Jean* (Sarthe) par M. *Guillet*. (*Saint-Cloud, 2 Juin 1831.*)

N° 2410. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre d'une somme de 1866 francs faite aux hospices de *Paris* (Seine) par Mme veuve *Lefebvre*. (*Saint-Cloud, 2 Juin 1831.*)

N° 2411. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre d'une somme de 800 francs faite aux hospices de *Paris* (Seine) par Mme veuve *Macré*. (*Saint-Cloud, 2 Juin 1831.*)

N° 2412. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait aux pauvres de *Versailles* (Seine-et-Oise) par M. *Lecordier de Bigars de la Londe*. (*Saint-Cloud, 2 Juin 1831.*)

N° 2413. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 60 hectolitres de blé seigle fait aux pauvres de *Roquecourbe* (Tarn) par M. *Bruguière*. (*Saint-Cloud, 2 Juin 1831.*)

N° 2414. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 2000 francs fait aux hospices de *Castres* (Tarn) par M. *Cassanhol-Coujoulieux*. (*Saint-Cloud, 2 Juin 1831.*)

N° 2415. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs fait aux pauvres de la paroisse de *Lautrec* (Tarn) par Mlle *Benazech*. (*Saint-Cloud, 2 Juin 1831.*)

N° 2416. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 1500 francs environ, fait aux hospices de *Grasse* (Var) par M. *Toussans*. (*Saint-Cloud, 2 Juin 1831.*)

N° 2417. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Lorgues* (Var), par M. *de Chieusses de Villepey*, d'une rente annuelle de 16 doubles décalitres de blé à convertir en pain. (*Saint-Cloud, 2 Juin 1831.*)

N° 2418. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 25 francs fait aux pauvres de *Sorgues* (Vaucluse), par Mme *Légier de Montfort*. (*Saint-Cloud, 2 Juin 1831.*)

Digitized by Google

N° 2419. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Leg deux créances montant ensemble à 6580 francs, fait à l'hospice gé des malades d'*Avignon* (Vaucluse) par Mlle *Ralcour*, pour la fond d'un lit d'incurable dans ledit établissement. (*Saint-Cloud*, 2 *1831.*)

N° 2420. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Dona d'une maison avec dépendances, évaluée à 2963 francs, faite à la c mune de *Cuy* (Oise) par plusieurs de ses habitans. (*Saint-Cloud*, 5 *1831.*)

N° 2434. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donat de deux portions de terrain estimées 500 francs, faite à la commune *Étoux* (Rhône) par M. *Sanlaville*. (*Saint-Cloud*, *5 Juin 1831.*)

N° 2492. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs aux pauvres d'*Eause* (Gers), par M. *Duffour*, d'une prairie estim 5332 francs 60 centimes. (*Saint-Cloud*, *5 Juin 1831.*)

N° 2493. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs 1000 francs fait aux pauvres honteux de *Caux* (Hérault) par M. *Moyria*. (*Saint-Cloud*, *5 Juin 1831.*)

ERRATUM. Bulletin des lois, n° 68, 2e partie, page 538, ligne 16, lieu de *par l'article 20*, lisez *par l'article 16*.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétai d'état au département de la justice,

A Paris, le 9 * Juillet 1831

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulle à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
9 Juillet 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 86 *bis**.

Ordonnance du Roi portant approbation des Demi-soldes, Suppléms et Pensions accordés aux Marins et Ouvriers, et aux Veuves, Pères ou Mères dénommés dans le tableau y annexé.

A Paris, le 12 Mars 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Vu : 1° la loi du 13 mai 1791 sur l'établissement de la caisse des invalides de la marine ;

2° L'ordonnance du 27 août 1817 ;

3° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, après avoir été soumises aux vérifications prescrites par l'article 8 de l'ordonnance précitée en exécution de la loi du 25 mars 1817 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les demi-soldes, supplémens de demi-soldes et pensions réglés par décision ministérielle du 23 septembre 1830 aux deux cent cinquante-neuf marins et ouvriers de la marine, ainsi qu'aux cent quinze veuves, pères ou mères dénommés dans le tableau annexé à la présente ordonnance, sont approuvés.

2. La somme annuelle de quarante-quatre mille deux cent trente-six francs, à laquelle s'élèvent ces demi-soldes, supplémens et pensions, continuera d'être acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera insérée au bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,
Signé Cte d'Argout.

* Voyez un *Erratum* à la fin de ce numéro.

Digitized by Google

État des Demi-soldes et Pensions, réglées en exécution de la l
du

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.
1.	Bars (Yves-Marie).....	Apprenti serrurier à 14 fr. 40 c.	24 mars 1814.	Brest.
2.	Fernandès (Joseph)....	Patron de chaloupe à 36 fr.	19 août 1773.	Paimpol.
3.	Le Corre (Jean-Marie)..	Charpentier à 38 fr. 40 c.	8 déc. 1766.	Saint-Marc.
4.	Cadell (Jean).....	Perceur à 38 fr. 40 c.	19 fév. 1764.	Plouzanné.
5.	Piquet (Jean-François)..	*Idem* à 36 fr.	14 nov. 1767.	Besançon.
6.	Férec (Nicolas).....	Gabarier à 30 fr.	1er avril 1766.	auv ec.
7.	Troadec (Jean).....	Charpentier à 36 fr.	3 fév. 1779.	Saint-Marc.
8.	Moal (Allain).....	Perceur à 26 fr. 40 c.	2 mars 1768.	Sizun.
9.	Le Gall (Jean).....	*Idem* à 38 fr. 40 c.	8 mars 1773.	Plougouvelin.
10.	Kvingant (Jean).....	*Idem.*	26 mars 1770.	*Idem.*
11.	Jaouen (Vincent-Marie)..	*Idem.*	14 mars 1770.	Guiler.
12.	Laziou (René).....	*Idem.*	30 oct. 1771.	Plouguin.
13.	Petton (Allain-Marie)...	Charpentier à 38 fr. 40 c.	12 fév. 1774.	Brest.
14.	Bodena (Jacques).....	Journalier à 26 fr. 40 c.	11 mars 1785.	Bourg-Blanc
15.	Lazennec (Maurice) ...	Perceur à 38 fr. 40 c.	22 déc. 1775.	Guynevès.
16.	Le Roy (Jérôme-Marie)..	Charpentier à 33 fr. 60 c.	7 sept. 1776.	Brest.
17.	Gloria (Jean-Yves).....	Maître forgeron à 55 fr. 20 c.	10 janv. 1767.	Lambezellec
18.	Gahagnon (Jean-Pierre).	Aide-contre-maître charpentier à 43f 20c	20 mars 1776.	Brest.
19.	Boussard (Louis).....	Journalier à 28 fr. 80 c.	29 avril 1767.	Crozon.

Digitized by Google

Mai 1791, par Décisions ministérielles, sanctionnées par Ordonnance des Ro
1831.

...ro de la ...nsion.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
168	Infirmité grave.	1	11	13	Loi du 13 mai 1791.	A dater de sa sortie de l'hôpital.	Décision ministérielle du 23 septembre 1830.
120.	Ancienneté de service.	26	10	11	*Idem.*	1er janv. 1830.	*Idem.*
150.	*Idem.*	46	1	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
221.	*Idem.*	36	7	29	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120.	*Idem.*	31	10	19	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120.	*Idem.*	32	4	7	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120.	Idem.	29	2	22	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96.	Idem.	26	7	1	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
250.	*Idem.*	35	2	18	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150.	*Idem.*	40	11	23	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150.	*Idem.*	36	7	28	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150.	*Idem.*	29	1	16	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150.	*Idem.*	30	4	1	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
168.	Infirmité grave.	3	"	13	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150.	Ancienneté de service.	25	1	2	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120.	*Idem.*	25	6	2	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
80.	*Idem.*	40	2	12	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
80	*Idem.*	37	2	6	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
80.	*Idem.*	26	8	11	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.
20.	CHAZE (Jean-Louis).....	Maître chaudronnier à 60 fr.	18 avril 1768.	Marjevols.
21.	POTIN (Jean-Guillaume).	Charpentier à 38 fr. 40 c.	18 août 1758.	Plouvieu.
22.	LEÇOLLÉ (Tuydual).....	Armurier à 38 fr. 40 c.	27 sept. 1756.	Guingamp.
23.	CLOAREC (François).....	Charpentier à 31 fr. 20 c.	9e nov. 1772.	Gouesnou.
24.	LAURENT (Yves).....	Perceur à 38 fr. 40 c.	25 mars 1766.	Rosnœu.
25.	GOUSSON (Jean).....	Artificier à 31 fr. 20 c.	27 juin 1761.	Laniscat.
26.	DAOULAS (Jean).....	Charpentier à 38 fr. 40 c.	14 août 1769.	Crozon.
27.	MÉVEL (René).....	Boulanger à 36 fr.	7 déc. 1772.	Guipavas.
28.	L'ALLÉGUEN (René)....	Calfat à 38 fr. 40 c.	12 juillet 1773.	Plougou-velin.
29.	HENRY (Paul).....	Voilier à 33 fr. 60 c.	29 juillet 1776.	Guipavas.
30.	SAVETIER (Jacques-Marie)	Poulieur à 38 fr. 40 c.	13 août 1768.	Lambezellec
31.	COZ (François).....	Cordier à 36 fr.	16 août 1770.	Plouguin.
32.	GOULLAOUIC (Yves).....	Journalier à 28 fr. 80 c.	12 mars 1765.	Quimerch.
33.	GUÉDES (Jacques-Pierre).	Ouvrier forestier à 28 fr. 80 c.	20 sept. 1775.	Rumengol.
34.	RUNAMBOT (Yves).....	Charpentier à 31 fr. 20 c.	23 août 1775.	*Idem.*
35.	BELLEGOU (Florent).....	Cordier à 38 fr. 40 c.	6 janvier 1762.	Lambezellec
36.	SÉGALEN (Louis-Marie)..	*Idem* à 36 fr.	26 avril 1762.	Saint-Marc.
37.	TALAFFAS (René).....	Contre-maître forgeron à 38 fr. 40 c.	7 août 1762.	Irvillac.
38.	LULLIEN (Guillaume)...	Contre-maître charpentier à 48 fr.	12 oct. 1773.	Lambezellec
39.	MORIO (Yves).....	Charpentier à 31 fr. 20 c.	2 août 1772.	Hanvec.
40.	DENNIÉLOU (Jean).....	*Idem.*	3 avril 1779.	Rumengol.

Digitized by Google

...ITÉ de la...	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
...né	Ancienneté de service.	38	8	15	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1830.	Décision ministérielle du 23 septembre 1830.
22.	*Idem.*	43	2	27	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
2.	*Idem.*	25	2	28	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0.	*Idem.*	25	3	13	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0.	*Idem.*	39	8	5	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
2.	*Idem.*	25	8	27	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0.	*Idem.*	35	8	8	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0.	*Idem.*	27	5	29	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0.	*Idem.*	25	1	13	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0.	*Idem.*	31	9	4	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0.	*Idem.*	27	4	26	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0.	*Idem.*	27	4	24	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0.	*Idem.*	27	7	6	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0.	*Idem.*	29	8	23	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0.	*Idem.*	31	8	12	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
2.	*Idem.*	50	11	8	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
1.	*Idem.*	59	6	1	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
1.	*Idem.*	45	8	8	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
	Idem.	33	4	8	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
	Idem.	25	7	16	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
1.	*Idem.*	33	10	8	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

Numéros d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.
41.	LABOUS (Noël).....	Charpentier à 31 fr. 20 c.	11 mai 1769.	Logonna.
42.	GAUDEBERT (Pierre)....	Cordier à 38 fr. 40 c.	19 fév. 1774.	Saint-Marc.
43.	NORMAND (Guillaume)...	Poulieur à 38 fr. 40 c.	13 avril 1762.	Guipavas.
44.	RAGUÉNÉS (Jean-Marie)..	Charpentier à 38 fr. 40 c.	31 mars 1768.	S.-Pierre-Quilbignon.
45.	LE STANC (René).....	Contre-maître perceur à 55 fr. 20 c.	5 janvier 1762.	Quilbignon.
46.	ROSIC (Jean-Marie).....	*Idem.*	9 avril 1770.	*Idem.*
47.	LE ROY (Pierre).....	Charpentier à 38 fr. 40 c.	2 janv. 1764.	Crozon.
48.	LOUARNE (Jérôme-André).	*Idem.*	30 nov. 1764.	S.-Pierre.
49.	BURLOT (Jean-Julien)....	Cordier à 38 fr. 40 c.	20 janv. 1768.	Quintin.
50.	ALLÉGOT (Jean-Louis)...	*Idem.*	27 nov. 1773.	Saint-Marc.
51.	LE PAPE (Bernard).....	Journalier à 28 fr. 80 c.	13 avril 1763.	Landerneau
52.	FRANÇOIS (Pierre-Corentin).	Forgeron à 33 fr. 60 c.	8 juillet 1757.	Quimper.
53.	CORNEN (Gabriel).....	Charpentier à 33 fr. 60 c.	12 oct. 1771.	Landunvez.
54.	YVEN (Yves-Marie).....	Cloutier à 38 fr. 40 c.	14 fév. 1770.	S.-Pierre-Quilbignon.
55.	JACQUES (Yves-Marie)...	Charpentier à 36 fr.	17 juin 1764.	Lambezellec
56.	LE DALL (Jean-Marie)...	*Idem* à 38 fr. 40 c.	27 mai 1775.	*Idem.*
57.	LE GALL (Jacques).....	Serrurier à 38 fr. 40 c.	28 avril 1765.	Baud.
58.	GESTIN (Gabriel).....	Cordier à 31 fr. 20 c.	23 juin 1764.	S.-Pierre.
59.	LEFOLL (Michel).....	Charpentier à 36 fr.	18 mai 1778.	Guipavas.
60.	JOSSE (Dominique).....	*Idem* à 38 fr. 40 c.	1er mai 1772.	Grace.
61.	LE BORGNE (Jean).....	Cordier à 38 fr. 40 c.	14 oct. 1763.	Lambezellec

Digitized by Google

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBS
Ancienneté de service.	33	»	22	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1830.	Décis du 23
Idem.	38	4	»	Idem.	Idem.	
Idem.	52	»	»	Idem.	Idem.	
Idem.	44	8	»	Idem.	Idem.	
Idem.	48	6	20	Idem.	Idem.	
Idem.	38	5	26	Idem.	Idem.	
Idem.	44	5	10	Idem.	Idem.	
Idem.	48	7	»	Idem.	Idem.	
Idem.	36	11	»	Idem.	Idem.	
Idem.	39	2	»	Idem.	Idem.	
Idem.	29	2	»	Idem.	Idem.	
Idem.	41	9	19	Idem.	Idem.	
Idem.	39	11	20	Idem.	Idem.	
Idem.	25	5	»	Idem.	Idem.	
Idem.	47	6	20	Idem.	Idem.	
Idem.	35	»	28	Idem.	Idem.	
Idem.	48	2	»	Idem.	Idem.	
Idem.	31	»	5	Idem.	Idem.	
Idem.	31	10	27	Idem.	Idem.	
Idem.	42	8	13	Idem.	Idem.	
Idem.	56	2	7	Idem.	Idem.	

Digitized by Google

NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.
Ségalen (François).....	Cordier à 38 fr. 40 cent.	16 janv. 1772.	Lambezellec
Abarnou (Joseph-Marie).	Charpentier à 36 fr.	26 avril 1770.	Plouguerneau.
Lechantou (Joseph-Laurent).	Forgeron à 31 fr. 20 c.	12 janv. 1765.	Brest.
Tobie (Guillaume-Marie).	*Idem* à 33 fr. 60 c.	8 juillet 1767.	*Idem.*
Legoulart (Jean).....	Chaloupier à 31 fr. 20 c.	4 mars 1762.	Bréventec.
Bellégou (Jacques)....	Cordier à 38 fr. 40 c.	1er déc. 1759.	Lambezellec
Maillous (Hervé).....	*Idem.*	24 août 1762.	*Idem.*
Pradier (Jean).....	*Idem.*	4 août 1771.	La Chapelle-Marcouse.
Quintèl (François).....	Charpentier à 36 fr. 33 fr. 60 c.	20 mai 1767.	Bourg-Blanc
Gouérez (Jean-Claude)..	*Idem* à 36 fr.	20 sept. 1770.	Plouzané.
Guillarm (Claude).....	Chaloupier à 31 fr. 20 c.	3 juin 1767.	S.-Servais.
Le Lannic (Michel-Marie)	Charpentier à 38 fr. 40 c.	19 oct. 1763.	Lanrio-Varé
Mailloux (François-Marie).	Cordier à 38 fr. 40 c.	25 août 1771.	Lambezellec
Fichou (Julien).....	Aide-contre-maître charpentier à 43f 20c	19 janv. 1762.	Brest.
Péron (François).....	Tonnelier à 36 fr.	26 mars 1778.	Locrist.
Cap (Pierre).....	Charpentier à 38 fr. 40 c.	8 sept. 1775.	Brest.
Guéguen (François)....	*Idem* à 31 fr. 20 c.	12 nov. 1779.	Quimerch.
Sizun (Hervé).....	Ouvrier forestier à 28 fr. 80 c.	29 nov. 1772.	Braspars.
André (Jean-François)..	Charpentier à 36 fr.	18 fév. 1768.	Plougastel.
Le Bourvon (François)..	Calfat à 38 fr. 40.	17 fév. 1771.	Argol.
Labbé (Jean-François)...	Charron à 38 fr. 40 c.	29 août 1779.	Lambezellec

Digitized by Google

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERV
Ancienneté de service.	48	»	24	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1830.	Décision m du 23 septe
Idem.	35	10	24	Idem.	Idem.	Ide
Idem.	41	6	20	Idem.	Idem.	Ide
Idem.	51	11	10	Idem.	Idem.	Ide
Idem.	38	2	5	Idem.	Idem.	Ide
Idem.	39	4	7	Idem.	Idem.	Ide
Idem.	54	6	20	Idem.	Idem.	Ide
Idem.	26	1	12	Idem.	Idem.	Ide
Idem.	23	2	4	Idem.	Idem.	Ide
Idem.	34	10	27	Idem.	Idem.	Ide
Idem.	31	4	27	Idem.	Idem.	Ide
Idem.	54	6	20	Idem.	Idem.	Ide
Idem.	47	2	1	Idem.	Idem.	Ide
Idem.	51	6	20	Idem.	Idem.	Ide
Idem.	25	2	15	Idem.	Idem.	Ide
Idem.	27	4	13	Idem.	Idem.	Ide
Idem.	27	6	4	Idem.	Idem.	Ide
Idem.	30	7	7	Idem.	Idem.	Ide
Idem.	37	10	18	Idem.	Idem.	Ide
Idem.	42	6	20	Idem.	Idem.	Ide
Idem.	31	7	2	Idem.	Idem.	Ide

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.
83.	Labous (Marc).....	Ouvrier forestier à 28 fr. 80 c.	15 mars 1773.	Hauvec.
84.	Bourguion (Jacques)...	Forgeron à 33 fr. 60 c.	26 mai 1765.	*Idem.*
85.	Collin (Jean-Louis).....	Charpentier à 36 fr.	25 août 1777.	Lambezelle
86.	Belec (Jean).....	Calfat à 38 fr. 40 c.	29 janv. 1770.	Hauvec.
87.	Nédellec (François-Marie).	Forgeron à 33 fr. 60 c.	16 fév. 1772.	Kerdraon.
88.	Roignant (Noël).....	Ouvrier cordier à 33 fr. 60 c.	19 janv. 1779.	Lambezelle
89.	Mazéas (François).....	Forgeron à 31 fr. 20 c.	9 janv. 1762.	Plouzévéde
90.	Kneis (Vincent-Marie)..	Aide-contre-maître forgeron à 43 fr. 20c.	26 fév. 1766.	S.-Pierre-Quilbignon.
91.	Omnés (Jean-Marie)....	Forgeron à 38 fr. 40 c.	6 février 1776.	Lambezellec
92.	Bernicot (Sébastien)...	Serrurier à 33 fr. 60 c.	4 déc. 1770.	Guipavas.
93.	Floch (Jean).....	Forgeron à 33 fr. 60 c.	12 juillet 1769.	Lannilis.
94.	Boulic (Yves).....	Cordier à 38 fr. 40 c.	17 janv. 1772.	Bohars.
95.	Caroff (Guillaume)....	Charpentier à 36 fr.	21 mars 1765.	Saint-Paul-de-Léon.
96.	Brélivet (Jean).....	Aide-contre-maître forgeron à 43 fr. 20 c.	7 février 1764.	Hauvec.
97.	Plouzané (François)....	Forgeron à 38 fr. 40 c.	25 juin 1779.	Guilar.
98.	Lecorre (Jean).....	Charpentier à 36 fr.	19 nov. 1768.	Guerlesquin.
99.	Floch (Guillaume).....	Forgeron à 38 fr. 40 c.	18 juill. 1771.	Lopérec.
100.	Richou (Jean-François)..	Aide-contre-maître forgeron à 40 fr. 80 c.	18 mai 1770.	Guiler.
101.	Labasq (Yves).....	Perceur à 38 fr. 40 c.	13 sept. 1776.	Lannilis.
102.	Monot (Jean-Marie)....	Cordier à 38 fr. 40 c.	11 janv. 1766.	Bohars.
103.	Ségalen (René).....	*Idem.*	6 août 1779.	Lambezellec

Digitized by Google

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERV.
Ancienneté de service.	25	11	14	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1830.	Décision m du 23 septe
Idem.	34	10	28	Idem.	Idem.	Ide
Idem.	29	7	»	Idem.	Idem.	Ide
Idem.	25	9	1	Idem.	Idem.	Ide
Idem.	27	6	7	Idem.	Idem.	Ide
Idem.	31	1	13	Idem.	Idem.	Ide
Idem.	31	2	4	Idem.	Idem.	Ide
Idem.	51	9	4	Idem.	Idem.	Ide
Idem.	44	2	5	Idem.	Idem.	Ide
Idem.	34	7	13	Idem.	Idem.	Id
Idem.	30	»	17	Idem.	Idem.	Id
Idem.	42	5	1	Idem.	Idem.	Id
Idem.	34	4	20	Idem.	Idem.	Id
Idem.	39	»	4	Idem.	Idem.	Id
Idem.	26	3	2	Idem.	Idem.	Id
Idem.	41	8	4	Idem.	Idem.	Id
Idem.	30	7	16	Idem.	Idem.	Id
Idem.	36	2	18	Idem.	Idem.	Id
Idem.	26	11	1	Idem.	Idem.	Id
Idem.	50	8	4	Idem.	Idem.	Id
Idem.	38	3	7	Idem.	Idem.	Id

Digitized by Google

NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.
CORRÉOC (Sébastien-Pierre).	Ouvrier forestier à 24 fr.	11 avril 1776.	Hauvec.
LUSLAC (Jean-Marie)....	Perceur à 38 fr. 40 c.	21 nov. 1773.	Plouzané.
MANÈS (Gaspar-Joseph)..	Contre-maître menuisier à 55 fr. 20 c.	26 avril 1757.	Landrecy.
KERDONEUFF (Joseph)...	Charpentier à 38 fr. 40 c.	1er janv. 1769.	Plougastel.
COLIN (Pierre-Marie)....	Aide-timonnier à 36 fr.	16 mai 1779.	Larret.
JULIEN (Pierre-Marie-Zacharie).	Aide-canonnier à 45 fr.	5 sept. 1777.	S.-Énogat.
CORNOU (Yves-Marie)...	Journalier à 28 fr. 80 c.	28 janv. 1777.	Le Conquet.
GUÉDÈS (Hervé).....	Garde-forestier à 33 fr.	10 sept. 1777.	Rumengol.
LE BERRE (Thomas-Gabriel).	*Idem* à 39 fr.	5 mai 1778.	*Idem.*
SALERNE (François).....	*Idem* à 33 fr.	18 nov. 1756.	Versailles.
PAGE (Jean-Claude).....	Pétrisseur à 33 fr. 60 c.	27 juin 1785.	Plougastel.
RALLON (Jean-Jérôme)...	Contre-maître forestier à 48 fr.	1er août 1772.	Brest.
LETREUT (Vincent).....	Charpentier à 38 fr 40 c.	17 juillet 1775.	Roscauvel.
MALGORN (Pierre-Baptiste).	*Idem.*	7 mars 1772.	Ouessant.
ROBERT (Félix-François).	Menuisier à 33 fr. 60 c.	28 mai 1765.	Brest.
LE BOURT (Jacques).....	Gabarier de curage à 20 fr.	20 nov. 1765.	Lampol-Plouarzel.
COUILLET (Martin).....	Tailleur à 38 fr. 40 c.	6 fév. 1754.	Rével.
CASTENNET (Allain).....	*Idem.*	23 avril 1772.	Crozon.
LE MEUR (Jean-Marie)...	Journalier à 38 fr. 40 c.	10 déc. 1772.	Plémeur.
LE GOFF (Michel-Marie).	*Idem* à 31 fr. 20 c.	28 juillet 1771.	Lanilis.
LE GUICHOUX (Yves-Marie)	*Idem.*	27 janv. 1773.	Plouarzel.

Digitized by Google

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATI
Ancienneté de service.	25	s	15	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1830.	Décision minist du 23 septembre
Idem.	26	3	1	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	63	8	13	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	25	6	s	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	28	11	4	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	26	2	22	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	29	s	25	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	38	10	s	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	40	9	s	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	23	9	24	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	27	5	s	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	27	3	3	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	37	2	19	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	40	7	2	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	25	8	16	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	26	3	8	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	38	10	22	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	36	1	4	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	32	1	29	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	31	2	9	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	28	11	6	Idem.	Idem.	Idem.

Digitized by Google

Numéros d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	Lieux
125.	ROUET (Hervé-Marie)...	Calfat à 33 fr. 60 c.	20 mai 1802.	Saint-Pi
126.	LARDIAGON (Julien-Guillaume).	Tailleur à 33 fr. 60 c.	30 janv. 1755.	Quimp
127.	KERDRAON (Jean-Marie)..	Boulanger à 26 fr. 40 c.	27 mars 1767.	Gouesn
128.	GUILCHER (Jean-François)	Charpentier à 38 fr. 40 c.	17 déc. 1770.	Le Conq
129.	FLOCH (Louis).....	*Idem.*	26 déc. 1768.	Plougo velin.
130.	LEVEC (François-Louis)..	Garde forestier à 50 fr.	13 août 1754.	Ergué Gaberi
131.	LE COAT (Guillaume)....	Matelot à 30 fr.	4 mars 1779.	Plouézoc
132.	RIOU (Yves).....	Quartier-maître de manœuvre à 42 fr.	22 sept. 1762.	Plougasn
133.	PHILIPPE (Joseph-Marie).	Second maître de manœuvre à 60 fr.	25 fév. 1771.	Laumeu
134.	LE ROUX (André-Marie)..	Chef de timonnerie à 81 fr.	9 mai 1777.	Locquén
135.	RIOU (Hervé).....	Matelot à 27 fr.	6 juin 1771.	Trébeurd
136.	BONI (François).....	*Idem* à 30 fr.	24 mars 1761.	Loquémc
137.	COUSIN (Jean-Rolland)...	Lieutenant de vaisseau à 1,600.	24 juin 1763.	Paimpol
138.	GARLAN (Louis-Marie)...	Second chef de timonnerie à 60f	13 mars 1777.	Perros.
139.	BRIAND (Jean).....	Matelot à 30 fr.	28 mars 1771.	*Idem.*
140.	TASSEL (Hervé).....	*Idem* à 21 fr.	29 avril 1768.	*Idem.*
141.	ROPARS (François-Marie).	*Idem* à 30 fr.	18 mars 1779.	*Idem.*
142.	TANGUY (Nicolas).....	*Idem.*	4 juillet 1768.	Ile-de-Ba
143.	BARON (Jean-Baptiste-Gabriel).	*Idem.*	10 juin 1779.	Roscoff.
144.	TANGUY (Thomas).....	Contre-maître à 54 fr.	17 mars 1776.	Ile-de-Ba
145.	LE GUEN (Yves-Simon-Marie).	Enseigne de vaisseau auxiliaire n'ayant pas 2 ans de grade.	5 nov. 1760.	Morlaix.

Digitized by Google

	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
	Ancienneté de service.	10	7	12	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1830.	Décision ministérielle du 23 septembre 183
1.	Idem.	29	4	16	Idem.	Idem.	Idem.
2.	Idem.	25	3	8	Idem.	Idem.	Idem.
3.	Idem.	33	5	[illegible]	Idem.	Idem.	Idem.
4.	Idem.	34	6	21	Idem.	Idem.	Idem.
5.	Idem.	35	3	16	Idem.	Idem.	Idem.
6.	Idem.	28	8	20	Idem.	Idem.	Idem.
7.	Idem.	27	8	10	Idem.	Idem.	Idem.
8.	Idem.	25	»	7	Idem.	Idem.	Idem.
16.	Idem.	27	2	16	Idem.	A dater de la cessation de ses fonctions de syndic.	Idem.
17.	Idem.	30	10	26	Idem.	1er janv. 1830.	Idem.
18.	Idem.	26	7	23	Idem.	Idem.	Idem.
19.	Idem.	25	9	6	Idem.	Idem.	Idem.
20.	Idem.	25	1	14	Idem.	Idem.	Idem.
21.	Idem.	38	11	13	Idem.	Idem.	Idem.
26.	Idem.	23	2	15	Idem.	Idem.	Idem.
27.	Idem.	30	1	16	Idem.	Idem.	Idem.
28.	Idem.	26	8	13	Idem.	Idem.	Idem.
29.	Idem.	30	8	1	Idem.	Idem.	Idem.
30.	Idem.	25	6	21	Idem.	Idem.	En remplacement de sa demi-solde de 120 francs.
31.	Idem.	27	1	14	Idem.	Idem.	Décision ministérielle du 23 septembre 1830

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.
146.	Le Quellec (Guillaume).	Maître de timonnerie à 81 fr.	12 juillet 1778.	Pleubian.
147.	Le Goaster (Antoine)...	Matelot à 30 fr.	31 août 1777.	Peuvénan.
148.	Le Du (Charles).....	Aide-timonnier à 39 fr.	18 janv. 1779.	*Idem.*
149.	Thomas (Pierre).....	Matelot à 30 fr.	2[illegible]nv. 1771.	Pleubian.
150.	Boursoul (Yves-Paul)...	*Idem* à 27 fr.	14 déc. 1778.	Bréhat.
151.	Guiot (Claude).....	*Idem.*	12 avril 1778.	Plouha.
152.	Parisy (Guillaume).....	*Idem* à 30 fr.	7 avril 1770.	Plouézec.
153.	Lacroix (Yves).....	*Idem.*	19 janv. 1769.	Kerity.
154.	Hamon (François).....	*Idem* à 27 fr.	2 nov. 1760.	Plouézec.
155.	Cornou (Olivier).....	*Idem* à 24 fr.	22 oct. 1778.	Ploubalance
156.	Le Boniec (Jean-Marie)..	Quartier-maître à 39 fr.	31 juillet 1778.	Runan.
157.	Le Guen (Samson).....	*Idem* à 45 fr.	28 juillet 1778.	Bréhat.
158.	Hamon (Yves).....	Matelot à 24 fr.	9 fév. 1772.	Kerity.
159.	Le Floch (Yves).....	Quartier-maître à 36 fr.	3 avril 1768.	Plouézec.
160.	Golven (Guillaume)....	Matelot à 27 fr.	16 août 1776.	Kerity.
161.	Rio (Hervé).....	Second maître de timonnerie à 60 fr.	9 août 1777.	Bréhat.
162.	Richard (Yves).....	Matelot à 27 fr.	20 nov. 1775.	Launévez.
163.	Dalamar dit Talemard (Yves-Marie).	*Idem* à 30 francs.	7 février 1766.	Le Tréguier
164.	Troallic (Jean).....	*Idem* à 24 fr.	27 mai 1804.	Kerity.
165.	Gallic (Étienne).....	Quartier-maître à 36 fr.	26 déc. 1771.	Laumodez.
166.	Gouzien (Raimond)....	Contre-maître de manœuvre à 54 fr.	23 déc. 1771.	Audierne.

Digitized by Google

	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIO
216f	Ancienneté de service.	26	6	15	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1830.	Décision ministér du 23 septembre
120.	Idem.	25	2	1	Idem.	Idem.	Idem.
150.	Idem.	26	5	5	Idem.	Idem.	Idem.
120.	Idem.	25	»	4	Idem.	Idem.	Idem.
120.	Idem.	30	4	26	Idem.	Idem.	Idem.
120.	Idem.	26	»	20	Idem.	Idem.	Idem.
	Idem.	27	1	4	Idem.	Idem.	Idem.
0.	Idem.	25	2	26	Idem.	Idem.	Idem.
22.	Idem.	29	9	3	Idem.	Idem.	Idem.
26.	Idem.	27	10	7	Idem.	Idem.	Idem.
150.	Idem.	28	8	19	Idem.	Idem.	Idem.
150.	Idem.	29	7	17	Idem.	Idem.	Idem.
26.	Idem.	29	7	12	Idem.	Idem.	Idem.
120.	Idem.	27	4	3	Idem.	Idem.	Idem.
120.	Idem.	26	4	20	Idem.	Idem.	Idem.
150.	Idem.	26	7	19	Idem.	Idem.	Idem.
0.	Idem.	25	2	1	Idem.	Idem.	Idem.
0.	Idem.	25	10	21	Idem.	Idem.	Idem.
.	Infirmité grave.	2	10	18	Idem.	Idem.	Idem.
.	Ancienneté de service.	25	6	29	Idem.	Idem.	Idem.
.	Idem.	28	11	12	Idem.	Idem.	Idem.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.
167.	CLOAREC (Michel).....	Quartier-maître de manœuvre à 42 fr.	1er juill. 1752.	Ploaré.
168.	ROLLAN (Jean-Louis)....	Quartier-maître canonnier à 36 fr.	9 mars 1778.	S.-Hernin.
169.	LE MOENNER (Jean)....	Matelot à 30 fr.	21 mars 1772.	Plogonnec.
170.	GUENNAL (Pierre-Joseph).	*Idem.*	5 oct. 1774.	Plouaré.
171.	LECAM (Guillaume).....	*Idem* à 27 fr.	15 juin 1776.	Cleden'-Capsizun.
172.	LE BELLEC (Jean-Guillaume).	*Idem* à 24 fr.	8 mars 1777.	Lanriec.
173.	JAFFRY (Joseph).....	*Idem* à 30 fr.	25 sept. 1776.	Audierne.
174.	URCUM (Yves).....	*Idem.*	24 fév. 1776.	*Idem.*
175.	LE BRUN (Ambroise)....	*Idem* à 27 fr.	14 avril 1777.	Ile-Tudy.
176.	GUÉGUEN (Jacques).....	*Idem* à 30 fr.	12 déc. 1767.	Treffiagat.
177.	JANVIER (Urbain).....	*Idem* à 27 fr.	26 mai 1760.	Peumarch.
178.	MARCADÉ (Jean-Louis)..	*Idem* à 30 fr.	5 mai 1761.	Plérin.
179.	BOUGUET (Jean-François).	Chef de timonnerie à 70 fr.	26 mars 1770.	*Idem.*
180.	MORDELET (François-Louis)	Quartier-maître à 39 fr.	7 sept. 1772.	Pordic.
181.	ROUXEL (Mathurin-François-Guillaume).	Guetteur à 30 fr.	10 janv. 1773.	Plérin.
182.	GOUYET (René-Jacques)..	Matelot à 27 fr.	13 sept. 1772.	Pordic.
183.	ROUXEL (Guillaume)....	*Idem* à 30 fr.	3 août 1770.	Plérin.
184.	ORBAN (Jean-Pierre)....	*Idem.*	15 mars 1775.	Pordic.
185.	MICHEL (Jean-François ..	*Idem.*	19 oct. 1774.	Étables.
186.	REBOURS (François-Jean).	Aide-charpentier à 45 fr.	15 déc. 1771.	*Idem.*
187.	FROMANGER (Fabien)....	Matelot à 30. fr.	26 juin 1779.	*Idem.*

Digitized by Google

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
Ancienneté de service.	25	11	18	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1830.	Décision ministérielle du 23 septembre 1830.
Idem.	25	3	1	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	19	»	10	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	29	»	23	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	27	11	1	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	27	11	17	Idem.	Idem.	Idem.
Infirmité grave.	13	7	2	Idem.	Idem.	Idem.
Ancienneté de service.	25	4	7	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	25	6	17	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	26	7	25	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	25	7	21	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	27	10	8	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	26	10	10	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	26	5	23	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	25	3	4	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	25	8	3	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	25	7	13	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	25	»	10	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	25	5	11	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	25	3	9	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	29	6	1	Idem.	Idem.	Idem.

Digitized by Google

Numéros d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Qualités, grades ou emplois.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.
188.	Couplan (Jean-Louis)...	Matelot à 27 fr.	24 janv. 1774.	Plourhan.
189.	Beyo (Jean-Mathurin)...	Chef de timonnerie à 90 fr.	22 juillet 1779.	Étables.
190.	Bodin (Julien).....	Quartier maître à 39 fr.	10 mai 1768.	*Idem.*
191.	Camard (Jean-Laurent).	Matelot à 27 fr.	22 déc. 1776.	*Idem.*
192.	Gautier (Jean).....	Quartier-maître à 42 fr.	21 sept. 1769.	*Idem.*
193.	Guerin (Claude).....	*Idem.*	5 août 1778.	*Idem.*
194.	Gicquel (Jacques-François).	Aide-voilier à 33 fr.	3 nov. 1766.	Saint-Quay.
195.	Le Dantec (Marcellin-François).	Quartier-maître de canonnage à 39 fr.	22 oct. 1766.	*Idem.*
196.	Thermoin (François-Marie)	Chef de timonnerie à 81 fr.	25 août 1767.	*Idem.*
197.	Lefoll (Louis).....	Quartier-maître à 45 fr.	6 janvier 1764.	*Idem.*
198.	Josse (Joseph-Marie)....	Matelot à 30 fr.	16 nov. 1774.	*Idem.*
199.	Renault (Mathurin-Pierre).	*Idem* à 24 fr.	14 oct. 1765.	Erquy.
200.	Jaffres (Joseph-Marie)..	Contre-maître charpentier à 55 fr. 20 c.	17 sept. 1763.	Brest.
201.	Ollivier (Jacques).....	Journalier à 28 fr. 80 c.	10 janv. 1773.	Plouha.
202.	L'Haridon (Jean).....	*Idem* à 31 fr. 20 c.	29 août 1779.	S.-Coulitz.
203.	Perrien (Guillaume)...	*Idem* à 28 fr. 80. c.	10 fév. 1772.	Plougrescant.
204.	Meurice (Jean-Marie)...	Scieur de long à 38 fr. 40 c.	26 mai 1776.	Brest.
205.	Vergos (Christine), veuve Maléjac (Jean).	Gabarier à 50 fr.	31 oct. 1791.	Plougastel.
206.	Leroux (Catherine-Françoise), veuve Chapel (François).	Novice.	4 juin 1798.	Ploudern.
207.	Godoc (Marie-Alexandrine), v^e^ Lebunderf (Pierre).	Journalier à 28 fr. 80 c.	11 fév. 1794.	Brest.
208.	Daniel (Marie-Jacquette), v^e^ Tilt (Marc-Gabriel).	Charpentier à 33 fr. 60 c.	12 nov. 1792.	*Idem.*

Digitized by Google

...ro de la ...ion.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATION
120f	Ancienneté de service.	25	7	7	Loi du 13 mai 1791.	1er janvier 1830.	Décision ministérielle du 23 septembre 183
170.	*Idem.*	27	11	5	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150.	*Idem.*	23	»	14	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
200.	*Idem.*	25	7	25	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150.	*Idem.*	25	»	4	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
350.	*Idem.*	29	8	15	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
200.	*Idem.*	31	8	21	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
350.	*Idem.*	26	5	21	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
116.	Idem.	26	1	8	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
122.	Idem.	26	2	23	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
200.	*Idem.*	26	10	6	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96.	*Idem.*	25	5	28	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
52.	*Idem.*	52	2	14	*Idem.*	16 mars 1830.	*Idem.*
200.	*Idem.*	28	3	7	*Idem.*	1er janv. 1830.	*Idem.*
200.	*Idem.*	25	7	»	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
200.	*Idem.*	35	10	25	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
350.	*Idem.*	25	»	16	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
900.	*Idem.*	25 et pl.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
45.	Blessures.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
240.	Ancienneté de service.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
48	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

Numéros d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.
209.	Bellégou (Isabelle), v^e^ Connao (Christophe).	Charpentier à 38 fr. 40 cent.	11 mai 1801.	Lambezellec
210.	Lemoing (Marie-Françoise), v^e^ Capiten (Jean-Christophe).	Cordier à 38 fr. 40 cent.	2 mai 1790.	Gouesnou.
211.	Lebris (Catherine), veuve Daniclou (Jean-Marie).	Charpentier à 33 fr. 60 cent.	27 oct. 1790.	Roscanvel.
212.	Faucheur (Marie-Françoise-Véronique), v^e^ Lepage (Guillaume-Alexandre-Marie).	*Idem* à 38 fr. 40 c.	5 juillet 1791.	Brest.
213.	Henry (Marie-Anne), veuve Martin (Hervé-Marie).	Contre-maître poulieur à 55 fr. 20 c.	30 oct. 1793.	*Idem.*
214.	Goulard (Marie-Jeanne), veuve Doinelle (Louis-Michel).	Patron de canot à 39 fr.	8 février 1792.	*Idem.*
215.	Lucailler (Marie-Étiennette), veuve Pajot (Jean).	Journalier à 28 fr. 80 cent.	1er oct. 1801.	Saint-Renan
216.	Youdec (Barbe-Françoise), v^e^ Pouliquen (Olivier).	Garçon du mobilier de l'hôpital à 50 fr.	20 mars 1798.	Brest.
217.	Lebras (Barbe-Julienne), veuve Legall (Jean-François).	Charpentier à 38 fr. 40 cent.	25 août 1788.	*Idem.*
218.	Pellé (Marie-Jeanne), veuve Cornou (Marie-Jérôme).	Second maître charpentier à 60 fr.	25 oct. 1790.	*Idem.*
219.	Legraet (Laurence), veuve Thépaut (Pierre-Marie).	Matelot à 27 fr.	16 janv. 1798.	*Idem.*
220.	Muzellec (Marie-Jacquette), v^e^ Herduin (Louis-Marie).	2e maître canonn. 1/2 soldier à 15 fr.	23 janv. 1775.	Le Faon.
221.	Le Pommellec (Jeanne), v^e^ Raoul (Guillaume).	Gardien volant 1/2 sold. à 12 fr. 50 c.	1er mars 1776.	Châteaulin.
222.	Abautret (Marie-Jeanne), v^e^ Lemoing (Hamon).	Scieur de long 1/2 soldier à *idem.*	2 sept. 1774.	Bourgblanc.
223.	Le Dantec (Marie), v^e^ Treffelin (Joseph-Marie).	Charpentier 1/2 soldier à *idem.*	24 nov. 1756.	Trédarzec.
224.	Bossard (Marie-Anne-Jacquette), v^e^ Syriès (Jean-Louis).	Menuisier 1/2 soldier à *idem.*	25 mars 1784.	Plouguerneau.
225.	Labat (Marie-Yvonne), veuve Arzur (Jean-Marie).	Journalier 1/2 soldier à 10 fr.	8 mars 1775.	Saint-Renan
226.	Sauveur (Marie-Corentine), veuve Planard (Jean).	Matelot 1/2 soldier à 14 fr.	16 mai 1770.	Quimper.
227.	Jacuen (Marie-Yvonne), v^e^ Legoulard (Jean).	Charpentier 1/2 sold. à 12 fr. 50 c.	3 oct. 1788.	Lampol.
228.	Blais (Marie-Périnne), v^e^ Mienlot (Jules-Bernard-Constant).	Maître vitrier 1/2 soldier à 25 fr.	28 mars 1764.	Brest.

Digitized by Google

Numéro de la pension.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	DURÉE des services. Mois.	DURÉE des services. Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
73[1]	Ancienneté des serv. du mari.	25	et pl.		Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1830.	Décision ministérielle du 23 septembre 1830.
75.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	13 jan. 1830.	*Idem.*
60.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	21 fév. 1830.	*Idem.*
75.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	15 fév. 1830.	*Idem.*
90.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	16 janv. 1830.	*Idem.*
75.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	1er janv. 1830.	*Idem.*
60.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	5 avril 1830.	*Idem.*
90.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	11 janv. 1830.	*Idem.*
75.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	1er janv. 1830.	*Idem.*
90.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
60.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
90.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	17 janv. 1830.	*Idem.*
75.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	1er janv. 1830.	*Idem.*
75	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	28 janv. 1830.	*Idem.*
60.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	6 janv. 1830.	*Idem.*
45.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	1er janv. 1830.	*Idem.*
75.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	6 février 1830.	*Idem.*
134.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	1er janv. 1830.	*Idem.*

Digitized by Google

NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.
JAOUEN (Marie), veuve MERGUY (Rolland).	Patron de chaloupe.	15 avril 1775.	L'Honec.
COZIC (Marie), v.e KERGREIZE (Maurice).	Charpentier 1/2 soldier à 12f 50c.	29 juin 1777.	Bothon.
MAHOT (Marie-Anne), veuve CREN (François-George).	Forgeron 1/2 soldier à *id.*	16 juin 1768.	Lambezellec
KERSIMONT (Marie-Anne), v.e LEBEC (Pierre).	Scieur de long 1/2 soldier à 10f.	14 déc. 1783.	*Idem.*
FRAMET (Marie-Adelaïde-Victoire), ve VIAL (Yves-François-Marie).	Voilier 1/2 soldier à 12f 50c.	29 mai 1761.	Brest.
BARBIER (Marie), v.e KERJEAN (Michel).	Gardien volant 1/2 soldier à *idem.*	24 avril 1756.	Landéda.
POULLAOUEC (Marie-Périnne), veuve OALÉNEUR (Sané).	Forgeron 1/2 soldier à 10f.	19 mars 1760.	Saint-Pierre
KERONNÈS (Marie-Gabrielle), ve KERVASIN (Jean).	Perceur 1/2 soldier à 12f 50c.	3 août 1774.	Kersaint.
YGNET (Guyonne), ve KERLIDOU (Antoine).	Gardien 1/2 soldier à 10f.	2 sept. 1760.	Poullaouen.
GOURVENEC (Marie), veuve LE CANN (Louis).	Journalier 1/2 soldier à *idem.*	12 oct. 1773.	Kernonez.
RAOUL (Jacquette-Julienne), veuve BAUDA (Jean-Nicolas).	Contre-maître cordier 1/2 soldier à 15f.	24 déc. 1769.	Saint-Martin.
ROPARS (Marguerite), ve KERNEL (Yves-Marie).	Contre-maître charpent. 1/2 soldier à 18f	24 fév. 1767.	Plouguerneau.
PILVEN (Aristide).....	.....	24 juillet 1822.	Morlaix.
PILVEN (François-Marie).....	.....	6 août 1820.	Plestin.
Orphelins de PILVEN (Jean-Louis)	Pilote côtier 1/2 soldier.		
LEMIGNON (Barbe), veuve LEGOFF (Olivier).	Maître d'équipage 1/2 soldier à 25f.	21 juillet 1788.	Lambezellec
LE BILLON (Marie-Nicolle), ve JÉSÉQUEL (Joseph).	Quartier-maître 1/2 soldier à 10f.	30 juin 1779.	Lesneven.
LEDREN (Catherine-Josèphe), ve MARAIS (Édouard-Adrien).	Contre-maître de manœuvre 1/2 soldier.	20 mars 1777.	Port-Launay
KERANGUIADEUR (Marie-Jacquette), ve LEGUEN (François).	Ouvrier charpentier 1/2 soldier à 10f	27 déc. 1759.	Brest.
BORN (Marie-Anne), ve BRUSSEAU (Jean).	Charpentier 1/2 soldier à 12f 50c	21 juin 1758.	Plougastel.
LEHIR (Marie-Yvonne), veuve SÉGALEN (Gabriel).	Perceur 1/2 soldier à *idem.*	14 mai 1775.	Plougouvelin.

Digitized by Google

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS
Ancienneté des [illegible] du mai.	25 et pl.	Loi du 13 mai 1791.	1er janvier 1830.	Décision ministé du 23 septembre
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Secours temporai jusqu'à l'âge de 14
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Décision ministér du 23 septembre
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.

Digitized by Google

NUMÉRO	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.
248.	Garrec (Marie-Françoise), v^e Le Bot (Yves).	Perceur 1/2 soldier. à 12 fr. 50 c.	28 juin 1762.	Telgruc.
249.	Legallais (Jeanne-Marguerite), veuve Pallé (Clement).	Maître-lamineur entretenu à 1500 fr.	5 juin 1782.	Briqueville
250.	Tambockqui (Anne-Reine), v^e Wert (Drianne-Joseph).	Maître canonnier 1/2 soldier à 25 fr.	3 août 1761.	Cologne (*Prusse*).
251.	Thomas (Marie-Anne), veuve Desvaux (Louis-Claude).	Maître d'équipage 1/2 soldier à 18 fr.	8 janv. 1780.	Hauvec.
252.	Raguénez (Catherine), veuve l'Élias (Joseph).	Maître voilier 1/2 soldier à *idem*.	13 déc. 1763.	Crozon.
253.	Marzin (Anne), veuve Lecap (Alain).	Second maître voilier 1/2 soldier à *id.*	14 mars 1771.	Camaret.
254.	Lenfeu (Geneviève), veuve Corfmat (Barnabe).	Pilote côtier 1/2 soldier à *idem*.	6 janv. 1763.	Briquebec.
255.	Rescond (Marie-Jacquette), v^e Corr (Yves).	Capitaine de forçats à 36 fr.	26 avril 1783.	Lambezellec
256.	Mennes (Anne-Marie), veuve Jaouen (Pierre).	Charpentier à 38 fr. 40 cent.	15 fév. 1781.	*Idem*.
257.	Rogel (Marie-Françoise), veuve Quiniou (Yves).	Voilier à 38 fr. 40 cent.	25 déc. 1767.	Crozon.
258.	Jézéquel (Anne-Marguerite), veuve Le Bot (François).	Gabarier à 30 fr.	12 sept. 1781.	Plougastel.
259.	Godoc (Barbe-Françoise), v^e Lejoudec (Pierre).	Voilier à 38 fr. 40 cent.	2 nov. 1765.	Brest.
260.	Plante (Marie-Claude), veuve Crep (François).	Gardien volant à 36 fr.	8 sept. 1770.	Daault.
261.	Ozniès (Marie-Yvonne), veuve Jézéquel (Jean-Louis).	Charpentier à 38 fr. 40 cent.	22 mars 1772.	Brest.
262.	Le Penven (Marie-Jeanne), v^e Grall (Jean-Marie).	*Idem*.	6 oct. 1759.	Treguier.
263.	Paumier (Mathurine), veuve Blean (François).	Gardien de vaisseau à 39 fr.	17 juin 1762.	Hénon.
264.	Lecore (Marie-Jeanne), veuve Bourriquot (Yves).	Journalier à 31 fr. 20 cent.	13 janv. 1770.	Lopérec.
265.	Tréguier (Marie), veuve Lemoigne (Jacques-Jean).	Gardien à 39 fr.	10 janv. 1780.	Lambezellec
266.	Daniélou (Marguerite), veuve Godebert (Jacques).	Cordier à 38 fr. 40 cent.	18 fév. 1769.	Quimerch.
267.	Bodennez (Marie-Françoise), veuve Blaise (Xavier).	Gardien à 39 fr.	23 sept. 1770.	Plouguerneau.
268.	Depuver (Marie), veuve Lepage (François).	Cordier à 38 fr. 40 cent.	13 mai 1779.	Guipavas.

Digitized by Google

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans	Mois	Jours	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
Ancienneté des serv. du mari.	25	et pl.		Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1830.	Décision ministérielle du 30 septembre 1830.
Idem.	Idem.			Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	Idem.			Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	Idem.			Idem.	Idem.	Idem

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.
269.	MADEC (Jeanne-Michelle), v^e^ RIBAN (Louis-Marie).	Aide-contre-maître-charron à 43 fr. 20 c.	3 janv. 1767.	Brest.
270.	LEGOFF (Marie-Marguerite), v^e^ LEHIR (François).	Gardien à 33 fr.	20 juillet 1777.	Rostrenen.
271.	LE RUS (Guillemette), veuve KERVINGANT (Jean).	Charpentier à 36 fr.	11 fév. 1783.	Ploujean.
272.	LEROY (Corentine), v^e^ LABAT (François-Marie).	Forgeron à 36 fr.	6 mai 1759.	La Feuillée.
273.	FICHON (Jeanne-Catherine-Françoise), v^e^ ROBIN (Yves-Marie).	Charpentier à 38 fr. 40 cent.	25 nov. 1789.	Brest.
274.	LANUZEL (Marie-Françoise), veuve AMIS (Jean).	Maître-pompier à 75 fr.	12 nov. 1762.	*Idem.*
275.	NEDELLEC (Marie-Françoise), veuve OMNÈS (Jacob).	Journalier à 28^f^ 80^c^	10 janv. 1785.	Quilbignon.
276.	FLÉJOU (Anne), veuve THOMAS (Jacques).	Gardien au port à 39 fr.	9 oct. 1774.	Bostorel.
277.	KERMORGANT (Marie-Louise), veuve KERANGAL (François).	Cordier à 38 fr. 40 c.	15 sept. 1770.	Kerjean.
278.	DENIAU (Victoire), v^e^ GODARD (Jean-Baptiste).	Maître tonnelier à 80 fr.	26 août 1769.	Châteaudun.
279.	POQUET (Marie-Rose), veuve PREVOST (François-Nicolas).	Maître canonnier à 81 fr.	26 juin 1778.	Roscauvel.
280.	LAVANAT (Marie-Renée), v^e^ LECORRE (François).	Contre-maître cordier à 50 fr. 40 c.	28 fév. 1787.	Saint-Marc.
281.	SÉVÈRE (Marie), veuve COLLIN (Hervé-François).	Gardien volant à 36^f^	9 sep. 1761.	Romingol.
282.	KNEIS (Jeanne-Louise), veuve PERRUS (Jean).	Contre-maître perceur à 55 fr. 20 c.	12 mars 1773.	Saint-Pierre
283.	TOULLEC (Marie), veuve PAPE (Jean).	Charpentier à 31 fr. 20 c.	25 mai 1772.	Quimerch.
284.	ALLÉGOT (Catherine), veuve CRÉACHEADEC (Jean-Marie).	Cordier à 38 f. 40 c.	3 sept. 1783.	Saint-Marc.
285.	PIRIOU (Marie-Josèphe), veuve MAZÉ (Yves).	Scieur de long à 31 fr. 20 cent.	23 déc. 1800.	Hauvec.
286.	BOURHIS (Marie-Yvonne-Victoire).	.....	27 janv. 1817.	Brest.
	BOURHIS (Jean-Marie-Martin).	.....	17 nov. 1819.	*Idem.*
	Orphelins de BOURHIS (Jean-Marie).	Journ.^x^ des subsistances de la marine à 28 f. 80 c.	.....	.....
287.	MALLÉGOL (Jeanne), veuve JAOUEN (Rolland).	Menuisier à 28^f^ 80^c^	5 oct. 1761.	Morlaix.

Digitized by Google

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
Ancienneté des serv. du mari.	25 et pl.			Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1830.	Décision ministérielle du 23 septembre 1830
Idem.	Idem.			Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	Idem.			Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	Idem.			Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	Idem.			Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	Idem.			Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	Idem.			Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	Idem.			Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	Idem.			Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	Idem.			Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	Idem.			Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	Idem.			Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	Idem.			Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	Idem.			Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	Idem.			Idem.	Idem.	Idem.
Blessures.	Idem.			Idem.	Idem.	Idem.
.....	.....			.....	.....	Secours temporaires jusqu'à l'âge de 14 an
.....	.....			.....	.....	
Ancienneté des services. Idem.	Idem.			Idem.	Idem.	Décision ministérielle du 23 septembre 183

Digitized by Google

Numéros d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	Lieux
288.	Le Bec (Marie-Madeleine), v^e^ Derrien (Joseph).	Maître tailleur au port à 72 fr.	22 juillet 1772.	Morlaix
289.	Simon (Marie-Marguerite), v^e^ Bellegou (François).	Aide-contre-maître cordier à 43 fr. 20 c.	30 août 1767.	Guiller
290.	Roue (Marie), veuve Lecorre (Pierre).	Second maître de manœuvre à 69 fr.	3 mars 1785.	Ploujean
291.	Lozach (Françoise), veuve Pinchemain (Charles).	Maître d'équipage à 90 fr.	23 juillet 1782.	Morlaix
292.	Le Drean (Marie-Anne), veuve Legall (Pierre).	Charpentier à 38^f^ 40^c^	22 avril 1778.	Daspart
293.	Le Ber (Marie-Yvonne), veuve Cunique (Jean-Gabriel).	Aide-canonnier à 42 fr.	17 mars 1770.	Morlaix.
294.	Thomas (Marguerite), veuve Fleuriot (Rolland).	Aide canonnier à 36 fr., 1/2 soldier à 10 fr.	24 nov. 1769.	Ploezoc
295.	Marzin (Charlotte), veuve Tanguy (André).	Aide-canonnier 1/2 soldier à 10 fr.	21 juillet 1764.	Saint-Coulitz.
296.	Lebidan (Marguerite), veuve Perrot (Jean-Marie).	Quartier-maître à 39 fr.	15 fév. 1773.	Ploujean.
297.	Pochen (Marguerite), veuve Lintaon (François).	Matelot à 21 fr.	27 juin 1777.	Plougasnou
298.	Sibiril (Jeanne-Françoise), v^e^ Castel (Hervé).	*Idem* à 24 fr.	3 juillet 1774.	Carantec.
299.	Robin (Anne), veuve Bescond (Yves).	Contre-maître à 31^f^, 1/2 soldier.	23 janv. 1764.	Ile de Batz
300.	Bescond (Joëvine), v^e^ Quémeneur (Thomas).	*Idem.*	3 sept. 1750.	*Idem.*
301.	Leguillouzer (Marie-Françoise), v^e^ Guillou (Sylvestre).	Matelot à 27 fr., 1/2 soldier.	12 nov. 1787.	Trégastel.
302.	Leguillou (Françoise-Marie), veuve Salou (Nicolas).	*Idem* à 24 fr., 1/2 soldier.	12 oct. 1762.	Launion.
303.	Jacq (Marie-Catherine), veuve Provost (Mathias).	C.-maître charpent. 1/2 soldier à 18 fr.	11 mars 1798.	Roscoff.
304.	Gouillou (Jeanne), v^e^ Bescond (Pierre-François).	Matelot à 24 fr., 1/2 soldier.	3 juillet 1779.	Ile de Batz
305.	Bozec (Cécile), veuve Allain (Nicolas).	Quartier-maître à 45 fr., 1/2 soldier.	1er avril 1757.	Roscoff.
306.	Le Duff (Anne), veuve Philippe (Nicolas).	Pilote côtier à 69 fr.	17 avril 1754.	Ile de Batz
307.	Ropers (Catherine), v^e^ Riou (Louis-Laurent).	Matelot à 30 fr.	5 oct. 1788.	Trélevern.

Digitized by Google

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
Ancienneté des serv. du mar.	15 et pl.			Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1830.	Décision ministérielle du 23 septembre 1830.
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Blessures.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ancienneté des services.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	12 janv. 1830.	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	27 fév. 1830.	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	1er janv. 1830.	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.
308.	BAUMAR (Suzanne-Ursule), veuve LEQUERREC (Jean-François).	2e maître canonnier 1/2 soldier à 12 fr. 50.	19 août 1757.	Lanion.
309.	HASCOET (Marie-Marguerite), vve CRAVRY (Sébastien-Marie).	Matelot à 27 fr. 1/2 soldier.	8 juin 1783.	Goulien.
310.	LE DANTEC (Marguerite-Françoise) vve DORNANDIE (Louis).	Quartier-maître à 42 fr.	19 mars 1764.	Trédarzec.
311.	DUBOURG (Marie-Catherine), vve OLLIVIER (Marie).	Pilote-côtier. à 90 fr.	18 janv. 1774.	Bréhat.
312.	LARRIVEN (Marie-Josèphe), vve CORFTIR (Olivier).	Matelot à 21 fr.	8 mai 1765.	Kerity.
313.	LEROUX (Agnès), veuve GUILLERMIC (Yves).	Matelot à 24 fr., 1/2 soldier.	14 fév. 1798.	Plouha.
314.	ALLAIN (Marie-Jeanne), veuve DONALAIN (Denis-Emmanuel).	Quartier-maître 1/2 soldier à 12f 50 c.	2 déc. 1776.	Étables.
315.	COCHIN (Augustine-Gilette), vve REBOURS (Étienne-Silvestre).	Maître voilier 1/2 solfier à 18 fr.	7 mai 1775.	S.-Quay.
316.	COLIN (Françoise), vve QUERÉ (Gabriel).	Matelot à 30 fr., 1/2 soldier.	18 déc. 1771.	Étables.
317.	VITEL (Anne-Louise), vve GUÉRIN (Jean-François).	Maître charpentier 1/2 soldier à 18 fr.	11 oct. 1775.	*Idem.*
318.	RENOUARD (Anne-Marie), veuve ALLAIN (Jacques).	Quartier-maître à 36 fr., 1/2 soldier.	26 juillet 1780.	*Idem.*
319.	BRIEND (Jeanne-Mathurine), vve LECRUBLIER (Jacques-Augustin).	Quartier-maître à 42 fr., 1/2 soldier.	20 oct. 1782.	Erquy.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.
320.	PELLOUAS (Alexandre-Pierre).	Matelot.	28 juin 1764.	Rennes.
321.	CALVEZ (Jean-Louis).....	Gardien.	24 juin 1764.	Brest.
322.	LAURENT (Michel-Louis)..	Chaloupier.	26 sept. 1764.	Quimper.

Digitized by Google

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
Ancienneté des serv. du mari	25	et	pl.	Loi du 13 mai 1791.	15 fév. 1830.	Décision ministérielle du 23 septembre 1830.
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	1er janv. 1830.	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

ÉPOQUE de fixation.	QUOTITÉ des suppléments.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
17 avril 1788.	72.	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1830.	Décision ministérielle du 23 septembre 1830.
3 octob. 1808.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
11 mai 1811.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.
323.	LEMORVAN (Charles).....	Journalier.	25 fév. 1764.	S-Renau.
324.	MAILLOUX (Allain).....	Cordier.	26 sept. 1764.	Lambezellec
325.	MUZELLEC (Vincent)....	Calfat.	29 nov. 1764.	Rosnohen.
326.	FICHOUX (Joseph-Marie).	Journalier.	17 janv. 1764.	Plouguerneau.
327.	ROSÉ (Charles).....	Maître d'équipage.	11 mai 1764.	Brest.
328.	FAUDIL (René-Robert)...	Forgeron.	29 août 1764.	S Pierre-Quilbignon.
329.	HULIN (Goulvain-Marie).	Contre-maître charpentier 1/2 soldier.	31 mai 1764.	Landéda.
330.	KERÉZÉON (Sébastien)...	Boulanger.	29 juin 1764.	Guipavas.
331.	STÉPHAN (Louis).....	Matelot.	14 janv. 1764.	Ouessant.
332.	TRÉMEN (Mathieu-Joseph).	Capitaine de transport.	7 juin 1764.	Porspoder.
333.	ROMAN (Yves).....	*Idem.*	29 août 1764.	Brest.
334.	PRAT (Budoc-François)...	Aide-timonnier.	26 avril 1764.	Saint-Paul.
335.	MAO (Yves).....	Gabarier.	28 déc. 1764.	Goueznou.
336.	PLADEC (Pierre-Marie)...	Charpentier.	22 oct. 1764.	Le Faon.
337.	POSTIC (Alain).....	Contre-maître de manœuvre.	15 déc. 1764.	Crozen.
338.	BOURDAIN (Jean).....	Second maître canonnier.	19 juillet 1758.	Ertrec.
339.	LESAOUT (Jean-Marie)...	Calfat.	8 sept. 1758.	Brest.
340.	KERÉZÉON (Claude).....	Charpentier.	16 oct. 1764.	Plouzané.
341.	LOUARN (Hervé-Marie)...	Maître calfat.	17 déc. 1764.	Brest.
342.	LAURENT (Mathieu).....	Gabarier.	9 mars 1764.	Plougastel.
343.	MAO (Jean).....	Boulanger.	27 fév. 1764.	Guipavas.

Digitized by Google

ÉPOQUE de fixation.	QUOTITÉ des supplémens.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
3 juin 1811.	72f	Loi du 13 mai 1791.	1cr janv. 1830.	Décision ministériel du 23 septembre 183
Idem.	72.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	72.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	72.	Idem.	Idem.	Idem.
11 mai 1812.	72.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	72.	Idem.	Idem.	Idem.
13 août 1825.	72.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	72.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	72.	Idem.	Idem.	Idem.
2 sept. 1826.	108.	Idem.	Idem.	Idem.
3 fév. 1827.	108.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	72.	Idem.	Idem.	Idem.
25 oct. 1828.	72.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	72.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	72.	Idem.	Idem.	Idem.
3 juin 1805.	72.	Idem.	Idem.	Idem.
3 juin 1811.	72.	Idem.	Idem.	Idem.
13 août 1825.	72.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	72.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	72.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	72.	Idem.	Idem.	Idem.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.
344.	LAURANS (Joseph).....	Aide-canonnier.	8 août 1764.	Plondalezeau.
345.	QUÉMÉNEUR (Jean-Marie).	Matelot.	23 mars 1764.	Roscoff.
346.	DILACER (Jean).....	Quartier-maître.	9 février 1783.	Saint-Paul-de-Léon.
347.	LESAOÛT (René).....	*Idem.*	4 mars 1764.	Carantec.
348.	NICOLAS (François).....	Pilote-côtier.	9 avril 1764.	Ile de Batz.
349.	PALUT (Joseph).....	Quartier-maître.	17 août 1764.	Roscoff.
350.	LESAUX (Joseph).....	Capitaine de transport.	10 mai 1764.	Lannion.
351.	TANGUY (Pierre).....	Quartier-maître.	12 juillet 1764.	Ile de Batz.
352.	LE LEZ (Yves).....	Pilote-côtier.	19 mars 1764.	*Idem.*
353.	TIRCO (Jean-Jacques)...	Gardien.	27 août 1764.	Plerin.
354.	GELVETER (François-Marie).	Quartier-maître.	21 août 1763.	Plourin.
355.	PAINCHAUD (François)...	Enseigne de vaisseau auxiliaire n'ayant pas 2 ans de grade.	17 juin 1764.	Granville.
356.	DE KÉNOR (François-René-Barthélemi).	Capitaine de transport.	18 janv. 1763.	Pleubian.
357.	BIHAN (Guillaume).....	Pilote-côtier.	11 sept. 1771.	Roscoff.
358.	CORRE (Jean-Marie).....	Contre-maître de manœuvre.	6 mai 1771.	*Idem.*
359.	DIRAISON (Olivier).....	Maître d'équipage.	16 mai 1766.	Ile de Batz.
360.	CORRE (François-Marie)..	Quartier-maître.	20 mars 1773.	Roscoff.
361.	CADIC (Charles).....	Second maître voilier à 54 fr. Matelot à 30 fr.	4 mars 1764.	Ploubalanec
362.	VOLANT (Pierre).....		27 fév. 1764.	Bréhat.
363.	LEGULUCH (Pierre).....	Quartier-maître à 42 fr.	3 juillet 1764.	Plourivo.
364.	MATAGUEZ (Grégoire)...	Aide-canonnier à 36 fr.	17 avril 1764.	Kerity.

Digitized by Google

ÉPOQUE de fixation.	QUOTITÉ des supplémens.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
13 août 1825.	72.	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1830.	Décision ministérielle du 23 septembre 183(
25 mars 1792.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
11 mai 1812.	72. Infirmités.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
13 août 1825.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
2 sept. 1826.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
28 avril 1827.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
25 oct. 1828.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
28 avril 1827.	72. Infirmités.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72. *Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72. *Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
13 août 1825.	72. *Idem*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 87.

N° 2434. — *ORDONNANCE DU ROI concernant les Cartes à jouer destinées à l'exportation.*

A Paris, le 7 Juillet 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Vu l'article 5 du décret du 16 juin 1808 (1), qui soumet les cartes à portrait étranger destinées à l'exportation à un droit de cinq centimes par jeu, lequel est légalement perçu à l'exportation des cartes à portrait français ;

Considérant que cette taxe impose aux fabricans français une charge qui ne leur permet pas de soutenir à l'extérieur la concurrence avec les fabricans étrangers, et qu'en outre elle est en contradiction avec le principe d'après lequel les produits de l'industrie française exportés à l'étranger ne sont assujettis à aucun autre droit que celui du tarif des douanes ;

Qu'en attendant qu'une loi ait prononcé la suppression de cette taxe, il est urgent de remédier au préjudice qui en résulte pour l'industrie des fabricans de cartes ;

Vu l'avis de notre ministre du commerce et des travaux publics ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. A partir de la publication de la présente ordonnance, l'administration des contributions indirectes est autorisée à suspendre provisoirement le recouvrement du droit de cinq centimes par jeu qui sera constaté sur les cartes à portrait français et à portrait étranger destinées pour l'exportation.

2. L'administration des contributions indirectes est également autorisée à suspendre provisoirement l'application des bandes de contrôle sur les cartes destinées à l'exportation :

(1) IVe série, n° 3462.

Digitized by Google

ces cartes ne pourront circuler dans l'intérieur du royaı jusqu'au point de sortie, que dans des caisses ficelées seront plombées par les employés de la régie.

Les autres formalités prescrites par les réglemens en vig pour justifier l'exportation continueront à être observées.

3. La réintroduction des cartes ainsi exportées ne po être autorisée que sous la condition du paiement des d imposés à la fabrication, auquel cas les jeux seront revêtu la bande de contrôle : celles qui seraient réimportées fraude, ou trouvées dans l'intérieur sans bande de contr seraient saisissables, conformément aux dispositions de ticle 166 de la loi du 28 avril 1816.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est ch de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finan*

Signé Lou

N° 2425. — ORDONNANCE DU ROI qui crée deux places d'agen change à Saint-Étienne (Loire), et fixe à six mille franc cautionnement attaché à ces emplois. (*Mulhausen, 24 . 1831.*)

N° 2426. — ORDONNANCE DU ROI portant que M. *La Terra* vérificateur en chef des poids et mesures du département d Seine, est nommé commissaire de police de la ville de Paris que son service en cette dernière qualité sera le même celui dont il était chargé précédemment. (*Saint-Cloud, 4 Ju 1831.*)

N° 2427. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1° Le sieur *Aigeldinger* (*Michel*), né le 23 septembre 1789 à Hau royaume de Wurtemberg, charpentier, demeurant à Munster, arrondi ment de Colmar, département du Haut-Rhin,

2° Le sieur *Berni* (*Innocent*), né le 18 novembre 1801 à Grundling grand-duché de Bade, demeurant à Huningue, département du H Rhin,

3° Le sieur *Berthy* (*Gabriel*), né à Genève le 10 février 1805, dem rant à Paris,

4° Le sieur *Burgmüller* (*Jean-Frédéric-François*), né le 4 décem 1806 à Regensbourg, royaume de Bavière, professeur de musique, dem rant à Mulhausen, département du Haut-Rhin,

Digitized by Google

5° Le sieur *Burkard* dit *Bourcart* (*Jean-Rodolphe*), né le 13 février 1780 à Ischtreschweil, canton de Zurich en Suisse, fabricant, demeurant à Mulhausen, département du Haut-Rhin,

6° Le sieur *Busch* (*Philippe-Reinhard*), né le 8 juin 1790 à Arnoldshayn, paroisse de Reifenberg, grand-duché de Nassau, demeurant à Thann, département du Haut-Rhin,

7° Le sieur *Courvoisier-Clément* (*Louis-Auguste*), né le 18 octobre 1792 au Locle, principauté de Neufchâtel en Suisse, demeurant à Munster, arrondissement de Colmar, département du Haut-Rhin,

8° Le sieur *Dairemont* (*Michel*), né le 11 mars 1791 à Hosingen, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Thann, arrondissement de Belfort, département du Haut-Rhin,

9° Le sieur *Denninger* (*Augustin*), né le 26 mars 1803 à Nekarelz, grand-duché de Bade, demeurant à Mulhausen, département du Haut-Rhin,

10° Le sieur *Eckerle* (*Jean-George*), né le 2 septembre 1799 à Aslindweiller, grand-duché de Bade, tailleur d'habits à Thann, département du Haut-Rhin,

11° Le sieur *Feuster* (*Jean-George*), né le 12 août 1799 à Münchweiller près Sirnach, canton de Turgovie en Suisse, demeurant à Munster, arrondissement de Colmar, département du Haut-Rhin,

12° Le sieur *Gilly* (*Antoine-Joseph*), né à Nice le 26 juin 1796 [12 messidor an IV], demeurant à Saint-Tropez, département du Var,

13° Le sieur *Gomez d'Orgas* (*Charles*), né le 1er novembre 1797 à Tolède, royaume d'Espagne, et demeurant à Paris,

14° Le sieur *Gossweiler* (*Salomon*), né le 1er janvier 1789 à Dubendorf, canton de Zurich en Suisse, et demeurant à Orléans, département du Loiret,

15° Le sieur *Günther* (*Jean-George*), né le 23 septembre 1786 à Berka-sur-la-Werra, grand-duché de Saxe-Weimar, sellier, demeurant à Mulhausen, département du Haut-Rhin,

16° Le sieur *Haffner* (*Jean-Jacques*), né le 7 mai 1792 à Horb, royaume de Wurtemberg, demeurant à Thann, arrondissement de Belfort, département du Haut-Rhin,

17° Le sieur *Haffner* (*Jean-Joseph*), né le 4 avril 1799 à Horb, royaume de Wurtemberg, demeurant à Thann, arrondissement de Belfort, département du Haut-Rhin,

18° Le sieur *Handschin* (*Jean-Conrad*), né le 27 novembre 1798 à Bâle en Suisse, et demeurant à Munster, département du Haut-Rhin,

19° Le sieur *Hensler* (*Chrétien*), né le 9 février 1787 à Bernek, royaume de Wurtemberg, et demeurant à Mulhausen, département du Haut-Rhin,

20° Le sieur *Klasi* (*Jost*), né le 27 juin 1798 à Luchsingen en Suisse, et demeurant à Munster, département du Haut-Rhin,

21° Le sieur *Hornstein* (*Sébastien*), né le 11 janvier 1792 à Niedérsandbach, royaume de Bavière, charpentier, demeurant à Thann, département du Haut-Rhin,

22° Le sieur *Kraemer* (*Charles-Auguste*), né le 20 février 1782 à Sulz

Digitized by Google

N° 2431. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de décla de naturalité au sieur *Jean-Charles-André Biankoz*, officier de lerie, né à Latkowo en Pologne le 24 mars 1787. (*Paris, 26 Juin 1*

N° 2432. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de décla de naturalité au sieur *Simon-Félix-Camille Croserio*, chirurgien major de l'ex-garde, né à Condove, ancien département du Pô, le 1 vembre 1786. (*Paris, 27 Novembre 1816.*)

N° 2433. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de décla de naturalité au sieur *Joseph Antonioz*, ancien militaire en retrai à Beaufort, royaume de Sardaigne, le 22 janvier 1788. (*Paris, 14 1817.*)

N° 2434. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de décla de naturalité au sieur *Louis Jourdain*, soldat, né à Gênes, royau Sardaigne, le 15 septembre 1794, militaire invalide de la succ d'Arras. (*Paris, 29 Octobre 1817.*)

N° 2435. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclar de naturalité au sieur *Antoine de la Torre*, capitaine dans la légio Hohenlohe, né à Arenas en Espagne le 27 septembre 1793. (*Paris, 8 1818.*)

N° 2436. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclar de naturalité au sieur *Raimond-Charles-Nicolas-Gaspar Sapiti*, directeur des hôpitaux militaires, employé à l'hôpital militaire de V département des Ardennes, né à Florence en Toscane le 31 août 1 (*Paris, 24 Juin 1818.*)

N° 2437. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclar de naturalité au sieur *Denis-Charles comte O'Connell*, lieutenant gé en retraite, commandeur de l'ordre royal et militaire de Saint-L né à Darinane en Irlande le 21 mai 1745. (*Paris, 12 Décembre 18*

N° 2438. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclar de naturalité au sieur *François-Xavier Vancattendick*, militaire e traite, né à Ypres, royaume des Pays-Bas, le 26 février 1780. (*P 11 Août 1819.*)

N° 2439. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclar de naturalité au sieur *Baptiste-André Cheneval*, né le 25 janvier 17 Compésière, ancien département du Léman, gendarme à cheval, chev de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Chartres (Eur Loir). (*Paris, 15 Novembre 1820.*)

N° 2440. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclara de naturalité au sieur *Isaac-Louis-Henri Begoz* dit *Bègue-Lefort*, n 18 décembre 1789 à Gênes, lieutenant en premier au quatrième régin suisse de Salis. (*Paris, 28 Février 1821.*)

Digitized by Google

N° 2441. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Barucci* (*Jean-Etienne*), né le 15 février 1788 à Mondovi en Piémont, sergent à la légion de Hohenlohe, et chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur. (*Paris, 2 Mai 1821.*)

N° 2442. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Simonelli* (*Joseph-Antoine*), né le 18 mai 1789 à Tortone, ancien département de Gênes, voltigeur au quatrième régiment d'infanterie de la garde royale, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur. (*Paris, 10 Avril 1823.*)

N° 2443. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Depoitte* (*Remi-Charles-Alexandre*), né le 30 juin 1780 à Nivelles, royaume des Pays-Bas, officier de santé, demeurant à Saint-Avold, arrondissement de Sarreguemines, département de la Moselle. (*Paris, 30 Avril 1823.*)

N° 2444. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Adam* (*Augustin-Joseph*), né le 23 septembre 1783 à Mons, royaume des Pays-Bas, capitaine au dix-huitième régiment d'infanterie légère, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur. (*Paris, 15 Juin 1825.*)

N° 2445. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Casarotti* (*Pierre-Isidore*), né le 27 juin 1782 à Gorgale en Piémont, sergent au dix-huitième régiment d'infanterie de ligne. (*Paris, 15 Juin 1825.*)

N° 2446. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Eusrhen* (*Nicolas*), né le 26 octobre 1791 à Greiveldingen, grand-duché de Luxembourg, et demeurant à Ganderen, arrondissement de Thionville, département de la Moselle. (*Paris, 23 Novembre 1825.*)

N° 2447. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Duermael* (*Pierre-Jean-Marie*), né le 6 mai 1784 à Gand, royaume des Pays-Bas, ancien militaire, employé des contributions indirectes à la résidence de Bergues, arrondissement de Dunkerque, département du Nord. (*Paris, 15 Mars 1826.*)

N° 2448. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Ferrary* (*André-Camille-Marie*), né le 15 juillet 1791 à Parme, ancien département du Taro, ancien adjudant-major à l'ex-cent-trentième régiment de ligne, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Paris. (*Paris, 17 Mai 1826.*)

N° 2449. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Wyntjes* (*François*), né le 15 février 1778 à Utgeest, royaume des Pays-Bas, chirurgien aide-major aux armées,

Digitized by Google

demeurant à Eperlecques, arrondissement de Saint-Omer, départem du Pas-de-Calais. (*Paris, 15 Octobre 1826.*)

N° 2450. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclara de naturalité au sieur *Niangnot* (*Jean-Nicolas*), né le 8 octobre 1 à la Forêt, royaume des Pays-Bas, sabotier, demeurant à Neufmanil, ar dissement de Mézières, département des Ardennes. (*Paris, 7 Mai 182*

N° 2451. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclara de naturalité au sieur *Poncelet* ([illegible]*qua*), né le 6 novembre 178 Auby, ancien département des Forêts, cloutier, demeurant à Neufma arrondissement de Mézières, département des Ardennes. (*Paris, 7 A 1828.*)

N° 2452. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclarat de naturalité au sieur *Laguerre* (*Louis-Joseph*), né le 12 septem 1781 à Sainte-Cécile, royaume des Pays-Bas, demeurant à Neufma arrondissement de Mézières, département des Ardennes. (*Paris, 25 A 1828.*)

N° 2453. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclarat de naturalité au sieur *Titeux* (*Jean-Baptiste*), né le 25 février 178 Sugny, royaume des Pays-Bas, demeurant à Gespunsart, arrondissem de Mézières, département des Ardennes. (*Saint-Cloud, 3 Août 1828.*

N° 2454. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclarati de naturalité au sieur *Wynants* (*Pierre-Henri*), né le 19 vendémia an VII [10 octobre 1798] à Bruxelles, royaume des Pays-Bas, demeura à Paris. (*Saint-Cloud, 20 Septembre 1828.*)

N° 2455. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclarati de naturalité au sieur *Garcia* (*Raphaël-Lopès*), né le 2 avril 1785 Amsterdam, royaume des Pays-Bas, musicien gagiste, maître de musiq au troisième régiment de dragons. (*Saint-Cloud, 20 Mai 1829.*)

N° 2456. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclarati de naturalité au sieur *Clermont* (*Jean-François*), né le 11 août 1773 Mortier, royaume des Pays-Bas, demeurant à Etion, arrondissement Mézières, département des Ardennes. (*Paris, 25 Octobre 1829.*)

N° 2457. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaratio de naturalité au sieur *de Azanza* (*Faustin-Antoine*), né le 15 févri 1787 à Pampelune, royaume d'Espagne, sergent au régiment de Hohe lohe. (*Paris, 11 Novembre 1829.*)

N° 2458. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaratio de naturalité au sieur *Schenck* (*Jean-Philippe*), né le 8 septembre 178 à Rimbach, grand-duché de Darmstadt, capitaine au régiment de Hohen lohe. (*Paris, 2 Décembre 1829.*)

Digitized by Google

N° 2459. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Benet* (*Timothée-Joseph-François*), né le 22 mai 1787 à Barcelone, royaume d'Espagne, prêtre desservant la commune de Sauveur, arrondissement de Blaye, département de la Gironde. (*Paris, 6 Janvier 1830.*)

N° 2460. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Équey* (*Jean-François-Joseph-Dominique*), né le 30 décembre 1778 dans la paroisse de Vuisternens, canton de Fribourg en Suisse, chevalier des ordres royaux de Saint-Louis et de la Légion d'honneur, capitaine de la gendarmerie royale du département du Doubs à la résidence de Besançon. (*Paris, 6 Janvier 1830.*)

N° 2461. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Duraine* dit *Doraine* (*Jean-Nicolas*), né le 21 novembre 1787 à Signy, commune de Pussemange, grand-duché de Luxembourg, cloutier, demeurant à Gespunsart, arrondissement de Mézières, département des Ardennes. (*Paris, 17 Février 1830.*)

N° 2462. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Hentz* (*Jean*), né le 11 juin 1780 à Ebersheim, canton de Niederolm, arrondissement de Mayence, ancien département du Mont-Tonnerre, caporal à la cinquième compagnie de fusiliers sédentaires. (*Paris, 4 Mars 1830.*)

N° 2463. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Lalangue* (*Jean-Baptiste*), né le 1er décembre 1775 à Dampicourt, grand-duché de Luxembourg, tisserand, demeurant à Thonne-la-Long, département de la Meuse. (*Paris, 11 Mars 1830.*)

N° 2464. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Bartolini* (*Louis-Joseph-Gaspar*), né le 16 août 1786 à Florence en Toscane, sergent au onzième régiment d'infanterie légère en garnison à Saint-Omer, département du Pas-de-Calais. (*Paris, 25 Mars 1830.*)

N° 2465. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Falquetty* (*Jacques-Antoine*), né le 28 octobre 1773 à Trivero en Piémont, gendarme à cheval à la résidence d'Hagetmau, département des Landes. (*Paris, 25 Mars 1830.*)

N° 2466. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Latour* (*Jean-Joseph*), né à Muno, grand-duché de Luxembourg, le 11 février 1788, demeurant à Osnes, département des Ardennes. (*Saint-Cloud, 5 Mai 1830.*)

N° 2467. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Bruno* (*Joseph-Antoine*), né le 12 octobre 1785

Digitized by Google

1777 à Saronno en Italie, ancien major d'artillerie, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur et de la Couronne de fer, demeurant à Sa Mandé près Paris. (*Paris, 13 Septembre 1830.*)

N° 2486. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de naturalisation au sieur *Gschedler* (*Jean*), né le 24 février 1784 à Windlinge royaume de Wurtemberg, boulanger, demeurant à Colmar, départem du Haut-Rhin. (*Paris, 22 Septembre 1830.*)

N° 2487. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclarati de naturalité au sieur *Dieu* (*André*), né le 10 septembre 1782 à Tongr royaume des Pays-Bas, fusilier au trente-et-unième régiment d'infante de ligne. (*Paris, 1er Octobre 1830.*)

N° 2488. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur *Jean-Bapti Arrigunaga*, né le 31 mai 1780 à Guecho, province de Biscaye, royaum d'Espagne, demeurant à Bordeaux, département de la Gironde, est adm à jouir des droits de citoyen français, et qu'à cet effet il se retirera p devant le garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, pour obtenir des lettres de naturalisation. (*Paris, 15 Octob 1830.*)

N° 2489. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclarati de naturalité au sieur *Terriza* (*Joseph-Diego-Urbain*), né le 25 in 1785 à Daymiel, royaume d'Espagne, et demeurant à Galgon, arrondi sement de Libourne, département de la Gironde. (*Paris, 16 Octob 1830.*)

N° 2490. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclarati de naturalité au sieur *Gay* (*Pierre-Paul*), né le 7 décembre 1788 Saint-Jean en Piémont, ancien militaire, demeurant à Navarrens, arron dissement d'Orthès, département des Basses-Pyrénées. (*Paris, 21 O tobre 1830.*).

N° 2491. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de naturalisation au sieur *Pierre Demarez*, né le 23 septembre 1777 à Louvain royaume des Pays-Bas, gendarme à cheval à la résidence de Saint-Amand département du Nord. (*Paris, 27 Octobre 1830.*)

N° 2492. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de naturalisation au sieur *Planès* (*Joseph-Antoine-Thomas*), né le 28 août 1787 Balaguer, province de Catalogne, royaume d'Espagne, demeurant à Tou louse, département de la Haute-Garonne. (*Paris, 27 Octobre 1830.*)

N° 2493. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de naturalisation au sieur *Poncet* (*Grégoire*), né le 17 novembre 1778 à Roilliere en Piémont, et demeurant à Moras, arrondissement de Valence, dépar ment de la Drôme. (*Paris, 27 Octobre 1830.*)

Digitized by Google

N° 2494. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Debettignies* (*Maximilien-Joseph*), né le 17 juillet 1795 à Tournay, royaume des Pays-Bas, fabricant de porcelaine à Saint-Amand, arrondissement de Douai, département du Nord. (*Paris, 8 Novembre 1830.*)

N° 2495. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Magnin* (*Benoît*), ancien employé des contributions indirectes, demeurant à Saint-Étienne, département de la Loire, né le 1er juin 1782 à Carouge, ancien département du Léman. (*Paris, 8 Novembre 1830.*)

N° 2496. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de naturalisation au sieur *Dumoiseau* (*Jean-Lambert*), né le 9 janvier 1778 à Stembert, ancien département de l'Ourte, demeurant à Chaillot, département de la Seine. (*Paris, 23 Novembre 1830.*)

N° 2497. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de naturalisation au sieur *Muraone* (*Jules-Antoine*), né le 5 novembre 1786 à Pollone en Piémont, entrepreneur de bâtimens, et propriétaire à Grenoble, département de l'Isère. (*Paris, 23 Novembre 1830.*)

N° 2498. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de naturalisation au sieur *Huber* (*Jean-Jacques*), né le 1er mars 1790 à Unterlenningen, royaume de Wurtemberg, docteur en médecine, demeurant à Lauterbourg, arrondissement de Wissembourg, département du Bas-Rhin. (*Paris, 23 Novembre 1830.*)

N° 2499. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Kiatkoski* (*Auguste*), né en Pologne le 18 juillet 1787, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, ancien militaire, demeurant à Château-Thierry, département de l'Aisne. (*Paris, 8 Décembre 1830.*)

N° 2500. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Ottone* (*Charles-Jérôme*), né le 8 novembre 1778 à Gênes, demeurant à Paris. (*Paris, 8 Décembre 1830.*)

N° 2501. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Roggieri* (*Augustin-Antoine*), né le 18 janvier 1764 à Diano Marino, duché de Gênes, prêtre, demeurant à Aix, département des Bouches-du-Rhône. (*Paris, 13 Décembre 1830.*)

N° 2502. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Anselme* (*Charles-Joseph-Dominique*), né le 3 mars 1781 à Vinenf en Piémont, ancien lieutenant au trente-et-unième régiment d'infanterie légère. (*Paris, 23 Décembre 1830.*)

N° 2503. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *de Schulenburg-Oeynhausen* (*Ferdinand-Louis-*

Digitized by Google

Frédéric-François), né le 9 mars 1798 à Harbourg, ancien département des Bouches-de-l'Elbe, et demeurant à Paris. (*Paris, 23 Décemb 1830.*)

N° 2504. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaratio de naturalité au sieur *Johnson* (*Thomas*), né le 29 avril 1783 Cantorbéry en Angleterre, négociant à Paris. (*Paris, 23 Décemb 1830.*)

N° 2505. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaratio de naturalité au sieur *Lor* (*Jean-Antoine-Philippe*), né le 7 mai 177 à Crèvecœur en Piémont, demeurant à Montmirey-la-Ville, arrondi sement de Dôle, département du Jura. (*Paris, 23 Décembre 1830.*

N° 2506. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaratio de naturalité au sieur *Waddington* (*Frédéric*), né le 20 octobre 1803 Crescon-house Brompton, comté de Middlesex, royaume de la Grande Bretagne, fabricant à Saint-Remi-sur-Avre, arrondissement de Dreux département d'Eure-et-Loir. (*Paris, 23 Décembre 1830.*)

N° 2507. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaratio de naturalité au sieur *Diano* (*Antoine-Dominique*), né le 26 avril 179 à Savone, ancien département de Montenotte, et demeurant à Saint Rambert, arrondissement de Lyon, département du Rhône. (*Paris 4 Janvier 1831.*)

N° 2508. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaratio de naturalité au sieur *de Ruiz* (*Antoine-François*), né le 15 octobre 1783 à l'Escurial, royaume d'Espagne, demeurant à Vic, départemen des Hautes-Pyrénées. (*Paris, 22 Janvier 1831.*)

N° 2509. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaratio de naturalité au sieur *Jacquier* (*Gabriel-Nicolas*), né le 13 mars 179 à Chêne, ancien département du Léman, demeurant à Paris. (*Paris 22 Janvier 1831.*)

N° 2510. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaratio de naturalité au sieur *Lolley* (*François-Séraphin*), né le 29 août 178 à Eggenfelden, royaume de Bavière, marchand fourreur, demeurant à Paris. (*Paris, 22 Janvier 1831.*)

N° 2511. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Mirri* (*Pierre-Vincent-Joachim*), né à Rome le 26 avril 1776, ancien chef de bataillon, demeurant à Paris. (*Paris, 22 Janvier 1831.*)

N° 2512. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Sambucetti* (*Jean-Baptiste*), né le 5 juin 1779 à Nice, ancien département des Alpes-Maritimes, professeur de musique à Lyon, département du Rhône. (*Paris, 22 Janvier 1831.*)

Digitized by Google

N° 2513. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Schaeffer* (*Emmanuel-Frédéric*), né le 15 mai 1787 à Bâle en Suisse, demeurant à Bourgfelden, arrondissement d'Altkirch, département du Haut-Rhin. (*Paris, 22 Janvier 1831.*)

N° 2514. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Benedetti* (*Jean-Ange*), né le 28 juillet 1776 à Turin, contrôleur de ville des contributions indirectes à la Villette, département de la Seine. (*Paris, 1er Février 1831.*)

N° 2515. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Deweed* (*Pierre*), né le 29 vendémiaire an VII [20 octobre 1798] à Eupen, ancien département de l'Ourte, fabricant de draps, demeurant à Sedan, département des Ardennes. (*Paris, 1er Février 1831.*)

N° 2516. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Greeve* (*Etienne*), né le 2 juin 1770 à Amersfoort, ancien département du Zuyderzée, professeur de dessin à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr, demeurant à Versailles, département de Seine-et-Oise. (*Paris, 13 Février 1831.*)

N° 2517. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Krier* (*Michel*), né le 27 mars 1807 à Sarrelouis, demeurant à Saint-Avold, arrondissement de Sarreguemines, département de la Moselle. (*Paris, 13 Février 1831.*)

N° 2518. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Mercier* (*Charles*), né le 16 février 1802 à l'Hôpital en Savoie, demeurant à Lyon, département du Rhône. (*Paris, 13 Février 1831.*)

N° 2519. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Bruches* (*Etienne-Nicolas*), né le 2 décembre 1791 à Entremont, ancien département du Simplon, ex-officier au septième régiment de la garde royale, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, département de la Seine. (*Paris, 19 Février 1831.*)

N° 2520. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Gatteuci* (*Barthélemi-Joseph*), né à Rome en Italie le 25 août 1793, demeurant à Paris, département de la Seine. (*Paris, 19 Février 1831.*)

N° 2521. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Hammerbacher* (*Michel*), né le 11 septembre 1787 à Lottenburg, royaume de Wurtemberg, ébéniste, demeurant à Paris, département de la Seine. (*Paris, 19 Février 1831.*)

N° 2522. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Mellano* (*Joseph-Antoine*), né le 24 février 1786

Digitized by Google

à Fossano, ancien département de la Stura, capitaine en non-acti
sortant du régiment des lanciers de l'ex-garde royale, chevalier des ord
royaux de Saint-Louis et de la Légion d'honneur, demeurant à Compiè
département de l'Oise. (*Paris, 19 Février 1831.*)

N° 2523. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclarat
de naturalité au sieur *Zizinia* (*Stephano*), né le 15 juin 1794 à Sc
ile de l'Archipel, négociant, demeurant à Marseille, département
Bouches-du-Rhône. (*Paris, 19 Février 1831.*)

N° 2524. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclarati
de naturalité au sieur *Henri-Milne Edwards*, né le 23 octobre 180
Bruges, royaume des Pays-Bas, de parens anglais non naturalisés, docte
en médecine, demeurant à Paris, département de la Seine. (*Par
28 Février 1831.*)

N° 2525. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclarati
de naturalité au sieur *Elie Sciama*, né le 30 juin 1795 à Alep en Syr
négociant à Marseille, département des Bouches-du-Rhône. (*Paris, 28 F
vrier 1831.*)

N° 2526. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclarati
de naturalité au sieur *Teulié* (*Joseph-Antoine-François-Materne-Ba
thazar*), né le 18 juillet 1772 à Milan, royaume Lombardo-Vénitie
chef d'escadron en non-activité, chevalier des ordres royaux de Saint-Lou
et de la Légion d'honneur, demeurant à Berzé-la-Ville, département
Saone-et-Loire. (*Paris, 28 Février 1831.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

*Garde des sceaux de France, Ministre Secrétai
d'état au département de la justice,*

A Paris, le 14 * Juillet 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bullet
à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse d
l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
14 Juillet 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 87 *bis*.

N° 1. — ORDONNANCE DU ROI *qui accorde une Pension à un ancien Sous-Préfet.*

A Vesoul, le 28 juin 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI [5 avril 1803], concernant les pensions, et le décret du 13 septembre 1806, contenant règlement sur cette matière;

Vu les titres présentés par M. *Serrin*, ex-sous-préfet de Brignolles, pour établir ses droits à la pension, desquels il résulte qu'il est né à Brignoles, le 19 mai 1774; qu'il compte trente-et-un ans deux mois douze jours de services publics et salariés, indépendamment de six années dans des fonctions municipales et gratuites; qu'il est atteint d'infirmités contractées dans l'exercice de ses fonctions;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances en date du 16 de ce mois;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à M. *Serrin* (*Louis-Antoine*), ex-sous-préfet de Brignoles, à raison d'un traitement de trois mille francs pendant les quatre dernières années de son activité, une pension annuelle et viagère de six cents francs.

Digitized by Google

2. Cette pension sera inscrite au trésor avec jouissanc 2 octobre 1830, époque à laquelle M. *Serrin* a cessé de cher un traitement d'activité, et lui sera payée à Brignc lieu de son domicile.

3. Notre président du Conseil, ministre secrétaire d au département de l'intérieur, et notre ministre secré d'état des finances, sont chargés de l'exécution de la prés ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire a au département de l'intérieur,*

Signé CASIMIR PÉRII

N° 2. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à ancien Conseiller de Préfecture.*

A Vesoul, le 28 Juin 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous pré et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre président du conseil, ministre secré d'état de l'intérieur,

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI [5 avril 1 sur les pensions civiles, et le décret du 13 septembre 1806, poi réglement sur cette matière ;

Vu notre ordonnance du 18 septembre 1830, qui admet retraite M. *Champion de Villeneuve*, conseiller de préfecture département de la Seine ;

Vu les titres produits par cet ancien fonctionnaire, pour ét ses droits à une pension, desquels il résulte qu'il est né à Par 5 novembre 1758, et qu'il compte trente-deux ans trois mois neuf jours de services publics et salariés ;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'état des finances date du 16 de ce mois ;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Digitized by Google

ART. 1er. Il est accordé à M. *Champion de Villeneuve* (*Jean-Clément-Félix*), ancien conseiller de préfecture du département de la Seine, en récompense de ses services et à raison d'un traitement de six mille francs dont il jouissait depuis plus de quatre ans, une pension annuelle et viagère de trois cent quatre-vingt-quatre francs.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public avec jouissance du 22 septembre 1830, époque à laquelle M. *Champion de Villeneuve* a cessé de toucher un traitement d'activité, et lui sera payée à Paris, lieu de son domicile.

3. Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.*

Signé CASIMIR PÉRIER.

N° 3. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à un ancien Sous-Préfet.*

A Vesoul, le 28 juin 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI [5 avril 1803], sur les pensions civiles, et le décret du 13 septembre 1806;

Vu la loi du 25 mars 1817;

Vu notre ordonnance du 19 août 1830, qui admet à la retraite M. *Laurent Borne*, sous-préfet de Brioude, département de la Haute-Loire;

Vu les titres produits par ce fonctionnaire pour établir ses droits à une pension, desquels il résulte qu'il est né dans la commune de

Digitized by Google

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétai
d'état au département de la justice,

A Paris, le 15 * Juillet 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulleti
à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
15 Juillet 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 88*.

N° 2527. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre des affaires étrangères un Crédit extraordinaire de cinq cent mille francs sur l'exercice 1831 pour Dépenses secrètes extraordinaires.*

A Paris, le 30 Mars 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu la loi du 25 mars dernier, qui autorise le ministre des finances à émettre des obligations du trésor jusqu'à concurrence de deux cents millions de francs, applicables aux besoins ordinaires et extraordinaires des exercices 1830 et 1831 ;

Vu l'article 152 de la loi du 25 mars 1817 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'état des affaires étrangères un crédit extraordinaire de cinq cent mille francs (500,000f) sur l'exercice 1831.

2. Le crédit ci-dessus, applicable à des dépenses secrètes extraordinaires, formera un chapitre spécial du budget des affaires étrangères pour l'exercice 1831.

3. Nos ministres secrétaires d'état des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera soumise aux Chambres dans leur prochaine session pour être convertie en loi.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

Signé HORACE SÉBASTIANI.

* *Voyez* un *Erratum* à la fin de ce Numéro.

Digitized by Google

N° 2528. — *Ordonnance du Roi qui maintient le Mont-de-p de Carpentras (Vaucluse).*

A Vesoul, le 28 Juin 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous prés et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au dépa ment du commerce et des travaux publics;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le mont-de-piété qui existe à Carpentras (V cluse) est et demeure maintenu, et sera régi conformém au réglement annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département du co merce et des travaux publics est chargé de l'exécution d présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte d'Argou

Réglement pour le Mont-de-piété de Carpentras.

TITRE Ier.

De l'Administration.

Art. 1er. Le mont-de-piété de Carpentras sera régi par une admini tion gratuite et charitable, composée de cinq membres.

Ils resteront en fonctions pendant cinq ans, et seront rééligibles.

2. Les administrateurs seront nommés par le préfet sur une liste t de candidats présentés par l'administration du mont-de-piété.

3. Le maire sera président-né de l'administration; et lorsque, cause d'absence ou de maladie, un adjoint sera investi de la plénitud ses pouvoirs, ce dernier pourra, mais dans ce cas seulement, assister séances et les présider.

4. L'administration choisira dans son sein un vice-président direct qui remplacera le maire président-né, ou l'adjoint, qui peut le rempl dans le cas prévu par l'article 3, et qui exercera, en outre, les fonction directeur de l'établissement.

L'administration réglera la durée des fonctions du vice-présiden recteur.

5. L'administration chargera également ses membres des fonction caissier, de garde-magasin, d'appréciateur et de secrétaire.

Digitized by Google

Elle déterminera si plusieurs de ces fonctions peuvent être exercées par le même administrateur, et pendant combien de temps elles doivent l'être.

6. Les réglemens nécessaires, ou les modifications à faire à ceux qui auront été adoptés, seront adressés par l'administration au préfet, qui les transmettra, avec son avis, au ministre de l'intérieur, qui statuera.

7. L'administration fixera les époques de ses réunions et tout ce qui concerne le service intérieur de l'établissement.

8. Il est expressément interdit à tout administrateur ou employé du mont-de-piété de faire lui-même aucun prêt sur nantissement, même après que les emprunteurs auraient été refusés dans les bureaux, sous peine d'être poursuivi devant les tribunaux conformément à l'article 3 de la loi du 16 pluviôse an XII [6 février 1804].

9. Il lui est également défendu, sous peine de révocation, de se rendre adjudicataire d'aucun effet mis en vente par l'établissement.

TITRE II.

Des Fonctions des Administrateurs chargés des différentes parties du Service.

Du Directeur.

10. Le directeur inspecte les opérations, veille à l'exécution des lois, ordonnances, décisions et réglemens, et à celle des délibérations de l'administration.

11. Il surveille les magasins et doit en faire souvent la visite.

12. Il lève les difficultés qui peuvent survenir entre les emprunteurs et les employés de l'établissement.

13. Il reçoit les réclamations, déclarations et oppositions, ainsi que les propositions qui peuvent être faites; mais il est tenu de prendre, sur les objets d'un intérêt majeur, l'avis de l'administration.

14. Le directeur est chargé de toutes les dépenses relatives à l'entretien des bâtimens, aux fournitures de bureau, au traitement des employés, aux mesures de sûreté, et généralement de tous les frais de régie. Il y pourvoit par des états ou mandats que le caissier est tenu d'acquitter.

15. Il tient les registres utiles à sa gestion, et les présente lorsque l'administration lui en fait la demande.

16. Il fait à l'administration les rapports et les propositions qu'il croit utiles à l'établissement.

17. Le budget annuel des recettes et dépenses présumées de l'établissement est présenté à l'administration dans le courant du troisième trimestre de chaque année, pour l'année suivante, par le directeur.

18. Le compte annuel des opérations et de leurs résultats est aussi rendu par le directeur, dans le cours du premier trimestre de chaque année, pour l'année précédente.

Ce compte est arrêté par le préfet en conseil de préfecture.

Du Caissier.

19. Le caissier est dépositaire des fonds de l'établissement.

Digitized by Google

Il est chargé de faire toutes les recettes et d'acquitter toutes le
penses.

20. Il ne peut pas recevoir de fonds autres que ceux qui proviennen
dégagemens, renouvellemens et ventes.

21. Le caissier tient tous les registres nécessaires à la régularité
comptabilité, d'après ce qui est réglé par l'administration.

Du Garde-magasin.

22. Le garde-magasin a la manutention des magasins. Il est tenu de
soignement à la garde et à la conservation des effets qui y sont dépo
dont l'établissement est responsable.

23. Il doit faire le remuement des objets déposés et qui sont suscep
de détérioration au moins deux fois par mois.

24. Il est seul dépositaire des clefs des magasins où sont placés les
donnés en nantissement.

25. Les objets précieux doivent être renfermés dans des armoires
tieulières.

26. Le garde-magasin tient les registres et répertoires indiqués par
ministration.

Du Secrétaire.

27. Le secrétaire tient les registres de la correspondance et des déli
tions, et en délivre toutes les expéditions nécessaires.

De l'Appréciateur.

28. L'appréciateur fait l'estimation de tous les objets présentés en n
sement. Lorsque l'emprunteur acquiesce à cette estimation, l'apprée
en fait mention sur le registre des prêts, et signe un bulletin qui indi
montant de l'évaluation et qui reste joint au nantissement.

29. Lorsqu'un nantissement est composé de plusieurs objets, ils son
appréciés séparément, et l'appréciateur porte les diverses estimations
bulletin dont il est question à l'article précédent; mais le montant total
estimations est seul porté sur le registre des prêts.

30. L'appréciateur aura soin de visiter les nantissemens déposés
les magasins, pour s'assurer de leur bonne distribution et de leur co
vation.

TITRE III.

Des Opérations du Mont-de-piété.

31. Il ne sera fait de prêt qu'aux personnes domiciliées et connue
assistées d'un répondant qui réunira ces qualités.

32. Les prêts seront accordés sur engagemens d'effets mobiliers dé
dans les magasins de l'établissement.

33. Il ne sera prêté aux enfans en puissance paternelle ou en tutell
de l'aveu de leurs parens ou tuteurs.

34. Tout déposant sera tenu de signer l'acte de dépôt des effets d
en nantissement. Si le déposant est illettré et inconnu, l'acte de dépô
signé par son répondant; mais, s'il est connu, il sera dispensé de pré
un répondant.

Digitized by Google

35. Le garde-magasin délivrera au déposant une reconnaissance du nantissement engagé; elle sera au porteur, et contiendra la date du dépôt, la désignation du nantissement, le numéro sous lequel il a été enregistré, l'estimation qui en a été faite, la quotité du prêt et ses conditions.

36. Sur le vu de cette reconnaissance, le caissier remettra à l'emprunteur la somme qu'elle indiquera comme devant lui être prêtée.

37. Dans le cas où l'emprunteur perdrait cette reconnaissance, il devra en faire aussitôt la déclaration à l'administration, qui la fera inscrire sur le registre des prêts et sur celui du garde-magasin, en marge de l'article dont la reconnaissance serait égarée.

TITRE IV.

Des Formes et des Conditions du Prêt.

38. Les prêts du mont-de-piété seront accordés pour un an.

39. Les emprunteurs pourront dégager les effets déposés avant le terme fixé pour la durée du prêt; ils pourront aussi renouveler les engagemens à l'échéance, ainsi qu'il est expliqué au titre V (*Des renouvellemens*). Enfin ils pourront, après trois mois d'engagement, demander que leurs nantissemens soient vendus.

40. Le montant des sommes à prêter sera réglé, pour les nantissemens en vaisselle, en bijoux d'or et d'argent, aux quatre cinquièmes de leur valeur en poids; et pour tous les autres effets, aux deux tiers du prix de leur estimation.

41. Si l'emprunteur n'a pas besoin de toute la somme qui pourrait lui être prêtée d'après l'évaluation du nantissement, la reconnaissance ne doit pas moins porter l'évaluation entière, telle qu'elle doit toujours être faite par l'*appréciateur*, à qui il est défendu de la réduire dans la proportion du prêt.

42. *Sur la proposition* de l'administration, il pourra être fixé par le préfet un maximum au-dessus duquel l'établissement ne sera pas tenu de prêter à la même personne, et un minimum au-dessous duquel les dépôts ne seront pas reçus.

43. Les décomptes du droit dû par l'emprunteur pour l'intérêt des sommes prêtées et les frais de garde et de régie seront réglés par le préfet, sur la proposition de l'administration; mais ce droit ne pourra dépasser cinq pour cent par an.

TITRE V.

Des Renouvellemens.

44. A l'expiration de la durée du prêt, l'emprunteur pourra être admis à renouveler l'engagement des effets donnés en nantissement, et, par ce moyen, à en empêcher la vente.

45. Pour obtenir ce renouvellement, l'emprunteur sera tenu de payer d'abord les intérêts dus au mont-de-piété à raison du premier prêt, de consentir à ce que le nantissement soit soumis à une nouvelle appréciation, et à payer le montant de la différence qui pourrait être trouvée, d'après la nouvelle estimation, entre la valeur actuelle du nantissement et celle qu'il avait à l'époque du premier prêt.

Digitized by Google

46. Le renouvellement s'effectuera, d'après la valeur actuelle du g dans la même forme, aux mêmes termes et conditions et pour le même que le prêt primitif.

47. La reconnaissance délivrée lors du premier engagement sera ret il en sera fait mention au registre des prêts, à l'article où elle aur inscrite d'abord, et elle sera reportée au registre des dégagemens. Il délivré à l'emprunteur une nouvelle reconnaissance, dont on fera me au registre des prêts.

TITRE VI.

Des Dégagemens.

48. Tout possesseur d'une reconnaissance de dépôt qui rembou à la caisse de l'établissement la somme prêtée, plus les intérêts et d dus, pourra retirer le nantissement énoncé en ladite reconnaissance avant le terme, soit même après son expiration, dans le cas où la vente aurait pas encore été faite.

49. Si l'effet donné en nantissement était perdu et ne pouvait être r à son propriétaire, la valeur lui en serait payée au prix de l'estimation lors du dépôt, avec l'augmentation, à titre d'indemnité, d'un cinquièm d'un tiers en sus, suivant que le nantissement consistait en vaisselle bijoux d'or ou d'argent ou en autres effets, ainsi qu'il est dit à l'article 4

50. Si l'effet donné en nantissement se trouve avoir été avarié, le priétaire aura le droit de l'abandonner à l'établissement, moyennant le d'estimation fixé lors du dépôt, si mieux il n'aime le reprendre en l'ét il se trouve, et recevoir en indemnité, d'après estimation de l'apprécia le montant de la différence reconnue exister entre la valeur actuelle effet et celle qui lui avait été assignée lors du dépôt.

TITRE VII.

Des Ventes des Nantissemens.

51. Les effets donnés en nantissement, et qui, à l'expiration du t stipulé dans la reconnaissance du mont-de-piété délivrée à l'emprun n'auront pas été dégagés, ou dont les propriétaires auront demandé la v conformément à la faculté indiquée à l'article 39, seront vendus p soins de l'administration; et en cas où il y aurait excédant sur la s qui sera due à l'établissement, il en sera tenu compte à l'emprunteur.

52. Il ne pourra être exposé en vente au mont-de piété d'autres que ceux qui y auront été mis en nantissement dans les formes voulues p présent réglement.

53. Les ventes se feront publiquement et sur une seule exposition plus offrant et dernier enchérisseur, par le ministère de l'apprécia d'après un état par lui dressé sur la note qui lui aura été fournie à ce par le garde-magasin.

54. L'administration déterminera le nombre de ventes qui devront fectuer chaque année.

55. Dans le cas où, à la première exposition, un nantissement ne pas porté à sa valeur au moins approximative, l'appréciateur aura la fa d'en renvoyer l'adjudication à la vente suivante.

Digitized by Google

56. Les ventes du mont-de-piété se feront dans le local désigné par l'administration, et seront annoncées, au moins huit jours à l'avance, par des publications et des affiches contenant l'indication sommaire tant de la nature des effets à vendre que des conditions de cette vente.

57. Les oppositions formées à la vente d'effets déposés en nantissement n'empêcheront pas que cette vente n'ait lieu, sauf à l'opposant à faire valoir ses droits sur l'excédant que pourrait présenter le prix de la vente, après l'acquittement de la somme due au mont-de-piété.

58. Le droit à percevoir par l'administration pour les frais de vente ne pourra s'élever à plus d'un pour cent de la valeur des gages, et sera à la charge de l'adjudicataire.

59. Tout adjudicataire sera tenu de payer comptant le prix de son adjudication et des frais accessoires, à défaut de quoi l'effet adjugé sera remis en vente à l'instant même, à ses risques et périls.

60. Les effets adjugés seront remis aussitôt à l'adjudicataire qui en aura payé la valeur.

61. A la fin de chaque vacation, il sera dressé procès-verbal des ventes et de tous les actes qui y sont relatifs. Les fonds en provenant seront remis au caissier, ainsi que lesdits procès-verbaux.

TITRE VIII.

De l'Excédant ou Boni.

62. Le paiement de l'excédant ou *boni* restant net du produit de la vente d'un nantissement se fera sur la représentation et la remise de la reconnaissance d'engagement.

63. A défaut de représentation de ladite reconnaissance, l'emprunteur qui aura fait la déclaration prescrite par l'article 28, sera tenu de donner décharge spéciale du paiement du *boni*.

64. Les créanciers particuliers des porteurs de reconnaissances seront reçus à former des oppositions à la délivrance du *boni* à ces derniers.

65. Lorsqu'il aura été formé opposition à un paiement de *boni*, ce paiement ne pourra avoir lieu entre les mains de l'emprunteur que du consentement de l'opposant et sur le vu de la décharge de son opposition.

66. Les excédans ou *boni* qui n'auront pas été retirés dans les trois ans de la date des reconnaissances, ne pourront plus être réclamés, et deviendront la propriété de l'établissement.

67. Les dispositions de l'article précédent devront être rappelées, en forme d'avis, dans la formule des reconnaissances.

TITRE IX.

Hypothèque et Garantie des Prêteurs et des Emprunteurs.

68. Les fonds versés dans la caisse du mont-de-piété, à quelque titre que ce soit, auront pour hypothèque la dotation de l'établissement.

69. Cette même dotation servira de garantie aux propriétaires de nantissemens, jusqu'à concurrence de l'excédant de la valeur desdits nantissemens sur les sommes prêtées.

70. Les bâtimens du mont-de-piété, ainsi que le mobilier, dans lequel sont compris les nantissemens déposés dans les magasins, seront assurés

Digitized by Google

contre l'incendie, à la diligence de l'administration, qui prendra éga ment toutes les mesures propres à prévenir la détérioration ou le vol desc nantissemens.

TITRE X.

De l'Emprunt et du Dépôt.

71. Le mont-de-piété pourra recevoir et employer tous les fo qui lui seront offerts par des particuliers, soit en placement, soit en sim dépôt.

72. Les conditions de ces placemens, ainsi que le taux de l'intérêt en sera payé, seront fixés par l'administration de l'établissement, sauf l'a probation du préfet.

73. Il sera délivré, à titre de reconnaissance du placement, deux bill payables au porteur, ou nominatifs, au choix du déposant, dont l'un po le principal, et l'autre pour les intérêts. Ces billets porteront le nume d'enregistrement, la date de l'émission et celle de l'échéance.

74. Le billet pour le principal indiquera la quotité du placement, et billet relatif aux intérêts en indiquera le montant. Ils seront signés par l'a ministrateur faisant fonctions de caissier.

TITRE XI.

Police et Contentieux.

75. Dans le cas où il serait présenté en nantissement des effets son connus d'avoir été volés, la reconnaissance ne pourra être délivrée qu'apr que l'appréciateur aura entendu le porteur desdits effets, et qu'il ne reste plus de doute sur la véracité de sa déclaration.

76. S'il restait encore quelques soupçons, les déclarations seraient co tatées par un procès-verbal dressé par un commissaire de police, que l'a préciateur requerrait de se transporter au mont-de-piété. Ce procès-verb sera transmis sur-le-champ au procureur du Roi. En attendant, il ne se prêté aucune somme au porteur desdits effets, lesquels resteront en dép dans les magasins de l'établissement, jusqu'à ce qu'il en soit autrem ordonné.

77. Les nantissemens revendiqués pour vol, ou pour quelque autre ca que ce soit, ne seront rendus aux réclamans qu'après qu'ils auront légal ment justifié que ces effets leur appartiennent, et qu'après qu'ils aur acquitté en principal et droits la somme pour laquelle lesdits effets aur été laissés en nantissement, sauf leur recours contre ceux qui les aur déposés et contre leurs répondans.

78. Les réclamations pour effets perdus ou volés qui seront faites mont-de-piété, seront inscrites sur un registre particulier et signées ceux qui les apporteront. On vérifiera sur-le-champ si les effets sont mont-de-piété, et on en préviendra les réclamans. Dans le cas contraire, employés en garderont note, afin d'en prévenir l'administration, s'ils étai présentés plus tard.

79. Toute contestation qui surviendrait entre l'établissement et des p ticuliers, sera portée devant les tribunaux ordinaires.

80. Des extraits du présent réglement, contenant tout ce qu'il

Digitized by Google

utile que le public connaisse, seront affichés dans les salles où il sera admis.

N° 2529 — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1° Le sieur *Antoine-Louis-Joseph Nouvion*, né d'un père français le 25 août 1802 à Délemont en Suisse, ancien département du Haut-Rhin, ex-lieutenant au troisième régiment suisse licencié, demeurant à Besançon, département du Doubs,

2° Le sieur *Théodore-Népomucène-Joseph Nouvion*, né d'un père français le 15 mai 1808 à Délemont en Suisse, ancien département du Haut-Rhin, ex-lieutenant au troisième régiment suisse licencié, demeurant à Besançon, département du Doubs,

Sont réintégrés dans la qualité et les droits de Français qu'ils auraient perdus, aux termes de l'article 17 du Code civil, pour avoir, sans autorisation, accepté du service dans un régiment étranger. (*Saint-Cloud, 4 Juin 1831.*)

N° 2530. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1° Le sieur *Berton* (*Hippolyte-Joseph*), né le 22 juillet 1789 à Nivelles, ancien département de la Dyle, négociant, demeurant à Fère-en-Tardenois, département de l'Aisne,

2° Le sieur *Du Ménil* (*François-Jules*), né à Bruxelles le 21 octobre 1809, et demeurant à Paris,

3° Le sieur *Heitzmann* (*Jean-Michel*), né le 1er octobre 1789 à Malterdingen, grand-duché de Bade, demeurant à Munster, département du Haut-Rhin,

4° Le sieur *Maglione* (*Jean-Antoine*), né le 4 prairial an X [24 mai 1802] à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, d'un père étranger naturalisé en vertu d'ordonnance du 8 février 1815, demeurant à Paris,

5° Le sieur *Metzger* (*Jean*), né le 16 mai 1802 à Seen près de Winterthur, canton de Zurich en Suisse, demeurant à Mulhausen, département du Haut-Rhin,

6° Le sieur *Seyboldt* (*Louis*), né le 12 décembre 1801 [21 frimaire an X] à Céligny en Suisse, et demeurant à Vesenex-Crassy, département de l'Ain,

7° Le sieur *Steiger* (*Jean-George*), né le 14 mai 1788 à Degersheim, canton de Saint-Gall en Suisse, demeurant à Mühlbach, département du Haut-Rhin,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 7 Juillet 1831.*)

N° 2531. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Calderon* (*Antoine*), né le 6 mai 1788 à la Havane, île de Cuba, possession espagnole, ingénieur, demeurant à Saumur, département de Maine-et-Loire. (*Paris, 15 Mars 1831.*)

Digitized by Google

N° 2532. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclara de naturalité au sieur *Lichtenstein* (*Jean-George-Auguste*), né le 27 1783 à Hambourg, ancien département des Bouches-de-l'Elbe, négoci demeurant à Montpellier, département de l'Hérault. (*Paris, 16 M 1831.*)

N° 2533. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclara de naturalité au sieur *Tarut* (*Pierre-Marie-Édouard*), né le 6 messi an VII [24 juin 1799] à Rully, arrondissement de Châlons, dépa ment de Saone-et-Loire, d'un père né en Savoie et naturalisé Franç demeurant à Saint-Remi, mêmes arrondissement et département. (*Pa 16 Mars 1831.*)

N° 2534. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclara de naturalité au sieur *Hutter* (*Jean-Thomas*), né le 1er mai 176 Francfort-sur-le-Mein, capitaine pensionné sortant du vingt-sixi régiment d'infanterie de ligne, demeurant à Rive-de-Gier, départem de la Loire. (*Paris, 29 Mars 1831.*)

N° 2535. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclara de naturalité au sieur *Kahn* (*Félix*), né à Sulzbourg, grand-duché Bade, horloger, demeurant à Dürmenach, arrondissement d'Altkir département du Haut-Rhin. (*Paris, 13 Avril 1831.*)

N° 2536. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclara de naturalité au sieur *Moller* (*Ignace-Florens*), né le 7 février 179 Hambourg, ancien département des Bouches-de-l'Elbe, demeuran Xanton-Chassenon, arrondissement de Fontenay, département de la V dée. (*Paris, 13 Avril 1831.*)

N° 2537. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclara de naturalité au sieur *Boysson* (*Pierre-Louis*), né le 19 décembre 1 à École, ancien département du Mont-Blanc, vicaire de la paroisse d Madeleine à Paris. (*Paris, 27 Avril 1831.*)

N° 2538. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclara de naturalité au sieur *Jacquiot* dit *Constant* (*François*), né le 21 jan 1797 à Montlardier près de Chambéry en Savoie, demeurant à Luche département de la Somme. (*Paris, 27 Avril 1831.*)

N° 2539. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclara de naturalité au sieur *Peney* (*Joseph-Mathieu-Michel*), né le 3 jan 1791 à Saint-Maurice, ancien département du Simplon, ex-officier service de France, demeurant à Paris. (*Paris, 27 Avril 1831.*)

N° 2540. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclara de naturalité au sieur *Castelli* (*Joseph-André*), né le 11 septembre 1 à Contes, ancien département des Alpes-Maritimes, ancien sergent-m

Digitized by Google

au premier régiment d'infanterie légère, négociant, demeurant à Marseille, département des Bouches-du-Rhône. (*Paris, 30 Avril 1831.*)

N° 2541. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Heidsieck* (*Henri-Christian-Jean-François*), né le 14 février 1793 à Schiddesche, ancien département de l'Ems-Supérieur, négociant, demeurant à Reims, département de la Marne. (*Paris, 30 Avril 1831.*)

N° 2542. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Semiglia* (*Jean-François*), né le 3 juillet 1791 à San-Remo, duché de Gênes, ancien département des Alpes-Maritimes, négociant, demeurant à Toulouse, département de la Haute-Garonne. (*Paris, 30 Avril 1831.*)

N° 2543. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Peyrot* (*Jacques-Daniel*), né le 6 janvier 1785 à Saint-Jean, ancien département du Pô, demeurant à Paris. (*Paris, 5 Mai 1831.*)

N° 2544. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Ackerman* (*Jean-Baptiste*), né le 24 juin 1790 à Brexelles, royaume des Pays-Bas, négociant, demeurant à Saumur, département de Maine-et-Loire. (*Saint-Cloud, 14 Mai 1831.*)

N° 2545. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Berthollet* (*François-Marie*), né le 23 novembre 1779 à Collonge, ancien département du Léman, docteur en médecine à Saint-Amand, département du Cher. (*Saint-Cloud, 14 Mai 1831.*)

N° 2546. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite aux pauvres de *la Chapelle-sur-Loire* (Indre-et-Loire), par Mlle *Lebrun*, de 350 bourrées de bois de chêne pour être distribuées chaque année aux pauvres de cette commune pendant vingt ans. (*Saint-Cloud, 5 Juin 1831.*)

N° 2547. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une somme de 1000 francs fait aux plus indigens de *Beaumont-la-Ronce* (Indre-et-Loire) par Mme *de Beaumont*. (*Saint-Cloud, 5 Juin 1831.*)

N° 2548. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une somme de 4000 francs fait à l'hôtel-Dieu de *Blois* (Loir-et-Cher) par M. *Hellye*. (*Saint-Cloud, 5 Juin 1831.*)

N° 2549. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs, évalué à 722 francs 9 centimes, fait aux hospices de *Blois* (Loir-et-Cher) par M. *Béchade-Longchamps*. (*Saint-Cloud, 5 Juin 1831.*)

Digitized by Google

N° 2550. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs 1000 francs fait aux pauvres de *Combreux* (Loiret) par M. le mar *Dessole.* (*Saint-Cloud, 5 Juin 1831.*)

N° 2551. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs aux pauvres d'*Agen* (Lot-et-Garonne), par M. *Goisan de la Mott* d'une rente annuelle et perpétuelle de 3938 francs 72 centimes, consti à 4 pour cent. (*Saint-Cloud, 5 Juin 1831.*)

N° 2552. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Do tion faite au bureau de bienfaisance de *Chaudeyrac* (Lozère), par M Mme *Martin Benoît*, de la moitié d'une propriété produisant 100 fr de revenu annuel, et de la moitié de 9 hectolitres 1/4 de blé-sei (*Saint-Cloud, 5 Juin 1831.*)

N° 2553. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d' somme de 600 francs fait au bureau de bienfaisance de *Bouchemai* (Maine-et-Loire) par Mlle *Glaveau.* (*Saint-Cloud, 5 Juin 1831.*)

N° 2554. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des L de 300 francs faits à chacun des trois hôpitaux Saint-Julien, Saint-Jos et des Incurables de *Château-Gontier* (Mayenne) par Mme *Baud* (*Saint-Cloud, 5 Juin 1831.*)

N° 2555. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d' somme de 800 francs fait au mont-de-piété de *Metz* (Moselle) M. *Herga.* (*Saint-Cloud, 5 Juin 1831.*)

N° 2556. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs 500 francs fait à l'hôpital général de *Douai* (Nord) par Mme veuve *Rais* (*Saint-Cloud, 5 Juin 1831.*)

N° 2557. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'u somme de 940 francs fait aux pauvres de *Cours* (Rhône) par M. *Plas* (*Saint-Cloud, 5 Juin 1831.*)

N° 2558. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Do tion d'une somme de 2500 francs faite à l'hospice de *Villefranche* (Rhôn par M. *Delafont-Delannoy.* (*Saint-Cloud, 5 Juin 1831.*)

N° 2559. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'u rente annuelle et perpétuelle de 100 francs fait à l'hôpital général malades et à celui de la charité de *Lyon* (Rhône) par M. *Trucu de Croze d'Argil.* (*Saint-Cloud, 5 Juin 1831.*)

N° 2560. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs 187 doubles décalitres de blé-seigle fait en faveur des trente familles plus pauvres de *Montromand* (Rhône) par M. *Blanc.* (*Saint-Clou 5 Juin 1831.*)

Digitized by Google

N° 2561. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 800 francs fait à l'hôpital de *Lyon* (Rhône) par M. *de Leautaud-Artaud.* (*Saint-Cloud, 5 Juin 1831.*)

N° 2562. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait aux pauvres de *Mâcon* (Saone-et-Loire) par Mlle *Laborier de Rasmont.* (*Saint-Cloud, 5 Juin 1831.*)

N° 2563. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait aux trois hospices de *Mâcon* (Saone-et-Loire) par Mlle *Laborier de Rasmont.* (*Saint-Cloud, 5 Juin 1831.*)

N° 2564. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une somme de 400 francs fait aux pauvres de *Paris* (Seine) par Mme *Dequaye.* (*Saint-Cloud, 5 Juin 1831.*)

N° 2565. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs de deux sommes de 1000 francs chacune faits aux pauvres de la paroisse Saint-Sulpice à *Paris* (Seine) par Mlle *Gagnage.* (*Saint-Cloud, 5 Juin 1831.*)

N° 2566. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre d'une somme de 3900 francs offerte aux hospices de *Paris* (Seine) par M. et Mme *Souchard* et par M. et Mme *Brin-Beaufort.* (*Saint-Cloud, 5 Juin 1831.*)

N° 2567. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 400 francs fait aux pauvres de *Parthenay* (*Deux-Sèvres*) par M. *Bernardeau.* (*Saint-Cloud, 5 Juin 1831.*)

N° 2568. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice d'*Aubignan* (Vaucluse), par Mlle *Guillaume*, d'une rente annuelle de 20 francs au capital de 500 francs, pour remplir les intentions charitables de Mlle *Fabre de Saint-Véran*, dont elle est héritière universelle. (*Saint-Cloud, 5 Juin 1831.*)

N° 2569. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'un terrain évalué à un revenu de 10 francs, faite à la commune de *Saint-Loup* (Haute-Saone) par M. *de Buyer.* (*Metz, 12 Juin 1831.*)

N° 2570. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite aux hospices de *Saint-Quentin* (Aisne), par M. *Jorand-Baycux*, d'une somme de 10,000 francs payable en quatre ans, pour la fondation à perpétuité d'un lit à l'hospice des vieillards de cette ville. (*Metz, 12 Juin 1831.*)

N° 2571. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une somme de 2000 francs faite au bureau de bienfaisance de *Tarascon* (*Ariége*) par M. *Pithes.* (*Metz, 12 Juin 1831.*)

Digitized by Google

N° 2572. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Dona d'une rente annuelle et perpétuelle de 25 francs faite aux pauvres sonniers de *Narbonne* (Aude) par M. et Mme *Testus*. (*Metz, 12 1831.*)

N° 2573. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, sous bénéf d'inventaire, le Legs universel, évalué à 5000 francs environ, fait à l'I pice de *Rodès* (Aveyron) par Mme veuve *Marragouis*. (*Metz, 12 1831.*)

N° 2574. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Dona d'une pièce de pré estimée 2000 francs, faite aux pauvres de la paro Sainte-Madeleine d'*Aix* (Bouches-du-Rhône) par Mme veuve *Chas* (*Metz, 12 Juin 1831.*)

N° 2575. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs 6000 francs fait à l'hospice de *Saint-Cannat* (Bouches-du-Rhône) M. *Richard*. (*Metz, 12 Juin 1831.*)

N° 2576. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice et le bur de bienfaisance de *Cognac* (Charente) à accepter le Legs de 500 fra fait à chacun de ces établissemens par Mme veuve *Martell*. (*Me 12 Juin 1831.*)

N° 2577. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs 2000 francs fait à l'hospice de *Saint-Amand* (Cher) par M. *Pro* (*Metz, 12 Juin 1831.*)

N° 2578. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donati d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs faite à l'hospice *Montpeyroux* (Hérault) par Mlle *Delalèque*, pour remplir les intenti de Mme veuve *Anglade*, sa sœur. (*Metz, 12 Juin 1831.*)

N° 2579. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donati d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs faite à l'hospice *Montpeyroux* (Hérault) par Mlle *Delalèque*, pour remplir les intenti de M. *Jean Delalèque*, son frère. (*Metz, 12 Juin 1831.*)

N° 2580. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du L d'une somme de 2000 francs fait aux pauvres du *Grand-Lemps* (Isèr par M. *Vial*. (*Metz, 12 Juin 1831.*)

N° 2581. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'u rente annuelle et perpétuelle de 100 francs fait aux pauvres de *Vebr* (Lozère) par M. *Lozeran de Fressac*. (*Metz, 12 Juin 1831.*)

N° 2582. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs 7000 francs fait au bureau de bienfaisance de *Laval* (Mayenne) p Mlle *Bachelot*. (*Metz, 12 Juin 1831.*)

Digitized by Google

N° 2583. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une somme de 4000 francs faite à l'hospice de *Compiègne* (Oise) par M. *Duchemin*. (*Metz, 12 Juin 1831.*)

N° 2584. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux sommes de 3200 francs chacune offertes aux hospices de *Paris* par M. et Mme *Begat* et par M. et Mme *Benoist*. (*Metz, 12 Juin 1831.*)

N° 2585. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, sous bénéfice d'inventaire, le Legs universel, évalué à 455 francs, fait à l'hospice de *Jouarre* (Seine-et-Marne) par M. *Prin*. (*Metz, 12 Juin 1831.*)

N° 2586. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs fait aux pauvres d'*Ennemain* (Somme) par Mlle *Vinchon*. (*Metz, 12 Juin 1831.*)

N° 2587. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une somme de 1000 francs fait en faveur des enfans pauvres de *Bray* (Somme) par M. *Pedot*. (*Metz, 12 Juin 1831.*)

N° 2588. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs particulier de la somme de 600 francs et du Legs universel, évalué à 12,000 francs environ, faits aux pauvres de *Lacaune* (Tarn) par M. *Cabanes-Boisson*. (*Metz, 12 Juin 1831.*)

N° 2589. — ORDONNANCE DU ROI qui, 1° fixe au 16 août l'ouverture de la *foire* précédemment instituée dans la ville de *Grenoble* (Isère) et fixée au 14 du même mois, et 2° réduit les *foires* précédemment instituées dans la ville de *Vienne* (Isère) au nombre de quatre, qui s'ouvriront les 17 janvier, 25 avril, 26 juillet et 29 septembre, et dureront trois jours chacune. (*Paris, 13 Mai 1831.*)

N° 2590. — ORDONNANCE DU ROI qui fixe pour l'avenir aux 5 février, 4 avril, 14 juillet et 5 novembre de chaque année, la tenue des quatre *foires* précédemment instituées dans la commune de *Sainte-Colombe-lès-Vienne*. (*Saint-Cloud, 2 Juin 1831.*)

N° 2591. — ORDONNANCE DU ROI qui réduit au nombre de douze par an les *foires* précédemment instituées dans les communes d'*Herment*, *Montet de Gelat* et *Giat* (Puy-de-Dôme) : celles qui étaient fixées aux premier jeudi de carême, 17 mai, 17 octobre et 5 février à *Herment*, et celle qui se tenait le mercredi après la Pentecôte à *Montet de Gelat*, sont supprimées; et celles qui sont conservées à *Giat* se tiendront les 29 janvier, 16 février, 12 mars, 15 avril, 12 mai, 8 juin, 26 juillet, 22 août, 16 septembre, 2 octobre, 15 novembre et 13 décembre. (*Saint-Cloud, 2 Juin 1831.*)

N° 2592. — ORDONNANCE DU ROI portant que la *foire* précédemment instituée à *Saint-Omer* (Pas-de-Calais), et fixée au lundi gras, s'ouvrira

Digitized by Google

à l'avenir le premier jeudi qui suit le carnaval, et durera dix j
(*Sainte-Menehould, 9 Juin 1831.*)

N° 2593. — ORDONNANCE DU ROI portant que les deux *foires* dit
Saint-Nazaire et *de Saint-Denis*, précédemment instituées dans la
mune de *Bourbon-Lancy* (Saone-et-Loire), et fixées aux 9 et 27 oct
s'ouvriront à l'avenir les 8 et 26 du même mois, et dureront deux
chacune. (*Sainte-Menehould, 9 Juin 1831.*)

N° 2594. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de *Metz* (Mos
à établir, au lieu dit *les Bretelles*, commune de *Borny*, une *voirie* c
animaux morts seront enfouis et enterrés à une profondeur suffis
(*Saint-Cloud, 2 Juin 1831.*)

N° 2595. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Géry* à établir
amidonnerie sur sa propriété sise à Blangy, commune de *Saint-Lau*
département du Pas-de-Calais. (*Saint-Cloud, 2 Juin 1831.*)

N° 2596. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise MM. *Derminghe*
Vasseur à établir une *amidonnerie* à *Béthune* (Pas-de-Calais), au
des rues du Rivage et des Panots. (*Saint-Cloud, 2 Juin 1831.*)

ERRATUM. Bulletin des lois n° 59, 2e partie, page 391, ligne 3
lieu de *sieur Stockli*, lisez *sieur Stoehlin.*

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrét
d'état au département de la justice,

A Paris, le 20 * Juillet 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bu
à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse
l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
20 Juillet 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 88 *bis*.

N° 1. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions à quatre-vingt-six Veuves de militaires.*

A Strasbourg, le 20 Juin 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Le titre III de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre, qui détermine les conditions auxquelles les veuves de militaires sont susceptibles d'obtenir des pensions;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 10;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances en date du 6 Juin 1831, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de dix-sept mille trois cent vingt-cinq francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1831, ouvert par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 et par l'article 5 de la loi du 20 juin 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des quatre-vingt-six veuves de militaires dénommées au tableau ci-après une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du préfet, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	ET
1.	LAMORLETTE (Pierre Antoine-Joseph).	Chef de bataillon.	Le jour du décès.	6 sept. 1830.	Mort de la fièvre jaune au Sénégal.	MONC Cha
2.	SAMSON (Thomas-François).	Major.	*Idem.*	1er mars 1831.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	BESSE
3.	FAUCHER (Jean-Pierre).	Chef d'escadron.	30 oct. 1806.	28 fév. 1830.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	MARIN Frai
4.	BESSARD (Alexandre.)	Capitaine.	1er avril 1815.	18 juin 1830.	*Idem.*	DIDIE
5.	BICHEROL (Louis).	*Idem.*	31 mars 1796.	3 février 1830.	*Idem.*	BAILL cité
6.	DROUIN (François).	*Idem.*	26 sept. 1810.	12 mai 1830.	*Idem.*	DESTÈ rine
7.	DUBOIS (André-Marie-Louis).	*Idem.*	14 juin 1801.	10 janv. 1830.	*Idem.*	CHANO
8.	ÉTIENNE (Jean)...	*Idem.*	1er juin 1806.	9 janv. 1830.	*Idem.*	CARON çois
9.	GÉHIN (Jean-François.)	*Idem.*	11 fév. 1812.	21 mars 1822.	*Idem.*	DE BI rie-T
10.	GUILBERT (Robert).	*Idem.*	26 juin 1810.	31 oct. 1829.	*Idem.*	JOBAR leim
11.	DE LA MERLIÈRE (Louis-Ferréol).	*Idem.*	31 d. c. 1797.	18 nov. 1828.	*Idem.*	PACHO Con
12.	MARY (Philippe-Guillaume-Joseph).	*Idem.*	1er juillet 1818.	5 mai 1830.	*Idem.*	COUSI nore
13	PERTUS (Alexis)...	*Idem.*	2 nov. 1808.	15 mai 1829.	*Idem.*	AOUST
14.	RODRIGUEZ (Joseph)	*Idem.*	7 déc. 1814.	18 mai 1830.	*Idem.*	GUYET
15.	TERRAIL (Pierre)..	*Idem.*	4 fév. 1814.	25 mai 1827.	*Idem.*	GURTI Mar
16	VERBOIS (Jean-Baptiste).	*Idem.*	3 sept. 1804.	11 juin 1830.	*Idem.*	CURTY çile-

Digitized by Google

AISSANCE. LIEU.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	*Observations.*
Vouziers (*Ardennes*).	15 mai 1828.	»	600f	Paris (*Seine*).	
Lyon (*Rhône*).	2 sept. 1807.	Plus de 2 ans de mariage.	500.	Alençon (*Orne*).	
Gerbéviller (*Meurthe*).	27 fév. 1794.	*Idem.*	500.	Saint-Germain-les-Belles (*H.-Vienne*).	
Tomblaines (*Meurthe*).	24 août 1808.	*Idem.*	400.	Lay S.-Christophe (*Meurthe*).	
Sens (*Yonne*).	10 janv. 1786.	*Idem.*	400	Sens (*Yonne*).	
Sarrelouis (*Prusse*).	3 avril 1798.	*Idem.*	400.	Marsal (*Meurthe.*)	Cette veuve est née française.
Le Croisic (*Loire-Inf.*).	17 nov. 1794.	*Idem.*	400.	Guérande (*Loire-Inf.*).	
Dunkerque (*Nord*).	6 déc. 1784.	*Idem.*	400.	Verdun (*Meuse*).	
Nassitten (*Duché de Nassau*).	12 avril 1810.	Moins de deux ans de mariage; mais il existe trois enfans.	400.	Remiremont (*Vosges*).	Le mari était Français, né à Ventron (Vosges), le 31 mai 1773.
S.-Jean-d'Angely (*Char.-Inférieure*).	4 sept. 1786.	Plus de 2 ans de mariage.	400.	Bernay (*Eure*).	
Saint-Marcellin (*Isère*).	20 avril 1789.	*Idem.*	400.	Roybon (*Isère*).	
Landrecies (*Nord*).	12 avril 1815.	*Idem.*	400.	Landrecies (*Nord*).	
Les Vans (*Ardèche*).	11 nov. 1799.	*Idem.*	400.	Les Vans (*Ardèche*).	
Ancenis (*Loire-Inférieure*).	30 avril 1800.	*Idem.*	400.	Tours (*Indre-et-Loire*).	
Altkirch (*Suisse*).	4 sept. 1810.	*Idem.*	400.	Marans (*Charente-Inf.*).	Le mari était Français, né à S.-Affrique (Aveyron), le 21 mai 1770.
Besançon (*Doubs*).	6 avril 1795.	*Idem.*	400.	Besançon. (*Doubs*).	

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	ET
49.	GICQUEL (Jacques).	Gendarme.	11 oct. 1824.	10 avril 1825.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	FIQU vic
50.	LECLERCQ (Louis-François-Joseph).	*Idem.*	25 fév. 1823.	20 fév. 1830.	*Idem.*	ARN AI
51.	LEMONNIER (Jean-François).	*Idem.*	30 sept. 1829.	28 juin 1830.	*Idem.*	DEL toi
52.	MATZ (Anselme). .	*Idem.*	1er mars 1816.	23 nov. 1829.	*Idem.*	WERI
53.	MONIN (François). .	*Idem.*	28 fév. 1816.	24 mars 1830.	*Idem.*	FOR zar
54.	PORTIER (Jean-Edme).	*Idem.*	15 fév. 1810.	8 mars 1829.	*Idem.*	DUHE rite
55.	RAMEY (Jean-Laurent).	*Idem.*	9 mars 1813.	26 mai 1830.	*Idem.*	BONIJ
56.	REVILLION (François).	*Idem.*	1er janv. 1829.	22 mars 1830.	*Idem.*	BOYEI
57.	ROLLAND (Thomas).	*Idem.*	22 août 1814.	3 mars 1830.	*Idem.*	SOULI
58.	TORTAT (Jean). . . .	*Idem.*	16 mars 1816.	20 nov. 1829.	*Idem.*	SOUBZ liqu
59.	TOURRES (Claude).	*Idem.*	30 avril 1816.	31 mai 1828.	*Idem.*	GIRAF thei
60.	VERRIER (Joseph).	*Idem.*	19 juin 1816.	11 août 1830.	*Idem.*	LANI Gab
61.	BOCANNE (Pierre). .	Soldat.	1er sept. 1810.	30 janv. 1830.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	RAMBI
62.	GARAUD (Joseph). .	*Idem.*	12 mai 1818.	2 juillet 1824.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	JEANS rite
63.	GRUET (Pierre-Frédéric).	*Idem.*	5 sept. 1821.	14 juin 1830.	*Idem.*	GÉRAR
64.	HENNECHART (David).	*Idem.*	Le jour du décès.	28 juin 1830.	Tué sur le champ de bataille à l'armée d'Afrique.	CATTEI rine-
65.	JEGOU (Guillaume).	*Idem.*	31 déc. 1813.	22 avril 1830.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	ROLL Jean

Digitized by Google

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 92 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	Observations.
nom.	LIEUX.					
nov. 76.	Ferrasp (*Seine-Infér.*)	23 mars 1803.	Plus de 2 ans de mariage.	100f	Honfleur (*Calvados*).	
rnier 12.	Manneretender (*H.-Marne*).	16 avril 1787.	*Idem.*	100.	Rageconrt-sur-Blaise (*H.-Marne*).	
nav. 14.	Saint-Lô (*Manche*).	30 déc. 1814.	*Idem.*	100.	Saint-Lô (*Manche*).	
juin 55.	Etendorf (*Bas-Rhin*).	13 août 1790.	*Idem.*	100.	Bouxviller (*Bas-Rhin*).	
illet 71.	Saint-Barthélemi-le-Plain (*Ardèche*)	25 nov. 1802.	*Idem.*	100.	Les Granges-d'Auxonne (*Côte-d'Or*).	
déc. 84.	Soissons (*Aisne*).	16 oct. 1794.	*Idem.*	100.	Soissons (*Aisne*).	
août 71.	Villefort (*Lozère*).	19 janv. 1796.	*Idem.*	100.	Villefort (*Lozère*).	
sept. 78.	Murat (*Cantal*).	13 janv. 1810.	*Idem.*	100.	Murat (*Cantal*).	
juin 75.	Pailhac, commune de Jezeau (*H.-Pyrénées*).	22 nov. 1796.	*Idem.*	100.	Arreau (*H. Pyrénées*).	
mai 77.	Châtillon (*Indre*).	29 janv. 1799.	*Idem.*	100.	Châtillon (*Indre*).	
sept. 87.	Sisteron (*B.-Alpes*).	16 janv. 1787.	*Idem.*	100.	Sisteron (*B.-Alpes*)	
mai 70.	Besançon (*Doubs*).	15 oct. 1793.	*Idem.*	100.	Andance (*Ardèche*).	
nov. 70	Abbeville (*Somme*).	8 avril 1801.	*Idem.*	100.	Paris (*Seine*).	
sept. 84.	Verdun (*Meuse*).	29 mai 1787.	*Idem.*	100.	*Idem.*	
juin 5.	Tercelet (*Moselle*).	28 mai 1804.	*Idem.*	100.	Hussigny (*Moselle*).	
5.	Walincourt (*Nord*).	10 sept. 1817.	"	100.	Cambrai (*Nord*).	
juillet 81.	Plouha (*Côtes-du-N.*).	6 février 1812.	Moins de 2 ans de mariage, mais il existe 2 enfans.	100.	Paris (*Seine*).	

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	N ET PI des
82.	MALRAISON (François-Louis).	S.-intendant militaire.	15 oct. 1823.	22 juillet 1825.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	DUCARN Henri
83.	HOISNARD (Nicolas-Armand).	Chirurgien-major.	1 sept. 1815.	18 déc. 1829.	*Idem.*	GOLBE Franço
84.	LUCIUS (Charles-Chrétien).	Chirurgien-sous-aide-major.	1er sept. 1815.	8 avril 1830.	*Idem.*	CALCATO
85.	PETIT-MANGIN (Claude).	Vétérinaire en second.	6 août 1804.	25 août 1829.	*Idem.*	LAPORTE Marie
86.	SEGOUIN (Jean-François).	Commissaire des guerres.	31 déc. 1796.	12 oct. 1830.	*Idem.*	WAYER

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, ave la jouissance de l'époque déterminée par l'article 4 de la lo du 20 juin 1827.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et de finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée a Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*

Signé Mal DUC DE DALMATIE.

N° 2. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à soixante-et-dix-sept Militaires.*

A Besançon, le 26 Juin 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présen et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'a ticle 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

Digitized by Google

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 12 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	*Observations.*
ires.	LIEUX.					
nov. 84.	Boulogne-sur-mer (*Pas-de-Calais*)	25 nov. 1804.	Plus de 2 ans de mariage.	750f	Boulogne-sur-mer (*Pas-de-Calais*)	
mai 74.	Kaisersberg (*H.-Rhin*).	7 avril 1797.	*Idem.*	500.	Kaisersberg (*H.-Rhin*).	
bre 83.	Lesina, Dalmatie vénitienne (*Etats autrichiens*)	22 mars 1808.	*Idem.*	250.	Strasbourg (*B.-Rhin*).	Le mari était Français, né à Engweiler (Bas-Rhin), le 7 septemb. 1769.
sept. 89.	Le Mans (*Sarthe*).	8 sept. 1801.	*Idem.*	125.	Pontivy (*Morbihan*).	
août 87.	Metz (*Moselle*).	30 août 1785.	*Idem.*	450.	Rennes (*Ille-et-Vilaine*)	
			TOTAL.	17,325.		

2° Les titres I, II et V de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre ;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public ;

4° La fixation arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 11 ;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 16 juin 1831, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de cent trente-cinq mille cinq cent soixante-neuf francs, sur le crédit d'inscription de deux millions ouvert par l'article 1er de la loi du 15 mars 1831 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des soixante-et-dix-sept militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPA Ans.	Mois.
15.	COTTIN (Jean-Marie)	8 mai 1776,	Paris (*Seine*).	Maréchal-des-logis de gendarmerie, compagnie du Puy-de-Dôme.	39	8	4	9	
16.	BOLONGEAT (Jean).	28 oct. 1778.	Izeaux (*Isère*),	Gendarme, compagnie de la Seine.	31	9	29	10	
17.	RASCAS DE CHATEAUREDON (Joseph-Paul-Hyacinthe-Raimond).	22 mars 1776.	Beziers (*Hérault*).	Colonel au 15e régiment d'infanterie de ligne.	33	9	22	20	
18.	DELAIGLE (Charles-François).	31 juillet 1778.	Larochelle (*Char.-Inf.*)	Capitaine au 4e *Idem.*	32	4	13	20	
19.	DUMEZ (Pierre)....	21 juillet 1779.	Droupt Saint-Basle (*Aube*).	*Idem.*	31	8	21	17	
20.	SENERS (Jean-Louis)	16 déc. 1775.	Gorze (*Moselle*).	Capitaine au 7e *Idem.*	31	7	11	15	
21.	DEVIGNES (Jean)...	5 nov. 1775.	Ludon (*Gironde*).	Capitaine au 10e *Idem.*	31	8	1	18	
22.	GUYET (François-Guillaume).	31 déc. 1777.	Quimper (*Finistère*).	Capitaine au 15e *Idem.*	31	7	//	20	
23.	FABRÈGUE (Nicolas-Louis).	6 février 1782.	Saint-Jean-du-Gard (*Gard*).	Capitaine au 22e *Idem.*	33	2	10	14	
24.	BARTHELEMY (Joseph-François).	21 mai 1778.	Roquebrussane (*Var*).	Capitaine au 28e *Idem.*	30	9	10	16	
25.	PORTET (Étienne) .	18 mai 1780.	Mollans (*H.-Saone*).	Capitaine au 33e *Idem.*	31	//	22	13	
26.	GEXÈVE (Claude)..	6 février 1779.	Ambly (*Meuse*).	Capitaine au 35e *Idem.*	30	//	21	20	
27.	FOURNIER (Philibert-Amédée).	3 mars 1776.	Paris (*Seine*).	Capitaine au 44e *Idem.*	31	7	15	14	
28.	AUCLAIR (Blaise)..	1er mai 1778.	Marmeron (*Indre*).	Sergent au 1er *Idem.*	31	10	10	21	
29.	BARBARIN (Claude).	20 juin 1778.	Vierzon (*Cher*).	Sergent Maître-armurier au 9e *Idem.*	31	10	13	21	
30.	BUISSON (Louis-Alexandre.)	19 août 1778.	Arnières (*Eure*).	Sergent au 14e *Idem.*	32	3	16	19	
31.	FOURNIER. (Henri-François-Joseph)	22 mars 1777.	S.-Amand (*Nord*).	Fusilier au 28e *Idem.*	31	7	22	15	

Digitized by Google

...se droits ...pension ...raite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831, applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITIO actuelle.
...meté.	Adjudant sous-officier.	590. (a)	9 et 34; et 18 de l'ordonnance du 27 août 1814.	Issoire (*Puy-de-Dôme*)	Jouit de la so de congé
Idem.	Gendarme avec 1/5e en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.	315. (a)	9 et 11.	Sceaux (*Seine*).	*Idem.*
Idem.	Colonel *Idem.*	3,600. (a)	*Idem.*	Nantes (*Loire-Inf.*).	Sans traitem
Idem.	Capitaine *Idem.*	1,920. (a)	*Idem.*	Besançon (*Doubs*).	Jouit de la so de congé
Idem.	*Idem.*	1,908. (a)	*Idem.*	Troyes (*Aube*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,848. (a)	*Idem.*	Gorze (*Moselle*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,920. (a)	*Idem.*	Saint-Servan (*Ille-et-Vilaine*)	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,920 (a)	*Idem.*	Quimper (*Finistère*).	Sans traitem
Idem.	*Idem.*	1,860. (a)	*Idem.*	Saint-Jean-du-Gard (*Gard*).	Jouit de la so de congé.
Idem.	*Idem.*	1,848. (a)	*Idem.*	Roquebrussane (*Var*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,800 (a)	*Idem.*	Mollans (*H.-Saone*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,920. (a)	*Idem.*	Ambly-sur-Meuse (*Meuse*).	Sans traitem
Idem.	*Idem.*	1,824. (a)	*Idem.*	Sedan (*Ardennes*).	Présent au corps
Idem.	Sergent.	400 (a)	9 et 10.	Marmeron (*Indre*).	*Idem.*
Idem.	*Idem* avec 1/5e en sus. (Ayant plus de 12 ans d'ancienneté dans ce grade	480. (a)	9 et 11.	Vierzon (*Cher*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	480. (a)	*Idem.*	Gouville (*Eure*).	*Idem.*
Idem.	Soldat.	285. (a)	9 et 10.	Saint-Amand (*Cher*).	*Idem.*

...ement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds d...

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CA Ans.
32.	MILLOT (Jean-Claude-Florent).	25 sept. 1776.	Paris (*Seine*).	Lieutenant-colonel au 6e régiment de cuirassiers	38	2	23	16
33.	COMMAUX (Alexandre).	26 fév. 1778.	Rilly-aux-Oies (*Ardennes*).	Capitaine *idem*.	32	4	25	11
34.	HAZOTTE (Nicolas).	22 août 1778.	Jallaucourt (*Meurthe*).	Capitaine adjudant-major *idem*.	34	1	9	16
35.	BOUEZ (Amand-Joseph).	22 mars 1778.	Solesmes (*Nord*).	*Idem* au 9e *idem*.	32	4	18	15
36.	DE BERGERET (Charles-Xavier-Louis).	9 juill. 1778.	Colmar (*Haut-Rh.*).	Colonel du 3e régiment de dragons	32	6	23	15
37.	DUFOUR (Jean-Bapt.-Marie-Eugène).	28 oct. 1773.	Paris (*Seine*).	Chef d'escadron au 9e *idem*.	30	9	13	14
38.	BAUZIL (Antoine-Paul).	28 mai 1777.	Saint-Paul (*Ariège*).	Capitaine au 1er *idem*.	31	2	3	11
39.	LONCHAMPT (Jean-Emmanuel).	24 oct. 1780.	Montlie (*Doubs*).	*Idem* au 14e régiment de chasseurs à cheval.	31	2	9	20
40.	BOTTA (Joseph) (1).	15 sept. 1777.	Landau (*royaume de Lauière*).	*Idem* adjudant-major au 6e régiment de hussards.	31	9	8	16
41.	LAGNEAU (Laurent).	4 sept. 1776.	Dié (*Yonne*).	Lieutenant au 4e *idem*.	31	10	18	15
42.	BERNARD (Jean-Pierre).	27 juill. 1782.	Paris (*Seine*).	Sous-lieutenant au 5e *idem*.	32	10	2	18
43.	BRUNE (Jean-Marie).	13 mai 1777.	Dôle (*Jura*).	Capitaine d'artill. commandant la 2e compagnie de canonniers sédent.	33	10	27	17
44.	TAUTAIN (Guillaume-Marie-Polyxène).	28 nov. 1776.	Versailles (*Seine-et-O.*)	Lieutenant du train d'artillerie.	32	8	1	20
45.	GIRARDOT (Remi).	2 sept. 1761.	Colmier-le-Bas (*H.-Marne*).	Canonnier à la 2e comp. de canonniers sédentaires.	32	4	16	10
46.	DE CONSTANTIN (Bertrand).	19 janv. 1779.	Châteauroux (*Indre*)	Colonel du génie, directeur de fortifications à la Rochelle.	35	4	9	12
47.	FIOT (François-Simon-Étienne-Barthélemi).	29 janv. 1779.	Avallon (*Yonne*).	*Idem* directeur des fortifications de Befort.	35	4	9	4

(1) Né Français.

Digitized by Google

ISE droits pension ruite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831, applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
nneté.	Lieutenant-colonel.	2,400 (a)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	Jouit de la solde de congé.	1.er mai 1831.
ém.	Capitaine.	1,470. (a)	*Idem.*	Ancy-sur-Moselle (*Moselle*).	Présent au corps.	16 avril 1831.
ém.	*Idem.*	1,600. (a)	*Idem.*	Nancy (*Meurthe*).	Jouit de la solde de congé.	1er mai 1831.
ém.	*Idem.*	1,550. (a)	*Idem.*	Rabasteins (*Tarn*).	Présent au corps.	16 avril 1831.
ém.	Colonel avec 1 5 ans. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	3,528. (a)	9 et 11.	Châteaudun (*Eure-et-Loir*).	Jouit de la solde de congé.	1er mai 1831
ém.	Chef d'escadron.	1,875. (a)	9 et 10.	Lunéville (*Meurthe*).	*Idem.*	16 avril 1831.
ém.	Capitaine.	1,850. (a)	*Idem.*	Leran (*Ariége*).	*Idem.*	24 avril 1831.
ém.	*Idem.*	1,600. (a)	*Idem.*	Dôle (*Jura*).	Présent au corps.	16 avril 1831.
ur nités.	Capitaine avec 15 ans. (Ayant plus de 12 ans de service dans ce grade.)	1,884. (a)	9 et 11.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	16 avril 1831.
ur.	Lieutenant.	1,140. (a)	9 et 10.	Dié (*Yonne*).	*Idem.*	16 mai 1831.
neté.	Sous-lieutenant	1,000. (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	1er mai 1831.
ur.	Capitaine avec 15 ans. (Ayant plus de 12 ans de service dans ce grade.)	1,920. (a)	9 et 11.	Saint-Vaast de la Hougue (*Manche*).	En congé de convalescence.	16 avril 1831.
ur.	Capitaine.	1,600. (a)	9 et 34. (Art. 1er de l'ordonnance du 9 juill. 1823, et art. 1er de celle du 22 juin 1825.)	Nantes (*Loire-Inférieure*).	Présent à la 2e compagnie de canonniers sédentaires.	16 avril 1831.
ur.	Soldat.	225. (a)	9 et 10.	Colmier-le-Bas (*Haute-Marne*).	Présent au corps.	7 mai 1831.
ur.	Maréchal-de-camp.	3,875 (a)	15 et 34; et 19 de l'ordonnance du 27 août 1814.	Châteauroux (*Indre*).	En activité.	1er mai 1831.
ur.	Colonel.	2,700. (a)	9 et 10.	Avallon (*Yonne*).	*Idem.*	1er mai 1831.

(a) Ne devra n'être effectif qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CA Ans.
48.	CLERGET DE SAINT-LÉGER (Claude-Antoine-Joseph).	16 janv. 1781.	Poligny (*Jura*).	Chef de bataillon du génie, ingénieur en chef à Valence.	31	7	7	11
49.	ROBINET (Antoine-Marie-Guillaume).	30 mai 1768.	Rennes (*Ille-et-Vil.*)	Chef de bataillon d'inf. commandant la 10e compagnie de sous-officiers sédentaires.	34	11	1	13
50.	BELZANNES (Pardoux).	Jour inconnu oct. 1768.	Lallioux (*H.-Vienne*)	Sergent d'infanterie.	35	8	15	13
51.	DE LANOY (Jean-Baptiste).	17 juil. 1774.	Hescamps Saint-Clair (*Somme*).	*Idem.*	36	6	16	18
52.	LEPINE (Louis-Jacques-Proper).	16 juill. 1770.	Chartres (*Eure-et-L.*).	*Idem.*	32	7	22	13
53.	VIRICEL (Jean-Antoine).	29 mai 1784.	Chazelles-sur-Lyon (*Loire*).	*Idem.*	25	3	21	10
54.	DEXTE (Nicolas-Mathieu).	15 juill. 1774.	Lindry (*Yonne*).	Caporal à la 1re compagnie de sous-officiers sédentaires.	32	3	20	11
55.	HUARD (Antoine-Joseph).	18 janv. 1780.	Villevalier (*Yonne*).	Caporal d'infanterie.	31	»	22	4
56.	LALLIER (Jean-Pierre).	14 sept. 1768.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	38	1	6	14
57.	DUBOIS (Jacques-Louis-Léonard).	2 janvier 1765.	Saint-Omer (*Pas-de-C.*).	Capitaine en premier à la 19e compagnie des fusiliers sédentaires.	33	»	10	1
58.	SARREAU (Jean-Claude).	3 mai 1766.	Pontailler (*Côte-d'Or*).	*Idem* à la 1re compag.	42	5	5	
59.	LEPRINCE (Jean-François-Marie).	2 déc. 1772.	Samer (*Pas-de-C.*)	Brigadier.	34	»	20	13
60.	POTEL (Benjamin-Marie).	8 avril 1772.	Versailles (*Seine-et-O.*)	Soldat à la 4e compagnie de fusiliers sedentaires.	37	4	12	1
61.	DELAISSE (Louis-Alexandre).	17 mai 1768.	Auffargis (*S.-et-Oise*).	*Idem* à la 5e compag.	38	»	22	2
62.	CAILLEAUD (François-Pascal).	5 avril 1777.	Orléans (*Loiret*).	*Idem* à la 7.e compag.	33	6	6	11
63.	LORRAIN (Jean-Baptiste).	17 sept. 1774.	Ranzière (*Meuse*).	*Idem* à la 11e comp.	31	8	12	14
64.	PETITET (Jacques).	15 janv. 1764.	Moulins (*Allier*).	*Idem* à la 12e comp.	33	2	2	14

Digitized by Google

...ETÉ	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831, applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
...meté.	Chef de bataillon.	1,825f (a)	9 et 10.	Valence (*Drôme*).	Jouit de la solde de congé.	1er mai 1831.
...on.	Chef de bataillon avec 1/3 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.	2,340. (a)	9 et 11.	Port-Louis (*Morbihan*).	Sans traitement.	1er juin 1830.
...ent.	Sergent avec 1/3 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	453. (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	Présent à la 2e compagnie de sous-officiers sédentaires.	1er mai 1831.
...em.	*Idem.*	480. (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	7 mai 1831.
...em.	*Idem.*	440. (a)	*Idem.*	Langres (*H.-Marne*).	*Idem* à la 3e compagnie de sous-officiers sédentaires.	1er mai 1831.
...ation ...s droits.	*Idem.*	480. (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	Présent à l'hôtel des invalides.	1er mai 1831.
...emeté.	Caporal avec 1/5 en sus. Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.	361. (a)	*Idem.*	*Idem.*	Présent au corps.	1er mai 1831.
...em.	*Idem.*	304. (a)	*Idem.*	Dijon (*Côte-d'Or*).	Présent à la 2e compagnie de sous-officiers sédentaires.	7 mai 1831.
...em.	*Idem.*	397. (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem* à la 4e compag.	1er mai 1831.
...n.	Capitaine avec 1/3 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,920. (a)	*Idem.*	*Idem.*	Jouit de la solde de congé.	16 avril 1831.
...n.	*Idem.*	1,920. (a)	*Idem.*	Fontevrault (*Maine-et-L.*).	Sans traitement.	1er juin 1830.
...n.	Brigadier.	325. (a)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	Présent à la 10e comp. de fusiliers sédentaires.	1er mai 1831.
...n.	Soldat.	265. (a)	*Idem.*	*Idem.*	Présent au corps.	7 mai 1831.
...n.	*Idem.*	300. (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	7 mai 1831.
...n.	*Idem.*	300. (a)	*Idem.*	Orléans (*Loiret*).	*Idem.*	7 mai 1831.
...n.	*Idem.*	285. (a)	*Idem.*	Salmagne (*Meuse*).	*Idem.*	1er mai 1831.
...n.	*Idem.*	268. (a)	*Idem.*	Varennes (*Allier*).	*Idem.*	7 mai 1831.

...ement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAM
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.
65.	More (François). .	7 juill. 1773.	Lyon (*Rhône*).	Soldat à la 13e compagnie de fusiliers sédentaires.	34	6	28	11
66.	Souciet (Claude). .	1er mars 1773.	Patureaux, commune de Vasslay (*Cher*)	*Idem.*	34	8	1	14
67.	Aillier (André)..	18 avril 1758.	Vienne (*Isère*).	*Idem* à la 23e compagnie.	35	7	7	8
68.	Levalet (Guillaume).	28 avril 1774.	Saint-Marc d'Egrenne (*Orne*).	*Idem* à la 29e compagnie.	33	2	26	13
69.	Prévault (Claude).	6 mai 1770.	Tours (*Indre-et-L.*)	*Idem.*	31	"	21	21
70.	Brun (Pierre)....	6 nov. 1774.	Aiguesmortes (*Gironde*).	*Idem* à la 30e compagnie.	34	9	22	12
71.	Caron (Antoine-Hippolyte).	16 oct. 1761.	Pontoise (*Seine-et-O.*).	*Idem* à la 33e compagnie devenue 3e	35	2	17	13
72.	Planchenard (Guillaume).	30 mai 1771.	Fouteau-Hubert (*Mayenne*).	*Idem* à la 43e compagnie devenue 25e.	34	8	22	13
73.	Gault (Antoine-Gérard).	9 déc. 1791.	Auxonne (*Côte-d'Or*).	Lieutenant au régiment des dragons de l'ex-garde.	21	11	7	8
74.	Antennet (Antoine).	13 nov. 1773.	Genouilleux (*Ain*).	Sergent au 5e régiment d'infanterie de l'ex-garde.	31	5	25	16
75.	Fontaine (Charles-François).	8 avril 1779.	Versailles (*Seine-et-O.*)	Sous-intendant militaire.	30	"	"	4
76.	De Ciria (Jean-Manuel-Antoine) (1).	1er juill. 1781.	Jaca (*Royaume d'Espagne*).	Capitaine d'infanterie.	30	"	"	13
77.	Schmit (Jean)....	26 sept. 1778.	Gondreville (*Meurthe*).	Lieutenant de cavalerie.	30	"	"	15

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 10 janvier 1815.

Digitized by Google

BASE du droit à pension liquidée.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831, applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
ancienneté.	Soldat.	280f (a)	9 et 10.	Lyon (*Rhône*).	Présent au corps.	7 mai 1831.
Idem.	*Idem.*	295. (a)	*Idem.*	Bourges (*Cher*).	*Idem.*	1er mai 1831.
Idem.	*Idem.*	270. (a)	*Idem.*	La Côte-Saint-André (*Isère*).	*Idem.*	7 mai 1831.
Idem.	*Idem.*	283. (a)	*Idem.*	Avranches (*Manche*).	*Idem.*	1er mai 1831.
Idem.	*Idem.*	300. (a)	*Idem.*	Tours (*Indre-et-Loire*)	*Idem.*	7 mai 1831.
Idem.	*Idem.*	285. (a)	*Idem.*	Villeneuve-d'Agens (*Lot-et-Garonne*).	*Idem.*	1er mai 1831.
Idem.	*Idem.*	293. (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	293. (a)	*Idem.*	Laval (*Mayenne*).	*Idem.*	*Idem.*
pension nombre droits.	Capitaine.	1,600. (a)	15 et 34. (Art. 8 de l'ordonnance du 25 oct. 1820, et art. 4 de celle du 6 décembre 1826.)	Auxonne (*Côte-d'Or*).	Jouit de la solde de congé.	8 mai 1831.
ancienneté.	Adjudant-sous-officier.	580. (a)	*Idem.*	Genouilleux (*Ain*).	Sans traitement.	1er sept. 1830.
Idem.	Sous-intendant militaire de 3e classe.	2,320. (b)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	Jouit du traitement de réforme.	Du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	Capitaine avec 15 ans de service. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,752. (c)	9 et 11.	Urrugues (*Basses-Pyr.*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Lieutenant.	1,110. (c)	9 et 10.	Gondreville (*Meurthe*).	*Idem.*	*Idem.*
	TOTAL...	135,569				

(b) Le traitement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. — (c) Sans néanmoins que cette jouissance remonte au-delà du 1.er avril 1831. — (c) Sans néanmoins que cette jouissance remonte au-delà du 1.er janvier 1831.

Digitized by Google

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public avec jo sance du jour indiqué à chaque article du tableau qui préc

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titula seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-in dant militaire de leur département, énonçant le temps p dant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance diquée ci-dessus, un traitement militaire ou une alloca incompatible avec une pension militaire, pour que le mo temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d' retenue pour débet envers le trésor public, envers l'ad nistration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu soit continuée dans la proportion relative à la quotité de l pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la gue*

Signé Mal Duc DE DALMATIE

Digitized by Google

N° 3. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à cent dix-sept Militaires.*

A Besançon, le 26 Juin 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres I, II et V de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 49;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 16 juin 1831, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de cent cinquante-neuf mille trois cent seize francs, sur le crédit d'inscription d'un million huit cent mille francs ouvert par l'article 3 de la loi du 20 juin 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacun des cent dix-sept militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CA Ans.
1.	VIGIER (Joseph)...	12 janv. 1767.	Arpajon (*Cantal*).	Colonel d'état-major en non-activité.	30	//	//	1
2.	DURIVOIRE (Alphonse-Albin-Pre-Agnès-Billon).	23 mars 1778.	Marseille (*B.-du-Rh.*).	Lieutenant-colonel d'infanterie en non-activité.	30	//	//	1
3.	BERTIN (Pierre-Philippe) (1).	9 sept. 1763.	Gembloux (*Belgique*).	Chef de bataillon d'infanter. en non-activité.	30	//	//	1
4.	DEBYS (Alexandre-Hubert-Louis-Jean).	7 mars 1779.	Arpajon (*Seine-et-O*)	*Idem.*	30	//	//	1
5.	LAGOUTINE (Antoine).	19 nov. 1773.	Bourg-de-Viza (*Tarn-et-Gar.*)	*Idem.*	30	//	//	1
6.	BOULANGER (Jacques).	5 juillet 1781.	Ainvelle (*H.-Saone*).	Capitaine d'infanterie en non-activité.	30	//	//	1
7.	CHASSAIGNE (Pierre)	28 août 1777.	Felletin (*Creuse*).	*Idem.*	30	//	//	1
8.	CHAUVEAUX (Jean-Nicolas).	28 mai 1779.	Maizy (*Aisne*).	*Idem.*	30	//	//	1
9.	CLOCHÉ (Pierre)...	13 sept. 1779.	Saintes (*Char.-Inf.*)	*Idem.*	30	//	//	1
10.	DUFOURMANTELLE (Pierre).	24 oct. 1775.	Millencourt (*Somme*).	*Idem.*	30	//	//	1
11.	FARNAULT (Louis-François).	18 juin 1780.	Moret (*Seine-et-M.*)	*Idem.*	30	//	//	1
12.	FRÉROT (Henri-Louis-Noël).	28 déc. 1776.	Rouen (*Seine-Inf.*).	*Idem.*	30	//	//	1
13.	GIRARD (Étienne).	22 janv. 1778.	Arjeux (*H.-Saone*).	*Idem.*	30	//	//	1
14.	GUYET (Jean-Joseph).	7 avril 1778.	Besançon (*Doubs*).	*Idem.*	30	//	//	1
15.	LEBEAU (Pierre)..	6 mai 1780.	Ebanges (*Moselle*).	*Idem.*	30	//	//	1
16.	LECHEVALIER (Jul.-Nicolas-Michel).	14 août 1779.	Esglandes (*Manche*).	*Idem.*	30	//	//	1
17.	LECLERC (Louis)..	19 sept. 1777.	Acy (*Aisne*).	*Idem.*	30	//	//	1

(1) Naturalisé Français, le 13 mars 1817.

Digitized by Google

BASE des droits à pension d'retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831, applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension
ancté.	Colonel avec 1/3 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	3,348f (a)	9 et 11.	Arpajon (*Cantal*).	3,000f	6 oct. 1830.
dem.	Lieutenant-colonel avec 1/3 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,556. (a)	*Idem.*	Montfort-l'Amaury (*Seine-et-Oise*).	2,150.	10 nov 1830.
dem.	Chef de bataillon avec 1/3 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,280. (a)	*Idem.*	Arras (*Pas-de-Calais*)	1,800.	10 sept 1829.
dem.	*Idem.*	2,130. (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	1,800.	24 juin 1830.
dem.	*Idem.*	2,130 (a)	*Idem.*	Bourg-de-Viza (*Tarn-et-Gar.*).	1,800.	3 janvie 1830.
dem.	Capitaine avec 1/3 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,716. (a)	*Idem.*	Ainvelle (*H.-Saone*).	900.	29 juin 1830.
dem.	*Idem.*	1,764. (a)	*Idem.*	Felletin (*Creuse*).	900.	21 janv 1830.
dem.	*Idem.*	1,752. (a)	*Idem.*	Bourges (*Cher*).	900.	20 mai 1830.
dem.	*Idem.*	1,728. (a)	*Idem.*	Saint-Denis (*Charente Inf.*).	900.	1er mai 1830.
dem.	*Idem.*	1,680. (a)	*Idem.*	Albert (*Somme*).	900.	2 février 1830.
dem.	*Idem.*	1,776. (a)	*Idem.*	Melun (*Seine-et-M.*).	900.	15 juille 1830.
dem.	*Idem.*	1,632. (a)	*Idem.*	Rouen (*Seine-Infér.*).	900.	13 oct. 1830.
dem.	*Idem.*	1,584. (a)	*Idem.*	Aisey (*H.-Suone*).	900.	26 mai 1830.
dem.	*Idem.*	1,656. (a)	*Idem.*	Besançon (*Doubs*).	900.	8 août 1830.
dem.	*Idem.*	1,716. (a)	*Idem.*	Lille (*Nord*).	900.	28 fév. 1831.
dem.	*Idem.*	1,776. (a)	*Idem.*	Saint-Lô (*Manche*).	900.	31 mai 1830.
dem.	*Idem.*	1,776. (a)	*Idem.*	Acy (*Aisne*).	900.	4 juill. 1830.

(a) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées, à titre de traitement de non-activité, depuis [illegible] ci-dessus.

Digitized by Google

NUMÉRO d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CA Ans.
18.	LUSSAN (Étienne-Louis-Antoine).	16 oct. 1779.	Fanjeaux (*Aude*).	Capitaine d'infanterie en non-activité.	30	//	//	13
19.	RABOT (Gabriel-Marie).	8 mars 1778.	Dinan (*Côtes-du-N*)	*Idem.*	30	//	//	10
20.	ROUCY (Nicolas-Claude).	11 oct. 1768.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	30	//	//	15
21.	SCHABAILLE (Dieudonné-Baudouin).	7 déc. 1779.	Baillcul (*Nord*).	*Idem.*	30	//	//	13
22	TANDART (Philippe-Louis).	28 sept. 1779.	Selles (*Marne*).	*Idem.*	30	//	//	13
23.	TEXIER (Nicolas-Jean-Baptiste-Marie).	21 déc. 1770.	Courville (*Eure-et-L*)	*Idem.*	30	//	//	18
24.	VERNAY (Jean-Sulpice).	27 août 1778.	Voisinnes (*Yonne*).	*Idem.*	30	//	//	11
25.	VINCENS (Jean)....	19 août 1776.	Beaumont (*Tarn-et-G.*)	*Idem.*	30	//	//	13
26.	WITT (François-Antoine).	14 fév. 1782.	Ebersheim (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	30	//	//	14
27.	VOLF (François)...	30 sept. 1782.	Nancy (*Meurthe*).	*Idem.*	30	//	//	14
28.	BERDONI (Pierre-Jean-André) (1).	28 juin 1779.	Milan (*roy. Lombardo-vénitien*).	Lieutenant d'infanterie en non-activité.	30	//	//	13
29.	BERNET (Marc-Jean-Jacques).	29 déc. 1775.	Toulouse (*H.-Garon.*)	*Idem.*	30	//	//	17
30.	CAUVET (Antoine-Marius).	26 oct. 1766.	Aix (*B.-du-Rh.*).	*Idem.*	30	//	//	10
31.	COLSON (Pierre-Vincent).	22 janv. 1777.	Pautaine (*H.-Marne*).	*Idem.*	30	//	//	5
32.	COUPEAUX (Dominique).	18 mai 1779.	Metz (*Moselle*).	*Idem.*	30	//	//	12
33.	DARFEUILLE (Jean).	21 mars 1778.	Saint-Pardoux la-Rivière (*Dordogne*).	*Idem.*	30	//	//	12
34.	DARNAUD (Dominique).	15 janv. 1771.	Sault (*Vaucluse*).	*Idem.*	30	//	//	8
35.	DESBŒUFS (Noël-Henri-Frédéric).	4 nov. 1779.	Falaise (*Calvados*).	*Idem.*	30	//	//	12

(1) Naturalisé Français, le 21 janvier 1816.

Digitized by Google

GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831, applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement éteint.	É jo
Capitaine avec 15 ans ser. Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.	1,752f (a)	9 et 11.	Fanjeaux (*Aude*).	900f	1
Idem.	1,680. (a)	*Idem.*	Saint-Malo (*Ille-et-Vil.*).	900.	2
Idem.	1,728. (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	900.	1
Idem.	1,800. (a)	*Idem.*	Bailleul (*Nord*).	900.	3
Idem.	1,752. (a)	*Idem.*	Reims (*Marne*).	900.	5
Idem.	1,800. (a)	*Idem.*	Courville (*Eure-et-Loir*).	900.	2
Idem.	1,716. (a)	*Idem.*	Auxerre (*Yonne*).	900.	1
Idem.	1,752. (a)	*Idem.*	Beaumont (*Tarn-et-Gar.*).	900.	1
Idem.	1,776. (a)	*Idem.*	Neufbrisach (*Haut-Rhin*).	900.	2
Idem.	1,776. (a)	*Idem.*	Nancy (*Meurthe*).	900.	1
Lieutenant avec 15 ans en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,272. (a)	*Idem.*	Plaisance (*H.-Garonne*).	550.	
Idem.	1,368. (a)	*Idem.*	Toulouse (*H.-Garonne*).	550.	1
Idem.	1,200. (a)	*Idem.*	Chartres (*Eure-et-Loir*).	550.	2
Idem.	1,080. (a)	*Idem.*	Pantaine (*H.-Marne*).	550.	1
Idem.	1,248. (a)	*Idem.*	Courcelles-Chaussy (*Moselle*).	550.	
Idem.	1,248. (a)	*Idem.*	Saint-Pardoux Larivière (*Dordogne*).	550.	1
Idem.	1,152. (a)	*Idem.*	Carpentras (*Vaucluse*).	550.	1
Idem.	1,260. (a)	*Idem.*	Meaux (*Seine-et-M.*).	550.	2

Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées, à titre de traitement de non-activité, de
indiquée ci-dessus.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES. Ans.
36.	FÉVRE dit MAILLARD (Jacques).	29 juin 1781.	Valentigney (*Doubs*).	Lieutenant d'infanterie en non-activité.	30	"	"	15
37.	GERMAIN (Nicolas).	18 déc. 1776.	St-Urbain (*H.-Marne*)	*Idem.*	30	"	"	11
38.	GUERIN (Jean-Claude).	12 juin 1780.	Amblans (*H.-Saone*).	*Idem.*	30	"	"	13
39.	LIARD (Charles). .	14 mai 1779.	Lachapelle-Veroux (*Seine-et-M.*)	*Idem.*	30	"	"	11
40.	LOROTTE (Charles).	24 fév. 1782.	Coutarnoult (*Yonne*).	*Idem.*	30	"	"	13
41.	MAILLEUCHET (Pierre-Claude).	11 juillet 1779.	Rang-les-Lilles (*Doubs*).	*Idem.*	30	"	"	14
42.	MIRGON (Jean-Nicolas).	1er avril 1779.	Monacourt (*Meurthe*).	*Idem.*	30	"	"	13
43.	PASSEREL (Antoine).	14 déc. 1777.	Croisnard (*Meurthe*).	*Idem.*	30	"	"	8
44.	PATOUX (Jacques-Eustache).	21 août 1776.	Saint-Aubin (*P.-de-Cal.*)	*Idem.*	30	"	"	12
45.	PERRIÉ (Alexandre-Louis-Joseph).	3 fév. 1780.	Lille (*Nord*).	*Idem.*	30	"	"	13
46.	PETITGRAND (Nicolas).	6 sept. 1779.	Hannonville (*Moselle*).	*Idem.*	30	"	"	14
47.	PINGRENON (François-Joseph).	4 mai 1781.	Aire (*P.-de-Cal.*)	*Idem.*	30	"	"	12
48.	TARILLION (Jean-Nicolas).	30 août 1781.	P.-de-Pierre (*Moselle*).	*Idem.*	30	"	"	14
49.	BARROULIER (Jean-Pierre).	31 janv. 1782.	St-Etienne (*Loire.*)	Sous-Lieutenant d'infanter. en non-activité.	30	"	"	13
50.	BOURGAU (Pierre-Antoine).	17 janv. 1778.	Fontoy (*Moselle*).	*Idem.*	30	"	"	14
51.	BOURION (Valbert).	14 oct. 1777.	Chenimenil (*Lot*).	*Idem.*	30	"	"	8
52.	CAMBON (Jean-Pierre).	7 juillet 1777.	Pezenas (*Hérault*).	*Idem.*	30	"	"	14
53.	CORNUCHON	13 mai 1777.	Villeneuve-le-Roi (*Yonne*).	*Idem.*	30	"	"	12

Digitized by Google

...ÉE ...ssis ...ssion ...ssée.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831, applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
...nett.	Lieutenant avec 15 ans ... (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,320f (a)	9 et 11.	*Villars-les-Blamont (*Doubs*).	550f	20 oct. 1830.
...n.	*Idem.*	1,236. (a)	*Idem.*	Saint-Urbain (*Haute-Marne*)	550.	22 juin 1830.
...n.	*Idem.*	1,272. (a)	*Idem.*	Amblans (*Haute-Saone*).	550.	3 mai 1830.
...n.	*Idem.*	1,224. (a)	*Idem.*	Guerard (*Seine-et-M.*).	550.	20 juin 1830.
...n.	*Idem.*	1,272. (a)	*Idem.*	Chatel-Girard (*Yonne*).	550.	31 août 1830.
...n.	*Idem.*	1,296. (a)	*Idem.*	Rang-les-Lisles (*Doubs*).	550.	19 avril 1830.
...n.	*Idem.*	1,272. (a)	*Idem.*	Maizières (*Meurthe*).	550.	23 avril 1830.
...n.	*Idem.*	1,152. (a)	*Idem.*	Lunéville (*Meurthe*).	550.	15 oct. 1830.
...n.	*Idem.*	1,248. (a)	*Idem.*	Campigneulles-les-Grands (*Pas-de-Calais*).	550.	17 juillet 1830.
...n.	*Idem.*	1,272. (a)	*Idem.*	Lille (*Nord*).	550.	22 avril 1830.
...n.	*Idem.*	1,296. (a)	*Idem.*	Hannonville-au-Passage (*Moselle*).	550.	18 avril 1830.
...n.	*Idem.*	1,248. (a)	*Idem.*	Aire (*Pas-de-Calais*)	550.	10 juillet 1830.
...n.	*Idem.*	1,296.	*Idem.*	Foulquemont (*Moselle*).	550.	16 mai 1830.
...n.	Sous-Lieutenant avec 15 ans ... (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,032. (a)	*Idem.*	Saint-Etienne (*Loire*).	500.	18 janv. 1831.
...n.	*Idem.*	1,056. (a)	*Idem.*	Fontoy (*Moselle*).	500.	5 mai 1830.
...n.	*Idem.*	924. (a)	*Idem.*	Cahors (*Lot*).	500.	17 nov. 1830.
...n.	*Idem.*	1,056. (a)	*Idem.*	Pezenas (*Hérault*).	500.	6 déc. 1830.
...n.	*Idem.*	1,008. (a)	*Idem.*	Villeneuve-le-Roi (*Yonne*).	500.	12 sept. 1830.

f déduction des sommes qu'il aurait touchées, à titre de traitement de non-activité, depuis ... indiqué ci-dessus.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CA Ans.
54.	DAGONIER (Jean-François).	20 août 1780.	Pierrepont (*Moselle*).	Sous-lieutenant d'infant. en non-activité.	30	"	"	1
55.	DESMARETS (Alexandre-Thomas).	18 mai 1782.	Abbeville (*Somme*).	*Idem.*	30	"	"	1
56.	DUMÉNIL (Jean-Baptiste).	1er fév. 1778.	Vieux-St-Remy (*Ardennes*).	*Idem.*	30	"	"	
57.	FERY (Louis-Alexandre).	21 sept. 1779.	Vertus (*Marne*).	*Idem.*	30	"	"	1
58.	FOURTEAU (Joseph).	16 oct. 1777.	Luzan (*Gers*).	*Idem.*	30	"	"	1
59.	FREI (Charles) (1).	10 août 1784.	Nice (*Sardaigne*)	*Idem.*	30	"	"	1
60.	GIULIANI dit JULIEN (Joseph-Aloys) (2)	30 juin 1780.	Novarre (*Sardaigne*)	*Idem.*	30	"	"	1
61.	HATIER (Mayeul)..	9 oct. 1776.	Moulins (*Allier*).	*Idem.*	30	"	"	1
62.	HURÉ (Jean-Baptiste.).	10 avril 1771.	Saint-Germain d'Eragny (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*	30	"	"	1
63.	JOLY (Georges)...	9 mars 1779.	Desertines (*Allier.*)	*Idem.*	30	"	"	1
64.	KLEIN (Nicolas)..	14 mars 1779.	Vic (*Meurthe*).	*Idem.*	30	"	"	1
65.	LÉVEILLÉ (Nicolas).	5 mai 1780.	Gessey-sous-Flavigny (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	30	"	"	1
66.	MAGNIEN (François).	1er juin 1779.	Coulmier-le-Sec (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	30	"	"	1
67.	MARCEAUT (Étienne).	21 août 1770.	Sennecey-le-Grand (*Saone-et-L.*).	*Idem.*	30	"	"	1
68.	MAUCORPS (Pierre).	26 nov. 1777.	Saint-Jean-des-Bois (*Orne*).	*Idem.*	30	"	"	1
69.	MERCIER (Louis)..	3 sept. 1777.	Gilly (*Côte-d'Or*)	*Idem.*	30	"	"	1
70.	MICHEL (Jean-Pierre).	9 mars 1776.	Ville-au-Montois (*Moselle*).	*Idem.*	30	"	"	1
71.	MIGNARD (Jacques).	23 juillet 1779.	La Chapelle Vaupelteigne (*Yonne*).	*Idem.*	30	"	"	1

(1) Naturalisé Français, le 10 avril 1813. — (2) Naturalisé Français, le 24 juin 1812.

Digitized by Google

ASE droits pension limité.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831, applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement éteint.
ennété.	Sous-lieutenant avec 15 ans d'activité. Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.	1,032. (a)	9 et 11.	Pierrepont (*Moselle*).	500f
lem.	*Idem.*	984. (a)	*Idem.*	Eu (*Seine-Inf.*).	500.
lem.	*Idem.*	816. (a)	*Idem.*	Vieux-S.-Remy (*Ardennes*).	500.
lem.	*Idem.*	1,056. (a)	*Idem.*	Vertus (*Marne*).	500.
lem.	*Idem.*	1,032. (a)	*Idem.*	Condom (*Gers*).	500.
lem.	*Idem.*	1,008. (a)	*Idem.*	L'Argentière (*Ardèche*).	500.
lem.	*Idem.*	1,104. (a)	*Idem.*	Lille (*Nord*).	500.
lem.	*Idem.*	1,008. (a)	*Idem.*	Moulins (*Allier*).	500.
lem.	*Idem.*	984. (a)	*Idem.*	Eraguy (*Seine-et-Oise*).	500.
lem.	*Idem.*	984. (a)	*Idem.*	Desertines (*Allier*).	500.
lem.	*Idem.*	1,056. (a)	*Idem.*	Vic (*Meurthe*).	500.
lem.	*Idem.*	984. (a)	*Idem.*	Dijon (*Côte-d'Or*).	500.
lem.	*Idem.*	1,008. (a)	*Idem.*	Coulmier-le-Sec (*Côte-d'O-*).	500.
lem.	*Idem.*	1,056. (a)	*Idem.*	Tourniers (*Saone-et-L.*).	500.
lem.	*Idem.*	1,032. (a)	*Idem.*	Mézières (*Ardennes*).	500.
lem.	*Idem.*	1,008. (a)	*Idem.*	Gilly (*Côte-d'Or*).	500.
lem.	*Idem.*	1,032. (a)	*Idem.*	Ville-au-Montois (*Moselle*).	500.
lem.	*Idem.*	1,056.	*Idem.*	Villy (*Yonne*).	500.

(a) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées, à titre de traitement de non-activité par indiqués ci-dessus.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	
72.	MONIER (Charles-François).	22 oct. 1783.	Orange (*Vaucluse*).	Sous-lieutenant d'infanter. en non-activité.	30	//	//	1
73.	MORANDET (François).	28 juin 1779.	Saint-Cyr (*S.-et-Loire*)	*Idem.*	30	//	//	1
74.	MULARD (Pierre).	4 août 1779.	Gemeaux (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	30	//	//	1
75.	PETIT (Jean).....	15 mai 1779.	Nouan (*Loir-et-C.*)	*Idem.*	30	//	//	1
76.	PINARD (Jean-Jacques).	7 août 1779.	Poulaines (*Indre*).	*Idem.*	30	//	//	1
77.	PINET (Joseph)...	18 sept. 1780.	Marly-le-Roi (*Seine-et-O.*).	*Idem.*	30	//	//	1
78.	SETZER (Philippe-Daniel).	21 juin 1777.	Bischwiller (*Bas Rhin*).	*Idem.*	30	//	//	1
79.	WENDERPOL (Jean).	13 août 1782.	Thionville (*Moselle*).	*Idem.*	30	//	//	1
80.	BUCHAUT (Jacques).	21 avril 1774.	Mayenne (*Mayenne*).	Lieutenant de canonniers garde de côtes en non-activité.	30	//	//	1
81.	VALENTIN (Jacques-Philippe).	27 mai 1778.	Gerville (*Seine-Inf.*)	*Idem.*	30	//	//	
82.	FIX (Guillaume Antoine-Jean).	18 déc. 1784.	Nevers (*Nièvre*).	Lieutenant de gendarmerie en non-activité.	30	//	//	
83.	DAVOUS (François-Pierre, le vicomte).	30 juillet 1778.	Paris (*Seine*).	Chef d'escadron de cavalerie en non-activité.	30	//	//	11
84.	GAY (Louis-Jean).	13 oct. 1779.	Thionville (*Moselle*).	*Idem.*	30	//	//	13
85.	PORTIS (Michel-Antoine) (1).	26 août 1782.	Cavour (*Sardaigne*)	*Idem.*	30	//	//	10
86.	ÉPINAT (Arré).....	19 avril 1779.	Cressy (*S.-et-Loire*)	Capitaine de cavalerie en non-activité.	30	//	//	11

(1) Naturalisé Français par ordonnance du 25 mars 1818.

Digitized by Google

GRADE auquel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831, applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Sous-lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,056f (a)	9 et 11.	Avignon (*Vaucluse*).	500f	24 oc 1830
Idem.	1,056. (a)	*Idem.*	Saint-Germain-du-Plin (*Saone-et-Loire*).	500.	15 aoû 1830
Idem.	1,128. (a)	*Idem.*	Gemeaux (*Côte-d'Or*).	500.	22 ma 1830
Idem.	1,080. (a)	*Idem.*	Baugency (*Loiret*).	500.	31 oc 1830
Idem.	1,008. (a)	*Idem.*	Vierzon (*Cher*).	500.	6 janvi 1831
Idem.	984. (a)	*Idem.*	Paris. (*Seine*).	500.	6 nov 1830
Idem.	1,080. (a)	*Idem.*	Bischwiller (*Bas-Rhin*).	500.	24 m 1830
Idem.	1,104. (a)	*Idem.*	Thionville (*Moselle*).	500.	24 no 1821
Lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,200. (a)	*Idem.*	Saint-Père (*Ille-et-Vil.*)	400.	19 dé 1836
Idem.	1,188. (a)	*Idem.*	Fécamp (*Seine-Inf.*).	400.	19 m 1830
Capitaine.	1,360. (a)	9 et 34; et art. 18 de l'ordonnance du 27 août 1814.	Bourges (*Cher*).	625.	18 dé 1836
Chef d'escadron avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,130. (a)	9 et 11.	Paris (*Seine*).	2,000.	21 ju 1830
Idem.	2,190. (a)	*Idem.*	Gaudrange (*Moselle*).	2,000.	12 juil 1830
Idem.	2,100. (a)	*Idem.*	Lyon (*Rhône*).	2,000.	19 ao 183
Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,704. (a)	*Idem.*	Cressy (*S.-et-Loire*).	1,150.	21 av 1830

(a) Déduction des sommes qu'il aurait touchées, à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque ci-dessus.

Digitized by Google

NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMP Ans.
MAURICE (Marie-Nicolas).	1er mai 1771.	Brieuls-sur-Bar. (*Ardennes*).	Capitaine d'infanterie en congé illimité.	30	//	//	8
MEILLIER (Pierre-François).	9 oct. 1778.	Angeot (*Haut-Rhin*)	*Idem.*	30	//	//	13
PATRONE (Pierre-Augustin) (1).	13 nov. 1784.	Gênes (*Sardaigne*).	*Idem.*	30	//	//	13
RENOUX (François-Gabriel).	2 sept. 1779.	Laverrière (*S.-et-Oise*).	*Idem.*	30	//	//	13
CLAUSE (Éloi-Antoine).	7 avril 1772.	Rozoy (*S-et-Marne*)	Lieutenant d'infanterie en congé illimité.	30	//	//	14
MORIUS (André)..	25 mai 1776.	Essey-les-Nancy (*Meurthe*).	*Idem.*	30	//	//	15
PREVOST (Jean-Baptiste).	14 sept. 1779.	St.-Germain (*S.-et-Oise*).	*Idem.*	30	//	//	14
CHERRIER (Antoine)	11 déc. 1775.	Heming (*Meurthe*).	Sous-lieutenant d'infanterie en congé illimité.	30	//	//	16
GOURU (Jean)....	15 déc. 1777.	Charost (*Cher*).	*Idem.*	30	//	//	13
LOUGE (Jean-Marie).	1er juin 1776.	Villeneuve-de-Rivière (*H.-Garonne*).	*Idem.*	30	//	//	14
PICARD (Nicolas-Marie-Hilaire).	21 juill. 1779.	Paris (*Seine*).	Capitaine de remplacement aux chasseurs de la Côte-d'Or.	30	//	//	10
TOPPY (Nicolas) (2).	15 mars 1777.	Naples (*D-Siciles*).	Sous-lieutenant de remplacement aux chasseurs de Vienne.	30	//	//	10
VALROFF (François-Louis).	10 juin 1776.	Bussang (*Vosges*).	*Idem* aux dragons de la Saone.	30	//	//	13

(1) Naturalisé Français le 11 décembre 1816. — (2) Naturalisé Français par ordon
avril 1817.

Digitized by Google

BASE de la fixation.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831, applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
ancienneté.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	1,632f (a)	9 et 11.	Arras (*Pas-de-Calais*)	900f	28 avril 1830.
Idem.	*Idem.*	1,752. (a)	*Idem.*	Privas (*Ardèche*).	900.	23 oct. 1830.
Idem.	*Idem.*	1,752. (a)	*Idem.*	Toulon (*Var*).	900.	13 nov. 1830.
Idem.	*Idem.*	1,752. (a)	*Idem.*	Montfort-Lamaury (*Seine-et-Oise*).	900.	1er mai 1830.
Idem.	Lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	1,308. (a)	*Idem.*	Rosoy (*S.-et-Marne*).	550.	25 août 1829.
Idem.	*Idem.*	1,332. (a)	*Idem.*	Essey-lès-Nancy (*Meurthe*).	550.	21 mai 1830.
Idem.	*Idem.*	1,296. (a)	*Idem.*	Saint-Germain (*Seine-et-Oise*).	550.	18 avril 1830.
Idem.	Sous-lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	1,104. (a)	*Idem.*	Bebing (*Meurthe*).	500.	12 juillet 1830.
Idem.	*Idem.*	1,032. (a)	*Idem.*	Charost (*Cher*).	500.	25 oct. 1830.
Idem.	*Idem.*	1,056. (a)	*Idem.*	Argenteuil (*Seine-et-Oise*).	500.	20 avril 1830.
Idem	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.	1,680. (a)	*Idem.*	Fontenay (*Eure*).	1,150.	26 nov. 1830.
Idem.	Sous-lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	960. (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	575.	20 mai 1830.
Idem.	*Idem.*	1,032. (a)	*Idem.*	Bussang (*Vosges*).	575.	7 sept. 1830.
	TOTAL. . . .	159,316		TOTAL . . .	86,375.	

(a) Déduction des sommes qu'il aurait touchées, à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-dessus.

Digitized by Google

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public avec j
sance du jour indiqué à chaque article du tableau qui préc

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titul
seront tenus de produire au payeur un certificat du s
intendant militaire de leur département, énonçant le te
pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la gu
ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouiss
indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une alloc
incompatible avec une pension militaire, pour que le m
temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arré
de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d
retenue pour débet envers le trésor public, envers l'a
nistration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu
soit continuée dans la proportion relative à la quotité de
pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et
finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne
l'exécution de la présente ordonnance, qui sera inséré
Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la gu*

Signé Mal Duc de Dalmat

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secré
d'état au département de la justice,

A Paris, le 22 * Juillet 183

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du B
à la Chancellerie.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
22 Juillet 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 89.

N° 2597. — ORDONNANCE DU ROI *qui ouvre un Crédit extraordinaire pour les Dépenses des Cérémonies et Fêtes qui doivent avoir lieu à Paris en commémoration des journées de Juillet.*

A Saint-Cloud, le 10 Juillet 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu la loi du 25 mars dernier, relative aux ressources spéciales à réaliser pour subvenir aux dépenses extraordinaires de l'exercice 1831;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics, avec imputation sur les ressources spéciales créées par la loi du 25 mars 1831, un crédit extraordinaire de *quatre cent cinquante mille francs*, destiné à pourvoir aux travaux et dépenses des cérémonies et fêtes qui doivent avoir lieu dans la capitale, au nom de la France, en commémoration des journées des 27, 28 et 29 juillet 1830.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens du commerce et des travaux publics et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, dont la conversion en loi sera proposée à la prochaine session des Chambres.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics*,

Signé Cte D'ARGOUT.

Digitized by Google

N° 2598. — *Ordonnance du Roi portant fixation définit du nombre des Huissiers du Tribunal de Saint-Malo.*

A Saint-Cloud, le 17 Juillet 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous prés et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrét d'état au département de la justice;

Vu la délibération du tribunal de première instance de Sa Malo du 4 mars dernier, et l'avis de la cour royale de Rennes 2 juin suivant,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le nombre des huissiers du tribunal de prem instance séant à Saint-Malo (Ille-et-Vilaine) est définit ment fixé à seize.

2. Le surplus de l'ordonnance du 23 février 1820 (1) cevra son exécution.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état département de la justice, est chargé de l'exécution de l sente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire au département de la justice,*

Signé Barth

N° 2599. — Ordonnance du Roi portant que le sieur *Grandm (Joseph)*, né le 25 décembre 1790 [5 nivôse an V] à Magni département de la Haute-Saone, demeurant à Lure, même départe est réintégré dans la qualité et les droits de Français, qu'il aurait pe aux termes de l'article 17 du Code civil, pour avoir, sans autoris accepté et exercé des fonctions publiques en pays étranger, et conséquence il se présentera à la mairie de sa commune pour y la déclaration prescrite par l'article 18 du même code, laquelle sei crite sur le registre pour y avoir recours au besoin. (*Paris, 14 1831.*)

N° 2600. — Ordonnance du Roi portant que,

1° Le sieur *Deschepper* (*Charles*), né le 13 décembre 1784 à Be Belgique, demeurant à Paris,

2° Le sieur *Jean-Louis Ducimetière*, alias *Monod*, né le 25 juille à Rolle, canton de Vaud en Suisse, ex-adjudant au huitième régimen de la garde royale, demeurant à Paris,

---

(1) VIIe série, n° 8348.

Digitized by Google

3° Le sieur *Enerlin* (*Jean-Théophile*), né le 23 septembre 1787 à Stuttg, royaume de Wurtemberg, demeurant à Wasselonne, arrondissement de Strasbourg, département du Bas-Rhin,

4° Le sieur *Hiss* (*Jean-Martin*), né le 10 août 1799 à Eichstatten, grand-duché de Bade, demeurant à Paris,

5° Le sieur *Imer* (*Gustave-Eugène*), né le 26 octobre 1806 à Bienne, commune détachée du département du Haut-Rhin et faisant aujourd'hui partie du canton de Berne en Suisse, demeurant à Paris,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 14 Juillet 1831.*)

N° 2601. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Achard* à établir une *fabrique de chapeaux en feutre verni* à *Marseille* (Bouches-du-Rhône), rue Bernard du Bois, n° 57. (*Saint-Cloud, 2 Juin 1831.*)

N° 2602. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Caillibeau* à établir une *fabrique de poudrette* dite *inodore* à l'est de la ville de *Libourne* (Gironde), au lieu appelé *les Terres de Justice*. (*Saint-Cloud, 2 Juin 1831.*)

N° 2603. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Rousset* à transférer dans la rue de Bellevue à *Lyon* (Rhône) la *fabrique de taffetas ciré* qu'il possède rue des Chartreux. (*Saint-Cloud, 2 Juin 1831.*)

N° 2604. — ORDONNANCE DU ROI qui, 1° rejette les demandes de MM. *Boutard*, *Harivel*, *Mallot* et *Poilièvre*, tendant à conserver leurs *dépôts de noir animal* sur l'emplacement qu'ils occupent actuellement à *Nantes* (Loire-Inférieure), et 2° autorise M. *Derennes* à maintenir celui qu'il a *établi* près de la barrière de l'octroi de la même ville sur la route de *Rennes*. (*Saint-Cloud, 3 Juin 1831.*)

N° 2605. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Wilmans* à établir une *fonderie de suif en branche* à feu nu dans la commune de *Maxéville*, département de la Meurthe. (*Saint-Cloud, 3 Juin 1831.*)

N° 2606. — ORDONNANCE DU ROI qui concède à la société *Thurninger*, *Dause*, *Rauch* et compagnie, le desséchement des marais de la vallée de Pleurs, département de la Marne, sur le territoire des communes de *Gaye*, *Pleurs*, *Marigny*, *Taas*, *Angluzelles* et *Courcelles*, *Faux-Fresnay*, *Courcemain*, *Saint-Saturnin* et *Wouarces*. (*Saint-Cloud, 3 Juin 1831.*)

N° 2607. — ORDONNANCE DU ROI qui arrête le règlement des eaux du ruisseau dit le *Brasset de Saint-Faron* à *Meaux*, département de Seine-et-Marne. (*Saint-Cloud, 3 Juin 1831.*)

N° 2608. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise, 1° M. *Barie* à conserver les *usines* qu'il possède dans la commune de *Saint-Gaudens* (Haute-Garonne), ainsi que la *prise d'eau* faite dans la Garonne et qui sert de

Digitized by Google

moteur à ces usines, et 2° MM. *Fouque, Arnoux* et compagnie, à éta une *manufacture de porcelaine et de faïence* en amont du moulin à fa de M. *Barie.* (*Saint-Cloud, 3 Juin 1831.*)

N° 2609. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Générat* à constr dans la commune de *Sorgues* (Vaucluse) une *usine* propre à dévid soie, et à dériver du ruisseau du Griffon le volume d'eau nécessair jeu de cette usine. (*Saint-Cloud, 3 Juin 1831.*)

N° 2610. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise MM. *Roussel* et *Broca* construire sur la Loue à *Monthier* (Doubs), le premier, un *moulin à* le second, à peu de distance en aval, une *usine* composée d'une sci d'un moulin à blé et d'une ribe. (*Saint-Cloud, 3 Juin 1831.*)

N° 2611. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise Mme veuve *Feuille* conserver le *moulin* qu'elle possède sur le ruisseau de Sommedieu (Me et sur un terrain appartenant à la commune de ce nom, que cette dern est autorisée à aliéner. (*Saint-Cloud, 3 Juin 1831.*)

N° 2612. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise, 1° M. *Galey-Pomie* conserver la *filature* qu'il a construite à *Miramont* (Haute-Garon ainsi que la *digue* longitudinale qu'il a établie dans le lit de la Garo et 2° M. *Lahore* à prolonger cette digue de quatre-vingts mètres. (*Sa Cloud, 3 Juin 1831.*)

N° 2613. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Déramond* à établi *moulin à plâtre* et une *huilerie* dans la commune de *Saint-Paul* (Arié et à dériver du ruisseau de Labat le volume d'eau nécessaire pour me en jeu ces usines. (*Saint-Cloud, 3 Juin 1831.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secréta d'état au département de la justice,

A Paris, le 25 * Juillet 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bull à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
25 Juillet 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 89 *bis*.

N° 1. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la Société anonyme formée à Saintes (Charente-Inférieure), sous la dénomination de* Compagnie de navigation de la Charente, *et approbation de ses Statuts.*

A Paris, le 2 Avril 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du code de commerce,

Le Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La société anonyme formée à Saintes, département de la Charente-Inférieure, sous la dénomination de *Compagnie de navigation de la Charente*, par actes passés les 1er juin 1830, 16 et 24 janvier 1831, par-devant Baudry et et son collègue, notaires en ladite ville, est autorisée.

Sont approuvés les statuts contenus auxdits actes qui resteront annexés à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au préfet de la Charente-Inférieure et au greffe du tribunal de commerce de Saintes; pareil extrait sera adressé au ministre du commerce et des travaux publics.

4. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des

Digitized by Google

15. Les membres du conseil seront nommés en assemblée générale, scrutin de liste et à la majorité absolue des suffrages des actionnaires sens ou représentés au nombre prescrit par les articles 42 et 43; ils c sissent leur président et le remplacent en cas d'absence, ou de tous au empêchemens.

16. Le conseil sera renouvelé en entier le premier du mois de ma chaque année; les membres en pourront être réélus.

17. En cas de décès ou démission d'un ou de plusieurs administrateurs, restans pourvoiront à la majorité des voix au remplacement provisoire, la plus prochaine assemblée générale, il sera procédé à la nomination nitive des nouveaux administrateurs, mais seulement pour le temps restera à courir jusqu'au renouvellement.

18. Tout membre du conseil d'administration qui aliénerait la totalit ses actions sera remplacé.

19. Les délibérations du conseil seront prises à la majorité des des membres présens; en cas de partage, la voix du président est pondérante.

20. Nulle délibération n'est valable, si elle n'est prise par trois admi trateurs au moins.

21. Les délibérations transcrites sur un registre sont signées par membres présens, et par le trésorier qui remplit les fonctions de secrét du conseil.

22. Le conseil d'administration s'assemblera toutes les fois que l'exige les affaires de la société; il se réunira en outre dans la première quinzain chaque trimestre, pour entendre un rapport que devra faire le présid du conseil sur les opérations de la société pendant le trimestre expiré; rapport sera joint son état de situation: l'une et l'autre pièces seront por sur un registre à ce destiné, où chaque actionnaire aura la faculté prendre connaissance.

Le conseil pourra sur ce rapport ordonner la convocation générale actionnaires.

23. Le conseil d'administration règle le régime intérieur et extérieu la société, conséquemment la marche de l'entreprise; il surveille les op tions du trésorier; il peut consentir toute police d'assurance, ve la partie du matériel de l'entreprise qui serait reconnue hors de serv la changer ou l'augmenter, passer tous traités, conventions ou mar relatifs aux approvisionnemens de combustibles, à l'entretien et aux rép tions du bateau, à l'exception des abonnemens relatifs à cet objet, qu pourra conclure que provisoirement et sauf l'approbation de l'assem générale des actionnaires. En un mot, le conseil peut faire tout ce qu paraît le plus avantageux aux intérêts de la société; il transige, compro dirige les actions judiciaires, et nomme les arbitres au nom de la soc Dans le cas de l'article 50, il fait les réglemens relatifs aux fonctions diverses personnes employées à bord du bateau; il fixe leur traitem règle le mode de la comptabilité et l'ordre du service; il fait les divers t et soumet le tout à la sanction de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration établit le budget annuel des recettes et dépenses, ainsi que le dividende à répartir entre les actionnaires.

Digitized by Google

Il fait toutes ans, à la réunion du 1er mai, un rapport sur toutes les opérations qui auront eu lieu pendant l'année écoulée; il présente l'état de situation et le compte général, qui sont arrêtés par l'assemblée.

24. Il ne peut s'engager pour d'autres opérations que celles autorisées par le présent réglement, à peine de nullité et de tous dépens, dommages et intérêts.

25. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur administration, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagemens de la société, pour laquelle ils n'agissent que comme mandataires.

§ II.

Du Trésorier.

26. La société a un trésorier pris parmi les actionnaires et nommé dans les formes prescrites par l'article 16.

27. A l'assemblée générale seule appartient le droit de le révoquer; néanmoins, le conseil peut, pour des causes graves, prononcer sa suspension: dans ce cas, il est provisoirement pourvu à son remplacement par le conseil.

28. Les fonctions du trésorier sont gratuites.

29. Il assiste aux réunions du conseil d'administration dans lesquelles il a voix consultative, et remplit les fonctions de secrétaire.

30. Il poursuit le paiement des actions, portions d'actions et autres sommes dues à la société pour quelque cause que ce soit; il acquitte les dépenses sur les ordonnances délivrées par le conseil; il est dépositaire des fonds et des registres de la société.

31. Dans les dix premiers jours de chaque trimestre, il dressera l'état de *situation de la caisse*, et le remettra au conseil d'administration, qui, *après l'avoir vérifié, l'insérera* dans l'état général prescrit par l'article 22.

Il sera en outre tenu de présenter pareil état au conseil, chaque fois qu'il en sera requis par le président, qui aura aussi le droit de visiter la caisse lorsqu'il le jugera convenable.

§ III.

Des divers Employés du Bateau à vapeur.

32. Le personnel du bateau à vapeur est ainsi composé :

1° Un agent comptable,
2° Un mécanicien,
3° Un pilote patron,
4° Un ou deux matelots,
5° Un Mousse.

33. L'agent comptable sera nommé dans les formes prescrites pour l'élection des administrateurs et du trésorier.

Il ne pourra être révoqué que par l'assemblée générale des actionnaires; néanmoins des causes graves donnent lieu à sa suspension par le conseil, qui pourvoit à son remplacement provisoire. Les motifs de cette suspension sont présentés à la plus prochaine assemblée qui statuera définitivement.

Digitized by Google

34. Les autres employés sont choisis par le conseil d'administration
vocables à sa volonté.

Ils sont placés sous la surveillance spéciale de l'agent comptable,
appartient la police intérieure du bord, et qui sera responsable env
société de leurs faits, toutes les fois qu'ils pourront être attribués à sa
gence.

35. L'agent comptable sera tenu, avant d'entrer en fonctions, de f
un cautionnement en immeubles libres d'hypothèques, d'une valeur d
mille francs.

Ce cautionnement sera discuté et reçu par le conseil d'administrati
l'inscription hypothécaire prise par le trésorier, au nom dudit conseil.

CHAPITRE IV.

Des Assemblées générales.

36. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires; el
réunit de droit et sans convocation, le 1er mai de chaque année, dans la
de Saintes, au domicile du président du conseil, ou dans tout autre loca
qui indiqué.

37. Il y a en outre des réunions générales extraordinaires toutes le
que le conseil d'administration le croit utile, ou qu'il en est requis p
moitié plus un des actionnaires.

38. Les convocations seront faites à domicile par le président du cor
quinze jours à l'avance; la lettre de convocation indiquera l'objet de la d
ration.

39. Pour avoir voix délibérative, il suffit d'être propriétaire d'une ac
sans qu'un plus grand nombre donne droit à plus d'une voix.

40. Chaque actionnaire peut se faire représenter par un mandatair
parmi les associés; le mandat sera spécial et ne vaudra que pour une réu
Le mandataire ne pourra représenter plusieurs actionnaires à la fois.

41. L'assemblée générale, réunie sous la présidence du doyen d'âge
son président et son secrétaire.

42. Les délibérations sont prises à la majorité des voix et obligatoires
tous les associés; elles ne sont valables qu'autant que tous les actionn
présens et représentés forment le tiers au moins du nombre total.

43. Dans le cas où ce nombre partiel ne serait pas atteint, une nou
convocation a lieu à quinzaine: cette seconde assemblée peut valable
délibérer, pourvu que le minimum des actionnaires présens et représe
soit au moins double du nombre des membres du conseil d'administr
ceux-ci non compris.

44. Le mandat donné pour la première réunion vaudra dans le cas de
ticle précédent pour la deuxième.

45. L'assemblée générale a pour objet, outre les attributions qui lui
ci-dessus conférées, de prononcer sur les cas de toute nature qui lui sera
soumis, soit par le conseil d'administration, soit par un ou plusieurs ac
naires, et qui n'auraient pas été prévus aux présens statuts.

Digitized by Google

CHAPITRE V.

Dissolution et Liquidation de la Société.

46. La société peut toujours être dissoute à la volonté de la majorité des actionnaires représentant la majorité des actions.

47. La perte ou absorption totale des fonds disponibles nécessitera la convocation de l'assemblée générale pour délibérer si l'on continuera l'association ; dans le cas de l'affirmative, il est libre à la minorité de s'en retirer, et la majorité est tenue de lui rembourser la portion lui revenant dans le matériel, après l'estimation par experts nommés par le tribunal de commerce.

48. Réunmains, la dissolution aurait lieu de plein droit si les pertes éprouvées par la société absorbaient les trois quarts du fonds social, y compris la valeur du matériel.

49. En cas de dissolution, la liquidation est faite par les administrateurs en exercice, selon le mode et les formes prescrits par l'assemblée générale.

CHAPITRE VI.

Du Contentieux.

50. Toutes difficultés qui pourraient s'élever entre la société et les actionnaires, ou bien entre les actionnaires pour fait de leurs actions, seront jugées souverainement et en dernier ressort, et sans faculté de recours en cassation, par des arbitres nommés par les parties.

51. A défaut par l'une d'elles de nommer un arbitre dans les trois jours de la sommation qui lui en aura été faite par l'autre partie, il y sera pourvu d'office par le tribunal de commerce de l'arrondissement de Saintes.

52. *Les deux arbitres* ainsi nommés devront choisir immédiatement un *troisième arbitre qui formera* avec eux un tribunal arbitral qui prononcera à la majorité des voix, et dans le cas où ils ne tomberaient pas d'accord sur le choix d'un troisième arbitre, il sera aussi, comme à l'article précédent, nommé par le tribunal de commerce de l'arrondissement de Saintes.

53. La qualité d'actionnaire emportera, pour ceux auxquels elle appartiendra et pour tout ce qui y est relatif, élection de domicile, attributif de juridiction à Saintes, dans l'étude de Me *Baudry*, notaire de la société, l'un des soussignés.

CHAPITRE VII.

Dispositions Générales.

54. Les actionnaires seront sans aucune faveur pour le prix des places à bord du bateau.

55. Les actionnaires ne peuvent faire partie d'aucune société en concurrence avec la présente, à peine de la perte de toutes leurs actions.

56. Même défense est faite à l'agent comptable et à tous les autres employés du bateau, sous peine de destitution et de perte de toutes les sommes qui leur seraient dues par la société, et de dommages-intérêts.

57. Les présens statuts ne pourront être modifiés qu'en assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration et sous la condition que les

Digitized by Google

modifications adoptées par les trois quarts au moins des actionnaires, re sentant les trois quarts des actions, seraient ultérieurement soumises à probation du Gouvernement.

58. Les comparans nomment provisoirement pour administrateu MM. *Houdeyer*, *Lemercier*, *Godet*, *Budault* et *Viaud*, et pour trésc M. *Viollaud*.

59. Les administrateurs susnommés sont chargés de remplir les for lités légales pour l'organisation de la présente société.

N° 2. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation d Société anonyme formée à Castres (Tarn), pour l'exploita de la Papeterie Grasset située à Salvages, et approbation ses Statuts.*

A Strasbourg, le 21 Juin 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous prés et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au départen du commerce et des travaux publics;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La société anonyme formée à Castres (Ta pour l'exploitation de la papeterie *Grasset* située à Salva suivant acte passé en présence de témoins devant *Arist Ducarla*, notaire à Castres, le 3 juin 1831, est autori Sont approuvés les statuts contenus audit acte qui res annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisat en cas de violation ou de non exécution des statuts prouvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre tous les six un extrait de son état de situation au préfet du dépa ment du Tarn et au greffe du tribunal de commerce Castres; pareil extrait sera transmis au ministre du c merce et des travaux publics.

4. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des vaux publics est chargé de l'exécution de la présente ord

Digitized by Google

nance, qui sera publiée au Bulletin des ordonnances et insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département du Tarn.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte d'ARGOUT.

STATUTS.

Fondation de la Société.

ART. 1er. Les comparans contractent, pour eux et les porteurs des actions dont il sera ci-après parlé, une association anonyme d'industrie ayant pour objet l'acquisition et l'exploitation de l'usine-papeterie, que M. *Antoine Grasset* père possède au lieu de Salvages, commune de Burlats, arrondissement de Castres (Tarn).

Cette usine se compose de divers bâtimens avec moteurs, cours, jardins et autres accessoires, et généralement tout ce que ledit sieur *Grasset* possède audit lieu de Salvages sur la rivière d'Agout.

2. Le siége de la société est établi à Castres, département du Tarn.

3. La durée de l'association est de cinquante années, lesquelles commenceront à courir du jour de l'ordonnance d'autorisation.

4. Le fonds de la société est fixé à trois cent soixante-quinze mille francs, et demeure divisé en soixante actions de six mille deux cent cinquante francs chacune.

Les quatre cinquièmes du prix des actions formant trois cent mille francs, seront versés dès l'instant où la société sera autorisée; le cinquième restant de chaque action demeurera en réserve pour être versé suivant les besoins éventuels, en vertu d'une délibération de la masse des actionnaires.

5. Les soixante actions émises sont divisées entre les fondateurs de la manière suivante :

Mme *Armentine Roumieu*	28.
M. *Alba Lasource*	8.
M. *Lambert Dejean*	7.
M. *Prosper Grasset*	5.
Mme *Josephine Grasset*	5.
Mlle *Jeanne Grasset*	5.
M. *Pestard*	5.
Et M. *Mahuzié*	5.

6. Les trois cent mille francs qui doivent être versés de suite seront employés,

1° A l'achat de l'usine;

2° A l'achat des cuves, machines, ustensiles et mobilier de tout genre accessoire à l'exploitation de l'usine;

Digitized by Google

3° A l'achat des matières premières, ou pour fournir au paiement d ouvriers ou autres objets, pour la marche de l'établissement.

7. Dans le mois qui suivra la date de l'ordonnance royale qui autorise l'association, il sera passé acte public avec le sieur *Grasset* père, pour la vente desdits immeubles, au prix convenu de cent mille francs.

8. Sur ces cent mille francs, le sieur *Grasset* père ne pourra recevoir que quarante-huit mille francs; les cinquante-deux mille francs restant doivent faire face aux hypothèques de la dame *Armentine Roumieu* et des héritiers *Gamel*, s'élevant à cette somme; en conséquence, les contractants retiendront cette somme (formant huit cent soixante-six francs soixante six centimes par action), pour la payer dès l'instant que lesdits créanciers pourront la recevoir. Ils demeureront garans et solidaires de leurs cessionnaires médiats ou immédiats pour l'exécution du présent article.

9. Les actions sont nominatives et cessibles à volonté. Le transfert s'opérera, par la signature du vendeur et de l'acheteur, sur le registre à ce destiné et mentionné en l'article 15.

10. L'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs actions, sera tenu d'en faire la déclaration sur ce même registre. La déclaration énoncera le prix de la cession pour chaque action.

11. Dans les vingt jours de cette déclaration, les actionnaires auront préférence pour l'achat de chaque action, au prix déclaré; à cet effet, ils consigneront leurs offres d'acquérir à la suite de la déclaration. En cas de concours de plusieurs actionnaires, ils s'entendront pour mettre l'action sur la tête de l'un d'eux; à défaut, elle appartiendra à celui que le sort désignera.

Le prix de l'action sera payé dans les dix jours qui suivront le transfert.

12. Faute de déclaration dans les vingt jours de la part de quelque actionnaire, ou de paiement dans les dix jours suivans, le transfert en faveur d'un tiers sera admis par le gérant.

Ce transfert ne pourra être fait à un prix inférieur à celui déclaré, toute dol et fraude cessant.

S'il était découvert qu'il y a eu dol ou fraude dans la déclaration du prix du transfert, il sera annulé, et l'acquéreur pourra être écarté en lui remboursant le prix qu'il aura donné.

A l'effet de l'exécution de l'article 11, le gérant, à peine de mille francs de dommages envers la société pour chaque action mise en vente, sera tenu, dans les trois jours de la déclaration, d'en donner avis par écrit, au domicile de chaque actionnaire à Castres, ou au domicile élu dans cette ville par ceux qui n'y résideront pas.

13. Les actions ne pourront être divisées en coupons d'actions, sous quelque prétexte que ce puisse être. Cette disposition ne fait pas obstacle au traité particulier que peut faire chaque actionnaire avec des tiers pour la division de son action, mais ils ne pourront pas être opposés à l'association.

14. En cas de décès d'un actionnaire, les héritiers ou ayant-cause seront tenus d'élire, sur le registre des actions, un seul d'entre eux capable de contracter, pour assister aux assemblées dans le cas où le défunt aurait eu droit d'y assister d'après l'article 33 ci-après; à défaut, ils n'y seront pas appelés

Digitized by Google

Ils ne pourront, sous aucun prétexte, réclamer ni mise de scellés, ni inventaires, ni aucune autre formalité de justice quelconque; il devront se contenter de la communication du dernier inventaire social, s'il est nécessaire à la liquidation de la succession, et de recevoir les bénéfices tels qu'ils seront fixés chaque année par le bilan de l'association.

15. Indépendamment des livres de commerce ordinaires; il sera tenu un registre sur lequel seront inscrites les actions par ordre de numéros, avec les noms respectifs des actionnaires.

16. Toutes les mutations seront inscrites sur ce registre, sur la réquisition du cédant et du cessionnaire, et celui-ci n'aura pas le droit d'assister aux assemblées si cette inscription n'est déjà opérée.

17. Tout actionnaire qui n'habiterait pas la ville de Castres, sera tenu d'élire domicile à Castres, par déclaration signée de lui ou de son fondé de pouvoir sur le registre mentionné en l'article 15; à défaut, il ne sera pas appelé aux assemblées.

Administration.

18. L'administration se compose :

1° D'un directeur gérant, chargé de la caisse, des écritures et de toute la partie commerciale;

2° D'un régisseur chargé de la fabrication;

3° D'un conseil d'administration.

19. Il y aura en outre des assemblées générales.

20. Le directeur gérant pourra être pris parmi les actionnaires. Il est chargé de tous les actes d'administration, c'est-à-dire, de la correspondance, des achats et paiemens des matières premières, de la vente et expédition des marchandises ouvrées, des recouvremens du prix de ces ventes, des négociations des mandats sur les acheteurs, des réparations pour l'entretien des bâtimens et des machines.

Il aura seul la signature sociale en cette forme :

Pour la Compagnie d'exploitation des papeteries GRASSET, *à Saloages.*

Castres, N *Directeur gérant.*

Néanmoins il ne peut créer des effets et obligations pour emprunts d'argent sans la signature d'un des administrateurs.

21. Le gérant sera tenu de prendre l'avis du conseil d'administration et de s'y conformer, toutes les fois qu'il s'agira d'une opération commerciale dont l'objet excédera la valeur de mille francs, à peine d'en répondre personnellement.

22. Il pourra être adjoint au directeur gérant le nombre de commis ou employés qui sera jugé nécessaire.

23. Le régisseur pourra être pris aussi parmi les actionnaires. Il demeure chargé du matériel de la fabrication du papier; du choix, de la direction et de la surveillance des ouvriers; il pourra lui être adjoint un chef ouvrier ou contre-maître qui sera sous sa surveillance.

24. En cas de décès ou empêchement du directeur pour cause de maladie ou d'absence, il est remplacé par le plus âgé des administrateurs, jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Digitized by Google

25. Le sieur *Prosper Grasset* fils, l'un des actionnaires, est nom directeur-gérant; le sieur *Grasset* père est nommé régisseur.

Leur traitement sera fixé annuellement en assemblée générale.

26. La société convoquée en assemblée générale pourra changer directeur et le régisseur.

27. Le conseil d'administration se compose du directeur et de qu autres actionnaires propriétaires de trois actions au moins, nommés tous ans en assemblée générale.

Le directeur n'aura voix délibérative qu'autant qu'il sera aussi prop taire de trois actions au moins.

28. Ce conseil est présidé par le plus âgé des administrateurs prése il ne peut délibérer qu'au nombre de trois membres au moins.

29. Les délibérations sont prises à la majorité des voix; en cas de parta celle de l'administrateur qui réunit le plus d'actions, et à actions égales voix du président, est prépondérante.

Le conseil se réunit toutes les fois que son intervention est néc saire.

30. Sont nommés administrateurs pour la première année,

MM. *Lambert Dejean*, *Pautard*, *Alba Lasource* et *Mahuzié*.

31. Indépendamment de cette administration, la société se régit e même en assemblée générale.

32. Il sera fait tous les ans, dans le mois de janvier, un inventaire ex des matières premières, marchandises, et un état de situation des affaires la compagnie.

Assemblées et Délibérations.

33. Pour avoir entrée aux assemblées générales ou être administrate il faudra être propriétaire de trois actions au moins.

34. L'assemblée annuelle des actionnaires aura lieu la première quinza de février dans l'usine même; elle aura pour objet, outre les attribut spéciales déjà énoncées,

1° De prendre connaissance de l'inventaire,

2° De vérifier les comptes et opérations du directeur-gérant,

3° De faire la division des bénéfices.

35. Dans le courant de l'année, il pourra même être ordonné, en assemb générale, que le directeur-gérant rendra compte de la situation des affair

36. L'assemblée du conseil d'administration ou l'assemblée générale actionnaires ayant voix délibérative seront d'ailleurs convoquées par gérant toutes les fois qu'il s'agira d'une opération sur laquelle elles doiv délibérer.

37. Toutes les fois que deux actionnaires ayant voix délibérative se r niront pour faire une proposition qu'ils croiraient intéresser la compagn ils auront le droit de requérir qu'une assemblée générale soit convoquée.

Le directeur-gérant sera tenu, à peine de trois mille francs de dommag d'adhérer à leur demande dans les trois jours et de faire la convocation plus court délai possible.

38. Les membres du conseil d'administration seront convoqués un jo franc avant celui de la réunion; les actionnaires ayant voix délibérat

Digitized by Google

seront convoqués pour les assemblées générales huit jours francs avant ces assemblées.

39. Les convocations seront faites au domicile réel ou élu des actionnaires ayant voix délibérative, dans la ville de Castres : les lettres seront signées par le gérant ; elles mentionneront l'objet de l'assemblée.

40. Dans les assemblées générales, les résolutions seront prises à la majorité des voix des membres présens ; en cas de partage, la voix de celui qui possèdera le plus d'actions, ou si deux ou plusieurs possèdent le même nombre, la voix du plus âgé sera prépondérante.

La présence de la majorité des actionnaires ayant voix délibérative sera nécessaire pour que l'assemblée puisse délibérer.

41. Tout actionnaire ayant voix délibérative pourra se faire représenter par un fondé de pouvoirs qui devra être agréé d'avance par le conseil d'administration.

Réparations et Augmentations.

42. Le directeur ne pourra ordonner annuellement des réparations, même d'entretien, au-delà de cinq cents francs, sans y être autorisé par le conseil d'administration ; si les réparations dépassent mille francs, il devra être autorisé par l'assemblée des actionnaires ayant voix délibérative, faute de quoi elles pourront être mises à sa charge.

Fonds de réserve.

43. Il sera prélevé chaque année un dixième des produits nets de l'usine, pour former un fonds de réserve, afin de parer aux cas fortuits : les deux tiers de ce fonds de réserve pourront être distribués aux actionnaires tous les cinq ans, ou employés successivement en augmentation de l'usine, *d'après une assemblée générale* ; le tiers restant ne pourra être distribué, *ainsi qu'il a été dit, que lorsqu'il dépassera dix mille francs.*

44. *Le fonds de réserve* sera placé sous l'inspection du conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne juge à propos de le laisser en augmentation de mise de fonds.

Dispositions générales.

45. Si dans le cours de la présente association il s'élève des difficultés pour quelque cause que ce soit, elles seront jugées par deux arbitres négocians pris à Castres, convenus ou nommés d'office, qui auront le droit de choisir, en cas de discord, un tiers arbitre pris aussi dans Castres.

Le jugement sera en dernier ressort, et ne pourra être attaqué par le recours en cassation ni par requête civile.

46. La société sera dissoute de plein droit par la perte des deux tiers de son capital ; dans le cas de la perte d'un tiers du capital, elle pourra l'être sur la demande de deux actionnaires ayant voix délibérative, si cette dissolution est consentie en assemblée générale par la moitié plus un des actionnaires délibérans, possédant au moins les trois quarts des actions émises.

Cette même majorité pourra aussi, en assemblée générale, faire à l'acte social tous les changemens jugés nécessaires, en les soumettant à l'approbation du Gouvernement.

Digitized by Google

genevriers et broussailles qui se trouvent au quartier de la Pinou Saint-Jean, dépendant desdits bois (Pyrénées-Orientales);

2° Le sieur *Pierre Carle*, à établir deux fours à chaux temporair des places vagues de deux coupes communales dont il est adjudicataire l'ordinaire 1831 (Gard);

3° Le sieur *Antoine Bougette*, à construire un four à chaux temp sur une place vague d'une coupe communale dont il est adjudic (Hérault);

4° Le sieur *Louis Revest*, à établir un four à chaux temporaire à prox d'une coupe dont il est adjudicataire (Var);

5° La commune d'Eup, à mettre en activité le four à chaux s proximité de la forêt indivise de Bezins et à prendre vingt chars d morts dans ladite forêt pour alimenter ce four (Haute-Garonne);

6° Le sieur *Nicolas Saint-Oyant*, à construire un four à chaux temp sur sa propriété située à proximité des forêts (Jura);

Deuxièmement, que la demande du sieur *Jean Imbert* ten à maintenir une scierie située à proximité des forêts est re (*Metz, 11 Juin 1831.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secré d'état au département de la justice,

A Paris, le 26 * Juillet 183

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bul à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse d l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
26 Juillet 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 90.

N.° 2614. — *Tableau des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819, 4 Juillet 1821 et à l'Ordonnance royale du 2 Juin 1831.*

DIVISIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
1re CLASSE.						
Limite de l'exportation			des grains et farines.....			26f
Limite de l'importation			du froment.... au-dessous de....			24.
			du seigle et du maïs.. *idem*.....			16.
			de l'avoine..... *idem*.....			9.
Unique.	Pyrénées-Or.. Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-Rh. Var..... Corse.....	Toulouse..... Lyon..... Marseille..... Gray.....	22f 75c	14f 01c	12f 79c	7f 90c
2e CLASSE.						
Limite de l'exportation			des grains et farines.....			24f
Limite de l'importation			du froment.... au-dessous de....			22.
			du seigle et du maïs.. *idem*.....			14.
			de l'avoine..... *idem*.....			8.
1re	Gironde..... Landes..... Bses-Pyrénées.. Htes-Pyrénées.. Ariége..... Haute-Garonne	Marans..... Bordeaux..... Toulouse.....	20f 85c	14f 05c	13f 28c	7f 65c
2e	Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Basses-Alpes.. Hautes-Alpes..	Gray..... Saint-Laurent. Le Grand-Lemps.	23. 23.	13. 13.	12. 29	5. 92.

Digitized by Google

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLI de		
			Froment.	Seigle.	Mais.
3e CLASSE.					
Limite	de l'exportation des grains et farines.				22f
	de l'importation du froment ... au-dessous de				20.
	de l'importation du seigle et du mais.. *idem*...				12.
	de l'importation de l'avoine..... *idem*.....				8.
1re.	Haut-Rhin....	Mulhausen....	25f 02c	16f 07c	»
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....			
2e.	Nord.....	Bergues.....	24. 05.	13. 81.	»
	Pas-de-Calais..	Arras.....			
	Somme.....	Roye.....			
	Seine-Infér...	Soissons.....			
	Eure.....	Paris.....			
	Calvados.....	Rouen.....			
3e.	Loire-Infér...	Saumur.....	20. 92.	13. 33.	»
	Vendée.....	Nantes.....			
	Charente-Infér.	Marans.....			
4e CLASSE.					
Limite	de l'exportation des grains et farines.				20f
	de l'importation du froment.... au-dessous de				18.
	de l'importation du seigle et du mais.. *idem*.....				10.
	de l'importation de l'avoine..... *idem*.....				7.
1re.	Moselle.....	Metz.....	23f 94c	14f 71c	»
	Meuse.....	Verdun.....			
	Ardennes....	Charleville....			
	Aisne.....	Soissons.....			
2e.	Manche.....	Saint-Lô.....	21. 54.	11. 53.	»
	Ille-et-Vilaine..	Paimpol.....			
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....			
	Finistère.....	Hennebon....			
	Morbihan.....	Nantes.....			

ARRÊTÉ par nous, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au dépa du commerce et des travaux publics.

A Paris, le 31 Juillet 1831.

Signé Cte D'ARG

Digitized by Google

N° 2615. — *ORDONNANCE DU ROI relative à la modification des Statuts de la Société d'assurances contre l'incendie, des départemens du Nord, du Pas-de-Calais et des Ardennes.*

A Paris, le 1er Juillet 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre du commerce et des travaux publics;

Vu l'ordonnance royale du 8 avril 1828, qui a autorisé la société d'assurances mutuelles contre l'incendie pour les départemens du Nord, du Pas-de-Calais et des Ardennes;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La délibération prise par le conseil général de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie à Lille, le 9 janvier 1831, pour modifier les articles 46, 51, 53 et 54 des statuts, est approuvée telle qu'elle est contenue en l'acte passé devant *Coustenoble* et son collègue, notaires à Lille, le 8 juin 1831.

Ledit acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. *Notre ministre* secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des ordonnances et insérée dans le Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires des départemens du Nord, du Pas-de-Calais et des Ardennes.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte D'ARGOUT.

ARTICLE SUPPLÉMENTAIRE.

« Si, au jour fixé pour la réunion, le tiers des membres du conseil général, en y comprenant les suppléans appelés conformément à l'article 54 des statuts, n'était pas présent, la séance du conseil serait remise à quinzaine; de nouvelles lettres de convocation seraient adressées aux

Digitized by Google

» membres suppléans domiciliés à Lille, et les membres présens, pou
» qu'ils soient au nombre de onze, formeraient le conseil général. »

N° 2616. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Jacquet* à construire *moulin* dans la commune de *Franchevelle* (Haute-Saone), et à dér du ruisseau de Rignovelle les eaux nécessaires au jeu de cette us (*Saint-Cloud, 3 Juin 1831.*)

N° 2617. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Glize* à construire *moulin à farine* à deux tournans sur le ruisseau de Ludon, commun *Pujo-le-Plan*, département des Landes. (*Saint-Cloud, 3 Juin 1831.*)

N° 2618. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Leloup* à conser l'*usine*, composée d'un moulin à farine et d'une huilerie, qu'il a constr sur le ruisseau de Vaux-lès-Palameix à *Troyon*, département de Meuse. (*Saint-Cloud, 3 Juin 1831.*)

N° 2619. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Leroy-Beaucous* construire une *usine* destinée à polir et à tailler les verres sur la rivière Thérain, commune de *Canny*, département de l'Oise. (*Saint-Clo 3 Juin 1831.*)

N° 2620. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Icard* à conserve *filature* qu'il a construite en remplacement du moulin à foulon qu'il p sédait sur la Charentonne à *Bernay*, département de l'Eure. (*Saint-Clo 3 Juin 1831.*)

N° 2621. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Guillet* à conserve *moulin* à un tournant qu'il possède sur un cours d'eau dérivé du ruiss de Lourps, commune des *Hautes-Rivières*, département des Ardenn (*Saint-Cloud, 3 Juin 1831.*)

N° 2622. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise divers propriétaires d commune de *Vizille* (Isère) à faire une *prise d'eau* dans la Roman pour l'arrosage de leurs propriétés situées au mas de l'île d'en h (*Saint-Cloud, 3 Juin 1831.*)

N° 2623. — ORDONNANCE DU ROI portant concession des *mines de* situées dans les communes de *Davejan* et de *Palayrac* (Aude) MM. *Lin-Bonnel* et *Carol*, sous le nom de *concession de la Caune Causses*. (*Saint-Cloud, 3 Juin 1831.*)

N° 2624. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise MM. *Duhignon*, *de Nol* et *d'Amboise*, à établir dans leurs propriétés situées sur la rivière l'Ène, commune d'*Anglus* (Marne), un *haut-fourneau* destiné à la fa cation de la fonte de fer. (*Saint-Cloud, 3 Juin 1831.*)

Digitized by Google

N° 2635. — ORDONNANCE DU ROI portant concession à la compagnie d'*Anzin* de *mines de houille* situées dans l'arrondissement de *Valenciennes* (Nord). (*Saint-Cloud, 5 Juin 1831.*)

N° 2636. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Pillon* à construire une usine propre à carder et filer la laine sur un cours d'eau dérivé du Grand-Thérain, qui traverse sa propriété en amont du grand pont de *Mouy*, département de l'Oise. (*Saint-Cloud, 5 Juin 1831.*)

N° 2637. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les héritiers ou ayant-droit de Mme *Chaige de Pernangle* à reconstruire l'ancienne *usine à fer* qui existait à l'étang du moulin bâti, commune de *Bussière-Galand*, département de la Haute-Vienne. (*Sainte-Menehould, 9 Juin 1831.*)

N° 2638. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise MM. *Mandonnet* et compagnie à construire un *bocard* et un *patouillet* pour le lavage du minerai de fer sur la rivière de Consanee, commune de *Chamouilley*, département de la Haute-Marne. (*Sainte-Menehould, 9 Juin 1831.*)

N° 2639. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration de la marine à *Rochefort* à construire, dans la cour intérieure de la fonderie royale, deux *fourneaux* destinés à la préparation du coke. (*Strasbourg, 21 Juin 1831.*)

N° 2630. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise MM. *Magnan de Kothen* à établir dans le domaine de Ponteaux; commune de *Martigues* (Bouches-du-Rhône), 1° une *fabrique d'acide sulfurique*, 2° six *fours* pour décomposer le sel marin avec l'acide, 3° six *fours* pour y perfectionner la soude, et 4° un *lessivage* pour obtenir le sel de soude. (*Paris, 1er Juillet 1831.*)

N° 2631. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Aillaud* à établir une *fabrique de cordes à instrumens* dans une maison située à *Marseille* (Bouches-du-Rhône), rue Étroite, n° 1er. (*Paris, 1er Juillet 1831.*)

N° 2632. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise MM. *Chr[illegible]* et *Chatelle* à transférer leur *fabrique de toiles cirées et imperméables* dans un local situé rue de Marseille, n° 23, commune de *la Villette*, département de la Seine. (*Paris, 1er Juillet 1831.*)

N° 2633. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise Mme veuve *Lalande* à conserver l'*échaudoir de têtes et de pieds de veaux* qu'elle a établi à *Paris* (Seine), grande rue de Vaugirard, impasse de l'Enfant Jésus, n° 2. (*Paris, 1er Juillet 1831.*)

Digitized by Google

N° 2653. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du l universel, évalué à environ 30,000 francs, fait au bureau de bienfais de *Villefranche* (Aveyron) par M. *Bernad.* (*Mulhausen, 24 1831.*)

N° 2654. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Leg 400 francs fait aux pauvres de *Saint-Julien* (Haute-Garonne) par M. *drieu.* (*Mulhausen, 24 Juin 1831.*)

N° 2655. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice Beaujon à *l* (Seine) à accepter le Legs d'une somme de 36,000 francs fait par M. *l* à l'hospice le plus voisin du lieu de son décès. (*Mulhausen, 24 1831.*)

N° 2656. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la cession gratuite faite à la ville de *Tarbes* (Hautes-Pyrénées), par M. *bine,* d'une portion de terrain de 59^{m},80 de longueur sur 7^{m},5 largeur, pour servir à l'ouverture d'une rue. (*Besançon, 26 Juin 1*

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrét d'état au département de la justice,

A Paris, le 1er * Août 183

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du B à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
1er Août 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 90 *bis*.

N° 1. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

ART. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Passonfontaine (Doubs), de deux cents sapins secs dans ses bois ;

2° Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin), de neuf cent-soixante-quinze arbres dépérissans dans ses bois ;

3° Tournont (Jura), d'environ onze hectares de ses bois ;

4° Ouroux et Montigny (Nièvre), de soixante-sept arbres de lisière entre les bois de ces communes et ceux du sieur *Leblanc de Lespinasse ;*

5° Montenoison (Nièvre), de trente mille rouettes dans les bois du hameau de Noison, annexe de cette commune ;

6° Dornecy (Nièvre), de cinquante-trois mille rouettes dans ses bois ;

7° Prechet (Haute-Garonne), de trois chênes dans la réserve de ses bois pour être délivrés au sieur *Lasmartres ;*

8° Champagnole (Jura), de quinze cents sapins dépérissans dans ses bois ;

9. *Sauvigny (Meuse)*, de quatre hectares dans la réserve de ses bois ;

10° Dainville-aux-Forges (Meuse), de trente hectares en cinq années successives de la réserve de ses bois ;

11° Chazelles (Saone-et-Loire), du quart en réserve de ses bois, et prescrit leur aménagement en fixant à vingt ans l'âge de la révolution des coupes ;

12° Cheminon (Marne), de vingt-huit hectares quarante-huit ares, en trois années successives, de la réserve des bois indivis entre cette commune et l'Etat ;

13° Battenans (Doubs), d'environ deux hectares de la réserve de ses bois ;

14° Vouthon-Bas (Meuse), de vingt hectares en deux années successives de la réserve de ses bois ;

15° Mazy-sur-Vaise (Meuse), de trois hectares de la réserve de ses bois.

2. Sont approuvés :

1° L'arrêté du préfet du Haut-Rhin du 16 mai dernier, et autorisant l'épuisement des bois de l'île Massgrun appartenant à la commune de Fessenheim et menacée par le Rhin ;

2° L'arrêté du préfet du Bas-Rhin du 26 du même mois, et autorisant

Digitized by Google

l'épaulement du canton dit *Ruclun-Grund*, dépendant des forêts de la de Strasbourg, et menacé d'être ravagé par les eaux du Rhin;

3° L'arrêté du préfet de la Meuse du 19 du même mois, et autorisa commune de Verry à réparer et élargir, au moyen d'un épaulement chemin qui traverse les bois et conduit à Avocourt, et à extraire dans clairière desdits bois quatorze cents mètres cubes de pierres pour être ployés sur ce chemin.

3. L'article 5 de l'ordonnance du 1er janvier 1829, qui f à trente le nombre des coupes à asseoir dans les bois de commune de Soufflenheim (Bas-Rhin), est modifié en ce s que, distraction faite du quart en réserve, le surplus de bois sera divisé en quarante coupes égales, exploitables d un même nombre d'années.

Il n'est rien changé aux autres dispositions de l'ordonnan précitée, qui recevra à leur égard son plein et entier ef (*Paris, 1er Juillet 1831.*)

N° 2. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1° L'octroi établi dans la commune d'Argelliers, département de l'A est et demeure supprimé.

2° L'octroi établi dans la commune de Salsigne, département de l'A est et demeure supprimé.

3° L'octroi établi dans la commune de Pacy, département de l'Eure et demeure supprimé.

4° Le droit d'octroi de dix centimes perçu à Bordeaux, départemen la Gironde, sur la viande dépecée introduite à la main, sera à l'avenir quinze centimes par kilogramme pour les viandes fraîches seulemen droit sur les viandes salées ou fumées, est maintenu à dix centimes le gramme.

5° Les tarif et règlement annexés à la présente ordonnance pour la ception de l'octroi de la commune de Souillac, département du Lot, approuvés.

6° Les tarifs et règlement annexés à la présente ordonnance pour la ception de l'octroi de la commune de Levroux, département de l'Indre, approuvés.

7° Il sera ajouté à l'article 52 du réglement approuvé par ordonnanc 22 décembre 1823 pour l'octroi de la ville de Châlons, département d Marne, le paragraphe suivant:

» Le maire est autorisé à distribuer cette seconde moitié, soit à titr « gratification aux employés de l'octroi ou à tous autres qui auraient « connaître les contraventions, soit en secours auxdits employés ou à l « veuves non-passionnées. »

Les taxes sur les comestibles, établies par le tarif en vigueur, seron seront modifiées ainsi qu'il suit:

Digitized by Google

Bœufs ou taureaux.....	par tête	11f 00c
(Sera réputé bœuf ou taureau, et paiera comme tel, tout bouvillon qui aura atteint l'âge de dix-huit mois.)		
Vaches, génisses et bouvillons au-dessous de six mois.....	*idem*	8. 00.
Veaux, génisses et bouvillons au-dessous de six mois.....	*idem*	2. 00.
Moutons, brebis, agneaux et chèvres.....	*idem*	0. 80.
Viande dépecée, fraîche ou salée, le kilogramme.....	*idem*	0. 07.

3° Le tarif annexé à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi de la commune de Saint-Pol, département du Pas-de-Calais, est approuvé; le règlement annexé à l'ordonnance du 12 mai 1824 est maintenu.

4° Le tarif annexé à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi de la commune d'Oscun, département des Hautes-Pyrénées, est approuvé. Le règlement approuvé par ordonnance du 2 mai 1827, continuera d'être exécuté dans toutes ses dispositions.

5° Les tarif et règlement annexés à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi de la commune de Lescar, département des Basses-Pyrénées, sont approuvés.

6° Le tarif annexé à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi de la commune de Saint-Denis, département de la Seine, est approuvé. Le règlement approuvé par ordonnance du 27 mai 1827 continuera d'être exécuté.

7° Les tarif et règlement annexés à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi de la ville d'Aix, département des Bouches-du-Rhône, sont approuvés. (*Paris, 1er Juillet 1831.*)

N° 3. — ORDONNANCE DU ROI qui soumet au régime forestier le bois de Lascapelles, d'une contenance de vingt-cinq à vingt-six hectares, et appartenant à la commune de Lacaze (Tarn). (*Paris, 1er Juillet 1831.*)

N° 4. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les propriétaires dont les noms suivent, savoir :

1° La commune de Dourbes, à prendre dans le quartier du bois communal dit *Laroche-Rousse*, le bois et les broussailles nécessaires pour alimenter un four à chaux et une tuilerie qu'elle se propose d'établir hors la distance prohibée des forêts, pour les produits être employés à des réparations urgentes à faire à l'église paroissiale (Basses-Alpes);

2. Le sieur *Louis Chatel*, à maintenir une ancienne scierie qu'il possède à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans aucune indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable aux forêts (Isère);

3° Le sieur *Joseph Chatel*, à conserver une ancienne scierie existante sur sa propriété située à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans aucune indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable sous le rapport forestier (Isère);

4° Le sieur *Jean-Baptiste Hérault*, à établir trois fours à chaux temporaires dans des vagues d'une coupe communale dont il est adjudicataire, pour utiliser les menus bois provenant de cette coupe (Var);

Digitized by Google

5° Les habitans de la commune de Lemux à construire deux fours à ch temporaires sur un terrain communal situé à proximité des forêts, pour produits être employés à la reconstruction de leurs maisons incend (Jura);

6° Les communes de Guchau et Bazus, à mettre en activité un four à ch temporaire situé entre les forêts qui leur appartiennent, et à prendre p alimenter ce four le bois entraîné par les avalanches dans un ravin sépare ces deux forêts (Hautes-Pyrénées). (*Paris, 1er Juillet 1831.*)

N° 5. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les propriétaires d les noms suivent, savoir :

1° Le sieur *Jean-Thomas Michelot* à construire une tuilerie sur sa priété située à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démoli sans aucune indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudici sous le rapport forestier (Doubs);

2° Les sieurs *Michel* et consorts, à maintenir en activité une ancie scierie dite *de la Brevardière* qu'ils possèdent à proximité des forêts, charge d'en souffrir la démolition sans aucune indemnité, si son voisi devenait par la suite préjudiciable aux forêts (Isère);

3° Les sieurs *Coutare* et autres, à conserver en activité une ancienne sci qu'ils possèdent à distance prohibée par l'article 155 du Code, à la ch d'en souffrir la démolition sans aucune indemnité, si son voisinage dev par la suite préjudiciable aux forêts (Isère);

4° Le sieur *Guillaume Guignolet*, à construire deux fours à chaux t poraires à proximité des forêts, à la charge de ne les maintenir que pendant le temps nécessaire pour consommer les rémanens provenant d coupe communale dont il est adjudicataire (Côte-d'Or);

5° Le sieur *Claude-Joseph Laporte*, à établir un four à chaux tempo sur un terrain situé à proximité de la coupe communale de Réfran pour y utiliser les ramiers en provenant (Doubs). (*Paris, 1er J 1831.*)

N° 6. — ORDONNANCE DU ROI portant,

Premièrement, que les propriétaires dont les noms sui sont autorisés, savoir :

1° Le sieur *Jean-Joseph Cuny*, à construire une maison d'habitatio un terrain qu'il possède à proximité des forêts, à charge d'en souff démolition sans aucune indemnité, si son voisinage devenait par la préjudiciable sous le rapport forestier (Vosges);

2° Le sieur *Jean-Pierre Grillon*, à bâtir une maison d'habitation s terrain qui lui appartient à la distance prohibée des forêts, à la charg souffrir la démolition sans aucune indemnité, si son voisinage devena la suite préjudiciable aux forêts (Haut-Rhin);

3° Les sieurs *Barthelet* frères, à établir trois fours à chaux tempo sur un terrain en nature de parcours qu'ils possèdent à proximité des f pour tirer parti des broussailles qui existent sur ce terrain (Doubs);

Digitized by Google

4° Le sieur *Jean-Etienne Parrot*, à construire un four à chaux temporaire sur un terrain qu'il possède à proximité des forêts, pour les produits être employés à la reconstruction de sa maison, qui s'est écroulée (Doubs).

Deuxièmement, que la demande du sieur *Nicolas-Joseph Dougean*, tendant à construire une maison sur un terrain qui lui appartient à proximité des forêts, est rejetée (Meuse). (*Paris, 1er Juillet 1831.*)

N° 7. — Ordonnance du Roi portant,

Premièrement, que les propriétaires dont les noms suivent sont autorisés, savoir :

1° Le sieur *George Didier*, à conserver une maison d'habitation construite sans autorisation préalable sur sa propriété située à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable sous le rapport forestier (Vosges);

2° Le sieur *Claude-Théophile Caurdacier*, ancien notaire, à construire une tuilerie sur sa propriété située à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans aucune indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable aux forêts (Vosges);

3° Le sieur *Jean-Louis Sourbelle*, à établir une loge destinée à confectionner des sabots sur un terrain situé à proximité des forêts, à la charge de ne la conserver que pendant six mois (Eure);

4° Le sieur *Jean Fenton*, à construire un four à chaux temporaire sur un terrain situé à proximité des forêts (Hautes-Pyrénées);

5° *Le sieur Joseph Sabadel*, à établir un four à chaux temporaire sur une pièce vague d'une coupe communale dans il est adjudicataire pour l'ordinaire 1831 (Hérault).

Deuxièmement, que la demande du sieur *Pierre-Jean Jougla*, en construction d'une bergerie sur sa propriété située à distance prohibée des forêts, est rejetée (Tarn). (*Paris, 1er Juillet 1831.*)

N° 8. — Ordonnance du Roi qui autorise les propriétaires dont les noms suivent, savoir :

1° Les sieurs *Nicolas Ory*, à construire une maison d'habitation sur sa propriété située à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans aucune indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable sous le rapport forestier (Meurthe);

2° Le sieur *Claude-François Sefort*, à établir un four à chaux temporaire sur un terrain situé à proximité d'une forêt communale, pour les produits servir à réparer les bâtimens d'une ferme qu'il tient à bail (Doubs);

3° Les sieurs *Jean-Joseph* et *Augustin Bonnefoi*, à construire un four à

Digitized by Google

chaux temporaire sur un pré-bois situé à proximité des forêts, pour produits être employés à la reconstruction de maisons incendiées (Doubs

4° Le sieur *Louis Balsamin-Balloney*, à établir un four à chaux temporaire sur un terrain situé à proximité d'une coupe communale en exploitation, pour utiliser les menus bois en provenant (Doubs);

5° Le maire de la commune de Labergemont, à construire deux fours à chaux temporaires sur un parcours communal situé à proximité des forêts pour procurer à ses administrés la chaux nécessaire à la reconstruction de leurs habitations incendiées (Doubs). (*Paris, 1er Juillet 1831.*)

N° 9. — ORDONNANCE DU ROI portant que

ART. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Mathenay (Jura), d'un hectare soixante-et-onze ares de ses bois;

2° Vigneory (Haute-Marne), de deux hectares soixante ares environ du canton d'accrues appartenant à cette commune, sous la condition qu'à son exploitation il sera réuni au quart en réserve de ses bois;

3° Laneuveville (Vosges), d'un nombre d'arbres suffisant pour produire huit cents stères, à prendre parmi les plus dépérissans dans les bois de cette commune;

4° Guindrecourt aux Ormes (Haute-Marne), de la coupe affouagère, par anticipation, de l'ordinaire 1833 de ses bois, sous la condition qu'il ne sera délivré qu'une demi-coupe pour les ordinaires 1833 et 1834;

5° Marbelle (Haute-Marne), de six hectares environ d'un canton d'accrues qui lui appartient;

6° Tremblois (Haute-Saone), d'un hectare cinquante-huit ares par anticipation dans ses bois, sous la condition d'une retenue d'un tiers sur trois coupes suivantes;

7° Badonviller (Meurthe), de cent quatre-vingts arbres dépérissans en réserve de ses bois;

8° Broncourt (Haute-Marne), de la coupe affouagère, par anticipation de l'ordinaire 1833 de ses bois, sous la condition qu'il ne lui sera délivré qu'une seule coupe pour les ordinaires 1833 et 1834;

9° Chambernay-les-Pin (Haute-Saône), d'un hectare trente-six ares dans ses bois; sous la condition que les coupes subséquentes seront réduites à pareille contenance;

10° Esprels (Haute-Saone), d'un hectare quatre-vingt-dix ares des du hameau des Patés, annexe de cette commune;

11° Zellemberg (Haut-Rhin), de trois cents sapins dépérissans de ses bois, sous la condition que les coupes affouagères seront réduites à hectare à partir de 1833 jusques et compris 1836;

12° Mommarlon (Jura), du taillis et des vieux chênes existans dans le canton dit *Briolet* des bois appartenant à cette commune;

13° Corcelles-les-Monts (Côte-d'Or), d'environ douze hectares de bois, à l'aménagement desquels il sera procédé et dont l'âge des coupes sera fixé à vingt-cinq ans;

14° Chamarandes (Haute-Marne), de vingt-quatre ares cinquante

Digitized by Google

tres d'arbres qui lui appartiennent, sous la condition qu'après leur exploitation elles seront réunies à ses bois aménagés;

15° Labergement-le-Duc (Côte-d'or), de la coupe n° 10 de la deuxième série de l'aménagement de ses bois;

16° Bienvenue (Haute-Marne), d'un hectare par anticipation dans ses bois;

17° Gerland (Côte-d'or), de deux hectares trente-cinq ares dans ses bois;

18° Pierreviller (Meuse), de sept hectares de la réserve des bois indivis entre cette commune et l'État.

2. Est approuvé l'arrêté du préfet des Vosges, en date du 6 juin, qui impose à l'adjudicataire de la coupe à vendre pour l'ordinaire 1832, dans la forêt royale d'Esclés, l'obligation de délivrer au sieur *Valentin* trois stères de bois de service, deux stères de bois de chauffage et douze fagots, le tout essence hêtre, à titre d'indemnité pour moitié d'un hêtre mitoyen, qui a été compris dans la coupe de ladite forêt, vendue pour l'ordinaire 1831. (*Paris, 1er Juillet 1831.*)

N° 10. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

ART. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Nurt (Ain), de six hectares cinquante-trois ares soixante-et-dix centiares de la réserve de ses bois,

2° Salins (Jura), de dix-huit hectares soixante-et dix ares de ses bois, sans que cette ville puisse être privée d'affouage pour l'ordinaire 1832;

3° Saint-Mamet (Haute-Garonne), de cinquante-trois arbres dans ses bois, pour être employés à la reconstruction d'une écurie appartenant au sieur Bisse, laquelle a été incendiée;

4° Saint-Benoist sur Vannes (Aube), de cinquante chênes sur le bord des chemins qui traversent la réserve de ses bois;

5° Montigny-sur-Chiers (Moselle), du canton dit *Bochet* faisant partie de la coupe n° 1 de ses bois;

6° Buincourt (Meuse), de cinquante-cinq arbres dépérissans sur la réserve de ses bois;

7° Bicacourt (Meuse), de tous les bois blancs sans exception, et de tous les bois durs dépérissans sur environ dix hectares soixante-deux ares de la réserve de ses bois;

8° Beurre (Doubs), de trente arbres dépérissans le long des chemins et dans les clairières de la réserve de ses bois;

9° Lavoncourt (Haute-Saône), de trente-cinq à quarante arbres dépérissans dans la réserve de ses bois;

Digitized by Google

10° Robecourt (Vosges), de cinq hectares cinquante ares de la réser de ses bois;

11° Thons (Vosges), de la deuxième coupe, par anticipation, de l'amé gement de ses bois, sous la condition qu'elle sera remplacée à son t d'exploitation par une coupe de même étendue dans la partie la plus â de la réserve, sur laquelle, avant cette époque, nulle délivrance ne pou avoir lieu.

2. Est approuvé l'arrêté du préfet des Basses-Alpes d date du 4 mai dernier, et autorisant la délivrance immédi au sieur *Jean-Baptiste Michel*, propriétaire à Allos, de cl quante arbres dans les bois de la commune du même nom pour les employer à la reconstruction de sa maison q menace ruine. (*Paris, 1er Juillet 1831.*)

N° 11. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les propriétaires do les noms suivent, savoir :

1° La commune de Mouthier, à reconstruire une ancienne tuilerie tomb de vétusté, à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démoliti sans indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable so le rapport forestier (Doubs);

2° La commune de Beaujeu, à établir une tuilerie temporaire à pro mité des forêts, et à prendre dans le quartier de Serrelong de ses bois, le b nécessaire pour alimenter cette usine (Basses-Alpes);

3° Le sieur *Mathieu Maillard*, à construire un four à chaux tempora sur sa propriété située à proximité des forêts, à la charge de ne le mainte que pendant dix ans, sauf prorogation à l'expiration de ce délai (Hau Saone);

4° Le sieur *Edme Rousselot*, à établir un four à chaux temporaire sur terrain situé à proximité des forêts (Côtes-d'Or);

5° Le sieur *François Guélorget*, à construire un four à chaux tem raire sur un terrain situé à proximité des forêts (Côtes-d'Or);

6° Le sieur *Martin Bernard*, à construire un four à chaux tempor sur sa propriété située à proximité des forêts (Basses-Alpes);

7° Le sieur *Jean Maisonnave*, à maintenir en activité pendant un nouv délai d'une année, le four à chaux temporaire existant sur sa propriété sit à proximité des forêts (Basses-Pyrénées). (*Paris, 1er Juillet 1831.*)

N° 12. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

ART. 1er. L'administration forestière est autorisée à fa délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Belignat (Ain), de cent sapins dépérissans dans ses bois, sous la c dition que la coupe de l'ordinaire 1832 sera réduite de cent cinquante ar à cent;

Digitized by Google

3° Saint-Denis (Ain), les coupes annuelles de ses bois seront augmentées, à partir de l'ordinaire 1832, de quatre hectares;

4° Forcalqueiret (Var), de seize hectares de ses bois;

5° Virieu-le-Petit (Ain), de cent cinquante sapins dans ses bois;

6° Saint-Cyr (Jura), de trois hectares de la réserve de ses bois;

7° Lachiez (Ain), de cinquante sapins dans ses bois;

8° Grosmiat (Ain), de cinquante sapins dans les bois du hameau d'Alex, annexe de cette commune, sous la condition qu'à partir de 1832 les délivrances annuelles seront, pendant cinq années, réduites de trente arbres à vingt;

9° Pierrefaite (Haute-Marne), de trois hectares cinquante ares de la réserve de ses bois;

10° Créancey (Haute-Marne), de vingt hectares, en deux années successives, de la réserve de ses bois;

11° Levrezy (Ardennes), de neuf hectares quatre-vingt-quinze ares de la réserve de ses bois;

12° Gespunsart (Ardennes), de douze hectares de la réserve de ses bois;

13° Pusy (Haute-Saone), d'environ cinq hectares de la réserve de ses bois;

14° Mailley (Haute-Saone), de huit hectares de la réserve de ses bois;

15° Cornot (Haute-Saone), de dix hectares de la réserve de ses bois;

16° Chaux-la-Lotière (Haute-Saone), d'un hectare cinquante ares de la réserve de ses bois;

17° Calmoutier (Haute-Saone), de dix hectares de la réserve de ses bois;

18° Saint-Remi (Haute-Saone), de dix hectares de la réserve de ses bois;

19° Velleseux (Haute-Saone), de dix hectares de la réserve de ses bois;

20° Villersexel (Haute-Saone), de huit hectares vingt-cinq ares de la réserve de ses bois;

21° Chamesne (Doubs), de soixante chênes dans ses bois;

22° Lac ou Villers (Doubs), de quarante-cinq arbres viciés dans la réserve de ses bois.

2. Vingt hectares des bois de la commune de Bipy-sous-Uxelles (Saone-et-Loire) en seront distraits et cesseront d'être soumis au régime forestier; le restant de ces bois sera aménagé et divisé en vingt coupes égales, dont l'âge de la révolution est également fixé à vingt ans, et la vente de huit hectares dans le canton du Grand-Bois, dont le produit sera particulièrement affecté aux frais dudit aménagement. (*Paris, 1er Juillet 1831.*)

Digitized by Google

N° 13. — Ordonnance du Roi portant que

Art. 1er. L'administration forestière est autorisée à f délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Gerderest (Basses-Pyrénées), quatre-vingt-trois chênes dépéris dans ses bois, sous la condition d'y replanter cent jeunes chênes de b venue;

2° Wittelsheim (Haut-Rhin), de trois hectares dans ses bois, sous la dition que, pendant les trois ordinaires prochains, il sera fait retenue hectare sur les coupes affouagères;

3° Leval (Haut-Rhin), de deux hectares dans ses bois;

4° Frais (Haut-Rhin), d'un hectare dans ses bois;

5° Lings Dorff (Haut-Rhin), de quatre chênes et cent hêtres dans bois;

6° Enlingen (Haut-Rhin), d'un hectare cinquante ares dans la réserv ses bois;

7° Witters Dorff (Haut-Rhin), de deux hectares dans ses bois;

8° Romagne-sous-les-Côtes (Meuse), de neuf hectares quatorze ares d réserve de ses bois;

9° Monzay (Meuse), de quinze hectares vingt-huit ares, en deux an succcssives, de la réserve de ses bois;

10° Gesnes (Meuse), de la réserve de ses bois en trois années cessives;

11° Rigny-la-Salle (Meuse), de vingt-cinq hectares, en trois années suc sives, de la réserve de ses bois;

12° Morteau (Doubs), de cinquante sapins dépérissans dans la réserv ses bois;

13° Ceffonds et Thilleux (Haute-Marne), de cent vingt-cinq arbres abondans dans la réserve de ses bois indivis entre ces communes;

14° Chivres (Côte-d'Or), de six hectares de la réserve de ses bois;

15° Salmagne (Meuse), de quarante-deux hectares dix-huit ares, en années successives, de la réserve de ses bois;

16° Premeaux (Côte-d'Or), de quinze hectares, en deux années suc sives, de la réserve de ses bois.

2. Est approuvé l'arrêté du préfet du Doubs du 3 j 1831, et autorisant, attendu l'urgence, la commune Naiscy à abattre deux cent trente-quatre chênes morts cime, secs ou dépérissans, tant dans les forêts que dans terrains communaux appartenant à cette commune, pour délivrés aux propriétaires de dix-sept maisons de ladite c mune, qui ont été incendiées le 12 avril dernier.

3. L'article 3 de l'ordonnance du 25 juillet 1830, autorise la vente, jusqu'à concurrence de vingt mille fra

Digitized by Google

d'une coupe dans les bois de la commune Wasselonne (Bas-Rhin), est modifié dans ce sens que la coupe dont il s'agit aura lieu jusqu'à concurrence de vingt-huit mille francs au lieu de vingt. (*Paris, 1er Juillet 1831.*)

N° 14. — ORDONNANCE DU ROI portant que

ART. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Wiseppe (Meuse), de quatre cent soixante-et-dix arbres et de trois cent dix brins de taillis, formant lisière entre les bois de cette commune et ceux du duc d'Aumale;

2° Island (Yonne), des brins rampans dans la réserve de ses bois;

3° Villeneuve de Rivière (Haute-Garonne), de quatre hectares à exploiter par forme de recépage dans la réserve de ses bois;

4° Thorey-les-Epoisses (Côte-d'Or), des arbres surabondans ou nuisibles dans les coupes ordinaires 1830 et 1831 de ses bois;

5° Saint-Loup (Haute-Marne), de quatre hectares quatre-vingt-neuf ares d'un canton non compris dans la masse de ses bois aménagés;

6° Donzy (Nièvre), de soixante-trois milliers de rouettes à prendre dans ses bois;

7° Choignes et Chamarande (Haute-Marne), des arbres et brins de taillis, sur la partie seulement du cordon séparatif des bois de ces communes, qui longe les coupes âgées de 1, 2, 8, 9 et 10 ans;

8° Polpersviller (Moselle), des vieilles souches des arbres vendus en 1829, dans la réserve de ses bois;

9° Pargues (Aube), d'un hectare cinquante ares, par forme de recépage, d'une plantation effectuée dans la réserve de ses bois;

10° Vouthon-Haut (Meuse), de soixante-et-dix-huit hectares trente-six ares, en huit années successives, de la réserve de ses bois;

11° Menil-sur-Saulx (Meuse), de quatre hectares de la réserve de ses bois;

12° Pompierre (Moselle), de tous les bois blancs et épines dans la réserve de ses bois;

13° Chamarande (Haute-Marne), de trois hectares de la réserve de ses bois;

14° Saveney (Haute-Saone), de dix hectares de la réserve de ses bois;

15° Onge et Laquarte (Haute-Saone), de sept hectares vingt-six ares de la réserve des bois indivis entre ces communes.

2. Le terme de six années successives, fixé par notre ordonnance du 8 novembre dernier, pour l'exploitation de cinquante-six hectares soixante-trois ares de la réserve du bois dit *Moivre*, situé sur le territoire de la commune de

Digitized by Google

Perrecy-les-Forges (Saone-et-Loire), et appartenant au gra hôpital de Dijon, est réduit à quatre années.

L'article premier de notre ordonnance du 29 du mê mois qui autorise, en deux années successives, la vente quart de réserve du bois de Dialoz, situé sur le territoire d commune de Fouvens (Haute-Saone), et appartenant même établissemement public, grand hôpital de Dijon, modifié, et ladite vente aura lieu en une seule année. (*Pa 1er Juillet 1831.*)

N° 15. — ORDONNANCE DU ROI portant que

ART. 1er. L'administration forestière est autorisée à f délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Landrichamp (Ardennes), d'environ cinq hectares de la réserve d bois, à l'aménagement desquels il sera procédé et dont la révolution coupes est fixée à vingt ans;

2° Saint-Sever (Landes), de cinquante arbres dans ses bois, sous la dition qu'ils seront précomptés sur l'affouage de 1833;

3° Lavigny (Haute-Saone), de cent dix-neuf arbres à prendre tant su lisières de la réserve que des coupes affouagères de ses bois;

4° Croisevaux (Haute-Saone), de quatre-vingts chênes dépérissans dan parcours qui lui appartient;

5° Champvans (Doubs), de cinquante-sept arbres dépérissans dan bois;

6° Arnancourt (Haute-Marne), de la coupe, par anticipation, de ses destinée à l'ordinaire 1833, sous la condition que la suivante sera part par moitié pour servir aux affouages de 1833 et 1834;

7° Granges (Ain), de six hectares dix-huit ares de la réserve des appartenant au hameau de Bombois, annexe de cette commune;

8° Adé (Hautes-Pyrénées), du recépage d'un canton de ses bois;

9° Épernay (Côte-d'Or), de deux hectares de ses bois;

10° Grenant (Haute-Marne), de trois hectares neuf ares, par anticip sur la coupe de l'ordinaire 1832 de ses bois;

11° Onans (Doubs), des bois existans sur les trois hectares de la ré de ses bois;

12° Monberthaut (Côte-d'Or), des baliveaux viciés, dépérissans ou abondans sur la coupe usée de l'ordinaire 1830, des bois appartena hameau de Frenoy, annexe de cette commune;

La demande formée par elle en recépage de trente-trois hectares réserve de ses bois est indéfiniment ajournée;

13° Mainville (Meuse), de seize hectares, en deux années successiv la réserve de ses bois;

14° Saint-Martin-du-Fresne (Ain), de soixante-et-quinze sapins de sans dans la réserve de ses bois.

Digitized by Google

2. Le canton appelé *Bois-de-Mont*, d'une étendue de dix-neuf hectares quarante-huit ares, sera distrait des bois appartenant à la commune de Maizières (Haute-Saone), pour être livré au parcours, et il sera remplacé par un autre terrain de même contenance, mais sous la condition que ce dernier sera incessamment mis en nature de bois. (*Paris, 1er Juillet 1831.*)

N° 16. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

ART. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Andernay (Meuse), de la coupe, par anticipation, de ses bois destinée à l'ordinaire 1833, mais sous la condition qu'il ne sera point délivré d'affouage pour ledit ordinaire ;

2° Forges (Meuse), de deux cent soixante-et-douze arbres dépérissans sur la lisière, tant des coupes que de la réserve de ses bois ;

3° Tracy-l'Orgueilleux (Nièvre), de tous les arbres dépérissans, tant sur le pourtour de la coupe de l'ordinaire de 1827 que sur toute l'étendue de celles de 1828 et 1829 ;

4° Saint-Laurent, Ville-sur-Lume et Issancourt-Rumel (Ardennes), de la coupe affouagère, par anticipation, de l'ordinaire 1833 des bois indivis entre ces communes, sous la condition qu'il sera fait sur les cinq ordinaires suivans une retenue du cinquième sur la contenance des coupes ;

5° *Arrinnce* (*Moselle*), de trois hectares cinquante ares de ses bois ;

6° Vers (Saone-et-Loire), des arbres dépérissans sur le canton dit *le Tremblay*, dont la demande en défrichement est rejetée, et dépendant des bois de cette commune, à l'aménagement desquels il sera procédé, et dont la révolution des coupes est fixée à vingt ans ;

7° Oslon (Saone-et-Loire), de neuf hectares de la réserve de ses bois ;

8° Noroy-l'Archevêque (Haute-Saone), de vingt-quatre hectares soixante-et-dix-huit ares, en trois années successives, de la réserve de ses bois ;

9° Montjustin (Haute-Saone), de vingt-six hectares cinquante-sept ares de la réserve de ses bois ;

10° Raddon et Chappendu (Haute-Saone), de quatre hectares de la réserve de ses bois ;

11° Boulaincourt (Haute-Saone), de sept hectares de la réserve de ses bois ;

12° Creuse (Haute-Saone), de quatre hectares de la réserve de ses bois ;

13° Brotte (Haute-Saone), de trente-quatre hectares quatre ares, en deux années successives, de la réserve de ses bois ;

14° Rignoville (Haute-Saone), de cinq hectares soixante-et-dix ares de la réserve de ses bois ;

15° Bruyère (Haute-Saone), de huit hectares de la réserve de ses bois ;

Digitized by Google

du droit par tête ; au-dessous ils acquitteront au poids comme viat dépecée;

3° Le droit sur les porcs, porté au tarif de l'octroi de la commune Martel, département du Lot, approuvé le 22 juillet 1818, à trois fra par tête, est réduit à un franc cinquante centimes;

4° L'augmentation temporaire de quinze pour cent, votée par le con municipal de Blaye, département de la Gironde, au tarif de l'octroi cette commune, en vertu des dispositions de la loi du 17 octobre 18: et dans le but d'acquitter ce qui est dû par la ville au trésor par suite l'interruption de la perception sur les boissons en 1830, est autorisée;

Le produit de cette taxe additionnelle sera, jusqu'à concurrence de somme due au trésor, affranchi du prélèvement des dix pour cent.

5° Les tarif et réglement annexés à la présente ordonnance pour la j ception de l'octroi d'Auxonne, département de la Côte-d'Or, sont approu

6° L'octroi établi dans la commune d'Arrens, département des Hau Pyrénées, est et demeure supprimé;

7° L'atelier de la Maladière est distrait de l'enceinte de l'octroi d'Auxe département l'Yonne, et le poteau indicatif des nouvelles limites sera pl immédiatement en deçà du terrain servant à cet établissement du côté la ville, c'est-à-dire, près du mur de la vigne du sieur *Chardon*, dan ligne qui sépare la Maladière de la propriété du Moulin Judas;

8° Le quatrième paragraphe de l'article 2 du réglement de l'octroi d commune de Toul, département de la Meurthe, concernant le placem du second poteau limitatif du rayon, est supprimé.

Ce second poteau sera placé près et en amont du pont du Jard, de nière à laisser au-dehors du rayon, 1° la maison appartenant au sieur roy, située près du lieu dit *Garre le Col;* 2° celle qui est appelée *Midot;* 3° le port dit *le Tombel;* 4° enfin la maison bâtie à côté, apparte au sieur *Drouet.* (*Saint-Cloud, 10 Juillet 1831.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrét d'état au département de la justice,

A Paris, le 2 * Août 183

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bul à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

2 Août 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 91.

N° 2657. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde un Crédit extraordinaire pour Secours aux Réfugiés espagnols, portugais, et autres.*

A Saint-Cloud, le 19 Juillet 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu la loi du 25 mars dernier, relative aux ressources spéciales à réaliser pour subvenir aux dépenses extraordinaires de l'exercice 1831;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'état de l'intérieur, président de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'état de l'intérieur, avec imputation sur les ressources spéciales créées par la loi du 25 mars 1831, un crédit extraordinaire de deux cent mille francs, destiné à pourvoir au service extraordinaire de l'exercice 1831 jusqu'au 1er septembre, conformément à l'indication ci-après :

CHAPITRE spécial	SERVICES.	CRÉDIT annuel.	Nouveau CRÉDIT accordé.	TOTAL des fonds crédités.
43.	Secours aux réfugiés espagnols, portugais et autres.	f 800,000	f 200,000	f 1,000,000.

2. Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état

Digitized by Google

au département de l'intérieur, et notre ministre des finan sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire au département de l'intérieur,*

Signé CASIMIR PÉRI

N° 2658. — *AVIS du Conseil d'état, approuvé par le Gouverne sur le Recours au Tribunal de cassation, en cas de diverg d'opinions entre plusieurs Conseils de guerre et les Co de révision.*

A Paris, le 5 — 10 Germinal an XI [26 — 31 Mars 1803].

LE CONSEIL D'ÉTAT, d'après le renvoi du Gouvernement rapport du grand-juge, ministre de la justice, sur la questio savoir si, dans le cas où un militaire déjà condamné pour c par un premier conseil de guerre, ayant obtenu l'annullation jugement par le conseil de révision, oppose encore les m moyens de nullité sur le jugement du second conseil de gu il doit en être référé au corps législatif,

EST D'AVIS que l'organisation du corps législatif et le actuel de formation de la loi ne permettent plus les référ corps législatif; que, par conséquent, l'article 23 de la loi du 18 démiaire an VI est implicitement abrogé.

La forme de procéder, pour le cas qui a donné lieu à la ques est d'ailleurs clairement établie par l'article 1er de la loi du 29 rial an VI, qui veut qu'en cas d'annullation d'un jugement r par un conseil de guerre établi par l'article 19 de la loi du 18 démiaire, le prévenu soit renvoyé, dans les trois jours, deva premier conseil de guerre d'une des divisions militaires les voisines, pour y être procédé à une nouvelle instruction, le recours, s'il y a lieu, par la suite, au tribunal de cassation.

Pour extrait conforme : *le Secrétaire général du Conseil*

Signé J. G. Lo

APPROUVÉ, le 10 Germinal an XI. *Le premier Co*

Signé BONAPART

Par le premier Consul : *Le Secrétaire d*

Signé HUGUES B. MA

Digitized by Google

N° 9639. — *Ordonnance du Roi qui approuve une Délibération de la Société anonyme des trois Ponts sur la Seine portant fixation de la réserve.*

A Saint-Cloud, le 6 Juillet 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 2 de l'ordonnance du 2 août 1829, portant approbation des statuts de la société anonyme des trois ponts sur la Seine, à charge d'établir un fonds de réserve suffisant pour l'exécution de l'article 3 de la loi du 24 ventôse an IX;

Vu l'extrait de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires du 9 juillet 1830, portant que le quatre-vingt-dixième des produits nets de la recette des trois ponts sera mis en réserve pour fournir aux frais d'entretien desdits ponts;

Vu l'avis de notre directeur général des ponts et chaussées;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La délibération prise, le 9 juillet 1830, par l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme *des trois ponts sur la* Seine, pour fixer la réserve destinée à *fournir aux frais d'entretien* des trois ponts, est approuvée, sans déroger en rien toutefois aux obligations imposées à la société, par la loi du 24 ventôse an IX, pour l'entretien et la réparation des trois ponts.

Ladite délibération restera annexée à la présente ordonnance.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, et insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte d'Argout.

Digitized by Google

Extrait du Registre des Délibérations de l'Assemblée générale des Actionnaires de l'Association des trois Ponts sur la Seine.

Séance du Vendredi 9 Juillet 1830.

Le quatre-vingt-dixième des produits nets de la recette des ponts, à c du 2 août 1829, sera mis en réserve pour fournir aux frais d'entretien trois ponts, conformément à l'ordonnance royale du 2 août 1829.

N° 2660. — *Ordonnance du Roi portant Prorogation Brevet d'invention.*

A Saint-Cloud, le 10 Juillet 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous pré et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du comm et des travaux publics;

Vu la demande des sieurs *Barth, Hardy* et *Faveers,* demeu à Paris, rue du Faubourg Saint-Martin n° 126, tendant à obt la prorogation du brevet d'invention de dix ans dont le certi de demande leur a été délivré le 23 octobre 1829, pour une n velle combinaison de ressorts applicables aux voitures, aux l quettes de voiture, aux lits élastiques, &c.

Considérant que les sieurs *Barth, Hardy* et *Faveers,* ont emp près de deux ans en essais fort dispendieux, et que cependant système, qui, d'après l'avis de la société d'encouragement, pr des avantages d'intérêt public assez importans, n'a pu encore monter des difficultés pratiques d'application; que ces essais, qui restent à faire encore, restreindront de beaucoup la dur la jouissance du brevet, et que ce peu de durée, en écartant les leurs, mettrait les demandeurs dans l'impossibilité d'exploiter invention considérée comme utile;

Considérant que, sauf un brevet d'addition et de perfectionne pris par les demandeurs eux-mêmes, il n'a été pris aucun brev perfectionnement applicable à leur invention principale;

Considérant que les huit années qui restent à courir au b des sieurs *Barth, Hardy* et *Faveers,* permettent difficilemen supposer que des tiers se soient déjà préparés à exploiter leu vention encore peu connue, lorsqu'elle tombera dans le don public; que dès-lors aucun intérêt ne se trouverait compromi une prolongation qui assimilerait leur titre à ce qu'il aurait été avaient pris dans le principe un brevet de quinze ans,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Digitized by Google

ART. 1er. Le brevet d'invention de dix ans, ensemble le brevet d'addition, pris les 23 octobre 1829 et 25 mars 1830, par les sieurs *Barth*, *Hardy* et *Faveers*, pour une nouvelle combinaison de ressorts applicables aux voitures, aux banquettes de voiture, aux lits élastiques, &c. sont prorogés de cinq ans, en sorte qu'ils conserveront leur force et leur valeur et sortiront leur plein et entier effet jusqu'au 23 octobre 1844.

2. La présente prorogation est accordée, à la charge, par les demandeurs *Barth*, *Hardy* et *Faveers*, de compléter le paiement de la taxe établie par le tarif annexé à la loi du 25 mai 1791 pour la délivrance des brevets de quinze ans.

3. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics*,

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 2661. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Thomas Menetche*, lieutenant honoraire, né à Ragueneff en Pologne le 21 décembre 1780, militaire invalide de la succursale d'Arras. (*Paris, 15 Octobre 1817.*)

N° 2662. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Richard-Edouard Sutton* comte *de Clonard*, colonel en retraite, né à Wexford en Irlande le 8 septembre 1758. (*Paris, 23 Avril 1818.*)

N° 2663. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Burckardt* (*Jean-Pierre*), né le 5 juin 1780 à Trèves, ancien département de la Sarre, demeurant à Sarrebourg, département de la Meurthe. (*Paris, 28 Février 1831.*)

N° 2664. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Mannel* (*Jean-George*), né le 27 décembre 1769 à Bonlar en Allemagne, propriétaire, demeurant à Méry-sur-Seine, département de l'Aube. (*Paris, 15 Mars 1831.*)

N° 2665. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Petry* (*Pierre*), né le 27 avril 1784 à Dromersheim en Prusse, ancien département du Mont-Tonnerre, menuisier,

Digitized by Google

demeurant à Illkirch, arrondissement de Strasbourg, département du Rhin. (*Paris, 5 Avril 1831.*)

N° 2666. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclara de naturalité au sieur *Bindschadler* (*Henri*), né le 5 avril 1790 à I nedorf, canton de Zurich en Suisse, demeurant à Thann, départemen Haut-Rhin. (*Paris, 30 Avril 1831.*)

N° 2667. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclara de naturalité au sieur *Leonardy* (*Jean*), né le 6 janvier 1781 à Tré ancien département de la Sarre, teinturier, demeurant à Sedan, dép ment des Ardennes. (*Paris, 30 Avril 1831.*)

N° 2668. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclara de naturalité au sieur *Magnin* (*François*), né le 11 septembre 17 Aix-les-Bains en Savoie, demeurant à Paris. (*Paris, 30 Avril 1831.*)

N° 2669. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclara de naturalité au sieur *Chichizola* (*Jean-Baptiste-Antoine*), né le 27 tobre 1783 à Gènes, négociant, demeurant à Marseille, département Bouches-du-Rhône. (*Saint-Cloud, 14 Mai 1831.*)

N° 2670. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclara de naturalité au sieur *de Bavay* (*Joseph-Alexandre-Marie*), né le 27 tobre 1777 à Bruxelles en Belgique, ancien département de la Dyle, directeur des contributions indirectes à Douai, département du N (*Saint-Cloud, 1er Juin 1831.*)

N° 2671. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclara de naturalité au sieur *Mosmann* (*François-Xavier-Thomas*), né le 5 cembre 1788 à Schnepfau dans les États de l'Autriche, entrepreneu constructions, demeurant à Ensisheim, arrondissement de Colmar, partement du Haut-Rhin. (*Saint-Cloud, 1er Juin 1831.*)

N° 2672. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclara de naturalité au sieur *Warnod* (*Frédéric-Guillaume*), né le 20 noven 1789 à Neufchâtel en Suisse, manufacturier, demeurant à Niederbru département du Haut-Rhin. (*Saint-Cloud, 1er Juin 1831.*)

N° 2673. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclara de naturalité au sieur *de Büman* (*Jean-Albert-Ulric-Séverin*), né le 4 vrier 1795 à Fribourg en Suisse, demeurant à Paris. (*Saint-Cl 4 Juin 1831.*)

N° 2674. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *de Bazilly* à rec truire un *moulin à blé* qui existait anciennement sur la rivière d'Hui à *Tuffé*, département de la Sarthe. (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1831.*)

Digitized by Google

N° 2675. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Dufoureq-Bonneciannes* à conserver le *moulin à blé* qu'il possède sur le ruisseau de Beigmau à *Sahs*, département des Basses-Pyrénées. (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1831.*)

N° 2676. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Ployer* à conserver le *moulin* qu'il possède sur le ruisseau de Scyotte dans la commune de *Scye*, département de la Haute-Saone. (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1831.*)

N° 2677. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la conservation du *moulin à farine* de la porte de Muret, situé sur la Garonne à *Toulouse*, département de la Haute-Garonne. (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1831.*)

N° 2678. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Morère* à établir une *foulerie*, une *scierie*, un *moulin à huile* et une *filature de laine*, auprès du moulin à farine qu'il possède sur la rivière de Garbet, dans la commune d'*Oust*, département de l'Ariége. (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1831.*)

N° 2679. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Coisplet* à construire sur le ruisseau de la commune à *Dreux* (Eure-et-Loir) une *usine* composée d'une roue et d'un fourneau à la Wilkinson, propre à couler de la fonte. (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1831.*)

N° 2680. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Journet* à construire une *papeterie à feuille continue* dans la commune de *Brousses* (Aude), et à dériver de la Dure le volume d'eau nécessaire au jeu de cette usine. (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1831.*)

N° 2681. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Dubourg* à construire *sur l'emplacement* du moulin à farine situé dans son domaine d'Ardy, *commune de Saint-Paul-lès-Dax* (Landes), une *usine à fer* composée, 1° d'un haut-fourneau au charbon de bois, 2° de trois feux d'affinerie également au charbon de bois, 3° d'un four à réverbère, et 4° des cylindres et fenderies nécessaires. (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1831.*)

N° 2682. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs, évalué à 512 francs 75 centimes, fait aux pauvres du *Donjon* (Allier) par Mme veuve *Tonnelier des Angles.* (*Mulhausen, 24 Juin 1831.*)

N° 2683. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 350 francs fait aux pauvres de *Coucouron* (Ardèche) par Mlle *Teyssier.* (*Mulhausen, 24 Juin 1831.*)

N° 2684. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite au bureau de bienfaisance de *Pamiers* (Ariége), par M. *Pilhes*, d'une somme de 600 francs et d'un capital à constitution de rente montant à 200 francs. (*Mulhausen, 24 Juin 1831.*)

N° 2685. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits au bureau de bienfaisance de *Narbonne* (Aude), 1° d'une somme de

Digitized by Google

1200 francs et de la nue propriété d'un capital de 3333 fr. par M. *Del* et 2° d'une somme de 500 francs par Mme veuve *Lavergne*. (*Mulhau. 24 Juin 1831.*)

N° 2686. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d rente annuelle et perpétuelle de 50 francs fait aux pauvres d'*Alz* (Aude) par Mme veuve *Planchette*. (*Mulhausen, 24 Juin 1831.*)

N° 2687. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice et le burea bienfaisance de *Carcassonne* (Aude) à accepter le Legs de 1000 fr fait à chacun d'eux par Mlle *Bourbon*. (*Mulhausen, 24 Juin 1831.*)

N° 2688. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la D tion d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs faite aux pau d'*Amblie* (Calvados) par M. *de Cairon*. (*Mulhausen, 24 Juin 1831*

N° 2689. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs rente annuelle et perpétuelle de 350 francs fait aux pauvres de la par Saint-Jacques de *Lisieux* (Calvados) par M. *Gefrotin*. (*Mulhau 24 Juin 1831.*)

N° 2690. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Le 40 francs fait aux pauvres de la commune de *Saint-Paul des La* (Cantal) par M. *Conthe*. (*Mulhausen, 24 Juin 1831.*)

N° 2691. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs 1° par Mme veuve *Chasteau*, d'une somme de 600 francs aux pauvr *Bort* (Corrèze), et 2° par M. *Daltet*, d'une somme de 400 franc pauvres de *Saint-Julien-près-Bort*. (*Mulhausen, 24 Juin 1831.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secré d'état au département de la justice,

A Paris, le 9* Août 18

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du B à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à l'I l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

9 Août 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 91 *bis*.

N° 1. — *Ordonnance du Roi portant approbation des demi-soldes, supplémens et pensions accordés aux Marins et Ouvriers, et aux Veuves, Pères ou Mères dénommés dans le tableau y annexé.*

A Paris, le 19 Mars 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu 1° la loi du 13 mai 1791, sur l'établissement de la caisse des invalides de la marine;

2° L'ordonnance du 27 août 1817;

3° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, après avoir été soumises aux vérifications prescrites par l'article 8 de l'ordonnance précitée, en exécution de la loi du 25 mars 1817;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les demi-soldes, supplémens de demi-soldes et pensions réglés par décision ministérielle du 27 septembre 1830, aux cent quatre-vingt-douze marins et ouvriers de la marine, ainsi qu'aux quatre-vingt-quatre veuves, pères ou mères, dénommés dans le tableau annexé à la presente ordonnance, sont approuvés. Elles s'élèvent à la somme de trente-cinq mille cinquante-un francs.

2. La somme annuelle de trente-cinq mille cinquante-un francs à laquelle s'élèvent ces demi-soldes, supplémens et pensions, continuera d'être acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Cte DE RIGNY.

Digitized by Google

État des Demi-soldes et Pensions réglées, en exécution de la Loi

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.
1.	Brun (Paul-Sauveur)....	Aide contre-maître-pompier à 43 fr. 20 c.	25 mai 1769.	Toulon.
2.	Revol (Jean).....	Gardien-rondier à 36 fr.	22 sept. 1763.	S.-Marcellin
3.	Massot (Jean-Baptiste-Marius).	Ouvrier charpentier à 38 fr. 40 c.	28 juill. 1778.	La Ciotat.
4.	Treille (Jean-Baptiste)..	*Idem.*	5 sept. 1758.	Cette.
5.	Mege (Antoine-Jean)....	Contre-maître de manœuvre à 51 fr.	20 nov. 1767.	Toulon.
6.	Lyons (Antoine).....	1er commis des vivres à 100 fr.	12 déc. 1770.	*Idem.*
7.	Vacon (Jean-Antoine)...	Maître de timonnerie à 81 fr.	28 déc. 1779.	*Idem.*
8.	Marlin (Antoine-Jules).	Maître voilier à 72 fr.	14 sept. 1771.	*Idem.*
9.	Racord (Louis-Joseph)..	Enseigne auxiliaire.	19 août 1757.	*Idem.*
10.	Michellon (Hyacinthe-Henri).	Chef de timonnerie, à 81 fr.	22 janv 1773.	La Seyne.
11.	Robert (Pierre-Joseph)..	Quartier-maître de manœuvre à 42 fr.	21 fév. 1768.	Toulon.
12.	Fresquier (Jean-André).	Quartier-maître à 36 fr.	21 janv. 1775.	Hyères.
13.	Ferrier (Pierre).....	Gardien à 36 fr.	3 mai 1754.	Pignans.
14.	Arnaud (Jean-Antoine).	Ouvrier charpentier à 36 fr.	21 juin 1771.	Toulon.
15.	Baud (Jean-Joseph)....	*Idem* à 38 fr. 40 c.	28 oct. 1765.	Ollioules.
16.	Augier (François-Louis).	Quartier-maître à 39 fr.	14 sept. 1776.	Bormes.
17.	Reynaud (Louis).....	Enseigne auxiliaire.	8 juin 1764.	Marseille.
18.	Lieutaud (Mathieu-Étienne).	*Idem.*	21 août 1775.	*Idem.*
19.	Baile (Louis-Zacharie)..	Maître de timonnerie à 81 fr.	6 sept. 1762.	Toulon.

Digitized by Google

91, par Décisions ministérielles, sanctionnées par Ordonnance du Roi ers 1831.

MOTIFS de la pension.	Durée des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
Ancienneté de service.	31	5	18	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1830.	Décision ministérielle du 27 septembre 1830.
Idem.	28	8	7	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	26	7	14	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	30	4	25	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	29	7	12	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	42	8	10	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	26	9	5	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	23	7	17	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	21	2	7	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	25	2	8	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	26	10	4	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	25	6	26	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	29	11	3	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	48	6	21	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	58	5	19	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	25	6	11	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	25	7	28	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	25	4	18	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	25	4	17	Idem.	Idem.	Idem.

Digitized by Google

Numéro d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.
20.	TAUREL (Joseph-Antoine).	Maître de timonnerie à 72 fr.	17 janv. 1778.	La Ciotat.
21.	DERENNARDI (Ange-Baptiste-André).	Second maître canonnier à 66 fr.	20 août 1773.	Sainte-Marguerite
22.	AGUILLON (Jean-Pierre).	Second maître de manœuvre à 60 fr.	1er août 1778.	Marseille.
23.	EVESQUE (Joseph-Marie-Lazare).	*Idem.*	28 juillet 1779.	*Idem.*
24.	LAMY (Pierre).....	Second maître canonnier à 60 fr.	8 déc. 1771.	*Idem.*
25.	FRANÇOIS.....	Quartier-maître canonnier à 45 fr.	20 juin 1759.	*Idem.*
26.	DURBEC (Jacques-Lazare).	*Idem* à 36 fr.	31 août 1777.	*Idem.*
27.	GABRIEL (Charles).....	Quartier-maître de manœuvre à 36 fr.	28 janv. 1779.	*Idem.*
28.	ARGEME (Joseph-Antoine).	*Idem.*	16 juillet 1764.	Martigues.
29.	GUEIT (Laurent-François).	Matelot à 30 fr.	23 nov. 1776.	Toulon.
30.	GAMBARE (Jean-Baptiste).	*Idem* à 27 fr.	31 janv. 1779.	*Idem.*
31.	LAURÉS (Jean-Pierre)....	Quartier-maître de manœuvre à 36 fr.	27 sept. 1803.	Agde.
32.	LAVAL (Pierre-Tibérius)..	*Idem.*	15 fév. 1798.	*Idem.*
33.	PORTAL (Antoine-François)	Enseigne auxiliaire n'ayant pas 2 ans de grade.	19 janv. 1775.	*Idem.*
34.	BENOIT (Louis).....	Second maître timonnier à 48 fr.	20 sept. 1774.	*Idem.*
35.	MILON (Étienne).....	Maître-timonnier à 72 fr.	27 janv. 1771.	*Idem.*
36.	LAURÉS (Jean).....	Pilote-côtier à 81 fr.	5 mars 1773.	*Idem.*
37.	RIGAUD (Jean).....	Quartier-maître à 45 fr.	24 oct. 1756.	*Idem.*
38.	CAVALIER (Germain)....	Maître canonnier à 81 fr.	4 oct. 1760.	*Idem.*
39.	BOREL (Jean-Bernard)...	Second maître de manœuvre à 60 fr.	5 janv. 1778.	*Idem.*
40.	ENTRAGNE (Pierre).....	Quartier-maître à 36 fr.	2 août 1779.	*Idem.*

Digitized by Google

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
Ancienneté de service.	25	11	11	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1830.	Décision ministérielle du 27 septembre 1830.
Idem.	25	3	»	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	6	12	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	»	10	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	»	28	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	1	27	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	7	5	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	4	12	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	»	1	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	3	4	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	10	23	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Blessure.	2	»	10	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	11	2	24	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ancienneté de service.	25	»	17	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	28	1	21	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	6	10	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	2	19	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	4	9	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	5	6	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	30	2	24	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	7	27	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.
41.	Cassan (Jean-Pierre).....	Matelot à 24 fr.	1er avril 1765.	Agde.
42.	Brun (Jacques-Philippe)...	Enseigne auxiliaire n'ayant pas 2 ans de grade.	7 mai 1770.	*Idem.*
43.	Coumant (Jean-Paul).....	Quartier-maître timonnier à 36 fr.	14 janv. 1774.	*Idem.*
44.	Depoix (Guillaume).....	Quartier-maître de manœuvre à 36 fr.	6 oct. 1775.	*Idem.*
45.	Paoli (Paul-Séraphin)...	Matelot à 24 fr.	2 janv. 1767.	Pino.
46.	Francèschi (Antoine)...	*Idem.*	17 avril 1764.	Luri.
47.	Carlini (Antoine).....	*Idem.*	En 1760.	Erso.
48.	Saint (Jacques-Antoine).	Enseigne auxiliaire n'ayant pas 2 ans de grade.	20 avril 1777.	Bastia.
49.	Guattella (Joseph-Marie).	Matelot à 24 fr.	19 mars 1770.	*Idem.*
50.	Paoli (Paul).....	*Idem* à 30 fr.	29 juin 1765.	*Idem.*
51.	Mentrié (Jean-Baptiste)..	Quartier-maître à 36 fr.	8 août 1779.	*Idem.*
52.	Fernandi (Augustin).....	Matelot au commerce.	En mars 1769.	Pietracorbora.
53.	Palanque (Jules).....	Quartier-maître à 42 fr.	15 mars 1775.	Cannes.
54.	Raybaud (Jean-Charles)..	Aide-canonnier à 36 fr.	22 août 1775.	*Idem.*
55.	Perier (Jacques).....	Aide-timonnier à 36 fr.	21 juin 1779.	*Idem.*
56.	Escarras (Charles).....	Pilote-côtier à 81 fr.	10 nov. 1766.	*Idem.*
57.	Arcel (Étienne-Joseph)..	Matelot à 30 fr.	5 nov. 1778.	*Idem.*
58.	Merle (Pierre-Joseph)..	*Idem.*	25 mars 1769.	*Idem.*
59.	Cauvin (Honoré).....	Aspirant de 1re classe.	5 janv. 1776.	Antibes.
60.	Contrecure (Sébastien).	Quartier-maître de manœuvre à 36 fr.	26 nov. 1777.	*Idem.*
61.	Daulaud (Étienne-Hilarion).	Matelot à 30 fr.	3 oct. 1801.	Lorgues.

Digitized by Google

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
Ancienneté de service.	25	11	24	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1830.	Décision ministérielle du 27 septembre 1830.
Idem.	26	#	28	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	1	3	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	3	25	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	3	19	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	6	11	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	7	22	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	6	2	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	3	11	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	3	26	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	2	14	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	9	4	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	#	7	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	#	21	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	1	6	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	3	15	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	11	9	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	6	27	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	6	24	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	1	6	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Mesure.	12	1	15	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.
ROSTAN (Gaspar).....	Quartier-maître de manœuvre à 45 fr.	16 fév. 1778.	Antibes.
GARBE (Pierre).....	Maître de timonnerie à 81 fr.	5 mai 1779.	*Idem.*
RIZOULIÈRES (Jean-Baptiste).	Premier maître canonnier à 81 fr.	13 fév. 1755.	Gruissan.
AMBERT (Jean-Pierre)...	Matelot gabier à 20 fr.	29 sept. 1763.	*Idem.*
AMBERT (Barthélemi)...	Second maître canonnier à 54 fr.	27 juillet 1766.	*Idem.*
ICHÉ (François).....	Matelot à 27 fr.	30 sept. 1768.	*Idem.*
BRINGUIER (Charles)....	Aide-canonnier à 36 fr.	12 sept. 1761.	Sijean.
BERGÉ (Hyacinthe).....	*Idem* à 24 fr.	29 juin 1758.	*Idem.*
MÉRIGNAC (Antoine-Joseph).	Matelot à 30 fr.	18 oct. 1779.	Narbonne.
MARIOY (Antoine).....	Second maître canonnier à 60 fr.	1er oct. 1766.	Cette.
TRIAIRE (Jean).....	Second maître timonnier à 60 fr.	20 août 1768.	*Idem.*
PEYRONNET (Philippe)..	*Idem.*	1er juillet 1777.	*Idem.*
HISQUILOTE (Joseph)...	Contre-maître à 45 fr.	5 oct. 1751.	Port-Maurice.
CALMET (Antoine).....	*Idem.*	4 fév. 1751.	Verins.
MAGNE (George).....	Aide-voilier à 30 fr.	4 oct. 1758.	Cette.
MAZEL (Jean).....	Aide-timonnier à 45 fr.	10 fév. 1760.	*Idem.*
JULIAN (René).....	Matelot à 27 fr.	12 janv. 1770.	*Idem.*
GROS (Clément).....	Second maître de timonnerie à 60 fr.	26 janv. 1775.	Arles.
BOURDELON (Honoré-Bruno).	Matelot à 20 fr.	4 janv. 1758.	*Idem.*
ROUSSEAU (Jean-Jacques).	Quartier-maître de manœuvre à 39 fr.	19 juin 1776.	*Idem.*
REY (Jacques).....	Matelot à 30 fr.	1er janv. 1775.	*Idem.*

Digitized by Google

MOTIFS de la pension.	Durée des services, Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
Ancienneté de service.	27	»	10	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1830.	Décision ministérielle du 27 septembre 1830.
Idem.	26	11	8	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	4	2	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	11	»	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	1	8	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	2	8	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	28	11	11	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	1	22	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	5	»	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	2	26	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	9	13	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	2	10	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	11	»	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	5	13	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	11	25	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	5	6	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	8	22	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	6	11	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	1	12	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	1	25	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	11	»	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.
104.	VENAT (Antoine-Tropez-Maur).	Matelot à 24 fr.	8 mai 1779.	Saint-Tropez
105.	FOURNIER (Joseph).....	*Idem* à 30 fr.	6 déc. 1761.	Moriez
106.	ARNAUD (François-Tropez-Marcel).	Enseigne de vaisseau auxiliaire.	3 déc. 1772.	Saint-Tropez.
107.	GARDON (Jean-Louis)...	Pilote-côtier à 81 fr.	5 avril 1761.	Antibes
108.	CAUVIN (Louis-François).	Aide-timonnier à 45 fr.	23 déc. 1768.	Lorgues
109.	OLIVIER (Jean-François-Michel).	Chef de timonnerie à 81 fr.	29 sept. 1779.	Saint-Tropez.
110.	NICOULET (Joseph).....	Maître charpentier à 72 fr.	3 janv. 1773.	La Seyne
111.	OURDAN (Vincent-André).	Second maître de manœuvre à 60 fr.	22 janv. 1778.	*Idem.*
112.	PIGNATEL (Jean-Jacques-Lazare).	Quartier-maître de manœuvre à 39 fr.	29 juillet 1771.	*Idem.*
113.	GIUDICE (Bernard).....	Ouvrier à 38 fr. 40 c.	21 août 1764.	S.te-Marguerite (*Sardaigne*)
114.	GAMÈRE (Joseph-François-Xavier).	Matelot à 30 fr.	4 déc. 1778.	La Seyne
115.	AUGARDE (Jean-Baptiste-Luc).	Ouvrier cordier à 38 fr. 40 c.	[illegible]ct. 1761.	*Idem.*
116.	BLANC (Jean-François)...	Quartier-maître canonnier à 45 fr.	5 sept. 1762.	Thorame-Haute
117.	DENANS (Jean-Pierre-Silvestre).	Ouvrier à 38 fr. 40 c.	30 déc. 1778.	Six-Fours
118.	PERRIN (Louis-André)..	Aide-calfat à 39 fr.	9 fév. 1773.	*Idem.*
119.	DANY (Antoine).....	Quartier-maître à 36 fr.	2 mai 1768.	*Idem.*
120.	LUC (Pascal).....	Quartier-maître de manœuvre à 42 fr.	6 sept. 1779.	Saint-Nazaire.
121.	VALENTIN (Antoine)....	Quartier-maître timonnier à 36 fr.	20 août 1767.	*Idem.*
122.	COULOMB (François-Benoit).	Quartier-maître de manœuvre à 36 fr.	En 1773.	Toulon.
123.	ROUDEN (Jean-François).	Second maître timonnier à 60 fr.	13 janv. 1779.	Bandol.
124.	SENÈS (Rose-Victoire), v.e ANDRIEU (Jean-Vi[illegible]ent).	Quartier-maître de manœuvre à 42 fr.	27 août 1769.	La Seyne.

Digitized by Google

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
Ancienneté de services.	25	10	20	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1830.	Décision ministérielle du 27 septembre 1830.
Idem.	25	2	5	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ancienneté de service ; infirmités.	25	2	6	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ancienneté de service.	25	8	27	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	2	19	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	[illegible]	2	13	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	1	16	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	4	21	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	5	5	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	6	21	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	3	26	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	1	8	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	4	24	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	29	1	22	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	33	3	1	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	3	11	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	31	6	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	10	12	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	8	12	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	29	9	24	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ancienneté des services du mari	25 et pl.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.
125.	Rainaud (Catherine), veuve Tournier (Claude).	Aide-canonnier à 42 fr.	11 janv. 1785.	Soleiltha
126.	Pierrugues (Jeanne-Rosalie), v^e^ Richaud (Jean-Baptiste-Mathieu).	Quartier-maître calfat à 39 fr.	9 oct. 1796.	Toulon
127.	Mille (Marie-Françoise), veuve Vignale (Michel).	Quartier-maître de manœuvre à 42 fr.	12 nov. 1796.	*Idem.*
128.	Giraud (Cécile-Geneviève), v^e^ Marin (Jean-Joseph).	Journalier à 38 f. 40	30 avril 1784.	La Valet
129.	Delueil (Marie-Claire-Thérèse), veuve Bernaud (Antoine-François).	Second-maître canonnier à 54 fr.	15 oct. 177[illegible]	Toulon
130.	Senès (Anne-Victorine), veuve Talen (Dominique-Joseph).	Adjudant sous-officier des gardes chiourmes à 1,500 francs.	16 oct. 1763.	*Idem.*
131.	Marguerite, veuve Matrajre (Joseph-Victor).	Maître canonnier à 81 fr.	2 fév. 1762.	Montfor
132.	Mener (Marie-Claire), veuve Terrussier (Dominique-Louis).	Maître calfat à 72 fr.	15 sept. 1783.	Marseille
133.	Chabaud (Catherine-Reine), veuve Basset (Louis).	Second maître canonnier à 47 fr. 50.	7 sept. 1768.	Toulon.
134.	Gonelle (Marie-Anne), veuve Viguier dit Bibt (Pierre).	Maître canonnier à 100 fr.	21 sept. 1769.	*Idem.*
135.	Daumingr (Marie-Thérèse), v^e^ Funel (Pierre).	Ouvrier menuisier à 36 fr. 40 c.	4 fév. 1774.	Marseille
136.	Agnel (Anne-Blanche), veuve Musset (Noël-Victor-Felix-Jean).	Second maître de manœuvre à 60 fr.	23 avril 1771.	Brignolle
137.	Giraud (Marie-Jeanne), veuve Massa (Ange-Seraphin).	Canotier à l'arsenal à 40 fr.	26 mai 1777.	Marseille
138.	Déou (Marie-Félicité), veuve Davet (Barthelemi).	Ouvrier poulieur à 38 fr. 40 c.	15 août 1774.	Toulon.
139.	Merle (Marthe-Euphrosine), v^e^ Digne (Pierre-Antoine).	Contre-maître charpentier à 55 fr. 20.	15 sept. 1756.	*Idem.*
140.	Clérit (Marie), veuve Digne (François).	Ouvrier charpentier à 38 fr. 40 c.	En 1755.	Bastia.
141.	Mérot (Anne-Élisabeth), veuve Mouton (Pierre-Guillaume-Laurent-Louis).	Commis de marine, demi-soldier.	14 déc. 1763.	Toulon.
142.	Berenguier (Marie-Marthe), v^e^ Roux (Jacques).	Second maître canonnier à 60 francs, demi-soldier.	14 avril 1758.	Collobrière
143.	Arnaud (Marguerite-Victoire), veuve Fouque (Pierre-Pascal).	Maître d'équipage à 100 f. demi-soldier.	20 oct. 1769.	Marseille.
144.	Étienne (Marie-Madeleine), v^e^ Bomardin (Alexis).	Maître de manœuvre demi-soldier.	5 juillet 1778.	Six-Fours.

Digitized by Google

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
Ancienneté des services du mari	25 et pl.			Loi du 18 mai 1791.	1er janv. 1830.	Décision ministérielle du 27 septembre 1830.
Mort au service.	17	2	s	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	18	5	s	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ancienneté des services du mari	25 et pl.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	En remplacement de sa pension de 150 fr.
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	Décision ministérielle du 27 septembre 1830.
Idem.	s			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Péri au service.	s	s	s	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ancienneté des services du mari	25 et pl.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	14 janv. 1830.	*Idem.*
Idem.	s	s	s	*Idem.*	8 janv. 1830.	*Idem.*
Idem.	s	s	s	*Idem.*	1er janv. 1830.	*Idem.*
Idem.	25 et pl.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.
145.	PÉLEGRIN (Thérèse-Rose), veuve BERTAT (André-Jean Dumolard).	Maître canonnier, demi-soldier.	6 juin 1784.	Toulon.
146.	PAVEREL (Dorothée), veuve MAUBERT (Louis).	Ouvrier cordier à 38 fr. 40 c., demi-soldier.	15 mai 1751.	Grasse.
147.	ADRAU (Marie), veuve BERARD (Jean-Joseph).	Ouvrier calfat, demi-soldier.	25 sept. 1786.	Vidauban
148.	BATAREL (Élisabeth-Euphrosine), veuve AICARD (Jean-Joseph-Marie).	Commis aux vivres, demi-soldier.	8 mars 1761.	Toulon.
149.	HARNICOL (Marie-Thérèse), veuve CARAES (Mathieu-François).	Maître de manœuvre, demi-soldier.	23 juin 1790.	Audierne.
150.	BOYER (Catherine-Susanne), v^e ROUSTAN (Jean-Pierre).	Ouvrier menuisier, demi-soldier.	30 janv. 1776.	Toulon.
151.	BLANC (Claire), veuve ROUX (André-Martin).	Maître canonnier, demi-soldier.	16 juin 1762.	Tourves.
152.	DOUMET (Anne-Thérèse), veuve LAUGIER (Laurent-Paul).	Maître charpentier, demi-soldier.	11 fév. 1749.	*Idem.*
153.	GARMIER (Élisabeth-Marguerite), v^e SURLÉ (Jacques-Tropez).	Pilote-côtier, demi-soldier.	20 [illegible]et 17[illegible].	La Ciotat
154.	DUFOUR (Rose), veuve OLIVIER (François-Lazare).	Lieutenant de vaisseau.	26 oct. 1780.	Cavaillon.
155.	TE[illegible]NEUVE (Marie-Anne), v^e JOURDAN (Nicolas-Henri).	Second maître canonnier, demi-soldier.	4 janv. 1753.	Marseille.
156.	ALLIÈS (Catherine), v^e ISNARD (François).	Maître timonnier, demi-soldier.	4 oct. 1764.	Cannes.
157.	DELAGUE (Anne-Marguerite-Thérèse), v^e BAILLE (Pierre-Paul).	Enseigne de vaisseau auxiliaire n'ayant pas 2 ans de grade.	9 juillet 1773.	Marseille.
158.	MAGDELAINE (Louise), veuve Joseph-Désiré dit BLANC.	Second maître de manœuvre à 57 fr., demi-soldier.	16 janv. 1759.	*Idem.*
159.	ESTIENNE (Catherine), veuve BALP (Jean-Baptiste).	*Idem* à 60 fr., demi-soldier.	4 fév. 1771.	*Idem.*
160.	MONIER (Marie-Catherine), v^e AUBERT (Antoine-Polycucte).	Enseigne de vaisseau auxiliaire, demi-soldier.	18 juill. 1778.	Avignon.
161.	JACQUET (Marie-Victoire), v^e GINATE (Antoine-Barthélemi)	Quartier-maître de manœuvre à 30 fr.	20 fév. 1773.	La Ciotat.
162.	COTTON (Marie), veuve GILI (Jean-Barthélemi-Christophe).	Matelot à 30 fr.	7 févr. 1795.	Marseille.
163.	BROUQUIER (Marie-Madeleine), v^e SAMSON (Louis-Vincent).	Maître d'équipage à 100 fr., demi-soldier.	12 nov. 1779.	*Idem.*
164.	ARMENTIER (Marie-Anne), veuve TOURNÈS (Jean-Baptiste).	Enseigne auxil^re n'ayant pas 2 ans de grade, demi-soldier.	27 oct. 1763.	Agde.
165.	MONTAGNIER (Élisabeth), veuve BOUSQUATROL (Jean-Jacques).	Gardien de bureau, demi-soldier.	14 nov. 1776.	*Idem.*

Digitized by Google

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
Ancienneté des services du mari	25 et pl.			Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1830.	Décision ministérielle du 27 septembre 1830.
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
4	32	4	15	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ancienneté des services du mari	25 et pl.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Tué dans un combat.	14	1	8	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Péri au service.	12	8	19	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ancienneté des services du mari	25 et pl.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

Numéros d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.
166.	Hot (Marie-Anne), v° Camps (Joseph-Jean-Jacques).	Quartier-maître, demi-soldier.	15 oct. 1773.	Agde.
167.	Laurenti (Françoise), veuve Ranquin (Jean).	Contre-maître, demi-soldier.	9 nov. 1763.	Antibes.
168.	Bon (Françoise), veuve Olivier (Jean).	Aide-canonnier à 42 fr., demi-soldier.	20 janv. 1798.	Cannes.
169.	Escarras (Marie-Claire), veuve Alliés (Jean)	Maître timonnier à 81 fr.	14 sept. 1777.	*Idem.*
170.	Vassal (Marie), veuve Dary (Marc).	Aide-timonnier à 36 fr. demi-soldier.	7 août 1789.	*Idem.*
171.	Perrissol (Jeanne), veuve Bernard (Joseph).	Aide-pilote, demi-soldier.	10 oct. 1764.	*Idem.*
172.	Raybaud (Marie-Claire-Marguerite), v° Jourdan (Jérôme).	Second maître canonn', demi-soldier.	30 mars 1769.	Châteauneu
173.	Albagnac (Élisabeth), veuve Boudon (Antoine).	Matelot à 24 fr. demi-soldier.	12 mars 1752.	Villeneuve Angoulême
174.	Sabatier (Marguerite), veuve Gaubert (Simon).	Bosseman, demi-soldier.	10 févr. 1754.	Gruissan.
175.	Vachier (Marie), veuve Roch (Henri).	Contre-maître à 30 f., demi-soldier.	24 nov. 1759.	Arles.
176.	Soucion (Madeleine), veuve Avignon (François).	Aide-canonnier à 21 fr., demi-soldier.	26 août 1762.	*Idem.*
177.	Benoit (Jeanne), veuve Baudin (Dominique).	*Idem.*	8 avril 1761.	*Idem.*
178.	Giren (Marie), veuve Brunet (Joseph).	Quartier-maître de manœuvre à 42 fr.	17 mars 1767.	*Idem.*
179.	Patot (Ursule-Claire), veuve Sabatier (Joseph).	Enseigne auxiliaire, demi-soldier.	20 oct. 1759.	Martigues.
180.	Barbier (Benoîte-Marguerite-Véronique), v° Laget (Ant'-Firm°)	Aide-timonnier à 36 fr., demi-soldier,	4 janvier 1788.	Saint-Chamas.
181.	Caudole (Gabrielle-Thérèse), veuve Azan (Joseph-Marie).	Syndic des gens de mer.	15 juin 1781.	Ceyreste.
182.	Giraud (Marie-Dorothée), v° Mouton (Joseph-Barthélemi).	Second maître de manœuvre à 63 fr., demi-soldier.	6 février 1751.	Cassis.
183.	Bérenger (Marie-Madeleine-Jeanne), fille (Jean-Pierre).	Second maître d'équipage à 60 fr.	16 juill. 1824.	La Ciotat
184.	Arnaud (Anne), v° Izouard (Louis).	Quartier-maître de manœuvre à 42 fr.	25 fév. 1752.	Clumand.
185.	Audibert (Marguerite-Claire), v° Franc (Pierre-Jacques).	Quartier-maître calfat à 45 fr., demi-soldier.	17 juill. 1754.	La Ciotat.
186.	Thabaud (Claire), veuve Ganteaume (Simon).	Matelot à 21 fr., demi-soldier.	9 nov. 1774.	*Idem.*

Digitized by Google

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
Ancienneté des services du mari	»	»	»	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1830.	Décision ministérielle du 27 septembre 1830
Idem.	»	»	»	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	»	»	»	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	»	»	»	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25 et pl.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	»	»	»	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	»	»	»	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	»	»	»	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25 et pl.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	»	»	»	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	»	»	»	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	»	»	»	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	»	»	»	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25 et pl.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	»	»	»	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	»	»	»	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25 et pl.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	Secours temporaire jusqu'à l'âge de 14 ans
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	Décision ministérielle du 27 septembre 1830
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	»	»	»	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.
205.	HERMITE (Marie-Madeleine), v^e TORTEL (Joseph-Victor).	Maître calfat, demi-soldier.	2 fév. 1770.	La Seyne.
206.	MILLOU (Marie-Claire), veuve HERMITTE (Antoine-Gaëtan).	Maître canonnier, à 100^f, demi-soldier.	26 mars 1765.	*Idem.*
207.	JOURDAN (Marguerite-Marie-Anne), v^e DAVID (Guillaume).	Matelot demi-soldier.	24 mars 1785.	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.
208.	BARRY (Charles-Ambroise)	Maître ferblantier.	16 déc. 1764.	Toulon.
209.	AGNESY (Jacques).....	Second maître de manœuvre à 69 fr.	3 janv. 1764.	*Idem.*
210.	JAUFFROIT (Pierre-Barthélemi).	Aide-calfat à 45 fr.	10 mars 1764.	La Seyne.
211.	MAUGER (Joseph-François)	Second maître canonnier à 69 fr.	18 mars 1764.	Toulon.
212.	BOUISSON (Honoré-Joseph)	*Idem* à 60 fr.	8 mars 1764.	*Idem.*
213.	BLANCARD (Nazaire-Celse-Jean-Baptiste-Joseph)..	Ouvrier calfat.	23 juillet 1781.	St-Nazaire.
214.	GRAVIER (Jean-François-Guillaume).	Ouvrier serrurier à 38 fr. 40 c.	10 janv. 1779.	Toulon.
215.	BOURGUIGNON (Jean-Nicolas).	Enseigne de vaisseau auxiliaire.	3 janv. 1763.	*Idem.*
216.	VINCENT (Alexis-Joseph).	Ouvrier forgeron.	7 mai 1763.	*Idem.*
217.	JAUMEL (Pierre).....	Enseigne auxiliaire.	6 avril 1774.	Cette.
218.	GANIPEL (Pierre-André).	Quartier-maître timonnier à 45 fr.	3 janvier 1775.	Saujon.
219.	RASPAL (Joseph).....	Matelot.	3 juin 1764.	Grenoble.
220.	TERRENEUVE (Jean-Joseph).	*Idem.*	28 déc. 1764.	Marseille.
221.	VENTRE (Honoré-André).	*Idem.*	30 nov. 1764.	La Ciotat.

Digitized by Google

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
Ancienneté des serv. du mar.	"	"	"	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1830.	Décision ministérielle du 27 sept. 1830.
Idem.	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

ÉPOQUE de fixation.	QUOTITÉ des supplémens.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
2 déc. 1828.	108.	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1830.	Déoision ministérielle du 27 sept. 1830.
6 août 1825.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
8 oct. 1802.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
27 juillet 1812.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
6 août 1824.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
28 nov. 1814.	108.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
2 déc. 1826.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
1er sept. 1827.	108.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
22 juillet 1828.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
21 mars 1785.	72.	*Idem.*	*Idem.*	Sa demi-solde de 144 f. a été réduite à 120 fr.
19 mars 1792.	72.	*Idem.*	*Idem.*	Décision ministérielle du 27 sept. 1830.
27 juillet 1812.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.
222.	Olivier (François).....	Second maître d'équipage à 63 fr.	18 janv. 1764.	Marseille.
223.	Moustier (Jacques-Marie).	Contre-maître à 51 fr.	21 fév. 1764.	*Idem.*
224.	Rachon (Antoine).....	Quartier-maître à 45 fr.	21 oct. 1764.	Gruissan.
225.	Niolon (François-Antoine).	Matelot à 30 fr.	1er mars 1764.	La Ciotat.
226.	Ravaison (Étienne)....	Pilote côtier.	13 fév. 1763.	Cannes.
227.	Margaillan (Nicolas-Pierre-Joseph).	Maître de manœuvre à 100 fr.	21 sept. 1761.	Marseille.
228.	Balajou (Antoine).....	Second maître canonnier à 60 fr.	5 fév. 1764.	Agde.
229.	Gras (Jean-Louis).....	Enseigne de vaisseau auxiliaire n'ayant pas 2 ans de grade.	7 mars 1764.	*Idem.*
230.	Reveille (Jean-Joseph).	Aide-timonnier à 36 fr.	11 déc. 1764.	*Idem.*
231.	Alesandri (Jean).....	Matelot.	23 juin 1763.	Bastia.
232.	Monti (Bernard-André).	*Idem.*	26 juin 1764.	Bonifacio.
233.	Defendini (Sébastien)..	*Idem* à 24 fr.	En 1763.	Pietra-corbora.
234.	Manent (Jean-Emmanuel)	Aide-canonnier.	24 déc. 1763.	Cannes.
235.	Gazielou (Jacques)....	Second maître d'équipage à 60 fr.	23 sept. 1764.	*Idem.*
236.	Riche (Nicolas).....	Maître canonnier à 81 fr.	13 août 1764.	Antibes.
237.	Gaillard (Gabriel)....	Matelot à 16 fr.	8 nov. 1764.	Leucate.
238.	Revel (Pierre).....	Second maître de manœuvre à 60 fr.	13 avril 1764.	Narbonne.
239.	Prompt (François).....	Quartier-maître à 45 francs.	7 juillet 1764.	Cette.
240.	Basse (Gilles-Emmanuel).	Pilote côtier à 54 fr.	14 nov. 1764.	*Idem.*
241.	Calès (Jean-Louis).....	Aide-canonnier à 36 fr.	25 août 1764.	Agde.
242.	Chabert (Augustin)....	Matelot.	15 mars 1764.	Arles.

Digitized by Google

ÉPOQUE de fixation.	QUOTITÉ des suppléments.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
6 août 1825.	72	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1830.	Décision ministérielle du 27 sept. 1830.
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
30 oct. 1824.	72.	*Idem.*	1er janv. 1829.	*Idem.*
22 juillet 1828.	108.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
6 août 1825.	72.	*Idem.*	1er janv. 1830.	*Idem.*
1er sept. 1827.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
16 sept. 1816.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
30 oct. 1824.	72.	*Idem.*	1er janv. 1829.	*Idem.*
6 août 1825.	72.	*Idem.*	1er janv. 1830.	*Idem.*
1er sept. 1827.	72.	*Idem.*	1er janv. 1829.	*Idem.*
30 oct. 1824.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
6 août 1825.	72.	*Idem.*	1er janv. 1830.	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
19 oct. 1828.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
16 sept. 1816.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
22 juillet 1828.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
9 oct. 1829.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
1er sept. 1826.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.
243.	MICHEL (François).....	Matelot à 18 fr.	16 mars 1764.	Arles.
244.	AUBENAS (Joseph).....	*Idem.*	22 avril 1764.	*Idem.*
245.	IMBERT (Antoine).....	*Idem* à 30 fr.	19 juillet 1763.	Hyères.
246.	CHICHIZOLA (Jacques)...	Contre-maître.	17 oct. 1760.	Gênes (*Sardaigne*)
247.	DAUMAS (Joseph-Marie)..	Second maître timonnier à 60 fr.	9 avril 1764.	La Ciotat
248.	TERSY (Jean).....	Second maître de manœuvre.	23 mars 1764.	*Idem.*
249.	DURBEC (Pierre-Antoine-Blaise).	*Idem* à 69 fr.	23 févr. 1764.	*Idem.*
250.	SAURON (Joseph-Louis)..	Matelot à 18 fr.	19 mars 1764.	*Idem.*
251.	MALET (Pierre).....	Maître d'équipage à 100 fr.	10 juin 1764.	*Idem.*
252.	FASSY (Jean-François)...	Second maître calfat à 54 fr.	23 nov. 1764.	*Idem.*
253.	VALENTIN (François).....	Enseigne auxiliaire n'ayant pas 2 ans de grade	15 juin 1764.	*Idem.*
254.	MAUNIER (Jean-Joseph-Barthélemi-Louis-Frédéric).	Enseigne auxiliaire.	4 janvier 1763.	Malte (*Méditerranée*)
255.	NAUD (Pierre-Nicolas)...	Chef de timonnerie.	9 mai 1763.	Marseille.
256.	BARBAROUX (Jean-Joseph)	Contre-maître de manœuvre à 57 fr.	9 janvier 1763.	S.-Maximin
257.	REYNIER (Bernard-Victor)	Matelot.	1er mai 1763.	La Ciotat.
258.	CHAFFARD (Joseph).....	Quartier-maître à 45 fr.	8 juin 1763.	*Idem.*
259.	GUIOT (Louis-Pierre)....	Enseigne auxiliaire n'ayant pas 2 ans de grade	14 nov. 1763.	*Idem.*
260.	CONDROYER (Pierre-Barthélemi).	Contre-maître de manœuvre.	25 août 1763.	S.-Tropez
261.	BÉRENGER (Joseph).....	Matelot à 30 fr.	7 avril 1763.	Lagarde Freinet.
262.	BONEVERAY (Joseph-Ignace).	Aide-timonnier à 45 fr.	11 avril 1767.	S.-Tropez
263.	ROUBAUD (Jean-Étienne).	*Idem.*	26 fév. 1771.	*Idem.*

Digitized by Google

ÉPOQUE de fixation.	QUOTITÉ des suppléments.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
1er sept. 1827.	72f	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1830.	Décision ministérielle du 27 septembre 1830.
6 août 1825.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
22 juill. 1823.	72.	*Idem.*	1er janv. 1829.	*Idem.*
16 août 1823.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
6 août 1825.	72.	*Idem.*	1er janv. 1830.	*Idem.*
15 juill. 1811.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
6 août 1825.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
1er sept. 1827.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
6 août 1825.	108.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
1er sept. 1827.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
30 oct. 1824.	108.	*Idem.*	1er janv. 1829.	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
16 sept. 1826.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
30 oct. 1824.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
6 août 1825.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
16 sept. 1826.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
30 oct. 1824.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
16 sept. 1826.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
2 déc. 1826.	72.	*Idem.*	1er janv. 1830.	*Idem.*
22 juill. 1823.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.
264.	GUISOLPHE (Jean-Bonaventure).	Matelot à 21 fr.	23 août 1764.	S.-Tropez.
265.	COSTE (Antoine-Tropez)..	Aide-canonnier à 45 fr.	13 juill. 1764.	*Idem.*
266.	MARTINENQ (Thomas-Michel).	Matelot.	20 déc. 1764.	La Seyne.
267.	GUIOL (Honoré).....	Maître charpentier à 81 fr.	3 sept. 1764.	*Idem.*
268.	CONSTANT (Joseph-Ét^ne)..	Second maître de manœuvre à 63 fr.	31 mai 1764.	*Idem.*
269.	PONS (Jean-Nazaire).....	Ouvrier forgeron.	21 nov. 1764.	*Idem.*
270.	FABRE (Charles-Laurent).	Aide-voilier à 33 fr.	24 janv. 1764.	*Idem.*
271.	BERNARD (Marc-Jean-Baptiste).	Maître timonnier à 81 fr.	23 juin 1764.	Cannes.
272.	GUIGOU (Pierre-Étienne).	Second maître calfat.	21 juillet 1764.	Six-Fours
273.	SABATIER (Laurent).....	Pilote-côtier à 90 fr.	8 mars 1764.	S.-Nazaire
274.	ARNAUD (Jean-Baptiste)..	Quartier-maître à 42 fr.	12 mars 1764.	Bandol.
275.	BAYE (Jean-Joseph).....	Second maître d'équipage à 63 fr.	24 juin 1764.	Ste-Maxim
276.	BAUDE (Louis-Lazare)...	Aspirant de 1re classe	18 août 1772.	La Seyne

ARRÊTÉ le présent état contenant deux cent soixante-seize articles

dont 123 demi-soldes montant à la somme de..... 21,

69 supplémens *idem*..... 5,

84 pensions.. *idem*..... 7,

276. TOTAL..... 35,

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colon

Signé Cte DE RIGNY.

Digitized by Google

ÉPOQUE de fixation.	QUOTITÉ des suppléme.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
6 août 1825.	72f	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1830.	Décision ministérielle du 27 septembre 1830.
22 juill. 1818.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
28 mai 1803.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
6 août 1825.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
16 sept. 1826.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
14 fév. 1829.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
6 août 1825.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
25 nov. 1826.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
1er sept. 1827.	108.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
6 août 1825.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
8 oct. 1802.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

N° 2. — *Ordonnance du Roi portant approbation des Demi-Soldes, Supplémens et Pensions accordés aux Marins et Ouvriers, et aux Veuves, Pères ou Mères dénommés dans le Tabelau y annexé.*

A Paris, le 31 Mars 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

1° Vu la loi du 13 mai 1791, sur l'établissement de la caisse des invalides de la marine;

2° Vu l'ordonnance du 27 août 1817;

Digitized by Google

Numéros d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Qualités, grades ou emplois.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.
12.	Garnier (Jean).....	Quartier-maître de manœuvre à 42 fr.	24 mai 1770.	Taillebour
13.	Boungnol (Pierre).....	Ouvrier charpentier à 38 fr. 40 c.	27 août 1770.	Bordeaux
14.	Lefebeure (Pierre-François)	Gardien entretenu à 33 [illegible]	16 mars 1770.	Montivilliers
15.	Garnier (Pierre).....	Quartier-maître de manœuvre à 45 fr.	13 mars 1758.	S.-Saturnin de-Séchaud
16.	Bori (Joseph).....	Quartier-maître à 45 fr.	20 mars 1779.	Ars.
17.	Bouché (Pierre-Jean-Remi)	Second maître de timonnerie à 48 fr.	26 avril 1776.	Loix.
18.	Pommier (Louis-Mathurin)	Quartier-maître de canonnage à 45 fr.	3 mars 1769.	La Flotte
19.	Rousseau (Jean).....	Quartier-maître de timonnerie à 39 fr.	3 mars 1776.	Loix.
20.	Boisseau (Nicolas).....	*Idem.*	19 janv. 1779.	*Idem.*
21.	Enard (François-Chrysostôme).	Quartier-maître de manœuvre à 36 fr.	10 sept. 1767.	Ars.
22.	Bené (Laurent).....	Matelot à 30 fr.	2 janv. 1776.	La Flotte.
23.	Riorteau (Jean-Isaac)...	Enseigne de vaisseau auxiliaire.	29 juin 1771.	La Rochell
24.	Dupeux (Pierre-André)..	Quartier-maître de manœuvre à 45 fr.	9 avril 1775.	Esnandes.
25.	Valleau (Louis-Hugues).	*Idem* à 36 fr.	7 mai 1764.	Ars.
26.	Counil (Jacques-Honoré).	*Idem.*	16 mars 1765.	Esnandes.
27	Rideau (Pierre-Louis)...	Aide-timonnier à 36 fr.	1er juill. 1775.	La Rochell
28.	Auroux (Pierre).....	Matelot à 26 fr.	7 avril 1762.	*Idem.*
29.	Combeau (François-Charles).	*Idem* à 18 fr.	20 janv. 1751.	*Idem.*
30.	Sillon (Pierre).....	*Idem* à 30 fr.	22 mai 1769.	Esnandes.
31.	Grégoire (Pierre-André).	*Idem* à 17 fr.	14 mars 1766.	*Idem.*
32.	Servanteau (Benjamin).	Maître de timonnerie à 66 fr.	5 mars 1767.	Les Sables-d'Olonne.

Digitized by Google

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATI
Ancienneté de service.	25	3	5	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1830.	Décision minist du 18 octobre
Ancienneté de service et infirmit.	26	4	11	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ancienneté de service.	31	8	22	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	5	3	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	30	6	19	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	1	23	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	5	16	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	7	12	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	33	5	6	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	5	26	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	34	5	22	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	1	19	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	5	28	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	3	14	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	38	9	11	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	0	1	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	37	1	24	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	36	0	14	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	31	2	27	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	28	1	23	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	2	3	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

Numéros d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.
33.	BOUCHET (Denis).....	Second maître de manœuvre à 60 fr.	3 oct. 1778.	Les Sables-d'Olonne.
34.	FORGIT (François).....	Quartier-maître de canonnage à 42 fr.	1er nov. 1773.	Les Mathes.
35.	VEILLON (Jacques-Maurice-Pascal).	Aide-timonnier à 33 fr.	19 avril 1778.	Les Sables-d'Olonne.
36.	BORRÉ (Jean).....	Matelot à 30 fr.	26 oct. 1778.	*Idem.*
37.	MUSSEAU (Joseph).....	*Idem.*	23 mars 1778.	*Idem.*
38.	BOUET (Joseph).....	*Idem.*	14 oct. 1778.	*Idem.*
39.	MAGNEAU (François)....	*Idem* à 27 fr.	14 nov. 1766.	*Idem.*
40.	BERGE (Louis-Claude)...	*Idem* à 21 fr.	18 juin 1803.	*Idem.*
41.	DUBAS (Jean).....	*Idem* à 30 fr.	25 janv. 1766.	Ile-d'Yeu.
42.	PERROTEAU (André)....	*Idem.*	14 fév. 1779.	Noirmoutiers.
43.	COULON (Charles-Jacques)	*Idem.*	7 août 1779.	St.-Sauveur-du-Perrier.
44.	COLLINET (René).....	Pilote-côtier à 63 fr.	19 avril 1768.	Croix-de-vie.
45.	FAVIER (Isaac).....	Maître de manœuvre à 81 fr.	10 janv. 1773.	La Tremblade.
46.	BENETEAU (Jean-Baptiste)	Second maître de manœuvre à 63 fr.	10 juillet 1766.	Arvert.
47.	BERNARD (Jacques).....	*Idem.*	14 nov. 1756.	*Idem.*
48.	GUILLARD (Pierre).....	Quartier-maître de manœuvre à 45 fr.	13 mars 1775.	S.-Pierre-d'Oléron.
49.	AMONNET (Joseph).....	*Idem* à 42 fr.	15 mars 1773.	Saujon.
50.	TESSIER (Daniel).....	*Idem.*	24 fév. 1777.	Mornac.
51.	FRAPÉ (Jean).....	Quartier-maître à 36 fr.	11 déc. 1776.	Seligne.
52.	DEMION (Jean).....	Quartier-maître de manœuvre à 36 fr.	6 nov. 1767.	Les Jadeaux.
53.	BRUNARD (Jean).....	Quartier-maître à 36 fr.	9 déc. 1765.	Le Gua.

Digitized by Google

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS
Ancienneté de service.	25	11	20	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1830.	Décision ministériell du 18 octobre 183
Idem.	26	7	11	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	3	2	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	8	1	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	2	7	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	7	17	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	29	11	21	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Infirmité grave.	6	9	14	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ancienneté de service.	25	8	11	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	11	22	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	31	2	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	40	8	9	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	28	1	18	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	1	18	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	3	6	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	6	21	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	"	17	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	4	22	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	2	10	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	"	15	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	"	21	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.
54.	LAVEAU (Jean).....	Matelot à 30 fr.	16 avril 1767.	Saujon.
55.	DAVID (Pierre-Jean)....	*Idem.*	1er sept. 1773.	Semussac.
56.	RENAUD (Jean).....	*Idem.*	30 août 1776.	Marennes.
57.	SEGUINARD (Élie).....	*Idem.*	29 mars 1775.	Arvert.
58.	CAFFIN (Pierre).....	*Idem.*	27 sept. 1772.	Saujon.
59.	GRUZELIER (Pierre).....	*Idem* à 27 fr.	6 août 1767.	La Tremblade.
60.	VINET (François).....	*Idem.*	11 mai 1770.	*Idem.*
61.	NÉBOU (Augustin).....	*Idem* à 30 fr.	20 mai 1776.	*Idem.*
62.	CHARUAU (Pierre-Laurent)	Aide-charpentier à 36 fr.	10 août 1764.	Saujon.
63.	FLEURY (Jean-Élie).....	Enseigne de vaisseau auxiliaire.	14 mars 1765.	Mortagne.
64.	BOUQUET (François).....	Contre-maître de manœuvre à 51 fr.	20 nov. 1769.	Saint-Simon-des-Pelouilles.
65.	SALLAUD (Jean).....	Quartier-maître de manœuvre à 45 fr.	18 fév. 1770.	S.-Palais.
66.	MEUNIER (Jacques).....	Matelot à 30 fr.	4 oct. 1771.	Royan.
67.	MOSSION (Jean).....	*Idem* à 20 fr.	6 sept. 1760.	S.-Thomas.
68.	GARESCHÉ (Jacques-René).	Enseigne de vaisseau auxiliaire.	11 juin 1775.	Nieul.
69.	BARRAU (Joseph).....	Aide-timonnier à 33 fr.	19 avril 1778.	Ors.
70.	CHARRUAU (Pierre).....	Matelot à 21 fr.	14 nov. 1768.	S.-Trojean.
71.	BERTEAU (Pierre).....	Contre-maître à 51 fr.	7 août 1778.	*Idem.*
72	HÉRONNEAU (Henri).....	Quartier-maître à 36 fr.	11 mars 1767.	*Idem.*
73.	DUPUY (Jacques).....	Maître de timonnerie à 66 fr.	5 mars 1769.	*Idem.*
74.	POITEVIN (Louis).....	Maître d'équipage à 81 fr.	1er oct. 1766.	Arvert.

Digitized by Google

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
Ancienneté de service.	33	3	28	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1830.	Décision ministérielle du 18 octobre 1830.
Idem.	25	11	20	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	4	22	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	8	23	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	8	15	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	1	21	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	1	23	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	x	16	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	x	1	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	6	17	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	1	21	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	9	5	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	4	3	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	7	6	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	5	4	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	30	2	21	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	41	11	13	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	8	26	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	36	2	8	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	36	9	5	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	7	24	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.
Delhumeau (Louis)....	Pilote-côtier à 69 fr.	6 juillet 1766.	La Chevalerie.
Testard (François).....	Quartier-maître à 36 fr.	2 fév. 1771.	S.-Trojean.
Duran (Marie-Madeleine), v^e^ Sauvaget (Étienne).	Maître-canonnier entretenu à 1,500 fr.	29 oct. 1768.	Saintes.
Lestrigon (Jeanne), veuve Métayer (Pierre).	Ouvrier mouleur à 60 fr.	21 nov. 1773.	S.-Maxire.
Faperon (Marie-Anne), veuve Lévêque (Jean).	Contre-maître perceur à 55 fr. 20 c.	5 octob. 1789.	Brizambourg.
Rousseau (Marie-Anne), veuve Simon (Jean-François).	Ouvrier charpentier à 38 fr. 40 c.	24 nov. 1768.	Rochefort.
Heraud (Marguerite), veuve Dufrancheix (Jean).	*Idem.*	15 oct. 1789.	St-Martin.
Berbudeau (Marie), veuve Brilloit (Jean).	Ouvrier perceur à 38 fr. 40 c.	27 nov. 1758.	S.-Georges-d'Oléron.
Albinoue (Marguerite), veuve Gendreaud (Pierre-Jacques).	*Idem.*	12 mars 1784.	Pont-l'Abbé.
Albert (Marie-Anne), veuve Rapde (Pierre).	Scieur de long à 38 fr. 40 c.	7 déc. 1765.	Andilly-les-Marais.
Giraud (Jeanne), veuve Lépinoux (Jean).	Gardien entretenu à 36 fr.	5 mai 1785.	Rochefort.
Kleau (Louise), v^e^ Bataille (François-Jacques).	Gardien de vaisseau à 36 fr.	En 1769.	Ardené.
Guillot (Élisabeth), v^e^ Guay (François-Michel).	Commissaire de marine de 1re classe.	25 mai 1772.	S.-Savinien.
Demortiers (Marie-Madeleine-Françoise), veuve Prellippon (Simon).	Cap de forçats à 39^f^	13 janv. 1778.	Poitiers.
Legois (Anne), v^e^ Solinial (Gilbert).	Ouvrier charpentier à 38 fr. 40 c.	En 1766.	Lastic.
Dutartre (Marie-Anne), veuve Vernier (Jean-Baptiste).	Ouvrier perceur à 38 fr. 40 c.	2 sept. 1780.	Colombiers.
Moret (Suzanne), veuve Cangloue (Antoine).	Ouvrier forgeron à 38 fr. 40 c.	1er avril 1777.	Rochefort.
Martin (Élisabeth), veuve Marchan (Jean).	Ouvrier cordier à 38 fr. 40 c.	En 1780.	S.-Savinien.
Petit (Marguerite-Pélagie), v^e^ Soriguet (Jacques-Vincent de Paul).	Gardien entretenu à 33 fr.	16 mai 1780.	Courcelle.
Valette (Marie-Anne), veuve Bonneau (Philippe).	Ouvrier forgeron, demi-soldier.	8 mai 1767.	Rochefort.

Digitized by Google

	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
...f	Ancienneté de service.	»	»	»	Loi du 18 mai 1791.	1er janv. 1830.	En remplacement de sa demi-solde de 180 fr.
B.	Idem.	37	4	2	Idem.	Idem.	Décision ministérielle du 18 octobre 1830.
B.	Idem.	25 et pl.			Idem.	Idem.	Idem.
B.	Mort au service.	23	9	»	Idem.	Idem.	Idem.
B.	Ancienneté de service.	25 et pl.			Idem.	Idem.	Idem.
B.	Idem.	Idem.			Idem.	Idem.	Idem.
B.	Idem.	Idem.			Idem.	Idem.	Idem.
B.	Idem.	Idem.			Idem.	Idem.	Idem.
B.	Idem.	Idem.			Idem.	Idem.	Idem.
B.	Idem.	Idem.			Idem.	Idem.	Idem.
B.	Idem.	Idem.			Idem.	Idem.	Idem.
B.	Idem.	Idem.			Idem.	Idem.	Idem.
B.	Idem.	Idem.			Idem.	Idem.	Idem.
B.	Idem.	Idem.			Idem.	Idem.	Idem.
B.	Idem.	Idem.			Idem.	Idem.	Idem.
B.	Mort au service.	13	5	»	Idem.	2 janvier 1830.	Idem.
B.	Ancienneté de service.	25 et pl.			Idem.	1er janv. 1830.	Idem.
B.	Idem.	Idem.			Idem.	11 fév. 1830.	Idem.
B.	Idem.	Idem.			Idem.	1er janv. 1830.	Idem.
B.	Idem.	»	»	»	Idem.	8 fév. 1830.	Idem.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.
95.	MAINAT (Marie-Rose), veuve RIDEAU (Pierre).	Second maître canonnier, demi-soldier.	8 mai 1769.	Lajarrie.
96.	GRASSIOT (Madeleine), v^e DAMIGNY (Pierre-Gaspar).	Aide-canonnier à 27 fr., demi-soldier.	17 déc. 1776.	Tonnay.
97.	CHEMINEAU (Mathurine), veuve MÉRIÉS (Jacques).	Novice, demi-soldier.	24 août 1777.	S.-Martin.
98.	DROUILLARD (Marie-Claire), v^e NÉRET (Joseph).	Maître d'équipage à 60 fr.	22 oct. 1760.	Port-d'Enveaux.
99.	TOURNEUR (Marie-Anne), v^e MADELON (Louis).	Matelot à 15 fr.	15 janv. 1755.	S.-Saturnin de Séchaud.
100.	BOILEVIN (Marie), v^e COUPAUD (Jean).	Syndic des gens de mer, demi-soldier.	1er sept. 1768.	L'houmeau.
101.	SALMON (Marie), veuve DROUILLARD (Pierre).	Matelot, demi-soldier.	13 août 1769.	Crazannes.
102.	ROBERT (Jeanne), v^e TEXIER (Abraham).	Quartier-maître demi-soldier.	1er avril 1779.	Taillebourg.
103.	PHELIPPEAU (Marie), veuve JORIGNY (Jean-Pierre).	Aide-charpentier à 36 fr.	7 nov. 1770.	Vix.
104.	MOURIER (Marie-Madeleine), veuve JAMES (Alexandre).	Contre-maître de manœuvre, demi-soldier.	28 mai 1770.	Ste-Marie.
105.	VARANGOT (Suzanne-Françoise), veuve PENTECOTE (Pierre).	Quartier maître, demi-soldier.	31 mars 1780.	S.-Martin.
106.	NEVEUR (Marie-Euphrosine), v^e PROT (Pierre-René).	Aide-canonnier, demi-soldier.	26 janv. 1774.	Ars.
107.	FAVEREAU (Marie-Élisabeth), v^e BERNARD (Gilles).	Quartier-maître, demi-soldier.	3 sept. 1762.	*Idem.*
108.	DUPUY (Marie-Madeleine), v^e MECHIN (Jacques).	Maître-canonnier à 81 fr., demi-soldier.	29 juill. 1764.	Les Sables d'Olonne.
109.	GUIGNARD (Marie-Anne), veuve MICHA (Pierre).	Matelot demi-soldier.	27 nov. 1766.	Landeronde.
110.	LIONNET (Élisabeth), veuve VERDON (Casimir).	Second maître de manœuvre à 63 fr., demi-soldier.	25 fév. 1756.	Les Sables d'Olonne.
111.	ACHALLÉ (Marie-Thérèse), v^e BUIAND (René).	Maître canonnier à 90 fr.	9 mai 1760.	*Idem.*
112.	SAVIN (Louise-Marie), veuve LORILLARD (Louis-Joachim).	Pilote-côtier à 81 fr.	12 fév. 1778.	S.-Jean-Demont.
113.	BOISARD (Émélie), veuve GAUDINEAU (Aimé-Claude).	Contre-maître à 57 fr.	20 janv. 1770.	Les Sables d'Olonne.
114.	FEBVRE (Catherine), veuve ROUILLÉ (Louis).	Second maître timonnier à 54 fr.	6 nov. 1770.	*Idem.*
115.	ACHALLÉ (Marie-Rose), veuve BERTIN (Michel).	Matelot à 30 fr.	8 déc. 1763.	*Idem.*

Digitized by Google

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Jours.	Mois.	Ans.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
Ancienneté des services du mari	"	"	"	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1830.	Décision ministérielle du 16 oct. 1830.
Idem.	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25 et pl.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	"	"	"	*Idem.*	8 Février 1830.	*Idem.*
Idem.	25 et pl.			*Idem.*	1er janvier 1830.	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.
137.	Marcou (Marie-Anne), veuve Roy (Jean).	Contre-maître de manœuvre, demi-soldier.	6 janv. 1767.	Chailleve
138.	Robert (Jeanne), v^e^ Hayis (Jean-Mathurin).	Quartier-maître de manœuvre à 36 fr., demi-soldier.	22 déc. 1766.	Les Math
139.	Pilloton (Marie), veuve Neau (Jean).	Second maître de manœuvre à 69 fr.	6 août 1755.	S.-Palais
140.	Augraud (Marie), veuve Bonnaud (Élie).	Pilote-côtier, à 60 fr.	16 janv. 1770.	*Idem*.
141.	Connant (Marie), v^e^ Richard (Simon).	Quartier-maître, demi-soldier.	13 sept. 1782.	Dolus.
142.	Nadeau (Marguerite), v^e^ Bodinet dit Baudier (Pierre).	Matelot, demi-soldier.	5 août 1781.	Le Châte d'Oléron
143.	Larroucau (Marie-Véronique), v^e^ Fourneau (Cantin-Hiérôme)	Maître de manœuvre, demi-soldier.	13 mars 1777.	*Idem*.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.
144.	Vedeaux (Jacques).....	Matelot.	7 août 1764.	Chan-temerle.
145.	Bonneau (Pierre).....	Quartier-maître à 30 fr.	19 juillet 1764.	S.-Saturni
146.	Desrente (Antoine-René).	*Idem* à 36 fr.	11 oct. 1764.	*Idem*.
147.	Guitton (Pierre).....	Enseigne auxiliaire n'ayant pas 2 ans de grade.	29 déc. 1764.	S.-Trojan
148.	Gigon (François).....	Matelot à 18 fr.	4 oct. 1764.	S.-Martin de la Coudr
149.	Chalau (André).....	*Idem* à 30 fr.	6 sept. 1764.	Tonnay-Charente
150.	Pentecôte (André)....	Contre-maître.	27 déc. 1764.	Ars.
151.	Goulan (Pierre).....	Aide-canonnier à 45 fr.	16 mars 1764.	Loix.
152.	Breton (Charles-Abraham).	Enseigne de vaisseau auxiliaire.	16 avril 1764.	S.-Martin
153.	Chauvineau (Louis)....	Quartier-maître de manœuvre à 36 fr.	4 déc. 1764.	S.-Sauvan

Digitized by Google

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
Ancienneté des serv. du mari.	25	et pl.		Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1830.	Décision ministérielle du 18 oct. 1830.
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

ÉPOQUE de fixation.	QUOTITÉ des supplémens.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
17 avril 1786.	60f	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1830.	Décision ministérielle du 18 oct. 1830.
16 juillet 1825.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
3 fév. 1827.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
13 sept. 1828.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
8 août 1829.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
27 mars 1821.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
16 juillet 1825.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
31 octobre 1827.	108.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.
175.	GABORIT (Jacques).....	Matelot à 30 fr.	29 sept. 1764.	Royan.
176.	GUIONNEAU (Daniel)....	Contre-maître de manœuvre à 57 fr.	8 mars 1764.	Breuillet.
177.	RIVIÈRE (Jacques).....	Maître de timonnerie à 81 fr.	31 oct. 1764.	Cezes.
178.	GUINOT (Pierre-François).	Quartier-maître de manœuvre à 45 fr.	20 janv. 1764.	Le Châtea
179.	MOUNIER (François).....	Matelot à 21 fr.	12 juin 1764.	La Chevaleri

ARRÊTÉ le présent état contenant cent soixante-dix-neuf articles

dont 76 demi-soldes, montant à la somme de..... 1

36 supplémens *idem*..... 1

67 pensions... *idem*..... 1

179. TOTAL..... 2

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des col

Signé Cte DE RIG

N° 3. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à Veuves de Marins, et un secours annuel à un Enfant orphe*

A Paris, le 31 Mars 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des coloni après les vérifications prescrites en exécution de la loi de fin du 25 mars 1817, par l'ordonnance royale en date du 27 août même année;

Digitized by Google

ÉPOQUE de fixation.	QUOTITÉ des supplémens.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
27 mai 1826.	72f	Loi du 31 mai 1791.	1er janv. 1830.	Décision ministérielle du 19 octobre 1830.
16 juill. 1823.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
8 août 1829.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
27 mai 1826.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé aux veuves de chacun des cinq sous-officiers et marins, à l'enfant orphelin du caporal d'artillerie de marine, dénommés dans l'état ci-après, une pension ou un secours annuel fixés conformément aux indications et d'après les motifs y énoncés.

2. La dépense annuelle de cinq cent quinze francs à laquelle s'élèvent les cinq pensions et le secours annuel compris dans l'état ci-après, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Cte DE RIGNY.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des maris.	GRADES.	DATES de la cessation de l'activité.	DATES du décès.	NOMS de
1.	LE FOUILLÉ (Nicolas-Louis).	Matelot de 1re classe.	30 juill. 1827.	23 oct. 1830.	LE FE rie-A
2.	REGNIER (Jean)...	Caporal d'artillerie de marine.	19 juin 1808.	29 fév. 1828.	HERRY
3.	BENOIST (Claude-Memmie).	Sergent d'artillerie de marine.	31 déc. 1816.	26 janv. 1827.	SAILL Jean
4.	GOINEAU (Jean)...	Aide-canonnier.	8 juin 1823.	8 juin 1823.	TESTA Cath
5.	VACHERON (Turiau).	Quartier-maître de manœuvre.	25 sept. 1826.	25 oct. 1830.	MOURI rite-
6.	KUNTZ (Jean-Michel) (orphelin).	Caporal des ouvriers d'artillerie de marine.	26 mai 1815.	26 mai 1815.	KUNTZ çois

N° 4. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Soldes de retraite à un Capitaine de vaisseau et à neuf Marins.*

A Paris, le 31 Mars 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colon et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finan du 25 mars 1817, par l'ordonnance royale en date du 27 août de même année;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé au capitaine de vaisseau et neuf officiers mariniers et matelots dénommés dans l'état après, la solde de retraite fixée pour chacun d'eux, conformément aux indications et d'après les motifs y énoncés.

Digitized by Google

NAISSANCE. Lieux.	DATE du mariage	DOMICILE.	MOTIFS de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	ÉPOQUES de jouissance.	QUOTITÉ de la pension.
Hennebon (*Morbihan*).	17 avril 1816.	Lorient.	Le mari de cette veuve est mort en jouissance d'une solde de retraite acquise par ancienneté de services.	Ordonnances des 21 février 1816 et 12 mars 1826.	24 oct. 1830.	175f
Guimilliau (*Finistère*).	28 juill. 1784.	Brest.	*Idem.*	Loi de finances du 17 août 1822.	1er janv. 1829.	85.
Landerneau (*Finistère*).	5 juin 1816.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.* A un enfant issu de son mariage antérieur à la cessation des services de son mari.	1er janv. 1830.	100.
La Rochelle (*Char.-Inf.*)	3 mai 1815.	Rochefort.	Son mari est mort en activité après plus de 25 ans de services effectifs pour l'État, dont 6 de navigation.	Ordonnances des 21 février 1816 et 12 mars 1826.	7 août 1830.	85.
Auray (*Morbihan*).	29 juin 1816.	Port-Louis (*Lorient*).	Son mari jouissait d'une solde de retraite acquise pour ancienneté de services.	*Idem.*	26 oct. 1830.	85.
Lorient.	»	Brest.	La mère de cet orphelin est décédée le 1827, et jouissait d'une pension en considération de la mort de son mari tué sur le champ de bataille.	Loi de finances du 17 août 1822.	1er janv. 1830.	85.
					TOTAL.	515.

2. La dépense annuelle de sept mille soixante-dix-neuf francs à laquelle s'élèvent les dix articles de soldes de retraite compris dans l'état ci-après, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera insérée au bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Cte DE RIGNY.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICILE.	GRADES.
1.	De Kerlerec (le chevalier René-Marie).	12 oct. 1755.	Nouvelle-Orléans (*Amérique*).	Paris.	Capitaine de vaisseau
2.	Mathieu (Joseph)....	20 oct. 1797.	St.-Tropez (*Var*).	St.-Tropez.	Second maître canonnier à 60 fr. mois.
3.	Fréché (François)....	25 avril 1778.	Cazères (*Haute-G.*).	Cazères (*Quartier de Toulouse*).	Quartier-maître manœuvre à 36 f. mois.
4.	Guyomar (Pierre-Marie).	14 avril 1775.	Lorient.	Lorient.	Quartier-maître canonnage à 3[illegible] par mois.
5.	Lescoualch (Gabriel-Marie).	16 sept. 1804.	Lannion (*Côtes-du-N.*).	Brest.	Matelot de 3e classe
6.	Guyot (Jean-Marie)...	20 août 1808.	Le Conquet (*Finistère*).	*Idem.*	*Idem* de 2e cla
7.	Morain (Tanguy)....	10 déc. 1757.	*Idem.*	*Idem.*	Aide-timonni à 45 fr. par m
8.	Fourquet (Dominique).	3 juin 1804.	St.-Esprit (*Landes*).	Rochefort.	Matelot de 3e classe
9.	Michel (Jean).....	25 oct. 1803.	Mormoiron (*Vaucluse*).	Toulon.	Matelot.
10.	Provostic (Vincent-Marie),	22 avril 1806.	Porspoder (*Finistère*).	Brest.	*Idem.*

Digitized by Google

	GRADE sur lequel elle est réglée.	BASES LÉGALES de la fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	QUOTITÉ de la solde de retraite.
...nneté ...rvice.	Sur le grade de contre-amiral, en raison de plus de 30 ans d'exercice de celui de capitaine de vaisseau.	Réglement du 11 fructidor an 11, et ordonnance du 25 octobre 1822.	24 août 1830.	3,919f
...ssage ...ître.	Sur le grade d'aide, attendu que cet officier marinier a été promu à celui de second maître le lendemain de sa blessure.	Réglement du 11 fructidor an 11, et ordonnance du 12 mars 1826.	1er octobre 1830.	340.
...neté ...rvice.	Quartier-maître ou aide.	*Idem.*	1er janvier 1830.	340.
...n.	*Idem.*	*Idem.*	A compter du jour qu'il sera congédié.	340.
...tion ...bre.	Matelot.	*Idem.*	*Idem.*	375.
...n.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	375.
...neté ...rvice.	Aide ou quartier-maître.	*Idem.*	*Idem.*	340.
...tion ...bre.	Matelot.	*Idem.*	*Idem.*	375.
...n.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	375.
...ge ...es.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	300.
			TOTAL....	7,079.

CERTIFIÉ

Digitized by Google

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secr
d'état au département de la justice,

A Paris, le 9 * Août 183

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du
à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à l'
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
9 Août 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 92.

N° 2692. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme deux Maréchaux de France.

A Paris, le 30 Juillet 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Voulant récompenser d'une manière éclatante les éminens services de MM. les lieutenans généraux comte *Clauzel* et comte *de Lobau*, et dérogeant pour cette fois, sans tirer à conséquence pour l'avenir, aux ordonnances des 2 août 1818 (1) et 24 mai 1829 (2);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont élevés à la dignité de maréchal de France MM. les lieutenans généraux

comte *Clauzel* (*Bertrand*),
comte *de Lobau* (*George*).

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé Mal DUC DE DALMATIE.

N° 2693. — ORDONNANCE DU ROI qui ouvre un Crédit pour réparation à l'école de Droit de Paris, et pour augmentation à la Bibliothèque.

A Paris, le 16 Juillet 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

(1) VIIe série, n° 4765. (2) VIIIe série, n° 11,096.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au départen de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération du conseil royal de l'instruction publique date du 12 juillet courant;

Considérant qu'un des bâtimens de la faculté de droit Paris tombe en ruine, et qu'il est urgent d'y faire les réparati nécessaires;

Que la bibliothèque de la faculté ne possède presque aucun ouvrages classiques composés depuis plus de vingt ans, qu'elle très-incomplète en ouvrages anciens, et qu'il importe de pren sans délai des mesures pour qu'elle présente aux professeur aux élèves les moyens d'études qu'ils doivent y trouver;

Que les frais de réparations sont évalués à trente-huit n francs, et les frais d'achat et de placement des livres à do mille;

Qu'une recette imprévue permet de faire cette dépense extr dinaire sans nuire aux besoins du service,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est ouvert au conseil royal de l'instruct publique un crédit extraordinaire de cinquante mille fra pour faire réparer un des bâtimens de la faculté de droit Paris, et pour compléter la bibliothèque de ladite faculté.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l' truction publique et des cultes est chargé de l'exécution la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au départe de l'instruction publique et des cultes*

Signé MONTALIV

N° 2694. — *ORDONNANCE DU ROI qui réduit le traitemen des Aumôniers des Colléges.*

A Paris, le 16 Juillet 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous pré et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au départen de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'article 15 de l'ordonnance du 27 février 1821 (1), qui

(1) VIIe série, n° 10,355.

Digitized by Google

le traitement des aumôniers des colléges royaux à une somme égale au traitement fixe du censeur de ces établissemens ;

Vu les observations du conseil royal de l'instruction publique sur cette disposition ;

Considérant que les aumôniers, chargés de l'instruction religieuse, doivent être assimilés aux professeurs de premier ordre, et non aux censeurs ;

Que par la nature de leurs fonctions ils n'ont pas droit à un traitement éventuel,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. A partir du 1er août prochain, le traitement des aumôniers des colléges royaux sera réduit à une somme égale au traitement fixe des professeurs de premier ordre. Ils n'auront droit à aucun traitement éventuel ; ils continueront d'être logés au collége, et seront assimilés aux autres professeurs logés dans l'établissement.

2. Le paragraphe premier de l'article 15 de l'ordonnance du 27 février 1821, relatif au traitement des aumôniers, est rapporté.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes*,

Signé MONTALIVET.

N° 1695. — *ORDONNANCE DU ROI sur la proclamation des Brevets d'invention pour le deuxième trimestre de 1831.*

A Saint-Cloud, le 18 Juillet 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu l'article 6 du titre Ier et les articles 6, 7 et 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791 ;

Vu l'article 1er de l'arrêté du 5 vendémiaire an IX [27 septembre 1800], portant que les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, seront proclamés tous les trois mois par la voie du bulletin des lois,

Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les personnes ci-après dénommées sont
vetées définitivement :

1° M. *Noverre* (*Auguste-Marie-François-Firmin*), demeurant à
rue Montmartre, n° 150, auquel il a été délivré, le 2 avril dernier, le
ficat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au
d'invention de dix ans qu'il a pris, le 16 mai 1828, pour une méca
propre à fabriquer la pâte du pain et du biscuit;

2° M. *Houzeau-Muiron* (*Nicolas*), de Reims, faisant élection de d
cile à Paris chez M. *Bigot*, rue du Bouloy, n° 12, auquel il a été dél
le 2 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfecti
ment et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de di
qu'il a pris, le 24 juin 1829, pour un nouveau système de transpo
gaz;

3° M. *Compagnot* (*Claude*), fabricant de socques, demeurant à
rue Chilpéric, n° 14, auquel il a été délivré, le 2 avril dernier, le cer
de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une no
espèce de chaussure rendue imperméable au moyen d'une plaque de
de liége placée entre deux semelles de cuir;

4° M. *Archbald*, Anglais, représenté à Paris par M. *Bloque*, deme
place Dauphine, n° 12, auquel il a été délivré, le 2 avril dernier, l
tificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans pou
moyens de traiter directement le jus de canne à sucre de manière
extraire le sucre cristallisé;

5° M. *Benoist* (*Olivier*), cultivateur à Plailly, représenté à Pa
M. *Armonville*, demeurant rue Saint-Martin, n° 208, auquel il a été d
le 2 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention
perfectionnement de cinq ans pour une herse qu'il nomme *herse tri*
munie de trois roues;

6° M. *Hicks* (*Robert*), chirurgien de Londres, représenté à Pa
M. *Gengembre*, demeurant au Port Saint-Ouen, arrondissement de
Denis, département de la Seine, auquel il a été délivré, le 2 avril de
le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'ad
au brevet d'invention et d'importation de quinze ans qu'il a pris, le
cembre précédent, pour un appareil propre à faire en même temps
la pâte des matières fermentées pour la panification et en extraire la
spiritueuse qui s'exhale de cette pâte pendant la cuisson;

7° M. *Ingram* (*Thomas*), de Leicester, représenté à Paris par M. *A*
demeurant rue Neuve Saint-Augustin, n° 28, auquel il a été déli
2 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importatio
perfectionnement de quinze ans pour des perfectionnemens dans la
cation du gaz propre à l'éclairage;

8° M. *Pape* (*Henri*), facteur de pianos, demeurant à Paris, r
Bons-Enfans, n° 19, auquel il a été délivré, le 8 avril dernier, le ce
de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addi
brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le
1828, pour une nouvelle disposition de table d'harmonie et de méc
applicable à différens systèmes de pianos;

Digitized by Google

9° MM. *Wall* (*Jacques*), ferblantier, et *de Laveleye* (*Charles*), ingénieur, demeurant à Paris, rue Abbouy, n° 6, auxquels il a été délivré, le 8 avril dernier, le certificat de leur demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'ils ont pris, le 31 mars 1830, pour un système de lampe qu'ils nomment *lampe chimique*, à niveau constant avec dégorgement;

10° M. *Sisco* (*Antoine-Dominique*), serrurier mécanicien, demeurant à Paris, rue de Clichy, n° 3, auquel il a été délivré, le 13 avril dernier, le certificat de sa demande d'un quatrième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 29 novembre 1828, pour un instrument qu'il nomme *monte-ressort-boîte*, contenant tous les ustensiles nécessaires à monter et démonter les armes à feu;

11° M. *Josselin* (*Jean-Julien*), passementier, demeurant à Paris, rue du Ponceau, n° 2, auquel il a été délivré, le 13 avril dernier, le certificat de sa demande d'un quatrième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qu'il a pris, le 30 juin 1829, pour de nouvelles garnitures de corset avec ou sans agrafes, au moyen desquelles on peut d'un seul coup lâcher son lacet ou se délacer entièrement soi-même;

12° M. *Betoulle* (*Martial*), géomètre triangulateur, de Limoges, faisant élection de domicile à Paris chez M. *Armonville*, secrétaire du conservatoire des arts et métiers, rue Saint-Martin, n° 208, auquel il a été délivré, le 13 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un instrument à lunettes propre à mesurer les distances sans le secours de la chaîne, et qu'il nomme *alidade télégraphique*;

13° M. *Beaumont* (*Charles*), officier de santé, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n° 90, auquel il a été délivré, le 14 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un appareil qu'il nomme *modérateur hydrostatique*, propre à modérer l'effet de divers moteurs et applicable à divers objets;

14° M. *Robert* (*Joseph-Alexandre*), étudiant en médecine, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique-d'Enfer, n° 10, auquel il a été délivré, le 27 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans pour une arme à feu se chargeant par la culasse et s'armant par le mouvement qui la lève;

15° M. *Beauduceau* père (*Pierre-Louis*), mécanicien, demeurant à Paris, rue des Trois-Bornes, n° 13 (*bis*), auquel il a été délivré, le 27 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans pour une roue hydraulique élevant l'eau à la hauteur de son axe, et mise en action par des chevaux attelés et marchant dans une roue;

16° M. *Renaud* (*Jean-Félix*), teinturier, demeurant rue Dubois, n° 10, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 27 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans pour des moyens de perfectionnement d'un procédé de teinture de divers bleus;

17° M. *Francfort* (*Théophile-David*), demeurant à Paris, boulevart de la Madeleine, n° 17, auquel il a été délivré, le 27 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet

Digitized by Google

d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 13 mars 1830, pour un procé laminage des alliages de cuivre et d'étain ou bronze à l'emploi des fe de bronze au doublage des vaisseaux;

18° M. *Brunier* (*Louis*), architecte, demeurant à Paris chez M. *Be* rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 16, auquel il a été délivré, le 27 avril nier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d' tion au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 30 juin 1830, une machine hydraulique qu'il nomme *hydromoteur continu*;

19° M. *Delacroix* (*Pierre-François*), manufacturier de produits miques, demeurant à Rouen, département de la Seine-Inférieure, auq a été délivré, le 3 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet vention de dix ans pour un appareil de cheminée qu'il nomme *multiplic* propre à multiplier la chaleur dans les appartemens contigus et supérie

20° M. *Trompette* (*André-Étienne*), demeurant à Paris, rue des M n° 30, auquel il a été délivré, le 7 mai dernier, le certificat de sa dem d'un brevet d'invention de dix ans pour un nouveau système de suspe de caisse de cabriolet;

21° M. *Demilly* (*Adrien-Gustave*), demeurant à Paris, rue du Dau n° 1, auquel il a été délivré, le 7 mai dernier, le certificat de sa demande brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour des bûch fonte dites *calorifères*, propres à échauffer l'air du dehors au moyen mécanisme particulier;

22° MM. *Bryan Donkin* et compagnie, ingénieurs mécaniciens à Lon représentés par M. *Sauvage* à Arras, département du Pas-de-Calais, quels il a été délivré, le 7 mai dernier, le certificat de leur demande brevet d'importation de cinq ans pour des perfectionnemens dans les chines servant à la fabrication du papier;

23° M. *Dalmenasse* (*Charles-Pierre-Reusse*), demeurant à Paris, av de Neuilly, n° 33, auquel il a été délivré, le 10 mai dernier, le certifi sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au br d'invention de dix ans pris, le 28 novembre 1829, par *Viviaud* fils, do est cessionnaire, pour un système de voitures qu'il nomme *à impulsion*;

24° M. *Thilorier* (*Adrien-Jean-Pierre*), employé à l'administration postes, demeurant à Paris, place Vendôme, n° 21, auquel il a été déli le 16 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention d ans pour le perfectionnement d'une machine à comprimer le gaz;

25° M. *Mathieu de Dombasle* (*Christophe-Joseph-Alexandre*), dem rant à Roville, département de la Meurthe, auquel il a été délivré, le 19 dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze pour un appareil qu'il nomme *procédé de coction*, propre à extraire la ma sucrée de la betterave;

26° M. *Clave* (*Jean-Claude*), mécanicien, demeurant à Sedan, dépa ment des Ardennes, auquel il a été délivré, le 19 mai dernier, le certi de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour une machine nomme *hydro-atmosphérique*, applicable à toute espèce de moteurs;

27° M. *Cipeyre* (*Gilles*), charpentier charron, de Nîmes, représen Paris par M. *Arnaud*, demeurant rue Montagne-Sainte Geneviève, n° auquel il a été délivré, le 19 mai dernier, le certificat de sa demande brevet d'invention de cinq ans pour une machine à roue ompholienne,

Digitized by Google

à bras par deux manivelles qui font alternativement effort, et propre à la filature de la soie ;

28° M. *Gouche* (*Constant*), négociant, demeurant à Paris, rue Mauconseil, n° 30, auquel il a été délivré, le 19 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour la composition d'un amidon qu'il nomme *amidon bleu économique de Prusse*, à l'usage de l'apprêt des toiles, mousselines, dentelles, &c. ;

29° M. *Chabert* (*Jean-Claude*), demeurant à Paris, rue Cassette, n° 20, auquel il a été délivré, le 19 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour une cheminée à foyer mobile et fixe à volonté, ou l'art d'économiser la plus grande quantité possible de calorique ;

30° MM. *Richefeu* et *Fleschelle*, boulangers, demeurant à Paris, rue des Fossés Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 10, auxquels il a été délivré, le 19 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 26 février 1830, pour une machine propre à faire la pâte ;

31° MM. *Couleaux* aîné et compagnie, demeurant à Molsheim, département du Bas-Rhin, auxquels il a été délivré, le 19 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'ils ont pris, le 30 septembre 1829, pour des perfectionnemens apportés à la fabrication des moulins à café ;

32° M. *Aubergier* (*Gilbert*), pharmacien, demeurant à Clermont-Ferrand, département du Puy-de-Dôme, auquel il a été délivré, le 21 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une mécanique propre à la fabrication des briques bouvetées ;

33° M. *Cabias* (*Jean-Louis*), desservant, demeurant à Pontigny, département de l'Yonne, auquel il a été délivré, le 21 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un moyen d'exécuter le plain-chant sur l'orgue sans être organiste ;

34° M. *Gautier* (*Louis-Auguste*), pharmacien, demeurant au Havre, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 21 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour un nouveau procédé propre à la fabrication de la bière ;

35° M. *Gros* (*Antoine-Joseph-Vincent*), demeurant à Paris, rue Mauconseil, n° 9, auquel il a été délivré, le 21 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 28 février précédent, pour des procédés de peinture sur des tissus de crin ;

36° M. *Courboulis* (*Gérard-Frédéric*), maître de pension, demeurant à Vouziers, département des Ardennes, auquel il a été délivré, le 25 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une méthode de lecture et d'orthographe qu'il nomme *ardennaise* ;

37° M. *Jeandeau*, chef des travaux de l'école de Châlons, représenté à Paris par M. *Leroq*, demeurant rue du Mont-Blanc, n° 57, auquel il a été délivré, le 30 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 3 janvier 1828, pour une machine à jet continu propre aux épuisemens ;

38° M. *Perpigna* (*Antoine*), demeurant à Paris, rue Lepelletier, n° 15,

Digitized by Google

auquel il a été délivré, le 30 mai dernier, le certificat de sa demande
brevet d'importation de cinq ans pour des mécanismes perfectionné
moyen desquels un seul ouvrier peut faire marcher deux métiers à tisse

39° M. *Duchesne* (*Pierre-Remi*), fabricant de parapluies, demeu
à Paris, rue du Temple, n° 101, auquel il a été délivré, le 30 mai der
le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour
applications différentes d'un système de parapluies, parasols et ombr
excentriques;

40° M. *Harris* (*George*) en Angleterre, représenté à Paris
M. *Truffaut*, demeurant rue Neuve Saint-Augustin, n° 30, auquel il
délivré, le 5 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'im
tation et de perfectionnement de quinze ans pour des moyens et proc
propres à fabriquer des cordes, cordages, toiles à voiles et autres o
analogues, avec des substances et matières autres que celles employées
confection de ce genre, &c. et pour la composition d'un enduit;

41° M. *Milligan* (*James*) en Angleterre, représenté par M. *Truf*
demeurant à Paris, rue Neuve Saint-Augustin, n° 30, auquel il a été
vré, le 5 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'inven
de perfectionnement et d'importation de quinze ans pour des proc
propres à épurer et à préparer le sucre brut et autres substances;

42° M. *Klein* (*Félix-Joseph-Casimir*), de Strasbourg, demeura
Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 36, auquel il a été délivré
10 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention e
perfectionnement de quinze ans pour un nouveau système de séc
parfaite applicable à tout équipage indistinctement;

43° M. *Guérin* (*Pierre-Jean-Joseph*), dessinateur, demeurant à P
rue Fontaine-au-Roi, n° 37, auquel il a été délivré, le 13 juin dernier
certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour
voiture fermée dite *coupé cabriolet;*

44° MM. *Rabaud* frères et compagnie, demeurant à Marseille, dé
tement des Bouches-du-Rhône, auxquels il a été délivré, le 18 juin dern
le certificat de leur demande d'un brevet d'importation de dix ans pour
machine nommée par les inventeurs *chantier à vis*, propre à élever
navires au-dessus de l'eau;

45° MM. *Virebent* frères, demeurant à Toulouse, département d
Haute-Garonne, auxquels il a été délivré, le 18 juin dernier, le certi
de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans pour un nouveau g
de fabrication de briques taillées par des procédés mécaniques;

46° M. *Salichon* (*Joseph*), ingénieur, demeurant à Paris, rue F
Méricourt, n° 49, auquel il a été délivré, le 27 juin dernier, le certifica
sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze
pour un nouveau système de navigation;

47° M. *Guillaume* (*Charles-François*), fabricant de moulins, demeu
à Paris, rue du Faubourg Saint-Martin, n° 97, auquel il a été délivré
27 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnemen
d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 26 juin 18
pour un moulin de ménage, à bras et à cheval, faisant de la farine
blé;

48° M. *Lioret* (*André*) fils, demeurant à Paris, rue Folie-Méricourt, n°

Digitized by Google

auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une voiture destinée au transport du bois de chauffage tout coupé ;

49° M. *Dressart* (*Charles-Auguste*), demeurant à Neuilly, banlieue de Paris, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un système de fabrication d'une étoffe qu'il nomme *philippine*, propre à la confection des chapeaux, tentures, &c. ;

50° M. *Laborde* (*Isaac-Adolphe*), chef d'institution, demeurant rue de la Course, n° 80, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour la préparation d'un corps dur et transparent qu'il nomme *nouveau papier diaphane et perpétuel*, propre à recevoir toute sorte d'écritures et de dessins ;

51° M. *Felissent* (*Ennemond*), demeurant rue Saint-Polycarpe, n° 3, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 18 juillet 1829, pour un appareil de dessiccation par l'air échauffé directement par le feu ;

52° MM. *de Rochelines* (*Jean-Baptiste*), capitaine d'artillerie, et *Serocl* (*Prosper*), carrossier, demeurant à Montpellier, département de l'Hérault, auxquels il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une voiture inversable ;

53° M. *Fourrt* (*Jean-Marie*), architecte mécanicien de Louviers, faisant élection de domicile à Paris, rue de Rohan, n°s 24 et 26, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour une machine qu'il nomme *foulon rotatif*, propre au foulage et au feutrage.

2. *Les cessions* des brevets ci-dessous rappelés, ayant été revêtues de toutes les formalités prescrites par l'article 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791, sont déclarées régulières et devront sortir leur plein et entier effet, savoir :

1° La cession faite, le 25 avril dernier, à M. *Chardot*, mécanicien, demeurant à Paris, rue du Bouloy, n° 21, par M. *Minette*, de tous ses droits au brevet d'invention de dix ans qu'ils ont pris ensemble, le 25 janvier précédent, pour une machine propre à battre et à broyer toute sorte de substances pulvérisables ou filamenteuses ;

2° La cession faite, le 14 mai dernier, à M. *Philippe Taylor*, ingénieur civil, demeurant à Beau-Grenelle près Vaugirard, par M. *Macentosch*, de tous ses droits au brevet d'invention et d'importation de dix ans qu'il a pris, le 28 novembre 1829, pour un moyen d'aider à la combustion en donnant au feu une action plus puissante ;

3° La cession faite, le 19 mai dernier, à M. et à Mme *Robine*, demeurant ensemble à Paris, rue de Bretagne, n° 5, par M. *Dumont*, de ses droits au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 13 décembre 1823, conjointement avec MM. *Jolin Dubois* et compagnie, pour des moyens de clarification, de filtration et de cuisson des sucres ; ladite cession faite en vertu

Digitized by Google

d'un acte sous seing privé en date du 12 mars 1826, régularisé par un ment du 19 février 1831, rendu contradictoirement entre les parties, l jugement donne acte à M. et Mme *Robine*, de la reconnaissance des s tures apposées par M. *Dumont :* le transport est fait à la charge par le ce d'enseigner à M. et Mme *Robine* tous les moyens et procédés décrits da brevet dont il s'agit, et de ne les enseigner qu'à l'acquéreur du fonds possédait au 12 mars 1826, avec lequel il exploitait sa découverte ;

4° La cession faite, le 14 juin dernier, à M. *Laverrière*, fabrica peignes, demeurant à Lyon, rue Casati, n° 6, actuellement à Paris, r Grenelle Saint-Honoré, n° 43, par M. *Hevin*, de ses droits au brevet portation de quinze ans pris, le 17 décembre 1824, par M. *Barnet*, avait transporté les siens à M. *Sharp*, lequel les a cédés à M. *Raban* c d'*Helmstadt*, qui les a transportés à M. *Hevin ;* ledit brevet ayant pou jet une machine à faire des roz ou peignes de tisserand ;

5° La cession faite, le 28 juin dernier, à M. *Martin*, mécanicien, de rant à Paris, passage Saint-Denis, n° 4, par M. *Debergue*, de tous ses d au quatrième brevet de perfectionnement et d'addition qu'il a pris, le 15 1830, à son brevet d'invention de quinze ans, du 17 juin 1824, pou métier propre à tisser le lin, le coton, la soie et la laine.

3. Il sera adressé à chacun des brevetés et cessi naires ci-dessus dénommés une expédition de l'article qu concerne.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département commerce et des travaux publics est chargé de l'exécut de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre du comm et des travaux publics*,

Signé Cte d'Argou

N° 2090. — *Ordonnance du Roi qui crée un Péage pou construction d'un pont à Luzancy (Seine-et-Marne).*

A Paris, le 23 Juillet 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous prés et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du comme et des travaux publics ;

Vu le cahier de charges dressé pour la construction d'un p suspendu sur la Marne à Luzancy, département de Seine-et-Mar moyennant la concession d'un péage ;

Digitized by Google

Vu le procès-verbal du 18 mars 1831, constatant les opérations faites à la préfecture du département pour parvenir avec publicité et concurrence à l'adjudication de cette entreprise;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur la Marne à Luzancy, département de Seine-et-Marne, faite et passée le 18 mars 1831, par le préfet du département de Seine-et-Marne, au sieur *Aubineau-Caron*, moyennant la concession des droits à percevoir sur ce pont pendant quarante-trois ans, est approuvée. En conséquence, toutes les charges, clauses et conditions de cette adjudication recevront leur pleine et entière exécution.

2. Le cahier des charges, le tarif et le procès-verbal d'adjudication, demeureront annexés à la présente ordonnance.

3. L'administration est autorisée à acquérir les terrains et bâtimens nécessaires pour l'établissement des abords du pont suspendu de Luzancy. Elle se conformera à la loi du 8 mars 1810 sur les expropriations pour cause d'utilité publique.

4. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte D'ARGOUT.

TARIF des Droits de péage à percevoir au Passage du Pont suspendu sur la Marne à Luzancy.

Pour le passage d'une personne chargée ou non chargée cinq centimes..	05c
d'un cheval ou d'un mulet et son cavalier, quinze centimes.....	15.
d'un cheval ou d'un mulet chargé, dix centimes.....	10.
d'un cheval ou mulet non chargé, cinq centimes.....	05.
d'un âne ou ânesse chargé ou non chargé, cinq centimes.....	05.
d'un cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage, cinq centimes.....	05.
d'un bœuf ou vache appartenant à des marchands et allant à la vente, dix centimes.....	10.
d'un veau ou porc, cinq centimes.....	05.

Digitized by Google

d'un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et de cha qu
paire d'oies ou de dindons allant à la vente, deux centimes.....

Lorsque les moutons, boucs et chèvres iront au pâturage, on n
paiera que la moitié du droit.

Les conducteurs de chevaux, mulets, ânes, bœufs, &c., paieront cin
centimes.....

Pour le passage d'une voiture suspendue à deux roues, celui du cheva
ou mulet, trente centimes.....

d'une voiture suspendue à quatre roues, du cheval ou mulet, quarante
cinq centimes.....

d'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux o
mulets, soixante centimes.....

Les voyageurs paieront séparément par tête le droit dû pour un
personne à pied; le conducteur seul en sera exempt.

Pour le passage d'une charrette chargée et attelée d'un cheval o
mulet, y compris le conducteur, vingt-cinq centimes.....

de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, quarante cen
times.....

de trois chevaux ou mulets, y compris le conducteur, cinquante-cin
centimes.....

d'une charrette à vide, le cheval et le conducteur, douze centimes

d'une charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet et employé
au transport des engrais et à la rentrée des récoltes, vingt centimes

La même charrette à vide, quinze centimes.....

chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou ânesse, di
centimes.....

Le conducteur passera sans payer le droit.

Pour un chariot de roulage chargé et attelé d'un cheval, quarant
centimes.....

idem chargé et attelé de deux chevaux, soixante centimes.....

idem chargé et attelé de trois chevaux, quatre-vingts centimes..

idem à vide, attelé d'un seul cheval, vingt-cinq centimes.....

Nota. Le conducteur passera sans payer le droit. Il sera payé
chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les
lages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet chargé, quand la vo
sera chargée, et comme pour un cheval ou mulet non chargé, quand l
ture sera à vide.

Exemptions.

Seront exempts des droits de péage,

1° Le préfet et les sous-préfets en tournée, les juges de paix, les m
les ingénieurs, conducteurs et piqueurs des ponts et chaussées, les
pecteurs de la régie des droits réunis et les agens de l'administ
forestière, lorsqu'ils se transporteront pour raison de leurs fonctions
pectives;

2° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire, les bouches à feu et les ca
militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires et
ducteurs qui les accompagnent;

Digitized by Google

3° La gendarmerie en tournée et les militaires voyageant à pied ou à cheval, en corps ou séparément, à la charge de présenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service ;

4° Les employés des droits réunis dans l'exercice de leurs fonctions, et les receveurs des contributions, s'ils sont obligés de passer sur le pont de Luxeuil pour faire leurs recettes ;

5° Les généraux, officiers ou commissaires des guerres, et généralement les militaires, de quelque grade qu'ils soient, ainsi que leurs équipages et le nombre de chevaux alloué à leurs grades.

6° Seront enfin exempts, les malles faisant le service des postes de l'État, les courriers du Gouvernement et les facteurs ruraux.

N° 2697. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1° Le sieur *Brenner* (*Martin*), né le 7 septembre 1787 à Saspach-au-Rhein, grand-duché de Bade, tisserand, demeurant à Ohnenheim, arrondissement de Schelestadt, département du Bas-Rhin,

2° Le sieur *Dissler* (*Joseph*), né le 18 octobre 1807 à Hassli, canton de Lucerne en Suisse, demeurant à Saint-Ulrich, arrondissement d'Altkirch, département du Haut-Rhin,

3° Le sieur *Isaac-Barthelemi Ducimetière*, alias *Monod*, né le 25 juillet 1788 à Rolle en Suisse, négociant, demeurant à Paris,

4° Le sieur *Epplé* (*Jean-Chrétien*), né le 15 avril 1800 à Kircheim-sous-Teck, royaume de Wurtemberg, boucher, demeurant à Thann, arrondissement de Belfort, département du Haut-Rhin,

5° Le sieur *Harrison* (*Philippe-David*), né le 17 mai 1787 à Burgdorf, canton de Berne en Suisse, mécanicien, demeurant à Thann, arrondissement de Belfort, département du Haut-Rhin,

6° Le sieur *Heinzelmann* (*Mathias*), né le 6 octobre 1782 à Rothenbach, royaume de Wurtemberg, demeurant à Mulhausen, arrondissement d'Altkirch, département du Haut-Rhin,

7° Le sieur *Sacher* (*Jean*), né le 27 mai 1797 à Zuggen en Suisse, maçon, demeurant à Thann, arrondissement de Belfort, département du Haut-Rhin,

8° Le sieur *Schaal* (*Jean-George*), né le 27 septembre 1780 à Tubingen, royaume de Wurtemberg, demeurant à Mulhausen, arrondissement d'Altkirch, département du Haut-Rhin,

9° Le sieur *Schnabel* (*Hugues*), né le 23 mars 1800 à Schouan, grand-duché de Bade, demeurant à Mulhausen, arrondissement d'Altkirch, département du Haut-Rhin,

10° Le sieur *Zwall* (*Henri*), né le 25 janvier 1802 à Valangin en Suisse, demeurant à Thann, arrondissement de Belfort, département du Haut-Rhin,

11° Le sieur *Ottenheimer* (*Adolphe*), né le 4 juillet 1804 à Stuttgard, royaume de Wurtemberg, demeurant à Nancy, département de la Meurthe,

12° Le sieur *Bianchi* (*Jean-Baptiste*), né le 24 juin 1787 à Como en Italie, opticien, demeurant à Dijon, département de la Côte-d'Or,

13° Le sieur *Class* (*Jacob-Frédéric*), né le 31 octobre 1797 à Gehingen,

Digitized by Google

royaume de Wurtemberg, charpentier, demeurant à Dijon, département la Côte-d'Or,

14° Le sieur *Faller* (*Jean*), né le 12 avril 1796 à Bâle en Suis demeurant à Mulhausen, département du Haut Rhin,

15° Le sieur *Gertis* (*Conrad*), né le 25 novembre 1798 à Luttinge grand-duché de Bade, mécanicien en moulins, demeurant à Oberdor département du Haut-Rhin,

16° Le sieur *Hummel* (*Aloyse*), né le 3 août 1791 à Steinbach, gra duché de Bade, demeurant à Thann, département du Haut Rhin,

17° Le sieur *Preudhom* (*Jean-Louis*), né le 11 février 1781 à Beva principauté de Neufchâtel en Suisse, demeurant à Thann, départem Haut-Rhin,

18° Le sieur *Schworer* (*Jean*), né le 26 avril 1801 à Goschwill grand-duché de Bade, peintre sur verre, demeurant à Oberdorff, dépar ment du Haut-Rhin,

19° Le sieur *Trautmann* (*George-Guillaume*), né le 14 juillet 179 Schmitten, duché de Nassau, demeurant à Thann, arrondissement Belfort, département du Haut-Rhin,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exerc des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 17 Juil 1831.*)

N° 2698. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1° Le sieur *Asper* (*Henri*), né le 22 mai 1786 à Vollishofen en Suis maître sellier au troisième régiment de hussards en garnison à Neuf-Brisac département du Haut-Rhin,

2° Le sieur *Charlier* (*Denis-Nicolas-Joseph*), né le 18 juillet 1791 Bure en Belgique, et demeurant à Faissault, département des Ardennes,

3° Le sieur *Charlier* (*Henri-Denis-Joseph*), né le 5 pluviôse an V [24 janvier 1799] à Bure en Belgique, demeurant mêmes commun arrondissement et département,

4° Le sieur *Cheney* (*Claude-François*), né le 22 septembre 1769 à Sai Roch en Savoie, et demeurant à Nançois-le-Petit, arrondissement de Bar-l Duc, département de la Meuse,

5° Le sieur *Courvoisier-Clément* (*Henri-Louis*), né le 17 août 178 Lachaux de Fonds, principauté de Neufchâtel en Suisse, ancien militai demeurant à Nancy, département de la Meurthe,

6° Le sieur *Hohler* (*Urbain*), né le 22 mai 1797 à Zuzgen, cant d'Argovie en Suisse, et demeurant à Neuwiller, arrondissement d'Altkirc département du Haut-Rhin,

7° Le sieur *Hager* (*Martin*), né le 1er septembre 1795 à Bliescast ancien département de la Sarre, marchand, demeurant à Sarralbe, arro dissement de Sarreguemines, département de la Moselle,

8° Le sieur *Kœller* (*François Conrad*), né le 13 janvier 1788 à Co tance, grand-duché de Bade, négociant à Vaise, département du Rhône,

9° Le sieur *Leppert* (*Ignace*), né le 26 août 1788 à Bade, grand-duc de ce nom, demeurant à Schelestadt, département du Bas-Rhin,

10° Le sieur *Masson* (*Jean-Joseph*), né le 10 novembre 1783 à Bêh canton de Vielsam en Belgique, professeur d'escrime, demeurant à Paris,

Digitized by Google

11° Le sieur *Neyens* (*Pierre*), né le 2 juin 1798 à Kayl, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Lixières, commune de Fléville, arrondissement de Briey, département de la Moselle,

12° Le sieur *Schaiblé* (*Jacques-Frédéric*), né le 31 décembre 1786 à Warth, royaume de Wurtemberg, maréchal-ferrant, demeurant à Munster, département du Haut-Rhin,

13° Le sieur *Siengel* (*Jean-David*), né le 16 février 1789 à Grauelsbaum, grand-duché de Bade, tisserand à Sessenheim, département du Bas-Rhin,

14° Le sieur *Udry* (*Jean-André*), né le 22 mars 1789 à Moutiers en Savoie, et demeurant à Paris,

15° Le sieur *Wenger* (*Jean-Évangéliste*), né le 19 novembre 1779 à Gunningen, royaume de Wurtemberg, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Drusenheim, arrondissement de Strasbourg, département du Bas-Rhin,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 30 Juillet 1831.*)

N° 2699. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *de Couasnon* à conserver le second *tournant* qu'il a ajouté au moulin de Rabeau, situé sur la rivière de Cantache, entre les communes de *Champeaux* et de *Montreuil-sous-Pérouse*, département d'Ille-et-Vilaine. (*Saint-Cloud, 10 Juillet 1831.*)

N° 2700. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Calvet* à construire un *moulin à farine* sur un cours d'eau dérivé du ru de Véron, commune de *Saint-Cyr*, département de Seine-et-Marne. (*Saint-Cloud, 10 Juillet 1831.*)

N° 2701. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise MM. *Loiret* et *Bouquet* à conserver les anciens *moulins* qu'ils possèdent et qu'ils ont reconstruits sur le chenal de Limans à *Saint-Sulpice*, département de la Charente-Inférieure. (*Saint-Cloud, 10 Juillet 1831.*)

N° 2702. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Rousseau* à convertir en *moulin à blé* le moulin à huile dit *des Aubarèdes*, qu'il possède sur le ruisseau de Véru, commune de *Grignols* (Dordogne), et à y établir deux *meules*, dont l'une, mobile, pourra, au besoin, être remplacée par une huilerie. (*Saint-Cloud, 10 Juillet 1831.*)

N° 2703. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Mermet* à ajouter un *moulin à tan* au moulin à foulon qu'il possède sur la Seille, commune de *Château-Renaud* (Saone-et-Loire), et à se servir à cet effet de l'une des vannes de l'usine actuelle. (*Saint-Cloud, 10 Juillet 1831.*)

N° 2704. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Spale* à placer une *vanne* sur le canal de la Sorgue, dans la commune de *l'Isle* (Vaucluse), afin de faire mouvoir un moulin à soie qu'il se propose de construire. (*Saint-Cloud, 10 Juillet 1831.*)

Digitized by Google

N° 2705. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. et Mme *Bi* construire un *moulin à farine* sur le ruisseau d'Urcudoïco-Oura, com de *Cambo*, département des Basses-Pyrénées. (*Saint-Cloud, 10 1831.*)

N° 2706. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Condat* [redacted] *scierie à bois* au moulin à farine qu'il possède déjà dans la com *Pouzac*, département des Hautes-Pyrénées. (*Saint-Cloud, 10 1831.*)

N° 2707. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise MM. *Fabry* et *Utsch* à ajouter un second *tournant* au moulin à broyer les cailloux qui sèdent sur la rive droite de la Sarre à *Sarreguemines*, départemen Moselle. (*Saint-Cloud, 10 Juillet 1831.*)

N° 2708. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Rousseau* à con le troisième *tournant* qu'il a ajouté aux moulins à farine et au t qu'il possède sur un cours d'eau dérivé du Vilpion à *Thiernu*, dé ment de l'Aisne. (*Saint-Cloud, 10 Juillet 1831.*)

N° 2709. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Castelin* à conser *roue* qu'il a établie sur le canal du Griffon, à l'effet de se procure nécessaire à l'arrosage de sa propriété située sur le territoire de *So* département de Vaucluse. (*Saint-Cloud, 10 Juillet 1831.*)

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Min Secrétaire d'état au départemen la justice*,

A Paris, le 11 * Août 18

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du B à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caiss l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

11 Août 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. N° 92 *bis**.

N° 2. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'Inscription au Trésor public de trois cent soixante Pensions civiles et militaires.*

A Paris, le 5 Juillet 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu le titre IV de la loi de finances du 25 mars 1817 et l'ordonnance royale du 29 juin suivant rendue pour en assurer l'exécution,

Vu l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819, relative à la fixation du budget des dépenses de la même année,

Vu l'ordonnance royale du 2 août 1820,

L'article 5 de la loi du 20 juin 1827,

L'article 1er de celle du 15 mars 1831,

Et la situation, au 1er juillet présent mois, des crédits respectivement affectés à l'inscription et au paiement des pensions civiles et militaires;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions du trésor public trois cent soixante pensions civiles et militaires comprises, pour une somme totale de cent vingt mille cent quarante-huit francs, dans les Bulletins des lois, n°s 77 et 83 *bis*, rappelées au tableau ci-après, avec l'indication des ordonnances qui les ont accordées et la désignation des crédits sur lesquels l'inscription en est imputée.

Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

Digitized by Google

2. Toutes ces pensions seront payées suivant le t établi pour celles de même nature précédemment insc et la jouissance en commencera à courir du jour indiqué chacune d'elles dans les douze ordonnances qui viennent signalées.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est ch de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insér Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des fina*

Signé Lo

N° 2. — *Ordonnance du Roi qui accorde une Pens à la Fille d'un Donataire dépossédé.*

A Paris, le 5 Juillet 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous pr et à venir, SALUT.

Vu l'article 1er de la loi 26 juillet 1821 relative aux an donataires français entièrement dépossédés ;

Vu la lettre du directeur général de l'enregistrement et domaines en date du 16 mars 1831, d'où il résulte que le *Gautherot* (*Jean-Baptiste-Toussaint*), ancien chef de batai obtint par décret du 17 mars 1808, sur le mont de Milan, dotation de cinq cents francs en raison de laquelle il fut porté, le n° d'ordre 1261 des donataires de sixième classe, dans l'éta néral imprimé à l'appui de la loi du 15 mai 1818;

Vu l'acte qui constate que le sieur *Gautherot* est décéd 11 avril 1814, postérieurement à sa dépossession;

Vu la demande formée le 22 janvier 1831 par la dame *Andri* fille, tendante à être substituée aux droits de ce donataire déposs ensemble les pièces produites qui, en constatant l'identité d père comme titulaire de la dotation ci-dessus désignée, établi que, par suite du décès de sa mère et de son frère, la réclam est seule fondée aujourd'hui à invoquer le bénéfice de la lo 26 juillet 1821 ;

Vu l'avis émis sur cette demande, le 27 avril 1831, par le co du Conseil d'état attaché au département des finances;

L'article 2277 du Code civil;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finan

Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. La dame *Virginie Gautherot* femme *Andrié*, née à Aire (Pas-de-Calais), le 28 thermidor an IV [15 août 1796] sera inscrite au livre des pensions du trésor public, pour la somme annuelle de deux cent cinquante francs attribuée par la loi du 26 juillet 1821 à la perte de la dotation de cinq cents francs que le sieur *Gautherot*, son père, avait obtenue sur le mont de Milan.

2. Cette pension lui sera payée à Paris où elle est domiciliée, et la jouissance en commencera à courir du 22 décembre 1825, premier jour du semestre antérieur de cinq années à celui dans lequel la réclamation en a été faite.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé LOUIS.

N° 3. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à un Donataire dépossédé.*

A Paris, le 5 Juillet 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821, relative aux anciens donataires français entièrement dépossédés;

La lettre du directeur général de l'enregistrement et des domaines en date du 9 avril 1831, d'où il résulte que le sieur *Zenowicz* (*Georges-Constantin*), polonais d'origine et naturalisé Français, a obtenu par décret du 17 mars 1808, étant alors chef d'escadron adjoint à la division de grenadiers, une dotation de cinq cents francs sur le mont de Milan; qu'en raison de cette dotation, il avait été porté sous le n° 3134 de la sixième classe dans l'état général des donataires dressé en 1818; et que, s'il n'a pas été compris sur la liste imprimée en 1821, c'est parce qu'il n'avait pas fait connaître sa naturalisation;

Vu la demande formée, le 31 janvier 1831, par le sieur *Zenowicz* à l'effet d'obtenir la pension attribuée à la perte de sa dotation; ensemble les pièces produites pour justifier de sa naturalisation et de son identité comme donataire dépossédé;

Digitized by Google

Vu l'avis émis sur cette demande, le 15 juin 1831, par le co du conseil d'état attaché au département des finances;

L'article 2277 du Code civil;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finan

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Le sieur *Zenowicz* (*Georges-Constantin*) à Zamosze en Lithuanie le 24 avril 1780, naturalisé Fran par ordonnance du 29 novembre 1814, confirmée par le du 18 mars 1830, sera inscrit au livre des pensions du tr public pour une somme annuelle de deux cent cinqu francs, en indemnité de la dotation de cinq cents francs qu avait été accordée sur le mont de Milan et dont il a été possédé.

2. Cette pension lui sera payée à Paris où il est domic et la jouissance en commencera à courir du 22 décen 1825, premier jour du semestre antérieur de cinq anné celui dans lequel la réclamation en a été faite.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est ch de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera inséré Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des fina*

Signé Lou

N° 4. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pensio la Veuve d'un ancien employé du Bureau de l'arriéré Cour des comptes.*

A Paris, le 5 Juillet 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu l'ordonnance royale du 30 septembre 1815 qui a supprir bureau de l'arriéré de la cour des comptes;

Le décret du 10 février 1811 relatif à la fixation des pensio retraite des employés du greffe et du secrétariat de cette même ainsi que de leurs veuves;

L'ordonnance du 7 août 1816 qui a accordé au sieur *Coufo* (*Louis-François*), ex-employé du bureau de l'arriéré, une pensi neuf cent trente-et-un francs, liquidée en vertu du décret préc

Vu la demande de pension formée par la veuve de cet emp ensemble les pièces produites à l'appui;

Digitized by Google

Vu l'avis émis, le 1er juin 1831, sur cette demande, par la section de notre conseil d'état attachée au département des finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à la dame d'*Huit* (*Marie-Antoinette*), née à Argenteuil près Paris, le 9 avril 1760, mariée le 8 février 1779 au sieur *Coufourier* (*Louis-François*), dont elle est veuve une pension annuelle et viagère de deux cent trente-trois francs, formant le quart que lui attribuait l'article 12 du décret du 10 février 1811 sur celle pour laquelle son mari était inscrit au trésor sous le n° 4994 du registre des pensions civiles nouvelles.

2. Cette pension lui sera payée à Paris, et la jouissance en commencera à courir du 25 décembre 1829, lendemain du décès du sieur *Coufourier*.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé LOUIS.

N° 5. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à un ancien Sous-Préfet.*

A Saint-Cloud, le 10 Juillet 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport du président du Conseil, ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI [5 avril 1803], sur les pensions civiles, et le décret du 13 septembre 1806 contenant réglement sur cette matière;

Vu les titres présentés par M. *Pons*, ancien sous-préfet de Nyons, département de la Drôme, desquels il résulte qu'il est né à Verdun, le 5 août 1763; qu'il compte vingt-deux ans dix mois vingt jours de services publics salariés, et qu'il est atteint d'infirmités graves contractées dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions, ce qui le met dans le cas d'exception prévu par l'article 3 du décret du 13 septembre 1806;

Digitized by Google

Vu l'avis de notre ministre des finances du 30 juin dernier;
Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,
NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à M. *Pons* (*Clément*), ar sous-préfet de Nyons, département de la Drôme, à r d'un traitement de trois mille francs dont il a joui pen les quatre dernières années de son activité, une pensio nuelle et viagère de cinq cents francs.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public et payée à M. *Pons*, à partir de cette inscription, à Nyons de son domicile.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départemen l'intérieur et des finances, sont chargés de l'exécution présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil Ministre Sec d'état au département de l'intérieur,*

Signé CASIMIR PÉRI

N° 6. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensio retraite à quatre-vingt-sept militaires.*

A Paris, le 10 Juillet 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous pr et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, e ticle 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres 1, 2 et 5 de la loi du 11 avril 1831 sur les sions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pen militaires au trésor public;

4° La fixation arrêtée d'après la révision du comité du C d'état attaché au département de la guerre, des pensions de re comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 12;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances e du 30 juin 1831, exprimant qu'il a reconnu la légalité de fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, m à la somme de cent dix-huit mille cinq cent quarante-six fr les crédits d'inscription ouverts par l'article 5 de la loi du 14 1819, l'article 5 de la loi du 20 juin 1827 et l'article 1er loi du 15 mars 1831;

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des quatre-vingt-sept militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une *retenue pour débet* envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé Mal DUC DE DALMATIE.

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMP Ans.
								CRÉD
1.	LECOQ (Jacques-Michel).	3 nov. 1774.	Carrouges (*Orne*).	Gendarme à la compagnie de la Seine.	31	10	7	15
								CRÉDIT EXTRAORDINAIRE DE DEUX
2.	DARMAIGNAC (le vicomte Jean-Barthélemi-Claude-Toussaint).	1er nov. 1766.	Toulouse (*H.-Garon.*)	Lieutenant général.	39	4	20	23
3.	DUBRETON (le baron Jean-Louis).	18 janv. 1773.	Ploërmel (*Morbihan*).	*Idem.*	41	2	//	26
4.	RICARD (le comte Étienne-Pierre-Sylvestre).	31 déc. 1771.	Castres (*Tarn*).	*Idem.*	38	4	16	22
5.	RIVAUD LA RAFFINIÈRE (le comte Olivier-Macoux DE).	10 fév. 1766.	Civray (*Vienne*).	*Idem.*	38	8	16	17
6.	GUÉRIN D'ÉTOQUIGNY (le vicomte François).	28 avril 1762.	Dieppe (*Seine-Inf.*).	*Idem.*	38	9	//	18
7.	QUIOT (le baron Jérôme-Joachim).	9 fév. 1775.	Alixan (*Drôme*).	*Idem.*	39	6	18	24
8.	VIONET DE MARINCONÉ (le vic.te Louis-Joseph).	16 nov. 1769.	La Longeville (*Doubs*)	*Idem.*	38	8	23	23
9.	DUJON (le baron Michel-Menou).	28 juillet 1776.	Loudun (*Vienne*).	Maréchal-de-camp.	38	6	27	17
10.	RAMBOURGT (le vicomte Gabriel-Pierre-Patrice)	8 nov. 1773.	Fontaine-S.-Georges (*Aube*)	*Idem.*	38	3	17	19
11.	VAUTRÉ (le baron Victor).	10 mai 1770.	Dompaire (*Vosges*).	*Idem.*	38	10	1	23
12.	ALLOUIS (le baron François).	9 juillet 1774.	Saumur (*M.-et-L.re*)	Colonel au corps royal d'état-major.	37	10	19	20
13.	BÉCHARD (Martin-Auguste).	5 février 1771.	Orléans (*Loiret*).	Capitaine adjudant de la ville de Paris.	37	7	1	5
14.	BAROTTEAUX (Pierre-Théodore).	11 sept. 1771.	Guise (*Aisne*).	Lieut.t adjudant de la place de Strasbourg.	30	//	//	6
15.	COCHON (Jacques-Christophe).	16 oct. 1771.	Herblay (*S.-et-Oise*).	S.-lieut.t.-adjudant de la ville de Paris.	39	8	12	8
16.	MEUNIER (Jean-Marie).	6 déc. 1781.	Versailles (*S.-et-Oise*).	*Idem.*	34	4	25	22

Digitized by Google

ASES droits pensés pensée.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831, applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension
829.						
meté.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	342f (a)	9 et 11.	Paris (*Seine*).	Sans traitement	1er sept 1829.
RT PAR LA LOI DU 15 MARS 1831.						
meté.	Lieutenant général avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	7,200. (a)	9 et 11.	Bordeaux (*Gironde*).	Jouit de la solde de congé.	1er mai 1831.
em.	*Idem.*	7,200. (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
em.	*Idem.*	7,200. (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
em.	*Idem.*	7,200. (a)	*Idem.*	Laraffinière, près Poitiers (*Vienne*).	*Idem.*	*Idem.*
em.	Lieutenant général.	6,000. (a)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
em.	*Idem.*	6,000. (a)	*Idem.*	Le Passage (*Isère*).	*Idem.*	*Idem.*
em.	*Idem.*	6,000. (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
em.	Maréchal-de-camp avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	4,800. (a)	9 et 11.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
em.	*Idem.*	4,800. (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
em.	*Idem.*	4,800. (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
em.	Colonel.	3,000. (a)	9 et 10.	Chartrettes (*Seine-et-M.*).	*Idem.*	16 mai 1831.
em.	Capitaine.	1,460. (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	13 mai 1831.
em.	Lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,104. (a)	9 et 11.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	Sans traitement	1er janv 1831.
em.	S.-lieutenant.	960. (a)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	Jouit de la solde de congé.	13 mai 1831
em.	*Idem.*	1,000. (a)	*Idem.*	Moulins (*Allier*)	*Idem.*	*Idem*

' paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CA
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.
17.	PERANNE (Denis-Amand).	18 fév. 1778.	Argentan (*Orne*).	Sous-lieutenant-adjudant de la ville de Paris.	32	2	28	14
18.	POTIER (Abraham-François).	12 sept. 1773.	Beauvais (*Oise*).	Maréchal-des-logis de la compagnie de gendarmerie de S.-et-Marne.	37	3	20	8
19.	MAILLARD (François-Joseph).	7 nov. 1780.	Paris (*Seine*)	Brigadier à la 6e compagnie de la gendarmerie de Paris.	31	9	23	10
20.	LENAERTS (Pierre-Lambert) (1).	28 nov. 1779.	Liége (*Belgique*).	*Idem* à la compagnie du Nord.	30	2	23	11
21.	DEMAI (Henri-François-André).	29 nov. 1779.	Montreuil-sur-Mer (*Pas-de-Cal.*).	*Idem* des H.-Pyrén.	37	5	22	20
22.	GUILLAUD (Jean)..	2 mai 1775.	Cessieux (*Isère*).	*Idem* de Seine-et-Oise	36	10	15	21
23.	TARDU (Jean-Jacques).	9 déc. 1779.	Villejuif (*Seine*).	*Idem.*	32	8	13	7
24.	CLÉMENCE (Joseph-Marcellin).	17 juin 1796.	Trevillers (*Doubs*).	*Idem* du Doubs.	14	9	19	4
25.	SIARD (Jean-Antoine),	15 sept. 1779.	Sisteron (*B.-Alpes*).	Gendarme à la 1re compagnie de la gendarmerie de Paris.	31	6	15	19
26.	HUGNIN (Antoine).	5 mars 1777.	Donnement (*Aube*).	*Idem* à la 2e *idem.*	31	8	20	16
27.	RAOULT (Pierre-Étienne),	13 mai 1777.	Ars, île de Ré (*Charente-Inf.*)	*Idem.*	31	9	16	15
28.	MERCHÉ (Dominique-Anne-Joseph)	22 mai 1778.	Lille (*Nord*)	*Idem* à la 5e *idem.*	32	9	1	14
29.	PONCET (Claude-François).	28 déc. 1777.	Mont-Martin (*Doubs*).	*Idem.*	32	3	24	13
30.	DELAUNE (François)	2 oct. 1771.	Coudray-Belle-Gueulle (*Oise*).	*Idem* à la 6e *idem.*	37	5	9	16
31.	LEPERS (Joseph-Gabriel),	6 mai 1780.	Lille (*Nord*)	Gendarme à la compagnie des Ardennes.	31	3	6	14
32.	ADNET (Hubert-Lumier).	2 oct. 1780.	Châlons (*Marne*).	*Idem* de la Marne.	31	3	10	5

(1) Naturalisé Français par ordonnance du 22 juillet 1830.

Digitized by Google

...ses droits ...nsion ...ivile.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831, applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
...meté.	Sous-lieutenant.	930. (a)	9 et 10.	Saint-Germain-en-Laye (*Seine-et-Oise*).	Jouit de la solde de congé.	13 mai 1831.
...re.	Adjudant-sous-officier.	555. (a)	9 et 34 et art. 18 de l'ordonn. du 27 août 1814.	Fontainebleau (*Seine-et-M.*).	*Idem.*	16 mai 1831.
...re.	Brigadier avec 15 ans de serv. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	350. (a)	9 et 11.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	8 mai 1831.
...re.	*Idem.*	347. (a)	*Idem.*	Douai (*Nord*).	Sans traitement	2 mai 1830.
...re.	*Idem.*	408. (a)	*Idem.*	Arreau (*H.-Pyrénées*).	Jouit de la solde de congé.	22 mai 1831.
...re.	*Idem.*	408. (a)	*Idem.*	Ris (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*	16 mai 1831.
...re.	*Idem.*	340. (a)	*Idem.*	Villejuif (*Seine*)	*Idem.*	*Idem.*
...station ...droit.	Brigadier.	340. (a)	15 et 18.	Besançon (*Doubs*).	Présent au corps.	*Idem.*
...meté.	Gendarme avec 15 ans de serv. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	324. (a)	9 et 11.	Sisteron (*Basses-Alpes*)	Jouit de la solde de congé.	8 mai 1831.
...re.	*Idem.*	348. (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
...re.	*Idem.*	324. (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
...re.	*Idem.*	342. (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
...re.	*Idem.*	345. (a)	*Idem.*	Fosseuse (*Oise*)	*Idem.*	*Idem.*
...re.	*Idem.*	360. (a)	*Idem.*	Balnot-la-Grange (*Aube*).	*Idem.*	*Idem.*
...re.	*Idem.*	333. (a)	*Idem.*	Signy-le-Petit (*Ardennes*).	Sans traitement	12 sept. 1830.
...re.	*Idem.*	279. (a)	*Idem.*	Châlons (*Marne*).	*Idem.*	11 sept. 1830.

...ement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.
33.	ROHART (Jean-Baptiste-Antoine-Joseph)	8 janvier 1777.	Arras (*Pas-de-C.*)	Gendarme à la compagnie du Pas-de-Calais.	30	11	7
34.	HOUATTELIN (André-Gervais).	6 mai 1778.	La Villette (*Seine*).	*Idem* de la Seine.	37	//	15
35.	DENEST (Jacques-Denis-François).	23 oct. 1771.	Faremoutier (*Seine-et-M.*)	*Idem* de Seine-et-Marne.	37	4	6
36.	NADEAU (Mathias).	22 janv. 1776.	Torsac (*Charente*).	*Idem.*	31	2	26
37.	DECRION (Jean-Nicolas).	19 janv. 1772.	Bourdonnay (*Meurthe*).	*Idem* de Seine-et-Oise.	32	6	17
38.	MOULIN (Claude-François).	6 janvier 1782.	Montlhery (*Seine-et-O.*)	*Idem.*	31	3	4
39.	POIROT (Claude)...	22 déc. 1769.	Rochessan (*Vosges*).	*Idem.*	30	9	25
40.	ALLARD (Joseph)..	4 oct. 1775.	Remollon (*H.-Alpes*).	Major du 21.e régiment d'infanterie de ligne.	31	8	21
41.	REVILLY (Jean)...	17 oct. 1781.	Lyon (*Rhône*).	Capitaine au 5.e régiment d'infanterie de ligne.	31	2	//
42.	TRIQUET (Auguste-Pierre).	19 déc. 1782.	Paris (*Seine*).	Lieutenant au 15.e *idem.*	30	1	5
43.	MARCELLOT (Adrien-Joseph).	19 janv. 1778.	Donzy (*Nièvre*)	Sergent au 3.e *idem.*	31	11	3
44.	VINCENT (Pierre).	21 janv. 1777.	Varzy (*Nièvre*).	*Idem.*	31	9	18
45.	TROUSSELET (Jean).	5 mai 1779.	Villantrois (*Indre*).	*Idem* au 9.e *idem.*	30	10	17
46.	LEGENDRE (Jean-Chysostôme).	28 janv. 1783.	Châlons (*Marne*).	*Idem* au 14.e *idem.*	32	3	23
47.	MIQUIER (Louis-Joseph).	12 juin 1777.	Noyon (*Oise*).	*Idem* au 46.e *idem.*	31	9	//

Digitized by Google

BASES des droits à pension ou traite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831, applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.
ancté.	Gendarme avec 15 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	306. (a)	9 et 11.	Wimile (*P.-de-Calais*).	Sans traitement.
lem.	*Idem.*	357. (a)	*Idem.*	La Villette (*Seine*).	Il jouit de la solde de congé.
lem.	*Idem.*	327. (a)	*Idem.*	Lieusaint (*Seine-et-M.*)	*Idem.*
lem.	*Idem.*	333. (a)	*Idem.*	Conlommiers (*Seine-et-M.*)	*Idem.*
lem.	*Idem.*	336. (a)	*Idem.*	Luzarches (*Seine-et-O.*)	*Idem.*
lem.	*Idem.*	291. (a)	*Idem.*	Montlhéry (*Seine-et-O.*)	Sans traitement.
lem.	*Idem.*	327. (a)	*Idem.*	Savigny (*Seine-et-O.*)	*Idem.*
lem.	Major.	1,875. (a)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	Il jouit de la solde de congé.
lem.	Capitaine avec 15 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,812. (a)	9 et 11.	*Idem.*	*Idem.*
em.	Lieutenant avec 15 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,440. (a)	*Idem.*	*Idem.*	Sans traitement.
em.	Sergent avec 15 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	480. (a)	*Idem.*	Donzy (*Nièvre*).	Présent au corps.
lem.	*Idem.*	458. (a)	*Idem.*	Varzy (*Nièvre*).	*Idem.*
lem.	*Idem.*	440. (a)	*Idem.*	Châteauroux (*Indre*).	*Idem.*
lem.	Sergent.	269. (a)	9 et 10.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	*Idem.*
lem.	Sergent avec 15 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	458. (a)	9 et 11.	Noyon (*Oise*).	*Idem.*

Le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CA Ans.
48.	VARNIER (Jean-Grégoire).	21 juin 1778.	Villers-le-Sec (*Meuse*).	Sergent au 53.e régiment d'infanterie de ligne.	32	5	18	2
49.	RAVIER (Émiland).	18 fév. 1797.	Martigny (*S.-et-Loire*)	Voltigeur au 25e *idem.*	6	5	16	
50.	FONTENEAU (Louis).	20 mai 1804.	Layerrie (*Vendée*).	Grenadier au 52e *idem.*	5	4	19	
51.	THIERARD (Nicolas-Louis).	25 avril 1777.	Rethel (*Ardennes*).	Tambour au 62e *idem.*	31	4	3	1
52.	BOURCELET (Jean-Louis).	14 mai 1779.	Fontenay (*Seine-et-O.*)	Capitaine au 2e régiment d'infanterie légère.	30	//	15	1
53.	LORDET (Jacques).	24 oct. 1803.	Bourges (*Cher*).	Chasseur au 16e régiment d'infanterie légère.	8	3	21	
54.	PATERNOTTE (Charles-Joseph-Ary) (1).	20 mai 1778.	Visé (*Belgique*).	Sergent d'infanterie, caporal-tambour à la 2e compagnie de pionniers de discipline.	32	3	17	1
55.	SEPTE dit ROSIS (Jean).	9 mai 1779.	Auch (*Gers*).	Chef d'escadron au 2e régiment de dragons.	35	9	9	1
56.	LENGLET (Louis-François).	24 août 1778.	Previllers (*Oise*).	Capitaine au 13e régiment de chasseurs à cheval.	32	5	//	1
57.	ROUSSELET (Pierre).	10 juin 1775.	Margency (*Seine-et-O.*)	Capitaine adjudant-major au 5e escadron du train d'artillerie.	37	6	27	2
58.	BEILLOT (Joseph-Jean-Julien).	16 juin 1775.	Chanteloup (*Ille-et-V.*)	Canonnier à la 11e compagnie de canonniers sédentaires.	37	//	10	1
59.	BARAULT (Jean)...	6 sept. 1772.	Sougé (*Loir-et-C.*).	Garde du génie de 2e classe.	37	11	6	3
60.	GUILLAUME (Jean-Servais) (2).	10 fév. 1776.	Vielsam (*grand duché de Luxemb.*)	Sergent d'infant., sous-officier à la 5e compagnie de sous-offic. sédent.	33	//	11	2
61.	CASAROTTI (Pierre-Isidore) (3).	27 juin 1782.	Gargallo (*Sardaigne*)	Sergent d'infanterie, sous-officier à la 9e compagnie de sous-officiers sédentaires.	32	10	18	1

(1) S'est pourvu près du ministère de la justice pour sa naturalisation. (Ordonnanc
(2) *Idem.* — (3) *Idem.*

Digitized by Google

...ES ...droits ...ension ...raite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831, applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉP... jo... d... p...
...nneté.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	480. (a)	9 et 11.	Villers-le-Sec (*Meuse*).	Présent au corps.	2 1
...tation ...its droit.	Soldat.	300. (a)	15 et 18.	Martigny (*Saone-et-L.*).	*Idem.*	1
...de la ...e droite.	*Idem.*	300. (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	2 1
...nneté.	*Idem.*	300. (a)	9 et 10.	Lyon (*Rhône*).	*Idem.*	2 1
...dem.	Capitaine.	1,470. (a)	*Idem.*	Bucey-lès-Gy (*Haute-Saone*).	Sans traitement.	8 1
...tion du ...gauche	Soldat.	300. (a)	15 et 18.	Paris (*Seine*).	En subsistance au 12.e rég.t d'infanterie légère.	2 1
...nneté.	Sergent.	374. (a)	9 et 10.	Saint-Mihiel (*Meuse*).	Présent au corps.	1
...dem.	Chef d'escadron.	1,950. (a)	*Idem.*	Mirande (*Gers*).	Il jouit de la solde de congé.	1 1
...dem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,848. (a)	9 et 11.	Bordeaux (*Gironde*).	*Idem.*	2 1
...dem.	Capitaine.	1,600. (a)	9 et 10.	Donai (*Nord*).	Présent au corps.	1 1
...dem.	Soldat.	300. (a)	*Idem.*	Nantes (*Loire-Inférieure*).	*Idem.*	2 1
...dem.	Garde du génie de 2.e classe avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,200. (a)	9 et 11.	La Rochelle (*Charente-Inf.*).	En activité.	18 1
...dem.	Sergent.	400. (a)	9 et 10.	Châlons (*Marne*).	Présent au corps.	1 1
...dem.	*Idem.*	393. (a)	*Idem.*	Marmande (*Lot-et-Gar.*)	*Idem.*	1

...le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds d...

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.
62.	BOURGEOIS (Claude) dit CONFLAND.	1er oct. 1767.	Paris (*Seine*).	Caporal d'infanterie, sous-officier à la 3e compagnie de sous-officiers sédentaires.	32	6	28
63.	DESVEAUX (François)	25 fév. 1766.	Conteville (*Seine-Inf.*).	Lieutenant en 1er à la 4e compagnie de fusiliers sédentaires.	46	10	8
64.	BATTAILLE (Nicolas)	2 déc. 1770.	Rethel (*Ardennes*).	Sergent-major à la 17e *idem*.	37	11	20
65.	REY (Jean-Hubert).	17 fév. 1777.	Avignon (*Vaucluse*).	Segent à la 8e *idem*.	34	9	13
66.	GIROUX (Charles-Claude).	19 mai 1773.	Poissy (*S.-et-O.*).	Caporal à la 12e *idem*.	39	7	3
67.	MATHIEU (Laurent).	26 sept. 1774.	Vergaville (*Meurthe*).	*Idem* à la 14e *idem*.	33	5	22
68.	FARINES (Michel-Vincent-Joseph).	22 janv. 1774.	Perpignan (*Pyr.-Or.*).	*Idem* à la 22e *idem*.	33	4	19
69.	FONTANIEU (François).	21 août 1775.	Serviers (*Gard*).	Soldat à la 8e *idem*.	36	10	21
70.	VAGNER (Claude) dit CHARRON.	21 mai 1761.	Ferrange (*Moselle*).	*Idem* à la 12e *idem*.	45	1	28
71.	BERTHIER (Philibert).	20 juin 1772.	Sailly (*S.-et-Loire*)	*Idem* à la 13e *idem*.	38	//	2
72.	RABINO (Jean-Dieudonné).	26 août 1758.	Roderen (*H.-Rhin*).	*Idem* à la 15e *idem*.	34	1	3
73.	CANNE (Martin)...	8 mars 1766.	Tours (*Indre-et-L.*)	*Idem* à la 16e *idem*.	39	7	16
74.	HÉRAUT (François)..	12 mars 1770.	Boffre (*Ardèche*).	*Idem*.	38	2	9
75.	OLIVIER (Jean-Baptiste).	23 mai 1765.	Piolene (*Vaucluse*).	*Idem* à la 23e *idem*.	36	10	2
76.	FILLOT (André)...	En 1773.	S.-Symphorien (*Gironde*).	*Idem* à la 30e *idem*.	31	11	1
77.	HERTZOG (Antoine).	10 oct. 1767.	Ensisheim (*Haut-Rhin*).	*Idem* à l'ex-40e compagnie de fusiliers sedentaires, devenue 24e de la même arme.	38	9	//
78.	RIANT (François)..	5 février 1778.	Labazoche (*Eure-et-Loir*)	Maréchal-des-logis au régiment de dragons de l'ex-garde royale.	31	7	11

Digitized by Google

ES rolls nsion nite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831, applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
neté.	Caporal avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	394f (a)	9 et 11.	Paris (*Seine*).	Présent au corps.	15 mai 1831.
n.	Lieutenant avec 1/5 en sus. (*Idem.*)	1,440. (a)	*Idem.*	*Idem.*	Sans traitement.	1er juill. 1830.
n.	Sergent-major avec 15 en sus. (*Idem.*)	600. (a)	*Idem.*	Épernay (*Marne*).	Présent au corps.	22 mai 1831.
n.	Sergent avec 1/5 en sus. (*Idem.*)	480. (a)	*Idem.*	Avignon (*Vaucluse*).	*Idem.*	15 mai 1831.
n.	Caporal avec 1/5 en sus. (*Idem.*)	408. (a)	*Idem.*	Poissy (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*	22 mai 1831.
n.	*Idem.*	408. (a)	*Idem.*	Lichtemberg. (*Bas-Rhin.*).	*Idem.*	19 mai 1831.
n.	*Idem.*	408. (a)	*Idem.*	Perpignan (*Pyrénées-Or.*).	*Idem.*	22 mai 1831.
n.	Soldat.	300. (a)	9 et 10.	Serviers (*Gard*).	*Idem.*	*Idem.*
n.	*Idem.*	300. (a)	*Idem.*	Eberviller. (*Moselle*).	*Idem.*	15 mai 1831.
n.	*Idem.*	300. (a)	*Idem.*	Sailly (*Saone-et-L.*).	*Idem.*	22 mai 1831.
n.	*Idem.*	300. (a)	*Idem.*	Colmar (*Haut-Rhin.*).	*Idem.*	26 mai 1831.
n.	*Idem.*	300. (a)	*Idem.*	Melun (*Seine et-M.*).	*Idem.*	22 mai 1831.
n.	*Idem.*	300. (a)	*Idem.*	Boffre (*Ardèche*).	*Idem.*	15 mai 1831.
n.	*Idem.*	300. (a)	*Idem.*	Piolène (*Vaucluse*).	*Idem.*	22 mai 1831.
n.	*Idem.*	278. (a)	*Idem.*	Villeneuve d'Agen (*Lot-et-Garonne*).	*Idem.*	15 mai 1831.
n.	*Idem.*	300 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
n.	Adjudant sous-officier.	550. (a)	9 et 34. Article 8 de l'ordonn.ce du 25 octob. 1820, et article 4 de celle du 6 décembre 1826.	Melun (*Seine-et-M.*).	Sans traitement.	29 août 1830.

ment n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.
79.	SURDUN (Edme-Rose-François).	20 juillet 1784.	S.-Germain-en-Laye (*Seine-et-Oise*)	Chef de bataillon ex-lieutenant de Roi.	30	//	//
80.	MIEULET DE RICAUMONT (Honorat-Maur-Alpinien-Auguste).	15 janv. 1780.	Castel-Sarrasin (*Haute-Gar.*).	Chef d'escadron de cavalerie.	30	//	//
81.	ANGO (Jacques-Dominique).	1er oct. 1781.	Paris (*Seine*).	Capitaine de cavalerie.	30	//	//
82.	DUROCHAT (Louis).	26 janv. 1779.	Pont-de-Beauvoisin (*Isère*).	*Idem.*	30	//	//
83.	FROUIN (François).	17 fév. 1778.	Porchères (*Gironde*).	*Idem.*	30	//	//
84.	IBERTIS (Pierre-François-Aloys). (1).	13 janv. 1781.	Casal (*Sardaigne*)	*Idem.*	30	//	//
85.	DE RAUGLAUDRE (Claude-Frédéric).	8 mars 1780.	Sermaize (*Marne*).	*Idem.*	30	//	//
86.	DE TOULONGEON (Edme-Joseph-Hippolyte).	15 mars 1779.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	30	//	//
87.	FLAMAND (Nicolas-Sébastien).	8 mars 1756.	Pierre-Levée (*Seine-et-M.*).	Sous-adjudant d'administrat. des hôpitaux militaires.	30	//	//

(1) Naturalisé Français par ordonnance du 9 octobre 1816.

CRÉDIT annuel de l'année 1829

CRÉDIT extraordinaire de deux millions ouvert par la loi d

T

Digitized by Google

...RES ...traite ...nsion ...raite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831, applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
...meté.	Chef de bataillon avec 1/6 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,160.	2 et 11.	Villeneuve-lès-Beziers (*Hérault*).	Il jouit de traitement de réforme.	Du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre, sans néanmoins que cette jouissance remonte au-delà du 1er avril 1831.
...n.	Chef d'escadron avec 1/6 en sus. (*Idem*).	2,205.	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem* du 1er oct. 1830.
...n.	Capitaine *idem*. (*Idem*).	1,800.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* du 1er janv. 1831.
...n.	*Idem.*	1,752.	*Idem.*	Tours (*Indre-et-L.*).	*Idem.*	*Idem* du 1er avril 1831.
...n.	Capitaine.	1,400.	9 et 10.	Porchères (*Gironde*).	*Idem.*	*Idem* du 1er janv. 1831.
...n.	*Idem.*	1,460.	*Idem.*	Saint-Amand (*Cher*).	*Idem.*	*Idem.*
...n.	*Idem.*	1,480.	*Idem.*	Alliancelles (*Marne*).	*Idem.*	*Idem.*
...n.	Capitaine avec 1/6 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.	1,800.	9 et 11.	Fontainebleau (*Seine-et-M.*).	*Idem.*	*Idem* du 1er avril 1831.
...n.	Sous-adjudant d'administrat. des hôpitaux militaires.	1,000.	9 et 10.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem* du 1er janv. 1831.
	TOTAL...	118,204.				

...ATION.

...ERAL.	MONTANT.
1.	342f
M.	118,204.
87.	118,546.

Digitized by Google

N° 7. — *Ordonnance du Roi qui accorde une Pensio ancien Préfet.*

A Saint-Cloud, le 19 Juillet 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous p et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'int président du Conseil,

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI [5 avril sur les pensions de retraite, et le décret du 13 septembr portant réglement sur cette matière;

Vu l'ordonnance, en date du 19 août 1830, qui admet M *solle*, ex-préfet des Basses-Pyrénées, à faire valoir ses dr retraite;

Vu les titres présentés par ce fonctionnaire, desquels il qu'il est né à Toulouse, le 17 novembre 1777, et qu'il trente-et-un ans cinq jours de services civils et militaires;

Considérant que, s'il n'a pas soixante ans, il résulte de ce de médecins qu'il est atteint d'infirmités contractées dans l'e et à l'occasion de ses fonctions et qui ne lui permettaient plu continuer, ce qui le met dans le cas d'exception prévu par l 3 du décret réglementaire du 13 septembre 1806;

Vu l'avis de notre ministre des finances, en date du 24 j

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est accordé à M. *Dessolle* (*Jean-Gal* ex-préfet des Basses-Pyrénées, en récompense de ses s et en raison d'un traitement de dix-neuf mille six cent vingt-dix francs, une pension annuelle et viagère de troi huit cent trente-six francs vingt cinq centimes, qui sera i au trésor et dont il jouira à partir du 4 août 1830, époq il a cessé de toucher son traitement. Cette pension l payée à Toulouse, lieu de son domicile.

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et nances sont chargés de l'exécution de la présente ordon

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Président du Conseil, Ministre Secrétai de l'intérieur,*

Signé Casimir Pé

Digitized by Google

N° 8. — *Ordonnance du Roi qui accorde une Pension à un ancien Préfet.*

A Saint-Cloud, le 19 Juillet 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, président du Conseil,

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI [5 avril 1803] sur les pensions de retraite, et le décret du 13 septembre 1806 portant réglement sur cette matière;

Vu l'ordonnance royale du 12 novembre 1828, qui admet à la retraite M. *Milon de Mesne*, préfet du Doubs;

Vu les titres produits par cet ex-fonctionnaire, desquels il résulte qu'il est né le 11 mars 1766, à Villeperdue, département d'Indre-et-Loire, et qu'il compte vingt-huit ans quatre mois huit jours de services civils et militaires;

Considérant que, s'il ne compte pas les trente ans de services exigés par les réglemens, il résulte de certificats de médecins qu'il est atteint d'infirmités graves, et que ces infirmités ont été contractées dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions, ce qui le met dans le cas de l'exception prévue par l'article 3 du décret réglementaire du 13 septembre 1806;

Qu'il jouissait, depuis plus de quatre ans, d'un traitement de cinq mille francs, à l'époque où il a cessé ses fonctions;

Vu l'avis de notre ministre des finances, en date du 24 mai;

Le comité de l'intérieur de notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est accordé à M. *Milon de Mesne* (*Fortunat-Marie*), ex-préfet du Doubs, une pension de cinq mille francs qui sera inscrite au trésor public, avec jouissance du 1er décembre 1828, jour où il a cessé de toucher un traitement d'activité. Cette pension lui sera payée à Paris, lieu de son domicile.

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Président du Conseil Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé Casimir Périer.

Digitized by Google

Errata. Bulletin des lois, n° 88 *bis*, 2e partie,
Page 4, n° 25, au lieu de *Cotter* (*Pierre*), lisez *Botter* (*Pierre*).
Page 33, article du sieur *Frei*, sous le n° 59, dernière colonne (ép de jouissance), au lieu de *21 mai*, lisez *10 août*.

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Min Secrétaire d'état au départemen la justice*,

A Paris, le 12 * Août 1831

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bu à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la cai l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
12 Août 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 93.

N° 2710. — *Ordonnance du Roi relative à la Conservation et à l'Armement des Bâtimens de la Marine royale.*

A Paris, le 1er Juillet 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE Ier.

De la Conservation des Bâtimens désarmés.

ART. 1er. Il sera formé, dans les cinq ports militaires du royaume, des escouades de gabiers de port et des escouades de gardiennage.

Le nombre en sera réglé par notre ministre de la marine en raison des besoins du service.

2. Les gabiers de port seront chargés, sous l'autorité du directeur des mouvemens,

D'entrer les bâtimens de l'État dans le port et dans les bassins, et de les en sortir;

De disposer tous les appareils pour caréner les bâtimens, les mettre sur les cales, les lancer et les mâter;

De gréer les bâtimens dépourvus d'équipage, et d'aider au gréement de ceux qui seraient en armement;

De travailler à la garniture et à tous les autres travaux du matelotage;

De veiller à l'entretien des corps-morts et autres ouvrages de la rade;

Digitized by Google

Enfin, de porter des secours aux bâtimens en danger, d comme de nuit.

3. Chaque escouade de gabiers de port sera compo dix marins, savoir :

Un patron chef d'escouade ;
Quatre gabiers de première classe ;
Cinq gabiers de deuxième classe.

La réunion de deux escouades formera une sectio sera conduite par un contre-maître.

Lorsque dans un même port il y aura cinq sectio plus, elles formeront une compagnie, qui sera command un des lieutenans de vaisseau attachés à la direction des vemens du port, lequel aura sous ses ordres un lieuten vaisseau ou un lieutenant de frégate.

4. Après la première formation, nul ne pourra être dans les escouades de gabiers de port que comme gab deuxième classe, et en satisfaisant aux conditions ci apr

Être de bonne constitution, et âgé de trente ans au et quarante ans au plus ;

Avoir servi en qualité de gabier à bord des bâtimens d ce qui sera constaté par un certificat en règle délivré bureau des armemens ;

Être porteur de certificats de bonne conduite.

Les avancemens d'une classe à l'autre seront opérés conseil d'administration de la marine, sur la propositi capitaine de la compagnie, adressée au directeur des a mens du port, ou sur la simple proposition de ce dernie dans les ports où les escouades ne seront pas réunies e pagnies.

5. Les escouades de gardiennage seront chargées, responsabilité des maîtres,

De la garde des bâtimens à bord desquels elles placées, ainsi que de celle de tous les effets d'armement o qui y seront déposés ; de visiter journellement les di mens, d'y entretenir la propreté, d'exécuter les rép légères au fur et à mesure que le besoin s'en fera sentir

Digitized by Google

de prendre toutes les précautions qui pourront contribuer à prolonger la durée des bâtimens et à en assurer la conservation.

Les chefs d'escouade se conformeront, en ce qui les concerne, au réglement annexé à la présente ordonnance, sauf les modifications qui pourraient y être ultérieurement introduites : ils suivront en outre les instructions et consignes qui leur seront données par le directeur des mouvemens du port.

6. Chaque escouade de gardiennage sera composée de dix marins, savoir :

Un premier maître de manœuvre, chef;
Un second maître de manœuvre ou de canonnage;
Deux maîtres ou seconds maîtres de professions, ou quartier-maîtres de manœuvre ou de canonnage;
Six gardiens.

Lorsque dans un port il y aura dix escouades de gardiennage, ou plus, elles formeront une compagnie, qui sera commandée par un lieutenant de vaisseau, ayant sous ses ordres deux autres officiers.

7. Ne pourront être admis dans les escouades de gardiennage,

Comme chefs ou officiers-mariniers, que des maîtres revenant de la mer, et qui seront titulaires des grades désignés dans l'article 6 ci-dessus;

Et comme gardiens, que des seconds maîtres, quartier-maîtres ou marins de toutes professions.

Les uns et les autres devront être valides, et susceptibles de faire un bon service; ils seront tenus, en outre, de produire des certificats de bonne conduite des commandans sous les ordres desquels ils auront servi.

Quand les besoins du service l'exigeront, le préfet maritime pourra autoriser l'embarquement des maîtres, seconds maîtres et quartier-maîtres appartenant aux escouades de gardiennage. Cette disposition ne sera jamais appliquée aux simples gardiens.

Digitized by Google

8. Les escouades de gardiennage seront, dans chaque
sous les ordres du directeur des mouvemens, qui en dispo
au besoin, pour tous les travaux relatifs à l'armement c
désarmement des bâtimens.

9. Les capitaines de compagnies de gabiers et de gar
nage s'assureront de la bonne tenue et de la propreté des
rins qui en feront partie, et veilleront à ce que leurs
soient toujours au complet réglementaire. Ils passeront,
effet, une inspection tous les dimanches.

Les officiers attachés auxdites compagnies recevront le
plément de mer.

10. La solde des marins de tout grade faisant parti
escouades de gabiers de port ou de gardiennage sera r
comme il suit :

Gabiers de port.	par m
Contre-maître, chef de section	5(
Patron chef d'escouade	4(
Gabier de première classe	4(
Gabier de deuxième classe	3(
Gardiennage.	
Premier maître de manœuvre	5(
Second maître de manœuvre ou de canonnage	4(
Maître ou second maître de professions Quartier-maître de manœuvre ou de canonnage	3(
Gardiens marins	3

Tous ces officiers-mariniers ou marins devront être pou
à leurs frais, des effets d'habillement désignés au tablea
méro 1 annexé à la présente ordonnance.

Il sera alloué à chacun d'eux, pour l'entretien de so
un supplément d'habillement fixé à quatre francs cinq
centimes par mois, pour les escouades de gabiers de po
à trois francs par mois, pour les escouades de gardienna

Au moyen de ce supplément, il ne sera plus délivré
marins aucun effet du magasin général.

Digitized by Google

TITRE II.

Des Bâtimens en commission.

11. Les bâtimens en commission sont ceux qui, étant complétement terminés au matériel, restent amarrés dans le port en attendant leur armement définitif.

12. Lorsque l'ordre sera donné de mettre un bâtiment de guerre en commission, l'officier qui devra le commander sera désigné par le ministre.

Le préfet maritime désignera en même temps un commis d'administration pour suivre les détails de l'opération, ainsi que les maîtres ci-après désignés :

Un maître de manœuvre,
Un maître canonnier,
Un maître charpentier.

La division des équipages de ligne fournira au bâtiment un équipage provisoire, dont le préfet maritime déterminera la force d'après le degré d'urgence de l'armement et l'espèce du bâtiment.

13. Cet équipage provisoire sera sous l'autorité immédiate du commandant du bâtiment.

Les marins qui le composeront seront dirigés au travail, soit par les officiers sous les ordres desquels ils sont placés dans la division, soit par d'autres officiers que désignera le préfet maritime, à raison de deux pour cent hommes d'équipage.

Dans tous les cas, le plus ancien de ces officiers remplira les fonctions de second.

14. Les sous-officiers et marins placés à bord des bâtimens en commission recevront la ration de journalier; ils vivront à bord, mais ils continueront de coucher à la caserne.

Les maîtres chargés seront tenus de coucher à bord.

Il sera en outre établi une garde de nuit commandée par un officier-marinier, et qui sera fournie par les marins affectés au bâtiment.

15. Les maîtres chargés affectés aux bâtimens en com-

Digitized by Google

sion seront choisis, autant que possible, dans le petit
major de la division des équipages de ligne, ou, à dé
parmi les maîtres de l'inscription maritime.

Dans ce dernier cas, ceux-ci seront considérés co
temporairement admis dans les divisions.

16. Le commandant et les officiers d'un bâtiment en c
mission, lors même qu'ils n'appartiendraient pas aux é
pages de ligne, jouiront de leur supplément à la mer.

Le second et le commis d'administration recevront l'in
nité de frais de bureau qui leur est allouée par les règlem
en raison du rang du bâtiment.

17. Le capitaine, les officiers, le commis d'administra
et les maîtres, devant se considérer comme chargés
service ordinaire d'armement, se conformeront, chacun e
qui le concerne, aux dispositions de l'ordonnance du 31
tobre 1827 (1).

18. Le directeur des mouvemens du port fournira
secours nécessaires en agrès, bâtimens de servitude, canots,
il fournira également les corvées d'usage pour l'embarquem
et l'arrimage du lest, ainsi que des escouades de gabiers
port pour les travaux du gréement à bord.

19. Le capitaine tiendra un journal dans lequel il m
tionnera les différentes opérations de l'armement, et spé
lement les tirans d'eau obtenus par la progression du cha
ment.

20. Les diverses directions concourront aux opérati
relatives à la mise en commission des bâtimens dans la fo
observée pour les armemens définitifs : en conséquen
chaque directeur fera dresser les feuilles des maîtres
dépendront de son service.

Les maîtres désignés à l'article 12 auront à leur char
indépendamment des objets qui les concernent spécialeme

Le maître de manœuvre, les articles du voilier et les el
de la timonnerie ;

(1) VIIIe série, nº 7621.

Digitized by Google

Le maître charpentier, ceux du calfat ;

Le maître canonnier, ceux du capitaine d'armes, du serrurier, du vitrier et du forgeron.

Les demandes en remplacement pour la consommation journalière ou pour des objets nécessaires au service courant qui n'auraient pas été portés sur les feuilles des maîtres, ainsi que les demandes à charge de rendre, seront indiquées aux directeurs compétens par un billet d'avis de l'officier en second, visé par le commandant.

Sur ce simple avis, les directeurs feront délivrer immédiatement, sans le concours du magasin général, et ils feront application de ces délivrances au compte du bâtiment.

21. Les bâtimens en commission devront avoir le doublage en cuivre appliqué et les emménagemens entièrement terminés et peints.

Il y sera embarqué le lest en fer, les caisses à eau remplies, les pièces à vin remplies d'eau ; les bouches à feu ainsi que leurs agrès et leurs projectiles pleins, les cuisines et le four, les ancres, les câbles en fer et en chanvre, les grelins, aussières et leurs accessoires, la mâture, la drôme, les embarcations pourvues de leurs avirons et mâture, le gouvernail de rechange, les jas d'ancres, les bordages d'armement, et généralement tous les objets qui ne sont pas susceptibles de s'avarier par leur séjour à bord.

Ceux des objets ci-dessus dénommés qui doivent se placer dans la cale seront arrimés à demeure : la plate-forme sera établie au-dessus des caisses à eau.

Les bouches à feu, placées dans les batteries qu'elles doivent armer, seront rapprochées du plan diamétral latitudinal du bâtiment, afin que les extrémités soient surchargées le moins possible.

Le charbon de terre et la portion de bois de chauffage qui peut être placée dans la cale sans nuire aux opérations ultérieures de l'armement, seront également embarqués.

22. Le gréement entier, avec ses garnitures et fournitures, sera capelé, tenu à plusieurs reprises par des temps

Digitized by Google

favorables, espalmé et même noirci lorsqu'il devra reste
place; les manœuvres courantes seront passées et asso
au pouliage.

Les voiles et les tentes seront complétement garn
enverguées, essayées et retouchées, s'il y a lieu; il en
de même des capots, des prélarts d'écoutilles, de drô
et de bastingage, ainsi que des voiles d'embarcation.

Si le bâtiment ne devait pas entrer prochainement
disponibilité ou en armement définitif, les voiles et au
objets désignés dans le paragraphe ci-dessus seront env
en dépôt au magasin de la voilerie.

Le gréement sera déposé dans le magasin partic
dont il sera parlé ci-après (article 24), les différentes pi
dont il se compose étiquetées et rangées avec ordre p
la facilité de l'armement et de la surveillance habituelle

Le bâtiment ne conservera en place que ses bas m
qui seront assujettis sur calliornes et candelettes fournies
le port.

23. Les poudres et artifices, les projectiles creux et
armes portatives,

Les vivres et les ustensiles de cambuse,

Les médicamens et menus objets de chirurgie,

Les effets de couchage et d'habillement,

Les boussoles et effets qui en dépendent,

Les outils des diverses professions et les menus ol
consommables des maîtres chargés,

Seront conservés dans les magasins des services qui
fournissent.

Ces objets seront mis à part, avec désignation du l
ment auquel ils sont destinés, et tenus constamment en
état par les soins des directeurs : toutes les dispositions
ront faites pour que l'embarquement et le placement des
objets n'éprouvent aucun retard lors de l'armement défin

Des états indiquant les effets déposés dans les magasins
diverses directions seront remis au commandant du bâtim

24. Un magasin particulier sera affecté à chaque bâtin

Digitized by Google

en commission et destiné à recevoir le gréement, ainsi que les objets portés sur les feuilles d'armement qui ne sont pas compris dans les deux articles précédens.

Le capitaine prendra les précautions nécessaires pour qu'il ne soit déposé dans ledit magasin que des objets susceptibles d'un bon et prompt service.

Le directeur des mouvemens du port aura les clefs du magasin particulier, qu'il fera ouvrir à la demande du commandant ou du second.

25. Aucun objet d'armement appartenant à un bâtiment en commission ne pourra être affecté à une autre destination que sur l'ordre écrit du préfet maritime, motivé sur l'urgence d'un service important, ou sur la nécessité de prévenir en temps utile une détérioration. Une copie de cet ordre sera adressée au commandant du bâtiment par le préfet maritime.

Dans ce cas, la direction compétente remplacera immédiatement l'objet distrait. Il sera rendu compte au préfet de ce remplacement.

26. Lorsque le bâtiment sera entièrement prêt au matériel, le commandant ordonnera à l'officier en second, au commis d'administration, et aux maîtres chargés, de procéder, contradictoirement avec les directions du port, à la vérification des livraisons effectuées pour le compte du bâtiment. Aussitôt après cette vérification, il sera dressé un inventaire d'armement sur lequel seront distingués par des annotations les objets placés à terre dans les magasins et ceux qui resteront à bord.

27. L'inventaire ayant été établi ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent, le bâtiment et son magasin particulier seront visités, d'après les ordres du préfet maritime, par une commission supérieure, composée des chefs de service du port. Le commandant sera tenu d'y assister et pourra faire ses observations.

Le procès-verbal de cette visite constatera l'état du bâtiment à celui de son installation, de ses emménagemens et de tous les objets mis à sa charge. Il en sera dressé trois expéditions, dont l'une sera envoyée au ministre, une autre sera remise à

Digitized by Google

Le supplément de mer sera accordé au commandant, officiers, et aux maîtres chargés.

L'officier en second sera traité, pour son supplément culier, ainsi que pour l'indemnité de bureau, comme serait sur un bâtiment armé.

Il en sera de même à l'égard du commis d'administrati

Les officiers, les élèves, les officiers de santé, recevront traitement de table complet.

Le traitement de table du commandant ne sera que moitié du traitement de mer.

38. Les équipages des bâtimens en disponibilité rece la ration de vivres de journalier.

L'approvisionnement des vivres de campagne du bord toujours maintenu au complet.

39. Les consommations journalières qui auront lieu rade seront remplacées tous les quinze jours par le port.

40. Dans les trois jours qui suivront la mise en rade bâtiment en disponibilité, et sur l'avis donné par le com dant au préfet maritime, que tout ce qui tient au matéri prêt et que les feuilles des maîtres sont réglées, la commi supérieure du port se rendra à bord pour procéder à la prescrite par la décision ministérielle du 5 mai 1828, qu'il se pratique avant le départ des bâtimens armés.

Le rapport de cette commission, dressé en double dition, sera remis au préfet maritime pour être transm ministre.

41. Pendant l'armement, le séjour en rade et le désa ment d'un bâtiment en disponibilité, le service sera militairement à bord, conformément aux dispositions de donnance du 31 octobre 1827.

42. Les bâtimens en disponibilité seront inspectés, époques que le préfet maritime indiquera, soit par le mandant de la rade, soit par le major-général de la mari

Le préfet maritime fera, en outre, par lui-même, d sites pour s'assurer de la situation de ces bâtimens, ain des progrès de l'instruction de leurs équipages.

Digitized by Google

Il en rendra compte au ministre de la marine dans les premiers jours de chaque mois.

43. Lorsque l'ordre aura été donné par le ministre de la marine de désarmer un bâtiment en disponibilité, il sera procédé à cette opération de la manière prescrite par les réglemens et ordonnances en vigueur pour le désarmement des bâtimens complétement armés.

44. Sont et demeurent abrogées l'ordonnance du 27 août 1828, relative aux bâtimens de la marine royale à tenir en commission, ainsi que les dispositions de toute autre ordonnance ou réglement qui seraient contraires à celles de la présente.

45. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Cte DE RIGNY.

TABLEAU N°. 1.

Composition du sac des Marins de tout grade faisant partie des escouades de gabiers de port et de celles de gardiennage.

1 Paletot en drap bleu,
1 Pantalon idem,
1 Pantalon en toile blanche,
2 Pantalons de fatigue,
2 Vareuses,
1 Capote en toile à capuchon, doublée en laine,
1 Cravate en laine noire,
1 Chemise en molleton bleu,
3 Chemises en toile,
1 Paire de demi-guêtres en toile,
2 Paires de bas,
2 Paires de souliers,
1 Chapeau rond, en feutre verni, portant pour légende *Gabiers de port*, ou *Gardiens de vaisseau.*

Les chefs d'escouade ou de section porteront les marques distinctives de leurs fonctions.

Paris, le 1er Juillet 1831.

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Cte DE RIGNY.

Digitized by Google

BÂTIMENS.	Capitaine de vaisseau	Capitaine de frégate.	Capitaine de corvette	Lieutenant de vaisseau	Lieutenant de frégate.	Commis d'administration.	CHIRURGIENS 1re classe.	CHIRURGIENS 2e classe.	CHIRURGIENS 3e classe.	Élèves.	TOTAL.	Officiers-mariniers et marins.	TOTAL général.
Vaisseau à 3 ponts.....	1.	//	//	(1)4.	3.	1.	1.	//	1.	6.	17.	300.	317.
Idem à 2 ponts.....	1.	//	//	3.	2.	1.	1.	//	1.	4.	13.	200.	213.
Frégate de 1er rang....	1.	//	//	3.	2.	1.	1.	//	1.	4.	13.	200.	213.
Idem de 2e.....	(2)1.	//	//	2.	2.	1.	(3)1.	//	1.	3.	11.	150.	161.
Idem de 3e.....	//	1.	//	2.	1.	1.	//	1.	1.	2.	9.	100.	109.
Grande corvette de guerre...	//	1.	//	1.	1.	1.	//	1.	//	1.	6.	50.	56.
Corvette de charge.....	//	1.	//	1.	1.	1.	//	1.	//	1.	6.	50.	56.
Bâtiment de 18 à 20 canons.....	//	//	1.	1.	1.	1.	//	1.	//	1.	6.	30.	36.
Gabare au-dessus de 10 canons.....	//	//	1.	1.	1.	1.	//	1.	//	1.	6.	30.	36.
Brig de 16 canons.....	//	//	1.	1.	1.	1.	//	1.	//	1.	6.	20.	26.

(1) Dont un second.
(2) Ou capitaine de frégate.
(3) Si le commandant est un capitaine de frégate, le chirurgien sera de seconde classe.

Paris, le 1er juillet 1831.

Nota. On n'a pas compris dans ce tableau les maîtres chargés qui doivent être embarqués en totalité, conformément à l'article 37 de l'ordonnance.

Le nombre de surnuméraires à embarquer sera déterminé par le préfet maritime, et ne pourra excéder la moitié de la fixation réglementaire. (*Ordonnance du 23 juin 1824.*)

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,
Signé Cte DE RIGNY.

Digitized by Google

N° 2711. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que les chemins de Saint-Junien à Bellac par Mortemart, et de Rochechouart à Nontron, sont et demeurent classés au rang des routes départementales de la Haute-Vienne, comme prolongement de la route départementale n° 3 de Saint-Junien à Rochechouart, qui prendra à l'avenir la dénomination de *route de Bellac à Nontron par Mortemart, Saint-Junien et Rochechouart*;

2° Que le chemin de Rochechouart à Nontron est et demeure classé au rang des routes départementales de la Dordogne sous le n° 5, et avec la même dénomination de *route de Bellac à Nontron*;

3° Que l'administration est autorisée à acquérir, en se conformant aux dispositions de la loi du 8 mars 1810, les terrains nécessaires pour acquérir ou achever ces routes. (*Saint-Cloud, 3 Juin 1831.*)

N° 2712. — ORDONNANCE DU ROI portant qu'il sera établi dans la section de la Ghisonaccia, dépendant de la commune de Lugo di Nazza, arrondissement de Corte, département de la Corse, un adjoint au maire de cette commune, pour recevoir les actes de l'état civil dans ladite section et y exercer la police par délégation. (*Saint-Cloud, 14 Juillet 1831.*)

N° 2713. — ORDONNANCE DU ROI portant que MM. *de Gasco*, président de chambre à la cour des comptes, et *Genty de Bussy*, maître des requêtes au Conseil d'état, sont nommés membres de la commission chargée de l'examen des comptes ministériels de 1830, en remplacement de MM. *Bessières* et *Thirat de Saint-Agnan*, empêchés de remplir ces fonctions. (*Paris, 20 Juillet 1831.*)

N° 2714. — ORDONNANCE DU ROI portant qu'il sera établi dans le village d'Heurteauville, section de la commune de Jumiéges, arrondissement de Rouen, département de la Seine-Inférieure, un adjoint au maire de cette commune, et que cet adjoint sera chargé de recevoir les actes de l'état civil et d'y exercer la police par délégation du maire. (*Paris, 22 Juillet 1831.*)

N° 2715. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise MM. *Turache* et *Ducoudré* à exploiter la *fabrique de bleu de Prusse* par eux établie au Port-à-l'Anglais, commune de *Vitry*, département de la Seine. (*Saint-Cloud, 18 Juillet 1831.*)

Digitized by Google

N° 2716. — ORDONNANCE DU ROI portant que dans un délai de six
les *routoirs* construits au-dessus du village de *Colombé-la-Fosse* (Au
et qui appartiennent à MM. *Martin*, *Brivois*, *Cudel*, *Roy*, *Jacqu*
Viot, et Mme veuve *Girard*, seront et demeureront supprimés. (*S*
Cloud, *18 Juillet 1831.*).

N° 2717. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la conservation du *m*
à un tournant construit par M. *Puget* sur le ruisseau de Dourlan
Frontenaud, département de Saone-et-Loire. (*Saint-Cloud*, *18 J*
1831.)

N° 2718. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Cotard* à reconst
le *moulin* dit *de Barbéligonte*, qui existait anciennement dans la comm
de *la Tremblade*, département de la Charente-Inférieure. (*Saint-Cl*
18 Juillet 1831.)

N° 2719. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Dervois-Hanqu*
construire un *moulin à huile* dans la commune de *Fontaine-Bonn*
(Oise), et à dériver de la Selle l'eau nécessaire pour mettre cette
en jeu. (*Saint-Cloud*, *18 Juillet 1831.*)

N° 2720. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Caire* à const
un *moulin à farine* à *Apt* (Vaucluse), et à dériver du torrent de C
le volume d'eau nécessaire au jeu de cette usine et à l'irrigation
propriété dite *de Tirasse*. (*Saint-Cloud*, *18 Juillet 1831.*)

CERTIFIÉ conforme par nou
Garde des sceaux de France, *Mini*
Secrétaire d'état au départemen
la justice,

A Paris, le 23 * Août 1831

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bul
à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse
l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
23 Août 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 94.

N° 7731. — *Ordonnance du Roi sur les Saluts en mer.*

A Paris, le 1er Juillet 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'article 705 et le dernier paragraphe de l'article 707 de l'ordonnance royale du 31 octobre 1827 (1) sur le service des bâtimens à la mer, sont et demeurent annullés.

2. Toutes les fois qu'un bâtiment français sera salué par un bâtiment de guerre étranger, le salut sera rendu coup pour coup audit bâtiment étranger, quels que soient les grades respectifs des officiers commandans, et soit qu'il ait été traité ou non de salut, pourvu toutefois que ce salut n'excède pas vingt-et-un coups de canon.

3. Les commandans des bâtimens de guerre français, arrivant sur une rade étrangère, se conformeront, quant aux visites, aux usages généralement reçus dans le pays où ils se trouveront.

4. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Cte de Rigny.

(1) VIIe série, n° 7631.

Digitized by Google

N° 2722. — *Ordonnance du Roi modificative du Tar de pilotage dans la Gironde.*

A Paris, le 1er Juillet 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous pré et à venir, SALUT.

Vu la loi du 15 août 1792 et le décret du 12 décembre 180 sur le pilotage ;

Vu l'ordonnance du 31 août 1830 (2), et le réglement génér pilotage dont elle a autorisé la mise en vigueur dans le quatri arrondissement maritime ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au départe de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La modification faite à l'article 101 du ré ment général de pilotage du quatrième arrondissement m time, telle qu'elle a été arrêtée, le 19 avril dernier, pa conseil d'administration de la marine à Rochefort, sui le procès-verbal dont une expédition est ci-annexée, approuvée.

La disposition nouvelle résultant de cette modifica sera exécutée de la manière prescrite pour le réglement g ral auquel elle se rapporte.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département d marine et des colonies est chargé de l'exécution de la pré ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colo*

Signé Cte de Rig

Procès-verbal de la Séance du 4 Avril 1831.

Nous soussignés, composant la commission supérieure chargée rédaction du réglement général sur le service du pilotage dans le quatr arrondissement, nous sommes réunis extraordinairement par ordre de préfet maritime, pour donner notre avis sur une réclamation qui no parvenue des pilotes des stations de Royan et Saint-George contre ticle 101 du réglement du 31 août 1830, qui n'accorde que cinq six do pilotage pour la montée dans la Gironde, de Royan à Trompeloup ;

Vu l'avis favorable émis à ce sujet par la chambre de commerce à deaux ;

(1) IVe série, n° 2071. (2) IXe série, n° 670.

Digitized by Google

Considérant que la distance de Royan à Trompeloup ne diffère que d'un tiers de lieue de celle de Royan à Pauillac, et que, les pilotes du bas de la rivière étant toujours obligés, à la montée des bâtimens, de les mouiller soit à Trompeloup, soit à Pauillac, il en résulte nécessairement pour les pilotes de cette dernière station l'obligation de les appareiller;

Considérant, en outre, qu'en accordant aux pilotes de Pauillac un pilotage et quart de Trompeloup à Bordeaux, ils trouvent dans cette fixation une juste compensation pour la distance additionnelle qu'ils sont tenus de parcourir en allant prendre les bâtimens à Trompeloup, et qu'en maintenant les dispositions de l'article 101 du réglement, les intérêts des pilotes de Royan et Saint-George seraient compromis,

Nous pensons à l'unanimité que cet article doit être supprimé et remplacé par la rédaction suivante :

« ART. 101 Il y aura pour la descente de Pauillac à Royan, ainsi que pour » la montée de Royan à Trompeloup, un pilotage entier, et la distance de » Trompeloup à Bordeaux sera d'un pilotage et quart. »

D'après les motifs énoncés au présent procès-verbal, le conseil d'administration approuve les modifications qui ont été apportées par la commission supérieure à l'article 101 du réglement sur le pilotage dans le quatrième arrondissement maritime.

En séance à Rochefort, le 19 Avril 1831.

N° 2723. — *ORDONNANCE DU ROI relative aux Obligations des Notaires, Greffiers et Secrétaires des Administrations, pour l'enregistrement de leurs actes, les formalités hypothécaires, et l'usage des actes sous signatures privées, aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guiane.*

A Paris, le 1er Juillet 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu les ordonnances royales des 31 décembre 1828 (1) et 14 juin 1829 (2), concernant le service de l'enregistrement et la conservation des hypothèques à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guiane française;

Attendu qu'il a été reconnu nécessaire de créer de nouveaux bureaux d'enregistrement dans quelques localités,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les notaires ne pourront faire enregistrer leurs actes qu'au bureau dans l'arrondissement duquel ils résident. Les greffiers et secrétaires des administrations et établissemens

(1) VIIIe série, Bull. n° 312 *bis*. (2) VIIIe série, Bull. n° 319 *bis*.

Digitized by Google

publics feront enregistrer les actes qu'ils sont tenus de so
mettre à cette formalité, au bureau dans l'arrondisseme
duquel ils exercent leurs fonctions.

2. Les notaires autres que ceux qui sont domiciliés da
l'arrondissement du bureau de l'enregistrement établi dans
siége d'un tribunal de première instance, jouiront d'un dé
de quinze jours, à compter de celui de l'enregistrement d
actes, pour faire remplir les formalités hypothécaires d'inscri
tion, de transcription et de radiation.

Les mêmes notaires ne pourront recevoir en dépôt les act
sous signatures privées, de la nature de ceux qui sont désign
dans l'article 17 de l'ordonnance du 14 juin 1829, en fai
aucun usage ni aucune mention, sans qu'ils aient été préal
blement soumis à la formalité de la transcription : ils rappo
teront tout au long dans leurs minutes la mention de cet
formalité mise par le conservateur sur lesdits actes.

3. L'article 35 de l'ordonnance du 31 décembre 1828 co
cernant l'enregistrement, et les articles 16 et 17 de l'ordo
nance du 14 juin 1829 concernant les hypothèques, so
abrogés en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions q
précèdent.

4. Notre ministre de la marine et des colonies est char
de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colon*
Signé Cte DE RIGNY

N° 2724. — *ORDONNANCE DU ROI modificative de l'Organisat*
judiciaire dans la colonie de Bourbon.

A Paris, le 10 Juillet 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au départem
de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le siége de la cour royale de l'île Bourbon,

Digitized by Google

à Saint-Paul par l'ordonnance du 30 septembre 1827 (1), sera transféré à Saint-Denis, chef-lieu de la colonie.

2. Il sera établi à l'île Bourbon, pour l'arrondissement sous le vent, un tribunal de première instance qui siégera à Saint-Paul.

3. Le tribunal de Saint-Paul sera composé d'un juge royal, d'un lieutenant de juge, et d'un juge auditeur.

Il y aura près de ce tribunal un procureur du Roi, un greffier et un commis-greffier assermenté.

4. Le traitement des magistrats et des fonctionnaires composant le tribunal de Saint-Paul sera le même que celui qui a été fixé pour les magistrats et fonctionnaires du tribunal de Saint-Denis.

5. A compter du jour de l'installation du tribunal de Saint-Paul, le tribunal de Saint-Denis ne comprendra plus dans son ressort que l'arrondissement du vent : néanmoins il restera compétent pour vider les instances pendantes devant lui à cette époque, de quelque arrondissement qu'elles proviennent, jusqu'à apurement du rôle.

6. *Parmi les* douze avoués institués à Bourbon par l'ordonnance du 30 septembre 1827, le gouverneur, en conseil, et après avoir pris l'avis de la cour royale, en désignera quatre pour exercer devant le tribunal de Saint-Paul.

Les huit avoués qui resteront à Saint-Denis occuperont indistinctement devant la cour royale et devant le tribunal de première instance.

7. La compétence et les attributions des tribunaux de première instance de l'île Bourbon, dans leurs arrondissemens respectifs, restent telles qu'elles ont été fixées pour le tribunal siégeant à Saint-Denis par les articles 22 à 34 de l'ordonnance du 30 septembre 1827.

---

(1) VIIIe série, n° 7908.

Digitized by Google

8. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des co
nies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colo*

Signé Cte DE RIGN

N° 2725. — *ORDONNANCE DU ROI sur l'Exportation des Gom*
dans la colonie du Sénégal.

A Paris, le 12 Juillet 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au départe
de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. A compter du 1er octobre 1831, les gom
du Sénégal entreposées à l'île de Gorée pourront être
portées directement pour l'étranger et par navires étrang

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et
colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonna

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colo*

Signé Cte DE RIGN

N° 2726. — *DÉCISION ROYALE qui fixe le Traitement e*
Gratification d'entrée en campagne du Commandant en
d'une Armée française.

Du 13 Août 1830.

SIRE, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté de régler a
qu'il suit le traitement et la gratification d'entrée en campagne
M. le lieutenant général *Clausel* en sa qualité de commandant
chef de l'armée d'Afrique, savoir :

Solde de grade.....	40,000f
Frais de représentation et de bureau.....	80,000.
Gratification d'entrée en campagne.....	8,000.

Le Ministre Secrétaire d'état de la guer

Signé Cte GÉRARD.

APPROUVÉ. (Suit le paraphe du Roi.)

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la gue*

Signé Cte GÉRARD

Digitized by Google

N° 2117. — *Ordonnance du Roi qui convoque plusieurs Colléges électoraux.*

A Paris, le 13 Août 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 12 septembre 1830 et 19 avril dernier, et notamment les articles 65 et 70 de cette dernière loi;

Vu notre ordonnance du 30 juillet qui a élevé à la dignité de maréchaux de France MM. les généraux *Clauzel* et *de Lobau*;

Vu l'extrait du procès-verbal des séances de la Chambre des Députés en date du 9 août, duquel il résulte que M. *Francoville*, député du Pas-de-Calais, élu par deux arrondissemens, a opté pour celui de Saint-Omer (*extra muros*),

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Sont convoqués pour le 1er septembre prochain, à l'effet d'élire chacun un député, les colléges électoraux ci-après désignés;

DÉPARTEMENS.	COLLÉGES électoraux.	VILLES où les colléges se réunissent.	CAUSE de la vacance.
Ardennes....	2e....	Rethel.....	Nomination du général *Clauzel* au grade de maréchal de France.
Meurthe.....	3e....	Lunéville....	Nomination du général *de Lobau* au grade de maréchal de France.
Seine.....	10e....	Paris.....	
Pas-de-Calais..	4e....	Boulogne....	Option du député élu.
	5e....	Montreuil....	Décès du général *Garbé*.

2. Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état

Digitized by Google

au département de l'intérieur, est chargé de l'exécutio présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrét au département de l'intérieur,*

Signé CASIMIR P

N° 2728. — *ORDONNANCE DU ROI qui convoque pl Colléges électoraux.*

A Paris, le 13 Août 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre s d'état de l'intérieur ;

Vu la loi du 19 avril dernier et notamment les articles 6

Vu les extraits des procès-verbaux des séances de la C des Députés en date des 26, 28 et 30 juillet, 2, 3, 9 et desquels il résulte que plusieurs places de députés sont d vacantes,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont convoqués pour le 6 septembre pr à l'effet d'élire chacun un député, les colléges électo après désignés :

DÉPARTEMENS.	ARRONDISSEMENS électoraux.	VILLES où les colléges se réunissent.	CAUSE de la vacance.
Corrèze.....	2e.....	Brives.....	Élection annullée.
Lozère.....	2e.....	Florac.....	Option du député él
Puy-de-Dôme.	6e.....	Thiers.....	*Idem.*
Seine-Infér...	8e.....	Dieppe.....	*Idem.*
Tarn.....	2e.....	Castres.....	*Idem.*

2. Sont convoqués pour le 8 septembre prochain, d'élire chacun un député, les colléges électoraux désignés :

Digitized by Google

DÉPARTEMENS.	ARRONDISSEMENS électoraux.	VILLES où les colléges se réunissent.	CAUSE de la vacance.
Hautes-Alpes.	1er.....	Embrun.....	Élection annullée.
B.-du-Rhône..	1er.....	Marseille....	Défaut d'élection.
H.-Pyrénées..	3e.....	Bagnères....	Élection annullée.
P.-Orientales.	3e.....	Prades.....	Démission.
Var.....	2e.....	Toulon.....	Élection annullée.
	5e.....	Brignoles....	*Idem.*

3. Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CASIMIR PÉRIER.

N° 2729. — *ORDONNANCE DU ROI sur le Mont-de-piété de Brignoles (Var).*

A Saint-Cloud, le 6 Juillet 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Le comité de l'intérieur du Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Le mont-de-piété qui existe à Brignoles, département du Var, sera désormais régi conformément au réglement annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte D'ARGOUT.

Digitized by Google

29. Lorsqu'un nantissement est composé de plusieurs objets, appréciés séparément, et l'appréciateur porte les diverses esti le bulletin dont il est question à l'article précédent; mais le m de ces estimations est seul porté sur le registre des prêts.

30. L'appréciateur aura soin de visiter les nantissemens dép magasin, pour s'assurer de leur bonne distribution et de leur con

TITRE III.

Des Opérations du Mont-de-piété.

31. Les opérations du mont-de-piété consistent en prêts sur d'effets mobiliers déposés dans le magasin de l'établissement.

32. Il ne sera fait de prêts qu'aux personnes domiciliées et c assistées d'un répondant qui réunira ces qualités.

33. Il ne sera prêté aux enfans en puissance paternelle ou en de l'aveu de leurs parens ou tuteurs.

34. Tout déposant sera tenu de signer l'acte de dépôt des ef en nantissement. Si le déposant est illettré et inconnu, l'acte d signé par son répondant; mais, s'il est connu, il sera dispensé d un répondant.

35. Le garde-magasin délivrera au déposant une reconnaissan tissement engagé: elle sera au porteur, et contiendra la date d désignation du nantissement, le numéro sous lequel il a été enre timation qui en a été faite, la quotité du prêt et ses conditions.

36. Sur le vu de cette reconnaissance, le caissier remettra à l' la somme qu'elle indiquera comme devant lui être prêtée.

37. Dans le cas où l'emprunteur perdrait cette reconnaissance, faire aussitôt la déclaration à l'administration, qui la fera inscri gistre des prêts et sur celui du garde-magasin, en marge de l'ar reconnaissance serait égarée.

TITRE IV.

Des Formes et des Conditions du Prêt.

38. Les prêts du mont-de-piété seront accordés pour un an.

39. Les emprunteurs pourront dégager les effets déposés, av fixé pour la durée du prêt; ils pourront aussi renouveler les en l'échéance, ainsi qu'il est expliqué au titre V (*Des renouvelle* ils pourront, après trois mois d'engagement, demander que leu mens soient vendus.

40. Le montant des sommes à prêter sera réglé, pour les nan vaisselle, en bijoux d'or et d'argent, aux quatre cinquièmes de au poids; et pour tous les autres effets, aux deux tiers du prix mation.

41. Si l'emprunteur n'a pas besoin de toute la somme qui pou prêtée d'après l'évaluation du nantissement, la reconnaissance moins porter l'évaluation entière, telle qu'elle doit toujours être préciateur, à qui il est défendu de la réduire dans la proportion

42. Sur la proposition de l'administration, il pourra être fixé

Digitized by Google

un maximum au-dessus duquel l'établissement ne sera pas tenu de prêter à la même personne, et un minimum au-dessous duquel les dépôts ne seront pas reçus.

43. *Les décomptes* du droit dû par l'emprunteur pour l'intérêt des sommes prêtées et les frais de garde et de régie seront réglés par le préfet, sur la proposition de l'administration ; mais ce droit ne pourra dépasser cinq pour cent.

TITRE V.

Des Renouvellemens.

44. A l'expiration de la durée du prêt, l'emprunteur pourra être admis à renouveler l'engagement des effets donnés en nantissement, et, par ce moyen, en empêcher la vente.

45. Pour obtenir ce renouvellement, l'emprunteur sera tenu de payer d'abord les intérêts dus au mont-de-piété à raison du premier prêt, de consentir à ce que le nantissement soit soumis à une nouvelle appréciation, et à payer le montant de la différence qui pourrait être trouvée, d'après la nouvelle estimation, entre la valeur actuelle du nantissement et celle qu'il avait à l'époque du premier prêt.

46. Le renouvellement s'effectuera, d'après la valeur actuelle du gage, sous la même forme, aux mêmes termes et conditions et pour le même délai que le prêt primitif.

47. La reconnaissance délivrée lors du premier engagement sera retirée; il en sera fait mention au registre des prêts, à l'article où elle aura été inscrite d'abord, et elle sera reportée au registre des dégagemens. Il sera délivré à l'emprunteur une nouvelle reconnaissance, dont on fera note au registre des prêts.

TITRE VI.

Des Dégagemens.

48. Tout possesseur d'une reconnaissance de dépôt qui remboursera à la caisse de l'établissement la somme prêtée, plus les intérêts et droits dus, aura retirer le nantissement énoncé en ladite reconnaissance, soit avant le terme, soit même après son expiration, dans le cas où la vente n'en aurait pas encore été faite.

49. Si l'effet donné en nantissement était perdu et ne pouvait être rendu à son propriétaire, la valeur lui en serait payée au prix de l'estimation fixée lors du dépôt, avec l'augmentation, à titre d'indemnité, d'un cinquième ou d'un quart en sus, suivant que le nantissement consistait en vaisselle, en bijoux en or ou d'argent ou en autres effets, ainsi qu'il est dit à l'article 40.

50. Si l'effet donné en nantissement se trouve avoir été avarié, le propriétaire aura le droit de l'abandonner à l'établissement, moyennant le prix d'estimation fixé lors du dépôt, si mieux il n'aime le reprendre en l'état où il se trouve, et recevoir en indemnité, d'après estimation de l'appréciateur, le montant de la différence reconnue exister entre la valeur actuelle dudit effet et celle qui lui avait été assignée lors du dépôt.

Digitized by Google

76. S'il restait encore quelques soupçons, les déclarations serai
tatées par un procès-verbal dressé par un commissaire de police,
préciateur requerrait de se transporter au mont-de-piété. Ce proc
sera transmis sur-le-champ au procureur du Roi.

En attendant, il ne sera prêté aucune somme au porteur desdi
lesquels resteront en dépôt dans le magasin de l'établissement, j
qu'il en soit autrement ordonné.

77. Les nantissemens revendiqués pour vol, ou pour quelque au
que ce soit, ne seront rendus aux réclamans qu'après qu'ils aur
lement justifié que ces effets leur appartiennent, et qu'après qu'
acquitté en principal et droits la somme pour laquelle lesdits effe
été laissés en nantissement, sauf leur recours contre ceux qui les
posés et contre leurs répondans.

78. Les réclamations pour effets perdus ou volés qui seront
mont-de-piété, seront inscrites sur un registre particulier et si
ceux qui les apporteront. On vérifiera sur-le-champ si les effet
mont-de-piété, et on en préviendra les réclamans.

Dans le cas contraire, les employés devront en garder note, afin
venir l'administration, s'ils étaient présentés plus tard.

79. Toute contestation qui surviendrait entre l'établissement
ticuliers, sera portée devant les tribunaux ordinaires.

80. Des extraits du présent réglement, contenant tout ce qu'i
que le public connaisse, seront affichés dans les salles où il sera ad

CERTIFIÉ conforme par
Garde des sceaux de France,
Secrétaire d'état au départe
la justice,

A Paris, le 23 * Août 1

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception
à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à l'
l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE
23 Août 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 94 *bis*.

N° 1. — *Ordonnance du Roi qui accorde une Pension à la Veuve d'un Employé de la Bibliothèque royale.*

A Saint-Cloud, le 10 Juillet 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 7 de la loi du 22 août 1790; l'article 1er de celle du 22 août 1791; la loi du 15 germinal an XI [5 avril 1803], sur les pensions de retraite, et le décret du 13 septembre 1806 portant réglement sur cette matière;

Vu les titres présentés par la dame *Thory*, veuve de M. *Thory*, pour établir ses droits à la pension, fondés sur les services de son mari, décédé dans l'exercice de ses fonctions de premier employé au département des imprimés de la bibliothèque royale, desquels il résulte que ce fonctionnaire comptait quarante-et-un ans sept mois un jour de services au moment de son décès, et qu'il est mort des suites d'une maladie dont il a été atteint dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions;

Vu l'insuffisance notoire de la fortune actuelle de la dame *Thory*, née à Paris, le 17 janvier 1786, et mariée le 24 février 1808;

Attendu d'ailleurs qu'il n'existe point de caisse spéciale de retenue pour les employés de la bibliothèque royale;

Vu l'avis donné par notre ministre des finances;

Vu l'avis du comité de l'intérieur de notre Conseil d'état;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est accordé à la dame *Marie-Elisabeth Charpentier*, veuve de M. *Thory*, une pension annuelle et viagère de sept cents francs, qui sera inscrite au trésor royal, et dont elle jouira à partir du 4 mars 1831, jour du décès de M. *Thory*.

Digitized by Google

2. Cette pension lui sera payée à Paris, lieu de so
cile.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens
merce et des travaux publics et des finances, sont cha
l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILI

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au dé*
du commerce et des travaux pu
Signé Cte D'A

N° 2, — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pe*
à un ancien Commissaire des Monnaies.

A Paris, le 18 Juillet 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal en 11, co
les pensions, et le décret du 13 septembre 1806, conte
glement sur cette matière;

Vu la demande de pension formée par le sieur *Guig*
commissaire des mounaies à Marseille;

Les pièces produites à l'appui, d'où il résulte qu'au mo
la cessation de son activité, ce fonctionnaire était âgé de
soixante ans, et comptait au-delà de trente années de
publics;

Vu l'avis émis le 15 juin 1831, sur la liquidation de sa
par le comité du Conseil d'état, attaché au département
nances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au m
partement,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé au sieur *Guignon* (*Jean-F*
ancien commissaire des monnaies, né à Marseille (B
du-Rhône) le 19 janvier 1765, une pension ann
viagère de mille soixante-six francs, ainsi fixée pour
et-un ans huit mois quatre jours de services pub
d'après le traitement moyen de cinq mille francs do
joui pendant les quatre dernières années de son activi

2. Cette pension lui sera payée à Marseille, et

Digitized by Google

sance en commencera à courir du 24 mars 1831, date de la cessation de ses fonctions.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé Louis.

N° 3. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à soixante-une Veuves de militaires.*

A Paris, au Palais-Royal, le 21 Juillet 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Le titre III de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre, qui détermine les conditions auxquelles les veuves de militaires sont susceptibles d'obtenir des pensions;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions comprises en la présente ordonnance, portant le n° 14;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances en date du 12 juillet 1831, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette pension et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de vingt-trois mille cinq cent vingt-cinq francs, sur le chapitre d'inscription de l'année 1831, ouvert par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 et par l'article 5 de la loi du 20 juin 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des soixante-une veuves militaires dénommées au tableau ci-après une pension fixée nominativement aux indications de ce tableau (1).

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du [illegible], soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.
1.	BONNAMY (Charles-Auguste-Jean-Baptiste-Louis-Joseph).	Lieutenant-général.	Le jour du décès.	7 août 1830.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.
2.	LAURENT (Franç.-Guillaume-Barthelemi).	*Idem.*	1er janv. 1816.	14 sept. 1825.	Mort en jouissance de la pension de retraite.
3.	DEBELLE (Césaire-Alexandre).	Maréchal de camp.	1er mars 1816.	19 juillet 1826.	*Idem.*
4.	CAPPELLE (Antoine-Laurent), le baron.	Colonel.	Le jour du décès.	10 nov. 1828.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.
5.	CUNY (Jean-Baptiste).	*Idem.*	1er sept. 1814.	8 février 1826.	Mort en jouissance de la pension de retraite.
6.	GIROD DE NOVILARS (Claude-Pierre-Ferdinand).	*Idem.*	25 juillet 1828.	9 déc. 1828.	*Idem.*
7.	LEVASSEUR (René-Gabriel).	*Idem.*	1er avril 1817.	26 sept. 1830.	*Idem.*
8.	BLANZAT (Charles-Ursain).	Lieutenant-colonel.	Le jour du décès.	28 juillet 1830.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.
9.	DUCHEYLAR (Ebérard-Louis-Joseph).	*Idem.*	23 déc. 1818.	16 nov. 1829.	Mort en jouissance de la pension de retraite.
10.	LANDAIS (Philippe).	Chef de bataillon.	1er avril 1818.	23 juin 1829.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.
11.	LEBLANC (Honoré).	*Idem.*	30 sept. 1815.	7 oct. 1830.	Mort en jouissance de la pension de retraite.
12.	TISSERAND (Jacques-Théodore).	*Idem.*	15 sept. 1803.	27 avril 1831.	*Idem.*
13.	COUVELET (Philippe-Louis).	Chef d'escadron.	Le jour du décès.	27 sept. 1830.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.
14.	DUVERGER (Pierre).	*Idem.*	18 mai 1803.	8 mai 1808.	Mort en jouissance de la pension de retraite.

Digitized by Google

ISSANCE. LIEUX.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	Observation
Héric (*Loire-Inférr.*)	11 nov. 1806.	Plus de 2 ans de mariage.	1,500.	La Flocelière (*Vendée*)	
Neuvy (*Nièvre*).	9 février 1801.	*Idem.*	1,500.	Paris (*Seine*).	
Tournus (*Saone-et-L.*).	13 déc. 1794.	*Idem.*	1,000.	*Idem.*	
Paris (*Seine*).	8 nov. 1814.	*Idem.*	750.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	
Metz (*Moselle*).	9 février 1794.	*Idem.*	750.	Metz (*Moselle*).	
Untervalh (*Etats autrichiens*).	9 août 1819.	*Idem.*	750.	Besançon. (*Doubs*).	Le mari é François, né à sançon (Doubs) 30 juillet 1774.
Strasbourg (*Bas-Rhin.*)	16 sept. 1793.	*Idem.*	750.	Ribeauvillers (*Haut-Rhin*).	
Valence (*Drôme*).	21 août 1803.	*Idem.*	600.	Toulon (*Var*).	
Paris (*Seine*).	25 oct. 1809.	*Idem.*	600.	Paris (*Seine*).	
Saint-Domingue (*Colonie française*).	26 juillet 1809.	*Idem.*	500.	*Idem.*	
Paris (*Seine*).	12 mars 1808.	*Idem.*	500.	*Idem.*	
Rochefort (*Seine-et-Oise*).	11 nov. 1794.	*Idem.*	500.	*Idem.*	
Verdun (*Meuse*).	15 juin 1829.	Moins de deux ans de mariage; mais il existe un enfant issu de ce mariage.	500.	Verdun (*Meuse*).	
Metz (*Moselle*).	3 oct. 1795.	Plus de 2 ans de mariage.	500.	Paris (*Seine*).	

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.
15.	ALLIOT (Claude-Louis).	Capitaine.	27 mai 1816.	29 janv. 1828.	Mort en jouissance de la pension de retraite.
16.	ARDOUIN (François).	*Idem.*	1er sept. 1815.	17 oct. 1830.	*Idem.*
17.	BARRIÈRE (Pierre-Paul).	*Idem.*	10 mars 1806.	11 janv. 1830.	*Idem.*
18.	CARRÉ (Jean-Ignace).	*Idem.*	7 fév. 1801.	27 fév. 1810.	*Idem.*
19.	CHEVASSUS (Claude-Pierre).	*Idem.*	16 juill. 1815.	18 déc. 1830.	*Idem.*
20.	DESPRELS (Claude-Étienne).	*Idem.*	21 janv. 1802.	2 mars 1808.	*Idem.*
21.	DORIVAL-DUHOULEUX (François-Louis).	*Idem.*	9 nov. 1809.	3 nov. 1830.	*Idem.*
22.	FAUCONNIER (Nicolas-Charles).	*Idem.*	10 avril 1811.	27 janv. 1831.	*Idem.*
23.	FLANDRE (Jérôme).	*Idem.*	18 juin 1805.	20 fév. 1808.	*Idem.*
24.	FOL (Antoine-Nicolas).	*Idem.*	21 déc. 1806.	17 juillet 1817.	*Idem.*
25.	GIRARD-DUDEMAINE (Pierre-Paul).	*Idem.*	1er janv. 1816.	29 nov. 1830.	*Idem.*
26.	HAMEL (Jean-Baptiste).	*Idem.*	1er juill. 1718.	6 août 1826.	*Idem.*
27.	HUIN (Claude-Gabriel).	*Idem.*	1er sept. 1815.	2 oct. 1830.	*Idem.*
28.	JUBERT (Louis)....	*Idem.*	1er avril 1811.	6 mars 1817.	*Idem.*
29.	LESTANG (Jean)...	*Idem.*	5 sept. 1814.	17 mai 1830.	*Idem.*
30.	MARION (Jean-Baptiste).	*Idem.*	28 oct. 1818.	14 juillet 1826.	*Idem.*
31.	MARTIN (Antoine).	*Idem.*	1er août 1812.	27 sept. 1830.	*Idem.*
32.	MICHELET (André-Étienne).	*Idem.*	Le jour du décès.	9 déc. 1828.	Mort de la fièvre jaune au Fort Royal, île Martinique.

Digitized by Google

AISSANCE. LIEUX.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	*Observations.*
Vaxengeville (*Seine-Inf.*).	25 nov. 1805.	Plus de 2 ans de mariage.	400f	Paris (*Seine*).	
Saint-Mihiel (*Meuse*).	4 juillet 1806.	*Idem.*	400.	Saint-Mihiel (*Meuse*).	
Avignon (*Vaucluse*).	23 janv. 1796.	*Idem.*	400.	Avignon (*Vaucluse*).	
Gravelines (*Nord*).	1er mars 1800.	Moins de deux ans; mais il existe un enfant issu de ce mariage.	400.	Paris (*Seine*).	
Paris (*Seine*).	14 fév. 1802.	Plus de 2 ans de mariage.	400.	Nogus (*Jura*).	
Besançon (*Doubs*).	18 nov. 1796.	*Idem.*	400.	Lons-le-Saulnier (*Jura*).	
Sedan (*Ardennes*).	10 mars 1785.	*Idem.*	400.	Verdun (*Meuse*).	
Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg).	9 nov. 1799.	*Idem.*	400.	Metz (*Moselle*).	Le mari était Français, né à Sarre-Louis, le 14 février 1760.
Paris (*Seine*).	25 janv. 1794.	*Idem.*	400.	Paris (*Seine*).	
Toulon (*Var*).	5 août 1797.	*Idem.*	400.	Toulon (*Var*).	
Marseille (*B.-du-Rhône*).	5 juillet 1786.	*Idem.*	400.	Marseille (*B.-du-Rhône*).	
Besançon (*Doubs*).	7 avril 1813.	*Idem.*	400.	Charleville (*Ardennes*).	
Villouxel (*Meurthe*).	26 mars 1793.	*Idem.*	400.	Neuilly (*Seine*).	
Tilly (*Seine-et-Oise*).	5 nov. 1782.	*Idem.*	400.	Meshilsimon (*Eure-et-Loir*).	
Périgueux (*Dordogne*).	31 janv. 1810.	*Idem.*	400.	Périgueux (*Dordogne*).	
Arvert (*Charente-Inf.*)	28 sept. 1816.	*Idem.*	400.	Saint-Palais (*Charente-Inf.*)	
Antrain (*Ille-et-Vilaine*)	31 mai 1796.	*Idem.*	400.	Marseille (*B.-du-Rhône*).	
Auriol (*B.-du-Rhône*).	29 nov. 1815.	"	400.	(*Idem*).	

Digitized by Google

NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	N ET P des
NICOLAS (Jean-Claude).	Capitaine.	1er juillet 1818.	4 nov. 1830.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	BACHEL Made
RATTAZZI (Joseph-François-Bernard).	*Idem.*	Le jour du décès.	14 fév. 1831.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	LEVASS çoise
THIÉBAULT (Jean-Baptiste-Louis).	*Idem.*	*Idem.*	5 nov. 1829.	*Idem.*	SCHAW phie)
RENARD (Luc)....	*Idem.*	20 août 1815.	2 juin 1816.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	MAZZON Mari
THUBET (Jean-Baptiste).	*Idem.*	4 août 1813.	4 oct. 1830.	*Idem.*	MEURIO
VERTHAMON (François).	*Idem.*	16 déc. 1805.	15 avril 1816.	*Idem.*	GIRON (leine)
OTTON (Marie-Jacques-Benjamin).	Lieutenant.	1er mars 1816.	8 mars 1831.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	CAILLE Euph
CORDEBAR (Nicolas).	Ajudant sous-officier.	16 avril 1809.	30 avril 1829.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	CORDEB Adéla
MILLOT (Dominique-Nicolas).	Sergent-major.	30 août 1825.	29 janv. 1830.	*Idem.*	TASSIN (rie).
BOIREL (François).	Sergent.	Le jour du décès.	15 oct. 1828.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	PIKOWI
LUTZ (François-Joseph).	Maréchal-des-logis.	1er janv. 1830.	17 nov. 1830.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	VILLEM Charl
PRIEZ (Henri-Jean-Baptiste).	*Idem.*	Le jour du décès.	26 août 1813.	Tué à l'affaire de Dresde.	ABSIL (S Josèph
OMAIN (Simon-Auguste).	Fourrier.	*Idem.*	28 mai 1825.	Mort de la fièvre jaune, à Saint-Pierre de la Martinique.	PEPIN (licité).
ÉASSE (Mathurin).	Portier consigne de 3.e classe.	4 fév. 1829.	9 janv. 1830.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	MULDE Marg

Digitized by Google

NAISSANCE. — LIEUX.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 32 de la loi du 11 avril 1825.	DOMICILE.	*Observations.*
Paris (*Seine*).	16 avril 1787.	Plus de 2 ans de mariage.	400f	Paris (*Seine*).	
Les Sables d'Olonne (*Vendée*).	8 juillet 1818.	*Idem.*	400.	Béthune (*Pas-de-Calais*)	
Ile Martinique (*Colonie française*)	20 oct. 1821.	*Idem.*	400.	Paris (*Seine*).	
Trani (*Naples*).	6 déc. 1809.	*Idem.*	400.	Versailles (*Seine-et-Oise*).	Le mari était Français, né à Versailles (Seine-et-Oise), le 1er mars 1782.
Vitteaux (*Côte-d'Or*).	30 oct. 1810.	*Idem.*	400.	Vitteaux (*Côte-d'Or*).	
Machecoul (*Loire-Inférieure*).	29 mars 1798.	*Idem.*	400.	Chauvé (*Loire-Inférieure*).	
Sancheville (*Eure-et-Loir*).	4 fév. 1811.	*Idem.*	300.	Paris (*Seine*).	
Paris (*Seine*).	3 sept. 1796.	*Idem.*	150.	Ancerville (*Meuse*).	
Sedan (*Ardennes*).	26 juin 1809.	*Idem.*	125.	Wazemmes (*Nord*).	
Heinrichsdorff (*Prusse*).	25 déc. 1827.	Moins de 2 ans, mais il existe 1 enfant issu de ce mariage.	100.	Bayonne (*B.-Pyrénées*).	Le mari était Français, né à Bouzeron (Saone-et-Loire), le 18 novembre 1772.
Saint-Mihiel (*Meuse*).	19 mai 1828.	*Idem.*	100.	Saint-Mihiel (*Meuse*).	
Paris (*Seine*).	9 fév. 1809.	"	100.	Paris (*Seine*).	
Pont St-Esprit (*Gard*).	16 mars 1816.	"	100.	Pont St-Esprit (*Gard*).	
Venloo (*Belgique*).	18 juillet 1802.	Plus de 2 ans de mariage.	100.	Bethune (*Pas-de-Calais*)	Le mari était Français, né à Beaulieu (Meuse), le 8 avril 1757.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	ET
47.	DUPUY (Gabriel)...	Caporal.	Le jour du décès.	15 oct. 1805.	Tué au combat d'Ulm.	BUFF An
48.	BOULEGUE (Léonard).	Gendarme.	*Idem.*	11 fév. 1830.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	SARGE çois
49.	GAUTIER dit VILLEDIEU (Richard-Mathias).	*Idem.*	26 avril 1816.	11 déc. 1829.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	DOLLI Fran
50.	ZELLER (Jean-Joseph).	*Idem.*	22 août 1814.	31 mai 1830.	*Idem.*	DAU An
51.	DESHAYES (Louis-Dominique)	Soldat.	25 avril 1807.	16 janv. 1831.	*Idem.*	GABE rie-C
52.	FLORENTIN (Joseph).	*Idem.*	Le jour du décès.	29 août 1813.	Tué à l'affaire de Kulm.	LABR
53.	GRDHAN (Michel-Marie).	*Idem.*	*Idem.*	27 déc. 1828.	Mort en possession de droits à la retraite.	MARQ Fra
54.	HERMAN (Joseph)..	*Idem.*	18 janv. 1800.	8 déc. 1828.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	ADÉ çois
55.	LEROY (François-Clément).	*Idem.*	19 sept. 1817.	14 oct. 1830.	*Idem.*	BOUC An
56.	RICHARD (Jean-Baptiste).	*Idem.*	25 sept. 1826.	29 avril 1830.	*Idem.*	MARG tine
57.	THORIN (Léonard).	*Idem.*	24 juill. 1794.	5 avril 1830.	*Idem.*	BOUC Cla
58.	SCHNEIDER (Claude).	Ouvrier d'état.	Le jour du décès.	7 oct. 1829.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	DELA tine-V
59.	MAIRE (François-Xavier).	Maître ouvrier de manufacture d'armes.	1er août 1827.	16 mai 1830.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	LIP gor
60.	ATHÉNAS (Joseph-Robert).	Pharmacien principal.	Le jour du décès.	15 mai 1829.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	PERAC sèph toin
61.	BURNET dit MERLIN (Nicolas).	Sous-adjudant d'administration des hôpitaux milit.es	5 août 1825.	31 oct. 1830.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	PAIN ric

Digitized by Google

ISSANCE. LIEUX.	DATE de mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	Observatio
Saint-Amand (*Cher*).	27 août 1799.	*a*	100f	Saint-Amand (*Cher*).	
Tulle (*Corrèze*).	17 oct. 1810.	Plus de 2 ans de mariage.	100.	Masseret (*Corrèze*).	
Saint Cheveuil (*Manche*).	9 nov. 1810.	*Idem.*	100.	Villedieu (*Manche*).	
Commercy (*Meuse*).	24 oct. 1780.	*Idem.*	100.	Saint-Mihiel (*Meuse*).	
Marseille (*B.-du-Rhône*).	9 déc. 1801.	*Idem.*	100.	Épinay (*Seine*).	
Honsseras (*Vosges*).	28 janv. 1795.	*a*	100.	Rambervillers (*Vosges*).	
Saint-Thélo (*Côtes-du-N.*).	15 juillet 1818.	Plus de 2 ans de mariage	100.	Palais (*Morbihan*).	
Grand-Champ (*Morbihan*).	1er déc. 1793.	*Idem.*	100.	Plaudren (*Morbihan*).	
Ingonville (*Seine-Infér.*).	8 mai 1792.	*Idem.*	100.	Lyon (*Rhône*).	
Pontarlier (*Doubs*).	6 mai 1807.	*Idem.*	100.	Pontarlier (*Doubs*).	
Vesoul (*Haute-Saone*).	7 avril 1788.	*Idem.*	100.	Liesle (*Doubs*).	
Cambrai (*Nord*).	29 janv. 1795.	*Idem.*	100.	La Fère (*Aisne*).	
Dimbem (*Bas-Rhin*).	10 sept. 1808.	*Idem.*	100.	Mutzig (*Bas-Rhin*).	
ance (*Duché de Parme*).	25 juin 1806.	*Idem.*	600.	Bourbonne (*H.-Marne*).	Le mari étai Français, né Pont-à-Mousson (Meurthe), le 18 oc tobre 1773.
(*Seine*).	20 sept. 1785.	*Idem.*	250.	Paris (*Seine*).	
		TOTAL. . .	23,525.		

Digitized by Google

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, a la jouissance de l'époque déterminée par l'article 4 de la du 20 juin 1827.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la gue*

Signé Mal Duc de Dalmati

N° 4. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pension de retraite à cent quatorze Militaires.*

A Paris, au Palais-Royal, le 21 Juillet 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous pré et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et ticle 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres I, II et V de la loi du 11 avril 1831 sur les pens de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pens militaires au trésor public;

4° La fixation arrêtée d'après la révision du comité du Co d'état attaché au département de la guerre, des pensions de ret comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 13;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances date du 12 juillet 1831, exprimant qu'il a reconnu la légalit cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, tant à la somme de quatre-vingt-quinze mille cinq cent trente- francs, sur les crédits d'inscription ouverts par l'article 5 de l du 14 juillet 1819, l'article 5 de la loi du 20 juin 1827, e l'article 1er de la loi du 15 mars 1831;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerr

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Digitized by Google

ART. 1er. Il est accordé à chacun des cent quatorze militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal DUC DE DALMATIE.

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAM Ans.
15.	Barbier (Vincent).	16 sept. 1777.	Arbois (*Jura*).	Gendarme à la compagnie de l'Ain.	36	9	6	14
16.	Botex (Étienne)..	6 nov. 1775.	Bourg (*Ain*).	*Idem.*	32	//	26	15
17.	Bresse (Louis-Jean-Baptiste-Michel).	23 déc. 1775.	Bourg (*Ain*).	*Idem.*	37	11	20	14
18.	Boullé (Nicolas-George).	16 avril 1769.	Lépine (*Marne*).	*Idem* de l'Aube.	37	2	28	11
19.	Debailleul (Prre-Louis-Joseph).	18 avril 1778.	Lille (*Nord*).	*Idem.*	32	2	25	13
20.	Béraud (Jean-Baptiste).	5 juin 1774.	Allons (*B.-Alpes*).	*Idem* des B.-du-Rh.	37	2	10	//
21.	Douyan (Jacques).	1er déc. 1772.	Mazan (*Vaucluse*).	*Idem.*	37	//	8	14
22.	Deflesselle (Jean-Franç.s-Florimond).	23 juillet 1772.	Dreuil-Amiens (*Somme*).	*Idem* du Calvados.	37	8	21	22
23.	Delrieu (Pierre)..	23 nov. 1774.	Teillet (*Tarn*).	*Idem* de la Charente.	39	2	20	9
24.	Derouet (Pierre)..	29 juin 1772.	Chuelles (*Loiret*).	*Idem.*	37	7	27	16
25.	Doyen (François)..	19 avril 1761.	Pinon (*Aisne*).	*Idem.*	35	2	20	3
26.	Ardouin (Jean)...	5 mars 1778.	Matha (*Char.-Inf.*)	*Idem* de la Char.-Inf.	31	//	15	12
27.	Angelier (Théodore).	9 janv. 1778.	Rochefoucauld (*Charente*).	*Idem* de la Corrèze.	32	3	5	15
28.	Cardon (Jean-Prre).	26 juin 1769.	Nantes (*Loire-Inf.*)	*Idem* de la Gironde.	35	//	16	11
29.	Bruant (François).	9 mars 1775.	Toul (*Meurthe*).	*Idem* de l'Hérault.	37	2	9	8
30.	Castérès (Jean)...	17 déc. 1769.	Lespugne (*H.-Garne*).	*Idem* de la Loire-Inf.	39	2	10	12
31.	Boucheron (Jacques-Étienne).	31 oct. 1777.	Saint-Jean-le-Blanc (*Loiret*).	*Idem* du Loiret.	38	1	11	9
32.	Bonnemort (Silvestre).	16 juin 1765.	Ganie (*Lot*).	*Idem* du Lot.	38	4	9	12
33.	Boudray (Pierre-Nicolas).	17 mars 1775.	Saint-Martin-de-Sallen (*Calvados*).	*Idem.*	36	10	18	9

Digitized by Google

BASE des droits de pension retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831, applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
ennet.	Gendarme avec [illegible] en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	360. (a)	9 et 11.	Pont-de-Vaux (*Ain*).	Jouit de la solde de congé.	29 mai 1831.
em.	*Idem.*	345. (a)	*Idem.*	Bourg (*Ain*).	*Idem.*	*Idem.*
em.	*Idem.*	360. (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
em.	*Idem.*	351. (a)	*Idem.*	Troyes (*Aube*).	*Idem.*	*Idem.*
em.	*Idem.*	336. (a)	*Idem.*	Lille (*Nord*).	*Idem.*	6 juin 1831.
em.	*Idem.*	285. (a)	*Idem.*	Allons (*B.-Alpes*).	*Idem.*	29 mai 1831.
em.	*Idem.*	360. (a)	*Idem.*	Aix (*B.-du-Rhône*).	*Idem.*	6 juin 1831.
em.	*Idem.*	360. (a)	*Idem.*	Vire (*Calvados*).	*Idem.*	*Idem.*
em.	*Idem.*	351. (a)	*Idem.*	Blanzac (*Charente*).	*Idem.*	*Idem.*
em.	*Idem.*	360. (a)	*Idem.*	Chabanais (*Charente*).	*Idem.*	*Idem.*
em.	*Idem.*	291. (a)	*Idem.*	Champagne (*Charente*).	*Idem.*	*Idem.*
em.	*Idem.*	324. (a)	*Idem.*	Matha (*Charente-Inf.*)	*Idem.*	1er juin 1831.
em.	*Idem.*	345. (a)	*Idem.*	Tulle (*Corrèze*).	*Idem.*	29 mai 1831.
em.	*Idem.*	339. (a)	*Idem.*	Lesparre (*Gironde*).	*Idem.*	1er juin 1831.
em.	*Idem.*	333. (a)	*Idem.*	Montpellier (*Hérault*).	*Idem.*	29 mai 1831.
em.	*Idem.*	360. (a)	*Idem.*	Clisson (*Loire-Infér.*).	*Idem.*	6 juin 1831.
em.	*Idem.*	345. (a)	*Idem.*	Orléans (*Loiret*).	*Idem.*	29 mai 1831.
em.	*Idem.*	360. (a)	*Idem.*	Castelnau (*Lot*).	*Idem.*	*Idem.*
em.	*Idem.*	336. (a)	*Idem.*	Lille (*Nord*).	*Idem.*	*Idem.*

[illegible]ment n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMP Ans.
34.	BRET (Pierre).....	6 oct. 1773.	Meances (*Creuse*).	Gendarme à la compagnie de gendarm. de Maine-et-Loire.	35	4	27	6
35.	DIEUMEGARD (Jean).	4 avril 1775.	Chaix (*Vendée*).	*Idem* de la Manche.	37	1	12	8
36.	BERTON (François).	11 sept. 1773.	Frampas (*H.-Marne*).	*Idem* de la H.-Marne.	36	5	5	11
37.	BUCHETTE (Pierre).	24 mars 1779.	Vigneulles (*Meuse*).	*Idem.*	33	"	"	12
38.	DESTRUBÉ (Nicolas).	20 août 1774.	Beauzée (*Meuse*).	*Idem* de la Meuse.	37	9	12	13
39.	BRULLART (Jean)...	23 mai 1777.	Henriviller (*Moselle*).	*Idem* de la Moselle.	31	2	9	8
40.	CALMESE (Jean-Mathias).	27 avril 1773.	Farschviller (*Moselle*).	*Idem* du Nord.	37	6	21	15
41.	CARLEN (Athanase-Simon).	28 juin 1772.	Paris (*Seine*).	*Idem* de l'Oise.	40	4	26	18
42.	DELIGNY (Jacques-Nicolas).	23 mars 1775.	Chevreville (*Oise*).	*Idem.*	36	1	7	18
43.	DESCHAMPS (George)	26 mai 1775.	S.-Sylvestre (*Puy-de-D.*)	*Idem* du Puy-de-D.	38	2	21	13
44.	BAILLIY (Étienne).	16 août 1770.	Gros-Bois-en-Montagne (*Côte-d'Or*)	*Idem* des B.-Pyrénées	39	9	17	13
45.	CHELE (Claude)...	8 avril 1775.	Savin (*H.-Pyrén.*)	*Idem* des H.-Pyrénées	40	1	20	20
46.	BOUCHER (Joseph).	3 mars 1777.	Toublaine (*Meurthe*).	*Idem* du Haut-Rhin.	33	1	23	14
47.	BERTRAND (François).	14 oct. 1767.	Colmey (*Moselle*).	*Idem* de la H.-Saone.	35	11	20	
48.	CAHINGUE (Antoine Hubert).	14 mai 1772.	Melleville (*Seine-Inf.*).	*Idem* de Saone-et-L.	33	7	28	
49.	AUBERT (Jean-Louis-René).	19 déc. 1780.	Nogent-le-Rotrou (*Eure-et-L.*).	*Idem* de la Sarthe.	31	9	11	1
50.	BARDÉ (Joseph-François).	7 sept. 1775.	Saint-Denis-de-Gatines (*Mayenne*).	*Idem.*	35	1	14	
51.	MEUNIER (Jean-François).	3 avril 1778.	Le Quesnoy (*Nord*).	*Idem* de Seine-et-O.	32	6	15	1

Digitized by Google

...ASSE ...de la ...pension ...ancienne.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831, applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
...ancienneté.	Gendarme avec 13 ans 3 mois. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	309f (a)	9 et 11.	Chalonnes (*Maine-et-L.*).	Jouit de la solde de congé.	29 mai 1831.
...ancienneté.	*Idem.*	333. (a)	*Idem.*	Les Pieux (*Manche*).	*Idem.*	6 juin 1831.
...ancienneté.	*Idem.*	345. (a)	*Idem.*	Doulevant (*Haute-Marne*)	*Idem.*	29 mai 1831.
...ancienneté.	*Idem.*	330. (a)	*Idem.*	Juzeunecourt (*Haute-Marne*)	*Idem.*	6 juin 1831.
...ancienneté.	*Idem.*	360 (a)	*Idem.*	Beauzée (*Meuse*).	*Idem.*	*Idem.*
...ancienneté.	*Idem.*	297. (a)	*Idem.*	Rosbach (*Moselle*).	*Idem.*	*Idem.*
...ancienneté.	*Idem.*	360 (a)	*Idem.*	Saint-Amand (*Nord*).	*Idem.*	*Idem.*
...ancienneté.	*Idem.*	360. (a)	*Idem.*	Creil (*Oise*).	*Idem.*	*Idem.*
...ancienneté.	*Idem.*	360. (a)	*Idem.*	Chantilly (*Oise*).	*Idem.*	5 juin 1831.
...ancienneté.	*Idem.*	360. (a)	*Idem.*	Saint-Sylvestre (*Puy-de-Dôme*)	*Idem.*	6 juin 1831.
...ancienneté.	*Idem.*	360. (a)	*Idem.*	S.-Jean-de-Luz (*B.-Pyrénées*).	*Idem.*	29 mai 1831.
...ancienneté.	*Idem.*	360	*Idem.*	Saint-Savin (*H.-Pyrénées*).	*Idem.*	6 juin 1831.
...ancienneté.	*Idem.*	345. (a)	*Idem.*	Nancy (*Meurthe*).	*Idem.*	29 mai 1831.
...ancienneté.	*Idem.*	324. (a)	*Idem.*	Taverney (*H.-Saone*).	*Idem.*	*Idem.*
...ancienneté.	*Idem.*	318. (a)	*Idem.*	Toulon-sur-Arroux (*Saone-et-Loire*).	*Idem.*	6 juin 1831.
...ancienneté.	*Idem.*	330. (a)	*Idem.*	Nogent-le-Rotrou (*Eure-et-Loir*).	*Idem.*	29 mai 1831.
...ancienneté.	*Idem.*	321. (a)	*Idem.*	Beaumont-la-Chartre (*Sarthe*).	*Idem.*	*Idem.*
...ancienneté.	*Idem.*	342. (a)	*Idem.*	Pont-Chartrain (*Seine-et-O.*).	*Idem.*	26 mai 1831.

...jouissement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGN Ans.	
52.	CARMAN (Jean)...	20 avril 1774.	Flamets (*Seine-Inf.*).	Gendarme à la compagnie de gendarmerie de Seine-Inférieure.	32	7	24	12	»
53.	CASSIN (Jacques-Pierre).	2 nov. 1769.	Cherveux (*D.-Sèvres*).	*Idem* des D.-Sèvres.	28	1	16	15	»
54.	BOURGUIGNON (Jean-François).	27 mars 1777.	Mondidier (*Somme*).	*Idem* de la Somme.	31	7	14	9	6
55.	BARRAS (Maxime)..	8 juin 1774.	La Ferrière (*Isère*).	*Idem* du Var.	38	10	10	7	»
56.	CAMPAGNAC (Jacq. François-Jean).	5 juill. 1768.	Prades (*Pyrén.-Or.*)	*Idem.*	44	10	8	7	»
57.	BARBIER (Louis-Charles).	14 nov. 1773.	S.-Langis (*Orne*).	*Idem* de la Vienne.	37	6	5	20	»
58.	ALERME (Jean-Baptiste).	14 janv. 1777.	Nancy (*Meurthe*).	*Idem* des Vosges.	33	4	27	17	»
59.	BOUILLARD (Pascal).	8 mai 1773.	Toucy (*Yonne*).	*Idem* de l'Yonne.	32	6	28	10	»
60.	BARBOUJAC (Jean-Joseph).	15 mars 1779.	Toul (*Meurthe*).	Colonel au 24e régiment d'infanterie.	34	»	18	16	»
61.	BLAIN (Jean-Marie-Raymond).	9 mai 1777.	Montguilhem (*Gers*).	Lieutenant-colonel au 15e régiment d'infanterie de ligne.	30	6	24	12	»
62.	JOBEY (François-Isidore).	7 sept. 1785.	Vimoutiers (*Orne*).	Chef de bataillon au 26e *idem.*	31	7	9	11	6
63.	GUGLIERY (Dominique) (1).	4 mai 1784.	Borgomaro (*Sardaigne*).	Capitaine au 4e *idem.*	31	»	17	13	»
64.	LECLAIRE (Hubert).	22 oct. 1775.	Vallières (*Moselle*).	*Idem* au 17 *idem.*	31	9	18	17	»
65.	COLIN (Jean-Julie).	2 mai 1778.	Chalezeule (*Doubs*).	*Idem* au 55e *idem.*	32	6	18	17	»
66.	HUET (Jean-Remi).	19 sept. 1779.	Paris (*Seine*).	*Idem* au 56e *idem.*	31	1	9	12	»
67.	SEITRE (Jean-Antoine).	12 mai 1778.	Cipières (*Var*).	*Idem* au 9e *idem.*	31	»	16	15	
68.	HAGRON (Winoc-Benoît-Charles).	8 déc. 1781.	Bergues (*Nord*).	*Idem* au 14e *idem.*	32	2	11	16	

(1) Naturalisé Français par ordonnance du 9 janvier 1818.

Digitized by Google

DATE des droits à pension militaire.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831, applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.
...nnaire.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	330f (a)	9 et 11.	Darnetal (*Seine-Inférieure*).	Jouit de la solde de congé.
...em.	*Idem.*	360. (a)	*Idem.*	La Chapelle-Saint-Laurent (*Deux-Sèvres*).	*Idem.*
...em.	*Idem.*	309. (a)	*Idem.*	Amiens (*Somme*).	*Idem.*
...em.	*Idem.*	336. (a)	*Idem.*	Fayence (*Var*).	*Idem.*
...em.	*Idem.*	360. (a)	*Idem.*	Fréjus (*Var*).	*Idem.*
...em.	*Idem.*	360. (a)	*Idem.*	Vivonne (*Vienne*).	*Idem.*
...em.	*Idem.*	360. (a)	*Idem.*	Nancy (*Meurthe*).	*Idem.*
...em.	*Idem.*	318. (a)	*Idem.*	Sens (*Yonne*).	*Idem.*
...em.	Colonel.	3,000. (a)	9 et 10.	Angoulême (*Charente*).	*Idem.*
...em.	Lieutenant-colonel.	2,190. (a)	*Idem.*	Montguilhem (*Gers*).	Sans traitement.
...m.	Chef de bataillon avec 1/5e en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	2,205. (a)	9 et 11.	Paris (*Seine*).	Jouit de la solde de congé.
...m.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	1,788. (a)	*Idem.*	Troyes (*Aube*).	*Idem.*
...m.	*Idem.*	1,886. (a)	*Idem.*	Toulon (*Var*).	*Idem.*
...m.	*Idem.*	1,920. (a)	*Idem.*	Besançon (*Doubs*).	*Idem.*
...m.	*Idem.*	1,764. (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*
...m.	Capitaine.	1,540. (a)	9 et 10.	Laclause (*H.-Alpes*).	*Idem.*
...m.	*Idem.*	1,570. (a)	*Idem.*	Bergues (*Nord*).	*Idem.*

...paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la

Digitized by Google

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMP. Ans.	Mois.
69.	DANCEL (Jean-Jacques).	23 janv. 1778.	Varengeville (Seine-Infér.)	Capitaine au 47e régiment de ligne.	32	2	6	16	
70.	GÉRARD (François).	5 mai 1778.	Lonchamps-lès-Millières (*Haute-M.*)	*Idem* au 49e *idem.*	30	5	20	15	
71.	LAPAILLE (Joseph).	25 déc. 1777.	Bouzonville (*Moselle*).	Lieutenant au 27e régiment d'infanterie de ligne.	32	10	16	22	
72.	AUBERT (Gilles)..	2 oct. 1777.	Vouvray (*Ind.-et-L.*)	*Idem* au 46e *idem.*	32	2	27	18	
73.	PICART (Antoine)..	18 oct. 1780.	Paris (*Seine*).	*Idem* au 58e *idem.*	30	3	16	13	
74.	BERTHAULT (Charles-Nicolas).	11 avril 1804.	Passy (*Seine*).	Fusilier au 28e regiment d'infanterie de ligne.	5	4	20	//	
75.	COLARDÉ (Philippe-Joseph).	16 mai 1777.	Fouchecourt (*Vosges*).	Capitaine au 8e régiment d'infanterie légère.	31	9	3	13	
76.	LEMOINE (Philippe-François-Joseph).	13 oct. 1780.	Assevent (*Nord*).	Maître armurier au 6e régiment de dragons.	31	7	12	5	
77.	VINCENSINI (Ange-Paul).	16 mars 1802.	Vezzani-à-Pietroso (*Corse*).	Dragon au 6e régiment.	5	//	10	//	
78.	PUDER (Jean-Valentin) (1).	22 sept. 1778.	Groscarlbach (*Bavière*).	Capitaine au 1er régiment de chasseurs, devenu 1er regim. de lanciers.	32	7	6	17	
79.	VIVIEN DE CHATEAUBRUN (Marc-Lucie-Jean-Charles-Julien).	23 mars 1781.	Laval (*Mayenne*).	Colonel au corps royal de l'artillerie, ex-directeur d'artillerie à la Fère.	35	6	17	9	
80.	WIMY (Antoine-Théodore).	19 avril 1776.	Bertaucourt (*Aisne*).	Capitaine à la suite du 1er escadron du train d'artillerie.	31	9	16	15	
81.	LESTRAT (Laurent).	4 juillet 1777.	Blencau (*Yonne*).	Capitaine adjudant-major au 2e escadron du train d'artillerie.	32	6	24	19	
82.	LAUVERJEAT (Joseph).	7 déc. 1771.	Bourges (*Cher*).	Capitaine au 7e escadron du train d'artillerie.	34	11	27	19	
83.	DARMANGEAT (Antoine).	23 oct. 1773.	Bresnay (*Allier*).	Canonnier à la 10e compagnie de canonniers sédentaires.	37	7	22	14	

(1) Naturalisé Français par ordonnance du 23 avril 1818.

Digitized by Google

BASE des droits de pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831, applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.
ancienneté.	Capitaine.	1,570f (a)	9 et 10.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	Jouit de la solde de congé.
Idem.	*Idem.*	1,510. (a)	*Idem.*	Longchamp-lès-Millières (*Haute-Marne*).	Sans traitement.
Idem.	Lieutenant.	1,200. (a)	*Idem.*	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	Jouit de la solde de congé.
Idem.	*Idem.*	1,200. (a)	*Idem.*	Vouvray (*Indre-et-L.*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,070. (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*
Amputation de la jambe gauche.	Soldat.	300. (a)	15 et 18.	*Idem.*	Présent au corps.
Ancienneté.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	1,800. (a)	9 et 11.	Mont (*Vosges*).	Jouit de la solde de congé.
Idem.	Maître armurier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	363. (a)	*Idem.*	Maubeuge (*Nord*).	Présent au corps.
Amputation de la jambe gauche.	Soldat.	300. (a)	15 et 18.	Vezzani-è-Pietroso (*Corse*).	*Idem.*
Ancienneté.	Capitaine.	1,600. (a)	9 et 10.	Weissembourg (*Bas-Rhin*).	*Idem.*
Idem.	Colonel.	2,865. (a)	*Idem.*	Montfort-Lamaury (*Seine-et-Oise*).	Jouit de la solde de congé.
Idem.	Capitaine.	1,550. (a)	*Idem.*	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	Présent au corps.
Idem.	*Idem.*	1,600. (a)	*Idem.*	Toulouse (*Haute-Gar.*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,600. (a)	*Idem.*	Metz (*Moselle*).	*Idem.*
Idem.	Soldat.	300. (a)	*Idem.*	Bresnay (*Allier*).	*Idem.*

Paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la

B

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGN Ans.	CAMPAGN Mois.
84.	De Morlet (François-Louis).	17 oct. 1775.	Bitche (*Moselle*).	Lieutenant-col. du génie.	39	2	13	18	»
85.	Risse (Jean-Martin).	18 oct. 1777.	Metz (*Moselle*).	Capitaine du génie.	33	4	4	6	»
86.	Béal (Pierre)....	23 fév. 1775.	S.-Bonnet (*Cantal*).	Sergent au 2e régiment du génie.	37	7	24	21	»
87.	Putegnat (Dominique-François).	8 oct. 1766.	Lunéville (*Meurthe*).	Garde du génie de 2e classe.	36	2	1	5	»
88.	Remy (Jean-Baptiste).	25 nov. 1774.	Cheminon (*Marne*).	*Idem.*	35	2	16	18	»
89.	Tranche (Antoine-Pierre).	21 mars 1763.	Gumnières (*Meuse*).	*Idem.*	45	4	14	14	»
90.	Cayé (Simon-Antoine-Marie).	15 août 1778.	Soissons (*Aisne*).	Sergent d'infanterie, sous-officier à la 2e compagnie de sous-officiers sédentaires.	32	4	14	11	»
91.	Provins (Maurice).	29 mai 1779.	Bligny (*Aube*).	*Idem.*	31	7	5	15	»
92.	Guery (Jean-Louis).	11 fév. 1773.	Coïncy (*Aisne*).	*Idem* à la 4e *idem.*	34	4	12	19	»
93.	Lecomte (Charles-Remi).	3 juin 1776.	Pecq (*S.-et-Oise*).	*Idem.*	31	9	3	14	»
94.	Letulle (Joachim-Louis).	7 nov. 1769.	Avranches (*Manche*).	*Idem.*	38	7	23	20	6
95.	Pommier (François).	16 août 1780.	Paris (*Seine*).	*Idem* à la 9e *idem.*	31	9	10	13	6
96.	Pinau (Bertrand).	13 oct. 1774.	Bordeaux (*Gironde*).	Lieutenant d'infanterie, lieutenant en second à la 40e compagnie de fusiliers sédentaires, devenue 24e même arme.	37	6	28	20	»
97.	Bourgaux (Jean-Baptiste).	12 nov. 1760.	Clermont (*Meuse*).	Caporal à la 28e compagnie de fusiliers sédentaires.	35	6	16	12	»

Digitized by Google

GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831, applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Colonel.	3,000f (a)	9 et 34, et article 19 de l'ordonnance du 27 août 1814.	Versailles (*Seine-et-O.*).	En activité.	26 avril 1831.
Chef de bataillon.	1,738. (a)	*Idem.*	Metz (*Moselle*).	Jouit de la solde de congé.	*Idem.*
Sergent.	400. (a)	9 et 10.	*Idem.*	Présent au corps.	16 avril 1831.
Garde du génie de 2e classe avec 1,5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	996. (a)	9 et 11.	Lunéville (*Meurthe*).	En activité.	26 avril 1831.
Garde du génie de 2e classe.	1,000. (a)	9 et 10.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	1,000. (a)	*Idem.*	Maubeuge (*Nord*).	*Idem.*	1er mai 1831.
Sergent avec 15 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	422. (a)	9 et 11.	Soissons (*Aisne*).	Présent au corps.	22 mai 1831.
Idem.	453. (a)	*Idem.*	Bar (*Aube*).	*Idem.*	26 mai 1831.
Idem.	480. (a)	*Idem.*	Coincy (*Aisne*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	444. (a)	*Idem.*	Le Pecq (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*	7 juin 1831.
Idem.	480. (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	1er mai 1831.
Idem.	440. (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Lieutenant.	1,200. (a)	9 et 10.	Lyon (*Rhône*).	*Idem.*	16 avril 1831.
Caporal avec 15 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	394. (a)	9 et 11.	Clermont (*Meuse*).	*Idem.*	25 mai 1831.

... ne aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.
113.	THÉRY (Nicolas-Joseph).	30 nov. 1804.	Bapaume (*P.-de-Cal.*)	Fusilier au 6e régiment d'infanterie de l'ex-garde royale.	5	5	5
114.	DELARUE (Charlemagne).	7 fév. 1777.	Oisemont (*Somme*).	Lieutenant d'infanterie.	36	»	»

N° 5. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Secours a aux Orphelins de six Militaires.*

A Paris, au Palais-Royal, le 21 Juillet 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous pr et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, e ticle 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Le titre III de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'a de terre, qui détermine les conditions auxquelles les orpheli militaires sont susceptibles d'obtenir des secours annuels;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pen militaires au trésor public;

4° La fixation arrêtée d'après la révision du comité du C d'état attaché au département de la guerre, des secours co dans la présente ordonnance, portant le n.° 15;

Digitized by Google

	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831, applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
ion roit.	Caporal.	340f (a)	15 et 24. (Art. 8 de l'ordonn.ce du 25 oct. 1820, et art. 4 de celle du 6 décembre 1826.)	Bapaume (*Pas-de-Calais*).	En subsistance à la 4.e compagnie de fusiliers sédent.	29 mai 1831.
nté.	Lieutenant.	1,090. (b)	9 et 10.	Clermont (*Puy-de-Dôme*).	Jouit du traitement de réforme.	Du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
	TOTAL...	95,535.				

rement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
néanmoins que cette jouissance puisse remonter au-delà du 1.er janvier 1831.

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 12 juillet 1831, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les secours proposés, montant à la somme de deux mille cent cinquante francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1831, ouvert par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 et par l'article 5 de la loi du 20 juin 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er. Il est accordé aux orphelins de chacun des militaires dénommés au tableau ci-après un secours annuel fixé conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces secours ne devront se pourvoir, soit près du [illegible], soit près du ministre des finances, pour réclamer leurs certificats d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

2. Ces secours annuels seront inscrits au trésor publi
la jouissance de l'époque déterminée par l'article 4 de
du 20 juin 1827.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et
nances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
cution de la présente ordonnance, qui sera insérée au B
des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la*

Signé Mal DUC DE DALM

CERTIFIÉ conforme par no
Garde des sceaux de France, Mi
Secrétaire d'état au départem
la justice,

A Paris, le 24 * Août 1831

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du
à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
24 Août 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 95.

N° 2730. — *ORDONNANCE DU ROI contenant une nouvelle Répartition des Crédits provisoires accordés aux Ministres sur l'exercice 1831.*

A Paris, le 22 Août 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu les lois des 12 décembre 1830, 18 avril et 18 août 1831, qui ont ouvert à nos ministres trois crédits provisoires, le premier de trois cents millions, le second de quatre cents millions, et le troisième de cent vingt-cinq millions, pour les dépenses ordinaires de l'exercice 1831 pendant les dix premiers mois de la présente année;

Vu les répartitions de crédits déjà faites entre nos ministres par nos ordonnances des 21 décembre 1830, 4 février, 18 mars et 25 avril derniers, jusqu'à concurrence d'une somme de six cent *vingt-sept millions* huit cent cinquante-sept mille trois cent vingt-et-un francs,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS:

ART. 1er. Les crédits provisoires montant ensemble à huit cent vingt-cinq millions, ouverts à nos ministres sur l'exercice 1831 par les lois des 12 décembre 1830, 18 avril et 18 août 1831, pour les dépenses à faire jusqu'au 1er novembre prochain, sont répartis entre les différens chapitres de leurs services ordinaires, conformément au tableau ci-joint.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé LOUIS.

Digitized by Google

Tableau de Répartition, entre les divers Ministères, des Crédits pr

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.
	DETTE PUBLIQUE.
1.	Dette consolidée { Rentes 5 p. 0/0. ..... ——— 4 1/2 p. 0/0. ..... ——— 4 p. 0/0. ..... ——— 3 p. 0/0. .....
2.	Fonds d'amortissement. .....
3.	Cautionnemens. .....
4.	Dette flottante. .....
5.	Dette viagère .....
6.	Pensions de la pairie. .....
7.	——— civiles. .....
8.	——— à titre de récompenses nationales. .....
9.	——— militaires. .....
10.	——— ecclésiastiques. .....
11.	——— de donataires. .....
12.	——— de l'ancienne liste civile. (*Loi du 15 mars 1831.*). .....
13.	Subvention aux fonds de retraites des ministères et des administrations publiques. .....
	DOTATIONS.
14.	Liste civile. .....
15.	Chambre des Pairs. .....
16.	——— des Députés. .....
17.	Légion d'honneur (supplément à sa dotation). .....
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE.
1.	Administration centrale. (*Personnel.*). .....
2.	——— (*Matériel.*). .....
2 *bis.*	Conseil d'état. .....
3.	Cour de cassation. .....
4.	Cours royales. .....
5.	Cours d'assises. .....

Digitized by Google

Dépenses de l'exercice 1831 par les Lois des 12 Décembre 1830, 18 Avril

présente manière.	MONTANT DES CRÉDITS mis à la disposition des ministres pour leurs dépenses jusqu'au 1er novembre 1831 (*Lois des 13 décembre 1830, 18 avril et 18 août 1831*), par chapitres.	par ministères.	OBSERVATIONS.
			(*) *Voir* l'ordonnance royale du 25 avril 1831, insérée au Bulletin 67, n° 1683
20,000f	189,000,000f		
00,000.	37,550,000.		
00,000.	9,006,000.		
00,000.	12,506,000.		
»	6,350,000.		
00,000.	1,640,000.		
»	1,700,000.	301,007,000f	
»	460,000.		
00,000.	33,858,000.		
»	4,930,000.		
»	770,000.		
»	(*a*) »		
,800.	2,017,000.		(*a*) La loi du 15 mars 1831 a accordé pour ces dépenses un crédit provisoire de 1,500,000 francs.
,000.	15,000,000.		
,000.	675,000.		
,000.	500,000.	16,175,000.	
	(*b*) »		(*b*) Le versement ne doit être fait à la Légion d'honneur que postérieurement au 1er novembre 1831.
,000.	380,000.		
670.	83,337.		
250.	405,250.		
250.	811,117.		
000.	3,651,667.		
200.	186,000.		

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.
6.	Tribunaux de première instance.....
7.	——— de commerce.....
8.	——— de police.....
9.	Justices de paix.....
10.	Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.....
11.	Fonds de subvention à la caisse des pensions du ministère de la justice.....
12.	Secours temporaires à d'anciens magistrats, à leurs veuves et orphelins; indemnité pour le journal des savans.....
13.	Timbres et cachets à l'usage des cours et tribunaux.....
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.
1.	Administration centrale. (*Personnel.*).....
2.	——— (*Matériel.*).....
	Traitemens des Agens du Service extérieur.
3.	Traitemens des agens politiques et consulaires.....
4.	——— en inactivité.....
	Service accessoire. (Dépenses variables.)
5.	Frais d'établissement des agens politiques et consulaires.....
6.	—— de voyages et de courriers.....
7.	—— de service des résidences politiques et consulaires.....
8.	Présens diplomatiques.....
9.	Indemnités et secours.....
10.	Dépenses secrètes.....
11.	Missions extraordinaires.....
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.
1.	Administration centrale. (*Personnel.*).....
2.	——— (*Matériel.*).....
	Culte catholique.
3.	Traitemens et indemnités fixes du clergé catholique.....
4.	Bourses des séminaires.....
5.	Dépenses diocésaines.....
6.	Secours.....
7.	Dépenses diverses.....

Digitized by Google

...VRAUX ...ÉDITS ...ondés ...présente ...nance.	MONTANT DES CRÉDITS mis à la disposition des ministres pour leurs dépenses jusqu'au 1er novembre 1831 (*Lois des 12 décembre 1830, 18 avril et 18 août 1831*), par chapitres.	par ministères.	OBSERVATIONS.
925,600f	4,628,207f		
29,450.	147,250.		
10,400.	52,000.		
517,100.	2,585,546.		
550,800.	2,750,000.	16,260,854f	
136,730.	509,646.		
7,500.	37,500.		
»	33,334.		
95,000.	472,833.		
40,000.	153,333.		
132,667.	3,315,334.		
17,000.	93,667.		
00,000.	500,000.	6,573,334.	
33,333.	600,000.		
»	566,667.		
»	133,334.		
12,000.	65,334.		
0,000.	583,332.		
0,000.	200,000.		
8,500.	192,500.		
4,833.	25,500.		
»			
1,800.	23,088,267.		
0,000.	1,000,000.		
5,000.	2,525,000.		
7,800.	1,735,200.	31,553,133.	
7.	246,000.		

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.
14.	Arc de triomphe de l'Étoile.....
15.	Achèvemens des monumens de Paris.....
16.	Construction des maisons centrales de détention.....
17.	Travaux d'intérêt général dans les départemens.....
	Sciences, Belles-lettres et Beaux-arts.
18.	Établissemens scientifiques et littéraires.....
19.	——————des beaux-arts, monumens.....
20.	Encouragemens et souscriptions.....
	Haras.
21.	Haras, dépôts d'étalons, primes, &c.....
	Agriculture, Commerce, &c.
22.	Écoles vétérinaires et encouragemens à l'agriculture.....
23.	Commerce et manufactures.....
24.	Encouragemens aux pêches maritimes.....
25.	Établissemens d'utilité publique.....
26.	—————— de bienfaisance.....
27.	Sociétés de charité maternelle.....
28.	Poids et mesures.....
	Versemens de la ville de Paris sur le Fonds des Jeux.
30.	Hospice royal des Quinze-vingts.....
31.	Secours aux colons.....
32.	——— généraux aux bureaux de bienfaisance et autres.....
33.	Subvention aux théâtres royaux.....
	Dépenses départementales.
34.	Centimes additionnels pour dépenses fixes ou communes (8 cent
35.	Dépenses variables spéciales (7 centimes 1/2).....
	Fonds commun (4 centimes 1/2).....
36.	Ressources éventuelles appartenant aux départemens et destin aux dépenses variables.....
37.	Dépenses extraordinaires des départemens dites *facultati* (*maximum* 5 centimes), sur foncière et mobilière.....
38.	*Idem* (centimes extraordinaires approuvés par des lois spéciale Secours spéciaux pour pertes résultant d'incendie, de gré inondations et autres cas fortuits ou motivés par divers cidens. (1 centime additionnel spécial.).....

Digitized by Google

	MONTANT DES CRÉDITS mis à la disposition des ministres pour leurs dépenses jusqu'au 1er novembre 1831 (*Lois des 12 décembre 1830, 18 avril et 18 août 1831*),		OBSERVATIONS.
	par chapitres.	par ministères.	
50,000f	350,000f		
50,000.	400,000.		
120,000.	600,000.		
50,000.	100,000.		
200,000.	1,220,000.		
60,000.	336,000.		
214,000.	400,000.		
300,000.	1,500,000.		
60,000.	160,000.		
30,000.	330,000.		
500,000.	2,500,000.		
40,000.	100,000.		
47,000.	300,000.	39,630,000f	
25,000.	90,000.		
120,000.	600,000.		
30,000.	180,000.		
170,000.	840,000.		
65,000.	320,000.		
30,000.	1,200,000.		
600,000.	3,000,000.		
000,000.	19,500,000.		
145,000.	700,000.		
000,000.	11,200,000.		
316,000.	1,600,000.		

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	
22.	Frais de liquidation de l'indemnité des anciens colons de Saint-Domingue	
24.	Monnaies	Service administratif dans les départemens
25.		Frais de refonte d'anciennes espèces
26.	Cadastre	Fonds communs. (*Loi du 31 juillet 1821.*) Centimes facultatifs votés par les conseils généraux
27.	Frais de service et de trésorerie	
28.	Bonifications d'intérêts aux receveurs des finances sur les anticipations de recouvremens des contributions directes	
29.	Taxations aux mêmes pour l'encaissement des revenus indirects	
30.	Traitemens et frais de service des payeurs	
	Frais de régie, de perception et d'exploitation des Impôts et Revenus.	
31.	Contributions directes.	Service administratif dans les départemens
32.		Frais de perception *idem*
33.	Enregistrem^{t}, timbre et domaines.	Service administratif et de perception dans les départemens
34.		Timbre
35.	Forêts	Service administratif et de surveillance dans les départemens
36.		Avances recouvrables (frais divers communs aux bois de l'État et à ceux des communes)
36 *bis.*		Frais pour l'aliénation des bois de l'État
37.	Douanes	Service administratif et de perception dans les départemens
38.	Contributions indirectes.	Service administratif et de perception dans les départemens
39.		Poudres à feu
40.	Tabacs	Exploitation des tabacs
41.	Postes	Service administratif et de perception dans les départemens
42.		Transport des dépêches
43.		Service rural. (*Loi du 3 juin 1829.*)
44.	Loterie	Service administratif dans les départemens
45.		Frais de perception (remises aux receveurs)

Digitized by Google

NOUVEAUX CRÉDITS demandés par la présente ordonnance.	MONTANT DES CRÉDITS mis à la disposition des ministres pour leurs dépenses jusqu'au 1er novembre 1831 (*Lois des 12 décembre 1830, 18 avril et 18 août 1831*), par chapitres.	par ministères.	OBSERVATIONS.
30,000f	160,000f		
	240,000.		
	600,000.	18,400,000f	Le crédit ouvert par l'ordonnance royale du 21 décembre 1830 pour les dépenses du bureau du commerce et des colonies, a été reporté au ministère du commerce et des travaux publics.
000,000.	5,000,000.		
500,000.	2,500,000.		
	1,200,000.		
	600,000.		
190,000.	940,000.		
510,000.	3,510,000.		
	9,500,000.		
500,000.	7,600,000.		
130,000.	650,000.		
380,000.	2,380,000.		
100,000.	450,000.		
800,000.	19,200,000.		
300,000.	16,400,000.	99,211,000.	
300,000.	2,000,000.		
030,000.	20,200,000.		
310,000.	4,360,000.		
600,000.	3,600,000.		
300,000.	2,500,000.		
15,000.	320,000.		
	1,300,000.		

Digitized by Google

N° 2731. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Mouchel* à ré
tréfilerie de Pont-Aubert, située sur la rivière d'Avre, commun
lières (Eure), un *laminoir* à usage de planches de laiton et
fabrication du fil de laiton. (*Saint-Cloud, 18 Juillet 1831.*)

N° 2732. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Beschet* à ajou
moulins à blé aux usines qu'il possède sur la Cuisance à *Arbois*,
ment du Jura. (*Saint-Cloud, 18 Juillet 1831.*)

N° 2733. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. et Mme *Ga*
construire sur une dérivation de la Sorgue à *l'Isle* (Vaucl
usine propre à battre, filer et carder la laine. (*Saint-Cloud, 1*
1831.)

N° 2734. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Cugnotet* à c
et tenir en activité l'*usine à fer* qu'il possède sur la rivière de
commune de *Beaumotte-lès-Montbozon*, département de Saone-
(*Saint-Cloud, 18 Juillet 1831.*)

N° 2735. — ORDONNANCE DU ROI portant concession de la *mine*
Villeneuve, commune de *Cascastel* (Aude), à la société des
Ria, Sahore et Sorède (Pyrénées-Orientales), sous le nom de c
de Balanca. (*Saint-Cloud, 18 Juillet 1831.*)

CERTIFIÉ conforme par
Garde des sceaux de France, M
Secrétaire d'état au départe
la justice,

A Paris, le 24 * Août 18

BARTH

* Cette date est celle de la réception du
à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à l'
l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
24 Août 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 96.

N° 2736.—*Ordonnance du Roi portant formation d'Intendances et Commissions sanitaires contre l'invasion du Cholera-morbus.*

A Paris, le 16 Août 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu l'article 1er de la loi du 3 mars 1822, portant:

« Le Roi détermine par des ordonnances, 1° les pays dont les » provenances doivent habituellement ou temporairement être sou- » mises au régime sanitaire; 2° les mesures à observer sur les » côtes, dans les ports et rades, dans les lazarets et autres lieux » réservés; 3° les mesures extraordinaires que l'invasion ou la » crainte d'une maladie pestilentielle rendrait nécessaires sur les » frontières de terre ou dans l'intérieur.

» Il règle les attributions, la composition et le ressort des auto- » rités et administrations chargées de l'exécution de ces mesures, » et leur délègue le pouvoir d'appliquer provisoirement, dans des » cas d'urgence, le régime sanitaire aux portions de territoire qui » seraient inopinément menacées. »

Vu l'ordonnance royale du 7 août 1822 (1) concernant l'exécution de ladite loi;

Vu l'avis du conseil supérieur de santé en date du 20 juillet 1831, et l'avis de la commission permanente de ce même conseil en date du 12 août;

Considérant que des mesures sanitaires ont été prises sur toute l'étendue des côtes du royaume, en exécution de l'ordonnance du 7 août 1822, pour prévenir l'invasion du choléra-morbus par la voie des communications maritimes; mais qu'il importe également de prévoir le cas où ce fléau, franchissant les barrières qui l'éloignent encore du territoire de la France, parviendrait jusqu'aux frontières du pays;

(1) VIIe série, n° 13,201.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du co
et des travaux publics,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Des intendances sanitaires seront formé
les chefs-lieux des vingt départemens ci-après désigné

Pas-de-Calais,	Moselle,	Ain,
Somme,	Meurthe,	Rhône,
Nord,	Vosges,	Isère,
Aisne,	Bas-Rhin,	Hautes-Alpes
Ardennes,	Haut-Rhin,	Basses-Alpes,
Marne,	Doubs,	Var.
Meuse,	Jura,	

2. Des commissions sanitaires, agissant sous la d
des intendances, seront créées dans les chefs-lieux d
préfecture desdits départemens, sauf l'exception qui
après établie.

3. Les intendances et les commissions seront for
composées comme il est dit au titre IV de l'ordonna
7 août 1822; néanmoins notre ministre secrétaire d
commerce et des travaux publics pourra déléguer aux
des départemens ci-dessus désignés le droit de nom
qui lui est attribué par l'article 56 de ladite ordonna

4. Dans les départemens du Pas-de-Calais, du N
du Var, où il existe des intendances et commissio
établies pour le littoral, ces intendances et commissio
serveront leur ressort et leurs attributions, et ne ser
soumises à l'autorité de l'intendance à créer au chef-
département.

Si lesdites intendances et commissions se trouve
blies dans des ports de mer qui sont en même temps
lieux de sous-préfecture, leur autorité s'étendra à t
territoire de l'arrondissement.

5. Indépendamment des commissions sanitaires qui
établies dans le chef-lieu de chaque arrondissement d
préfecture, les préfets pourront former d'autres commi
également placées sous l'autorité des intendances, d
lieux où cette mesure pourrait être jugée utile. Le

Digitized by Google

de ces commissions spéciales sera déterminé par les préfets, sauf l'approbation de notre ministre du commerce et des travaux publics.

6. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 2737. — *ORDONNANCE DU ROI qui soumet l'importation des Objets de friperie et des Chanvres et Lins à des mesures sanitaires.*

A Paris, le 16 Août 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 1er de la loi du 3 mars 1822 sur la police sanitaire, portant que le Roi détermine par des ordonnances les mesures extraordinaires que l'invasion ou la crainte d'une maladie pestilentielle rendrait nécessaires sur les frontières de terre ou de mer;

De l'avis du conseil supérieur de santé,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. L'entrée du royaume par les frontières de terre et de mer est interdite à tous les effets d'habillement vieux, et même simplement supportés, constituant le commerce de friperie, ainsi qu'aux garnitures de lits et aux fournitures des hôpitaux, casernes, camps ou lazarets.

Sont exceptés de cette prohibition absolue les hardes, vêtemens et effets appartenant aux voyageurs, dont ils devront faire le sort pour être, comme eux, admis à libre pratique, et soumis aux purifications prescrites par les réglemens de quarantaine.

2. Les chanvres et lins provenant des pays du Nord ne seront admis dans nos ports qu'après que les ballots auront été débarqués dans les lazarets établis, ou dans les lieux

Digitized by Google

consacrés provisoirement à cet usage, qu'ils y aur
ouverts, et que leur contenu aura été soumis à la vé
pendant le nombre de jours déterminé par l'intendan
commission sanitaire.

Les personnes employées au transport desdits ba
celles qui auront été chargées de leur purification, n
admises à libre pratique qu'après avoir été séquestrées
le même espace de temps.

3. Nos ministres secrétaires d'état du commerce
travaux publics et des finances sont chargés de l'exéc
la présente ordonnance, chacun en ce qui le concern

Signé LOUIS-PHILIPPE

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrét*
au département du commerce et d
publics,

Signé Cte D'A

N° 2738. — *ORDONNANCE DU ROI qui affranchit de la*
de santé les Navires revenant de la Pêche de la mo

A Paris, le 21 Août 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous
et à venir, SALUT.

Vu le titre II de l'ordonnance royale du 7 août 1822 (
police sanitaire;

De l'avis du conseil supérieur de santé;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au dép
du commerce et des travaux publics,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les navires revenant de la pêche de la r
banc de Terre-Neuve, dans les mers d'Islande ou au *B*
Bank, sont dispensés de l'obligation de produire, à
rivée dans les ports de France, une patente de santé.

Ils demeurent, au reste, soumis aux dispositions co
de police sanitaire.

2. Notre ministre secrétaire d'état au départe

(1) VIIe série, n° 13,201.

Digitized by Google

commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte d'Argout.

N° 9739. — *ORDONNANCE DU ROI portant formation d'une Commission de revision des secours accordés aux Armées royales de l'Ouest.*

A Paris, au Palais-Royal, le 17 Août 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu la loi de finances du 15 mai 1818, et les lois subséquentes qui ont alloué les crédits affectés au paiement des secours annuels et viagers aux armées de l'Ouest;

Vu les ordonnances des 3 décembre 1823 (1), 29 décembre 1824 (2), 12 janvier (3), 3 mars 1825 (4) et 1er août 1827 (5);

Considérant que lesdits secours ont donné lieu à des réclamations qui démontrent la nécessité de les soumettre à une révision;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est créé près de notre ministre secrétaire d'état de la guerre une commission qui sera chargée,

1° De prendre connaissance des lois et ordonnances concernant les secours portés au budget du département de la guerre sous le titre de *secours aux armées royales de l'Ouest;*

2° De connaître des abus qui pourraient s'être introduits dans la distribution de ces secours;

3° De proposer l'annullation de ceux qui, après une information suffisante, seraient reconnus avoir été indûment obtenus.

2. Sont nommés membres de la commission créée par l'article précédent,

---

(1) VIIe série, n° 15,973.
(2) VIIIe série, n° 579.
(3) VIIIe série, n° 580.
(4) VIIIe série, n° 581.
(5) VIIIe série, n° 6817.

Digitized by Google

Les sieurs

duc *de Choiseul*, pair de France, président;
comte *de Pontécoulant*, pair de France;
vicomte *d'Houdetot*, pair de France;
comte *de Tascher*, pair de France;
baron *Lamarque*, lieutenant général, membre de la Ch
des Députés;
Duboys, député de Maine-et-Loire;
Duchaffault, député de la Vendée;
Gaillard-Kerbertin, député du Morbihan;
Meroier, député de l'Orne;
Maillard, conseiller d'état;
Genty de Bussy, maître des requêtes, ayant voix délib
et remplissant les fonctions de secrétaire.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est
de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera ins
Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la*

Signé Mal Duc de Dal

N° 9740. — *Ordonnance du Roi qui convoque la C*
Pairs pour connaître d'un délit imputé à l'un de ses mem

A Paris, le 19 Août 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous
et à venir, SALUT.

Considérant que les sieurs comte *Charles de Montal*
Charles de Coux et *Jean-Baptiste Lacordaire*, sont po
comme prévenus du délit prévu par l'article 56 du décret du
vembre 1811;

Vu l'arrêt du 14 juillet dernier par lequel la cour ro
Paris s'est déclarée incompétente pour juger le comte *Ch*
Montalembert et ses coprévenus, en se fondant sur ce
premier se serait trouvé investi, par la mort de son père
dignité de pair de France, depuis l'époque du délit dont il s

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre se
d'état au département de la justice,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Digitized by Google

ART. 1er. La cour des pairs est convoquée.

Les pairs absens de Paris seront tenus de s'y rendre immédiatement, à moins qu'ils ne justifient d'un empêchement légitime.

2. Cette cour procédera sans délai au jugement des sieurs comte *Charles de Montalembert*, *Charles de Coux* et *Jean-Baptiste Lacordaire*, comme prévenus d'avoir ouvert et tenu une école publique sans autorisation, et de s'être par-là rendus coupables du délit prévu par l'article 56 du décret du 15 novembre 1811.

3. Elle se conformera, pour l'instruction et le jugement, aux formes qui ont été suivies par elle jusqu'à ce jour.

4. M. *Persil* remplira les fonctions de notre procureur général près la cour des pairs.

Il sera assisté de M. *Portarieu-Lafosse*, faisant les fonctions d'avocat général et chargé de remplacer le procureur général en son absence.

5. Le garde des archives de la Chambre des Pairs et son adjoint rempliront les fonctions de greffiers près notre cour des pairs.

6. Notre président du Conseil des ministres, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé BARTHE.

N° 2141. — *ORDONNANCE DU ROI relative à la formation de Compagnies hors rang dans les Régimens d'infanterie.*

A Paris, le 7 Mai 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Voulant apporter dans l'organisation des régimens d'infanterie

Digitized by Google

quelques améliorations réclamées depuis long-temps, et po
en cas de guerre, à la formation des dépôts de ces régimen

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les sous-officiers, caporaux et soldats em
près des officiers chargés des détails de l'administratio
les ateliers des corps, ou à des fonctions qui les détourne
bituellement du service, ne seront plus compris dans l'
des compagnies. Ils feront partie du petit état-major de
régiment sous la dénomination de *compagnie hors ra*

2. La compagnie hors rang sera composée conform
au tableau annexé à la présente ordonnance.

Le nombre des soldats ouvriers ne sera point inva
il pourra, suivant les besoins du service, être augme
diminué par des mutations entre cette compagnie et les
compagnies. Ces mutations seront autorisées par le co
sur la proposition du major.

La compagnie hors rang sera commandée par l'officie
billement; le lieutenant chargé de l'armement, et le lieu
ou sous-lieutenant adjoint à l'officier d'habillement, y r
ront les fonctions d'officiers de section.

Le moniteur général de l'école régimentaire sera le s
major de la compagnie; le sous-officier chargé du maga
premier secrétaire du trésorier, le vaguemestre et le
d'escrime, en seront les sergens.

Chaque maître ouvrier, pour son atelier, exercera le
tions de sergent : ses premiers ouvriers rempliront ce
caporal, et auront ce grade dès qu'ils auront accompli le
de service exigé par l'ordonnance sur l'avancement.

Il sera nommé un fourrier pour cette compagnie.

3. Lorsqu'un régiment désigné pour entrer en campag
reçu l'ordre de former son dépôt, la compagnie hors ra
cevra la composition déterminée pour le pied de gue
sera divisée, conformément au tableau annexé à la pr
ordonnance, en deux sections, dont l'une suivra les bat
de guerre, et l'autre restera au dépôt. Le lieutenant d

Digitized by Google

ient réunira alors à ses fonctions celles d'officier d'habillement rès des bataillons de guerre, et, secondé par le porte-drapeau, administrera la section de la compagnie hors rang qui mar- iera avec ces bataillons. Il comptera dans les bataillons de ierre.

L'officier adjoint à l'habillement remplira au dépôt les fonc- ons de lieutenant d'armement, et comptera dans une des com- gnies de fusiliers qui en feront partie.

4. Le dépôt sera composé de la section de la compagnie ors rang qui doit y rester, et du cadre complet d'une com- gnie de fusiliers de chacun des bataillons du régiment.

Il sera attaché au dépôt un adjudant-major, un chirurgien le-major, un adjudant sous-officier et un caporal-tambour i seront nommés à cet effet.

Le dépôt de chaque régiment sera toujours commandé par major. L'instruction sera dirigée par un capitaine de com- gnie, sous la surveillance du major.

Dans le cas toutefois où un chef de bataillon se trouve- it momentanément au dépôt, il dirigerait l'instruction.

5. Le conseil d'administration du dépôt sera composé du ajor, président; du trésorier, de l'officier d'habillement, du is ancien capitaine des compagnies, et de l'adjudant-major, is responsables.

6. Lorsqu'un corps passera du pied de guerre au pied de x, les officiers et sous-officiers qui se trouveront en excé- nt du pied de paix, resteront à la suite du régiment, et au- nt droit aux premières vacances de leur grade sans exception.

7. Dans le cas prévu par l'article précédent, les officiers i doivent être montés en campagne, recevront encore pen- t un mois, à dater de leur arrivée à destination, les rations fourrages pour les chevaux qu'ils posséderont réellement, qu'à concurrence du nombre qui leur est alloué sur le pied guerre.

8. Le lieutenant ou sous-lieutenant adjoint au trésorier fera

Digitized by Google

partie de l'état-major du régiment, et sera remplacé à la
pagnie où il compte. En cas de séparation du corps, i
plira aux bataillons de guerre les fonctions attribuées a
sorier. Il aura près de lui deux secrétaires, dont l'un du
de sergent, qui compteront dans la compagnie hors ra

Dans un bataillon détaché s'administrant lui-même, u
tenant ou sous-lieutenant de compagnie, désigné d'av
remplira les fonctions d'adjoint au trésorier. Il aura près
un secrétaire, caporal ou soldat.

9. Le vaguemestre de chaque régiment d'infanteri
sergent-major, et recevra, indépendamment de la solde
grade, et en raison de la responsabilité qui lui est im
comme facteur, une indemnité de vingt-cinq centime
jour, pour chaque bataillon dont il fera le service de fa
Il ne pourra toutefois lui être alloué moins de cinquant
times, lorsqu'il sera avec l'état-major du régiment.

Un sous-officier de compagnie remplira les fonctio
vaguemestre dans un bataillon détaché, et recevra à ce
une indemnité de vingt-cinq centimes par jour.

La même indemnité sera accordée au fourrier charg
fonctions de vaguemestre au dépôt.

Moyennant cette allocation, le vaguemestre, ou celu
en remplira les fonctions, ne pourra réclamer aucune
bution en sus de la taxe pour les lettres qu'il recevra, ni
les fonds qu'il percevra ou qu'il enverra par la poste.

10. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est c
de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la g*

Signé Mal Duc de Dalmat

Digitized by Google

POSITION *d'une Compagnie hors rang établie d'après le Complet réglementaire.*

	PIED DE PAIX.	RÉGIMENS à 4 bataillons	RÉGIMENS à 3 bataillons
ciers.....	Officier d'habillement (commandant).....	1.	1.
	Lieutenant chargé de l'armement.....	1.	1.
	Lieutenant ou sous-lieutenant adjoint à l'officier d'habillement.....	1.	1.
	TOTAL des officiers.....	3.	3.
état-major gimentcom- dans la com- ie hors rang l'adminis- ou seule- t.	Adjudans sous-officiers.....	4.	3.
	Tambour-major et caporaux-tambours.....	5.	4.
	Musiciens, dont un chef et un caporal.....	27.	27.
	Sapeurs, dont un caporal.....	17.	13.
		53.	47.
ent-major	Le moniteur général de l'école régimentaire...	1.	1.
gens.....	Le vaguemestre (sergent-major).....	7.	7.
	Le premier secrétaire du trésorier.....		
	Le garde-magasin de l'habillement.....		
	Le maître d'escrime.....		
	Le maître armurier.....		
	Le maître tailleur.....		
	Le maître cordonnier.....		
rrier.....	(Nouvel emploi).....	1.	1.
raux.....	Le deuxième secrétaire du trésorier.....	8.	8.
	Le secrétaire de l'officier d'armement, garde-magasin de l'armement.....		
	Le premier ouvrier armurier.....		
	Les deux premiers ouvriers tailleurs.....		
	Les deux premiers ouvriers cordonniers.....		
	Le caporal chargé des détails de l'infirmerie....		
ats.....	Ouvriers armuriers.....	3.	2.
	Ouvriers tailleurs.....	52.	(1) 40.
	Ouvriers cordonniers.....	43.	(2) 34.
	Le secrétaire du colonel, celui du major, celui de l'officier d'habillement, et le troisième secrétaire du trésorier.....	4.	4.
	TOTAL de la compagnie.....	119.	97.
	Petit état-major.....	53.	47.
	TOTAL.....	172.	144.

(1) pour deux cents hommes de l'effectif, en y comprenant les deux premiers ouvriers.
(2) pour quatre-vingts hommes *id.*

Digitized by Google

PIED DE GUERRE.

Section marchant avec les bataillons de guerre.

Officiers	Lieutenant d'armement (commandant)	1
	Sous-lieutenant porte-drapeau	1
		2
Petit état-major du régiment compris dans la compagnie hors rang pour l'administration seulement.	Adjudans sous-officiers	4
	Tambour-major et caporaux tambours	5
	Musiciens, dont un chef et un caporal	27
	Sapeurs, dont un caporal	17
		53
Sergent-major	Le vaguemestre facteur	1
Sergens	Le premier secrétaire de l'adjoint au trésorier	3
	Le garde-magasin d'habillement et d'armement	
	Le maître armurier	
Caporaux	Le secrétaire de l'officier d'armement	3
	Un premier ouvrier tailleur	
	Un premier ouvrier cordonnier	
Soldats	Le secrétaire du colonel et le second secrétaire de l'adjoint au trésorier	2
	Ouvriers armuriers (ou par bataillon)	4
	Conducteurs d'équipages (suivant le nombre déterminé)	4
	TOTAL	13
	Petit état-major	53
	TOTAL (non compris les conducteurs)	66

Section restant au Dépôt.

Officiers	Officier d'habillement (commandant)	1
	Officier adjoint à l'habillement, chargé en même temps de l'armement	1
		2
Petit état-major du dépôt.	Adjudant sous-officier (nouvel emploi)	1
	Caporal-tambour (nouvel emploi)	1
Sergent-major	Le moniteur général de l'école régimentaire	1
Sergens	Le premier secrétaire du trésorier	3
	Le garde-magasin de l'habillement et de l'armement	
	Le maître d'escrime	
	Le maître tailleur	
	Le maître cordonnier	
	A reporter	

Digitized by Google

		RÉGIMENS à 4 bataillons	RÉGIMENS à 3 bataillons
	Report.....	8.	8.
Fourrier....	Faisant en outre les fonctions de vaguemestre...	1.	1.
Caporaux...	Le deuxième secrétaire du trésorier et le premier secrétaire de l'officier d'habillement... 2..	6.	6.
	Le caporal chargé de l'infirmerie..... 1..		
	Le premier ouvrier armurier..... 1..		
	Un premier ouvrier tailleur..... 1..		
	Un premier ouvrier cordonnier..... 1..		
Soldats....	Ouvrier armurier.....	1.	//
	Ouvriers tailleurs.....	52. (1)	40.
	Ouvriers cordonniers.....	43. (2)	34.
	Le secrétaire du major, le troisième secrétaire du trésorier et le second de l'officier d'habillement.....	3.	3.
	TOTAL.....	114.	93.
TOTAL de la compagnie hors rang.....	Officiers....	4.	4
	Troupe....	180.	152.

Composition du Dépôt.

		RÉGIMENS à 4 bataillons	RÉGIMENS à 3 bataillons	
Officiers d'état-major.	Major (commandant).....	1.	1.	
	Adjudant-major (nouvel emploi).....	1.	1.	
	Trésorier.....	1.	1.	
	Officier d'habillement commandant la compagnie hors rang.	1.	1.	
	Chirurgien aide-major (nouvel emploi).....	1.	1.	
Compagnies de Fusiliers.				
	Capitaines.....	4.	3.	Le lieutenant ou sous-lieutenant adjoint à l'officier d'habillement est chargé en même temps de l'armement; il commande une section de la compagnie hors rang, mais il compte dans une compagnie de fusiliers.
	Lieutenans.....	4.	3.	
	Sous-lieutenans.....	4.	3.	
	TOTAL des officiers.....	17.	4.	

Digitized by Google

Suite des *Compagnies de Fusiliers.*		RÉGIMENS 14 bataillons	RÉGIMENS 13 bataillons
	Sergens-majors	4.	3.
	Sergens	16.	12.
	Fourriers	4.	3.
	Caporaux	32.	24.
	Fusiliers	//	//
	Tambours	8.	6.
	TOTAL des compagnies de fusiliers, non compris les soldats	64.	48.
	Compagnie hors rang.		
Petit état-major du dépôt.	Adjud. s.-officier (nouvel emploi)	1.	1.
	Caporal-tambour	1.	1.
Sergent-major	Le moniteur général de l'école régimentaire	1.	1.
Sergens	Le premier secrétaire du trésorier. Le garde-magasin de l'habillement et de l'armement. Le maître d'escrime. Le maître tailleur. Le maître cordonnier.	5.	5.
Fourrier	Faisant en outre fonctions de vaguemestre	1.	1.
Caporaux	Le deuxième secrétaire du trésorier et le premier secrétaire de l'officier d'habillement. 2. Le caporal chargé de l'infirmerie. 1. Le premier ouvrier armurier. Un premier ouvrier tailleur. 3. Un premier ouvrier cordonnier.	6.	6.
Soldats	Ouvrier armurier	1.	1.
	Ouvriers tailleurs	52.	40.
	Ouvriers cordonniers	43.	34.
	Le secrétaire du major, le troisième secrétaire du trésorier et le second de l'officier d'habillement	3.	3.
	TOTAL de la compagnie hors rang	114.	93.
	Compagnie de fusiliers	64.	48.

Digitized by Google

N° 2742. — *Ordonnance du Roi sur la formation de Compagnies hors rang dans les Régimens du Génie.*

A Paris, le 28 Juillet 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance du 7 mai 1831 (1) relative à la formation des compagnies hors rang dans les régimens d'infanterie;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera formé dans chacun des régimens du génie une compagnie hors rang.

2. Cette compagnie sera composée ainsi qu'il suit :

Officiers	L'officier d'habillement (commandant)	1.
Petit état-major du régiment compris dans la compagnie hors rang pour l'administ.on seulement.	Adjudans sous-officiers	2.
	Tambour-major	1.
	Caporal-tambour	1.
	Musiciens, dont 1 chef et 1 caporal	27.
		31.
Sergent-major	Le moniteur général de l'école régimentaire	1.
Sergens	Le vaguemestre (ayant rang de sergent-major).	7.
	Le premier secrétaire du trésorier	
	Le garde-magasin de l'habillement	
	Le maître d'escrime	
	Le maître armurier	
	Le maître tailleur	
	Le maître cordonnier	
Fourrier	Nouvel emploi	1.
Caporaux	Le second secrétaire du trésorier	8.
	Le garde-magasin de l'armement	
	Le premier ouvrier armurier	
	Les deux premiers ouvriers tailleurs	
	Les deux premiers ouvriers cordonniers	
	Le caporal chargé des détails de l'infirmerie	
Ouvriers	Ouvriers armuriers	2.
	Ouvriers tailleurs	24.
	Ouvriers cordonniers	20.

(1) *Voyez ci-dessus.*

Digitized by Google

Soldats.....	Le secrétaire du colonel.....	...
	Celui du major, celui de l'officier d'habillemen	
	et le troisième secrétaire du trésorier....	
	TOTAL de la compagnie.....	
	Petit état-major.....	
	TOTAL	

3. Lorsque plusieurs compagnies d'un même régime génie devront marcher ensemble et sous le même com dement, il pourra être détaché près d'elles une fraction compagnie hors rang.

4. Les dispositions de l'article 2, sauf ce qui se rapp la composition de la compagnie hors rang, et celles d ticles 6, 7 et 9 de l'ordonnance du 7 mai 1831, sont cables aux régimens du génie.

5. Il n'est d'ailleurs apporté aucun changement à l'o sation des compagnies de dépôt dans ces régimens, qu'elle a été réglée par l'ordonnance du 13 décembre 18 et maintenue par celle du 14 novembre 1830 (2).

6. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la*

Signé Mal Duc DE DALM

(1) VIIIe série, nº 13,172. (2) IXe série, nº 416.

CERTIFIÉ conforme par no

Garde des sceaux de France, Mi Secrétaire d'état au départem la justice,

A Paris, le 25 * Août 18

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du à la Chancellerie.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
25 Août 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 97.

N° 2743. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde un Crédit extraordinaire pour les Canaux.*

A Paris, le 24 Août 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu la loi du 25 mars dernier relative aux ressources spéciales à réaliser pour subvenir aux dépenses extraordinaires de l'exercice 1831;

Vu le projet de budget présenté aux Chambres, en ce qui concerne les services extraordinaires du ministère du commerce et des travaux publics;

Sur le rapport du ministre de ce département,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics, avec imputation sur les ressources spéciales créées par la loi du 25 mars 1831, un crédit extraordinaire de deux millions, destiné à pourvoir au service extraordinaire ci-après de l'exercice 1831 pour les mois de septembre et octobre.

Chapitres spécial selon le projet de budget.	SERVICE.	CRÉDIT réparti et retiré des 300 millions.	Nouveau CRÉDIT extraordin.	MONTANT DES CRÉDITS mis à la disposition du ministre.
41.	Continuation des travaux de canaux entrepris sur des fonds d'emprunt en vertu de lois spéciales.	4,000,000	2,000,000	6,000,000

2. Nos ministres secrétaires d'état au département du

Digitized by Google

commerce et des travaux publics, et des finances, sont el
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la pr
ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du co*
et des travaux publics,

Signé Cte d'Ar

N° 2744. — *Ordonnance du Roi sur l'Avancement*
la Gendarmerie.

A Paris, le 12 Août 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous pré
à venir, SALUT.

Vu le titre VI de la loi du 10 mars 1818, qui détermine l
d'avancement dans l'armée, et l'ordonnance interprétative du
suivant (1) ;

Vu l'ordonnance du 29 octobre 1820 (2) portant réglem
le service de la gendarmerie ;

Considérant que, si des motifs d'urgence ont exigé qu'il
rogé momentanément à quelques-unes des dispositions d
ordonnances, il importe de rentrer dès à présent dans l'ob
tion des règles établies, sans toutefois préjudicier aux droits
précédemment en vertu de la loi du 10 mars 1808 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la g

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A compter de ce jour, aucun officier de l
ne sera nommé au commandement d'une lieutenance d
darmerie, si, conformément à l'article 17 de l'ordonnan
29 octobre 1820, il n'est âgé de vingt-cinq ans révolus
quarante ans au plus, et s'il a moins de deux ans de s
dans le grade de lieutenant.

2. Pourront néanmoins être admis aux emplois de
riers des compagnies de gendarmerie, concurremment av
maréchaux des-logis du corps, les lieutenans et les sou

---

(1) VIIe série, n° 4765. (2) VIIe série, n° 9881.

Digitized by Google

ans de l'armée satisfaisant, sous le rapport de l'âge, aux
ditions exprimées en l'article 1er, quelle que soit leur an-
neté dans l'un ou l'autre desdits grades.

3. Les emplois de capitaine et de chef d'escadron de gen-
merie sont dévolus à l'avancement dans le corps, sauf la
itié réservée aux officiers en non-activité par notre ordon-
nce du 28 août 1830 (1).

4. La moitié des emplois de chef de légion de gendarmerie
conférée aux colonels de l'armée, à l'exclusion formelle
officiers titulaires du grade de lieutenant-colonel; l'autre
tié continuera d'appartenir à l'avancement des chefs d'es-
ron de l'arme.

5. Seront pourvus, par exception spéciale,

1° Du brevet de colonel, pour prendre rang de ce jour,
chefs de légion de gendarmerie comptant plus de quatre
ées d'activité dans le grade de lieutenant-colonel avant
nomination à l'emploi qu'ils occupent;

2° Du brevet de lieutenant, les sous-lieutenans de gendar-
ie qui avaient acquis leur grade dans l'armée, savoir:
compter de ce jour, pour ceux qui se trouvent avoir
mpli leur quatrième année d'activité en qualité de sous-
enans;
l'expiration de leur quatrième année d'exercice dans le
, pour ceux qui n'ont pas encore atteint ce terme.

6. Toutes les dispositions des ordonnances des 2 août
3 et 29 octobre 1820 auxquelles il n'est pas dérogé par
ésente, sont expressément maintenues.

7. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé
xécution de cette ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé Mal Duc de Dalmatie.

Digitized by Google

2. Notre ministre secrétaire d'état au département
térieur est chargé de l'exécution de la présente ordon

Signé LOUIS-PHILIP

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrét*
de l'intérieur,

Signé CASIMIR P

N° 2748. — *ORDONNANCE DU ROI pour l'Org*
et la Comptabilité de la Régie de l'Octroi à Paris.

A Paris, le 22 Juillet 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Considérant que depuis l'ordonnance royale du 23 d
1814 (1), portant réglement particulier d'organisation pou
de Paris, la législation relative à la perception des octrois
d'entrée, ainsi qu'à la comptabilité des communes dont les
sont soumises au jugement de la cour des comptes, a épr
changemens notables; qu'il devient dès-lors nécessaire de
cette ordonnance pour la mettre en harmonie avec la l
nouvelle, et notamment avec la loi du 28 avril 1816 et le
nances royales des 14 septembre 1822 (2), 23 avril 18
23 juillet 1826 (4);

Vu, 1° les lois des 18 octobre 1798 et 18 décembre 17

2° L'article 102 de l'ordonnance du 9 décembre 1814 (5

3° Vu l'article 155 de la loi du 28 avril 1816, portant qu
nistration de l'octroi de Paris reste soumise à des réglemen
culiers,

4° Le décret du 30 mars 1808 (6), constitutif de l'enti
néral des boissons;

Vu aussi les observations de notre ministre du commer
travaux publics;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des fin

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'octroi de Paris, ainsi que les entrepô
blissemens qui en dépendent, continueront d'être

---

(1) Ve série, n° 561.
(2) VIIe série, n° 13,379.
(3) VIIe série, n° 14,593.
(4) VIIIe série, n° 3496
(5) Ve série, n° 560.
(6) *Voyez*, ci-après, le texte de ce décret non encore inséré au
des lois.

Digitized by Google

dministrés suivant les réglemens particuliers actuellement en igueur, sous l'autorité immédiate du préfet de la Seine et us la surveillance générale de notre directeur de l'adminis- ation des contributions indirectes, par un directeur et trois égisseurs, formant un conseil d'administration présidé par le irecteur. Le dernier sera en même temps directeur des droits 'entrée perçus au profit du trésor public.

2. Les directeur et régisseurs seront nommés, savoir : directeur par nous, sur la proposition du ministre des nances; et les régisseurs par le ministre du commerce et des avaux publics, sur la proposition du préfet de la Seine.

Tous les autres préposés seront nommés par le préfet de la eine, et par avancement, dans l'ordre des grades, sur une te de sujets propres aux emplois vacans, qui sera présentée r le conseil d'administration. Néanmoins le préfet pourra mmer sans présentation au quart des emplois de receveurs ui viendront à vaquer. Un réglement délibéré par le conseil 'administration, et soumis par le préfet à l'approbation de otre ministre du commerce et des travaux publics, détermi- era les conditions d'admission au surnumérariat.

Les préposés de l'octroi seront révocables dans les cas prévus r l'article 156 de la loi du 28 avril 1816, sur la demande notre directeur de l'administration des contributions in- rectes.

3. Le directeur de l'octroi, en sa qualité de président du nseil d'administration, recevra la correspondance, et don- ra les ordres d'urgence.

4. Chacun des régisseurs de l'octroi sera chargé d'une partie l'administration, qui sera déterminée par le préfet.

5. Toutes les mesures concernant l'administration, le per- nnel, la perception, la comptabilité et les instances à suivre vant les tribunaux, seront délibérées en conseil d'adminis- tion et soumises au préfet de la Seine, sauf les exceptions ur objets à traiter d'urgence, lesquels seront déterminés par réglement particulier concerté entre nos ministres des ances, du commerce et des travaux publics.

Digitized by Google

6. Tous les ans, le budget des frais de perception de
sera préparé par le conseil d'administration et présenté
fet, qui le soumettra, avec les modifications qu'il aura
convenables, à la délibération du conseil municipal.
cette délibération, le budget sera envoyé au minist
finances pour être approuvé par lui, sur le rapport du
teur de l'administration des contributions indirectes.

Les frais extraordinaires d'établissement jugés néc
dans le courant de l'année seront préparés, délibérés
prouvés de la même manière.

7. L'époque et le mode des versemens des produ
l'octroi dans la caisse municipale seront déterminés
préfet de la Seine : ceux des versemens des produits des
du trésor seront déterminés par l'administration des
butions indirectes.

A l'expiration de chaque mois, le conseil d'adminis
de l'octroi établira un décompte provisoire des dix pou
du produit net revenant au trésor, dont le montant se
médiatement versé par le receveur municipal dans les
de la régie des contributions indirectes. Le réglemen
nitif de ce prélèvement aura lieu à la fin de chaque ex

8. Les dépenses de l'octroi et de l'entrepôt de Paris
conformément aux ordonnances royales des 23 avril 1
23 juillet 1826, acquittées, comme toutes les autres dé
communales, par le receveur municipal, sur les mand
préfet de la Seine, après avoir été certifiées par le
d'administration de l'octroi.

Néanmoins les appointemens, remises, frais de bu
autres sommes dus aux employés en vertu des réglem
décisions, seront payés par les receveurs que l'adminis
de l'octroi désignera, et sous leur responsabilité, sur de
émargés par les parties prenantes, lesquels seront, ap
paiement, immédiatement transmis par le conseil d'ad
tration au préfet de la Seine, qui en ordonnancera le m
sur le trésorier municipal à la décharge des comptab
ayant fait l'avance.

Digitized by Google

Tous autres frais ordinaires de perception qui n'excéderont trois cents francs, seront payés et ordonnancés de la même ière.

Le conseil d'administration de l'octroi ne pourra, sous sa onsabilité, dépasser les limites fixées par chaque article budget, en suivant les imputations déterminées, auxquelles e pourra faire aucun changement qu'en vertu d'une auto- tion du préfet de la Seine, approuvée par le ministre des nces.

9. La perception des droits établis aux entrées de Paris r le compte du trésor public continuera d'être faite par préposés de l'octroi, qui se conformeront, à cet effet, à s les réglemens, ordres et instructions de l'administration contributions indirectes.

10. L'administration des contributions indirectes pourra exercer une surveillance immédiate sur les receveurs et es préposés de l'octroi : elle pourra faire vérifier les caisses, ter les registres et faire verser immédiatement les fonds s les caisses auxquelles ils sont destinés.

11. L'administration des contributions indirectes pourra cer dans les entrepôts et autres établissemens de l'octroi le mbre d'employés qu'elle jugera nécessaire pour son service.

12. Les droits d'octroi à la fabrication des bières continue- d'être constatés chez les brasseurs par les employés des *ributions indirectes*, qui pourront en outre, s'il y a lieu, ur la demande de l'administration municipale, être chargés onstater les autres droits d'octroi dans l'intérieur de Paris.

13. L'état de répartition des sommes portées, chaque ée, par le budget du ministère des finances, à titre d'in- nités allouées aux préposés de l'octroi, pour la perception droits d'entrée, sera dressé conformément aux instructions seront données par l'administration des contributions in- tes, et communiqué au préfet de la Seine.

e budget de la ville de Paris comprendra en recette le uit des saisies et amendes pour contravention en matière roi. L'emploi du produit de ces amendes et confiscations,

Digitized by Google

pour le séjour des vins sur l'emplacement découvert de l'ent
sera réglé d'après l'évaluation des dépenses indiquées à l'a
précédent, et de manière à procurer un revenu de six pour cen
le capital employé à ces dépenses.

8. Une compagnie d'actionnaires pourra être admise à trait
à se charger des dépenses susdites, sous la jouissance du produ
droits qui auront été réglés par nous.

9. A compter de l'époque de l'ouverture de l'entrepôt, les
arrivant à Paris ne pourront plus stationner à Bercy, à la Râp
sous le quai Saint-Bernard.

10. L'entrepôt et les abris qu'il contiendra seront sous la cl
la régie de l'octroi municipal.

Un réglement déterminera les heures auxquelles les march
et les acheteurs seront admis au marché de l'entrepôt.

11. Un réglement particulier déterminera également les fo
et les règles à établir pour l'entrée des vins et eaux-de-vie à l'e
pôt, leur sortie, leur surveillance et leur conservation.

12. Ces réglemens, rédigés par le conseiller d'état préfe
département de la Seine, seront soumis, avec l'avis du cons
d'état directeur général des droits réunis, à l'approbation de
ministre des finances.

13. Nos ministres de l'intérieur et des finances sont char
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décr

Signé NAPOLÉON.

N° 2750. — *ORDONNANCE DU ROI sur les Vacances de la C
des comptes.*

A Paris, le 11 Août 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances
NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

ART. 1er. Notre cour des comptes prendra vacances, e
présente année, depuis et compris le 1er septembre jusq
et compris le 31 octobre suivant.

2. Il y aura pendant ce temps une chambre des vacatio
composée d'un président de chambre et de six conseill
maîtres, qui tiendra ses séances au moins trois jours de cha
semaine.

Le premier président présidera toutes les fois qu'il le jug
convenable.

Digitized by Google

3. La chambre des vacations connaîtra de toutes les aires attribuées aux trois chambres, sauf de celles qui seront ceptées par un comité composé du premier président, des ois présidens de chambre et de notre procureur général, et squelles le jugement restera suspendu jusqu'à la rentrée.

4. Nommons pour former, cette année, la chambre des cations de notre cour des comptes, savoir :

Pour y remplir les fonctions de président, M. le marquis *Audiffret*, président de la deuxième chambre;

Pour y remplir les fonctions de conseillers-maîtres, MM. *Fe-l, Doyen, Frestel, du Sommerard, Le Brun, Gavot* et *avoux*, conseillers-maîtres.

En cas d'absence de notre procureur général, M. *Gavot*, nseiller-maître, en remplira les fonctions près ladite chambre s vacations.

En cas d'absence du greffier en chef, autorisée par le pre-ier président, M. *Pajot* pourra, de l'agrément du président e la chambre des vacations, suppléer ledit greffier en chef.

M. *Pajot* tiendra la plume aux séances de la chambre des acations.

5. Nous autorisons le premier président à donner aux nseillers référendaires, pour la durée du temps où la ambre des vacations sera en activité, les congés qui pour-nt être accordés sans préjudicier au service, et sans que ns aucun cas il puisse donner ces congés à plus de la moitié s référendaires.

6. L'absence qui aura lieu en vertu des dispositions qui récèdent, sera comptée comme temps d'activité pour les agistrats de tous les ordres de notre cour des comptes.

7. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de la stice sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé LOUIS.

Digitized by Google

N° 2758. — Ordonnance du Roi portant que,

1° Le sieur *Bassi* (*François-Antoine-Lanfranc*), né le 30 août Parme, ancien département du Taro, demeurant à Pau, départe Basses-Pyrénées,

2° Le sieur *Kahl* (*Jean-Guillaume*), né le 5 décembre 1801 à berg, duché de Nassau, tailleur, demeurant à Paris,

3° Le sieur *Kesselring* (*Jean-Ulrich*), né le 18 janvier 180 stetten, canton de Turgau en Suisse, tisserand, demeurant à Ri arrondissement de Colmar, département du Haut-Rhin,

4° Le sieur *Mappes* (*Jean-George*), né le 19 février 1794 à O duché de Hesse, tonnelier, demeurant à Sarrebourg, départem Meurthe,

5° Le sieur *Meyer* (*Lobel-Jacob*), né le 30 juillet 1799 à royaume de Saxe, demeurant à Paris,

6° Le sieur *Postello* (*Pierre*), né le 27 juillet 1789 à Stabio e demeurant à Dijon, département de la Côte-d'Or,

7° Le sieur *Stehli* (*Henri*), né le 4 septembre 1793 à Aeugst, Zürich en Suisse, passementier, demeurant à Illkirch, départeme Rhin,

8° Le sieur *Zahn* (*Magnus*), né le 6 septembre 1798 à G grand-duché de Bade, demeurant à Paris,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 1831.*)

CERTIFIÉ conforme par

Garde des sceaux de France, M Secrétaire d'état au départe la justice,

A Paris, le 29 * Août 18

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception d à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

29 Août 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

Partie.—ORDONNANCES.— N° 97 *bis*.

1. — *Ordonnance du Roi portant approbation des Demi-Soldes, Supplémens et Pensions accordés aux Marins et Ouvriers, et aux Veuves, Pères ou Mères dénommés dans le tableau y annexé.*

A Paris, le 31 Mars 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens à venir, SALUT.

1° Vu la loi du 13 mai 1791, sur l'établissement de la caisse des alides de la marine,

2° L'ordonnance du 27 août 1817,

3° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la rine et des colonies, après avoir été soumises aux vérifications scrites par l'article 8 de l'ordonnance précitée en exécution de oi du 25 mars 1817;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et s colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les demi-soldes, supplémens de demi-soldes et sions, réglés par décision ministérielle du 27 septembre 30 aux cent soixante-sept marins et ouvriers de la marine, i qu'aux soixante-deux veuves, pères ou mères dénommés s le tableau annexé à la présente ordonnance, sont apuvés.

2. La somme annuelle de vingt-cinq mille huit cent quate-neuf francs, à laquelle s'élevent ces demi-soldes, supplémens et pensions, continuera d'être acquittée sur les fonds de aisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des coes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, elle sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,

Signé Cte de Rigny.

Digitized by Google

État des Demi-soldes et Pensions, réglées en exécution de la

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	Lieu
1.	Esnaux (Malo-Marie)....	Second maître de manœuvre à 60 fr.	13 avril 1779.	Dinan.
2.	Corson (Pierre-Marie)...	Enseigne de vaisseau non entretenu.	5 déc. 1779.	Saint-Ma
3.	Briand (Claude-Toussaint)	Matelot à 27 fr.	12 mars 1778.	Le Plea Balisso
4.	Porcon (Gilles-Jacques).	*Idem* à 30 fr.	18 avril 1771.	Miniac Morva
5.	Pape (Jean-Marie).....	Second maître canonnier à 69 fr.	26 nov. 1768.	Saint-Mu
6.	Sauveur (Jean-Baptiste-Bernard).	Quartier-maître de timonnerie à 39f	27 oct. 1763.	S.-Serv
7.	Leguen (François).....	Matelot à 30 fr.	19 déc. 1779.	Paimbo
8.	Oudeau (Jean-Baptiste)..	Quartier-maître à 36 fr.	22 oct. 1774.	S.-Christ de-Saèv
9.	Delahaye (Jean-Guillaume).	Ouvrier cordier à 36 fr.	9 nov. 1772.	S.-Serv
10.	Belaize (Jean).....	Maître d'équipage à 81 fr.	14 juillet 1761.	Touch
11.	Mitre (Mathurin-Thomas)	Quartier-maître à 45 fr.	29 janv. 1770.	S.-Serv
12.	Boismoraud (François)..	Second maître canonnier à 57 fr.	12 nov. 1771.	Lecha
13.	Gardrinnier (Pierre-Philippe).	Quartier-maître à 45 fr.	22 fév. 1778.	Pleurt
14.	Limon (Michel).....	Matelot à 24 fr.	16 mars 1770.	Allinc
15.	Delépine (Thomas-Julien)	Quartier-maître de manœuvre à 36f	13 oct. 1779.	Cancal
16.	Lecocq (Guillaume-Joseph-Noël).	Matelot à 27 fr.	8 oct. 1774.	*Idem.*
17.	Baudremont (Joseph)...	Quartier-maître à 39 fr.	3 janv. 1778.	*Idem.*
18.	Nicolas (Jacques-Olivier).	Maître valet à 63 fr.	2 sept. 1769.	*Idem.*
19.	Bouvet (Étienne-Guillaume).	Matelot à 30 fr.	13 juillet 1775.	*Idem.*

Digitized by Google

91, par Décisions ministérielles, sanctionnées par Ordonnance du Roi

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	*OBSERVATIONS.*
ncienneté e service.	26	7	16	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1830.	Décision ministérielle du 27 septembre 1830.
Idem.	25	6	18	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	8	14	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	1	13	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	11	9	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	5	7	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	4	17	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	6	26	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	8	15	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	"	7	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	2	27	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	3	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	1	4	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	2	21	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	4	25	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	28	4	9	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	1	17	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	2	22	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	1	17	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	Lieu
20.	GIRART (François-Charles)	Matelot à 30 fr.	31 mai 1763.	Cancu
21.	MEURIER (Nicolas).....	*Idem* à 24 fr.	9 février 1772.	Soill
22.	HUSSON (Meloir-François).	Contre-maître à 51 fr.	10 oct. 1777.	S.-Coul
23.	ROBERD (Julien-Joseph)..	Matelot à 30 fr.	15 mars 1775.	Mini Morv
24.	LANGEVIN (Étienne)....	Aide-canonnier à 45 fr.	4 déc. 1769.	S.-Sul
25.	PEUARD (Guillaume-Servan-Laurent).	Quartier-maître à 42 fr.	10 août 1768.	*Idem*
26.	HANNAULT (Jean-François).	Second maître voilier à 48 fr.	30 déc. 1773.	S.-Coul
27.	CHAUVEL (Louis-François-Marie).	Quartier-maître à 45 fr.	7 oct. 1778.	Saint-M
28.	ORANGE (Pierre).....	Contre-maître à 51 fr.	8 août 1776.	Granv
29.	LEHAUT (Aimable).....	Matelot à 27 fr.	29 août 1777.	*Idem*
30.	AVRIL (Jean-François)..	Quartier-maître à 36 fr.	31 juillet 1771.	S.-Plan
31.	MERILLE (Jacques-Michel)	Contre-maître à 57 f.	17 janv. 1779.	Granv
32.	GOSSELIN (Pierre-Jean-Paul).	Garde-pêche.	4 juillet 1765.	Donv
33.	SAVARY (Thomas-Pierre).	Contre-maître à 57 f.	28 oct. 1775.	Granv
34.	ORANGE (Olivier).....	Maître de manœuvre à 81 fr.	17 janv. 1772.	*Idem*
35.	COLAS (Louis-Pierre)....	Patron de transport à 100 fr. n'ayant pas 2 ans de grade.	19 juill. 1779.	*Idem*
36.	LAMORT (François-Marie).	Pilote-côtier à 69 fr.	21 mai 1778.	*Idem*
37.	DESTOUCHES (François-Marie).	Second maître de manœuvre à 60 fr.	13 déc. 1779.	*Idem*
38.	PHILIPE (Michel-Jean)...	Second maître canonnier à 60 fr.	31 mars 1767.	Fleu
39.	LENOIR (Jean).....	Matelot à 30 fr.	26 oct. 1766.	Brévi
40.	TURBERT (Nicolas).....	Pilote à 81 fr.	2 sept. 1779.	Cherbo

Digitized by Google

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
Ancienneté de service.	26	»	5	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1830.	Décision ministérielle du 27 septembre 1830.
Idem.	27	2	13	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	2	»	*Idem.*	*Idem.*	En remplacement de sa demi-solde de 150 fr.
Idem.	25	1	17	*Idem.*	*Idem.*	Décision ministérielle du 27 septembre 1830.
Idem.	25	»	16	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	8	6	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	11	18	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	9	1	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	11	7	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	4	13	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	8	7	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	8	13	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	6	15	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	2	11	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	9	9	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	6	4	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	28	4	5	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	6	19	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	1	14	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	11	15	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	2	29	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	Lieux
41.	GUERIN (Jacques-Guillaume).	Maître de manœuvre à 90 fr.	3 oct. 1778.	Granvil
42.	OUTIL (Pierre-Julien-Thomas).	Matelot à 30 fr.	19 mai 1779.	*Idem*
43.	GASSOT (Jean-Baptiste-René).	*Idem.*	11 nov. 1778.	Les Sab d'Olon
44.	FLEURY (François).....	Quartier-maître à 36 fr.	22 fév. 1769.	Coudev
45.	COSTARD (Philippe).....	Matelot à 30 fr.	27 fév. 1768.	Longue
46.	DAIROU (Nicolas-Thomas)	*Idem.*	27 fév. 1779.	Saint-P
47.	DANIEL (Pierre-Guillaume)	Quartier-maître à 45 fr.	27 fév. 1769.	*Idem*
48.	COUPARD (Jacques).....	Second maître canonnier à 54 fr.	12 août 1765.	Champe
49.	VAUGRANTE (Guillaume-Jean-Baptiste).	Quartier-maître à 42 fr.	22 juin 1770.	Braffa
50.	JORE (Nicolas).....	Contre-maître à 51 fr.	16 août 1772.	Bricque
51.	LIOT (Richard).....	Matelot à 30 fr.	27 nov. 1770.	Lingrév
52.	RUALLEM (Germain-Charles).	Quartier-maître à 45 fr.	31 janv. 1760.	*Idem*
53.	DELAMARE (Pierre-François).	Contre-maître à 51 fr.	23 mai 1779.	Moncha
54.	DUBOIS (Michel).....	Second maître de manœuvre à 60 fr.	16 mars 1772.	Montm
55.	ROULLET (Ursin).....	Matelot à 27 fr.	30 juill. 1778.	Urvil
56.	BARDIN (François).....	Second maître canonnier à 69 fr.	27 juill. 1765.	Coutan
57.	POTIER (Jacques-Jean)...	Second maître de timonnerie à 81^{f}	15 sept. 1765.	Agou
58.	LEHUBY (Baptiste).....	Aspirant de 1re classe	4 janvier 1775.	*Idem*
59.	OLLIVIER (Pierre).....	Second maître de timonnerie à 54^{f}	29 nov. 1769.	Annév
60.	BERTEAUX (Pierre).....	Quartier-maître à 48 fr.	9 juin 1778.	Tourvi
61.	EGUAY (François-Gilles).	*Idem* à 48 fr.	6 oct. 1777.	Agou

Digitized by Google

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
Ancienneté de service.	27	3	23	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1830.	Décision ministérielle du 27 septembre 1830.
Idem.	25	»	12	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	1	13	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	»	29	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	»	8	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	3	3	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	2	13	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	3	25	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	1	1	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	»	29	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	»	29	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	1	18	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	2	»	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	11	2	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	9	26	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	2	»	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	7	18	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	5	3	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	1	10	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	2	7	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	2	9	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANC Dates.	Lie
62.	HERPIN (Charles-Marie).	Enseigne auxiliaire.	23 août. 1779.	Blain
63.	FORCEL (Charles-François)	Pilote-côtier à 81 fr.	21 oct. 1748.	*Ide*
64.	VIRET (Jean-Baptiste)...	Matelot à 24 fr.	6 sept. 1778.	*Ide*
65.	DAGORNE (François-Julien)	Pilote-côtier à 81 fr.	22 nov. 1795.	Saint-I
66.	MIRIAL (Henri-Julien)...	Matelot à 30 fr.	12 août 1763.	Cors
67.	AUBRY (Étienne-Simon)..	Quartier-maître à 36 fr.	18 fév. 1769.	Din
68.	ROLLAND (Thomas-Jacques).	Matelot à 30 fr.	29 déc. 1778.	*Ide*
69.	GAUVEIN (Mathurin-Jacques).	Quartier-maître à 36 fr.	19 oct. 1772.	S.-So
70.	LASAUCE (Jean-François).	Matelot à 27 fr.	21 sept. 1771.	Din
71.	EON (Pierre-Julien).....	Aide-timonnier à 45 fr.	21 fév. 1778.	*Ide*
72.	JAMBON (François-Josselin)	Matelot à 27 fr.	6 mai 1779.	Pleud
73.	POULARD (Joseph-Jean-Julien).	Quartier-maître à 42 fr.	27 déc. 1768.	S.-Su
74.	BÉTUEL (Ferdinand-Jacques).	Matelot à 27 fr.	26 janv. 1776.	S.-So
75.	MASSON (Joseph-Maurice)	Quartier-maître à 45 fr.	17 août 1767.	S.-Pi de-Ple
76.	ALLIAUME (Julien-François).	Matelot à 30 fr.	23 août 1773.	Plou
77.	GALOPET (Julien-Mathurin).	*Idem.*	25 sept. 1771.	*Ide*
78.	LÉPINAY (Jean-Joseph-Bernard).	Quartier-maître à 45 fr.	30 sept. 1767.	Châ neu
79.	LETESSIER (Jean-Olivier-Marc).	*Idem* à 36 fr.	25 nov. 1775.	Pleur
80.	BOULAIN (Jean-Pierre)...	Matelot à 30 fr.	12 fév. 1765.	Bréh
81.	COULOMBEL (Jean-Joseph)	Maître charpentier à 81 fr.	7 janvier 1765.	Monco Pleur
82.	LEGOBIEN (Jean-Guillaume).	Second maître charpentier à 54 fr.	1er mars 1782.	*Ide*

Digitized by Google

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
Ancienneté de service.	25	4	8	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1830.	Décision ministérielle du 27 septembre 183
Idem.	25	1	21	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	8	6	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Infirmités graves.	12	7	29	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ancienneté de service.	25	8	13	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	2	2	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	8	19	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	4	19	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Blessures.	9	8	5	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ancienneté de service.	28	11	8	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	2	16	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	7	14	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	1	25	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	7	23	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	4	10	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	4	27	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	3	15	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	9	9	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	9	16	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	2	27	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Blessures.	3	5	4	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.
83.	JULLIEN (Joseph-Jean)..	Chef de timonnerie à 81 fr.	2 août 1776.	St-Énogat.
84.	PERROQUIN (Julien-François).	Matelot à 27 fr.	15 oct. 1773.	*Idem.*
85.	DUGUÉ (Vincent-Julien)..	*Idem* à 30 fr.	9 juillet 1769.	*Idem.*
86.	HENON (Pierre).....	Aide-canonnier à 36 fr.	5 oct. 1779.	St-Lunaire.
87.	MALAPEL (Jacques-André).	Matelot à 24 fr.	29 nov. 1773.	Saint-Jacut.
88.	AMIRAND (Servan-Noël)..	*Idem.*	4 mars 1760.	*Idem.*
89.	BARRÉ (François-Joseph).	*Idem* à 27 fr.	28 déc. 1767.	*Idem.*
90.	DIVEU (Joseph-René-Marc)	*Idem* à 30 fr.	2 déc. 1772.	*Idem.*
91.	HERVÉ (Marin-Julien)....	*Idem* à 18 fr.	17 avril 1768.	*Idem.*
92.	MORVAN (Louis-François).	*Idem* à 24 fr.	12 avril 1769.	*Idem.*
93.	LEFEUVRE (Michel-Joseph).	Second maître de manœuvre à 63 fr.	27 juin 1773.	Pleurtuit.
94.	MARMIGNON (Jean).....	Aide-canonnier à 36 fr.	6 fév. 1778.	Saint-Gilles-du-Mené.
95.	BEAUREGARD (Pierre-Jean-Julien).	Second maître de timonnerie à 60 fr.	15 mai 1778.	Saint-Briac.
96.	HUET (Alain-Jean).....	Quartier-maître à 36 fr.	8 fév. 1778.	St-Lunaire.
97.	SAVARI (Jean-Joseph-Servan).	Matelot à 27 fr.	24 juin 1775.	*Idem.*
98.	HERVÉ (Jacques-Yves)...	*Idem* à 21 fr.	4 mai 1765.	Lescouet.
99.	GRAFFARD (Julien-Jean).	*Idem* à 30 fr.	15 fév. 1779.	Lancieux.
100.	GUION (Louise-Nicole), veuve GUILLARD (Louis-René).	Maître d'équipage à 81 fr. 1/2 soldier.	8 sept. 1764.	St-Servan.
101.	RENAULT (Jeanne-Laurence), vve LAVRILLOUX (Jean-Pierre-Louis).	Maître voilier 1/2 soldier.	24 sept. 1767.	*Idem.*
102.	HARDY (Jeanne-Perrine), veuve LEMARCHAND (Pierre-Julien-Joachim).	Aide-timonnier 1/2 soldier.	2 oct. 1767.	Cancale.
103.	PAISON (Perrine-Guillemette), vve ESSOUF (François-Michel).	Aide-canonnier, 1/2 soldier.	24 juillet 1765.	St-Méloir.

Digitized by Google

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
Ancienneté de service.	25	10	»	Loi du 13 mai 1791.	1er janvier 1830.	Décision ministérielle du 27 septembre 1830.
Idem.	28	11	28	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	30	7	22	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	28	9	18	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	29	8	»	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	34	3	25	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	33	7	11	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	11	21	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	3	9	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	1	22	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	30	5	22	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	5	8	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	5	2	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	9	25	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	7	17	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	4	15	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	7	8	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25 et pl.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
ciennеté des rv. du mari.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.
Janet (Jeanne-Olive-Marie), v^e Lebaïl (Pierre-Jean-Marie).	Contre-maître à 57 f. 1/2 soldier.	17 août 1769.	St-Coulomb
Lancelin (Julienne-Louise-Marie), veuve Clerault (Bertrand-Joseph).	Maître canonnier à 100 fr. 1/2 soldier.	23 mai 1765.	Cancale.
Taillandier (Susanne-Jeanne), v^e Caronnel (Marc-Julien-Luc)	Aide-voilier 1/2 soldier.	8 nov. 1790.	Plerguer.
Traërr (Louise-Françoise), veuve Britz (René-Marie).	Matelot 1/2 soldier.	17 mars 1790.	Saint-Malo.
Duguë (Jeanne-Françoise), v^e Trochon (Jean-Pierre).	Aide-calfat 1/2 soldier.	3 sept. 1765.	S.-Servan.
Departout (Perrine-Félicie), v^e Derien (François-Jean).	Second maître de manœuvre à 60 fr.	5 oct. 1780.	Paramé.
Busnel (Marie-Hélène-Franç.), v^e Lebert (François-Julien).	Maître charpentier à 66 fr.	8 nov. 1776.	Saint-Malo.
Nicolas (Anne-Jeanne), veuve Lecroisé (François-Michel).	Contre-maître à 57 fr.	27 juill. 1762.	Saint-Glen.
Lebaron (Françoise), v^e Leroux (Hyacinthe-Paul-Toussaint).	Second maître d'équipage à 69 fr.	30 mars 1762.	Evran.
Delot (Marie-Jeanne), veuve Janet (Olivier-Jean).	Aide-canonnier à 39 fr.	21 nov. 1768.	Cancale.
Gautrux (Jacquemine-Thomase-Françoise), v^e Fourrbau (Pierre).	Matelot à 27 fr.	5 oct. 1775.	*Idem.*
Rouillé (Thérèse-Michelle-Louise), v^e Menier (François-Jacques).	Quartier-maître à 42 fr.	7 août 1767.	*Idem.*
Trousset (Charlotte-Françoise), v^e Tanqueray (Jacques).	Novice à 18 fr. 1/2 soldier.	16 mai 1774.	Fleury.
Le Touquerant (Françoise), veuve Marigny (Jean).	Quartier-maître à 36 fr. 1/2 soldier.	19 août 1763.	Bréhal.
Fite-James (Anne-Nicolasse), v^e Leboutellier (Jean-Noël-Gend).	Maître calfat à 81 fr. 1/2 soldier.	25 fév. 1777.	S.-Nicolas.
Eskol (Marie-Madeleine), v^e Bordeau (Clair-Michel).	Maître de timonnerie à 81 fr., 1/2 soldier.	25 sep. 1777.	Grimouville
Courtoise (Élisabeth-Anne), veuve Leroy (Jean).	Distributeur à 42 fr. 1/2 soldier.	19 nov. 1755.	Cérences.
Turgot (Marie-Perrine), veuve Perroudault (Michel).	Quartier-maître à 42 fr. 1/2 soldier.	7 oct. 1789.	Genest.
Carrel (Marie), v^e Lecaudé (Maurice).	Second maître de timonnerie à 48 fr. 1/2 soldier.	6 fév. 1784	Granville
Canuel (Louise-Françoise), veuve Boitard (Louis).	Maître de timonnerie à 81 fr., 1/2 soldier.	11 déc. 1776.	*Idem.*

Digitized by Google

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
Ancienneté des serv. du mari.	25 et pl.			Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1830.	Décision ministérielle du 27 septembre 1830.
Idem.	Idem.			Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	Idem.			Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	Idem.			Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	Idem.			Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	Idem.			Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	Idem.			Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	Idem.			Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	Idem.			Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	Idem.			Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	Idem.			Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	Idem.			Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	Idem.			Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	Idem.			Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	Idem.			Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	Idem.			Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	Idem.			Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	Idem.			Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	Idem.			Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	Idem.			Idem.	Idem.	Idem.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.
124.	Cossé (Louise), veuve Baudry (Louis-François).	Matelot à 24 fr. 1/2 soldier.	5 avril 1785.	Lagodefroy
125.	Germain (Marie-Jeanne), veuve Louvel (Jacques).	Maître calfat à 72 fr., 1/2 soldier.	10 nov. 1756.	Granville.
126.	Oblin (Marie-Charlotte), veuve Godon (Jacques).	Second maître d'équipage à 63 fr. 1/2 soldier.	2 août 1766.	Carolles.
127.	Guérin (Jeanne-Modeste-Renée), veuve Marheu (François-André-Michel).	Aide-canonnier à 36 fr. 1/2 soldier.	22 août 1781.	Ardevon.
128.	Bastard (Jeanne), veuve Gosse (Jean).	Maître de timonnerie à 81 fr. 1/2 soldier.	21 sept. 1768.	Granville.
129.	Duchemin (Marie-Jeanne), v^e^ le Landais (Gilles).	*Idem.*	28 nov. 1783.	Blainville.
130.	Godefroy (Marie-Madeleine), veuve Enguehard (Nicolas).	2e maître canonnier à 51 fr. 1/2 soldier.	24 janv. 1767.	Bricqueville
131.	Julienne (Françoise), veuve Le Conte (Charles-François).	Quartier maître à 45 fr. 1/2 soldier.	16 sept. 1786.	Coudeville.
132.	Bry (Jeanne-Françoise), veuve Bry (Jean).	Second maître calfat à 48 fr. 1/2 soldier.	3 août 1768.	Saint-Pair.
133.	Lecoupé (Marguerite-Gilette), v^e^ Benoit (Thomas-Olivier).	Quartier-maître à 45 fr. 1/2 soldier.	26 fév. 1764.	Granville.
134.	Le Huby (Clotilde), veuve Tanquerey (Georges-François).	Enseigne auxiliaire 1/2 soldier.	13 juillet 1764.	Agon.
135.	Buhel (Marie-Gabrielle), veuve Clequin (Jean).	Quartier-maître à 45 fr. 1/2 soldier.	18 janv. 1768.	Cuves.
136.	Le Conte (Marguerite), veuve Durand (François).	Quartier-maître à 42 fr. 1/2 soldier.	3 mars 1769.	Bréville.
137.	Mallet (Marie-Françoise), v^e^ Nicole (Jean-Étienne).	Enseigne auxiliaire 1/2 soldier.	9 juillet 1771.	Blainville.
138.	Lamusse (Joseph-Carolin), orphelin de Jean-Baptiste-François.	Maître de manœuvre à 100 fr.	16 sept. 1821.	Granville.
139.	Foucard (Jeanne-Monique), veuve Guery (Lô(.	Matelot à 24 fr.	23 avril 1798.	Muneville.
140.	Lelièvre (Françoise), veuve Quinette (Jacques).	Second maître de manœuvre à 60 fr.	30 sept. 1780.	Granville.
141.	Le François (Anne-Bernarde), v^e^ Homo (Benoni-Auguste).	Matelot à 24 fr.	22 nov. 1789.	Contrières.
142.	Chalamon (Thérèse-Virginie), v^e^ Couset (Zacharie-Pierre).	2e maître de timonnerie, à 48 fr.	31 oct. 1800.	Granville.
143.	Biou (Perrine-Mathurine), veuve Loval (François-Marie).	Second maître canonnier 1/2 soldier	1er sept. 1794.	Broons.

Digitized by Google

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
Ancienneté des serv. du mari.	25 et pl.			Loi du 13 mai 1791.	1.er janvier 1830.	Décision ministérielle du 27 septembre 1830.
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	8 janvier 1830.	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	1.er janvier 1830.	Secours jusqu'à l'âge de 14 ans.
éri au service.	3	11	8	*Idem.*	*Idem.*	Décision ministérielle du 27 septembre 1830.
Ancienneté de service.	25 et pl.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
ri au service.	2	7	7	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
ciennеté des rv. du mari.	25 et pl.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

Numéros d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.
144.	SIMON (Renée-Françoise), veuve MÉRIENNE (Sébastien-François).	Aide-canonnier 1/2 soldier.	25 fév. 1769.	Dinan.
145.	BOUGARD (Rosalie-Françoise), veuve GANTIER (Guillaume-Silvestre-Pierre).	Matelot 1/2 soldier.	29 janv. 1760.	Languieux
146.	MARTEL (Rose), veuve URBIN (Yves).	Aide-canonnier 1/2 soldier.	3 fév. 1776.	Lehingué.
147.	LABOURET (Rose-Mathurine), v^e COUPÉ (Pierre-Alexandre).	*Idem.*	4 janv. 1781.	Dinan.
148.	BASSARD (Julienne-Marie), v^e DUVAL (Jean).	*Idem.*	21 nov. 1769.	*Idem.*
149.	HAMONIAU (Marie), v^e TOUAUX (Charles).	Quartier-maître 1/2 soldier.	21 sept. 1763.	Pleudihen.
150.	AMIOT (Jeanne-Gillette), veuve COLLET (Gilles-François).	Maître-canonnier 1/2 soldier.	25 sept. 1752.	Pléslin.
151.	BENOIST (Marie-Jeanne), veuve COURRAY (Pierre-Joseph).	Chef de timonnerie 1/2 soldier.	2 fév. 1775.	Plouer.
152.	JUGDÉ (Anne-Jeanne), veuve SOUCHART (Noël-François).	Contre-maître charpentier 1/2 soldier.	17 avril 1775.	Crehen.
153.	JOURDAN (Gillette-Laurence), veuve GUIHOMAT (Mathurin-Guillaume).	Matelot 1/2 soldier.	9 août 1769.	St-Servan.
154.	POIRIER (Françoise-Marie), v^e RÉMOND (François-Pierre).	Quartier-maître 1/2 soldier.	23 avril 1780.	St-Enogat.
155.	DUBOIS (Perrine-Françoise), veuve BESTAUX (Jean-Laurent).	Matelot 1/2 soldier.	20 fév. 1778.	*Idem.*
156.	CARTIER (Perrine-Julienne), veuve HILY (Jean).	Pilote côtier 1/2 soldier.	11 fév. 1770.	Saint-Briac.
157.	LESACHÈRE (Jeanne), v^e CHATEL (Guillaume-Joseph).	Enseigne auxiliaire 1/2 soldier.	23 sept. 1761.	*Idem.*
158.	LECLERC (Susanne-Cécile), v^e BESNARD (Jean-Baptiste).	Second maître de timonnerie 1/2 sold.	20 mai 1766.	*Idem.*
159.	LEMASSON (Jacques-Jacquemine), veuve NOURY (Pierre-Joseph).	Matelot 1/2 soldier.	23 juill. 1791.	Pleudihen.
160.	VAUDELET (Marie-Françoise), veuve FOUCHER (Henri-Jean).	*Idem.*	16 janv. 1797.	Pleurtuit.
161.	COLAS (Marie-Jeanne), veuve PUCHER (Joseph-Jacques).	Matelot à 27 fr.	18 janv. 1792.	Quévert.

Digitized by Google

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATION
Ancienneté des serv. du mari.	25 et pl.			Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1830.	Décision ministériel du 27 septembre 18
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.
162.	GUÉGUEN (Guillaum.-Yves)	Matelot.	25 fév. 1764.	Plénée-Jugon.
163.	RAULT (Gilles-Jean)....	*Idem.*	31 août 1764.	Plédéliac.
164.	CORSEUL (René-Thomas).	Commis auxiliaire.	1er déc. 1764.	Dinan.
165.	LEROY (Jean-François)..	Matelot à 30 fr.	30 janv. 1764.	Longaulna
166.	LELAY (Thomas).....	Quartier-maître à 45 fr.	10 nov. 1764.	Saint-Pierr de Plesguen
167.	RAULT (Louis).....	Aide-canonnier à 39 fr.	1er sept. 1764.	Plédéliac.
168.	BAECHE (Joseph-Franç.).	Quartier-maître à 39 fr.	14 sept. 1764.	Dinan.
169.	AMIOT (Yves-François).	Maître d'équipage.	7 avril 1764.	Pleslin.
170.	LECAN (Julien-François-Mathurin).	Chef de timonnerie à 81 fr.	3 oct. 1764.	Plouer.
171.	HOUITE (Joseph-François).	Matelot à 30 fr.	1er oct. 1764.	*Idem.*
172.	GEFFLOT (Yves-Thomas)	*Idem* à 24 fr.	11 mai 1764.	St-Énogat.
173.	LOUVRY (Pierre).....	Second maître timonnier à 54 fr.	26 janv. 1764.	*Idem.*
174.	BETAUX (François).....	Quartier-maître à 42 fr.	18 août 1764.	*Idem.*
175.	RELLAND (Franç.-Pierre).	Second maître calfat à 60 fr.	12 janv. 1769.	Pleurtuit.
176.	GALLAND (Gilles).....	Aide-canonnier à 39 fr.	2 janv. 1765.	Éréac.
177.	ÉON (François-Joseph)..	Capitaine de transport.	2 fév. 1764.	Saint-Briac
178.	PLESSIX (Jean-Pierre)...	*Idem.*	19 fév. 1764.	Lancieux.
179.	BESNARD (Julien-Franç.).	Pilote-côtier à 81 fr.	29 oct. 1764.	Saint-Briac
180.	ELUARD (Joseph).....	Matelot à 30 fr.	24 mars 1764.	*Idem.*
181.	GUGUEN (Joseph-Jean)..	Second maître voilier à 54 fr.	30 août 1764.	*Idem.*
182.	THELOT (François-Pierre).	Maître calfat.	14 oct. 1764.	Granville.

Digitized by Google

ÉPOQUE de fixation.	QUOTITÉ des supplémens.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
9 sept. 1805.	72f	Loi du 13 mai	1er janv. 1830.	Décision ministérielle du 27 septembre 1830.
17 août 1807.	72.	[illegible]	Idem.	Idem.
22 avril 1820.	108.	Idem.	Idem.	Idem.
24 sept. 1825.	72.	Idem.	Idem.	Idem.
5 août 1826.	72.	Idem.	Idem.	Idem.
30 août 1828.	72.	Idem.	Idem.	Idem.
24 sept. 1825.	72.	Idem.	Idem.	Idem.
9 sept. 1805.	72.	Idem.	Idem.	Idem.
5 août 1826.	72.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	72.	Idem.	Idem.	Idem.
24 sept. 1825.	72.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	72.	Idem.	Idem.	Idem.
5 août 1826.	72.	Idem.	Idem.	Idem.
18 août 1827.	72.	Idem.	Idem.	Idem.
5 août 1826.	72.	Idem.	Idem.	Idem.
4 sept. 1824.	72.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	72.	Idem.	Idem.	Idem.
4 sept. 1825.	72.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	72.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	72.	Idem.	Idem.	Idem.
3 oct. 1812.	72.	Idem.	Idem.	Idem.

Digitized by Google

NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.
Helein (Pierre-Olivier).	Maître d'équipage.	28 août 1764.	Granville.
Hervé (Jacques-Marie)..	Enseigne [illegible]aire.	27 fév. 1764.	*Idem.*
Lavechef (Mathieu)...	*Idem.*	11 déc. 1764.	*Idem.*
Jourdan (Antoine).....	Maître calfat à 81 fr.	24 mars 1764.	*Idem.*
Bindaut (Jacques-Ange).	*Idem* à 68 fr.	28 oct. 1764.	*Idem.*
Jamard (Joachim).....	Quartier-maître à 45 fr.	16 sept. 1764.	*Idem.*
Lefauve (Jean-Marie)...	Maître calfat à 81 fr.	24 déc. 1764.	*Idem.*
Marie (Franç.-Alexandre).	Contre-maître à 57 fr.	5 août 1764.	*Idem.*
Duliot (François).....	*Idem* à 54 fr.	20 sept. 1764.	Donville.
Quinette (Franç.-Julien).	*Idem* à 57 fr.	29 fév. 1764.	Granville.
Lebrun (Jacques).....	Aide-canonnier.	31 mai 1764.	Saint-Brice.
Jolivet (Charles-Antoine)	Quartier-maître à 36 fr.	24 mars 1764.	Coutances.
Mancel (Jean-François).	Maître d'équipage à 81 fr.	30 sept. 1764.	Vains.
Letellier (Jean-Baptiste)	Aide-canonnier à 45 fr.	9 fév. 1764.	Condeville.
Picaut (Franç.-Charles).	Matelot.	20 août 1764.	Saint-Planchers.
Lebreton (Charles-Marie)	Quartier-maître à 42 fr.	13 avril 1764.	S.-Michel des Loups.
Desrondier (Ambroise-Antoine).	*Idem* à 36 fr.	4 juillet 1769.	Pleurtuit.
Poullain (Jean-François).	Aide-canonnier à 42 fr.	30 mars 1764.	Hauteville.
Merienne (Julien).....	Second maître canonnier à 54 fr.	7 mai 1764.	*Idem.*
Duval (Jean-Baptiste)...	Matelot à 24 fr.	17 juin 1764.	Grimouville
Dubois (Jean-Baptiste)..	Quartier-maître à 39 fr.	10 mars 1764.	Montmartin

Digitized by Google

97 bis.

ÉPOQUE de fixation.	QUOTITÉ des suppléments.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
e avril 1820.	108f	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1830.	Décision ministériell du 27 septembre 18
septembre 1824.	108 -	Idem.	Idem.	Idem.
septembre 1825.	108 -	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	72 -	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	72 -	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	72

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.
204.	DUTOT (Jérôme-François).	Second maître de timonnerie à 54 fr.	22 juillet 1764.	Blainville.
205.	GERMAIN (Michel-Jean).	Pilote-côtier.	12 déc. 1764.	Granville.
206.	GRIMAUX (Jacques-Charl.)	Maître charpentier à 81 fr.	3 déc. 1764.	*Idem.*
207.	DEMAUDUIT (Gilles-François).	Quartier-maître à 45 fr.	16 mai 1764.	Servigny.
208.	PIERRE (Julien-François).	Maître voilier à 72 fr.	19 fév. 1764.	Dragers.
209.	ASSELIN (François).....	Second maître canonnier à 60.	25 oct. 1764.	Regneville
210.	RODRIGUE (Jean-Henri)..	Quartier-maître à 36 fr.	4 fév. 1764.	Granville.
211.	HERSENT (Guillaume-Jacques).	Patron à 100 fr. (N'ayant pas 2 ans de grade.)	11 nov. 1764.	Saint-Louet sur-Sienne
212.	HOUISTE (Noël-André)..	Second maître calfat à 48 fr.	30 juillet 1766.	Granville.
213.	ESNOL (Charles-François).	Second maître de timonnerie à 66 fr.	26 janv. 1763.	Grimouville.
214.	BLIN (Jean-Julien).....	Contre-maître à 51 fr.	26 sept. 1767.	Donville.
215.	GOURDAN (Étienne)....	Enseigne auxiliaire.	5 oct. 1766.	Granville.
216.	PARIS (François-Marie)..	Second maître charpentier à 54 fr.	21 janv. 1767.	S.-Servan.
217.	GUILLEMELLE (Michel-Thomas).	*Idem* à 60 fr.	24 août 1766.	*Idem.*
218.	DAVIERE (Pierre-Marie).	Contre-maître charpentier.	11 avril 1767.	Paramé.
219.	MÉNARD (Joseph).....	Second maître calfat à 60 fr.	3 février 1764.	S.-Servan.
220.	LEGUÉ (Guy-Pierre)....	Enseigne auxiliaire.	28 juin 1764.	*Idem.*
221.	LECACHEUX (Jean-Guillaume).	Second maître d'équipage à 63 fr.	31 mars 1764.	Cancale.
222.	DELARUE (Mathurin)....	Maître charpentier.	27 fév. 1764.	S.-Martin-du-Pont.
223.	ROGER (Joseph-Jean)....	Matelot à 30 fr.	30 juillet 1764.	Cancale.
224.	LEMARCHAND (Jean-Joseph).	*Idem.*	28 avril 1764.	St-Méloir-des-Ondes.

Digitized by Google

ÉPOQUE de fixation.	QUOTITÉ des suppléments.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
14 sept. 1825.	72.	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1830.	Décision ministérielle du 27 septembre 1830.
5 août 1826.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
16 mars 1827.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
18 août 1827.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
31 déc. 1828.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24 sept. 1825.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
11 nov. 1826.	108.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
3 mars 1827.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
30 août 1828.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
5 août 1826.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24 sept. 1825.	108.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
22 mars 1828.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
[illegible]ai 1828.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
18 août 1827.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.
Samson (Noël-Pierre)...	Quartier-maitre à 45 fr.	17 oct. 1764.	Cancale.
Courtois (Charles-Julien-Servan).	Patron de péniche.	4 nov. 1764.	Saint-Coulomb.
Boscher (Jacques-Jean).	Aide-canonnier à 42 fr.	20 août 1764.	Cancale.
Hinaut (François-Pierre).	Maitre d'équipage à 81 fr.	24 sept. 1764.	S.-Suliac.
Martin (Guillaume)....	Coq.	15 déc. 1764.	Montauban.

Arrêté le présent état, contenant deux cent vingt-neuf arti
à la somme de 25,849

dont 99 demi-soldes montant à la somme de. 15,456f
62 pensions.....*idem*..... 5,245. } Total ég
et 68 supplémens.....*idem*..... 5,148.

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colo

Signé Cte de Rig

N° 2. — *Ordonnance du Roi portant approbation des Den Soldes, Supplémens et Pensions accordés aux Marins et Ouvrie et aux Veuves, Pères ou Mères dénommés dans le Tablea annexé.*

A Paris, le 8 Avril 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous prése et à venir, salut.

1° Vu la loi du 13 mai 1791 sur l'établissement de la caisse d nvalides de la marine;

2° L'ordonnance du 27 août 1817;

3° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de narine et des colonies après avoir été soumises aux vérifications pr

Digitized by Google

ÉPOQUE de fixation.	QUOTITÉ des suppléments.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
24 sept. 1825.	72f	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1830.	Décision ministérielle du 27 septembre 1830
5 août 1826.	108.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
7 nov. 1829.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
30 août 1828.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
20 avril 1822.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

crites par l'article 8 de l'ordonnance précitée, en exécution de la loi du 25 mars 1817;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les demi-soldes, supplémens de demi-soldes et pensions, réglés, par décision ministérielle du 25 octobre 1830, aux quarante-quatre marins et ouvriers de la marine, ainsi qu'aux treize veuves, pères ou mères dénommés dans le tableau annexé à la présente ordonnance, sont approuvés.

2. La somme annuelle de sept mille sept cent quatorze francs à laquelle s'élèvent ces demi-soldes, supplémens et pensions, continuera d'être acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Cte DE RIGNY.

Digitized by Google

État des Demi-soldes et Pensions, réglées en exécution de la L

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	Lieux
1.	RIQU DE LA GESSE (Charles)	Lieutenant de vaisseau n'ayant pas 2 ans de grade	21 déc. 1761.	Bordeau
2.	HUGUES (André).....	Matelot à 24 fr.	10 janv. 1758.	*Idem.*
3.	MELON (Pierre).....	Second maître de manœuvre à 69 fr.	2 août 1764.	Senest
4.	DIMARQUI (Gaspar).....	Patron à 100 fr. n'ayant pas 2 ans de grade	18 sept. 1778.	Bordea
5.	MARTIN (Étienne).....	Lieutenant de vaisseau n'ayant pas 2 ans de grade	5 janv. 1760.	Blaye
6.	TESSON (Alexand.-Charles)	Enseigne auxiliaire.	20 juill. 1770.	Saint-An d'Heber
7.	ROBES (Jean).....	Second-maître de manœuvre à 69 fr.	5 janvier 1761.	S.-Pier de-Chau
8.	BOUCHET (Pierre-Joseph).	Maître de timonnerie à 72 fr.	9 nov. 1779.	Bordea
9.	BLOIS dit BROIS (Jacques).	Apprenti marin.	12 avril 1794.	Savigna
10.	GAUTIER (Jean).....	*Idem* à 18 fr.	23 mars 1791.	Boisred
11.	MAUGÉ (Antoine).....	Maître de timonnerie à 81 fr.	2 sept. 1763.	Blaye.
12.	MORIN (Michel).....	Quartier-maître de manœuvre à 36 fr.	4 mars 1779.	Plassa
13.	OZANNE (Jean-François-Léonard).	Enseigne de vaiss. auxil. n'ayant pas 2 ans de grade	6 nov. 1760.	Quilleb
14.	QUIMEAU (Jean).....	Quartier-maître de timonnerie à 45 fr.	16 mars 1784.	Comps
15.	ROTURIER (François).....	Matelot à 30 fr.	17 nov. 1776.	Blaye.
16.	TESSONNAU (Antoine)...	Quartier-maître de manœuvre à 39 fr.	30 juillet 1770.	Saint-Cie de-Canes
17.	BALLEAU (Arnaud).....	Premier maître de canonnage à 90 fr.	12 mai 1769.	Pauillac
18.	PINET (François).....	Matelot canonnier de 3e classe.	5 mai 1766.	Soulac.
19.	MAURIN dit BRISARD (Jean)	*Idem* de 1re classe.	6 sept. 1762.	Pauillac

Digitized by Google

ar Décisions ministérielles, sanctionnées par Ordonnance du Roi 831.

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
Ancienneté de service.	33	2	7	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1830.	Décision ministérielle du 25 octobre 1830.
Idem.	29	5	28	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	9	8	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	29	1	26	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	11	19	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	28	2	12	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	1	26	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	5	10	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Infirmité grave.	//	4	24	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	3	//	4	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ancienneté de service.	25	8	20	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	10	16	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Blessures.	10	10	3	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ancienneté de service.	28	//	28	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Blessures.	15	1	12	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ancienneté de service.	25	5	8	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Infirmité grave.	22	10	26	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ancienneté de service.	25	//	9	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	//	1	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

N° 3. — *ORDONNANCE DU ROI portant approbation des Soldes, Supplémens et Pensions accordés aux Marins. Ou de la marine et Veuves dénommés dans le tableau y annexé*

A Paris, le 15 Avril 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous p et à venir, SALUT.

1° Vu la loi du 13 mai 1791 sur l'établissement de la cai invalides de la marine;

2° L'ordonnance du 27 août 1817;

3° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d' la marine et des colonies, après avoir été soumises aux vérifi prescrites par l'article 8 de l'ordonnance précitée, en exécu la loi du 25 mars 1817;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ÉTAT des Demi-soldes et Pensions, réglées en exécution des l

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	Lieux
1.	DE RENAU (Martin-Armand).	Chef de timonnerie à 72 fr.	20 août 1763.	Saint-An
2.	DUBOSQ (Bernard).....	Matelot à 24 fr.	5 août 1771.	St-Vinc de Tyr
3.	MOLIÉ (François).....	Maître de manœuvre à 81 fr.	21 nov. 1770.	Baïonn
4.	BATBY (François).....	Perceur à 38 fr. 40 c.	5 juin 1762.	Saint Espri
5.	GARDIÈRE (Arnaud).....	Journalier à 28 fr. 80 cent.	14 nov. 1765.	*Idem*
6.	LASSERRE (André).....	Perceur à 38 fr. 40 c.	6 fév. 1762.	*Idem*
7.	LAFARGUE (Jean).....	Journalier à 28 fr. 80 cent.	19 fév. 1760.	Dartagu
8.	DE GRIG (Jean).....	Charpentier à 38 fr. 40 cent.	11 mars 1756.	Dax.

Digitized by Google

ART. 1er. Les demi-soldes, supplémens de demi-soldes et pensions, réglés par décision ministérielle du 25 octobre 1830 aux quarante-quatre marins et ouvriers de la marine, ainsi qu'aux trois veuves, dénommés dans le tableau annexé à la présente ordonnance, sont approuvés.

2. La somme annuelle de sept mille cinq cent soixante-et-un francs, à laquelle s'élèvent ces demi-soldes, supplémens et pensions, continuera d'être acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,
Signé Cte DE RIGNY.

à 8 Juin 1792, par Décisions ministérielles, sanctionnées par Ordonnance 1831.

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
Ancienneté de service.	25	4	9	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1830.	Décision ministérielle du 25 octobre 1830.
Idem.	27	4	6	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	7	4	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	7	20	*Idem.*	A dater de son congédiement.	*Idem.*
Idem.	34	2	19	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	»	13	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	29	2	»	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	30	3	27	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANC Dates.	Lie
9.	LAFARGUE (Dominique)..	Second maître charpentier à 54 fr.	21 déc. 1760.	Sa Esp
10.	HARISBOURE (Michel)...	Pilote-côtier à 36 fr.	5 nov. 1746.	Sa
11.	ELISSAGARAY DE RENAU (Jean-Pierre-Ignace).	Aide-timonnier à 45 fr.	1er fév. 1770.	Sai An
12.	ROUEDA (Pascal).....	Journalier à 28 fr. 80 cent.	20 mai 1747.	Sa Ber
13.	SEGLAS (François).....	Perceur à 38 fr. 40 c.	26 sept. 1757.	Ta
14.	LABORDE (Dominique)..	Second maître voilier à 60 fr.	3 juillet 1776.	Baï
15.	DUCHAM (Renaud).....	Second maître canonnier à 60 fr.	23 oct. 1758.	
16.	PUGIBET (Joseph).....	Second maître charpentier à 39 fr.	17 janv. 1764.	S en Ga
17.	BILLAT (François).....	Quartier-maître de manœuvre à 36 fr.	18 nov. 1774.	Baï
18.	LATASTE (Pierre).....	Contre-maître de manœuvre à 51 fr.	23 oct. 1760.	*I*
19.	CRUTCHAGUE (Pierre)....	Quartier-maître de manœuvre à 36 fr.	13 janv. 1779.	Sa E
20.	LAFONT (Barthélemi)....	Journalier à 28 fr. 80 cent.	8 mars 1752.	M
21.	BURGALAT (Jean).....	*Idem.*	14 mars 1754.	*I*
22.	BRIVET (Philibert).....	Quartier-maître de manœuvre à 36 fr.	9 déc. 1773.	Ba
23.	LESPEZ (François).....	*Idem* à 42 fr.	18 mai 1769.	Le Bo
24.	MARTHE (Philippe).....	Contre-maître voilier à 55 fr. 20 cent.	3 janv. 1779.	Ba
25.	DULOGÉ (Laurent).....	Second maître de manœuvre à 60 fr.	14 mai 1784.	*I*
26.	DUFOURQ (Jean).....	Contre-maître de manœuvre à 57 fr.	18 mai 1767.	Saint d'I
27.	DIHABÉ (Jean).....	Capitaine de transport à 100 fr.	5 avril 1764.	Cib
28.	ERRECALDE (Jean).....	Pilote-côtier à 81 fr.	17 juin 1761.	*I*
29.	CHURITO (Pierre).....	*Idem.*	16 oct. 1767.	*I*

Digitized by Google

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
Ancienneté de service.	41	3	7	Loi du 13 mai 1791.	A dater de son congédiement.	Décision ministérielle du 25 octobre 1830.
Idem.	30	6	5	*Idem.*	1er janv. 1830.	*Idem.*
Idem.	25	9	20	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	9	"	*Idem.*	A dater de son congédiement.	*Idem.*
Idem.	27	7	14	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Blessure.	17	10	27	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ancienneté de service.	38	10	21	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	29	6	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	29	5	4	*Idem.*	1er janv. 1830.	*Idem.*
Idem.	26	11	17	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	30	"	24	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	30	9	"	*Idem.*	A dater de son congédiement.	*Idem.*
Idem.	29	1	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	11	"	*Idem.*	1er janv. 1830.	*Idem.*
Idem.	28	8	20	*Idem.*	*Idem.*	*Idem*
Idem.	25	1	1	*Idem.*	A dater de son congédiement.	*Idem.*
Idem.	25	11	27	*Idem.*	1er janv. 1830.	*Idem.*
Idem.	38	6	13	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	5	26	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	8	29	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	5	18	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSAN Dates.	Li
30.	DAFFAILLE (François)...	Second maître de manœuvre à 63 fr.	2 mai 1764.	Sain de
31.	CHOURITO (Bertrand)....	Second maître de timonnerie à 60 fr.	3 nov. 1775.	Cil
32.	DURCOS (Pierre).....	Quartier-maître de manœuvre à 36 fr.	2 déc. 1768.	Bia
33.	DARRAYOAGUERRE (Bernard).....	*Idem.*	Septem. 1773.	S
34.	COURUTCHET (Jean) *dit* ETCHEVERRY (Joannis).	*Idem.*	15 sept. 1777.	Cil
35.	BERGERAU (Martin).....	Matelot à 30 fr.	24 avril 1768.	He
36.	COURTADE (Samson-Joseph).	*Idem.*	19 mars 1774.	Sain de
37.	AUGRAS (Anne), veuve CRÉMONTI (Dominique).	Matelot 1/2 soldier.	31 mars 1776.	Ba
38.	LANABERRE (Anne), v.e MASSON (Louis-Vera).	Fourrier au régiment du Cap, 1/2 soldier.	3 nov. 1766.	Sa Na
39.	CASTAINGS (Étiennette), v.e FAURÉS (Martin).	Contre-maître de manœuvre à 57 fr.	6 juillet 1772.	Cap

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSAN Dates.	L
40.	HABANS (Jean).....	Matelot.	17 juillet 1764.	Sai de
41.	LAMOTHE (Bertrand)....	Quartier-maître de manœuvre.	22 mai 1764.	Peyr
42.	SANCIER (François).....	Maître de timonnerie.	12 juillet 1764.	Ba
43.	DESAINT-PIERRE (Esteben)	Maître de manœuvre à 81 fr.	26 oct. 1764.	Mo
44.	LOUSTALET (Pierre).....	Contre-maître de manœuvre à 51 fr.	15 mars 1763.	Ba
45.	BOURRIAUT DE CHANDOR (Charles).	Chef de timonnerie.	15 janv. 1764.	

ARRÊTÉ le présent

Dont 36 demi-

3 pens

Et 6 supp

Le Ministre Secrétair

Digitized by Google

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
Ancienneté de service.	29	7	8	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1830.	Décision ministérielle du 25 octobre 1830.
Idem.	25	"	25	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	29	6	22	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	30	2	15	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	9	23	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	7	28	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	29	2	9	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ancienneté des serv. du mari.	25 et pl.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			8 juin 1792.	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			13 mai 1791.	*Idem.*	*Idem.*

ÉPOQUE de fixation.	QUOTITÉ des supplémens.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
1 mars 1824.	72f	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1830.	Décision ministérielle du 25 octobre 1830.
25 juillet 1825.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
29 avril 1826.	108.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
25 sept. 1827.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
5 juillet 1825.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
30 oct. 1819.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

..... 7,361f

..... 6,948f
..... 145. } Total égal.
..... 468.

mières, Signé Cte DE RIGNY.

Digitized by Google

N° 4. — *Ordonnance du Roi, portant approbation des Dem soldes, Supplémens et Pensions accordés aux Marins, Ouvrie de la Marine, et Veuves dénommés dans le Tableau y annexé.*

A Paris, le 22 Avril 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous prése et à venir, SALUT.

Vu, 1° la loi du 13 mai 1791 sur l'établissement de la cais des invalides de la marine ;

2° L'ordonnance du 27 août 1817 ;

3° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état la marine et des colonies, après avoir été soumises aux vérifica ions prescrites par l'article 8 de l'ordonnance précitée, en exécution la loi du 25 mars 1817 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

État des Demi-soldes et Pensions, réglées en exécution de la loi du du 1

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.
1.	Le Bot (Joseph-Jacques).	Syndic à 500 fr.	30 août 1779.	Arzon.
2.	Thomas (Martin).....	Matelot à 30 fr.	28 mai 1771.	Bangor.
3.	Mauger (Jean-Modeste).	Aide-canonnier à 39 fr.	8 mai 1762.	Dieppe.
4.	Michel (Pierre *dit* Jean).	Contre-maître charpent. à 2 fr. 20 c. par jour.	10 nov. 1763.	Sainte-Foy.
5.	Douret (Antoine).....	Garde suppléant à la chiourme à 30 fr.	12 fév. 1774.	Saint-Pierre des Ports.
6.	Coffie (Vital).....	Journalier garde-forçat à 28 fr. 80 c.	27 avril 1753.	La Martinique.
7.	Levesque (René).....	Garde suppléant à la chiourme à 30 fr.	29 mars 1776.	Lussant.
8.	Saint-Omer (Jean-Baptiste).	*Idem.*	1er mai 1753.	Sainte-Lucie (Amérique).
9.	Potier (Catherine-Rose-Victoire), ve Bourgin (Jean).	Matelot à 30 fr.	25 août 1789.	Hambie.
10.	Ermisse (Victor-Charlotte), ve Bourbon (Félix-Auguste).	Enseigne auxiliaire.	18 juin 1791.	Cherbourg.

Digitized by Google

mi-soldes, supplémens de demi-soldes et
décision ministérielle du 22 novembre
ins et ouvriers de la marine, ainsi qu'aux
nés dans le tableau annexé à la présente
prouvés.
uelle de deux mille cent vingt-un francs,
es demi-soldes, supplémens et pensions,
quittée sur les fonds de la caisse des inva-

e secrétaire d'état de la marine et des
e l'exécution de la présente ordonnance,
au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

stre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,
Signé Cte DE RIGNY.

térielles, sanctionnées par Ordonnance du Roi

BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	*OBSERVATIONS.*
Loi du 13 mai 1791.	17 janv. 1830.	Décision ministérielle du 22 novembre 1830.
Idem.	1er *idem.*	Sous la déduction de sa demi-solde de 8f, laquelle est supp.
Idem.	1er janv. 1830.	Décision ministérielle du 22 novembre 1830.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	1er mai 1830.	*Idem.*
Idem.	1er juin 1830.	*Idem.*
Idem.	4 avril 1830.	*Idem.*
Idem.	1er juin 1830,	*Idem.*
Idem.	11 mars 1830.	*Idem.*
Idem.	1er janv. 1830.	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.
11.	Leclerc (Marie-Angélique-Aimable), v^e^ Havard (Pierre-François).	Second-maître de manœuvre à 60 fr.	23 fév. 1797.	Bricquebec.
12.	Badnoir (Marie-Madeleine), v^e^ Couffin (Thomas).	Apprenti marin.	27 août 1795.	Huppain.
13.	Jan (Marie), veuve Lespert (Allain).	Quartier-maître.	16 fév. 1768.	Mesquer.
14.	Simon (Marie), veuve Gebeau (Jean-Marie).	Matelot à 27 fr.	11 nov. 1790.	Montoir.
15.	Béven (Mathurine), v^e^ Jégo (Jean-Tudy).	Matelot à 30 fr.	11 sept. 1793.	Groix.
16.	Souffès (Marie-Charlotte), v^e^ Lebris (Jean-Marie).	Matelot à 37 fr.	22 juin 1790.	Trégune.
17.	Le Scollière (Anne), veuve Leboulbar (Joseph-Marie).	Matelot à 27 fr.	7 juin 1795.	Guidel.
18.	Kerdonis (Marie-Thérèse), v^e^ Silvestre (Jacques).	Guetteur de signaux à 50 fr.	13 oct. 1766.	Sauzon.

Arrêté le présent état, contenant 18 articles, à la somme de 2,121^f^

dont 8 demi-soldes, montant à..... 1,368^f^ } Total égal
et 10 pensions de veuves, montant à ..... 753. }

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colon

Signé Cte de Rigny

N° 5. — *Ordonnance du Roi portant Approbation des De soldes, Supplémens et Pensions accordés aux Marins et Ouvri et aux Veuves, Pères ou Mères dénommés dans le tablea annexé.*

A Paris, le 11 Mai 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous prés et à venir, SALUT.

Vu 1° la loi du 13 mai 1791, sur l'établissement de la caisse invalides de la marine;

2° L'ordonnance du 27 août 1817;

3° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état d marine et des colonies, après avoir été soumises aux vérificati prescrites par l'article 8 de l'ordonnance précitée, en exécution la loi du 25 mars 1817;

Digitized by Google

ÉGALES on.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
13 mai 91.	1er janv. 1830.	Décision ministérielle du 22 novembre 1830.
em.	*Idem.*	*Idem.*
em.	7 juin 1830.	*Idem.*
em.	1er janv. 1830.	*Idem.*
em.	*Idem.*	*Idem.*
em.	*Idem.*	*Idem.*
em.	*Idem.*	*Idem.*
em.	*Idem.*	*Idem.*

ministre secrétaire d'état de la marine

ORDONNONS ce qui suit :

des, supplémens de demi-soldes et
ions ministérielles, aux neuf marins
ainsi qu'aux treize veuves, pères ou
tableau annexé à la présente ordon-

le de trois mille vingt-quatre francs,
demi-soldes, supplémens et pensions,
ée sur les fonds de la caisse des inva-

rétaire d'état de la marine et des colo-
écution de la présente ordonnance,
Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

: *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Cte DE RIGNY.

Digitized by Google

État des Demi-soldes et Pensions, réglées en exécution de la Loi

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.
1.	LAZENNEC (Benoit-Michel).	Quartier-maître de manœuvre à 42 fr.	21 nov. 1760.	Brest.
2.	LEHOT (Antoinette-Françoise).	Voilière à 28 fr. 80 c.	16 janv. 1810.	Cherbourg
3.	PEYRONNET (Jean).....	Maître de timonnerie à 90 fr.	10 mars 1780.	Bordeaux.
4.	NIQUET (Claude).....	Maître-ancrier à 100 fr.	9 avril 1772.	St-Aubin.
5.	POIRIER (François).....	Garde-magasin à 45 fr.	7 fév. 1756.	Jailly.
6.	BONNET (Charles).....	Pilote-côtier à 60 fr.	17 fév. 1769.	Boué.
7.	ERCELIN (Marie-Perrine), v.e EVEN (Albain).	Quartier-maître de manœuvre à 36 fr.	10 déc. 1791.	Plougastel d'Aoulas.
8.	CHAMPION (Marie-Adélaïde), v.e LEVESQUE (Jean-Baptiste-Élie).	Journalier à 33 fr. 60 cent.	11 avril 1776.	Rochefort.
9.	GUÉRIN (Marie), veuve ESPAGNARD (Jean-Baptiste).	Second maître charpentier à 54 fr.	1.er nov. 1800.	Saintes.
10.	MONTET (Alix), veuve DEVIDAL (Barthelemi).	Matelot demi-soldier.	En 1764.	St-Germain-l'Herme.
11.	BARRIER (Joseph-Antoine), père d'Antoine.	Aspirant de 2.e classe.	4 août 1761.	Rochefort.
12.	DAUBEUF (Marie-Rose), veuve DAVIOT (Jean-André).	Quartier-maître de manœuvre à 45 fr.	3 juin 1778.	Les Sables-d'Olonne.
13.	LEMOINE (Jeanne), veuve PORCHET (Jacques).	Matelot demi-soldier.	21 juillet 1798.	Paris.
14.	CORNOUE (Jeanne-Yvonne), v.e CHAOUEN (Pierre-Marie).	Matelot à 27 fr.	27 sept. 1796.	Brest.
15.	CALLOP (Jeanne-Virginie), veuve ORANGE (Louis).	Quartier-maître à 36 fr.	1.er mars 1800.	Lemesnil-Durand.
16.	MARZIN (Claudine), veuve LEFOURNE (Jean-Louis).	Second maître de manœuvre à 60 fr.	20 juillet 1789.	Ploumogue
17.	GUERGUESALLE (Rosalie), v.e DERVILLE (François-Éléonore).	Quartier-maître à 45 fr.	17 avril 1773.	Aizier.
18.	DESPERLES (Marie-Guillemette-Adélaïde), veuve DUSSEUIL (Thomas).	Capitaine de frégate.	24 sept. 1798.	Brest.
19.	FLOUR (Rose-Adélaïde), veuve ADAM (Joseph).	Contre-maître de manœuvre à 57 fr.	1.er juillet 1788.	Toulon.

Digitized by Google

s, sanctionnées par Ordonnance du Roi

LÉGALES de tion.	ÉPOQUE de jouissance.	*OBSERVATIONS.*
13 mai 91.	1er janv. 1830.	Décision ministérielle du 18 oct. 1830.
lem.	*Idem.*	*Idem* du 27 sept. 1830.
lem.	A compter du jour de son congédiem'	*Idem.*
lem.	1er mai 1830.	*Idem.*
lem.	A compter du jour où il aura cessé ses fonctions.	*Idem.*
lem.	1er janv. 1830.	En remplacement de la demi-solde de 150 fr.
lem.	*Idem.*	Décision ministérielle du 18 octobre 1830.
lem.	*Idem.*	*Idem.*
lem.	*Idem.*	*Idem.*
lem.	14 fév. 1830.	*Idem* du 27 sept. 1830.
lem.	1er janv. 1830.	*Idem.*
lem.	*Idem.*	*Idem.*
lem.	*Idem.*	*Idem.*
lem.	4 sept. 1829.	*Idem.*
lem.	1er janv. 1830.	*Idem.*
lem.	*Idem.*	*Idem.*
lem.	*Idem.*	*Idem* du 9 déc. 1830.
lem.	21 nov. 1829.	*Idem.*
lem.	1er janv. 1830.	*Idem.*

Digitized by Google

3. La dépense annuelle de quatre mille huit c
six francs, à laquelle s'élèvent lesdites pensi
par le trésor public, aux lieux de résidence ci-après
Pour la pension de M. *Laloy*, à Chaumont (Haut
Pour celle de M. *Guiot*, à Paris.

4. Notre ordonnance du 3 mai dernier, qui fixait
aux les pensions de MM. *Laloy* et *Guiot*, mais dan
l'indication des bases légales desdites pensions
omise, sera considérée comme non-avenue.

5. Nos ministres secrétaires d'état de la marine
nances, et notre garde des sceaux, ministre de
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bu
lois.

Signé LOUIS-PHILIP

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état*
et des colonies,
Signé Cte

CERTIFIÉ conforme p
Garde des sceaux de France,
Secrétaire d'état au dépar
la justice,
A Paris, le 30 * Août 1
BARTHE

* Cette date est celle de la réceptio
à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an,
l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYAL
30 Août 1831.

Digitized by Google

IN DES LOIS.

ONNANCES. — N° 98*.

E DU Roi sur l'institution d'un Collége ilitaire à la Flèche.

, le 12 Avril 1831.

OI DES FRANÇAIS, à tous présens

1 février 1831 (1) qui ordonne la for-
ilitaire;
re secrétaire d'état de la guerre,
ORDONNONS ce qui suit :

les et Conditions d'admission.

e royal militaire est institué dans la

rection du ministre secrétaire d'état

bâtimens de l'ancienne école mili-
imée par notre décision du 10 no-

s y seront entretenus aux frais de
parmi les enfans dont les pères au-
ent encore comme officiers dans les
une ou celle de leurs parens ne per-
utrement aux frais de leur éducation.
es seront accordées de préférence aux
nère, et subsidiairement aux enfans à
dans l'ordre ci-après:

---

de ce Numéro.
guerre a fait connaître, le 11 août 1831, que
uait au collége de la Flèche, et n'était pas

des lois.

Digitized by Google

1° Aux orphelins dont les pères auront été tu
vice, ou seront morts des blessures qu'ils auront
guerre;

2° Aux orphelins dont les pères seront morts a
ou après l'avoir quitté avec une pension de retrait

3° Aux enfans dont les pères auront été amputés
restés estropiés par suite des blessures reçues à la g

4. Les enfans qui rempliront les conditions indi
les articles 2 et 3 ne seront admis au collége, à tit
que lorsque leurs parens ou tuteurs auront produi
de leurs demandes,

1° L'acte de naissance de l'enfant, revêtu des
prescrites par la loi, à l'effet de constater qu'à l'ép
pour l'admission annuelle des élèves il aura dix a
plis et n'en aura pas plus de douze;

2° Une déclaration signée d'un docteur en mé
en chirurgie et dûment légalisée, constatant que l'e
la petite vérole naturelle ou qu'il a été vacciné, et
atteint ni d'affection chronique ni de maladie conta

3° Un certificat constatant le degré de son instr

4° Un état, appuyé de pièces authentiques, qu
la durée et la nature des services du père, son gr
poque de sa mort, de ses blessures ou de sa retrait

5° Un certificat du sous-préfet, vérifié par le p
lequel ce fonctionnaire, après avoir pris les rense
nécessaires, attestera que l'enfant et ses parens sont
tune.

5. Il sera également admis au collége royal cen
demi-bourse, ainsi que des pensionnaires entretenus
aux frais des familles.

6. Les parens qui demanderont pour leurs enfans
bourses, seront tenus de fournir les quatre premiè
ci-dessus indiquées, et y joindront,

1° Un certificat du sous-préfet, vérifié par le pré
tant que la famille a besoin du secours de la dem
mais est en état de payer la portion restant à sa ch

Digitized by Google

sous seing privé de verser par trimestre
se du receveur d'arrondissement le mon-
n.

pensionnaires fourniront seulement les
, et y joindront,
mme ci-dessus, constatant qu'elles sont
rix de la pension;
sous seing privé d'en verser le montant
nce.
gées par les articles précédens seront
avant le 1er août.
pension est fixé à huit cent cinquante
i-pension à quatre cent vingt-cinq francs,
eau dont on indiquera aux familles la
.

titre gratuit seront également tenus de
trousseau au moment de leur admission.
ue d'admission est fixée au 1er octobre de
ves payans ou gratuits qui n'auront pas
, devront savoir lire et écrire, connaître
des langues française et latine, et pou-
ne à l'époque de l'admission.
complété la onzième année devront être
dans la sixième classe d'humanités.
les élèves sera suspendue ou même an-
, si l'examen qu'ils devront subir au col-
ne satisfont pas aux conditions prescrites
t.
urront rester au collége jusqu'à la fin de
le courant de laquelle ils auront com-
e année.

Instruction.

donnée au collége royal militaire com-
exercices suivans:
let d'humanités, y compris la rhétorique;

Digitized by Google

2° Un cours de mathématiques;
3° Un cours d'histoire et de géographie;
4° Un cours de langue allemande;
5° Un cours élémentaire de dessin;
6° Des exercices gymnastiques.

Les élèves y compléteront leur éducation religieuse

Personnel.

14. Le commandement du collége royal militai confié à un officier général en retraite ou dans les cad réserve.

Ce commandant sera spécialement chargé de l'ex des ordonnances, réglemens ou instructions qui concer le collége; son autorité s'étendra sur toutes les par l'administration, de l'instruction et du service.

15. Le commandant, nommé par nous sur la prop du ministre secrétaire d'état de la guerre, aura sous ses pour la surveillance et la police,

Un officier supérieur du grade de lieutenant-colone chef de bataillon,

Un capitaine,

Un lieutenant.

16. Un censeur des études sera chargé de régler et veiller toutes les parties de l'enseignement : il aura direction les professeurs, agrégés et maîtres, dont le et les fonctions seront déterminés par le ministre d'ap besoins du service.

Instruction religieuse et Service du Culte.

17. Deux ecclésiastiques seront attachés au collége, et lement chargés, sous la surveillance du commandant, vice du culte et de l'instruction religieuse des élèves d'eux remplira les fonctions d'aumônier; l'autre, cel chapelain.

Ces ecclésiastiques seront nommés par le ministre.

Digitized by Google

nel du Service de santé.

du service de santé sera composé
ien-médecin,
irurgien.
n médecin et un chirurgien consultans
ppelés dans les maladies graves, et en
l'admission des élèves pour cause de
andés par le commandant.
ninera, d'après les besoins du service de
re des sœurs de la charité qui devront y

'instruction et de discipline.

'instruction et de discipline sera établi au

ra tous les ans au ministre les observa-
es dans l'intérêt des études, ainsi que de
nnira une fois par mois pour entendre le
résenté par le censeur des études sur le
de l'instruction. Le procès-verbal de la
r le commandant au ministre de la guerre,
s propositions du conseil.
libérera sur les punitions à infliger en cas
nises par les élèves, lorsque le comman-
on avis.
y aurait lieu de proposer au ministre le
a proposition sera accompagnée d'un avis
us les membres du conseil.
corporelle ne sera infligée aux élèves
et sous quelque prétexe que ce soit.
instruction et de discipline sera composé

nt,
olonel ou chef de bataillon,
•
s études,

Digitized by Google

de trois professeurs annuellement désignés par le mi
de la guerre.

Administration.

22. L'administration du collége royal militaire sera co
à un conseil composé de cinq membres, savoir:

du commandant,

du lieutenant-colonel ou chef de bataillon,

du censeur des études,

de deux professeurs annuellement renouvelés et
tour de rôle suivant leur rang d'ancienneté.

23. Le conseil aura sous ses ordres

Un trésorier, qui sera en même temps bibliothé
archiviste et secrétaire des conseils,

Un économe.

Ces deux comptables seront tenus de fournir un cauti
ment fixé, pour le premier, à vingt mille francs, et p
second, à dix mille francs, et constitué en numéraire
rentes sur l'État.

Le trésorier n'aura pas voix délibérative au conseil,
remplira les fonctions de secrétaire.

L'économe sera appelé aux séances, lorsque le con
jugera convenable.

24. Le conseil sera chargé de diriger et de surveiller
les parties de l'administration intérieure du collége, é
les demandes de fonds, et pourvoira à toutes les dépen
moyen des sommes mises à sa disposition par les so
l'intendant militaire. Il en réglera seul l'emploi sous
ponsabilité, en se conformant aux dispositions des régl
et aux décisions ministérielles.

25. Le conseil administrera d'office les dépens
trousseaux en ce qui concerne les fournitures que les fa
laisseront aux soins de l'administration, et dont elles
tenues de payer la valeur au prix fixé par les tarifs.

Inspection.

26. Un inspecteur annuellement désigné par le m

Digitized by Google

raire de s'assurer de l'état de l'instruction,
, et de la direction donnée aux études.
a choisi parmi les officiers généraux des
ourra lui être adjoint un inspecteur civil
mes qui ont suivi la carrière de l'ensei-

donnera son avis sur les propositions du
et présentera ses vues au ministre sur
à apporter dans le mode d'enseignement.
rapport relatif à cette inspection les pro-
aîtres, qu'il aura jugés susceptibles d'ob-

t militaire inspectera le collége royal
pport administratif, au moins une fois
nt aux dispositions de l'ordonnance du
fera connaître les améliorations et écono-
tion et le régime intérieur du collége lui
les.

s d'admission et des Concours.

u collége des enfans nommés élèves, à
soit, sera subordonnée à la décision d'un
erroger.
osé du censeur des études et de quatre
s les ans suivant l'ordre d'ancienneté.
seurs sera toujours pris parmi ceux qui
nquième ou de la sixième classe d'hu-

ura reconnu qu'un élève n'a pas, à rai-
connaissances exigées par l'article 10, il
conseil d'administration, qui proposera
nement à une époque déterminée, ou sa

ournée annuelle des examinateurs pour

letin des lois; mais publiée par la voie du Journal

Digitized by Google

l'admission à l'école polytechnique et à l'école spéciale m
taire, les jeunes gens qui par leur âge et leur instructi
seront susceptibles de concourir pour l'une ou l'autre, serc
présentés par le commandant du collége à l'examinateur d'
mission dans la tournée duquel la ville de la Flèche s
comprise.

Il en sera de même pour les élèves qui voudront se prés
ter au concours pour les autres écoles dans lesquelles l'adm
sion est subordonnée à de pareils examens.

Dispositions générales.

31. Le traitement des fonctionnaires du collége sera ré
conformément au tarif ci-annexé. Ils seront tous nommés p
le ministre, à l'exception du commandant, dont nous no
réservons la nomination.

32. Le commandant nommera, sur la proposition
conseil d'administration, les employés et les agens subaltern
dont le nombre, les fonctions et le traitement seront déte
minés, sauf l'approbation du ministre, d'après les besoins
service.

33. Les fonctionnaires civils payés sur les fonds du co
lége subiront sur leur traitement une retenue de cinq po
cent. Elle leur donnera droit à la pension de retraite, do
les conditions et la quotité ont été fixées par l'ordonnance
4 novembre 1818 (1).

34. Les enfans de la ville de la Flèche pourront êt
admis comme externes à suivre les cours du collége roy
militaire, moyennant une rétribution de cinq franc par moi

35. Toutes dispositions contraires à la présente ordo
nance sont abrogées.

36. Le ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé
l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guer*
Signé Mal Duc de Dalmatie.

(1) VIIe série, nº 3533.

Digitized by Google

sur les fonds du Collége royal militaire la Flèche.

	MONTANT du traitement ou du supplément de traitement à payer sur les fonds du collége.	OBSERVATIONS.
..	6,000f	
.	//	Ces officiers, s'ils sont en activité, ont droit à la solde d'activité de première classe de leur grade avec accessoires, et à un tiers en sus sur les fonds de la solde.
..	//	
..	//	
re		
..	4,000.	
..	3,500.	
..	3,000.	
..	3,000.	
..	2,500.	
..	2,000.	
..	1,800.	
..	1,000.	
..	900.	
..	1,800.	
..	1,500.	
..	2,000.	
..	1,600.	
..	3,000.	
..	1,800.	

ous Ministre Secrétaire d'état au départe-

Signé Mal Duc de Dalmatie.

E DU ROI sur le régime de l'École de Saint-Cyr.

I, le 28 Juillet 1831.

OI DES FRANÇAIS, à tous présens

décembre 1817 (1) et 10 juin 1818 (2);

(2) VIIe série, no 4374.

Digitized by Google

N° 2761. — *Ordonnance du Roi sur l'Uniforme de la nationale à cheval de Paris.*

Au Palais-Royal, le 20 Juillet 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous p et à venir, SALUT.

Vu l'article 68 de la loi du 22 mars 1831, portant que forme de la garde nationale sera déterminé par une ordo du Roi ;

Sur le rapport qui nous a été fait par notre ministre sec d'état de l'intérieur, et duquel il résulte que des chang reconnus utiles doivent être introduits dans l'uniforme de la de la garde nationale à cheval de Paris,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'uniforme de la légion de la garde natio cheval de Paris sera réglé conformément à la descr dont ci-après le détail.

Coiffure.

Schabska en drap bleu, gaufré, sous-taché en rouge; ga laine rouge de quarante millimètres de largeur; autour de la f chaînette ou jugulaire en plaqué, doublée de drap rouge; r festonnées, à tête de lion. Plaque à rayons, en plaqué; coq doré au milieu. Visière cerclée en plaqué; couvre-nuque e verni noir; plumet rouge tombant, en grandes plumes d pompon en cordonnet, forme semi-sphérique; couleur pour chaque escadron, ainsi qu'il suit :

1er	2e	3e	4e	5e	6e
Violet.	Écarlate.	Bleu-ciel.	Jonquille.	Vert.	Orang

Habillement.

Kurtka de drap bleu, revers bleus de cent soixante-et-quin limètres d'étendue de chaque côté, à partir de la couture lieu, jusqu'à l'extrémité de l'angle le plus développé, et de qu millimètres de chaque côté de la couture en bas; chaqu formant trois angles : celui du milieu est à quatre-vingts milli des deux autres. Passe-poil, collet et retroussis, écarlate. Par même couleur et à pointes, de cinquante millimètres sur les

Digitized by Google

Au bas et derrière la taille, dix
rieur, quatre à la partie inférieure
anc, à graines, de cinquante mil-
deux rangs de boutons, de cha-
mant la pointe des revers, et deux
forme semi-sphérique et plaqués

-poil blanc, signe caractéristique

andes de drap rouge, de soixante
basane.

nenterie.

le quatre-vingt-un millimètres de
q raies, dont trois bleues, cha-
deux rouges, chacune de dix-huit

rafes et ressorts, doublées et bor-
drap bleu, à passe-poil rouge. Le
-dix millimètres au milieu; l'écusson
llimètres de longueur en dedans,
s de largeur, non compris les tour-
suisse ou milanaise; frange de dix

quarante-huit décimètres de lon-
coulans et points coulans; cordon-
ètres de diamètre; deux glands à
point de Milan, fil blanc, franges
illimètres; le gland et la manchette,

s trèfle, de sept millimètres de dia-
, ferrets massés.

et Équipement.

, dragonne en buffle blanc piqué, de
eur; ceinturon aussi en buffle blanc
res de largeur, à crochets serpentés;
es.

e blanc piqué, de soixante-trois milli-
ulans et boutons en cuivre bruni,
n vernis noir, côtés en cuivre de cent
s de largeur, quatre-vingt-dix de hau-
r, avec un n° 13 en cuivre au milieu.

Digitized by Google

Bousquet pour concourir à l'établissement d'une école. (*Mulhaus 24 Juin 1831.*)

N° 2766. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs aux pauvres de *Pietra* (Corse), par M. *Giustiniani*, de divers immeul et d'une créance de 1400 francs. (*Mulhausen, 24 Juin 1831.*)

N° 2767. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisa de *Dijon* (Côte-d'Or) à accepter deux Legs, montant à 1200 francs, aux pauvres de la paroisse Saint-Bénigne par Mme veuve *Poulletie Suzenet.* (*Mulhausen, 24 Juin 1831.*)

N° 2768. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donat de 53 hectolitres de blé-seigle faite à l'hospice de *Bourganeuf* (Creu par M. *Laumond.* (*Mulhausen, 24 Juin 1831.*)

N° 2769. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs versel, évalué à 631 francs 50 centimes, fait à l'hospice de *Val* (Drôme) par M. *Janin.* (*Mulhausen, 24 Juin 1831.*)

ERRATA. Bulletin des lois n° 47, 2e partie, page 174, dernière ligne, lieu de *sieur de Kormelitz*, lisez *sieur Kormelits.*

Bulletin des lois n° 74, 2e partie, page 636, ligne 29, au lieu de *s Grouner*, lisez *sieur Gruner.*

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Minis Secrétaire d'état au département la justice,*

A Paris, le 31* Août 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bull à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse d l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

31 Août 1831.

Digitized by Google

IN DES LOIS.

DONNANCES. — N° 99.

Prix des Grains pour servir de régulateur Importation, conformément aux Lois des et 1821, et à l'Ordonnance royale du 2 Juin

MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de			
	Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
1re CLASSE.				
n des grains et farines.....				26f
n { du froment.... au-dessous de....				24.
n { du seigle et du maïs.. *idem*.....				16.
n { de l'avoine..... *idem*.....				9.
oulouse..... yon..... arseille..... ray.....	23f 58c	14f 39c	13f 49c	8f 00c
2e CLASSE.				
n des grains et farines.....				24f
n { du froment.... au-dessous de....				22.
n { du seigle et du maïs.. *idem*.....				14.
n { de l'avoine..... *idem*.....				8.
Marans..... Bordeaux..... Toulouse.....	21f 08c	15f 14	14f 66c	7f 73c
Gray..... Saint-Laurent. Le Grand-Lemps.	24. 01.	12. 98.	13. 15.	5. 99.

Digitized by Google

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de			
			Froment.	Seigle.	Maïs.	Av
3e CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines.....			22f			
Limite de l'importation du froment ... au-dessous de....			20.			
Limite de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*.....			12.			
Limite de l'importation de l'avoine..... *idem*.....			8.			
1re.	Haut-Rhin....	Mulhausen....	25f 08c	12f 49c	"	8f
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....				
2e.	Nord.....	Bergues.....	24. 92.	11. 11.	"	6.
	Pas-de-Calais..	Arras.....				
	Somme.....	Roye.....				
	Seine-Inférieure	Soissons.....				
	Eure.....	Paris.....				
	Calvados.....	Rouen.....				
3e.	Loire-Inférieure	Saumur.....	21. 48.	13. 09.	"	8.
	Vendée.....	Nantes.....				
	Charente-Inférieure.	Marans.....				
4e CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines.....			20f			
Limite de l'importation du froment.... au-dessous de....			18.			
Limite de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*.....			10.			
Limite de l'importation de l'avoine..... *idem*.....			7.			
1re.	Moselle.....	Metz.....	23f 62c	11f 98c	"	6f
	Meuse.....	Verdun.....				
	Ardennes.....	Charleville....				
	Aisne.....	Soissons.....				
2e.	Manche.....	Saint-Lô.....	22. 19.	12. 37.	"	7.
	Ille-et-Vilaine..	Paimpol.....				
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....				
	Finistère.....	Hennebon....				
	Morbihan.....	Nantes.....				

ARRÊTÉ par nous, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au départ du commerce et des travaux publics.

A Paris, le 31 Août 1831.

Signé Cte D'ARGOU

Digitized by Google

Roi portant Modification du Tarif nouvelle (cinquième arrondissement

11 Juin 1831.

DES FRANÇAIS, à tous présens

et le décret du 12 décembre 1806

1829 (2) et le réglement particu- rouvé la mise en vigueur pour le

embre 1829 (3) qui a sanctionné arif des taxes de lamanage perçues

istre secrétaire d'état de la marine

ONNONS ce qui suit :

plémentaire de pilotage arrêté le 7 mai dernier, par le con- marine à Toulon, et dont expé- prouvé.

à compter du 1er juillet pro- e jusqu'à ce que la révision en

ire d'état de la marine et des co- ion de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

taire d'état de la marine et des colonies,
Signé Cte DE RIGNY.

pilotage pour le Port de la Nouvelle.

19 mars 1831, par l'Assemblée commerciale ertu de la Loi du 15 Août 1792.

prospère de la caisse de lamanage du port nsidération les demandes réitérées, faites apitaines de navire, de modifier les droits béré de réduire lesdits droits comme suit,

(3) *Voyez* ci-après.

re V.

Digitized by Google

pour les nouvelles fixations avoir leur effet à compter du 1er ju
savoir :

1° A cinq centimes par tonneau sur les bâtimens françai
anglo-américains, anglais, brésiliens et mexicains, au lieu de

2° A huit centimes par cent kilogrammes sur les oranges,
centimes;

3° A six centimes par hectolitre de vin, au lieu de huit

4° A douze centimes par hectolitre d'eau-de-vie, au lieu
times;

5° A vingt centimes par hectolitre sur les esprits trois six
de vingt-cinq centimes;

6° Enfin à huit centimes par cent kilogrammes sur toute
chandises, au lieu de dix centimes; l'exemption totale de ladite
pour les blés, farines, sels, plâtres, son, petit son, repass
sidus des blés, charbons de pierre, ainsi que pour les soudes
toutefois celles qui sont appelées *salicor*, lesquelles continue
jettes au même droit que les autres marchandises, c'est-à-dire,
la taxe de huit centimes par quintal métrique.

Extrait de la Délibération du Conseil d'administration
à Toulon, en date du 7 Mai 1831.

Le Conseil, considérant que la proposition de l'assemblée
Narbonne est appuyée de motifs justes et paternels, et qu'el
térêt du commerce, dont elle doit alléger les charges, sans
manière à l'entretien du pilotage, est unanimement d'avis qu
dopter la révision proposée du tarif de la Nouvelle.

N° 2772. — *Ordonnance sur le Tarif de pilotag*
de la Nouvelle et de Bastia.

An château de Saint-Cloud, le 23 Septembre 18

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de Fr
Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de
des colonies;

Vu la loi du 15 août 1792 et le décret du 12 déc
sur le pilotage;

Vu notre ordonnance du 26 juillet dernier et
général de pilotage dont elle a autorisé la mise en
l'arrondissement maritime de Toulon,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les dispositions additionnelles au susd
général de pilotage, arrêtées le 3 septembre couran

Digitized by Google

velle et de Bastia, par le conseil d'admi-
Toulon, et contenues dans le réglement
sont approuvées.
exécutées de la manière prescrite pour
el elles se rattachent.
taire d'état de la marine et des colonies
e la présente ordonnance.

Saint-Cloud, le 23e jour du mois de Septembre
otre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Secrétaire d'état de la marine et des colonies,
Signé Bon D'HAUSSEZ.

LES au Réglement général sur le service
ts du cinquième arrondissement maritime.

TITRE Ier.

ort de la Nouvelle.

nage établi sur les bâtimens français à l'entrée
uit à sept centimes par tonneau.
able aux bâtimens espagnols, anglais, amé-
etauxautres bâtimens qui, par l'effet des traités,
s aux français.

et les soudes végétales autres que celles ap-
le droit de lamanage à l'entrée et à la sortie du

nges y sera réduit à dix centimes par quintal

times par hectolitre;
xièmes, à vingt-cinq centimes par hectolitre;
d'eau-de-vie, à quinze centimes par hectolitre.

du réglement sur le pilotage du cinquième
libéré par le conseil d'administration de la
bre 1827, et approuvé par ordonnance royale
pportés en ce qu'ils ont de contraire aux ar-

TITRE II.

Port de Bastia.

neur à Bastia.

es de ce pilote, au moyen d'un tarif semblable
u port d'Ajaccio, et contenu en l'article 97 du
onseil d'administration de la marine à Toulon.

Digitized by Google

le 23 novembre 1827, et approuvé par ordonnance royale du 26 1829.

6. Les articles 98, 99 et 100 dudit réglement seront également cables au port de Bastia.

Le Conseil d'administration de la marine, ayant examiné et discuté le qui précède, et que M. le commissaire général, chef d'administration présenté avec son rapport et les délibérations des assemblées comme de Narbonne et de Bastia, est d'avis que ce projet doit être envoyé excellence le ministre de la marine pour être soumis à la sanction *Toulon, le 3 Septembre 1829.*

N° 2773. — *Ordonnance du Roi qui incorpore les Comp de Fusiliers sédentaires dans les Compagnies de Vétéra règle la composition de ces corps.*

A Paris, le 26 Juillet 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous pr et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la gu

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les compagnies de fusiliers sédentaires supprimées. Les officiers, sous-officiers et soldats, qui en partie, seront incorporés dans les compagnies de vé créées par l'ordonnance du 26 novembre 1830 (1), lesq prendront la dénomination de *fusiliers vétérans.*

2. Les compagnies de sous-officiers sédentaires pren la dénomination de *sous-officiers vétérans.*

3. La composition des vétérans reste fixée pour les pagnies de sous-officiers et de fusiliers comme elle l par l'ordonnance du 26 novembre 1830, sauf la suppr d'un des deux emplois de sous-lieutenans.

Cette réduction n'aura lieu toutefois qu'à mesure surviendra des extinctions dans les compagnies qui on deux sous-lieutenans.

---

(1) IXe série, n° 496.

Digitized by Google

ns d'admission, en ce qui concerne les
s et soldats, restent les mêmes que celles
s par l'ordonnance du 26 novembre 1830
on seulement que la limite de l'âge est
uq ans.

ommes sous les drapeaux qui seront re-
e servir activement, pourront, sur la pro-
eurs généraux, être admis dans les com-
iers et de fusiliers vétérans.

s, nul ne pourra à l'avenir faire partie
e vétérans sans être légalement lié au
e engagé ou rengagé, soit comme appelé.

sous-officiers et soldats, ne pourront être
pagnies de sous-officiers ou de fusiliers
rade supérieur à celui qu'ils occupaient
; ils ne pourront également y obtenir
rentrer dans des régimens de la ligne.

de capitaine, de lieutenant et de sous-
compagnies de sous-officiers vétérans, ne
des officiers pourvus de grade immédia-
eux de capitaine dans les compagnies de
lonnés qu'à des capitaines ayant dix ans
rade.

pour être admis dans les compagnies de
oir vingt ans de service au moins;

, quatre ans de service en cette qualité,
plois de sous-officier dans les compagnies
leux ans de service comme sous-officiers,
de dans les compagnies de fusiliers, ou
s les compagnies de sous-officiers;

n an de service comme tels, pour être
ualité dans une compagnie de fusiliers.

fait d'exception à ces dispositions qu'en

Digitized by Google

faveur des officiers, sous-officiers et caporaux, que d
sures ou infirmités contractées au service ne perme
pas de maintenir dans les corps actifs de l'armée.

8. Les compagnies de vétérans auront toujours l
sur les autres troupes dans les formations en bataille.

9. Lorsqu'il y aura au moins quatre compagnie
térans réunies dans un même département, elles p
être formées en bataillon.

10. Les vétérans porteront l'uniforme déterminé
donnance du 26 novembre 1830. Ils auront de plus la
épaulette comme l'infanterie, et en outre une ganse a

11. Les compagnies de sous-officiers et de fusilie
rans seront traitées, sous le rapport de la solde, co
ment au tarif annexé à la présente ordonnance.

Néanmoins les sous-officiers et caporaux des com
de fusiliers sédentaires conserveront la paie dont ils jo
dans ces compagnies.

12. Les officiers des compagnies de fusiliers séd
auxquels il ne serait pas conféré immédiatement des
dans les compagnies de sous-officiers et de fusiliers v
pourront être mis, savoir : les chefs de bataillon, à
des compagnies de sous-officiers; les capitaines, lieut
sous-lieutenans, à la suite des compagnies de fusiliers v
pour être pourvus des premières vacances.

13. Les officiers, sous-officiers et soldats des com
de sous-officiers et de fusiliers sédentaires qui auro
à une pension, et qui n'auront pas l'aptitude requi
être maintenus dans les compagnies de sous-officie
fusiliers de vétérans, seront proposés pour la retraite.

En attendant la liquidation de leur pension, les
rentreront dans leurs foyers avec la solde de congé
grade, et les sous-officiers et soldats resteront en sul
dans les compagnies de vétérans.

Digitized by Google

dispositions de l'ordonnance du 2 août
nant les compagnies sédentaires, sont

abrogées les dispositions des ordonnances
1830, 31 décembre suivant (2) et 22 jan-
ce qui est contraire à la présente.

stre secrétaire d'état de la guerre est chargé
a présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

olde des Officiers des Compagnies de Vétérans.

	SOLDE DE PRÉSENCE,					SOLDE D'ABSENCE par jour,		
	par an.	par mois.	par jour.	en marche, en corps ou en détachement.	Supplément de solde dans Paris.	en congé, en semestre ou en captivité.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en congé avec solde.
. .	2,400f	200f 0.	6f 66c 6	9f 66c 6	1f 66c 6	3f 33c 3	4f 66c 6	1f 33c 3
nt.	1,600.	133. 3.	4. 44. 4	6. 94. 4	1. 48. 1	2. 22. 2	2. 94. 4	0. 72. 2
ut.	1,300.	108. 33	3. 61. 1	6. 11. 1	1. 20. 3	1. 80. 5	2. 36. 1	0. 55. 5
. .	2,000.	166. 66	5. 55. 5	8. 55. 5	1. 38. 8	2. 77. 7	3. 55. 5	0. 77. 7
nt.	1,300.	108. 33	3. 61. 1	6. 11. 1	1. 20. 3	1. 80. 5	2 11. 1	0. 30. 5
ut.	1,200	100. 0.	3. 33. 3	5. 83. 3	1. 11. 1	1. 66. 6	2. 08. 3	0. 41. 6

1765.
91.

(3) Non insérée au Bulletin des lois. *Voir* à la suite.

Digitized by Google

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE par jour, avec vivres de campagne ou sans vivres.	en station avec le pain seulement.	en marche en corps avec le pain.	supplément de solde dans Paris.	SOLDE D'ABSENCE par jour, en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital étant en semestre ou en congé avec solde	MASSE individuelle par jour.	OBSERVATIONS.
COMPAGNIES de sous-officiers.									SUPPLÉMENT DE SOLDE à allouer aux hommes sortant des compagnies de fusiliers sédentaires,
Sergent-major...	1f 62c	1f 67c	2f 02c	58c	64c 5.	40c 3.	//	13c	en campagne ou détachés sans vivres. / en station avec le pain. / en marche en corps ou en détachement. / Supplément dans Paris.
Sergt et fourrier.	1. 02.	1. 07.	1. 37.	42.	44. 5.	27..	//	13.	
Caporal.....	0. 70.	0. 75.	0. 95.	37. 5.	29. 5.	17.	//	13.	
Fusilier.....	0. 44.	0. 49.	0. 69.	25.	17.	08. 6.	//	13.	
Tambour.....	0. 59.	0. 64.	0. 84.	25.	17.	23. 6.	//	13.	
Enfant de troupe.	//	0. 32.	0. 52.	12. 5.	//	//	//	13.	
COMPAGNIES de fusiliers.									
Sergent-major...	0. 95.	1. 10.	1. 35.	22.	30.	//	//	13.	25c / 15c / 25c / 18c
Sergt et fourrier.	0. 57.	0. 72.	0. 92.	14. 8.	21.	//	//	13.	13. / 03. / 13. / 13. 2.
Caporal.....	0. 38.	0. 53.	0. 63.	12. 5.	12. 5.	//	//	13.	15. / 05. / 15. / 12. 5.
Fusilier.....	0. 22.	0. 37.	0. 47.	05.	05.	//	//	13.	05. / // / 05. / 07. 5.
Tambour.....	0. 32.	0. 47.	0. 57.	05.	05.	10.	//	13.	05. / // / 05. / 07. 5.
Enfant de troupe.	//	0. 22.	0. 42.	07. 5.	//	//	//	13.	// / // / // / //

Digitized by Google

NANCE DU ROI qui assimile les Vétérans rmée aux Troupes de ligne.

Paris, le 22 Janvier 1831.

PE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens

ce du 26 novembre 1830 qui crée des com- l'armée au chef-lieu de chaque département; tte ordonnance, portant que, pour la solde, ministration, les compagnies de vétérans de ées aux compagnies sédentaires;

vétérans de l'armée sont appelés à tenir gar- ieux de préfecture, et qu'il y a lieu d'avoir que peut occasionner leur séjour dans de

notre ministre secrétaire d'état au départe-

NÉ et ORDONNONS ce qui suit:

le 6 de notre ordonnance du 26 novembre Les vétérans de l'armée sont assimilés, nasses et l'administration, à nos troupes

e secrétaire d'état de la guerre est chargé présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*
Signé Mal DUC DE DALMATIE.

NANCE DU ROI qui fixe à neuf le nombre près le Tribunal civil de Moulins.

A Paris, le 15 Août 1831.

PE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens

notre garde des sceaux, ministre secrétaire de la justice;

nal de première instance de Moulins en date et celui de la cour royale séant à Riom du

Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le nombre des avoués du tribunal de première instance séant à Moulins (Allier) est définitivement fixé à neuf.

2. Le surplus de l'ordonnance du 12 mai 1820 (1) recevra son exécution.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé BARTHE.

N° 2776. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1° Le sieur *Erisman* (*Jean-Béat*), né le 23 mai 1803 à Yverdon, canton de Vaud en Suisse, demeurant à Celles, arrondissement de Saint-Dié, département des Vosges,

2° Le sieur *Klein* (*Louis*), né le 26 mai 1801 à Bischofsheim, grand-duché de Bade, demeurant à Romanswiller, arrondissement de Strasbourg, département du Bas-Rhin,

3° Le sieur *Metcalfe* (*Sharnall-Dodding*), né le 14 octobre 1788 à Kendal, comté de Westmoreland en Angleterre, demeurant à Meulan, département de Seine-et-Oise,

4° Le sieur *Munier* (*François-Charles*), né le 11 juin 1796 à Genève, ancien département du Léman, demeurant à Boheries, arrondissement de Vervins, département de l'Aisne,

5° Le sieur *Roosen* (*Charles-Henri*), né le 20 avril 1810 à Creveld, ancien département de la Roer, et demeurant à Thionville, département de la Moselle,

6° Le sieur *Senn* (*Jean-Félix*), né le 15 novembre 1796 à Hoernlé près Fischenthal en Suisse, tisserand, demeurant à Munster, arrondissement de Colmar, département du Haut-Rhin,

7° Le sieur *Seydoux* (*Jean-Jacques-Étienne-Charles*), né le 6 juillet 1796 à Vevay, canton de Vaud en Suisse, demeurant au Câteau, arrondissement de Cambrai, département du Nord,

8° Le sieur *Seydoux* (*Philippe-Auguste*), né le 4 avril 1801 à Vevay en Suisse, demeurant au Câteau, arrondissement de Cambrai (Nord),

9° Le sieur *Strehler* (*Joseph-Benoît*), né le 5 mai 1784 à Gundershausen, canton de Turgovie en Suisse, demeurant à Munster, arrondissement de Colmar, département du Haut-Rhin,

---

(1) VIIe série, n° 8879.

Digitized by Google

rançois-Joseph), né le 8 décembre 1798 à Co-urant à Munster, arrondissement de Colmar, dé-

r domicile en France, pour y jouir de l'exercice ils continueront d'y résider. (*Paris, 17 Août*

E DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait (Drôme), par Mlle *Sénéclause*, d'une somme de alitres 64 décilitres de blé-froment. (*Mulhausen,*

E DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait *ulien*, section de la commune du *Grand-Serre* ve *de Gautheron*, d'une somme de 3000 francs deux ans après son décès. (*Mulhausen, 24 Juin*

E DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs *eneuve-lès-Avignon* (Gard), par Mme veuve *de* opriété de diverses portions de capitaux et rentes semble à 1854 francs 50 centimes. (*Mulhausen,*

E DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de rres catholiques et protestans d'*Uchaud* (Gard) *ausen, 24 Juin 1831.*)

E DU ROI qui autorise l'hospice de *Lombez* (Gers) une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs payable aussitôt après l'établissement des sœurs hospice, 2° le Legs fait par M. *Lalubie* d'une payable après le décès de l'épouse du testateur, de 1000 francs fait par M. *Majan-Passama*, et M. *Lartigue* de la nue propriété de quatre capitaux 0 francs. (*Mulhausen, 24 Juin 1831.*)

E DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de pital de 1900 francs fait à l'hospice d'*Auch* (Gers) *Mulhausen, 24 Juin 1831.*)

E DU ROI qui autorise l'acceptation de la Dona-francs faite à la maison départementale de secours le *Ducastaing*. (*Mulhausen, 24 Juin 1831.*)

CE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs perpétuelle de 60 francs fait à l'hospice de *Beau-ne Thevenin*. (*Mulhausen, 24 Juin 1831.*)

Digitized by Google

N° 2785. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la l
faite aux pauvres de *Trémilly* (Haute-Marne), par M. *Obriot*, d'
évalué à 20 francs et de cinq pièces de pré estimées ensemble 265
(*Mulhausen, 24 Juin 1831.*)

N° 2786. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l
tion faite à l'hospice de *Bailleul* (Nord), par M. *Decoussemacke*
maison avec dépendances évaluée à 300 francs de revenu annuel
hausen, 24 Juin 1831.)

N° 2787. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la l
faite aux pauvres de *Sérans* (Orne), par M. *Lepetit de Séran*
rente de 78 francs sur l'État (5 pour cent consolidés). (*Mul
24 Juin 1831.*)

N° 2788. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l
tion de 3000 francs faite à l'hospice civil de *Thiers* (Puy-de-Dô
M. *Collebert.* (*Mulhausen, 24 Juin 1831.*)

N° 2789. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d
faits par M. *Grasset* d'une somme de 6000 francs à l'un des hos
Tarbes (Hautes-Pyrénées) désigné par l'évêque diocésain, d'un
de 2000 francs à l'hospice de *Bagnères*, de pareille somme de 20
au bureau de bienfaisance de cette dernière ville, et d'une rente d
pour être distribuée en récompense à des actes de vertu. (*Mul
24 Juin 1831.*)

N° 2790. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l
tion faite à l'hospice d'*Haguenau* (Bas-Rhin), par Mlle *Woll*,
portions de terre, produisant ensemble un revenu annuel de 54 fr
de divers objets mobiliers. (*Mulhausen, 24 Juin 1831.*)

N° 2791. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du l
aux pauvres de *Villars-le-Pautel* (Haute-Saône), par Mme veu
motte, d'une somme de 6000 francs payable un an après l'extin
deux rentes viagères que son exécuteur testamentaire est chargé d
(*Mulhausen, 24 Juin 1831.*)

N° 2792. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du
2000 francs fait aux pauvres de *la Flèche* (Sarthe) par Mm
Barrier. (*Mulhausen, 24 Juin 1831.*)

N° 2793. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du l
1200 francs fait à l'hospice de *Parthenay* (Deux-Sèvres) par
quand. (*Mulhausen, 24 Juin 1831.*)

N° 2794. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d
Legs de 1200 francs et de 1000 francs faits, le premier, à l'hôpit

Digitized by Google

ospice des Incurables d'*Amiens* (Somme), par
24 Juin 1831.)

DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs
étuelle de 50 francs fait aux pauvres d'*Athies*
n. (*Mulhausen, 24 Juin 1831.*)

DU ROI qui autorise l'acceptation de la Dona-
Athies (Somme), par Mme veuve *Watelet*,
ectolitre 25 litres de blé dit *blé de fermage*,
francs. (*Mulhausen, 24 Juin 1831.*)

U ROI qui autorise l'acceptation du Legs de
le la Charité de *Grasse* (Var) par Mlle *Luce*.
1.)

DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs
s fait à l'hospice d'*Aubignan* (Vaucluse) par
. (*Mulhausen, 24 Juin 1831.*)

DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs
d'Olonne (Vendée), par M. *Roy*, de la nue
ubles et immeubles évalués à 10,000 francs.
1.)

U ROI qui autorise l'acceptation d'une somme
jets mobiliers offerts par M. *Prin* à l'hospice
(*Mulhausen, 24 Juin 1831.*)

U ROI qui autorise l'acceptation du Legs de
it à l'hospice de *Saint-Florentin* (Yonne) par
(*Mulhausen, 24 Juin 1831.*)

DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs
s fait aux pauvres de *Saint-Étienne* (Basses-
hausen, 24 Juin 1831.)

U ROI qui autorise l'acceptation du Legs de
de *Mussy-sur-Seine* par M. *Ménétrier*. (*Mul-*

DU ROI qui autorise l'acceptation de la Dona-
se-Sainte-Reine (Côte-d'Or), par Mme veuve
erses créances montant ensemble à 12,114 fr.,
moitié, pour la fondation d'un lit destiné aux
s de la commune d'*Hauteroche*. (*Mulhausen,*

Digitized by Google

N° 2805. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Leg 1000 francs fait aux pauvres de *Lectoure* (Gers) par M. *Huger*. (*hausen, 24 Juin 1831.*)

N° 2806. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs fait aux pauvres de (Isère) par M. *Guichard*. (*Mulhausen, 24 Juin 1831.*)

N° 2807. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre d somme de 4000 francs faite à l'hospice de *Montbrison* (Loire) par M. *velloux*, pour la fondation à perpétuité d'un lit pour un pauvre malad la commune de *Verrières*. (*Mulhausen, 24 Juin 1831.*)

N° 2808. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre d rente viagère de 60 francs environ faite à l'hospice de *Langeac* M. *Vital Servant*. (*Mulhausen, 24 Juin 1831.*)

N° 2809. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du l d'une somme de 1300 francs fait aux pauvres de *Saint-Sernin* (Lo Garonne) par M. *Baritaud*. (*Mulhausen, 24 Juin 1831.*)

N° 2810. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du l d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs fait aux pauvre *Parade* (Lozère) par Mlle *Boyer*. (*Mulhausen, 24 Juin 1831.*)

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Minis Secrétaire d'état au département la justice,*

A Paris, le 1er * Septembre 1831

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bull à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caiss l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
1er Septembre 1831.

Digitized by Google

'IN DES LOIS.

OONNANCES. — N° 100.

IANCE DU ROI sur l'Administration Corps de l'Artillerie.

aris, le 5 Août 1831.

ROI DES FRANÇAIS, à tous présens

s dispositions légales et régulières le service ministration des corps de l'artillerie;
e ministre secrétaire d'état de la guerre,
ET ORDONNONS ce qui suit:

régimens d'artillerie, le bataillon des rons du train des parcs d'artillerie, les employés près des officiers chargés des on, ou dans les ateliers de ces corps, qui les détournent habituellement du ront plus compris dans l'effectif des bat- e ces corps. Ils seront réunis au petit hination de *peloton hors rang*, lequel que corps; conformément aux tableaux rdonnance.

oldats ouvriers ne sera point invariable; esoins du service, être augmenté ou di- s entre le peloton hors rang et les bat- Ces mutations seront autorisées par le sur la proposition du major ou autre nistration.

3. Le peloton hors rang sera commandé par l'offi
billement. Dans les régimens d'artillerie, cet officier a
lieutenant l'adjudant chargé des détails de l'armem
harnachement et du casernement.

4. Le moniteur général de l'école d'enseignement
sera maréchal-des-logis chef ou sergent-major du pelo
rang. Indépendamment des autres sous-officiers titulai
gnés aux tableaux de composition, chaque maître ouvr
son atelier, en exercera les fonctions : ses deux prem
vriers dans les régimens d'artillerie, et son premier
seulement dans le bataillon de pontonniers et les e
du train des parcs, rempliront les fonctions de brig
caporal, et auront ce grade dès qu'ils auront accompli
de service exigé par l'ordonnance sur l'avancement.

Il sera nommé un fourrier pour le service partic
peloton hors rang.

5. Un des sous-officiers, brigadiers ou caporaux
état-major, désigné par le commandant du corps, ser
des fonctions de facteur, et recevra à cet effet, et à rais
responsabilité qui lui sera imposée, une indemnité d
centimes par jour dans les régimens d'artillerie, et de v
centimes dans le bataillon de pontonniers et dans cha
dron du train des parcs.

Moyennant cette allocation, celui qui remplira les
de facteur ne pourra réclamer aucune rétribution en
taxe pour les lettres qu'il recevra, ni pour les fonds q
cevra ou qu'il enverra par la poste.

6. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre es
de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPP

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de l*

Signé Mal Duc de Da

Digitized by Google

Peloton hors rang.

MENS D'ARTILLERIE.

	PIED de guerre	PIED de paix.
commandant.	1.	1.
arnachement,		
casernement,		
lieutenant....	1.	1.
.....	2.	4.
.....	1.	1.
	1.	1.
emier.....	1.	1.
cond.....	3.	1.
es-logis.....	1.	1.
.....	1.	1.
de l'école du		
.....	1.	1.
du trésorier..		
du magasin de		
.....		
é de l'infirme-		
des détails re-		
aux ustensiles	8.	8.
.....		
.....		
peronnier.....		
.....		
-bottier.....		
rrelier.....		
.....	1.	1.
re du trésorier.		
du magasin de		
arnachement..		
rmurier-éperon-		
.....		
uvriers tailleurs.	9.	9.
ouvriers cordon-		
.....		
r sellier-bourre-		
.....		
ls de l'infirmerie		
.....		
er.....	29.	29.

Digitized by Google

		PIED de guerre	PIED de paix
	Report.....	29.	29.
Canonniers..	Pour l'infirmerie des chevaux et le service général des écuries.....	1.	1.
	Ouvriers armuriers-éperonniers....	2.	2.
	Ouvriers tailleurs.....	40.	15.
	Ouvriers cordonniers-bottiers.....	24.	9.
	Le secrétaire du colonel.....	4.	4.
	Le secrétaire du major.....		
	L'expéditionnaire de l'officier d'habillement.....		
	L'expéditionnaire du trésorier.....		
	TOTAL.....	100.	60.
	Enfans de troupe.....	2.	2.

2° DANS LE BATAILLON DE PONTONNIERS.

		PIED de guerre	PIED de paix
	Officier d'habillement, commandant.	1.	1.
Partie du petit état-major compris dans le peloton pour l'administration seulement.	Adjudans.....	2.	2.
	Maîtres..... charpentier.....	1.	1.
	Maîtres..... forgeron.....	1.	1.
	Maîtres..... cordier.....	1.	1.
	Caporal clairon.....	1.	1.
Sergent-major	Le moniteur général de l'école mutuelle.....	1.	1.
Sergens.....	Le premier secrétaire du trésorier..	6.	6.
	Le secrétaire chargé du magasin de l'habillement.....		
	Le maître armurier.....		
	Le maître d'escrime.....		
	Le maître tailleur.....		
	Le maître cordonnier.....		
Fourrier....	(Emploi spécial).....	1.	1.
	A reporter.....	14.	14.

Digitized by Google

	PIED de guerre	PIED de paix	
.....	14.	14.	
du trésorier.			
de l'habille-			
.....	5.	5.	
leur.....			
donnier.....			
e l'infirmerie.			
iers.....	1.	1.	Le nombre des ouvriers n'est point invariable.
rs.....	15.	5.	
nniers.....	8.	4.	
utenant-colonel			
.....	2.	2.	
r.....			
.....	45.	31.	
.....	1.	1.	

TRAIN DES PARCS D'ARTILLERIE.

	PIED de guerre	PIED de paix
t et harnache-		
t.....	1.	1.
.....	2.	2.
premier.....	1.	1.
second.....	2.	1.
....	2.	1.
al de l'école mu-		
.....	1.	1.
re du trésorier..		
gé du magasin de		
u harnachement.		
rgé de l'infirmerie		
es détails relatifs à		
ustens. des écuries.	8.	8.
e.....		
r-éperonnier.....		
.....		
nier-bottier.....		
ourrelier.....		
rtes.....	15.	14.

Digitized by Google

		PIED de guerre	PIED de paix.	
	Report.....	15.	14.	
Fourrier....	(Emploi spécial).....	1.	1.	
Brigadiers...	Le deuxième secrétaire du trésorier. Le deuxième secrétaire de l'habillement..... Le premier ouvrier tailleur..... Le premier ouvrier cordonnier-bottier..... Le premier ouvrier sellier-bourrelier. Le chargé des détails de l'infirmerie des hommes.....	6.	6.	
Soldats.....	Pour l'infirmerie des chevaux et le service général des écuries.....	1.	1.	
	Ouvrier armurier-éperonnier.....	1.	1.	Le ouvrie invari
	Ouvriers tailleurs.....	12.	5.	
	Ouvriers cordonniers-bottiers.....	8.	4.	
	Le secrétaire du commandant de l'escadron.....	1.	1.	
	TOTAL.....	45.	33.	
	Enfant de troupe.....	1.	1.	

N° 2812. — *ORDONNANCE DU ROI sur le nombre de Canon affecté aux Batteries d'artillerie, à cheval et à pied, en de guerre.*

A Paris, le 5 Août 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous pr et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance d'organisation de l'artillerie du 5 août 182
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guer
NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Dans les régimens d'artillerie, le nombre canonniers conducteurs dans chaque batterie à cheval pied montée sur le pied de guerre sera porté à quatre-v

(1) VIIIe série, n° 11,877.

Digitized by Google

, à cent dix dans les autres, les-
'il suit, savoir :

e... 40 e... 58	98	canonniers conducteurs.
e... 44 e... 66	110	*idem.*

taire d'état de la guerre est chargé
te ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,
Signé Mal Duc de Dalmatie.

ISULAIRE (1) *sur l'exercice de la*
Boulanger à Paris.

e an X [11 Octobre 1801].

UBLIQUE,
de l'intérieur,

ne pourra exercer dans Paris la pro-
une permission spéciale du préfet de

era accordée que sous les conditions

a tenu de verser, à titre de garantie,
ze sacs de farine de première qualité
riagrammes quatre-vingt-dix hecto-
cinq livres]. Ces quinze sacs ne pour-

soumettra à avoir constamment dans
nement en farine de première qualité.
era, savoir :
oins, du poids ci-dessus énoncé, pour
our six fournées de pain et au-dessus;

---

arrêt de la cour de cassation, chambre cri-
orteur M. *Rives*, affaire *Hautefeuille*). *Voir*,
du 27 février 1811 sur le privilége des fac-
et l'ordonnance royale du 4 février 1815
le décret du 17 mars 1812, modificatif de
ordonnance royale du 21 octobre 1818.

Digitized by Google

2° De trente sacs au moins, pour les boulangers faisant à six fournées;

3° De quinze sacs au moins, pour les boulangers qu dessous de quatre fournées.

Ces conditions devront être remplies dans le délai qu terminé par le préfet de police.

3. La permission délivrée par le préfet de police co versement de farine qui aura été fait à titre de garan soumission souscrite par le boulanger pour la quotité d provisionnement. Elle énoncera la division dans laquel boulanger devra exercer sa profession.

4. Le préfet de police s'assurera si les boulangers ont ment en magasin la quantité de farines pour laquelle cha aura fait sa soumission.

5. Le préfet de police réunira auprès de lui vingt-qu langers, pris parmi ceux qui exercent leur profession de temps. Ces vingt-quatre boulangers procéderont, en pr préfet, à la nomination de quatre syndics.

6. Les syndics seront chargés de la surveillance et d nistration des farines déposées à titre de garantie.

7. Le Gouvernement fera délivrer, à titre d'encourag chaque boulanger muni d'une permission du préfet de p quittance du montant des droits qu'il devra pour sa pate

8. Aucun boulanger ne pourra quitter sa profession mois après la déclaration qu'il devra en faire au préfet

9. Nul boulanger ne pourra restreindre le nombre de nées sans l'autorisation du préfet de police.

10. En cas de contravention à l'article précédent et à l' quant à l'approvisionnement en farine auquel le boulanger assujetti, il sera procédé contre le contrevenant par le police, qui, suivant les circonstances, pourra prononcer, *de police administrative*, une interdiction momentanée o de l'exercice de sa profession.

11. Tout boulanger qui quittera sa profession sans y torisé par le préfet de police, ou qui sera définitivement ne pourra réclamer les quinze sacs de farine par lui f titre de garantie. Dans l'un et l'autre cas, les farines seront et le produit en sera versé à la trésorerie.

12. A la première réquisition de tout boulanger qui, torisation du préfet de police, renoncera librement à l'ex sa profession, ou à la réquisition des héritiers ou ayant-ca boulanger décédé dans le plein exercice de sa profes quinze sacs de farine déposés à titre de garantie seront aux requérans.

Digitized by Google

érieur est chargé de l'exécution du pré-
imprimé ni publié.

Signé BONAPARTE.

PÉRIAL *portant modification du Décret*
e des Facteurs de la Halle de Paris.

e l'Élysée, le 17 Mars 1812.

eprésenté que les dispositions du deuxième
de notre décret du 27 février 1811 met-
du privilége que nous avons accordé aux
is sur le dépôt de garantie des boulangers

re ministre des manufactures et du com-

ntendu,
et DÉCRÉTONS ce qui suit:
e paragraphe de notre susdit décret du
lifié. En conséquence, ces mots, *dans le*
res biens et propriétés du boulanger failli,
ion de notre conseiller d'état préfet de po-
considérés comme non avenus. Les autres
décret qui règlent les droits desdits facteurs,
r effet.
manufactures et du commerce est chargé
t décret.

Signé NAPOLÉON.

ONNANCE *sur le Dépôt de garantie*
Boulangers de Paris.

des Tuileries, le 21 Octobre 1813.

râce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE
qui les présentes verront, SALUT.
endémiaire an X [11 octobre 1801] con-
le la boulangerie de Paris;
epuis l'époque où cet arrêté a été pris, le
s de notre bonne ville de Paris a été con-
par suite des rachats de fonds effectués,
notre préfet de police, conformément aux

Digitized by Google

articles 1 et 7 de la délibération des syndics et él
25 septembre 1807;

Que les boulangers qui exercent aujourd'hui ont aug
commerce en raison de ces réductions, sans que la q
farines formant le dépôt de garantie, ou composant leu
sionnement particulier, ait été élevée dans la même pr

Qu'il en résulte que la boulangerie ne présente plus
nistration la masse d'approvisionnement qu'elle s'éta
d'assurer à la capitale;

Qu'il est indispensable de ramener l'approvisionnem
à un taux suffisant pour répondre aux motifs de prévo
l'ont fait instituer;

Et que, pour apporter dans cette rectification toute
nécessaire, la division des classes doit s'opérer suivant
de sacs qu'emploie chaque jour chaque boulanger, au
régler, ainsi que l'avait établi l'arrêté du 19 vendémia
sur le nombre des fournées, qui porte en lui-même u
d'inégalité d'après la différence de capacité des fours;

D'après le compte qui nous a été rendu de la déliber
le 22 septembre dernier, par le conseil d'administra
caisse syndicale, tant pour la fixation juste des frais d
tion du sac de farine, que pour porter les boulangers à
plus puissamment qu'ils ne l'ont fait jusqu'ici à l'appr
ment de Paris;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état a
ment de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'article 2 de l'arrêté du Gouvernement d
démiaire an X est modifié conformément aux dispos
vantes.

2. 1° Chaque boulanger sera tenu d'avoir à titre de
au magasin de Sainte-Élisabeth, vingt sacs de farine de
qualité et du poids de cent cinquante-neuf kilogramme

2° Chaque boulanger se soumettra à avoir constam
son magasin un approvisionnement de même farine déte
qu'il suit :

Pour ceux qui cuisent par jour quatre sacs de far
dessus.....

Pour ceux qui cuisent trois sacs et au-dessus.....

Pour ceux qui cuisent deux sacs et au-dessus.....

Pour ceux qui cuisent au-dessous de deux sacs.....

Ces conditions devront être remplies dans le délai q
par notre préfet de police.

Digitized by Google

lémiaire an X continuera à recevoir son
s autres dispositions, en exceptant l'ar-
ordonnance du 2 décembre 1814 (1).
étaire d'état au département de l'intérieur
de la présente ordonnance.
les Tuileries, le 21 Octobre de l'an de grâce
ingt-quatrième.

Signé LOUIS.

crétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé LAINÉ.

ANCE sur la Patente des Boulangers
mbulans et étalagistes de Paris.

Tuileries, le 2 Décembre 1814.

ce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE

a été rendu par notre ministre et secré-
le la demande faite par le préfet du dépar-
nt à ce qu'à compter du 1er janvier 1815
e Paris soient tenus d'acquitter le droit de
talagistes soient assimilés aux marchands
paiemens ;
tendu,
t ORDONNONS ce qui suit :

le 1815, l'article 7 de l'arrêté des consuls
1801] cessera d'avoir son effet; en con-
de la ville de Paris acquitteront, dans
s par la loi du 1er brumaire an VII [1799],
lesquels chacun sera porté aux rôles.
ambulance ou étalagistes de la ville de
e cotisés à la patente, conformément à
, et seront, à compter de la même époque
ux marchands forains, et tenus dès-lors de
dans le courant du mois de janvier, con-
e la loi du 13 floréal an X [1802].
tion de l'article précédent, il sera, dans
ier, délivré aux marchands en ambulance
at d'inscription et de quotité de contribu-
cepteur recevra et donnera quittance.

Digitized by Google

4. Sur le vu de la quittance, il sera délivré à chacun d'eux un patente dans la forme accoutumée.

5. Les commissaires et agens de police, chargés de l'inspectio des lieux où l'étalage est permis, ne laisseront s'y établir aucu vendeur, qu'il ne leur ait justifié de son paiement par la représen tation de la patente analogue à la marchandise qu'il expose en vent

6. Notre ministre et secrétaire d'état des finances est chargé d l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 2 Décembre 1814.

Signé LOUIS.

N° 2817. — *Ordonnance du Roi portant Réduction d Traitement de l'Avocat général nommé dans les Établissemen français d'Afrique (Sénégal).*

A Paris, le 1er Décembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous prése et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au départemen de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le traitement de l'avocat général dans les établi semens français en Afrique, fixé par ordonnance du 13 jui 1830 (1) à huit mille francs par an, sera réduit à sept mil francs, à compter du 1er janvier 1831.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département d la marine est chargé de l'exécution de la présente ordon nance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*

Signé Cte d'Argout.

N° 2818. — *Ordonnance sur le Traitement de l'Avocat génér institué pour les Établissemens français en Afrique (Sénégal).*

A Paris, le 13 Juin 1830.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et d Navarre;

---

(1) *Voir* ci-après.

Digitized by Google

ministre secrétaire d'état de la marine

et ORDONNONS ce qui suit :

t attribué à l'emploi d'avocat général
çais en Afrique, créé par notre ordon-
(1), est fixé à huit mille francs par an
ions, indépendamment du logement qui

uis), procureur du Roi près le tribunal
Marie-Galante, dépendance de la Gua-
t général dans les établissemens français

ira, à compter de ce jour jusqu'à celui
égal, d'un traitement sur le pied de quatre
ant la moitié du traitement colonial de

rétaire d'état de la marine et des colonies
de la présente ordonnance.

Signé CHARLES.

e Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Bon D'HAUSSEZ.

N A N C E *qui crée un emploi d'Avocat*
lissemens français en Afrique (Sénégal),
nisation judiciaire de cette colonie.

Paris, le 20 Mai 1830.

grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE

le du 7 janvier 1822 (2) concernant l'orga-
énégal ;

re ministre secrétaire d'état au département
nies,

É et ORDONNONS ce qui suit :

---

u Bulletin des lois, VIIe série, n° 12,845. Les lois
ent les colonies n'y sont exécutoires qu'en vertu
ale.

Digitized by Google

N° 2830. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, estimée 2000 francs, fa mune de *Savigny* (Rhône) par M. *Grand-Clément*. (*S 6 Juillet 1831.*)

N° 2831. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptati faits par Mlle *Ronterre* aux hospices des vieillards et des *Chartres* et à l'asile d'*Aligre* (Eure-et-Loir), lesquels l ensemble à la somme de 20,600 francs. (*Saint-Cloud, 6 J*

N° 2832. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptati fait à l'asile royal de la Providence établi à *Paris* (Seine), pa d'une rente annuelle et perpétuelle de 40 francs au capital de (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1831.*)

N° 2833. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter moitié de leur valeur nette seulement, les Legs faits par J *Poilly*, 1° de la nue propriété de 600 francs de rente sur l'É de *Brie-Comte-Robert* (Seine-et-Marne), 2° de la nue 600 francs de rente sur l'État à l'hospice de *Saint-Germain-e* surplus du produit de la vente des meubles meublans et ob garnissant l'appartement de la testatrice, et de ses denie dettes, charges et frais préalablement acquittés, aux pau de cette dernière ville, et 4° de la nue propriété de 4 rente sur l'État aux pauvres malades de *Sarcelles* (Sein (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1831.*)

CERTIFIÉ conforme p

Garde des sceaux de France Secrétaire d'état au dépa la justice,

A Paris, le 2 * Septembr

BARTH

* Cette date est celle de la récepti à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYA
2 Septembre 1831.

Digitized by Google

'IN DES LOIS.

)ONNANCES. — N° 101.

CE DU ROI portant Réglement général cation de l'Artillerie et du Génie.

-Cloud, le 5 Juin 1831.

ROI DES FRANÇAIS, à tous présens

l'organisation de l'école d'application de s améliorations dont cet établissement a

endémiaire an XI (1),
néral du 26 mars 1807 (2),
u 8 août 1821 (3),
u 12 mars 1823 (4);
ministre secrétaire d'état au département

t ORDONNONS ce qui suit :

TITRE Ier.

issement de l'École.

s de l'école polytechnique qui auront les dans les services publics par le école, et qui se destineront à l'artil- eront à l'école d'application établie à

imprimé pour l'usage de la guerre; il est en ce n'est qu'un réglement ministériel; il a été nistre de la guerre absent, par le ministre-direc- guerre (*Dejean*).

(4) *Voir* ci-après.

Digitized by Google

Metz, pour y recevoir l'instruction spéciale p
deux armes.

2. Notre ministre secrétaire d'état au dépa
la guerre déterminera, chaque année, le nombr
à recevoir pour chacune des deux armes, d'après
présumés du service.

TITRE II.

Personnel de l'École.

§ Ier.

État-major.

3. Il sera attaché à l'école d'application un état
posé de

Un maréchal-de-camp, commandant en chef;

Un colonel ou lieutenant-colonel, commandant
directeur des études;

Un chef d'escadron d'artillerie,

Un chef de bataillon du génie;

Trois capitaines d'artillerie, de première ou sec

Trois capitaines du génie, *idem;*

Un chirurgien major (docteur en médecine).

4. Le commandant en chef sera pris alternativ
l'artillerie et dans le génie.

Le commandant en second sera choisi dans l'a
commandant en chef ne fera pas partie.

Le commandant en chef et le commandant en
pourront pas rester à l'école plus de six ans; il
même de tous les autres officiers des deux arme
l'état-major de l'école.

Lorsque le commandement en chef de l'école pa
arme à l'autre, la mutation du commandant en s
suivra, et sera effectuée dans les six mois.

5. Le maréchal-de-camp commandant en ch
cialement chargé de l'exécution des ordonnances,
et instructions concernant l'école d'application. S

Digitized by Google

arties du service et de l'instruction.
ent avec notre ministre secrétaire
la guerre.
econd sera chargé, sous l'autorité du
la direction des études, de la sur-
t de la discipline des élèves, de la
e modèles et d'instrumens, et géné-
ails du service et de l'administration

l'état-major, sous les ordres immé-
second, seront chargés des différens
nstruction militaire pratique, de la
les élèves.
n chef et le commandant en second
, sur la présentation de notre mi-
département de la guerre.
e l'état-major seront nommés par
l'état au département de la guerre.

§ II.

Professeurs.

ché à l'enseignement sera composé

ur l'application des sciences mathé-
ux constructions militaires,
nécanique appliquée aux machines,
ortification permanente, d'attaque et

rt militaire et de fortification pas-

rchitecture et de constructions mi-

géodésie et de topographie,
n pour tous les genres,

Digitized by Google

9° Un professeur de sciences physiques et appliquées aux arts militaires,

10° Un professeur de langue allemande,

11° Un professeur d'hippiatrique et d'équitation

12° Un adjoint.

Le cours de nomenclature et de construction d'artillerie sera fait par un des officiers d'artillerie l'état-major de l'école.

8. Les professeurs, adjoints et maîtres, seront n notre ministre secrétaire d'état au département de la

9. Les professeurs de fortification seront choisis officiers de l'état-major du génie en activité de ser les autres professeurs de sciences appliquées sero parmi les officiers des deux corps de l'artillerie et du

10. Les professeurs, dans leurs cours, se conf la marche prescrite par les programmes arrêtés pa nistre secrétaire d'état au département de la guerre.

Ils prendront, par l'entremise du commandant les ordres du commandant en chef de l'école, pou l'objet de l'enseignement, dans tous les cas non pré réglemens.

§ III.

Employés.

11. Notre ministre secrétaire d'état au départe guerre nommera les principaux employés attaché d'application, qui seront, autant que possible, choi deux armes, savoir:

Un bibliothécaire archiviste (pris parmi les an ciers des deux armes),

Un trésorier,

Un artiste mécanicien en instrumens de mathém

Un adjoint,

Un garde d'artillerie,

Un garde du génie.

12. Les employés subalternes nécessaires au s

Digitized by Google

par les deux conseils d'instruction et
qui détermineront leur nombre et
e ces nominations et de ces traitemens
ion de notre ministre secrétaire d'état
erre.

TITRE III.

ériel de l'École.

taire de Saint-Arnould restera affecté

ecrétaire d'état au département de la
eurement le logement des élèves sur
Saint-Arnould.
uvelles constructions soient terminées,
Seille continueront d'être affectés au

le l'école comprendra
nandant en chef, du commandant en
e et du trésorier ;
oger au moins cent cinquante élèves,
es salles de bains ;
taire des sciences et arts ;
s les instrumens nécessaires pour les
;
ue ;
nie ;
naturelle des minéraux et des végé-
mployés dans les arts militaires ;
es et reliefs contenant les objets les
ervice des deux armes ;
plète ;
ropres aux travaux, esssais, construc-

d'exercice ;
es ses dépendances ;

Digitized by Google

Les magasins et parcs nécessaires;

Les instrumens, machines, outils et matériaux aux travaux et expériences;

Une collection d'armes de divers genres, offensives, modernes et anciennes;

Les machines et objets de tout genre servant aux et aux transports.

16. Les polygones des écoles régimentaires de et du génie serviront pour les manœuvres et exe élèves de l'école d'application.

TITRE IV.

Admission des Élèves à l'École.

17. Dans la première semaine du mois de dé chaque année, après l'expédition des brevets d'admi cole d'application, notre ministre secrétaire d'état a ment de la guerre enverra au commandant en chef l'état nominatif des élèves nouvellement reçus d'apr mens de sortie de l'école polytechnique. Il joindra le signalement de chacun d'eux et les procès-verbau examens.

18. Les élèves seront rendus à l'école d'applicati tard le 28 janvier de chaque année.

19. Les élèves resteront au moins deux ans, et t plus, à l'école d'application. Ils y seront classés en sions : la première division sera composée des suivent les cours de la deuxième année; la second sera formée des élèves nouvellement admis et de ceu ront pas pu passer à la première division.

20. Les élèves, en arrivant à l'école, auront le sous-lieutenant, et ils porteront les marques distin ce grade. Ils n'en auront le brevet et ne seront class tivement dans leurs armes respectives qu'après qu'i satisfait aux examens de sortie et selon leur ordre de m

Digitized by Google

TITRE V.

Instruction.

§ Ier.

ases de l'Enseignement.

qui sera donnée aux élèves de l'école d'ar-
comprendra ,
commune aux deux armes,
spéciale pour l'artillerie,
spéciale pour le génie.
commune aux deux armes aura pour

la fortification passagère, la castraméta-
des ponts militaires ;
nachines ;
la physique dans leurs applications aux

et les constructions militaires ;
a poussée des terres, la poussée des voûtes
natériaux ;

première partie du projet de fortification
e et la défense des places ;
a topographie et le dessin ;
mande ;
et manœuvres d'infanterie, de cavalerie
ue les travaux pratiques des deux armes ;
et l'hippiatrique.
spéciale pour l'artillerie comprendra ,
ure raisonnée et les levers du matériel de

es différentes parties du service de l'artil-

nné des bouches à feu et voitures.

Digitized by Google

24. L'instruction spéciale pour le génie compre
1° La deuxième partie du projet de fortificatio
nente,
2° Le projet d'amélioration d'une place de guer
3° Le complément des mines.

25. Les programmes généraux et particuliers d
travaux et exercices, seront arrêtés par notre ministre
d'état au département de la guerre, d'après l'avis d
mission mixte composée d'officiers généraux et supé
deux armes, et de l'examinateur civil de l'école. Tou
gemens et modifications qui pourront être proposés
seil d'instruction à ces programmes, devront être
soumis à l'examen d'une commission mixte des dé
et à l'approbation du ministre de la guerre.

26. Aucune personne étrangère à l'école ou aux
tillerie et du génie ne pourra participer à l'instruct
exercices des élèves sans notre autorisation spéciale

§ II.

Cours, Études et Exercices.

27. L'ouverture des cours et exercices de l'écol
le 1er février de chaque année, pour la promotion a
l'école polytechnique.

28. Les élèves seront habituellement occupés,
pendant six heures par jour, dans les salles d'instr
dans les divers lieux qui leur sont assignés, non
temps des exercices et manœuvres.

Les jours de travaux ou exercices sur le terrain,
d'heures sera fixé par le commandant de l'école.

29. Il y aura toujours un officier de service pour
lance des salles d'étude de chaque division les jours
Ceux des professeurs et adjoints que ces travaux con
y seront toujours présens.

Les jours de travail extérieur, le nombre des
l'état-major de service sera augmenté selon les besoi

Digitized by Google

nt en second fera, le 15 de chaque mois,
ux pour juger de leur état et de leur

chef fera, toutes les fois qu'il le jugera
des travaux des élèves.

§ III.

nseil d'instruction.

ans l'école un conseil d'instruction.
posé ainsi qu'il suit :
en chef, président ;
en second, directeur des études, vice-

on d'artillerie ;
lon du génie ;

nployés à l'état-major de l'école remplira
ire, sans voix délibérative ; il sera nom-
l'inspecteur général, sur la proposition
ef. Le même officier pourra être désigné

urs, membres du conseil d'instruction,
n, parmi les professeurs qui sont chargés
mathématiques appliquées, et l'autre,
le fortification.
à l'époque de l'inspection générale, le
ra renouvelé dans sa partie amovible.
tenant général président du jury pré-
tre de la guerre la liste des trois pro-
aire partie de ce conseil pendant la ses-
mes membres pourront être nommés de

urs et les adjoints, ainsi que les officiers
y être appelés par le président, et ils y
ve.
a chargé,

Digitized by Google

1° D'arrêter les programmes particuliers des
données de problèmes et des projets que devront
élèves, en se conformant aux programmes généraux
par l'article 26 ;

2° De proposer aux programmes généraux tous
tionnemens que l'expérience indiquera ;

3° De déterminer, sur la proposition des prof
série des expériences ou manipulations que les él
chargés de faire ;

4° D'arrêter l'état des travaux qui seront exécu
ateliers de l'école pour la construction des instru
modèles ;

5° Du choix des livres, cartes et mémoires à ac
la bibliothéque de l'école ;

6° De proposer la répartition des fonds annuels
dinaires et des matières de consommation à toutes
du service de l'instruction ;

7° De former, à la fin de chaque année, une lis
ment provisoire des élèves de chaque arme, et l'éta
individuelles. Dans ce dernier cas, tous les profess
appelés au conseil d'instruction avec voix délibérat

34. Ce conseil adressera à notre ministre secr
au département de la guerre les observations qui lu
utiles dans l'intérêt de l'enseignement et de la disc
réunira toutes les fois que le commandant en ch
convenable, et de droit au moins une fois tous les
pour entendre le rapport qui lui sera présenté p
mandant en second sur le mode et les progrès de l'
ainsi que les comptes que chaque officier ou profes
de la partie d'enseignement dont il sera chargé.

35. A la fin de chaque semestre, le conseil d
de l'école rendra compte à notre ministre secrétai
département de la guerre, de l'état des travaux f
élèves, ainsi que de leur conduite, en faisant c
causes légitimes du retard de ceux qui ne seraient
rant. Les éloges ou les reproches, et même les

Digitized by Google

ations pourront donner lieu de la
is à l'ordre de l'école.

ant la réunion du jury d'examen, le
ra une session extraordinaire dont
eurs feront partie, et dans laquelle
eurs observations sur toutes les par-
nsi que les propositions auxquelles
être examinées et discutées par ce

lèves de la seconde division seront
nière, le conseil d'instruction rendra
ction acquise par les élèves pendant
s, ainsi que de leur conduite. Le
ainsi qu'il est dit aux articles 58 et
nce.

u conseil d'instruction seront con-
procès-verbaux de ses séances seront
crétaire d'état de la guerre, par le
s la semaine qui suivra celle de la

erbaux de la session extraordinaire
ise au jury d'examen, qui pourra
sance des délibérations et des avis
libérations du conseil.

u conseil qui ne comporteront que
service courant, recevront de suite
contiendront des propositions et
e quelque nature que ce soit, ne
e lorsqu'elles auront été approuvées
re d'état de la guerre, après avoir
une commission mixte des deux

TRE VI.

lice et Discipline.

es sera : habit, paremens, revers

Digitized by Google

et collet bleus, passe-poil et doublure rouges, gr
aux pans, gilet et pantalon bleus, bottines noires,
épée, pompon et aigrette des compagnies d'élite,
d'or, bouton jaune timbré d'un canon et d'une cu
dingote bleue pour la petite tenue.

41. Pour les manœuvres et exercices, les élè
sans épaulettes d'officier et sans épée; l'armement
ment destinés à cet usage seront réunis dans une sa
et soignés par un employé de l'administration de

42. La police de l'école est confiée aux officie
major, sous la surveillance particulière du comm
second et sous l'autorité du commandant en chef.

43. La surveillance du commandant et des offi
major sur les élèves s'étendra en tout temps au-de
dehors de l'école.

44. Le commandant en chef et le commandant
pourront seuls ordonner la salle de police ou la pris
signe au pavillon pourra être ordonnée par tous
attachés à l'école.

Les lois pénales et de police militaire seront,
observées en tout point.

45. L'exclusion d'un élève de l'école ne pour
noncée que par nous, sur le rapport de notre mi
taire d'état de la guerre, après qu'il aura pris l'avi
de l'arme à laquelle appartiendra l'élève.

L'élève inculpé sera entendu dans sa défense.

46. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre
réglemens de détail relatifs à la police et à la discip
cole, en prenant pour bases les dispositions de la
donnance et celles des réglemens militaires actue
vigueur.

TITRE VII.

Examen et Sortie des Élèves.

47. Il sera formé un jury pour procéder aux

Digitized by Google

: la première division de l'école
du génie.

ésident du jury, lequel sera pris
n et l'autre corps, et sera chargé
ection générale de l'école;
illerie;
génie;
llerie, examinateur;
énie, *idem*;
r les sciences physiques et mathé-
uel sera l'un des deux examinateurs
e.
ux et supérieurs attachés à l'école
ce jury.
ury seront désignés chaque année
re d'état de la guerre.
'assemblera chaque année à Metz le

éront successivement par les trois
ce du jury.
eront terminés, le jury procédera au
élèves. A cet effet, il se fera repré-
sur chacun des élèves, ainsi que les
ravaux et le classement provisoire qui
nseil d'instruction de l'école, pour y
ntervenir dans le classement définitif
classement provisoire de l'école.
ury jugera suffisamment instruits, se-
laquelle ils sont destinés, et y seront
uivant l'ordre déterminé par le jury

n'auraient pas complété leurs travaux
reconnaîtrait néanmoins posséder une
our être admis dans l'artillerie ou le

Digitized by Google

65. Ce conseil est chargé,

1° Des détails de l'administration et de la compta

2° D'après les propositions du conseil d'instructio de faire la répartition des fonds reçus aux dépense celle des matières de consommation aux différer du service;

3° De faire les marchés, acquisitions et récepti

4° De faire dresser, de reconnaître et arrête taires.

66. Ce conseil rendra compte des dépenses à no secrétaire d'état au département de la guerre, règles de comptabilité du génie.

67. Le conseil d'administration pourra être as près l'ordre du commandant en chef, toutes les jugera convenable.

Le commandant en second, président de ce con également le convoquer toutes les fois qu'il sera né prévenant le commandant en chef.

68. Les séances du conseil seront consacrées à tion de la comptabilité, à arrêter le registre de ca surer que les fonds ont reçu la destination qui l assignée par les états de répartition, et à vérifier l lité des matières de consommation.

69. Le procès-verbal de chaque séance du con nistration sera consigné sur un registre particulier.

§ II.

Comptabilité.

70. La caisse sera tenue par le trésorier.

71. Les projets de dépense annuelle seron sortes:

1° Les projets de dépenses ordinaires, soit fix riables;

2° Les projets de dépenses extraordinaires.

Digitized by Google

et ordinaires, seront applicables aux
s :
ployés autres que ceux soldés sur

ens ;
ier à l'usage de tout l'établissement ;
de la bibliothèque, consistant en
périodiques des sciences et des arts,
mémoires, reliure et entretien de

du papier, plumes, crayons, encre,
de bureau, aux élèves et à l'admi-
programmes des cours, travaux, &c.
x élèves ;
ces et ustensiles nécessaires aux
ent physico-mathématiques et chi-

nstrumens et modèles dans les ate-

ge de l'école et de l'administration ;
pour les exercices pratiques, les
e batterie, simulacres de siége, &c.
ront fournis par les directions d'ar-
emande du commandant en second,
dant en chef) ;
age des chevaux de l'école, et entre-
rriture des chevaux sera tirée des
e pour les chevaux de troupe) ;
es de l'infirmerie ;
inistration.

penses extraordinaires et demandes
rément pour chaque article, et ap-
procès-verbaux des délibérations du
du conseil d'administration, suivant

Digitized by Google

§ III.

Appointemens.

74. Les officiers généraux, supérieurs et autre partie de l'état-major de l'école, ou chargés des fo professeur, ainsi que le chirurgien-major et les empl taires, jouiront du traitement d'activité de leur grad outre, à titre d'indemnité pour service extraordinaire en sus de leurs appointemens.

75. Le traitement des professeurs et employés civ de la manière suivante :

Pour les professeurs de sciences.....
Pour les adjoints.....
Pour le professeur de langue allemande.....
Pour le professeur d'équitation, la solde et les indemnités capitaine d'artillerie à cheval.
Pour l'adjoint au professeur d'équitation, la solde et les ind nités d'un lieutenant d'artillerie à cheval.
Pour le bibliothécaire.....
Pour l'artiste mécanicien.....
Pour son adjoint.....
Pour le trésorier.....

76. Les professeurs et leurs adjoints, l'artiste et so après dix ans révolus d'exercice de leurs fonctions, d'une augmentation qui sera,

1/5 en sus de leur traitement, de 10 à 15 ans;
1/3 ——— de 15 à 20 ans;
1/2 ——— au-dessus de 20 a

77. Les officiers remplissant des fonctions de p ou d'adjoint, dont les appointemens, avec le tiers e s'éleveraient pas au minimum du traitement des p civils ou de leurs adjoints, recevront sur les fonds une indemnité qui élève leurs appointemens à ce auront droit à l'augmentation progressive spécifiée da précédent.

78. Les élèves jouiront de la solde annuelle de tr francs.

79. Les employés militaires et civils de l'école

Digitized by Google

, de l'indemnité de logement ou d'a-
llouée suivant leur grade et d'après

ITRE IX.

itions générales.

des cours et travaux, ainsi que le
t imprimés ou lithographiés, seront
x officiers de l'état-major, aux pro-
élèves; tous les officiers des deux
mande, les obtiendront moyennant
s d'impression d'après un tarif arrêté
tion.

ice militaire de l'école seront confiés
t du génie en garnison à Metz.

n chef s'entendra avec les comman-
ires de l'artillerie et du génie, pour
oient assistés dans leurs travaux ou
suffisant de sous-officiers et canon-
s, et pour que les élèves, lorsqu'ils
olygone ou aux autres lieux d'exer-
récédés de tambours.

crétaire d'état au département de la
retard au commandant en chef de
portantes qui seraient introduites,
rmée, soit dans les réglemens géné-
ens particuliers de l'artillerie et du
modèles au fur et à mesure qu'ils

positions des articles 9 et 11 de la
professeurs et adjoints actuellement
s partie des deux corps de l'artillerie
t à remplir les fonctions dont ils sont

Digitized by Google

Il en sera de même des employés à divers titres pas compris dans la nouvelle organisation.

85. Toutes dispositions contraires à la présente sont et demeurent abrogées.

86. Notre ministre secrétaire d'état au départ guerre est chargé de l'exécution de la présente ordo

Signé LOUIS-PHILI

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'éta*

Signé Mal Duc de D

N° 2835. — *Ordonnance sur la formation et les du Jury d'examen à l'École d'artillerie et du gén*

A Saint-Cloud, le 8 Août 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de Fr Navarre;

Voulant apporter dans le mode des examens et d des élèves de l'école royale d'artillerie et du génie é les améliorations dont il a été reconnu susceptible;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de

Nous avons ordonné et ordonnons:

Art. 1er. Le jury d'examen pour la sortie des élè royale d'artillerie et du génie sera composé

d'un lieutenant général, présidant le jury, lequ alternativement dans l'un et l'autre corps et se même temps de l'inspection générale de l'école;

d'un maréchal-de-camp d'artillerie;

d'un maréchal-de-camp du génie;

d'un officier supérieur d'artillerie, examinateur;

d'un officier supérieur du génie, *idem*;

d'un examinateur civil, pour les sciences physiques tiques appliquées.

2. Les officiers généraux, supérieurs ou autres, attac ne pourront faire partie de ce jury.

3. L'examinateur civil sera nommé par nous, sur l de notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

Les examinateurs militaires seront nommés par n secrétaire d'état de la guerre et révocables à sa volont se rendre à Metz un mois avant l'ouverture de l'exa se préparer à interroger les élèves sur les cours e d'instruction qui leur seront désignées par le mini

Digitized by Google

es et mathématiques restant exclu-
de l'examinateur civil.

semblera chaque année, à Metz,
ne de décembre, pour procéder à
cole royale d'artillerie et du génie
division de l'école. Les examens se
es trois examinateurs désignés par
jury.

ront terminés, le jury procédera au
es, et il se fera représenter comme
notes sur chacun des élèves, ainsi
n des travaux et de classement qui
seil d'instruction de l'école. Les élèves
tièrement leurs travaux, et que le jury
éder l'instruction suffisante pour être
génie, resteront à l'école jusqu'à l'é-
rminé leurs travaux arriérés.

rait incomplète pour cause de maladie
pourront être autorisés, d'après l'avis
ne troisième année. Quant à ceux qui,
u d'inconduite, ne seraient pas recon-
, il nous sera fait un rapport à leur
rétaire d'état de la guerre.

s opérations par un procès-verbal, qui
xpédition, à notre ministre secrétaire

et supérieurs, membres du jury d'exa-
ndre à Metz, les frais de poste attribués

nspecteur, membre du jury, recevra
, pendant la durée de l'examen, une in-
cs;

, une indemnité de cinq cents francs;
examinateurs, qui doivent se rendre à
en, une indemnité de cinq cents francs.
cevra un traitement fixe de quatre mille
de poste que les examinateurs militaires.

rétaire d'état de la guerre est chargé de
ordonnance.

Signé LOUIS.

Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé Mis V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

Digitized by Google

N° 2836. — *ORDONNANCE sur la réunion et le perfect des Écoles d'application des corps de l'Artillerie et à Metz.*

Au château des Tuileries, le 12 Mars 1823.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANC NAVARRE ;

Voulant faire cesser toute indécision sur le maintien nion des écoles d'application de nos corps royaux de l'a du génie, et voulant qu'il soit pourvu aux améliorations régime et l'instruction de l'école de Metz seront reconnu tibles ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'école royale d'application d'artillerie et établie à Metz est et sera maintenue définitivement ; et tinuera, suivant le but de son institution, à recevoir sortant de l'école royale polytechnique qui sont destinés l'autre arme.

2. Une commission de cinq membres, composée d'u général et d'un officier supérieur d'artillerie et du génie, de l'examinateur civil et du corps du génie, sera chargée d d'après les instructions qui lui seront données à cet effet ministre secrétaire d'état de la guerre, un travail prépar le perfectionnement du régime et de l'instruction de Metz.

3. Par suite du travail de la commission formée en l'article précédent, notre ministre secrétaire d'état de la g sentera à notre approbation, dans le cours de la présente projet d'ordonnance et de réglement sur l'organisation et parties d'instruction de l'école de Metz.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS

Par le Roi : *le Maréchal Ministre Secrétaire d'état de*

Signé DE BELL

Digitized by Google

ce portant Réglement pour la Boulan-
rtres, Carcassonne, Limoux, Niort,
Saone (1).

Tuileries, le 5 Février 1817.

Dieu, Roi de France et de Navarre;
ministre secrétaire d'état au département

ndu,

t ordonnons ce qui suit:

ns les villes de Chartres, département
ne et Limoux, département de l'Aude,
eux-Sèvres, Saumur, département de
-sur-Saone, département de Saone-et-
er la profession de boulanger sans une
re: elle ne sera accordée qu'à ceux qui
urs et qui justifieront avoir fait leur ap-
s bons procédés de l'art.
llement cette profession dans les villes
aintenus dans l'exercice de leur profes-
nunir, à peine de déchéance, de la per-
n mois pour tout délai, à compter de la
ordonnance.
sera délivrée que sous les conditions

umettra à avoir constamment dans son
nent de réserve consistant, savoir:

e de première qualité pour ceux de 1re classe,
m pour ceux de 2e classe,
em pour ceux de 3e classe;

) kilogrammes au moins, de farine de pre-
eux de 1re classe,
) kilogrammes au moins, de farine de pre-
ceux de 2e classe,

---

e du 19 vendémiaire an X, nº 2313, et autres
Paris.

Digitized by Google

en 50 hectolitres, ou 2,500 kilogrammes au moins, de farine de première qualité pour ceux de 3e classe,
et 30 hectolitres, ou 1,500 kilogrammes au moins, de farine de première qualité pour ceux de 4e classe;

A Limoux,

en 3,000 kilog. au moins de farine de 1re qualité, pour ceux de 1re classe
2,000 *idem* pour ceux de 2e classe
1,000 *idem* pour ceux de 3e classe
et 500 *idem* pour ceux de 4e classe

A Niort,

en 5,400 kilogrammes de farine, qui pourraient être représentés par 80 hectolitres de froment, pour ceux de 1re classe,
4,050 kilogrammes de farine, ou 60 hectolitres de froment, pour ceux de 2e classe;
1,080 kilogrammes de farine, ou 16 hectolitres de froment, pour ceux de 3e classe;

A Saumur,

en 5,000 kilogrammes de farine de 1re qualité, pour ceux de 1re classe,
4,000 *idem* pour ceux de 2e classe,
et 1,500 *idem* pour ceux de 3e classe;

A Châlons-sur-Saone,

en 5,500 kilogrammes de farine de 1re qualité, pour ceux de 1re classe,
4,500 *idem* pour ceux de 2e classe,
3,000 *idem* pour ceux de 3e classe.

3. La permission délivrée par le maire constatera la soumission souscrite par le boulanger pour la quotité de son approvisionnement de réserve, et elle énoncera le quartier dans lequel chaque boulanger devra exercer sa profession.

4. Le maire s'assurera par lui-même, ou par l'un de ses adjoints, si les boulangers ont constamment en magasin et en réserve la quantité de farine pour laquelle chacun d'eux aura fait sa soumission : il en enverra, tous les mois, l'état certifié par lui au préfet.

5. Le maire réunira auprès de lui un certain nombre de boulangers pris parmi ceux qui exercent leur profession depuis longtemps. Ils procéderont, en sa présence, à la nomination d'un syndic et de ses adjoints.

Le nombre de boulangers électeurs sera,
de dix à Chartres,
de quinze à Carcassonne,
de douze à Limoux,
de neuf à Niort,
de neuf à Saumur,
et de dix à Châlons-sur-Saone.

Digitized by Google

u syndic sera de quatre à Carcassonne,
s cinq autres villes précitées.
seront renouvelés tous les ans au mois
réélus; mais après un exercice de trois
ment remplacés.

ts procéderont, en présence du maire,
gers, conformément aux dispositions
égleront pareillement le minimum du
chaque boulanger sera tenu de faire
érentes saisons de l'année.

ints seront chargés de surveiller l'ap-
des boulangers, et de constater la na-
dudit approvisionnement, sans préju-
surveillance qui devront être prises par

pourra quitter sa profession que six
'il en devra faire au maire.
rra restreindre le nombre de ses four-
naire.
tenu de peser le pain, s'il en est requis
effet, avoir, dans le lieu le plus apparent
s et un assortiment de poids métriques

quittera sa profession sans y être au-
sera définitivement interdit, perdra son
ve. Cet approvisionnement sera vendu
diligence du maire, et le produit de la
se des hospices ou administrations de

ger aurait fait disparaître son appro-
et où l'interdiction absolue aurait été
gardera prison jusqu'à ce qu'il l'ait re-
ersé la valeur dans la caisse ci-dessus

peine de confiscation, d'établir des re-
u public que ce soit. En conséquence,
baretiers, et tous autres qui font métier
ourront, à peine de confiscation, tenir
celui qui sera nécessaire à leur propre
leurs hôtes.
ionnement de réserve deviendra libre,

Digitized by Google

Pour chaque personne chargée ou non chargée.....
chaque cavalier et son cheval.....
chaque cheval ou bête de somme, non compris le conducteur.
chaque bœuf ou vache.....
chaque âne.....
chaque porc, mouton ou chèvre.....
chaque carrosse à deux chevaux, voyageurs et conducteur com
chaque chaise ou cabriolet à un cheval, voyageurs et conduct
pris.....
chaque charrette ou chariot chargé ou non chargé, à un che
ducteur compris.....
chaque cheval d'augmentation aux voitures ci-dessus désignées.

Exemptions.

Sont exempts du droit de péage le préfet du départemen
les ingénieurs, conducteurs et piqueurs des ponts et chaussées
de l'administration des contributions indirectes et les agens du
navigation lorsqu'ils se transporteront pour raison de leurs fon
tives.

Sont exempts du même droit les militaires de tout grade
corps ou isolément et porteurs d'ordres de services ou de feuill
ront enfin exempts les malles faisant le service de l'État et le
Gouvernement.

4. Le concessionnaire tiendra constamment affi
lieu le plus apparent le tarif du péage qu'il est aut
cevoir.

5. Notre ministre secrétaire d'état du comm
travaux publics est chargé de l'exécution de la pré
nance.

Signé LOUIS-PHI

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état a*
du commerce et des travaux

Signé Cte

N° 2839. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation
2400 francs fait en faveur des enfans pauvres de *Rane*
M. *Moignet-Marquet.* (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1831.*)

N° 2840. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptati
faits aux pauvres de *Troyes*, 1° de 400 francs par M. *Vui*
400 francs par Mme *Vuillemin*, 3° de 500 francs par M^m
Larupelle, 4° de 3000 francs par Mme veuve *Boucart de C*
5° de 2000 francs par Mme veuve *Papillon.* (*Saint-Clo*
1831.)

Digitized by Google

Roi qui autorise l'acceptation du Legs
tuelle de 300 francs fait aux pauvres de
euve *Boussac.* (*Saint-Cloud, 6 Juillet*

Roi qui autorise l'acceptation du Legs de
filles repenties de *Marseille* (Bouches-du-
Saint-Cloud, 6 Juillet 1831.)

Roi qui autorise l'acceptation du Legs
s environ, fait à l'hospice de *Dijon* (Côte-
-*Cloud, 6 Juillet 1831.*)

Roi qui autorise l'acceptation du Legs de
nt mesures de froment évaluées à 700 francs,
nt (Doubs) par M. *Magnin.* (*Saint-Cloud,*

Roi qui autorise l'acceptation de la Dona-
le *Quimperlé* (Finistère), par Mme veuve
ec dépendances évaluée à 3000 francs. (*Saint-*

Roi qui autorise l'acceptation du Legs de
Hostens (Gironde) par Mme veuve *Dejean.*
1.)

du Roi qui autorise l'acceptation des deux
un, faits à l'hôpital général et à l'hospice des
-et-Vilaine) par M. *Regnault.* (*Saint-Cloud,*

du Roi qui autorise l'acceptation de la Dona-
enfaisance de *Villerbon* (Loir-et-Cher), par
son avec dépendances située à Villesecron.
831.)

du Roi qui autorise l'acceptation du Legs
ères (Loire), par Mme veuve *Brunel*, d'une
able en six années à raison de 50 francs par an,
trente doubles décalitres de blé-seigle pendant
oud, 6 Juillet 1831.)

du Roi qui autorise l'acceptation de la Dona-
00 francs faite à l'hospice de *Langeac* (Haute-
e. (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1831.*)

du Roi qui autorise l'acceptation du Legs
sbinals (Lozère), par Mlle *Boissonnade*, d'une

Digitized by Google

somme annuelle de 100 francs pendant neuf ans. (*Saint-Cl 1831.*)

N° 2852. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptatio 800 francs fait en faveur des pauvres les plus nécessiteux (Meurthe) par Mme *Ladonnaye.* (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1*

N° 2853. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 2000 francs offerte à l'hospice de *Dunkerque* (Nord) *valier.* (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1831.*)

N° 2854. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptati évalué à 1100 francs environ, fait au bureau de bienfai *bourdin* (Nord) par M. *Imbert de Chéreng.* (*Saint-Clo 1831.*)

N° 2855. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptatio 1000 francs fait à l'hospice d'*Issoire* (Puy-de-Dôme) par *d'Eyry.* (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1831.*)

N° 2856. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptati évalué à 400 francs, fait aux pauvres de *Cane* (Basses-P Mlle *Dussoler-Saint-Martin.* (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1831.*)

N° 2857. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptatio 400 francs fait à l'hospice de la charité de *Lyon* (Rhône *chelon.* (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1831.*)

N° 2858. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptatio tion faite aux hospices de *Mâcon* (Saone-et-Loire), pa *Jarrin*, d'une somme de 106 francs en espèces et d'une créa (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1831.*)

N° 2859. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptatio 1000 francs fait à l'hôtel-Dieu de *Paris* (Seine) par M (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1831.*)

N° 2860. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'accepta d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs fait au *Louveciennes* (Seine-et-Oise) par M. *Besnard.* (*Saint-Clo 1831.*)

N° 2861. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptatio 1000 francs fait en faveur des enfans les plus pauvres d'*Alb* par M. *Pedot.* (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1831.*)

N° 2862. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *B* à accepter la Donation faite par M. *Hanré* d'une somme de

Digitized by Google

de deux lits en faveur des vieillards infirmes
Quend. (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1831.*)

Roi qui autorise l'acceptation du Legs
étuelle de 200 francs fait aux pauvres de
l. *de Riencourt.* (*Saint-Cloud, 6 Juillet*

Roi qui autorise l'acceptation du Legs
fabrique de l'église Saint-Jacques et aux
, par M. *Paschalis*, de la nue propriété de
stimés 250 francs. (*Saint-Cloud, 6 Juillet*

Roi qui autorise l'acceptation du Legs de
Comps (Var) par M. *Coroné-Lions.* (*Saint-*

Roi qui autorise l'acceptation du Legs
(Vaucluse), par M. *Vilhon*, d'une somme
rente annuelle de 35 francs. (*Saint-Cloud,*

Roi qui autorise l'acceptation de la Dona-
son (Vaucluse), par Mlle *Guillaume*, de
de rentes, montant ensemble à 1140 francs,
es rentes dus à la donatrice. (*Saint-Cloud,*

Roi qui autorise l'acceptation de la Dona-
helines de *Sens* (Yonne), par Mme veuve
s 8 centiares de terre labourable, estimés
Cloud, 6 Juillet 1831.)

Roi qui autorise l'acceptation du Legs d'une
e de 20 francs fait aux pauvres de *Cruis*
ert. (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1831.*)

Roi qui autorise l'acceptation du Legs d'une
x pauvres de *Mirepoix* (Ariége) par M. *De-*
t 1831.)

Roi qui autorise l'acceptation du Legs de
s d'*Angoulême* (Charente) par Mme veuve
ud, 6 Juillet 1831.)

Roi qui autorise l'acceptation du Legs
lombe (Manche), par M. *Hinet*, de deux
nt environ 21 ares, y compris un corps de
0 francs. (*Saint-Cloud, 10 Juillet 1831.*)

Digitized by Google

N° 2873. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de faite à la commune de *Berthelming* (Meurthe), par Mme maison construite par elle sur un terrain communal et esti (*Saint-Cloud, 10 Juillet 1831.*)

N° 2874. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, concurrence de 205 francs seulement, les rentes léguées à de *Puisieux-lès-Louvres* (Seine-et-Oise) par M. *Lemon Cloud, 10 Juillet 1831.*)

N° 2875. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d de l'église du lieu faite de nouveau à la commune de *Bessen* M. *de Bourbon-Busset.* (*Saint-Cloud, 10 Juillet 1831.*)

N° 2876. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptati fait au profit de la section de *Couteaux*, commune de *Saint-* Loire), par M. *Fornier*, de la moitié d'une pièce de terre éva (*Saint-Cloud, 10 Juillet 1831.*)

N° 2877. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptati faits par M. *de Brassac* d'une somme de 5000 francs à l'i Jacques de *Toulouse* (Haute-Garonne) et de pareille somm aux pauvres honteux de la même ville. (*Saint-Cloud, 10 J*

N° 2878. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation tion faite aux pauvres de la paroisse d'*Hautefage* (Lot-et-G M. *Roux*, d'une rente de 40 francs au capital de 800 franc tion de legs faits aux mêmes pauvres. (*Saint-Cloud, 10 Jui*

CERTIFIÉ conforme p

Garde des sceaux de France Secrétaire d'état au dépa la justice,

A Paris, le 7 * Septembr

BARTH

* Cette date est celle de la réceptio à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYA
7 Septembre 1831.

Digitized by Google

IN DES LOIS.

ONNANCES. — N° 102.

DU ROI qui prescrit la continuation tribution universitaire, autorisée par

, le 29 Août 1831.

DES FRANÇAIS, à tous présens

ministre secrétaire d'état au départe- ue et des cultes;

18 août 1831, portant que les impôts ois des 12 décembre 1830 et 18 avril erçus provisoirement jusqu'au 1er no-

loi, qui ouvre aux ministres pour les ns, sur l'exercice 1831, un crédit pro- nt vingt-cinq millions, qui sera réparti yale;

utions imposées en faveur de l'univer- rticuliers d'instruction et sur les élèves publiques, sont comprises dans l'ar- , et que les exceptions contenues dans oi du 12 décembre ne leur sont point

les fonds spéciaux, ne peut pas être n du crédit ouvert aux ministres par e loi, et qu'il est indispensable de lui le crédit nécessaire pour subvenir à ois de septembre et octobre 1831,

ORDONNONS ce qui suit:

é continuera à percevoir jusqu'au rtie.

S.

Digitized by Google

1er novembre 1831 les rétributions imposées par
18 avril dernier sur les établissemens particuliers d'
et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiq

2. Un crédit de cinq cent trente mille francs e
l'université sur les fonds spéciaux, pour subveni
penses pendant les mois de septembre et octobre

3. Notre ministre secrétaire d'état au dépar
l'instruction publique et des cultes est chargé de
de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PH

Par le Roi : *le Ministre de l'instruction publique*

Signé Mo

N° 2880. — *ORDONNANCE DU ROI sur les Orphelins e*
de Juillet à la charge de l'État.

A Paris, le 25 Août 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à to
et à venir, SALUT.

Vu l'article 2 de la loi du 13 décembre 1830 sur
pensés nationales, portant que, « depuis l'âge de sept
» dix-huit, les enfans adoptés en conformité du tab
» par la commission seront, sur la demande des pèr
» tuteur, et aux frais de l'État, élevés dans des établissen
» ou particuliers, pour y recevoir une éducation conf
» sexe et propre à assurer leur existence à venir; »

Vu le rapport fait par la commission des récompense
à notre ministre de l'intérieur, et publié au Moniteur
les 1831, par lequel cette commission déclare qu'elle
« que des établissemens particuliers et spéciaux ont
» comité présenter de graves inconvéniens, en ce que le
» occasionneraient, ne devant s'appliquer qu'à une inst
» poraire, constitueraient une perte considérable; que,
» part, le placement de ces enfans dans des établissen
» présenterait de grandes difficultés, en ce que ces ét
» n'ont généralement point le caractère qui convient à
» qu'on veut leur offrir; »

Vu les propositions délibérées et consenties, le 11

Digitized by Google

compenses nationales, dans le but de
le vœu de la loi du 13 décembre 1830,
elins et orphelines de juillet, de l'âge de
er aux frais de l'État, conformément à
décembre 1830;

inistre secrétaire d'état au département

ORDONNONS ce qui suit :

ssé dans chaque arrondissement de
eux tableaux présentant, le premier,
, profession et domicile des jeunes
e second, les noms, prénoms, âge,
orphelines de juillet, qui, à la date
présente ordonnance, seront entrés
ou n'auront pas encore complété leur
. 1er de la loi du 13 décembre 1830.)

1er avril, 1er juin et 1er octobre de
elin ou orpheline de juillet, compris
13 décembre 1830, qui, à la date
présente ordonnance, n'auront pas
, et qui, à ce titre, ne sont encore
de deux cent cinquante francs, pren-
g sur les tableaux dont il est question
te ordonnance, dès que, par acte de
é, ils justifieront qu'ils sont entrés
.

a proposition faite par la commission
oût 1831, laquelle tient à cet égard
13 décembre 1830, les orphelins et
t il est question à l'article 1er et à
derniers en tant qu'ils seront entrés
e), seront inscrits au trésor public
jouissance d'une pension annuelle de
e par trimestre, ladite pension impu-
cent soixante mille francs de rente

Digitized by Google

ouvert par la loi du 13 décembre 1830, ou aux plémentaires qu'il pourrait y avoir lieu de de Chambres.

Cette inscription aura lieu au trésor sur notifi mise par notre ministre de l'intérieur à notre finances.

4. Les titres des inscriptions dont il est questio ci-dessus seront déposés aux mains du maire de ment de chaque orphelin ou orpheline, lequel seu les arrérages jusqu'à ce que l'orphelin ou l'orphe sont attribués soit entré dans sa dix-neuvième an à laquelle la pension devra s'éteindre, en avantage l'orphelin ou l'orpheline du trimestre courant, à ils auront accompli leur dix-huitième année.

5. Il sera formé à la mairie de chaque arrondi caisse particulière des arrérages perçus en exécu ticle 4 ci-dessus, et un compte courant spécial au nom de chaque orphelin ou orpheline, où il des sommes reçues en son nom, et débité des pensées pour son entretien, conformément à disposé ci-après.

6. Tant que les orphelins et orphelines de j droit à la pension de sept cents francs dont il es l'article 4, la gestion de cette pension et son ap soins à donner à l'éducation des orphelins et or partiendront exclusivement à la commission mu tituée à cet effet à la mairie de l'arrondissemen bleaux de laquelle ils auront été inscrits, en ex articles 1 et 2 de la présente ordonnance, quel les lieux qu'ils habitent depuis cette inscription.

7. Il sera formé à la mairie de chacun des d dissemens de Paris, ainsi qu'aux mairies de S Saint-Denis, une commission municipale spécial gée de l'administration et de l'éducation des

Digitized by Google

sept cents francs, ressortissant à

mposera du maire, président, et
s âgés du bureau de bienfaisance.

municipale fixera les délais dans
ter devant elle les orphelins ou
iption, assistés de leur tuteur ou
les plus proches.
voir entendu les tuteur ou tutrice,
es qu'elle croira devoir appeler,

x intérêts de l'enfant et de la fa-
oins de ses parens;
e le faire admettre dans un établis-

commission, consultant la notoriété,
oralité, la bonne conduite des pa-
nt d'élever convenablement l'orphe-
ui donner un état; dans le second
ocation particulière du sujet, con-
le, avec les vœux des tuteur ou tu-

municipale décide que l'orphelin ou
s un établissement public ou privé,
, indépendamment de la pension
la présente ordonnance, une somme
fois payée, laquelle somme, impu-
x millions quatre cent mille francs
de l'intérieur par l'article 7 de la loi
, sera employée à l'acquisition d'un
ils seront réglés par la commission
f. de l'établissement public ou privé.
à cette allocation spéciale de trois
orphelins ou orphelines qui seront
s tuteurs ou parens.

Digitized by Google

10. La commission municipale chargée de l'adm
des orphelins et orphelines la dirigera, le plus p
manière à faire sur le montant de leur pensio
des économies dont le montant sera remis à l'orp
l'orpheline, lorsqu'étant entrés dans leur dix-neuvi
ils cesseront d'être à la charge de l'État.

11. Chaque commission municipale, présidée p
de l'arrondissement ou par un adjoint, tiendra au
séance par mois, 1° pour s'occuper des intérêts
lins; 2° admettre au contrôle ceux qui entreront
septième année; 3° en radier ceux qui auront acc
dix-huitième année; 4° régler et arrêter les c
chaque orphelin ou orpheline; 5° enfin pour en
tuteurs ou proches parens qui auraient des obs
soumettre. Ces séances auront aussi pour objet
s'il y a lieu de retirer les enfans des établissem
ou privés où ils auront été admis, pour les placer d
établissemens plus favorables à leur santé ou à leur
Il sera tenu procès-verbal de ces séances.

12. Indépendamment des commissions munic
aura, dans les dix premiers jours de chaque tri
réunion générale de MM. les maires des douze
mens de Paris et de MM. les maires de Sceaux e
Denis, présidée par le préfet de la Seine, où l'o
réciproquement compte des progrès et des économ
dans l'éducation, et des soins à donner aux enfan
Le but principal de ces réunions trimestrielles es
les maires puissent mettre à profit, dans l'intérêt
orphelins ou orphelines, l'expérience acquise par
ses collègues. Il sera également tenu procès-ver
séances.

13. Afin que le Gouvernement soit représenté,
près de ces commissions, et exerce lui-même une
recte de vigilance et d'amélioration sur les soins
recevoir les enfans adoptés par la France, il sera

Digitized by Google

re d'état de l'intérieur une surveil-
s et orphelines de juillet.

e des requêtes, chef de la division
ministère de l'intérieur, est chargé
helins et orphelines de juillet. Ses

nettra en rapport avec M. le préfet
maires de Paris, de Sceaux et de
e qui est relatif aux soins à donner
lorsqu'il le jugera convenable, aux
municipales et aux réunions trimes-
; enfin il centralisera et présentera
notre ministre secrétaire d'état au
r, qui fera préparer, chaque année,
elins de juillet, un rapport général
ndus publics.

ous-surveillance sera formé pendant
ra à la charge de l'État l'éducation
nes, dans le but de pourvoir à l'ins-
lividuelle de ces enfans chez les pa-
emens publics ou privés où ils auront
tion s'étendra aux soins de santé, de
ucation, que recevront les enfans. Il
ats de cette inspection, des rapports
eillant, qui appellera sur cet objet
maires, et principalement celle de
e d'état au département de l'intérieur.

du service de sous-surveillance et les
rvice doit être l'objet, seront fixés et
tion du surveillant, par notre ministre
partement de l'intérieur. Il y est affecté
nance une somme de huit mille francs
elle de deux millions quatre cent mille
osition du ministre de l'intérieur par
re 1830. Lors de l'annulation ou de

Digitized by Google

l'épuisement de ce crédit, il sera demandé aux Ch
crédit spécial pour cet objet.

18. Notre ministre secrétaire d'état au départ
l'intérieur, et notre ministre secrétaire d'état au dé
des finances, sont chargés, chacun en ce qui le
de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHI

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secr
de l'intérieur,*

Signé CASIMIR

N° 2881. — *ORDONNANCE DU ROI sur l'Organisati
des Agens et Gardes des forêts royales, et des bois com*

A Paris, le 27 Août 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous
à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au d
de la guerre,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les agens et gardes royaux et comm
forêts pourront être affectés au service militaire, e
vasion du territoire, pendant le temps que les
militaires auront lieu dans le département où ils sont
et dans ceux qui lui sont limitrophes.

2. Il sera établi dès à présent un contrôle de gu
ces gardes et agens dans chacun des départemens
est annexé à la présente ordonnance.

3. Seront portés sur ce contrôle les agens et gard
et communaux en état de seconder les opérations
comme guides ou éclaireurs.

4. Ils seront immédiatement organisés par comp
cinquante à quatre-vingts hommes, sans que dan
département le nombre des gardes qui en feront part
la moitié de ceux qui sont en activité.

Ces compagnies prendront la dénomination de *co
des guides de l'administration des forêts.*

Digitized by Google

t mixtes qui devront faire partie des
ont désignés par l'administration des
aux le seront par les préfets auto-
u commerce et des travaux publics.
ficiers et caporaux seront pris parmi
stiers.
pour les divers grades sera observée :

Armée.

.... Caporal.
.... Sous-officier.
conde Sous-lieutenant et lieutenant.
.... Capitaine en second et capitaine commandant.

blement de chaque compagnie sera
in que les officiers chargés de les
premier ordre, les réunir et procéder
ation définitive.
s les ordres du général commandant
sera situé le lieu du rassemblement.
l'article 1er arrivant, les compagnies
ation des forêts seront mises par une
on du département de la guerre, pour
l est dit à l'article 3.
nemens de la guerre ne permettraient
retourner dans leur résidence habi-
uru à la défense de leur département
elles pourront se diriger sur les places
e, et feront partie des garnisons. Leur
pendant le temps qu'elles y seront

nise en activité, ces compagnies feront
rmée, et jouiront des mêmes droits,
es, que les corps de troupes qui la

ns qui la régissent leur seront appli-
e la police et de la discipline.

Digitized by Google

Les prestations en nature, le logement, les indem
pour perte de chevaux et d'effets, la solde pour les jou
d'hôpitaux, leur seront alloués par le département de la gu
La solde actuelle sera conservée par le département des fin
aux agens forestiers, aux gardes royaux et aux gardes mi
pour la part de leur traitement à la charge du trésor. La
des gardes communaux et des gardes mixtes, pour la po
à la charge des communes, sera assurée par les soins du
nistre du commerce et des travaux publics, qui donne
cet égard, aux préfets les instructions nécessaires.

Les officiers, sous-officiers et caporaux prendront les ins
militaires, et les gardes royaux et communaux port
deux épaulettes en laine, dont la première mise sera fait
le département de la guerre : ces épaulettes seront
des voltigeurs (jaunes).

Les inspecteurs, sous-inspecteurs et gardes généra
première et de seconde classe qui feront partie des co
gnies, étant montés, conserveront leurs chevaux et a
droit aux distributions de fourrages, suivant leur grade.

10. L'administration des forêts fera immédiatement
céder sur les lieux, par les agens supérieurs forestiers q
désignera à cet effet, à l'organisation militaire des age
gardes royaux et communaux des forêts, d'après les artic
3, 4, 5, 6 et 7.

Leur travail fera connaître l'arrondissement des compa
et leur lieu de rassemblement, dans le cas où le départe
serait menacé d'une invasion.

11 *et dernier.* Nos ministres secrétaires d'état aux d
temens de la guerre, des finances, et du commerce et de
vaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concern
l'exécution de la présente ordonnance, qui sera inser
Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi ; *le Ministre Secrétaire d'état de la g*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

Digitized by Google

dans lesquels, en exécution de l'Ordonnance royale sera établi un Contrôle de guerre par compagnie de Guides) des Agens et Gardes royaux et comtration des Forêts.

DÉPARTEMENS.	OBSERVATIONS.
Haute-Marne.	
Aisne.	
Nord.	
Pas-de-Calais.	
Ardennes.	
Meuse.	
Marne.	
Meurthe.	
Moselle.	
Vosges.	
Doubs.	
Bas-Rhin.	
Haut-Rhin.	
Côte d'Or.	
Jura.	
Haute-Saone.	
Saone-et-Loire.	
Ariége.	
Aude.	
Haute-Garonne.	
Pyrénées-Orientales.	
Ain.	
Hautes-Alpes.	
Drôme.	
Isère.	
Basses-Pyrénées.	
Hautes-Pyrénées.	
Basses-Alpes.	
Var.	
29 Départemens.	

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé Mal Duc de Dalmatie.

Digitized by Google

N° 2882. — *Ordonnance du Roi sur la composition du corps du Train des Équipages militaires.*

A Paris, au Palais-Royal, le 27 Août 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera adjoint aux officiers comptables du corps du train des équipages militaires; savoir :

Au trésorier..	Un officier du grade de lieutenant ou de sous-lieutenant.
A l'officier d'habillement.	Un lieutenant chargé de l'armement, Un lieutenant ou sous-lieutenant adjoint pour l'habillement.

2. Les sous-officiers, brigadiers et soldats employés auprès des officiers chargés des détails de l'administration dans les ateliers du corps ci-désigné, ou à des fonctions qui les détournent habituellement du service, ne seront plus compris dans l'effectif de la compagnie de dépôt, et feront partie du petit état-major sous la dénomination de *compagnie hors rang*.

3. Le nombre des soldats compris dans la compagnie hors rang ne sera point invariable. Il pourra, suivant les besoins du service, être augmenté ou diminué par des mutations entre cette compagnie et les compagnies actives. Ces mutations seront autorisées par le colonel, sur le rapport du major, en ce qui concerne l'administration et les ateliers, et sur celui du lieutenant-colonel, en ce qui concerne les soins à donner aux chevaux de remonte.

4. La compagnie hors rang sera sous la surveillance du lieutenant d'armement adjoint à l'officier d'habillement qui exercera à son égard les fonctions de capitaine. Le lieutenant ou le sous-lieutenant adjoint à l'officier d'habillement remplira les mêmes fonctions en l'absence du lieutenant d'armement.

Un maréchal-des-logis chef sera chargé de la comptabilité de la compagnie et fera les fonctions de vaguemestre.

Il sera attaché à la compagnie hors rang un brigadier fourrier.

Le premier ouvrier, dans chacun des ateliers de selle-

Digitized by Google

ottier, aura le grade et remplira les fonctions

la compagnie hors rang en raison de la
le du corps du train des équipages recevra
iquée dans le tableau ci-après :

	Maréchal-des-logis chef.	Maréchaux-des-logis.	Maîtres ouvriers.	Brigadier-fourrier.	Brigadiers.	Soldats.	TOTAL.
es-logis chef.....	1.	//	//	//	//	//	8.
des-logis,.....	//	2.	//	//	//	//	
ourrier.....	//	//	//	1.	//	//	
.....	//	//	//	//	1.	//	
ecrétaires, maréchaux-							
.....	//	3.	//	//	//	//	12.
rétaires, brigadiers....	//	//	//	//	3.	//	
, soldats.....	//	//	//	//	//	6.	
r chargé du magasin...	//	1.	//	//	//	//	6.
Brigadiers.....	//	//	//	//	2.	//	
Soldats.....	//	//	//	//	//	3.	
r chargé du détail con-							
'éclairage, les ustensiles							
ries.....	//	1.	//	//	//	//	2.
brigadier.....	//	//	//	//	1.	//	
nes, maréchal-des-logis.	//	1.	//	//	//	//	4.
igadiers.....	//	//	//	//	3.	//	
er, maréchal-des-logis..	//	//	1.	//	//	//	8.
vrier, brigadier.....	//	//	//	//	1	//	
oldats.....	//	//	//	//	//	6.	
rier, maréchal-des-logis	//	//	1.	//	//	//	5.
oldats.....	//	//	//	//	//	4.	
eur, maréchal-des-logis.	//	//	1.	//	//	//	40.
vrier, brigadier.....	//	//	//	//	1.	//	
oldats.....	//	//	//	//	//	38.	
ier, maréchal-des-logis.	//	//	1.	//	//	//	35.
vrier, brigadier.....	//	//	//	//	1.	//	
soldats.....	//	//	//	//	//	33.	
Totaux.....	1.	8.	4.	1.	16.	90.	120

Digitized by Google

6. Le vaguemestre maréchal-des-logis chef recevra pendamment de la solde de son grade et en raison de ponsabilité qui lui est imposée comme facteur, une ind de trente centimes par jour.

Un sous-officier remplira les fonctions de vaguemestr les compagnies détachées, et recevra à cet effet une ind de vingt-cinq centimes par jour.

Moyennant cette allocation, le vaguemestre, ou celui remplit les fonctions, ne pourra réclamer aucune rétri en sus de la taxe pour les lettres qu'il recevra, ni pour le qu'il percevra ou qu'il enverra par la poste.

7. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la*

Signé Mal Duc de Dal

N° 2883. — *Ordonnance du Roi qui convoque un électoral à Sézanne.*

A Paris, le 1er Septembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre se d'état au département de l'intérieur ;

Vu la loi du 19 avril dernier, et notamment les arti et 70 ;

Vu l'extrait du procès-verbal des séances de la Cham Députés en date du 17 août, duquel il résulte que M. *Périer*, élu député par le quatrième collége électoral d'ar sement de la Marne, a opté pour un autre arrondissement

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le quatrième collége électoral d'arrondis de la Marne est convoqué à Sézanne pour le 23 sep courant, à l'effet d'élire un député.

2. Notre président du Conseil, ministre secrétaire

Digitized by Google

au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CASIMIR PÉRIER.

N° 2884. — *ORDONNANCE DU ROI sur le placement et la surveillance de l'École normale primaire.*

A Paris, le 15 Avril 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu notre ordonnance en date du 11 mars 1831 (1), portant qu'il sera établi une école normale primaire pour l'académie de Paris;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. L'école normale destinée à former des instituteurs primaires pour l'académie de Paris, qui doit être créée en vertu de notre ordonnance du 11 mars 1831, pourra être placée dans telle commune du ressort académique que notre ministre de l'instruction publique et des cultes jugera le plus convenable de choisir pour cet établissement.

2. La commission de surveillance de l'école normale primaire, instituée par l'article 12 de ladite ordonnance, pourra être composée de neuf membres, tant fonctionnaires de l'université que personnes notables du ressort académique, choisis par notre ministre de l'instruction publique et des cultes.

3. Les articles 1 et 2 de l'ordonnance du 11 mars 1831 sont modifiés conformément aux dispositions ci-dessus.

4. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre de l'instruction publique et des cultes,*

Signé MONTALIVET.

---

(1) IXe série, n° 1385.

Digitized by Google

N° 2885. — ORDONNANCE DU ROI portant que la commune d'*Ai* arrondissement d'*Aix*, département des Bouches-du-Rhône, re son ancien nom de *Bouc*. (*Saint-Cloud, 2 Juin 1831.*)

N° 2886. — ORDONNANCE DU ROI portant que la limite entre l arrondissemens de justice de paix de la ville de *Saint-Étienne*, tement de la Loire, laquelle a été fixée par le ruisseau du Furens l'arrêté du Gouvernement du 27 brumaire an X (1), sera désormais par la route royale n° 82 de Roanne au Rhône, suivant la directi ligne tracée en jaune sur le plan ci-annexé. (*Paris, 19 Août 1831.*

N° 2887. — ORDONNANCE DU ROI portant que la commune d'*Acy-Ro* arrondissement de *Rethel*, département des Ardennes, repren ancien nom d'*Acy*. (*Paris, 19 Août 1831.*)

N° 2888. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *la E du Pont de Saint-Maur*, arrondissement de *Sceaux*, départeme Seine, à prendre le nom de *Joinville-le-Pont*. (*Paris, 19 Août 18*

N° 2889. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la D d'une rente annuelle et perpétuelle de 300 francs faite à l'hôtel-D *Valenciennes* (Nord) par M. le prince *d'Aremberg*. (*Saint- 10 Juillet 1831.*)

(1) 1re série, n° 1186.

CERTIFIÉ conforme par nou

Garde des sceaux de France, Mi Secrétaire d'état au départeme la justice,

A Paris, le 9* Septembre 18

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du l à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la ca l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
9 Septembre 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie.—ORDONNANCES.— N° 102 *bis*.

N° 1. — *ORDONNANCE DU ROI portant approbation des Demi-soldes, Supplémens et Pensions accordés aux Marins et Ouvriers, et aux Veuves, Pères ou Mères dénommés dans le tableau y annexé.*

A Paris, le 11 Mai 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu 1° la loi du 13 mai 1791 sur l'établissement de la caisse des invalides de la marine;

2° L'ordonnance du 27 août 1817;

3° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, après avoir été soumises aux vérifications prescrites par l'article 8 de l'ordonnance précitée en exécution de la loi du 25 mars 1817;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les demi-soldes, supplémens de demi-soldes et pensions, réglés par décision ministérielle du 12 mars 1831, aux cinquante-trois marins et ouvriers de la marine, ainsi qu'aux seize veuves, dénommés dans le tableau annexé à la présente ordonnance, sont approuvés.

2. La somme annuelle de huit mille sept cent quatre-vingt-dix francs, à laquelle s'élèvent ces demi-soldes, supplémens et pensions, continuera d'être acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera insérée au bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,

Signé Cte DE RIGNY.

Digitized by Google

des Demi-soldes et Pensions réglées en exécution de la Loi du 13 M
du 11 M

NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMI
RINGUEZ (Martin-Ferdinand).	Matelot à 27 fr.	14 avril 1776.	Dunkerque.	Dunk
DEVOS (Charles-Jean)....	Quartier-maître à 39 fr.	22 mars 1773.	*Idem.*	*Id*
BREYNAERT (Michel-Jean).	Officier provisoire à 100 fr.	25 mai 1771.	*Idem.*	*Id*
ADAM (Jean-Barthélemi).	Quartier-maître à 36 fr.	2 fév. 1760.	*Idem.*	*Id*
DECLERCK (Jacques-François).	*Idem* à 39 fr.	7 août 1774.	*Idem.*	*Id*
GALLIART (François-Joseph).	Matelot à 27 fr.	27 avril 1758.	*Idem.*	*Id*
LABADEUS (Joseph).....	Aide-timonnier à 36 fr.	31 janv. 1776.	Montaut.	*Id*
DEWULF (Jean-François).	Pilote à 69 fr.	22 juin 1778.	Dunkerque.	*Id*
PIETERS (Dominique-Alphonse-Louis).	Quartier-maître à 42 fr.	26 oct. 1762.	*Idem.*	*Id*
DEPRUYSSENAERE (Cornil-Jean).	Matelot à 30 fr.	6 nov. 1766.	*Idem.*	*Id*
GRUZELLE (Jean-Hubert).	Enseigne de vaisseau auxiliaire.	3 nov. 1774.	Ville-sur-Tourbe.	*Id*
NATTEL (Jacques-Nicolas).	Quartier-maître à 36 fr.	13 juillet 1776.	Boulogne-sur-Mer.	Boul sur
LEPRÊTRE (Jean-Antoine).	Aide-canonnier à 36 fr.	18 oct. 1770.	*Idem.*	*Id*
RAMET (Jean-Marie-Martin-Basile).	Matelot à 30 fr.	13 juin 1776.	Étaples.	*Id*
BIHARÉ (Nicolas).....	*Idem.*	28 mars 1775.	Mers.	*Id*
FOSSARD (Laurent-Adrien)	Quartier-maître de canonnage à 42 fr.	18 fév. 1777.	Veulettes.	*Id*
PINCÉ (Pierre-Benjamin).	Quartier-maître à 36 fr.	9 déc. 1776.	Outreau.	*Id*
BEAUVOIS (Pierre-François)	Aide-canonnier à 42 fr.	24 janv. 1763.	Andresselles.	*Id*
DELPIERRE (Pierre).....	Matelot à 27 fr.	1er avril 1776.	Boulogne.	*Id*

Digitized by Google

1791, par Décisions ministérielles, sanctionnées par Ordonnance du Ro 1831, n° 125.

ONTANT de la pension.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
120f	Ancienneté de service.	25	0	4	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1831.	Décision ministérielle du 12 mars 1831.
150.	*Idem.*	25	0	25	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
300.	*Idem.*	25	8	13	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120.	*Idem.*	26	8	11	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150.	*Idem.*	25	9	18	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
192.	*Idem.*	25	0	15	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120.	*Idem.*	26	9	20	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
116.	*Idem.*	25	2	24	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
122.	*Idem.*	26	1	5	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120.	*Idem.*	26	6	12	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
100.	*Idem.*	25	7	29	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
20.	*Idem.*	26	3	7	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
20.	*Idem.*	25	6	28	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
20.	*Idem.*	25	1	1	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
20.	*Idem.*	27	11	7	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
30.	*Idem.*	26	1	8	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
20.	*Idem.*	25	3	8	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
22.	*Idem.*	25	9	27	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
20.	*Idem.*	26	1	4	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMI
20.	POURE (Jean-Baptiste)...	Quartier-maître à 45 fr.	23 mai 1772.	Audres-selles.	Boule sur-l
21.	HURET (Joseph).....	Matelot à 27 fr.	29 mai 1777.	Boulogne.	*Ide*
22.	BONISSENT (François-Marin).	Quartier-maître à 45 fr.	22 juin 1771.	Saint-Jean de la Rivière (Manche).	*Ide*
23.	LE FETEY (Pierre-François).	Matelot à 27 fr.	19 nov. 1776.	Port-en-Bessin (Calvados).	*Ide*
24.	NOËL (Marc).....	Aide-canonnier à 42 fr.	25 juin 1766.	Audres-selles.	*Ide*
25.	RIDOUX (Adrien-Nicolas).	Commis extraordinaire à 1,200 fr.	6 août 1767.	St-Valery-sur-Somme.	St-Val sur-Sor
26.	PRÉVEL (Louis-Thomas).	Chef de timonnerie à 81 fr.	21 oct. 1770.	Rouen (S.-Infér.)	*Ide*
27.	LAMIDEL (Louis-Pierre-François).	Quartier-maître de manœuvre à 39 fr.	12 fév. 1779.	St-Valery-sur-Somme.	*Ide*
28.	SUEUR (Pierre-Nicolas)..	Matelot à 30 fr.	8 avril 1780.	*Idem.*	*Ide*
29.	BAILLY (Jean-François)..	Quartier-maître de manœuvre à 39 fr.	8 mai 1768.	*Idem.*	*Ide*
30.	FANTHOMME (Louis-Bonaventure).	Matelot à 30 fr.	29 mars 1771.	Le Crotoy.	*Ide*
31.	LECOQ dit NAQUI (Jean)..	*Idem.*	29 nov. 1760.	Cayeux.	*Ide*
32.	LOUVEL (François).....	Quartier-maître de manœuvre à 36 fr.	17 sept. 1763.	*Idem.*	*Ide*
33.	BOCQUET (Jean-Pierre-François).	Pilote-côtier à 60 fr.	28 juin 1770.	*Idem.*	*Ide*
34.	GUILBERT dit DEVIN (Nicolas).	Quartier-maître de canonnage à 45 fr.	26 nov. 1772.	Merlimont (Pas-de-Calais)	*Ide*
35.	CHARLET (Josse).....	Matelot à 27 fr.	14 juillet 1771.	*Idem.*	*Ide*
36.	DARRAS (Marie-Élisabeth), v^e^ CASTELOT (Louis-François)	Enseigne de vaisseau auxiliaire demi-soldier.	12 août 1757.	Abbeville.	*Ide*
37.	HOLLEBEKE (Anne-Marie), v^e^ CORNEWINDER (Norbert-Nicolas)	*Idem.*	11 fév. 1776.	Dunkerque.	Dunke
38.	DENOIS (Marie-Anne-Pétronille), v^e^ VERTIN (Benoît-Joseph).	*Idem.*	31 mai 1766.	*Idem.*	*Ide*
39.	BERQUIN (Anne-Thérèse), v^e^ CHABANEL (Joseph-Cornil).	Pilote-côtier-demi-soldier.	31 juillet 1755.	*Idem.*	*Ide*
40.	GUIGON (Anne-Rosalie-Josèphe), v^e^ JAVIN (Henri-Louis).	Enseigne de vaisseau auxiliaire.	18 août 1781.	*Idem.*	*Ide*

Digitized by Google

MONTANT de la pension.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
150f	Ancienneté de service.	26	2	27	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1831.	Décision ministérielle du 12 mars 1831.
130.	*Idem.*	25	1	4	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150.	*Idem.*	27	11	5	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120.	*Idem.*	25	3	21	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150.	*Idem.*	25	1	28	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
300.	*Idem.*	43	11	10	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
218.	*Idem.*	29	7	10	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150.	*Idem.*	28	2	10	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120.	*Idem.*	30	10	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150.	*Idem.*	25	1	17	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
130.	*Idem.*	25	9	12	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
192.	*Idem.*	25	7	13	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
192.	*Idem.*	25	1	2	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
180.	*Idem.*	25	3	11	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150.	*Idem.*	25	6	27	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
180.	*Idem.*	25	5	11	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150.	*Idem.*	25 et pl.			Ancienneté des serv. du mari.	*Idem.*	*Idem.*
150.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
90.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
90.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMIC
41.	Joly (Jeanne-Thérèse), veuve Vandable (Jean-Michel).	Chef de timonnerie à 81 fr.	23 juill. 1776.	Dunkerque.	Dunke
42.	Merlier (Marie-Jeanne-Pétronille), v^e Marin (Jacq.-Corn^l),	Officier auxiliaire à 100 fr., n'ayant pas 2 ans de grade.	29 mai 1778.	*Idem.*	Ide
43.	Simpkin (Élisabeth-Marie), v^e Laposse (Julien-Marie).	Second maître de manœuvre à 60 fr.	19 mai 1774.	*Idem.*	Ide
44.	Fressoin (Marie-Jeanne-Nicole-Pélagie), v^e Lantoine (Louis-Pierre-François).	Enseigne auxiliaire 1/2 soldier.	1er déc. 1769.	Boulogne-sur-mer.	Boul sur-r
45.	Heduin (Marie-Antoinette), v^e Coppin (Louis-Marie).	Maître canonnier à 90 fr., 1/2 soldier.	7 mars 1760.	Outreau.	Ide
46.	Poignant (Marguerite-Victoire), veuve Lerond (Jacques).	Quartier-maître à 45 fr. 1/2, soldier.	9 oct. 1776.	Boulogne.	Ide
47.	Dosseville (Marie-Marguerite), veuve Saillard (Nicolas).	Enseigne auxiliaire.	12 août 1767.	*Idem.*	Ide
48.	Maquinghen (Marie-Catherine), veuve Laidet (Nicolas).	Quartier-maître à 36 fr., 1/2 soldier.	20 fév. 1757.	Outreau.	Ide
49.	Ruhaut (Franç.-Marie-Jeanne), v^e Tirard (Jacques-Charles-Nicolas).	Quartier-maître de manœuvre à 45 fr., demi-soldier.	30 nov. 1759.	St-Valery-sur-Somme.	St-Va sur-So
50.	Lartisien (Marie-Anne), v^e Mulart (Philippe).	Matelot à 30 fr., 1/2 soldier.	11 oct. 1775.	Calais.	Cal
51.	Torez (Isabelle), veuve Barbet (Jean-Pierre).	Quartier-maître à 42 fr., 1/2 soldier.	1er janv. 1756.	*Idem.*	Ide

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMIC
52.	Nissen (Jacques-Albert).	Pilote-côtier à 84 fr.	7 juin 1765.	Dunkerque.	Dunke
53.	Naessen (Charles-Jean)	*Idem* à 69 fr.	4 fév. 1765.	*Idem.*	Ide
54.	Couvelard (François-Augustin).	Matelot à 33 fr.	20 fév. 1765.	Outreau.	Boul sur-r
55.	Lelong (Nicolas).....	Aide-canonnier à 45 fr.	20 fév. 1765.	Boulogne.	Ide
56.	Altazen (Pierre).....	*Idem* à 36 fr.	29 oct. 1765.	*Idem.*	Ide

Digitized by Google

...ro de la pension.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	*OBSERVATIONS.*
389[f]	Ancienneté des serv. du mari	25	et pl.		Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1831.	Décision ministérielle du 12 mars 1831.
104.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
90.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
135.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
60.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
60.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

...ro de la pension.	ÉPOQUE de fixation.	QUOTITÉ des supplémens.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	*OBSERVATIONS.*
116[f]	26 mai 1829.	72[f]	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1831.	Décision ministérielle du 12 mars 1831.
116.	*Idem.*	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120.	29 avril 1826.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120.	*Idem.*	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120.	26 mai 1829.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOM
57.	DELPIERRE (Jean).....	Aide-canonnier à 45 fr.	9 juill. 1765.	Boulogne.	Boul sur-
58.	MENUGE (Adrien).....	*Idem* à 42 fr.	25 fév. 1765.	Camiers.	*Id*
59.	FOURNY (Joseph-Marc)..	*Idem* à 36 fr.	5 juillet 1765.	Boulogne.	*Id*
60.	CALOIN (Pierre-Jean-Louis).	Matelot à 27 fr.	6 oct. 1765.	Étaples.	*Id*
61.	LEPIEUL (Charles-Franç.).	*Idem.*	29 déc. 1765.	Beaumerie S.-Martin.	*Id*
62.	LAMY (Jacques-Guillaume)	Enseigne auxiliaire.	16 août 1765.	Calais.	Ca
63.	LAIDEZ (Jean-Jacques)..	Quartier-maître à 36 fr.	9 mars 1765.	*Idem.*	*Id*
64.	LELONG (Pierre-François)	Maître timonnier.	13 mai 1769.	S.-Valery-sur-Somme.	S.-V sur-So
65.	PALETTE (Jean-Louis)..	Second chef de timonnerie.	27 fév. 1765.	Cucq.	*Id*
66.	BOUVILLE (Antoine-François).	Quartier-maître de manœuvre à 36 fr.	10 mai 1765.	Berck.	*Id*
67.	DOBRÈGE (Charles).....	Second maître de canonnage à 60 fr.	15 nov. 1765.	Merlimont.	*Id*
68.	DEVISME (Nicolas).....	Matelot à 27 fr.	1er fév. 1765.	Cayeux.	*Id*
69.	HUREL (Jean-Charles)...	Aspirant provisoire.	2 sept. 1771.	Dubechel-louin.	*Id*

ARRÊTÉ le présent état à la somme de..... 8,790f

Dont 35 demi-soldes, montant à..... 5,682f
16 pensions de veuves..... 1,776. Total égal.
Et 18 supplémens..... 1,332.

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Cte DE RIGNY.

Digitized by Google

ÉPOQUE de fixation.	QUOTITÉ des suppléments.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	*OBSERVATIONS.*
26 mai 1829.	72f	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1831.	Décision ministérielle du 12 mars 1831.
Idem.	2.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
19 juin 1830.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
26 mai 1829.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
20 déc. 1828.	108.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
26 mai 1829.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
14 avril 1804.	72.	*Idem.*	*Idem.*	En raison de ses infirm.
16 juin 1828.	72.	*Idem.*	*Idem.*	Décision ministérielle du 12 mars 1831.
26 mai 1829.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
15 avril 1830.	72.	*Idem.*	*Idem.*	En raison de ses infirm.

N° 2. — *ORDONNANCE DU ROI portant approbation des Demi-soldes, Pensions et Supplémens accordés aux Marins et Ouvriers, et aux Veuves, Pères ou Mères dénommés dans le tableau y annexé.*

A Paris, le 16 Mai 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu 1° la loi du 13 mai 1791 sur l'établissement de la caisse des invalides de la marine;

Digitized by Google

2° L'ordonnance du 27 août 1817;

3° Les fixations de demi-soldes et de pensions arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, après avoir été soumises aux vérifications prescrites par l'article 8 de l'ordonnance précitée, en exécution de la loi du 25 mars 1817;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les demi-soldes, supplémens de demi-soldes et pensions, réglés par décision ministérielle du 12 mars 1831, aux cent treize marins et ouvriers de la marine, ainsi qu'aux

ÉTAT des Demi-soldes et Pensions réglées en exécution de la Loi du 13 d

NUMÉROS du rôle.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DO
1.	LEFORT dit ÉTIENNE (Marie-Thérèse).	Second maître à 51f	2 août 1770.	Vatteville.	R
2.	LETHUILLIER (Nicolas-Claude).	Second maître de manœuvre à 60f	23 janv. 1779.	Bourneville	*I*
3.	FOUTREL (Paul-François).	Aide-timonnier à 39 fr.	2 avril 1769.	Rougemontier.	*I*
4.	POTEL (Bernard-Antoine)	*Idem.*	16 janv. 1776.	Caudebec.	*I*
5.	CHEVALIER (Pierre).....	Quartier-maître à 36 fr.	4 mars 1756.	Bois-Renard.	*I*
6.	TUROUX (Louis-Nicolas)...	Matelot à 30 fr.	11 août 1774.	Dunkerque.	*I*
7.	DUQUESNE (Louis).....	*Idem.*	18 nov. 1770.	Jumièges.	*I*
8.	HOULIÈRE (Jean-Charles-Nicolas).	*Idem* à 27 fr.	12 avril 1771.	Rouen.	*I*
9.	JOUAN (Pierre).....	*Idem.*	12 mars 1775.	Ste-Croix-sur-Aizers.	*I*
10.	FOURMENT (Jean-Baptiste-Antoine).	*Idem.*	30 mars 1770.	Hautot.	*I*
11.	DUPARC (Jean-Alexandre)	*Idem.*	31 mai 1780.	Guerbaville	*I*

Digitized by Google

quarante-neuf veuves, pères ou mères, dénommés dans le tableau annexé à la présente ordonnance, sont approuvés.

2. La somme annuelle de dix-huit mille quatre cent soixante-deux francs, à laquelle s'élèvent ces demi-soldes, suppléments et pensions, continuera d'être acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Cte DE RIGNY.

, par Décisions ministérielles, sanctionnées par Ordonnance du Roi 1831.

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	*OBSERVATIONS.*
Ancienneté de services.	26	3	//	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1831.	En remplacement de sa demi-solde de 12 fr. 50 cent. réglée en 1827.
Idem.	26	1	7	*Idem.*	*Idem.*	Décision ministérielle du 12 mars 1831.
Idem.	26	5	27	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	3	7	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	7	17	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	2	18	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	9	17	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	7	5	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	5	5	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	3	15	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	28	4	11	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS. des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES. ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DO
12.	TOPSENT (Laurent-Jacques).	Matelot à 24 fr.	14 nov. 1775.	Trouville.	
13.	CLÉROULT (Charles-Antoine).	Enseigne auxiliaire.	8 mai 1779.	Quillebeuf.	
14.	VOISARD (Jacques-Michel)	Matelot à 30 fr.	1er fév. 1773.	Honfleur.	
15.	PIQUOT (Dominique)....	Aide-timonnier à 45 fr.	10 juin 1766.	Ablon.	
16.	COUILLÈRE (Jean-Baptiste)	Quartier-maître à 42 fr.	28 mai 1769.	Trouville.	
17.	MAZURIER (Germain)....	Patron à 60 fr.	1er fév. 1777.	*Idem.*	
18.	PICOT (Pierre-Paul).....	Pilote-côtier à 81 fr.	16 sept. 1769.	Ablon.	
19.	BRIXARD (Joseph-Thomas)	Matelot à 24 fr.	21 avril 1779.	Trouville.	
20.	BOUDIN (Pierre-Michel)..	*Idem* à 27 fr.	1er mars 1776.	Honfleur.	
21.	CHAUVEL (François-Guillaume).	Enseigne auxiliaire.	27 oct. 1766.	Pont-de-Pie.	
22.	SIMON (Charles-Léonard-Jacques).	Matelot à 24 fr.	16 mai 1774.	Honfleur.	
23.	HOMMET (Pierre-Robert).	*Idem* à 30 fr.	13 mars 1770.	Équemanville.	
24.	PARQUET (Charles-Adrien)	Enseigne auxiliaire.	25 nov. 1769.	Dieppe.	
25.	LEROUX (Augustin-André-Hyacinthe).	Matelot à 30 fr.	5 mai 1775.	*Idem.*	
26.	DAMOY (Nicolas-Denis)..	*Idem.*	7 juillet 1775.	*Idem.*	
27.	JAZÉ (François-Emmanuel)	*Idem* à 27 fr.	7 juillet 1773.	*Idem.*	
28.	DANOIS (Jean-Nicolas)...	*Idem.*	2 nov. 1779.	*Idem.*	
29.	THIBEAUT (Jacques-Simon)	*Idem* à 30 fr.	27 nov. 1767.	*Idem.*	
30.	FROMENTIN (Charles-Jacques).	*Idem.*	23 mars 1778.	*Idem.*	
31.	POUSSIER (Jean-Jacques).	*Idem.*	29 janv. 1779.	Le Tréport.	
32.	OUIN (Jacques-Dominique)	*Idem* à 24 fr.	29 juillet 1779.	Dieppe.	

Digitized by Google

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
Ancienneté de service.	25	1	24	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1831.	Décision ministérielle du 12 mars 1831.
Idem.	27	11	»	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	4	28	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	8	10	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	1	10	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	8	7	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	2	22	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	11	25	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	5	29	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	6	27	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	»	13	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	4	18	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	6	20	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	6	24	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	6	26	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	29	2	28	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	29	1	4	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	3	3	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	3	»	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	9	25	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	2	3	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DO
33.	PIQUET (Charles-Antoine).	Matelot à 30 fr.	5 avril 1778.	S.-Pierre-en-Val.	L
34.	LEGRAIN (Joseph-Pascal).	*Idem* à 24 fr.	1er avril 1777.	Dieppe.	
35.	LEGUILLER (Jean-Baptiste).	*Idem.*	27 oct. 1779.	Honfleur.	
36.	ENGLADE (Jean-Baptiste-Joseph).	*Idem* à 30 fr.	23 fév. 1773.	Abbeville.	
37.	LEBLANC (Antoine-François).	*Idem* à 27 fr.	19 août 1774.	Honfleur.	
38.	LAPEL (Jean-Jacques)...	Quartier-maître de manœuvre à 45 fr.	21 avril 1769.	Veulettes.	F
39.	PÉRIER (Pierre-Étienne)..	Aide-canonnier à 42 fr.	26 juin 1770.	Bénouville.	
40.	LECOMTE (Charles-Noël).	*Idem* à 42 fr.	2 janv. 1773.	Sassetot-le-Mauconduit	
41.	VALLIN (Jacques-Jean)...	Aide-timonnier à 33 fr.	26 janv. 1776.	Étretat.	
42.	BARRÉ (Pierre).....	*Idem* à 30 fr.	31 mars 1779.	Criquebeuf.	
43.	COUTURE (Jean-Baptiste-Denis).	Matelot à 30 fr.	9 oct. 1767.	Fécamp.	
44.	BAILLEUL (Jean-Baptiste)	Aide-canonnier à 42 fr.	9 juin 1771.	Bretteville.	
45.	DUVAL (Simon-Jude)....	Matelot à 27 fr.	10 oct. 1770.	Criquebeuf.	
46.	BEAUFILS (Louis-Alexandre).	*Idem* à 30 fr.	26 avril 1777.	Vattetot-sur-mer.	
47.	VERDIÈRE (Pierre-Desiré)	Second maître canonnier à 69 fr.	27 avril 1775.	Veulettes.	
48.	BERTOT (Michel-Nicolas).	Second maître de manœuvre à 63 fr.	20 juin 1768.	Sassetot-le-Mauconduit	
49.	JOURDAIN (Charles-Eustache-Laurent).	Matelot à 30 fr.	19 sept. 1778.	Veulettes.	
50.	LETELLIER (Charles-Simon).	Aide-canonnier à 42 fr.	28 oct. 1769.	S.-Pierre-en-Port.	
51.	CARREL (Louis-Jacques).	Contre-maître de manœuvre à 57 fr.	23 oct. 1771.	Saint-Martin-aux-Buneaux.	
52.	LEDUN (Nicolas-André)..	Second maître canonnier à 69 fr.	30 nov. 1767.	*Idem.*	
53.	BRASER (Jean-Pierre)....	Matelot à 30 fr.	3 nov. 1775.	S.-Valery-en-Caux.	

Digitized by Google

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
Ancienneté de service.	28	8	21	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1831.	Décision ministérielle du 12 mars 1831.
Idem.	27	11	4	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	4	25	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	10	27	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	8	10	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	"	28	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	3	27	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	6	23	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	4	28	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	11	3	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	3	28	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	2	27	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	4	1	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	5	3	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	1	25	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	2	22	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	5	29	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	28	"	17	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	3	14	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	2	20	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	2	15	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOM
54.	LEMARCHAND (Joseph-Nicolas).	Aide-canonnier à 39 fr.	12 nov. 1770.	S.-Valery-en-Caux.	Féc
55.	DUBOS (Jacques-Philippe)	Matelot à 30 fr.	22 sept. 1770.	*Idem.*	*Id*
56.	BASILLE (Jean-Baptiste-Nicolas).	Aide-canonnier à 36 fr.	5 déc. 1764.	*Idem.*	*Id*
57.	CALBRIX (Jean-Victor)..	Second maître de manœuvre à 66 fr.	17 juillet 1770.	Sotteville-sur-mer.	*Id*
58.	BENVILLE (Pierre-Adrien)	Quartier-maître de manœuvre à 45 fr.	15 août 1761.	*Idem.*	*Id*
59.	VANEUR (Louis-François).	Mat lot à 30 fr.	10 déc. 1770.	S.-Valery-en-Caux.	*Id*
60.	CORDIER (François-Sylvestre).	Chef de timonnerie à 81 fr.	30 déc. 1771.	Vittefleur.	Le H
61.	VILLON (Augustin-Adrien)	*Idem* à 81 fr.	19 août 1779.	Dieppe.	*Id*
62.	AMELOT (Jean-Louis)....	Second maître à 66^{f}	13 nov. 1780.	Montivilliers.	*Id*
63.	LAMY (César).....	Aspirant de 2e classe à 50 fr.	30 juin 1778.	S.-Valery-sur-Somme.	*Id*
64.	LELEU (Étienne-Grégoire)	Matelot à 30 fr.	12 mars 1778.	Le Havre.	*Id*
65.	PICARD (Simon-Stanislas).	Second maître de manœuvre à 60 fr.	22 avril 1778.	*Idem.*	*Id*
66.	AUGER (Charles-Athanase)	Aide-canonnier à 45 fr.	27 mars 1761.	Paris.	*Id*
67.	BOURDON (Jean).....	*Idem* à 36 fr.	21 mai 1776.	S.-Benoit-des-Ondes.	*Id*
68.	GRANGÉ (Jean-Baptiste-Pierre).	Matelot à 30 fr.	10 nov. 1774.	Bolbec.	*Id*
69.	EMENS (Stanislas-Sigismond).	Aspirant de 1re classe à 66 fr. 66 c.	7 juin 1780.	Le Havre.	*Id*
70.	LATRILLE (Vincent-Antoine).	Second maître calfat à 46 fr.	21 déc. 1768.	*Idem.*	*Id*
71.	LE PELLETIER (Étienne-Jean-Pierre).	Quartier-maître à 45 fr.	24 juin. 1768.	Honfleur.	*Id*
72.	BAILLY (Marie-Françoise), veuve CHOUQUET (Pierre-Louis).	Maître d'équipage.	4 mars 1767.	Labouille.	Ro
73.	THIERRY (Julie-Angélique-Rosalie), veuve MUGUER (Pierre).	Premier maître d'équipage à 81 fr.	4 sept. 1765.	Canteleu.	*I*
74.	BUNEL (Marie-Marguerite-Rose), veuve MOTTE (Michel-Charles).	Matelot.	29 sept. 1768.	Sainte-Opportune.	*I*

Digitized by Google

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
Ancienneté de service.	25	2	28	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1831.	Décision ministérielle du 12 mars 1831.
Idem.	26	7	15	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	2	28	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	2	13	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	1	20	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	6	25	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	10	28	*Idem.*	*Idem.*	En remplacement de sa demi-solde de 15f réglée en 1830.
Idem.	25	9	22	*Idem.*	*Idem.*	Décision ministérielle du 12 mars 1831.
Idem.	25	3	17	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	1	16	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	5	12	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	4	28	*Idem.*	*Idem.*	En remplacement de sa demi-solde de 12f 50c réglée en 1830.
Idem.	25	5	1	*Idem.*	*Idem.*	Décision ministérielle du 12 mars 1831.
Idem.	26	3	16	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	"	14	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	5	5	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	5	5	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	4	3	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ancienneté des serv. du mari.	25 et pl.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES, ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.
75.	DELAPORTE (Madeleine-Dorothée), veuve BOULAN (Charles-François).	Maître charpentier à 72 fr.	8 juillet 1785.	Honfleur.
76.	HAREL (Marie-Catherine), veuve QUILBEC (Bon-Jacques-François).	Quartier-maître à 45 fr.	1er juin 1794.	Coudray.
77.	PRIME (Marie-Marguerite), vve LECOCQ (Jean-Baptiste).	Pilote à 100 fr., 1/2 soldier.	18 avril 1761.	Honfleur.
78.	CABUT (Marie-Angélique), vve VOISARD (François-Guillaume).	Enseigne de vaisseau auxiliaire, 1/2 soldier	2 août 1754.	*Idem.*
79.	DECHAMPS (Rose-Agnès), vve BENARD (Michel-Nicolas-Jean)	*Idem.*	21 juin 1774.	Dieppe.
80.	MARCADÉ (Rose-Eulalie), veuve CHAUVIN (François-Louis).	Enseigne de vaisseau provisoire, 1/2 soldier.	10 sept. 1764.	S.-Valery-en-Caux.
81.	LIRE (Marie-Anne-Louise), vve BOURDON (Pierre-Michel).	Enseigne de vaisseau auxiliaire, 1/2 soldier	17 juin 1796.	Dieppe.
82.	DUJARDIN (Marie-Jeanne-Rose), vve BAILLY (Joseph-Jean-Athanase).	Maître d'équipage, 1/2 soldier.	11 avril 1773.	*Idem.*
83.	FERMENT (Anne-Marie-Jeanne), veuve COQUET (Jean-Jacques-Nicolas).	*Idem* à 90 fr., 1/2 soldier.	15 nov. 1762.	Le Tréport.
84.	LEFORT (Anne-Catherine), vve CORDIER (Michel-Vincent).	Pilote côtier à 72 fr., 1/2 soldier.	6 mai 1776.	Dieppe.
85.	HERMANT (Marie-Catherine), vve GUEROULT (Philippe-Charles).	*Idem.*	6 juin 1773.	*Idem.*
86.	BLOQUET (Marie-Françoise), vve CRESSON (Jean-Alexis).	Second maître canonnier à 60 fr., 1/2 soldier.	21 sept. 1766.	Le Tréport.
87.	MAUGER (Marie-Madeleine-Anne), vve DROUAUX (François-Toussaint-Alexis).	Second chef de timonnerie à 60 fr., 1/2 soldier.	27 avril 1776.	Dieppe.
88.	BLONDEL (Marie-Catherine), vve CARON (Jacques-Michel).	Second maître canonnier, 1/2 soldier.	26 août 1762.	*Idem.*
89.	BOURGEOIS (Marie-Madeleine-Angélique), veuve DRY (Jean-Nicolas).	*Idem.*	9 mai 1765.	Criel.
90.	ABRAHAM (Marguerite-Julie), vve DROUAUX (Laurent-Vincent).	Quartier-maître à 39 fr., 1/2 soldier.	27 mars 1769.	Dieppe.
91.	LAVACHE (Marie-Madeleine-Reine), veuve HUE (Emmanuel-François).	Aide-canonnier à 36 fr., 1/2 soldier.	29 août 1770.	*Idem.*
92.	BRETON (Françoise-Hélène), vve TROCHE (Trupert-Ignace).	Charpentier, 1/2 soldier.	25 juillet 1759.	*Idem.*
93.	MASSON (Marie-Marguerite), vve PETIT (Étienne-Pierre-Frédéric).	Matelot à 30 fr., 1/2 soldier.	31 janv. 1769.	*Idem.*
94.	CLÉMENCE (Victoire-Françoise-Déclamtale), vve DUFLOT (Nicolas).	Matelot 1/2 soldier.	6 nov. 1780.	*Idem.*

Digitized by Google

	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	*OBSERVATIONS.*
	Ancienneté des services du mari	25 et pl.			Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1831.	Décision ministérielle du 12 mars 1831.
75.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
50.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
50.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
50.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
50.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
50.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
00.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
35.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
00.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
00.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
90.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
90.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
90.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
90.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
00.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
00.	Blessures.				*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
00.	Ancienneté des services du mari	25 et pl.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
00.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

Numéros d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMI
95.	Frechon (Marie-Marguerite), v° Norest (Jean-Jacques).	Second maître canonnier à 69 fr., demi-soldier.	20 nov. 1773.	Belleville.	Die
96.	Canneman (Marie-Marguerite-Agathe), v° Modard (Jean-Baptiste).	*Idem.*	4 février 1767.	Dieppe.	*Id*
97.	Bristot (Marie-Anne), veuve Noyon (Jean-Baptiste-Adrien-François).	Quartier-maître à 45 fr., demi-soldier.	26 juill. 1759.	Berville-sur-mer.	Féc
98.	Prevost (Marguerite), veuve Gondrée (Jean-Thomas).	Aide-canonnier à 42 fr., demi-soldier.	19 déc. 1767.	S.-Valery-en-Caux.	*Id*
99.	Dalibert (Geneviève-Rose), v° Martin (Pie[illegible]Charles).	Second-maître à 54 f., demi-soldier.	27 sept. 1773.	Etretat.	*Id*
100.	Renault (Marie-Madeleine-Marguerite), veuve Julien (Robert-Louis).	Contre-maître, demi-soldier.	21 déc. 1757.	S.-Martin-aux-Buneaux.	*Id*
101.	Robert (Marie-Madeleine), v° Girard (Pierre-Jean).	Aide-canonnier à 39 fr., demi-soldier.	31 mars 1779.	*Idem.*	*Id*
102.	Minot (Thérèse-Victoire), v° Benard (Jacques).	Contre-maître, demi-soldier.	23 oct. 1763.	Fécamp.	*Id*
103.	Dubuc (Honorine-Béatrix), v° Eudier (Jean-Baptiste-Louis).	Matelot, demi-soldier.	10 déc. 1772.	*Idem.*	*Id*
104.	Lacbèvre (Rose-Marguerite), v° Martin (Antoine-Martin).	Guetteur, demi-soldier.	13 sept. 1765.	Criquebeuf.	*Id*
105.	Duhamel (Angélique), veuve Duhamel (Étienne-Philippe).	Second maître canonnier, demi-soldier.	2 fév. 1764.	*Idem.*	*Id*
106.	Petit (Reine-Victoire), veuve Robert (Abraham-Louis).	Quartier-maître, demi-soldier.	8 janvier 1774.	Honfleur.	*Id*
107.	Delahays (Anne-Véronique), v° Lemonnier (Jean-Baptiste).	Matelot à 30 fr., demi-soldier.	26 juin 1777.	Criquebeuf.	*Id*
108.	Ledun (Catherine-Rose), veuve David (Pierre).	Quart.-maître à 45 f., demi-soldier.	14 avril 1764.	S.-Martin-aux-Buneaux.	*Id*
109.	Pannevel (Marie-Anne), veuve Delaune (Jean-Pierre).	Matelot, demi-soldier.	30 sept. 1766.	Sassetot-le-mauconduit.	*Id*
110.	Touffet (Madeleine-Françoise), v° Samson (Guill.-Emmanuel).	Enseigne de vaisseau non entretenu, demi-soldier.	16 oct. 1777.	Quillebeuf.	Le Il
111.	Aubry (Marie-Françoise-Madeleine), v° Thomas (Jean-Louis-Michel).	Aide-canonnier, demi-soldier.	12 fév. 1789.	Le Havre.	*Id*
112.	Heuzey (Marie-Thérèse), veuve Calais (François-Romain).	Ouv. calf. à 38 f. 40 c., demi-soldier.	20 sept. 1776.	Honfleur.	*Id*
113.	Cornet (Marie), veuve Levasseur (Louis-Jacques).	Scieur de long, demi-soldier.	31 janv. 1750.	Gournay.	*Id*
114.	Gravran (Marguerite-Modeste), veuve Fleury (Jean François).	Contre-maître à 57 f., demi-soldier.	13 févr. 1766.	S.-Désir.	*Id*

Digitized by Google

	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
1re	Ancienneté des serv. du mari.	25 et pl.			Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1831.	Décision ministérielle du 12 mars 1831.
2e.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
3e.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
4e.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
5e.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
6e.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
7e.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
8e.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
9e.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
10e.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
11e.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
12e.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
13e.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
14e.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
15e.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
16e.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
17e.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
18e.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
19e.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOM
115.	Lévesque (Marie-Adrienne-Marine), veuve Rio (Bernard).	Forgeron, demi-soldier.	24 sept. 1755.	Montivilliers.	Le H
116.	Lemoine (Marie-Anne), veuve Lecomte (Franç.-Augustin).	Journalier, demi-soldier.	8 avril 1785.	S.-Adresse.	*Id*
117.	Feugère (Marie-Josèphe-Adélaïde), v^e Sicot (Jean-Louis).	Contre-maître à 51 fr.	2 avril 1774.	Le Havre.	*Id*
118.	Daniel (Marie-Victoire-Hyacinthe), veuve Binet (Louis).	Chef de timonnerie à 81 fr.	1er févr. 1784.	*Idem.*	*Id*
119.	Morvan (Marie-Jeanne), veuve Houbé (Guillaume-Noël).	Second maître à 69 fr.	6 mars 1774.	Quimper.	*Id*
120.	Gimier (Marie-Marguerite), v^e Bénard (Séraphin-Dominiq.).	Second maître charpentier à 54 fr.	19 nov. 1769.	Honfleur.	*Id*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOM
121.	Fesard (Philippe-Aimable-Louis).	Contre-maître à 57 f.	21 août 1765.	Rouen.	Ro
122.	Malzard (Thomas-Isaac).	Maître timonnier à 100 fr.	28 déc. 1765.	Canteleu.	*Id*
123.	Beranger (Jacques-Augustin-Frédéric).	Enseigne auxiliaire n'ayant pas 2 ans de grade.	22 nov. 1765.	Sahurs.	*Id*
124.	Frémont (Louis).....	Contre-maître à 54 fr.	23 sept. 1765.	S.-Pierre-de-Manneville.	*Id*
125.	His (Pierre-Boniface)....	Maître de manœuvre à 100 fr.	21 fév. 1765.	Labouille.	*Id*
126.	Duquesne (Jean-Jacques-Valentin).	Matelot à 30 fr.	21 sept. 1765.	Jumièges.	*Id*
127.	Deconihout (Nicolas)...	Quartier-maître à 45 fr.	11 mai 1765.	*Idem.*	*Id*
128.	Collombel (Pierre-Nicolas).	*Idem* à 42 fr.	1er juillet 1765.	Trouville.	*Id*
129.	Viard (Jean-Pierre).....	Maître de manœuvre à 81 fr.	16 mars 1765.	Ste-Croix-sur-Aiziers.	Hou
130.	Olivier (Jean-Robert)..	Mousse.	8 déc. 1765.	Honfleur.	*Id*

Digitized by Google

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
Ancienneté des serv. dumari	25 et pl.			Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1831.	Décision ministérielle du 12 mars 1831.
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

ÉPOQUE de fixation.	QUOTITÉ des supplémens.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
8 juillet 1826.	72f	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1831.	Décision ministérielle du 12 mars 1831.
Idem.	108.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	108.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
15 sept. 1827.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
8 juillet 1826.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
17 fév. 1827.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

Numéros d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DO
131.	FORTIN (Louis-François).	Enseigne auxiliaire n'ayant pas 2 ans de grade	20 déc. 1765.	Honfleur.	H
132.	MASCARET (Félix-Jean-Baptiste-Joseph).	Chef de timonnerie à 81 fr.	19 avril 1765.	Dieppe.	D
133.	CORÉ (Jean-Pierre).....	Second maître canonnier à 60 fr.	5 déc. 1765.	Penly.	
134.	COURTIN (Jacques-Nicolas)	Contre-maître à 57 fr.	13 déc. 1765.	Dieppe.	
135.	LEGENDRE (Jean-Nicolas).	Aide-canonnier à 45 fr.	23 fév. 1765.	*Idem.*	
136.	HUE (Jean-Simon).....	*Idem* à 42 fr.	28 oct. 1765.	*Idem.*	
137	PAON (Jean-Baptiste-Claude).	*Idem* à 39 fr.	14 déc. 1765.	*Idem.*	
138.	GUERI (Michel-Tranquille-Vincent).	*Idem* à 39 fr.	12 juin 1765.	*Idem.*	
139.	ASSELINE (Jean-Baptiste).	Matelot à 30 fr.	11 janv. 1765.	Bélleville.	
140.	LAMEILLE (Jean-Louis)..	Aide-canonnier à 39 fr.	13 avril 1765.	Le Tréport.	
141.	TROUDE (Jean-Blimont)..	Matelot à 30 fr.	26 nov. 1765.	Mers.	
142.	LEDUN (Pierre-Noël)....	Matelot.	26 déc. 1765.	St-Martin-aux Buneaux.	Fé
143.	TRUQUETIL (Pierre-Augustin).	Guetteur de vigie à 50 fr.	7 juin 1765.	St-Valery-en-Caux.	
144.	PIMONT (Jean-Baptiste-Jacques).	Aide-timonnier à 45 fr.	27 juin 1765.	Fécamp.	
145.	DUPAN (André-Pierre)..	Second maître canonnier à 60 fr.	15 sept. 1765.	St-Valery-en-Caux.	
146.	DELAMOTTE (Jean-Thomas).	Second maître de manœuvre à 69 fr.	9 juin 1765.	*Idem.*	
147.	ENOU (Joseph-Zacharie)..	Enseigne auxiliaire.	5 fév. 1765.	*Idem.*	
148.	ROBERT (François-Nicolas)	Quartier-maître canonnier à 45 fr.	4 oct. 1765.	*Idem.*	
149.	GUÉROULT (Jacques)....	Aide-canonnier à 45 fr.	23 avril 1765.	St-Pierre en-Port.	
150.	DUHAMEL (Jean-Baptiste-Marin).	Quartier-maître de manœuvre à 36 fr.	16 oct. 1765.	Criquebeuf.	
151.	SAINT-LÉGER (Louis-Emmanuel-Félix).	Second maître timonnier à 48 fr.	15 sept. 1765.	Fécamp.	

Digitized by Google

terri la ition ini- ire.	ÉPOQUE de fixation.	QUOTITÉ des supplé- mens.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	*OBSERVATIONS.*
018.	3 mai 1828.	72	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1831.	Décision ministérielle du 12 mars 1831.
210.	8 juillet 1826.	72	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
190.	*Idem.*	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
280.	*Idem.*	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
160.	*Idem.*	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
190.	*Idem.*	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150.	*Idem.*	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
180.	*Idem.*	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120.	*Idem.*	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
250.	*Idem.*	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
200.	18 mai 1829.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
170.	25 fév. 1805.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
180.	8 juillet 1826.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150.	*Idem.*	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
180.	*Idem.*	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
216.	*Idem.*	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
300.	18 nov. 1826.	108.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150.	3 mai 1828.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150.	18 mai 1829.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120.	*Idem.*	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150.	*Idem.*	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMI
152.	LANGLOIS (Jean-Jacques)	Second maître canonnier à 69 fr.	5 juin 1768.	St-Valery-en-Caux.	Fécai
153.	LESUEUR (Thomas-François-Dominique).	Contre-maître à 51 fr.	24 fév. 1765.	Rouen.	Le Ha
154.	PRÉVOST (Alexandre-Stanislas).	Maître tonnelier.	30 avril 1765.	Le Havre.	*Idem*
155.	CAREL (Jean-Baptiste-Narcisse).	Contre-maître calfat.	30 juin 1765.	*Idem.*	*Idem*
156.	DESPLANQUES (Jean-Baptiste).	Maître d'équipage.	18 avril 1765.	Gatteville.	*Idem*
157.	COTY (Alexandre-Victor).	Maître charpentier à 81 fr.	5 juill. 1765.	Le Havre.	*Idem*
158.	DÉMAIS (Jean-Baptiste-Honoré).	Contre-maître à 51 fr.	2 février 1765.	*Idem.*	*Idem*
159.	RÉNIER (Louis-Fabien).	Quartier-maître à 45 fr.	21 janv. 1765.	*Idem.*	*Idem*
160.	HOULMARE (Pierre-Stanislas).	Maître coq à 42 fr.	27 juin 1765.	*Idem.*	*Idem*
161.	HAUTEMANIÈRE (Pierre-Thibault).	Pilote-côtier à 60 fr.	27 déc. 1765.	Fontenay.	*Idem*
162.	BADEMER (Pierre-Jacques).	Matelot à 24 fr.	19 fév. 1765.	Harfleur.	*Idem*

ARRÊTÉ le présent état, contenant cent soixante-deux articles, à la somme de..... 18,462f

dont 71 demi-soldes montant à..... 10,770f
49 pensions de veuves *idem*,..... 4,488.
et 42 supplémens *idem*..... 3,204.
} Total égal.

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,
Signé Cte DE RIGNY.

N° 3. — *ORDONNANCE DU ROI rendue en exécution de la Loi du 30 Mars 1831, et portant fixation de nouvelles Soldes de retraite en faveur de cent trente-huit Officiers militaires et civils de la marine, réformés dans l'intervalle de 1814 à 1817.*

A Paris, le 31 Mai 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Digitized by Google

ÉPOQUE de fixation.	QUOTITÉ des supplémens.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
18 mai 1829.	72f	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1831.	Décision ministérielle du 12 mars 1831.
5 juin 1830.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
21 sept. 1824.	108.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	108.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
8 juill. 1826.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
18 mai 1829.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
19 fév. 1829.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
21 avril 1830.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et apres les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817, par l'ordonnance royale en date du 27 août de la même année,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des cent trente-huit officiers militaires et civils entretenus de la marine, dénommés dans l'état ci-après, une solde de retraite fixée en exécution de la loi du 30 mars 1830, et conformément aux indications dudit état.

2. Au moyen des soldes de retraite accordées par la présente ordonnance aux anciens officiers militaires et civils de

Digitized by Google

la marine, dénommés dans l'état ci-après, celles qu'ils avaient précédemment obtenues sont et demeurent supprimées, à compter du 1er août 1830, époque à laquelle doit courir la jouissance de leurs nouvelles pensions, conformément à l'article 5 de la loi précitée du 30 mars 1831.

3. La somme annuelle de cent cinquante-sept mille cinq cent quarante-neuf francs, à laquelle s'élèvent les cent trente-huit articles de soldes de retraite compris dans l'état ci-contre

Numéros d'ordre.	Noms et prénoms.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Domicile.	Grades.	Ans.
1.	De Leisségues (Corentin-Urbain).	29 août 1758.	Hanvec (*Finistère*).	Paris.	Vice-amiral.	39
2.	Caillabet (Pierre). . .	23 déc. 1758.	Bordeaux.	Bordeaux.	Capitaine de frégate.	33
3.	Salvy (Jean-François-Hippolyte).	17 avril 1766.	St-Tropez (*Var*).	St-Tropez.	Lieutenant de vaisseau.	10
4.	Veillet-la-Vallée (Amateur-René).	3 janv. 1791.	Lamballe.	St-Brieuc.	Enseigne de vaisseau.	10
5.	Fouanier (Antoine-Dominique).	12 oct. 1785.	Boulogne-sur-Mer.	Calais.	*Idem.*	13
6.	Berrué (Pierre-Louis).	5 juin 1778.	Le Havre.	Rouen.	*Idem.*	17
7.	Le Marchand (Jean-André).	14 oct. 1747.	Dunkerque.	Dunkerque.	Lieutenant de vaisseau.	21
8.	Arnous (Joseph-Hippolyte).	13 août 1769.	Lorient.	Toulon.	Capitaine de frégate.	24
9.	Bochet (Louis-François).	23 août 1761.	Granville.	Marseille.	Enseigne de vaisseau.	5
10.	Leuffer (Barthelemeus).	1er mai 1780.	Devichiweiler (*Rofr*).	Saint-Malo.	Lieutenant aux ouvriers militaires de la marine.	13

Digitized by Google

sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

4. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies.*

Signé Cte DE RIGNY.

NTS solde ite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	BASES LÉGALES de la fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	QUOTITÉ de la solde de retraite.
ris dans la du 22 oc- 1817, avec pension. ue en 1815, ne pension fr. ait, au 1er 814, d'un nt de ré- 600 fr. qui nverti en ide de re- 300 fr. is dans la ion de 1817, une pension fr. ue avec une on de 252 fr. ue avec une de 492 fr. né en 1816, 5 fr. de pen- né en 1817, 271 fr. de ait en avril l'un traite- le réforme fr., converti en une gra- une fois de même is dans le ment de e 203 fr.	Vice-amiral.	Arrêté du 11 fructidor an 11, et article 2 de la loi du 30 mars 1831.	1er août 1830.	6,000f
	Capitaine de frégate.	*Idem* et art. 1er *idem*.	*Idem*.	1,800.
	Lieutenant de vaisseau.	*Idem* et art. 3 *idem*.	*Idem*.	750.
	Enseigne de vaisseau.	*Idem* et art. 1er *idem*.	*Idem*.	563.
	Idem.	*Idem*.	*Idem*.	563.
	Idem.	*Idem*.	*Idem*.	675.
	Lieutenant de vaisseau.	*Idem*.	*Idem*.	1,200.
	Capitaine de frégate.	*Idem*.	*Idem*.	1,800.
	Enseigne de vaisseau.	*Idem* et art. 3 *idem*.	*Idem*.	450.
	Lieutenant de vaisseau.	Ordonnance du 27 août 1814 et art. 1er *idem*.	*Idem*.	563.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICILE.	GRADES.	Ans.
25.	RICHARD (François)...	31 déc. 1775.	Macon (*S.-et-Loire*)	Brest.	Capitaine d'artillerie de marine.	23
26.	GUYON (Jean-Baptiste).	29 fév. 1768.	Pontoux (*S.-et-Loire*)	Toulon.	*Idem.*	30
27.	BOUXIN (Jean-Baptiste).	16 nov. 1771.	Blangy (*Ardennes*).	Cherbourg.	*Idem.*	26
28.	MEURON (Augustin)...	3 janv. 1768.	Bastia (*Corse*).	Bastia.	Lieutenant de vaisseau.	21
29.	MICHEL (François)...	7 fév. 1782.	Granville.	Granville.	*Idem.*	17
30.	ONFROY (Guillaume-François).	3 sept. 1772.	Brest.	Brest.	Enseigne de vaisseau.	19
31.	LE FRANÇOIS (Charles-Jean-Baptiste).	18 août 1788.	Lessay (*Manche*).	Paris.	Lieutenant d'artillerie de marine.	11
32.	LE SOUCHU (Michel-Louis).	30 déc. 1776.	Lamballe (*C.-du-N.*)	*Idem.*	Officier de santé de seconde classe.	23
33.	GODET (André-Franç.)	15 nov. 1785.	Saintes (*Char.Inf.*)	Rochefort.	Adjudant-major des ouvriers militaires.	11
34.	LA BROUCHE (Dominique).	16 oct. 1763.	Monfort (*Landes*).	Bordeaux.	Commissaire de marine.	25
35.	PALIERNE (Fidèle-Michel).	13 déc. 1770.	Héric (*Loire-Inf.*)	Nantes.	Capitaine de frégate.	23
36.	DOCQUE (Urbain-François).	15 fév. 1779.	Paris.	Paris.	Lieutenant d'artillerie de marine.	23
37.	LESCUYER (Adrien-Maurice).	22 fév. 1788.	*Idem.*	*Idem.*	Enseigne de vaisseau.	9
38.	BÉCANIERE (Jean-Marie-Anne).	14 sept. 1771.	Rennes.	Paris.	Officier de santé de 1re classe.	19
39.	RIPERT (Jacques-Hilarion).	12 déc. 1787.	Barcelonnette (*Alpes-Basses*)	Lyon.	Enseigne de vaisseau.	12
40.	OLLER (Jacques).....	1er nov. 1766.	Melle.	Morlaix.	Capitaine d'artillerie de marine.	23
41.	ORBILLE (Jean-Baptiste).	9 juin 1747.	Agde.	Calais.	Capitaine de frégate.	22

Digitized by Google

...IFS solde ...e ...ite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	BASES LÉGALES de la fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	QUOTITÉ de la solde de retraite.
...é en 1816, ...e pension	Capitaine.	Ordonnance du 27 août 1814, et article 3 de la loi du 30 mars 1831.	1er août 1830.	1,200
...e en 1817, ...00 fr. de	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	1,200.
...avec une ...de 339 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	1,200.
...ée dans la ...du 1815, ...solde de ...e 520 fr.	Lieutenant de vaisseau.	Arrêté du 11 fructidor an 11, et loi du 30 mars 1831.	*Idem.*	1,200.
...pris dans ...sion de ...obtenu une ...e retraite	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	900.
...é en 1817, ...fr. de pen-	Enseigne de vaisseau.	*Idem.*	*Idem.*	900.
...é en 1816; ...fr. de pen-	Lieutenant d'artillerie de marine.	Ordonnance du 27 août 1814, et loi *idem.*	*Idem.*	563.
...é en 1815; ...une solde ...e de 418	Officier de santé de seconde classe.	Arrêté du 11 fructidor an 11, et loi *idem.*	*Idem.*	900.
...en 1812; ...une solde ...e de 220	Capitaine.	Ordonnance du 27 août 1814, et loi *idem.*	*Idem.*	750.
...é en 1815, ...00 fr. de	Commissaire de marine.	Arrêté du 11 fructidor an 11, et loi *idem.*	*Idem.*	2,400.
...pris dans ...sion de ...obtenu une ...retraite de	Capitaine de frégate.	*Idem.*	*Idem.*	1,800.
...é en 1817, ...e pension	Lieutenant de vaisseau.	Ordonnance du 27 août 1814, et loi *idem.*	*Idem.*	900.
...é en 1816, ...gratifica- ...ion payée ...fr.	Enseigne de vaisseau.	Arrêté du 11 fructidor an 11, et loi *idem.*	*Idem.*	563.
...avec une ...retraite de	Officier de santé de première classe.	*Idem.*	*Idem.*	1,800.
...avec une ...retraite de	Enseigne de vaisseau.	*Idem.*	*Idem.*	563.
...retraite ...avec une ...e 571 fr.	Capitaine.	Ordonnance du 27 août 1814, et loi *idem.*	*Idem.*	1,200.
...en 1815, ...e pension	Capitaine de frégate.	Arrêté du 11 fructidor an 11, et loi *idem.*	*Idem.*	1,800.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICILE.	GRADES.	ANN.
42.	DUCHÉ (Jean).....	8 juillet 1758.	Villers-le-Sec.	Paris.	Commis de marine	1
43.	DROUET (François-Gabriel).	17 déc. 1773.	Toulon.	Toulon.	Lieutenant de vaisseau.	2
44.	BOUILLAU (François)..	11 nov. 1779.	Rochefort.	Brest.	*Idem.*	1
45.	ONOT *dit* BIOT (Jacques-Nicolas-Marie).....	16 janv. 1773.	Montivilliers.	*Idem.*	Capitaine d'artillerie de marine.	2
46.	LINANT (Antoine-Marie).	3 juill. 1768.	Paris.	Cette.	Lieutenant de vaisseau.	2
47.	RIVES (Jean-Baptiste)..	31 juill. 1766.	Langon.	Bordeaux.	*Idem.*	1
48.	LE POULIQUEN (Jean-Marie-Toussaint).	1er nov. 1780.	Paimpol.	Paimpol.	*Idem.*	2
49.	DICOP (Pierre).....	27 août 1782.	Hestroff (*Moselle*).	Metz.	Lieutenant des ouvriers militaires de la marine.	1
50.	JARDIN (Jean-Baptiste).	23 juin 1788.	Dinan.	Saint-Malo.	Enseigne de vaisseau.	1
51.	LE BRETTEVILLOIS (Jean-Julien-François).	25 nov. 1767.	Cherbourg.	Cherbourg.	Capitaine de frégate.	2
52.	ROBIN (Jean-François).	3 janv. 1760.	*Idem.*	*Idem.*	Commis de marine	2
53.	PEYRUSSE (Louis-Vincent).....	17 nov. 1762.	Carcassonne.	Marseille.	Commissaire de marine.	2
54.	ANNE (Alexis-Amateur).	11 mai 1773.	Aubigny.	Saint-Malo.	Lieutenant d'artillerie de marine.	1
55.	LE GENTIL (Richard-Dominique).	20 juill. 1772.	Rouen.	Versailles.	Lieutenant de vaisseau.	1
56.	MOURGUES (Augustin-François).	27 juill. 1784.	Brest.	Brest.	Lieutenant d'artillerie de marine.	1
57.	SERVAUX (Pierre-Nicolas).	7 déc. 1777.	Paris.	Paris.	Capitaine d'artillerie de marine.	2

Digitized by Google

MOTIFS de la solde de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	BASES LÉGALES de la fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	QUOTITÉ de la solde de retraite.
...e en retraite ...816 avec une ...sion de 271 fr.	Commis de marine.	Arrêté du 11 fructidor an 11 et loi du 30 mars 1831.	1er août 1830.	675f
...Marine en 1817 ...une solde de ...ste de 630 fr. ...ion avec 504 fr. ...pension.	Lieutenant de vaisseau.	*Idem.*	*Idem.*	1,200.
	Idem.	*Idem.*	*Idem.*	900.
...ion avec une ...de retraite ...00 fr.	Capitaine.	*Idem* et ordonnance du 27 août 1814 et loi du 30 mars 1831.	*Idem.*	1,200.
...ion avec 1,666 ...pension.	Lieutenant de vaisseau.	Arrêté du 11 fructidor an 11 et loi du 30 mars 1831.	*Idem.*	1,200.
...ion avec 319 fr. ...pension.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	750.
...Marine en 1817 ...une solde de ...ste de 576 fr. ...retraité en 1817 ...200 fr. de pen...n.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	1,200.
	Idem.	Ordonnance du 27 août 1814 et *idem*.	*Idem.*	563.
...dem en 1816 ...une pension ...22 fr.	Enseigne de vaisseau.	Arrêté du 11 fructidor an 11 et *idem*.	*Idem.*	563.
...raité en 1815, ...pension de ...fr.	Capitaine de frégate.	*Idem.*	*Idem.*	1,800.
...dem en 1816, ...346 francs de ...sion.	Commis de marine.	*Idem.*	*Idem.*	900.
...dem en 1817, ...1,152 fr. de ...sion.	Commissaire de marine.	*Idem.*	*Idem.*	2,400.
...ouvoir, au 1er ...il 1814, d'un ...cement de ré...ne de 450 fr., ...erti depuis en ...de retraite ...portionnelle de ...fr.	Lieutenant de vaisseau.	*Idem* et ordonnance du 27 août 1814 et loi du 30 mars 1831.	*Idem.*	675.
...ion de 600 fr., ...erti depuis en ...de retraite ...portionnelle de ...fr.	*Idem.*	Arrêté du 11 fructidor an 11 et loi du 30 mars 1831.	*Idem.*	900.
...raité en 1816, ...216 fr. de ...sion.	*Idem.*	*Idem* et ordonnance du 27 août 1814 et *idem*.	*Idem.*	563.
...ion avec 976 fr. ...pension.	Capitaine.	*Idem.*	*Idem.*	1,200.

Digitized by Google

NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICILE.	GRADES.	AN.
SOUVESTRE (Michel-Victor).	3 février 1777.	Rochefort.	Rochefort.	Capitaine d'artillerie de marine.	26
GAMARD (François)...	3 juin 1763.	Toulon.	Toulon.	*Idem.*	28
LENORMAND (Edmond-Jérôme-Nicolas).	30 sept. 1787.	Herbilly.	Quimper.	Enseigne de vaisseau.	13
GARDERENS DE BOISSE (Joseph-Catherine).	5 août 1776.	Castebran-Montratier.	Narbonne.	Capitaine de flotille, assimilé au grade de lieutenant de vaisseau.	13
CARO (Vincent).....	1er sept. 1768.	Lorient.	Lorient.	Lieutenant de vaisseau.	24
DERENNES (Luc-Sevère-François).	25 oct. 1768.	Nozay.	Nantes.	*Idem.*	23
ALEXANDRE (Jean-Ponce).	2 juillet 1775.	S.t-Morel (*Ardennes*).	Mézières.	Capitaine d'artillerie de marine.	23
BEAUVALET (Jean-Baptiste).	27 juin 1775.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	23
BESSE (Antoine-Desiré).	3 déc. 1784.	Saint-Genès	Clermont.	Lieutenant de vaisseau.	16
LE GRAND (Pierre-Marie-Jean-Baptiste).	23 janv. 1771.	Paris.	Quimper.	Commis principal de marine.	21
GUILLET D'HARRIS (Pierre).	21 juin 1764.	La Tremblade (*Charente Inf.*)	Bordeaux.	Capitaine de frégate.	28
LESOT (Pierre-Michel).	29 sept. 1773.	Bernevalle-Grand (*Seine-Inférr.*)	Le Havre.	Enseigne de vaisseau.	21
LETENDRE (Alexis-Augustin-Michel-Hyacinthe-Julien).	22 mai 1787.	Morlaix.	Brest.	Lieutenant de vaisseau.	20
CHABERT (Victor).....	22 fév. 1758.	Toulon.	Toulon.	Capitaine de vaisseau.	24
GROSSE (Louis).....	29 mars 1767.	Haguenesu. (*Bas-Rhin*).	Brest.	Capitaine d'artillerie de marine.	33
LE BASTARD DE KEROUFFINEC (Jean-Marie-Pierre).	20 avril 1771.	Treguennec (*Finistère*).	Quimper.	Capitaine de frégate.	21

Digitized by Google

MOTIFS de la solde de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	BASES LÉGALES de la fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	QUOTITÉ de la solde de retraite.
...nité en 1817, ...84 fr. de pen...	Capitaine.	Arrêté du 11 fructidor an 11, ordonnance du 27 août 1814 et loi du 30 mars 1831.	1er août 1830.	1,200.
...nité en 1er ... 1814, d'un ...ment de ré... ...e 600 fr., ...uté depuis en ... solde de re... ...e 168 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	1,200.
...mé en 1817, ... une solde de ...ie de 512 fr.	Enseigne de vaisseau.	Arrêté du 11 fructidor an 11, et loi du 30 mars 1831.	*Idem.*	675.
...mé le 6 mai ..., a obtenu une ... de retraite ...portionnelle de ... fr.	Lieutenant de vaisseau.	*Idem.*	*Idem.*	750.
...mé le 9 dé... ...bre 1815, a ob... une solde de ...ie de 715 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	1,200.
...traité en 1815 ... 880 fr. de ...ion.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	1,200.
...mé en 1816 ... 165 fr. de pen... ...	Capitaine.	*Idem* et ordonnance du 27 août 1814 et loi du 30 mars 1831.	*Idem.*	1,200.
...ion avec 552 fr. ...traite.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	1,200.
...raité en 1816 ... 612 fr. de pen... ...	Lieutenant de vaisseau.	Arrêté du 11 fructidor an 11, et loi du 30 mars 1831.	*Idem.*	900.
...formé en 1815 ... une solde de ...aie de 328 fr.	Enseigne de vaisseau, par assimilation.	*Idem.*	*Idem.*	900.
...formé en 1817 ... 1,758 fr. de ...ion.	Capitaine de frégate.	*Idem.*	*Idem.*	1,800.
...ion avec 698 fr. ...raite.	Enseigne de vaisseau.	*Idem.*	*Idem*	900.
...y avec 481 fr. ...raite.	Lieutenant de vaisseau.	*Idem.*	*Idem.*	1,200.
...raité en 1816 ... 1,887 fr. de ...	Capitaine de vaisseau.	*Idem.*	*Idem.*	2,400.
...e avec 1,173 ...raite.	Capitaine.	Ordonnance du 27 août 1814 et loi du 30 mars 1831.	*Idem.*	1,200.
...é en 1815, ...378 fr. de ...	Capitaine de frégate.	Arrêté du 11 fructidor an 11, et loi du 30 mars 1831.	*Idem.*	1,800.

Digitized by Google

NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		DOMICILE.	GRADES.	Ans.
	Dates.	Lieux.			
DELANOUE (Luc).....	20 oct. 1767.	Lorient.	Lorient.	Capitaine de frégate.	27
RAVEROT (Pierre)....	19 janv. 1782.	Couzon.	Paris.	Adjudant-major des ouvriers militaires.	13
MOREL (André).....	4 août 1782.	Chimilin (*Isère*).	Narbonne.	Lieutenant des ouvriers militaires.	13
LE CHANTEUR (Jean-Pierre).	5 avril 1760.	Saint-Pierre-Azif (*Calvados*).	Paris.	Commissaire de marine.	39
GALLOIS (Armand-Emmanuel).	24 déc. 1785.	Honfleur.	Saint-Valery-sur-Somme.	Lieutenant des ouvriers militaires.	13
THIBAULT (Claude-Vivant).	15 août 1772.	Saint-Martin sous Montaigu (*Saone-et-L.*)	Paris.	Sous-inspecteur de marine.	23
MÉQUET (Joseph-Jean).	2 janv. 1772.	Granville.	Lorient.	Capitaine de frégate.	23
PERRÉE (Pierre-François-Louis).	13 avril 1762.	Saint-Valery-sur-Somme.	Saint-Valery-sur-Somme.	*Idem.*	23
DE FOUCAULT (Pierre-Théodore).	9 nov. 1762.	Clermont.	Châlons-sur-Marne.	Capitaine de vaisseau.	23
DEPANIS (Jean-Marie)..	3 déc. 1754.	Toulon.	Narbonne.	Sous-commissaire de marine.	35
MEQUET (Charles-Joseph).	31 déc. 1780.	Agon.	Granville.	Lieutenant de vaisseau.	18
LE CONIAT (Yves-Marie).	2 juin 1770.	Bréhat.	Paimpol.	*Idem.*	20
GUEZENEC (Joseph-Simon-Constant).	28 oct. 1782.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	18
QUERRET (Jean-Joseph-Julien-Hugues).	29 mars 1786.	Besançon.	Morlaix.	Enseigne de vaisseau.	12
OLETTA (Giovan-Mathieu).	25 mai 1786.	Terra-Vecchia.	Bastia.	*Idem.*	15
RIGOULT (Jacques-Frédéric).	17 fév. 1772.	Dieppe.	Dunkerque.	Lieutenant de vaisseau.	21

Digitized by Google

OTIFS la solde de etraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	BASES LÉGALES de la fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	QUOTITÉ de la solde de retraite.
rité en 1817, 1,200 fr. de en.	Capitaine de frégate.	Arrêté du 11 fructidor an 11 et loi du 30 mars 1831.	1er août 1830.	1,800f
rme en 1817, 00 fr. de pen-	Capitaine.	Ordonnance du 27 août 1814 et *idem*.	*Idem*.	750.
n avec une n de 300 fr.	Lieutenant.	*Idem*.	*Idem*.	563.
n avec 1,920 pension.	Commissaire de marine.	Arrêté du 11 fructidor an 11 et *idem*.	*Idem*.	2,400.
n avec 196 f. nsion.	Lieutenant.	Ordonnance du 27 août 1814 et *idem*.	*Idem*.	563.
raité en 1815, 750 fr. de pen-	Capitaine de frégate par assimilation.	Arrêté du 11 fructidor an 11 et *idem*.	*Idem*.	1,800.
dem en 1817, 1,237 fr. de sion.	Capitaine de frégate.	*Idem*.	*Idem*.	1,800.
dem en 1815, une pension 50 fr.	*Idem*.	*Idem*.	*Idem*.	1,800.
ssait, au 1er 1814, d'un ement de re- de 1,100 fr., erti en 1817 ne solde de de 1,122 fr. traite en 1817, 864 fr. de pen-	Capitaine de vaisseau.	*Idem*.	*Idem*.	2,400.
dem avec 728 fr. n sion.	Lieutenant de vaisseau par assimilation.	*Idem*.	*Idem*.	1,200.
ssait, au 1er 1814, d'un cement de re- de 600 fr. erti en solde traite de 482 f. ra te en 1817. 706 fr. de pen-	Lieutenant de vaisseau.	*Idem*.	*Idem*.	900.
em avec 234 fr. nsion.	*Idem*.	*Idem*.	*Idem*.	1,200.
em avec 520 fr. nsion.	Enseigne de vaisseau.	*Idem*.	*Idem*.	900.
em avec 883 fr. nsion.	*Idem*.	*Idem*.	*Idem*.	563.
	Lieutenant de vaisseau.	*Idem*.	*Idem*.	675.
		Idem.	*Idem*.	1,200.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICILE.	GRADES.	ANC.
90.	GESTIN (Pierre-Michel).	28 sept. 1782.	Brest.	Marseille.	Lieutenant de vaisseau.	19
91.	NIOCHE (Pierre-Hercule)	31 déc. 1780.	Loches (*Indre-et-L.*)	Loches.	*Idem.*	19
92.	JEUILLARD (Pierre)...	24 nov. 1770.	La Rochelle.	Brest.	*Idem.*	23
93.	PAGART (Edme-Louis-Joseph).	10 sept. 1781.	Boulogne.	Arras.	Enseigne de vaisseau.	15
94.	HARANG (Augustin-Dominique).	3 août 1772.	Le Havre.	Saint-Malo.	Capitaine de frégate.	21
95.	GAUVAIN (Guillaume-Éloi).	22 août 1779.	Cherbourg.	Cherbourg.	Lieutenant de vaisseau.	21
96.	OLIVIER (Nicolas-Marie)	4 déc. 1767.	Saint-Malo.	Saint-Malo.	Enseigne de vaisseau.	6
97.	FONTAINE (François-Marie).	6 nov. 1761.	Mortain (*Manche*).	Nantes.	Commissaire général de marine	26
98.	RAVIN (Prosper-Joseph).	6 avril 1765.	St-Valery-sur-Somme.	St-Valery-sur-Somme.	Capitaine de frégate.	11
99.	BLANCHARD (Pierre-Desiré).	26 oct. 1787.	Montoir.	Nantes.	Enseigne de vaisseau.	11
100.	LE FRANC (Pierre-Joseph-Amand).	22 mars 1787.	Combles (*Somme*).	Noyon (*Oise*).	Lieutenant d'artillerie de marine.	8
101.	MELEU (Yves-Pierre)..	7 oct. 1765.	Saint-Malo.	Saint-Malo.	Commis de marine.	26
102.	HIRNE (Jean-Théodore).	3 nov. 1781.	Paris.	Paris.	Capitaine d'artillerie de marine.	19
103.	DESSIN (Adam).....	18 juillet 1787.	St-Pierre-Miquelon.	Lille.	Enseigne de vaisseau.	7
104.	BARNIER (Jean).....	21 juillet 1764.	Nimes.	Rochefort.	Commissaire de marine.	35

Digitized by Google

TIPS solde de quité.	GRADE sur lequel elle est réglée.	BASES LÉGALES de la fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	QUOTITÉ de la solde de retraite.
ié en 1816, ane solde te de 473[f]	Lieutenant de vaisseau.	Arrêté du 11 fructidor an 11 et loi du 30 mars 1831.	1er août 1830.	1,200[f]
ié en 1817, fr. de pen-	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	750.
ure 1,080[f] ion.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	1,200.
ure 369 fr. ion.	Enseigne de vaisseau.	*Idem.*	*Idem.*	675.
ure 1,293[f] ion.	Capitaine de frégate.	*Idem.*	*Idem.*	1,800.
ié en 1816, fr. de pen-	Lieutenant de vaisseau.	*Idem.*	*Idem.*	1,200.
ait, en 1er 814, d'un ant de ré- de 450[f], com- gratifica- fois payée, te somme.	Enseigne de vaisseau.	*Idem.*	*Idem.*	450.
ié en 1817, fr. de	Chef d'administration par assimilation.	*Idem.*	*Idem.*	3,600.
ait, en 1er 814, d'un ant de re- de 900 fr., é en 1817 olde de re- 450 fr.	Capitaine de frégate.	*Idem.*	*Idem.*	1,125.
é en 1817, fr. de pen-	Enseigne de vaisseau.	*Idem.*	*Idem.*	563.
é en 1816, gratifica- fois payée	Lieutenant.	Ordonnance du 27 août 1814 et *idem.*	*Idem.*	450.
en 1817, de pen-	Commis de marine.	Arrêté du 11 fructidor an 11 et *idem.*	*Idem.*	900.
476 fr.	Capitaine.	Ordonnance du 27 août 1814 et *idem.*	*Idem.*	1,200.
1816, ifica- ayée	Enseigne de vaisseau.	Arrêté du 11 fructidor an 11 et *idem.*	*Idem.*	450.
815, de	Commissaire de marine.	*Idem.*	*Idem.*	2,400.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICILE.	GRADES.	Ans.
105.	DARRAS (Jean-Baptiste).	15 janv. 1780.	Avalery.	Orléans.	Lieutenant des ouvriers militaires	1
106.	BELNARD DE LA BOULAY (Charles-François).	17 avril 1787.	Nantes.	Lorient.	Enseigne de vaisseau.	1
107.	FABRÉGUE (Charles)...	20 avril 1760.	Aix.	Toulon.	Lieutenant de vaisseau.	1
108.	AMISSE (Thomas-Jacques).	22 déc. 1761.	S.-Servan.	Saint-Malo.	Capitaine des ouvriers militaires.	1
109.	DUCANT (Dominique)..	20 oct. 1786.	Metz.	Metz.	Lieutenant d'artillerie de marine.	1
110.	RÉGNIER (Emmanuel-René-Pierre).	24 nov. 1766.	La Guerche.	Saint-Malo.	Lieutenant de vaisseau.	2
111.	GARAGNON (André-Lazare-Guillaume).	31 mars 1786.	Marseille.	Marseille.	*Idem*.	1
112.	GRANET (Félix).....	29 fév. 1760.	Toulon.	Toulon.	Commis principal de marine.	2
113.	LE FRANÇOIS (Julien-Laurent).	3 juillet 1783.	Lorient.	Lorient.	Lieutenant de vaisseau.	2
114.	BARRE (Alexis).....	28 fév. 1770.	Bordeaux.	*Idem*.	*Idem*.	1
115.	DUFRESNE (Thomas)..	25 nov. 1779.	Saumur.	Brest.	Lieutenant des ouvriers militaires.	1
116.	MAILLARD (Pierre Dominique).	29 sept. 1781.	La Rochelle.	Paris.	Enseigne de vaisseau.	1
117.	ROBIN (Antoine).....	10 juillet 1772.	Auxonne.	Toulon.	Capitaine d'artillerie de marine.	2
118.	BOUGOURD (François-Guillaume).	28 juillet 1777.	Granville.	Granville.	Capitaine de frégate.	1
119.	THOMAS (Augustin-Benjamin).	24 janv. 1765.	Le Havre.	Le Havre.	Enseigne de vaisseau.	
120.	GIUSTINIANI (Jean-Baptiste-Bernard).	27 nov. 1777.	Gênes.	Paris.	Capitaine d'artillerie de marine.	1

Digitized by Google

TIFS la solde de traite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	BASES LÉGALES de la fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	QUOTITÉ de la solde de retraite.
ée en 1817. 85 fr. de pen-	Lieutenant.	Ordonnance du 27 août 1814 et loi du 30 mars 1831.	1er août 1830.	563f
avec 470 fr. sion.	Enseigne de vaisseau.	Arrêté du 11 fructidor an 11 et *idem*.	*Idem*.	675.
ssé, au 1er 1814, d'un ant de ré- de 600 fr., ui depuis en olde de re- de 871 fr.	Lieutenant de vaisseau.	*Idem*.	*Idem*.	1,200.
mé en 1817, ne solde de te de 309 fr.	Capitaine.	Ordonnance du 27 août 1814 et *idem*.	*Idem*.	750.
é en 1816, 00 fr. de solde raite.	Lieutenant.	*Idem*.	*Idem*.	563.
é avec 543 fr. sion.	Lieutenant de vaisseau.	Arrêté du 11 fructidor an 11 et loi du 30 mars 1831.	*Idem*.	1,200.
raité en 1817, 36 fr. de pen-	*Idem*.	*Idem*.	*Idem*.	750.
é avec 414 fr. sion.	Enseigne de vaisseau par assimilation.	*Idem*.	*Idem*.	900.
é avec 842 fr. sion.	Lieutenant de vaisseau.	*Idem*.	*Idem*.	1,200.
é avec 777 fr. sion.	*Idem*.	*Idem*.	*Idem*.	900.
é avec 204 fr. sion.	Lieutenant.	*Idem* et ordonnance du 27 août 1814 et *idem*.	*Idem*.	563.
ié en 1816; ne solde raite de 209f	Enseigne de vaisseau.	Arrêté du 11 fructidor an 11 et loi du 30 mars 1831.	*Idem*.	563.
raité en 1817. 1463 fr. de	Capitaine.	Ordonnance du 27 août 1814 et *idem*.	*Idem*.	1,200.
é en 1816. 25 fr. de pen-	Capitaine de frégate.	Arrêté du 11 fructidor an 11 et *idem*.	*Idem*.	1,125.
ssé, au 1er 1814, d'un ant de re- de 450 fr., é en 1817, ne gratifica- ables par ce.	Enseigne de vaisseau.	*Idem*.	*Idem*.	450.
raité en 1816, ne pension 1 fr.	Capitaine.	Ordonnance du 27 août 1814 et *idem*.	*Idem*.	1,200.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICILE.	GRADES.	
121.	Lonaty (Charles-Martin-Félix).	9 janv. 1768.	Nantes.	Nantes.	Capitaine de frégate.	1
122.	Rouxel (François-Marie).	4 avril 1782.	S.-Brieuc.	Saint-Malo.	Enseigne de vaisseau.	1
123.	Chantot (Antoine)...	21 nov. 1783.	Golfech.	Montauban.	Lieutenant en second d'artillerie de marine.	1
124.	Guigou (Jacques-Félix-Éloi-Placide).	25 juin 1776.	Toulon.	Toulon.	Officier de santé de 2e classe.	2
125.	Benier (Benoît).....	5 nov. 1785.	Lyon.	Bourg.	Lieutenant d'artillerie de marine.	1
126.	Kempff (Jean-George).	24 avril 1774.	Ebersheim.	Lorient.	Lieutenant en premier d'artillerie de marine.	2
127.	Abgrall (Yves-Marie-Eugène).	16 mai 1790.	Brest.	Brest.	Enseigne de vaisseau.	1
128.	Cunat (Charles-Marie).	20 mai 1789.	Saint-Malo.	Granville.	*Idem.*	
129.	Banset (Guillaume-François).	17 nov. 1774.	Blainville.	*Idem.*	Lieutenant de vaisseau.	21
130.	Brulard (Jean-Baptiste).	11 fév. 1786.	Doiselay.	Besançon.	Lieutenant en second d'artillerie de marine.	11
131.	Domergue (François-Marie).	18 août 1768.	Lamballe.	Lorient.	Capitaine d'artillerie de marine.	24
132.	Oletta (Antoine-François).	26 juin 1781.	Branda.	Bastia.	Enseigne de vaisseau.	17
133.	Biot (François).....	21 fév. 1771.	Castillon.	Toulon.	Capitaine de frégate.	21
134.	Esmieu (Jean-Louis-Antoine).	4 sept. 1773.	Toulon.	Paris.	Commis de marine.	21
135.	Poulain (Thomas)...	15 juillet 1788.	Cherbourg.	Cherbourg.	Enseigne de vaisseau.	15
136.	Morin (Pierre-Louis-Joseph).	18 oct. 1760.	La Rochelle.	Paris.	Commissaire de marine.	33
137.	Badeigts-Laborde (Pierre).	26 janv. 1769.	Navarrens.	Bayonne.	*Idem.*	36
138.	Lahiteau (François)..	16 août 1769.	Bordeaux.	Paris.	Sous-ingénieur des bâtimens civils de la marine.	12

Digitized by Google

TIFS la solde de traite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	BASES LÉGALES de la fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	QUOTITÉ de la solde de retraite.
ié en 1817, ne pension ff fr.	Capitaine de frégate.	Arrêté du 11 fructidor an 11, et loi du 30 mars 1831.	1er août 1830.	1,800f
tié en 1814; n une solde nte de 254f	Enseigne de vaisseau.	*Idem.*	*Idem.*	675.
ié en 1816, ff fr. de pen-	Lieutenant.	Ordonnance du 27 août 1814, et *idem.*	*Idem.*	563.
é en 1815, ff fr. de pen-	Officier de santé de 2e classe.	Arrêté du 11 fructidor an 11, et *idem.*	*Idem.*	900.
é en 1817, ff fr. de pen-	Lieutenant.	Ordonnance du 27 août 1814, et *idem.*	*Idem.*	563.
é en 1816, ff fr. de pen-	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	900.
é en 1817, ff fr. de pen-	Enseigne de vaisseau.	Arrêté du 11 fructidor an 11, et *idem.*	*Idem.*	563.
é avec une tion une ne de 960f	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	450.
ié en 1817, ff fr. de pen-	Lieutenant de vaisseau.	*Idem.*	*Idem.*	1,200.
é en 1816, ne pension ff fr.	Lieutenant.	Ordonnance du 27 août 1814, et *idem.*	*Idem.*	563.
ié en 1814, ne solde de de 964 fr.	Capitaine.	*Idem.*	*Idem.*	1,200.
tié en 1817, ff fr. de pen-	Enseigne de vaisseau.	Arrêté du 11 fructidor an 11, et *idem.*	*Idem.*	675.
é en 1815, ff fr. de pen-	Capitaine de frégate.	*Idem.*	*Idem.*	1,800.
é en 1816, ff fr. de pen-	Enseigne de vaisseau par assimilation.	*Idem.*	*Idem.*	900.
é en 1817, ff fr. de pen-	Enseigne de vaisseau.	*Idem.*	*Idem.*	675.
é en 1815; ne 1,800 fr. ion.	Capitaine de vaisseau par assimilation.	*Idem.*	*Idem.*	2,400.
avec 1,800f ion.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	2,400.
ié en 1814, ff fr. de pen-	Lieutenant de vaisseau par assimilation.	*Idem.*	*Idem.*	1,200.
			TOTAL. . .	157,549.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICILE.	GRADES.	
1.	PICHENOT (Dominique).	1784.	Saulieu (*Côte-d'Or*).	Paris.	Sergent des gardes chiourmes.	3
2.	JAMELIN (Jean).....	7 janv. 1793.	Laval (*Mayenne*).	Laval.	Ancien sergent d'infanterie de marine	1
3.	PARANTHOEN (André).	10 janv. 1782.	Pleumeur-Gautier (*Côtes-du-N.*)	Trédarzec. (*Paimpol*).	Second maître de manœuvre à 69 francs par mois.	5
4.	BESSON (Pierre).....	13 juill. 1775.	Poitiers (*Vienne*).	Brest.	Second maître canonnier à 69 fr.	5
5.	AMETTE (Michel-Félix).	7 avril 1778.	Rouen.	*Idem*.	Magasinier à 60 fr. par mois.	5
6.	DUPUIS (Michel-Étienne-Marie).	17 avril 1787.	Conflans (*Seine-et-O.*)	*Idem*.	Second maître canonnier au premier équipage de ligne.	3
7.	GUILLEMOT (Joseph-Marie).	9 déc. 1780.	(Port-Louis (*Morbihan*)	*Idem*.	Quartier-maître de manœuvre à 42 francs par mois.	5
8.	BERTHELEIN (Pierre-Nicolas).	11 sept. 1778.	Paris.	Rochefort.	Coq à 36 fr.	4
9.	GEORGES (Michel)...	1775.	Tocagne (*Hongrie*).	Paris.	Soldat garde-chiourme.	3
10.	ROUXEL (Gustave-Jean-Félicité).	22 nov. 1810.	Saint-Malo.	St-Servan.	Matelot de 3e classe.	
11.	PEN (Jean-François)...	4 juillet 1779.	Morlaix.	Brest.	*Idem*.	4
12.	COLIN (Guillaume-Marie).	29 sept. 1770.	Lambezellec (*Finistère*).	*Idem*.	Aide-charpentier à 39 fr. par mois.	3
13.	PELLETEUR (Yves-Marie).	10 juin 1781.	Brest.	*Idem*.	Quartier-maître calfat à 33 fr. par mois.	4
14.	SOUSFRAY (Pierre)....	16 mars 1784.	Laonargat (*C.-du-N.*).	Paris.	Soldat garde-chiourme.	

Digitized by Google

MOTIFS de la solde de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	BASES LÉGALES de la fixation.	ÉPOQUE de jouissance.
Blessures infirmités.	Sergent.	Loi du 11 avril 1831.	28 janvier 1831.
mités résultant de blessures.	*Idem.*	*Idem.*	1er novemb. 1830.
ncienneté de service.	Second maître.	Loi du 18 avril 1831.	14 octobre 1830.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	Date de la présente ordonnance.
Idem.	Sur le grade de second maître, auquel se trouve assimilé celui de magasinier à 60f	*Idem.*	24 novemb. 1830.
Idem.	Second maître.	*Idem.*	26 janvier 1831.
Idem.	Quartier-maître ou aide.	*Idem.*	10 novemb. 1830.
Idem	*Idem* par assimilation.	*Idem.*	A compter du jour où il cessera d'être payé de sa solde d'activité.
Blessure infirmité.	Soldat.	Loi du 11 avril 1831.	25 septemb. 1830.
mputation bras droit.	Matelot.	Ordonnance du 12 mars 1826, et loi du 18 avril 1831.	7 février 1831.
ncienneté de service.	*Idem.*	*Idem.*	A compter du jour de la cessation de sa solde d'activité.
Idem.	Aide ou quartier-maître.	*Idem.*	1er janvier 1831.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	A compter du jour de la cessation de sa solde d'activité.
te de l'usage un membre.	Soldat.	Loi du 11 avril 1831.	1er janvier 1831.
			TOTAL....

Digitized by Google

2. Au moyen de la solde de retraite de quatre cents francs accordée dans l'état d'autre part au sieur *Besson*, second maître canonnier, celle de trois cent quarante francs qu'il avait obtenue par notre ordonnance du 7 novembre 1830, est et demeure supprimée.

3. La dépense annuelle de quatre mille cinq cent soixante-douze francs, à laquelle s'élèvent les quatorze articles de soldes de retraite compris dans l'état d'autre part, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

4. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,

Signé Cte DE RIGNY.

N° 6. — *ORDONNANCE DU ROI portant Approbation des Demi-soldes, Supplémens et Pensions accordés aux Marins et Ouvriers, et aux Veuves, Pères ou Mères dénommés dans le tableau y annexé.*

A Paris, le 10 Juillet 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

État des Demi-soldes et Pensions réglées en exécution de la Loi du 13 M du

NUMÉROS d'ordre	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMIC
1.	RAOULT (Pierre-François).	Gardien de bâtimens désarmés à 33 fr.	11 déc. 1760,	Fermanville	Cherb
2.	GOUESLAIN (Nicolas-Ambroise).	Matelot à 30 fr.	6 août 1764.	Maupertus.	*Id*
3.	FRAPPIER (Jean-Henri)..	Canotier à 36 fr.	3 juin 1779.	Querqueville.	*Id*

Digitized by Google

Vu 1° la loi du 13 mai 1791, sur l'établissement de la caisse des invalides de la marine;

2° L'ordonnance du 27 août 1817;

3° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, après avoir été soumises aux vérifications prescrites par l'article 8 de l'ordonnance précitée, en exécution de la loi du 25 mars 1817;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Les demi-soldes, supplémens de demi-soldes et pensions, réglés par décision ministérielle du 7 avril 1831, aux cent seize marins et ouvriers de la marine, ainsi qu'aux cinquante-six veuves, pères ou mères, dénommés dans le tableau annexé à la présente ordonnance, sont approuvés.

2. La somme annuelle de dix-neuf mille sept cent quatre-vingt-huit francs à laquelle s'élèvent ces demi-soldes, supplémens et pensions, continuera d'être acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,

Signé Cte DE RIGNY.

, par Décisions ministérielles, sanctionnées par Ordonnance du Roi 1831.

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
Ancienneté de service.	29	7	26	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1831.	Décision ministérielle du 7 avril 1831.
Idem.	25	3	9	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	28	11	29	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DO
4.	Le Bas (François-Léonor).	Guetteur de signaux à 675 fr.	12 avril 1762.	Cosqueville.	Ch
5.	Levacher (Pierre).....	Matelot à 30 fr.	24 oct. 1774.	*Idem.*	
6.	Raoult (Robert-Jean)...	*Idem* à 27 fr.	2 oct. 1773.	Fermanville	
7.	Le Franc (Louis).....	Quartier-maître de manœuvre à 36 fr.	27 mars 1778.	Cherbourg.	
8.	Dorel (Jean-Louis).....	Matelot à 27 fr.	24 août 1755.	Vauville.	
9.	Gallien (Pierre-François)	*Idem* à 24 fr.	13 mars 1766.	Fermanville	
10.	Fatosme (Jean-Joseph)..	*Idem* à 30 fr.	16 janv. 1769.	*Idem.*	
11.	Leclerc (André).....	*Idem* à 27 fr.	18 avril 1771.	*Idem.*	
12.	Gibert (Pierre-Marin)..	Guetteur de signaux à 50 fr.	15 mars 1766.	*Idem.*	
13.	Cardron (François-Auguste).	Ouvrier cordier à 38 fr. 40 c.	30 janv. 1778.	Gatteville.	
14.	Houlgatte (Antoine-Hervé).	Manœuvre à 28 fr. 80 c.	29 août 1774.	Anneville-en-Cères.	
15.	Osmond (Jacques-François).	Quartier-maître canonnier à 42 fr.	16 mai 1773.	Cosqueville.	
16.	Flambard (Pierre-François).	Matelot à 27 fr.	21 mai 1775.	Fermanville	
17.	Oger (Jean-Baptiste)....	*Idem* à 30 fr.	8 sept. 1776.	*Idem.*	
18.	Ferrand (Pierre).....	Aide-canonnier à 39 fr.	12 mars 1768.	*Idem.*	
19.	Lepine (Jean-Louis)....	Matelot à 24 fr.	19 sept. 1772.	Flamanville	
20.	Gisle (Jean-Adrien)....	Scieur de long à 38 fr. 40 c.	9 août 1760.	Ste-Mère-Église.	
21.	Benoist (Nicolas-François).	Quartier-maître de manœuvre à 36 fr.	26 juillet 1765.	Barneville.	
22.	Fossey (Pierre-François-Norbert).	Contre-maître charpentier à 60 fr.	5 juin 1759.	Langrune.	
23.	Fleury (Louis-Jacques-Martin).	Calfat à 40 fr. 80 c.	6 février 1779.	Cherbourg.	
24.	Violette (George-Ambroise).	Poulieur à 43 fr. 20 c.	22 oct. 1763.	Picauville.	

Digitized by Google

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
Ancienneté de service.	25	7	22	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1831.	Décision ministérielle du 7 avril 1831.
Idem.	26	8	27	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	"	24	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	1	20	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	10	17	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	4	12	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	1	26	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	4	26	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	"	18	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	1	22	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	"	11	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	8	25	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	1	14	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	5	9	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	2	1	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	7	12	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	3	3	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	6	27	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	33	3	7	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	8	19	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	37	2	14	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉRO.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.
25.	HAUTOT (Pierre-François).	Matelot à 24 fr.	19 déc. 1770.	Fermanville
26.	BRANTONNE (Jean-Pierre).	*Idem* à 30 fr.	4 fév. 1775.	S.-Germain.
27.	LE GOUPILLOT (Germain-Léonor).	Contre-maître charpentier à 48 fr.	31 juillet 1771.	Cherbourg.
28.	TROUDET (Louis).....	Chef de timonnerie à 66 fr.	21 juillet 1767.	Bretteville.
29.	HAUVET (Jean-Louis)....	Quartier-maître de manœuvre à 39 fr.	10 avril 1772.	Gouey.
30.	CLAIREBONDE (Jean-François).	Charpentier à 54 fr.	15 sept. 1761.	Colombe.
31.	DANNERY (Louis-Guillaume-François).	Pilote à 72 fr.	20 déc. 1767.	Cherbourg.
32.	FAFIN (Bon-François)...	Contre-maître calfat à 40 fr. 80 c.	2 mai 1774.	Tourlaville.
33.	GRIZEPIERRE (Jean-Louis).	Quartier-maître de manœuvre à 39 fr.	15 juin 1772.	Cherbourg.
34.	TOLLEMER (Jean-François)	Quartier-maître canonnier à 42 fr.	28 fév. 1766.	Carteret.
35.	FOSSEY (Marc-Antoine-Lucien).	Charpentier à 38 fr. 40 c.	8 janv. 1761.	Langrune.
36.	TOQUET (Jérôme).....	Aide-calfat à 36 fr.	17 mars 1768.	Cherbourg.
37.	ENQUEBECQ (François-Victor).	Quartier-maître de manœuvre à 36 fr.	11 avril 1774.	Auderville.
38.	FLEURY (Nicolas-Thomas).	Enseigne auxiliaire.	2 mai 1770.	Quettehou.
39.	GROUT (Jacques).....	Matelot à 27 fr.	18 janv. 1771.	Auderville.
40.	VIEL (Guillaume-François)	Contre-maître menuisier à 43 f. 20 c	3 mai 1769.	Cherbourg.
41.	BURNEL (Jean-Jacques-Noël).	Matelot à 30 fr.	28 déc. 1771.	Digosville.
42.	GOUESLAIN (Jean-François).	Gardien surveillant à 48 fr.	17 mai 1767.	Maupertus.
43.	LEMETAIS (Louis-Jean-Germain).	Matelot à 27 fr.	28 août 1780.	Barneville.
44.	FORTIN (François-Nicolas-Marin).	Pilote-côtier à 81 fr.	5 déc. 1774.	Rauville-Laplace.
45.	FATOUME (Thomas)	Matelot à 24 fr.	16 fév. 1773.	Fermanville

Digitized by Google

...ité ...la ...ion.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
86.	Ancienneté de service.	28	5	22	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1831.	Décision ministérielle du 7 avril 1831.
120.	*Idem.*	26	7	10	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
59.	*Idem.*	33	10	18	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
116.	*Idem.*	25	5	22	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150.	*Idem.*	26	7	7	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
152.	*Idem.*	25	0	9	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
146.	*Idem.*	25	3	11	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150.	*Idem.*	27	10	27	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150.	*Idem.*	25	0	11	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150.	*Idem.*	26	7	28	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
122.	*Idem.*	32	0	0	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120.	*Idem.*	25	1	0	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120.	*Idem.*	25	5	1	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
90.	*Idem.*	25	0	11	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120.	*Idem.*	26	11	8	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150.	Blessures.	15	7	23	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
90.	Ancienneté de service.	25	3	6	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
90.	*Idem.*	25	4	20	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
90.	*Idem.*	26	7	19	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
98	*Idem.*	26	5	20	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75.	*Idem.*	27	0	7	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMI
46.	DUTOT (Jean-François-Étienne-Adrien).	Quartier-maître de manœuvre à 36 fr.	22 déc. 1775.	Barneville.	Cher
47.	HAUVET (Louis-Thomas).	Contre-maître de timonnerie à 51 fr.	8 mars 1770.	Porbail.	*Id*
48.	LE LANDAYS (Jacques)...	Aide-contre-maître charpentier à 43f 20c	25 fév. 1779.	S.-Nicolas près Granville.	*Id*
49.	DELAVALLE (Jean-François).	Enseigne auxiliaire.	18 oct. 1769.	Cherbourg.	*Id*
50.	LEMARCHAND (Pierre)...	Charpentier à 48 fr.	4 déc. 1748.	Luc.	Ca
51.	LECLERC (Pierre-Michel).	Aide-canonnier à 36 fr.	1er fév. 1767.	Lion.	*Id*
52.	AUBEY (Louis).....	Matelot à 30 fr.	14 nov. 1779.	Luc.	*Id*
53.	HAUPOIS (Jean-Pierre-Victor).	Maître charpentier à 72 fr.	19 janv. 1776.	Bernières.	*Id*
54.	AUBRÉE (Jean-Jacques)..	Quartier-maître timonnier à 42 fr.	30 sept. 1764.	Courseulles.	*Id*
55.	ROLLAND (Charles).....	Charpentier à 38 fr. 40 c.	17 nov. 1761.	S.-Gabriel.	*Id*
56.	MARC (Jacques).....	Quartier-maître à 36 fr.	2 oct. 1768.	Courseulles.	*Id*
57.	MERIEL (Guillaume-François-Hilaire).	*Idem.*	8 juin 1777.	Langrune.	*Id*
58.	DUPUIS (Jean-Pierre)....	*Idem.*	1er nov. 1777.	*Idem.*	*Id*
59.	LEPOITRE (Jean-Baptiste).	Matelot à 30 fr.	24 déc. 1769.	*Idem.*	*Id*
60.	DUPRÉ (Simon).....	*Idem.*	20 juin 1764.	*Idem.*	*Id*
61.	GUERIN (François).....	*Idem.*	14 nov. 1771.	Ver.	*Id*
62.	DUPUIS (Jacques).....	*Idem.*	30 nov. 1775.	Langrune.	*Id*
63.	PINCHON (Jacques).....	*Idem.*	28 avril 1766.	Ver.	*Id*
64.	CAILLOT (Jean-Baptiste).	*Idem.*	8 avril 1771.	Langrune.	*C*
65.	BERTHELMI (François)...	*Idem.*	1er mars 1754.	Ver.	*Id*
66.	LESAUNIER (Charles)....	*Idem* à 27 fr.	4 juillet 1773.	Courseulles.	*Id*

Digitized by Google

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	*OBSERVATIONS.*
Ancienneté de service.	26	5	20	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1831.	Décision ministérielle du 7 avril 1831.
Idem.	25	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	7	15	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	10	10	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	6	25	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	29	9	13	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	29	6	17	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	3	23	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	9	27	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	28	4	25	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	11	24	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	4	29	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	3	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	28	5	11	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	30	9	8	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	31	1	2	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	5	7	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	29	3	28	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	30	3	3	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	9	14	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	35	10	7	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DO
67.	Desaunais (Simon).....	Matelot à 27 fr.	28 oct. 1776.	Langrune.	
68.	Judith (Jean-Baptiste)...	*Idem* à 24 fr.	29 janv. 1776.	Ver.	
69.	Le Tellier (Pierre)....	*Idem.*	7 oct. 1763.	Courseulles.	
70.	Varin (Jean).....	*Idem.*	22 sept. 1775.	Ver.	
71.	Meriel (Jean-François)..	*Idem.*	11 août 1776.	Langrune.	
72.	Meriel (Antoine).....	*Idem.*	23 juin 1752.	*Idem.*	
73.	Le Tellier (Jean-François).	*Idem.*	10 nov. 1768.	*Idem.*	
74.	Le Bourgeois (Jean)....	Quartier-maître canonnier à 36 fr.	26 oct. 1773.	Arromanches.	
75.	Le Cointe (Jean).....	Quartier-maître à 36 fr.	14 fév. 1770.	Asnelles.	
76.	Cauchard (Jean-Louis)..	Ouvrier charpentier à 36 fr.	23 août 1764.	Port-en-Bessin.	
77.	Chalaux (Jean-Félix)...	Matelot à 30 fr.	19 janv. 1775.	Arromanches.	
78.	Huet (Gaspard).....	*Idem.*	19 juin 1775.	Port-en-Bessin.	
79.	Vigor (Jacques).....	*Idem* à 24 fr.	2 février 1776.	Arromanches.	
80.	Colleville (Charles)...	*Idem.*	14 oct. 1769.	Port-en-Bessin.	
81.	Le Fevre (Pierre-Louis).	Pilote-côtier à 60 fr.	12 fév. 1770.	St-Vaast.	La H
82.	Laloy (Pierre-Jacques-Louis).	Contre-maître à 51 f.	18 avril 1774.	St-Marcouf.	
83.	Alis (Pierre-Bon).....	Quartier-maître de canonnage à 42 fr.	23 janv. 1780.	St-Vaast.	
84.	Mesnage (Jacques-Philippe).	Quartier-maître de manœuvre à 36 fr.	27 déc. 1780.	*Idem.*	
85.	Leguay (Nicolas-Pierre).	Matelot à 30. fr.	22 mai 1773.	*Idem.*	
86.	Quilbec (Thomas).....	*Idem* à 27 fr.	2 août 1806.	Barfleur.	
87.	Dumis (Marie-Anne), veuve Galliot (François-Alexis).	*Idem* à 24 fr.	6 juill. 1764.	Fermanville	Cher

Digitized by Google

...ro ...ion.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATI
220[1]	Ancienneté de service.	30	7	27	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1831.	Décision minis du 7 avril 1
96.	*Idem.*	28	3	6	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
168.	*Idem.*	44	»	11	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96.	*Idem.*	25	10	»	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96.	*Idem.*	26	2	15	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
168.	*Idem.*	25	4	8	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96.	*Idem.*	30	7	20	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120.	*Idem.*	29	6	7	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120.	*Idem.*	25	6	5	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
192.	*Idem.*	26	2	26	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120.	*Idem.*	25	5	27	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120.	*Idem.*	33	8	»	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96.	*Idem.*	27	2	15	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96.	*Idem.*	31	4	15	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
216.	*Idem.*	31	3	1	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
180.	*Idem.*	23	4	23	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
180.	*Idem.*	29	9	5	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120.	*Idem.*	28	½	1	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120.	*Idem.*	32	2	21	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
192.	Blessures.	7	9	20	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96.	Ancienneté des serv. du mari.	25	et pl.		*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMIC
88.	Marguerie (Susanne), v^e Le Bas (Pierre).	Second maître canonnier à 51 fr.	7 mars 1767.	St-Maurice.	Cherbo
89.	Raoult (Susanne), v^e Leclerc (Bon).	Aide-timonnier à 36 fr.	16 mars 1767.	Fermanville	*Idem*
90.	Groult (Louise-Marie-Thérèse), v^e Fatosme (Joseph-Simon-Michel).	Second canonnier à 57 fr.	1er août 1770.	Equeurdreville.	*Idem*
91.	Mesnage (Marie-Charlotte), v^e Noël (Jean).	Aide-canonnier à 39 fr.	22 déc. 1765.	Tourlaville.	*Idem*
92.	Grandguillotte (Jeanne-Françoise), v^e Cauchon (Victor-Pierre-Louis).	Serrurier à 38 fr. 40 c.	15 fév. 1783.	Néhou.	*Idem*
93.	Manquest (Marie-Anne), veuve Nordez (Louis-François).	Second maître canonnier à 54 fr.	16 sept. 1769.	St-Pierre-l'Église.	*Idem*
94.	Le Bize (Anne-Madeleine), v^e Lehérissier (Jean-François).	Matelot à 30 fr.	16 déc. 1768.	Theurteville-Bocage.	*Idem*
95.	Marvis (Catherine-Véronique), veuve Hérou (Pierre).	*Idem.*	5 juin 1775.	Nacqueville	*Idem*
96.	Maheux (Marie-Jeanne-Geneviève), veuve Robin (Louis-Augustin).	Charpentier à 38 fr. 40 c.	25 juin 1775.	Cherbourg.	*Idem*
97.	Guillemet (Marie-Michelle), v^e Le Bachelet (François-Michel).	Boulanger à 40 fr. 80 c.	21 déc. 1763.	Flamanville.	*Idem*
98.	Le Fèvre (Anne-Marie-Françoise), v^e Dutot (François-Adrien).	Pilote-côtier à 81 fr.	8 juillet 1764.	Saint-Jean de la Rivière	*Idem*
99.	Galliot (Jeanne-Louise), v^e Raoult (Bon-Louis).	Matelot à 30 fr.	16 mai 1764.	Fermanville	*Idem*
100.	Binet (Jean-Baptiste), orphelin de Binet (Jean-Baptiste).	Quartier-maître voilier à 36 fr.	16 août 1826.	Cherbourg.	*Idem*
101.	Delacotte (Jeanne-Catherine), v^e Hugon (Joseph-François).	Quartier-maître à 36 francs.	6 mars 1790.	St-Pierre-d'Allonne.	*Idem*
102.	Raoult (Madeleine-Josèphe), v^e Raoult (Jacques).	Matelot à 27 fr.	19 mai 1800.	Fermanville	*Idem*
103.	Ganvain (Jeanne-Marie), veuve Noël (Nicolas-Charles).	Matelot 1/2 soldier à 10 fr.	17 juin 1764.	Barneville.	*Idem*
104.	Jourdan (Félicité), v^e Pergeaux (Jean-Gabriel).	Scieur de long à 38^f 40^c, 1/2 soldier à 12 fr. 50 c.	25 oct. 1753.	Tréauville.	*Idem*
105.	Le Gros (Marie-Catherine), v^e Lesacher (Jean-Baptiste).	Ouvrier forgeron, 1/2 soldier à 12^f 50^c	20 fév. 1769.	Bricquebec.	*Idem*
106.	Mignot (Louise-Françoise), v^e Le Rossignol (Jacques-André).	2e capitaine de transport à 81 fr., 1/2 soldier à 18 fr.	7 août 1775.	Cherbourg.	*Idem*
107.	Fortin (Marie-Jeanne-Susanne), v^e Vitel (Bon-François).	Cap de manœuvres à 55 fr. 20 c., 1/2 soldier à 15 fr.	23 mai 1758.	Fresville.	*Idem*

Digitized by Google

...nné à la ...ion.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	*OBSERVATIONS.*
90e	Ancienneté des serv. du mari.	25 et pl.			Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1831.	Décision ministérielle du 7 avril 1831.
60.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
90.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
90.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
60.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
60.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
108.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
60.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
40.	Péri au service.	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	Secours temporaire jusqu'à l'âge de 14 ans.
60.	Ancienneté de services.	25 et pl.			*Idem.*	*Idem.*	Décision ministérielle du 7 avril 1831.
86.	Tué dans un combat.	9	9	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
60.	Blessures.	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75.	Ancienneté des serv. du mari.	25 et pl.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
108.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
90.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMIC
108.	PEUGNET (Marie-Charlotte-Madeleine), veuve SAMSON (Jean-François-Victor).	Enseigne auxiliaire, 1/2 soldier à 25 fr.	20 nov. 1770.	Cherbourg.	Cherb
109.	OLLIVIER (Rose), veuve BISSON (Laurent).	Maître charpentier, 1/2 soldier à 18 fr.	5 juin 1774.	Les Pieux.	*Idem*
110.	LECORMIER (Anne-Marie-Françoise), v^e^ MONCUIT (Louis).	Contre-maître, 1/2 soldier à 15 fr.	26 juill. 1768.	Helleville.	*Idem*
111.	LEMÂLE (Marie-Anne-Victoire), v^e^ BOURDON (Jean-Pierre).	Chef de timonnerie à 66 fr.	4 févr. 1766.	Ranville.	Caen
112.	LETELLIER (Marie-Françoise-Rose), v^e^ BISSON (Pierre).	Aide canonnier à 36 fr.	29 avril 1773.	Langrune.	*Idem*
113.	LEROSSIGNOL (Françoise), veuve DEVEAUX (Jean).	Matelot à 24 fr.	31 déc. 1759.	Ver.	*Idem*
114.	GUILLEMETTE (Marie-Catherine), v^e^ JAMES (Jacques).	Aide canonnier à 39 fr.	13 janv. 1763.	Bernières.	*Idem*
115.	BUBOT (Marie-Catherine), veuve MARIE (Marc-Antoine).	Matelot à 30 fr.	13 nov. 1778.	Langrune.	*Idem*
116.	LAMI (Anne), veuve BOULAYE (Pierre).	Maître canonnier, à 81 fr.	16 juin 1761.	Ver.	*Idem*
117.	AUBERT (Marguerite-Angélique), v^e^ LESAUNIER (Jean-Jacques).	Quartier-maître à 42 fr.	8 juin 1775.	Courseulles.	*Idem*
118.	LEDRETHON (Madeleine), veuve LAMY (Jean).	*Idem.*	21 juin 1769.	Arromanches,	*Idem*
119.	COLLEVILLE (Catherine), veuve LEFÈBRE (François-Jacques).	Second maître canonnier à 63 fr.	21 déc. 1764.	Port-en-Bessin.	*Idem*
120.	PHILIPPE (Françoise-Albert), v^e^ TOSTAIN (Louis).	Quartier-maître à 39 fr.	19 avril 1773.	Fresné-Saint-Côme.	*Idem*
121.	GUERIN (Marie-Madeleine), v^e^ LAMY (Jean-Baptiste).	*Idem* à 45 fr.	23 déc. 1776.	Ver.	*Idem*
122.	LOUIS (Marie-Madeleine), veuve MORIOT (Nicolas-Laurent).	2e maître de manœuvre, 1/2 soldier à 18 fr.	14 nov. 1783.	Port-en-Bessin.	*Idem*
123.	HEBERT (Marie-Madeleine), v^e^ DECAEN (Pierre-Mich[illegible]	Matelot à 30 fr., 1/2 soldier à 10 fr.	19 août 1765.	Ouistréham.	*Idem*
124.	MOUSSET (Marie-Geneviève), v^e^ MARIE (François).	Matelot à 14 fr., 1/2 soldier à 8 fr.	1er fév. 1751.	Langrune.	*Idem*
125.	BENOIST (Madeleine), v^e^ LEROY (Jean-Julien).	Pilote-côtier à 81 fr., 1/2 soldier à 18 fr.	25 juin 1759.	Courseulles.	*Idem*
126.	MARC (Marie-Louise), veuve VERMONT (Pierre-Martin).	2e maître de timonnerie à 48 fr., 1/2 sold. à 12^f^ 50^c^	7 nov. 1777.	*Idem.*	Caen
127.	VIGOR (Marie), v^e^ GARDINAIS (Nicolas).	Quartier-maître à 36 fr., 1/2 soldier à 10 fr.	29 juillet 1770.	Arromanches.	*Idem*

Digitized by Google

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
Ancienneté des serv. du mari.	25 et pl.			Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1831.	Décision ministérielle du 7 avril 1831.
Idem	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem?*	*Idem.*
Blessures.	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ancienneté des serv. du mari.	25 et pl.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DO
128.	LEGALLOIS (Catherine-Michelle), veuve VIMARD (Jean).	Contre-maître à 60 fr, 1/2 soldier à 15 fr.	21 sept. 1752.	St-Honoriné-des-Pertes.	(
129.	GOUYE (Marie-Anne-Françoise), v^e^ MIRAY (Julien-Thomas).	Contre-maître, 1/2 soldier à 15 francs.	20 août 1757.	Caen.	
130.	LEPINE (Marie-Anne), veuve LEPELLETIER (Charles-Louis).	Second-maître canonnier à 69 fr., 1/2 soldier à 18 fr.	17 oct. 1768.	Saint-Vaast.	La
131.	BUSNON (Thérèse-Françoise), veuve LEFÈVRE (Jean).	Pilote côtier, 1/2 soldier à 18 fr.	24 déc. 1766.	*Idem.*	
132.	DUBOST (Aimée-Jeanne-Adélaïde), v^e^ THIN (Jacques-Isaac-Philippe).	2e maître de manœuvre à 60 fr., 1/2 soldier à 15 fr.	25 mai 1764.	Bricquebec.	
133.	BOISSY (Anne-Scholastique), v^e^ MARGERIE (Christophe-Louis).	Matelot à 16 fr., 1/2 soldier à 8 fr.	17 avril 1764.	Saint-Vaast.	
134.	CUQUEMELLE (Jeanne-Françoise), veuve LEROY (Etienne-François-Auguste).	Aide-timonnier à 39 fr.	6 mai 1783.	*Idem.*	
135.	VIGOT (Sophie-Dorothée), veuve de MESNAGE (Louis-Charles-Bon).	Pilote-côtier à 81 fr.	27 juin 1780.	Barfleur.	
136.	HERBERT (Eugénie-Notave), veuve GODEL (Charles-François).	2e maître canonnier. 1/2 soldier à 15 fr.	15 sept. 1777.	Monfarville.	
137.	LELIESPVRE (Marthe-Françoise-Elisabeth), veuve VIGOT (Jean-Baptiste).	Contre-maître à 54f, 1/2 soldier à 15 fr.	23 avril 1756.	Sainte-Mère-Église.	
138.	DANIEL (Marie-Charlotte), veuve TOLMER (Pierre-Christophe).	Quartier-maître, 1/2 soldier à 12^f^ 50^c^	9 fév. 1757.	Barfleur.	
139.	MONTREUIL (Françoise-Scholastique), veuve FICHET (François-Victor).	Matelot à 30 fr.	1er oct. 1790.	Gatteville.	
140.	RENOUF (Bonne-Marie-Geneviève), veuve HERBERT (Martin-Pierre-François).	Matelot 1/2 soldier à 8 fr.	11 sept. 1773.	Monfarville.	
141.	CAUFFÉ (Anne-Dorothée), v^e^ BIDAUT (Pierre-François).	Pilote-côtier, 1/2 soldier à 18 fr.	12 nov. 1756.	Saint-Vaast.	
142.	LEFEVRE (Marie-Charlotte), v^e^ GROSOS (Noël).	Pilote-côtier à 72 fr.	25 nov. 1771.	*Idem.*	

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DO
143.	HAMELIN (Michel-Guillaume-Martin).	Pilote côtier à 81 fr.	4 juillet 1765.	Herqueville.	Ch

Digitized by Google

TE à ss.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATION
10ᵉ	Ancienneté des serv. du mari.	25 et pl.			Loi du 13 mai 1791.	1ᵉʳ janv. 1831.	Décision ministérielle du 7 avril 1831.
10.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
10.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
10.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
10.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
10.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
10.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
10.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
10.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
10.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
10.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
10.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
10.	Blessures.	»	»	»	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
10.	Ancienneté des serv. du mari.	25 et pl.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
10.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

ÉPOQUE de fixation.	QUOTITÉ des suppléments.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
20 mai 1826.	72.	Loi du 13 mai 1791.	1ᵉʳ janv. 1831.	Décision ministérielle du 7 avril 1831.

Digitized by Google

Numéros d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMIC
144.	Bazin (Robert).....	Quartier-maître à 36 fr.	25 avril 1765.	Fermanville	Cherb
145.	Le Cannellier (Robert-François).	Second canonnier à 69 fr.	26 janv. 1765.	Barneville.	Ide
146.	Lenepveu (Jean-François).	Quartier-maître canonnier à 45 fr.	11 mars 1765.	St-Germain-du-Vaux.	Ide
147.	Bataille (Pierre-Exupère).	Maître canonnier à 90 fr.	1er août 1765.	Caen.	Cae
148.	Guillemette (Jean-Michel-Philippe).	Second maître canonnier.	22 juillet 1765.	Bernières.	Ide
149.	Geffine (Germain).....	Matelot.	7 janv. 1764.	Sainte-Honorine.	Ide
150.	Delamare (Jean).....	Second maître canonnier.	19 oct. 1765.	Port-en-Bessin.	Ide
151.	Havard (Jean-René-Michel).	Matelot.	14 déc. 1765.	St-Honorine-des-Pertes.	Ide
152.	Legrand (Thomas-Louis).	Quartier-maître.	4 avril 1765.	Amfreville.	Ide
153.	Dannebey (Charles-François).	Aide-canonnier.	17 avril 1765.	Port-en-Bessin.	Ide
154.	Marie (Simon).....	*Idem.*	20 août 1765.	Langrune.	Ide
155.	Barbé (Charles).....	Quartier-maître.	11 mars 1765.	Arromanches.	Ide
156.	Blanlot (Jean).....	Matelot.	1er nov. 1765.	*Idem.*	Ide
157.	Fresnel (Nicolas).....	*Idem.*	16 mars 1765.	*Idem.*	Ide
158	Débrix (Jean-François)..	Aide-canonnier.	28 nov. 1772.	Monfarville.	La Ho
159.	Fichet (Jacques-Philippe).	Contre-maître.	3 déc. 1772.	Saint-Vaast.	Ide
160.	Joly (Louis).....	Second maître canonnier.	25 août 1765.	*Idem.*	Id
161.	Thin (Jean).....	*Idem* à 69 fr.	17 mai 1765.	*Idem.*	Id
162.	Boissy (Jacques).....	Contre-maître de manœuvre à 54 fr.	17 juillet 1765.	*Idem.*	Id
163.	Fequet (Pierre).....	Maître de manœuvre à 69 fr.	4 juillet 1765.	Monfarville.	Id

Digitized by Google

OTITÉ de la ision nitive.	ÉPOQUE de fixation.	QUOTITÉ des supplé- mens.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	*OBSERVATIONS.*
120.	20 mai 1826.	72.	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1831.	Décision ministérielle du 7 avril 1831.
216.	*Idem.*	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150.	9 juin 1830.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
270.	20 mai 1826.	108.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
180.	*Idem.*	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96.	*Idem.*	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
180.	30 juin 1827.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96.	*Idem.*	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150.	19 juillet 1828.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
20.	*Idem.*	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
50.	*Idem.*	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150.	9 juin 1830.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
20.	*Idem.*	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
20.	*Idem.*	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
20.	13 janv. 1818.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
50.	24 sept. 1810.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
80.	19 janv. 1819.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
16.	20 mai 1826.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
80.	*Idem.*	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
16.	*Idem.*	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMI
164.	VALETTE (Pierre).....	Second maître canonnier à 54 fr.	16 mai 1768.	S.-Vaast.	La Ho
165.	MAILLARD (Charles-Michel).	Pilote-côtier à 63 fr.	1er juillet 1765.	*Idem.*	Ide
166.	LEPELLETIER (Louis)....	Quartier-maître à 42 fr.	11 juill[illegible] 1770.	*Idem.*	Ide
167.	CARBONNIER (Prudent-Louis-Jean-Parfait).	Pilote-côtier à 69 fr.	27 juin 1765.	Blainville.	Id
168.	BURNOUF (Pierre-André).	Second maître à 54 fr.	29 nov. 1767.	Alleaume.	Ide
169.	LEMONNIER (Noël-Jean-Nicolas-Laurent).	Aide-canonnier à 42 fr.	5 sept. 1765.	Reville.	Ide
170.	MANGIN (Louis-Paul)....	Aide-timonnier à 33 fr.	21 oct. 1781.	S.-Vaast.	Ida
171.	SIMON (Pierre).....	Quartier-maître à 39 fr.	13 avril 1776.	*Idem.*	Ida
172.	HAREL (Jacques-Nicolas).	Matelot à 30 fr.	10 août 1776.	*Idem.*	Ide

ARRÊTÉ le présent état à la somme de.....

dont 86 demi-soldes, montant à.....

56 pensions de veuves.....

et 30 supplémens .....

Le Ministre Secrét

Digitized by Google

...uité ...la ...ation ...taire.	ÉPOQUE de fixation.	QUOTITÉ des supplémens.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	*OBSERVATIONS.*
...pf	11 nov. 1826.	72f	Loi du 31 mai 1791.	1er janv. 1831.	Décision ministérielle du 7 avril 1831.
...0.	30 juin 1827.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
...0.	*Idem.*	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
...6.	*Idem.*	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
...0.	19 juillet 1828.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
...0.	25 juillet 1829.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
...0.	9 juin 1830.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
...0.	19 févr. 1829.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
...0.	9 juin 1830.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

..... 19,788f

..... 13,160f
..... 4,432. } Total égal.
..... 2,196.

...t *de la marine et des colonies,*

Signé Cte DE RIGNY.

CERTIFIÉ

Digitized by Google

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 10 * Septembre 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
10 Septembre 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2ᵉ Partie. — ORDONNANCES. — N° 103.

N° 2890. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit des Mesures sanitaires pour les Provenances de Francfort et pays adjacens d'outre-Rhin.*

A Paris, le 26 Août 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu l'article 1ᵉʳ de la loi du 3 mars 1822, portant :

« Le Roi détermine par des ordonnances, 1° les pays dont les » provenances doivent habituellement ou temporairement être » soumises au régime sanitaire; 2° les mesures à observer sur les » côtes, dans les ports et rades, dans les lazarets et autres lieux » réservés; 3° les mesures extraordinaires que l'invasion ou la » crainte d'une maladie pestilentielle rendrait nécessaires sur les » frontières de terre ou dans l'intérieur.

» Il règle les attributions, la composition et le ressort des au- » torités et administrations chargées de l'exécution de ces mesures, » et leur délègue le pouvoir d'appliquer provisoirement, dans les » cas d'urgence, le régime sanitaire aux portions de territoire qui » seraient inopinément menacées. »

Vu l'ordonnance du 7 août 1822 (1) portant réglement pour l'exécution de cette loi;

Vu notre ordonnance du 16 de ce mois, qui prescrit la formation d'intendances et de commissions sanitaires dans tous les départemens qui bordent les frontières au nord et à l'est du royaume;

Considérant que la foire de Francfort-sur-le-Mein, qui doit ouvrir le 8 du mois prochain, attire un grand concours de voyageurs, et que le commerce y fait arriver ordinairement beaucoup de marchandises provenant des contrées où règne le *cholera morbus*, telles que la Russie, la Pologne, la Gallicie, la Hongrie, et les provinces d'Autriche et de Prusse qui bordent les pays infectés;

Que si les mesures prises dans ces dernières contrées pour pré-

(1) VIIᵉ série, n° 13,201.

Digitized by Google

server leur territoire de l'invasion du *choléra* se trouvaient insuffisantes ou venaient à être éludées, la ville de Francfort pourrait recevoir des personnes ou des marchandises venant de pays suspects ou même infectés, sans avoir subi les purifications requises dans l'intérêt de la santé publique;

Que la ville de Francfort serait exposée dans ce cas à devenir elle-même un foyer d'infection d'autant plus dangereux, qu'elle n'est séparée des frontières du royaume que par une faible distance, et que des voyageurs ou des transports de marchandises partis de cette ville par terre ou par eau pourraient arriver en peu de temps à la limite des départemens du nord et de l'est du royaume;

Qu'en conséquence il est urgent de prendre, dans l'intérêt de la conservation de la santé publique, des mesures temporaires jusqu'à ce que l'on ait acquis la certitude que la tenue de la foire de Francfort ne donnera lieu à aucun inconvénient;

De l'avis du conseil supérieur de santé;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Les provenances de la ville libre de Francfort et de son territoire, de la principauté de Nassau, du grand-duché de Hesse-Darmstadt, du grand-duché de Bade, et des provinces rhénanes de la Prusse et de la Bavière, situées entre Francfort et les frontières de France, sont temporairement soumises au régime sanitaire.

Ce régime sera appliqué pendant toute la durée de la foire d'automne de Francfort, commençant le 8 septembre prochain, et continuera pendant un mois après la clôture de ladite foire.

2. Les transports de marchandises composés en tout ou en partie d'objets de genre susceptible désignés aux pages 78 et 79 de l'instruction générale sur la police sanitaire, arrivant des pays qui viennent d'être indiqués, ne pourront être introduits en France que par les bureaux de douane

de Strasbourg.....	
Lauterbourg...	département du Bas-Rhin;
Wissembourg.	
Forbach.....	
Sierck.....	département de la Moselle;
et Sedan.....	département des Ardennes.

Digitized by Google

Il sera établi, en avant de ces divers points, des lazarets provisoires où lesdites marchandises seront soumises aux purifications indiquées pages 87 et 92 de l'instruction générale ci-dessus citée; elles seront néanmoins admises à libre pratique, s'il est justifié par les conducteurs, et de la manière la plus positive, qu'elles ont été purifiées avant leur entrée dans les pays d'Allemagne réputés sains.

3. Les marchandises de genre non susceptible continueront d'être admises aux autres bureaux de douane situés sur la frontière des départemens des Ardennes, de la Meuse, de la Moselle, de la Meurthe et du Bas-Rhin.

4. Continuera d'être interdite l'entrée en France des marchandises prohibées par notre ordonnance du 16 de ce mois.

5. Les provenances de Francfort et de son territoire seront, si elles sont de genre susceptible, soumises au régime de la patente brute et à une quarantaine de vingt à trente jours avec purification.

6. Les provenances des autres pays désignés en l'article 1er ci-dessus seront, si elles sont de genre susceptible, soumises au régime de la patente suspecte et à une quarantaine de dix à vingt jours avec purification.

Néanmoins les intendances et commissions sanitaires pourront réduire la quarantaine à une simple observation de cinq à dix jours, si elles reconnaissent, par l'exhibition de certificats d'origine réguliers, que lesdites provenances n'ont pas touché le territoire de Francfort.

Elles pourront même les admettre à libre pratique, s'il est reconnu que les autorités des pays désignés en l'article 1er prennent des précautions suffisantes à l'entrée des provenances de Francfort sur leur territoire.

7. Les conducteurs des bateaux, des voitures et des bêtes de somme employés au transport, suivront le sort des marchandises confiées à leurs soins, et subiront les mêmes quarantaines.

8. Les personnes venant des pays qui bordent la frontière des départemens des Ardennes, de la Meuse, de la Moselle,

Digitized by Google

de la Meurthe et du Bas-Rhin, pourront se présenter à tous les bureaux de douanes et seront admises à libre pratique, si elles justifient de leur point de départ par des passe-ports, livrets ou certificats jugés satisfaisans par les autorités sanitaires, *et tant que les pays d'où elles viendront seront réputés sains.*

9. Les voyageurs venant des pays actuellement infectés par le *choléra morbus*, ou de Francfort et de ses environs, ne pourront entrer en France que par les bureaux de douane indiqués en l'article 2 de la présente ordonnance. Il en sera de même des voyageurs qui ne pourront justifier d'une manière satisfaisante de leur point de départ.

Les uns et les autres seront soumis à une quarantaine d'observation de cinq à dix jours, pendant laquelle les hardes et effets à leur usage personnel seront purifiés et ventilés.

10. Les intendances et commissions sanitaires conservent la faculté, conformément aux lois, ordonnances et instructions sur la police sanitaire, de prolonger les quarantaines indiquées ci-dessus, toutes les fois que les circonstances du voyage connues par les interrogatoires, les accidens survenus pendant les quarantaines, et les notions obtenues sur l'état sanitaire des pays de provenances, leur paraîtront l'exiger.

11. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur, du commerce et des travaux publics, de la guerre et des finances, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 2891. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit des Mesures sanitaires pour les Provenances des Ports de l'Espagne.*

A Paris, le 31 Août 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Vu l'article 1er de la loi du 3 mars 1822;

Vu le titre II de l'ordonnance royale du 7 août suivant (1);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. A l'avenir et jusqu'à nouvel ordre, les capitaines de navires espagnols partant d'un port de l'Espagne, à destination de France, seront tenus de faire viser par le consul français en résidence dans le port de départ la patente de santé qui leur aura été délivrée par les autorités locales.

2. A défaut de ce visa, les navires espagnols seront, indépendamment des mesures que nécessitera leur état sanitaire, soumis dans les ports de France à un surcroît de quarantaine réglé selon les circonstances et qui ne pourra être de moins de cinq jours.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens du commerce et des travaux publics, et des affaires étrangères, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 2899. — *ORDONNANCE DU ROI sur la place de Metz.*

A Paris, le 15 Mars 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu la loi du 5 fructidor an V, relative à la démolition d'une partie de la citadelle de Metz, et à la destination des terrains provenant de cette démolition;

Vu les lois des 10 juillet 1791 et 17 juillet 1819 sur les places de guerre et les servitudes qui en dérivent, ainsi que l'ordonnance du 1er août 1821 (2) relative au même objet;

Vu l'ordonnance du 26 août 1818 (3), rendue sur une contesta-

(1) VIIe série, n° 13,201. (2) VIIe série, n° 11,195. (3) *Voir* ci-après

Digitized by Google

tion entre la ville de Metz et le ministre de la guerre au sujet des terrains provenant de la citadelle ;

Considérant que tout ce qui devait être démoli d'après le plan annexé à la loi du 5 fructidor an V, ne l'a pas été ; que les bâtimens restés debout sont indispensables au service de la place ; que les terrains non aliénés provenant des démolitions qui ont été faites sont nécessaires au même service ;

Sur la demande de notre ministre secrétaire d'état de la guerre et le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Tous les terrains provenant de la citadelle de Metz qui avaient été mis à la disposition de l'administration des domaines et déclarés aliénables par la loi du 5 fructidor an V, sont affectés au ministère de la guerre et remis sous l'administration de notre ministre de ce département, comme *terrains militaires*, conformément à la loi du 10 juillet 1791, sans préjudice des droits que des tiers peuvent avoir acquis jusqu'à ce jour en vertu des lois existantes.

2. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé LOUIS.

N° 2893. — *ORDONNANCE statuant, en la voie contentieuse, entre la commune de Metz et le département de la Guerre, sur des Terrains militaires.*

Le 26 Août 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport du comité du contentieux ;

Vu la requête à nous présentée au nom de la ville de Metz, département de la Moselle, représentée par son maire, en vertu d'une délibération du conseil municipal du 12 mars 1817 ; ladite requête enregistrée au secrétariat du comité du contentieux de notre Conseil d'état le 21 mai 1817, et tendant à obtenir le redressement de plusieurs griefs reprochés au département de la guerre ;

Digitized by Google

Vu le mémoire en réponse de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, enregistré audit secrétariat du comité du contentieux le 3 avril 1818, et tendant à faire décider que la commune de Metz soit déclarée sans qualité et sans droit pour réclamer les terrains destinés à la formation des îles de maisons du quartier neuf projeté dans l'emplacement de la citadelle, et qui sont demeurés propriété libre de l'État jusqu'au décret du 4 janvier 1813, dont les dispositions, sans leur donner une destination fixe, les ont affectés d'une réserve éventuelle pour les besoins du service militaire;

Que ladite commune soit déclarée non recevable dans sa demande tendant à établir un chantier de bois, ou à changer la nature des promenades dont l'emplacement lui a été concédé par la loi du 5 fructidor an V, ou à disposer du sol des rues ou voies publiques, dont la propriété ne lui a pas été transférée par cette loi, sauf à elle à se pourvoir administrativement par-devant le ministre de l'intérieur pour que les plans des places publiques, dressés tant par la ville que par le génie militaire, soient examinés par la commission mixte des travaux publics, conformément à l'article 75 du décret du 24 décembre 1811, et selon le mode d'exécution prescrit par l'ordonnance du 18 septembre 1816, dont les dispositions remplacent, en les modifiant, celles des arrêtés ou décrets relatés dans ledit article;

En ce qui concerne l'île du Sauley et le bâtiment des hautes grilles dit *des Pucelles*, la ville de Metz n'ayant pris aucune conclusion, le ministre de la guerre s'est cru dispensé d'en prendre et n'a fourni que des renseignemens;

Vu la réplique de la ville de Metz, enregistrée audit secrétariat du comité du contentieux le 29 mai 1818, et qui conclut à ce qu'il nous plaise annuller la décision ministérielle du 31 janvier 1817, et celles qui peuvent avoir été rendues et qui n'ont point été notifiées à l'administration municipale de la ville de Metz: en conséquence, maintenir la ville,

1° Dans la propriété, possession et jouissance de tous les terrains à elle concedés par la loi du 5 fructidor an V [22 août 1797], suivant le plan approuvé et annexé à cette loi;

2° La maintenir également dans le droit d'exercer la police sur tous les autres terrains dont la vente est prescrite par la même loi;

3° Ordonner que la ville sera réintégrée dans la propriété et jouissance de l'emplacement des chantiers de bois dans l'île de Sauley,

4° Et dans la propriété et jouissance de la maison dite *la Chamoiserie* ou *des Pucelles*, acquise par la ville, en vertu de lettres patentes du mois de juillet 1776, pour l'établissement d'une

Digitized by Google

machine hydraulique, et faire défenses à qui que ce soit de troubler la ville dans la propriété, possession et jouissance des biens et droits ci-dessus énoncés;

Vu les ordres donnés en 1790 par le ministre de la guerre pour la démolition des deux fronts de la citadelle de Metz du côté de la ville, et l'autorisation aux officiers municipaux de faire travailler à cette démolition;

Vu la loi du 5 fructidor an V, qui autorise l'établissement d'un quartier neuf dans l'emplacement de la ci-devant citadelle de Metz;

Vu la décision du ministre de la guerre du 2 prairial an VI, portant que la municipalité peut dès à présent entrer en possession des terrains libres formant, au plan annexé à la loi de l'an V, les îles cotées 10, 11, 12 et 13, ainsi que du terrain longeant les mêmes îles et que doit occuper la promenade projetée dans ce plan, et qu'avant de prononcer sur l'utilité ou l'inutilité de la conservation des bâtimens militaires occupant le surplus du terrain de la citadelle, on attendra le rapport à faire sur cet objet par une des commissions mixtes chargées du travail relatif aux places de guerre à supprimer ou conserver;

Vu le décret du 4 janvier 1813 qui accorde à la ville de Metz, à mesure de leur inutilité, les bâtimens militaires de la ci-devant citadelle, à la charge de les démolir et sous la réserve du terrain qu'ils occupent;

Vu la décision ministérielle attaquée du 31 janvier 1817, portant, entre autres dispositions, que les limites du terrain militaire intérieur de la place de Metz, du côté des fronts conservés de la citadelle, seront établies de la manière indiquée au plan du génie cote B; que l'administration municipale sera tenue de faire cesser immédiatement toute espèce d'approvisionnemens de bois sur l'emplacement de l'ancien bastion de gauche de la citadelle et de le faire entièrement évacuer, afin que les troupes de la garnison puissent jouir, à dater de cette époque, de la totalité de cet emplacement pour s'y exercer;

Vu les plans produits par le ministre de la guerre et par la ville de Metz;

Vu la loi du 10 juillet 1791 sur la conservation des places de guerre et la police des fortifications, la loi du 8 mars 1810 sur les expropriations forcées pour cause d'utilité publique, le décret du 24 décembre 1811 sur le service des places, et notre ordonnance du 18 septembre 1816 sur la commission mixte des travaux publics;

Vu toutes les pièces jointes au dossier;

Considérant que, par suite de la suppression de l'ancienne cita-

Digitized by Google

delle de Metz, la loi du 5 fructidor an V a ordonné la formation d'un quartier neuf sur son emplacement; que le terrain destiné aux promenades tracées sur le plan annexé à ladite loi a été concédé gratuitement à la ville de Metz; que le surplus de l'emplacement a été divisé en treize îles ou masses réservées pour des constructions particulières, et dont le sol devait être aliéné suivant le mode prescrit pour la vente des domaines nationaux;

Considérant qu'une partie de ce projet a reçu son exécution, et que les îles cotées 11, 12 et 13, ont été concédées et distraites de la masse entière;

Considérant que les autres îles sont en partie occupées par d'anciens édifices appartenant au département de la guerre, lesquels, n'étant encore ni démolis ni remplacés, ont fait obstacle à l'exécution du projet sur cette partie du terrain;

Considérant que, par la décision du ministre de la guerre du 2 prairial an VI, la ville de Metz a été autorisée à entrer en possession de l'île cotée n° 10, ainsi que de tout le terrain à elle concédé pour ses promenades, mais qu'il n'appartenait pas au ministre de disposer de la susdite île, réservée par la loi pour être vendue comme propriété nationale;

Considérant que le décret du 4 janvier 1813 ne déroge point à la loi du 5 fructidor an V, puisqu'en même temps qu'il dispose, au profit de la ville de Metz, des matériaux de démolition des édifices en ruine, il fait la réserve du sol, et que, sous ce rapport, il concourt à l'exécution de cette loi;

Considérant que le projet conçu par la ville de Metz, de former un vaste chantier de bois et par suite une place royale, occuperait une partie des promenades à elle concédées par la loi de l'an V, et de plus l'île n° 10 et une partie de l'île n° 9, lesquelles ont été réservées par ladite loi pour être vendues nationalement;

Considérant que le projet conçu par le département de la guerre, de former une grande place de manœuvre pour les troupes de la garnison, occuperait les îles n°s 10 et 9 destinées à être vendues nationalement et une partie des promenades dont la ville a été rendue propriétaire par la loi de l'an V;

Considérant que l'un et l'autre de ces projets porteraient atteinte aux dispositions de la loi de l'an V;

Considérant que, dans le cas où le département de la guerre obtiendrait l'autorisation de faire sur le sol concédé à la ville, des établissemens quelconques, il devra préalablement se conformer à la loi du 8 mars 1810 sur les expropriations forcées pour cause d'utilité publique, et qu'en cas de non-conciliation avec la ville, les difficultés, tant sur la question de propriété que sur la fixation des indemnités, devront être portées devant les tribunaux:

Digitized by Google

En ce qui concerne le terrain prétendu militaire de la ci-devant citadelle de Metz,

Considérant que l'article 55 du décret du 24 décembre 1811, relatif au terrain militaire des citadelles, n'est pas applicable à l'espèce;

Que le terrain militaire environnant le quartier neuf créé par la loi du 5 fructidor an V est déterminé par l'article 54 du décret de 1811, et que dès-lors les attributions respectives des parties sont réglées par l'article 75 dudit décret de 1811, qui a admis l'action de l'autorité municipale et fixé les limites de la police civile :

En ce qui concerne les prétentions élevées par la ville de Metz sur la propriété de l'île de Sauley et de la maison des chamoiseurs,

Considérant que toutes les questions de propriété, de déchéance ou de prescription, rentrent dans les attributions des tribunaux ordinaires ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La décision ministérielle du 31 janvier 1817 est annullée, en ce qu'elle étend les limites du terrain militaire sur l'emplacement d'un quartier neuf créé par la loi du 5 fructidor an V pour l'agrandissement de la ville de Metz, et en ce qu'elle dispose des propriétés cédées à cette ville par ladite loi, ainsi que des îles 9 et 10, réservées pour être vendues comme propriétés nationales.

2. Quant aux propositions faites par le ministre de la guerre et par la ville de Metz d'apporter des changemens au plan approuvé par la loi de l'an V, lesdits projets de changemens, après avoir été contradictoirement discutés sur les lieux, seront soumis à notre approbation dans les formes prescrites par notre ordonnance du 18 septembre 1816 sur la commission mixte des travaux publics, pour ensuite être statué ce qu'il appartiendra.

3. En cas de non-conciliation entre le département de la guerre et la ville de Metz sur les questions de propriété, de prescription et de déchéance, qui les divisent, et sur la fixation des indemnités par suite d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique, les parties sont renvoyées devant les tribunaux ordinaires.

4. Nos ministres secrétaires d'état des départemens de l'intérieur et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

APPROUVÉ, le 26 Août 1818.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice*,

Signé PASQUIER.

Digitized by Google

N° 2894. — *Ordonnance du Roi sur les Exercices à feu des corps de la Garde nationale.*

A Paris, le 12 Avril 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est autorisé à mettre à la disposition de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur les munitions de guerre nécessaires pour les exercices à feu des différens corps de la garde nationale.

2. Les distributions seront faites seulement aux corps dont l'instruction dans les manœuvres et le maniement des armes sera assez avancée pour comporter leur admission aux exercices à feu, conformément aux ordres et instructions qui seront donnés à cet égard par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.

3. Les exercices à feu auront lieu sous la surveillance de l'autorité militaire, en se conformant aux réglemens prescrits en pareil cas.

4. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé Casimir Périer.

N° 2895. — *Ordonnance du Roi qui convoque six Colléges électoraux.*

A Paris, le 3 Septembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 19 avril dernier, et notamment les articles 65 et 70;

Vu les extraits des procès-verbaux des séances de la Chambre des Députés en date des 11, 13, 15, 17 et 23 août, desquels il résulte que plusieurs places de députés sont vacantes,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont convoqués pour les jours indiqués dans le tableau qui suit, à l'effet d'élire chacun un député, les colléges électoraux ci-après désignés :

DÉPARTEMENS.	ARRONDISSEMENS électoraux.	VILLES où les colléges se réunissent.	CAUSE de la vacance.	JOUR de l'ouverture du collége.
Allier.....	2e....	La Palisse....	Option du député élu.	24 septemb.
Isère.....	4e....	La Côte-S.-André.	*Idem.*	24 *idem.*
Morbihan....	6e....	Ploërmel.....	*Idem.*	24 *idem.*
Seine.....	1er....	Paris.....	*Idem.*	28 *idem.*
	8e....	Paris.....	*Idem.*	24 *idem.*
	12e....	Paris.....	*Idem.*	24 *idem.*

2. Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CASIMIR PÉRIER.

N°. 2686. — *ORDONNANCE DU ROI sur le placement à Versailles de l'École normale primaire.*

A Paris, le 7 Septembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le local situé à Versailles entre l'avenue de Saint-Cloud et celle de Paris, et formant l'encoignure des rues dites *de Saint-Pierre* et *du Chenil*, est mis à la disposition de notre ministre de l'instruction publique et des cultes, pour y placer l'école normale primaire de l'académie de Paris.

La partie de ce local actuellement employée pour le service du département de la guerre sera rendue libre le plus promptement possible.

2. Nos ministres de la guerre et de l'instruction publique et des cultes se concerteront avec l'administration de l'ancienne liste civile pour l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre de l'instruction publique et des cultes,*

Signé MONTALIVET.

N° 2897. — ORDONNANCE DU ROI qui établit un commissariat de police dans la commune de Montagnac, département de l'Hérault. (*Paris, 22 Août 1831.*)

N° 2898. — ORDONNANCE DU ROI portant, 1° que les sieurs *Bailleul* fils et *Prosper Hesse* sont nommés commissaires de police à la résidence de Paris; 2° qu'ils seront placés sous l'autorité du ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics, et auront pour attribution principale, indépendamment du droit de constater les contraventions aux lois sur la police de la presse, la surveillance des contrefaçons en matière de librairie. (*Paris, 24 Août 1831.*)

N° 2899. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. *Parison* (*Nicolas-Barthélemi*) commissaire central de police à Nîmes, département du Gard. (*Paris, 25 Août 1831.*)

N° 2900. — ORDONNANCE DU ROI qui établit un commissariat de police dans la ville de Louhans, département de Saone-et-Loire. (*Paris, 1er Septembre 1831.*)

Digitized by Google

N° 2901. — ORDONNANCE DU ROI qui supprime le commissariat de police établi dans la ville de Belley (Ain) par une ordonnance du 8 août 1827. (*Paris, 1er Septembre 1831.*)

N° 2902. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1° Le sieur *Arduino* (*Hyacinthe*), né le 11 août 1805 à Laigueglia, duché de Gènes, subrécargue à bord des navires de commerce, demeurant à Marseille, département des Bouches-du-Rhône,

2° Le sieur *Burckhardt* (*Gustave-Jean-Baptiste*), né le 18 janvier 1808 à Saint-Wendel, ancien département de la Sarre, docteur en médecine, demeurant à Sarrebourg, département de la Meurthe,

3° Le sieur *Durgy* (*Martin*), né le 17 octobre 1780 à Hellikon en Suisse, demeurant à Paris,

4° Le sieur *Éberlé* (*Jean-George*), né le 4 octobre 1806 à Heidelsheim, grand duché de Bade, cordonnier, demeurant à Nieder-Haslach, département du Bas-Rhin,

5° Le sieur *Grazioso* (*Jean-Baptiste*), né le 27 décembre 1804 à Laigueglia, ancien département de Montenotte, cuisinier, demeurant à Marseille, département des Bouches-du-Rhône,

6° Le sieur *Hans* (*Jean-George-Charles*), né le 3 août 1801 à Ratisbonne, royaume de Bavière, ancien militaire, employé dans l'administration des contributions directes, demeurant à Nantes, département de la Loire-Inférieure,

7° Le sieur *Kraus* (*Jean-Jacques-Joseph*), né le 4 avril 1806 à Weiher, ancien département du Mont-Tonnerre, maître cordonnier au vingt-deuxième régiment de ligne,

8° Le sieur *Lagerstrom* (*Otto-Gustave*), né le 12 avril 1805 à Naum en Prusse, ex-sergent au régiment de Hohenlohe, actuellement en subsistance au soixante-deuxième de ligne,

9° Le sieur *Plattier* (*Jacques*), né le 15 janvier 1773 à Yenne en Savoie, maître serrurier, demeurant à Lyon, département du Rhône,

10° Le sieur *Plattier* (*Jean-Baptiste*), né d'un père étranger le 2 janvier 1803 à Lyon, département du Rhône, où il exerce la profession de serrurier,

11° Le sieur *Tatoud* (*Pierre-Antoine*), né le 29 avril 1807 à Saint-Bon, ancien duché de Savoie, demeurant à Bourges, département du Cher,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 26 Août 1831.*)

N° 2903. — ORDONNANCE DU ROI portant,

Premièrement, que l'administration de l'institution royale des sourds-muets de *Paris* est autorisée à accepter le Legs fait à ladite institution par la dame *Susanne-Élisabeth-Eustalie Champion*, veuve de M. *Vignette*; suivant son testament olographe du 7 février 1829, 1° de la ferme du Plessis-Placy, sise près Livry, département de Seine-et-Marne; 2° d'une autre ferme sise à Chézy-en-Auxois près la Ferté-Milon, département de l'Aisne; 3° de la ferme du Jardin près les Vertes-Feuilles, département de

Digitized by Google

l'Aisne, desquelles fermes le produit est évalué à 8340 francs, aux charges et conditions suivantes : 1° de recevoir, un an après le décès de la testatrice, sept enfans sourds-muets de l'un ou de l'autre sexe, de les nourrir et de les entretenir en santé et en maladie, de les instruire dans la religion catholique et dans la pratique d'un métier qui puisse les mettre en état de gagner leur vie ; 2° de leur fournir, après huit ans de séjour dans l'institution, un trousseau dont la composition est déterminée par le testament, et de remettre, par l'intermédiaire des administrateurs du bureau de charité du deuxième arrondissement de Paris, une somme de 500 francs au maître chez lequel chaque élève sera placé à la sortie de l'institution, pour compléter son apprentissage; 3° de payer deux rentes annuelles et viagères de 600 francs, réversibles chacune sur la tête du dernier survivant des deux légataires, et, après l'extinction desdites rentes, de recevoir un huitième élève sourd-muet aux mêmes conditions que les sept autres ;

Deuxièmement, que le ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics déterminera les règles qui devront être suivies pour que les intentions de la testatrice soient complétement remplies en ce qui concerne le choix des sourds-muets appelés à jouir du bienfait de ladite fondation. (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1831.*)

N° 2904. — Ordonnance du Roi portant,

Premièrement, que l'administration de l'institution royale des jeunes aveugles de *Paris* est autorisée à accepter le Legs fait à ladite institution par la dame *Susanne-Elisabeth-Eustalie Champion*, veuve *Vignette*, suivant un testament olographe en date du 7 février 1829, 1° de deux fermes sises, l'une à Macogny, l'autre à Chezy, département de l'Aisne ; 2° d'un lot de terre situé à Sept-Monts, même département ; 3° d'une maison sise à Paris, rue Papillon, n° 9 ; 4° d'une maison de campagne sise à Combs-la-Ville ; le tout évalué à un revenu de 13,734 francs, aux clauses et conditions suivantes : 1° de fonder à perpétuité dans la susdite institution huit bourses gratuites qui seront données à des aveugles de l'un et de l'autre sexe appartenant à de pauvres familles choisies particulièrement à Reims et dans tout le département de la Marne, à Soissons et dans tout le département de l'Aisne, et, s'il est besoin, à Paris ; 2° de donner à chacun des élèves admis à jouir de ces bourses, lors de la sortie de l'institution, un trousseau conforme aux instructions de la testatrice et une somme de 200 francs en argent; 3° de payer des rentes viagères montant à 900 francs aux personnes désignées dans le testament, et, après l'extinction desdites rentes, d'en distribuer la valeur entre les élèves de l'institution qui auront obtenu chaque année les premiers prix ; 4° de payer annuellement à l'institution des filles aveugles une somme de 200 fr. pour achat de métiers et matières premières des ouvrages qui peuvent être confectionnés par les élèves de ce sexe ;

Deuxièmement, que la maison de campagne de Combs-la-Ville sera vendue par adjudication publique aux enchères, et le produit en sera immédiatement employé en acquisition de rentes sur l'État ;

Troisièmement, que les dispositions relatives au choix et à la nomi-

Digitized by Google

nation des aveugles qui devront être appelés à occuper les bourses fondées par Mme *Vignette*, seront déterminées par le ministre du commerce et des travaux publics, de manière à remplir complétement les intentions exprimées par la testatrice. (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1831.*)

N° 2905. — ORDONNANCE DU ROI qui rapporte la disposition de l'ordonnance du 25 décembre 1819 d'après laquelle la ville de *Lorgues*, département du Var, devait entretenir une demi-bourse dans le collége royal d'Avignon. (*Paris, 13 Juillet 1831.*)

N° 2906. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite aux pauvres de *Tugny* (Aisne), par Mme veuve *Haye*, de la nue propriété de quatre pièces de terre contenant ensemble 52 ares 54 centiares. (*Saint-Cloud, 14 Juillet 1831.*)

N° 2907. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 3000 francs fait à l'œuvre de la Miséricorde de *Marseille* (Bouches-du-Rhône) par Mlle *Pourcin*. (*Saint-Cloud, 14 Juillet 1831.*)

N° 2908. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs faite en faveur des jeunes filles pauvres de *Pailherols* (Cantal) par M. *Durand-Loussert*. (*Saint-Cloud, 14 Juillet 1831.*)

N° 2909. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 2000 francs fait au bureau de bienfaisance de *Beaumont* (Haute-Garonne) par M. *Monna*. (*Saint-Cloud, 14 Juillet 1831.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 15 * Septembre 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

15 Septembre 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. - ORDONNANCES. - N° 103 *bis**.

N° 1. — *ORDONNANCE DU ROI par laquelle un ancien Militaire est reconnu Donataire d'une action sur le canal du Midi.*

A Paris, le 18 Juillet 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Sur la demande faite par *Hubert-Joseph Gravet*, né le 11 juillet 1786, à Wellin, ancien département de Sambre et Meuse, ex-fusilier chasseur à pied de l'ex-garde impériale, auquel il a été accordé, par décret du 3 décembre 1809, une dotation de cinq cents francs de rente, affectée par un autre décret du 31 du même mois sur le canal du midi ;

Vu 1° Le brevet d'investiture du 7 septembre 1810, rectifié par le secrétaire général du conseil du sceau des titres, par lequel ledit *Gravet* (*Hubert-Joseph*) a été investi de l'action sur ce canal numérotée 603 ;

2° L'acte de naissance du donataire ;

3° Les états de services et les renseignemens fournis par notre ministre secrétaire d'état de la guerre ;

4° Les certificats du gouverneur de la province de Namur, et du greffier du tribunal de Saint-Hubert, dépositaire des registres de la commune de Wellin ;

5° Un acte de notoriété de la justice de paix de Wellin, homologué par jugement du tribunal de Saint-Hubert du 24 décembre 1828, desquelles pièces il résulte que *Hubert-Joseph Gravet* est véritablement le militaire auquel l'action n° 603 a été accordée, et qu'il a droit d'en jouir ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. *Hubert-Joseph Gravet*, né le 11 juillet 1786 à Wellin, ancien département de Sambre-et-Meuse, actuellement royaume des Pays-Bas, ex-fusilier chasseur à pied de l'ex-garde impériale, est reconnu donataire de l'action sur le canal du midi, numérotée 603, qui lui a été accordée par décrets des 3 et 31 décembre 1809, et dont il a été investi le 7 septembre

* Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

Digitized by Google

1810, sous les noms de *Hubert Gravet*, rectifiés ensuite en ceux de *Hubert-Joseph Gravet*, d'après un état de rectification approuvé par décret du 21 mars 1811.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé Louis.

N° 2. — *ORDONNANCE DU ROI relative à la Rectification du Nom d'un Donataire.*

A Paris, le 5 Août 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur la demande faite par *Charles-Honoré Dhuicque*, né le 17 mai 1779 à Versailles, département de Seine-et-Oise, auquel il a été accordé par décret du 15 août 1809, sous le nom de *Duichque*, rectifié en celui de *Dhuic* (*Charles-Honoré*), une dotation de cinq cents francs de rente, affectée sur le canal du Midi par un autre décret du 31 décembre suivant;

Vu 1° le brevet en date du 27 juillet 1810, par lequel le même *Charles-Honoré Dhuicq* a été investi de l'action sur ce canal numérotée 955;

2° L'acte de naissance du donataire à la suite duquel se trouve la mention que par jugement en date du 24 mars 1829, rendu par le tribunal civil de première instance de Senlis (Oise), il a été ordonné que le nom de *Dhuic* serait remplacé par celui de *Dhuicque* qui est la véritable manière d'écrire ce nom; desquelles pièces il résulte que *Charles-Honoré Dhuicque* est le même que *Charles-Honoré Dhuic* et *Duichque* porté dans le titre et le décret de la dotation dont il s'agit, dotation dont il est en possession depuis 1810;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'identité du militaire désigné dans l'acte d'investiture du 27 juillet 1810, sous le nom de *Duichque* rectifié en celui de *Dhuic* (*Charles-Honoré*), et dans son acte de naissance sous les mêmes nom et prénoms de *Charles-Honoré Dhuic* rectifiés par jugement du tribunal de première

Digitized by Google

instance de Senlis, en ceux de *Charles-Honoré Dhuicque*, étant suffisamment établie, le nom de *Dhuicque* sera substitué à ceux de *Duichque* et de *Dhuic*, tant dans les décrets des 15 août et 31 décembre 1809, que dans le brevet d'investiture susrelaté, dans les états de donataires et partout où besoin sera.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé Louis.

N° 3. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'Inscription au Trésor public de deux cent quatre-vingt-six Pensions civiles et militaires.*

A Paris, le 5 Août 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu le titre IV de la loi de finances du 25 mars 1817 et l'ordonnance royale du 20 juin suivant rendue pour en assurer l'exécution,

Les articles 1er et 5 de la loi du 14 juillet 1819, relative à la fixation du budget des dépenses de la même année;

L'ordonnance royale du 2 août 1820,

Les articles 3 et 5 de la loi du 20 juin 1827,

L'article 1er de celle du 15 mars 1831,

Et la situation, du 15 juillet présent mois, des crédits respectivement affectés à l'inscription et au paiement des pensions civiles et militaires;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions du trésor public les deux cent quatre-vingt-six pensions civiles et militaires comprises, pour une somme totale de trois cent quinze mille cent soixante-trois francs, soit dans l'état récapitulatif ci-annexé, soit aux Bulletins des lois, nos 87 et 88 *bis*, et rappelées au tableau ci-après, avec l'indication des ordonnances qui les ont accordées et la désignation des crédits sur lesquels l'inscription en est imputée.

Digitized by Google

ORDONNANCES DE CONCESSION et tableau du ministre de la guerre.				NATURE
Numéros des envois ou des Bulletins où les ordonnances sont insérées.	DATES des ORDONNANCES.	NUMÉROS d'ordre des ordonnances.	NUMÉROS d'insertion au Bulletin des lois.	des PENSIONS À INSC
	187. Tableau supplémentaire.....			Soldes de retraite antérieures à 1817, liquidées, l'une, en ve 28 fructidor an 7, et l'autre, de l'ordonnance du 27 août 18
Bull. 87 *bis*.	28 juin 1831.	//	1.	Pension civile accordée à M. *Se* de Brignoles (Var). (*Décret 13 septembre 1806.*).....
	Idem.....	//	2.	Pension civile accordée à M. *Ch neuve*, ex-conseiller de préfe tement de la Seine. (*Mêmes taires.*).....
	Idem.....	//	3.	Pension civile à M. *Borne*, ancie Brioude (Haute-Loire). (*Mê mentaires.*).....
	Idem.....	//	4.	Pension civile accordée à M. *S* seiller de préfecture du départ (*Mêmes bases réglementaires.*
	20 juin 1831.	10.	1.	Pensions de veuves de militaires. *1831.*).....
	26 *idem*.....	11.	2.	Pensions militaires de retraite.
	Idem.....	49.	3.	Pension provenant de conversio de non-activité. (*Loi du 11 avr*
				TOTAUX..

Digitized by Google

NOMBRE ET QUOTITÉ DES PENSIONS, ET DÉSIGNATION DES CRÉDITS sur lesquels sont imputées celles									TOTAL par tableau ou ordonnance.	
MILITAIRES.							CIVILES.			
0,000f-1830 — rt. 5 de cha- e des lois des uillet 1819 et uin 1827.		700,000f-1831 — (Mêmes lois.)		2,000,000f — Art. 1er de la loi du 15 mars 1831.		1,800,000f — Art. 3 de la loi du 20 juin 1827.		3,000,000f — Art. 30 de la loi du 25 mars 1817.			
ties.	Sommes.	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.
2.	269f	//	//	//	//	//	//	//	//	2.	269f
//	//	//	//	//	//	//	//	1.	600f	1.	600.
//	//	//	//	//	//	//	//	1.	1,384.	1.	1,384.
//	//	//	//	//	//	//	//	1.	500.	1.	500.
//	//	//	//	//	//	//	//	1.	200.	1.	200.
//	86.	17,325f	//	//	//	//	//	//	//	86.	17,325.
//	//	//	77.	135,569f	//	//	//	//	//	77.	135,569.
//	//	//	//	//	117.	159,316f	//	//	//	117.	159,316.
269.	86.	17,325.	77.	135,569.	117.	159,316.	4.	2,684.	286.	315,163.	

Digitized by Google

2. Toutes ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir, savoir :

Pour celles de l'état récapitulatif ci-joint, du jour indiqué par notre ministre de la guerre dans le tableau d'après lequel cet état a été formé ;

Et pour les autres pensions, soit civiles, soit militaires, comprises dans les sept ordonnances qui viennent d'être signalées, de l'époque qui y est désignée.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé Louis.

PENSIONS MILITAIRES de retraite antérieures à la Loi du 25 Mars 1817, comprises dans le 187e tableau transmis le 15 Juillet 1831, par M. le Ministre de la guerre, et qui, étant à inscrire au Trésor en conformité de l'article 22 de ladite loi, sont proposées pour cette inscription par imputation sur le Crédit de sept cent mille francs affecté à l'année 1830.

DÉPARTEMENS OÙ RÉSIDENT LES TITULAIRES.	Parties.	Sommes.
Seine.....	2.	269.

ARRÊTÉ le présent état à la somme de deux cent soixante-neuf francs montant des deux pensions qui le composent.

Paris, le 5 Août 1831.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé Louis.

Digitized by Google

N° 4. — *Ordonnance du Roi qui accorde à M. le Marquis de* Latour-Maubourg, *une Pension de dix mille francs sur celle de vingt-quatre mille francs dont jouissait son père, à la Pairie duquel il succède.*

A Paris, le 6 Août 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu les articles 2 et 3 de la loi du 28 mai 1829, relative à la dotation de l'ancien Sénat;

Vu la lettre du grand référendaire de la Chambre des Pairs, adressée le 24 juillet 1831 à notre ministre des finances, concernant la transmission à opérer de la pension dont jouissait M. le comte *de Latour-Maubourg, Marie-Charles-César de Fay*, pair de France, décédé le 28 mai dernier;

Ensemble la déclaration y jointe faite le 20 juillet par son successeur à la pairie, et de laquelle il résulte que la fortune personnelle du nouveau pair ne s'élève pas à trente mille francs de revenu net;

Considérant que le feu comte *de Latour-Maubourg*, est le seul possesseur qui ait joui de la pension dont la transmission est demandée;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à M. le marquis *de Latour-Maubourg, Juste-Ponce-Florimond de Fay*, né à Paris le 9 septembre 1781, une pension viagère de dix mille francs sur celle de vingt-quatre mille francs que le feu comte *de Latour-Maubourg*, son père, de la pairie duquel il est le premier successeur, avait obtenue par ordonnance du 4 juin 1814, en qualité d'ancien sénateur.

2. Cette pension sera immédiatement inscrite au trésor avec la jouissance du 29 mai 1831, et le paiement en sera effectué suivant le mode déterminé par l'ordonnance du 29 novembre 1829.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances.*

Signé Louis.

Digitized by Google

N° 5. — *Ordonnance du Roi qui accorde une Pension à un Donataire dépossédé.*

A Paris, le 11 Août 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821, relative aux anciens donataires français entièrement dépossédés;

La liste imprimée à l'appui de cette loi, sur laquelle figure au n° 1212 de la sixième classe une dotation de cinq cents francs accordée sur le Mont-de-Milan par décret du 3 octobre 1809, à un sieur *Morel*, fusilier au seizième de ligne, pour cause d'amputation;

Vu la demande adressée le 17 octobre 1830 par le sieur *Morel* (*Joseph*), tendant à ce qu'il lui soit fait application de la loi précitée; ensemble les pièces y annexées, notamment deux lettres de notre ministre de la guerre et du directeur général de l'enregistrement et des domaines, en date des 13 avril et 17 mai 1831, desquelles il résulte que le réclamant est bien le militaire qui a obtenu la dotation ci-dessus rappelée;

Vu l'avis émis sur cette demande, le 29 juin 1831, par le comité du conseil d'état attaché au département des finances;

L'article 2277 du Code civil;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le sieur *Morel* (*Joseph*), ex-fusilier au seizième régiment de ligne, né le 11 septembre 1776, à Rupt (Vosges), sera inscrit au livre des pensions du trésor public pour une somme annuelle de deux cent cinquante francs en indemnité de la dotation de cinq cents francs qui lui avait été accordée sur le Mont-de-Milan, et dont il a été dépossédé.

2. Cette pension lui sera payée dans le même département des Vosges, et la jouissance en commencera à courir du 22 juin 1825, premier jour du semestre antérieur de cinq années à celui dans lequel la réclamation en a été faite.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé Louis.

Digitized by Google

N° 6. — *Ordonnance du Roi qui accorde une Pension à un ancien Secrétaire général de Préfecture.*

A Paris, le 16 Août 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, président du Conseil;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI [5 avril 1803] concernant les pensions sur les fonds généraux du trésor, et le décret du 13 septembre 1806 contenant réglement sur cette matière;

Vu l'ordonnance du 25 janvier 1829 qui a admis M. *Bougette*, ex-secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, à faire valoir ses droits à la retraite;

Vu les titres présentés par cet ancien fonctionnaire, desquels il résulte qu'il est né le 27 avril 1769, à Montpellier, et que s'il ne compte que vingt-trois ans onze mois douze jours de services publics admissibles, il est atteint d'infirmités graves contractées dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions, ce qui le met dans le cas d'exception prévu par l'article 3 du réglement du 13 septembre 1806 et lui confère les mêmes droits que s'il avait trente ans de services effectifs;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances du 26 *juillet* dernier;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à M. *Bougette* (*Jean*), ancien secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, à raison d'un traitement de trois mille francs dont il jouissait depuis plus de quatre ans, une pension annuelle et viagère de cinq cents francs.

2. Cette pension sera inscrite avec jouissance du 16 mars 1829, époque à laquelle M. *Bougette* a cessé de toucher un traitement d'activité, et lui sera payée à Paris, lieu de son domicile.

Digitized by Google

3. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CASIMIR PÉRIER.

N° 7. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à cent vingt-cinq militaires.*

A Paris, le 19 Août 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres 1, 2 et 3 de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 16;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances en date du 9 août 1831, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de cent dix mille cent quarante-sept francs, sur le crédit d'inscription de deux millions ouvert par l'article 1er de la loi du 15 mars 1831;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des cent vingt-cinq militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois.*

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES Ans.	CAMPAGNES Mois.	CAMPAGNES Jours.	
1.	BORNE-DESFOURNEAUX, (le comte Edme-Étienne).	22 avril 1767.	Vezelay (*Yonne*).	Lieutenant général.	33	11	16	17	//	//	5
2.	CANUEL (le baron Simon).	29 oct. 1767.	Trois-Moutiers (*Vienne*).	*Idem.*	30	//	//	8	//	//	3
3.	DE CLERMONT-TONNERRE (le marquis Aimé-Marie-Gaspard).	27 nov. 1779.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	31	2	6	9	//	//	4
4.	PAULTRE DE LA MOTTE (le vicomte Pierre-Louis-François).	3 février 1774.	S.-Sauveur (*Yonne*).	*Idem.*	39	3	19	21	//	//	6
5.	CLOUET (le baron Anne-Louis-Antoine).	13 sept. 1781.	Creteil (*Seine*).	Maréchal-de-camp.	30	11	7	10	//	//	4
6.	ZENARDY (le baron Joseph-Camille-Jules) (1).	22 avril 1773.	Syracuse en Sicile (*Deux-Siciles*).	*Idem.*	20	7	8	17	//	//	3
7.	REGNAULT (Louis).	6 oct. 1770.	S.-Germain-en-Laye (*Seine-et-Oise*).	Intendant militaire.	34	9	18	16	6	//	5
8.	GRIPAT (Noé).....	6 oct. 1780.	Condrieu (*Rhône*).	Lieutenant de gendarm. à la compag. de Maine-et-Loire.	32	6	15	6	//	//	3
9.	DÉTRIÉ (Alexis)...	21 janv. 1778.	Saint-Loup (*H.-Saone*).	Maréchal-des-logis à la compagnie de gendarmerie de la Corse.	31	9	2	3	//	//	3
10.	GIBOU-DEAU (Antoine).	20 janv. 1774.	Villeneuve-d'Aval (*Jura*).	*Idem* de la Loire.	38	8	27	15	//	//	5
11.	JACQUINET (Nicolas).	6 fév. 1777.	Villiers-Patras (*Côte-d'Or*).	*Idem* du Lot.	31	10	5	14	//	//	4
12.	DEIBER (Jean-Michel).	18 déc. 1769.	Astheim (*H.-Rhin*).	*Idem* de la Moselle.	45	2	21	7	//	//	3
13.	DELATTRE (Maxime-Gabriel).	7 déc. 1774.	Louches (*Pas-de-C.*).	*Idem* du Nord.	34	2	25	7	//	//	4
14.	DERESME (Jean-Baptiste-Joseph).	5 janv. 1771.	Beugnies (*Nord*).	*Idem.*	37	9	18	9	//	//	4
15.	HÉRARD (Jean-Baptiste-César).	25 fév. 1777.	Riceys (*Aube*)	*Idem* des Vosges.	31	9	24	6	//	//	3
16.	GAILLARD (Jean-Baptiste).	21 mars 1781.	Castres (*Tarn*).	*Idem* de la H.-Garon.	34	2	28	10	//	//	4
17.	GIBAULT dit LECLERC (Jacques-Franç^{s}).	28 nov. 1772.	Paris (*Seine*).	*Idem* de la Gironde.	42	8	19	17	//	//	5

(1) Naturalisé Français par ordonnance du 27 avril 1831.

Digitized by Google

BASE des droits à pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831, applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
ancienneté.	Lieutenant général avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	7,200f (*a*)	9 et 11.	Paris (*Seine*).	Jouit de la solde de congé.	26 mai 1831.
Idem.	*Idem.*	5,760. (*a*)	*Idem.*	Loudun (*Vienne*).	*Idem.*	1er mai 1831.
Idem.	Lieutenant général.	5,050. (*a*)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	6,000. (*a*)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Maréchal-de-camp.	3,550. (*a*)	*Idem.*	Nantes (*Loire-Inf.*).	*Idem.*	1er janv. 1830.
Mutation de 3e classe gauche	*Idem.*	4,000. (*a*)	15 et 18.	Paris (*Seine*).	Sans traitement.	1er mai 1831.
ancienneté.	Lieutenant général.	6,000. (*a*)	9 et 34 et art. 16 de l'ordonn. du 29 juill. 1817.	*Idem.*	Jouit de la solde de congé.	11 juin 1831.
Idem.	Lieutenant.	980. (*a*)	9 et 10.	La Hayelongue (*Maine-et-L.*).	*Idem.*	26 mai 1831.
Idem.	Adjudant-sous-officier.	450. (*a*)	9 et 34 et art. 18 de l'ordonn. du 27 août 1814.	Magroncourt (*Haute-Saone*).	*Idem.*	6 juin 1831.
Idem.	*Idem.*	600. (*a*)	*Idem.*	Saint-Bonnet-le-Château (*Loire*).	*Idem.*	12 juin 1831.
Idem.	*Idem.*	560. (*a*)	*Idem.*	Figeac (*Lot*).	*Idem.*	19 juin 1831.
Idem.	*Idem.*	600. (*a*)	*Idem.*	Sarguemines (*Moselle*).	*Idem.*	6 juin 1831.
Idem.	*Idem.*	515. (*a*)	*Idem.*	Dunkerque (*Nord*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	576. (*a*)	*Idem.*	Bailleul (*Nord.*)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	480. (*a*)	*Idem.*	Epinal (*Vosges*).	*Idem.*	12 juin 1831.
Idem.	Maréchal-des-logis.	359. (*a*)	9 et 10.	Castres (*Tarn*).	*Idem.*	19 juin 1831.
Idem.	*Idem.*	400. (*a*)	*Idem.*	Bordeaux (*Gironde*).	*Idem.*	12 juin 1831.

Le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES Ans.	CAMPAGNES Mois.	CAMPAGNES Jours.	Ans.
36.	CHARREYRE (Jean).	20 juill. 1769.	Bonnet (*Cantal*).	Gendarme à la comp. de l'Aube	37	1	12	4	//	//	4
37.	LOIR (Pierre-Jérôme).	9 mai 1769.	Lisieux (*Calvados*).	*Idem* du Calvados.	37	2	18	8	//	//	4
38.	CORNIOL (Guillaume).	11 oct. 1765.	Vars (*Charente*).	*Idem* de la Charente.	38	4	20	10	//	//	4
39.	GOUSSU (Victor-Louis).	24 mars 1772.	Ozoir-le-Breuil (*Eure-et-L.*).	*Idem.*	37	1	6	8	//	//	4
40.	HÉVIN (Pierre-Charles).	10 janv. 1770.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	41	4	15	10	//	//	5
41.	JEAN (Jean-Baptiste)	10 fév. 1772.	Saint-Eny (*Manche*).	*Idem.*	37	1	12	19	//	//	5
42.	CHAMOY (Gabriel).	18 oct. 1775.	Villefranche (*Rhône*).	*Idem* de la Char.-Inf.	38	8	14	9	//	//	4
43.	BANCE (François)..	12 avril 1775.	Bully (*S.-Inf.*).	*Idem* de l'Eure.	37	1	20	11	//	//	4
44.	GOSSUIN (Jean-Joseph).	28 oct. 1771.	Haspres (*Nord*).	*Idem.*	36	2	26	11	//	//	4
45.	BARRÉ (Nicolas-Denis).	11 nov. 1762.	Amiens (*Somme*).	*Idem* d'Eure-et-Loir.	37	//	15	3	//	//	4
46.	CRESSIO (Joseph-Antoine) (1).	14 fév. 1776.	Largentière (*Sardaigne*)	*Idem* du Finistère.	35	10	26	17	6	//	5
47.	HODARD (Gabriel).	20 mars 1772.	Saint-Jean-d'Asnières (*Eure*).	*Idem* du Gers.	38	1	14	21	//	//	5
48.	BOILLOT (Isidor)..	13 juillet 1778.	Valonne (*Doubs*).	*Idem* de la Gironde.	32	6	19	15	//	//	4
49.	GRUMIOT (Genitour)	19 nov. 1774.	Blanc (*Indre*).	*Idem* de l'Indre.	36	8	12	14	//	//	5
50.	LOGEZ (Augustin-Joseph).	26 août 1772.	Roellecourt (*P.-de-Cal.*).	*Idem* de la Loire.	37	3	8	14	//	//	5
51.	JOUVE (Jean-Claude)	22 janv. 1775.	Puy (*H.-Loire*).	*Idem* de la H.-Loire.	34	//	5	5	//	//	3
52.	CLÉMENT (Henri-Pierre).	30 juin 1766.	Colmier-le-Bas (*H.-Marne*).	*Idem* de Maine-et-L.	39	8	18	7	//	//	4
53.	GIRARD (Alexandre)	26 fév. 1777.	Angers (*M.-et-L.*).	*Idem.*	32	9	13	13	6	//	4
54.	LESCAUDEY (Pierre).	16 sept. 1771.	Monthuchon (*Manche*).	*Idem* de la Manche.	35	8	//	17	//	//	5

(1) Il s'est pourvu près le ministère de la justice pour sa naturalisation. (*Ordonnance du 5 juin 181*

Digitized by Google

BASE s droits à pension retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831, applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
ciennetė.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	300f (a)	9 et 11.	Polisy (*Aube*).	Jouit de la solde de congé.	6 juin 1831.
Idem.	*Idem.*	333. (a)	*Idem.*	Lizieux (*Calvados*).	*Idem.*	19 juin 1831.
Idem.	*Idem.*	351. (a)	*Idem.*	Chabanais (*Charente*).	*Idem.*	6 juin 1831.
Idem.	*Idem.*	333. (a)	*Idem.*	Larochefoucauld (*Char.*).	*Idem.*	12 juin 1831.
Idem.	*Idem.*	360. (a)	*Idem.*	Montbron (*Charente*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	360. (a)	*Idem.*	Chabanais (*Charente*).	*Idem.*	19 juin 1831.
Idem.	*Idem.*	348. (a)	*Idem.*	Matha (*Char.-Inf.*).	*Idem.*	6 juin 1831.
Idem.	*Idem.*	351 (a)	*Idem.*	Neufchâtel (*Seine-Inf.*).	*Idem.*	12 juin 1831.
Idem.	*Idem.*	345. (a)	*Idem.*	Beaumont (*Eure*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	303. (a)	*Idem.*	Dreux (*Eure-et-L.*).	*Idem.*	19 juin 1831.
Idem.	*Idem.*	360. (a)	*Idem.*	Lesneven (*Finistère*).	*Idem.*	6 juin 1831.
Idem.	*Idem.*	360. (a)	*Idem.*	Auch (*Gers*).	*Idem.*	12 juin 1831.
Idem.	*Idem.*	348 (a)	*Idem.*	Bordeaux (*Gironde*).	*Idem.*	16 juin 1831.
Idem.	*Idem.*	360. (a)	*Idem.*	Delabre (*Indre*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	360. (a)	*Idem.*	Ronellecourt (*Pas-de-Cal.*).	*Idem.*	19 juin 1831.
Idem.	*Idem.*	297. (a)	*Idem.*	Le Puy (*Haute-Loire*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	342. (a)	*Idem.*	Doué (*Maine-et-L.*).	*Idem.*	6 juin 1831.
Idem.	*Idem.*	339 (a)	*Idem.*	Saumur (*Maine-et-L.*).	*Idem.*	12 juin 1831.
Idem.	*Idem.*	360. (a)	*Idem.*	Coutance (*Manche*).	*Idem.*	19 juin 1831.

Le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES Ans.	Mois.	Jours.	Ans.
55.	GILBERT (Jean)...	26 oct. 1769.	Aouze (*Vosges*).	Gendarme à la comp. de la Marne.	36	4	5	8	//	//	4
56.	GOUVENOT (Jean-Nicolas).	26 juin 1772.	Bourg-Sainte-Marie (*H.-Marne*).	*Idem* de la H.-Marne.	32	5	//	8	//	//	4
57.	GAND (Jean-Baptiste).	21 juill. 1769.	Autrécourt (*Meuse*).	*Idem* de la Meuse.	37	4	13	12	//	//	4
58.	GAUVRIT (François).	10 janv. 1775.	Massac (*Char.-Inf.*).	*Idem* de l'Orne.	38	8	22	11	//	//	4
59.	FERRIERE (Antoine)	17 avril 1774.	Riom (*Puy-de-D.*)	*Idem* du P.-de-Dôme.	37	9	26	19	//	//	5
60.	GALLIOT (Michel).	30 juin 1775.	St-Bonnet (*Puy-de-D.*)	*Idem.*	37	10	2	9	//	//	4
61.	GUÉRIN (Louis-François).	8 mars 1778.	Vancienne (*Oise*).	*Idem.*	32	//	29	15	//	//	4
62.	JOURNIAC (Pierre).	13 avril 1774.	Sandalouse-d'Espinchal (*P.-de-Dôme*).	*Idem.*	37	8	20	13	6	//	5
63.	DEGARNE (Martin-Honest).	16 fév. 1778.	Yerres (*Seine-et-O.*)	*Idem* des H.-Pyrén.	32	4	10	12	6	//	4
64.	GIRAUD (Etienne).	31 juill. 1775.	Sarras (*Ardèche*).	*Idem* du Bas-Rhin.	37	9	18	13	//	//	5
65.	HERMANN (Jean)..	9 juin 1775.	Gumbrechts-hoffen (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	38	7	11	18	//	//	5
66.	GODÉ (Louis-Joseph).	3 sept. 1775.	Landrecies (*Nord*).	*Idem* du Haut-Rhin.	38	8	9	11	//	//	4
67.	GUITTARD (George).	4 juill. 1777.	St-Cosme (*H.-Rhin*).	*Idem.*	32	6	23	7	//	//	3
68.	CHARTRON (Michel).	5 fév. 1767.	Menat (*Puy-de-D.*).	*Idem* du Rhône.	38	9	1	9	//	//	4
69.	DUVERNOY (David).	6 juillet 1778.	Duvernois (*Doubs*).	*Idem* de la H.-Saone.	31	11	3	5	//	//	3
70.	FOREST (Claude)..	26 janv. 1773.	Flacey (*S.-et-Loire*)	*Idem* de Saone-et-L.	35	3	7	7	//	//	3
71.	CORNEVAUT (Pierre-Edme).	30 janv. 1775.	St-Julien (*Aube*).	*Idem* de la Sarthe.	37	9	2	13	//	//	5
72.	CRIGNON (Simon-François-Joseph).	7 août 1778.	Solesmes (*Nord*).	*Idem.*	32	7	//	14	//	//	6
73.	DAJON (Denis)....	30 juin 1770.	Maillebois (*Eure-et-L.*)	*Idem.*	37	9	13	18	//	//	8

(1) Naturalisé Français par ordonnance du 3 mars 1820.

Digitized by Google

BASE des droits de pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831, applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
ciennеté.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	327f (a)	9 et 11.	Fère-Champenoise (*Marne*).	Jouit de la solde de congé.	12 juin 1831.
Idem.	*Idem.*	303. (a)	*Idem.*	Chaumont (*Haute-Marne*)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	357. (a)	*Idem.*	Aubreville (*Meuse*).	*Idem.*	19 juin 1831.
Idem.	*Idem.*	360. (a)	*Idem.*	Alençon (*Orne*).	*Idem.*	12 juin 1831.
Idem.	*Idem.*	360. (a)	*Idem.*	Riom (*Puy-de-Dôme*)	*Idem.*	6 juin 1831.
Idem.	*Idem.*	342. (a)	*Idem.*	Saint-Bonnet (*Puy-de-Dôme*)	*Idem.*	19 juin 1831.
Idem.	*Idem.*	345. (a)	*Idem.*	Maringues (*Puy-de-Dôme*)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	360. (a)	*Idem.*	Besse (*Puy-de-Dôme*)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	330. (a)	*Idem.*	Maubourguet (*H.-Pyrénées*).	*Idem.*	6 juin 1831.
Idem.	*Idem.*	360. (a)	*Idem.*	Niederbroun. (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	12 juin 1831.
Idem.	*Idem.*	360. (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	360. (a)	*Idem.*	St-Amarin (*Haut-Rhin*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	300. (a)	*Idem.*	Belmagny (*Haut-Rhin*).	*Idem.*	19 juin 1831.
Idem.	*Idem.*	348. (a)	*Idem.*	Villefranche (*Rhône*).	*Idem.*	6 juin 1831.
Idem.	*Idem.*	282. (a)	*Idem.*	Héricourt (*Haute-Saone*).	*Idem.*	12 juin 1831.
Idem.	*Idem.*	315. (a)	*Idem.*	Louhans (*Saone-et-L.*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	360. (a)	*Idem.*	Grand-Lucé (*Sarthe*).	*Idem.*	6 juin 1831.
Idem.	*Idem.*	342. (a)	*Idem.*	Le Mans (*Sarthe*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	360. (a)	*Idem.*	Saint-Cosme (*Sarthe*).	*Idem.*	*Idem.*

(a) Paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

Digitized by Google

Numéros d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES. Ans.	Mois.	Jours.	Ans.
74.	DUBOIS (Pierre-Jacques).	6 janv. 1774.	Paris (*Seine*).	Gendarme à la comp. de la Sarthe.	38	7	19	14	"	"	5
75.	DUFOUR (Pierre-François).	26 avril 1777.	Cambrai (*Nord*)	*Idem.*	36	10	24	8	"	"	3
76.	HUET (Pierre). . . .	27 sept. 1774.	Girouville (*Meuse*).	*Idem.*	37	6	25	6	"	"	3
77.	LESCEUR (Jean-Charles).	23 fév. 1775.	Larzicourt (*Marne*).	*Idem.*	36	3	20	8	"	"	4
78.	LUTZENKIRCHEN (Jean-Engelbert) (1)	28 juin 1779.	Cologne (*Prusse*).	*Idem.*	33	1	1	18	"	"	5
79.	LOBSTEIN (Jacques).	12 sept. 1780.	Lampertheim (*Bas-Rhin*).	*Idem* des Deux-Sèvr.	32	"	15	20	"	"	5
80.	CRAMPON (Pierre).	31 juill. 1773.	Villers-Bocage (*Somme*).	*Idem* de la Somme.	37	2	27	8	"	"	4
81.	DELANNOY (Pierre-Joseph).	2 sept. 1774.	Frelenghelm (*Nord*).	*Idem* de Vaucluse.	37	8	18	9	"	"	4
82.	FAMELART (Remi-Quentin),	10 mai 1776.	Corbeny (*Aisne*).	*Idem.*	37	3	2	13	"	"	5
83.	MACHURON dit MARGRAND (J.-B.).	24 oct. 1772.	Esserteunes (*S.-et-L.*).	*Idem* de la Vendée.	38	4	26	18	"	"	5
84.	GIGUET (François-Laurent).	17 avril 1770.	Toul (*Meurthe*).	*Id.* de l'arrond. mar. de l'Orient	37	9	11	9	"	"	4
85.	MINARD (Pierre). .	16 juill. 1778.	Etaules (*Yonne*).	Chef de bataill. au 16e de ligne.	32	5	17	26	5	"	5
86.	LE BLANC (Hyacinthe-Méd.-Franç.).	1er mars 1779.	Pradelles (*H.-Loire*).	*Idem* au 53e *idem.*	31	10	"	19	"	"	5
87.	CARTON (Louis). . .	2 juin 1780.	Dié (*Drôme*).	Capitaine au 5e *idem.*	33	2	10	21	"	"	4
88.	GENIN (Benoît). . .	8 avril 1777.	St-Marcel (*Isère*).	*Idem* au 19e *idem.*	30	9	3	17	"	"	4
89.	MARTIN (Benjamin).	19 mai 1772.	Châtillon-en-Vendelais (*Ille-et-Vil.*).	*Idem* au 21e *idem.*	37	1	"	18	"	"	4
90.	TRUCHOT (Simon).	18 juin 1780.	Choilley (*H.-Marne*).	*Idem* au 36e *idem.*	31	1	19	19	"	"	5
91.	MOUSSOUX (Jean-Norbert).	11 juill. 1776.	Rieval (*Meuse*).	*Idem* au 47e *idem.*	31	9	24	15	"	"	5

(1) Naturalisé français par ordonnance du 3 mars 1820.

Digitized by Google

BASE s droits à pension retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831, applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
ciennеté.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	360. (a)	9 et 11.	Foulletourte (*Sarthe*).	Jouit de la solde de congé.	12 juin 1831.
Idem.	*Idem.*	330. (a)	*Idem.*	Le Mans (*Sarthe*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	324. (a)	*Idem.*	Metz (*Moselle*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	327. (a)	*Idem.*	Saint-Côme (*Sarthe*).	*Idem.*	19 juin 1831.
Idem.	*Idem.*	360. (a)	*Idem.*	Luceau (*Sarthe*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	360. (a)	*Idem.*	Saint-Varent (*Deux-Sèvres*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	333. (a)	*Idem.*	Roye (*Somme*).	*Idem.*	6 juin 1831.
Idem.	*Idem.*	342. (a)	*Idem.*	Orange (*Vaucluse*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	360. (a)	*Idem.*	Avignon (*Vaucluse*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	360. (a)	*Idem.*	Les Sables (*Vendée*).	*Idem.*	19 juin 1831.
Idem.	*Idem.*	342. (a)	*Idem.*	Auray (*Morbihan*).	*Idem.*	12 juin 1831.
Idem.	Chef de bataillon.	2,000. (a)	9 et 10.	Avallon (*Yonne*).	*Idem.*	8 juin 1831.
Idem.	*Idem.*	2,000. (a)	*Idem.*	Pradelles (*H.-Loire*).	*Idem.*	6 juin 1831.
Idem.	Capitaine.	1,600. (a)	*Idem.*	Dié (*Drôme*).	*Idem.*	11 juin 1831.
Idem.	*Idem.*	1,560. (a)	*Idem.*	Saint-Marcel (*Isère*).	*Idem.*	27 mai 1831.
Idem.	*Idem.*	1,600. (a)	*Idem.*	Saint-Brieux (*Côtes-du-N.*).	*Idem.*	8 juin 1831.
Idem.	*Idem.*	1,600. (a)	*Idem.*	Choilley (*H.-Marne*).	*Idem.*	10 juin 1831.
Idem.	*Idem.*	1,540. (a)	*Idem.*	Toul (*Meurthe*).	*Idem.*	8 juin 1831.

(a) Le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TO Ans.
92.	DELAGOUTTE (Louis-Lazare).	21 sept. 1776.	Pacy (*Eure*).	Sergent au 14e regiment d'infanterie de ligne.	32	//	19	14	//	//	46
93.	NOEL (Jean).....	27 juin 1775.	Villers-lès-Nancy (*Meurthe*).	Fusilier au 52e *idem*.	32	//	20	16	//	//	33
94.	CHARPENTIER (Antoine).	9 juill. 1774.	Compiègne (*Oise*).	Capitaine au 8e régiment d'infanterie légère.	31	7	8	14	//	//	45
95.	LAMBERT (Claude).	28 nov. 1777.	Marnaville (*H.-Marne*).	*Idem* au 17e *idem*.	32	6	20	15	//	//	47
96.	LEREBOURS (Nicolas-Aimé).	7 oct. 1776.	Lisieux (*Calvados*).	*Idem*.	32	2	6	14	//	//	46
97.	MORAND (Étienne-André).	30 nov. 1778.	Limours (*S.-et-O.*).	*Idem* au 8e *idem*.	31	3	//	14	//	//	45
98.	MANALT (Pierre-Féréol-Joseph).	18 sept. 1780.	Perpignan (*Pyr.-Or.*).	*Idem* au 15e *idem*.	36	1	7	22	//	//	58
99.	PETIT (Martial)...	16 mai 1778.	Limoges (*H.-Vienne*)	*Idem* au 19e *idem*.	31	8	29	16	6	//	48
100.	LAROUSSE (Pierre-Denis).	10 oct. 1769.	Orléans (*Loiret*).	Brigadier au 1er régiment de carabin.	38	1	20	18	6	//	56
101.	BLONDELLE (Pierre)	19 sept. 1772.	Paris (*Seine*).	Vétérinaire en 1er au 7e régiment de dragons.	33	10	28	13	6	//	47
102.	GANNÉ (Ignace)...	1er mars 1775.	Schelestadt (*B.-Rhin*).	Capitaine au 2e rég. de chasseurs à cheval, devenu 2e regimt de lanciers.	30	6	25	19	//	//	49
103.	FOURNEAUX (René-Laurent).	9 février 1787.	Versailles (*S.-et-Oise*).	Maréch.-des-log. tromp. au 17e rég. de ch. à ch., devenu 12e même arme.	30	//	17	15	//	//	45
104.	MAJOT (Charles-Auguste-Joseph).	7 août 1801.	Corbehem (*P.-de-Cal.*).	Brigad. au 10e rég. de chass. à cheval.	2	6	9	//	//	//	2
105.	RÉTIF (Jacques-Claude).	14 août 1779.	Villefargeau (*Yonne*).	Maréch.-des-log. au 9e rég. d'artill.	31	1	2	13	//	//	44
106.	BILANGE (François).	9 oct. 1771.	Nîmes (*Gard*).	Capitaine du train d'artillerie.	36	6	18	28	//	//	64
107.	DE TARDIVY DE CAILLE (Fr.-Cypr.)	27 mai 1773.	Barraux (*Isère*).	Lieuten.-colonel au corps royal du génie, ingénieur en chef de la place de Brest.	39	8	15	16	//	//	55
108.	BEHAGUE (Jean-Baptiste Joseph).	27 janv. 1768.	Lille (*Nord*).	Garde du génie de 1re cl. à Lille.	43	5	8	3	//	//	46

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831, applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
ancienneté.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	449 (a)	9 et 11.	Pacy (*Eure*).	Présent au corps.	16 juin 1831.
Idem.	Soldat.	293. (a)	9 et 10.	Nancy (*Meurthe*).	*Idem.*	21 juin 1831.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,824. (a)	*Idem.*	Mézières (*Ardennes*).	Jouit de la solde de congé.	1er juin 1831.
Idem.	*Idem.*	1,872. (a)	*Idem.*	Maranville (*Haute-Marne*)	Présent au corps.	21 juin 1831.
Idem.	*Idem.*	1,986 (a)	*Idem.*	Colmar (*Haut-Rhin.*).	Dans ses foyers en solde de congé.	6 juin 1831.
Idem.	Capitaine.	1,510. (a)	*Idem.*	Etrépigny (*Ardennes*).	Jouit de la solde de congé.	8 juin 1831.
Idem.	*Idem.*	1,600. (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	Présent au corps.	0 juin 1831.
Idem.	*Idem.*	1,570. (a)	*Idem.*	Limoges (*H.-Vienne*).	Jouit de la solde de congé.	8 juin 1831.
Idem.	Brigadier.	340. (a)	*Idem.*	Orléans (*Loiret*).	Présent au corps.	16 juin 1831.
Idem.	Vétérinaire en 1er avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	690. (d)	9 et 11.	Vincennes (*Seine*).	*Idem.*	6 juin 1831.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	1,920. (a)	*Idem.*	Nancy (*Meurthe*).	Jouit de la solde de congé.	16 juin 1831.
Idem.	Trompette-major.	455 (a)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	Présent au corps.	22 juin 1831.
pputation de mbe gauche ancienneté.	Brigadier.	340. (a)	15 et 18.	Béthune (*P.-de-Calais*).	*Idem.*	16 juin 1831.
	Maréchal-des-logis.	350? (a)	9 et 10.	Augy (*Yonne*).	*Idem.*	4 juin 1831.
Idem.	Chef d'escadron.	2,000. (a)	9 et 34, et art. 19 de l'ordonnance du 27 août 1814.	Strasbourg (*Bas-Rhin.*).	A la suite du prem. escadron du train des parcs.	18 mai 1831.
Idem.	Lieutenant-colonel.	2,400. (a)	9 et 10.	Barraux (*Isère*).	Jouit de la solde de congé.	7 juin 1831.
Idem.	Garde du génie de 1re classe.	1,130. (a)	*Idem.*	Lille (*Nord*).	En activité.	1er mai 1831.

) Le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TO Ans.
109.	PICHOT (Louis). . .	16 juin 1775.	Celle (*Loir-et-C.*).	Garde du génie de 2e classe.	37	"	29	11	"	"	48
110.	CERCLAIS (René-Jean).	24 août 1780.	La Boissière-Saint-Florent (*Maine-et-L.*).	Caporal d'infanterie, sous-officier à la 10e compagnie de sous-officiers sedentaires.	31	6	16	16	"	"	47
111.	PERRET (Jean-Joseph).	29 nov. 1767.	Épiguerez (*H.-Rhin*).	Ex-gendarme, soldat à la 13e compagnie de fusiliers sedentaires.	34	6	27	3	"	"	37
112.	BURGEY (Jean-George).	20 fév. 1774.	Baudoncourt (*H.-Saone*).	Ex-gendarme, soldat à la 22e compagnie de fusiliers sedentaires.	33	2	27	10	"	"	43
113.	MARTIN (André). .	6 mai 1766.	S.-Paul (*B.-Alpes*).	Soldat à la 22e *idem*.	33	1	2	14	6	"	46
114.	ANSART (Cœur-Auguste).	13 mars 1772.	Aubigny (*Pas-de-C.*)	Lieutenant de l'ex-gendarmerie de la ville de Paris.	37	3	22	17	6	"	58
115.	LISEZ (Claude-Pierre)	14 fév. 1775.	Nancy (*Meurthe*).	Maréchal-des-logis de l'ex-gendarmerie de la ville de Paris.	38	10	19	12	"	"	50
116.	HŒNIG (Jean).	15 sept. 1781.	Ballersdorff (*H.-Rhin*).	Brigadier au 1er régiment de grenadiers à cheval de l'ex-garde royale.	30	7	12	1	"	"	31
117.	CHATELAIN (Célestin-Séraphin Joseph).	31 janv. 1777.	Merville (*Nord*).	Brigadier-trompette au régiment de dragons de l'ex-garde royale.	30	3	25	14	9	"	44
118.	LANÇON (Ange-Vincent).	6 mai 1778.	Lisses (*Seine-et-O.*)	Gendarme de la gendarmerie d'élite (ex-garde roy.)	30	9	1	12	"	"	42
119.	PIERRE (Charles) (1).	19 oct. 1776.	Mariembourg (*Belgique*).	Maréchal-des-logis au 1er rég. des grenadiers à cheval de l'ex-garde roy.	30	6	26	14	"	"	44
120.	WALTERSPERGER (Louis-Auguste).	4 déc. 1782.	Pont-à-Mousson (*Meurthe*).	Trompette au régiment de dragons de l'ex-garde royale.	34	4	15	16	"	"	50

(1) Naturalisé Français par ordonnance du 18 mars 1818.

Digitized by Google

BASE des droits à pension d'retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831, applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
ancienneté.	Garde du génie de 2e classe avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,164f (a)	9 et 11.	Poitiers (*Vienne*).	En activité.	1er mai 1831.
Idem.	Caporal avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	394. (a)	*Idem.*	Port-Louis (*Morbihan*).	Présent au corps.	19 juin 1831.
Idem.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	288. (a)	*Idem.*	Bremontcourt (*Seine-Inférieure*).	*Idem.*	11 juin 1831.
Idem.	*Idem.*	321. (a)	*Idem.*	Vence (*Var*).	*Idem.*	7 juin 1831.
Idem.	Soldat.	285. (a)	9 et 10.	Saint-Tropez (*Var*).	*Idem.*	15 juin 1831.
Idem.	Capitaine.	1,600 (a)	9 et 34; et art. 18 de l'ordonnance du 27 août 1814.	Vaugirard (*Seine*).	Jouit de la solde de congé.	19 juin 1831.
Idem.	Adjudant-sous-officier.	600 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	12 juin 1831.
Idem.	Maréchal-des-logis.	361. (a)	9 et 34; et art. 8 de l'ordonnance du 25 octobre 1820, et art. 4 de celle du 6 décembre 1826.	Ballersdorff (*H.-Rhin*).	Sans traitement.	1er sept. 1830.
Idem.	*Idem.*	359. (a)	*Idem.*	Fontainebleau (*Seine-et-M.*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Brigadier.	288. (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	1er juill. 1830.
Idem.	Adjudant-sous-officier.	550. (a)	*Idem.*	La Villette (*Seine*).	*Idem.*	1er sept. 1830.
Idem.	Brigadier.	340.	*Idem.*	Toul (*Meurthe*).	*Idem.*	6 juin 1831.

(a) Le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.
121.	JACRET (Pierre-Nicolas).	19 avril 1777.	Trois-Fontaines-la-Ville (*H.-Marne*).	Gendarme d'élite (ex-garde roy.	32	6	16
122.	BAILLY (Jean).....	19 janv. 1805.	Neuvy-S.-Sépulcre (*Indre*).	Fusilier au 4e régiment d'infanterie de l'ex-garde roy.	4	3	
123.	SOLLERET (Edme-Nicolas).	15 mai 1773.	Mery-sur-Seine (*Aube*).	Capitaine de gendarmerie	30	//	
124.	DROUOT DE VILLAY (Marie-Nicolas-François-Christophe Louis).	13 déc. 1776.	Nancy (*Meurthe*).	Capitaine de cavalerie.	30	//	
125.	ANDRIEU (Jean-Joseph).	19 juillet 1771.	Gaillac (*Tarn*).	Lieutenant d'infanterie.	30	//	

N° 8. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pe à trente-huit Militaires.*

A Paris, le 19 Août 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 181 ticle 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres I, II et V de la loi du 11 avril 1831 sur les de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des militaires au trésor public;

4° La fixation arrêtée d'après la révision du comité d d'état attaché au département de la guerre, des pensions d comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 51

Digitized by Google

BASE des droits à pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831, applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
ciennеté.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	836f (*a*)	9 et 11.	Rambouillet (*Seine-et-Oise*).	Jouit de la solde de congé.	19 juin 1831.
pnation la jambe droite.	Soldat.	300. (*b*)	15 et 18.	Paris (*Seine*).	A l'hôpital milit^re du Gros-Caillou.	16 avril 1831.
ciennеté.	Capitaine.	1,280.	9 et 10.	Coursan (*Aude*).	Jouit du traitement de réforme	Le jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre (c).
Idem.	*Idem.*	1,400.	*Idem.*	Esnes (*Meuse*).	*Idem.*	*Idem* (*d*).
Idem.	Lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade	1,368.	9 et 11.	Belle-Ile (*Morbihan*).	*Idem.*	*Idem* (*e*).
		110,147.				

Le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. — Ce paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa sortie de l'hôpital militaire. — (c) Sans cependant cette jouissance puisse remonter au-delà du 1er janvier 1831. — (*d*) *Idem* du 1er avril 1831. — (e) Sans toutefois que cette jouissance remonte au-delà du 1er janvier 1831.

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 9 août 1831, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de cinquante-cinq mille huit cent trente-deux francs, sur le crédit d'inscription de dix-huit cent mille francs, ouvert par l'article 3 de la loi du 20 juin 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des trente-huit militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.
1.	ARVEL (Jacques)...	13 mars 1766.	Allos (*B.-Alpes*)	Chef de bataillon d'infanterie en non-activité.	30	//	//
2.	BERCHOUD (Pierre).	5 mars 1764.	Lyon (*Rhône*).	*Idem.*	30	//	//
3.	JACOB (Jean-Martin) (1).	22 déc. 1774.	Landau (*Bavière*).	*Idem.*	30	//	//
4.	BALDY (Antoine) (2).	13 avril 1784.	Annecy (*Sardaigne*)	Capitaine d'infanterie en non-activité.	30	//	//
5.	BREZZI (François) (3).	28 janv. 1781.	Latour de Luzerne (*Sardaigne*).	*Idem.*	30	//	//
6.	CHASTENET (Jacques-Noël).	18 mars 1768.	La Souterraine (*Creuse*).	*Idem.*	30	//	//
7.	SCHAEFFER (François-Blaise).	5 fév. 1777.	Nambsheim (*H.-Rhin*).	Lieutenant d'infanterie en non-activité.	30	//	//
8.	ANDRÉ (François).	26 nov. 1776.	Ferrière (*H.-Saone*).	Sous-lieutenant d'infant. en non-activité.	30	//	//
9.	BAFFI (Raphaël) (4).	17 sept. 1780.	Lermo (*Sardaigne*)	*Idem.*	30	//	//
10.	FERON (Jean-François).	6 nov. 1778.	Rougerie (*Aisne*).	*Idem.*	30	//	//
11.	LORENZO (Louis-Augustin-Henri).	21 oct. 1761.	Dunkerque (*Nord*).	Capitaine adjudant de place en non-activité.	30	//	//
12.	HAMAOUY (Joseph) (5).	5 mai 1772.	Damas (*Syrie*).	Colonel de cavalerie en non-activité.	30	//	//
13.	KLEINE (Marie-Arsène-Edouard).	19 avril 1784.	Blamont (*Meurthe*).	Chef d'escadron de caval. en non-activité.	30	//	//
14.	CACHELEUX (Charles-Nicolas).	17 déc. 1781.	Abbeville (*Somme*).	Capitaine de gendarm. en non-activité.	30	//	//

(1) Il est né Français. — (2) Naturalisé Français le 10 décembre 1817. — (3) Na
15 janvier 1817. — (4) Naturalisé Français le 31 déc. 1817. — (5) Naturalisé Français

Digitized by Google

BASE des droits à pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831, applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
ancienneté.	Chef de bataillon avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,070f (a)	9 et 11.	Castellane (*Basses-Alpes*)	1,800f	9 oct. 1830.
Idem.	*Idem.*	2,010. (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	1,800.	17 mars 1830.
Idem.	*Idem.*	2,220. (a)	*Idem.*	Weissembourg (*Bas-Rhin*).	1,800.	2 janvier 1831.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	1,620. (a)	*Idem.*	Toulouse (*H.-Garonne*).	900.	13 avril 1830.
Idem.	*Idem.*	1,704. (a)	*Idem.*	Annot (*Basses-Alpes*)	900.	20 juin 1830.
Idem.	*Idem.*	1,776. (a)	*Idem.*	Limoges (*H.-Vienne*).	900.	15 avril 1829.
Idem.	Lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	1,272. (a)	*Idem.*	Neufbrisach (*Haut-Rhin*).	550.	2 mars 1830.
Idem.	Sous-lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	1,080. (a)	*Idem.*	Ray-sur-Saone (*H.-Saone*).	500.	1er juin 1830.
Idem.	*Idem.*	984. (a)	*Idem.*	Marseille (*B.-du-Rhône*).	500.	11 oct. 1830.
Idem.	*Idem.*	1,008. (a)	*Idem.*	Charolles (*Saone-et-L.*).	500.	8 juin 1830.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	1,680. (a)	*Idem.*	Dunkerque (*Nord*).	900.	17 juin 1829.
Idem.	Colonel avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.	3,024. (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	2,750.	8 mai 1828.
Idem.	Chef d'escadron avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	2,190. (a)	*Idem.*	Lunéville (*Meurthe*).	2,000.	22 nov. 1830.
Idem.	Chef d'escadron. (Ayant plus de 10 ans d'activité dans le grade de capitaine.)	1,850. (a)	9 et 34; et art. 18 de l'ordonnance du 27 août 1814.	Amboise (*Indre-et-L.*).	1,150.	4 sept. 1828.

(a) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées, à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-dessus.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES Ans.	Mois.	Jours.	T Ans.
32.	SAUVAT (Augustin-Étienne).	23 déc. 1778.	Aigues-Mortes (*Gard*).	Sous-lieutenant de cavalerie en non-activité.	30	"	"	12	"	"	41
33.	ALBERT (Pierre-Joseph-Étienne-Rose-Felix).	27 nov. 1779.	Toulouse (*Haute-G.*).	Capitaine d'infanterie en congé illimité.	30	"	"	11	"	"	41
34.	BARON (Jean-Charles).	25 janv. 1780.	Puisieux (*Seine-et-O.*)	*Idem.*	30	"	"	14	"	"	44
35.	LEPIN (Jean-Étienne).	17 déc. 1780.	Le Mêle-sur-Sarthe (*Orne*).	*Idem.*	30	"	"	12	6	"	42
36.	PROST (Jean-Baptiste).	30 déc. 1779.	Sirod (*Jura*).	*Idem.*	30	"	"	13	"	"	43
37.	ALY (Saadé) (1)...	29 juin 1786.	Siout (*Égypte*).	Lieutenant d'infanterie en congé illimité.	30	"	"	13	6	"	53
38.	CHANON (Louis-Antoine-Charles).	5 nov. 1781.	S.-Cheron (*Seine-et-O.*)	Lieutenant de remplacement aux chasseurs de la Charente.	30	"	"	16	"	"	46

(1) Il s'est pourvu près le ministère de la justice pour sa naturalisation. *Ordonnance du 5 juin 18*

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même

Digitized by Google

BASE s droits à pension retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831, applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
ciennelé.	Sous-lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	1,008f (a)	9 et 11.	Aigues-Mortes (*Gard*).	575f	11 nov. 1830.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	1,704. (a)	*Idem.*	Toulouse (*H.-Garonne*).	900.	28 oct. 1830.
Idem.	*Idem.*	1,776. (a)	*Idem.*	Pontoise (*Seine-et-Oise*).	900.	6 mai 1830.
Idem.	*Idem.*	1,740. (a)	*Idem.*	Le Mêle (*Orne*).	900.	18 fév. 1831.
Idem.	*Idem.*	1,752. (a)	*Idem.*	Saint-Servan (*Ille-et-Vilaine*)	900.	24 juin 1830.
Idem.	Lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	1,284. (a)	*Idem.*	Lambèche (*B.-Pyrénées*).	550.	23 sept. 1830.
Idem.	*Idem.*	1,344. (a)	*Idem.*	Romorantin (*Loir-et-C.*).	625.	3 mai 1830.
	TOTAL....	55,832.		TOTAL....	34,525.	

(a) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées, à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-dessus.

temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

Digitized by Google

l'exécution de la présente ordonnance, qui sera i
Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPI

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état d*

Signé Mal Duc de D

N° 9. — *Ordonnance du Roi qui accorde une*
la Veuve d'un Agent comptable entretenu des subsist
taires.

A Paris, au Palais-Royal, le 2 Septembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tou
et à venir, SALUT.

Vu l'article 7 de la loi du 22 août 1790, et l'article 1
du 22 août 1791;

La loi du du 14 fructidor an VI [31 août 1798] qui rè
tité de la pension à accorder dans le cas de défaut de p
aux veuves des employés des administrations de l'armée

L'article 26 de la loi du 25 mars 1817;

Les articles 3, 5 et 6 de l'ordonnance du 20 juin suivan

Les titres présentés par la dame *Blanchet*, pour établi
à la pension, fondés sur les services de feu son mari, ag
table entretenu des subsistances militaires, mort le 4 ja
à Navarin en Morée, d'une fièvre pernicieuse endémique
par les fatigues que lui avaient causées son service;

Les justifications que la dame *Blanchet* a faites de son
patrimoine, conformément à la loi précitée du 14 fructi

La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état d
d'après la révision du comité du conseil d'état, attaché à
tement, de la pension comprise dans la présente ordo
l'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances
22 août portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixa
possibilité d'imputer la pension proposée sur le crédit de
lions affecté, par l'article 30 de la loi du 25 mars 1817,
tion des pensions civiles;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à la dame *Bassière* (*
Germaine), née le 8 décembre 1787 à Paris, dé
de la Seine, mariée le 30 mars 1814 au sieur *Blan*
seph-Joachim), une pension annuelle et viagère

Digitized by Google

qui sera inscrite au trésor public avec jouissance
831, et payable à Paris (Seine).
nistres secrétaires d'état de la guerre et des
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-
résente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*
Signé Mal Duc de Dalmatie.

RDONNANCE DU *Roi qui accorde une Pension à un ancien Conseiller d'état.*

A Paris, le 4 Septembre 1831.

HILIPPE, Roi des Français, à tous présens
LUT.

ort de notre garde des sceaux, ministre secrétaire
ement de la justice;
des 22 août 1790 et 15 germinal an XI [5 avril
ant les pensions civiles, et le décret du 13 septembre
t réglement sur cette matière;
ance royale du 24 novembre 1824;
présentés par M. le baron *de Ballainvilliers,* ancien
, desquels il résulte qu'il est né à Paris le 13 avril
mpte vingt-neuf ans trois mois vingt-neuf jours de
ires ou civils salariés, auxquels il y a lieu d'ajouter
ois vingt-deux jours de services rendus dans les
s de l'ancienne magistrature, lesquels d'après, l'or-
4 novembre 1824, peuvent être comptés pour com-
e années nécessaires pour l'admission à la pension,
ribuer à augmenter la quotité de la pension attri-
rée de services par le décret du 13 septembre 1806;
notre ministre secrétaire d'état au département des
te du 9 août 1831;
on de révision de notre conseil d'état entendue,
ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

Il est accordé à M. le baron *de Ballainvillers* ancien conseiller d'état, en récompense de ses cs, et à raison d'un traitement de quinze mille -deux francs quatre-vingt-douze centimes, taux

Digitized by Google

moyen de celui dont il a joui pendant les quatre de
années de son activité, une pension annuelle et via
deux mille six cent quatre francs.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public, avec
sance du 1er septembre 1830, époque à laquelle M. le
de Ballainvilliers a cessé de toucher un traitement
vité, et lui sera payée à Paris, lieu de son domicile.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'
la justice, et notre ministre secrétaire d'état des fi
sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, l
sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secréta
au département de la justice,*

Signé B

Errata. Bulletin des lois n° 94 *bis*, 2e partie,
Page 22, numéro d'ordre 82, au lieu de *Lauverjeat*, lisez *Lau*
Page 26, numéro d'ordre 111, au lieu de *Laurasseaux*, lisez
sceaux.
Page 27, numéro d'ordre 106, colonne *fixation de la pension*, a
228 francs, lisez *288 francs.*

CERTIFIÉ conforme par no
*Garde des sceaux de France, M
Secrétaire d'état au départe
la justice,*

A Paris, le 16 * Septembre 1

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du
à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à l'
l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
16 Septembre 1831.

Digitized by Google

LLETIN DES LOIS.

— ORDONNANCES. — N° 104.

RDONNANCE DU ROI qui convoque quatre Colléges électoraux.

A Paris, le 9 Septembre 1831.

LIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens LUT.

rt de notre président du Conseil, ministre secrétaire tement de l'intérieur;

19 avril dernier, et notamment les articles 65 et 70;

its des procès-verbaux des séances de la Chambre date des 19 et 22 août, desquels il résulte que plue députés sont devenues vacantes,

S ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Les colléges électoraux ci-après désignés sont our le 1er octobre prochain, à l'effet d'élire puté.

ARRONDISSEMENS électoraux.	VILLES où les colléges se réunissent.	CAUSES de la vacance.
5e.....	Villefranche.	Option du député élu.
6e.....	Villefranche.	*Idem.*
4e.....	Bordeaux....	Élection annullée.
3e.....	Marmande...	Démission.

président du Conseil, ministre secrétaire d'état

Digitized by Google

au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution de l présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'ét au département de l'intérieur,*

Signé CASIMIR PÉRIER.

N° 2911. — *ORDONNANCE DU ROI qui convoque onze Colléges électoraux.*

A Paris, le 11 Septembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présen et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétai d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 19 avril dernier, et notamment les articles 6 et 70;

Vu les extraits des procès-verbaux des séances de la Chamb des Députés en date des 20, 22, 23, 24 et 26 août, desquels il r sulte que plusieurs places sont vacantes dans la Chambre d Députés,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les colléges électoraux ci-après désignés son convoqués pour le 1er octobre prochain, à l'effet d'élire cha cun un député.

DÉPARTEMENS.	ARRONDISSEMENS électoraux.	VILLES où les colléges se réuniront.	CAUSES de la vacance.
Ain.....	1er....	Bourg.....	Option du député élu.
Aisne.....	2e....	Laon.....	*Idem.*
Eure.....	2e....	Verneuil.....	*Idem.*
	7e....	Brionne.....	*Idem.*
Loire (Haute).	2e....	Brioude.....	*Idem.*
Loiret.....	5e....	Montargis....	*Idem.*
Morbihan....	1er....	Vannes.....	*Idem.*
Bas-Rhin....	1er....	Strasbourg...	*Idem.*
Saone-et-Loire	4e....	Châlons.....	*Idem.*
Seine-Inférieure	5e....	Le Havre....	Décès.
Haute-Vienne.	4e....	Saint-Yrieix..	Option du député élu.
Yonne.....	3e....	Joigny.....	*Idem.*

Digitized by Google

résident du Conseil, ministre secrétaire d'état
t de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la
nance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CASIMIR PÉRIER.

RDONNANCE DU ROI *qui convoque le Collége l du deuxième arrondissement de la Corse.*

A Paris, le 12 Septembre 1831.

ILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et
.

t de notre président du Conseil, ministre secrétaire
ement de l'intérieur;

9 avril dernier, et notamment les articles 65 et 70;
du procès-verbal des séances de la Chambre des
du 13 août, qui constate que M. le comte *Horace*
par le collége électoral de Vervins et par celui de
our le premier de ces arrondissemens,

ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Le collége électoral du deuxième arrondisse-
orse est convoqué à Bastia pour le 12 octobre
effet d'élire un député.

résident du Conseil, ministre secrétaire d'état
t de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la
nance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

e Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CASIMIR PÉRIER.

RDONNANCE DU ROI *qui nomme le Maréchal* évise *Grand-Chancelier de la Légion d'honneur.*

A Paris, le 11 Septembre 1831.

HILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens
LUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS grand-chan la Légion d'honneur M. le maréchal duc *de Trévise* placement de M. le maréchal duc *de Tarente*, démiss

Notre président du Conseil, ministre secrétaire département de l'intérieur, est chargé de l'exécuti présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILI

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secr au département de l'intérieur,*

Signé CASIMIR PÉ

N° 294. — *ORDONNANCE DU ROI qui crée u au port d'Auterive sur l'Ariége (Haute-Garonn*

A Paris, le 30 Août 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tou et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du co des travaux publics;

Vu le cahier des charges de la construction d'un por çonnerie sur l'Ariége à Auterive, département de Garonne, moyennant la concession temporaire d'un pé

Vu le tarif de ce péage;

Vu le procès-verbal des opérations faites à la préf département pour parvenir avec publicité et concurren judication de cette entreprise;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'adjudication de la construction d'un maçonnerie sur l'Ariége à Auterive, faite et passée le 1831, par le préfet de la Haute-Garonne, au sieur *Marie Mourette* et compagnie, moyennant la c d'un péage sur ce pont pendant quatre-vingt-dix-hu trois cent soixante-quatre jours, est et demeure app

En conséquence, les clauses et conditions de ce dication recevront leur pleine et entière exécution.

Digitized by Google

istration est autorisée à acquérir, en se conformant aux dispositions de la loi du 8 mars 1810, les terrains nécessaires pour établir les abords de ce pont et les rétablir les communications existantes sur les deux rives. Les frais de ces acquisitions seront à la charge de l'adjudicataire, conformément à l'article 6 du cahier des charges.

Le cahier des charges, le tarif du péage et le procès-verbal de publication, resteront annexés à la présente ordonnance.

. . . . . .

Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte D'ARGOUT.

Droits à payer pour le Passage sur le pont d'Auterive.

Homme	0f 05c
Homme ou mulet et son conducteur	0. 12 1/2.
Cheval ou mulet chargé	0. 10.
Cheval ou mulet non chargé	0. 07 1/2.
Ane ou une ânesse chargé	0. 07 1/2.
Ane ou une ânesse non chargé	0. 05.
Cheval, mulet, bœuf, vache ou veau employé au labour	0. 05.
Cheval de charge	0. 10.
Cochon de lait	0. 02 1/2.
Mouton, chèvre, bouc, chèvre, cochon de lait et paire	0. 01.
Voiture suspendue à deux roues, y compris le passage du cheval ou mulet	0. 80.
Id. non compris celui du conducteur et de deux chevaux	1. 00.
Voiture suspendue à quatre roues, y compris celui d'un cheval ou mulet	1. 15.
Voiture suspendue à quatre roues, y compris celui du conducteur et deux chevaux ou mulets	1. 45.
Charrette non compris le conducteur, attelée d'un cheval ou mulet, paire de bœufs, tout compris	0. 60.
Charrette attelée de deux chevaux ou mulets ou de deux bœufs, non compris le conducteur	0. 75.
Charrette attelée de trois chevaux ou mulets	0. 90.

Digitized by Google

La charrette vide, attelée d'un cheval..... 0
Par charrette chargée employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, attelée d'un cheval ou de deux bœufs, et le conducteur..... 0
Par la même charrette à vide..... 0
Par charrette chargée ou non, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, le passage du conducteur compris..... 0
Par chariot de ferme à quatre roues, attelé de deux chevaux ou bœufs, et le conducteur..... 0
Le même à vide..... 0
Chariot de roulage avec un cheval et le conducteur..... 0
Idem attelé de deux chevaux..... 1
Idem attelé de trois chevaux..... 1
Par chariot à quatre roues non chargé, le passage d'un cheval et du conducteur..... 0

Les chevaux, mulets, bœufs ou ânes, attelés aux voitures et chu sus du nombre porté au tarif, paieront comme s'ils passaient à vide
Le prix du passage pour les troupeaux de moutons, porcs, oies ou sera diminué d'un quart lorsque ces animaux seront plus de cinqua
Lorsque les troupeaux iront au pâturage, ils ne paieront que de les conducteurs paieront..... 0
Seront exempts du droit de péage, le préfet, les sous-préfets et le juge de paix et les gendarmes dans l'exercice de leurs fonctions nieurs et conducteurs des ponts et chaussées traversant le pont pou vice; les généraux, officiers, employés militaires, sous-officiers voyageant à pied ou séparément, à charge, dans ce dernier cas, de une feuille de route ou un ordre de service; enfin les malles faisant des postes de l'État et les courriers du Gouvernement.

N° 2915. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 600 francs fait au bureau de bienfaisance de *Pithiviers* (L M. *Perret-Maisonneuve*. (*Saint-Cloud, 14 Juillet 1831.*)

N° 2916. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation faits aux pauvres de *Hardanges* (Mayenne), par M. et M *bonneau*, de chacun une rente de 25 francs pendant vingt an litres 1/2 de blé-seigle et de sarrasin, et d'habits, hardes et ling *Cloud, 14 Juillet 1831.*)

N° 2917. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 100 francs fait aux pauvres de *Cahuzac* par M. *Campagna Cloud, 14 Juillet 1831.*)

N° 2918. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d 400 francs fait aux pauvres de la paroisse Saint-Martin de *Metz* par M. *Vaultrin*. (*Saint-Cloud, 14 Juillet 1831.*)

Digitized by Google

DONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de
t à l'hospice de *Nevers* (Nièvre) par Mme *Mouzat*. (*Saint-*
llet 1831.)

DONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de
it à l'hospice de *Thiers* (Puy-de-Dôme) par M. *Dufour-*
t-Cloud, 14 Juillet 1831.)

ONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une
et perpétuelle de 450 francs fait aux pauvres de la paroisse
de *Paris* (Seine) par M. *Villot de Fréville.* (*Saint-*
let 1831.)

DONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre d'une
0 francs faite aux hospices de *Paris* (Seine) par M. *Duval.*
14 Juillet 1831.)

DONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs
de *Trappes* (Seine-et-Oise), par M. *Desrues*, d'une rente
r l'État et d'une somme de 50 francs une fois payée. (*Saint-*
let 1831.)

DONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs
es de *Sierville* (Seine-Inférieure), par M. *Vauquelin*,
terre contenant 2 hectares 27 ares, et d'une rente annuelle
le 200 francs. (*Saint-Cloud, 14 Juillet 1831.*)

DONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de
aux pauvres de *Saint-Maximin* (Var) par Mme veuve
-Cloud, 14 Juillet 1831.)

ONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de
à l'hospice de *Valréas* (Vaucluse) par M. *de Montaulieu.*
14 Juillet 1831.)

ONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Dona-
faite à l'hospice de *Neufchâteau* (Vosges) par Mlle *Des-*
Cloud, 14 Juillet 1831.)

RDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter le Legs
né à 85,000 francs, fait aux habitans de *Braisne* (Aisne)
, et le Legs particulier de la nue propriété d'une rente
r l'État fait aux pauvres de cette commune. (*Saint-Cloud,*
)

ONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, mais pour
t, les Legs de 1000 francs chacun faits aux deux hospices
re-Inférieure) par Mlle *Dubois.* (*Saint-Cloud, 18 Juillet*

Digitized by Google

N° 2930. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d 3000 francs fait à la commune de *Villefranche* (Lot-et-Ga Mlle *Launé*. (*Saint-Cloud, 18 Juillet 1831.*)

N° 2931. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, moitié seulement, le Legs de 1000 francs fait aux pauvres de Sainte-Ségolène de *Metz* (Moselle) par Mlle *Leroux*. (*Sa 18 Juillet 1831.*)

N° 2932. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation évalué approximativement à 109,000 francs, fait aux hospices (Seine-et-Marne) par M. *Fourcy*, à la charge, entre autres 1° de payer aux pauvres de *Fonblaines* 200 francs de rente et de pain une fois payées, 2° pareille rente et pareille quantité pauvres de *Tancron*, 3° 1000 livres de pain aux pauvres de *Ourcq*, 4° d'établir une école pour les enfans pauvres dans la testateur à *Ruthel*, de payer une rente de 200 francs aux successifs et de leur laisser la jouissance des dépendances de et 5° de payer une rente de 150 francs aux instituteurs su *Tancron*. (*Saint-Cloud, 18 Juillet 1831.*)

N° 2933. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d tion d'une somme de 679 francs 32 centimes faite à la commu *piville* (Seine-Inférieure) par M. *Plainpel*. (*Paris, 22 Juill*

CERTIFIÉ conforme par

Garde des sceaux de France, Secrétaire d'état au départ la justice,

A Paris, le 17 * Septembre

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
17 Septembre 1831.

Digitized by Google

LETIN DES LOIS.
ORDONNANCES. — N° 104 *bis*.

NANCE DU ROI contenant publication (1) *des Citoyens qui ont obtenu la Croix de Juillet.*

A Paris, le 30 Avril 1831.

PPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens UT.

3 décembre 1830;

le désignation dressées par la commission des ré-nales, des citoyens de Paris et de la banlieue qu'elle recevoir la croix de Juillet (2);

de notre ministre secrétaire d'état au département

ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

La croix de Juillet sera décernée aux citoyens état nominatif arrêté par notre ministre secré-département de l'intérieur, et annexé à la pré-ce.

résident du conseil, ministre secrétaire d'état st chargé de l'exécution de la présente ordon-

Signé LOUIS-PHILIPPE.

e Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CASIMIR PÉRIER.

cation est faite en exécution de l'article 4 de la loi du

le 10 de la loi du 13 décembre 1830.

Digitized by Google

ETAT nominatif des Citoyens auxquels sera décernée la Croix instituée par la Loi du 13 Décembre 1830, sur les Récompenses nationales.

A

Abeil, Jean-Raimond.
Abraham, Pierre.
Abrial, Jean-Baptiste.
Ack, Charles-Louis.
Adam, Jean-Etienne.
Ader, Jean-Joseph.
Agier, Pierre-Joseph.
Aladenize, Charles-Jean-Baptiste.
Albert Stapfer.
Alcan, Léon, *dit* Leman.
Aleman, Pierre-Paul.
Alibert, Pierre.
Allard, Gabriel-Alfred.
Allègre, David-Louis.
Allier, Jean-Baptiste-Regis.
Altroffes, Louis.
Aly, Hameth.
Ambert, Amant.
Andony, François.
André, Paul.
Andrieux, Auguste.
Année, Antoine.
Antoine, Jean-Baptiste.
Arago, Etienne-Vincent.
Arnaud, Jean-Joseph.
Arnoudst.
Arronsolin, Nestor.
Arsonneau, Félix.
Artus, Jean-Marie.
Asinelli, Jean-Adolphe.
Aubrie, Philippe-Gabriel.
Aubriot, Pierre-Louis.
Aubry, Jean-François.
Audebert, Jean.
Audiot, François-Ascagne.
Audra.
Audry.
Audry de Puyraveau.
Augé, Placide-Antoine.
Augé, Louis.
Auger, Charles.
Auger, Magloire.
Aulard, Pierre.
Aussude, Lucien-Louis-Jean-Marie.

Avenel, Denis-Louis.
Aylies, Raymond.
Azema, Louis-Alexandre.

B

Bachelet.
Bachelier, Jean-Marie.
Bacoff, Monnahon-Louis-
Bador, Jean-Antoine.
Baduel, Louis-Henri.
Baignères, Louis-Alexan
Bailly, Charles.
Bailly, Etienne-Alexandre
Bailly, Louis-Etienne.
Bailly, Julien-Auguste.
Baincenneau, Jean-Baptis
Balbino, Cortez.
Balla, Vincent.
Balland, Théodore.
Baltard, Victor.
Bara, Henri.
Barbaroux, Charles.
Barbet, Charles.
Barbichon, Alexandre.
Barbier, Salvador.
Barbier, Hubert-Abel.
Barbier, Nicolas-Pierre.
Barreau, Firmin.
Barreau, Antoine.
Barrère, Jean.
Barrier, Claude.
Barthe, Charles-Laurent.
Barthelemy, François-Edo
Barthelemy, Antoine.
Barry, Pierre-Joseph.
Barry, Pierre-Etienne.
Bastau, Clément.
Bastide, Jules.
Bastide, Auguste.
Baude, Jean-Jacques.
Baudon.
Bauduc, Benjamin-Marth
Bavard, Charles.
Bavoux, François-Nicolas
Baynaud, Camille.
Bazilefreiac, Jean-Franço

Digitized by Google

Billiard, Léonce-Pierre.
Biloard, François.
Binet, Pierre-Benjamin.
Bisson, Michel.
Bisson, Louis-Jean.
Bixio, Giacomo-Alexandre.
Bizet, François-Fidel.
Blaise, Jean-Baptiste.
Blampin, Étienne.
Blanc, Joseph-Antoine.
Blanc, René-Jean.
Blanc, Adolphe.
Blanc, Élisabeth-François.
Blandin, Joseph.
Blanqui, Auguste-Louis.
Blet, Charlemagne.
Bloc, Charles.
Boccage, Pierre-François.
Bohain, Alexandre-Victor.
Boisfremont (Leboulenger) Charles.
Boilletot, Nicolas-Adolphe.
Boileu, Jacques-Marie.
Boillot, Adrien.
Boinvilliers, Ernest-Éloi.
Bois, Alexandre.
Bos, Jean.
Boscher, Jean-Nicolas.
Boissaye, Adolphe-Armand.
Boisset, Jacques-Marie.
Boissy, Auguste.
Boissy, Jacques-Denis.
Bompierre, Sébastien-François.
Bompart, Lucien.
Bonafous, Alexis-Jérôme.
Bonenfant.
Boniface, Auguste-Jules.
Boniface, Nicolas-Ignace-Joseph.
Boniface, Jean-Baptiste.
Bonjean, Louis-Bernard.
Bonnard.
Bonnassiès, Louis.
Bonnemie, Victor.
Bonnin, Jean.
Bony, Claude-Victor.
Borel, François.
Borssodi, Carminatti.
Bosquet, Pierre-Joseph-François.
Botte, Adolphe-Jean.
Botté.
Bottet, François-Alexandre.

Digitized by Google

Boucher, Achille.
Boucher-Dugua, Nicolas.
Boucineau, Pierre.
Boucly, Théodore.
Boudeville, Charles.
Boudin, Auguste-Pierre.
Boulart, François-Eugène-Edmond.
Boulay de la Meurthe, George-Henri.
Boullet, Damien.
Boulet, Jean-François.
Boulin, François-Dominique.
Boullade, Jean-Louis-Marie.
Boulon, Michel-Pierre.
Bourdon, Auguste-Frédéric.
Bourdon, Antoine-Florentin.
Bourgeois, Jean-Pierre.
Bourgeois, Charles.
Bourgeois, Louis-Joseph.
Bouron, Alexandre.
Boursy, Jean-Charles.
Boussuge, Henri.
Boyard, Pierre-Armand.
Boyé, Henri.
Boyenval, Marc-Louis.
Brame, Jules.
Brande, Jean.
Brandon, Léon.
Bravard.
Bredon, Bienaimé.
Bremer, Charles.
Breniflot, Claude-François.
Breymand, Abraham.
Brian, Louis-Charles.
Briand, Paul-Charles.
Bridoux, Pierre-François.
Bric, Victor.
Brissot, Louis-Saturnin.
Brivin, Jules.
Brivois, Nicolas.
Bro, Louis.
Brossard, Jacques-Claude.
Brougniart, Victor-Fréd.
Drowarniouck, Victor.
Bruillon, Jean-Baptiste.
Brun, Charles-Sébastien.
Brunet, Jean.
Brunet, Pierre.
Bruscaille, Jacques.
Buquet, Louis-Léonce.
Buquet, André-Edouard.
Bureau, Alize.
Burthe, Victor.
Bussy, Charles-François.
Buva, Félix.
Buverrier, Charles-Claude.
Buzoni, Philippe.

C

Cadet de Gassicourt.
Cadion, Louis.
Caffe, Paul-Louis.
Cahaigne, Louis-Joseph.
Cahours, Julbent.
Caillard, Vincent-Marc.
Caillouë, Charles-Pierre.
Camescase, Victor.
Campaignac, Joseph-Anto
Camus, Charles-Armand.
Cana, Louis-Joseph.
Candelier, Jean-Louis.
Canne père.
Cantarès, Auguste-Roma
Cappé, Jean-Marie.
Caquelard, Hyacinthe.
Carbonnel, Antoine-Franç
Carden, Hippolyte.
Cardinal, Bernard-Alexan
Cariol, Jean-Pierre.
Carleton, Hewmann.
Carly, Montaigre.
Carmier, Alexandre-Josep
Caron, Alexandre-Charles
Carré, Jean-Baptiste.
Carrel, Nicolas-Armand.
Carriero, Pierre.
Carton, capitaine au 5e de
Casimiglia, François.
Cassanac, Jean-Gustave.
Cassin, Eugène.
Castel, Alexis-Joseph.
Catelier, Adolphe.
Cathala, François.
Cauchois-Lemaire.
Cavaignac, Godefroy.
Cazin, Pierre-Jacques.
Cellier, Pierre-Louis.
Cellier, Edme-Nicolas.
Cerfwerl.
Chabanne, Louis-Mathieu

Digitized by Google

Chevalier, Victor.
Chevillatte.
Chinardet, Charles-Antoine.
Chipouffre, Charles.
Chi[illegible]e, Joseph.
Chodzko, Léonard.
Cholet, Toussaint.
Choppin, Henri.
Chottin, Jean Nicolas.
Cibiel, Guillaume.
Clary, Joachin.
Clauzolles, François.
Clément, Jean.
Clerck, Antoine.
Cochon, François-Charles-Fortuné.
Cognard, Hippolyte-Jean.
Coiffier, Marie.
Colas, Nicolas.
Colin, Théodore.
Collardé, Charles.
Colléon, Antoine.
Collet, Fortuné.
Collet, Étienne.
Colombin, Teste.
Collot, Charles.
Colsoul, Jean-Paul.
Comb[illegible], chef d'escadron, lanciers d'Orléans.
Condé, Louis.
Conilleau, Félix-François.
Connoissant, Jean-Auguste.
Constant, George-Jean.
Constant, Philippe.
Constant, Lambert.
Constant, Lamarque-Célestin.
Coquet, Pierre-François-Félix.
Coqueval, Philippe.
Cordier, François-Simon.
Co[illegible]uel.
Corsin, François-Théodore.
Cosnard, Louis-Félix.
Coste.
Costin, Paul.
Cotignon, Charles-Amand.
Cottry, Félix-George.
Couché, Louis-Alexandre.
Coudrillier, Auguste-Marie.
Coulombier, Thomas.
Courroux-Desprez, François-Michel.
Courtes, Pierre-ès-Liens.

Courtois, François.
Cousinard, Eugène.
Couvrechel, Jean-Louis.
Crampel, Louis-André.
Crépin, Eugène.
Crépin, Antoine-Rousain.
Crépin, François.
Crépu, Jules-Antoine.
Cristel, Claude-Victor.
Croispellier, Jacques.
Croizat, Aristide.
Cros, Jean-Pierre.
Croué, Jean.
Cuillery, Dupont.
Cuvillier, Magloire.

D

Daguère, Édouard.
Daguerre, Joseph.
Daguerre, Jean-Jacques.
Dalaud, Jean-Baptiste.
Daloz, Jean-Roland.
Dangers, Jean-François.
Dangers, Louis-Denis.
Daniel, Hippolyte.
Daniel, Ernest.
Danjou.
Danse, Charles-Olivier.
Dantel, Henri-Adrien.
Danzé, George-Aimé.
Darbonnens, Joseph.
Darmaing.
Daret, François-Noël.
Dauriac.
Davesne, Pierre-Nicolas.
David, Benoît.
David, Pierre, *dit* Alexandre.
Debaussaux, François-Nicolas.
Debay, Louis-Armand.
Debieu, Dominique.
Debosque, Jules-Pierre.
Decombes, Antoine.
Decourty, Alphonse-Louis.
Decrusy.
Degeorge, Frédéric.
Deglise, Pierre.
Degournay, Pierre-Claude.
Degousée, François-Joseph.
Deguingatte, Édouard-François.
Dehays, Pierre.
Delaesdin, Gaspar-Benjam
Dejean.
Dejort, Arsène-Julien.
Delaborde, Alexandre-Lou
Delabrunière, Étienne
Brulley.
Delacombe, capitaine.
Delahaie.
Delaloi, Jacques-François.
Delamotte, Jules-Louis.
Delamotte, Denis-Marie.
Delange, Joseph-Constant
Delanneau.
Delanoy, Charles-Constant
Delanoë, Joachim.
Delaporte, Modeste-Victor
Delarue, Jean-Vincent.
Delaruelle, Jean-Jacques.
Delaruelle, Jean-Aymard.
Delard.
Delaunay.
Delaunay, Pierre-François.
Delaune, Philippe.
Delaunoy, Louis-François-
Delestre.
Delfosse.
Delhomme, Jean-Baptiste.
Deligny, Jean.
Delpla, Jean-Jules.
Dely, François.
Demay, François-Desiré.
Demole, Jean-Antoine.
Denand, Louis-Gaspar.
Denis, Jérôme.
Denoyers, Henri.
Depasse, Adrien-Marie.
Deruelle, Adolphe-Augus
Desalle, Toussaint-Henri.
Desaule, Jean-Louis.
Desfossés, Fidèle-Amand.
Desjardins, Alexandre.
Desgranchamp.
Desgrange.
Despallières, Valérie.
Desprez.
Desribes.
Destaillades, Joseph-Henri
Destain, Victor.
Desobry, Louis-Gabriel,
Detrimont, Nicolas-Honoré

Digitized by Google

ançois.
ptiste.
ne-Alphonse-Fran-
Ionoré.
-Antoine.
gustin-Henri-Mau-
briel.
Michel.
dolphe.
re-Léon.
ph.
lippolyte.
d.
d.
il.
Antoine-Gustave.
an.
nguste.
Gustave.
çois.
Marie.
ippolyte.
re.
dolphe.
s-Julien.
s-Frédéric.
nieu.
ndre.
uis-Guillaume.
phile.
erre-Louis-Joseph.
c.
-Michel.
-Claude.
-Nicolas.
aptiste.
is.
re.
re-Félix.
re.-Constant.
Baptiste.
ste.
tant-Louis.

Dunoyer, Barthélemi.
Duny, Jean-Emard.
Duplessis, Jean-Baptiste.
Dupont, Albert-Léon-Jules.
Dupont.
Dupont, Jacques.
Dupré, Nicolas-Jean-Baptiste.
Duprey, François.
Durand, Edouard-Michel.
Durelly.
Duret, Antoine-Silvain.
Durochet, *dit* le Petit Lyonnais.
Durot.
Durran, Melchior-Antoine.
Duruy, Marie-Charles.
Duseigneur.
Dussard.
Dutilleul, Henri-Joseph.
Dutraigneaux, François.
Duval, Zacharie-Jean.
Duverger, Louis-Camille.
Duvignaud, Pierre-Aristide.

E

Ehrmann, Nicolas.
Epailly, François-Xavier.
Ernaux, Jean-Baptiste.
Escoubé, Jacques-Philippe.
Espinasse, Germain.
Etchats, Barthélemi.
Evrard, Philippe.
Expert, Henri.

F

Fabvre.
Fabre, Hyacinthe-Henri.
Fabvier, Charles-Nicolas.
Faconny, François.
Faivre, Jacques-Auguste.
Falcon, Pierre-Charles.
Fallote, Simon-François.
Farigoulle.
Faucon.
Faudin, Pierre-Charles.
Faulquier, Jean-Fulcran-Émile.
Fazy.
Fayolle, Alexandre-François.
Felines, Adrien-Benjamin.
Felmann.
Feltz, Ferrière.

Digitized by Google

Hoin, Pierre-François.
Hollanders, Jacques.
Homassel, Laurent-Julien.
Honeix, Jean-Baptiste.
Houssel, Louis-Jacques-Léon.
Hovelt, Pierre-Joseph.
Huart, Jean.
Huart, Jean-Baptiste.
Hubert.
Hubert, Jean-Louis.
Huet, Louis-François.
Huet, Michel-Laurent.
Hudry, Anselme.
Hugot, Joseph.
Huillard, Armand.
Hureaux, Julien-Charles.
Hureau, Antoine-Abel.
Huré, Jean-Baptiste.
Husson.
Huttin, Philippe.

I

Imbert, Jacques.

J

Jacob, Jean-François.
Jacquemin, Achille.
Jacquet, Claude-Marie.
James, Adolphe-Hippolyte.
James, François.
Jalbert, Baptiste.
Jasseret, Eutrope.
Jaubert, Pierre-Maurice.
Javal, Léopold.
Jeanne, Eugène-Charles.
Jeannin, *dit* Perlé-Jules.
Jeansonne, Alexandre-Louis.
Jeanron, Philippe-Auguste.
Joanny, Pharaon.
Jobert, Antoine-Joseph.
Joffrès, Pierre-Didier.
Joinville, Antoine-Edmond.
Joly.
Joly.
Jouanne, François-Victor.
Jouault, Auguste-George.
Joubert, Nicolas-Roch.
Jougnoux, Jean-Baptiste.
Jouve, Édouard.
Jouve, Antoine-Alexandre.
Jouvet.
Jouvin, Jacques-Noël.
Jubin, Philibert.
Juhel, Thomas.
Julian, Camille.
Jussieu (de), Christophe.
Justin.
Jutin, Jean-Louis.

K

Klam.
Krammel, Auguste.
Krause, Charles-Armand.
Krender, Henri-Louis.

L

Labat, Eugène.
Labillois, Charme-Jean-Bap
Lablanchetais.
Labrousse, Alexis.
Lacaille.
Lacombe, Étienne-Benoît.
Lacombe, Jacques.
Lacoste, Victor-Poissonnier
Lacroix, Jean-Charles.
Lavocat.
Lafayette.
Laffitte, Jacques.
Laffitte, Jean-Baptiste.
Laffitte, Jean-François-Arn
Laffitte, Charles-Pierre.
Laffaure, Joseph.
Lafon, Pierre.
Lafond, Antoine-Narcisse.
Lafond, Auguste.
Lahollande, Louis-Auguste.
Laissac, Gustave.
Lajoanie.
Lallemand, Julien-François
Lambert, Jérôme.
Lamel, Jacques.
Lamourre, Auguste.
Lamy, Adrien-François.
Lamy, Jean-François.
Landion, Jean-Philippe.
Lanjuinais, Victor-Ambroi
Lanjuinais, Paul-Eugène.
Landry, Joseph.
Langlet, Charles.
Lannier, Thomas.

Digitized by Google

le-François.
nt-Antoine.
-Antoine.
ndre.
Antoine.
e.
Eugène.
d.
anuel-Dieudonné.
e.
ne-Desiré.
ptiste.
colas-Pierre.
s-Marie.
Joseph.
-Antoine.
arles.
s-François.
Sauveur.
an.
Étienne.
rien.
Auguste.
Louis.
ux-Alexandre.
Alexandre.
ny, Louis.
François-Alexandre.
Étienne.
e-Louis.
ançois.
ptiste.
rles.
ille-Charles.
ouis.

Lefèvre, Édouard-François.
Lefort, Auguste-Joseph.
Lefort, Antoine.
Lefort, Adrien.
Legallon, Henri.
Legrand, Auguste.
Legras, Louis.
Legral.
Legros, Pierre-Hippolyte.
Leguiller, Pierre-Claude.
Leharanger, Pierre-Célestin.
Lehoux, Louis-Étienne.
Le jeune, Pierre-Joseph.
Lejeune, Jean-Priane.
Lelièvre, Pierre-François.
Lelièvre.
Leleux.
Lemailler, *dit* Normand.
Lemaître, Nicolas.
Lemercier, Népomucène-Louis.
Lemoine, Tacherat.
Lemoine, Michel-Julien.
Lemoine, Jean-Baptiste.
Lemort, Aîné-Victor.
Lepagnol, Charles-Théodore.
Lepage, Jean-Baptiste.
Lepage, Nicolas-Severin.
Lepage, Charles-François.
Lepesteur, Pierre.
Lepiez, Bernardin-Charles.
Lepinet, Jacques-Guillaume.
Lepoidevin, Jean-Baptiste.
Lepreux, Jean-Félix.
Lequin, *dit* Derville, Jacq.
Leredde, Jean-Charles.
Leroux, Achille-René.
Leroux, Pierre-Henri.
Leroux, Marie-François.
Leroy, Jean-Louis.
Leroy, Louis-Sulpice-Amable.
Leroy, Desiré.
Leroy, Guillaume.
Leserré, Charles.
Lesieur, Jacques-Marie.
Lesieur, Pierre.
Letellier, Jean-Louis.
Letemple, Nicolas.
Letournel.
Lœuillier, François.
Lenillier, Antoine-Pierre.

Digitized by Google

Lovant, Joseph-Félix.
Levasseur.
Levasseur, André-Napoléon.
Levée, Ferdinand-Adolphe.
Lévêque, Charles.
Leymarie, Jean-Léonard.
Lhéritier, Louis-François.
Lhomme, Dominique.
Lhote, Jean-Nicolas.
Lhuillier, Jean-Baptiste.
Liedot, Antoine-Louis.
Lisbonne, Auguste.
Liskenne.
Littré, Maximilien.
Littré, Barthélemi.
Lizerand, Jean-Baptiste.
Lobau (Mouton), comte de.
Loizelle, Antoine-Henri.
Loison, Jules.
Lombard, Jules-Barthélemi.
Lombard, Nestor.
Lorion, Louis-Augustin.
Lormier, Louis-Félix.
Lorrain, Louis-Joseph.
Lothon, André-Charles.
Lottin, Pierre-Victor.
Loubens, Gounoude-Étienne-Joseph.
Louet, Louis-Nicolas.
Lourdel, Alexandre.
Lourdeveau, Pierre-Placide.
Lory, Marcel.
Louvet, Benjamin-Jules.
Lucas, Alphonse.
Lucas, Théodore.
Lucin, Jean-Étienne.
Lussan, Paul-Jean.
Lyon, Pierre-Jean.

M

Madet, Charles.
Madden, John-Byrn.
Macs, Nicolas-Joseph.
Magistel, Antoine-Étienne.
Magniadas, Antoine.
Mahault, Jacques-Joseph.
Mahé, Théobald.
Maignaux, Félix.
Maillard.
Maillard.
Maine Glatigny.

Majan, Benoît.
Malestat, Denis.
Mallet, Michel.
Malsergent, André.
Mamès.
Manal, Pierre.
Mancel, Michel-Nicolas.
Mandron, Auguste-Guillau
Mangin, Barthélemi.
Mansais, Jean-François.
Manteau, Lucien.
Marais, Jean-Baptiste.
Marchel.
Marchal, Jean-Baptiste.
Marchand.
Marjollin, Antoine.
Marie, Charles.
Marié-Duplan.
Marrast, Armand.
Marre, Achille-Homère.
Marsay, Pierre.
Marsile, Pierre-Joseph.
Martin, Frédéric.
Martin, Antoine.
Martin.
Martin *dit* Chabrol, Claude.
Martin, Maillefer.
Martin Laforest, François.
Martinon, Joseph.
Martron, Pierre.
Marsoff, Jacques.
Marsoff.
Masbendel, François
Massé, Pierre-Paul.
Masson, Henri-Louis.
Massot, Théodore.
Massot, Dominique-Théoph
Massu, Jean-Honoré.
Mathé, Félix-Antoine.
Mathieu, Pierre.
Mathieu, Jean-Baptiste.
Mathiot.
Matiron, Pierre.
Maubrey, Nicolas.
Maugars, René.
Mauguin.
Maupetit.
Mauroy, Albert-Louis.
Max, Alphonse.
Mayr, Prosper.

Digitized by Google

Monin, Pierre-Antoine.
Monnier, Marcel-Marie.
Montdidier, François.
Monteix.
Montègre.
Montessuy.
Monthelier.
Montrol, Pierre.
Moreau, Jean-Baptiste.
Moreau, André-Joseph.
Moreau, Jacques.
Moreau, Jean-Michel.
Moreau, Louis-Jérôme.
Moreau, Pierre-Ferdinand.
Morel, Eugène fils.
Morel, Barthélemi.
Moret, Arsène François.
Morcy, Pierre.
Morhery, Adolphe.
Morin, Léon.
Morin, François.
Moriset, Gabriel.
Morrin, Paul-Joseph.
Mort, François.
Motte, Isidore.
Motel, Louis-Antoine.
Moucheur, Oudard.
Mougel, Dieudonné.
Mougey-Jean-Joseph.
Mouginot, François-Alphonse.
Mouillard, Pierre-Fortuné.
Mouin, Napoléon.
Mourre, Jacques-Paul.
Mourette, Auguste-Pierre.
Mousette, Pierre-Benoît.
Moussu.
Moutardier, Hortense.
Moutte, Aimable-Adolphe.
Moynet, Louis-François.
Muret, François.
Mutel, Jules.

N

Nabos, Bertrand-Henri.
Naeff, Jean-Henri.
Nazé, Claude.
Nazon, Joseph.
Nermèle, Louis-Jean.
Netzer, Jacques.
Nicolas, Etienne.

Digitized by Google

Niogret, Auguste-Jean-Marie.
Niolet, Martin.
Noël, Michel.
Noël, Joseph.
Noël, Louis-Adrien.
Noël, Jean-Baptiste.
Noiré, Barthélemi.
Noizot, Claude.
Noirepoudre, Paul-François.
Nourry, Jacques.
Noiseux, Charles.
Noteville, Louis-Hippolyte.
Novince, Pierre-François.
Nowack.

O

Odille, Louis.
Odilon-Barrot.
Olé, François.
Olive-Dubreuil, Jean-Baptiste.
Omon, Gabriel.
O'Reilly.
Outin, Jean-Pierre.
Ozil, Napoléon-Achille.

P

Pacot d'Yenne, Jean-Louis.
Pagès, Louis-Antoine.
Paignard, Léopold.
Pailhès.
Paillard, Charles-Étienne.
Paillaux, Claude-Alexandre.
Palbra, Armand-Pierre.
Pampy, Léopold.
Pancaldi, Jean-Baptiste.
Panes.
Papelard, Louis-Melchior.
Paravey, George-Edouard.
Parchappe.
Paris, Marie-Augustin.
Parquet, Charles.
Passot.
Pau, Vital-Esprit.
Paul, Denis.
Paul, François.
Paulin, Nicolas-Jean-Baptiste.
Pavelac, Michel.
Pavy, Pierre-Joseph.
Pavy, Brutus-Joseph.
Payard, Pierre-Antoine.
Pebeyre, Louis.
Pecheux d'Herbinville.
Pededrros, Manuel-Philip
Peigné, Théodore.
Pelissier, Jean.
Pellerin, Louis-Appolina
Pelletier, Jean-Nicolas.
Pelvé, Alexis-François.
Penot, Eugène-Étienne.
Pepin, Théodore.
Perceval, Jean-Baptiste.
Peraldi, Antoine.
Perès, Vincent.
Périer, Casimir.
Périer, Jean-André.
Périer, Michel-Ange.
Pérignon, Étienne.
Perlé, André-Théodore.
Perrandin.
Perrin, Dominique.
Personnet.
Petit, Pierre-Isidore.
Petit, Armand.
Petit, François.
Petit, Robert.
Petit, Gustave-Léon.
Petit, Dubourg.
Petit, Jean.
Petit, Jean.
Petit père, Pierre-Charle
Petitain, Léon-Julien.
Peugeot, Armand-Consta
Peux, Pierre-Silvestre.
Peysse, Jean-Louis.
Phelouzat, Joseph-Jacque
Philippe, Pierre-Nicolas.
Piault, Marie-Pierre.
Picard, Félix.
Picart, Auguste-Amable.
Picquefeu.
Piermé, Jean-Alphonse.
Pierrat, Émeric-Simon.
Pierron, Claude-Jacques.
Pierquin.
Pignanole.
Pignol, Jean-François.
Pillet, Jean-Baptiste.
Pillet, Léon.
Pillion.
Pillois, Jean-Baptiste.

Digitized by Google

Rateau, Etienne.
Regent, Auguste.
Regnier, Alexandre.
Regnier, Jean-Edouard.
Rejon, Philippe-Auguste.
Remand, Antoine.
Remay, Pierre-Vincent.
Remusat (de).
Remy, Pierre-Charles.
Renée, Amédée-Lambert.
Renetté, Albert-Pierre.
Renault, Jacques-Louis.
Renon, François.
Renou, Jean-Baptiste.
Renouard, Hippolyte.
Reveillon, Charles-Nicolas.
Rey, Jean-Marie.
Reynaud, François-Léotes.
Ribancourt, Louis.
Richard, Pierre-Nicolas.
Richard, Antoine.
Richard, Claude-Victor.
Richard, Utinel.
Richemont, Pierre-Marie.
Richoux, Adrien-Achille.
Rigaut, Adolphe-Henri.
Rittiez, François.
Raboulin, Claude.
Ricateau, Alexandre.
Robinet, Stephane.
Roblin, Louis-Simon.
Rocmort, Jean-Victor.
Rochrig, Philippe.
Roger, Alphonse.
Roger.
Roquin, Louis-Hippolyte.
Rohault, Louis-Jules.
Rolle.
Rollet, François-Marie.
Rollin, Jean-Baptiste.
Rondeleux, Paul-Claude.
Rongeac, Gervais.
Roqueplan, Louis-Victor.
Roques, Pierre.
Rosse, Séraphin.
Rosselet, Jean-Baptiste.
Rossy, Jean-Augustin.
Roubaud, Nicolas.
Rouelle, Louis.
Rouge, Pierre-Louis.

Digitized by Google

Rougeau, Claude.
Rougier, Léonard.
Rouillon, Jean-Pierre.
Roujoux, Prudent-Guillaume.
Rouillet, Étienne.
Rouillot, Denis.
Rousseau, Jean-Pierre.
Rousseau, Louis-Marie.
Rousselet, Claude-Martin.
Rousselle, Nicolas-Louis.
Rousset Poumaret, Félix-Gabriel.
Roustan, Alphonse.
Rouen, Alphonse.
Rouveur, Casimir.
Roux, Hippolyte.
Roy, Augustin-Victor.
Royer.
Roze, Jean-Baptiste.
Rudler, François-Xavier.
Ruelle, Philippe.
Rufz, Paul-Etienne.

S

Saché, François.
Saint-Alary, Eugène.
Saint-Martin, Gabriel.
Saint-Ouen, Urguet-Marie.
Saint-Romain, Pierre.
Sanson, Modeste.
Sappey, Victor-Pierre.
Sard, Joseph-Louis.
Sardouin, Auguste.
Sarrans jeune.
Saulnier, Charles-Pierre.
Sauvey.
Savalette, Isidore-Paulin.
Sazias, Daniel.
Scelle, Louis-Victor.
Scellier, Alexandre.
Schangrun.
Schonen, Augustin.
Schopp, Jacob-Hœfer.
Schrimpton.
Schwaertzel, Jérôme.
Schwilgué, Sébastien.
Sebire *dit* Beaupré.
Sebire, François.
Sechant, Charles.
Sellier père, Louis.
Sellier, Alexandre.
Seneca, Achille-Henri.
Senegon, Alphonse.
Senty.
Seguin, Pierre.
Serant.
Serefonteyne, Pierre-Fra
Serry Grillerdet, Marie-Jules.
Setier, Louis-Paschal.
Sevrain, George.
Sexe, Alexandre-Joseph.
Sexe, Jean-Baptiste.
Schwartz, Laurent.
Sibuet, Jacques-Jean.
Sigaud, Luc.
Simon, Marie-Auguste.
Simon, Jean-Antoine.
Solignac, Napoléon.
Soucherat, François-Hipp
Souchet, Pierre-Michel.
Soulié, Frédéric-Melchior
Soulier Lalande, Jean-Bap
Soupe, Charles-George.
Stuart, Cooper-Aben.
Stoffel.
Suisser, Joseph.
Sully, Charles.
Susane, Louis.

T

Tacherat, François.
Talour, Barthélemi.
Tamant, Auguste.
Tamissier, François-Laure
Tappé, Gérard.
Tard, Honoré-Victor.
Tardieu, Pierre.
Tarin, Léon.
Taschereau, Jules-Antoine
Tassin, Jacques-Nicolas.
Tavernier, Claude-Joseph.
Teysseire, Saint-Marc.
Tetu, Jean-François.
Terrier, Joseph-Jean-Mari
Terrier, Marie.
Testard, Charles.
Teste, Charles.
Than, Jean-Léonard.
Thery, Marie-Pierre.
Thevelin, Pierre-François.

Digitized by Google

Vazelle, George.
Varin, Denis-Honoré.
Vassal, Alexandre.
Vasson, Thomas.
Vaucher, Alexandre.
Vaur, Jean-Pierre.
Vavasseur, Constant.
Vayron, François.
Verdavaine, Alphonse.
Verenet, Charles.
Verenet, Emile.
Verger, Guillaume-Jules.
Verillon, Gilbert-Napoléon.
Verillon, Jacques-Jérémie.
Vernon, Napoléon.
Vernon, Edouard.
Vernon, Théobale.
Veron, Jean-Antoine.
Versigny, François.
Versigny, Napoléon.
Vervoort, Charles-Henri.
Vey, Jean-Louis.
Vezy.
Veyrasset, Etienne-Jean.
Viaux, François.
Vicaire, Michel.
Vicard.
Vicini, Joseph-Albert.
Vidal, François.
Videcoq, Joseph-Antoine.
Vieil, Louis-Napoléon.
Viger, Henri-François.
Vignard, Joseph.
Vignet.
Villecoq, Thomas-François.
Villemonte, Lucien.
Villeret, Claude-Napoléon.
Villeret, Antoine.
Vilquint, Jean-Baptiste.
Vincent, Philippe-Charles.
Vincent, Pierre-Cherie.
Vincent, Pierre.
Vincent, Antoine.
Violard, François-Léon.
Visinet, Auguste-Théodore.
Vitry, Pierre-Hippolyte.
Vitte, Joseph-Marie.
Vogin, Pierre-Auguste.
Voisin, Jean-Charles.
Volchengen, Louis.

W

Wallon, Hippolyte.
Watteville, Adolphe.
Widmer, Jules.
Wiesser.
Winter, François-Joseph.

Y

Yantiet, Jean-Baptiste.
Yon, Adolphe.

Z

Zeiller, Antoine-Jacques.
Zimmer, Joseph.

Vu et ARRÊTÉ par le président du Conseil, Ministre Secrétair l'intérieur,

Signé CASIMI

Écrit de la main du Roi :

APPROUVÉ. LOUIS-PHILIP

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secré de l'intérieur,*

Signé CASIMI

N° 2. — *ORDONNANCE DU ROI contenant Publicat Liste supplémentaire et définitive des Noms des Citoye obtenu la Croix de Juillet.*

A Paris, le 13 Mai 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous et à venir, SALUT.

Vu la loi du 13 décembre 1830 ;

Vu la liste supplémentaire et définitive de désignation, d la commission de récompenses nationales, des citoyens d de la banlieue qu'elle a jugés dignes de recevoir la croix

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La croix de Juillet sera décernée aux de Paris et de la banlieue compris à l'état nominatif d ment clos et arrêté par notre ministre secrétaire d'éta térieur, et annexé à la présente ordonnance.

2. Notre président du conseil, ministre secréta de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présen nance.

Signé LOUIS-PHILIPP

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secré au département de l'intérieur,*

Signé CASIMIR

Digitized by Google

aire et définitif des Citoyens auxquels sera décernée la t, instituée par la Loi du 13 Décembre 1830 sur les récom- es.

Collot, Jean-Baptiste.
Correa, François-Borghia.
Coulon.
Cuvillier, Nicolas-Sébastien.

D.

Danliou.
Dauteroche, François.
Davet, Félix.
Dalmglard, Marie-Édouard.
Deleuil, Joseph-Louis.
Desplas, Joseph-Sébastien.
Devoir, Lucien-Victor-Louis.
Devouard.
Dionis, Emanuel-Jean-Lucien.
Doneaud, Alexandre.
Dorange, Jean-François-Joseph.
Dubrat, Claude-François.
Duchesne.
Ducros, Frédéric.
Dumont, Jean-Victor.
Dumoutier, Narcisse.
Dupuis, Melchior-Amédée.

E.

Edeline, Louis.

F.

Favereau.
Fayol, Joseph.
Feburier.
Ferlet, Marie-Thomas.
Fleury.
Fort, Isidore.
Fortoul, Jean-Baptiste.
Fourgue.
Froussard.

G.

Gachet, Jean-Marie.
Gaillardet, Jean-Baptiste-Théodore.
Gallias.
Garcin, Joseph.
Garry, Jean.
Germain, Gabriel-Achille.

Digitized by Google

2. Notre président du conseil, ministre secrétai
au département de l'intérieur, est chargé de l'exécuti
présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHIL

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secré*
au département de l'intérieur,

Signé CASIMIR

ÉTAT nominatif des Citoyens auxquels sera décernée la Médail
par la Loi du 13 Décembre 1830 sur les récompenses natio

A

Abriany, Louis-Silvain.
Achocque, Pierre.
Adam, Jean-Louis.
Adam, Nicolas-Pierre.
Adam.
Adam, Henri.
Adelon, Frédéric-Jean.
Adolphé, Louis.
Adrien.
Agron, François-Eugène.
Alain.
Alary, Augustin-Amand.
Alatienne, Gilbert.
Alban, Claude.
Alban, Claude-Joseph-Jacques.
Albert, Jean-François.
Alboire, Victor-Guillaume.
Alcan jeune, Michel.
Alexandre, Jacques.
Alexandre, Charles.
Alexandre, Henri.
Alibert, François.
Alis, Jean-Pierre.
Allaigneon, Pierre-Germain.
Allain, Jean-Augustin-Isidore.
Allamand, Jules-César.
Allard, Jean-Maurice.
Allier, Jacques-Charles-Franç^{s}-Nic^{s}.
Alliet, Jean.
Almèse, Amédée.
Alory, Auguste-René.
Alphonséca, Constantin.
Alrig, Pierre.
Amal.
Amand, Joseph.
Amcilhau-Charmensac, J^{n}-Baptiste.
Amiot.
Amphoux, Jean.
Andin, Jacques.
André, Prudent-Jean-Fra
André, Michel-Charles.
André, Paul.
André.
André, Jacques-Claude-J
André, Marie-Joseph.
André, Pierre-Louis.
André, Jacques-Frédéric.
André, Étienne.
Andriel, Pierre.
Andriot, Jean-François.
Andryane de la Chapelle.
Angellier, Louis-Joseph.
Angot, Alphonse.
Angot, Alphonse.
Angoulevent, Louis-Éléo
Anquetin, François.
Ansard, Cyrille-Joseph.
Anselin, Jean-Barthélemi
Anspach, Philippe-Louis
Antelmy.
Antoine (Mlle), Aimée-F
Antoine, Michel-Léon.
Antoine, Louis.
Antomarchi, François.
Argot.
Armand.
Armand, Laurent.
Arnoult-Tisserand *dit* Arn
çois-Victor.
Arnould, Pierre-Joseph.
Arnould, Jacquemin.
Arnould, Paul-Virginie.
Arrauld, Henri.
Arretz, Joseph.

Digitized by Google

tiste.
a.
-Jean-Baptiste-Au-
Mathurin.
ictor.
ph.
olyte-Alexis.
rançois-Hubert.
François.
e.
celas.
ptiste.
tanislas-Joseph.
ré.
ppolyte.
ppolyte.
Victor-Desiré.
ie-Joseph.
iste.
, dit Joseph-Bena-
din-Césarine.
ntoine.
me.
B
pt-Joseph.
-Prosper.
ptiste-Noël-Nicolas.
uthère.
onis-François.
oine.
.
is.

Balle, Guillaume-Marie.
Balmet, René.
Balzac, Madeleine.
Baouzet, Joseph.
Baptiste, Charles-Joseph.
Barabé, Marie-Jean-Amand.
Barathe, Hippolyte.
Berat, Jean-François-Joseph.
Barbeau, Pierre-Etienne.
Barbeau (Mme), Joséphine-Marie Salliot.
Barbot, Jean-Marie-Julien.
Barbier, Jean-Baptiste.
Barbier, Aristide.
Barbier, Charles-Laurent.
Barbier, François-Léonard.
Barbier, Gabriel-Alexandre.
Barbier, Hippolyte-Pierre.
Barbier, Antoine-Victor-Pierre.
Bardet.
Bardon, Jean-Baptiste.
Bardon, Pierre.
Bardoux, Louis-Charles.
Barginet, Alexandre.
Baribant, Jean-Louis.
Baric (Mme), Louise-Marie.
Bariet.
Barm de Moriès.
Barnicaud, Jourdair-Antoine-Félix.
Barnier, Jean-Baptiste.
Barra, François.
Barré, Jean-Joseph-Josse.
Barret, Claude-Théodore.
Barret, Melchior.
Barrère, Antoine.
Barrière, Jean-François.
Barrois (Mlle), Amélie.
Barroux, Charles.
Bartasson, Joseph.
Barthe, Joseph.
Barthélemy, Jean-Jacques.
Barthélemy.
Barthélemy, Antoine-Auguste.
Barthez.
Barthez, François.
Basset.
Basson.
Bassoy, Louis-Auguste.
Bastien, Jean-Charles.
Bastien, Charles.

Digitized by Google

Batavez, Pierre-Joseph.
Bathold, Antoine.
Batrave, Jean-Jacques.
Bauche.
Baud, Louis.
Baudoin, Louis-Noël.
Baudoin, Michel-Philippe-Noël.
Baumes, Jean-Ant^ne-Aug^te-Sébastien.
Baussieu, Jacques.
Baurez, Noël.
Bayer.
Bayeul, François-Casimir.
Bayon, Jean.
Bazière.
Bazin, Joachim-Théodore.
Beaucertain, François.
Beaud, Jean-Baptiste.
Beaudet, Jean-Baptiste.
Beaudinaud, Jean.
Beaudoniu, Charles.
Beauferey, Jean-Louis.
Beaufils, Jean-Baptiste.
Beaufils, Pierre-Philippe.
Beaufils, Antoine-Amand.
Beaumgarten, André-Gustave-Adolphe.
Beauregard (de), Paul-Édouard.
Beauregard, Jean-Marie.
Beauvais, Jacques-André.
Beauvais, Nicolas.
Beausse, Michel-Louis.
Beauvalet.
Béchard, Jean-Charles-Auguste.
Bécher, Tell.
Becker, Guillaume.
Bécriaux, Jean-Marie.
Bégue, Pierre-Charles-Léon.
Beguin, Antoine-Marie-Théodore.
Béguin, Emmanuel.
Behem, Jean-Nicolas.
Bel, Pierre.
Belcour, François-Polidor.
Bellair, Hubert.
Bellanger, Jean Jacques.
Bellanger, Marie-Jean-Amand.
Bellardel.
Bellat, Mathieu.
Bellay, Vincent-Joseph.
Belleau, Léon-Marc-Jérôme.
Bellessort, Achille.
Bellicat, Abraham.
Belloir, Auguste.
Belmont, Jacques-Marie.
Belmont, Auguste.
Belmont père.
Belorgé, Louis.
Belou, Marie-Thomas-A
Bemer, Pierre.
Benard, baron de Courti
Benard, Christophe.
Benard, Pierre-Dominic
Benard, Pierre-Maurice
Benard, Hyacinthe.
Benazet, Pierre.
Benoît, Joseph-Jules.
Benoît, Julien.
Benoît, Jacques-Henri.
Bennis, George-Geary.
Berraud, Antoine-Nicol
Berré, Alphonse.
Beret, Jean.
Bergasse.
Berger, Romain.
Berger, Philippe-Franç
Berger, Joseph.
Berger, Jacques, *dit* Po
Berger, Claude.
Berger, Pierre-Louis-A
Bergeron, Pierre-Paul-J
Beryen, Huilen-Van.
Bermont, Jean-Pierre.
Bernard, Alphonse-Hip
Bernard, Claude.
Bernard.
Bernard-Gondat.
Bernard, Victor.
Bernard, Philibert.
Bernard, Galliat.
Berne, Léon.
Berne, Gaspar-Antoine
Bernier, Maurice-Flor
Bernier, Pierre.
Bernus, Denis-Marie.
Berrié-Fontaine.
Berrier, Fontaine-Cam
Bertambois, Louis.
Bertan, Ambroise.
Berthaud, Antoine.
Berthelot, Jacques-Ma
Berthelotte, Claude-Cl

Digitized by Google

-Joseph.
-Marie-François.
ste.
l-Louis-Victor-Jean.
is-Antoine-Materne.
is.
re-Jean-Baptiste.
-Baptiste.
çois.
re.
isias.
Baptiste-Christophe.
as-Abraham.
ste.
nse.
dre-Étienne.
-André.
or-Jean.
eph.
-Jacques-Marie.
re-Paul.
s-Cloud.
-Marie-Philippe.
ois-Paul.
e-Adrien.
yte-Guillaume.
me.
ené.
oseph.
Baptiste.
François.
Immanuel-Barthe.
athieu.

Biron (de).
Bisson, Eugène-Louis.
Bivert, Jean-Baptiste.
Bizeau, Médard-Isidore.
Blache, Joseph-Virgile.
Blairean, Polycarpe.
Blanc, Joseph.
Blanc.
Blanc, Sébastien.
Blanc, Jean.
Blanchard, Jean-François.
Blanchard, Charles.
Blanchard, Jean-Baptiste.
Blanchier, Charles-Alexandre.
Blas, Nicolas.
Blaise, Christophe.
Blaise, Louis.
Blasmer, François.
Bleton.
Bloch-Mayer.
Blondeau, Jean-Jules.
Blondeau, Jean.
Blondin, Léonard.
Bloque, Nicolas.
Blot, Pierre-Louis.
Blot, Louis.
Blot, Alexis-François.
Blotondin, François.
Bobin, Athanase.
Bocheron, Léon-Joseph.
Bocquet, Xavier-Joseph.
Bodeau, Félix.
Bodelet, Antoine.
Bodin, Eugène.
Bodu, Pierre.
Boeildieux, Jean-Alexis-Germain.
Boggio, Martin-Antoine.
Boimy, François-Marie.
Boirard, Jean-François.
Bois, Louis.
Bois, François.
Boisseau, Jacques-Clément.
Boisseau, Jacques-Messidor.
Boisselet, Charles-Alexandre.
Boissonnade.
Boissy, Henri.
Boisnay, Julien.
Boiteux, Charles-Julien.
Boizard, Edme-Léger.
Bolthène, Pierre.

Digitized by Google

Bommy, Ferdinand.
Bondet.
Bonhomme, Hippolyte-Gabriel.
Bonhommé, Ignace.
Bonnaventure, Pierre-Louis.
Bonnaventure, Jean-Jacques.
Bonnard, Louis-Guillaume.
Bonnassis aîné, François.
Bonnassis, Antoine.
Bonnand, Jean-Claude.
Bonnazzy, François-Marie-Louis.
Bonneau, Antoine-Théophile.
Bonneau (Desroches), Louis.
Bonneau, Alexandre.
Bonnefond, Jean-Baptiste.
Bonnefoy, Pierre-Victor.
Bonnelier.
Bonnet, Virgile.
Bonnet, Jacques-Isidore.
Bonnet, Jacques-Louis.
Bonnet, Charles.
Bonnetand, Pierre.
Bonneville, Louis-Antoine.
Bonnetet, Victor-Armand.
Bonheur, Jean-Baptiste.
Bonnie, Bernard.
Bonnin, Jean-François.
Bonny, Louis-Victor.
Bontemps, Clément.
Boquet, Louis-Joseph.
Boquet, Louis-Aimé.
Boquin.
Bordenet, Joseph-Hippolyte-Charles.
Bordenet, Bénigne.
Bordes, Pierre-Paul-Émile.
Bordes, Charles-Édouard.
Bordinks, Joseph-Louis-Laurent.
Borgmann, François-Joseph.
Borel, Jean-Joseph.
Borelrogat.
Borgnat, Jean-Baptiste-Charles.
Borgne, Louis-Lambert.
Borne.
Bornet, Auguste-Jean.
Borot, Armand.
Bottu, Louis-Polycarpe.
Bos'her-Duplessis.
Bosseler, Nicolas.
Bossière, Édouard.
Bossion, André-Jacques.
Bossion.
Bost, Abel-Thomas.
Bottmer, George.
Bou, Jean.
Bouchaud, Michel.
Bouchaud, Michel.
Bouchaud, Hugues-Franç
Bouche, Jules-César-Augu
Bouché, Achille-Paul.
Boucher, Appe.
Bouchenet, François-Paul-
Jacob.
Boucherie, Charles-Louis
Boucher, Michel.
Boucher, Charles-Étienne.
Boucher.
Boucher, Michel-Pierre.
Boucher, Marie-Michel.
Boucheron, Jean-Baptiste-
Boucheron, Jean-Baptiste.
Bouchez, Joseph-Francois
Boucot (Mlle), Lise.
Boucot, Jean-Marie.
Boudeville.
Boudin, Charles-Hildever
Boudin, François.
Boudin, Charles-Victor.
Boudin, Louis-François.
Boudin.
Boudousquié.
Bouffay, Louis.
Bouger, Adolphe-Émile.
Bouillant, Julien-Alexandr
Boulanger, Marie.
Boulanger, Jean-Clément-
Boullais, Alphonse-Joseph
Boulard, Élie-Nicolas-Ger
Boulay-Paly, Évariste.
Boulay, Séverin-Constant.
Boulay, Jean-François-Jos
Boulay de la Meurthe, Jea
Joseph.
Boulfroy, François-Joseph
Boullée, Marie-Messidor.
Boulet, Louis-Joseph.
Boulouse.
Bouquerelles, Pierre-Nic
Bouquet, Ferdinand.
Bour, Étienne.
Bour Saint-Méry, Françoi

Digitized by Google

ulie.
nt-Yves-François.
Charles.
on.
is-Joseph-David.
Achille.
.
ptiste.
s-Michel.
ron, Jules-Franç.
s-Hippolyte.
e.
ne.
er.
zare.
lré.
rcisse-Théophile.
-Denis-Jean.
Louis-Félix.
Paul.
me.
ine.
Lucien.
Julien.
aptiste.
ne.
larie.
Marie.
s-Simon.
s.
.
s.
e-François.
çois-Thomas.
rançois.
-Sophie.
ouis-Denis.
e.

Brault, Charles-Pierre.
Brichard, Augustin.
Brieba, Félix.
Bucher, Joseph.
Budin, Rube-Apollon.
Buffet, François.
Bugon.
Buisson, Louis-Hippolyte.
Buisson, Antoine-Marc.
Burandot.
Burdel, Simon-Ithier-Edmond.
Burkare.
Burkiel, Jean.
Burnelin, Jean-Chrysostôme.
Burnet, Baptiste.
Burthe, André-Adolphe.
Bury, Pierre-Jean-Louis.
Bussard, Féréol.
Bussière, Jean-Charles-Marie.
Bussières, Eugène.
Bussière, Nicolas-Charles.
Bustaret.
Butte, Jean-Baptiste.
Buverrier, Charles-Clair.
Busine, René.
Buyse, Pierre-Bonnaventure.
Bregeon, Julien.
Brel, Marie-Joseph.
Bretagne, Louise.
Breton, Bonnaventure-Jean-François.
Breton, Jean-Marie-Éloy.
Breschet.
Brechet, Gilbert.
Bresson, Joseph.
Bresson, Louis-Antoine.
Brian, Jean-Marie.
Brian, Symphorien-Charles.
Briant, Michel.
Briant, Auguste.
Bricard, Philippe.
Bricou, Henri.
Bricthcaux, Charles.
Briet, Pierre-Urbain.
Brieux, Jean.
Brion, Henri-Charles.
Briolat, François.
Brindeau, Armand.
Briquet.
Brisset, Jean-François.
Britry, Jean-Claude.

Digitized by Google

Brocard, François.
Brocard, Antoine.
Brocheton.
Brogniard, Louis-Jean-Baptiste.
Broly, Jean-Baptiste.
Brossard, Pierre-François.
Brossel, Jean.
Brouillet, Antoine-François.
Brouillon, Jean-Marie.
Bru, Louis-Joseph.
Bruant, Alexandre.
Bruand, Nicolas-Germain.
Bruitte, Charlemagne-Louis.
Brulé, Jean-Baptiste-Denis.
Brulier, Michel.
Brun, Claude-François.
Brun, David-Henri,
Brunet, René-Philippe-Auguste.
Brunet.
Brunet, Léonard.
Brunet, Alfred.

C

Cabillet, François-Henri.
Caby, Jean-Joseph.
Cacheleux, Charles.
Cacheux, Alexandre.
Cade, Hêtre-Virgile.
Cadet, Charles.
Cadre, Alexis-Théroge-Eugène.
Cadret, Jean-Louis.
Cagé, François-Emmanuel.
Cagé, Jean-Baptiste.
Cagny, Chrysostôme-Jean.
Cahais.
Cahier.
Caillard, Charles-Jean-Julien.
Caille, Jacques.
Caillet, *dit* Janin.
Caillet, Jean.
Cailleteau, Jean-Simon.
Cailliot, Jean-Baptiste.
Caillot, Adrien-Théodore.
Cabouret.
Cailleteau, Jean-Joseph.
Calame, François-Xavier.
Calais, Pierre.
Cally, Pierre-Alais.
Calmette, Pierre-Louis.
Calton, Marie-Jacques.

Campbelle, Jean.
Cambournac, Jean.
Canard, Eugène.
Cancal, Jules-Claude-Fra
Canel, Mercadier-Chari
Aristide.
Canis, Giraud.
Canisy.
Canonville, Charles-Den
Canque, Laurent.
Cantrez, Joseph-Jean.
Canuet.
Cany, Louis-Hemon.
Capdevielle, Louis-Pasc
Caplasy, Pierre-Jules.
Cappot, Defeuillade-Jean
Caraquin, César-François
Carbon, Antoine-François
Carrion, Nisas-André-Fr
Carcin, Louis.
Cardinal, Charles-Louis
Carlier, Louis-Antoine.
Carlier, Louis.
Carmoy, Jean.
Carnet, Gaspard.
Caron, Alphonse.
Caron.
Caron, Henri-Joseph.
Caron, Henri-Joseph.
Caron, Louis-Joseph.
Caron, Ernest.
Caron du Villards, Char
Caron, Pierre-Nicolas.
Cartal, André.
Carteron, Jean-Joachim.
Carrette, François-Isidor
Cartron, André-Marie.
Carray, Eugène-Charle
Carreau, Pierre.
Carré, Antoine.
Carré, Lucien.
Carrier, Jean-Jacques-L
Carrier, François-Antoi
Carrier, Hugues.
Carrière, Balthazar.
Carrière, Antoine-Augu
Carrière, Desiré.
Cartier, Antoine.
Carunoy, Eugène.
Cartillier.

Digitized by Google

ice-Ange.

x.
-Saint-Elme.
Adolphe.
dore-Hippolyte.
, Joseph.

ie.

-Prudence.

François.

ri.
re.
Pierre.

les-Eugène.

lexandre-François.
Marie-Denis.

ançois.
erre-Antoine.

s.

uste.

-François.
ice.
seph.
me-Baptiste.

icolas.
an.
éon-Jean.
s.

Antoine.
e.

Charles, Jean-Adrien.
Charlet.
Charlochet, Mummis.
Charlot.
Charlot, Blaise.
Charmillon, Antoine.
Charmont, Jean-Marie-Raphaël.
Charnier, Pierre.
Charon, Pierre.
Charon, Charles-Hyacinthe.
Charoy, Jules.
Charras.
Chartier, Narcisse.
Chartier, Jean-Baptiste.
Charvoye, Anselme-Joseph.
Chastellux, Claude-Marie.
Chatard, A.-Louis-Charles.
Chatelain, Pierre-Gilles.
Chateau Giron (de).
Chatelet, Charles.
Chatelin, Louis.
Chatraire, Pierre-Léonard.
Chaudesaix, Jean.
Chaussé.
Chautgarnier, B.-Basilique.
Chauvelot, Charles-Philibert.
Chauvelot, Alexandre.
Chauvière, Achille-François.
Chauvin, Mathurin.
Chauvin, Jean-Pierre-Denis.
Chauvin, Nicolas-Etienne.
Chauvin, Dominique.
Chavantré, François-Hippolyte.
Chavignot, Jean-Baptiste.
Chedeville, Jean-François.
Chemereaud, Paul.
Cheminaud, Pierre-Desiré.
Chenet, Nicolas.
Chenet, Jean.
Chereau, Desiré-Floréal.
Chertier, Vivant.
Chery, Jean.
Cheval, Louis-Timothée.
Chevalier, Henri-Isidore.
Chevalier.
Chevalier, Louis-Henri.
Chevallier, Auguste.
Chevallier, Edme.
Chevallier, Nicolas.
Chevallier, Charles-Louis-Auguste.

Digitized by Google

Chevallier-Claude.
Chevallier.
Chevallot, Jean-Nicolas.
Chevaly, Joseph-Victor-Théophile.
Chevance, Jean-Maurice.
Chèvre, Félix-Étienne.
Chevrier, Hubert.
Chevrier, Claude-François.
Chevy, Louis-Auguste.
Chistonne, Antoine.
Chirac, Jules.
Choisseau, Alexandre.
Choulet, Pierre-Silvain.
Chotin.
Cholat, Joseph.
Chrétien, Jean.
Christaud, Jean-François.
Christophle, Christophe-Marie.
Chritin, Joseph-François.
Chomargue, Jean.
Chuquet, Jean-Jacques.
Cienfol, Louis-François-Michel.
Cinget, Edme.
Citerne, Nolbert-Henri-Joseph.
Clairambault, Jean-Hippolyte.
Clairet, Richard.
Clarange, Lucotte.
Claude, Louis.
Clause, Jean-Baptiste.
Claussat, François.
Clausse.
Clément, Bastien-Pierre.
Clément, François.
Clément, Prosper-Gérard.
Clément, Joseph-Nicolas.
Clément, Dominique.
Clément, Jean-Claude-Eugène.
Clément, Joseph.
Clément, Charles.
Clément.
Clerambeau, Jean.
Clerambourg, Jacques.
Clerc, Marcel-Nicolas-Anselme.
Clerc, Denis.
Clerget, Jean-Alexandre.
Clerice, Louis-Théodore.
Clerisses, Victor-Louis-Théodore.
Cligny, Claude.
Clochez, Charles-François.
Cloetre, Claude.
Clouet, Jean-Hippolyte-Edo
Clouwez, François.
Coade, Francis-Philippe.
Cochard, Jean-Pierre.
Cochard, Alexandre-Josep
Cochard, Denieurs-Alexa
Cochelin, Michel-Antoine
Cochon, René.
Cochot, François-Prudent
Cochu, Louis-Isidore.
Cocu, Alexis.
Cocu, Jacques.
Cohade (Mme), Marie-Ma
Colas, Jean-Charles-Borro
Chaleton.
Charles, Pierre-Sébastien
Chaudeseigne.
Chevalier, Nicolas.
Clonard (comte de), Jea
Sutan.
Cohin, Jules.
Colin, Gaspar.
Colin, François.
Collat, Nicolas.
Collandre, Lucien.
Colle, Marie.
Colleau, Étienne.
Colléon, Antoine.
Collet.
Collet, François-Marin.
Colleville-Adolphe-Desire
Collié.
Collignon, Nicolas.
Collinet, Germain.
Colombat, Marc-Joseph.
Collombet, Pierre-Franço
Colomb, Claude-Michel-C
Colonge, Isidore.
Combe, Louis-Jean-Anto
Combe, Jean-Baptiste-Ni
Combes, Louis-Remi.
Commeras, Joseph.
Commerson, Alphonse.
Compère, Louis-Quentin.
Compère, Philippe.
Comte, Frédéric.
Cormon, François.
Condat, Pierre-Louis.
Condorcet, O'Connor-Da
Conan, Pierre.

Digitized by Google

Cousin, Victor.
Coutard, Jacques-Nicolas.
Coutereau, Guillaume-Joachim.
Coutin, Jean-Pierre.
Couture, Henri-Germain-Joseph.
Couturier, Jean-Baptiste.
Couturieux, Dominique.
Couvenance.
Cowdery, Charles.
Coyère.
Cremieux, Simon-Édouard.
Crepel.
Crepin, Louis-Antoine.
Crépinet, Alexandre.
Crépinet, François.
Crespin, Eugène.
Crespin, Stanislas-François.
Cressonnier, Jean-Prosper.
Creté, Jacques Charles.
Crétien, Antoine.
Créru, Adrien-Nicolas-Louis.
Crevel, François.
Crochet, Pierre.
Croppi, Jules-Jacques.
Cros, Pierre-François.
Crotey.
Crottel, Pierre.
Cugney, Antoine.
Cuissac, Joseph.
Cyvot, Hugues.

D

Daceto, Jean-Pierre.
Dacheux, Louis-Victor.
Dages, Jean-Antoine.
Dagneau, Louis-François.
Dagnelie, Thomas-Joseph.
Dagoumel, Étienne-Joseph-Benjamin.
Daigre, Jean-François.
Dailly, François.
Daire, Ferdinand.
Dales, Antoine.
Dalibard, Marie-Joseph.
Dallisson, Jacques-Marie.
Dalbergne, Jean-Gabriel.
Dalet.
Dalbanne, Jean-Baptiste.
Dalembert, Alfred-Simon.
Dammann.
Dammann.

Digitized by Google

Dammien, Paul-Théophile.
Damiens, Jean-Nicolas.
Damien, Jacques.
Dampoux.
Damstadde, Pierre.
Danchel, Jean-Alexandre-Fleury.
Danctoville, Pierre-Louis.
Dandrésa, Francisco.
Dangelis, François-Joseph.
Danton, Jean-François.
Danton, Hippolyte.
Darbo, François.
Darbou, Bertrand.
Darcourt, Joseph.
Darbourg, François.
Dargaud, Antoine.
Darnaud.
Darquet, François-Norbert.
Darry, Jules.
Darry, Auguste.
Dasfeld, Jean-Alexandre.
Daubanton, Jean-Jacques.
Daubin, Jean Baptiste.
Daunay, Joseph.
Daunou.
Dauvergne, Jean-Marie.
Dauvilliers, Jean-Pierre.
Dauzé aîné.
Davagnier père.
Davagnier fils.
Davancas, Thomas.
David, Alphonse.
David, Louis-François.
David, Louis-Jean-Alphonse.
David, Jean.
Deadde, Luc-Marie.
Debar, Eugène-Aristide.
Debarres.
Deblesson, Gaspar-André.
Deboulogne, Henri-Charles.
Debry, Didier.
Debry, Louis-Brunot.
Debuir, Louis.
Decormeil.
Dedidier, Jean-Joseph.
Dedidier, Michel.
Decaux, Charles-Clément.
Dechet, Pierre-Louis.
Deconflet, Pierre-Grégoire.
Decreps, Lambert.
Decruq, François-Jose
Dedreux, Pierre-Etien
Defaria, François-Xavi
Defauchot, Antoine-Je
Defaut, Nicolas.
Defer, Nicolas.
Defert, Casimir-Alphe
Defermon.
Defeuillant, Hippolyte
Defoulevieux, Jean.
Defrancq, Napoléon-F
Defremont, Regnaudi
Defrondot, Alfred.
Defry, Raoult.
Deglande, Pierre-Aug
Degos, Frédéric.
Degarden, Adolphe.
Degenevèz aîné.
Dehamel, Charles.
Déhan, Jean-Baptiste.
Deheque, Félix-Desiré
Dehort, Pierre-Ambro
Dehors, Edme-Marie-
Dejean, Antoine.
Dejean, Henri.
Delaballe, Jacques-Al
Delachâtre.
Delacourtie, Hippolyt
Delacourtie, Joseph-A
Delacoux de Rosseau,
Delafolie, Jean-Benja
Delafolie.
Delaforge, Alexandre
Delaguette, Edouard.
Delahaye, Louis-Nico
Delair, Jean-Etienne-
Delaistre, François.
Delalaisse, Hippolyte.
Delalande, Louis.
Delamarre, Biente-Fu
Delannoy, Pierre-Ado
Delaquis.
Delarue, Félix.
Delaruelle, Jules-Jean
Delaruelle, Joachim.
Delatte, Jacques-Anto
Delatour-Saint-Hygest
Delattre, Louis-Prosp
Delaude, Jacques.
Delaunay, Gabriel-Ch

Digitized by Google

Depaepe, Théodore-Xavier.
Deparadeth.
Depenne, Jean.
Depindray, André.
Depinès, Joseph.
Deron, François.
Detour, Philippe-Jos.
Desbans, Honoré.
Desbant.
Desbordes, Pierre-François.
Deschantres, Élie.
Deschamps, Michel-Hyacinthe.
Deschamps, Victor.
Deschamps, Benoît-Pierre-Victor.
Deschamps, Denis.
Descharmes, Martin-Joseph.
Desclaux, Jacques-Guillaume.
Desclays, Louis.
Descoings, Jean-Nicolas.
Desertine, Maurice.
Desfammes, Michel-Gabriel.
Desfemmes, Silvain.
Desflandres, Pierre.
Desforges, Forain-Jean-François.
Desfrennes, Louis-Charles-François.
Desgranges, Michel.
Desgrey, Jean-Baptiste-Charles.
Desgrey, Charles.
Deshaies, Jean-Marie.
Deshaies, Jacques-Henri.
Deshays, Louis.
Deshayes, Jean-Antoine.
Deshayes, Jacques-Henri.
Desjardins, Adolphe.
Desjardins, Jean-Jacques.
Desmarandes (Mme).
Desmarennes.
Desmolliens.
Desnoyers, Jean-Gilles.
Desnoyers, Louis-Claude.
Despagne, Jean-Pierre.
Despax, Hippolyte.
Desplan, Jean-Pierre.
Despommiers-Desbaunes.
Desorgerie, Hubert-Marie.
Desportes, Benjamin.
Desportes.
Despréaux, Stanislas.
Després, Charles-Joseph.
Desprez, Auguste-Desiré.

Digitized by Google

Dessein, Augustin.
Dessolliers.
Desobeaux, Pierre.
Desouza-Monteiro, Joachim-Louis.
Destauret.
Dethuin.
Detilly.
Detienne, Antoine.
Detroits, Eugène-Paulin.
Deutsch, Jules-Philippe.
Devallier, Simon.
Devarey.
Devarieux.
Devaux, Pierre-Vertu.
Devaux, Victor-Charles-Auguste.
Devauxonne, Jules-Pierre-Auguste-Jean.
Devaux, Toussaint-Nicolas.
Devillart, Benoît.
Devillart, Pascal.
Devilleneuve.
Devilleneuve, Jean-Quérément.
Devillers, Pierre-Félix-Ambroise.
Devillers, Jean-Jacques.
Devilliers.
Devirelode, Jean-Joseph.
D'herbelot, Antoine-Léon.
D'hivert, Claude-Étienne.
Didier, Clovis-Louis-Auguste.
Didier, Nicolas.
Diet, Jules.
Digard, Jean-Nicolas.
Dilschneider, Victor.
Diximier, François.
Dobesky.
Dobigny, Alphonse-Frédéric.
Dobignie.
Dolcan, Maximilien.
Dolléans, Jacques-Benjamin.
Dolsabite.
Dombre, François.
Dondcuil, Joseph-Romain.
Donnet, Hilaire.
Donon, Pierre-Antoine.
Doré, Florentin.
Dortez, Jean-Claude.
Douart, Constant-Jacques.
Double, Jean-Louis.
Doublet, Joseph-Victor.
Doublet, Alexandre.

Doucet, Dominique-Jose
Douchet, Jean-Dominiqu
Doudoux, Charles.
Douelle, Jacques-Nicola
Douelle, Jules-Louis.
Doremus, François-Gui
Douin, Joseph.
Doussin, Ambroise.
Doutrepont, Gustave-C
nard.
Douy, François-Eugène.
Douzon, Edme-Laurent.
Drague, Jean-Desiré-Th
Dré, Alexis.
Dray, François.
Drezet, Édouard-August
Drier.
Drogart.
Droin, Hippolyte.
Droit, François.
Drouard, Louis.
Drouard, Jean Baptiste.
Drouault.
Drouet, Denis-Étienne.
Drouot.
Druet, Jacques.
Duballin, Jean-Jacques-
Dubarry, André.
Dubernal, Pierre.
Dubien, Jacques-Sympl
Dubiez, Louis.
Duboc, Jean-Baptiste.
Dubois.
Dubois, Pierre-Marie-A
Dubois, Claude-Jean-Ja
Dubois, René.
Dubois.
Dubois, Charles.
Dubot, Pierre.
Dubuc.
Dubus, Lefebvre.
Duc, Joseph-Frédéric.
Ducarme.
Ducaud, Antoine.
Ducastel, Jacques-Théo
Ducellier, Charles-Fréde
Duchateau, Jean-Louis-
Duchemin, Louis-Victo
Duchêne, Paul.
Duchêne, Jean.

Digitized by Google

Dumont, Étienne-Nicolas.
Dumort, Pierre-Louis.
Dumoulin.
Dunan, Marie-Frédéric.
Duparc.
Dupart, Paul.
Dupin, Antoine.
Duplain, Rambot.
Duplomb, Michel.
Dupont, Delporte-Hugues.
Dupont, Jean-Augustin.
Dupont, Noël-Charles.
Dupré, Joseph-Isidore.
Duprés, Jacques.
Dupuis, Jacques.
Dupuis, Louis-Marie.
Durand, Louis-Simon.
Durand, Édouard.
Dury, René.
Dutertre de Véteuil, Paul.
Durantin, Étienne.
Durand.
Durand-Brager, Vital-Denis.
Durand, Étienne.
Durandeau.
Durandin.
Durequ père.
Duret, Antoine.
Durieu, Bruneau-Vincent.
Durieux aîné.
Durost, Joseph.
Durozoir, Charles.
Dussart, Henri.
Dusautoy, Germain.
Dussud, Jean-Antoine.
Dutaut, Barthélemi.
Dutertre, Fran[illegible].
Dutertre de Véteuil.
Duval, Edmond.
Duval, Joseph-Charles.
Duval, Pierre.
Duvallet, Victor-Martial.
Duverger, Jean.
Duvergier, Ulphige-Adolphe.
Duvergier, Jean-Marie-Aimé.
Duzy, Henri.
Duzy, Louis.

E.

Echally, Jean.
Eck, Charles-Louis-Gustave.

Digitized by Google

Edelinne, Claude-François.
Édouard, Florent.
Einsselin, Frédéric.
Elouin, Jean.
Éloy, Jacques-François.
Empaire, Amédée.
Éric, Bernard-Germain.
Ermault.
Escot, Joseph.
Escribe, Antoine-Adolphe.
Espiron, Paul.
Estienne, Rose.
Eustache, Charles.
Exelmans, Charles-Joachim.
Éguin, Jean-Charles.
Étienne, Louis.
Évrard, Célestin.

F

Fabert, Édouard-Gazaul.
Fabre, Honoré.
Fabre cadet.
Fabre, Palaprat-Bernard-Raimond.
Fabry, Louis.
Fabry, Hubert.
Falcon, Théodore.
Falquier, Nicolas.
Fardeau, Jean-Louis-Victor.
Farine, Joseph-Dieudonné.
Farjouel, Henri.
Faroux, Antoine-Amable.
Faudois, Nicolas-Pierre-François.
Fauquet, François-Frédéric.
Faure, Armand.
Faure, Philibert-Joachim.
Faure, François du Monnier.
Faure, Jean.
Faurot, Jacques.
Favotte, Édouard.
Favrol, Louis-Lorion.
Fayet, Louis.
Fayot, Jean.
Feard, Jean-Baptiste.
Feburier, Théophile.
Fécbaux.
Feitu, Jean-François.
Félines, Philippe.
Feller, Jean.
Fenerolé, Antoine.
Fer[illegible], Pierre-Marie.
Ferlin, Henri.
Ferray, Henri.
Ferreira, Michel-Antoi
Ferrier, Vincent.
Fessard.
Fessart.
Feucher, Pierre.
Fevre, Antoine.
Feytaud, Urbain-Raym
Fichet, Alexandre.
Fichot.
Filian, Jean-Baptiste.
Filliol, Pierre.
Filliot.
Filippi, Thomas.
Finet, Jean-Baptiste.
Fiocre, Louis.
Fischer, Antoney-Lax.
Flamant, Laurent-Louis
Flandin.
Flannet, Joseph.
Flavigny, Jean-Baptiste
Fléchel, Marie-Françoi
Fleschelle, Stanislas.
Fleurand, Jean-Antoine
Fleurant.
Fleuret, Antoine.
Fleuros, Vincent.
Fleury, Louis-Étienne.
Fabry.
Faissolle, Alphonse.
Faivre, Félix-Marie-Ch
Farreau, Jean.
Faye, Victor.
Fleury, Alexandre.
Fleury, Marie-François
Flentiaux, Philippe.
Fliniaux, Adolphe.
Flobert, Nicolas-Joseph
Florenge, Guillaume.
Floriot, Symphorien-Fr
Focard, François.
Foller, Jules.
Follot, Jean.
Fonet, Paul.
Fontaine, Pierre-Franç
Fontaine, Jean-Françoi
Fontenay, Léonard-Ali
Cyrand.
Fontolive, Antoine.

Digitized by Google

Frichman, Chrétien.
Fringuant, Louis-Christophe.
Froger, Ours-Jacques.
Froget, Jean-Marie-Desiré.
Froissant, Charles.
Froville, Noël-Antoine.

G

Gabrie, Frédéric.
Gabriel, Marie-Françoise, (Mlle).
Gache, Jean-Marie.
Gachet, Étienne-Jean-Marie.
Gachedaure. Jean-Baptiste.
Gadry, Glorieux.
Gœury, Pierre-Marie.
Gaillard, Claude.
Gaix de Mansour Gondé, Jacob.
Gallard, Hercule-Hippolyte-Auguste.
Gallaud, Jean.
Gallemand de Marennes, Jean-Charles.
Gallerand, Jacques-Achille.
Gallet, Joseph.
Gallet, Auguste-Ambroise.
Gallet, Marie-Simon.
Gallet, Marie-François.
Galley, Marin-Antoine.
Gallibert, François-Antoine.
Gallois, Jean-Marie.
Gallois, Jean-Marin.
Gamory, Barthélemi-Sylvain.
Gardiennet, Pierre.
Garraud, Joseph-Gabriel.
Garçaux, Antoine-Paul.
Garbelotti, Jean-Antoine-Philibert.
Garric, Antoine-Éloi.
Garnaud, Julien.
Garnery, Auguste.
Garnier, Jean-Baptiste.
Garnier, Auguste.
Garnier, Charles-Louis.
Garnier, Alexandre.
Garnier, Sales.
Garranchon, Louis-François.
Garron, Henri-George.
Garry, Hilarion Cléry.
Gasnier, Philippe-Alexandre.
Gaspard, Louis-Victor.
Gasquet, baron, Joseph.

Gasse, René.
Gastaldy, Joseph.
Gastens, Joseph-Napoléon.
Gastineau, Eugène-Antoine-Hippolyte.
Gaston.
Gateau.
Gateau, Denis-Marie.
Gateau.
Gatebois, Jean-Joseph.
Gatelier-Joli, André.
Gau, François.
Gauchet, Jean-Baptiste.
Gaudard, Joseph.
Gaudefrey, Pierre-Constantin.
Gaudet, Jean-Ambroise.
Gaudry, Pierre-Louis.
Gaubier, Paul.
Gaullet Vorte, Adolphe.
Gault, Alphonse.
Gault, Émile-Josseph-Alphonse.
Gaumy *dit* Lachapelle, François.
Gauthier, Jean-Pierre.
Gauthier, Pierre-Nicolas.
Gauthier, Louis.
Gauthier.
Gauthier.
Gauthier, Jean-Alexis.
Gauthier, François-Nicolas.
Gauthier, Agricole.
Gauthier, Louis-Marc.
Gautier, Marie-Joseph.
Gautier, Claude-Auguste.
Gautier, Noël.
Gautier, Jean-François.
Gavet, Jean-François.
Gavet, Joseph-Louis.
Gavot, Cyprien.
Gay, Jean-Marie.
Gay, Honoré-Pierre-Armand.
Gayet, Étienne.
Gayet, Jean-Antoine.
Gayrard, Jean-Joseph.
Geibel, François.
Gellée, Eloi-Orophane.
Gendrin.
Genevois, Félix.
Genevray, Antoine-Jean-Baptiste.
Geniez.
Génot, Alexandre.
Gentil, Pierre.
Gentilhomme.
Genty.
Geoffroy, François-Le
Geoffroy, Célestin.
Georgeon, François.
Gerante, Antoine.
Gérard, François.
Gérard, Guillaume-Fr
Gerbenne.
Germain, Pierre-Gille
Germain, Louis-Franç
Germain, Constant-Lo
Gerodmayer.
Gérôme.
Gérôme, Nicolas-Louis
Géta, Pierre.
Gettin, Pierre.
Gervais, Henri-Narcis
Gervais, Jean-Antoine.
Gevenest, Jacob.
Giard, Pierre.
Gibert, Arnaud-Jean-J
Gibert, Pierre-Louis-A
Gibon, Isidore-Benjan
Gien, François-Gaston
Gigoult, Michel.
Gilbert.
Gillain.
Gilles, Jean-Baptiste.
Gillet, Paul.
Gillet, Joseph.
Gillet, Louis.
Gilles.
Gilliard, Charles.
Gilliman, Auguste.
Gillot, Victor.
Gilson, Ferdinand-De
Gimbert, Charles.
Gineste, Joseph.
Ginouvier-Trips, Josep
Giot, Pierre-Michel.
Girard.
Girard, Jacques.
Girardin, Pierre.
Girardin, Émile.
Girault, Isidore.
Gire, Charles-Joachim
Gire, Nicolas.
Girette, Jean-François.

Digitized by Google

Gourdin, René.
Gouret, François.
Goury, J.-L.-Alexandre.
Goussard, Hippolyte.
Gouvenet, Napoléon.
Gouvrit, François.
Govin, Guillaume.
Graff fils aîné, Auguste.
Graffet, Pierre-François.
Graimbelle, Antoine-Joseph.
Gramet, Jean-François.
Grand, Pierre.
Grandjean, François-Adolphe.
Grandjean, Jean-Gaspar.
Granger, François.
Granger, Louis-François.
Grare, François-Anne-Dominique.
Gratpanche, Louis-Auguste.
Graux, Jean-Baptiste.
Gravet, Jean-François-Nicolas.
Gravant, Zacharie-Paul.
Greben, Charles-Pierre.
Greffet.
Grégoire, Louis-Nicolas.
Grégoire, Louis-Benoit.
Gremel, Philippe.
Grenier, Jean-Pierre.
Grenier, Pierre.
Grenier, Saint-Martin.
Grenier, Lucien.
Grenon, Jacques.
Greset, Nicolas.
Grignon, François-Jean.
Grimoux, François-Marie-Louis.
Grisier, Augustin.
Gros, Barthélemi.
Grosdeminge, Jean.
Groffilex, Pierre-Louis.
Grognet, Joseph-François.
Grogniet, Pierre-Michel, *dit* Lavenelle.
Grosjean, Madame.
Grosse, Nicolas, *dit* Prevot.
Gruat, Henri.
Gruat.
Gruss, Antoine.
Guarin, Denis.
Guastalla, Alexandre-Édouard.
Gudin.
Guebard, Louis.

Guenot, Joseph.
Guerard, François.
Gueroult, Louis-Théodore.
Gueroult, Jean-François-Alexandre.
Guerin, François-Maurice.
Guerin, Jean.
Guery, Amable.
Guevrat, Pierre.
Guffroy de Rosemart.
Guiard, François.
Guiardin.
Guibout, Louis.
Guibert, Adolphe.
Guider, Édouard.
Guigau, Christophe.
Guigou, Athanase-Desiré.
Guignard, George.
Guignon, Pierre-Michel.
Guilbert (Mlle), Joséphine.
Guilhemané, Jean-Baptiste.
Guillaume, Claude.
Guillaume, Henri.
Guillaumet, Eugène.
Guillain.
Guillard, Jean-Baptiste.
Guillemot, Charles-Théodore.
Guillebert, George-Jérôme.
Guillemin, Blaise-Frédéric.
Guillemain.
Guillemin, Denis.
Guilleminet, Gustave.
Guillemot, Pierre.
Guillier, Edme-Varin.
Guillon, François-Gabriel.
Guillot, Victor.
Guillouet, Louis-Olivier.
Guiquandon, Barthélemi.
Gusse.
Guy, Pierre-Mathieu-Achille.
Guy, Jean-François.
Guyard, Paul.
Guyard, Delalain-Augustin-Pierre.
Guyon, Jacques.
Guyon, Louis-Alexis.
Guyonnet, Julien.
Guyot, Denis-Laurent.
Guyot, Jean-Edmond.
Guyot, Louis-François-Joseph.
Guyotton, Paul.

H

Habon, Mathieu.
Hachette.
Halé, Jean-Baptiste.
Halphen, Élie.
Hals, Adrien-Aimable.
Hamard, Nicolas.
Hamel, Adrien.
Hamel, Léon.
Hamel, Charles-Joseph-
Hamel, Jean.
Hanne, Georges.
Hardel, Guillaume-Jean.
Hardelouze.
Hardoin, Michel.
Hardy, Claude-Abraham
Hardy, François.
Hardy, Gustave-Hippoly
Harlay.
Harmand.
Harpin, Jean-Baptiste.
Harriet, Adolphe-Augu
Harvier, Jean-Baptiste-C
Hatin, Jules.
Hatin, Félix.
Hattey, Louis-Victor.
Haubner, Jean-Ignace.
Haucerne, Charles-Louis
Haudebert, François.
Hauplon, Jacques-Josep
Haussed, Pierre-Antoin
Hébe, Jean-Joseph.
Hébert, Édouard.
Hébert, Philippe-Jacque
Hebert, François.
Hebert, Jacques-Marie.
Hélène, Pierre.
Hélie, Lefèvre.
Hémard, Alexis.
Hennequin, Alphonse.
Henon, Jacques-Louis.
Hénon, Jean-Baptiste.
Henri.
Henri, Joseph-Adolphe.
Henri, François.
Henri, Michel-François.
Henri, Jean-François.
Henri.
Henri, Jules.

Digitized by Google

Grevière.

arles.
dn, Rodolphe.
-George.
s Pierre.

nçois-Eugène.
rt.
auchamps, Charles-

Baptiste.
is-Aglaé.
-Pierre.
les.
Pierre.
is-Napoléon.
s-Napoléon.

-Sosthène.
as.
François.
as.
inand-César.
ntoine.
te.

achim.
arles.

uis.
-François.
yte-Dominique.
Desiré.
c.

h.
-Michel.
-Edme.
rre-Charles.

ri-Léonard.
n-Louis.

n.
harles.
oseph.

Huché, François.
Hudelot, Victor-Jean-Baptiste.
Hue, François-Louis.
Huet, Pierre.
Hugo, Michel-Alexandre.
Hugonier, Gaspar.
Hugonet, Jean-Marie.
Hugot, Henri.
Huguenin, Édouard.
Hulin, Henri-Joseph.
Humbert.
Humbert, Auguste.
Humbert, Auguste.
Humbert, Claude-Nicolas-Louis.
Humbert, Ponce.
Huot, Adolphe.
Huot, Gaspar.
Huot, Jean-Antoine-Augustin.
Huot, Louis-Félix.
Hupé, Hugues-Marie.
Hurel.
Hurez, Félix-Desiré.
Hurlot, Joseph.
Husson.
Huzon, Jean-François.
Hyant, Pierre.
Hytier, Huges-Charles.

I

Ibry, Antoine.
Icard, Xavier.
Ignace, Jacob-Gabriel.
Imbault, Paul-Auguste.
Imbert, Hugues.
Isambart, Léandre-Pierre.
Ivan, Alexandre.
Ivon, Pierre.

J

Jackin, François-Th^n-Justin.
Jackin, François-Th^re-César.
Jacob, Claude.
Jacot, Michel.
Jacquemin, Claude.
Jacquenon, René-Nicolas.
Jacquet, Joseph-Philippe.
Jacquet, Jacques-Antoine.
Jacquinot, Jean-Baptiste.
Jagot, Olive-Jérôme.

Digitized by Google

Jalade-Lafond, Jean-Baptiste-Hippolyte.
Jalade-Lafond, Guillaume.
Jalbert, Jean.
Jalebert, Guillaume.
Jamai.
Jambon, Desiré.
Jamet, Jean-Baptiste-Auguste.
Jamin, François-Onésime.
Jandon, Adolphe.
Janson, Alexandre.
Jaquinet, Abraham.
Jausserand.
Javal.
Jay, Joseph.
Jeanbarnale, Emmanuel-Louis.
Jeangirard.
Jeannay (Mme), Marie-Françoise.
Jeancolas, Jean-Pierre.
Jeanniard, Alexandre.
Jeanniot, André.
Jeannot, André-Joseph.
Jeannot-Crochard, Pierre-Fournier-Adrien.
Jobert, Henri-Antoine-Achille-Charles-Alexis.
Jobert.
Jolibois, Andronique.
Jollinon, Pierre.
Joly, Antenor-Pierre-Paul.
Joly, Louis.
Jolly, Antoine-Joseph.
Jolly, Joseph.
Jolly, Charles.
Jomain, Louis-François.
Joniaux.
Jounon, Joseph.
Joret.
Joseph, Amable-Antoine.
Joséphine, Mercier.
Josse, Jean-Pierre.
Josset, Achille-Jean.
Jost.
Jourhit, Pierre.
Jouannès, Pierre-Louis.
Joubert, Antoine.
Joubert, Jean-Marie.
Joubert, Alphonse.
Jouet, Marie-François.
Jouet aîné.

Jouillet, Pierre-François.
Jourdain, Antoine-Joseph
Jourdan, Edouard.
Jourdan.
Jourdan, Antoine.
Jourdan, Jean-Baptiste.
Jourdan, Jean.
Jousse, Auguste.
Jovignot, Claude.
Joyeux, Joseph-François.
Jue, Edouard-Stanislas.
Jugand, Nicolas-Harnière.
Julierat, Julien.
Juillet, Adolphe.
Julien, Guillaume.
Julien, Auguste-Louis.
Juloux.
Justinard, Nicolas-Christo
Jutteau, Jean.

K

Kaintoff, Frédéric.
Kap, Médard-Toussaint.
Kelner, Vinceslas.
Kellner.
Kelsch, Jean-Michel.
Kelsch, Charles-Frédéric.
Kelsch, George.
Kelsch, Maximin.
Kibourg, Paul.
Kingold, Jean-Baptiste.
Kintzé.
Klein.
Kretely, Alexandre-Jacqu
Krettely, Elie.
Kiffert, Jean.
Krouch, Jean-Baptiste.

L

Labarre, Joseph-Victor.
Labbé, Jean-François.
Laborderie, Eugène.
Labrousse, Emile.
Labrousse, Jean-Baptiste-S
Labrousse, Jean-Baptiste-I
Lacaine, Antoine-Victor.
Lacaine, Eugène.
Lachaise, Eugène-Michel.

Digitized by Google

exandre.

rre-Joseph.
ois.
François-Victor.
Louis.
h.
Jean.
Joseph.

Adolphe.

ppolyte-François.
çois-Louis.
e.
las-Élie.
ph-François.

-Pierre.
ugustin.
s-Victor.

ptiste.
s-Louis-Magloire.

-Jacques-Camille.
ique.

ard.
ançois.
cques.
n-Baptiste.
rde.
çois-Dominique.
-Mathias.
ndre-Pierre.
Joseph-Gabriel.
rles-Julien-Napoléon.
xandre.
-Pierre-Henri.
uste-Nicolas.
çois-Nicolas-Flor[n].
-François.
rre-François.
n-Charles.
-Baptiste.
oche.
rançois-Élie.

Lamy, Pierre.
Lamy, Félix-Léopold.
Lamy, Pierre.
Lamy, Pierre.
Lamy, Jean-Joseph.
Landolphe, Claude-Phil.
Landon, Louis-Hubert.
Landouin, Étienne.
Landragin, Jeanne-Marguerite.
Landré, Jules.
Landré, Aug.-Jules-Casimir.
Landry, Joseph.
Laneuville, Louis.
Langeard, Jean-Guillaume-Fargeau.
Langlet, Charles.
Langlois, Charles-Constant.
Langlois, Simon-Pierre.
Langlois, Jean-Baptiste-Théodore.
Langlois, Charles-Jean.
Langlumé, Ponce-Dieu.
Lannet, Auguste-Joseph.
Lannes, Jean-Maurice.
Lanoé, Louis.
Lapie, Jean-Marie.
Lapierre, Jean-François.
Lapeyre, Joseph-Michel.
Laplace, Pierre-François.
Lapointe, Joseph.
Laporte, Jean-Marie.
Laporte, Pierre-Marie.
Laporte.
Lapotair, Étienne.
Lapotaire, Denis.
Lapp, Étienne-Éléonore.
Lappareillé.
Largillière, Baptiste-Édouard.
Larmée, Pierre-Édouard.
Larmée, Edmond-Victor.
Laroche, Antoine-Marie.
Laroche, Gaspar.
Laroulandy, Martial.
Larrey fils, Hippolyte-Félix.
Larrieu, Jean.
Larry, Auguste.
Lartigue, Jean-Antoine-Benjamin.
Lascases, Barthélemi.
Lassague, Louis.
Lassale, Éloi.
Lasscleur, Adolphe-Auguste.

Digitized by Google

Lasserre, Antoine-Germain.
Lasue, Charles-Hippolyte.
Latour-de-Trie, Jean-Pierre-Auguste.
Lauban, Charles.
Launay, Jean-Baptiste.
Launet, Auguste.
Laurier, Léon.
Lauthier-Xaintrailles, Pre-Antne-Sully.
Laurent.
Laurent, Charles.
Laurent, Laurent.
Laurent, Claude-François-Jacques.
Laurent.
Laurent, Charles.
Laurent, Jean.
Laurent, Balthazar.
Laurent, Nicolas.
Laurent, Jean-Pierre.
Lavalée, Pierre-Sébastien.
Lavenant, Willem-Louis-Henri.
Lavialle, Auguste.
Lavigne, Eugène-Alexandre.
Lebachelier, Thomas.
Lebas, Philippe.
Lebellé, Alphonse.
Leblanc (Mlle), Lucie.
Leblanc de Marconnay-Hyacinthe.
Leblanc, Louis.
Leblanc, Jean-Pierre.
Leblaye, Joseph-Marie.
Lebleu, Jean-François.
Leblond, Claude-François-Joseph.
Lebloond, Gede.
Leblond, Jacques-Denis.
Lebœuf, Félix.
Lebois, Joseph.
Lebon, Alexandre-François.
Lebourgeois, Jean-Robert.
Lebrun, Alphonse.
Lechalier, Pierre-Louis-Alexis.
Lechat.
Lechanteur, Jean.
Lechelle, Philippe-Marie.
Leclabard, Alexis-François.
Leclair, Jacques-René.
Leclerc, Adrien-Constant.
Leclerc, Pierre-Hubert.
Leclerc, Jean-Marie.
Leclerc, Pierre-François.
Leclerc, François.
Leclerc.
Leclercq.
Leclert, François.
Lecluze, Pierre-Gilles.
Lecœur, Jean-Philippe.
Lecomte, Pierre-Joseph.
Lecomte, Louis-Théodore.
Lecomte, Charles-Vincent.
Lecoq, François-René.
Lecoq, Joseph.
Lecoq, Jean-Michel.
Lecoq, Jean-Louis.
Lecoq, Jean-Baptiste.
Lecordier, Jean-François.
Lecorne, François.
Lecouflet, Eugène.
Lecoupé.
Lecovec, Mathurin-Marie.
Lecuyer, Augustin-Félix.
Lecuyer, Claude-Léonard.
Ledier, Jacques-Antoine.
Ledin, Pierre.
Ledoux, Jean-Edme.
Ledoux, Charles.
Ledoux, Pierre-Auguste.
Lefebvre, Colombau-Amé-F
Lefebvre, Philippe.
Lefebvre, François-Adolphe
Lefevre, Pierre-Joseph.
Lefebre, Sébastien.
Lefevre.
Lefevre, Dubus.
Lefevre, *dit* Duplessis, Pierr
polyte.
Lefevre, Louis-Frédéric.
Lefevre.
Lefevre, Nicolas.
Lefevre, Germain-Ambroise
Lefevre, André-Louis.
Lefevre.
Lefebvre, Hegesippe-Louis-N
Lefevre, Décius-Brutus.
Leforest, Charles-Philibert.
Leforestier, Falquin.
Lefort, Louis-François.
Lefor, François.
Lefort, Martial.
Lefranc, Jean-Baptiste.
Lefranc, femme Fanfernot.
Lefrançois, Jean-Baptiste.

Digitized by Google

e.
François.
Michel.

e-Joseph-Constant.
e-Joseph-Constant.
ne-Martin.
Marc-Alexandre.
int-René.
François.
ptiste.
ptiste.
Marie-Xavier.

pe.

chior.
en.
les-Louis.
donné.
François.

né.

e-André.
Charles-Desiré.

las-Victorien.
dent-Julien-Robert.
is-François.
çois-Maurice.
las.
re-Ernest.
les-Philippe.
e.
ude.
Étienne.
Nicolas.
n.
-Baptiste.
ncois-Jean.
oine-François.
or.
toine-Narcisse.
rre-Louis.

Lemaître, Léonard.
Lemaître, Louis.
Lemarchand.
Lemarchand, Michel-Norbert.
Lemazzère, Jean-Eugène.
Lemery, Henri-Louis.
Lemetheyer.
Lemire.
Lemoine, François.
Lemoine, Étienne.
Lemor.
Leneveu, Julien.
Leneveu.
Lenoir, fils.
Lenormand, Louis-Achille.
Léon, François-Louis.
Lepage, Besnard.
Lepaire, Adolphe-Louis.
Lepaire, Hector.
Lepelletier (Mlle), Angélique-Adélaïde.
Lepelletier.
Lepelletier, Auguste.
Lepesteur, Étienne-Eustache.
Lepeux, Jean-Baptiste.
Lepeyre.
Lepine, Joseph.
Lepine, Ambroise-Julien.
Lepine, Nicolas-François.
Lépinette, Charles.
Leprêtre, François-Louis.
Lepreux, Quentin.
Lepreux, Jean-René.
Leprou,
Lerasle.
Leriche, Napoléon.
Lerminier, Jean-Baptiste-François.
Lermoyer, Léopold.
Leroi, Maximilien.
Leroux, Jacques-Nicolas.
Leroux, Charles.
Leroux, François-Benjamin.
Leroux, Augustin.
Leroux fils.
Leroux, Jean-Antoine.
Leroux, Jean-François.
Leroux, François-Anselme.
Leroy, Jean-Michel.
Leroy d'Étiolle, Jean-Jacques-Joseph.
Leroy, Alphonse.

Digitized by Google

Leroy, Jean-François.
Leroy, Louis.
Leroy, Antoine.
Leroy, Antoine.
Leroy.
Leroy, Antoine-Joseph.
Leroy, Jacques.
Leroy, Pierre-Auguste.
Lescouvé, Alexandre-François-Émile.
Lespinasse, Jean-Léonard.
Lesson, André-Louis.
Letellier.
Lethuillier, Narcisse-Romarin.
Leture, Bélisaire.
Leullier, Armand.
Leuzy, Louis.
Levasseur, Louis.
Levasseur, Charles-Alexandre.
Levasseur, Jean-Charles-Victor.
Levasseur, Scevola.
Levasseur, Pierre-Étienne-Alexandre.
Levasseur, Pascal.
Levasseur.
Levalton, Louis-Marie.
Levaufre, Louis-Barthélemi.
Levavasseur, Jean-François.
Lévêque, Nicolas.
Lévêque, Auguste-Charles.
Lévêque.
Lévêque.
Levillain, Dufriche aîné.
Levilly, Philis-Salvator.
Levis, Antoine-Joseph.
Levis, Berol-Kreuzer.
Levy, Abraham.
L'Huiller, Charles-Sulpice.
Liard, Joseph.
Libert, Pierre-Marie-François.
Lidon, Antoine.
Liger, Jean-Baptiste-Louis.
Lignière, Jules.
Lignier, Nicolas-Joseph.
Lincourt, Félix.
Lino, René Marie.
Liotè, Jean-Antoine.
Lison.
Lobies, Joseph-François.
Lobin, Charles.
Lochard, Louis-Denis.

Loget, François-Joseph
Loinard.
Loir, Jean-Baptiste-Fran
Loiset, Hippolyte.
Longchamps, Simon-De
Longuet, Auguste-Cons
Longueville, Aimé-Fra
Lons, Louis.
Lory, François.
Lottin, Claude-Jean-Sé
Louessard.
Louis (baron).
Louis, François.
Louis, Jean-Joseph.
Louis-Henri.
Louvet, Defresne-Ant
Marie.
Loyer, Eugène.
Loire, Pierre-Marie.
Loze, Léandre-Henri-H
Lucas, Michel.
Lucas, Jean-Joseph.
Lucas, Louis.
Lucasson, Vincent.
Luchet, Auguste.
Lucotte, Jean-François
mand.
Lugne, Gaspar.
Lunel, Joseph-Joachim.
Luquet, Amand.
Lurienne, Guillaume-T
Lurienne.
Lusia.
Lutz, Jean-Simon-Dan
Luzeret, François.
Lyon, Charles.

M

Mabjean.
Macé, Louis-Antoine.
Maçon, Étienne-Julien.
Maçon, Jean.
Macron, Henri.
Maës, Jean.
Mafarette, François.
Magnan, Louis.
Magnon, Louis-Françoi
Magnat, Gédéon.
Magner, François.
Maher, Jean-Louis-Jose

Digitized by Google

Marchaux, Charles.
Marcotte, Louis-Isidore.
Marcou, Henri.
Mardelle, François.
Marecal, Thomas-François.
Marelet, Julien-Noël.
Marey, Ernest-Barthélemi.
Maréchal.
Maréchal, Louis-François.
Margra.
Margra, Joseph.
Marguiller d'Aubone.
Marguerite, Simon.
Maricot, Jean-Élie.
Marie, Jean-Pierre.
Marie, Jean-François.
Marie, François-Magloire.
Marie, François.
Marillat, Pierre-Joseph.
Marin, Marie-Benoit.
Marin, Victor.
Marjat.
Mariotte, Nicolas-Hippolyte.
Marlhiou, Gabriel.
Maronteau, Louis-François.
Marot, Jean-Baptiste.
Maroteau, Louis-Eugène.
Marqueron, Jean-Antoine.
Marsan, François-Prosper.
Marteau, Victoire-Antoine.
Marteau, Louis-François.
Marteau, Pierre.
Martel, Jean.
Martin, Joseph.
Martin, Jean-François.
Martin, Étienne-Jean-Charles.
Martin, Pierre.
Martin.
Martin, Jean-Baptiste.
Martin, Nicolas.
Martin, Marie-Louis-Narcisse.
Martin, Fulbert.
Martine, Jean-Louis.
Martinet, Antoine.
Martinet.
Martrou, Pierre.
Marulaz, Amédée-Louis.
Mas[illegible].
Massena, André-Antoine.
Massey, Charles-Louis.

Massias, Charles-Jules.
Massié, Jean-Baptiste-Adolphe.
Massie, Auguste.
Massiette, Jacques-Louis.
Masson, Jean-Nicolas.
Massué, Charles-Auguste.
Mathias.
Mathieu, Jean.
Mathieu.
Matifat, Charles.
Matinaud, Léonard.
Matrod, Henri.
Matys, Jean-Sébastien.
Maubrey, Louis-Adolphe.
Maureau, Joseph.
Maurice, François-Auguste.
Mauroy, Amédée-Eugène.
Maurin, Louis-Marie.
Maury, François.
Maury, Jean-François-Claude.
Mauvière, Jean-Baptiste-Étienne.
Mavré, François-Auguste.
Maya, J.-H. de Silva.
Mazaud, Léonard.
Mayeussier, Jean.
Mayer, Abraham-Salomon.
Mayer, Joseph.
Mazard, Robert.
Mazet, Jean.
Mazure.
Mealin.
Mèche, Joseph.
Medoc, Claude.
Meisner, Édouard.
Meillora, François.
Meland, Jacques-Manuel.
Melchior, George.
Meline, Claude.
Méliot, Adolphe.
Menagé, Jean-Baptiste-Hippolyte.
Menage, Antoine-Pierre.
Menard, Théodore-Pierre-Noël.
Menard, Louis.
Menard, Hippolyte.
Menard, Hippolyte-François.
Menier, Antoine.
Menneret, Aristide.
Menoret, Ambroise.
Menou, Antoine.
Menteu, Jean-Pierre.

Mercier, Alexandre-Vict
Mercier, Charles.
Mercier, Antoine.
Mercier.
Merigant, Louis-Antoin
Merimes.
Merkel, Jean-George.
Merlin, Marius.
Mermont, Jean-Marie.
Mervilfers.
Mesnières, Prosper.
Messager, Pierre-René.
Mesure, Louis.
Meudic, Pierre-Marin-H
Meunier, Antoine.
Meunier, Louise.
Meunier, Louis-Joseph.
Meyer, Louis-Antoine.
Meynier, Achille.
Michalet, Guillaume-Ma
Michalet, (Madame).
Michaud.
Michaud, Simon-Nicolas
Michaud, André-Philipp
Michel, Berton.
Michel, Jean-André.
Michel, Germain.
Michelet de la Chevalerie
Michelet, Auguste.
Michelin, Étienne.
Michelot.
Micolon.
Micileau.
Mignard, François-Mari
Mignot, Isidore.
Mignot, Nicolas.
Migon.
Mijon, François-Pierre.
Milbert.
Milet, Louis.
Mille, Antoine-Charles.
Millet, Hugues.
Miller, Nicolas.
Millon, Pierre.
Millot, Jean-Baptiste.
Millot, Claude.
Millot.
Milne, Edwards-Henri.
Milner, Ferdinand.
Milon.

Digitized by Google

Morel, François-Basile.
Moret-Lemoine, Pierre-Prudent.
Moret, Jean-Alphonse.
Moriette, Victor-Prosper.
Morin, Jean-Peuplier.
Morin, Claude.
Morin, Jean.
Morin, Louis.
Morin, Jules-François.
Morin, Jean-Baptiste.
Morisset, Eugène.
Moritz, Philippe.
Morizet, Jean.
Morizot, Eugène-Ildephonse.
Morland, Honoré.
Morlot de Vengy.
Mortreuil, Charles-Toussaint.
Mortreux, Jean-Louis-François.
Moté, Jean-Charles.
Motteau, Cyriaque.
Mouche, Joseph.
Mouche.
Mouet, Gabriel-François.
Mougey, Charles-François.
Moujeol.
Moulin, Louis-Laurent.
Moulin, Louis-Ernest-Timothée.
Moulin, Ernest.
Moulin, Jean-Baptiste.
Moulin, Eugène-Adolphe.
Moulin, Henri.
Moulinet, Alexis-Louis.
Mourant, Jean-Baptiste.
Mouret, Antoine.
Mourier, Jean-Baptiste.
Moutardier, Jacques-Amand.
Moutillard, Louis-Alexandre.
Mouton-Dufraisse, Claude-Zacharie.
Mozard, Nicolas.
Muller, Adolphe.
Muller, Louis-Marie.
Murat, Gilles.
Mutelle, Antoine-Jacques.

N

Nadal, Dominique.
Napoléon, Blocque.
Naquet, Charles-Adolphe.
Nardin, Gustave.

Peyre, Antoine-Marie.
Peyre, Maurice-Antoine.
Philippe, Jean-Baptiste.
Philippe, Pierre.
Philippe, Philippe.
Philippon, François.
Philippon, François.
Phalippon, Arsène.
Philippot, Alexis.
Pialoux, Jean-Joseph.
Picard, François-Antoine.
Picard, Pierre.
Picard, Pierre.
Pichard, François-Louis.
Pichon, Charles.
Pichon, Jean-Pierre.
Pichon, Pierre-Augustin.
Pichot.
Pichot, Jean-Louis-Desiré.
Picot, Benjamin.
Piéjus, François.
Pierre, Louis-Eugène.
Pierre, Xavier.
Pierron, Jean-Pierre.
Pierron, Pierre-Allemacourt.
Pierrot.
Pieux, Guillaume.
Pigeon, Jean-Baptiste-Xavier.
Pillard, Constant.
Pillevesse, François.
Pillien, Jean.
Pillon, Pierre-Victor.
Pillot, François-Joseph.
Pillu, Gabriel-Luc.
Pimaigre, Stanislas.
Pinard, Edouard.
Pinel de Granchand.
Pinel.
Pinet, Charles-Philippe.
Pinson, Jacques-Nicolas-Claude.
Pinteur, Léonard.
Pintret, Jean-Denis.
Piochelle.
Pion, Louis-Antoine.
Piorry, Pierre-Alphonse.
Piot.
Piperel, Jean-Nicolas-Marie.
Pitoin, Félix-Aimé.
Pitolet.
Plaisant, Descrelles-Bernard.
Planchon, Henri-Victor.
Planty, Christien.
Plateau, Pierre-Charles.
Plé, Jean-Louis-Charles.
Plée, François.
Plisson, Laurent-François.
Plu, Toussaint.
Pluque, Pierre-Joseph.
Pochet, François.
Pochet, Pierre-Louis.
Poichot, Henri-Louis.
Poignet.
Poileux, Antoine-François
Pointis, Jean-Antoine.
Poiret, Adolphe.
Poirier, André-Hippolyte.
Poirier, Adolphe-Joseph.
Poirier, Isidor-Frédéric.
Poirier, Jean-Baptiste.
Poirot, Jean-François.
Poirson, Charles-Alexandr
Poisson, Frédéric-Athanas
Poisson, Louis-Pierre.
Poix, Coste.
Polin, Jacques-Achille.
Polliot, Louis-Antoine.
Pompée, Charles-Jean-Lou
Poncelet, Avide.
Poncelet, Louis.
Poncet, Louis.
Porché, Victor.
Porquier, Georges-Albert.
Porre.
Porson, Jean-Pierre.
Porson, Valentin-Fabre.
Porte, Pierre.
Potereau, Pierre-Marie.
Potevin, Charles-François.
Potier, Jean.
Pottenot, Joseph.
Pottier.
Pottier, Jacques.
Pottier, Valery-Sébastien-I
Pouget, Jean-Joseph-Augu
Pouhaut, Charles.
Pouilaillier, Louis.
Pouille, François.
Pouillie, Firmin-Louis.
Pouiltier, Adolphe-Charle
Poujol, Louis-Barthélemi.

Digitized by Google

çois.

ppolyte-Alexandre.

-Pierre.

ards-Jacques.

oine.

Constant.

guste.

re-Louis.

Aristide.

alentin.

is-Joseph.

nçois.

ues Michel.

s-Auguste.

or-Jean.

Dominique.

ilippe.

n.

Q

otiste.

d.

aptiste.

eneuve.

R

Rabiat, Constant.
Rabot, Charles.
Radiguel, Adolphe-Hippolyte-Jean.
Radinat.
Radu, Mucius.
Raffet, Jean-Michel.
Raffin-Duchesnois, Achille.
Ragache fils.
Ramcelin, Joseph-Remy-Nicolas.
Ramond.
Ramont, Charles-Eugène-Pascal.
Ransillon, Jacques.
Ranson, Jean-Baptiste.
Raoul.
Raout, François-Pierre.
Raphaël, François-Vincent.
Rastignac, Charles.
Rasquin, Louis-Joseph.
Ratelade, Auguste.
Ratier, Isidore.
Rault, Félix-marie.
Ravenean, Étienne-Hercule-Charles.
Ravinet, Alexandre.
Ravinet, Nicolas-Bertrand.
Ravinet, Noël.
Raviquet, Julien.
Réaux, Jean-Nicolas.
Rédou, Jean-Baptiste.
Redouté, Jean.
Regnard, Jean-Baptiste-Louis.
Regnault, Louis.
Reguier, Jean-Louis.
Reguier, Louis-François.
Reiche, Louis.
Reigner, Napoléon-Antoine.
Relin, Nicolas-Eugène.
Remau, Jean.
Remond.
Remond, René.
Remoneau, Parfait.
Remy.
Remy, Alexandre.
Remy, Antoine.
Remy, Dominique.
Remy, Julien-Marie-Guillaume.
Remy, Marin-Joseph.
Remy, Pierre-Charles.

Digitized by Google

Renard, André.
Renard, François.
Renard, Jean-Baptiste.
Renard, Joseph.
Renard, Pierre.
Renaud, Arnaud.
Renaud, François.
Renaud, Henri-Pierre.
Renaud, Jean-Baptiste.
Renaud, Joseph.
Renaudet, Jacques-René.
Renaudet, Jacques.
Renaudin, Antoine-Auguste.
Renaudin, Auguste-Philippe.
Renaudin, Jean-François-Pierre.
Renaut, Jean-Louis.
Renet, Gabriel-Paul.
Renou.
Renouard, Augustin-Charles.
Renoud, François-Victor.
Renu.
Repusseau, Pascal-Étienne.
Requichaud.
Revel, François.
Revoil, André.
Reverand, Charles.
Rey, Aristide.
Reybeyral, François.
Reymond, François.
Riberot, Jean-Louis.
Ribet, Michel-Joseph.
Ribière, François-Auguste.
Recurt, Adrien-Barnabé.
Rémond, Claude.
Reumon, Paul-Clovis.
Riboulle, Louis-Marie.
Ricard, Théodore-Étienne.
Richard.
Richard, Antoine-François.
Richard, Auguste.
Richard, Auguste.
Richard, Claude.
Richard, Édouard.
Richard, Gabriel.
Richard, Guillaume.
Richard, Jean.
Richard, Jean-Baptiste.
Richard, Louis-Philippe.
Richard, Pierre.
Richer, Charles-Alexandre.
Richy, Henri.
Ricot, Jean-Eugène.
Ridoux, Louis-Charles
Riel, Pierre.
Rietche, Charles.
Rieusset, Auguste.
Rigolier, Jean-Baptiste.
Rigollet, Adolphe-The
Rigoux.
Riolet, Louis-Pierre.
Riou, Jean-Laurent.
Ripault.
Riquet, Marin-Bonave
Riquier, Bonaventure.
Risler.
Risler, Jean.
Rivaud, Jacques-Jérôm
Rivière, Pierre.
Robert, Jean.
Roberts.
Robert, Hubert-Joseph
Robillard, Hippolyte-C
Robin, Maurice-Victor
Robin, Jean-Philippe-
Robinet, Jean-Louis.
Robion.
Roch, Louis.
Rochat, Louis-Rodolph
Rochas, Jacques.
Roche, André.
Roche, Germain.
Roche, Achille.
Rockenstroch, Eugène
Rocques, François.
Rodet, Jules-Louis.
Rodet.
Rodier, Claude.
Roger, François-Jean-
Roger, Félix-Auguste-
Roger, Antoine.
Roger, Honoré.
Roger, Eugène-Michel
Rogion, Joseph, *dit* Ly
Rognan, François-Jacq
Rojare, Paul-Emile.
Roley, Charles.
Roland, André-Joseph
Rolinat, François-Paul
Rolland, Gervais.
Rollet, Louis-Fiacre.

Digitized by Google

Roze, Julien-Henri.
Roze, Léon.
Rozières, Joseph-Louis-Vincent.
Rozoy, Pierre-Nicolas.
Ruaux, François-Antoine.
Rudeau, Messidor-Brutus.
Ruelle, Antoine.
Ruzé, Jean-Baptiste.

S

Sacriet, Jean-Louis.
Salé, Laurent-Marie.
Saillenfest, Casimir.
Saitaire.
Saint-Denis.
Saint-Denis, Jacques-Jos.
Saint-Denis, Louis-Antoine.
Saint-Denis, Jean-Charles-Louis.
Saint-Martin.
Saint-Martin, Pierre-Louis.
Saint-Père, Denis.
Saissens, Pierre-Louis.
Saint-Victor.
Salaberry, Bernard.
Salamitte, François.
Saléon-Ducloz, François-André.
Salle, Nicolas-Jules.
Salles, Jean-Baptiste.
Sallé.
Salignac, Philippe.
Salin, Florentin-Théodore.
Salmon, Louis.
Salmon, Pierre.
Salomon, Benjamin.
Salomon, Mayer-Abraham.
Sambart, Jean-Robert.
Samson, Jean-Claude.
Samuel-Lair.
Samvaz.
Sandoz, Auguste.
Sandoz, Jean-Baptiste.
Sanlat.
Santa-Maria.
Sanson.
Sanson, Jean-Pierre.
Santelly, Simon-François.
Santon.
Santune, Jules-Jean-Baptiste.
Sarrat, Jean-Pierre.

Digitized by Google

Sarrat, Auguste.
Sassety (Mme).
Sassey, Antoine-Jean.
Sasias.
Satgé, Antoine.
Saunier, Louis-Thomas.
Saunière.
Sauton, Charles.
Sauvageau, Nicolas-Bonaventure.
Sauvageot, Jean-Baptiste.
Savary, Marc-Claude.
Sayet, Antoine.
Scarany, Louis.
Schairs, Charles.
Schars.
Schloget, Étienne-Joseph.
Schmitt, François-Xavier.
Schmitz, Augustin-Jean.
Schneiners.
Schœnberger, François-Pierre.
Schoppin, Henri-Frédéric.
Schoubrener, Jean.
Schram, Pierre-François.
Schwabe, Jean-Baptiste.
Schwend, Adolphe-Alphonse.
Schott, Louis-Théodore.
Sciès.
Screpel, Claude.
Sèbe, Pierre-Bernard.
Sedillot.
Sefert, Louis.
Segaud, Henri-Antoine.
Seguin.
Seguin.
Seguin, Édouard.
Seguin, Pierre-François.
Seguein, Pierre-Nicolas-Joseph.
Seigneur, Jean-Pierre-Marie.
Segean, Albert.
Sellier.
Sellier, Etienne.
Sellier, Pierre-Louis-Jules.
Senéchal, Louis-Pierre.
Sennepart, Charles-Virgile-Marie.
Sensier, Charles.
Senegon, Alphonse-Pierre-George.
Seneuse, Claude-Réole-Amable.
Senlis, Étienne.
Seonnet, Fulbert.
Septavaux.

Serbourse, Armand.
Serin, Charles.
Sevin, Jean-Baptiste.
Serou, Antoine-Joseph.
Serre, Pierre.
Sermet, Joseph-Marie.
Serouge, Pierre-Jean-L
Serullaz, François-Anto
Servafeau Desgouttes, J
Serve, François.
Servieu.
Servières, Antoine.
Sevray.
Sibon, Dominique.
Sicard, François.
Sidari, Théodore.
Sidel, Napoléon-Henri-
Sidot, Dominique.
Sigé, Jean-Baptiste-Tou
Sijas, Pierre-Jean.
Siméon, Claude-Benoît
Simleithner, François.
Simon, Nery.
Simon, Pierre-César.
Simon Devallier.
Simon, Jacques.
Simon, Théodore.
Simon, Auguste-Paul.
Simoneau, Louis.
Sinel, Jacques.
Sinet, Jacques.
Sisco, Édouard.
Sivard, Jean-Louis-An
Sinagge, Jean-Victor.
Smith, James.
Soligny, Louis-Alphons
Sommiey, Bastien.
Sorrel, Antoine.
Soret, Jean-Baptiste-Ge
Sorot, Guillaume.
Sornet, Benoit.
Souchal, Antoine.
Souchon, Pierre-Louis.
Soudée, Étienne-Louis.
Souef, Julien.
Soulan.
Soulard, Frédéric-Jean
Soulé.
Souliard, Jean.
Soulier, Jean.

Digitized by Google

cques.
e.
ptiste.
uf.
e-Jean.
é.
lenri.
ierre.
Théodore.
ptiste.
, Joseph.
lippe.
is.
T
-Jean.
s-François.
s-Vital.
ilbert.
ppe-Thomas.
ptiste.
seph.
s *dit* Devigny.
erre.
ndre-Pierre-Nicolas.
George.
omain.
Ambroise.
e.
-Isidore.
Jean.
ine.
-Guillaume.
ptiste.
el-Antoine.
-Augustin.

Tessier, Ernest.
Tessier, Eugène.
Tessier, Jean-Louis.
Tessier, Juste-Henri-Victor.
Testa, Hyacinthe.
Testu.
Tête-Forte, Amable.
Teixier, Léonard.
Teyssier, Joseph-Auguste.
Tharin.
Thayer, Edmond.
Thayer, Williams.
Thévelin, Charles-Napoléon.
Thevenin, Jean-François-Pierre.
Thevenin, Nicolas.
Thevenot, Auguste-Armand.
Théry, Louis.
Thiellier, Georges.
Thibeault, Firmin.
Thibeau.
Thibeau, Charles.
Thiébault, Constant-Félix.
Thiébaut, Pierre-Denis.
Thibert, Théodore-François.
Thibert, Edme.
Thibord.
Thiellement, Alexandre.
Thilly, François-Appollinaire.
Thierry, Joseph.
Thierry, Pierre.
Thiert.
Thinus, Ferdinand.
Thirion, Charles-Alexis.
Thomain, Marie-François.
Thomas.
Thomas, Louis-Guillaume.
Thomas, Auguste.
Thomas, Desiré.
Thomas, François-Louis.
Thomas-Froideau, Jean-Baptiste-Charles.
Thomas, Germain-Joseph.
Thomas, Joseph-Marie.
Thomas, Pierre.
Thomin, Antoine.
Thonnelier, François.
Thonus, Guillaume-Jacques-Louis.
Thonus.
Thorot, François.
Thiberge, Achille.

Digitized by Google

Thuillier, George.
Tillier, Jean-Baptiste-Raphaël-Antne.
Tinlot, Jean-Marie.
Tirel, Nicolas-Louis.
Tirel, Auguste-Jean-Jacques.
Tiremarche, Hippolyte-Xavier.
Tissandier, Emmanuel.
Tisserand.
Tisserand, Charles-Julien.
Tisserandet, Jean-Marie.
Tisserant, Benoît.
Tisseron, Toussaint-Jacques.
Tissier, François-Louis.
Toffin, Joseph-Eustache.
Toffin, Joseph.
Toinlier, Armand-Joseph.
Touchard, Joseph-René.
Torchet, Eugène-André-Simon.
Torchon-Desfontaines, Jean-Baptiste.
Touilotte, Pierre.
Tourel, Alain.
Tourel, Jacques-Clément.
Tournecuillert.
Tourneur, Théodore-Alexandre.
Tourneur, Louis-Joseph-Alexandre.
Tournier-Bellair, Simon.
Tourtay, François.
Toussaint, Joseph.
Toussard, Pierre-Julien.
Touzard, Léon-Félix.
Trajet, Pierre.
Tranchant, François.
Tranchon, Charlemagne-Cécile.
Trebugaix, Charles.
Trechet, Jean.
Trémolinaire, François-Joseph-Louis.
Tremblé, Auguste-Adolphe.
Tressont, François.
Tricot, Jean.
Trilhe, Antoine-François.
Trioullier, Pierre.
Tripier, Charles-Simon.
Tripet Gabriel.
Tripet Louis-Adolphe.
Tristant.
Trouvé, Pierre-Joseph.
Trouvé, Charles-Théodore.
Tulou, Jean-Louis.
Turbri.
Turge, Juste-Nicolas.
Turquet, Jean-Baptiste

U

Urtin, Louis-Urbin.
Utinet, Richard.

V

Vacconsin, Étienne.
Vacher, Louis-August
Vagner, Jean-François.
Vagou, Michel.
Vaillant, François.
Vaillant, Jean-Étienne.
Vaillant, Jules-Joachi
Vaillant, Pierre-Franç
Vaillant, Pierre-Franç
Vaissade, Camille.
Vaissié.
Vaissière, Jean Philip
Vaissière, François.
Valentin.
Valentin, Louis-Ernes
Valette, Auguste.
Valicon, Jean-Attale.
Vallercy, Narcisse.
Vallier, Jean-Baptiste.
Vallière, François-Jos
Vallière, François-Bla
Valin, Ponsard-Antoi
Vallod.
Vallot, Narcisse-Étien
Valpinson.
Valseney.
Valseney, Pierre-Guil
Valton, Louis-Joseph
Vamoutier.
Van-Canteren.
Vandaël.
Vandenhorick, Jean-
Vanderbecken, Félix-
Vandeviver, François
Vanhers, Alexandre.
Van-Ecempuken *dit* J
Vannetier.
Vanneufften, André.
Vanquelin.
Vaquery.
Varin, Jean-François
Varlet, René-Louis.
Vasnier, Louis-Franç

Digitized by Google

lexandre.
Antoine-Jacques.
rles.
phile-François.
aptiste.
Nicolas.
François.
Jules.
ivator.
e-Victor.
ne-Jules.
Anthelme.
Alphonse.
ienne.
l-Augustin.
he.
rie.
s.
nd.
acques.
-Emile.
e.
es.
ançois.
François.
-Auguste.
-Marie.

Viguier, Auguste.
Vilpelle.
Vilain, Joseph-Jean-Baptiste.
Villain, Jean.
Villalon, François-Jules-Joseph.
Villards, Adrien-Nicolas.
Villecoq, Alexandre.
Villefranche, Pierre.
Villemain, Abel.
Villéon, Gabriel.
Villermot, Jean-François.
Villette, Adolphe-François.
Vimeux, Claude-Frédéric.
Vincent, Pierre.
Vincent, Pierre.
Vincent (Saint), Jules.
Vincent, Séraphin-Victor.
Vincent, Louis-Napoléon.
Vincent, Théodore.
Vincent, Jacques.
Vincent.
Vincent, François-Raphaël.
Vingtrimier, Félix.
Violet.
Violfette, Antoine-Jean-Henri.
Viomésnil, Louis André-François.
Vionnet.
Vital.
Vivien, Pierre-Valentin.
Vogèle, Jean-Baptiste.
Voillemont, Honoré-Adolphe.
Voisin, Charles.
Voisin, Pierre-Jean.
Vollier, François.
Volpillac, Jean.
Vosgien, André.
Voxeur, Sébastien.
Vrambout, Napoléon-Auguste.
Vuillet, Pierre-Auguste.

W

Wagner, Pierre.
Walter, Geoffray.
Wankerk, Alexandre.
Warin, Jules-François.
Wergaud, Joseph.
Warner, Jacques-Christophe.
Wernet, Georges.
Wieuzner, Jean.

Digitized by Google

Wilhem, Balthazar.
Willaumez, Louis.
Wirth, François-Ignace.
Wolgmuth, Adolphe.
Wolguemuth, Gustave.
Woillard, Jérôme.
Wrikler, Frédéric.

Y

Yeclomann, Jean-Joseph.
Yzon.
Yly, François.
Yves, Hyacinthe.
Yves, Georges.

Z

Zammaretti, Victoire-Antoine.

Paris, le 10 Juin 1831.

Vu et ARRÊTÉ pour clôture définitive par le président du conseil, mini
secrétaire-d'état de l'intérieur,

Signé CASIMIR PÉRIER.

Écrit de la main du Roi :

APPROUVÉ. LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'*
au département de l'intérieur,

Signé CASIMIR PÉRIER.

N° 4. — *LISTE des Veuves des Citoyens morts dans les journées des*
28 et 29 Juillet, ou par suite des blessures qu'ils ont reçues dans les mê
journées, et qui, en exécution de l'article 1er de la Loi du 13 décem
1830, ont obtenu une Pension annuelle et viagère de cinq cents francs

1. Aubert, Louise.
2. Clément, Jeanne-Émélie.
3. Gautier, Marie-Louise-Constance.
4. Letellier, Élisabeth-Nicole.
5. Morel, Marie-Catherine.
6. Leguillier, Marie-Madeleine.
7. Rondeau, Françoise-Renée.
8. Thevenot, Marie-Esther.
9. Trécourt, Laure-Baltide.
10. Bataille, Rosalie-Laurence.
11. Barth, Geneviève-Angélique-Françoise.
12. Crozade, Alexandrine.
13. Dennelle, Augustine-Marie-Victoire.
14. Ligné, Marie-Geneviève.
15. Lan, Marie-Angélique-Ursule.
16. Picart, Blandine-Françoise.
17. Roger, Didière.
18. Aspour, Françoise-Joseph.
19. Chomette, Louise-Victorine.
20. Degambert, Aglaé-Delphine-Mélicelline.
21. Derepas, Élisabeth-Esther.
22. Éloi, Marie-Catherine.
23. Fristot, Eulalie.
24. Laizier, Marie-Geneviève.
25. Lefebvre, Marie-Madeleine.
26. Moyse, Sophie.
27. Pizeaux, Marie-Anne.
28. Passenan, Marie-Louise.
29. Tricot, Suzanne-Antoinette.
30. Vieville, Hyacinthe-Adelaïde
31. Blot, Françoise-Julie.
32. Jelsenne, Louise-Madeleine.
33. Lefebre, Vedastine-Victoire.
34. Lefort, Marie.
35. Merlin, Jacqueline-Françoise
36. Monier, Marie-Madeleine.
37. Rouzée, Suzanne-Jeanne.
38. Adry, Anne-Françoise.
39. Bedu, Marie-Anne.

(1) Cette publication est faite en exécution de l'article 4, dernier paragraphe de l
du 30 août 1830.

Digitized by Google

roline-Jeanne.
ise-Françoise.
e-Élisabeth.
he.
Adèle.
eth-Marie.
ie-Jeanne.
Louise.
délaïde.
Marguerite.
s-Marie.
hérèse.
ie-Antoinette.
eanne.
ndrine-Eulalie.
Louise.
éal-Élisabeth.
ève.
line.
e-Françoise.
rançoise.
Louise.
-Geneviève.
rie-Madeleine.
ine.
e-Louise.
oire-Nicole.
ie-Joséphine.
eanne.
ie-Françoise.
erite.
rie-Julienne.
se-Pierrette.
çoise-Gabrielle.
e.
se-Françoise.
rie-Antoinette.
ie-Anne.
line.
-Françoise.
arie-Joséphine.
ine.
rine.
erite.
nonsine.
e-Flore.
élicité.
-Madeleine.
e-Jeanne.

90. Landriot, Jeanne-Ursule.
91. Mathieu, Justine-Florence.
92. Sauzay, Jacqueline.
93. Faivre, Alexandrine-Élisa.
94. Ponteau, Claudine-Adélaïde.
95. Walthery, Anne-Thérèse.
96. Huard, Jeanne-Louise.
97. Barret, Marie.
98. Helye, Julienne-Antoinette.
99. Cuizan, Anne.
100. Darmerval, Louise-Ursule.
101. Chanvier, Mélanie.
102. Pimolinier, Françoise.
103. Nageotte, Anne.
104. Vallée, Anne-Jeanne.
105. Lazée, Madeleine.
106. Laffond, Marie.
107. Jacquet, Julie.
108. Levasseur, Adélaïde-Victoire.
109. Rossignol, Marie-Anne.
110. Denfer, Jeanne.
111. Challois, Rose.
112. Modini, Marie-Caroline.
113. Mangé, Marie-Louise.
114. Fournier, Marie-Louise.
115. Mabille, Marie-Clotilde.
116. Gautier, Anne-Marie.
117. Derode, Reine-Victoire.
118. Saint-Just, Marie-Françoise.
119. Mathieu, Julie-Henriette.
120. Dechanaud, Philiberte.
121. Ritz, Madeleine.
122. Morillon, Eugénie.
123. Deruet, Marie.
124. Perichard, Louise-Françoise.
125. Mercier, Françoise-Augustine.
126. Bridaus, Marie-Madeleine.
127. Mariette, Jeanne.
128. Peresse, Jeanne-Marguerite.
129. Coigné, Marie-Geneviève.
130. Boisgegrain, Marguerite.
131. Loroy, Marguerite.
132. Belhomme, Élisabeth.
133. Gambelon, Jeanne.
134. Nanin, Camille-Louise.
135. Fausset, Olympe-Félicité.
136. Langlois, Marie-Anne.
137. Pourchel, Jeanne-Thérèse.
138. Delle, Suzanne-Alexandrine.
139. Grondard, Victoire-Françoise.

Digitized by Google

140. Gottis, Marie-Élisabeth.
141. Servais, Marie-Jeanne.
142. Heurteux, Louise-Henriette.
143. Desnoyers, Marie-Jeanne-Françoise.
144. Namont, Marie-Louise.
145. Faburel, Marie-Anne.
146. Torba, Marguerite-Pauline.
147. Vanier, Victoire-Florentine.
148. Renaud, Marguerite-Victoire.
149. Boisseau, Hippolyte-Émélie.
150. Barthélemi, Anne-Julie.
151. Patin, Modeste-Françoise.
152. Buisson, Marie-Louise.
153. Ledru, Philippine.
154. Garel, Élisabeth.
155. Brionde, Antoinette.
156. Boos, Guillaine.
157. Lement, Jeanne-Marie.
158. Dimey, Hélène.
159. Cochegrue, Marie-Catherine.
160. Scherbeaum, Madeleine-Victoire.
161. Lecureur, Victoire.
162. Cantais, Marie-Rose.
163. Camus, Marie-Jeanne.
164. Rival, Marie-Françoise.
165. Gentil, Anne-Jeanne.
166. Chasseloup, Mathurine.
167. Mony, Sophie-Gabrielle.
168. Godard, Madeleine-Agnès.
169. Conrardy, Marie-Joseph.
170. Andrieu, Geneviève-Austreberte.
171. Lepage, Rosalie.
172. Flamencourt, Angélique-Josèphe.
173. Cattin, Françoise.
174. Dantoine, Marie-Louise.
175. Leger, Marie-Louise.
176. Butot, Rose.
177. Baudet, Marie-Jeanne.
178. Ducastel, Marie-Catherine.
179. Barbet, Louise-Rose.
180. Pinchon, Marie-Catherine.
181. Camé, Élise-Augustine.
182. Autier, Marie-Catherine.
183. Lacour, Félicité-Françoise.
184. Lefèvre, Jeanne.
185. Caffin, Marie-Félicienne.
186. Trusson, Marie-Laurenc
187. Taconnet, Marie-Rosalie
188. Jousset, Jeanne-Geneviè
189. Jeanniot, Germaine.
190. Aumassi, Marguerite-Pi
191. Deschamps, Marie-Henr
192. Martin, Jeanne-Catherin
193. Prevost, Marie-Denise.
194. Huben, Jeanne-Nicole.
195. Thyrion, Marie-Josèphe
196. Gremillon, Marie-Josèp
197. Moussée, Jeanne-Joséph
198. Andriolle, Marie.
199. Adancourt, Anne.
200. Evrard, Marie-Catherin
201. Guetteville, Marie-Élisa
202. Lambert, Marie-Louise.
203. Marignier, Marie-Hyacin
204. Duclo, Jeanne-Élisabeth.
205. Noviot, Anne.
206. Verdier, Anne-Liberté.
207. Aucher, Marie-Euphrasi
208. Perrot, Marie.
209. Bidout, *dit* Lenoir, Mari
210. Mayeux, Marie-Jeanne.
211. Pique, Agathe-Alexandr
212. Joyet, Julienne-Pierrette
213. Lefèvre, Marie-Marguer
214. Gillet, Marie.
215. Hubert, Marie-Eléonore
216. Meunier, Marie-Jeanne.
217. Berard, Joséphine.
218. Marteau, Marie-Catherin
219. Guillaume, Thérèse-Mar
220. Crossette, Anne.
221. Jacquont, Claudine.
222. Joly, Victoire-Félicité.
223. Chevreuil, Victoire-Per
224. Berger, Jeanne.
225. Gelin, Juliste.
226. Cabarin, Marie-Marthe.
227. Grivcau, Marguerite-El
228. Testard, Victoire.
229. Renoust, Marie.
230. Waroquy, Marie-Cather
231. Lamotte, Jeanne.
232. Schmit, Élisabeth.
233. Brunet, Anne-Madelein
234. Palfrenier, Geneviève.
235. Verin, Adélaïde-Margu

Digitized by Google

241. Dudret, Marie-Marguerite.
242. Legrier, Élisabeth.
243. Masson, Catherine.
244. Caltian, Marie-Anne.

eth.
Cécile-Justine.
élaïde-Françoise.
Iarie-Nicole.
lie.

ormé aux états transmis par la Commission des Récom-

tembre 1831.

Le Maître des requêtes, Chef de la division des Gardes nationales et des Affaires militaires.

J. G. IMBERT.

---

les Orphelins dont le père ou la mère a péri dans les trois r suite des trois Journées, ou dont le père, par suite d'am- blessures, est réduit à une incapacité de travail dûment ti, aux termes de l'article 2 de la Loi du 13 décembre 1830, Pension de deux cent cinquante francs jusqu'à sept ans et élevés aux frais de l'État de sept à dix-huit ans; et des œurs de citoyens tués, qui ont obtenu, aux termes de l'ar- ension de cent cinquante francs.

26. Raynal, Jeanne-Antoinette-Amélie.
27. Marotte, Marguerite-Françoise.
28. Marotte, Auguste-Desiré.
29. Hérault, Jean-Michel-Louis.
30. Jobet, Marie-Françoise-Anne.
31. Jobet, Julie-Françoise.
32. Jobet, François-Gervais.
33. Raillard, Véronique-Marie-Anne.
34. Hubert, Caroline-Pauline.
35. Hubert, Octavie-Clémentine.
36. Porcher, Urbain-Eugène.
37. Porcher, Élisa-Euphrasie.
38. Martin, Eugénie-Elisabeth.
39. Martin, Charles-Joseph.
40. Denant, Alexandre-Charles.
41. Dumont, Camille-Jeanne.
42. Dumet, Marie-Mélanie.
43. Dumet, Victoire-Célestine.
44. Rousselot, Charles-Henri.
45. Leblond, Marie-Louise.
46. Marquet, Jean-Joseph-Eugène.
47. Marquet, Achille-Joseph.
48. Geneste, Agnès-Joséphine.
49. Geneste, Marie-Adèle.
50. Geneste, Pierre-Louis.
51. Geneste, Casimir-Auguste.

e-Nicolas-Charles.
énie-Joséphine.
Charles-Clément-
ie-Anne.
Esther-Félicité.
e-Adèle.
na-Célestine.
tis-Alexandre.
arie-Alexandrine.
e Boiviers, Emme-
e.
çoise-Victoire.
, Claude.
, Pierre-Anatole.
elphine-Marguerite.
Adolphe-Joseph.
ouis-Auguste.
Édouard.
ther-Eugénie.
é-Félicité.
cile.
ctoire.
n-Étienne.
Jules-Anselme.
Wolf.
Joseph.

Digitized by Google

52. Lidière, Pierre.
53. Lidière, Pierre-Auguste.
54. Lidière, Denis-Prudent.
55. Passenaud, François-Marie.
56. Passenand, Julie-Antoinette.
57. Rabut, André.
58. Rabut, Simon-François.
59. Rabut, Gustave.
60. Potin, Marie-Françoise.
61. Schram, Dominique.
62. Schram, Cécile-Adrienne.
63. Paupe, Louis-François-Hyacinthe.
64. Paupe, Joséphine.
65. Candelier, Laurent.
66. Candelier, Louis-Joseph.
67. Duchemin, Clémence-Victorine.
68. Duchemin, Adolphe-Charles.
69. Brasseux, Jean-Michel-Antoine.
70. Rouches, Charlotte.
71. Thébert, Pauline-Joséphine.
72. Garreau, Desirée-Émilie-Anne.
73. Pagel, Catherine.
74. Pagel, Marie-Marguerite.
75. Beaumet, Desiré-Mathieu.
76. Beaumet, Eugénie-Célestine.
77. Mondon, Louis-François.
78. Mondon, François-Philippe.
79. Morisot, Christophe-Pierre-Charles.
80. Morisot, Alphonse-Victor.
81. Morisot, Sophie-Gabrielle.
82. Veiller, Marie.
83. Veiller, Nicolas.
84. Didier, Eugénie-Victoire.
85. Didier, Clémence-Françoise.
86. Didier, Hippolyte-Laurent.
87. Lethin, Marie-Lise-Constance.
88. Lethin, Laurence-Desirée-Anne.
89. Marion, Marguerite-Denise.
90. Marion, Antoine-Alphonse.
91. Marion, Virginie-Louise.
92. Rousselle, Louis-Félix-Alexandre.
93. Rousselle, Marie-Joséphine-Clémence.
94. Legrain, Anne-Henriette.
95. Legrain, Clotilde-Louise.
96. Mondot, Agnès.
97. Mondot, Jean.
98. Rossignol, Jean-les-Alexandre.
99. Brisevin, Ferdin
100. Brisevin, Marie-
101. Deboves, Louis-
102. Deboves, Josépl rite.
103. Brossolette, Loui
104. Brossolette, Anto
105. Gravelle, Jules-A
106. Chevalier, Jeann
107. Chevalier, Antoi
108. Monmarqué, Lou Félix.
109. Monmarqué, Jea tave.
110. Gruière, Louis-A
111. Gruière, Nicolas-
112. Gruière, Françoi
113. Gruière, Marie-A
114. Gruière, Hélène-
115. Forgeron, Cathe
116. Forgeron, Jean-A
117. Raillard, Antoin
118. Gallois, Alexandr
119. Gallois, César.
120. Brunet, Marie-génie.
121. Noël, Jeanne-Clé
122. Bouvenot, Étienn
123. Gatineau, Marie-
124. Gatineau, Éléono
125. Daisay, Marie.
126. Couder, Éléonor
127. Rocton, Michel-F
128. Gabrielle, Philip
129. Berger, Louise-V
130. Cholet, Alexis-E
131. Cholet, Charles-A
132. Cholet, Constant-
133. Langlois, Marie-V
134. Langlois, Frédéri
135. Lorcet, Charles-V
136. Lorcet, Virginie-
137. Lucas, Charles-R
138. Braun, Marie-Jos
139. Braun, Pierre-Fr
140. Braun, Augustin-
141. Gobillot, Adélaïd
142. Launoy, Louise-M

Digitized by Google

is,
gan.
Nicolas.
Marguerite.
guerite-Estelle.
andre-Félix.
rre-Gabriel.
rguerite-Augustine.
atherine-Joséphine-
ne.
an-François.
rginie-Charlotte.
arie - Jeanne - José-

on.
ouise-Aimée.
sper-Alcide.
ie-Françoise.
les-César-Joseph.
François-Louis.
ée-Gabrielle.
phanie-Hélène.
Baptiste.
oire-Mathurine.
les-Augustin.
ph-Alphonse.
ean-François.
Rosalie-Clarisse.
nore-Geneviève.
Marie-Eulalie.
rançois-Jean-Louis.
oséphine-Louise.
harles-Jean-Hippo-

ngélique - Louise-

e-Sylvain.
uerite-Pauline.
rançois-Auguste.
is-Desiré.
erre-Joseph.
isanne-Victorine.
nne-Cypris-Chérie.
élia.
George - Amédée-

-Antoine-Marc.
nie-Stéphanie.
as.
Baptiste.
uste-Joseph.

189. Leblanc, Louis-Augustin.
190. Leblanc, Céline-Élisabeth.
191. Massé, Félix-Marie.
192. Prévost, Sylvain.
193. Gagna, Adèle-Éléonore.
194. Bareau, Louis-Marie.
195. Bareau, Victoire-Eugénie.
196. Bertin, Louis-Paul.
197. Herbé, Louis-Valentin-Jean.
198. Corbel, Marie-Virginie-Appoline-Élise.
199. Debray, François-Victor.
200. Debray, Jean-Baptiste-Théodore.
201. Tison, Julie-Sophie-Élisa.
202. Tison, Alexandre-Louis-Auguste.
203. Tison, Marie-Félix-Antoine-François.
204. Fauve, Philogone-Virginie.
205. Louvet, Julienne-Euphrasie.
206. Louvet, Théodore-Adrien.
207. Mortier, Louise-Angélique.
208. Degoutte, Eugène-Alphonse-Joseph.
209. Revêche, Guillaume-Claude.
210. Revêche, Antoine-Élie.
211. Crampon, Charles-Auguste.
212. Crampon, Pierre-Jean-Louis-Hyacinthe.
213. Herembert, Louise-Anastasie.
214. Dommain, Jean-Baptiste.
215. Greffe, Victoire-Joséphine.
216. Bonnet, Claude-Joseph.
217. Rousselet, Victoire-Louise.
218. Picot, Marie-Anne-Virginie-Eugénie.
219. Saunier, Louis-Antoine.
220. Hallais, Adolphe-Louise.
221. Moroy, Paul-Joseph-Alfred.
222. Maintenu, Joséphine-Alphonsine.
223. Rochet, Marie-Eulalie.
224. Rochet, Jean-Baptiste-Michel.
225. Vial, Louise-Catherine-Stéphanie.
226. Vial, Célestin-Alfred.
227. Denance, Charles-Auguste.
228. Surmond, Marie-Joséphine.
229. Schneider, Madeleine-Françoise.

Digitized by Google

230. Schneider, Marie-Joséphine.
231. Schneider, Susanne-Marguerite.
232. Beguin, Alexandrine-Joséphine.
233. Beguin, Julie-Pauline.
234. Gadbin, Alexandre.
235. Barquand, Rose-Eugénie.
236. Barquand, Louise-Caroline.
237. Barquand, Joseph-Emat.
238. Paris, Charles-François.
239. Paris, Auguste-Joseph.
240. Delamotte, Jean-Marie.
241. Delamotte, Antoine-Jean.
242. Delamotte, Sophie-Madeleine.
243. Pelletier, Victoire-Jeannette.
244. Pelletier, Louis-Étienne.
245. Reverant, Euphémie-Flore.
246. Lombard, Flore-Pauline-Félicité.
247. Lombard, Marie-Jeanne-Élisa.
248. Lombard, Louise.
249. Bourgoin, François.
250. Bourgoin, Françoise-Desirée.
251. Élouin, Anne-Félicie.
252. Kesselmeyer, Charles-Michel.
253. Kesselmeyer, Pierrette-Élisabeth.
254. Kesselmeyer, Joséphine-Élisabeth.
255. Audri, Marie-Adrienne.
256. Audri, Marie-Françoise-Joséphine.
257. Audri, Célestine-Augustine-Joséphine.
258. Petit-Pas, Louis.
259. Guet, Hippolyte-Auguste.
260. Mancel, Joséphine-Jeanne.
261. Mancel, Caroline-Augustine-Joséphine.
262. Viray, Adélaïde-Albertine.
263. Bel, Catherine-Alexandrine.
264. Pineau, Auguste-Claude.
265. Noé, Pierre-Eugène.
266. Caurière, François-Xavier.
267. Caurière, François-Auguste.
268. Caurière, Marie.
269. Farnet, Geneviève-Madeleine.
270. Farnet, Héloïse.
271. Vanesse, Alphonse-Joseph.
272. Lavigne, François.
273. Cataigne, Adèle.
274. Cousin, Eugénie-Augustine.
275. Couturier, François-Edmond.
276. Couturier, Joseph-A
277. Cabouret, Julie-Caphine.
278. Cabouret, François-Mélanie.
279. Cabouret, Marie-S mence.
280. Cabouret, Louis-Hipgène.
281. Gamsie, Joséphine.
282. Michaut, Victor-Fr
283. Michaut, François-A
284. Leypoldt, Guillaum
285. Leypoldt, Charles.
286. Nicolas, Jean-Louis.
287. Niles, Pierre.
288. Rigoigne, Adélaïde
289. Rigoigne, Louise-D
290. Simon, Marie-Elisa
291. Trouillard, Marie.
292. Trouillard, Nicolas.
293. Vasselin, Étienne-mon.
294. Vasselin, Marie-An
295. Vasselin, Aimée-Ad
296. Vasselin, Aimable-Virginie.
297. Vasselin, Céleste-J

Enfans de Blessés, aux Orphelins

298. Aubry, Alphonsine
299. Aubry, Auguste-Jo
300. Bisson, Flore-Julie
301. Bisson, Charles-W
302. Drouarre, Marie-Fr tine.
303. Drier, François.
304. Drier, Ferdinand-E
305. Drier, Émile-Cous
306. Hinet, Honorine-V
307. Lepoidevin, Jean-F
308. Lepoidevin, Marie-Florentine.
309. Lepoidevin, Louise
310. Lepoidevin, Étienn
311. Pontret, Isabelle-Ju
312. Nardin, Nicole-Athanase.

Digitized by Google

mille-Valéro-Denise.
rie-Claudine-Philéas.
e-Céleste-Victoire.
norine-Eugénie.
le-Victorine.
ierre-Jean.
Marie-Rose.
Marie-Catherine.
Françoise-Victorine.

322. Piganiol, Ferdinand-Adolphe.
323. Vavasseur, Jacques-Emmanuel.
324. Vavasseur, Étienne-Jules.

Orphelines, sœurs de Citoyens tués.

325. Meunier, Louise-Gabrielle (son frère tué).
326. Grand, Marthe (son frère tué).

nforme aux états transmis par la Commission des récompenses

eptembre 1831.

laître des requêtes, chef de la division des gardes nationales des affaires militaires.

Signé J. G. IMBERT.

---

des ascendans de citoyens qui ont succombé pendant les trois à la suite des trois Journées, et qui, aux termes de l'article 3 13 Décembre 1830, ont obtenu une Pension de deux cents trois cents francs.

aillache, Louis-Théo-
rotte, André-Lacroix.
Royer, Jean-Étienne-
laude.
acques.
rre.
Jean-Antoine.
ques.
ierre.
ques.
erouge, François.
Lompy, Claude.
london.
Duvin, Paul-Joseph.
ean-Charles-François.
essoles, Marie-Louise
ère de Castiaux, Jean-
Chalamon, Gervais.
Dominique.
.
Mercier.
noir, Charlotte-Gene-
mme Delsant.
Vignon, Pierre-Fran-

24. Lefrance, Louis,
25. Berthelemy, Jean-Joseph.
26. Dupont, François-René.
27. Le sieur Jeansonne, Pierre-Louis.
28. Les époux Senelle, Louis.
29. Le sieur Daubert, François-Joseph.
30. La veuve Cléry.
31. Les époux Durand, Denis.
32. La veuve Murgier.
33. Les époux Renaud, Pierre-Marie.
34. Thory, Jacques-Louis.
35. La veuve Passedoué.
36. Les époux Boutreux, Giffes.
37. Richer, Jean.
38. Le sieur Blin, Michel-René.
39. La veuve Legoult.
40. La dame Regrand, Jeanne-Marie.
41. Les époux Genon, Jean-Jacques-François.
42. Gauvenet, Pierre-Antoine.
43. La dame Dequet, Marie.
44. Les époux Rousseaux, Nicolas-Antoine.
45. Séné, Jean-Baptiste-Fleury,
46. La veuve Turlure.
47. Les époux Dablin, Jean.
48. La veuve Rabut.

Digitized by Google

49. Les époux Barbier, Claude.
50. Veau, Jean-Louis.
51. La dame Artus, Mathurine.
52. Les époux Boulé, Tranquille.
53. La veuve Clément.
54. Les époux Deroche, Hubert.
55. Drouet, Jean-Baptiste-François.
56. La dame Forient, Marie-Benoîte.
57. La veuve Hytier.
58. Les époux Jouvente, Pierre-Pignolet.
59. Rouzé, Jacques.
60. La veuve Valette.
61. Le sieur Conillié, Pierre-Marie.
62. La veuve Danjou.
63. Le sieur Lemonier, Pierre.
64. La veuve Virvoudet.
65. Le sieur Brotel, Joseph.
66. Les époux Ducroquet, Louis-François.
67. La veuve Frémeaut.
68. Le sieur Gauthier, Pierre.
69. La dame Guignet-Émo, Jeanne-Françoise.
70. Les époux Malabre, Louis.
71. Pelletier, François-Charles.
72. Suisse, Jean-Baptiste.
73. La veuve Renevier.
74. Les époux Cedelle, Antoine.
75. Les époux Desrondeaux, André-Jacques.
76. Le sieur Maubant, Noël-Anne-Alexandre.
77. Les époux Scroupsal, Jacques.
78. La veuve Morel.
79. Le sieur Teigneux, François-Robert.
80. Les époux Rousselet, Jean-Baptiste.
81. La veuve Pinot.
82. Jacquier.
83. Le sieur Bourdillat, Jean-Charles.
84. Chabot, Joseph.
85. Les époux Miltgen, Jean.
86. La veuve Bataille.
87. La dame Fournier, Marie-Anne.
88. Les époux Ledue, Jean-François.
89. Dedieu, Joseph-Anne.
90. Le sieur Simonot, Nicolas.
91. La veuve Ballet.
92. Delacourt.
93. Les époux Parzy, Jea
94. Le sieur Vandœuvre
95. La veuve Grimaux.
96. Les époux Chappe,
97. La veuve Loutreuil.
98. Les époux Raillard,
99. Pottin, Louis.
100. Le sieur Langlois, J
101. Les époux Gruière, toine.
102. La veuve Boulnois.
103. Les époux Muzy, Je
104. Le sieur Gassion, M
105. Les époux Hapel Jacques-Charles.
106. Lamel, Jacques.
107. Labosse, Pierre-Lou
108. Goubry, Jean-Louis
109. Caronzat, Claude-É
110. La dame Bèche, M
111. Les époux Dutet, De
112. Les époux Froment tiste.
113. La dame Desmon Jeanne.
114. Les époux Dimanch
115. Gravelle, Louis-Fr
116. Vicq, Jean-Antoine
117. Le sieur Legoux, laume.
118. Fauve, Nicolas.
119. La dame Curet, Françoise-Rosalie.
120. Monier, Marie-Ann
121. Leroux, Marie-Clo
122. Fouchy, Marie.
123. Le sieur Boissel, Je
124. Les époux Langlois Menin.
125. Roulin, Pierre-Jos
126. Guérin Jean-Bapti
127. Manchon, Jean-Ba
128. Mignon, Jacob.
129. Giraldon, Étienne.
130. La dame Frasseto,
131. Les époux Galloi colas.
132. Nicaut, Nicolas.
133. La veuve Villers.
134. Martin.
135. Dunet.

Digitized by Google

Leroy, Claude.
ordeaux.
Genouille, Jean-Sé-
ethin.
Brisevin, Jean-Bap-
nlet.

Beaudet, Gabriel-
hapus, Michel.
ntoine.
Lafond, Louis-Élie-
Lanoy, Marguerite-
e-Antoinette.
Degoutte, Pierre-Mi-
el.
Blanchard, Marie-
e (grand'mère de
).
imont.
De la Sauvagère,
toine.
Denis.
ousseau, Jean-Paul-
Gros-Jean, Nicolas.
uprat.
Plataret, Jean-Pierre.
Poujoulat.

Vial, Antoine-Tho-
ean-Jacques-George.
ndemaine, Louis.
Curier, Guillaume.
Valluche.
Führer, Jean-Daniel.
Serrot.
stanque, Charles.
re.
achet.

176. La dame Guyoin, Louise.
177. Les époux Janel, Louis.
178. Le sieur Defransauberg, Pierre André-François.
179. Les époux Anselin, Aimé-Druon-Joseph.
180. La veuve Deheurles.
181. Guttin.
182. Nancy.
183. Les époux Cattin, Dominique.
184. La veuve Beguin.
185. Mignot.
186. Les époux Lacheaux, Pierre.
187. La veuve Delamotte.
188. La dame Nicolle-Angélique, femme Cointrelle.
189. Les époux Thomas, Clair.
190. Dompagne, Henri-Gervais.
191. La veuve Chenette.
192. Le sieur Gaudin, Charles.
193. Les époux Pargaut, Jean-François.
194. Barbier, Joseph.
195. Trébutien, Charles-André.
196. La dame Lecronier, Cécile-Anne.
197. La veuve Quizy.
198. Le sieur Garouste, Augustin.
199. La dame Doc, Joséphine-Élisabeth-Anne.
200. Toussaint, Nicole-Antoinette (grand'mère de Farcy).
201. Les époux Picard, Salomon.
202. Audé, Jacques-Pierre.
203. La veuve Audry.
204. La dame Housset, Marie-Jeanne, femme Leroy.
205. La veuve Ducroux.
206. Salmon.
207. Les époux Borde, Jean-Baptiste-Léonard.
208. Joly, Jean.
209. La dame Dechaume, Jeanne-Pierrette-Agathe.
210. La veuve Delmas.
211. Les époux Vannier, Jean-Louis.
212. La veuve Pezet.
213. Barette.
214. Senger.
215. Les époux Sauce, Joseph.
216. Crespel, Jean-François.

Digitized by Google

217. Perrin, Aimé.
218. La veuve Coudray.
219. Le sieur Chevallier François-Jean
220. La veuve Morin.
221. Le sieur Montpansier, Jean-François.
222. La veuve Jouault.
223. Les époux Bessouaud, Léonard.
224. Paturaud, Silvain.
225. La veuve Voisin.
226. Joly.
227. Le sieur Julien, Louis-André.
228. Courtilleu, Pierre-Michel.
229. La veuve Chevallier.
230. Le sieur Hervieu, Abraham-Michel.
231. La veuve Schmuttermaier.
232. Les époux Passenaud, Jean.
233. La dame Martin, Marie-Anne.
234. Les époux Daisay, Gaspar.
235. Dubray, Jacques.
236. Schmid, Hubert.
237. Bourgoin, Philippe.
238. Ader, Jean-Joseph.
239. La dame Boussard, veuve Batault.
240. Les époux Bonal, Pierre.
241. La dame Bougeard, Julienne, femme Dutant.
242. La veuve Bourdillat.
243. Les époux Camus, C
244. Causin, Étienne-Adr
245. Le sieur Cazot, Jean
246. La veuve Cornier.
247. Dehon.
248. La dame Petelot, Vi sèphe.
249. La veuve Giroux.
250. Le sieur Josse, Jean
251. La dame Laurin, Ro
252. Le Sieur Laveuen, E
253. Maillard, Jacques-D
254. La dame Miguot, Ma
255. Le sieur Niles, Corn
256. Paquet, François.
257. Prudhomme, Benoît
258. Les époux Sanlot, Jo
259. La veuve Savinas.
260. Le sieur Thibault, F
261. Les époux Trouvé, C toine-Théodore.
262. Le sieur Vaufflaire, S
263. La veuve Vidaleine.
264. Le sieur Vollée, Lo
265. Les époux Boibieu,
266. La veuve Bousquet.

CERTIFIÉ conforme aux états transmis par la Commission des Re nationales.

Paris, le 2 Septembre 1831.

Le Maître des requêtes, Chef de la division nationales et des affaires militaires.

J. G. Is

N° 7.—*LISTE des Citoyens blessés pendant les Événemens de Juil obtenu, aux termes de l'article 5, la pension de trois cents à mi*

1. Léonard, Jacques-Charles.
2. Sebire, Celeste *dit* Beaupré.
3. Perrond, Pierre-Laurent.
4. Isambart, Pierre-Léandre.
5. Vignol, Marguerite (veuve Delsol).
6. Max, Alphonse-Nicolas.
7. Abrial, Jean-Baptiste.
8. Beguin, Benjamin-Amédée.
9. Hamelet, Pierre-Thomas.
10. Bailly, Louis-Étienne.
11. Groguet, Pierre-Michel.
12. Cléry, Nicolas-Alexan
13. Binet, Louis-François-
14. Cortès, Balbino.
15. Dumesnil, Pascal.
16. Koller, Pierre-Joseph.
17. Dujardin, Julie (demo
18. Pepain, Jean-Baptiste.
19. Beaufrère, Narcisse.
20. Guillaume, Henri-Fra
21. Dubreront, Didier-Hen
22. Consigny, Joseph-Ans

Digitized by Google

68. Chenet, Jean.
69. Bouquerelle, Pierre-Nicolas.
70. Le Roy, Desirée.
71. Tandois, Nicolas-Pierre-François.
72. Kelsch, Jean-Michel.
73. Caselle, Ange-Jean-Marie-Prosper.
74. Jouguenoux, Jean-Baptiste-Léonard-Parfait.
75. Dutour, Maximilien.
76. Grenier, Gilbert-Lucien.
77. Hervieux, Nicolas.
78. Moucheur, Oudrat.
79. Dufour, Martin-Gervais.
80. Jeanne, Eugène-Charles-Prosper.
81. Hureau, Julien-Charles.
82. Sarrat, Jean-Pierre.
83. Dubocq, Louis.
84. Dehaye, Louis-Armand.
85. Morlet, Marguerite-Ursule, (veuve Darmancourt).
86. Farrade, Antoine.
87. Joly, Charles.
88. Saint-Romain, Jean-Pierre.
89. Simon, Jean-Antoine.
90. Mazet, Jean.
91. Pruvost, Nicolas-Augustin.
92. Laurent, Alphonse-Desiré.
93. Chaudières, Pierre.
94. Vingtrimer, Félix.
95. Truffier, Joseph.
96. Bicheroux, Pierre-Denis-Nicolas.
97. Jeanniau, André.
98. Matinaud, Léonard.
99. Michel, François.
100. Quillier, Jean-Baptiste.
101. Tavernier, Claude-Joseph.
102. Blondé, Louis.
103. Roy, Augustin-Victor.
104. Leporcher, Claude-Philippe-Alexandre.
105. Videcoq, Antoine-Nicolas-Joseph.
106. Moreau, André-Joseph.
107. Lafontaine, François-Hippolyte.
108. Pagnons, Joseph.
109. Laporte, Jean-Marie.
110. Lebois, Joseph.
111. Dionis, Emmanuel-Jean-Louis.
112. Desnoyers, Henri.
113. Douy, François.

Digitized by Google

114. Cremier, Léonard-Martial.
115. Castagnes, Edme-Joseph.
116. Perrin, Dominique.
117. Gallard, François-Valentin.
118. Montagnaux, Baptiste.
119. Remy, Dominique.
120. Tonniand, Laurent.
121. Brehmer, Louis - Henri - Charles-Auguste.
122. Delaune, Philippe.
123. Brivois, Claude-Nicolas.
124. Gauthier, François-René.
125. Romagnesi, Charles - Michel - Victor.
126. Brisset, Jean-François.
127. Paumerat, George.
128. Cardin, Jacques-Hippolyte.
129. Moinet, Louis-François.
130. Roux, Paul.
131. Bader, Xavier.
132. Lenoir, François.
133. Banez, Jean-Martin.
134. Bonhomme, Hippolyte-Gabriel.
135. Daguelie, Thomas-Joseph.
136. Dupont, Jean-Baptiste-Auguste.
137. Dupuis, Louis-Gabriel.
138. Desprez, Louis-Auguste.
139. Évrard, Philippe - Adolphe - Sylvain.
140. Énaux, Jean-Baptiste-Aristide.
141. Fardouin, Augustin.
142. Foursin, Louis - Auguste - Victorio.
143. Guillaumet, François-Eugène.
144. Harpin, Jean-Baptiste.
145. Jouvey, Françoise-Hélène.
146. Levalton, Luc-Marie.
147. Lelievre, François-Maurice.
148. Levanfre.
149. Noizeux, Charles-Alphonse.
150. Nauleau, Étienne-Hippolyte.
151. Pommeret, Pierre-Modeste.
152. Pouvret, Louis-François.
153. Phelouzat, Jean-Jacques.
154. Quevrin, Marie-Philoxène.
155. Rauch, Rosine.
156. Schœnberger, François-Pierre.
157. Tessier, Charles-Hippolyte.
158. Vittecoq, Thomas-François.
159. Alexis, Henri-Guillaume-Marie.
160. Berens, Louis-Philippe.
161. Bornand, Anne (d
162. Bourgoine, Jean-Bap
163. Burkel, Jean.
164. Caravet, Jacques-To
165. Codrelier, Ange-Ma
166. Cochot, François-Pr
167. Colardé, Charles-Lo
168. Dobanton, Jean-Jacq
169. Dhuot, Nicolas.
170. Duchateau, Jean-Lo
171. Féart, Jean-Baptiste.
172. Fretigny, Cyr-Augus
173. Froger, Ourse-Jacqu
174. Gallais, Ambroise-A
175. Gavot, Cyprien.
176. Gillet, François.
177. Huguenin, François-
178. Julien, Fortuné.
179. Masson, Jean-Nicolas
180. Meunier, Joseph-Lo
181. Mourette, Pierre-De
182. Pavelak, Michel-Na
183. Ramousse, Augustine
184. Rollin, Jean-Baptiste
185. Thenadey, André.
186. Seneca, Achille-Hen
187. Bulcourt, Sophie-J Josèphe.
188. Aubois, Charles.
189. Aly-Hamet.
190. Basteau, Clément.
191. Bailly, Charles.
192. Crespin, François-J
193. Dupont, Anne.
194. Dutilleul, Joseph-He
195. Dhallu, Honoré-Nic
196. Fribourg, François.
197. Geoffroy, Célestin.
198. Harnot, Antoine.
199. Leharangé, Pierre-C
200. Leclercq, Adrien-C Florent.
201. Leblond, Sébastien-
202. Moinet, Louis-Augu
203. Miquel, Jean-Édouar
204. Moulin, Louis-Ern thée.
205. Moreau, Jacques.
206. Delafosse, Jean-Pier
207. Louchelaid, Marie-Augustine.

Digitized by Google

s-Rigobert.
an-Baptiste.
ques-Brunot.
eph-Marie.
-Joseph.
s-Augustin.
, André.
nis-Charles.
n.
enri-Joseph.
icolas.
Jean-Baptiste.
adeleine-Élisabeth.
ois.
enri-Narcisse.
François.
dme-Verain.
Antoine.
an.
s-Laurent.
e, Louis.
ntoine.
me-François.
nguste.
ntoine-Marie.
n-Joseph.
spar.
ise-Françoise.
an-Louis.
ilippe.
Étienne-Porphyre-
dore-Marie-Auguste.
rre-Médard.
ierre.
François-Joseph.
François-Claude.
uis.
an.
, Jean-Baptiste-
Gaspar-Melchior.
rie Alexandrine.
homas-Bernardin.
ançois-de-Borges.
Claude-Marie.
an-Baptiste.
Marie-Alexandrine.
Louis-Jean.
Claude-Michel.
n-Auguste.

257. Jasseret, Eutrope.
258. Chappeau, Joseph.
259. Citerne, Norbent-Henri-Joseph.
260. Focart, François.
261. Compère, Philippe-Joseph.
262. Corbin, François-Pierre.
263. Couverchel, Jean-Louis-Alphonse.
264. Lejeune, Dieudonné-Joseph-Julien.
265. Warin, Charles-Nicolas.
266. Ciatone, Antoine.
267. Tourcaty, Jacques-Eugène.
268. Raoult, François-Pierre.
269. Labbé, Jean-François.
270. Landry, François-Victor.
271. Morin, Louis-Joseph.
272. Bruaut, Charles-Alexandre.
273. Sexe, Alexandre-Joseph.
274. Delort, Antoine.
275. Haberlé.
276. Flizet, Jean-Louis.
277. Ferrié, Jean.
278. Baux, Pierre.
279. Bruillon, Jean-Baptiste.
280. Alexandre, Jacques.
281. Adam, Gabriel.
282. Blanc, Sébastien.
283. Besnard, Pierre-Joseph-Charles.
284. Beausse, Pierre-Louis-Michel.
285. Brocart, François-Clément.
286. Bienvenu, Jean.
287. Bonafous, Alexis-Jérôme.
288. Cana, Louis-Joseph.
289. Delaunay, Laurent-Nicolas-Auguste.
290. Delaporte, Modeste-Victor.
291. Gouyon, Jacques.
292. Herbinière, Jean-Pierre-Martin.
293. Élie, François-Joseph.
294. Joly, François.
295. Lebreton, Edouard-Constant.
296. Moussu, Louis-Thomas.
297. Lechalier, Étienne-Jean.
298. Lasalle, Marie-Catherine-Sophie (dame Lelue).
299. Leclerc, Nicolas.
300. Mugnier, Antoine.
301. Langin, Françoise.
302. Dely, François.

Digitized by Google

303. Girardin, Prudent.
304. Jouguet, Pierre-François.
305. Giffard, Constant-Heldegonde.
306. Margra, Joseph.
307. Lamé, Aimée (femme Latour).
308. Brétignier, Marie-Catherine (femme Pax).
309. Domer, François-Hippolyte.
310. Novak, Joseph.
311. Moreau, Louis.
312. Porquier, George-Albert.
313. Simon, Marguerite.
314. Petreau, Nicolas-Victor.
315. Perrodin, Louis.
316. Julfian, Armand-Camille.
317. Ferley, Marie-Thomas.
318. Thibert, François-Théodore.
319. Rancillon, Jacques.
320. Tellier, Charles.
321. Mouart, Nicolas-Michel.
322. Montardier, Pierre-Paul.
323. Haubner, Ignace-Venceslaus.
324. Favotte, Edouard.
325. Belmont, Jacques-Marie.
326. Mutelle, Antoine-Jacques.
327. Judée, Jean-François.
328. D'hiver, Claude-Étienne.
329. Bottet, François-Alexandre.
330. Bouazzi, François-Marie-Aloyoisine.
331. Philipon, François.
332. Boulouse, Yves-Anatole-Pierre.
333. Mèche, Joseph.
334. Nativelle, Louis-Hippolyte.
335. Patrice, Étienne-Frédéric.
336. Pepin, Jean-Baptiste.
337. Tautin, Charles-Jean.
338. Abraham, Salomon.
339. Crochard, Madeleine-Adélaïde (femme Chevalier).
340. Boulin, Dominique-François.
341. Ramel, François.
342. Mazard, Jean-Robert-Marie.
343. Soucherad, Hippolyte-François.
344. Lefebvre, Jean-Louis.
345. Martin, Marie-Geneviève (demoiselle).
346. Fleurent, Anne-Thérèse (demoiselle).
347. Cabilles, François-Henri.
348. Lasague, Louis.
349. Schaffe, Joseph
350. Gaudry-Duverna
therine (veu
351. Chavois, Jean-P
352. Mons, Jean-Pier
353. Prod'homme, V
354. Martin, Antoine
355. Lefèvre, Nicolas
356. Cottard, Pierre-
357. Miquel, Jean.
358. Mercou, Guilla
359. Cieutat, Martin.
360. Borgnet, Alexan
361. Lepesteur, Etie
362. Jaugez, Marie (
363. Rebour, Antoin
364. Jouffroit, Charle
365. Desjardins, Rosa
me Grout).
366. Fillioux, Jean-B
367. Manger, Louis-
368. Niogret, Jean-M
369. Casamiglia, Fra
370. Pauchon, Franç
371. Crépin, Romain
çois.
372. Richard, Pierre-
373. Boivin, Jean-Ba
374. Poinquier, Jacq
375. Clausse, Jean-Ba
376. Einselen, Jean-F
377. Chottin, Jean-Ni
378. Pottin, Margue
selle).
379. Marsil, Pierre-J
380. Mondidier, Fran
381. Truc, Charles-Fe
382. Lehot, Jean-Bapt
383. Lespinasse, Gu
main.
384. Quiller, André-C
385. Raviquet, Julien
386. Tirebaque, Bero
387. Chatrerre, Pierr
388. Gougibus, Jean-
bert.
389. Fay, Jean.
390. Goumy, François
391. Petit, François.
392. James, Adolphe-
393. Torette, Jean-Jos

Digitized by Google

Maurice-Ange.
ande-Ferdinand.
de Julien.
Nicolas.
çois.
Pierre-Florent.
ean-Louis.
drien-Jean Nicolas-

an-Marie.
ean Adrien.
Louis-Joseph.
ean-François.
Virginie (femme
ie).
Pierre.
re-François.
Pierre-Jean-Baptiste-

n-François.
chel-Espérance.
uis-Charles.
Edme-Marie.
seph Victor.
ustache.
Jean-Baptiste.
-Philippe.
ouard.
is-François.
ranç.-Marin-Léandre.
seph-Louis.
nçois.
de.
an-Pierre.
iaude-François.
y-Barthélemi-Tous-

Joseph.
Constant-Victor.
ean-Pierre.
ean Jacques.
er , Laurent-Fran.

432. Theret, Hippolyte-Jean-Joseph.
433. Humblot, Barbe.
434. Trouvé, Charles-Antoine-Théodore.
435. Tellier, Catherine (demoiselle Barbe).
436. Lepreux, Jean.
437. Renaudin, Antoine-Philippe-Auguste.
438. Seguin, Pierre.
439. Cheval, Timothée-Louis-Benoit.
440. Lesage, Nicolas-François.
441. Rouillon, Jean-Pierre-Joseph.
442. Angouvelahs, Louis-Léonard.
443. Piganiol, Clément.
444. Juhel, Thomas-Jean.
445. Sauvage, Claude-Nicolas.
446. Gruet, Adon-Thomas-Jean-Baptiste.
447. Montardier, Hortense.
448. Baillet, Philibert-Guillaume.
449. Lafabry, François-Philibert.
450. Couterieux, Dominique.
451. Poque, Beauvais.
452. Dharcourt, Jean-Joseph.
453. Debouloigne, Jean-Claude.
454. Goujon, Pierre-Joseph-Eugène.
455. Lesènes, Paul-Joseph.
456. Seydelaire, Marie-Anne-Henriette-Joseph.
457. Bellaire, Hubert.
458. Froblich, Henri.
459. Giguet, Marie-Françoise.
460. Pichot, Jean-Louis-Desiré.
461. Crottet, Pierre-Marie.
462. Boucher, Hubert-Eugène-Alexandre.
463. Joly, Louis-Edouard.
464. Devillers, Jean-Jacques.
465. Alzy, Marie-Anne-Scolastique.
466. Agnès, Marie-Rose.
467. Delacombe, Alexandre-Fortuné.

forme aux états transmis par la Commission des récompenses

is, le 2 Septembre 1831.

Le Maître des requêtes, Chef de la division des Gardes nationales et des Affaires militaires.

J. G. IMBERT.

Digitized by Google

N° 8. — *Liste des Blessés ayant droit, aux termes de l'artic du 13 Décembre 1830, à une Indemnité une fois payée, admis à des Secours temporaires. (Trois cents francs penda*

1. Adam, Jean-Étienne.
2. Alaignon, Pierre-Germain.
3. Allemant, Jules-César.
4. Alibert, François.
5. Allègre, Jean-François-Cerille.
6. André, Paul.
7. André, Étienne.
8. Anrouze, Joseph-Nicolas.
9. Aubin, Jeanne-Augustine.
10. Aubrée, Philippe-Gabriel.
11. Audigier, Jean.
12. Bachelet, Pierre.
13. Bachelier, Jean-Marie.
14. Balmet, René.
15. Barbet, Charles.
16. Barrois, Aurélie-Sophie.
17. Batiard, Catherine.
18. Bayon, Jean.
19. Beaugeois, Jean-Charles-Joseph.
20. Becker, Jean-Pierre.
21. Becriaux, Jean-Marie-Julien.
22. Beisson, François.
23. Bénard, Christophe.
24. Bertrand, Étienne-Marin.
25. Bertemy, Jean-Charles-Augustin.
26. Bildé, Antoine.
27. Bonnet, Jacques-Louis.
28. Bordenet, Joseph-Hippolyte-Charles.
29. Borgman, François-Joseph.
30. Braibant (Mademoiselle), Lambertine.
31. Brien, Jean.
32. Bruitte, Charlemagne-Louis.
33. Brun, David-Henri.
34. Burckhard, Charles-Frédéric-Achille.
35. Caillard, Jean-Charles-Julien.
36. Canque, Laurent.
37. Caron, Louis-Joseph.
38. Cassaigne, Maurice-Ange.
39. Catin, Jean-Théodore-Hippolyte.
40. Cavaroz, Jean-Claude.
41. Chabaud, Barthélemi.
42. Chapon.
43. Chartier, Nicolas-Jean.
44. Chartier, Jean-Bap
45. Choffart, Jean-Loui
46. Chavignot, Jean-Ba
47. Chavelier, Charles-
48. Chollot, Jean-Pierr
49. Clément, Joseph-Ni
50. Clérambaut, Jean-F
51. Conders, Jean.
52. Coulon, Louis.
53. Coquet, Pierre-Fra
54. Croizat, Jean-Pierr
55. Cusat, Claude-Phili
56. Dalisson, Jacques-M
57. Dampoux, Étienne.
58. Dangers, Jean-Fra
59. David, Louis-Roma
60. David, Louis-Jean-
61. Debrié, Didier.
62. Decrucq, François
63. Delalaisse, Franço
64. Delestré, Charles-J
65. Denoyon, Frédéric
66. Deshayes, Jacques-
67. Détienne, Antoine.
68. Douard, Jacques-C
69. Duc, Joseph-Frédé
70. Ducamp, Jean-Bap
71. Duchateau, Denis-
72. Duché, Volange (M
73. Duclos, Édouard.
74. Ducloy, François-J
75. Duhels, Henriette-
76. Duluc, Louis-Phili
77. Dumas, Jean-Théo
78. Durand, Louis-Sim
79. Durocher, Jean-Cla
80. Échalier, Jean.
81. Étienne, Antoine.
82. Eustache, Catheri (Demoiselle).
83. François, Jean-Bap
84. François, Franço Fraternité.
85. Fradelizio, Jacque
86. Froissent, Charles.
87. Gallois, Jean-Mari

Digitized by Google

Louis.
cques-Achille.
Jean-Antoine-Phi-

is-Victor.
an-Baptiste.
erite-Adélaïde.
las.
-Antoine.
olas-Zacharie.
ugustin-Joseph.
-François-Bon.

vière-Pierrette.
Joseph-Nicolas-
dislas.
eph.
an-Frs.-Alexandre.
an-Louis.
aul.
el-François.
çois.
Jacques-Eugène.
n-Hirch.
Jean-Charles.
ppolyte-Dominique.
an-Joseph-Louis.
n.
ncois-Onésime.
toine-Nicolas.
s-Marie-François.
ouard.
rd-Stanislas.
uis-Victor-Joseph.
éphine-Émélie.
Joseph.
arie-Françoise-Mar-

-Marie.
uis-Pierre.
Baptiste-Édouard.
ouis-François.
ste.
an-Baptiste.
s, Jean-Robert.
isabeth-Marie.
ouis-Noël.
ean-François-Élisa-

ierre-Mathurin.
iz-François.

135. Lefort, Pierre-Nicolas.
136. Leger, Robert-François.
137. Lemoine, Étienne-Pascal.
138. Leneveu, Pierre-Modeste.
139. Lepeinteur, Léonard-Jean.
140. Leraux, Jean-Barthélemi.
141. Leroy, Pierre-Auguste.
142. Leroy, François-Isidore.
143. Leturc, Bélisaire.
144. Lévêque, Charles-Auguste.
145. Leviel, Ferdinand-Théodore.
146. Loiselle, Antoine-Henri.
147. Louet, Nicolas.
148. Lurienne, Guillaume-Tranquille-Carolin.
149. Macagio, Antoine-Édouard.
150. Magnin, Louis-Joseph.
151. Maître, Louis-Joseph.
152. Mancelle, Jacques-Auguste.
153. Marque, Pierre.
154. Mayet, Joseph.
155. Mérigaut, Louis-Antoine.
156. Mesure, Léonard-Louis.
157. Medzger, Jacob.
158. Meysi, François.
159. Moiton, Hubert-Alexis.
160. Monot, Jean.
161. Moque, Auguste-Théodore-Adolphe.
162. Mossot, Marie-Prudence.
163. Papon, François.
164. Paul, François-Agnan.
165. Pavye, Nicolas-François-Maurice.
166. Peigné, Jean.
167. Pellerin, François-Marie.
168. Periers, Jean.
169. Petit-Jean, Pierre-Jean.
170. Pichon, Jean-Pierre.
171. Planque, Jean-Baptiste.
172. Plessis, Pierre-Michel-Constant.
173. Pluque, Pierre-Joseph.
174. Poillot, Denis.
175. Poirot, Jean-François.
176. Porson, Jean-Pierre.
177. Pontos, Louis-Antoine.
178. Prost, Claude-Marie-Frédéric.
179. Protain, Étienne-Jules.
180. Raboulin, Jean-Claude.
181. Radiguel, Adolphe-Hippolyte-Jean-Marie.

Digitized by Google

181. Renaut, François-Victor.
183. Richer, Cyprien-Alexandre-Amant.
184. Ridoux, Louis-Charlemagne-François.
185. Robin, Charles-Hippolyte.
186. Rogé, Jean-Maurice.
187. Roger, Antoine-Isidore.
188. Rougeat, Olympiade-Gervais.
189. Rouland, Gervais.
190. Roy, Aubin.
191. Roi, Jean-Pierre.
192. Salamon, Louis-Joseph.
193. Scaramni, Louis.
194. Schubrener, Jean.
195. Sisco, Édouard.
196. Souyeux, Jean-Paul.
197. Souyeux, Jean-Baptiste-François.
198. Solbach, Michel.
199. Sulter, Jacques-Desiré.
200. Tampucci, Alexandre-Pierre-Nicolas.
201. Ternwsky, Paul.
202. Thevenet, Antoine-Augustin-Emmanuel.
203. Thibault, Jean-Baptiste.
204. Thiberge, Louis-Achille.
205. Thiébaut, Anne-Gabriel.
206. Thinlot, Jean-Marie.
207. Thomas, François-Louis.
208. Thiry, Pierre-Joseph.
209. Tisandier, Mellon-Joseph.
210. Tranchant, François.
211. Tilly, François-Ap
212. Vacoussin, Étienn
213. Vaissade, Florent-
214. Van-Leemputten,
215. Veron, Jean-Antoi
216. Villemont, Honor
217. Volpilhac, Jean.
218. Welchinger, Loui
219. Willaumez, Louis
220. Wirth, François-I
221. Wogel, Jean-Bap
222. Bailly, Charles-L
223. Deroussy, Pierre-C
224. Lemas, Jean.
225. Roux, Jean-Théo
226. Salamite, François
227. Séruilaz, François
228. Sicart, François-J
229. Kingolt, Jean-Ba
230. René, Reine-Mar
231. Guichenière, M
(mademoiselle
232. Joly, Edme-Nicol
233. Kaloski, *dit* Chev
234. Chanonat, Pierre.
235. Cresson, Pierre-C
236. Guillonet, Alexa
237. Sotter, François.
238. Mougin, Léger-F
239. Druet, Jean-Fra
240. Chaudron, Jeann
241. Auvray, Louis-A
242. Grungé, Jean-Hu
243. Clochez, Charles-

CERTIFIÉ conforme aux états transmis par la Commissio
penses nationales.

Paris, le 2 septembre 1831.

Le Maître des requêtes, Chef de la division des G
nationales et des Affaires militaires. J. G

N° 9. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde la*
Médaille de Juillet à divers Citoyens de la ville d

A Saint-Cloud, le 10 Juillet 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à t
et à venir, SALUT.

Vu l'article 15 de la loi du 13 décembre 1830;

Vu la liste des désignations faites par la commission
Nantes, instituée conformément à cet article;

Digitized by Google

de notre président du Conseil, ministre secrétaire
ement de l'intérieur,
ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

La décoration de Juillet sera décernée aux
ille de Nantes, dont les noms suivent :

h.
né-Louis.
René.

ierre.
ustine.
dré-Louis.
n-René.
Frédéric-Julien.
rre.
rre.
, Joseph-Alexandre-

ent.
Pierre.
re.

ier.
poléon.
Jean-Fidel.
Édouard, sous-lieu-
de ligne.
ille.
, Alexandre.
éodore-Jacob.
Narcisse.
rançois.
rançois.
Henri.
umoulin, Jules-Gus-

élix.

ean.
, Félix.

34. Larose, Jean.
35. Lavessière, Pierre.
36. L'homme, Pierre-Lazare.
37. Mabon, négociant.
38. Marchand, Pierre.
39. Mary, Hippolyte.
40. Marie jeune, Jules.
41. Mazier, Émile.
42. Mermier, Pierre-Balthazar, sous-lieutenant au 16e de ligne.
43. Minié, Auguste.
44. Moolinet (du), Alexandre.
45. Mordant, Louis-Joseph.
46. Pavec, Célestin.
47. Petit, Léon-Gustave.
48. Petitjean, Alexandre.
49. Pichaud, Pierre.
50. Pineau, Charles.
51. Pineau, Benjamin-François.
52. Poubeau, Henri.
53. Rissel, Auguste.
54. Rabouin, Jean.
55. Roche, Maurice.
56. Santerre, Aimé.
57. Sirac, Pierre-François.
58. Supiat, Joseph.
59. Tatard, Louis-Julien.
60. Thomas fils (de Pornic).
61. Tournade, Laurent.
62. Trastour, receveur de l'octroi.
63. Trenchevent, Léonard-Hilaire.
64. Taupier, Émile.
65. Veron, Jean-Auguste.
66. Vidale, Victor.
67. Voruz, Jean.
68. Mangin, Victor.

édaille de Juillet sera décernée aux citoyens de la
ites, dont les noms suivent :

, Léobon.
Paul.
roix, Louis.
Édouard.
enjamin.

6. Calvinhac, Pierre.
7. Canterelle, Jean-Louis.
8. Clémenceau, Jean.
9. Chaillou, Jacques.
10. Chauveau, Urbain.

Digitized by Google

11. Chassin, Vincent-Stanislas.
12. Corbes, Bernard-Charles.
13. Casson, René.
14. Couprie.
15. Clérisseau, Pierre-Charles.
16. Danion, Mathurin.
17. Deverguelle, Henri-Js-Auguste.
18. Doisé, Julien.
19. Douchain, Dominique.
20. Fauvel, Auguste.
21. Gaillard, René.
22. Gebeau, Julien.
23. Gillet, Jean-Jacques.
24. Giraud, Mathurin.
25. Goudé, René.
26. Gravoille, René.
27. Guépin, docteur médecin.
28. Grignon père, Auguste-Gaspar.
29. Grignon fils aîné, Achille.
30. Guillouette, Jean-Louis.
31. Guiraud, Jean.
32. Hebert, Louis-Adolphe.
33. Jeanjot, Louis.
34. Jenny, Jean-Baptiste.
35. Laisant, Jean-Marie.
36. Lebreton, Eugène.
37. Lebrun, Jacques.
38. Ledé, Louis-Charles.
39. Legarçon, Isidore.
40. Lemoigne, Auguste.
41. Lembert, Joseph.
42. Lisiard, Victor.
43. Marbœuf, François.
44. Marc, Charles.
45. Marie aîné, Jean-Baptiste.
46. Martinet, François-August
47. Meas, Jean-Marie.
48. Mercier, Félix.
49. Moustey, Guillaume.
50. Mulin, Adolphe.
51. Normandin, Edouard.
52. Orin, Mathurin.
53. Perrodeau, conducteur d
vaux en canal.
54. Prin, Jules.
55. Rateau, commis journaliste
56. Robert, Amant.
57. Robert, Charles.
58. Robineau, Louis-Félix.
59. Roquette, Adrien.
60. Simon, Jean-Marie.
61. Toublanc, René-Charles.
62. Toublanc, René-Julien.
63. Trouillard, André-François
64. Vallée, Henri-René.
65. Walseck, Bernardin.

3. Notre président du Conseil, ministre secrétaire d
de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente or
nance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire*
au département de l'intérieur,

Signé CASIMIR PÉRI

CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Min
Secrétaire d'état au départemen
la justice,

A Paris, le 20* Septembre 183
BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bu
à la Chancellerie.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
20 Septembre 1831.

Digitized by Google

LETIN DES LOIS.
— ORDONNANCES. — N° 105.

DONNANCE DU ROI qui prohibe l'entrée des Peaux, eries, Plumes et Duvets de provenance suspecte.

A Paris, le 16 Septembre 1831.

LIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens LUT.

t de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics;

périeur de santé entendu,

RDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

usqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les u en poil, sèches ou en vert, les cuirs et peaux distinction, les peaux communes revêtues de poils et crins en masse, non compris les laines re admises après purification, les cheveux, les ourrures de toute sorte en paquet ou cousues s ou touloupes, et les plumes et duvets, sont rée du royaume, en tant que ces objets pro- ays qui, en raison des dangers que présente ire, se trouvent ou se trouveront placés sous patente brute ou de la patente suspecte.

istres secrétaires d'état du commerce et des et des finances sont chargés de l'exécution de onnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

ir de France, Ministre Secrétaire d'état au département u commerce et des travaux publics,

Signé Cte D'ARGOUT.

Digitized by Google

N° 2935. — *ORDONNANCE DU ROI qui convo*
Colléges électoraux.

A Paris, le 15 Septembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à t
et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre président du Conseil, minist
d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 19 avril dernier, et notamment les articl

Vu les extraits des procès-verbaux des séances de
des Députés en date des 26 et 29 août, desquels il rés
sieurs places de députés sont devenues vacantes,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les colléges électoraux ci-après dé
convoqués aux jours indiqués dans le tableau qui su
d'élire chacun un député.

DÉPARTEMENS.	ARRONDISSEMENS électoraux.	VILLES où les colléges se réuniront.	JOUR de l'ouverture des colléges.	C de la
Dordogne.	5e.....	Nontron...	6 octobre.	Option d
Gironde...	5e.....	Bazas.....	6 octobre.	*Idem.*
Moselle...	3e.....	Metz.....	6 octobre.	*Idem.*
Seine.....	2e.....	Paris.....	3 octobre.	*Idem.*

2. Notre président du Conseil, ministre secrétai
département de l'intérieur, est chargé de l'exécu
présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILI

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Se*
au département de l'intérieur,

Signé CASIM

Digitized by Google

Ordonnance du Roi sur les formes de Jugement au Conseil d'état, des Prises maritimes.

A Paris, le 9 Septembre 1831.

PHILIPPE, Roi des Français;

donnances des 2 février (1) et 12 mars 1831 (2) sur rocéder en notre Conseil d'état;

de notre Conseil d'état en date du 11 août dernier, délibérer sur un projet d'ordonnance relatif à la prise *Jean-Joseph*, arrêté sur la côte d'Afrique sous la prépiraterie, jusqu'à ce qu'il ait été par nous décidé si le r la validité des prises maritimes doit être soumis aux rocédure établies par nosdites ordonnances pour le s affaires contentieuses;

nt qu'il importe de statuer dans le plus bref délai sur es prises maritimes, pour ne pas prolonger indûment es marins captures;

nt d'ailleurs que le jugement des prises maritimes est ordonné à des considérations diplomatiques qui ne enir l'objet d'une discussion publique;

apport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire artement de la justice,

NS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

. Le Conseil d'état continuera de statuer sur la prises maritimes, conformément aux formes établies réglemens antérieurs à notre ordonnance du 2 fé-r.

garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé Barthe.

, n° 1118. (2) IXe série, n° 1311.

Digitized by Google

N° 2937. — *Ordonnance du Roi sur la Recom*
les Attributions de la Commission des Récompenses na

A Paris, le 6 Septembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tou
et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance du 26 août 1830 (1), laquelle a d
membres alors appelés par nous à faire partie de la comm
récompenses nationales;

Vu la loi du 30 août même année, qui dispose qu'une
sion nommée par le Roi fera les recherches nécessaires p
tater les titres de ceux qui ont droit aux récompenses,
indemnités;

Vu la loi du 13 décembre 1830, laquelle a adjoint à la
sion créée par l'ordonnance précitée le préfet de la Seine
maires de Paris, et deux membres des arrondissemens de
de Saint-Denis;

Vu l'ordonnance du 28 février 1831 (2), prescrivant
les dispositions relatives à l'exécution de la loi du 13
seront terminées, au plus tard, le 15 mai de cette année.

Vu la délibération de la commission des récompenses
du 24 juin 1831, d'où résulte que cette commission, a
accompli la plus grande partie des travaux dont elle était
croit pouvoir ajourner ses réunions;

Considérant que, pendant la présente session des Cham
urgent que le compte à leur rendre, en vertu de l'article
loi du 13 décembre 1830, des fonds alloués par cette
promptement préparé;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au dé
de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A partir de la promulgation de la
ordonnance, la commission des récompenses natio
sera plus composée que de M. le préfet de la Seine, p
des douze maires de Paris, des deux membres précé
désignés pour les arrondissemens de Sceaux et d
Denis, tous déjà appelés à remplir ces fonctions par

(1) IXe série, n° 107. (2) IXe série, n° 1280.

Digitized by Google

re 1830, et de M. *Mianné Saint-Firmin*, secré-

ommission ainsi composée statuera sur le petit
réclamations qui seraient encore en instance lors
ılgation de la présente ordonnance, et sur les droits
date, n'auraient pas encore été l'objet d'une dé-
itive.

r conséquent, exceptées de cette disposition les
e croix et de médailles pour Paris et la banlieue,
ur lesquelles la précédente commission a prononcé
ent.

les membres dont se composait la commission
notre ordonnance du 26 août 1830, demeurent
t chargés de la préparation du compte à rendre
res de la distribution des fonds alloués par la loi du
re, par suite des crédits ouverts à nos ministres
r et des finances.

mpte général dont il est question à l'article 3 qui
vra être soumis à notre approbation, par notre
l'intérieur, avant le 31 octobre prochain, époque
era dissoute la commission formée comme il est
e 1er de la présente ordonnance.

ommission des récompenses, formée en exécution
1er, n'étant prorogée jusqu'au 31 octobre que dans
rononcer définitivement sur les dernières récla-
t elle a été saisie en temps utile, et, en outre,
élais depuis long-temps expirés ayant été à diverses
s et publiés pour avertir les ayant-droit actuelle-
n demeure, aucune nouvelle réclamation ne sera
la commission postérieurement à la publication de
ordonnance.

préfet de la Seine, président de la commission,
s mesures pour que ses séances soient définitive-
le 31 octobre, et pour que l'ensemble des archives
mission a réunies jusqu'à ce jour soit mis à la
do notre ministre de l'intérieur, qui nous présen-

Digitized by Google

tera un rapport sur la destination à leur donner, dans l
des familles qui auraient ultérieurement à consulter c
cieux documens, ou à réclamer des titres qui les in
raient.

7. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est
de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secréta
au département de l'intérieur,*

Signé CASIMIR P

N° 2938. — *ORDONNANCE DU ROI sur les Pensions des E
des Prisons.*

A Paris, le 6 Septembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous
et à venir, SALUT.

Vu le décret du 7 mars 1808 (1) et l'ordonnance du
tembre 1830 (2), concernant la caisse des retraites des e
des prisons ;

Voulant remédier à l'insuffisance actuelle des produits ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au dépa
du commerce et des travaux publics ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le fonds des pensions se composera,

1° Des arrérages des rentes acquises au moyen des s
disponibles ;

2° De la retenue du premier mois d'appointemens d
ployés qui seront admis à l'avenir :

Sont exceptés les employés dont le traitement n'exc
six cents francs par an ;

3° De la retenue du premier mois de toutes les a
tations de traitement obtenues, soit dans les mêmes for
soit par suite d'avancement :

Cette retenue s'applique à toute augmentation, qu
soit le traitement ;

---

(1) 13e série, n° 188. (2) IXe série, n° 329.

Digitized by Google

etenues opérées sur les traitemens des employés

nues sont fixées par l'autorité qui accorde les

ortions de traitement libres par vacance d'emploi
s au plus;

retenue de cinq centimes pour franc sur les trai-
ous les employés.

roduits seront, au fur et à mesure des recettes,
caisse des dépôts et consignations, qui demeure
paiement des pensions.

onditions d'admission à la Retraite.

mployés des prisons auront droit à une pension
près trente ans de services effectifs, dont quinze
ns les prisons.

nsion pourra être accordée avant trente ans à
ant quinze ans de service dans les prisons, seront
suppression de leur emploi, ou se trouveront
e le remplir par suite d'accident ou d'infirmités
leur service.

loyé qui aura été blessé et mis par les prisons
état d'exercer ses fonctions, aura droit à une pen-
minimum sera calculé sur vingt ans de services,
dans la proportion de moitié de ses années de
if.

employé démissionnaire, ou destitué par décision
avant trente ans de services, perd ses droits à la

mployés du service de sûreté, dans les maisons
justice et dans les prisons pour peines, devront,
mis à la pension, justifier par certificats des pro-
éraux et des préfets qu'ils ont rempli fidèlement
, et n'ont pas laissé évader de prisonniers par

gardien révoqué, après avoir été condamné

Digitized by Google

pour des faits relatifs à ses fonctions, ne pourra êt
la retraite.

Services admissibles.

9. Seront comptés, pour établir le droit à la p
services civils et militaires.

10. Les services civils comprendront le temps
de toute fonction publique à laquelle est attaché un t
et de tout emploi dans les ministères, les directions
pendent, et dans les bureaux des préfectures.

Ces services ne se compteront que de l'âge de
accomplis.

11. Si l'employé jouit d'une pension pour serv
sur les fonds de l'État, la pension de retraite sera li
la totalité des services; mais la pension sur l'État se
de la somme ainsi réglée, et l'excédant seul sera p
caisse des prisons.

12. Les services militaires seront admis à raiso
durée effective, sans accroissement pour les cam
pour toute autre cause.

13. Si l'employé a déjà été pensionné comme m
les fonds de l'État, ses services militaires ne seront plu
dans la liquidation sur la caisse des retraites; mai
cumuler les deux pensions.

Les services militaires non récompensés n'accroîtr
sion que dans la proportion, pour chaque année
tième de la somme fixée comme minimum pou
grade par les lois des 11 et 18 avril 1831.

Liquidation des Pensions.

14. Pour déterminer la quotité de la pensio
fait une année moyenne du traitement dont l'em
joui pendant les quatre dernières années de son ac
gratifications, indemnités et autres allocations supplé
sur lesquelles ne porte pas la retenue, n'entreront p
compte.

Digitized by Google

pension sera d'un soixantième du traitement
r chacune des trente premières années de service,
quantième pour chacune des années suivantes, sans
u'elle puisse, en aucun cas, excéder les deux tiers
ment. Les fractions de franc seront négligées.

Veuves et Orphelins.

veuve d'un pensionnaire ou d'un employé décédé
de service, et ayant acquis les droits à la pension
ent aux articles 4, 5 ou 7, pourra obtenir une
pension dont jouissait ou qu'aurait obtenue son

ur être admise à jouir de cette réversibilité, la
a prouver qu'elle était mariée avec l'employé mort
de service cinq ans avant son décès, ou avec le
e, cinq ans avant qu'il fût admis à la retraite.
pension sera accordée, indépendamment de la con-
inq années de mariage, à la veuve de l'employé qui
la vie en résistant aux tentatives d'évasion ou aux
les prisonniers, ou qui sera mort de ses blessures
mois.

sont pas admises à la réversibilité de la pension les
orcées ou séparées de corps; celles qui se remarie-
ont d'en jouir.

la veuve ne satisfait pas aux conditions exigées, la
ui lui aurait été attribuée sera répartie, à portion
re les enfans de l'employé décédé, qui en jouiront
ge de quinze ans accomplis, sans réversibilité des uns
res. Il en sera de même si l'employé ne laisse pas de
si la veuve vient à décéder ou à se remarier avant
nfans aient accompli leur quinzième année. Néan-
n'existe qu'un seul enfant de l'âge déterminé ci-
ne recevra que la moitié de la somme accordée à la

l y a des enfans d'un premier lit, la part de pension

Digitized by Google

réversible à la famille sera partagée par moitié entre veuve.

22. La part de pension échue à un enfant pourr continuée après l'âge de quinze ans accomplis, à secours et par disposition spéciale, s'il est dans l'indi si, à raison d'infirmités graves et incurables, il est hors travailler.

23. Il est accordé aux veuves ou aux enfans, da prévus ci-dessus,

Sur les pensions de trois cents francs et au-dessous

Sur les pensions de six cents francs, un tiers;

Sur les pensions de mille francs et au-dessus, un q

Pour les pensions de trois cents francs à six cent la part de la veuve se composera, 1° de moitié des trois cents francs, 2° d'un sixième de la somme trois cents francs.

Pour les pensions de six cents francs à mille fran part sera, 1° d'un tiers des premiers six cents f 2° d'un huitième de l'excédant.

Dispositions transitoires.

24. Les employés qui ont trente ans de services a à la date de la présente ordonnance, pourront faire liqui pensions suivant les règles établies par le décret du 1808.

25. Nos ministres du commerce et des travaux p des finances sont chargés de l'exécution de la présent nance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au d du commerce et des travaux pub*

Signé Cte d'A

Digitized by Google

ORDONNANCE DU ROI qui autorise la création en indemnité de la construction d'un Pont sur le Pierrette (Isère).

A Paris, le 8 Septembre 1831.

HILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens LUT.

rt de notre ministre secrétaire d'état du commerce publics;
état entendu,
ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Le préfet du département du Rhône est auto-r avec publicité et concurrence à l'adjudication ction d'un pont suspendu à établir sur le Rhône ent du bac à traille existant entre le bourg hône) et le hameau de la Pierrette (Isère). devra se conformer, pour les dimensions du tres conditions de l'exécution de ce travail, au ier des charges annexés à la présente ordon-

icataire percevra, pendant le nombre d'années rminé par l'acte de concession, les droits de u tarif ci-dessous :

e	
hargée ou non	0f 08c
ulet, et son cavalier, valise comprise	0. 15.
chargé	0. 10.
non chargé	0. 08.
se chargé	0. 08.
non chargé	0. 06.
let, bœuf, vache, âne, employé au labour, ou allant	0. 06.
he, destiné à la vente	0. 12.
orc	0. 05.
rebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies	0. 04.
outons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, le dindons, passeront le nombre de cinquante, le é d'un quart : lorsqu'ils iront au pâturage, ils ne u'à un demi-droit.	
de chevaux, bœufs, ânes, mulets, &c	0. 05.

Digitized by Google

Pour le passage
d'une voiture à deux roues, suspendue ou non, à un cheval ou
idem à deux *idem*..
idem à trois *idem*..
d'une voiture à quatre roues, suspendue ou non, conducteur
pris, à un cheval ou mulet.....
idem à deux chevaux ou mulets.....
idem à trois *idem* .....
Tout cheval ou mulet excédant le nombre ci-dessus...
Dans les attelages, une paire de bœufs ou de vaches pai
cheval.

3. Seront exempts de payer les droits de péag
tionnaires publics du département dans l'exercic
fonctions, les ingénieurs et autres employés de
chaussées; les militaires voyageant en corps ou i
la charge par eux, dans ce dernier cas, d'exhiber
de route ou un ordre de service; les courriers du
ment, les malles-postes et les facteurs ruraux fai
vice des postes de l'État.

4. Notre ministre secrétaire d'état du comm
travaux publics est chargé de l'exécution de la prés
nance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHI

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Se*
au département du commerce
publics,

Signé Cte

N° 2940. — ORDONNANCES du Roi qui autorisent,

1° Le sieur *Lechanteur* (*Émile-Louis-Joseph*), né le 15 se
à Anvers, ancien département des Deux-Nèthes, domicilié à P
à son nom celui de *Pontaumont*, nom de son bisaïeul, et à s'ap
Lechanteur-Pontaumont;

2° Le sieur *Tripe* (*François-Joseph*), né le 10 nivôse an V
1796] à Nice, ancien département des Alpes-Maritimes, e
Paris, à ajouter à son nom celui de *Ginouvier*, nom de so
s'appeler désormais *Tripe-Ginouvier.*

Les impétrans ne pourront se pourvoir devant les tribuna
opérer sur les registres de l'état civil les changemens résu
sentes ordonnances, qu'après l'expiration des délais fixés par
et 8 de la loi du 1er avril 1803 [11 germinal an XI], et en ju
cune opposition n'a été formée devant le Roi en son C
(*Paris, 5 Septembre 1831.*)

Digitized by Google

RDONNANCE DU ROI portant que,

Enderlin (*Chrétien*), né le 14 mai 1797 à Eichstetten, e Bade, cordonnier, demeurant à Lyon, département du

Klasi (*David*), né le 14 septembre 1800 à Luchsingen, rus en Suisse, contre-maître dans une manufacture de rtement du Haut-Rhin,

Mesner (*Jean*), né le 9 mai 1782 à Nimbourg, grand-, imprimeur sur indiennes, demeurant à Munster, dé-Haut-Rhin,

Meyer (*Valentin-Martin*), né le 10 novembre 1797 à grand-duché de Bade, tisseur, demeurant à Mulhausen, Haut-Rhin,

Schneeberger (*Jean-Jacques*), né le 7 mars 1806 à Ober-bailliage de Aarwangen, canton de Berne en Suisse, gre-uitième régiment de la garde royale, demeurant à Paris, la Seine,

Schonenberger (*Antoine*), né à Kirchberg en Suisse le contre-maître dans une manufacture de Munster, depar-t-Rhin,

Vauterin (*Jean-Antoine*), né le 17 novembre 1791 à la l'Aoste en Savoie, marchand à Corgoloin, canton de Nuits, la Côte-d'Or,

Wilson (*Charles-Edmond*), né le 3 juin 1801 à Vérone arens irlandais, propriétaire, demeurant à Paris, depar-eine,

établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 9 Septembre*

RDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Dona-ece de pré d'un revenu de 15 francs, faite à la fabrique de ulaine (Côte-d'Or) par la dame veuve *Naudet*. (*Paris,* .)

RDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une 00 francs fait au séminaire de *Beauvais* (Oise) par le sieur (*Paris, 8 Juillet 1831.*)

DONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs, fait , d'une somme de 1000 francs, à la fabrique de l'église Saint-non (Vaucluse), par le sieur *de Morel de Mons-Villeneuve.* illet 1831.)

RDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de it à la fabrique de l'église de *Saint-Nicolas des Biefs* la demoiselle *Blettery*. (*Paris, 8 Juillet 1831.*)

Digitized by Google

N° 2946. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation immeuble d'un revenu de 5 à 7 francs, fait à la fabrique *Chamouille* (Aisne) par la demoiselle *Maufroy*. (*Paris*, 8

N° 2947. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation tion, 1° de 2000 francs, 2° de jardins, vigne, bâtimens et n la fabrique de l'église d'*Investize* (Meurthe) par le sieur *Gé* *8 Juillet 1831.*)

N° 2948. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'emploi d'u 1000 francs aux réparations urgentes de l'église de *Sion* (somme léguée par la dame veuve *de Foert*. (*Paris*, *8 Juill*

N° 2949. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique *Berthelming* (Meurthe) à vendre au sieur *Klein* une pe estimée 52 francs. (*Paris*, *8 Juillet 1831.*)

N° 2950. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la communa lines de *Beaulieu* (Corrèze) à vendre un petit corps de d 6250 francs et situé au village de Batut. (*Paris*, *8 Juillet*

N° 2951. — ORDONNANCE DU ROI qui rejette le Legs univ congrégation des sœurs de Saint-Joseph établie à *Souzy* (dame *Maintignieux*. (*Paris*, *8 Juillet 1831.*)

N° 2952. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation immeuble estimé 1800 francs, fait à la fabrique de l'égli (Nord) par la dame veuve *Mariage*. (*Paris*, *8 Juillet 183*

N° 2953. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptatio 500 francs fait à la fabrique de l'église Notre-Dame à *Dou* la dame veuve *Raison*. (*Paris*, *8 Juillet 1831.*)

N° 2954. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation diverses pièces de terre estimées ensemble 1270 francs, fait de l'église de *Bailleau-sous-Gallardon* et *Armenonville-l* par la demoiselle *Ronterre*. (*Paris*, *8 Juillet 1831.*)

N° 2955. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptatio 1500 francs fait à la fabrique de l'église de *Sauveterre* (Bas par le sieur *Casadavent*. (*Paris*, *8 Juillet 1831.*)

N° 2956. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation 1000 francs fait à la fabrique de l'église de *Mussy* (Aube) *Ménétrier*. (*Paris*, *8 Juillet 1831.*)

Digitized by Google

ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de
ns d'un revenu de 20 francs, fait à la fabrique de l'église de
Vosges) par le sieur *Didelot*. (*Paris, 8 Juillet 1831.*)

ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église
et (Var) à vendre deux pièces de terre provenant du legs de
lle *Gauzin*. (*Paris, 8 Juillet 1831.*)

ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église
ne d'*Arras* (Pas-de-Calais) à vendre une maison estimée
a. (*Paris, 8 Juillet 1831.*)

ORDONNANCE DU ROI qui autorise la distraction d'une partie
ère de la commune de *Sainte-Croix du Mont* (Gironde)
olir la mairie. (*Paris, 8 Juillet 1831.*)

ORDONNANCE DU ROI qui autorise la communauté des sœurs
seph établie à *Saint-Vallier* (Drôme), à acquérir du sieur
n jardin d'environ 34 ares, moyennant 4000 francs. (*Paris,*
31.)

ORDONNANCE DU ROI qui rapporte la disposition de celle du
re 1819 accordant à la communauté des dames de Saint-Benoît,
ds généraux du clergé, un secours annuel de 6000 francs,
ialement au paiement des rentes viagères hypothéquées sur la
cédée à cette communauté par le décret du 25 juin 1806,
rentes viagères demeurent à la charge du domaine, qui est
ossession de ladite maison. (*Paris, 8 Juillet 1831.*)

ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Dona-
francs faite à la fabrique de l'église de *Vaudreching* (Mo-
es sieur et dame *Bor*. (*Paris, 12 Juillet 1831.*)

ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de
fait à la fabrique de l'église de *Châtillon-sur-Seine* (Côte-d'Or)
iselle *Hézard*. (*Paris, 12 Juillet 1831.*)

ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de
fait à la fabrique de l'église de *Vassy* (Calvados) par le sieur
Paris, 12 Juillet 1831.)

ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation
ancs faite à la fabrique de l'église Saint-Louis à *Lyon* (Rhône)
Maréchal; en sa qualité de mandataire de la dame *Servan de*
et des autres héritiers *Servan*. (*Paris, 12 Juillet 1831.*)

Digitized by Google

N° 2967. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation
tion d'une pièce de terre estimée 400 francs, faite à la fabriq
de *Beaucamps* (Nord) par le sieur *Schlim*. (*Paris, 12 Juil*

N° 2968. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation
20,000 francs fait à la fabrique de l'église d'*Argentan* (O
demoiselle *Lemarchand-Desligneric*. (*Paris, 12 Juillet 1831*

N° 2969. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation
5000 francs fait au séminaire d'*Amiens* (Somme) par le sie
(*Paris, 12 Juillet 1831.*)

N° 2970. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation
tion d'un jardin estimé 5000 francs, faite à la congrégation
Saint-Charles établie à *Nancy* (Meurthe) par le sieur *Rob*
12 Juillet 1831.)

N° 2971. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation
tion d'une rente annuelle de 600 francs faite à la congrégati
de l'Instruction chrétienne dites *de la Providence* établi
(Allier), par la dame *Boullard*. (*Paris, 12 Juillet 1831.*)

N° 2972. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation
500 francs fait à la communauté des ursulines établie à *M*
Vingeanne (Côte-d'Or) par le sieur *Monget*. (*Paris, 12 Ju*

CERTIFIÉ conforme par
Garde des sceaux de France,
Secrétaire d'état au départ
la justice ,

A Paris, le 23 * Septembre

BARTHE

* Cette date est celle de la réception
à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à l
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYAL
23 Septembre 1831.

Digitized by Google

LETIN DES LOIS.
ORDONNANCES. - N° 105 *bis*.

ONNANCE DU ROI *rendue en exécution de la Loi* 1831, *et portant Fixation de Soldes de Retraite* e *deux cent vingt-huit Officiers militaires et civils* e, *Réformés dans l'intervalle de 1814 à 1817.*

A Paris, le 10 Juillet 1831.

LIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

rt de notre ministre de la marine et des colonies, et cations prescrites, en exécution de la loi de finances 17, par l'ordonnance royale en date du 27 août de la

ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Il est accordé à chacun des deux cent vingt- ilitaires et civils de la marine, dénommés dans une solde de retraite fixée en exécution de la s 1831 et conformément aux indications dudit

yen des soldes de retraite accordées par la pré- ance aux anciens officiers militaires et civils ns l'état ci-après, celles qu'ils avaient pré- otenues sur les fonds de la caisse des invalides sont et demeurent supprimées à compter du , époque à laquelle doit courir la jouissance de es pensions, conformément à l'article 5 de la 30 mars 1831.

me annuelle de deux cent quarante-sept mille ois francs, à laquelle s'élèvent les deux cent

Digitized by Google

vingt-huit articles de soldes de retraite compri
ci-après, sera acquittée sur les fonds de la ca
valides de la marine.

4. Notre ministre secrétaire d'état de la m

Numéros d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		DOMICILE.
		Dates.	Lieux.	
1.	TANGUY (Louis-Julien-Marie).	12 nov. 1781.	Saint-Malo.	Saint-Malo.
2.	CORNIC-DU-MOULIN (Yves-François).	1er mai 1766.	Ile-de-Bréhat (*Côtes-du-N.*)	Paimpol.
3.	VILLE (Jean-Pierre-Étienne).	26 déc. 1764.	Marseille.	Toulon.
4.	REBUFFAT (Jean-Pierre-Jacques).	16 juillet 1777.	Toulon.	Toulon.
5.	DRAVET (Philibert)...	6 janv. 1766.	Mont-Pont (*Ain*).	Rochefort.
6.	BAUDRY (Richard-Laurent).	9 sept. 1775.	Bonneville-le-Louvet (*Calvados*).	Rouen.
7.	AUDRAN (Nicolas-Jacques-Jean-Marie).	19 août 1784.	Rennes.	Saint-Malo.
8.	BERNARD (Jean-François-Tropez).	26 juillet 1770.	S.-Tropez (*Var*).	Toulon.
9.	GERMAIN (Étienne-Pasques).	4 déc. 1775.	Le Havre	Le Havre.
10.	THOMAS (François-Nicolas).	28 fév. 1772.	*Idem.*	Bayonne.
11.	PASSA (Bandèle-François).	3 sept. 1776.	Nover (*B.-du-Rh.*)	Avignon.
12.	GURGOU (Bonnaventure)	11 juillet 1759.	La Seyne.	La Seyne.

Digitized by Google

colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,

Signé Cte DE RIGNY.

MOTIFS de la solde de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	BASES LÉGALES de la fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	QUOTITÉ de la solde de retraite.
pris dans la r de 1817, me solde de e de 729 fr. nissait, par du 27 mai d'un traite- de réforme 0 fr., com- pris en une de retraite fr. té en 1816, ne solde de de 940 fr. lié en 1817, ne solde de de 793 fr. lié en 1814, ne solde de de 605 fr. lié en 1816, ne solde de de 450 fr. lié en 1817, ne solde de de 280 fr. lié en 1817, ne solde de de 313 fr. lié en 1817, ne solde de de 226 fr. nié d'un nt de re- 450 fr., depuis en de re- fr. l'an 1816, solde de 200 fr. l'an 1817, solde de 2,000 fr.	Lieutenant de vaisseau.	Arrêté du 11 fructidor an 11, et article 1er de la loi du 30 mars 1831.	1er août 1830.	900f
	Capitaine de vaisseau.	*Idem.*	*Idem.*	1,800.
	Lieutenant de vaisseau.	*Idem.*	*Idem.*	1,200.
	Lieutenant des ouvriers militaires de la marine.	Ordonnance du 27 août 1814, et article 1er de la loi du 30 mars 1831.	*Idem.*	900.
	Capitaine d'artillerie de marine.	Tarif du 27 août 1814, et articles 1 et 2 de la loi du 30 mars 1831.	*Idem.*	1,200.
	Lieutenant de vaisseau.	Article 1er de la loi du 30 mars 1831, et arrêté de 11 fructidor an 11.	*Idem.*	1,200.
	Enseigne de vaisseau.	*Idem.*	*Idem.*	675.
	Lieutenant de vaisseau.	*Idem.*	*Idem.*	1,200.
	Enseigne de vaisseau.	*Idem.*	*Idem.*	675.
	Idem.	*Idem.*	*Idem.*	563.
	Lieutenant d'artillerie de marine.	Tarif du 27 août 1814, et article 1er de la loi du 30 mars 1831.	*Idem.*	900.
	Capitaine de frégate.	Arrêté du 11 fructidor an 11, et article 1er de la loi du 30 mars 1831.	*Idem.*	1,800.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		DOMICILE.
		Dates.	Lieux.	
13.	DAGUENET (Pierre-Marie).	27 juillet 1778.	Granville.	Granville.
14.	CARTIER (Pierre).....	29 juin 1784.	S.-Tropez.	S.-Tropez.
15.	ÉTIENNE (Joseph-Marie-Eutrope).	27 avril 1780.	Rochefort.	Marennes.
16.	DELAUNAY-DE-PONT-GIRAULT (Charles-René-Marie).	7 juin 1782.	Morlaix.	Morlaix.
17.	DOULLÉ (Daniel-Sénateur).	7 déc. 1780.	Le Havre.	Le Havre.
18.	GAUD-FERNAU (Noël-Joseph).	24 déc. 1767.	Abbeville.	Toulon.
19.	LOMBARD (Jean-François).	17 oct. 1760.	Versailles.	Paris.
20.	ICARD (Laurent-Simon).	18 fév. 1772.	La Seyne.	La Seyne.
21.	MOISSON (Robert-Claude-Thomas).	27 sept. 1776.	Caen.	Le Havre.
22.	LONGUEVILLE (Isaac-Alexis).	26 août 1788.	S.-Servan.	Saint-Malo.
23.	GALOPIN (François-Antoine-Alexandre).	14 oct. 1783.	Toulon.	Toulon.
24.	BESSON (Jean *dit* Victor)	18 janv. 1781.	Angoulême.	Paris.
25.	VATINEL (Joseph-Florentin).	25 oct. 1786.	Le Havre.	Narbonne.
26.	GARREAU (Pierre-Élie).	2 sept. 1766.	La Rochelle (*Char.-Inf.*)	La Rochelle.
27.	BRETEL (Jacques-François-Ignace).	30 juillet 1764.	Dieppe.	Brest.
28.	L'ÉVÊQUE (Charles)...	18 déc. 1762.	Rochefort.	Rochefort.
29.	GALLIER DE LA BROSSE (Louis-Paul).	18 janv. 1768.	Donnella (*Seine-et-M.*)	Paris.
30.	DUMAS (Auguste-Joseph).	6 fév. 1770.	Rochefort.	Auxerre (*Yonne*).

Digitized by Google

MOTIFS de la solde de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	BASES LÉGALES de la fixation.	ÉPOQUE de jouissance.
formé en 1817, une solde de aite de 872 fr.	Lieutenant de vaisseau.	Arrêté du 11 fructidor an 11, et article 1er de la loi du 30 mars 1831.	1er août 1830.
formé en 1817, une solde de aite de 312 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
formé en 1817, une solde de aite de 570 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
formé en 1817, une solde de aite de 694 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
formé en 1817, une solde de aite de 764 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
raité en 1817, une solde de aite de 1,083 fr.	*Idem.*	Arrêté du 11 fructidor an 11, et articles 1er et 2e de la loi du 30 mars 1831.	*Idem.*
raité en 1817, une solde de aite de 791 fr.	Capitaine de 1re classe des ouvriers militaires de la marine.	Arrêté du 11 fructidor an 11, et article 1er de la loi du 30 mars 1831.	*Idem.*
raité en 1817, une solde de aite de 796 fr.	Capitaine d'artillerie.	Tarif du 27 août 1814, et loi du 30 mars 1831.	*Idem.*
raité en 1817, une solde de aite de 196 fr.	Enseigne de vaisseau.	Arrêté du 11 fructidor an 11, et article 1er de la loi du 30 mars 1831.	*Idem.*
raité en 1817, une solde de aite de 418 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
raité en 1817, une solde de aite de 195 fr.	Commis de marine de 1re classe.	*Idem.*	*Idem.*
n compris dans mination de , a obtenu une de retraite de fr.	Lieutenant de vaisseau.	*Idem.*	*Idem.*
raité en 1817, une solde de aite de 634 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
raité en 1818, une solde de aite de 2,030 fr.	Capitaine de vaisseau.	*Idem.*	*Idem.*
raité en 1817, une solde de aite de 1,800 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
raité en 1817, une solde de aite de 1,759 fr.	Capitaine de frégate.	*Idem.*	*Idem.*
raité en 1817, une solde de aite de 1,666 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICILE.	GRADES.	DE... SERV... AU...
31.	BURCIER (Laurent-Maurice).	14 janv. 1772.	Sables-d'Olonne (*Vendée*).	Paris.	Lieutenant de vaisseau.	17
32.	CHAPUY (Nicolas-Marie Joseph).	8 oct. 1790.	Paris.	*Idem.*	Lieutenant des ouvriers militaires.	6
33.	CADOT (Charles-Hubert).	3 nov. 1789.	Chemessons-sur-Seine (*Côte-d'Or*).	Saint-Malo.	Second lieutenant d'artillerie de marine.	8
34.	DARBEL (Charles-Alexandre).	12 nov. 1775.	Paris.	Paris.	Lieutenant de vaisseau.	24
35.	BARNAUD (Laurent-Jean-Jacques).	17 nov. 1787.	Marseille.	Marseille.	Aspirant de marine de 1re classe.	11
36.	NORÈS (Aimé-Jean)...	6 août 1763.	Paris.	Paris.	Lieutenant de vaisseau.	20 1
37.	RIGOMIER (Louis)....	20 mars 1782.	La Guerche (*I.-et-Loire*).	Tours.	Lieutenant des ouvriers militaires.	13
38.	DESCHAIS (Louis-Antoine)	10 oct. 1785.	Poilly (*Yonne*).	Auxerre.	Lieutenant d'artillerie.	9 1
39.	VIDAL (Paul-Joseph)..	8 mars 1764.	Cannes (*Var*).	Antibes.	Enseigne de vaisseau.	12 1
40.	CABAL (Antoine-Alexandre).	2 oct. 1762.	Paris.	Paris.	Capitaine de frégate.	23
41.	MESTDAGH (Jean-Baptiste-Nicolas-Daniel).	23 juin 1778.	Dunkerque.	Paris.	*Idem.*	20 1
42.	PATROUILLEAU (Pierre-Georges).	18 juillet 1780.	Ile-d'Oléron (*Char.-Inf.*)	Marennes.	Commis de marine de 1re classe.	18 1
43.	LEFÈBVRE (André-Ladislas).	14 nov. 1788.	Commercy (*Meuse*).	Lyon.	Aspirant de 1re classe.	13
44.	RAVIN (Valery-François-Louis).	8 juin 1772.	Saint-Valery (*Somme*).	S.-Valery-sur-Somme.	Capitaine de frégate.	24
45.	BOMPAR (Jean-Marie).	2 avril 1786.	Toulon.	Agde.	Lieutenant de vaisseau.	14
46.	TREUSSART DE KERSERGAT (Louis-Julien).	14 fév. 1782.	Quimper.	Brest.	*Idem.*	13

Digitized by Google

MOTIFS de la solde de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	BASES LÉGALES de la fixation.	ÉPOQUE de jouissance.
raité en 1817, une solde de ite de 634 fr.	Lieutenant de vaisseau.	Arrêté du 11 fructidor an 11, et article 1er de la loi du 30 mars 1831.	1er août 1830.
compris dans nisation de a obtenu une fication une pensée de 920f	Lieutenant des ouvriers militaires.	Ordonnance du 27 août 1814, et article 1er de la loi du 30 mars 1831.	*Idem.*
raité en 1816, une solde de ite de 1,082 fr.	Second lieutenant d'artillerie de marine.	*Idem.*	*Idem.*
raité en 1817, une solde de ite de 1,108 fr.	Lieutenant de vaisseau.	Arrêté du 11 fructidor an 11, et article 1er de la loi du 30 mars 1831,	*Idem.*
compris dans nisation de a obtenu 162f raite.	Aspirant de marine de 1re classe.	*Idem.*	*Idem.*
raité en 1817, une solde de ite de 529 fr.	Lieutenant de vaisseau.	*Idem.*	*Idem.*
raité en 1817, une solde de ite de 200 fr.	Lieutenant des ouvriers militaires.	Loi du 30 mars 1831, et tarif du 27 août 1814.	*Idem.*
raité en 1816, une solde de ite de 150 fr.	Lieutenant d'artillerie.	*Idem.*	*Idem.*
bénéficie d'un ement de ré- e de 450 fr., ert depuis en solde de re- e de 221 fr.	Enseigne de vaisseau.	Loi du 30 mars 1831, et arrêté du 11 fructidor an 11.	*Idem.*
raité en 1816, une solde de ite de 848 fr.	Capitaine de frégate.	*Idem.*	*Idem.*
raité en 1816, une solde de ite de 200 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
raité en 1816, une solde de ite de 283 fr.	Commis de marine de 1re classe.	*Idem.*	*Idem.*
compris dans nisation de a obtenu une fication une pensée de 1,740f	Aspirant de 1re classe.	*Idem.*	*Idem.*
raité en 1816, une solde de ite de 1,740 fr.	Capitaine de frégate.	*Idem.*	*Idem.*
raité en 1817, une solde de ite de 623 fr.	Lieutenant de vaisseau.	*Idem.*	*Idem.*
raité en 1817, une solde de ite de 324 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICILE.	GRADES.	Ancienneté. Ans.
47.	GOBERT (Louis-Charles).	13 janv. 1784.	Les Sables-d'Olonne.	Havre.	Lieutenant de vaisseau.	16
48.	LEFÉE (Charles-François-Nicolas).	14 juin 1770.	Laval de la Haye (*Seine-Inférieure.*)	Rouen.	Capitaine de frégate.	25
49.	BEAULATON (Pierre-Tou[illegible]).	1er nov. 1771.	Saint-Bonnet (*Puy-de-D.*)	Clermont-Ferrand.	Capitaine d'artillerie.	23
50.	LE POMELLEC (Mathurin).	1er juin 1757.	Paimpol.	Paimpol.	Lieutenant de vaisseau.	5
51.	DESCHAMPS (Pierre)...	13 mai 1786.	Bazac (*Dordogne*).	Bordeaux.	Enseigne de vaisseau.	13
52.	D'ISNARD-DE-L'HERY (Louis-Auguste).	4 sept. 1780.	Toulon.	Toulon.	*Idem.*	11
53.	MESNIL (Guillaume-Thomas).	15 sept. 1758.	Le Havre.	Caen.	Lieutenant de vaisseau.	12
54.	AUTRAND (Jean-Baptiste-Louis).	30 avril 1773.	Saint-Julle.	Valence.	Lieutenant d'artillerie.	23
55.	ROY (Edme-Etienne)...	20 sept. 1781.	Percey (*Yonne*).	Paris.	Lieutenant des ouvriers militaires	13
56.	RAINAUD (Louis-Hippolyte).	28 oct. 1776.	Hyères (*Var*).	Brest.	Capitaine d'artillerie de marine.	19
57.	FAVIN-LEVÈQUE (Jean-Pierre).	16 oct. 1755.	Lorient	Lorient.	Capitaine de vaisseau.	37
58.	GUIRAUD (Antoine-Pierre-Joseph).	7 août 1758.	Paris.	Avignon.	Enseigne de vaisseau.	12
59.	FRANK (François-Norbert).	29 janv. 1776.	Saint-Omer. (*Pas-de-C.*)	Dunkerque.	Lieutenant des ouvriers militaires	17
60.	GALLET (Jean-Baptiste).	10 juin 1788.	Rouen.	Le Havre.	Enseigne de vaisseau.	14
61.	MAHÉ (Jean-Michel)...	12 oct. 1776.	Toulon.	Bordeaux.	Capitaine de frégate.	21

Digitized by Google

...TIFS la solde de traite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	BASES LÉGALES de la fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	QUOTITÉ de la solde de retraite.
...té en 1817, ...ne solde de ...e de 470 fr.	Lieutenant de vaisseau.	Loi du 30 mars 1831 e. arrêté du 11 fructidor an 11.	1er août 1830.	900.
...té en 1817, ...ne solde de ...rde 1,163 fr.	Capitaine de frégate.	*Idem.*	*Idem.*	1,800.
...té en 1816, ...ne solde de ...e de 471 fr.	Capitaine d'artillerie de marine.	Loi du 30 mars 1831 et tarif du 27 août 1814.	*Idem.*	1,200.
...ssait d'un ...ent de ré- ...de 600 fr., ...é depuis en ...gratification ...e payée de ...onnée.	Lieutenant de vaisseau.	Loi du 30 mars 1831 et arrêté du 11 fructidor an 11.	*Idem.*	600.
...ssait d'un ...ent de ré- ...de 450 fr., ...ti en solde ...raite propor- ...lle de 256 fr.	Enseigne de vaisseau.	*Idem.*	*Idem.*	563.
...té en 1817, ...46 fr. de ...e retraite.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	563.
...ssait d'un ...ent de ré- ...de 600 fr., ...é depuis en ...de retraite ...fr.	Lieutenant de vaisseau.	*Idem.*	*Idem.*	750.
...té en 1816, ...ne solde de ...e de 414 fr.	Lieutenant d'artillerie de marine.	Loi du 30 mars 1831 et ordonnance du 27 août 1814.	*Idem.*	900.
...té en 1817, ...ne solde de ...e de 300 fr.	Lieutenant des ouvriers militaires.	*Idem.*	*Idem.*	675.
...té en 1816, ...ne solde de ...e de 600 fr.	Capitaine d'artillerie de marine.	*Idem.*	*Idem.*	1,200.
...té en 1817, ...ne solde de ...e de 2,237 fr.	Capitaine de vaisseau.	Loi du 30 mars 1831 et arrêté du 11 fructidor an 11.	*Idem.*	2,400.
...té en 1816, ...ne solde de ...e de 383 fr.	Enseigne de vaisseau.	*Idem.*	*Idem.*	563.
...dem 1816, ...ne solde de ...de 256 fr.	Lieutenant des ouvriers militaires.	Loi du 30 mars 1831 et ordonnance du 27 août 1814.	*Idem.*	675.
...té en 1817, ...ne solde de ...de 373 fr.	Enseigne de vaisseau.	Loi du 30 mars 1831 et arrêté du 27 août 1814.	*Idem.*	675.
...té en 1816, ...ne solde de ...de 1,030 fr.	Capitaine de vaisseau.	*Idem.*	*Idem.*	2,400.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICILE.	GRADES.	Ans.
62.	RACCORD (Augustin-Michel).	14 déc. 1765.	Toulon.	Toulon.	Capitaine de frégate.	35
63.	SANTOUX (David-Charles).	10 mars 1788.	Genève.	Toulon.	Aspirant de marine de 1re classe.	11
64.	SEGOND (Léonard-Prufin).	5 nov. 1766.	Le Beausset.	Toulon.	Sous-commissaire de marine.	19
65.	DUCHATEAU (Pierre)...	17 juillet 1784.	Lorient.	Paris.	Capitaine d'artillerie de marine.	18
66.	VENEL (Jean-Baptiste-Jérôme-Léopold).	30 sept. 1767.	Signes (*Var*).	Toulon.	Capitaine de frégate honoraire.	22
67.	DELOUCHE (Etienne)...	18 juin 1759.	La Rochelle	La Rochelle.	Capitaine de frégate.	11
68.	BOURDIN (Hippolyte-Jacques).	16 nov. 1760.	Saint-Pol-de-Léon.	Morlaix.	Enseigne de vaisseau.	18
69.	LEGÉ (Jean-Siméon)...	11 janv. 1790.	Fontenay.	Paris.	Lieutenant d'artillerie de marine.	1
70.	ALLAIN (Pierre-François).	18 juin 1769.	Saint-Remy-des-Landes.	Cherbourg.	Enseigne de vaisseau.	1
71.	SACHS (Henri-Maurice).	6 juillet 1779.	Lorient.	Lorient.	Lieutenant de vaisseau.	2
72.	BERLINGERI (Antoine).	27 avril 1776.	Bastia.	Bastia.	Enseigne de vaisseau.	1
73.	VERDIER (Jacques-Denis).	17 août 1774.	Le Mans.	Vannes.	Lieutenant d'artillerie de marine.	2
74.	BRUNETEAU (Pierre-Toussaint).	4 avril 1784.	Le Havre.	Le Havre.	Enseigne de vaisseau.	1
75.	LEFORT (Jean-Marie)...	25 juillet 1789.	Kerguerel.	Lorient.	Commis de marine de 1re classe.	1
76.	LECLERC (Narcisse-Zéphirin-Charles).	24 juin 1781.	Alleaume.	Cherbourg.	Enseigne de vaisseau.	1
77.	ROCHE (Bernard).....	3 sept. 1757.	Versailles.	Paris.	Lieutenant de vaisseau.	2

Digitized by Google

TIFS n solde de traite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	BASES LÉGALES de la fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	QUOTITÉ de la solde de retraite.
ié en 1817, ne solde de de 1,200 fr.	Capitaine de frégate.	Loi du 30 mars 1831 et arrêté du 27 août 1814.	1er août 1830.	1,800.
mpris dans ération de a obtenu ide de re- le 179 fr.	Aspirant de marine de 1re classe.	*Idem.*	*Idem.*	438.
ié en 1817, ne solde de de 420 fr.	Sous-commissaire de marine.	*Idem.*	*Idem.*	1,200.
ié en 1816, ne solde de de 361 fr.	Capitaine d'artillerie.	Loi du 30 mars 1831 et tarif du 27 août 1814.	*Idem.*	900.
ié en 1814, ne solde de de 923 fr.	Lieutenant de vaisseau, capitaine de frégate honoraire.	Loi du 30 mars 1831 et arrêté du 11 fructidor an 11.	*Idem.*	1,200.
ituit d'un ant de ré- de 900 fr., é depuis en le retraite fr.	Capitaine de frégate.	*Idem.*	*Idem.*	1,125.
ié en 1816, ne solde de de 276 fr.	Enseigne de vaisseau.	*Idem.*	*Idem.*	675.
é en 1816, ne solde de de 161 fr.	Lieutenant d'artillerie de marine.	Loi du 30 mars 1831 et ordonnance du 27 août 1814.	*Idem.*	563.
ituit d'un ant de ré- de 420 fr., é depuis en ide de re- e 307 fr.	Enseigne de vaisseau.	Loi du 30 mars 1831 et arrêté du 11 fructidor an 11.	*Idem.*	675.
é en 1817, ne solde de de 299 fr.	Lieutenant de vaisseau.	*Idem.*	*Idem.*	1,200.
é en 1817, ne solde de de 463 fr.	Enseigne de vaisseau.	*Idem.*	*Idem.*	675.
é en 1816, ne solde de de 715 fr.	Lieutenant d'artillerie de marine.	Loi du 30 mars 1831 et tarif du 27 août 1814.	*Idem.*	900.
é en 1817, e solde de de 561 fr.	Enseigne de vaisseau.	Loi du 30 mars 1831 et arrêté du 11 fructidor an 11.	*Idem.*	675.
é en 1816, ne solde de de 726 fr.	Commis de marine de 1re classe.	*Idem.*	*Idem.*	900.
é en 1817, e solde de de 570 fr.	Enseigne de vaisseau.	*Idem.*	*Idem.*	900.
é en 1815, e solde de de 342 fr.	Lieutenant de vaisseau.	*Idem.*	*Idem.*	1,200.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICILE.	GRADES.	
78.	DENIBOT (François)...	15 juillet 1773.	Blaidy-Haut (*Côte-d'Or.*)	Dijon.	Lieutenant d'artillerie de marine.	2
79.	DESBOUILLONS (Pierre-François-Alexis-Ange).	5 janv. 1766.	Rennes.	Brest.	Commissaire de marine.	3
80.	JUTTARD (Jacques-François-Louis).	9 février 1777.	Forges.	Paris.	Lieutenant en 1er d'artillerie de marine.	2
81.	EYDOUX (Léon-Joseph-Félix).	20 nov. 1761.	Marseille.	Marseille.	Lieutenant de vaisseau.	1
82.	FRÉMONT (Jean-Chrysostôme).	11 fév. 1770.	Agen.	Granville.	*Idem.*	2
83.	BRONNER (Marie-Léonard-Aloyse).	29 juin 1779.	Strasbourg.	Strasbourg.	Lieutenant d'artillerie de marine.	1
84.	JAUREQUIBERRY (Pierre)	7 avril 1780.	Bayonne.	Bayonne.	Enseigne de vaisseau.	1
85.	LE VILLAIN (Emmanuel-Jean-Baptiste)...	21 août 1776.	Le Havre.	Le Havre.	*Idem.*	2
86.	BOYARD (Antoine-François).	28 juin 1776.	Cayeux.	Bordeaux.	*Idem.*	1
87.	LÆGER (François-Hubert).	11 août 1786.	Paris.	Châlons-s-M.	*Idem.*	1
88.	SCHWEITZER (Bernard).	9 avril 1763.	Thionville.	Nantes.	Chef de bataillon d'artillerie de marine.	3
89.	RICHARD. (Claude-Charles).	19 juillet 1766.	Hauthain.	Lorient.	Capitaine d'artillerie de marine.	3
90.	SERGENT. (Georges-Amélie-Gabriel).	28 fév. 1786.	St-Diziers.	Mâcon.	*Idem.*	1
91.	NOËL (René-Paulin)...	31 août 1770.	Triancourt.	Vannes.	*Idem.*	2
92.	MORIENNE (Jacques)...	25 juillet 1770.	Fontenay.	Auxerre.	Lieutenant d'artillerie de marine.	2
93.	FONTAINE (Lucien-Hilaire).	1er fév. 1776.	Verderonne.	Lorient.	Lieutenant en 1er d'artillerie de marine.	2
94.	CHEVALLOT (Charles).	29 sept. 1780.	Mézières.	Troyes.	Lieutenant des ouvriers militaires.	1
95.	CHARRIER DE MOISSARD (Jean-Baptiste-Lacroix) le vicomte DE.	14 sept. 1765.	Bagnolles.	Toulon.	Capitaine de vaisseau.	

Digitized by Google

...RIFS ...solde de ...raite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	BASES LÉGALES de la fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	QUOTITÉ de la solde de retraite.
...é en 1816, ...solde de ...de 340 fr.	Lieutenant d'artillerie de marine.	Loi du 30 mars 1831 et ordonnance du 27 août 1814.	1er août 1830.	900.
...é en 1816, ...solde de ...de 1,329 fr.	Commissaire de marine.	Loi du 30 mars 1831 et arrêté du 11 fructidor an 11.	*Idem.*	2,400.
...é en 1815, ...solde de ...de 615 fr.	Lieutenant en 1er d'artillerie.	*Idem.*	*Idem.*	900.
...é en 1814, ...solde de ...de 934 fr.	Lieutenant de vaisseau.	*Idem.*	*Idem.*	1,200.
...é en 1817, ...solde de ...de 954 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	1,200.
...é en 1816, ...solde de ...de 259 fr.	Lieutenant d'artillerie de marine.	Loi du 30 mars 1831 et ordonnance du 27 août 1814.	*Idem.*	675.
...é en 1817, ...solde de ...de 509 fr.	Enseigne de vaisseau.	Loi du 30 mars 1831 et arrêté du 11 fructidor an 11.	*Idem.*	675.
...é en 1817, ...solde de ...de 603 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	900.
...é en 1817, ...solde de ...de 507 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	675.
...é en 1817, ...solde de ...de 252 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	563.
...é en 1816, ...solde de ...de 1,721 fr.	Chef de bataillon d'artillerie de marine.	Loi du 30 mars 1831 et ordonnance du 27 août 1814.	*Idem.*	1,800.
...é en 1816, ...solde de ...de 932 fr.	Capitaine d'artillerie de marine.	*Idem.*	*Idem.*	1,200.
...é en 1816, ...solde de ...de 300 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	900.
...é en 1816, ...solde de ...de 570 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	1,200.
...é en 1816, ...solde de ...de 362 fr.	Lieutenant d'artillerie de marine.	*Idem.*	*Idem.*	900
...é en 1816, ...solde de ...de 422 fr.	Lieutenant d'artillerie de marine en 1er.	*Idem.*	*Idem.*	900
...é en 1817, ...solde de ...de 203 fr.	Lieutenant des ouvriers militaires.	*Idem.*	*Idem.*	563
...é en 1817, ...solde de ...de 1,800 fr.	Capitaine de vaisseau.	Loi du 30 mars 1831 et arrêté du 11 fructidor an 11.	*Idem.*	2,400

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICILE.	GRADES.	
96.	LEPONTOIS (François)..	8 sept. 1772.	Agon.	Granville.	Lieutenant de vaisseau.	18
97.	FATOU (Jean-Baptiste).	7 nov. 1786.	Versailles.	Quimper.	Officier de santé de 3e classe.	6
98.	ROBIN (Nicolas-Alexandre-Cheromont).	22 déc. 1769.	Binanville.	Granville.	Enseigne de vaisseau.	18
99.	HAMEL (Julien-François)	8 juin 1774.	Granville.	Granville.	*Idem.*	14
100.	DALEST (Ovide-Augustin-Charles).	27 avril 17[illegible].	La Ciotat.	Toulon.	*Idem.*	20
101.	GUILHEM (Paul-Prosper)	19 mai 1793.	Brest.	Brest.	*Idem.*	16
102.	CHESNEAU (Charles-Henri-Ferdinand).	5 nov. 1764.	Rouen.	Rouen.	*Idem.*	16
103.	BLAIZOT (Jean).....	24 mars 1769.	Montmartin.	Granville.	*Idem.*	20
104.	DELÉCLUSE (Augustin-Jean-Baptiste).	13 oct. 1782.	Audierne.	Quimper.	Aspirant de marine de 1re classe.	12
105.	FAYE (Jean-Marc-Antoine-César).	25 avril 1766.	Rochefort.	Rochefort.	Commis aux vivres de la marine.	30
106.	CHAMBERNON (Jean-Baptiste-François).	20 juin 1791.	Granville.	Brest.	Aspirant de 1re classe.	14
107.	CHAILLY (Michel)....	14 mai 1759.	Paris.	Brest.	Sous-commissaire de marine.	28
108.	SERAY (Charles-Toussaint).	23 oct. 1779.	Nantes.	Paris.	Capitaine d'artillerie de marine.	18

Digitized by Google

...TIFS ...e solde de ...raite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	BASES LÉGALES de la fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	QUOTITÉ de la solde de retraite.
...é en 1817, ...e solde de ... de 731 fr.	Lieutenant de vaisseau.	Loi du 30 mars 1831 et arrêté du 11 fructidor an 11.	1er août 1830.	900
...mpris dans ...ation de ...obtenu une ...ation une ...ie de 642 f.	Officier de santé entretenu de 3e classe.	*Idem.*	*Idem.*	300
...issait d'un ...ant de ré- ...de 450 fr., ...é depuis en ...ble de re- ...te 188 fr.	Enseigne de vaisseau.	*Idem.*	*Idem.*	562
...é en 1817, ...e solde de ... de 472 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	675.
...é en 1817, ...e solde de ... de 630 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	900.
...é en 1816, ...e solde de ... de 194 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	563.
...issait d'un ...ant de ré- ...de 450 fr., ...é en une ...e retraite de	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	675.
...issait d'un ...ant de re- ...de 450 fr., ...é en une ...e retraite de	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	900.
...é en 1814, ...e solde de ... de 150 fr.	Aspirant de marine de 1re classe.	*Idem.*	*Idem.*	438.
...mpris dans ...ation de ...obtenu une ...le retraite ...e.	Commis aux vivres de la marine.	*Idem.*	*Idem.*	900.
...mpris dans ...ation de ...obtenu une ...Lan une ...e de 600 f.	Aspirant de 1re classe.	*Idem.*	*Idem.*	525.
...é en 1813, ...une gra- ...une fois ...678 fr.	Sous-commissaire de marine.	*Idem.*	*Idem.*	1,200.
...é en 1817, ...une gra- ...une fois ...300 fr.	Capitaine d'artillerie de marine.	Loi du 30 mars 1831 et ordonnance du 27 août 1814.	*Idem.*	900.

Digitized by Google

Numéros d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICILE.	GRADES.	Ans
109.	LEFÈVRE (Pierre-Sylvestre).....	31 déc. 1778.	Neufchâtel.	Dieppe.	Lieutenant d'artillerie de marine.	
110.	MOURGUÉ (Jean-Joseph).	25 mars 1786.	Mourviel.	Agde.	*Idem.*	
111.	GOURDON (Jean-Jacques).....	10 août 1769.	Angers.	Angers.	*Idem.*	
112.	RAVERET (Charles-Honoré).....	9 déc. 1786.	Besançon.	Besançon.	*Idem.*	
113.	ADVILLE (Jean-Gabriel).	5 mai 1781.	Dieppe.	Angers.	*Idem.*	
114.	LONCLE (René-Georges).	25 mars 1783.	Moncontour.	Saint-Brieuc.	Lieutenant de vaisseau.	
115.	DUCHESNE (Pierre-Claude).....	8 nov. 1768.	Nantes.	Nantes.	*Idem.*	
116.	BAUSSAN (Jean-Joseph-Pascal).....	29 mars 1771.	La Seyne.	Marseille.	*Idem.*	
117.	LANFRITY (George-Spirino).....	En 1763.	Corfou.	Nantes.	*Idem.*	
118.	AYCARD (Joseph).....	24 oct. 1753.	Sixfours.	Laseyne.	*Idem.*	
119.	DANDICOLLE (François).	18 juin 1761.	Bayonne.	Bayonne.	*Idem.*	
120.	DARRAS (Jean-Lambert).	13 oct. 1786.	Saint-Valery sur Somme.	Saint-Valery sur Somme.	Enseigne de vaisseau.	
121.	DELIVET (Jean-Baptiste-Charles).....	19 mars 1773.	Condé-sur-Noireau (*Calvados*).	Granville.	Second médecin en chef de la marine.	
122.	MOUETTE (Henri-Pierre).....	19 oct. 1763.	Saint-Paterin de Hauville.	Brest.	Enseigne de vaisseau.	
123.	FERRAND (Julien-Laurent).....	2 nov. 1784.	Sassenoye (*Isère*).	Grenoble.	*Idem.*	
124.	LABBÉ (Pierre-Félix-François).....	22 nov. 1783.	Saint-Malo.	Saint-Malo.	*Idem.*	

Digitized by Google

MOTIFS de la solde de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	BASES LÉGALES de la fixation.	ÉPOQUE de jouissance.
...nité en 1816, ...nu une gra...ion une fois ... de 1,461 fr.	Lieutenant d'artillerie.	Loi du 30 mars 1831, et ordonnance du 27 août 1814.	1er août 1830.
...nité en 1816, ...une solde de ...te de 225 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
...nité en 1816, ...une solde de ...te de 341 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
...nité en 1816, ...une solde de ...te de 236 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
...nité en 1816, ...une solde de ...te de 270 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
...nité en 1817, ...une solde de ...te de 721 fr.	Lieutenant de vaisseau.	Loi du 30 mars 1831, et arrêté du 11 fructidor an 11.	*Idem.*
...nité en 1817, ...une solde de ...te de 703 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
...nité en 1817, ...une solde de ...te de 669 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
...nité en 1815, ...une solde de ...te de 441 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
...nité en 1815, ...une solde de ...te de 503 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
...uissait d'un ...ment de ré- ... de 600 fr., ...ré en une ... de retraite ...ielle somme.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
...mé en 1817, ...une solde de ...s de 198 fr..	Enseigne de vaisseau.	*Idem.*	*Idem.*
...mé en 1817, ...une solde de ...s de 1,907 fr.	Second médecin en chef de la marine.	*Idem.*	*Idem.*
...uissait d'un ...ment de ré- ... de 450 fr., ...é depuis en ... de retraite ...fr.	Enseigne de vaisseau.	*Idem.*	*Idem.*
...mé en 1817, ...une solde de ...s de 181 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
...mé en 1817, ...une solde de ...s de 427 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉRO d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICILE.	GRADES.	SERVICE. Ans.	SERVICE. Mois.
125.	BERY (Sauveur-Auguste-Sébastien).....	20 janv. 1777.	La Seyne (*Var*).	La Seyne.	Enseigne de vaisseau.	17	
126.	DENIS (Laurent-Marie).	12 juin 1769.	Lorient.	Brest.	*Idem.*	19	
127.	GAMAIN (Pierre-Jean-Baptiste).....	14 juillet 1789.	Le Crotoy.	Saint-Valery, sur Somme.	*Idem.*	10	
128.	CHAUSSE (Laurent-François).....	26 nov. 1761.	Marseille.	Marseille.	*Idem.*	8	
129.	POLI (Jean-Baptiste-Dominique).....	15 mars 1761.	Olmeto (*Corse*).	Bastia.	Commis de marine.	24	
130.	RENAUDIN (Mathieu-Cyprien.....	27 mars 1757.	Saint-Denis (île d'Oleron (*Char.-Inf.*)	Marennes.	Capitaine de vaisseau.	14	
131.	DESBOUILLONS (Charles-Alexis).....	4 nov. 1795.	Brest.	Brest.	Lieutenant des ouvriers militaires.	11	
132.	COBERT (Hubert-Joseph-Stanislas).....	23 avril 1789.	Le Havre.	Le Havre.	Enseigne de vaisseau.	11	
133.	TÉPHANY (Pierre-Honoré-Marie).....	12 janv. 1780.	Croxon (*Finistère*).	Brest.	Lieutenant de vaisseau.	22	
134.	MASSOT (Jean-Louis)..	25 août 1765.	Saint-Malo.	Paris.	Capitaine de frégate.	28	
135.	DUMONTEUIL (Guillaume).....	20 nov. 1773.	Brest.	Brest.	Officier de santé de deuxième classe.	16	
136.	LEHAITRE (Michel-Nicolas).....	14 juin 1784.	Évreux.	Bourg.	Capitaine d'artillerie de marine.	11	
137.	VASSEUR (Alexandre).	12 avril 1770.	Saint-Valery sur-Somme.	Saint-Valery sur-Somme.	Lieutenant de vaisseau.	21	
138.	MARTRET-PRÉVILLE Elie-Jean).....	1er avril 1760.	Brest.	Brest.	*Idem.*	3	

Digitized by Google

MOTIFS de la solde de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	BASES LÉGALES de la fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	QUOTITÉ de la solde de retraite.
formé en 1817, t une solde de ite de 574 fr.	Enseigne de vaisseau.	Loi du 30 mars 1831, et arrêté du 11 fructidor an 11.	1er août 1830.	675.
Jouissait d'un rement de ré- e de 450 fr., erti depuis en solde de re- e de 383 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	900.
formé en 1817, t 198 fr. de re- te.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	563.
Jouissait d'un rement de ré- e de 450 fr., erti depuis en gratification, fois payée, de elle somme.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	450.
raité en 1816, 363 fr. de re- te.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	900.
Jouissait d'un rement de re- e de 1,100 fr., erti depuis en e de retraite 717 fr.	Capitaine de vaisseau.	*Idem.*	*Idem.*	1,800.
raité en 1817, 383 fr. de re- te.	Lieutenant des ouvriers militaires.	Loi du 30 mars 1831, et ordonnance du 27 août 1844.	*Idem.*	563.
raité en 1817, 240 fr. de re- te.	Enseigne de vaisseau.	Loi du 30 mars 1831, et arrêté du 11 fructidor an 11.	*Idem.*	563.
raité en 1817, 977 fr. de re- te.	Lieutenant de vaisseau.	*Idem.*	*Idem.*	1,200.
Jouissait d'un rement de re- e de 900 fr., erti depuis en e de retraite 688 fr.	Capitaine de frégate.	*Idem.*	*Idem.*	1,800.
Obtint en 1815, une solde de ite de 727 fr.	Officier de santé de deuxième classe.	*Idem.*	*Idem.*	900.
Retraité en 1817, une solde de ite de 280 fr.	Capitaine d'artillerie de marine.	Loi du 30 mars 1831, et ordonnance du 27 août 1844.	*Idem.*	750.
Retraité en 1817, une solde de ite de 773 fr.	Lieutenant de vaisseau.	Loi du 30 mars 1831, et arrêté du 11 fructidor an 11.	*Idem.*	1,200.
Jouissait d'un rement de re- e de 600 fr., erti depuis en e de retraite 9 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	1,200.

Digitized by Google

Numéros d'ordre.	Noms et prénoms.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Domicile.	Grades.	Durée des services. Ans.	Durée des services. Mois.
157.	Bermond (Jean-François).	20 juillet 1761.	Brest.	Quimper.	Pharmacien en chef de la marine.	28	9
158.	Serre (François-Bernard).	22 oct. 1778.	Cozes (*Char.-Inf.*).	Cherbourg.	Chef de comptabilité des vivres.	21	4
159.	Cordé (Pierre-Christophe).	22 fév. 1767.	Lorient.	Nantes.	Commis principal de la marine.	31	6
160.	Barbier (Louis-Henri).	15 juillet 1756.	Marseille.	Marseille.	*Idem.*	21	9
161.	Blanc (Antoine).....	20 mars 1777.	*Idem.*	Paris.	Commis de marine	24	9
162.	Bertrand (Augustin-Guillaume).	28 avril 1761.	Marennes	La Rochelle	Sous-commissaire de marine.	37	3
163.	Esgudier (Joseph-Florent).	4 mars 1768.	Solliès-Soucas (*Var*).	Toulon.	Commissaire de marine.	28	6
164.	Bonjean (Antoine-Nicolas-François).	16 avril 1779.	Paris.	Paris.	Ingénieur de 2e classe.	21	1
165.	Coupvent des Bois (Jacques-Élie).	18 mars 1775.	Loches (*Ind.-et-L.*).	Calais.	Commissaire de la marine.	24	10
166.	Chasseria (François).	23 mars 1767.	La Rochelle.	Rochefort.	Capitaine de frégate.	26	3
167.	Cavelier (Amand)...	13 juin 1775.	Bolbec (*Seine-Inf.*).	Le Havre.	Lieutenant de vaisseau.	19	11
168.	Nouvel (Pierre-Michel).	12 nov. 1769.	St-Servan.	Saint-Malo.	Capitaine de vaisseau.	24	7
169.	Roubaud (Joseph-Félix-Anselme).	17 juin 1778.	Grasse (*Var*).	Antibes.	Lieutenant de vaisseau.	18	8
170.	Perrée (Jean-Baptiste-Marie).	31 mars 1787.	St-Valery-sur-Somme.	St-Valery-sur-Somme.	Enseigne de vaisseau.	13	3
171.	Porlodec-Lanvarzin (Pierre-Henri).	11 janv. 1759.	Quimper.	Quimper.	*Idem.*	19	4
172.	Disdier (Paul-Isidore).	26 janv. 1777.	Gap (*H.-Alpes.*).	Marennes.	Lieutenant de vaisseau.	22	6
173.	Vandercruyce (Jean-Alexandre-Édouard).	5 mai 1789.	Dunkerque	Bordeaux.	Enseigne de vaisseau.	14	4
174.	Roger de Billiard (Louis-Franç.-Joseph).	25 avril 1774.	Arras.	Périgueux.	Lieutenant de vaisseau.	16	6

Digitized by Google

MOTIFS de la solde de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	BASES LÉGALES de la fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	QUOTITÉ de la solde de retraite.
traité en 1817 2,068 fr. de de retraite.	Pharmacien en chef de la marine.	Loi du 30 mars 1831 et arrêté du 11 fructidor an 11.	1er août 1830.	3,600f
traite en 1816 une solde de ite de 512 fr.	Chef de comptabilité des vivres.	*Idem.*	*Idem.*	1,200.
traité en 1816 une solde de ite de 566 fr.	Commis principal.	*Idem.*	*Idem.*	900.
traité en 1814 une solde de ite de 326 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	900.
pencié en 1816 625 francs de ite.	Commis de marine.	*Idem.*	*Idem.*	900.
pensié en 1816 une retraite 7 fr.	Sous-commissaire de marine.	*Idem.*	*Idem.*	1,200.
pencié en 1816 une retraite 141 fr.	Commissaire de marine.	*Idem.*	*Idem.*	2,400.
pensié en 1815 une retraite 2 fr.	Ingénieur de 2e classe.	*Idem.*	*Idem.*	1,800.
pencié en 1817 une retraite 8 fr.	Commissaire de la marine.	*Idem.*	*Idem.*	2,400.
pensié en 1817 une retraite 834 fr.	Capitaine de frégate.	*Idem.*	*Idem.*	1,800.
pensié en 1817 une retraite 2 fr.	Lieutenant de vaisseau.	*Idem.*	*Idem.*	1,200.
pencié en 1817 une retraite 226 fr.	Capitaine de vaisseau.	*Idem.*	*Idem.*	2,400.
pensié en 1815 une retraite 9 fr.	Lieutenant de vaisseau.	*Idem.*	*Idem.*	900.
nencié en 1817 une retraite 2 fr.	Enseigne de vaisseau.	*Idem.*	*Idem.*	563.
nnit d'un trai- nt de reforme 0 fr., converti is en solde de ite de 342 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	900.
liencié en 1817 une solde de ite de 839 fr.	Lieutenant de vaisseau.	*Idem.*	*Idem.*	1,200.
liencié en 1817 une solde de ite de 448 fr.	Enseigne de vaisseau.	*Idem.*	*Idem.*	675.
liencié en 1817 une solde de ite de 300 fr.	Lieutenant de vaisseau.	*Idem.*	*Idem.*	1,200.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICILE.	GRADES.	ANCIENNETÉ DE SERVICE. Ans.
175.	GUYOT (Denis-Laurent-Edme).	5 déc. 1777.	Cormans.	Paris.	Lieutenant de vaisseau.	18
176.	GARNIER (Jean-Jacques-Sigismond).	5 mai 1789.	Lorient.	Paris.	Enseigne de vaisseau.	11
177.	MONTANÉ (Émile)....	14 juin 1788.	Bordeaux.	Narbonne.	*Idem.*	12
178.	MARGOLLÉ (Pierre-Jean-Baptiste).	19 oct. 1771.	Calais.	Calais.	Capitaine de vaisseau.	22
179.	LAVERGNE (Louis)...	23 août 1771.	Brest.	Brest.	Lieutenant de vaisseau.	19
180.	CUVIGNY (François-Louis).	27 mars 1766.	Argentan.	Alençon.	*Idem.*	22
181.	FADEVILLE (Jean-Théodore).	12 oct. 1785.	Bordeaux.	Paris.	Enseigne de vaisseau.	11
182.	CASTANIER (Gratien)..	23 avril 1765.	Agde.	Marseille.	*Idem.*	10
183.	SERY (Jean-Georges)..	14 nov. 1776.	Houquetot.	Le Havre.	*Idem.*	18
184.	ALLEMAND (Pierre-Paul-Polycarpe).	27 avril 1778.	Toulon.	La Seyne.	*Idem.*	17
185.	SATIE (François-Jacques-Amable).	26 juin 1780.	Le Havre.	Honfleur.	Lieutenant de vaisseau.	21
186.	LE FEBURE (Pierre-Charles).	30 sept. 1776.	*Idem.*	Le Havre.	*Idem.*	21
187.	REYNIER (Jean-Baptiste-Lazare).	2 avril 1788.	Ceyreste.	La Ciotat.	*Idem.*	13
188.	POIDLOUE (Charles-Gilles).	28 nov. 1781.	La Martinais près Saint-Coulomb.	Saint-Malo.	*Idem.*	19
189.	ALLANIOUX (Joachim).	26 avril 1771.	L'île aux Moines.	Lorient.	Enseigne de vaisseau.	21
190.	BLANCHON (Jacques)..	9 déc. 1771.	Argelès.	Tarbes.	Lieutenant de vaisseau.	23
191.	COURSAULT (Charles-Louis-Sévère).	25 oct. 1778.	Le Havre.	Le Havre.	*Idem.*	20
192.	ANGER (Jean-Pierre)..	21 oct. 1784.	Lorient.	Bordeaux.	Enseigne de vaisseau.	16

Digitized by Google

...IFS a solde de traite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	BASES LÉGALES de la fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	QUOTITÉ de la solde de retraite.
...mé en 1815 ...e solde de ... de 872 fr.	Lieutenant de vaisseau.	Loi du 30 mars 1831 et arrêté du 11 fructidor an 11.	1er août 1830.	900f
...mé en 1817 ...e solde de ... de 216 fr.	Enseigne de vaisseau.	*Idem.*	*Idem.*	563.
...mé en 1817 ...5 francs de ...	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	563.
...mé en 1815 ...e solde de ... de 1,097 fr.	Capitaine de vaisseau.	*Idem.*	*Idem.*	2,400.
...mé en 1817. ...e solde de ... de 490 fr.	Lieutenant de vaisseau.	*Idem.*	*Idem.*	1,200.
...mé en 1814 ...e solde de ... de 1,036 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	1,200.
...mé en 1816 ...e solde de ... de 206 fr.	Enseigne de vaisseau.	*Idem.*	*Idem.*	563.
...mé d'un trai- ...de réforme ..., converti ...en solde de ... de 197 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	563.
...mé en 1817 ...e solde de ... de 367 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	675.
...mé en 1817 ...e solde de ... de 365 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	675.
...mé en 1817 ...e solde de ... de 968 fr.	Lieutenant de vaisseau.	*Idem.*	*Idem.*	1,200.
...mé en 1817 ...e solde de ... de 802 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	1,200.
...mé en 1817 ...e solde de ... de 252 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	750.
...mé en 1817 ...e solde de ... de 766 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	1,200.
...mé en 1816 ...e solde de ... de 392 fr.	Enseigne de vaisseau.	*Idem.*	*Idem.*	900.
...mé en 1817 ...e solde de ... de 789 fr.	Lieutenant de vaisseau.	*Idem.*	*Idem.*	1,200.
...mé en 1817 ...e solde de ... de 873 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	1,200.
...mé en 1817 ...e solde de ... de 576 fr.	Enseigne de vaisseau.	*Idem.*	*Idem.*	675.

Digitized by Google

Ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICILE.	GRADES.
209.	SOUEF (François-Antoine).	27 fév. 1767.	Paris.	Boulogne-sur-Mer.	Capitaine d'artillerie de marine.
210.	DAULMERY (Guillaume-Joseph-Ghyslain).	3 mars 1780.	Valenciennes.	Lille.	*Idem.*
211.	MAZE (Pierre-Jacques).	19 déc. 1772.	Sanvic.	Vannes.	*Idem.*
212.	PETIT (Antoine).....	2 juin 1763.	Malay-le-Petit.	Auxerre.	*Idem.*
213.	DENIZOT (Pierre).....	3 mai 1786.	Sainte-Sabine.	Melun.	Lieutenant d'artillerie de marine.
214.	MOT (Louis-René-Victor).	26 fév. 1786.	Rumigny.	Mézières.	*Idem.*
215.	BAUDOUIN (François-André).	27 oct. 1779.	Brest.	Brest.	*Idem.*
216.	TREIZIN (François-Sébastien).	16 mars 1776.	L'Abbaye.	Orléans.	*Idem.*
217.	PERCHÉ (Pierre-Michel-Louis-Claude).	18 déc. 1775.	Mont-Saint-Michel.	La Hougue.	*Idem.*
218.	DEL SANTO (Ange-Joseph).	25 juillet 1782.	Paniscalia (*en Ligurie*).	Antibes.	*Idem.*
219.	JEANNEAU (Pierre-François).	23 juillet 1786.	Paris.	Paris.	*Idem.*
220.	LISSILLOUR (Jacques).	29 mai 1744.	Plemeur-Bodou.	Morlaix.	*Idem.*
221.	BRUZAND (Louis).....	27 juin 1769.	Puntous.	Agen.	*Idem.*
222.	CHRÉTIEN (Antoine)..	12 janv. 1783.	Aizanville.	Paris.	*Idem.*
223.	HARDON (Fiacre-Marie-Philippe).	4 nov. 1781.	Paris.	Paris.	Lieutenant des ouvriers militaires.
224.	NEVEU (Jacques-Antoine).	14 janv. 1781.	*Idem.*	Paris.	Capitaine honoraire d'*idem.*

Digitized by Google

...ps ...solde ...de ...ite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	BASES LÉGALES de la fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	QUOTITÉ de la solde de retraite.
...n 1816, ...solde de ...444 fr.	Capitaine d'artillerie de marine.	Loi du 30 mars 1831, et ordonnance du 27 août 1814.	1er août 1830.	1,200f
...n 1816, ...solde de ...302 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	750.
...n 1816, ...solde de ...800 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	1,200.
...d'un ...de re- ...nti de- ...solde de ...526 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	1,200.
...n 1816, ...ratifica- ...payée ...r.	Lieutenant d'artillerie de marine.	*Idem.*	*Idem.*	563.
...n 1816, ...solde de ...200 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	563.
...n 1816, ...solde de ...900 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	900.
...n 1816, ...solde de ...330 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	900.
...n 1816, ...solde de ...897 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	900.
...n 1816, ...solde de ...292 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	675.
...n 1816, ...solde de ...186 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	563.
...n 1816, ...solde de ...338 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	900.
...n 1816, ...solde de ...715 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	900.
...n 1817, ...solde de ...180 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	563.
...n 1817, ...solde de ...200 fr.	Lieutenant des ouvriers militaires.	*Idem.*	*Idem.*	563.
...n 1817, ...solde de ...203 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	563.

Digitized by Google

État des Demi-soldes et Pensions, réglées en exécution de la Loi du du 13 Ju

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOM
1.	Hallet (François).....	Enseigne de vaisseau.	17 janv. 1765.	Lorient.	Lo
2.	Pinard (François).....	Enseigne auxiliaire n'ayant pas 2 ans de grade.	8 mai 1768.	*Idem.*	I
3.	Leroy (Guillaume).....	Chef de timonnerie à 81 fr.	30 juillet 1766.	Hennebon.	I
4.	Gautier (Louis-Joseph).	Pharmacien de la marine à 200 fr.	4 déc. 1776.	Dol.	I
5.	Duigo (Louis).....	Tonnelier embarquant à 54 fr.	20 janv. 1775.	Ploemeur.	I
6.	Stéphant (Antoine)....	Guetteur de signaux à 50 fr.	15 sept. 1775.	Groix.	I
7.	Lanco (Joseph-Martin)..	Quartier-maître de manœuvre à 39 fr.	14 nov. 1759.	*Idem.*	I
8.	Furic (Jacques-Marie)..	*Idem* à 45 fr.	28 oct. 1764.	Concarneau	I
9.	Le Floch (Joseph-Marie)	Charpentier calfat à 40 fr. 80 c.	16 janv. 1780.	Languidic.	I
10.	Sigalas (Pierre).....	Aide-voilier à 39 fr.	26 janv. 1769.	Libourne.	I
11.	Hamon (Samuel-Marie)..	Forgeron à 38 fr. 40 c.	13 mars 1766.	Quimperlé.	I
12.	Fraillec (Bieuzy).....	Charpentier à 37 fr. 20 c.	10 mai 1779.	Pluviguer.	I
13.	Conan (Joseph).....	Quartier-maître à 39 fr.	13 juin 1770.	Groix.	I
14.	Quentel (Jean-Marie)..	Quartier-maître de manœuvre à 45 fr.	31 janv. 1766.	Moëlan.	I
15.	Duquesnay (Hugues Jean)	Tonnelier à 39 fr.	28 juillet 1773.	Saint-Pair.	I
16.	Souffez (Jean-Joseph)..	Quartier-maître de manœuvre à 42 fr.	21 fév. 1769.	Moëlan.	I
17.	Ricoux (Pierre-Marie)...	Quartier-maître à 45 fr.	31 mai 1780.	Ploemeur.	I
18.	Biron (Denis).....	Distributeur à 48 fr.	10 mars 1768.	Saint-Fiacre	I
19.	Belse (Jean-Jacques)...	Ouvrier charpentier à 38 fr. 40 c.	2 sept. 1774.	Lorient.	I

Digitized by Google

lai 1791, par Décisions ministérielles, sanctionnées par Ordonnance du Roi 31.

ITRÉ la ion.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
18[e]	Ancienneté de service.	34	2	20	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1831.	Décision ministérielle du 30 mai 1831.
16.	*Idem.*	25	11	13	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
16.	*Idem.*	29	11	22	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
16.	*Idem.*	27	s	12	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
18.	*Idem.*	25	11	25	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
19.	*Idem.*	25	6	11	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
12.	*Idem.*	25	7	8	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
12.	*Idem.*	29	5	23	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0.	*Idem.*	25	6	28	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
8.	*Idem.*	28	10	9	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0.	*Idem.*	25	6	22	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0.	*Idem.*	25	5	28	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
9.	*Idem.*	25	8	10	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
9.	*Idem.*	29	6	18	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
9.	*Idem.*	27	1	27	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
9.	*Idem.*	31	9	11	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
9.	*Idem.*	27	3	16	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
8.	*Idem.*	25	1	8	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
8.	*Idem.*	25	4	s	*Idem.*	*Idem.*	En remplacement de sa demi-solde de 120 fr. réglée en 1827.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICILE
41.	QUÉRÉ (Gabriel-Corentin)	Matelot à 30 fr.	18 avril 1779.	Groix.	Lorient.
42.	ROMMELEC (Joachim-Barnabé).	*Idem.*	21 fév. 1777.	*Idem.*	*Idem.*
43.	CONQUER (Joseph).....	*Idem.*	26 mars 1780.	Riantec.	*Idem.*
44.	MOLLO (Jacques).....	*Idem* à 27 fr.	5 nov. 1776.	*Idem.*	*Idem.*
45.	PASQUIER (Jacques).....	*Idem.*	29 nov. 1776.	Locmalo.	*Idem.*
46.	FLOMIC (Roch).....	Quartier-maître à 36 fr.	5 mars 1768.	Moëlan.	*Idem.*
47.	LEMAILLOUX (Vincent)..	Matelot à 27 fr.	13 juillet 1773.	Ile-d'Arz.	*Idem.*
48.	FOUENANT (Jean-Marie)...	*Idem.*	5 juin 1775.	Moëlan.	*Idem.*
49.	CAMTAINE (Yves).....	*Idem.*	26 déc. 1774.	*Idem.*	*Idem.*
50.	LE BER (Louis).....	*Idem* à 24 fr.	12 sept. 1764.	Port-Louis.	*Idem.*
51.	MARMC (Joseph).....	*Idem.*	10 fév. 1755.	Belz.	*Idem.*
52.	MOÉLO (Joseph).....	*Idem.*	19 juin 1764.	Riantec.	*Idem.*
53.	LE DIRÉDER (Tudy-Maurice).	*Idem.*	16 août 1752.	Groix.	*Idem.*
54.	GUILLO (Julien).....	*Idem.*	25 nov. 1759.	*Idem.*	*Idem.*
55.	LE PORT (Alexis).....	*Idem.*	30 mars 1774.	Riantec.	*Idem.*
56.	LE PENNEC (Joseph)....	*Idem.*	22 fév. 1756.	*Idem.*	*Idem.*
57.	PHILIPPON (Joseph).....	*Idem* à 21 fr.	26 janv. 1775.	Moëlan.	*Idem.*
58.	LE CARDUNER (Yves)...	*Idem.*	16 oct. 1772.	Trégune.	*Idem.*
59.	MARGOTE (Jean-François)	*Idem.*	28 janv. 1770.	Riec.	*Idem.*
60.	LE DEUF (Meleine).....	*Idem* à 24 fr.	6 nov. 1768.	Moëlan.	*Idem.*
61.	LE MÉAIN (Olivier).....	*Idem.*	29 avril 1766.	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

QUOTITÉ de la pension.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
120f	Ancienneté de service.	25	3	6	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1831.	Décision ministérielle du 30 mai 1831.
120.	*Idem.*	25	7	15	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120.	*Idem.*	30	»	15	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120.	*Idem.*	25	5	6	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120.	*Idem.*	25	9	2	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120.	*Idem.*	26	11	26	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120.	*Idem.*	29	3	9	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120.	*Idem.*	27	7	13	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120.	*Idem.*	27	»	6	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
168.	*Idem.*	30	10	1	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
168.	*Idem.*	25	4	1	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
168.	*Idem.*	25	6	12	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
168.	*Idem.*	29	11	26	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
168.	*Idem.*	31	3	16	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96.	*Idem.*	25	5	8	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
168.	*Idem.*	27	9	28	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96.	*Idem.*	25	6	27	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96.	*Idem.*	30	3	1	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96.	*Idem.*	26	1	9	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96.	*Idem.*	27	3	26	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96.	*Idem.*	25	1	19	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICILE
62.	LOPIN (Pierre).....	Matelot à 24 fr.	29 avril 1774.	Moëlan.	Lorient.
63.	GUERAN (Jean-Marie)...	*Idem* à 21 fr.	17 avril 1768.	Groix.	*Idem.*
64.	MOLLO (Mathurin).....	*Idem* à 24 fr.	30 avril 1766.	Riantec.	*Idem.*
65.	LE DREFF (Guillaume)..	*Idem.*	16 sept. 1777.	Locmalo.	*Idem.*
66.	MOLLO (Julien).....	*Idem.*	29 sept. 1769.	Riantec.	*Idem.*
67.	BEVEN (Gildas).....	*Idem.*	26 mars 1770.	Groix.	*Idem.*
68.	STÉPHAN (François)...	*Idem.*	12 oct. 1771.	*Idem.*	*Idem.*
69.	LILIEN (Robert).....	*Idem.*	17 juill. 1767.	*Idem.*	*Idem.*
70.	LESCOET (Marc).....	*Idem.*	4 juin 1776.	Port-Louis.	*Idem.*
71.	PADELLEC (Jean).....	*Idem.*	30 avril 1770.	*Idem.*	*Idem.*
72.	LE GLOAHEC (Jean-Louis).	*Idem.*	17 avril 1767.	Carnac.	*Idem.*
73.	YVON (Jean).....	*Idem.*	18 déc. 1780.	Groix.	*Idem.*
74.	MEILLOCH (Vincent)....	*Idem.*	26 août 1769.	*Idem.*	*Idem.*
75.	LE GUÉHENNEC (Étienne).	*Idem.*	25 déc. 1768.	Moëlan.	*Idem.*
76.	STÉPHAN (Jean-Maurice)..	*Idem.*	23 juin 1780.	Groix.	*Idem.*
77.	LEBLOA (Louis).....	*Idem.*	6 juillet 1774.	Moëlan.	*Idem.*
78.	THOMAS (Yves).....	*Idem.*	17 fév. 1777.	Riantec.	*Idem.*
79.	MINIOU (Jean-René)....	*Idem* à 21 fr.	28 oct. 1774.	Moëlan.	*Idem.*
80.	ÉVEN (Jean-Marie).....	*Idem* à 24 fr.	3 avril 1769.	Groix.	*Idem.*
81.	BASSAL (Julien).....	*Idem.*	29 oct. 1811.	Riantec.	*Idem.*
82.	GUILLOU (Jean-François).	*Idem.*	2 oct. 1775.	Moëlan.	*Idem.*

Digitized by Google

...nte ...ia ...mon.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OB...
96[f]	Ancienneté de service.	28	6	27	Loi du 13 mai 1791.	1er janvier 1831.	Déci... du
96.	*Idem.*	25	10	12	*Idem.*	*Idem.*	
96.	*Idem.*	26	6	2	*Idem.*	*Idem.*	
96.	*Idem.*	27	8	19	*Idem.*	*Idem.*	
96.	*Idem.*	25	1	14	*Idem.*	*Idem.*	
96.	*Idem.*	25	10	21	*Idem.*	*Idem.*	
96.	*Idem.*	25	1	23	*Idem.*	*Idem.*	
96.	*Idem.*	27	4	6	*Idem.*	*Idem.*	
96.	*Idem.*	26	3	10	*Idem.*	*Idem.*	
96.	*Idem.*	26	5	15	*Idem.*	*Idem.*	
96.	*Idem.*	25	5	19	*Idem.*	*Idem.*	
96.	*Idem.*	25	10	27	*Idem.*	*Idem.*	
96.	*Idem.*	27	11	2	*Idem.*	*Idem.*	
96.	*Idem.*	28	0	19	*Idem.*	*Idem.*	
96.	*Idem.*	25	10	3	*Idem.*	*Idem.*	
96.	*Idem.*	26	7	23	*Idem.*	*Idem.*	
96.	*Idem.*	28	0	6	*Idem.*	*Idem.*	
96.	*Idem.*	28	3	14	*Idem.*	*Idem.*	
96.	*Idem.*	26	3	12	*Idem.*	*Idem.*	
96.	Blessure grave.	3	4	4	*Idem.*	*Idem.*	
96.	Ancienneté de service.	29	2	14	*Idem.*	*Idem.*	

Digitized by Google

NUMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICI
83.	LECLOIREC (Jean).....	Chaloupier à 26 fr. 40 c.	24 juin 1770.	Plonay.	Lorie
84.	LUCAS (Vincent-Thomas-Germain).	Commis extraordinaire.	9 nov. 1780.	Lorient.	*Idem*
85.	PECHOT (André-Constant).	Aide-timonnier à 45 fr.	18 août 1780.	Nevillac.	Vanne
86.	TONNAIRE (Thomas)....	Quartier-maître à 36 fr.	22 août 1780.	Ile-aux-Moines.	*Idem*
87.	LE GUEL (Olivier).....	Matelot à 27 fr.	1er mars 1780.	Sarzeau.	*Idem*
88.	MONIER (Pierre).....	*Idem*.	5 mars 1780.	Billiers.	*Idem*
89.	TASCON (Joseph).....	*Idem*.	31 mai 1772.	Sarzeau.	*Idem*
90.	LE BIBAN (Sébastien)...	*Idem*.	13 juillet 1777.	Ile-aux-Moines.	*Idem*
91.	LECORRE (Christophe)...	*Idem* à 24 fr.	13 avril 1777.	Saint-Gildas.	*Idem*
92.	ROLANDO (Pierre-Marie-Armel).	*Idem* à 21 fr.	23 mai 1780.	*Idem*.	*Idem*
93.	CATO (Jean-Joachim)....	*Idem*.	1er juin 1780.	Sarzeau.	*Idem*
94.	MÉRIAN (Joachim).....	*Idem*.	25 avril 1780.	Plurin.	*Idem*
95.	LE BLAY (Joseph-Marie).	*Idem*.	27 juillet 1780.	Sarzeau.	*Idem*
96.	LOUET (Thomas).....	*Idem* à 24 fr.	15 déc. 1780.	Ile-aux-Moines.	*Idem*
97.	KERGALAND (Joseph)...	*Idem*.	18 déc. 1780.	*Idem*.	*Idem*
98.	MARION (Julien).....	Matelot au commerce.	23 oct. 1773.	Baden.	*Idem*
99.	LARGOUET (Vincent)....	*Idem*.	13 mai 1778.	Saint-Gildas.	*Idem*
100.	DENMAT (Joseph-Marie).	Matelot au commerce.	18 mars 1780.	*Idem*.	*Idem*
101.	GABILLET (Jean-François).	*Idem*.	11 août 1777.	Sarzeau.	*Idem*
102.	PERRODO (Jean).....	*Idem*.	18 juin 1779.	*Idem*.	*Idem*
103	GOURDEN (Jean).....	Aide-canonnier à 36 fr.	14 avril 1775.	Planeret.	Auray

Digitized by Google

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
Ancienneté de service.	25	1	19	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1831.	Décision ministérielle du 30 mai 1831.
Idem.	25	3	18	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	36	2	17	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	29	2	22	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	5	22	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	»	3	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	5	24	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	»	27	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	2	3	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	5	27	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	3	29	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	37	1	21	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	2	1	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	29	4	15	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	28	3	7	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	30	4	15	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	8	3	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	6	10	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	9	3	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	»	23	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	7	7	*Idem*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.
125.	BONNEC (Yves).....	Matelot à 30 fr.	19 oct. 1780.	Auray.
126.	LEBOUR (Alexandre-Nicolas).	*Idem* à 24 fr.	19 août 1774.	Sauzon.
127.	BERTHO (Vincent).....	*Idem* à 30 fr.	10 sept. 1766.	*Idem.*
128.	GUÉGANT (Joseph).....	*Idem* à 27 fr.	19 mars 1766.	*Idem.*
129.	JEGO (Pierre-François)..	*Idem* à 30 fr.	20 avril 1768.	Bangor.
130.	L'HERMITE (Jean).....	*Idem* à 27 fr.	12 nov. 1776.	*Idem.*
131.	LESON (Pierre).....	Quartier-maître à 39 fr.	30 janv. 1769.	Sauzon.
132.	LALÉOUS (Cyprien).....	Matelot à 24 fr.	12 déc. 1760.	Bangor.
133.	FÉCHAN (Yves).....	Contre-maître de manœuvre à 51 fr.	11 août 1772.	Sauzon.
134.	BRIÈRE (Pierre-Jacques)..	Matelot à 30 fr.	1er mai 1771.	*Idem.*
135.	BRUYÈRE (Henri).....	*Idem* à 24 fr.	7 mai 1769.	*Idem.*
136.	GUILLERME (Yves).....	*Idem* à 27 fr.	18 juillet 1772.	*Idem.*
137.	BLANCHARD (Jacques-Joseph).	Contre-maître à 51 fr.	3 déc. 1773.	Pluvigner.
138.	ROUSIC (Marie-Louise), veuve ROBERT (Mathurin-Pierre).	Maître de manœuvre à 100 fr.	21 avril 1767.	Lorient.
139.	PENNEC (Jeanne-Louise), veuve ANDRÉ (Louis).	*Idem* à 90 fr.	5 mars 1777.	*Idem.*
140.	QUEO (Marie-Vincente), ve LECORVEC (Étienne).	Pilote-côtier à 72 fr.	6 sept. 1768.	Carnac.
141.	VARI (Perrine), veuve BOURVELEC (Guénel).	Contre-maître serrurier à 55f 20c.	28 août 1765.	Jnzinzac.
142.	LECOTONEC (Marguerite), ve MAURRY (Mathias).	Cordier à 38 fr. 40 c.	31 oct. 1782.	Ploemeur.
143.	ROUYEC (Marie-Josèphe), ve FÉZY (Jean-Jacques).	Quartier-maître de manœuvre à 42 fr.	23 fév. 1792.	Hennebon.
144.	TALLEC (Marie-Perrine), veuve LEMATELOT (Jean-Marie).	Charpentier à 43 fr. 20 c.	11 oct. 1792.	Lorient.

Digitized by Google

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
Ancienneté de service.	27	1	5	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1831.	Décision ministérielle du 30 mai 1831.
Idem.	25	3	13	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	6	25	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	28	2	4	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	5	9	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	1	13	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	10	21	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	29	"	19	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	2	22	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	"	15	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	2	9	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	10	14	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ancienneté des serv. du mari.	25 et pl.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES, ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOM
165.	MACREFAUX (Vincente), veuve LE PEVENIC (Vincent).	Guetteur 1/2 soldier à 1 fr.	21 janv. 1768.	Saint-Gildas	Va
166.	COUÉDEL (Marie), veuve LARGORT (Jacques).	Pilote côtier à 60 fr., 1/2 soldier.	18 déc. 1764.	Arzon.	Id
167.	LEROBO (Marie-Anne), veuve LE DIVELEC (Vincent).	Second maître canon. à 60 fr. 1/2 soldier.	25 janv. 1771.	Ile-aux-Moines.	Id
168.	LE DOUARIN (Marie-Thérèse), v^e PIRON (Joseph).	Quartier-maître 1/2 soldier à 12^f 50^c	9 janv. 1764.	Ile d'Ars.	Id
169.	TATIBOUET (Perrine), veuve KERGAL (Pierre).	*Idem* 1/2 sodier à 10 fr.	27 déc. 1781.	Plœrin.	Id
170.	LAGADEC (Marie-Vincente), v^e MAGRE (Yves).	Matelot à 27 fr., 1/2 soldier.	2 fév. 1766.	Arzon.	Id
171.	BEVEN (Mathurine), veuve LEVEN (Pierre).	*Idem* à 24 fr., 1/2 soldier à 8 fr.	25 mai 1782.	Ile d'Ars.	Id
172.	FEGEAN (Yvonne), v^e STÉPHANY (Joseph).	*Idem.*	20 juill. 1781.	Locmariaquer.	Id
173.	RIO (Jacquette), v^e GRANJEAN (Gildas).	*Idem.*	11 fév. 1781.	Arzon.	Id
174.	LEBAIL (Jeanne-Marie), veuve KERLEAU (François).	*Idem.*	22 juin 1765.	Sarzeau.	Id
175.	LELIN (Georges), orphelin de LELIN Thomas.	Matelot à 27 fr. 1/2 soldier à 10 fr.	14 fév. 1817.	Ile-aux-Moines.	Id
176.	LELIN (Marie-Françoise), orpheline de LELIN Thomas.	*Idem.*	20 mars 1823.	*Idem.*	Id
177.	LELIN (Marie-Ange), orpheline de LELIN Thomas.	*Idem.*	2 août 1825.	*Idem.*	Id
178.	LELIN (François-Marie), orphelin de LELIN Thomas.	*Idem.*	13 déc. 1827.	*Idem.*	Id
179.	BARRO (Jeanne-Marie), veuve CROISIER (Julien).	Quartier-maître à 45 fr.	8 sept. 1775.	Ambon.	Id
180.	LE PAN (Marie-Josèphe), veuve LUCO (Jean).	*Idem.*	18 mars 1785.	Ile-aux-Moines.	Id
181.	DANIC (Jeanne), veuve LE BIDEAU (François).	Quartier-maître à 39 fr.	26 déc. 1771.	Quiberon.	A
182.	LOARRO (Françoise-Jacquette), v^e LEDON (Louis).	Matelot, 1/2 soldier.	19 fév. 1765.	Auray.	Be

Digitized by Google

...ité la ...ion.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
...0[1]	Ancienneté de service.	25 et pl.			Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1831.	Décision ministérielle du 30 mai 1831.
...0.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
...0.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
...5.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
...0.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
...0.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
...5.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
...].	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
...].	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
...].	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
...].	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	Secours temporaire jusqu'à l'âge de 14 ans.
...].	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
...].	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
...].	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
...].	Ancienneté des services du mari	25 et pl.			*Idem.*	*Idem.*	Décision ministérielle du 30 mai 1831.
...].	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
...].	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
...].	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

SOMMES d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMI
183.	GICQUEL (Mathurin-Ambroise).	Journalier.	22 fév. 1765.	Loudéac.	Lori
184.	NADAN (Jean).....	Cordier.	11 mars 1765.	Locminé.	*Idem*
185.	LACROIX (Joseph-Bonaventure).	Enseigne de vaisseau auxiliaire, n'ayant pas 2 ans de grade.	30 janv. 1765.	Quimperlé.	*Idem*
186.	SAGET (Michel).....	Contre-maître calfat.	27 juillet 1765.	Belz.	*Idem*
187.	NAVET (Christophe-Louis)	Chaloupier.	16 août 1765.	Hennebon.	*Idem*
188.	LEROUX (Jean).....	Forgeron.	5 août 1765.	Plouray.	*Idem*
189.	YVON (Joseph).....	Contre-maître d'équipage.	10 août 1765.	Groix.	*Idem*
190.	TONNÈRE (François)....	Quartier-maître.	26 nov. 1764.	*Idem.*	*Idem*
191.	YVON (Gildas).....	Matelot.	14 mars 1765.	*Idem.*	*Idem*
192.	KERNER (Jean).....	*Idem.*	13 avril 1765.	Riantec.	*Idem*
193.	TRISTAN (Jean-Joseph)...	*Idem,*	13 fév. 1765.	Groix.	*Idem*
194.	LENASSUER (Joseph-Marie)	Calfat.	3 avril 1765.	Ploemeur.	*Idem*
195.	DUFOURG (Vital).....	Cloutier.	19 nov. 1765.	André-du-Bois.	*Idem*
196.	TESSOL (Joseph).....	Matelot.	15 oct. 1765.	Groix.	*Idem*
197.	GUILLAUME (Toussaint)..	*Idem.*	10 juillet 1765.	*Idem.*	*Idem*
198.	LENEVÉ (Mathurin).....	Perceur.	26 juillet 1765.	Inguiniel.	*Idem*
199.	FORBIN (Jean).....	Calfat.	11 oct. 1765.	Riantec.	*Idem*
200.	LECARROUR (Jean-Pierre).	Charpentier.	28 août 1765.	Caudan.	*Idem*
201.	COUCHEAU (Jacques-Pierre).	Tonnelier.	11 oct. 1765.	Lorient.	*Idem*
202.	GUILLEMOT (Olivier)....	Quartier-maître.	20 juillet 1765.	Melrand.	*Idem*
203.	LEPORT (Marc-Antoine)..	Ouvrier à 38 fr. 40 c.	17 janv. 1765.	S.-Barnabé.	*Idem*

Digitized by Google

...tré la ...ion.	ÉPOQUE de fixation.	QUOTITÉ des suppléments.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
...nf	24 juin 1826.	72f	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1831.	Décision ministérielle du 30 mai 1831.
...p.	*Idem.*	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
...s.	*Idem.*	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
...n.	25 nov. 1826.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
...n.	*Idem.*	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
...n.	*Idem.*	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
...n.	28 juill. 1827.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
...n.	*Idem.*	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
...n.	*Idem.*	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
...n.	*Idem.*	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
...n.	31 déc. 1828.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
...n.	30 mai 1829.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
...n.	*Idem.*	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
...n.	*Idem.*	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
...n.	*Idem.*	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
...n.	*Idem.*	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
...n.	*Idem.*	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
...n.	2 sept. 1829.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
...n.	19 juin 1830.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
...n.	*Idem.*	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
...n.	*Idem.*	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉRO d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMI
204.	Le Briz (Jean).....	Journalier.	11 août 1765.	Plonay.	Lori
205.	Le Mectet (Jean-Baptiste)	Enseigne auxiliaire.	17 janv. 1765.	Ambon.	Van
206.	Le Guel (Joseph).....	Timonnier.	30 oct. 1765.	S.-Gildas.	Id.
207.	Richard (François).....	Aide-canonnier.	18 nov. 1765.	Marzan.	Id.
208.	Guyon (Claude-Vincent-Michel).	Quartier-maître.	6 avril 1765.	Sarzeau.	Id.
209.	Le Turc (Yves).....	Matelot.	4 nov. 1765.	S.-Gildas.	Id.
210.	Bobes (Pierre-Julien)...	*Idem.*	12 fév. 1765.	Sarzeau.	Id.
211.	Berthezé (René).....	*Idem.*	1er sept. 1765.	Plourin.	Id.
212.	Le Marec (Joachim)....	*Idem.*	15 oct. 1765.	Ile-aux-Moines.	Id.
213.	Glajean (Joseph).....	*Idem.*	18 mars 1765.	S.-Gildas.	Id.
214.	Lucq (Joachim).....	*Idem.*	15 sept. 1765.	Ile-aux-Moines.	Id.
215.	Le Glouanec (Julien)...	*Idem.*	19 juillet 1765.	S.-Gildas.	Id.
216.	Le Bisdul (André).....	*Idem.*	29 nov.	*Idem.*	Id.
217.	Causic (Joachim).....	*Idem.*	16 avril 1765.	Ile-aux-Moines.	Id.
218.	Mahé (Michel).....	Capitaine de transp.	23 juillet 1765.	*Idem.*	Id.
219.	Stéphany (Jacques).....	Matelot.	13 déc. 1765.	Arzon.	Id.
220.	Lotram (Mathurin).....	*Idem.*	11 mai 1765.	Carnac.	Id.
221.	Michel (Jean-Hélène)...	*Idem.*	18 avril 1765.	Plouhamel.	Id.
222.	Kerserbo (Pierre-Vincent).	*Idem.*	7 mars 1765.	Quiberon.	Id.
223.	Coullin (Charles).....	*Idem* à 21 fr.	27 fév. 1765.	Baden.	Id.
224.	Brient (Julien).....	*Idem* à 24 fr.	1er avril 1765.	Plougoumelon.	Id.

Digitized by Google

ITRÉ la tion mi- e.	ÉPOQUE de fixation.	QUOTITÉ des supplé- mens.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
10[illegible]	19 juin 1830.	72.	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1831.	Décision ministériell du 30 mai 1831.
10.	24 juin 1826.	108.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
10.	*Idem.*	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
10.	*Idem.*	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
10.	*Idem.*	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
10.	*Idem.*	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
10.	*Idem.*	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
10.	*Idem.*	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
10.	*Idem.*	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
10.	*Idem.*	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
10.	*Idem.*	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
10.	*Idem.*	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
10.	*Idem.*	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
10.	*Idem.*	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
10.	17 mars 1827.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
10.	30 mai 1829.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
10.	24 juin 1826.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
10.	*Idem.*	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
10.	17 mars 1827.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
10.	*Idem.*	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
10.	28 juill. 1827.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMIC
25.	Le Bars (Nicolas).....	Matelot à 27 fr.	11 oct. 1765.	Quiberon.	Aur
26.	Loréal (Vincent).....	Invalide marin.	3 sept. 1765.	Sauzon.	Belle-

Arrêté le présent état à la somme de..... 24,166f 96c

dont 137 demi-soldes montant à..... 17,523f 96c
45 pensions de veuves *idem*..... 3,439. 00.
et 44 supplémens *idem*..... 3,204. 00.
} Total égal.

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Cte de Rigny.

N° 3. — *Ordonnance du Roi rendue en exécution de la Loi du 30 Mars 1831, et portant fixation de nouvelles Soldes de retraite en faveur de cent vingt-cinq Officiers militaires et civils de la marine, réformés dans l'intervalle de 1814 à 1817.*

A Paris, le 13 Juillet 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817, par l'ordonnance royale en date du 27 août de la même année,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacun des cent vingt-cinq officiers militaires et civils entretenus de la marine, dénommés

Digitized by Google

...ité ...la ...sion ...ni- ...re.	ÉPOQUE de fixation.	QUOTITÉ des supplémens.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
20f	31 déc. 1828.	72f	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1831.	Décision ministérielle du 30 mai 1831.
20.	30 mai 1829.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

dans l'état ci-après, une solde de retraite fixée en exécution de la loi du 30 mars 1831, et conformément aux indications de cet état.

2. Au moyen des soldes de retraite accordées par la présente ordonnance aux anciens officiers militaires et civils de la marine, dénommés dans l'état ci-après, celles qu'ils avaient précédemment obtenues sont et demeurent supprimées, à compter du 1er août 1830, époque à laquelle doit courir la jouissance de leurs nouvelles pensions, conformément à l'article 5 de la loi précitée du 30 mars 1831.

3. La somme annuelle de cent quatorze mille deux cent soixante-dix-sept francs, à laquelle s'élèvent les cent vingt-cinq articles de soldes de retraite compris dans l'état ci-après sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

4. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies.*

Signé Cte DE RIGNY.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		DOMICILE.	GRADES.	DE RENT.
		Dates.	Lieux.			Ans.
1.	GANDON (René-François-Madeleine).	10 déc. 1783.	Paimpol.	Cherbourg.	Enseigne de vaisseau.	15
2.	FUGAIRON (Barthélemi).	28 août 1766.	Antibes.	Toulon.	*Idem.*	22
3.	MONNERRAU (Jean-Baptiste-Pascal).	24 avril 1778.	Sables-d'Olonne.	Sables-d'Olonne.	*Idem.*	19
4.	SÉGUR (Benjamin).....	9 nov. 1786.	St-Valery (*Somme*).	Calais.	*Idem.*	15
5.	GARDON (François-Elzéard).	27 nov. 1774.	Castellet.	Toulon.	*Idem.*	17
6.	DAVID (Louis-Marie)...	15 août 1781.	Landerneau.	Brest.	*Idem.*	17 12
7.	CANON (Jean-Baptiste-Antoine).	8 avril 1786.	Dunkerque.	Dunkerque.	*Idem.*	15
8.	DENIS (Frédéric-Constant).	8 mai 1789.	Nantes.	Nantes.	*Idem.*	12
9.	VIEULES dit VIOLET (Joachim).	31 oct. 1789.	Agde.	Agde.	*Idem.*	11
10.	ROBIQUET (Germain-Nicolas).	10 sept. 1772.	Tourville.	Granville.	*Idem.*	18
11.	DIGUET (Marin-François).	14 janv. 1792.	Cherbourg.	Cherbourg.	*Idem.*	10
12.	SALVY (Paulin-Tropez).	21 janv. 1773.	S.-Tropez.	St-Tropez.	*Idem.*	14
13.	GONTIER (Pierre-Joseph)	18 fév. 1790.	Dunkerque.	Dunkerque.	*Idem.*	11
14.	FRÈRE (Jean-Laurent-Raymond-Dorothée).	6 fév. 1786.	Marseille.	Narbonne.	*Idem.*	21
15.	CHEVREMONT (Nicolas-Marie).	17 avril 1792.	Meulan.	Le Havre.	*Idem.*	13 11
16.	LECLERC (André).....	21 avril 1780.	Coutrière.	Granville.	*Idem.*	21 11
17.	COUSTER (Mathieu)...	26 nov. 1779.	Dunkerque.	Dunkerque.	*Idem.*	13
18.	BERGER (Pierre-Joseph-Henri).	13 mai 1771.	Marseille.	Marseille.	*Idem.*	18

Digitized by Google

NIPS r solde de raite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	BASES LÉGALES de la fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	QUOTITÉ de la solde de retraite.
lé en 1817, une solde te de 491f.	Enseigne de vaisseau.	Arrêté du 11 fructidor an 11, et loi du 30 mars 1831.	1er août 1830.	675f
lé en 1817, une solde te de 682 f.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	900.
lé en 1817, une solde te de 682f.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	900.
lé en 1817, une solde te de 509 f.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	675.
lé en 1817, une solde te de 562 f.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	675.
lé en 1817, une solde te de 496 f.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	675.
lé en 1817, une solde te de 409 f.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	675.
lé en 1817, une solde te de 234 f.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	563.
lé en 1817, une solde te de 216 f.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	563.
lé en 1817, une solde te de 502 f.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	675.
lé en 1817, une solde te de 198 f.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	563.
lé en 1817, une solde te de 438f.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	675.
lé en 1817, une solde te de 216 f.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	563.
lé en 1817, une solde te de 550 f.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	900.
lé en 1817, une solde te de 252 f.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	563.
lé en 1817, une solde te de 725 f.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	900.
lé en 1817, une solde te de 484 f.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	675.
lé en 1817, une solde te de 486 f.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	675.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICILE.	GRADES.	ANC.
19.	CANITROT (Pierre-Cécile).	22 nov. 1782.	Brest.	Brest.	Lieutenant de vaisseau.	1
20.	HOUSSART (Julien)....	22 mai 1781.	Coucy.	Paris.	*Idem.*	1
21.	INFERNET (Pierre-Louis)	8 oct. 1785.	Toulon.	Toulon.	*Idem.*	1
22.	LE CANUS (Félix-Marie-Louis-Anne-Joseph-Julien-Jean-Baptiste).	15 août 1785.	Rennes.	Saint-Malo.	*Idem.*	1
23.	TORQUET (Jean-Pierre-Nicolas).	17 juill. 1780.	Mesmoulins.	Le Havre.	*Idem.*	1
24.	COLLINET (André-Armand).	23 mars 1769.	Sables-d'Olonne.	Sables-d'Olonne.	*Idem.*	2
25.	CLISSON (Joseph).....	8 déc. 1779.	La Trinité de Clisson.	Morlaix.	*Idem.*	1
26.	MARBAISSE (Louis)....	5 nov. 1787.	Dunkerque.	Dunkerque.	*Idem.*	5
27.	VILLENEUVE (Jacques-Louis).	26 fév. 1776.	*Idem.*	Arras.	*Idem.*	4
28.	JAUBERT (Joseph-François).	3 juill. 1787.	La Ciotat.	La Ciotat.	*Idem.*	1
29.	POMONTI (Antoine-Marie).	5 nov. 1780.	Bastia.	Bastia.	*Idem.*	6
30.	BERTRAND (Pierre)....	25 mars 1779.	Saint-Malo.	Lorient.	*Idem.*	1
31.	LALLOUET (Laurent-François-René).	12 mai 1782.	Brest.	Brest.	*Idem.*	2
32.	BARRY (Antoine-Léonard).	9 nov. 1786.	La Seyne.	La Seyne.	*Idem.*	1
33.	PIAGE (Jacques-Henri).	13 mars 1781.	Aix.	Marseille.	*Idem.*	1
34.	POTIER DE LA HOUSSAYE (Robert-Thomas).	27 sept. 1762.	Saint-Malo.	Saint-Malo.	*Idem.*	1
35.	LAVENU (Jean-Baptiste).	19 oct. 1767.	Cherbourg.	Dunkerque.	Capitaine de frégate.	1
36.	LEMARANT DE KERDANIEL (Gabriel-Etienne-Louis).	1er oct. 1768.	Lorient.	Lorient.	*Idem.*	1

Digitized by Google

TIFS a solde de raite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	BASES LÉGALES de la fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	QUOTITÉ de la solde de retraite.
ié en 1817, une solde te de 423 f.	Lieutenant de vaisseau.	Arrêté du 11 fructidor an 11, et loi du 30 mars 1831.	1cr août 1830.	900f
ié en 1817, une solde te de 669 f.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	900.
ié en 1817, une solde te de 745 f.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	900.
ié en 1817, une solde te de 685 f.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	900.
ié en 1817, une solde te de 771 f.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	900.
é en 1817, une solde te de 730 f.	*Idem*	*Idem.*	*Idem.*	1,200.
ié en 1817, une solde te de 634 f.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	900.
é en 1817, une solde te de 456 f.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	750.
é en 1817, une solde te de 797 f.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	1,200.
é en 1817, une solde te de 736 f.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	900.
ié en 1817, une grati- une fois 1,440 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	600.
ié en 1817, une solde te de 800 f.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	900.
ié en 1817, une solde te de 844 f.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	1,200.
é en 1817, une solde te de 646 f.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	900.
é en 1817, une solde te de 799 f.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	900.
é en 1817, une solde te de 660 f.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	1,200.
é en 1817, une solde te de 1,200f	Capitaine de frégate.	*Idem.*	*Idem.*	1,800.
é en 1817, une solde te de 1,200f	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	1,800.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICILE.	GRADES.	ANNÉE
37.	BACHELOT (Pierre)...	4 janv. 1771.	Saintes.	Rochefort.	Capitaine de frégate.	3
38.	REYNAUD (Alphonse-Louis-Marie).	18 sept. 1787.	Barjac.	Paris.	Enseigne de vaisseau.	1
39.	GAUTHERIN (Jean-Baptiste-François-René).	26 avril 1737.	Cheny.	*Idem.*	*Idem.*	1
40.	GUIRAND (Pierre-François-Cyprien).	7 sept. 1785.	Toulon.	Toulon.	*Idem.*	1
41.	LE TOURNEUR (Clair-Desiré).	19 janv. 1785.	Granville.	Granville.	Lieutenant de vaisseau.	1
42.	LE COURSONNOIS (Bernard-Simon-Marie).	18 avril 1782.	Poullaouen.	Morlaix.	*Idem.*	1
43.	HEIRISSON (François-Antoine-Boniface).	14 mai 1776.	Madrid.	Nantes.	*Idem.*	2
44.	LAGRANGE (Jean-François-Joseph-Bernard)	10 sept. 1787.	Penne.	Bordeaux.	*Idem.*	1
45.	THIROT (Bonaventure).	21 juin 1781.	Faon.	Lorient.	*Idem.*	1
46.	GUILHEM (Jean-Télémaque).	28 fév. 1797.	Brest.	Brest.	Enseigne de vaisseau.	
47.	DESCOMBES (Armand-Élizée).	11 août 1786.	Bordeaux.	Bordeaux.	*Idem.*	
48.	DE BONNEFOY DE MONTBAZIN (Louis-Charles-Gaspar).	24 déc. 1778.	Laon.	Paris.	Lieutenant de vaisseau.	1
49.	FOUGERAY (Thomas-Julien).	16 janv. 1782.	Granville.	Saint-Malo.	Capitaine de frégate.	1

Digitized by Google

MOTIFS de la solde de traite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	BASES LÉGALES de la fixation.	ÉPOQUE de jouissance.
...ées 1817; ...ne solde ...ite de 1776'	Capitaine de frégate.	Arrêté du 11 fructidor an 11, et loi du 30 mars 1831.	1er août 1830,
...mpris dans ...tion de ...obtenu une ...de retraite ...fr.	Enseigne de vaisseau.	*Idem.*	*Idem.*
...mpris dans ...tion de ...obtenu une ...e retraite de ...	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
...mpris dans ...tion de ...obtenu une ...de retraite ...fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
...mpris dans ...tion de ...obtenu une ...de retraite ...fr.	Lieutenant de vaisseau.	*Idem.*	*Idem.*
...mpris dans ...tion de ...obtenu une ...de retraite ...fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
...mpris dans ...tion de ...obtenu une ...de retraite ...fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
...mpris dans ...tion de ...obtenu une ...de retraite ...fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
...mpris dans ...tion de ...obtenu une ...de retraite ...fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
...idé en 1816; ...ne une gra- ...n une fois ...e 789 fr.	Enseigne de vaisseau.	*Idem.*	*Idem.*
...idé en 1816; ...ne une gra- ...n une fois ...e 1,000 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
...idé en 1815; ...ne une solde ...ite de 774'	Lieutenant de vaisseau.	*Idem.*	*Idem*
...idé en 1815; ...ne une solde ...ite de 800'	Capitaine de frégate.	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICILE.	GRADES.	ANNÉE
50.	LECOUR (Jean-Baptiste-Charles).	13 juin 1759.	Paimbœuf.	Nantes.	Capitaine de vaisseau.	1
51.	MASSON (Pierre-Jean-Baptiste-Benjamin).	7 nov. 1770.	Honfleur.	Brest.	Lieutenant de vaisseau.	2
52.	CARLE (Jean-Joseph)..	2 oct. 1787.	Marseille.	Marseille.	Enseigne de vaisseau.	1
53.	LEHUBY (Charles-Léonard).	23 sept. 1783.	Perriert.	Cherbourg.	*Idem.*	1
54.	BOISSERPE (Jean-Pierre-René).	9 mars 1761.	Ste-Marie près Lorient	Nantes.	*Idem.*	1
55.	PRINGET (Jean-Baptiste)	17 sept. 1768.	Besançon.	Brest.	Colonel d'artillerie de marine.	2
56.	TROUCHON (Joseph-Antoine-Dominique).	19 janv. 1772.	Cadenet (*Isère*).	Marseille.	*Idem.*	2
57.	HOUCHER (Charles-Louis).	1er août 1780.	Paris.	Paris.	Capitaine d'artillerie de marine.	2
58.	BRIANT DE LAUBRIÈRE (Yves-Marie-Desiré).	29 oct. 1784.	Quimperlé.	Quimper.	*Idem.*	1
59.	PORTALEZ (François-Romain).	27 fév. 1774.	Saint-André de Magincoulès.	Nîmes.	*Idem.*	2
60.	TOURETTE (Jean-Baptiste-Victor).	7 nov. 1772.	Valence.	Brest.	*Idem.*	2
61.	QUEMENER (Jean-Marie).	8 sept. 1779.	Lorient.	Rochefort.	Capitaine des ouvriers militaires.	2
62.	PRÉVOST (Vincent-François).	11 juin 1782.	Neuilly.	Paris.	*Idem.*	1
63.	OSMONT (Jean-Baptiste).	26 mars 1781.	Watelot.	*Idem.*	Lieutenant des ouvriers militaires.	1
64.	BRANTONNE (Alexis)..	26 mai 1783.	S.-Germain de Flamenville.	Cherbourg.	*Idem.*	1
65.	DEBELMONT (François).	16 mars 1786.	Lyon.	Lyon.	Lieutenant d'artillerie de marine.	1
66.	COLLIN (Antoine-Louis-Pierre).	13 nov. 1763.	Paris.	Paris.	*Idem.*	1

Digitized by Google

DTIFS à solde de raite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	BASES LÉGALES de la fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	QUOTITÉ de la solde de retraite.
issait d'un ant de ré- le 1,200 fr., il en une de retraite fr.	Capitaine de vaisseau.	Arrêté du 11 fructidor an 11, et loi du 30 mars 1831.	1er août 1830.	1,860f
ié en 1816; n une solde ite de 900f.	Lieutenant de vaisseau.	*Idem.*	*Idem.*	1,200.
ié en 1817; n une solde ite de 234f.	Enseigne de vaisseau.	*Idem.*	*Idem.*	563.
ié en 1817; n une solde ite de 534f.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	675.
nait d'un ant de ré- le 450 fr., i depuis en ratification la payée de somme.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	450.
é en 1817; n une solde de 2,127 fr.	Colonel d'artillerie de marine.	Ordonnance du 27 août 1814 et loi du 30 mars 1831.	*Idem.*	2,400.
é en 1816; n une solde de 1,121 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	2,400.
ié en 1817; n une solde ite de 501f.	Capitaine d'artillerie de marine.	*Idem.*	*Idem.*	1,200.
é en 1817; n une solde ite de 220f.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	750.
é en 1817; n une solde de 1,095 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	1,200.
é en 1816; n une solde ite de 487f.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	1,200.
é en 1817; n une solde ite de 268f.	Capitaine des ouvriers militaires.	*Idem.*	*Idem.*	1,200.
é en 1817; n une solde ite de 300f.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	750.
é en 1817; n une solde ite de 204f.	Lieutenant des ouvriers militaires.	*Idem.*	*Idem.*	563.
ié en 1817; n une solde ite de 173f.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	563.
é en 1816; n une solde ite de 225f.	Lieutenant d'artillerie de marine.	*Idem.*	*Idem.*	563.
é en 1816; n une solde ite de 193f.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	563.

Digitized by Google

NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICILE.	GRADES.
Rome (Pierre-Antoine)	29 juin 1774.	Roissy.	Brest.	Lieutenant d'artillerie de marine.
Crèvre (Étienne-Félix)	31 oct. 1784.	Versailles.	Paris.	*Idem.*
Sulpice (Jacques-Antoine).	18 juin 1777.	Paris.	*Idem.*	S.-lieutenant d'artillerie de marine.
Drouot (Anselme)...	23 oct. 1781.	Rombas.	Lorient.	Lieutenant des ouvriers militaires.
Quéru (Antoine-Vincent).	13 août 1773.	Brest.	Brest.	Chef de bataillon d'artillerie de marine.
Danotoville (Augustin-Hercule).	17 oct. 1775.	Paris.	*Idem.*	Capitaine d'artillerie de marine.
Lambinet (Claude-Mathieu).	23 avril 1766.	Gray (*H.-Saone*).	Toulon.	*Idem.*
Courtte (Mathurin-Marie-Aimé).	13 sept. 1786.	Morlaix.	Morlaix.	*Idem.*
Leverrier (Jacques-Élisabeth-Hyacinthe).	5 août 1780.	Bezière.	Toulon.	*Idem.*
Sauvaget (Jacques-Joseph-Marie).	13 mars 1782.	Paimpol.	Boulogne.	*Idem.*
Roulland (Jean)....	17 août 1775.	Cognac.	Toulon.	*Idem.*
Fourquemin (Parfait-Ambroise).	9 fév. 1785.	S.-Georges de Vièvres.	Rouen.	Lieutenant d'artillerie de marine.
Lacoste (Pierre)....	22 fév. 1780.	Beaumont.	Toulon.	*Idem.*
Lasne dit Lasse (Edme-Antoine).	13 fév. 1774.	Crèvecœur.	Paris.	*Idem.*
Dufranne (Antoine-Joseph).	21 juin 1782.	Taismès-sur-Orne (*Nord*).	Lille.	Lieutenant des ouvriers militaires.
Cabanet (Louis).....	8 oct. 1775.	Toulon.	Toulon.	*Idem.*
Bierge (Jean-Marie)..	9 juillet 1780.	Avallon.	*Idem.*	*Idem.*
Gentils (François)...	22 sept. 1782.	Serie (*Loir-et-C.*)	Blois.	*Idem.*

Digitized by Google

MOTIFS de la solde de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	BASES LÉGALES de la fixation.	ÉPOQUE de jouissance.
ncié en 1816; enu une solde traite de 427f.	Lieutenant d'artillerie de marine.	Ordonnance du 27 août 1814 et loi du 30 mars 1831.	1er août 1830.
ncié en 1816; enu une solde traite de 225f.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
ncié en 1817; enu une solde traite de 270f.	S.-lieutenant d'artillerie de marine.	*Idem.*	*Idem.*
ncié en 1817; enu une solde traite de 200f.	Lieutenant des ouvriers militaires.	*Idem.*	*Idem.*
ncié en 1817; enu une solde tr. de 1,477 fr.	Chef de bataillon d'artillerie de marine.	*Idem.*	*Idem.*
ncié en 1815; enu une solde traite de 397f	Capitaine d'artillerie de marine.	*Idem.*	*Idem.*
ouissait d'un ment de ré- de 600f, con- en solde de te de 590 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
ncié en 1816, ne solde de te de 310 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
ncié en 1816, ne solde de te de 360 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
ncié en 1816, ne solde de te de 527 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
ncié en 1816, ne solde de te de 781 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
ncié en 1816, ne solde de te de 150 fr.	Lieutenant d'artillerie de marine.	*Idem.*	*Idem.*
ncié en 1817, ne solde de te de 563 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
ncié en 1816, ne solde de te de 370 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
ncié en 1817, ne solde de te de 200 fr.	Lieutenant des ouvriers militaires.	*Idem.*	*Idem.*
ncié en 1817; enu une solde traite de 852f.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
ncié en 1817; enu une solde traite de 201f.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
ncié en 1817; enu une solde traite de 200f.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICILE.	GRADES.	DU
85.	LECORRE (Auffroy-Maric).	23 juin 1789.	Plouaret.	Brest.	Lieutenant des ouvriers militaires.	8
86.	FAVRE (Jean-Frédéric).	26 déc. 1788.	Paris.	Arras.	*Idem.*	8
87.	LEVASSEUR (Joseph-Mathurin).	4 août 1782.	*Idem.*	Paris.	Lieutenant d'artillerie de la marine.	17
88.	TISSIER (Sébastien)...	8 nov. 1762.	Metz.	Toulon.	*Idem.*	25
89.	LUCAS (Charles-Marcoul)	3 mars 1771.	Clayes (*Eure-et-L.*).	Orléans.	*Idem.*	17
90.	ICARD (Jean-Michel)...	16 sept. 1779.	Castelet.	Toulon.	*Idem.*	16
91.	BERTOLLE (Tropez)...	7 oct. 1793.	S.-Tropez.	S.-Tropez.	*Idem.*	7
92.	BUSSY (François-Grégoire).	10 mars 1786.	Besançon.	Besançon.	*Idem.*	9
93.	NICOLAS (Jacques-Joseph).	3 oct. 1790.	Rochefort.	Agen.	*Idem.*	9
94.	JOANNE (Louis).....	12 juillet 1783.	Dijon.	Paris.	*Idem.*	16
95.	BUFFARIA (Louis)...	21 juin 1780.	Badalucco.	La Seyne.	*Idem.*	19
96.	VERGER (André)...	16 août 1770.	L'Éparon.	Rochefort.	*Idem.*	23
97.	KARCHER (Philippe)...	20 oct. 1785.	Saar-Union (*Bas-Rhin*)	Strasbourg.	*Idem.*	13
98.	POINCEL (Charles)....	23 sept. 1767.	Pont sur-Saone.	Morlaix.	Capitaine d'artillerie de marine.	19
99.	ALLAIRE (Laurent-Charles).	21 juin 1769.	Brest.	Brest.	*Idem.*	34
100.	RENAUD (Jean-Baptiste)	20 janv. 1764.	Pressy.	Rochefort.	*Idem.*	29
101.	KERDREACH-KERSIVET (Jean-Baptiste-Louis).	1er fév. 1790.	Douarnenez	Lorient.	Lieutenant d'artillerie de marine.	9

Digitized by Google

MOTIFS de la solde de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	BASES LÉGALES de la fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	QUOTITÉ de la solde de retraite.
Licencié en 1817, obtenu une gratification, une fois payée, de 1,127 fr.	Lieutenant des ouvriers militaires.	Ordonnance du 27 août 1814 et loi du 30 mars 1831.	1er août 1830.	450
Licencié en 1816, obtenu une gratification, une fois payée, de 1,088 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	450.
Licencié en 1816, obtenu une solde de retraite de 324	Lieutenant d'artillerie de marine.	*Idem.*	*Idem.*	675.
Licencié en 1816, obtenu une solde de retraite de 379	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	900.
Licencié en 1816, obtenu une solde de retraite de 440	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	675.
Licencié en 1816, obtenu une solde de retraite de 297	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	675.
Licencié en 1816, obtenu une gratification, une fois payée, de 942 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	450.
Licencié en 1816, et une solde de traite de 150 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	563.
Licencié en 1816, et une solde de traite de 150 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	563.
Licencié en 1816, et une solde de traite de 244 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	675.
Licencié en 1816, et une solde de traite de 282 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	675.
Licencié en 1816, et une solde de traite de 414 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	900.
Licencié en 1816, et une solde de traite de 184 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	563.
Licencié en 1816, et une solde de traite de 950 fr.	Capitaine d'artillerie de marine.	*Idem.*	*Idem.*	1,200.
Licencié en 1816, et une solde de traite de 1,180 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	1,200.
Licencié en 1816, et une solde de traite de 910 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	1,200.
Licencié en 1817; et une gratification, une fois payée, de 1,500 fr	Lieutenant d'artillerie de marine.	*Idem.*	*Idem.*	563.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICILE.	GRADE.	DURÉE des services. Ans.	DURÉE des services. Mois.
102.	DELACROIX (Adrien)..	11 sept. 1780.	Saint-Brice.	Brest.	Lieutenant des ouvriers militaires.	13	3
103.	ALIOT (Charles-Louis).	25 oct. 1781.	Roupy (*Aisne*).	Laon.	Capitaine des ouvriers militaires.	13	3
104.	ISNARD (Antoine-César-Sébastien).	28 janv. 1762.	Toulon.	Toulon.	Commis de marine	12	5
105.	LECOUVREUR DE SAINT-MANVIEU (Jean-Baptiste-Vincent).	9 mars 1769.	Lorient.	Lorient.	*Idem.*	33	1
106.	LEMAIRE (Augustin-Albert-Eusèbe).	28 mai 1753.	S.-Laurent.	Bordeaux.	Sous-commissaire de marine.	44	4
107.	DUTROULAU (Louis)...	22 août 1759.	Brest.	Brest.	Garde-magasin de la marine, assimilé aux sous-commissaires.	32	1
108.	DUPLESSIS-OLLIVAULT (Maurice).	15 nov. 1770.	Morlaix.	Toulon.	Commissaire de marine.	29	9
109.	OURDAN (Antoine-Joseph).	15 nov. 1765.	Hyères.	La Ciotat.	Officier de santé de 1re classe.	28	5
110.	FORNIER (François-Antoine).	9 janv. 1757.	Lorient.	Lorient.	Commis de marine de 1re classe.	33	6
111.	COTTIN (Louis-Auguste)	13 déc. 1776.	Le Havre.	Le Havre.	*Idem.*	18	1
112.	MARAIS (Thomas)....	9 mai 1765.	Lorient.	Lorient.	Commis entretenu de 2e classe.	22	2
113.	CHAILLAND (Alphonse-Hyacinthe).	12 sept. 1752.	Rennes.	Nantes.	Commis ordinaire des vivres.	13	1
114.	CHARDON (Jean-Jacques).	28 mars 1779.	S.-Étienne.	Paris.	Commis principal de marine.	12	3
115.	SAILLARD (Jean-Baptiste).	11 août 1782.	Cherbourg.	Cherbourg.	Commis ordinaire de marine.	10	7
116.	MARAIS (Jean-Louis-François).	10 déc. 1764.	Valognes.	*Idem.*	Commis entretenu des vivres de la marine	23	1
117.	BEAUVAIS (Antoine)..	5 août 1756.	Cherbourg.	*Idem.*	Commis principal de marine.	33	4
118.	ARTIGUES (Guillaume).	17 janv. 1781.	Le S.-Esprit (*Landes*).	Paris.	Commis de marine	19	7

Digitized by Google

MOTIFS de la solde de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	BASES LÉGALES de la fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	QUOTITÉ de la solde de retraite.
ncié en 1817, une solde de ite de 202 fr.	Lieutenant des ouvriers militaires.	Ordonnance du 27 août 1814 et loi du 30 mars 1831.	1er août 1830.	563f
ncié en 1817, une solde de ite de 266 fr.	Capitaine des ouvriers militaires.	*Idem.*	*Idem.*	750.
ncié en 1816, ne solde de ite de 300 fr.	Commis de marine.	Arrêté du 11 fructidor an 11 et loi du 30 mars 1831.	*Idem.*	563.
ncié en 1817, ne solde de ite de 496 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	900.
ncié en 1817, ne solde de ite de 1,080 fr.	Sous-commissaire de marine.	*Idem.*	*Idem.*	1,200.
ncié en 1815, ne solde de ite de 1,017 fr.	Garde-magasin de la marine, assimilé aux sous-commissaires.	*Idem.*	*Idem.*	1,200.
ncié en 1816, ne solde de ite de 1,306 fr.	Commissaire de marine.	*Idem.*	*Idem.*	2,400.
ncié en 1815, ne solde de ite de 1,498 fr.	Officier de santé de 1re classe.	*Idem.*	*Idem.*	1,800.
ncié en 1816, ne solde de ite de 529 fr.	Commis de marine de 1re classe.	*Idem.*	*Idem.*	900.
ncié en 1815, ne solde de ite de 325 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	675.
ncié en 1815, ne solde de ite de 323 fr.	Commis entretenu de 2e classe.	*Idem.*	*Idem.*	900.
ncié en 1815, ne solde de ite de 197 fr.	Commis ordinaire des vivres.	*Idem.*	*Idem.*	563.
compris dans isation de a obtenu une e de 185 fr.	Commis principal de marine.	*Idem.*	*Idem.*	563.
ncié en 1816, ne solde de e de 160 fr.	Commis ordinaire de marine.	*Idem.*	*Idem.*	563.
ncié en 1816, ne solde de e de 347 fr.	Commis entretenu des vivres de la marine.	*Idem.*	*Idem.*	900.
ncié en 1816, ne solde de e de 525 fr.	Commis principal de marine.	*Idem.*	*Idem.*	900.
ué en 1816, à la retraite cision du 30 31 pour jouir fice de la 30 mars pré- L.	Commis de marine.	*Idem.*	*Idem.*	900.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICILE.	GRADES.	D ser Ann.
119.	FOUCARD (François-Michel).	12 fév. 1769.	Bréhat.	Lorient.	Commis de marine.	21
120.	JOUBERT (Robert-Étienne).	22 fév. 1782.	S.-Gilles.	Sables-d'Olonne.	*Idem.*	11
121.	ISSERI (Joseph-Marie).	5 sept. 1766.	Brest.	Nantes.	Officier de santé de 1re classe.	31
122.	BOHAN (Allain).....	16 déc. 1775.	Hanvre.	Quimper.	*Idem.*	21
123.	GAILLARDET (Gabriel).	11 déc. 1741.	Souvigny.	Paris.	Officier de santé de 2e classe.	38
124.	JOANIN (Simon).....	9 avril 1758.	S.-Martin (*Ile de Ré*).	Lorient.	Commissaire de marine.	41
125.	MATRAIRE (Pierre)...	8 mai 1791.	Toulon.	Paris.	Commis de marine de 2e classe.	14

N° 4. — *ORDONNANCE DU ROI rendue en exécution de la Loi du 30 Mars 1831, et portant fixation de nouvelles Soldes de retraite en faveur de trente Officiers militaires de la marine, réformés dans l'intervalle de 1814 à 1817.*

A Paris, le 31 Juillet 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817, par l'ordonnance royale en date du 27 août de la même année;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est accordé à chacun des trente officiers militaires de la marine, dénommés dans l'état ci-après, une solde de retraite fixée en exécution de la loi du 30 mars 1831, et conformément aux indications dudit état.

2. Au moyen des soldes de retraite accordées par la présente

Digitized by Google

OTIFS la solde de traite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	BASES LÉGALES de la fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	QUOTITÉ de la solde de retraite.
ncié en 1816, ne solde de de 325 fr.	Commis de marine.	Arrêté du 11 fructidor an 11 et loi du 30 mars 1831.	1er août 1830.	900f
ncié en 1816, ne solde de de 174 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	563.
ncié en 1814, ne solde de de 1,752 fr.	Officier de santé de 1re classe.	*Idem.*	*Idem.*	1,800.
ncié en 1815, ne solde de de 1,800 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	1,800.
ncié en 1816, ne solde de de 847 fr.	Officier de santé de 2e classe.	*Idem.*	*Idem.*	900.
ncié en 1815, ne solde de de 1,900 fr.	Commissaire de marine.	*Idem.*	*Idem.*	2,400.
ompris dans isation de obtenu une nation, une ayée, de	Commis de marine de 2e classe.	*Idem.*	*Idem.*	675.
			TOTAL....	114,277.

ordonnance aux anciens officiers militaires de la marine, celles qu'ils avaient obtenues précédemment, sont et demeurent supprimées à compter du 1er août 1830, époque à laquelle doit courir la jouissance de leurs nouvelles pensions, conformément à l'article 5 de la loi précitée du 30 mars 1831.

3. La somme annuelle de trente-un mille deux cent vingt-sept francs à laquelle s'élèvent les trente articles de soldes de retraite compris dans l'état ci-après, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

4. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,

Signé Cte DE RIGNY.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICILE.	GRADE.
1.	BLIE (Jean-Adrien-Alexandre).	15 août 1779.	Canteleu.	Rouen.	Enseigne de vaisseau.
2.	BAZIRE (Pierre-Jean)..	4 mars 1787.	Cherbourg.	Cherbourg.	*Idem.*
3.	DUMONT (Jean).....	27 fév. 1782.	Libourne.	Bordeaux.	*Idem.*
4.	SIREY (Alexis-Jean-Baptiste).	10 déc. 1781.	Sarlat.	Tulle.	Lieutenant de vaisseau.
5.	AUDOUY (Joseph-François).	5 fév. 1769.	Montluc.	Lorient.	Capitaine de frégate.
6.	TASSY (Grégoire-François).	17 nov. 1768.	Rochefort.	Marennes.	Enseigne de vaisseau.
7.	CHAMBLON (Pierre-Joseph).	12 mai 1787.	Le Havre.	Le Havre.	*Idem.*
8.	LEMARÉCHAL (Jacques-François-d'Assise).	23 août 1774.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
9.	TRÉGUILLY (Jacques-Victor).	6 oct. 1772.	Honfleur.	Honfleur.	*Idem.*
10.	PIEDAGNEL (Joseph-Julien).	12 déc. 1769.	Saint-Malo.	Cherbourg.	Lieutenant de vaisseau.
11.	AVOYNE (Jacques-Louis-Victor).	2 sept. 1768.	Cherbourg.	Caen.	*Idem.*
12.	DAUDIGNON (Joseph-Gabriel).	31 mars 1761.	Bordeaux.	Bordeaux.	Capitaine de frégate.
13.	BAUZAN (Jean-Antoine).	5 juin 1764.	St-Chamas.	Marseille.	Enseigne de vaisseau.

Digitized by Google

BTIFS la solde de traite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	BASES LÉGALES de la fixation.	ÉPOQUE de jouissance.
bis à la retraite lbonnance du obre 1817, a t une solde raite de 721f	Enseigne de vaisseau.	Arrêté du 11 fructidor an 11, et loi du 30 mars 1831.	1er août 1830.
de 216 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
de 252 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
de 659 fr.	Lieutenant de vaisseau.	*Idem.*	*Idem.*
de 1,200f	Capitaine de frégate.	*Idem.*	*Idem.*
ssait d'un ment de ré- de 450 fr., été converti 817 en une de retraite rtionnelle de	Enseigne de vaisseau.	*Idem.*	*Idem.*
is à la retraite lbonnance du ctobre 1817, nu une solde traite de 506f	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
de 646 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
de 649 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
de 417 fr.	Lieutenant de vaisseau.	*Idem.*	*Idem.*
de 1,058 f.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
is à la retraite 44, avec une de retraite 87 fr.	Capitaine de frégate.	*Idem.*	*Idem.*
ssait d'un ment de ré- de 450 fr., été converti 817 en une de retraite 01 fr.	Enseigne de vaisseau.	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICILE.	GRADES.	
26.	CHATELAIN (Benjamin-Magloire).	27 déc. 1778.	St-Valery sur Somme.	St-Valery-sur-Somme.	Lieutenant de vaisseau.	1
27.	DURAND (Jean-François-André).	28 avril 1764.	Le Havre.	Le Havre.	Capitaine de frégate.	1
28.	SATIE (Joseph-André).	1er avril 1770.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	2
29.	DECHOSAL (Louis-Jean-Nicolas).	14 déc. 1789.	Dunkerque.	Dunkerque.	Enseigne de vaisseau.	14
30.	UCCIANI *dit* VICHIANI (Hilaire-Félix).	16 mars 1763.	Ajaccio.	Bastia.	*Idem.*	16

N° 5. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à un ancien Chef de bureau à la Commission chargée de l'exécution des conventions du 25 Avril 1818.*

A Saint-Cloud, le 31 Juillet 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu 1° le décret du 13 septembre 1806, concernant la liquidation des pensions civiles;

2° l'article 25 de la loi du 25 mars 1817 et les articles 3, 5 et 6 de l'ordonnance royale du 20 juin suivant;

3° la fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, d'apres la révision de la commission spéciale du conseil d'état, de la pension du sieur *Maheu* (*Jacques-François*);

Digitized by Google

...IFS solde ...ite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	BASES LÉGALES de la fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	QUOTITÉ de la solde de retraite.
...retraite ...nance du ...e 1817, ...me solde ...e de 707f ...nt d'un ...de ré- ...900 fr., ...en 1817 ...olde de ...397 fr.	Lieutenant de vaisseau.	Arrêté du 11 fructidor an 11 et loi du 30 mars 1831.	1er août 1830.	900.
	Capitaine de frégate.	*Idem.*	*Idem.*	1,125.
...retraite ...pance du ...e 1815, ...me solde ...ne de	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	1,800.
...retraite ...nance du ...e 1817, ...me solde ...de 413f ...t, au 1er ...), d'un ...de ré- ...460 fr., ...en 1817 ...le de re- ...97 fr.	Enseigne de vaisseau.	*Idem.*	*Idem.*	675.
	Idem.	*Idem.*	*Idem.*	563.
			TOTAL...	31,227.

4° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances qui, suivant la communication qui lui en a été faite conformément à l'article 25 de la loi du 25 mars 1817, et à l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant, a reconnu la légalité de cette fixation et l'existence d'un fonds libre suffisant;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est accordé au sieur *Maheu* (*Jacques-François*), ancien chef de bureau à la commission chargée de l'exécution des conventions du 25 avril 1818, né à Mantes le 28 octobre 1770, une pension de dix-huit cent six francs, (1806 fr.), liquidée à raison de trente-sept ans six mois et dix-

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 106.

N° 2973. — *ORDONNANCE DU ROI qui met, par anticipation, à la disposition du Ministre de la marine et des colonies, sur les fonds de l'exercice 1832, une somme de deux millions quatre-vingt-deux mille francs.*

Au Palais-Royal, le 9 Septembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est mis par anticipation, à la disposition de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, sur les fonds de l'exercice 1832, une somme de deux millions quatre-vingt-deux mille francs, divisible entre les chapitres II et XI du budget, savoir :

CHAPITRE II. En numéraire pour les avances à donner aux bâtimens expéditionnaires.....		200,000f
CHAPITRE XI. En traites pour les services militaires des colonies.....	590,000f	
En numéraire pour les mêmes services.....	1,292,000.	1,882,000.
SOMME PAREILLE.....		2,082,000.

2. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,
Signé Cte DE RIGNY.

Digitized by Google

N° 2974. — *Ordonnance du Roi portant qu'il sera ajouté un Peloton hors rang au Bataillon d'Ouvriers d'administration.*

A Paris, le 14 Septembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Par analogie avec ce qui a été fait à l'égard des régimens d'infanterie, il sera ajouté un peloton hors rang au bataillon d'ouvriers d'administration.

2. Ce peloton sera composé ainsi qu'il suit, savoir :

	Officiers.	Troupe.
Officier d'habillement, commandant	1.	#
Fourrier (vaguemestre)	#	1.
Sergens : moniteur général	#	1.
——— secrétaire du trésorier	#	1.
——— maître d'escrime	#	1.
——— maître armurier	#	1.
——— maître tailleur	#	1.
——— maître cordonnier	#	1.
Caporaux : second secrétaire du trésorier	#	1.
——— secrétaire de l'officier d'habillement	#	1.
——— ouvrier armurier	#	1.
——— premiers ouvriers tailleurs	#	2.
——— premier ouvrier cordonnier	#	1.
Ouvrier armurier	#	1.
Tailleurs	#	25.
Cordonniers	#	20.
Totaux	1.	59.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

Digitized by Google

N° 2975. — *Ordonnance du Roi qui modifie l'Organisation du Bataillon d'Ouvriers d'administration en ce qui concerne l'État-major et la Compagnie de dépôt de ce corps.*

A Paris, le 14 Septembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'article 5 de l'ordonnance du 24 février 1830 (1), portant réorganisation du bataillon d'ouvriers d'administration, est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne l'état-major et la compagnie de dépôt de ce corps, savoir :

État-major.

	Officiers.	Troupe.	
Chef de bataillon	1.	#	
Adjudant-major	1.	#	
Trésorier	1.	#	
Chirurgien-aide-major	1.	#	
Adjudant-sous-officier	#	1.	Compris dans le peloton hors rang pour l'administration seulement.
Tambour-maître en remplacement du maître clairon	#	1.	
Totaux	4.	2.	

Compagnie de dépôt.

Capitaine	1.	#
Lieutenant	1.	#
Sous-lieutenant	2.	#
Sergent-major	#	1.
Sergens	#	3.
Fourrier	#	1.
Caporaux. Tous hommes de métier, mais sans distinction de profession.	#	21.
Tambours	#	2.
Soldats ouvriers. en nombre indéterminé, selon la force des levées.	#	#
Totaux	4.	31.

(1) IXe série, n° 471.

Digitized by Google

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 2976. — *Ordonnance du Roi portant Prorogation du Péage établi sur le Pont de Lergue.*

A Paris, le 16 Septembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics;

Vu l'ordonnance du 3 janvier 1821 (1) qui autorise l'établissement d'un pont sur la rivière de Lergue au point où aboutit la route départementale n° 14, de Montpellier à Clermont, département de l'Hérault, ainsi que la concession d'un péage pendant quarante-six ans pour couvrir une partie de la dépense de ce pont;

Vu une soumission des concessionnaires du péage, qui s'engagent, dans le cas où la dépense excéderait cent cinquante mille francs, de prêter une somme de vingt mille francs, moyennant une prorogation de jouissance calculée dans la proportion de vingt-trois ans pour quinze mille francs;

Vu les avis du conseil municipal de la commune de Clermont et du conseil général du département sur cette demande;

Vu le décompte général des travaux exécutés, et d'où il résulte que la dépense s'est élevée à la somme de cent quatre-vingt-cinq mille deux cent quatre-vingt-dix-sept francs soixante-quatre centimes, et que les concessionnaires se sont trouvés dans la nécessité de fournir les vingt mille francs qu'ils avaient promis;

Vu l'avis en forme d'arrêté du préfet de l'Hérault qui propose de proroger la durée de la concession du péage pendant trente ans et huit mois;

Vu l'avis de la commission des routes;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le péage établi sur le pont de Lergue, et dont

---

(1) VIIe série, n° 10,076.

Digitized by Google

la durée avait été fixée à quarante-six ans par l'ordonnance du 3 janvier 1821, est et demeure prorogé pendant trente ans et huit mois, en faveur des concessionnaires, pour les indemniser de l'avance de vingt mille francs qu'ils ont faite pour solder les travaux en augmentation que la construction de ce pont a occasionnés. La durée de ce péage sera, en conséquence, de soixante-seize ans et huit mois, à partir du jour où la perception en a commencé.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte d'ARGOUT.

N° 2977. — ORDONNANCE DU ROI portant que M. *Saulnier*, préfet de la Mayenne, est nommé préfet de police, en remplacement de M. *Vivien*, appelé à d'autres fonctions. (*Paris, 17 Septembre 1831.*)

N° 2978. — ORDONNANCE DU ROI portant que M. *Gisquet*, membre du conseil général de la Seine, est nommé secrétaire général de la préfecture de police, en remplacement de M. *Billig.* (*Paris, 17 Septembre 1831.*)

N° 2979. — ORDONNANCE DU ROI portant qu'il est créé à Moissac (Tarn-et-Garonne) deux places d'agens de change courtiers de marchandises, et que le cautionnement affecté à ces emplois sera de six mille francs. (*Paris, 16 Septembre 1831.*)

N° 2980. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *César-Aurèle-Camille Cristiani de Ravaran*, lieutenant au régiment des hussards du Bas-Rhin, né à Solero en Piémont le 23 octobre 1795. (*Paris, 6 Mai 1818.*)

N° 2981. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Rahon* (*Henri-Joseph*), né le 8 décembre 1780 à Arville, royaume des Pays-Bas, maître de forges à Douzy, arrondissement de Sedan, département des Ardennes. (*Saint-Cloud, 14 Juillet 1830.*)

Digitized by Google

N° 2982. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Brickmann* dit *Brinckmann* (*Jean-Frédéric*), né le 25 août 1782 à Kessin en Mecklembourg-Schwerin, préposé des douanes à Lille, département du Nord. (*Paris, 7 Juillet 1831.*)

N° 2983. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Ducatillon* (*Isidore-Joseph*), né le 7 novembre 1772 à Néchin, royaume des Pays-Bas, demeurant à Hellemmes, arrondissement de Lille, département du Nord. (*Paris, 14 Juillet 1831.*)

N° 2984. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *de Morel* (*George-Maurice*), né le 14 avril 1798 à Neufchâtel en Suisse, et demeurant à Paris. (*Paris, 30 Juillet 1831.*)

N° 2985. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1° Le sieur *Arnold* (*Damasus*), né le 13 décembre 1794 à Dachau en Bavière, maître cordonnier, demeurant à Forbach, département de la Moselle,

2° Le sieur *Berthoud* (*Frédéric-Constant*), né le 3 septembre 1795 à Couvet, principauté de Neufchâtel en Suisse, mécanicien, demeurant à Hussern, arrondissement de Belfort, département du Haut-Rhin,

3° Le sieur *Bühler* (*Jean*), né le 9 juin 1790 à Kienbronn, grand-duché de Bade, demeurant à Wasselonne, arrondissement de Strasbourg, département du Bas-Rhin,

4° Le sieur *Gerfaux* (*Jean-Marie*), né le 20 pluviôse an XII [10 février 1804] à Serraval en Savoie, demeurant à Paris, département de la Seine,

5° Le sieur *Kloetzer* (*Guillaume-David*), né le 21 avril 1798 à Worms, grand-duché de Darmstadt, ancien département du Mont-Tonnerre, négociant, demeurant à Saar-Union, arrondissement de Saverne, département du Bas-Rhin,

6° Le sieur *Orselli* (*Blaise-Raphaël*), né le 2 février 1783 à Decimo, principauté de Lucques en Toscane, vitrier-peintre, demeurant à Reims, département de la Marne,

7° Le sieur *Steinmetz* (*Frédéric-Jean*), né le 6 mai 1787 à la ville neuve de Dresde en Saxe, écrivain lithographe, demeurant à Dijon, département de la Côte-d'Or,

8° Le sieur *Stelle* (*Joseph-Marie*), né le 19 mai 1795 au bourg de Puerto-Réal en Espagne, instituteur, demeurant à Vallerangue, arrondissement du Vigan, département du Gard,

9° Le sieur baron *de Thon-Dittmer* (*George-Frédéric*), né le 1er avril 1804 à Ratisbonne, royaume de Bavière, sous-directeur de la saline de Salzbronn, commune de Sarralbe, arrondissement de Sarreguemines, département de la Moselle,

10° Le sieur *Wiedensohler* (*Ferdinand*), né le 9 juillet 1805 à Gundlingen, arrondissement de Vieux-Brisach, grand-duché de Bade, horloger, demeurant à Schelestadt, département du Bas-Rhin,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice

Digitized by Google

des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 15 Septembre 1831.*)

N° 2986. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise, 1° la translation au premier samedi qui suivra les 24 mars, 3 mai et 26 juillet, des trois *foires* précédemment instituées dans la commune d'*Olliergues* (Puy-de-Dôme) et fixées à ces diverses époques ; 2° l'établissement d'une quatrième *foire* à *Cunlhat* (même département) pour le premier mercredi après le 15 novembre, et la translation au premier mercredi qui suivra les 25 avril, 20 juillet et 14 septembre, des trois autres *foires* précédemment créées dans cette commune ; 3° l'établissement d'une nouvelle *foire* qui se tiendra dans la commune de *Celles* (même département) le 1er septembre de chaque année ; 4° enfin l'établissement, dans la commune de *Billom* (même département), d'une nouvelle *foire* dont la tenue est fixée au premier lundi de février. (*Saint-Cloud, 18 Juillet 1831.*)

N° 2987. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'établissement de deux nouvelles *foires* à *Verdun* (Tarn-et-Garonne) : elles se tiendront, l'une, le second vendredi du mois d'avril, et l'autre, le premier vendredi du mois d'octobre. (*Saint-Cloud, 18 Juillet 1831.*)

N° 2988. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la translation au lundi de Pâques de la *foire* précédemment instituée à *Moyeuvre-Grande* et fixée au premier lundi de mars. (*Saint-Cloud, 18 Juillet 1831.*)

N° 2989. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 3000 francs fait à la communauté des hospitalières de Saint-Roch établie à *Felletin* (Creuse) par la dame *Vidaud.* (*Paris, 12 Juillet 1831.*)

N° 2990. — ORDONNANCE DU ROI qui rejette le Legs d'une rente annuelle de 300 francs fait à la fabrique de l'église Saint-Nicolas des Champs à *Paris* (Seine) par la dame veuve *Ducabeuil.* (*Paris, 12 Juillet 1831.*)

N° 2991. — ORDONNANCE DU ROI qui rejette le Legs d'une rente de 342 francs fait au séminaire de *Cambrai* (Nord) par le sieur *Bezu.* (*Paris, 12 Juillet 1831.*)

N° 2992. — ORDONNANCE DU ROI qui rejette le Legs de 1000 francs fait à la fabrique de l'église de *Nomeny* (Meurthe) par la dame veuve *Gérardin.* (*Paris, 12 Juillet 1831.*)

N° 2993. — ORDONNANCE DU ROI qui rejette le Legs fait à titre universel à la congrégation des sœurs de la Providence de *Rouen* (Seine-Inférieure) par le sieur *Elie.* (*Paris, 12 Juillet 1831.*)

N° 2994. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 4000 francs fait à la fabrique de l'église de *Rimont* (Ariége) par le sieur *Duthil de Monségu.* (*Paris, 12 Juillet 1831.*)

Digitized by Google

N° 2995. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de la nue propriété d'un pré d'environ 70 ares, fait à la fabrique de l'église de *Bois de Céné* (Vendée) par la dame *Pinson*. (*Paris, 12 Juillet 1831.*)

N° 2996. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une maison avec dépendances estimée 3500 francs, fait à la congrégation des sœurs de Saint-Charles établie à *Millery* (Rhône) par le sieur *Demaret*. (*Paris, 22 Juillet 1831.*)

N° 2997. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une maison sise à Fécamp, évaluée à 15,000 francs, faite à la communauté des sœurs hospitalières de la Providence de *Rouen* (Seine-Inférieure) par la demoiselle *de Giverville*. (*Paris, 22 Juillet 1831.*)

N° 2998. — ORDONNANCE DU ROI qui rejette le Legs d'une rente de 80 francs et de divers objets d'église évalués à 750 francs, fait à la fabrique de l'église d'*Yvecrique* (Seine-Inférieure) par le sieur *Duprey*. (*Paris, 22 Juillet 1831.*)

N° 2999. — ORDONNANCE DU ROI qui rejette le Legs universel fait à la communauté des sœurs de Notre-Dame de *Châlons* (Marne) par la dame *Malenfant*. (*Paris, 22 Juillet 1831.*)

N° 3000. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la distraction d'une partie du presbytère de la commune de *Gizay-Saint-Aubin* (Orne) pour loger l'instituteur et établir la mairie. (*Paris, 22 Juillet 1831.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 30 * Septembre 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

30 Septembre 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 106 *bis*.

N° 1. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à cinquante-sept Veuves de militaires.*

A Paris, au Palais-Royal, le 31 Août 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Le titre III de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre, qui détermine les conditions auxquelles les veuves de militaires sont susceptibles d'obtenir des pensions;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 18;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances en date du 22 août 1831, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de vingt-un mille cent soixante-quinze francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1831, ouvert par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 et par l'article 5 de la loi du 20 juin 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est accordé à chacune des cinquante-sept veuves de militaires dénommées au tableau ci-après une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1.	De Houdetot (César-Louis-Marie-François-Ange).	Maréchal de camp.	31 déc. 1814.	18 oct. 1825.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	Cerré (Const Joséphine).
2.	Lecat de Bazancourt (Jean-Baptiste-Maximilien-Joseph-Ant^e).	*Idem.*	15 déc. 1814.	17 janv. 1830.	*Idem.*	De Houdetot (beth-Marie-Cons Henriette).
3.	Levavasseur (le vic^te Benjamin-Pierre-Claude).	*Idem.*	Le jour du décès.	24 août 1825.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	De Tourtier (L Marie-Charlotte beth).
4.	Rigau (Antoine)..	*Idem.*	1er janv. 1816.	4 sept. 1820.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	Probst (Marie guerite).
5.	Christophe (Jean-François).	Colonel.	24 juillet 1822.	8 janv. 1827.	*Idem.*	De Bregeot (Charlotte-Xa
6.	Debelle (Auguste-Jean-Baptiste).	*Idem.*	Le jour du décès.	31 janv. 1831.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	Antony (Dore Metta).
7.	Pillet (Louis-Marie).	*Idem.*	1er janv. 1823.	8 mars 1830.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	Wagner (Barb
8.	Caron (Augustin-Joseph).	Lieutenant-colonel.	1er juill. 1818.	1er oct. 1822.	*Idem.*	Huot (Catheri
9.	Duprat (Pierre-Constantin).	*Idem.*	7 août 1828.	12 fév. 1831.	*Idem.*	Duclaux de l'E (Pétronille-Jose rie-Thérèse-Ca Fortunée-Gene
10.	Galois (Théodore-Michel).	*Idem.*	23 août 1823.	4 février 1831.	*Idem.*	Griver (Vic Antoinette
11.	Sandras (Louis-Marcel).	*Idem.*	1er janv. 1816.	18 avril 1831.	*Idem.*	Vincent (Ad Desirée).
12.	Chaperon (Louis).	Chef de bataillon.	25 sept. 1806.	15 déc. 1809.	*Idem.*	Hodieu (Mari guerite-The
13.	Rossignoly (Louis-Pascal-Anne).	*Idem.*	Le jour du décès.	14 mars 1825.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	Trautmann lie).
14.	Thomas (Jean)....	*Idem.*	17 juill. 1829.	3 février 1831.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	Longuet (M rite-Felicie
15.	Bourgeois (Antoine).	Chef d'escadron.	6 déc. 1804.	2 nov. 1813.	*Idem.*	Bouché (Bonne).

Digitized by Google

NAISSANCE. DATES.	NAISSANCE. LIEUX.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	*Observations.*
9 juillet 1769.	Les Pamplemousses, île de France (*ancienne colonie française*).	17 fév. 1784.	Plus de 2 ans de mariage.	1,000.	Paris (*Seine*).	
15 déc. 1783.	*Idem.*	11 janv. 1810.	*Idem.*	1,000.	*Idem.*	
1 janv. 1773.	Mayencourt (*Somme*).	18 août 1794.	*Idem.*	1,000.	*Idem.*	
9 janv. 1781.	Thann (*H.-Rhin*).	10 juin 1805.	*Idem.*	1,000.	Thann (*Haut-Rhin*).	
8 avril 1784.	Nancy (*Meurthe*).	7 mars 1803.	*Idem.*	750.	Les Vaux de Cernay (*Seine-et-Oise*).	
1 juin 1784.	Bréme (*Ville anséatique*).	24 juin 1808.	*Idem.*	750.	Voreppe (*Isère*).	Le mari était Français, né à Voreppe (Isère), le 12 septembre 1781.
9 mars 1788.	Metz (*Moselle*).	25 fév. 1808.	*Idem.*	750.	Chapareillan (*Isère*).	
Jour 1 mois connus, 1772.	Mons (*Belgique*).	28 mai 1793.	*Idem.*	600.	Vers-Hebecourt (*Somme*).	Le mari était Français, né à Creuse (Somme), le 20 octobre 1774.
5 mars 1778.	Brousse (*Puy-de-Dôme*)	12 juin 1811.	*Idem.*	600.	Paris (*Seine*).	
7 mai 1794.	Londres (*Angleterre*).	18 avril 1819.	*Idem.*	600.	Versailles (*Seine-et-O.*).	Le mari était Français, né à Ris (Seine-et-Oise), le 14 mars 1774.
1 avril 1785.	Paris (*Seine*).	1er fév. 1803.	*Idem.*	600.	Paris (*Seine*).	
1 déc. 1777.	Lyon (*Rhône*)	11 juillet 1798.	*Idem.*	500.	Lyon (*Rhône*).	
Jour connus, it 1792.	Fort-Louis (*Bas-Rhin*).	4 avril 1815.	*Idem.*	500.	Neuf-Brisach (*H.-Rhin*).	
1 sept. 1771.	Paris (*Seine*)	16 fév. 1814.	*Idem.*	500.	Paris (*Seine*).	
1 mars 1776.	Charleville (*Ardennes*).	4 août 1796.	*Idem.*	500.	*Idem.*	

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
6.	PRESTRE (Louis-Léopold-Gabriel).	Chef d'escadron.	24 oct. 1803.	2 avril 1831.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	FAUCHEUR (Anne Catherine.
7.	BERGER (Louis-Alexandre).	Capitaine.	1er janv. 1820.	27 juin 1820.	*Idem.*	DESCHAMPS (Catherine Geneviève)
8.	BRUNDSAUX (Pierre)	*Idem.*	20 sept. 1825.	8 février 1830.	*Idem.*	QUATREMÈRE (Sophie-Marie).
9.	CLERC (Pierre-François).	*Idem.*	17 sept. 1797.	7 nov. 1830.	*Idem.*	PATIN (Jeanne-Françoise).
0.	DELARCHAND (Pier.-Jean-François).	*Idem.*	8 mai 1807.	8 février 1830.	*Idem.*	GINDRE (Thérèse)
1.	DUBOIS (Claude-François).	*Idem.*	1er juill. 1818.	17 mars 1831.	*Idem.*	HAERING (Marguerite-Salomé).
2.	DUCHÉ (Charles-Jean).	*Idem.*	Le jour du décès.	27 sept. 1830.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	BRESSIN (Thérèse)
3.	LECUREUX (Pierre-Nicolas).	*Idem.*	16 août 1814.	22 fév. 1831.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	DE FOUCART (Marie Agnès-Catherine)
4.	NAUDON (Pierre-Michel).	*Idem.*	4 février 1808.	30 juin 1813.	*Idem.*	PINAULT (Marie Louise-Félicité)
5.	RENOUX (Jean-Pierre).	*Idem.*	5 nov. 1809.	29 déc. 1830.	*Idem.*	BERGER (Marguerite).
6.	THAMAIN DE CRESSAT (Jn-Antoine).	*Idem.*	1er nov. 1815.	30 avril 1830.	*Idem.*	MALLEBAY (Léonarde).
7.	DASSONVILLE (Nicolas).	Lieutenant.	1er avril 1811.	30 sept. 1830.	*Idem.*	GENIN (Marie-Louise).
8.	LASSALVY (Jacques)	*Idem.*	Le jour du décès.	6 juillet 1830.	Mort des suites d'une blessure qu'il avait reçue au combat du 25 juin 1830 près Alger.	TROCCON (Marie Louise-Apolonie)
9.	ROUX (Jean-Baptiste-Hilaire).	*Idem.*	10 janv. 1823.	31 janv. 1831.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	RUAULT (Jeanne)
0.	SCHMITZ (Chrétien-Eugène).	*Idem*	1er avril 1811.	23 août 1816.	*Idem.*	GSELL (Marie-Barbe)
1.	FEUILLOLEY (Jacques-Nicolas).	Sous-lieutenant.	1er juill. 1818.	20 déc. 1830.	*Idem.*	GUEROUT (Marie Madeleine).

Digitized by Google

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	QUOTITE DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	*Observations.*
DATES.	LIEUX.					
sept. 1776.	Raon-l'Étape (*Vosges*).	10 juillet 1797.	Plus de 2 ans de mariage.	500f	Raon-l'Étape (*Vosges*).	
déc. 782.	Port-Louis, Ile de France (*ancienne colonie française*).	4 oct. 1808.	*Idem.*	400.	Paris (*Seine*).	
nov. 789.	Paris (*Seine*).	10 déc. 1810.	*Idem.*	400.	Saint-Ay (*Loiret*).	
sept. 761.	Besançon (*Doubs*).	31 déc. 1791.	*Idem.*	400.	Besançon (*Doubs*).	
déc. 769.	Cuisery (*Saone-et-L.*).	30 août 1804.	*Idem.*	400.	Paris (*Seine*).	
déc. 775.	Wasselonne (*Bas-Rhin*).	23 août 1795.	*Idem.*	400.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	
fév. 758.	Saint-François, Ile de France (*ancienne colonie française*).	20 oct. 1795.	*Idem.*	400.	Paris (*Seine*).	
déc. 761.	Virton (*grand duché de Luxembourg*).	2 sept. 1805.	*Idem.*	400.	Metz (*Moselle*).	Le mari était Français, né à Paris (Seine), le 12 janvier 1766.
juin 774.	Beaulieu (*Indre-et-L.*).	26 juillet 1796.	*Idem.*	400.	Beaulieu (*Indre-et-L.*)	
janv. 773.	Toulouse (*H.-Garonne*).	19 oct. 1797.	*Idem.*	400.	Paris (*Seine*).	
fév. 761.	Bellac (*H.-Vienne*).	5 février 1782.	*Idem.*	400.	Villefranche-sur-Saone (*Rhône*)	
juin 760.	Clermont (*Meuse*).	19 mars 1802.	*Idem.*	300.	Paris (*Seine*).	
déc. 789.	Ponciu (*Ain*).	11 avril 1822.	*Idem.*	300.	Ponciu (*Ain*).	
fév. 774.	Morlain (*Manche*).	28 mai 1805.	*Idem.*	300.	Mortain (*Manche*).	
mars 768.	Colmar (*H.-Rhin*).	14 mars 1797.	*Idem.*	300.	Colmar (*H.-Rhin*).	
sept. 774.	Bretteville (*Seine-Inférr.*)	30 déc. 1802.	*Idem.*	250.	Goderville (*Seine-Inférr.*).	

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
32.	BOUCHER (Antoine-Jean-Marie).	Ajudant sous-officier.	1er août 1815.	26 juin 1830.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	GOYER (Marie-Madeleine).
33.	BECU (Gabriel-Pierre).	Sergent-major.	5 juin 1813.	10 juin 1830.	*Idem.*	LE POULLARD (Marie-Catherine).
34.	CHAUVELOT (Jacques).	Sergent.	Le jour du décès.	10 janv. 1830.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	JURIAUX (François-Rose-Josèphe).
35.	PILLIER (Jean-Pierre).	*Idem.*	20 mai 1804.	26 nov. 1819.	*Idem.*	EVRA (Marie-Jeanne-Foy).
36.	WASSE (Jean-Baptiste-Roch).	*Idem.*	25 mars 1795.	21 janv. 1831.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	PREVOST (Isabelle-Philippine-Joséphe
37.	VIGNON (Gabriel-Toussaint).	*Idem.*	22 juillet 1810.	15 janv. 1831.	*Idem.*	FEVRE (Élisabeth) (1).
38.	MAIRET (Pierre-Vincent).	Maréchal-des-logis.	13 août 1830.	14 nov. 1830.	*Idem.*	DAVID (Rosalie-Marie).
39.	SUTER (Clément-Joseph-Melchior).	*Idem.*	3 sept. 1823.	19 fév. 1829.	*Idem.*	FIGURUBE (Marie-Thérèse).
40.	GABRIEL (Jean-Simon).	Fourrier.	Le jour du décès.	29 juin 1830.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	AVENIER (Thérèse
41.	TRICHARD (Jean). .	Caporal.	*Idem.*	27 déc. 1794.	Tué au combat de l'Ecluse-Rouge en Hollande.	HEUZÉ (Anne-Louise).
42.	EUDE dit PILLIÈRE (Jean-Baptiste-Samson).	Brigadier.	1er sept. 1829.	10 mai 1830.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	QUESNEL (Jeanne-Françoise).
43.	HEINRICH (Benoît).	*Idem.*	Le jour du décès.	8 juillet 1830.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	DE STEINBACHER (Marie-Madeleine-Thérèse).
44.	LAPOUTTE (François).	*Idem.*	1er sept. 1814.	25 déc. 1830.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	BOGEY (Philiberte
45.	KUNGLER (Joseph).	Gendarme.	1er mars 1816.	5 juin 1830.	*Idem.*	DURU (Marie-Henriette).
46.	MORET (François). .	*Idem.*	19 avril 1823.	9 déc. 1830.	*Idem.*	LEBRUN (Claudine
47.	THUILLIER (Louis-Joseph).	*Idem.*	11 mai 1824.	20 fév. 1830.	*Idem.*	DEPARIS (Marie-Anne-Henriette

Digitized by Google

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1821.	DOMICILE.	Observations.
ÉES.	LIEUX.					
août 80.	Calais (*Pas-de-Calais*)	31 août 1805.	Plus de 2 ans de mariage.	150f	Les Batignolles (*Seine*).	
sept. 60.	Paris (*Seine*).	25 mai 1808.	*Idem.*	125.	Belleville (*Seine*).	
nov. 97.	Rennes (*Ille-et-Vilaine*)	12 avril 1822.	*Idem.*	100.	Toulouse (*H.-Garonne*).	
déc. 56.	Coulommiers (*Seine-et-M.*).	9 mai 1780.	*Idem.*	100.	Paris (*Seine*).	
mai 69.	Lille (*Nord*).	23 fév. 1793.	*Idem.*	100.	Amiens (*Somme*).	
janv. 82.	Sarre-Louis (*Prusse*).	21 déc. 1802.	*Idem.*	100.	Bouzonville (*Moselle*).	(1) Cette veuve est née Française.
oct. 83.	Thouars (*Deux-Sèvres*).	6 nov. 1804.	*Idem.*	100.	Loudun (*Vienne*).	
janv. 74.	Talmay (*Côte-d'Or*).	2 juillet 1818.	*Idem.*	100.	Ville-d'Avray (*Seine-et-Oise*).	
oct. 85.	Campéneac (*Morbihan*).	25 fév. 1815.	*Idem.*	100.	Carentan (*Manche*).	
janv. 86.	Plesder (*Ille-et-Vil.*)	4 avril 1793.	"	100.	Saint-Malo (*Ille-et-Vil.*).	
uillet 81.	Saint-Lô (*Manche*).	28 sept. 1801.	Plus de 2 ans de mariage.	100.	Saint-Lô (*Manche*).	
évrier 85.	Châtenois (*Bas-Rhin*).	9 février 1816.	*Idem.*	100.	Saasenheim (*Bas-Rhin*).	
janv. 766.	Yenne (*Sardaigne*).	24 juin 1797.	*Idem.*	100.	Toulon (*Var*).	Le mari était Français, né à Lyon (Rhône), le 10 mars 1758.
oct. 775.	Mézières (*Ardennes*).	10 nov. 1798.	*Idem.*	100.	Lunéville (*Meurthe*).	
juin 787.	Le Bois-d'Oingt (*Rhône*).	19 août 1810.	*Idem.*	100.	Lyon (*Rhône*).	
avril 781.	Airon-S.-Vaast (*P.-de-Calais*).	7 juillet 1819.	*Idem.*	100.	Paris (*Seine*).	

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
48.	VERDIER (Jean-Jacques).	Gendarme.	16 avril 1816.	29 sept. 1822.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	CASTERAN (Cé
49.	VEZIN (Jean-André-Nicolas).	*Idem.*	16 fév. 1827.	11 avril 1830.	*Idem.*	PETIT-DIN (Agnès).
50.	DUBART (Jacques).	Soldat.	9 fév. 1801.	13 mars 1831.	*Idem.*	COTTON (Louis
51.	SCHMIDT (Jean-Georges).	Garde d'artillerie de 2e cl.	1er juin 1822.	10 fév. 1830.	*Idem.*	BISTON (Mari therine).
52.	HENNIN (Louis)...	Maître ouvrier à la manufacture d'armes de Charleville.	22 nov. 1816.	18 avril 1831.	*Idem.*	JENTIS (Marie-M leine).
53.	ROUSSEAU (Étienne).	*Idem.*	20 juin 1815.	3 mars 1829.	*Idem.*	PINTAU (M Jeanne).
54.	GERARD (Jean-Luc).	*Idem.*	24 juin 1815.	12 fév. 1830.	*Idem.*	HUART (Anne-T rèse).
55.	ODIER (Pierre-Agutange).	Sous-intendant militaire.	Le jour du décès.	8 mars 1825.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	ROUSSEL (Ma Marie-Victoir
56.	RAYNAUD (Joseph-Gabriel).	Chirurgien-major.	15 juillet 1824.	7 fév. 1830.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	GUERY (M Anne).
57.	KOLLER (Vincent-Étienne).	Sous-inspecteur aux revues.	1er sept. 1815.	13 août 1822.	*Idem.*	COUVELET (T rèse).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec la jouissance de l'époque déterminée par l'article 4 de la loi du 20 juin 1827.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

Digitized by Google

ISSANCE. LIEUX.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	CONSTRUCTIONS d'après l'article 23 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	*Observations.*
Saint-Arroman (*H.-Pyrénées*).	19 nov. 1793.	Plus de 2 ans de mariage.	100f	Bagnères (*H.-Pyrénées*).	
Étain (*Meuse*).	20 oct. 1803.	*Idem.*	100.	Paris (*Seine*).	
Conternon (*Côte-d'Or*).	18 fév. 1799.	Moins de deux ans; mais il existe trois enfans issus de ce mariage.	100.	Conternon (*Côte-d'Or*).	
Charlemont (*Ardennes*).	2 sept. 1796.	Plus de 2 ans de mariage.	300.	Charlemont (*Ardennes*).	
Prix (*Ardennes*).	14 janv. 1793.	*Idem.*	100.	Prix (*Ardennes*).	
Han-les-Moines (*Ardennes*).	15 nov. 1783.	*Idem.*	100.	Warcq (*Ardennes*).	
Gué-d'Hossus (*Ardennes*).	19 oct. 1779.	*Idem.*	100.	*Idem.*	
Bastia (*Corse*).	10 déc. 1801.	*Idem.*	750.	Paris (*Seine*).	
Nevers (*Nièvre*).	27 sept. 1821.	*Idem.*	500.	*Idem.*	
Charleville (*Ardennes*).	30 août 1792.	*Idem.*	750.	*Idem.*	
		TOTAL....	21,175.		

l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé Mal DUC DE DALMATIE.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.
1.	LACROIX (le vicomte François-Joseph-Pamphile).	1er juin 1774.	Aimargues (*Gard*).	Lieutenant général.	38	1	9	24	"	"
2.	BUQUET (le baron Charles-Joseph).	4 juin 1776.	Charmes (*Vosges*).	Maréchal-de-camp.	33	"	28	21	"	"
3.	MANDEVILLE (le baron Eugène-Charles-Auguste-David.)	11 juin 1780.	Avesnes (*Nord*).	*Idem.*	33	6	18	12	6	"
4.	DESCHAMPS (le baron Jean-Louis-Charles-Victor-Guénon).	6 fév. 1763.	Briquebec (*Manche*).	*Idem.*	43	5	18	17	6	"
5.	DE BIRAGUE (Aimé-Jean-Charles).	15 juin 1765.	Villemandeur (*Loiret*)	Colonel, ex-lieutenant de Roi à Grenoble.	33	1	11	3	"	"
6.	ROSTAING (le baron Jean-Antoine).	15 mars 1764.	Talissieux (*Ain*).	Intendant militaire.	47	1	17	5	"	"
7.	PUISSANT DU LÉDO (Adrien-Jacques-Marie-Joseph).	15 fév. 1778.	S.-Marcellin (*Doubs*).	Sous-intendant militaire de 2e classe.	31	"	7	12	"	"
8.	PEIROLET (Paul)..	28 janv. 1772.	Cazeaux de Larboust (*H.-Garonne*).	Maréchal-des-logis de gendarmerie, compagnie de la Haute-Garonne.	38	3	25	14	"	"
9.	MARTIN (Jacques).	19 nov. 1773.	Antogny (*Indre-et-L.*)	*Idem* d'Indre-et-L.	38	"	27	8	"	"
10.	MENC (Pierre Bonaventure-Gaspar).	13 mars 1773.	Chenerilles (*B.-Alpes*).	*Idem* du Var.	37	7	21	2	"	"
11.	PANSIOT (Jacques).	11 mars 1778.	Meuilly (*Côte-d'Or*).	*Idem* des B.-Pyrénées.	32	2	21	4	"	"
12.	MARQUIS (Jean-François).	7 avril 1777.	Myon (*Doubs*).	Brigadier de gendarmerie, compagnie du Jura.	31	4	16	20	"	"
13.	GARNIER (Louis)..	15 nov. 1776.	Saulchery (*Aisne*).	*Idem* des Ardennes.	37	9	15	10	"	"

Digitized by Google

GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831, applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Lieutenant-général avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	7,200f (a)	9 et 11.	Paris (*Seine*).	Jouit de la solde de congé.	1er mai 1831.
Maréchal de camp avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	4,800. (a)	*Idem.*	Vandœuvre (*Meurthe*).	Dans ses foyers, sans traitement.	7 juin 1831.
Idem.	4,590. (a)	*Idem.*	Épinal (*Vosges*).	Jouit de la solde de congé.	26 juin 1831.
Maréchal-de-camp.	4,000. (a)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	Sans traitement.	6 mai 1831.
Colonel avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	3,114. (a)	9 et 11.	Grenoble (*Isère*).	Jouit de la solde de congé.	1er juill. 1831.
Lieutenant-général. (Ayant plus de 10 ans d'activité dans le grade d'intendant militaire.)	6,000. (a)	9 et 34 et art. 16 de l'ordonnce du 29 juillet 1817.	Belley (*Ain*).	*Idem.*	*Idem.*
Sous-intendant militaire avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	3,348. (a)	9 et 11.	Besançon (*Doubs*).	Sans traitement.	1er fév. 1831.
Adjudant sous-officier. (Ayant plus de 10 ans d'activité dans le grade de maréchal-des-logis)	600. (a)	9 et 34 et art. 18 de l'ordonnce du 27 août 1814.	Cazeaux de Larboust (*Haute-Garonne*).	Jouit de la solde de congé.	26 juin 1831.
Idem.	565. (a)	*Idem.*	Blère (*Indre-et-L.*).	*Idem.*	19 juin 1831.
Idem.	500. (a)	*Idem.*	Draguignan (*Var*).	*Idem.*	26 juin 1831.
Maréchal-des-logis.	299. (a)	9 et 10.	Meuilly (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	*Idem.*
Maréchal-des-logis. (Ayant plus de 10 ans d'activité dans le grade de brigadier.)	400 (a)	9 et 34 et art. 18 de l'ordonnce du 27 août 1814.	Myon (*Doubs*).	*Idem.*	19 juin 1831.
Brigadier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	394. (a)	9 et 11.	Mézières (*Ardennes*).	*Idem.*	*Idem.*

irement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TO Ans.
32.	PAJOT (Jean-Baptiste-Joseph).	25 juillet 1778.	Bapaume (*Pas-de-C.*)	Gendarme, compagnie du Morbihan.	32	4	28	8	6	»	40
33.	MARCHAL (Louis).	26 juillet 1773.	Authelupt (*Meurthe*).	*Idem* de la Moselle.	38	10	3	14	»	»	52
34.	MALÈRE (Joseph)..	3 nov. 1770.	S.-Antoine (*Lot-et-G.*).	*Idem* du Nord.	38	2	22	11	»	»	49
35.	LELEUP (Louis-Claude).	16 avril 1776.	Cires-lès-Mello (*Oise*).	*Idem* de l'Oise.	31	7	27	14	»	»	45
36.	GAUDRY (Jean-Hilaire).	13 fév. 1767.	Paroy (*Seine-et-M.*)	*Idem* des B.-Pyrénées	37	6	15	12	»	»	49
37.	PEPIN (Jacques-Philippe).	4 janv. 1776.	Versailles (*Seine-et-O.*)	*Idem* de la Sarthe.	38	2	12	14	»	»	52
38.	GENTY (Pierre)...	7 août 1778.	Dinsac (*H.-Vienne*)	*Idem* de Seine-et-O.	31	»	16	11	»	»	42
39.	LASALE (Pierre-Nicolas).	20 mai 1778.	Albert (*Somme*).	*Idem* de la Somme.	31	7	20	16	»	»	47
40.	MICHOLET (Joseph).	10 déc. 1777.	Loysia (*Jura*).	*Idem* du Tarn.	32	»	21	13	6	»	45
41.	LATIL (Michel) (1).	3 avril 1771.	Puget-Rostang (*Sardaigne*).	*Idem* du Var.	37	1	»	5	»	»	42
42.	PELAS (Jacques) ..	14 janv. 1769.	Ventabren (*B.-du-Rh.*)	*Idem* de Vaucluse.	34	7	25	7	»	»	41
43.	MALLARD (Louis).	13 fév. 1780.	Monchamps (*Vendée*).	*Idem* de l'arrondissement maritime de Rochefort.	34	2	20	17	6	»	51
44.	AUXCOUSTEAUX (Antoine-Nicolas).	11 juin 1774.	Paris (*Seine*).	Lieutenant-colonel au 21e régiment d'infanterie de ligne.	38	7	16	20	»	»	58
45.	LEGROS (Jean-Jacques-André).	29 nov. 1780.	Lisieux (*Calvados*).	*Idem* du 64e *idem*.	31	10	»	15	»	»	46
46.	PLUMATTE (Antoine-Joseph).	25 oct. 1785.	Rueil (*Seine-et-O.*)	Capitaine au 1er régiment d'infanterie de ligne.	31	6	18	14	6	»	46
47.	GÉRARD (François-Louis).	24 janv. 1780.	Meaux (*Seine-et-M*)	*Idem* au 8e *idem*.	35	3	»	21	»	»	56
48.	BOURGOGNE (Philippe-Joseph).	2 fév. 1778.	Meounes (*Var*).	*Idem* au 43e *idem*.	32	6	16	16	»	»	48
49.	AYMONIN (Jean-Baptiste).	20 nov. 1772.	Verrières-de-Joux (*Doubs*).	*Idem* au 47e *idem*.	33	6	17	15	»	»	48

(1) S'est pourvu près du ministère de la justice pour sa naturalisation. (Ordonnance du 5 juin 1

Digitized by Google

BASE s droits pension retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831, applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
ciennеté.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	306f (a).	9 et 11.	La Trinité (*Morbihan*).	Jouit de la solde de congé.	26 juin 1831.
Idem.	*Idem.*	360. (a)	*Idem.*	Sierck (*Moselle*).	*Idem.*	19 juin 1831.
Idem.	*Idem.*	357. (a)	*Idem.*	Bavay (*Nord*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	336. (a)	*Idem.*	Cires-lès-Mello (*Oise*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	360. (a)	*Idem.*	Mauléon (*B.-Pyrénées.*)	*Idem.*	26 juin 1831.
Idem.	*Idem.*	360. (a)	*Idem.*	Alençon (*Orne*)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	315. (a)	*Idem.*	Rambouillet (*Seine-et-O.*).	*Idem.*	23 juin 1831.
Idem.	*Idem.*	348. (a)	*Idem.*	Albert (*Somme*)	*Idem.*	19 juin 1831.
Idem.	*Idem.*	336. (a)	*Idem.*	Brassac (*Tarn*).	*Idem.*	26 juin 1831.
Idem.	*Idem.*	315. (a)	*Idem.*	Marseille (*B.-du-Rhône*).	*Idem.*	19 juin 1831.
Idem.	*Idem.*	312. (a)	*Idem.*	Avignon (*Vaucluse*).	*Idem.*	20 juin 1831.
Idem.	*Idem.*	360. (a)	*Idem.*	Rochefort (*Charente Inf.*)	*Idem.*	19 juin 1831.
Idem.	Lieutenant-colonel.	2,400. (a)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	25 mai 1831.
Idem.	*Idem.*	2,310. (a)	*Idem.*	Lisieux (*Calvados*).	*Idem.*	24 juin 1831.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,836. (a)	9 et 11.	Saint-Palais (*B.-Pyrénées*).	*Idem.*	28 juin 1831.
Idem.	*Idem.*	1,920. (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	26 mai 1831.
Idem.	*Idem.*	1,896. (a)	*Idem.*	Brignolles (*Var*).	Présent au corps.	27 juin 1831.
Idem.	*Idem.*	1,896. (a)	*Idem.*	Pontarlier (*Doubs*).	Jouit de la solde de congé.	26 mai 1831.

(a) Le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES Ans.	CAMPAGNES Mois.	CAMPAGNES Jours.	TOTAL Ans.	TOTAL Mois.
50.	LEMOINE (Nicolas)..	15 mars 1776.	Douge (*H.-Saone*).	Capitaine au 50e régiment d'infanterie de ligne.	30	10	10	10	//	//	40	10
51.	GUEROULT (Jacques)	20 fév. 1778.	Drucourt (*Eure*).	*Idem* au 17e *idem*.	32	4	1	18	//	//	50	4
52.	BASSAND (Jean-François).	27 avril 1781.	Aresches (*Jura*).	*Idem* au 40e *idem*.	31	5	25	20	6	//	51	11
53.	BAILLET (Louis-François).	3 sept. 1778.	Beauvais (*Oise*).	Sergent au 30e *idem*.	32	6	20	15	//	//	47	6
54.	BOISSELIER (Nicolas).	26 nov. 1777.	Chatoillinot (*H.-Marne*).	Capitaine au 11e régiment d'infanterie légère.	32	6	18	14	6	//	47	//
55.	LIEGEARD (Pierre-Robert-Innocent).	28 déc. 1777.	Rouen (*Seine-Inf.*).	*Idem* au 15e *idem*.	31	10	8	18	//	//	49	10
56.	GÉRARD (François-Barthélemi).	24 août 1777.	Reynel (*H.-Marne*).	*Idem* au 11e *idem*.	31	8	26	15	//	//	46	8
57.	BONNARD (Nicolas).	30 juin 1779.	Honecourt (*Vosges*).	*Idem* au 20e *idem*.	30	7	13	12	//	//	42	7
58.	CAVALERY (Marie-Joseph)	1er déc. 1779.	Besançon (*Doubs*).	Chef d'escadron au 10e régiment de cuirassiers.	37	7	//	27	//	//	64	7
59.	HAUTAVOINE (Jean-Pierre).	17 juin 1806.	Isles (*Marne*).	Brigadier au 8e régiment de chasseurs à cheval.	2	10	19	//	//	//	2	10
60.	HAXO (Pierre-François).	21 fév. 1780.	Lunéville (*Meurthe*).	Lieutenant-colonel au 5e régiment de lanciers.	32	2	15	15	//	//	47	2
61.	MARRULLIER (Claude-Jérôme).	27 avril 1772.	Besançon (*Doubs*).	Lieutenant-colonel d'artillerie, sous-directeur d'artillerie à Toulouse.	40	5	9	14	//	//	54	5
62.	HUMBERT (Jean-François).	14 août 1777.	Grand-Fontaine (*Doubs*)	Capitaine d'artillerie, adjoint à la direction de la Rochelle.	31	9	22	16	6	//	48	3
63.	MENTREL (Jean-François).	11 déc. 1777.	S.-Mihiel (*Meuse*).	*Idem* à la suite du 3e régiment d'artillerie.	32	7	12	16	//	//	48	7
64.	BRUTILLOT (François-Xavier).	3 avril 1778.	Arc-s.-Crion (*Doubs*).	*Idem* du 9e *idem*.	32	7	7	15	6	//	48	1
65.	PLATELET (François)	20 janv. 1774.	Douai (*Nord*).	Sergent au 8e régiment d'artillerie à pied.	37	1	9	15	//	//	52	1

Digitized by Google

BASE es droits a pension retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831, applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
ciennеté.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,704[1] (*a*)	9 et 11.	Vesoul (*Haute-Saône*).	Jouit de la solde de congé.	26 juin 1831.
Idem.	Capitaine.	1,600. (*a*)	9 et 10.	Bernay (*Eure*).	*Idem.*	26 mai 1831.
Idem.	*Idem.*	1,600. (*a*)	*Idem.*	Salins (*Jura*).	*Idem.*	27 mai 1831.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	462. (*a*)	9 et 11.	Beauvais (*Oise*).	Présent au corps.	23 juin 1831.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,860. (*a*)	*Idem.*	Langres (*H.-Marne*).	Jouit de la solde de congé.	26 juin 1831.
Idem.	*Idem.*	1,920. (*a*)	*Idem.*	Rouen (*Seine-Inférr.*).	Présent au corps.	*Idem.*
Idem.	Capitaine.	1,540. (*a*)	9 et 10.	Reynel (*H.-Marne*).	Jouit de la solde de congé.	27 mai 1831.
Idem.	*Idem.*	1,460. (*a*)	*Idem.*	Honecourt (*Vosges*).	*Idem.*	26 mai 1831.
Idem.	Chef d'escadron.	2,000. (*a*)	*Idem.*	Dôle (*Jura*).	*Idem.*	1er juill. 1831.
ıutation de isse gauche	Brigadier.	340. (*a*)	15 et 18.	Paris (*Seine*).	Présent au corps.	16 avril 1831.
ciennеté.	Chef d'escadron.	1,938. (*a*)	9 et 10.	Saint-Dié (*Vosges*).	Jouit de la solde de congé.	1er juill. 1831.
Idem.	Lieutenant-colonel.	2,400. (*a*)	*Idem.*	Dijon (*Côte-d'Or*).	En disponibilité.	29 juin 1831.
Idem.	Capitaine.	1,570. (*a*)	*Idem.*	Besançon (*Doubs*).	En activité.	1er juill. 1831.
Idem.	Chef d'escadron. (Ayant plus de 10 ans d'activité dans le grade de capitaine.)	1,975. (*a*)	9 et 34 et article 19 de l'ordonnance du 27 août 1814.	Saint-Mihiel (*Meuse*).	Présent au corps.	29 juin 1831.
Idem.	*Idem.*	1,963. (*a*)	*Idem.*	Metz (*Moselle*).	Jouit de la solde de congé.	24 juin 1831.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	480. (*a*)	9 et 11.	Agen (*Lot-et-Gar.*).	Présent au corps.	11 juin 1831.

[1] Le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES Ans.	Mois.	Jours.	TOTAL Ans.	Mois.
66.	THOMAS (Philippe-François-Joseph-Léon).	30 juillet 1773.	Cambrai (*Nord*).	Chef d'escadron du train d'artillerie.	38	2	2	22	6	//	60	8
67.	MARTIN (Jean-Michel).	26 déc. 1777.	Magny (*Moselle*).	Capitaine du train d'artillerie.	32	5	13	18	//	//	50	5
68.	BURTHEZ (Jean-François).	22 fév. 1779.	Besançon (*Doubs*).	Maréchal-des-logis d'artillerie. Sergent à la 13e compagnie de canonniers sédentaires.	30	//	//	2	//	//	32	//
69.	DE TOURNADRE (Antoine-Bernard).	2 janv. 1778.	Sisteron (*B.-Alpes*).	Lieutenant-colonel du génie.	38	9	23	14	//	//	52	9
70.	BOUDHORS (François-André).	3 oct. 1778.	Wantzenau (*Bas-Rhin*).	Chef de bataillon du génie.	38	6	5	13	//	//	51	6
71.	LEJEUNE (Antoine).	23 fév. 1767.	Haroué (*Meurthe*).	*Idem.*	39	9	3	10	//	//	49	9
72.	LAROCHE (Denis)..	12 août 1771.	Guerville (*S.-et-Oise*).	Ex-gendarme. Caporal à la compagnie de fusiliers sédentaires.	33	4	20	16	//	//	49	4
73.	PETIT (Jean-Louis).	8 fév. 1766.	Paris (*Seine*).	Soldat de la 7e *idem.*	31	7	11	6	//	//	37	7
74.	MIQUELARD (Félix-Jean-Charles-Denis)	13 fév. 1778.	Mortain (*Manche*).	Colonel d'infanterie.	35	5	17	17	//	//	52	5
75.	WECK (Jean-Baptiste-Xavier-George)	22 avril 1780.	Colmar (*Haut-Rhin*)	Lieutenant de cavalerie.	32	1	14	16	//	//	48	1
76.	FAVRE (Frédéric) (1)	4 mai 1808.	Ormont (*Suisse*).	Fusilier au 8e régiment d'infanterie de l'ex-garde royale	2	9	2	//	//	//	2	9
77.	BOURDILLAT (Louis-Marie).	25 mars 1778.	Paris (*Seine*).	Chef de bataillon d'infanterie.	30	//	//	12	//	//	42	//
78.	LEPREUX (Étienne-Nicolas).	22 juill. 1779.	*Idem.*	Capitaine d'infanterie.	30	//	//	14	6	//	44	6
79.	GUILLAUME (Louis-Joseph).	24 mai 1774.	Nouvion-l'Abesse (*Aisne*).	Capitaine du train des équipages militaires.	30	//	//	12	//	//	42	//

(1) A servi dans un régiment suisse capitulé au service de France.

Digitized by Google

E nts tion ite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831, applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
eté.	Chef d'escadron.	2,000. (*a*)	9 et 10.	Metz (*Moselle*).	A la suite du 6e escadron du train des parcs d'artillerie.	11 juin 1831.
t.	Capitaine.	1,600. (*a*)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	23 juin 1831.
t.	Maréchal-des-logis.	965. (*a*)	*Idem.*	Besançon (*Doubs*).	Dans ses foyers sans traitement.	12 juin 1830.
t.	Lieutenant-colonel.	2,400. (*a*)	*Idem.*	Lyon (*Rhône*).	Jouit de la solde de congé.	11 juin 1831.
t.	*Idem.* (Ayant plus de 10 ans d'activité dans le grade de chef de bataillon).	2,400. (*a*)	9 et 34 et article 19 de l'ordonnance du 27 août 1814.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	26 juin 1831.
t.	Chef de bataillon.	2,000. (*a*)	9 et 10.	Metz (*Moselle*).	En activité.	1er juill. 1831.
t.	Gendarme.	298. (*a*)	*Idem.*	Laigle (*Orne*).	Présent au corps.	7 juin 1831.
t.	Soldat.	240. (*a*)	*Idem.*	Lorient (*Morbihan*).	*Idem.*	9 juin 1831.
t.	Colonel.	3,000. (*a*)	*Idem.*	Caen (*Calvados*).	Jouit de la solde de congé.	1er juill. 1831.
t.	Lieutenant.	1,170. (*a*)	*Idem.*	Colmar (*Haut-Rhin*).	Dans ses foyers sans traitement.	29 août 1830.
ien de roite.	Soldat.	300. (*b*)	15 et 18.	Paris (*Seine*).	Il est à l'hôpital militaire du Gros-Caillou.	16 avril 1831.
neté.	Chef de bataillon.	1,800. (*c*)	9 et 10.	*Idem.*	Jouit du traitement de reforme.	Du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
t.	Capitaine avec 15 ans et plus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	1,788. (*d*)	9 et 11.	Bergues (*Nord*).	*Idem.*	*Idem.*
t.	*Idem.*	1,728. (*e*)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
	TOTAL...	104,420.				

paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa sortie de l'hôpital militaire. — (*c*) Sans cependant jouissance puisse remonter au-delà du 1er avril 1831. — (*d*) Sans cependant que cette jouissance monter au-delà du 1er janvier 1831. — (*e*) *Idem.*

Digitized by Google

N° 3. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Secours annuels aux Orphelins de trois Militaires.*

A Paris, au Palais-Royal, le 31 Août 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Le titre III de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre, qui détermine les conditions auxquelles les orphelins de militaires sont susceptibles d'obtenir des secours annuels;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des secours annuels compris dans la présente ordonnance, portant le n.° 19;

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des père et mère.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité du père.	DATE du décès des père et mère.	CIRCONSTANCES du décès des père et mère	NOMS ET PRÉ des orphel
1.	Fressinet (le baron Philibert), marié à	Lieutenant-général.	Le jour du décès.	10 août 1821.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	Fressinet (Gustave).
	Bellangre des Boullets (Marie-Adélaïde-Philorge).	//	//	2 juillet 1829.	Morte en jouissance de la pension de veuve.	
2.	Jeanin (Jean-Baptiste), marié à	*Idem.*	1er janv. 1825.	2 mai 1830.	Mort en jouissance de la pension de retraite	Jeanin (L Charles).
	David (Pauline-Jeanne).	//	//	(1)	//	
3.	Maurin (le baron Antoine), marié à	*Idem.*	Le jour du décès.	4 oct. 1830.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	Maurin (Ste Antoinette nie).
	Martin (Jene)....	//	//	7 avril 1818.	//	

Digitized by Google

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 22 août 1831, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les secours proposés, montant à la somme de quatre mille cinq cents francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1831, ouvert par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 et par l'article 5 de la loi du 20 juin 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé aux orphelins de chacun des trois militaires dénommés au tableau ci-après un secours annuel fixé conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces secours ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leurs certificats d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

ISSANCE ORPHELINS. LIEUX.	DATE du mariage des père et mère.	Quot. des secours annuels d'après l'article 29 de la loi du 11 avril 1831.	NOMS ET DOMICILES des tuteurs des orphelins.	OBSERVATIONS.
Buénos-Ayres (*Amérique du Sud*).	30 mai 1803.	1,500f	GENOUILLE. Paris (*Seine*).	Fils de père et mère Français.
Paris (*Seine*).	24 mai 1806.	1,500.	LA VEUVE. Paris (*Seine*).	(1) La veuve a été séparée de corps par jugement du tribunal civil du département de la Seine, en date du 31 juillet 1824.
Idem.	15 oct. 1812.	1,500.	RIBAN. Paris (*Seine*).	
	TOTAL.	4,500.		

Digitized by Google

2. Ces secours annuels seront inscrits au trésor public avec la jouissance de l'époque déterminée par l'article 4 de la loi du 20 juin 1827.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé Mal DUC DE DALMATIE.

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 30* Septembre 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
30 Septembre 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 107.

N.° 3001. — *Tableau des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819, 4 Juillet 1821, et à l'Ordonnance du 2 Juin 1831.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
1re CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines..... 26f						
Limite de l'importation du froment.... au-dessous de.... 24.						
Limite de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*..... 16.						
Limite de l'importation de l'avoine..... *idem*..... 9.						
Unique.	Pyrénées-Or.. Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-Rh. Var..... Corse.....	Toulouse..... Lyon..... Marseille..... Gray.....	23f 32c	15f 06c	14f 07c	7f 75c
2e CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines..... 24f						
Limite de l'importation du froment.... au-dessous de.... 22.						
Limite de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*..... 14.						
Limite de l'importation de l'avoine..... *idem*..... 8.						
1re	Gironde..... Landes..... Bses-Pyrénées.. Htes-Pyrénées.. Ariége..... Haute-Garonne	Marans..... Bordeaux..... Toulouse.....	20f 73c	15f 80c	13f 71c	7f 19c
2e	Jura..... Doubs ..... Ain..... Isère..... Basses-Alpes.. Hautes-Alpes..	Gray..... Saint Laurent. Le Grand-Lemps.	24. 74.	13. 32.	13. 47.	5. 51.

Digitized by Google

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DU L'HECTOLITRE de			
			Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
3e CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines..... 22f						
Limite de l'importation du froment ... au-dessous de.... 20.						
Limite de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*..... 12.						
Limite de l'importation de l'avoine..... *idem*..... 8.						
1re.	Haut-Rhin....	Mulhausen....	24f 34c	14f 01c	»	7f 48c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....				
2e.	Nord.....	Bergues.....	23. 85.	11. 79.	»	6. 29.
	Pas-de-Calais..	Arras.....				
	Somme.....	Roye.....				
	Seine-Inférr...	Soissons.....				
	Eure.....	Paris.....				
	Calvados.....	Rouen.....				
3e.	Loire-Inférr...	Saumur.....	21. 15.	13. 54.	»	7. 27.
	Vendée.....	Nantes.....				
	Charente-Inférr.	Marans.....				
4e CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines..... 20f						
Limite de l'importation du froment.... au-dessous de.... 18.						
Limite de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*..... 10.						
Limite de l'importation de l'avoine..... *idem*..... 7.						
1re.	Moselle.....	Metz.....	21f 96c	12f 06c	»	5f 73c
	Meuse.....	Verdun.....				
	Ardennes.....	Charleville....				
	Aisne.....	Soissons.....				
2e.	Manche.....	Saint-Lô.....	21. 56.	13. 63	»	6. 74.
	Ille-et-Vilaine..	Paimpol.....				
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....				
	Finistère.....	Hennebon....				
	Morbihan.....	Nantes.....				

ARRÊTÉ par nous, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics.

A Paris, le 30 Septembre 1831.

Signé Cte D'ARGOUT.

Digitized by Google

N° 3002. — *Ordonnance du Roi qui convoque le Collége du deuxième arrondissement électoral de la Charente-Inférieure.*

A Paris, le 24 Septembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu la loi du 19 avril dernier, et notamment les articles 65 et 70;

Vu l'extrait du procès-verbal des séances de la Chambre des Députés en date du 21 de ce mois, qui constate que M. *Admyrault*, élu député par les premier et deuxième arrondissemens électoraux du département de la Charente-Inférieure, a opté pour le premier arrondissement,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le collége du deuxième arrondissement électoral de la Charente-Inférieure est convoqué à la Rochelle pour le 16 octobre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé Casimir Périer.

N° 3003. — *Ordonnance du Roi portant création d'une Compagnie hors rang dans le Régiment d'artillerie de marine.*

A Paris, le 14 Septembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Dans le régiment d'artillerie de marine, les sous-officiers et canonniers employés près des officiers chargés des détails de l'administration, ou dans les ateliers du corps, ou enfin à des fonctions qui les détournent habituellement du service ordinaire, ne seront plus compris dans l'effectif des compagnies.

Digitized by Google

Ils seront réunis au petit état-major sous la dénomination de *compagnie hors rang*, laquelle sera composée de quatre sections, conformément au tableau ci-annexé.

2. Le nombre des soldats ouvriers ne sera point invariable: il pourra, suivant les besoins du service, être augmenté ou diminué par des mutations entre les sections et les compagnies. Ces mutations seront autorisées par le commandant du corps, sur la proposition des officiers supérieurs ayant le commandement des diverses portions du régiment.

3. La compagnie *hors rang* sera commandée par le capitaine d'habillement: cet officier aura pour lieutenans commandant les sections, les officiers payeurs et d'habillement détachés à Brest, Toulon et Rochefort, ainsi que l'officier chargé de l'armement du régiment; et pour sous-lieutenant, le porte-drapeau.

4. Le moniteur général de l'école d'enseignement du régiment sera sergent-major de la compagnie hors rang. Les moniteurs des écoles des compagnies détachées dans les ports seront chargés des écritures des deuxième, troisième et quatrième sections.

Il sera nommé un fourrier pour le service des écritures de la première section.

5. Dans chacune des sections de la compagnie hors rang, un des sous-officiers sera désigné par le chef du corps pour remplir les fonctions de facteur; il recevra à cet effet, et à raison de la responsabilité qui lui sera imposée, une indemnité de trente centimes par jour dans les ports de Lorient et de Toulon, et de vingt-cinq centimes dans les ports de Brest et de Rochefort.

Toutes les fois qu'une compagnie sera détachée, le capitaine désignera un sous-officier pour être chargé des fonctions de facteur; ce militaire recevra une indemnité de quinze centimes par jour.

Moyennant ces allocations, ceux qui rempliront les fonctions de facteur, ne pourront réclamer une rétribution en sus de la taxe, pour les lettres qu'ils recevront, ni pour les fonds qu'ils percevront ou qu'ils enverront par la poste.

Digitized by Google

6. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Cte DE RIGNY.

		1re SECTION. Lorient.	2e SECTION. Toulon.	3e SECTION. Brest.	4e SECTION. Rochefort.	TOTAL.
Capitaine.....	Le capitaine d'habillement du régiment....	1.	//	//	//	1.
Lieutenans et sous-lieutenans.	Le lieutenant chargé de l'armement.....	1.	//	//	//	5.
	Les officiers payeurs et d'habillement.....	//	1.	1.	1.	
	Le porte-drapeau.....	1.	//	//	//	
Partie du petit état-major comprise dans la compagnie pour l'administration seulement.	Adjudans sous-officiers..	1.	1.	1.	1.	4.
	Chefs artificiers.....	1.	1.	1.	1.	4.
	Tambour-major.....	1.	//	//	//	1.
	Caporaux-tambours.....	1.	1.	1.	1.	4.
	Musiciens, dont un chef et un sous-chef.....	27.	//	//	//	27.
Sergent-major...	Le moniteur général de l'école régimentaire...	1.	//	//	//	1.
Sergens.....	Les moniteurs des écoles des compagnies détachées.....	//	1.	1.	1.	24.
	Le premier secrétaire du trésorier et des officiers payeurs.....	1.	1.	1.	1.	
	Le premier secrétaire du capitaine d'habillement	1.	//	//	//	
	Le maître d'escrime.....	1.	1.	1.	1.	
	Les maîtres armuriers...	1.	1.	1.	1.	
	Les maîtres tailleurs....	1.	1.	1.	1.	
	Le maître cordonnier ...	1.	//	//	//	
	Les gardiens bibliothécaires.....	1.	1.	//	//	
	Le secrétaire du colonel.	1.	//	//	//	
	A reporter.....	40.	9.	8.	8.	65.

Digitized by Google

		1re section. Lorient.	2e section. Toulon.	3e section. Brest.	4e section. Rochefort.	TOTAL.
	Report.....	40.	9.	8.	8.	65.
Fourrier.....	Emploi spécial.....	1.	//	//	//	1.
Caporaux.....	Le second secrétaire du trésorier.....	1.	//	//	//	18.
	Le garde-magasin d'habillement.....	1.	1.	1.	1.	
	Les seconds maîtres des écoles de lecture et d'écriture.....	1.	1.	1.	1.	
	Les premiers ouvriers tailleurs.....	2.	1.	//	//	
	Les premiers ouvriers cordonniers.....	1.	//	//	//	
	Le chargé du détail de l'infirmerie.....	1.	1.	1.	1.	
	Le premier ouvrier armurier.....	1.	//	//	//	
Ouvriers armuriers.....		1.	1.	1.	1.	70.
Ouvriers tailleurs.....		20.	8.	8.	6.	
Ouvriers cordonniers.....		10.	//	//	//	
Le secrétaire du major et des commandans supérieurs des compagnies détachées.....		1.	1.	1.	1.	
Les expéditionnaires du trésor et des officiers payeurs.....		2.	2.	2.	2.	
Idem du capitaine d'habillement.....		1.	//	//	//	
Idem de l'officier d'armement.....		1.	//	//	//	
	TOTAUX.....	85.	25.	23.	21.	154.

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,
Signé Cte DE RIGNY.

N° 3004. — *ORDONNANCE DU ROI qui crée à Alger une Direction des fortifications, et augmente le nombre des Officiers de l'État-major du Génie.*

A Paris, le 21 Septembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Vu l'ordonnance royale du 14 novembre 1830 (1);
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,
NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera créé à Alger une direction des fortifications qui comprendra tout le territoire de l'ancienne régence occupé par les troupes françaises, ou qui pourrait l'être par la suite.

En conséquence, le nombre des directions des fortifications, qui est en ce moment de vingt-quatre, sera désormais de vingt-cinq.

2. Pour subvenir aux nouveaux besoins personnels qui résultent de cette création, le complet des officiers de l'état-major du génie, qui a été fixé à trois cent quatre-vingts officiers par l'ordonnance du 14 novembre 1830, est porté à quatre cents, savoir :

25	colonels,
25	lieutenans-colonels,
72	chefs de bataillon,
140	capitaines de première classe,
138	capitaines de seconde classe et lieutenans.
TOTAL..	400.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé Mal DUC DE DALMATIE.

N° 3005. — *ORDONNANCE DU ROI relative aux Droits de transport sur le Chemin de fer de Saint-Étienne à Lyon.*

A Paris, le 16 Septembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Vu l'ordonnance du 7 juin 1826 (2) qui approuve l'adjudication passée le 27 mars de la même année aux sieurs *Ségain*, *Biot* et compagnie, pour l'établissement d'un chemin de fer de Saint-Étienne

(1) IXe série, n° 418. (2) *Voir* ci-après.

Digitized by Google

à Lyon, moyennant la concession à perpétuité d'un droit de 0/098 sur les transports par mille kilogrammes et par distance de mille mètres;

Vu la demande des concessionnaires tendant à ce que ce droit, à la remonte, soit porté à treize centimes de Givors à Rive-de-Gier, et à dix-sept centimes de Rive-de-Gier à Saint-Étienne;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Lyon, Givors, Saint-Chamond, Rive-de-Gier et Saint-Étienne, sur cette demande;

Vu les avis de la chambre de commerce de Lyon, et des chambres consultatives des arts et manufactures de Saint-Chamond et de Saint-Étienne;

Vu les avis des préfets des départemens de la Loire et du Rhône;

Vu les rapports d'une commission spéciale formée pour l'examen de la demande de la compagnie;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées;

Considérant que la compagnie *Séguin* et *Biot* a engagé dans l'entreprise du chemin de fer de Saint-Étienne à Lyon un capital de dix millions, et que l'épuisement de son fonds social la met dans l'impossibilité de terminer ses travaux;

Considérant que les délais inévitables qu'entraînerait l'exécution des mesures prescrites par l'article 7 du cahier des charges pour mettre en demeure la compagnie, prononcer, s'il y a lieu, sa déchéance et réaliser une adjudication nouvelle, retarderaient de plusieurs années l'achèvement d'une entreprise qui doit éminemment contribuer à la prospérité du pays, et dont il est si important de rapprocher le terme;

Considérant que, nonobstant l'augmentation de tarif sollicitée par la compagnie *Séguin* et *Biot*, le prix du transport des marchandises de Lyon à Saint-Étienne par le chemin de fer sera inférieur de plus de moitié à celui qu'on paie actuellement, et que l'avantage d'une aussi grande économie ne peut être mis en balance, ni avec la charge qui résulterait d'une augmentation de tarif, ni avec le retard qu'apporterait à l'achèvement du chemin de fer l'éviction de la compagnie *Séguin* et *Biot*;

Considérant que, malgré cette augmentation, le tarif n'atteindra pas encore celui qui était proposé par la compagnie qui a fait le rabais le plus considérable après celui de la compagnie adjudicataire;

Considérant que le plus grand mouvement commercial s'opère à la descente de Saint-Étienne à Lyon; que l'augmentation n'aura lieu qu'à la remonte, et même que sur une partie du trajet parcouru dans ce sens; que la ville de Saint-Étienne, placée à l'extrémité du chemin, et qui par sa position était la plus intéressée au maintien du tarif, a donné un avis favorable à sa modification, pourvu que le taux de treize centimes par mille kilogrammes et par mille mètres de distance pour la remonte de Rive-de-Gier à Saint-Étienne ne fût pas excédé;

Digitized by Google

Considérant toutefois qu'en accordant une augmentation de tarif nécessitée par les circonstances, il importe d'en restreindre la quotité dans de justes bornes et d'en limiter la durée à un temps déterminé, passé lequel une enquête fera connaître si elle doit être maintenue ou retirée;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les droits de transport sur le chemin de fer de Saint-Étienne à Lyon sont fixés, jusqu'au 31 décembre 1841, à *douze centimes* pour la remonte de Givors à Rive-de-Gier, et à *treize centimes* pour la remonte de Rive-de-Gier à Saint-Étienne.

Les droits de transport pour la remonte de Lyon à Givors, et pour la descente de Saint-Étienne à Lyon, resteront fixés tels qu'ils l'ont été par l'ordonnance du 7 juin 1826.

2. La perception du nouveau tarif à la remonte de Givors à Saint-Étienne ne pourra commencer que du jour où il aura été constaté que le chemin de fer et son embranchement sur Saint-Chamond sont entièrement achevés et mis en pleine activité de service.

3. A l'expiration du délai fixé par l'article 1er, il sera statué définitivement, et dans la forme des réglemens d'administration publique, sur le maintien des nouveaux droits, ou sur leur réduction au taux fixé par l'ordonnance du 7 juin 1826.

4. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 3006. — *ORDONNANCE qui approuve l'Adjudication de l'établissement d'un Chemin de fer de Saint-Étienne à Lyon.*

Au château de Saint-Cloud, le 7 Juin 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'article 3 de la loi de finances du 13 juin 1825, qui renouvelle l'autorisation conférée au Gouvernement par la loi du 4 mai 1802, d'établir des droits de péage pour subvenir aux frais des ponts, écluses et autres ouvrages d'art à la charge de l'État, des départemens et des communes;

Vu le procès-verbal de l'adjudication passée, le 27 mars dernier, par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, pour l'établissement d'un chemin de fer de Saint-Étienne à Lyon par Saint-Chamond, Rive-de-Gier et Givors;

Vu le mémoire imprimé au nom des propriétaires du canal de Givors, lesquels prétendent que le chemin de fer est inutile, et demandent une indemnité dans le cas où l'établissement de ce canal serait autorisé;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. L'adjudication passée, le 27 mars dernier, par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, pour l'établissement d'un chemin de fer de Saint-Étienne à Lyon par Saint-Chamond, Rive-de-Gier et Givors, est approuvée. En conséquence, les sieurs *Séguin* frères, *E. Biot* et compagnie, sont et demeurent définitivement concessionnaires dudit chemin de fer, moyennant le rabais exprimé dans leur soumission, et sous les clauses et conditions énoncées au cahier des charges.

2. Le cahier de charges, le procès-verbal d'adjudication et la soumission resteront annexés à la présente ordonnance.

3. Les sieurs *Séguin*, *E. Biot* et compagnie, se conformeront aux dispositions prescrites par la loi du 8 mars 1810 relative aux expropriations pour cause d'utilité publique: à cet effet, le projet de la direction de ce chemin sera remis au préfet du département, qui le transmettra à notre directeur général des ponts et chaussées avec son avis. Ce projet sera soumis à notre approbation par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.

4. Lorsque la direction du chemin de fer aura été approuvée, les concessionnaires feront lever le plan terrier indiqué dans l'article 5 de la loi du 8 mars 1810, et les autres formalités prescrites par cette loi seront également observées.

5. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 7e jour du mois de Juin de l'an de grâce 1826, et de notre règne le deuxième.

Signé CHARLES.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé CORBIÈRE.

Digitized by Google

I° 3007. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la distraction d'une partie du presbytère de la commune de *Sougères* (Yonne) pour y établir la maison d'école. (*Paris, 22 Juillet 1831.*)

I° 3008. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la distraction d'une partie du presbytère de la commune de *Villers-aux-Corneilles* (Marne) pour servir de maison d'école. (*Paris, 22 Juillet 1831.*)

I° 3009. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la distraction d'une partie du presbytère de la commune d'*Huilliécourt* (Haute-Marne) pour servir de maison d'école. (*Paris, 22 Juillet 1831.*)

I° 3010. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la communauté de la Visitation de *Nancy* (Meurthe) à vendre une maison provenant du Legs de la dame veuve *Elliot*, et à acquérir des sieur et dame *Godot* un domaine estimé 15,750 francs. (*Paris, 22 Juillet 1831.*)

I° 3011. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Cry* (Yonne) à céder, à titre d'échange, au sieur *Mautelet*, une chenevière estimée 265 francs, contre une pièce de pré estimée 984 francs 90 centimes. (*Paris, 22 Juillet 1831.*)

I° 3012. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église métropolitaine de *Rouen* (Seine-Inférieure) à employer une somme de 1541 francs 98 centimes en achat de rentes sur l'État. (*Paris, 22 Juillet 1831.*)

I° 3013. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une portion de terrain estimée 150 francs, faite à la commune de *Saint-Paul-Trois-Châteaux* (Drôme) par Mme veuve *Geuton*. (*Paris, 22 Juillet 1831.*)

I° 3014. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la commune de *Trappes* (Seine-et-Oise), par M. *Desnues*, de la maison presbytérale avec ses dépendances et quelques meubles, le tout estimé 5500 francs. (*Paris, 22 Juillet 1831.*)

I° 3015. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de *Sirod* (Jura), par Mlle *Bontaud*, d'une somme de 1000 francs et d'une maison avec ses dépendances estimée 4085 fr. (*Paris, 1er Août 1831.*)

I° 3016. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle et perpétuelle en blé, évaluée à environ 50 francs, fait à l'hospice de *Trévoux* (Ain) par M. *Garnier d'Ars*. (*Paris, 1er Août 1831.*)

I° 3017. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice de *Limoux* (Aude), par M. *de Luillier*, d'une pièce

Digitized by Google

de terre produisant annuellement 100 francs de revenu brut. (*Paris, 1er Août 1831.*)

N° 3018. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une somme de 500 francs faite à l'hospice de *Limoux* (Aude) par M. *Thibault de Ronvairollis de Villedieu.* (*Paris, 1er Août 1831.*)

N° 3019. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Saint-Pons* (Hérault), par Mme *Mouret*, de la nue propriété d'une pièce de terre estimée 720 francs. (*Paris, 1er Août 1831.*)

N° 3020. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 25 hectolitres de blé, moitié froment, moitié méteil, légués aux pauvres de *Sablons* (Isère) par M. *Berthouard.* (*Paris, 1er Août 1831.*)

N° 3021. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, sous bénéfice d'inventaire, le Legs universel, évalué à 6802 francs 77 centimes, fait à l'hospice de *Grenoble* (Isère) par Mme veuve *Murgier.* (*Paris, 1er Août 1831.*)

N° 3022. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait à l'hospice de *Cahors* (Lot) par Mme veuve *Bimes-Manas.* (*Paris, 1er Août 1831.*)

N° 3023. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait à l'hospice de *Cahors* (Lot) par M. *Berton.* (*Paris, 1er Août 1831.*)

N° 3024. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à l'hospice de *Champtocé* (Maine-et-Loire), par Mme veuve *Gallois*, de trois pièces de terre évaluées ensemble à 2500 francs. (*Paris, 1er Août 1831.*)

N° 3025. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice de *Saint-Sauveur-le-Vicomte* (Manche), par Mlle *Joubert de Beaudienville*, de trois parties de rentes annuelles et perpétuelles montant ensemble à 16 francs 91 centimes, de trois rentes annuelles et viagères montant ensemble à 323 francs, et d'un mobilier évalué à 445 francs. (*Paris, 1er Août 1831.*)

N° 3026. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 3000 francs fait à l'hôpital général de *Reims* (Marne) par Mme veuve *Germon.* (*Paris, 1er Août 1831.*)

N° 3027. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1500 fr. fait à l'hospice de *Vitry-le-Français* (Marne) par Mlle *Gillot.* (*Paris, 1er Août 1831.*)

Digitized by Google

N° 3028. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 59,872 francs 36 centimes, fait aux hospices de charité de *Boudonville* et de Saint-Epvre à *Nancy* (Meurthe) par Mme veuve *Gilot*. (*Paris, 1er Août 1831.*)

N° 3029. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs fait à l'hôpital Saint-Léon de *Bayonne* (Basses-Pyrénées) par M. *Chapa*. (*Paris, 1er Août 1831.*)

N° 3030. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs fait aux pauvres de *Lasseube* (Basses-Pyrénées) par Mlle *de Belaspeet*. (*Paris, 1er Août 1831.*)

N° 3031. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *la Bastide-Cezeracq* (Basses-Pyrénées), d'une somme de 500 francs et de la nue propriété du quart d'un domaine rural évalué en totalité à 7525 francs. (*Paris, 1er Août 1831.*)

N° 3032. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'un pré évalué à 400 francs, fait aux pauvres de *la Bastide-Cezeracq* (Basses-Pyrénées) par M. *Pordeyen* dit *Jourdaa*. (*Paris, 1er Août 1831.*)

N° 3033. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait aux pauvres de *la Guillotière* (Rhône) par Mme veuve *Boiron*. (*Paris, 1er Août 1831.*)

N° 3034. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait aux pauvres de la paroisse Saint-Nizier de *Lyon* (Rhône) par M. *Marduel*. (*Paris, 1er Août 1831.*)

N° 3035. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation de 12,000 francs faite à l'hospice de *Marcigny* (Saone-et-Loire) par M. *Goérick de Vichy*. (*Paris, 1er Août 1831.*)

N° 3036. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre d'une somme de 4000 francs faite à l'hospice de *Marcigny* (Saone-et-Loire) par Mme veuve *Dechaume* et par Mlle *Dechaume*, sa fille. (*Paris, 1er Août 1831.*)

N° 3037. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 200 francs fait aux pauvres de la paroisse Saint-Médard de *Paris* (Seine) par M. *Michot*. (*Paris, 1er Août 1831.*)

N° 3038. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait aux pauvres du troisième arrondissement de *Paris* (Seine) par M. *Caillat-Palerne*. (*Paris, 1er Août 1831.*)

Digitized by Google

N° 3039. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait aux pauvres de la paroisse Saint-Louis-de *Versailles* (Seine-et-Oise) par M. *de Machault.* (*Paris, 1er Août 1831.*)

N° 3040. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'un pré produisant un revenu annuel de 28 francs, faite aux pauvres de *Saulxures* (Vosges) par Mme veuve *Lambert.* (*Paris, 1er Août 1831.*)

N° 3041. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de divers immeubles estimés 3000 francs, fait par M. *Fournier*, pour que le produit en soit annuellement distribué aux quatre personnes les plus pauvres de *Varennes* (Yonne). (*Paris, 1er Août 1831.*)

N° 3042. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, jusqu'à concurrence de 3000 francs seulement, le Legs d'un capital de 4000 francs, constitué en rentes, fait à l'hospice d'*Entrevaux* (Basses-Alpes) par Mme veuve *Philip.* (*Paris, 9 Août 1831.*)

N° 3043. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, jusqu'à concurrence d'une somme nette de 2500 francs seulement, le Legs universel, évalué à 20,000 francs environ, et le Legs particulier, évalué à 340 fr., faits aux pauvres de *Marigné* (Maine-et-Loire) par M. *Chartier.* (*Paris, 9 Août 1831.*)

N° 3044. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1500 francs fait à l'hospice du *Havre* (Seine-Inférieure) par M. *Boudin.* (*Paris, 9 Août 1831.*)

N° 3045. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'un terrain contenant 20 ares, faite à la commune de *Cap-Breton* (Landes) par Mme *de Saint-Martin.* (*Paris, 12 Août 1831.*)

N° 3046. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'un terrain évalué à un revenu annuel de 5 francs, faite à la commune de *Suran* (Loiret) par M. *Jacqueminot.* (*Paris, 12 Août 1831.*)

N° 3047. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 4000 francs fait à la société de charité maternelle de la ville de *Chartres* (Eure-et-Loir) par Mlle *Ronterre.* (*Paris, 12 Août 1831.*)

N° 3048. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une pièce de terre estimée 20 francs, faite à la commune d'*Alex* (Drôme) par Mme *Gernale de Seydewitz.* (*Paris, 19 Août 1831.*)

N° 3049. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation de deux portions de terrain estimées ensemble 40 francs, faite à la commune des *Chéris* (Manche) par MM. *Lévêque* et *de la Roche.* (*Paris, 19 Août 1831.*)

Digitized by Google

N° 3050. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 20 francs fait à l'hospice de *Trévoux* (Ain) par Mlle *Crozier*. (*Paris, 19 Août 1831.*)

N° 3051. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 4000 francs fait aux pauvres de *Vassy* (Calvados) par M. *Vaultier*. (*Paris, 19 Août 1831.*)

N° 3052. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 60 francs faite aux pauvres de *Castillon* (Calvados) par Mlle *Leguelinel-Duroutel*. (*Paris, 19 Août 1831.*)

N° 3053. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait à l'hospice d'*Aurillac* (Cantal) par M. *Delzongles*. (*Paris, 19 Août 1831.*)

N° 3054. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par M. *Sapientis* d'une somme de 2000 francs à l'hospice de *Brives* (Corrèze), et de celle de 400 francs au bureau de bienfaisance de la même ville. (*Paris, 19 Août 1831.*)

N° 3055. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 6400 francs fait à l'hospice de *Meyssac* (Corrèze) par M. *Deroche*. (*Paris, 19 Août 1831.*)

N° 3056. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hôpital de *Beaune* (Côte-d'Or) à accepter une somme de 6000 francs léguée à cet établissement par Mlle *David*, à la charge de payer à perpétuité deux rentes de 100 francs à deux filles ou veuves pauvres et infirmes de la commune d'*Anteuil*. (*Paris, 19 Août 1831.*)

N° 3057. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre d'une somme de 4000 francs faite aux hospices de *Dijon* (Côte-d'Or) par Mlle *Vallot*. (*Paris, 19 Août 1831.*)

N° 3058. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre de divers immeubles estimés ensemble 2050 francs, faite à l'hospice Saint-Roch de *Marseillan* (Hérault) par M. *Cathalan*. (*Paris, 19 Août 1831.*)

N° 3059. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait à l'hospice de *Voiron* (Isère) par M. *Bayon*. (*Paris, 19 Août 1831.*)

N° 3060. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre d'une somme de 600 francs faite à l'hospice de *Vitry-le-Français* (Marne) par M. et Mme *Billaut*. (*Paris, 19 Août 1831.*)

Digitized by Google

N° 3061. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait à l'hôtel-Dieu de *Beauvais* (Oise) par Mlle *Leclerc*. (*Paris, 19 Août 1831.*)

N° 3062. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1200 francs fait à des pauvres de *Beauvais* (Oise) par M. *Danse*. (*Paris, 19 Août 1831.*)

N° 3063. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, sous bénéfice d'inventaire, le Legs universel, évalué à 24,000 francs environ, fait aux pauvres des communes de *Frémicourt*, *Applincourt* et *Beaucourt* (Pas-de-Calais), par M. *Goubet*. (*Paris, 19 Août 1831.*)

N° 3064. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Riom* (Puy-de-Dôme), par Mlle *Saint-Roch*, de deux rentes annuelles et perpétuelles montant ensemble à 32 francs. (*Paris, 19 Août 1831.*)

N° 3065. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à l'hospice des incurables de *Clermont* (Puy-de-Dôme), par Mlle *Saint-Roch*, de trois parties de rentes annuelles et perpétuelles montant ensemble à 107 francs. (*Paris, 19 Août 1831.*)

N° 3066. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à l'institution royale des sourds-muets de *Paris* (Seine), par Mme veuve *Vignette*, de trois fermes dont le produit est évalué à 8340 francs. (*Paris, 19 Août 1831.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 1er * Octobre 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1er Octobre 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. - ORDONNANCES. - N° 107 *bis*.

N° 1. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les propriétaires dont les noms suivent, savoir :

1° Le sieur *Jean Ghingrich*, à conserver un rucher qu'il a fait construire près de la maison de ferme qu'il tient à bail à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable sous le rapport forestier (Meurthe);

2° Les sieurs *Correttave*, *Canaple* et autres, à maintenir en activité une ancienne scierie dont ils sont co-propriétaires à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait préjudiciable aux forêts (Isère);

3° Le sieur *Claude Bas*, à conserver en activité une ancienne scierie qu'il possède à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable sous le rapport forestier (Isère);

4° Le sieur *Jacques Martel*, à maintenir une scierie dont il est propriétaire à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait par la suite nuisible aux forêts (Var);

5° Les sieurs *Guillier*, *Gontier* et autres particuliers, à conserver une ancienne scierie dont ils sont co-propriétaires à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans aucune indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable sous le rapport forestier (Isère);

6° La commune de Gréolières, à établir dans des vagues de la forêt communale, deux fours à chaux temporaires pour les produits servir aux réparations du presbytère et de la maison commune, et à prendre dans ladite forêt le bois nécessaire pour alimenter ces fours, ainsi que les arbres nécessaires à leur construction (Var);

7° Le sieur *Louis Cercueil*, à construire une maison d'habitation sur sa propriété située à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable sous le rapport forestier (Orne);

8° Le sieur *Jean Cuyaubère*, à cuire la chaux nécessaire pour fertiliser ses terres, dans un four temporaire qu'il possède à proximité des forêts (Hautes-Pyrénées). (*Saint-Cloud, 10 Juillet 1831.*)

Digitized by Google

N° 2. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les propriétaires dont les noms suivent, savoir :

1° Le sieur *François Gaude*, à conserver une ancienne scierie dont il est propriétaire à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans aucune indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable aux forêts (Isère);

2° Les sieurs *Tridon* et autres, à maintenir en activité un ancien moulin à scie qu'ils possèdent à proximité des bois soumis au régime forestier, à la charge d'en souffrir la démolition sans aucune indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable aux forêts (Isère);

3° Le sieur baron *de Montferré*, à établir un four à chaux sur sa propriété située à proximité des forêts, à la charge de ne le maintenir en activité que pendant le temps nécessaire pour consommer les broussailles provenant d'un bois qu'il a été autorisé à défricher (Gard);

4° La commune de Courcegoules, à établir un four à chaux temporaire dans un bois qui lui appartient, pour la réparation des fontaines publiques et pour les besoins des habitans, et à prendre dans ledit bois les morts bois et broussailles pour alimenter ce four, et trois arbres nécessaires à sa construction (Var);

5° La commune de Val-de-Roure, à établir une tuilerie sur un terrain situé à proximité des bois qui lui appartiennent, pour les besoins de ses habitans, et à prendre dans lesdits bois les broussailles et morts bois nécessaires pour alimenter cette usine (Var);

6° Le sieur *Claude Joseph-Antoine Vith*, à mettre en activité un four à chaux temporaire établi sur un terrain situé à proximité des forêts, pour réparations urgentes à sa maison (Doubs). (*Paris, 12 Juillet 1831*).

N° 3. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

ART. 1er. Les propriétaires dont les noms suivent sont autorisés, savoir :

1° Le sieur *Ledoux*, à construire un hangar sur sa propriété située à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable aux forêts (Jura);

2° Le sieur *Joseph Grandoiller*, à établir un ruther sur sa propriété située à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans aucune indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable aux forêts (Meurthe);

3° Le sieur *Antoine Blandin*, à construire un four à chaux temporaire à proximité des forêts pour utiliser les remanens provenant des bois de la dame veuve *Brenet*, dont il est le fermier (Côte-d'Or);

4° Les sieurs *Guignet* et *Petit*, à maintenir en activité une ancienne scierie dont ils sont propriétaires à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans aucune indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable aux forêts (Isère).

2. Est rejetée la demande du sieur *Joseph Galleron*, en

Digitized by Google

construction d'une scierie sur sa propriété située à cinq cents mètres de la forêt communale d'Artouze (Hautes-Alpes). (*Paris, 18 Juillet 1831.*)

N° 4. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration forestière à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Gillaumé (Haute-Marne), d'un hectare cinquante ares environ dans ses bois ;

2° Craincourt (Meurthe), de la coupe, par anticipation, de l'ordinaire 1834 de ses bois, sous la condition que la suivante ne sera exploitée que pour l'ordinaire 1840 ;

3° Angirey (Haute-Saone), de six hectares soixante-dix ares, pour être exploités par forme de recépage, dans la réserve de ses bois ;

4° Nouillompont (Meuse), de cent trente chênes dépérissans dans ses bois ;

5° Maxel-la-Tour (Meurthe), de la coupe n° 23 de ses bois ;

6° Cessy-les-Bois (Nièvre), de la lisière mitoyenne entre ses bois et ceux des dames veuves *Champendis* et *Rampeau ;*

7° Darnieulles (Vosges), de tous les arbres dépérissans, surabondans et nuisibles, en deux années successives, et qui existent sur quinze hectares de la réserve de ses bois ;

8° Saint-Christophe en Bresse (Saone-et-Loire), de huit hectares trente-huit ares de la réserve de ses bois ;

9° Villemoron (Haute-Marne), de dix-sept hectares quarante-quatre ares, de la réserve de ses bois, pour être exploités par forme de recépage ;

10° Châtelet (Doubs), du recépage du communal boisé, dit *Lavret*, appartenant à cette commune, lequel après son exploitation, sera réuni à la masse des forêts aménagées qui lui appartiennent ;

11° Luemschwiller (Haut-Rhin), des bois blancs, épines et chênes rabougris existant au canton dit *Buloch* dépendant de ses bois ;

12° Fontaine (Haut-Rhin), d'un hectare quatre ares de ses bois ;

13° Soppe-le-Haut (Haut-Rhin), de deux hectares cinquante ares de ses bois ;

14° Rougemont (Haut-Rhin), de cinq hectares de ses bois ;

15° Guchan et Bazas (Hautes-Pyrénées), de cent cinquante pins ou sapins dans les bois indivis entre ces deux communes ;

16° Montfaucon (Doubs), de huit hectares de la réserve de ses bois ;

17° Dagonville (Meuse), de six hectares de la réserve de ses bois ;

18° Clerey-la-Côte (Vosges), de deux hectares cinquante-sept ares de la réserve de ses bois ;

19° Auboué (Moselle), de huit hectares quatre ares de la réserve de ses bois.

20° Jully (Yonne), de vingt hectares, en deux années successives, de la réserve de ses bois ;

21° Ficauville (Moselle), de dix-neuf hectares, en trois années successives, de la réserve de ses bois. (*Paris, 18 Juillet 1831.*)

Digitized by Google

N° 5. — Ordonnance du Roi portant que,

1° Les dispositions des articles 55 et 61 du réglement de l'octroi de Lunel, département de l'Hérault, annexé à l'ordonnance du 22 septembre 1819, sont annullées et remplacées par celles qui suivent:

« Art. 55. Sont désignés ci-après les objets admis à l'entrepôt à domicile, ainsi que les quantités au-dessous desquelles la faculté de l'entrepôt ne pourra être accordée.

» Les boissons et vendanges, conformément aux lois sur les contributions indirectes.

» Huiles	1	hectolitre.
» Poissons de mer	80	kilogrammes.
» Cochon salé	100	kilogrammes.
» Cercles de bois	9	charges.
» Douelles de un mètre deux cent cinquante millimètres	250	*idem.*
» Douelles de un mètre quatre cent soixante millimètres	100	*idem.*
» Douelles de neuf cent soixante-quinze millimètres	100	*idem.*
» Douelles *dites* mercantilles	100	*idem.*
» Douelles bois de tricage	100	*idem.*

» Art. 61. La sortie de l'entrepôt ne donnera pas lieu à décharge des droits, lorsque les quantités expédiées au dehors seront au-dessous, savoir:

» Pour les huiles de	40	litres.
» Pour les poissons de mer de	40	kilogrammes.
» Pour les cochons salés de	20	*idem.*
» Pour les cercles de bois de	5	charges.
» Pour les douelles de un mètre deux cent cinquante millimètres de	100	*idem.*
» Pour les douelles de un mètre quatre cent soixante millimètres de	25	*idem.*
» Pour les douelles de neuf cent soixante-quinze millimètres de	50	*idem.*
» Pour les douelles *dites* mercantilles de	50	*idem.*
» Pour les douelles bois de tricage de	50	*idem.*»

2° L'article 2 du réglement actuel de l'octroi de Nuits, département de la Côte-d'Or, est supprimé et remplacé par l'article suivant:

« Art 2. Les limites de l'octroi seront indiquées par des poteaux portant cette inscription: *octroi de Nuits*, et qui seront placés, savoir:

» Le premier, au coin du mur du clos du sieur *Jauniard*; le chemin dit *Chamboran en dehors*;

» Le second à l'embranchement du chemin de la Grande fin blanche à celui *dit* la Serrée;

» Le troisième, contre la maison du sieur *Fignot*, docteur médecin;

» Le quatrième, contre le mur du clos du sieur *de Baheyze*;

» Le cinquième, contre le mur du jardin du sieur *Henri Geindre*;

» Le sixième, à l'extrémité du clos du sieur *Verguet*, rue de Chaux. »

La taxe sur l'avoine est retranchée du tarif de l'octroi.

Digitized by Google

3° Les tarif et règlement annexés à la présente ordonnance, pour la perception de l'octroi de la commune d'Alais, département du Gard, sont approuvés.

4° Le fourrage sec introduit ou récolté dans la ville de Strasbourg, département du Bas-Rhin, continuera à être imposé pour l'octroi, à raison de soixante centimes par quintal métrique, conformément au tarif joint à l'ordonnance du 31 mars 1825.

Le fourrage vert ne sera soumis qu'au droit de dix centimes par quintal métrique.

Trois gerbes moyennes et ordinaires de paille garnie de son grain seront admises, au lieu de deux, pour former la botte de six kilogrammes, assujettie au droit de quatre centimes par le tarif ci-dessus mentionné.

5° Les tarif et règlement annexés à la présente ordonnance, pour la perception de l'octroi de la commune de Sens, département de l'Yonne, sont approuvés.

6° Les droits établis sur les boissons et liquides, les combustibles et les porcs, par le tarif de l'octroi de la commune d'Aigueperse, département du Puy-de-Dôme, annexé à l'ordonnance spéciale du 10 décembre 1823, sont et demeurent supprimés.

Les taxes fixées par ce tarif, sur les bœufs et vaches, les veaux et génisses, les moutons, brebis et chèvres, et la viande dépecée de toute espèce, fraîche ou salée, continueront seules à être perçues.

La perception sera désormais opérée au bureau central.

L'article 3 du règlement en vigueur de l'octroi est en conséquence modifié, en ce qu'il contient de contraire à cette disposition. (*Paris, 18 Juillet 1831.*)

N° 6. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

ART. 1er. Les propriétaires dont les noms suivent sont autorisés, savoir :

1° La commune de Camurac, à construire un four à chaux temporaire à proximité de la forêt de Pech-Pendoux, et à prendre dans cette forêt, grevée d'un droit d'usage en sa faveur, la quantité de mort bois nécessaire pour alimenter cette usine (Aude);

2° Le sieur *Gaston Louet*, à construire un bâtiment pour loger son fermier, sur sa propriété située à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable sous le rapport forestier (Ariége);

3° Le sieur *Honoré-Joseph Hugues*, à construire un four à chaux temporaire à proximité des forêts (Var);

4° La commune de Rodome, à établir un four à chaux temporaire à proximité de la forêt d'Aspres, et à prendre dans cette forêt, des ronces, des épines et autres morts bois pour alimenter ce four (Aude);

5° Le sieur *Blaise Goteret*, à construire un four à chaux temporaire sur un terrain situé à proximité des forêts (Côte-d'Or);

6° Le sieur *François Viancin*, à établir un four à chaux temporaire sur sa propriété située à proximité des forêts (Doubs).

Digitized by Google

2. Est rejetée la réclamation du sieur *Girard Chateauneuf*, contre une décision du 16 novembre 1830, qui a ordonné la suppression d'une scierie qu'il possède à distance prohibée des forêts (Isère). (*Paris, 22 Juillet 1831.*)

N° 4. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration forestière à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Lutter (Haut-Rhin), de deux hectares dans ses bois;

2° Rumersheim (Haut-Rhin), de quarante-cinq ormes dépérissans au canton Hosselwart et du recépage des bois blancs au canton d'Oberkoepfel, dépendant tous deux des bois de cette commune;

3° Uffolltz (Haut-Rhin), de dix hectares dans ses bois;

4° Schweighausen (Haut-Rhin), de soixante-et-quinze ares dans ses bois;

5° Vieux-Thann (Haut-Rhin), de cent cinquante sapins dans ses bois;

6° Sermamagny (Haut-Rhin), de cinquante ares, par anticipation, dans ses bois, sous la condition qu'il sera fait une retenue de vingt-cinq ares sur chacune des coupes des deux ordinaires suivans;

7° Dornans (Haut-Rhin), de deux hectares de la réserve de ses bois;

8° Chévremont (Haut-Rhin), de cinquante chênes dépérissans dans la reserve de ses bois;

9° La Chapelle sous-Chaux (Haut-Rhin), d'un hectare cinquante ares de ses bois;

10° Rimbach (Haut-Rhin), de deux hectares de ses bois;

11° Bretten (Haut-Rhin), d'un hectare de ses bois;

12° Romagny (Haut-Rhin), d'un hectare cinquante ares de ses bois;

13° Liverdun (Meurthe), de treize hectares cinquante-trois ares de la réserve de ses bois;

14° Vellemoz (Haute-Saône), de dix-neuf hectares, en deux années successives, de la réserve de ses bois;

15° Angirey (Haute-Saone), de vingt-trois hectares soixante-et-quinze ares de la réserve de ses bois;

16° Chevigney (Haute-Saone), de douze hectares quatre-vingt-deux ares de la réserve de ses bois, qui seront aménagés à l'âge de vingt-cinq ans;

17° Velesmes (Haute-Saone), de vingt hectares, en deux années successives, de la réserve de ses bois;

18° Membrey (Haute-Saone), de quatorze hectares de la réserve de ses bois;

19° Flavigny (Meurthe), de quatre-vingt-un hectares soixante-neuf ares, en six années successives, de la réserve de ses bois. (*Paris, 22 Juillet 1831.*)

Digitized by Google

N° 8. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration forestière à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Tannay (Nièvre), de l'élagage de la réserve seulement de ses bois ;

2° Rontignon (Basses-Pyrénées), d'un hectare cinquante ares de la partie de ses bois peuplée de bouleaux, et de l'ébranchage de huit saules au canton dit *Pont-Laccarie* dépendant desdits bois ;

3° Battigny (Meurthe), de la coupe par forme de recépage du canton dit les *Rappailles* dépendant de ses bois ;

4° Echalot (Côte-d'Or), de quatre hectares de taillis seulement par anticipation sur la coupe de l'ordinaire 1833 de ses bois, et de deux hectares de taillis sur la coupe du même ordinaire des bois appartenant au hameau de Lochère, annexe de cette commune sous la condition que le restant du taillis desdites coupes et toute la futaie seront réservés pour former les coupes affouagères dudit ordinaire 1833 ;

5° Châteauneuf (Nièvre), de cinquante-trois hectares environ, en deux années successives, de ses bois ; et de soixante mille rouettes pour l'exercice 1832, au canton de Rouesses dépendant desdits bois ;

6° Saucourt (Haute-Marne), des trois quarts du canton des Plainottes, faisant partie de ses bois ;

7° Messigny (Côte-d'Or), d'environ un hectare de ses bois ;

8° Montplonne (Meuse), de huit hectares de la réserve de ses bois ;

9° Seurey (Meuse), de dix-sept hectares trente-quatre ares, en deux années successives, de la réserve de ses bois ;

10° Pareid (Meuse), de cinq chênes et douze baliveaux secs, dans la réserve de ses bois ;

11° Thizy (Yonne), de vingt-sept hectares, en cinq années successives, de la réserve de ses bois ;

12° Soirans-Fouffrans (Côte-d'Or), de six hectares de la réserve de ses bois ;

13° Robert-Magnil (Haute-Marne), de huit hectares de la réserve de ses bois ;

14° Germisey (Haute-Marne), de quarante hectares, en trois années successives, de la réserve de ses bois. (*Paris, 22 Juillet 1831.*)

N° 9. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

ART. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Saint-André (Meuse), de deux mille quatre cent neuf décistères cinquante-six centistères de bois de charpente, à différens habitans de cette commune, usagère dans la forêt royale de Dahaye ;

2° Larret (Haute-Saone), de quinze chênes dépérissans dans la réserve de ses bois ;

3° Roche et Raucourt (Haute-Saone), de quarante vieilles écorces dans la réserve de ses bois ;

Digitized by Google

4° Dampierre-sur-Salon (Haute-Saône), des coupes n°s 26 et 27, par anticipation, de l'aménagement de ses bois;

5° Villeroncourt (Meuse), de deux hectares, à titre de supplément d'affouage, dans les bois de cette commune;

6° Saulx en Barrois (Meuse), d'un hectare cinquante ares environ de ses bois;

7° Dasle (Doubs), d'environ six hectares du canton dit *Rombois* appartenant à cette commune, lequel, après son exploitation, sera réuni aux autres bois aménagés de ladite commune;

8° Allichamp (Haute-Marne), de vingt-sept chênes à prendre dans ses bois;

9° Rouvroy (Haute-Marne), de cinq à six hectares dans ses bois;

10° Laneuville au Rupt (Meuse), de sept arbres dépérissans sur la lisière de la réserve de ses bois;

11° Rainsars (Nord), d'environ deux cent vingt-quatre arbres, dépérissans dans ses bois;

12° Remilly (Nièvre), de cinquante-trois hectares quarante-sept ares, en huit années successives, de la réserve des bois appartenant au hameau de Lanty, annexe de cette commune.

2. Il sera procédé, en quatre années successives, à la vente de tout le bois existant sur la partie de la forêt royale qui longe la route départementale n° 16, de Ramberwillers à Strasbourg, depuis les terrains communaux de Raon-sur-Plaine jusqu'aux fermes de Donon, sur une largeur de vingt-sept mètres du côté de la forêt au midi, et de dix mètres du côté de la forêt au nord de la route (Vosges). (*Paris, 22 Juillet 1831.*)

N° 10. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

ART. 1er. Les propriétaires dont les noms suivent sont autorisés, savoir :

1° Le sieur *Salomon*, à maintenir jusqu'au 1er décembre 1832 un four à chaux temporaire établi sur sa propriété située à proximité des forêts (Côte-d'Or);

2° Le sieur *Jean Fortin*, à construire un four à chaux temporaire sur un terrain situé à proximité d'une forêt de l'État pour utiliser les remanens provenant d'une coupe de cette forêt (Côte-d'Or);

3° Les sieurs *Guizard*, *Patot* et *Vialla*, à établir quatre fours à chaux temporaires, dans des vagues de plusieurs coupes de la forêt communale de Puèchabon, pour utiliser les ramilles et broussailles provenant desdites coupes (Hérault);

4° Les sieurs *Quatrefages* et *Paloc*, à rétablir et remettre en activité trois

Digitized by Google

fours à chaux temporaires existant dans des coupes de la forêt communale de Gignac, afin de pouvoir utiliser les menus bois en provenant (Hérault).

2. Sont rejetées,

1° La demande des sieurs *Berres* frères, en construction d'une maison d'habitation sur leur propriété située à la distance prohibée des forêts (Jura);

2° La demande du sieur *Pierre Dumont*, en établissement d'un four à chaux temporaire à proximité des forêts (Doubs). (*Paris, 5 Août 1834*).

N° 11. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

ART. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Bourguignon-lès-Morey (Haute-Saone), de deux cents arbres dans la coupe affouagère de ses bois;

2° Bassières (Haute-Saone), de cinquante arbres dépérissans, tant dans la réserve que dans d'autres cantons de ses bois;

3° Olley (Moselle), de cent quarante-quatre arbres dépérissans dans la réserve de ses bois;

4° Belleneuve (Côte-d'Or), de la moitié de la coupe de l'ordinaire 1834, par anticipation, de ses bois, sous la condition qu'elle ne recevra qu'une demi-coupe pour son affouage de 1834;

5° Tournedos (Doubs), de deux hectares quatre-vingt-quatre ares de la réserve de ses bois, à l'aménagement desquels il sera procédé et dont la révolution des coupes est fixée à trente ans;

6° Tanconville (Meurthe), de quatre cent vingt-cinq arbres dépérissans sur la réserve de ses bois;

7° Staffelfelden (Haut-Rhin), d'un hectare soixante-seize ares dans ses bois, sous la condition que les coupes annuelles seront réduites à l'avenir à cinquante-un ares treize centiares;

8° Hirsingen (Haut-Rhin), de deux hectares dans ses bois;

9° Landser (Haut-Rhin), de deux hectares dans la partie la plus âgée de ses bois;

10° Kembs (Haut-Rhin), des bois de l'île Langsaltz-Grund, dont elle est propriétaire;

11° Carspach (Haut-Rhin), de cinquante ares environ de ses bois;

12° Vitrigne (Haut-Rhin), d'un hectare de ses bois;

13° Denney (Haut-Rhin), de deux hectares de la réserve de ses bois;

14° Perouse (Haut-Rhin), d'un hectare de ses bois, sous la condition d'une retenue de vingt-cinq ares sur les coupes des quatre ordinaires suivans à partir de celui de 1832;

15° Kirchberg (Haut-Rhin), de soixante-dix ares de ses bois;

16° Guémar (Haut-Rhin), de trois hectares de ses bois;

17° Ungersheim (Haut-Rhin), de trois hectares cinquante ares de ses bois;

18° Felleringen (Haut-Rhin), de cinq hectares de ses bois, sous la condition d'une retenue d'un hectare sur les coupes de chacun des quatre ordinaires suivans;

Digitized by Google

19° Cenans (Haute-Saone), de sept hectares de la réserve de ses bois;

20° Muzerey (Meuse), de quatre-vingt-dix arbres dépérissans dans la réserve de ses bois;

21° Neuf-Manil (Ardennes), d'environ onze hectares trente-quatre ares dans la réserve de ses bois;

22° Montigny-sur-Meuse (Ardennes), de dix-sept hectares, en deux années successives, de la réserve de ses bois;

23° Neuvelle-lès-Voisey (Haute-Marne), des arbres et brins morts, secs et cassés, dans la réserve de ses bois;

24° Moulotte (Meuse), de trente chênes dépérissans dans la réserve de ses bois;

25° Hennemont (Meuse), de huit chênes dépérissans dans la réserve de ses bois.

2. Il sera distrait du canton dit *Speitwald* des bois de la commune de Meuchoffen (Bas-Rhin), seize ares pour y établir un cimetière, et il sera procédé à la vente d'un nombre d'arbres suffisant à prendre dans ce canton pour produire deux mille quatre cents francs destinés à clore de murs le nouveau cimetière.

3. Les communes de Vanvey et Villiers-le-Duc (Côte-d'Or) sont autorisées à faire ouvrir dans leurs bois indivis un chemin de mille sept cents mètres de long sur dix de large, fossés compris, et à vendre le bois qu'il sera nécessaire d'abattre pour la confection dudit chemin.

4. La commune d'Éguisheim (Haut-Rhin) est autorisée à défricher le petit bois dit *Hiederwald*, qui lui appartient, contenant quatre hectares cinquante-sept ares, mais sous la condition de le remplacer par le pré dit *Kleinbenat*, d'environ cinq hectares d'étendue et dont le boisement sera effectué aux frais de ladite commune.

5. Il sera procédé à la vente, par forme de menu marché, de quinze arbres à prendre dans la forêt domaniale de Murat (Cantal) pour être employés à la réparation du pont de la Doux.

6. Sont approuvés,

1° L'arrêté du préfet du Doubs du 7 juillet dernier, qui autorise la vente pour l'ordinaire 1833 seulement de deux cent quatre-vingts arbres viciés et dépérissans, à prendre dans le canton dit *Coteau de Boissières* dépendant des bois de la commune de Valentigney, pour en employer le produit à la réparation des édifices publics;

Digitized by Google

2° L'arrêté du même préfet en date du 8 du même mois de juillet qui autorise, 1° la vente de la coupe, par forme de recépage, des bois existant sur deux communaux de la contenance d'environ deux hectares cinquante ares, appartenant à la commune de Saraz, et 2° la réunion de ses cantons, après leur exploitation, aux forêts aménagées de ladite commune. (*Paris, 5 Août 1831.*)

N° 12. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration forestière à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Westhoffen (Bas-Rhin), de cinquante hectares, en deux années successives, dans ses bois, à l'aménagement desquels il sera procédé pour une partie être destinée à croître en futaie et exploitée à une révolution de cent vingt ans, et l'autre en taillis dont l'âge des coupes sera fixé à vingt-cinq ans;

2° Suncourt et Oudincourt (Haute-Marne), des arbres existant sur le cordon séparatif des bois de ces communes, mais en ajournant la vente des cordons séparatifs des coupes ordinaires des bois de la commune d'Oudincourt;

3° Polisot (Aube), de douze arbres dans ses bois, pour être employés aux reconstructions des bâtimens incendiés du sieur *Nicolas Dangin*;

4° Montigny-lès-Cherlieux (Haute-Saone), de vingt arbres dépérissans dans la réserve et sur la lisière des coupes ordinaires de ses bois;

5° Plainrupt (Haute-Marne), de cinq chênes déperissans dans la réserve de ses bois;

6° Harskirchen (Bas-Rhin), de deux cents arbres secs ou dépérissans dans ses bois;

7° Burisey-au-Plain (Meurthe), de trente arbres dépérissans dans la réserve de ses bois;

8° Maron (Meurthe), de tous les arbres et brins existant sur l'emplacement d'une tranchée qu'elle est autorisée à ouvrir dans la réserve de ses bois;

9° Blaisy (Haute-Marne), de tous les arbres morts ou dépérissans sur le pourtour de la réserve de ses bois;

10° Anor (Nord), de cent huit arbres dans ses bois;

11° Arcangues (Basses-Pyrénées), d'un hectare dans ses bois;

12° Bischwihr (Haut-Rhin), de deux hectares dans ses bois;

13° Berthéléville (Meuse), de quinze hectares, en deux années successives, de la réserve de ses bois. (*Paris, 5 Août 1831*).

N° 13. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

ART. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Vauconcourt (Haute-Saone), de la coupe n° 1er de l'aménagement de ses bois;

Digitized by Google

2° Soing (Haute-Saône), de douze hectares soixante-dix ares de ses bois ;

3° Charmes (Vosges), de cent quarante arbres de diverses essenses dépérissans dans ses bois ;

4° Planrupt (Haute-Marne), de tous les bois qui se trouvent sur le tracé de la nouvelle route à ouvrir sur la laie sommière où aboutissent toutes les coupes ordinaires de ses bois, partant du quart de réserve au levant et descendant au couchant sur la rivière pour aboutir au chemin vicinal qui conduit au village, sur une longueur d'environ mille mètres sur huit mètres de de largeur non compris les fossés Bordier ;

5° Brenod (Ain), de cent sapins dans ses bois, sous la condition qu'il sera fait une retenue de vingt arbres sur les coupes affouagères des cinq ordinaires suivans ;

6° Piépape (Haute-Marne), de sept hectares de la nouvelle réserve de ses bois, à l'aménagement desquels il sera procédé et dont la révolution des coupes sera fixée à vingt-cinq ans ;

7° Abbeville (Moselle), de six hectares quatre ares de la réserve de ses bois ;

8° Charmes (Côte-d'Or), de dix-sept hectares de la réserve de ses bois.

2. L'adjudication et la vente de cent sapins et des cent hêtres à prendre dans les bois de la ville de Bagnères-de-Luchon (Haut-Garonne), auxquelles il devait être procédé en la forme ordinaire d'après l'article 1er de notre ordonnance du 30 mars dernier, auront lieu par forme de menus marchés dans ladite ville de Bagnères-de-Luchon, et le prix principal et le décime pour franc seront versés dans la caisse du receveur municipal. (*Paris, 5 Août 1831*).

N° 14. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

ART. 1er. Les propriétaires dont les noms suivent sont autorisés, savoir :

1° Le sieur *Petit*, notaire à Dieuze, à construire sur sa propriété, située à proximité des forêts, une maison de ferme, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable aux forêts (Meurthe) ;

2° Le sieur *Espiaube*, à établir sur sa propriété située à proximité des forêts, un four à chaux temporaire, à la charge de ne le maintenir que pendant trois mois (Hautes-Pyrénées) ;

3° Le sieur *Raymond Armagnacq*, à continuer pendant un nouveau délai de deux années l'exploitation d'un four à chaux temporaire situé sur sa propriété et à proximité des forêts (Basses-Pyrénées) ;

4° Le sieur *Jean-Louis Jacotot*, à construire un four à chaux temporaire à proximité des forêts, à la charge de ne le maintenir en activité que pen-

Digitized by Google

dant le temps nécessaire pour utiliser les remanens provenant de la coupe domaniale de Faverolles (Côte-d'Or);

5° Le sieur *Jean Jacquet*, à établir un four à chaux permanent sur sa propriété située à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable sous le rapport forestier (Moselle).

2. Est rejetée la demande du sieur *Joseph Rabischon*, tendant à construire une maison sur sa propriété, située à proximité des forêts (Haut-Rhin). (*Paris, 11 Août 1831.*)

N° 15. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

ART. 1er. Sur les cinquante hectares de terrains en friche possédés par la commune de Soing (Haute-Saone), vingt hectares sont maintenus sous le régime forestier;

Sur les vingt hectares de vides que possède également la commune de Cubry-lès-Soing, dix hectares trente-sept ares sont maintenus sous le régime forestier;

Le surplus des terrains en friche de ces communes et situé au canton Levoivre, est abandonné à la libre disposition de l'autorité locale.

2. La commune de Cubry-lès-Soing sera tenue de repeupler onze hectares quatorze ares de vides qui existent aux cantons de ses bois, dits *les Baraques* et *Cubry*.

3. L'ordonnance royale du 20 juin 1830 est rapportée. (*Paris, 11 Août 1831.*)

N° 16. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

ART. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Wische (Vosges), d'un nombre d'arbres suffisant pour produire neuf cents stères de bois de construction à prendre dans ses bois à titre de supplément d'affouage;

2° Tonnerre (Yonne), de dix hectares quarante-neuf ares des bois appartenant à l'hospice de ladite ville;

3° Uglas (Hautes-Pyrénées), de cent quatorze chênes existant sur l'emplacement d'un chemin à ouvrir dans ses bois;

4° Brillon (Meuse), de neuf hectares de la réserve de ses bois;

5° Conlans (Doubs), de la coupe de l'ordinaire 1831, qui n'a pas été exploitée et de celle destinée à l'ordinaire de 1832 de l'aménagement de ses bois;

Digitized by Google

6° Varzy (Nièvre), de cinquante-un hectares en quatre années successives de la réserve de ses bois;

7° Lachapelle (Nièvre), d'environ soixante-dix hectares, en cinq années successives, de la réserve de ses bois;

8° Fey-en-Haie (Meurthe), de trois hectares de la réserve de ses bois;

9° Lempire (Meuse), de sept hectares de la réserve de ses bois;

10° Verges (Jura), de cinq hectares soixante-cinq ares de la réserve de ses bois;

11° Priscey (Côte-d'Or), de deux hectares de la réserve de ses bois.

2. La commune d'Eichoffen (Bas-Rhin) est autorisée à défricher un bois peuplé en châtaigniers, d'une contenance de six hectares et qui est soumis au régime forestier.

3. La commune de Villers-Chief (Doubs) est autorisée à distraire une portion de terrain de cinquante ares, située à l'extrémité ouest de la réserve de ses bois et dans lequel on a autrefois extrait de la marne, sous la condition qu'il sera remplacé par une égale étendue de terrain à prendre sur un communal boisé, non soumis au régime forestier. (*Paris, 11 Août 1831.*)

N° 17. — Ordonnance du Roi portant que,

1° L'ordonnance spéciale du 14 mai dernier, portant suppression de l'octroi de la commune de Nouzon, département des Ardennes, est rapportée;

L'octroi établi dans ladite commune de Nouzon sera supprimé à partir du 1er janvier 1832;

2° Le raisin de table introduit à Solliès-Farlède, département du Var, en quantités de cinq kilogrammes et au-dessous, ne sera pas considéré comme vendange, et demeurera conséquemment exempt de tout droit d'octroi;

Mention de cette exemption sera faite en marge du tarif annexé à l'ordonnance spéciale du 28 septembre 1828.

3° Les tarif et réglement annexés à la présente ordonnance, pour la perception de l'octroi de la commune de Mazamet, département du Tarn, sont approuvés, pour être mis en vigueur au premier janvier 1832;

4° L'octroi établi dans la commune de Coray, département du Finistère, est et demeure supprimé;

5° Les tarif et réglement annexés à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi de la ville d'Avignon, département de Vaucluse, sont approuvés;

Le produit des taxes additionnelles audit tarif sera, aux termes de l'article 16 de la loi du 17 août 1822, affranchi du prélèvement des dix pour cent, ordonné par les lois de finances.

Ces taxes cesseront d'être perçues au 1er janvier 1834.

Pour l'exécution de la disposition précédente, l'administration municipale

Digitized by Google

sera tenue de justifier à la régie des contributions indirectes de l'emploi du produit des taxes additionnelles aux dépenses d'utilité publique pour lesquelles ces taxes ont été créées. (*Paris, 11 Août 1831.*)

N° 18. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

ART. 1er. Il sera procédé en la forme ordinaire à la vente et adjudication de tous les bois taillis et futaies existant sur le canton dit *les Haies-le-Juré*, faisant partie de la vingt-cinquième coupe des bois de la commune de Parfonrupt (Meuse).

2. L'adjudicataire sera tenu de verser le prix principal de l'adjudication dans la caisse du receveur général, conformément aux ordonnances des 7 mars 1817 et 22 novembre 1826, et de payer le décime pour franc entre les mains du receveur municipal.

3. Après l'exploitation dudit canton des Haies-le-Juré, ce canton cessera de faire partie de l'aménagement des bois de la commune de Parfonrupt, et ne sera plus soumis au régime forestier. L'aménagement actuellement suivi, est maintenu pour tout le reste des bois communaux.

4. Ladite commune de Parfonrupt est autorisée en outre à opérer le défrichement du canton des Haies-le-Juré. (*Paris, 13 Août 1831.*)

N° 19. — ORDONNANCE DU ROI portant,

Premièrement, que le chemin de Noisy-le-Sec à Villemonble est classé parmi les routes départementales de la Seine, sous le n° 77;

Deuxièmement, que les communes de Noisy-le-Sec et de Villemonble, conformément aux offres de leurs conseils municipaux, contribueront à la dépense à faire pour l'achèvement de cette route savoir: la commune de Noisy pour dix mille francs, et celle de Villemonble pour quinze mille francs;

Troisièmement, que l'administration est autorisée à acquérir les propriétés et terrains nécessaires pour la construction de cette route, en se conformant à la loi du 8 mars 1810 sur les expropriations pour cause d'utilité publique. (*Paris, 15 Août 1831.*)

N° 20. — ORDONNANCE DU ROI portant,

Premièrement, que la nouvelle communication à ouvrir entre les routes royales n°s 20 et 186 dans la commune d'Antony, suivant le tracé indiqué par les lettres A, B, C, D, F, G, H, sur le plan annexé à la présente ordonnance, est classée parmi les routes départementales du département de

Digitized by Google

la Seine sous le n° 72 *bis*, et sous le nom d'embranchement de la route royale n° 20 avec la route royale n° 186;

Deuxièmement, que l'administration est autorisée à acquérir les terrains et propriétés nécessaires pour la construction de cette route, en se conformant à la loi du 8 mars 1810 sur les expropriations pour cause d'utilité publique. (*Paris, 15 Août 1831.*)

N° 21. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

ART. 1er. Les propriétaires dont les noms suivent sont autorisés, savoir :

Le sieur *Jean-Baptiste Bertrand*, à remettre en activité jusqu'au 1er mai 1832, une scierie temporaire existant à proximité de la forêt domaniale de Bonnefoy, pour y débiter en planches les arbres sapins dont il s'est rendu adjudicataire dans ladite forêt (Ardèche);

Le sieur *Élophe Lagrange*, à établir un rucher sur sa propriété située à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable sous le rapport forestier (Meurthe);

Le sieur *Lahore Hardasse* à construire un four à chaux sur sa propriété située à proximité des forêts, à la charge de ne le maintenir en activité que pendant un an (Basses-Pyrénées).

2. Sont rejetées,

La réclamation du sieur *Jacques Gauthier*, contre une décision du 4 décembre 1830 qui a déclaré inadmissible sa demande en maintien d'une scierie qu'il possède à proximité des forêts (Isère);

La demande du sieur *Jean-Baptiste Blanc*, tendant à construire une bergerie au centre d'un bois communal (Vaucluse);

La déclaration du sieur *André Vittecoq*, tendant à construire une maison d'habitation sur un terrain qu'il possède à la distance prohibée des forêts (Eure). (*Paris, 22 Août 1831.*)

N° 22. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration forestière à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir:

Sainte-Croix aux Mines (Haut-Rhin), de deux cent trente arbres dans ses bois;

Eguisheim (Haut-Rhin), de deux cents arbres dépérissans dans ses bois;

Herméville (Meuse), de soixante-treize arbres dépérissans dans ses bois;

Mont-l'Étroit (Meurthe), de dix arbres dépérissans sur la lisière de la réserve de ses bois;

Arc (Haute-Marne), des coupes n°s 22 et 23, et des arbres dépérissans sur la lisière de la réserve de ses bois sous la condition que cette commune ne recevra pour 1833 que l'affouage de cette dernière année, partagé par moitié;

Verdaches (Basses-Alpes), de quinze cents arbres, pins et sapins, et de sept hectares de taillis à prendre dans ses bois;

Walbach (Haut-Rhin), de deux cent cinquante sapins dans ses bois;

Digitized by Google

Lallemand Rombach (Haut-Rhin), de cinq cent quatre-vingt-un arbres secs dans ses bois ;

Wettolsheim (Haut-Rhin), de quatre hectares dans ses bois ;

Pfaffenheim (Haut-Rhin), de quinze cents sapins dépérissans dans ses bois ;

Westhalten (Haut-Rhin), des bois feuillés existant sur neuf hectares de sa forêt ;

Urschenheim (Haut-Rhin), de treize hectares de ses bois ;

Oberentzen (Haut-Rhin), de trois hectares de ses bois ;

Hirtzfelden (Haut-Rhin), de dix hectares de ses bois ;

Ingersheim, Katzenthal et Niedermorschwir (Haut-Rhin), de trois hectares des bois indivis entre ces trois communes ;

Artzenheim (Haut-Rhin), de six hectares dans les îles boisées appartenant à cette commune ;

Urschwir (Haut-Rhin), de deux cents vieux chênes dans ses bois ;

Wihr en plaine (Haut-Rhin), de un hectare vingt-six ares quatre-vingt-un centiares formant la totalité des bois de cette commune. (*Paris, 22 Août 1834.*)

N° 23. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration forestière à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

Echenoz-le-sec (Haute-Saone), de cinquante-trois arbres dépérissans dans ses bois ;

Montarlot-les-Rioz (Haute-Saone), de cinquante-quatre arbres dans ses bois ;

Lambrey (Haute-Saone), de quatorze arbres dépérissans sur la lisière de la réserve de ses bois ;

Boulot (Haute-Saone), de trente-neuf arbres dépérissans tant sur le bord de la réserve que des coupes ordinaires de ses bois ;

Bourguignon-lès-la-Charité (Haute-Saone), de soixante-huit arbres dépérissans tant sur la lisière de la réserve que des coupes ordinaires de ses bois ;

Sainte-Croix en plaine (Haut-Rhin), de trois cent soixante-dix arbres dépérissans dans ses bois, sous la condition que toute délivrance annuelle d'arbres sera supprimée ;

Baltzenheim (Haut-Rhin), de deux hectares dans ses bois ;

Gueberschwir (Haut-Rhin), de quatre cent onze arbres secs dans ses bois ;

Thannenkirch (Haut-Rhin), de cent cinquante arbres dans ses bois ;

Pressigny (Haute-Marne), des cinq hectares dans ses bois ;

Bugnières (Haute-Marne), de quatre hectares soixante-dix-huit ares de ses bois ;

Illond et Saint-Thiébault (Haute-Marne), d'un canton d'accrues qui ne fait point partie de l'aménagement des bois indivis entre ces communes ;

Montpezat (Basses-Alpes), de deux hectares dans ses bois ;

Mas d'Agenais (Lot-et-Garonne), de vingt-cinq hectares de la réserve de ses bois ;

Montfaucon (Meuse), de quarante hectares, en trois années successives, de la réserve de ses bois ;

Souhesmes (Meuse), de onze hectares de la réserve de ses bois ;

Digitized by Google

Valbelle (Basses-Alpes), de quatre hectares du canton dit *la Côte*, et de deux cents hêtres au canton de la Montagne de Lure, faisant tous deux partie des bois de cette commune ;

Wihr-au-Val (Haut-Rhin), de dix hectares dans ses bois ;

Longres (Doubs), de cinq hectares environ de la réserve de ses bois ;

Colombier-Chatelot (Doubs), de cinq hectares de la réserve de ses bois ;

Longchamp (Côte-d'Or), de douze hectares de la réserve de ses bois, en remplacement de la coupe de cinq hectares par expurgade, autorisée par notre ordonnance du 17 septembre 1830, laquelle est rapportée ;

Cheuge (Côte-d'Or), d'environ douze hectares soixante-trois ares de la réserve de ses bois. (*Paris, 22 Août 1831.*)

N° 24. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les propriétaires dont les noms suivent, savoir :

Le sieur *Raymond-Charles-Victor Flottes*, à reconstruire sur un autre emplacement plus rapproché des forêts, les bâtimens d'une ferme dont il est propriétaire, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité si son voisinage devenait par la suite préjudiciable sous le régime forestier (Haute-Garonne) ;

Le sieur *Nicolas Bouqué*, à établir un four à chaux permanent sur sa propriété située à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable aux forêts (Meurthe) ;

Le sieur *Jean-Baptiste Richard*, à construire un four à chaux temporaire à proximité des forêts, à la charge de ne le maintenir que pendant trois mois (Jura) ;

Le sieur *Honoré Joliot*, à établir un four à chaux temporaire sur sa propriété située à proximité des forêts, à la charge de ne le maintenir que pendant quinze jours (Doubs) ;

Le sieur *Ignace-Xavier-Vincent Tournier*, à construire un four à chaux sur sa propriété située à proximité des forêts, à la charge de ne le conserver que pendant quinze jours (Doubs) ;

Le sieur *Claude-Joseph Bonnefoy*, à établir sur sa propriété située à proximité des forêts un four à chaux temporaire, pour les produits servir à la reconstruction des maisons incendiées (Doubs). (*Paris, 22 Août 1831.*)

N° 25. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration forestière à faire délivrance aux communes ci après désignées, savoir :

1° Saverne (Bas-Rhin), de deux cent cinquante jeunes sapins de ses bois ;

2° Saint-Aventin (Haute-Garonne), de quatre cent vingt-et-un sapins dans ses bois ;

3° Girauvoisin (Meuse), de la coupe de l'ordinaire 1833 de ses bois ;

4° Mars-la-tour (Moselle), de cent cinquante arbres dépérissans dans ses bois ;

5° Baerendorff (Bas-Rhin), des bois blancs et de tous les brins de bois durs qui se trouvent au canton de Bargerwald, dépendant de ses bois ;

Digitized by Google

6° Reichshoffen (Bas-Rhin), de neuf cent cinquante baliveaux superflus aux cantons de Lochschied et de Neumwald ; de cent cinquante arbres dépérissans au canton d'Ochsenkopf et de tous les vieux arbres existans sur douze hectares au canton de Meisenberg, dépendant tous quatre des bois de cette commune, le tout en deux années successives et en quatre lots ;

7° Dorvillers (Moselle), des épines et bois blancs existant sur la réserve de ses bois ;

8° Villon (Yonne), d'environ trente-quatre hectares, en trois années successives, de la réserve de ses bois ;

9° Genrupt (Haute-Marne), d'environ six hectares de la réserve de ses bois ;

10° Lavans (Jura), de treize hectares de la réserve de ses bois. (*Paris, 22 Août 1831.*)

N° 26. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

ART. 1er. La direction de la route royale de troisième classe n° 76, de Nevers à Tours, est fixée dans les départemens de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire, par Mennetons, Villefranche, les Arpens, la route départementale n° 1 d'Orléans au Blanc, jusqu'à la route royale n° 156 près du pont de Selles ; de ce point elle sera dirigée de manière à passer près du pont de Saint-Aignan, puis à Thésée, Bourré, Montrichard, Chissay, Chisseau, Chenonceau, Civray, Lacroix de Bléré, Bléré, Nitré, Saint-Avertin et Tours.

2. L'administration est autorisée à acquérir les terrains et propriétés nécessaires pour la construction et l'achèvement de cette route, sur cette direction, en se conformant aux dispositions prescrites par la loi du 8 mars 1810, sur les expropriations pour cause d'utilité publique. (*Paris, 23 Août 1831.*)

N° 27. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les propriétaires dont les noms suivent, savoir :

1° Les sieurs *Benoit* et *Barbier*, à maintenir pendant un nouveau délai de deux ans la scierie temporaire, dite *de Belfays*, dont ils sont propriétaires à proximité d'une forêt de l'État, à la charge de la démolir sans indemnité à l'expiration de ce délai (Vosges) ;

2° Le sieur *George-Prosper Thierry*, à construire une maisonnette sur sa propriété, située à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable sous le rapport forestier (Meuse) ;

3° Le sieur *Philippe Dozenlo*, à établir un four à chaux permanent, sur

Digitized by Google

un terrain qui lui appartient à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans aucune indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable sous le rapport forestier (Orne);

4° Le sieur *Jean Lagrange*, à remettre en activité, pendant un nouveau délai d'une année, un four à chaux temporaire, situé sur sa propriété et à proximité des forêts (Basses-Pyrénées);

5° Le sieur *Antoine Durand*, à construire un four à chaux temporaire sur sa propriété située à proximité des forêts, à la charge de ne le maintenir en activité que pendant trois mois (Drôme);

6° Le sieur *Pierre Grise*, à mettre en activité pendant trois mois un four à chaux temporaire existant sur sa propriété située à proximité des forêts (Hautes-Pyrennées);

7° Le sieur *Jean-Pierre Casson*, à mettre en activité pendant trois mois, le four à chaux temporaire établi sur sa propriété située à proximité des forêts (Hautes-Pyrénées). *(Paris, 29 Août 1831.)*

N° 28. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration forestière à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Fains (Meuse), des coupes n°s 18 et 19 de l'aménagement de ses bois destinés aux ordinaires 1832 et 1833;

2° Aulnois (Meuse), de la coupe n° 18, par anticipation, de l'aménagement de ses bois, sous la condition que celle destinée à l'ordinaire 1832 sera délivrée moitié pour cet ordinaire et moitié pour le suivant;

3° Bure (Meuse), de la coupe, par anticipation, de l'aménagement de ses bois destinés à l'ordinaire 1833, sous la condition que celle de l'ordinaire 1834 sera délivrée par moitié pour ces deux ordinaires;

4° Cléry-le-Grand (Meuse), de six hectares de la réserve de ses bois;

5° Toulon-sur-Arroux (Saone-et-Loire), de cent cinquante-neuf arbres dépérissans sur le canton dit *Fond des Dames*, dépendant de la réserve de ses bois, et du recépage du taillis existant sur ce canton;

6° Mazerolles (Basses-Pyrénées), de cent arbres à émonder de la coupe de quarante châtaigniers et vingt hêtres seulement, et du recépage des aulnes sur les ruisseaux qui traversent ses bois;

7° Castellet (Vaucluse), de quarante à quarante-cinq hectares environ, en quatre années successives, de ses bois;

8° Châteauvieux (Doubs), d'environ un hectare d'un bois communal boisé appartenant à cette commune, lequel après son exploitation sera réuni à la masse de ses forêts, et de dix arbres à prendre autour de la coupe de l'ordinaire 1832;

9° Marchaux (Doubs), du recépage de dix hectares seize ares d'un communal boisé appartenant à cette commune, lequel après son exploitation sera réuni à la réserve de ses bois;

10° Bois-la-Ville (Doubs), de six hectares environ de la réserve de ses bois et de deux communaux qui leur seront réunis après l'exploitation et à l'aménagement desquels bois il sera procédé, dont le quart sera mis en réserve, et l'âge des coupes du surplus fixé à la révolution de vingt-cinq ans;

Digitized by Google

11° Dammartin (Haute-Marne), d'environ dix-neuf hectares, en cinq années successives, de ses bois;

12° Arnoncourt (Haute-Marne), de deux hectares cinquante ares de la réserve de ses bois;

13° Villeneuve-Lecussan (Haute-Garonne), de soixante chênes dépérissans dans la réserve de ses bois;

14° Cendrecourt (Haute-Saone), des bois morts existans sur la réserve de ses bois;

15° Combeaufontaine (Haute-Saone), de vingt-neuf hectares environ de la réserve de ses bois;

16° Estrelles et la Montbleuse (Haute-Saone), de douze hectares de la réserve des bois appartenant au hameau de Montbleuze, annexe de cette commune. (*Paris, 29 Août 1831.*)

N° 29. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

ART. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir:

1° Châtillon (Jura), de cent trente chênes seulement dans ses bois;

2° Maizy (Moselle), de quatorze arbres sur la lisière de la réserve de ses bois;

3° Puttelange (Moselle), de trente hectares par forme de recépage de la réserve de ses bois;

4° Niedermuhelbach (Haut-Rhin), de deux hectares seulement de ses bois;

5° Hactzinger (Haut-Rhin), de quarante ares de ses bois, sous la condition d'une retenue de dix ares sur chacune des coupes des quatre ordinaires prochains;

6° La Bresse (Vosges), de quatre cent cinquante-cinq sapins dépérissans dans ses bois;

7° Rivière (Landes), de cent cinquante arbres dépérissans dans ses bois;

8° Brusquet (Basses-Alpes), de vingt hectares seulement du canton de la Colle-Polidon, dépendant de ses bois, lequel, ainsi que ceux de Combe, Cronèse, le Côteau-sous-Chauvet et la Raine, continueront à être soumis au régime forestier;

9° Vaux (Doubs), de dix chênes, tant sur les bords de la réserve que des coupes affouagères de ses bois;

10° Druyes (Yonne), d'environ onze hectares de ses bois;

11° Condures (Landes), des bois à exploiter par éclaircie dans sa forêt;

12° Épinonville (Meuse), de la futaie dépérissante dans la coupe de 1833 de ses bois, et du taillis qu'elle recouvre par forme de recépage;

13° Dommartin (Haute-Marne), de dix-sept hectares de la réserve de ses bois;

14° Buthiers (Haute-Saone), de onze hectares soixante-sept ares de la réserve de ses bois;

15° Heviliers (Meuse), de quatre hectares de la réserve de ses bois;

16° Vadonville (Meuse), de treize chênes et de trente hêtres dépérissans sur une grande tranchée et sur les rives de la réserve de ses bois;

Digitized by Google

2. A l'avenir les coupes ordinaires des bois de la commune de Lahoussaye (Oise), seront délivrées en nature aux habitans, à l'exception de la futaie qui continuera à être vendue.

Il sera procédé au nouvel aménagement de ces bois, dont le quart formera la réserve, et dont la révolution des coupes du surplus sera fixée à seize ans.

3. La commune de Bouhans (Côte-d'Or) est autorisée à distraire de la réserve de ses bois environ deux hectares qui sont en nature de pré et de champ; et en échange de ce terrain, le canton dit *le petit bois*, de la contenance de trois hectares, sera réuni au sol forestier de cette commune et peuplé dans le plus bref délai.

4. Il sera procédé à l'aménagement des bois de la commune de Fleury-sur-Ouche (Côte-d'Or), dont le quart formera la réserve, et dont la révolution des coupes du surplus sera fixée à vingt-quatre ans.

5. Sont approuvés les essartemens et la vente des bois en provenant, autorisés par le conservateur des forêts à Colmar, dans la forêt royale de Gustheim. (*Paris, 29 Août 1831.*)

N° 30. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les propriétaires dont les noms suivent, savoir:

1° Le sieur *Jean Millet*, à construire une maison d'habitation sur sa propriété située à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans aucune indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable sous le rapport forestier (Cher);

2° Le sieur *Nicolas Goret-Saget*, à construire une loge pour lui servir d'abri pendant le mauvais temps, sur sa propriété située à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité si son voisinage devenait par la suite préjudiciable aux forêts (Meuse);

3° Le sieur *Bourion-Sautre*, à maintenir en activité une scierie qu'il possède à la distance prohibée des forêts pendant trois années, sauf prorogation à l'expiration de ce délai, si le cas y échet (Vosges);

4° Les habitans de la commune de Saals, à faire scier leur bois d'affouage sur une scierie particulière, située au territoire de Bourg-en-Bruche, et à proximité des forêts (Vosges);

5° Le sieur *Boussard*, entrepreneur de travaux du génie, à établir un four à chaux temporaire sur un terrain situé à proximité des forêts, à la charge de ne le maintenir en activité que pendant le temps nécessaire à cuire la chaux dont il a besoin pour exécuter lesdits travaux (Doubs). (*Paris, 31 Août 1831.*)

Digitized by Google

N° 31. — Ordonnance du Roi portant que,

Art. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Crapeaumesnil (Oise), d'environ cinq hectares formant la réserve de ses bois;

2° Bourmont (Haute-Marne), de soixante-treize arbres viciés et dépérissans dans ses bois;

3° Chaux-les-Ports (Haute-Saone), de tous les bois blancs existant sur treize hectares formant la réserve de la forêt de cette commune;

4° Reffroy (Meuse), de cent un arbres dépérissans dans ses bois;

5° Generville (Moselle), de six hectares de la réserve de ses bois et de leur aménagement, dont le quart sera mis en réserve et la révolution des coupes fixée à vingt-cinq ans;

6° Corcelles-Mieslot (Doubs), de deux hectares de la réserve de ses biens;

7° Amazy et Asnois (Nièvre), de huit cent trente-sept arbres dépérissans dans leurs bois indivis;

8° Challement, Lys et Saint-Didier (Nièvre), des arbres dépérissans et surabondans dans les coupes ordinaires de 1829 et 1830, des bois indivis entre ces communes, mais en rejet de la demande en élagage de la réserve desdits bois;

9° Arbourse (Nièvre), de deux hectares dans ses bois, mais en rejet de la demande en extraction de rouettes dans lesdits bois;

10° Villiers-sur-Suize (Haute-Marne), de six hectares de la réserve de ses bois;

11° Rambervillers (Vosges), des bois blancs et des arbres dépérissans, inutiles ou nuisibles, en six années successives, sur soixante-deux hectares vingt-sept ares du canton d'Hartamont dépendant des bois de cette commune;

12° Bonvent (Ain), de quatre-vingt-dix arbres dépérissans, en trois années successives, dans ses bois;

13° Pazilly (Yonne), de deux hectares soixante-huit ares de la réserve de ses bois;

14° Lieffrans (Haute-Saone), des arbres surabondans dans les cantons de ses bois où le nombre des réserves excède celui fixé par les réglemens.

2. Sont approuvés :

1° L'arrêté du préfet du Bas-Rhin en date du 8 août dernier, autorisant par urgence deux essartemens dans la forêt communale de Plobsheim, menacée par le Rhin;

2° L'arrêté du préfet du Haut-Rhin en date du 6 du même mois, autorisant la délivrance immédiate à la commune de Benuwir, à titre de supplément d'affouage pour l'ordinaire 1831, de cent vingt-huit sapins secs dans les bois de cette commune;

3° L'arrêté du préfet de l'Aude, en date du 5 de ce mois, autorisant d'urgence la délivrance à dix habitans des communes de Camurac, Espezel, Maruby, Mirial, Niort et Roquefeuil, de soixante-dix-huit sapins à prendre

Digitized by Google

dans les forêts royales où ces communes sont usagères, pour les employer à la réparation de leurs maisons. (*Paris, 31 Août 1831.*)

N° 32. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que les deux bourses entretenues par la ville de Beaune dans le collége royal de Dijon, sont supprimées;

2° Que cette suppression s'effectuera à mesure de la sortie des titulaires actuels qui, à la fin de la présente année scolaire, iront achever leurs études dans le collége de Beaune, où ils jouiront de tous les avantages qui leur étaient assurés dans le collége royal de Dijon;

3° Que la ville de Beaune comprendra chaque année dans son budget les sommes affectées auxdites bourses, ainsi qu'à celles non encore éteintes, sans qu'il puisse rien être innové à cet égard qu'en vertu d'une ordonnance royale. (*Paris, 3 Septembre 1831.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 3 * Octobre 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

3 Octobre 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 108.

N° 3067. — *ORDONNANCE DU ROI qui établit des Intendances et des Commissions sanitaires dans plusieurs Départemens du Royaume.*

A Paris, au Palais-Royal, le 20 Septembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu l'article 1er de la loi du 3 mars 1822, concernant la police sanitaire;

Vu l'ordonnance du 7 août 1822 (1) relative à l'exécution de cette loi, ainsi que les ordonnances des 7 juillet 1824 (2) et 9 octobre 1825 (3), qui déterminent le ressort des intendances et des commissions sanitaires des départemens maritimes;

Vu l'ordonnance du 16 août 1831 (4) qui établit des intendances et des commissions sanitaires dans vingt départemens du royaume;

Considérant que les progrès du choléra sur le littoral de la Baltique commandent de multiplier et d'étendre les précautions dans les départemens maritimes;

De l'avis du conseil supérieur de santé;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Des intendances sanitaires seront instituées immédiatement dans les chefs-lieux des départemens ci-après dénommés :

Seine-Inférieure,	Côtes-du-Nord,	Basses-Pyrénées,
Eure,	Finistère,	Gard,
Calvados,	Morbihan,	Hérault,
Manche,	Vendée,	Aude,
Ille-et-Vilaine,	Landes,	Pyrénées-Orientales.

2. Dans les départemens de la Loire-Inférieure, de la

(1) VIIe série, n° 13,201.
(2) *Voir* ci-après.
(3) *Voyez* ci-après.
(4) IXe série, n° 2736.

Digitized by Google

Charente-Inférieure, de la Gironde, des Bouches-du-Rhône, où il existe déjà une intendance sanitaire au chef-lieu, le ressort de ces intendances s'étendra au territoire entier du département.

L'intendance sanitaire de Marseille conservera, en outre, pour la surveillance du littoral, le ressort qui lui est attribué par le tableau annexé à l'ordonnance du 7 juillet 1824.

3. L'intendance sanitaire déjà établie au Havre conserve son ressort actuel sur les côtes de la Manche et sur les rives de la Seine, jusqu'à Quillebœuf inclusivement; ledit ressort s'étendra sur tout le territoire des communes riveraines du fleuve. La commission sanitaire établie à Quillebœuf correspondra, en outre, avec l'intendance sanitaire de Rouen.

4. Des commissions sanitaires, devant agir sous la direction immédiate de l'intendance du département, seront formées dans chaque chef-lieu de sous-préfecture où il n'en existe pas.

Dans les chefs-lieux de sous-préfecture qui sont ports de mer et où des commissions sanitaires sont déjà établies, le ressort de ces commissions s'étendra à tout l'arrondissement.

5. Si, dans un arrondissement de sous-préfecture, il existe deux ou un plus grand nombre de commissions sanitaires, le ressort de chacune de ces commissions sera déterminé par le préfet, sauf l'approbation de notre ministre du commerce et des travaux publics, de telle sorte que chaque commission relève seulement de l'intendance sanitaire.

6. Les commissions sanitaires déjà établies dans les départemens maritimes conserveront les rapports de subordination déterminés par les réglemens antérieurs, relativement à la surveillance du littoral; mais elles seront soumises à l'autorité de l'intendance du chef-lieu du département, quant aux mesures à prendre dans l'intérieur.

7. D'autres commissions sanitaires pourront être formées par les préfets des départemens maritimes.

8. Les intendances et les commissions sanitaires seront formées comme il est dit au titre IV de l'ordonnance du 7 août 1822; néanmoins notre ministre du commerce et des

Digitized by Google

travaux publics pourra déléguer aux préfets des départemens ci-dessus désignés le droit de nomination qui lui est attribué par l'article 56 de ladite ordonnance.

9. Les dispositions des articles 5 et 6 de la présente ordonnance s'appliqueront aux départemens du Nord, du Pas-de-Calais et du Var, où des autorités sanitaires ont déjà été instituées pour l'intérieur par notre ordonnance du 16 août 1831.

10. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et les travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 3068. — *ORDONNANCE qui détermine le siége et le ressort des Intendances sanitaires sur le littoral des deux mers, et fixe le siége des Commissions sanitaires.*

A Saint-Cloud, le 7 Juillet 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les articles 48, 49 et 70 de notre ordonnance du 7 août 1822, relative à la police sanitaire,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le siége des intendances et des commissions sanitaires sur le littoral des deux mers, y compris l'île de Corse, et le ressort des premières, demeurent fixés conformément au tableau ci-annexé.

Il sera ultérieurement statué sur le ressort des commissions.

2. Les intendances de Toulon et d'Ajaccio continueront à être placées sous la direction de l'intendance de Marseille.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 7 Juillet, l'an de grâce 1824, de notre règne le trentième.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

Digitized by Google

Tableau des Administrations sanitaires sur le littoral des deux mers, y compris la Corse.

DÉPARTEMENS.	INTENDANCES.	COMMISSIONS qui dépendent des intendances.	COMMISSIONS placées sous la direction immédiate des Préfets.
Nord.....	.....	.....	Dunkerque. Gravelines.
Pas-de-Calais..	.....	.....	Calais. Boulogne. Montreuil.
Somme.....	.....	.....	Saint-Valery.
Seine-Infér.re..., Eure..... Calvados..... Manche.....	Le Havre.....	Rouen. Dieppe. Fécamp. St.-Valery en Caux. Tréport. Quillebœuf Honfleur. Caen. Saint-Vaast.	
Manche.....	.....	.....	Cherbourg. Granville.
Ille-et-Vilaine.	.....	.....	Saint-Malo.
Côtes-du-Nord..	.....	.....	Saint-Brieuc. Paimpol. Lannion.
Finistère.....	Brest.....	Morlaix. Roscoff. Landerneau. Audierne. Quimper. Concarneau.	
Morbihan.....	Lorient.....	Port-Louis. Quiberon. Belle-Ile.	
Morbihan..... Loire-Infér.re.. Vendée.....	Nantes.....	La Roche-Bernard. Saint-Nazaire. Le Croisic. Paimbœuf. Noirmoutiers. L'Ile-Dieu. Saint-Gilles.	

Digitized by Google

DÉPARTEMENS.	INTENDANCES.	COMMISSIONS qui dépendent des intendances.	COMMISSIONS placées sous la direction immédiate des Préfets.
Vendée..... Charente-Inf^re.	La Rochelle...	Sables-d'Olonne. Laiguillon. Marans. L'Ile-de-Ré. Rochefort. Marennes. Charente. Royan. Oléron-le-Château.	
Gironde.....	Bordeaux.....	Blaye. Pauillac. La Tête-de-Busch.	
Landes..... Basses-Pyrénées.	Bayonne.....	Saint-Jean-de-Luz. Littoral du département des Landes.	
Var.....	Toulon.....	Iles d'Hyères. Bormes. Saint-Tropez. Sainte-Maxime. Fréjus. Saint-Raphaël. Cannes. Vallauris. Antibes. Bandol.	
B.-du-Rhône.... Hérault..... Aude..... Pyrénées-Or...	Marseille.....	La Ciotat. Cassis. Martigues. Arles. Aigues-mortes. Cette. Agde. Narbonne. La Nouvelle. Saint-Laurent-de-la-Salanque. Banyuls-sur-mer. Collioure.	

Digitized by Google

DÉPARTEMENS.	INTENDANCES.	COMMISSIONS.	RESSORT.
Ille-et-Vil...	.....	Saint-Malo.....	Tout le littoral du département jusqu'au cap Fichel (Côtes-du-Nord).
Côtes-du-Nord	.....	Saint-Brieuc.....	Depuis le cap Fichel jusques et y compris le Portrieux, commune de Saint-Quay.
		Paimpol.....	Depuis Saint-Quay à l'île d'Er.
		Lannion.....	Depuis l'île d'Er jusqu'à la pointe du Château.
Finistère....	Brest.....	Morlaix.....	Depuis la pointe de Loquirec jusqu'à Carentel; la rive droite de Peuzé en descendant jusqu'à Peuzé inclusivement; de plus, l'île de Calot.
		Roscoff.....	La rive gauche de la rivière de Peuzé, de la commune de ce nom à l'embouchure de la rivière; à partir de cette embouchure, tout le littoral jusqu'à Plounésur-Trez, les îles de Batz et de Sieck.
		Camaret.....	Depuis la pointe des Espagnols jusqu'à la pointe du Raz, la baie de Douarnenez et l'intérieur de cette baie.
		Audierne.....	Depuis la pointe du Raz jusqu'à la pointe de Penmark et l'île de Sein.
		Quimper.....	Depuis la pointe de Penmark jusqu'à celle de Mousterlin.
		Concarneau.....	Depuis la pointe de Mousterlin jusqu'à la limite du littoral vers le Morbihan.
Morbihan....	Lorient...	Port-Louis.....	Depuis la rivière de Laita jusqu'à la rivière d'Eutel.
		Quiberon.....	Depuis la rivière d'Eutel jusqu'à la rive droite de la Vilaine.
		Belle-Ile.....	Toutes les côtes de l'île et des petites îles d'Ouat et de Médic.
		La Roche-Bernard...	La rive gauche de la Vilaine jusqu'à la mer.
		Le Croisic.....	Depuis Piziac inclusivement jusques et y compris le Poulingen.

Digitized by Google

DÉPARTEMENS.	INTENDANCES.	COMMISSIONS.	RESSORT.
Morbihan.... Loire-Infér.. Vendée.....	Nantes....	Saint-Nazaire....	Depuis et non compris le village de Poulingen, sur la rive droite de la Loire, et sur l'autre rive depuis et y compris la pointe de Mindin jusqu'à l'île Saint-Nicolas.
		Paimbœuf.....	Toute la baie de Bourgneuf, depuis sa limite au département de la Vendée; le port et la côte de Pornic jusqu'au Pointeau.
		Noirmoutiers....	Tout le littoral de l'île de ce nom.
		L'Ile-Dieu.....	Tout le littoral de l'île de ce nom.
		Saint-Gilles.....	Depuis la baie de Bourgneuf jusques et y compris le bourg de Brétignolles.
		Sables-d'Olonne..	Depuis le bourg de Brétignolles jusqu'à l'embouchure du Lay.
		Laiguillon.....	Depuis l'embouchure du Lay jusqu'à celle de la Sèvre Niortaise.
		Marans.....	Le cours de la Sèvre Niortaise, en remontant jusqu'à Marennes, le littoral compris entre la rive droite de la Sèvre à son embouchure, et la limite occidentale d'Esnandes.
		Rochefort.....	Depuis la limite des deux arrondissemens de la Rochelle et de Rochefort jusqu'à la rive gauche de la Charente à son embouchure, y compris l'île Madame; de plus le cours de la Charente jusqu'au port de ce nom.
		Marennes.....	Depuis la rive gauche de la Charente, non compris l'île Madame, jusqu'à la rive gauche de la Seudre, le port de la Tremblade compris, le cours maritime de la Seudre en remontant.
Vendée..... Charente-Inf.	La Rochelle	Royan.....	La portion des rivages compris entre la rive gauche de la Seudre, à partir de la pointe d'Arvest, et l'embouchure de la Gironde, jusqu'à la limite du département de la Charente-Inférieure et de la Gironde; de plus, la rive du fleuve.

Digitized by Google

DÉPARTEMENS.	INTENDANCES.	COMMISSIONS.	RESSORT.
		Saint-Martin (île-de-Ré).	Le littoral de l'île compris entre le territoire du canton d'Ars et les territoires des communes de Saint-Martin et du Bois.
		La Flotte (île-de-Ré).	La portion du littoral de la même île limitant les territoires de la Flotte et de Saint-Martin.
		Oléron-le-Château	Tous les rivages de l'île.
		Blaye.....	La rive droite de la Gironde, depuis la limite des départemens de la Charente-Inférieure et de la Gironde jusqu'au bec d'Ambez.
		Pauillac.....	La rive gauche de la Garonne, depuis le fort Médoc jusqu'à l'embouchure de ce fleuve, et sur la côte de l'Océan depuis ce point jusques et y compris le territoire de la commune de Hourtins.
GIRONDE.....	Bordeaux..	La Tête-de-Busch	Depuis la commune de Hourtins jusqu'à la limite des départemens de la Gironde et des Landes.
		Biscarosse.....	Le littoral de cette commune et de celles d'Aureilhan, de Sainte-Eulalie et de Sanguinet.
		S.-Julien-en-Born.	Le littoral des communes de Saint-Julien-en-Born, de Vieille, de Saint-Giron-de-Linxe de Mixe, de Lit de Livignac, de Bias et de Mimiran.
LANDES.....	Bayonne..	Vieux-Boucaud..	Le littoral des communes de Vieux-Boucaud, de Soustons, de Messanges, de Nolsitz et de Léon.
		Cap-Breton.....	Le littoral des communes de Cap-Breton, de Labenne, de Soorts et de Seignosse.
B.-PYRÉNÉES..	Bayonne..	S.-Jean-de-Luz..	Le littoral des communes d'Handaye, d'Hurrugue, de Ciboure, de Saint-Jean-de-Luz, de Guetaria et de Bidart jusqu'au pont.

Digitized by Google

DÉPARTEMENS.	INTENDANCES.	COMMISSIONS.	RESSORT.
		Antibes.....	De la pointe de Grillon à l'embouchure du Var.
		Vallauris.....	De la batterie de la Fourcade à la pointe de Grillon.
		Cannes.....	Depuis Notre-Dame jusqu'à la batterie de la Fourcade.
		Saint-Raphaël...	De la rade de Saint-Raphaël, autrement dit *le golfe de Fréjus*, jusqu'aux roches de Notre-Dame.
Var.....	Toulon...	Fréjus.....	De la rivière d'Urgens à la rade de Saint-Raphaël.
		Sainte-Maxime...	De la rivière de la Fous à celle d'Urgens.
		Saint-Tropez....	Du Cap Lardier à la rivière de la Fous.
		Bormes.....	De l'Argentière au Cap Lardier.
		Iles d'Hyères....	Depuis et y compris la presqu'île de Gien jusqu'à l'Argentière, de plus les îles d'Hyères.
		Bandols.....	Depuis les limites du département du Var jusqu'à la pointe de la Cryd.
		La Ciotat.....	Le littoral de cette commune.
		Martigues.....	Le littoral de cette commune.
B.-du-Rhône..	Marseille..	Arles.....	Le littoral de cette commune et celle des Saintes-Maries.
Gard.....		Aigues-mortes...	Depuis le Rhône mort [*antiquus Rhodanus*] jusqu'au poste des douanes appelé *le Canalet*.
		Cette.....	Depuis le Canalet jusques et y compris la tour de Castellas.
		Agde.....	Depuis la tour de Castellas jusqu'à l'embouchure de l'Aude.
		Narbonne.....	Depuis l'embouchure de l'Aude jusqu'au grau de la Vieille-Nouvelle.

Digitized by Google

DÉPARTEMENS.	INTENDANCES.	COMMISSIONS.	RESSORT.
Hérault..... Aude..... Pyrénées-Or.	Marseille..	La Nouvelle....	Depuis le grau de la Vieille-Nouvelle jusqu'aux limites qui divisent la commune de Leucate et le département des Pyrénées-Orientales.
		Saint-Laurent-de-la-Salanque...	Depuis les limites du territoire de Leucate jusqu'à l'embouchure du Tech.
		Collioure.....	Depuis l'embouchure du Tech jusqu'à la limite de la commune de Collioure.
		Port-Vendres...	Depuis la limite de la commune de Collioure jusqu'à celle du territoire de Banyuls-sur-mer, du côté de Collioure.
		Banyuls-sur-mer..	Depuis la limite de Port-Vendres jusqu'aux limites d'Espagne.
Corse.....	Ajaccio...	Calvi.....	De Capo-Rosso au cap Spano.
		L'Ile-Rousse....	De Saint-Ambroise à Acciajolo.
		Saint-Florent...	De Malfalco à Barsettali.
		Macinaggio.....	De Pino à Mezia.
		Bastia.....	De Luzi à Torraccia.
		Porto-Vecchio...	De Soleuzano à Rondinara.
		Bonifacio.....	Du golfe de Santa-Manza aux îles des Moines.

Nota. Les portions du littoral qui ne sont point comprises au présent état, restent spécialement placées sous la surveillance des intendances sanitaires.

Vu pour être annexé à l'Ordonnance du Roi du 9 Octobre 1825, enregistrée sous le n° 4823.

Paris, le 9 Octobre 1825.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé Corbière.

N° 3070. — Ordonnance du Roi portant que M. *Cahouet*, ancien préfet, est nommé préfet de la Mayenne, en remplacement de M. *Saulnier*, nommé préfet de police. (*Paris, 27 Septembre 1831.*)

Digitized by Google

N° 3071. — ORDONNANCE DU ROI portant que la veuve et les enfans du sieur *Louis-François Couyard*, savoir :

1° *Marie-Marguerite-Rosalie Daune*, veuve dudit *Louis-François Couyard*, née à Lhay, département de la Seine, demeurant à Paris;

2° *Claude-François*, né dans la même commune le 6 août 1790, demeurant à Paris;

3° *Jean*, né le 1er germinal an II [21 mars 1794], apprêteur de châles, demeurant à Paris;

4° *Félicité-Sophie*, née à Paris le 15 thermidor an VIII [3 août 1800], et y demeurant, épouse de *Jean-Alexis-Félix Duhamel;*

5° *Marie-Félix*, né à Paris le 19 germinal an XI [9 avril 1803], sont autorisés à substituer à leur nom celui de *Colliard.*

Les impétrans ne pourront se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changemens résultant de la présente ordonnance, qu'après l'expiration des délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 1er avril 1803 [11 germinal an XI], et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*Paris, 3 Septembre 1831.*)

N° 3072. — ORDONNANCE DU ROI portant réglement pour les vingt-deux *moulins* situés sur la rivière de Renon, département de l'Indre. (*Paris, 1er Août 1831.*)

N° 3073. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Montané de la Roque* à substituer une *usine à carder les laines* au moulin à huile qu'il possède dans la commune de *Massat* (Ariége) sur un cours d'eau dérivé de l'Arac. (*Paris, 1er Août 1831.*)

N° 3074. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Gaurier* à construire un *moulin à farine* dans la commune de *Chaumes* (Seine-et-Marne), et à le mettre en jeu au moyen des eaux de la fontaine située près de sa propriété. (*Paris, 1er Août 1831.*)

N° 3075. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Marcadet* à construire un *déversoir* en maçonnerie au moulin qu'il possède sur le ruisseau de Salabert, dans la commune de *Lafitte*, département de Lot-et-Garonne. (*Paris, 1er Août 1831.*)

N° 3076. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise Mme veuve *de Vieilles* à conserver le *moulin à tan* qu'elle a construit sur le ruisseau des Cressonières, commune de *Beaumont-le-Roger*, département de l'Eure. (*Paris, 1er Août 1831.*)

N° 3077. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Heywood* à conserver l'*usine à tisser le coton* qu'il a construite dans la commune de *Labroque* (Vosges), et le *barrage* qu'il a établi dans le lit de la Bruche pour se procurer le volume d'eau nécessaire au jeu de cette usine. (*Paris, 1er Août 1831.*)

Digitized by Google

N° 3078. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Carcaud* à établir une *fabrique de cendres gravelées* au lieu dit *la Pinsanne*, commune de *Cadillac*, département de la Gironde. (*Paris, 6 Août 1831.*)

N° 3079. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Lecarpentier* à établir une *fabrique d'eau de javelle* dans la commune de *Bercy* (Seine), rue de Charenton, n° 27. (*Paris, 6 Août 1831.*)

N° 3080. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Boncour-Bodin* à établir une *fonderie de suif en branche* à feu nu au lieu dit *la Garenne*, dépendant des Basses Granges, commune de *Blois*, département de Loir-et-Cher. (*Paris, 6 Août 1831.*)

N° 3081. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Fouquet* à établir au petit Charonne, boulevart extérieur, n° 29, département de la Seine, une *fabrique de visières et feutres vernis*, sous la condition, entre autres, de ne jamais préparer dans cette fabrique les huiles et les vernis dont il doit faire usage. (*Paris, 6 Août 1831.*)

N° 3082. — ORDONNANCE DU ROI portant réglement des eaux du moulin dit *des Hourdiaux*, situé sur l'Helpe mineur à *Cartignies* (Nord), et appartenant à M. *Prangère*. (*Paris, 6 Août 1831.*)

N° 3083. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Aveillé* à construire un *moulin à foulon* dans la commune de *Maubourguet* (Hautes-Pyrénées), sur un cours d'eau dérivé de l'Adour. (*Paris, 6 Août 1831.*)

N° 3084. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Tisserant* à conserver le *moulin à farine* qu'il a construit dans la commune de *Schirmeck* (Vosges), sur un cours d'eau dérivé de la Bruche. (*Paris, 6 Août 1831.*)

N° 3085. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise MM. *Jauzion* frères à construire un *moulin à farine* à trois tournans sur le ruisseau dit *le Rieu Marti* à *Damiate*, département du Tarn. (*Paris, 6 Août 1831.*)

N° 3086. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Schweitzer* à ajouter un second *tournant* au moulin à blé qu'il possède sur la rivière de Sanon, commune d'*Einville*, département de la Meurthe. (*Paris, 6 Août 1831.*)

N° 3087. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Deschènes* à transformer en un *moulin à tan* et en une *machine à battre le blé* l'usine à tirer la fonte qu'il possède dans la commune de *Froide-Couche* (Haute-Saone), et à mettre ce moulin et cette machine en jeu au moyen des eaux du ruisseau de Courbe-Rupt, réunies à celles de plusieurs sources qui existent sur son terrain. (*Paris, 6 Août 1831.*)

N° 3088. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Pierreville* à reconstruire sur le même emplacement la *filature* et le *pilon à écorces* qu'il possédait

Digitized by Google

sur la rive droite de la Vezouze à *Domèvre*, département de la Meurthe. (*Paris, 6 Août 1831.*)

N° 3089. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Lamarque* à établir une *scierie* sur la rivière d'Avance à *Castel-Jaloux*, département de Lot-et-Garonne. (*Paris, 6 Août 1831.*)

N° 3090. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Jaubert* à reconstruire le *moulin à blé et à huile* qu'il possède dans la commune de *Barles*, département des Basses-Alpes. (*Paris, 15 Août 1831.*)

N° 3091. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Boulongue* à établir un second *moulin* en aval du premier dans la commune de *Fauconcourt* (Aisne), et à dériver du ruisseau de Maneux les eaux nécessaires au jeu de ce nouvel établissement. (*Paris, 15 Août 1831.*)

N° 3092. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire et divers habitans de la commune de *Froideterre* (Haute-Saone) à construire en travers du lit de l'Ognon un *barrage* en pierre pour servir à l'irrigation de leurs prairies. (*Paris, 15 Août 1831.*)

N° 3093. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le maintien de la *scierie* construite sans autorisation par M. *Cassanne* sur la rivière d'Ain à *Sirod-Lent* (Jura), et autorise M. *Rosier*, à qui elle appartient aujourd'hui, à réparer l'ancien *barrage* du moulin à blé sur l'emplacement duquel cette usine a été établie. (*Paris, 15 Août 1831.*)

N° 3094. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la soumission faite par MM. *Martin* et *Gimet* d'exécuter à leurs frais, risques et périls, un *chemin de fer* de Toulouse à Montauban. (*Paris, 21 Août 1831.*)

N° 3095. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Lemarchand* à établir un *dépôt de vidanges* dans la commune de *Rueil* (Seine-et-Oise), sur un terrain tenant d'un bout au chemin du parc Sainte-Geneviève et de l'autre bout au chemin du vieux moulin. (*Paris, 30 Août 1831.*)

N° 3096. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise Mme veuve *Morainville* à établir à *Louviers* (Eure), sur la rive gauche du bras du Gril, un *lavoir* propre au dégraissage des laines. (*Paris, 30 Août 1831.*)

N° 3097. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Gaudelon* à conserver le *moulin à blé* à deux tournans qu'il possède sur une dérivation du Midour, commune de *Toujouze*, département du Gers. (*Paris, 3 Septembre 1831.*)

N° 3098. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Bourgeois* à construire un *moulin à blé* dans la commune de *Saint-Brice* (Seine-et-Marne), et à

Digitized by Google

dériver du ruisseau de Saint-Brice le volume d'eau nécessaire au jeu de cette usine. (*Paris, 3 Septembre 1831.*)

N° 3099. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise MM. *Bertrand-Geoffroy* et *Senac* frères à construire une *scierie à bois* dans la commune de *Magescq* (Landes), sur le ruisseau du Pas des vaches. (*Paris, 3 Septembre 1831.*)

N° 3100. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la conservation de l'usine que possède M. *Tusson* sur la petite Clérette à *Rouen*, département de la Seine-Inférieure. (*Paris, 3 Septembre 1831.*)

N° 3101. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise MM. *Mondrans* et *Anglade* à conserver le *moulin à farine* qu'ils ont acquis de M. *Laborde*, et qui est situé sur le ruisseau de Laa, commune de *Sainte-Susanne*, département des Basses-Pyrénées. (*Paris, 3 Septembre 1831.*)

N° 3102. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Bourda* à ajouter une *scierie à bois* au moulin qu'il possède sur une dérivation du Bèez, commune d'*Asson*, département des Basses-Pyrénées. (*Paris, 3 Septembre 1831.*)

N° 3103. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *de Hys* à construire une *scierie à bois* à deux lames près du moulin qu'il possède dans la commune de *Belchat*, département de l'Ariége. (*Paris, 3 Septembre 1831.*)

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 4* Octobre 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

4 Octobre 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. - ORDONNANCES. - N° 108 *bis*.

N° 1. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à soixante-dix-huit militaires.*

A Paris, au Palais-Royal, le 10 Septembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres 1, 2 et 5 de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 21;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances en date du 7 septembre 1831, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de soixante-quatre mille quarante-trois francs, sur le crédit d'inscription de deux millions ouvert par la loi du 15 mars 1831;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des soixante-dix-huit militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES Ans.	CAMPAGNES Mois.	CAMPAGNES Jours.	Ans.
1.	DECAUX DE BLACQUETOT (Louis-Victor, le victe).	23 mai 1775.	Douai (*Nord*).	Lieutenant général du génie.	40	6	15	8	//	//	48
2.	SAGET (Pierre)...	11 juill. 1773.	Dreux (*Eure-et-L.*)	Chef de bataillon, commandant de place à Rocroy.	39	8	//	15	//	//	54
3.	PAILLET (Jean-Louis).	26 oct. 1774.	Bitry (*Oise*).	Capitaine ex-adjudant de place à Brest.	30	//	//	13	//	//	43
4.	JOURDAIN (Louis).	28 nov. 1777.	Paris (*Seine*).	Sous-lieutenant adjudant de la ville de Paris.	35	5	//	20	//	//	55
5.	MARESCHAL (Jean-Baptiste).	29 déc. 1771.	Perrusse (*H.-Marne*).	Maréchal-des-logis de gendarmerie, compagnie des Basses-Alpes.	38	2	19	11	//	//	49
6.	LALLEMENT (Augustin-Chrysostôme).	26 janv. 1769.	Albestroff (*Meurthe*).	*Idem* de la Moselle.	37	2	14	4	//	//	41
7.	LASSÈRE (Jean-François).	20 sept. 1770.	Salies (*H.-Pyrén.*)	*Idem* des Hautes-Pyr.	38	3	18	13	6	//	51
8.	LEJEUNE (Jean-Pierre).	20 août 1772.	Guise (*Aisne*).	*Idem* de la H.-Saone.	39	7	12	11	//	//	50
9.	ALBRE DE GAILLARD (Henri).	27 nov. 1772.	Montaut (*Lot-et-G.*).	*Idem* de Tarn-et-Gar.	35	6	18	9	//	//	44
10.	THOMIN (Joseph-Louis).	21 mai 1770.	Saint-Guyomard (*Morbihan*).	*Idem* du Morbihan.	37	6	13	13	//	//	50
11.	ARNAUD (Pierre-Étienne).	28 déc. 1778.	Digne (*B.-Alpes*).	*Idem* de la Sarthe.	30	//	16	9	//	//	39
12.	GUICHON (Jean)..	1er mars 1773.	Pontacq (*B.-Pyrén.*).	Brigadier de gendarmerie de l'Ardèche.	31	//	15	4	//	//	35
13.	ORCET (François)..	10 sept. 1775.	Maillys (*Côte-d'Or*).	*Idem* de l'Ariége.	38	8	2	13	//	//	51
14.	MEAUX (Jacques)..	3 fév. 1775.	Coin (*Moselle*).	*Idem* de la Loire.	35	6	16	19	6	//	53
15.	LUBIN dit BOSSERON (Étienne).	13 déc. 1771.	Belléme (*Orne*).	*Idem* de l'Orne.	40	6	15	5	//	//	45

Digitized by Google

BASE des droits à pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831, applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
ciennеté.	Lieutenant général.	5,000 (*a*)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	En disponibilité.	16 sept. 1830.
Idem.	Chef de bataillon.	2,000. (*b*)	*Idem.*	Versailles (*Seine-et-Oise*).	Jouit de la solde de congé.	7 juillet 1831.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,752. (*b*)	9 et 11.	Soissons (*Aisne*).	Sans traitement	12 déc. 1830.
Idem.	Sous-lieut. avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,200. (*b*)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	Jouit de la solde de congé.	21 juin 1831.
Idem.	Adjudant-sous-officier. (Ayant plus de 10 ans d'activité dans le grade de maréchal-des-logis)	595. (*b*)	9 et 34; et art. 18 de l'ordonnance du 27 août 1814.	Digne (*Basses-Alpes*)	*Idem.*	19 juin 1831.
Idem.	*Idem.*	515. (*b*)	*Idem.*	Longwy (*Moselle*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	600. (*b*)	*Idem.*	Argelès (*H.-Pyrénées*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	600. (*b*)	*Idem.*	Luxeuil (*Haute-Saone*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	550. (*b*)	*Idem.*	Castel-Sarrazin (*Tarn-et-Gar.*).	*Idem.*	29 juin 1831.
Idem.	Maréchal-des-logis.	400. (*b*)	9 et 10.	Plumelec (*Morbihan*).	*Idem.*	10 juillet 1831.
Idem.	*Idem.*	321. (*b*)	*Idem.*	Le Mans (*Sarthe*).	*Idem.*	8 juillet 1831.
Idem.	Brigadier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	304. (*b*)	9 et 11.	Saint-Argnes (*Ardèche*).	*Idem.*	1er juillet 1831.
Idem.	*Idem.*	408. (*b*)	*Idem.*	Mazères (*Ariége*).	*Idem.*	26 juin 1831.
Idem.	*Idem.*	408. (*b*)	*Idem.*	Montbrison (*Loire*).	*Idem.*	29 juin 1831.
Idem.	Brigadier.	316. (*b*)	9 et 10.	Bellême (*Orne*).	*Idem.*	1er juillet 1831.

Le paiement de cette pension doit être suspendu, le titulaire jouissant d'une pension civile de 12,000 fr. : ancien ministre.— (*b*) Le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être solde sur les de la guerre.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTAL Ans.	TOTAL Mois.
16.	MATHIEUX (Laurent).	19 avril 1780.	Petit-Abergement (*Ain*).	Gendarme à la compag^e de l'Ain.	31	1	7	14	6	//	45	7
17.	LEPINÉ (Jean-Pierre).	30 août 1778.	Orléans (*Loiret*).	*Idem* des Bouch.-du-Rhône.	33	6	15	9	//	//	42	6
18.	LESAGE (Cyr-Côme-Louis).	14 août 1766.	Amiens (*Somme*).	*Idem* de l'Eure.	44	6	15	2	//	//	46	6
19.	THIBAULT (Étienne Victor).	14 mars 1782.	Beauvais (*Oise*).	*Idem* d'Eure-et-Loir.	31	6	18	14	//	//	45	6
20.	FRITZ (Jean-Didier). (1)	17 mai 1771.	Candel (*Bavière*).	*Idem* du Finistère.	39	5	22	16	6	//	55	11
21.	MENARD (Nicolas-Jean-François).	3 mai 1772.	Croisilles (*Calvados*).	*Idem* du Gard.	39	11	11	12	//	//	51	11
22.	MARTIN (Jean-Baptiste).	28 mars 1774.	Jas (*Loire*).	*Idem* du Jura.	36	6	18	15	//	//	51	6
23.	PEYRET (Sébastien).	16 fév. 1779.	S.-Étienne (*Loire*).	*Idem* de la Loire.	31	10	27	15	//	//	46	10
24.	ORIFLAIRE (Jean).	30 janv. 1778.	Laneuville-sous-Monfort (*Vosges*).	*Idem* de la Loire-Inf.	32	1	4	13	6	//	45	7
25.	GUILLEMIN (Joseph).	13 juin 1767.	Saint-Léger-Magnazars (*H.-Vienne*).	*Idem* du Loiret.	38	3	3	11	//	//	49	3
26.	BRUNEL (Garpar-Joseph).	26 déc. 1781.	Auchel (*Pas-de-C.*).	*Idem* du Lot.	31	//	15	8	//	//	39	1
27.	PIAT (Nicolas)....	16 mai 1770.	Bussy-le-Repos (*Marne*).	*Idem* de la Marne.	40	10	11	11	//	//	51	10
28.	HALLÉ (Jacques)..	26 oct. 1775.	Chaintry (*Marne*).	*Idem*.	32	//	20	10	//	//	42	6
29.	MILLY (Jean)....	17 avril 1778.	Exermont (*Ardennes*).	*Idem* du Morbihan.	32	7	5	10	//	//	42	7
30.	SOULIER (Jean-Baptiste-Sébastien).	20 janv. 1778.	Châlons (*Marne*).	*Idem* de la Moselle.	32	8	29	12	//	//	44	9

(1) Il s'est pourvu près le ministère de la justice pour sa naturalisation. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*)

Digitized by Google

BASE des droits de pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831, applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de la jouissance de leur pension.
ienneté.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	330 (a)	9 et 11.	Châtillon (*Ain*).	Jouit de la solde de congé.	26 juin 1831.
dem.	*Idem.*	318. (a)	*Idem.*	Marseille (*B.-du-Rhône*).	*Idem.*	29 juin 1831.
dem.	*Idem.*	342. (a)	*Idem.*	Nonancourt (*Eure*).	*Idem.*	6 juillet 1831.
dem.	*Idem.*	336. (a)	*Idem.*	Beauvais (*Oise*).	*Idem.*	10 juillet 1831.
dem.	*Idem.*	360. (a)	*Idem.*	Landerneau (*Finistère*).	Présent au corps.	*Idem.*
dem.	*Idem.*	360. (a)	*Idem.*	Pont-S.-Esprit (*Gard*).	Jouit de la solde de congé.	26 juin 1831.
dem.	*Idem.*	360. (a)	*Idem.*	Dôle (Jura).	*Idem.*	29 juin 1831.
dem.	*Idem.*	342. (a)	*Idem.*	Saint-Étienne (*Loire*).	*Idem.*	10 juillet 1831.
dem.	*Idem.*	336. (a)	*Idem.*	Nantes (*Loire-Inférr.*).	*Idem.*	26 juin 1831.
dem.	*Idem.*	357. (a)	*Idem.*	Jargeau (*Loiret*).	*Idem.*	*Idem.*
dem.	*Idem.*	297. (a)	*Idem.*	Figeac (*Lot*).	*Idem.*	29 juin 1831.
dem.	*Idem.*	360. (a)	*Idem.*	Bussy-le-Repos (*Marne*).	*Idem.*	10 juillet 1831.
dem.	*Idem.*	318. (a)	*Idem.*	Chaumont (*H.-Marne*).	*Idem.*	9 juillet 1831.
dem.	*Idem.*	318. (a)	*Idem.*	Baud (*Morbihan*).	*Idem.*	26 juin 1831.
dem.	*Idem.*	330. (a)	*Idem.*	Châlons (*Marne*).	*Idem.*	10 juillet 1831.

e paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES Ans.	Mois.	Jours.	TOTA Ans.	Mois.
31.	MALARD (Louis-François).	13 sept. 1783.	Strasbourg (*B.-Rhin*).	Gendarme, compagnie de l'Oise.	31	//	19	10	6	//	41	
32.	POIGNANT (Jacques-Desiré).	21 août 1773.	Varesne (*Oise*).	*Idem.*	37	7	28	20	6	//	58	
33.	PETIT (Nicolas).....	15 juin 1775.	Gondreville (*Meurthe*).	*Idem* de l'Orne.	37	10	10	31	//	//	68	1
34.	MENAGE (François-Alexandre).	21 nov. 1776.	Paris (*Seine*).	*Idem* du P.-de-Dôme.	31	7	4	8	//	//	39	
35.	TITARD (Charles)...	17 juin 1773.	Meursault (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	37	//	26	15	//	//	52	
36.	MORAINE (Jean-François-Nicolas).	29 août 1778.	Grosley (*Eure*).	*Idem* des Pyrén.-Or.	32	4	4	8	//	//	40	
37.	STEINBACH (Jean-Jacques).	29 janv. 1775.	Gerstheim (*B.-Rhin*).	*Idem* du Bas-Rhin.	37	10	10	15	//	//	52	1
38.	STENGER (Jacques).	8 sept. 1768.	Hattmatt (*B.-Rhin*).	*Idem.*	37	//	16	21	//	//	58	
39.	KAUFFLING (Jean-Baptiste).	22 déc. 1778.	Ensisheim (*H.-Rhin*).	*Idem* du Haut-Rhin.	32	6	16	15	6	//	48	
40.	MILLON (Jean).....	7 avril 1773.	Tournus (*S.-et-L.*).	*Idem* de la Sarthe.	36	7	1	8	//	//	44	
41.	MAUGER (Guillaume-Étienne).	31 juill. 1771.	Saint-Vigor (*Seine-Inf.*).	*Idem* de la Seine-Inf.	37	1	2	6	//	//	43	
42.	TARDY (Léonard)...	29 sept. 1769.	Symphorien-de-l'Ay (*Loire*).	*Idem.*	32	9	9	16	6	//	49	
43.	HAVARD (Joseph)...	14 juill. 1772.	Mauron (*Morbihan*).	Gendarme à la c^e^ des Deux-Sèvres	38	//	16	10	//	//	48	
44.	PLANCHARD (Louis-Charles).	27 nov. 1775.	Baulle (*Loiret*).	*Idem* de la Somme.	37	8	3	16	//	//	53	
45.	MANDEIX (Pierre)...	8 août 1778.	Poutroy (*H.-Vienne*).	*Idem* de Tarn-et-Gar.	32	6	16	11	//	//	43	
46.	MERLE (Simon).....	23 nov. 1768.	Bagnols (*Gard*).	*Idem* de Vaucluse.	38	9	24	8	//	//	46	
47.	DUMÉNIL (Marc-Amand).	13 avril 1758.	Villefleur (*Seine*).	*Idem* à la comp. de l'arrond. maritime de Cherbourg.	39	6	16	2	//	//	41	

Digitized by Google

E oits sion ite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831, applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
neté.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	312f (a)	9 et 11.	Grandvilliers (*Oise*).	Jouit de la solde de congé.	1er juillet 1831.
	Idem.	360. (a)	*Idem.*	Varesne (*Oise*).	*Idem.*	10 juillet 1831.
	Idem.	360. (a)	*Idem.*	Putanges (*Orne*).	*Idem.*	*Idem.*
	Idem.	300. (a)	*Idem.*	Clermont (*Puy-de-Dôme*).	*Idem.*	26 juin 1831.
	Idem.	360. (a)	*Idem.*	Meursault (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	10 juillet 1831.
	Idem.	363. (a)	*Idem.*	Salces (*Pyr.-Orient.*).	*Idem.*	26 juin 1831.
	Idem.	360. (a)	*Idem.*	Gerstheim (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	10 juillet 1831.
	Idem.	360. (a)	*Idem.*	Molsheim (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	*Idem.*
	Idem.	351. (a)	*Idem.*	Rouffach (*Haut-Rhin*).	*Idem.*	3 juillet 1831.
	Idem.	330. (a)	*Idem.*	Le Mans (*Sarthe*).	*Idem.*	29 juin 1831.
	Idem.	321. (a)	*Idem.*	Bolbec (*Seine-Inf.*).	*Idem.*	26 juin 1831.
	Idem.	357. (a)	*Idem.*	S.-Symphorien (*Loire*).	*Idem.*	10 juillet 1831.
	Idem.	351. (a)	*Idem.*	Airvault (*Deux-Sèvres*).	*Idem.*	29 juin 1830.
	Idem.	360. (a)	*Idem.*	Airaines (*Somme*).	*Idem.*	10 juillet 1831.
	Idem.	324. (a)	*Idem.*	Aspect (*H.-Garonne*).	*Idem.*	7 juillet 1831.
	Idem.	342. (a)	*Idem.*	Bedoin (*Vaucluse*).	*Idem.*	26 juin 1831.
	Idem.	312. (a)	*Idem.*	Rouen (*Seine-Inférr.*).	*Idem.*	29 juin 1831.

paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	T. Ans.
48.	DAGORY (Jacques-Clément).	3 février 1776.	Muraux (*S.-et-O.*).	Capit. au 27e régiment d'infanterie.	32	11	17	16	6	11	48
49.	LECOMTE (Louis-François.)	29 août 1782.	Menil-en-Arrouaise (*Somme*).	*Idem* au 46e *idem*.	32	11	17	9	11	11	41
50.	ROBINET (Pierre)..	24 oct. 1771.	Voves (*Eure-et-L.*)	*Idem* au 45e *idem*.	32	6	19	15	11	11	47
51.	LIEUTET (Philibert).	28 avril 1776.	Messery (*Côte-d'Or*).	Fusilier au 4e regiment d'infanterie de ligne.	31	6	18	18	11	11	48
52.	VAILLANT (Claude-Marie-François).	7 mars 1777.	Orgelet (*Jura*).	Chef de bataillon au 8e régiment d'infanterie légère.	31	8	20	15	11	11	46
53.	BEGÉ (Jean).....	4 juin 1780.	Charmes (*Vosges*).	Maréch.-des-log. au 10e rég. de cuirassiers.	30	6	12	13	11	11	43
54.	CARÉ (Jean-Augustin).	29 août 1778.	Reims (*Marne*).	Capitaine d'artillerie, commandant l'artillerie à Vitri.	32	6	21	10	11	11	43
55.	PILLARD (Pierre-François).	20 janv. 1777.	Puessans (*Doubs*).	Maréch.-des-log. au 4e rég. d'artill.	32	1	5	11	6	11	43
56.	POIRET (Louis-Claude).	19 juill. 1778.	Longueval (*Aisne*).	*Idem* au 10e *idem*.	32	7	11	18	6	11	50
57.	LAFOSSE (Clément). (1)	6 mars 1760.	Offenbach (*Allemag.*).	Chef ouvrier d'état à l'arsenal de Rennes.	52	10	25	22	11	11	74
58.	LANAUX (François-Joseph) (2).	3 fév. 1778.	Chimay (*royaume de Belgique*)	Maître ouvrier à la manufacture d'armes de Tulle.	37	4	2	11	11	11	41
59.	GARET (Jean-François, *dit* NOISET).	5 fév. 1776.	Vailly (*Aisne*).	Caporal d'infanterie; sous-officier à la 8e comp. des officiers sédent.	35	11	21	19	11	11	54
60.	SALEMBIER (Jean-Baptiste-Joseph).	22 sept. 1773.	Lille (*Nord*).	*Idem.*	32	5	7	22	11	11	54
61.	LARREY (Gabriel-Dominique).	24 janv. 1767.	Tarbes (*H.-Pyrén.*)	Capitaine en 1er à la 11e comp. de fusiliers sédent.	30	11	11	11	6	11	41

(1) Fils de Français. — (2) Il s'est pourvu près le ministère de la justice pour sa naturalité. (*Ord. du*

Digitized by Google

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831, applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
ancienneté.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,896f (a)	9 et 11.	Saint-Germain-en-Laye (*Seine-et-Oise*).	Jouit de la solde de congé.	9 juillet 1831.
Idem.	*Idem.*	1,716. (a)	*Idem.*	Lyon (*Rhône*).	*Idem.*	5 juillet 1831.
Idem.	Capitaine.	1,560. (a)	9 et 10.	Voves (*Eure-et-Loire*)	Présent au corps.	28 juin 1831.
Idem.	Soldat.	300. (a)	*Idem.*	Troyes (*Aube*).	*Idem.*	7 juillet 1831.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	1,848. (a)	*Idem* et 11.	Orgelet (*Jura*).	Jouit de la solde de congé.	13 juin 1831.
Idem.	Maréc.-des-logis avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	422. (a)	*Idem.*	Ronfack (*Haut-Rhin*).	Sans traitement	1er janv. 1831.
Idem.	Chef d'escadron ayant plus de 10 ans d'activité dans le grade de capitaine.	1,825. (a)	9 et 34, et art. 19 de l'ordonnance du 27 août 1814.	Vitry (*Marne*).	En activité.	11 juin 1831.
Idem.	Maréchal-des-logis avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	426. (a)	9 et 11.	Puessans (*Doubs*).	Présent au corps.	21 juin 1831.
Idem.	*Idem.*	480. (a)	*Idem.*	Soissons (*Aisne*).	*Idem.*	23 juin 1831.
Idem.	Chef ouvrier d'état avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,440. (a)	*Idem.*	Rennes (*Ille-et-Vilaine*)	*Idem.*	16 juillet 1831.
Idem.	Maître ouvrier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	368. (a)	*Idem.*	Tulle (*Corrèze*).	Travaille encore à la manufacture.	5 juin 1831.
Idem.	Caporal avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	408. (a)	*Idem.*	Lille (*Nord*).	Présent au corps.	1er juillet 1831.
Idem.	*Idem.*	408. (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	2 juillet 1831.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,716. (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	Jouit de la solde de congé.	6 juin 1831.

(a) Le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

Digitized by Google

Numéros d'ordre.	Noms et prénoms.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Services effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	Campagnes. Ans.	Mois.	Jours.	Totaux. Ans.	Mois.
62.	Pinson (Noël-François).	21 mai 1772.	Paris (*Seine*).	Capitaine en second à la 19e compagnie de fusiliers sédentaires.	31	4	1	17	//	//	48	4
63.	Capelle (Jean)...	3 août 1765.	Prats de Carlux (*Dordogne*).	Lieutenant d'infanterie. Lieutenant en premier à la 5e compe de fusiliers sédentaires.	46	4	14	12	//	//	58	4
64.	Choin (Jean).....	11 août 1763.	Everly (*Seine-et-M.*)	Sous-lieutenant d'infanterie. Lieutenant en second à la 3e compe de fusiliers sédentaires.	36	6	18	12	//	//	48	6
65.	Rousselet (Jean-Baptiste).	22 juillet 1769.	Urizy (*Ardennes*).	*Idem* à la 11e *idem*.	36	1	12	22	//	//	58	1
66.	Letellier (Jean-Baptiste-Urbain).	27 fév. 1764.	Caen (*Calvados*).	Ex-gendarme. Caporal à la 12e compagnie de fusiliers sédentaires.	32	6	17	4	//	//	36	6
67.	Poullain (Mathurin-François).	4 juillet 1771.	Coudray (*Manche*).	Soldat à la 3e compagnie de fusiliers sédentaires.	35	6	24	17	6	//	53	//
68.	Charpy (Claude)...	27 mars 1781.	Sennecy-le-Grand (*Saone-et-L.*)	Chirurgien-major à la succursale des invalides à Avignon	33	4	//	5	//	//	38	4
69.	Royère (Théophile-Eucher).	15 nov. 1774.	Beaumont (*Vaucluse*).	Chirurgien-major au 17e régim[t] d'infanterie de ligne.	31	7	15	20	//	//	51	7
70.	Silvani (Jean) (1).	11 fév. 1773.	Pozzolo-Formigaro (*Sardaigne*)	Chirurgien-major au 11e régim[t] de chasseurs à cheval.	36	8	9	19	//	//	55	8
71.	Dequevauviller (Bernard-Julien).	14 juill. 1780.	Abbeville (*Somme*).	Capitaine d'infanterie.	30	//	//	8	//	//	38	//
72.	Toscani (Jean-Baptiste-Agostin).	6 février 1775.	Cervione (*Corse*).	Lieutenant d'infanterie.	30	//	//	11	//	//	41	//
73.	Villeneuve (Honoré-Chrysostôme).	25 janv. 1773.	Fayence (*Var*).	Chirurgien-major.	30	//	//	18	//	//	48	//
74.	Allizé (Augustin).	21 avril 1778.	St-Dizier (*H.-Marne*)	Chef d'escadron de cavalerie.	35	5	8	18	6	//	53	11

(1) Naturalisé français par ordonnance du 23 juillet 1817.

Digitized by Google

SE droits casion raite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831, applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
nueté.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,884 (a)	9 et 11.	Paris (*Seine*).	Jouit de la solde de congé.	11 juin 1831.
em.	Lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,440. (a)	*Idem.*	Sarlat (*Dordogne*).	*Idem.*	1er juillet 1831.
em.	Sous-lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,176. (a)	*Idem.*	Everly (*Seine-et-M.*).	*Idem.*	16 avril 1831.
em.	*Idem.*	1,200. (a)	*Idem.*	Falaise (*Ardennes*).	*Idem.*	5 juillet 1831.
em.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	282. (a)	*Idem.*	Caen (*Calvados*).	*Idem.*	29 juin 1831.
em.	Soldat.	300. (a)	9 et 10.	Montreuil-sur-Mer (*Pas-de-Calais*)	Présent au corps.	3 juillet 1831.
em.	Chirurgien-major.	1,713. (a)	*Idem.*	Sennecy-le-Grand (*Saone-et-L.*).	Sans traitement.	1er janv. 1831.
em.	*Idem.*	2,000. (a)	*Idem.*	Valenciennes (*Nord*).	Jouit de la solde de congé.	4 juin 1831.
em.	*Idem.*	2,000. (a)	*Idem.*	Dijon (*Côte-d'Or*).	Présent au corps.	6 juin 1831.
em.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade	1,632. (b)	9 et 11.	Vesoul (*H.-Saone.*).	Jouit du traitement de réforme.	Du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre
em.	Lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	1,224. (c)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
em.	Chirurgien-major.	1,950. (d)	9 et 10.	Fayence (*Var*).	*Idem.*	*Idem.*
em.	Chef d'escadron.	2,000. (a)	*Idem.*	Saint-Dizier (*H.-Marne*).	Jouit de la solde de congé.	16 juillet 1831.

ulement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. (b) Sans néan-ne cette jouissance remonter au-delà du 1er avril 1831. (c) *Idem* du 1er juill. 1831. (d) *Idem* du 1er janv. 1831.

Digitized by Google

Numéros d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTAL. Ans.
75.	DOLE (Jean-Nicolas).	5 août 1778.	Montrond (*Jura*).	Chef d'escadron de cavalerie.	33	1	15	18	»	»	51
76.	CHANDELIER (Guillaume-Joseph)...	10 janv. 1775.	Petit-Andely (*Eure*).	Maréchal-des-logis de gendarmerie d'élite. (Ex-garde royale).	36	5	12	12	6	»	48
77.	KREMER (*Léonard*).	4 mai 1776.	Roussy-le-Village (*Moselle*).	*Idem* au régim^t des chasseurs à cheval de l'ex-garde royale	30	4	14	16	»	»	46
78.	TUSSY (Claude).....	27 juin 1777.	Vaudrey (*Jura*.)	*Idem*.	30	3	24	17	»	»	47

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*
Signé Mal DUC DE DALMATIE.

Digitized by Google

RE trois ension traite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831, applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
nneté.	Chef d'escadron.	2,000. (a)	9 et 10.	St-Germain-en-Laye (*Seine-et-Oise*).	Jouit de la solde de congé.	16 juin 1831.
re.	Adjud.-sous-offi. ayant plus de 2 ans d'activité dans le grade de maré.-des-logis (rang d'adjt), et plus de 6 ans dans l'ex-garde royale.	590. (a)	9 et 34 et art. 8 de l'ordonnce du 25 oct. 1820 et art. 4 de celle du 6 déc. 1826.	*Idem.*	Sans traitement.	17 juillet 1830.
re.	*Idem.*	565. (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	29 août 1830.
re.	*Idem.*	(a) 575	*Idem.*	Fontainebleau (*Seine-et-M.*).	*Idem.*	*Idem.*
		64,045.				

sement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

° 2. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à deux Veuves de maréchaux de France.*

A Paris, au Palais-Royal, le 12 Septembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens à venir, SALUT,

Vu 1° Les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les articles 48 et 51 du sénatus-consulte, du 28 floréal an 12 (8 mai 1804) en ce qui concerne la dignité de maréchal de France, paragraphe second de l'article 22 de la loi du 11 avril 1831, sur pensions de l'armée de terre, qui fixe la quotité de la pension litaire assignée aux veuves de maréchaux de France;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions litaires au trésor public, et nommément la loi du 20 juin 1827;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du conseil at attaché au département de la guerre, des pensions comprises s la présente ordonnance, portant le n° 20;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date 22 août, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, a possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à douze e francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1831, ouvert par icle 5 de la loi du 14 juillet 1819 et par l'article 5 de la loi du uin 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Digitized by Google

ART. 1er. Il est accordé à chacune des deux veuves de maréchaux de France dénommées au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public avec la

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leurs certificats d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATES de l'élévation à la dignité de maréchal de France.	DATES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1.	BERTHIER (Louis-Alexandre, Prince DE WAGRAM.)	Maréchal de France.	19 mai 1804.	1er juin 1815.	(Marie-É Amélie-F DE BAVIÈ
2.	GOUVION-SAINT-CYR (le marquis Laurent).	*Idem.*	27 août 1812.	17 mars 1830.	GOUVION (A

N° 3. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à cinquante-six Veuves de Militaires.*

A Paris, au Palais-Royal, le 21 Septembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Le titre III de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre, qui détermine les conditions auxquelles les veuves de militaires sont susceptibles d'obtenir des pensions;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 22;

Digitized by Google

jouissance déterminée, pour les pensions des veuves de militaires, par l'article 4 de la loi du 20 juin 1827.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*
Signé Mal Duc de Dalmatie.

NAISSANCE.		DATE du mariage.	QUOTITÉ des pensions d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	*Observations.*
ates.	Lieux.				
i 1784.	Landshut (*Bavière*).	9 mars 1808.	6,000f	Le château de Grosbois.	Il a été légalement justifié du mariage, du non divorce et de la non séparation de corps au décès des maris.
. 1775.	Toul (*Meurthe*).	26 fév. 1795.	6,000.	Villers (*Seine*).	
		TOTAL....	12,000.		

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances en date du 13 septembre 1831, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de vingt-six mille quatre cent soixante-quinze francs, sur le crédit d'inscription de 1831, ouvert par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 et l'article 5 de celle du 20 juin 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des cinquante-six veuves de militaires dénommées au tableau ci-après une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1.	CASTELBERT DE CASTELVERT (Jean).	Lieutenant général.	5 mars 1801.	10 août 1820.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	DE RUYTER (Françoise-Anne).
2.	CHAUSSEGROS-LERY (François-Joseph).	*Idem.*	1er janv. 1816.	5 sept. 1824.	*Idem.*	KELLERMANN (guerite-Cécile
3.	LUCOTTE (Edme)..	*Idem.*	17 mars 1825.	21 sept. 1825.	*Idem.*	BOURRÉE DE CORM (Jeanne-Philip Rosalie).
4.	MENGAUD (Antoine-Xavier).	*Idem.*	1er janv. 1817.	30 déc. 1830.	*Idem.*	DREYER (Barbe-guerite-Henri
5.	CHEVALIER (Jacques-François).	Maréchal-de-camp.	23 sept. 1800.	18 avril 1814.	*Idem.*	GLINET (Marite).
6.	DURAND, baron D'HERVILLE (Jean-Baptiste-Michel-René).	*Idem.*	1er janv. 1815.	19 juin 1830.	*Idem.*	MARCOTTE (Jeanne-Louise RIOT DE CHAVI
7.	GAUTHIER - CLERC (Jean-Pierre).	*Idem.*	1er janv. 1816.	14 juin 1821.	*Idem.*	LIOT (Jeanne-C Armande).
8.	FRACHON (Charles-Louis-André).	Colonel.	7 avril 1830.	19 août 1830.	*Idem.*	DE LAUSSAT (Zo sèphe-Gratian mentine-Paule)
9.	DE MIOLLIS (Balthazar.).	*Idem.*	1er oct. 1810.	14 janv. 1827.	*Idem.*	DE VIOLAINE (Madeleine-Elis
10.	DESMONTS (Jacques).	Lieutenant colonel.	1er janv. 1816.	22 janv. 1822.	*Idem.*	BOUILLARD (laïde-Éléono
11.	ENGEL (Jean)....	*Idem.*	7 avril 1812.	2 mai 1824.	*Idem.*	PERCELAT (Charlotte).
12.	HARDY (Pierre-François-Joseph).	*Idem.*	25 nov. 1815.	6 mars 1831.	*Idem.*	SEZILLE (Anne-Victoire).
13.	JARDIN (François-Paul).	*Idem.*	27 juill. 1814.	26 mars 1830.	*Idem.*	ANICOT (Marie rèse-Archa
14.	DE REUSSE (Louis-Charles-Marie).	*Idem.*	Le jour du décès.	30 nov. 1830.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	CAMMAROTA (cenza-Luci
15.	AUGIER (Marin)...	Chef de bataillon.	1er oct. 1816.	11 juil. 1823.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	DEBAVEL (Anne-M lianne).

Digitized by Google

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE	*Observations.*
ic.	Orléans	8 avril	Plus de 2 ans	1,500f	Paris (*Seine*).	
.	(*Loiret*).	1791.	de mariage.			
ars	Metz	7 juin	*Idem.*	1,500.	Auvet	
.	(*Moselle*).	1801.			(*Seine-et-Mar.*).	
Het	Paris	17 juill.	*Idem.*	1,500.	Paris	
.	(*Seine*).	1802.			(*Seine*).	
fe.	Schelestadt	5 déc.	*Idem.*	1,500.	Befort	
.	(*Bas-Rhin*).	1794.			(*Haut-Rhin*).	
ût	Paris	6 sept.	*Idem.*	1,000.	Paris	
.	(*Seine*).	1779.			(*Seine*).	
rs	Noyon (*Oise*).	29 mars	*Idem.*	1,000.	*Idem.*	
2.		1809.				
pt.	Soissons	28 oct.	*Idem.*	1,000.	*Idem.*	
.	(*Aisne*).	1812.				
ain	Saint-Cast x	8 oct.	*Idem.*	750.	Oloron	
1.	(*B.-Pyrénées*).	1811.			(*B.-Pyrénées*).	
ai	Aix	17 août	*Idem.*	750.	Marseille	
.	(*B.-du-Rhône*).	1786.			(*B.-du-Rhône*).	
v.	Coubert (*Seine-*	30 déc.	*Idem.*	600.	Yèbles	
.	*et-Marne*).	1811.			(*Seine-et-Mar.*)	
pt.	Strasbourg	11 fév.	*Idem.*	600.	Strasbourg	
.	(*Bas-Rhin*).	1801.			(*Bas-Rhin*).	
v.	Noyon (*Oise*).	22 fév.	*Idem.*	600.	S.-Germain-en-	
.		1808.			Laye (*S.-et-O.*)	
ain	Douai	14 déc.	*Idem.*	600.	Douai (*Nord*).	
.	(*Nord*).	1790.				
t.	L'île de Procida	27 mars	*Idem.*	600.	Paris	Le mari était Français, né à Taden (Côtes-du-N.), le 1er février 1780.
.	(*R. de Naples*).	1808.			(*Seine*).	
Het	Arembouts-	17 mars	*Idem.*	500.	Brignais	
.	Cappel	1794.			(*Rhône*).	
	(*Nord*).					

Digitized by Google

NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves
LAMBERT (Jean-Nicolas).	Chef de bataillon.	1er sept. 1815.	20 mars 1831.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	MARCHAL (Jea
LEBRUN (Pierre-François).	*Idem.*	Le jour du décès.	1er nov. 1803.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	GEORGEL (C rine-Charlo
SICCO (Joseph-Marie-Louis).	*Idem.*	*Idem.*	26 mars 1831.	*Idem.*	DE WEIDE (Christine-F lique).
DAUTRECOURT (Mathias).	Chef d'escadron.	1er nov. 1806.	27 juin 1809.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	LEFEVRE (B Victoire).
HERSANT dit HERSAUT DE LA ROUGERIE (Louis-Jean).	*Idem.*	14 mars 1816.	12 janv. 1831.	*Idem.*	DE VIEILBANE therine-Jean
PIET BERTON (Jean-Aimé.)	*Idem.*	11 nov. 1801.	29 nov. 1830.	*Idem.*	PIET (Marian therine).
ARIBAUD (Barthélemi).	Capitaine.	18 sept. 1814.	21 avril 1830.	*Idem.*	CRÉRASSEGUE sabeth).
BOUTCHAT (Joseph-François).	*Idem.*	29 janv. 1794.	27 déc. 1830.	*Idem.*	PANTIER (M Anne).
CHEVALIER (Nicolas-François).	*Idem.*	1er oct. 1810.	8 janv. 1831.	*Idem.*	HORQUE (M Françoise).
DECHE (Vital)....	*Idem.*	11 août 1814.	12 fév. 1831.	*Idem.*	DUPRAT (Marie
DENIS (Jean-Joseph).	*Idem.*	21 nov. 1800.	5 juin 1830.	*Idem.*	PENNEC (Jea Marie-Franç
FERRIÉ (Jean-Baptiste-Honoré).	*Idem.*	15 juill. 1823.	26 fév. 1830.	*Idem.*	CLONFARO (A Angélique).
GILLES (François).	*Idem.*	26 janv. 1804.	27 mars 1819.	*Idem.*	DOUMET DE RU (Laurence-Jos Joséphine).
GY (Marcel-Nicolas).	*Idem.*	24 juin 1803.	1er oct. 1822.	*Idem.*	BOUIN dit D'OR (Marie-Rose).
KLEIN (Christophe).	*Idem*	19 oct. 1801.	15 mai 1819.	*Idem.*	GRANIER (Mar

Digitized by Google

ISSANCE. S.	LIEUX.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	*Observations.*
l	Ornes (*Meuse*).	16 mai 1813.	Plus de 2 ans de mariage.	500f	Ornes (*Meuse*).	
ll.	Bruyères (*Vosges*).	16 janv. 1798.	*Idem.*	500.	Paris (*Seine*).	
il	Rostock (*Grand-duché de Mecklembourg Schwerin*).	13 juin 1830.	Moins de 2 ans de mariage; mais il il existe 2 enfans issus de ce mar.	500.	Metz (*Moselle*).	Le mari a été naturalisé Français par ordonnance du 9 oct. 1816.
ıi	Pont-à-Mousson (*Meurthe*).	15 mars 1802.	Plus de 2 ans de mariage.	500.	Pont-à-Mousson (*Meurthe*).	
rs	Antoigne (*Maine-et-L.*).	8 avril 1802.	*Idem.*	500.	Loudun (*Vienne*).	
v.	Niort (*Deux-Sèvres*).	26 oct. 1784.	*Idem.*	500.	Niort (*Deux-Sèvres*).	
l.	Béziers (*Hérault*).	15 févr. 1791.	*Idem.*	400.	Béziers (*Hérault*).	
r.	Nancy (*Meurthe*).	27 oct. 1789.	*Idem.*	400.	Paris (*Seine*).	
r.	Versailles (*Seine-et-Oise*).	24 sept. 1792.	*Idem.*	400.	Saint-Lô (*Manche*).	
ıi	Le Poumaro (*Gers*).	28 juin 1799.	*Idem.*	400.	Condom (*Gers*).	
t.	Port-Louis (*Morbihan*).	15 mai 1794.	*Idem.*	400.	Port-Louis (*Morbihan*).	
ût	Venzone (*R. Lombardo-Vénitien*).	26 oct. 1797.	*Idem.*	400.	Toulouse (*H.-Garonne*).	Le mari était Français, né à Perpignan (Pyrenées-Orientales), le 30 mai 1774.
ı	Grenoble (*Isère*).	17 mars 1794.	*Idem.*	400.	Grenoble (*Isère*).	
.	Strasbourg (*B. s-Rhin*).	23 mai 1797.	*Idem.*	400.	Paris (*Seine*).	
rr	Larnage (*Drôme*).	23 sept. 1793.	*Idem.*	400.	Vintrange (*Moselle*).	

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves
31.	MARTOUZET (Étienne-Antoine).	Capitaine.	16 sept. 1808.	12 fév. 1830.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	DRUEZ (Claire rèse).
32.	SÉNÉCHAL (Pierre).	*Idem.*	22 mars 1801.	27 déc. 1815.	*Idem.*	L'HOSPITAL (Henriette-M
33.	CORDON (Louis)....	Lieutenant.	1.er juill. 1818.	9 sept. 1830.	*Idem.*	GIRE (Marie-Jos
34.	CORNU (Charles-Thomas).	*Idem.*	1.e sept. 1815.	18 déc. 1830.	*Idem.*	GASTINE (Cath
35.	DUFEU (André-François).	*Idem.*	16 sept. 1803.	25 sept. 1826.	*Idem.*	MILHE (Ann bine-Rosalie
36.	MONCEGU (Arnaud).	*Idem.*	1.er juill. 1810.	1.er nov. 1816.	*Idem.*	DONNADIEU (J
37.	PAYAN (Joseph)....	*Idem.*	1.er sept. 1814.	8 janv. 1831.	*Idem.*	ROUBAUD (M Madeleine).
38.	PICOLET (Philippe-Henri).	*Idem.*	25 sept. 1811.	14 fév. 1828.	*Idem.*	DEVOLUET (I beth).
39.	GRIFFON (Pierre-Antoine).	Conducteur d'artillerie.	1.er mars 1810.	27 déc. 1830.	*Idem.*	DELFORGE (A Louise).
40.	LEFEL (Martin)...	Adjudant-s.-officier.	13 oct. 1808.	8 mars 1830.	*Idem.*	CHARMAILLE (Jeanne-Louise
41.	ROYER (Jean-Baptiste).	*Idem.*	19 août 1830.	15 fév. 1831.	*Idem.*	HANTISSE (C rine).
42.	BOUISSON (Louis)...	Maréc.-des-logis-chef.	28 fév. 1799.	20 déc. 1830.	*Idem.*	GALLO (Marie polonie).
43.	GROS (François-Gabriel).	Maréchal-des-logis.	Le jour du décès.	27 avril 1830.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	FOURNIER (M Marguerite).
44.	HUBERT (Pierre-Joseph).	Port.-consig. de 3.e classe.	*Idem.*	12 août 1830.	*Idem.*	CAGNARD (M Anne-Franç
45.	MASSON (François).	Caporal.	14 mars 1808.	25 juillet 1830.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	HUMBERT (F çoise).
46.	DELMAS (Mathieu)..	Brigadier.	10 avril 1816.	12 sept. 1830.	*Idem.*	PONS (Théodo
47.	NAVARRE (Jean)...	*Idem.*	27 janv. 1798.	19 déc. 1830.	*Idem.*	JOB (Marie-C rine).

Digitized by Google

NAISSANCE. s.	LIEUX.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831	DOMICILE.	*Observations.*
irs	Anvers (*roy. de Belgique*).	31 janv. 1803.	Plus de 2 ans de mariage.	400f	Briey (*Moselle*).	Le mari était Français, né à Metz (Moselle), le 27 mai 1764.
Het	La Fère (*Aisne*).	25 fév. 1793.	*Idem.*	400.	La Fère (*Aisne*)	
ril	Mézières (*Ardennes*).	20 sept. 1814.	*Idem.*	300.	Mézières (*Ardennes*).	
Het	Rodez (*Aveyron*).	19 mai 1808.	*Idem.*	300.	Rodez (*Aveyron*).	
ai	Digne (*B.-Alpes*).	22 mars 1801.	*Idem.*	300.	Digne (*Basses-Alpes*)	
ht 7.	Mende (*Lozère*).	11 oct. 1797.	*Idem.*	300.	Cledes (*Landes*).	
ût 9.	Toulon (*Var*).	20 déc. 1806.	*Idem.*	300.	Toulon (*Var*).	
t. 9.	S.-Clément-lès-Mâ on (*S.-et-L.*)	6 oct. 1789.	*Idem.*	300.	Mâcon (*Saone-et-L.*).	
st. 2.	Givet (*Ardennes*).	28 mars 1797.	*Idem.*	250.	Givet (*Ardennes*).	
pt.	Celles (*Aisne*).	17 nov. 1802.	*Idem.*	150.	Celles-s.r-Aisne (*Aisne*).	
ût	Rouvroy-Saint-Stein (*Meuse*).	6 janv. 1825.	*Idem.*	150.	Vincennes (*Seine*).	
v.	Nice (*roy. de Sardaigne*).	2 fév. 1782.	*Idem.*	125.	Marseille (*B.-du-Rhône*).	Le mari était Français, né à Cannes (Aude), le 20 oct. 1752.
ai	Grand Sacounet (*Suisse, canton de Genève*).	15 mai 1804.	*Idem.*	100.	Ferney (*Ain*).	Elle est née Française.
pt.	La Fère (*Aisne*)	3 sept. 1808.	*Idem.*	100.	Abbeville (*Somme*).	
ai t.	Nanci (*Meurthe*).	28 avril 1798.	*Idem.*	100.	Nanci (*Meurthe*).	
rs	Laissac (*Aveyron*).	20 nov. 1798.	*Idem.*	100.	Laissac (*Aveyron*).	
t.	Nanci (*Meurthe*).	7 avril 1794.	*Idem.*	100.	Nanci (*Meurthe*).	

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves
48.	CUVILLIER (Joseph-Henri).	Gendarme.	25 fév. 1816.	8 nov. 1828.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	DÉFOSSE (Marie-Sophie-Scholastique)
49.	HAREL (Pierre)....	*Idem.*	21 mars 1816.	24 janv. 1830.	*Idem.*	LECHESNE, dite CROIX (Marie)
50.	HASTROFFER (Michel-Jean).	*Idem.*	25 août 1826.	21 oct. 1830.	*Idem.*	ERUN (Pérone)
51.	PETIT (Michel)....	*Idem.*	2 oct. 1822.	2 déc. 1830.	*Idem.*	JOUANNE (Pe Gabrielle).
52.	BACQUET (Louis)..	Soldat.	2 juillet 1826.	1er avril 1831.	*Idem.*	THÉMUS (Jeanne).
53.	MASSON (Fiacre-Christophe).	*Idem.*	Le jour du décès.	16 juin 1815.	Tué à la bat. de Fleurus.	PRUGNEAU (Françoise-P
54.	COLIN (Jean-Pierre).	Maître-ouvr. à la manufacture d'armes de Charleville.	31 déc. 1820.	20 fév. 1830.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	PARUIT (Bon
55.	GORCY (Pierre-Christophe).	Méd. en chef d'armée.	10 janv. 1825.	16 déc. 1826.	*Idem.*	PERIN (Marg Henriette)
56.	SERRES (Jean).....	Chirurgien-major.	4 sept. 1810.	11 déc. 1813.	*Idem.*	GIMEL (Franç

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec la jouissance de l'époque déterminée par l'article 4 de la loi du 20 juin 1827.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal DUC DE DALMATIE.

Digitized by Google

AISSANCE — LIEUX.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	*Observations.*
Espagnette (*Somme*).	22 juin 1790.	Plus de 2 ans de mariage.	100f	Saint-Quentin (*Aisne*).	
Caen (*Calvados*).	1er fév. 1796.	*Idem.*	100.	S.-Pierre-sur-Dives (*Calvad.*).	
Chambery (*roy. de Sardaigne*).	18 avril 1803.	*Idem.*	100.	Bourgoin (*Isère*).	Le mari était Français, né le 3 octobre 1775, à Paris (Seine).
Beaumont-sur-Sarthe (*Sarthe*).	5 sept. 1804.	*Idem.*	100.	Beaumont (*Sarthe*).	
Salins (*Jura*).	20 fév. 1819.	*Idem.*	100.	Sens (*Yonne*).	
Condé (*Aisne*).	21 oct. 1798.	»	100.	Condé (*Aisne*).	
Les Ayvelles-Petites (*Ardennes*).	25 nov. 1801.	Plus de 2 ans de mariage.	100.	Les Ayvelles-Petites (*Ardennes*).	
Metz (*Moselle*).	13 déc. 1795.	*Idem.*	900.	Metz (*Moselle*).	
Idem.	8 fév. 1804.	*Idem.*	500.	*Idem.*	
		TOTAL....	26,475.		

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 10 * Octobre 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

10 Octobre 1831.

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 109.

N° 3104. — *ORDONNANCE DU ROI qui supprime les Bataillons mobiles de Gendarmerie, et qui les répartit dans les départemens.*

A Paris, le 3 Octobre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les bataillons mobiles de gendarmerie sont supprimés.

2. Les compagnies qui composent chacun de ces bataillons seront réparties dans les départemens ci-après désignés, savoir :

1er bataillon..	1re	compagnie.....	Maine-et-Loire.
	2e	*idem*	Mayenne.
	3e	*idem*	Deux-Sèvres.
2e bataillon..	1re	*idem*	Ille-et-Vilaine.
	2e	*idem*	Côtes-du-Nord.
	3e	*idem*	Finistère.
3e bataillon..	1re	*idem*	Loire-Inférieure.
	2e	*idem*	Morbihan.
	3e	*idem*	Vendée.

Chaque compagnie sera subdivisée en seize brigades provisoires, qui pourront être réunies aux brigades permanentes, ou former temporairement des postes intermédiaires.

Les capitaines des compagnies mobiles seront adjoints aux commandans des compagnies départementales; les lieutenans et sous-lieutenans partageront le service des lieutenances de gendarmerie.

3. Le casernement des brigades provisoires sera, comme

Digitized by Google

celui des brigades permanentes, à la charge de chaque département.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 3105. — *Ordonnance du Roi qui approuve les Modifications aux Statuts de la Caisse d'épargnes et de prévoyance de Lyon.*

A Paris, le 3 Septembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics ;

Vu l'ordonnance royale du 11 septembre 1822 (1) portant autorisation de la caisse d'épargnes et de prévoyance formée à Lyon ;

Vu les modifications délibérées par le comité des directeurs pour mettre les statuts de la caisse en harmonie avec les dispositions de l'ordonnance royale du 3 juin 1829 (2) ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Sont approuvées les dispositions des actes passés, les 18 juillet 1829 et 1er avril 1830, pardevant *Casati* et son collègue, notaires à Lyon, pour faire jouir la caisse d'épargnes et de prévoyance de ladite ville de la faculté accordée aux caisses d'épargnes par l'ordonnance royale du 3 juin 1829, de verser leurs fonds en dépôt au trésor public.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des ordon-

(1) VIIe série, n° 13,500. (2) VIIIe série, n° 11,274.

Digitized by Google

nances et insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département du Rhône.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte d'ARGOUT.

MODIFICATIONS aux Statuts de la Caisse d'épargnes et de prévoyance du département du Rhône.

Du 18 Juillet 1829.

ART. 1er. La caisse d'épargnes et de prévoyance du département du Rhône accepte toutes les stipulations de l'ordonnance du Roi du 3 juin dernier. En conséquence, dorénavant elle versera toutes ses recettes au receveur général du département du Rhône;

Elle limitera à cinquante francs les versemens hebdomadaires du même déposant;

Elle n'admettra pas de crédit supérieur à deux mille francs en capital;

Elle bonifiera aux déposans le même taux d'intérêt qui lui sera bonifié à elle-même par le trésor royal, sauf à fixer d'avance et à faire connaître avant la fin de l'année la retenue qu'elle fera l'année suivante, en vertu de la faculté que lui donne l'article 1er de ladite ordonnance.

Au reste, la caisse continuera à se conformer aux articles de ses statuts du 6 juin 1822, portant les nos 10, 11, 12, 13 et 14.

2. Sans contrevenir aux articles 3 et 4 de ses statuts du 6 juin 1822, la caisse admettra dorénavant les dotations en rente qui pourront lui être offertes, à la charge par elle de restituer les inscriptions de ces rentes aux dotateurs titulaires, à l'époque qu'ils auront eux-mêmes fixée, ou avant cette époque si la société venait à se dissoudre par une cause quelconque.

3. Les articles 2, 9, 15 et 16 et le paragraphe de l'article 19 relatif à l'article 16 des statuts du 6 juin 1822, sont annullés.

4. Les changemens ci-dessus auxdits statuts n'auront leur effet qu'après l'approbation du Roi. M. le préfet du Rhône est prié de la demander, et est autorisé à consentir les modifications de forme qui seraient proposées par le Gouvernement.

Les présentes ont été arrêtées en conseil général réuni spécialement à cet effet.

MODIFICATIONS aux Statuts de la Caisse d'épargnes et de prévoyance du département du Rhône.

Du 1er Avril 1830.

Les modifications apportées par acte du 18 juillet 1829 aux statuts de la caisse d'épargnes et de prévoyance du département du Rhône, ayant paru aux directeurs de ladite caisse devoir éprouver quelques changemens, ils ont arrêté ces changemens, qui consistent à annuller l'article 1er de l'acte du 18 juillet 1829, et à le remplacer par les dispositions suivantes :

La caisse d'épargnes et de prévoyance du Rhône accepte toutes les stipulations de l'ordonnance du Roi du 3 juin dernier. En conséquence, dorénavant

Digitized by Google

elle reversera immédiatement pour compte des déposans chez le receveur général du Rhône toutes les sommes qu'elle aura reçues d'eux.

Chaque déposant deviendra ainsi propriétaire d'une somme équivalente au crédit de son compte courant, à prendre sur le crédit de la caisse d'épargnes au trésor royal, par l'intermédiaire de la caisse d'épargnes.

La caisse d'épargnes limitera à cinquante francs les versemens hebdomadaires de chaque déposant.

Elle n'admettra pas de crédit supérieur à deux mille francs en capital.

Elle bonifiera aux déposans le même taux d'intérêt qui lui sera bonifié par le trésor royal, sauf à fixer d'avance et à faire connaître avant la fin de chaque année la retenue qu'elle fera l'année suivante, en vertu de la faculté que lui donne l'article 1er de l'ordonnance précitée.

Au reste, la caisse continuera à se conformer aux articles 10 et 14 de ses statuts du 10 juin 1822.

N° 3106. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que M. *Patry*, conseiller d'état, membre de la commission de Saint-Domingue, est autorisé à participer aux délibérations du Conseil d'état et aux travaux des comités;

2° Que M. *Amédée Jaubert*, maître des requêtes, est nommé conseiller d'état en service extraordinaire;

3° Que M. le comte *de la Tour-Maubourg*, auditeur de première classe au Conseil d'état, premier secrétaire de l'ambassade de France en Autriche, est nommé maître des requêtes en service extraordinaire. (*Paris, 9 Septembre 1831.*)

N° 3107. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme directeur de l'imprimerie royale M. *Lebrun* (*Pierre*), membre de l'académie française. (*Paris, 15 Septembre 1831.*)

N° 3108. — ORDONNANCE DU ROI portant que M. *Vivien*, conseiller d'état en service extraordinaire, est nommé conseiller d'état en service ordinaire. (*Paris, 17 Septembre 1831.*)

N° 3109. — ORDONNANCE DU ROI portant que M. *Chopin d'Arnouville*, préfet du département du Doubs, est nommé préfet du département du Bas-Rhin, en remplacement de M. *Nau de Champlouis*, appelé à d'autres fonctions. (*Paris, 30 Septembre 1831.*)

N° 3110. — ORDONNANCE DU ROI qui crée deux places d'agent de change courtier de marchandises à Mâcon, département de Saone-et-Loire, et fixe à six mille francs le cautionnement affecté à ces emplois. (*Paris, 5 Octobre 1831.*)

Digitized by Google

N° 3111. — *Lettres patentes portant reconstitution d'un Majorat.*

Suivant lettres patentes signées LOUIS-PHILIPPE, plus bas, *Par le Roi*, le garde des sceaux, signé Barthe, scellées le 1er octobre 1831, obtenues par le comte *Alphonse-Claude-Charles-Bernardin Perregaux*, chevalier de la Légion d'honneur,

Un majorat, originairement constitué en sa faveur sur une inscription portée en son nom au grand-livre des cinq pour cent, de dix mille francs de rente, et auquel a été attaché son titre de *Comte*, a été reconstitué comme échange de cette inscription, en faveur dudit comte *Perregaux*, sur un hôtel, ses cour, dépendances, et le jardin de cet hôtel, le tout situé à Paris, rue du Mont-Blanc, n° 9, estimé douze mille francs de revenu net, et appartenant audit sieur *Perregaux* : auquel majorat son titre de *Comte* a continué d'être attaché.

N° 3112. — Ordonnance du Roi portant que,

1° Le sieur *Baroggi* (*Charles-Antoine*), né le 16 janvier 1782 à Dardin en Suisse, demeurant à Lyon, département du Rhône,

2° Le sieur *Blum* (*Jean-George*), né le 28 février 1800 à Seckbach près de Francfort-sur-le-Mein, négociant, demeurant à Forbach, département de la Moselle,

3° Le sieur *Boriglione* (*François-Joseph*), né le 2 janvier 1797 à Turin, ancien militaire, demeurant à Villaine-en-Duesnois, département de la Côte-d'Or,

4° Le sieur *Heideloff* (*Chrétien-Victor-Gustave-Charles*), né le 6 novembre 1800 à Weimar, grand-duché de Saxe, libraire, demeurant à Paris,

5° Le sieur *Hinke* (*Charles-Henri-Théodore-Léonard*), né le 21 décembre 1797 à Blankenbourg, duché de Brunswick, et demeurant à Paris,

6° Le sieur *Meyer* (*André*), né le 27 novembre 1794 à Niderdobel, commune de Hopfau, royaume de Wurtemberg, demeurant à Mulhausen, département du Haut-Rhin,

7° Le sieur *Nessler* (*Charles-Louis*), né le 5 janvier 1779 à Lichtenau, grand-duché de Bade, pasteur protestant, demeurant à Kirrwiller, département du Bas-Rhin,

8° Le sieur *Philipps* (*Michel*), né le 8 novembre 1787 à Hattersheim, grand-duché de Nassau, et demeurant à Lyon, département du Rhône,

9° Le sieur *Rapp* (*Chrétien-Frédéric*), né le 13 mai 1799 à Lorch, royaume de Wurtemberg, boucher, demeurant à Wasselonne, arrondissement de Strasbourg, département du Bas-Rhin,

10° Le sieur *Ritterburg* (*Ferdinand-Charles*), né le 14 mai 1806 à Grosselfingen, royaume de Prusse, musicien gagiste au sixième régiment de hussards,

11° Le sieur *van Cauwelaert* (*Nicolas-Joseph*), né le 3 février 1783 à Lennick Saint-Martin, ancien département de la Dyle, et demeurant à Fresnes, département du Nord,

12° Le sieur *Vinelli* (*Jérôme*), né le 20 mars 1796 à Sainte-Marguerite, ancien département des Apennins, et demeurant à Saint-Tropez, arrondissement de Draguignan, département du Var,

Digitized by Google

13° Le sieur *Wolf* (*Jean*), né le 28 juin 1802 à Rœdelheim, grand-duché de Hesse, tailleur d'habits, demeurant à Munster, département du Haut-Rhin,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 3 Octobre 1831.*)

N° 3113. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Claeyssens-Boet* à conserver le second *tournant* qu'il a ajouté au moulin qu'il possède sur le canal de la basse Deule à *Wambrechies*, département du Nord. (*Paris, 3 Septembre 1831.*)

N° 3114. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Berthet* à construire un *moulin à cylindre* à peu de distance en amont de la scierie qu'il possède sur le ruisseau de Jourdan, commune de *Culoz*, département de l'Ain. (*Paris, 3 Septembre 1831.*)

N° 3115. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise MM. *Roy* et *Duval* à conserver le *moulin à blé* situé sur l'Iton à *Condé* (Eure), qu'ils ont acquis de M. *Levacher-Duvoté*. (*Paris, 3 Septembre 1831.*)

N° 3116. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Beaumont* à construire un *moulin à farine* dans la commune de *Beaumont* (Meuse), et à dériver du ruisseau qui traverse le territoire de cette commune l'eau nécessaire au jeu de ce moulin. (*Paris, 3 Septembre 1831.*)

N° 3117. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Guénard de la Tour* à établir un *bocard à mine* et un *patouillet* pour le lavage du minerai de fer sur la rive droite de la Marne, commune de *Thonnance-lès-Joinville* (Haute-Marne), au lieu dit *la Fontaine Saint-Didier*. (*Paris, 3 Septembre 1831.*)

N° 3118. — ORDONNANCE DU ROI qui rejette le Legs fait par la demoiselle *Collin* à la congrégation des sœurs de la Providence de *Ligny-le-Châtel* (Yonne), sous la réserve toutefois d'une somme de 100 francs. (*Paris, 6 Août 1831.*)

N° 3119. — ORDONNANCE DU ROI qui rejette le Legs d'une maison estimée 2400 francs, fait par le sieur *Retureau* et la dame *Renaud*, son épouse, à la fabrique de l'église de *Beauvoir* (Vendée). (*Paris, 6 Août 1831.*)

N° 3120. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de la commune de *Rancon* (Haute-Vienne) à distraire du presbytère un bâtiment pour y établir les archives de la mairie. (*Paris, 6 Août 1831.*)

N° 3121. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve les acquisitions faites par la communauté des ursulines d'*Aire* (Landes), 1° du sieur *Boucanus*, moyennant 145 francs, d'un petit terrain; 2° du sieur *Despaignet*, moyennant 145 francs, d'un autre petit terrain; 3° et du sieur

Digitized by Google

Lassetre dit *Nauton ou du Tuchon*, moyennant 40 francs, d'un petit lopin de terre. (*Paris, 6 Août 1831.*)

N° 3122. — ORDONNANCE DU ROI qui distrait la commune de *Jully* (Yonne) du territoire de la succursale de *Stigny*, et l'érige en chapelle vicariale. (*Paris, 16 Août 1831.*)

N° 3123. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve la convention consentie entre la congrégation des sœurs de la Miséricorde de *Moissac* (Haute-Garonne) et la dame *Belbèze* aînée, au sujet des droits de cette dernière sur les biens de ladite congrégation. (*Paris, 16 Août 1831.*)

N° 3124. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une maison et autres immeubles estimés 7000 francs, fait à la fabrique de l'église de *Verneuil* (Allier) par le sieur *de Sainsbut-Desgarennes*. (*Paris, 16 Août 1831.*)

N° 3125. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1200 francs fait à la fabrique de l'église de *Ponsan-Soubiran* (Gers) par le sieur *Desanglès*. (*Paris, 16 Août 1831.*)

N° 3126. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 2000 francs et d'un jardin estimé 150 francs, fait à la fabrique de l'église de *Vaysse* (Lot) par la dame *Vassal*. (*Paris, 16 Août 1831.*)

N° 3127. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs fait à la fabrique de l'église de *Nançois-le-Petit* (Meuse) par la dame *Gousot-Varinot*. (*Paris, 16 Août 1831.*)

N° 3128. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 70 ares 92 centiares de terre évalués à 1500 francs, fait à la fabrique de l'église de *Fruges* (Pas-de-Calais) par la dame *Nièze*. (*Paris, 16 Août 1831.*)

N° 3129. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente de 40 francs pendant douze ans fait à la fabrique de l'église Saint-Jean à *Lyon* (Rhône) par la demoiselle *Lévêque*. (*Paris, 16 Août 1831.*)

N° 3130. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente de 50 francs fait à la fabrique de l'église de *Trappes* (Seine-et-Oise) par le sieur *Desrues*. (*Paris, 16 Août 1831.*)

N° 3131. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'un calvaire et dépendances, le tout évalué à 2400 francs, et d'une rente de 20 francs, faite à la fabrique de l'église de *Préaux* (Seine-Inférieure) par la dame veuve *Cabot*. (*Paris, 16 Août 1831.*)

N° 3132. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs et d'ornemens évalués à 50 francs, fait à la fabrique de

Digitized by Google

l'église Saint-Salvi à *Albi* (Tarn) par le sieur *Jalabert*. (*Paris, 20 Août 1831.*)

N° 3133. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente de 50 francs sur l'État fait à la fabrique de l'église Saint-Louis d'Antin à *Paris* (Seine) par la demoiselle *Pillier*. (*Paris, 20 Août 1831.*)

N° 3134. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 900 francs fait à la fabrique de l'église de *Taron* (Basses-Pyrénées) par la demoiselle *Pecroq*. (*Paris, 20 Août 1831.*)

N° 3135. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1200 francs fait à la fabrique de l'église de *Lasseube* (Basses-Pyrénées) par le sieur *Ayrine*. (*Paris, 20 Août 1831.*)

N° 3136. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la fondation faite par la demoiselle *Rouxel de Lescouët* dans l'église de *Morieux* (Côtes-du-Nord), et à recevoir une rente de 80 francs sur l'État offerte par les légataires universels de la testatrice. (*Paris, 20 Août 1831.*)

N° 3137. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1500 francs fait au séminaire d'*Amiens* (Somme) par le sieur *Lefebvre*. (*Paris, 20 Août 1831.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 11 * Octobre 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

11 Octobre 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie.—ORDONNANCES.— N° 109 *bis*.

N° 1. — *Ordonnance du Roi portant approbation des Demi-soldes, Supplémens et Pensions accordés aux Marins et Ouvriers, et aux Veuves, Pères ou Mères dénommés dans le tableau y annexé.*

A Paris, le 10 Août 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu 1° la loi du 13 mai 1791 sur l'établissement de la caisse des invalides de la marine;

2° L'ordonnance du 27 août 1817;

3° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, après avoir été soumises aux vérifications prescrites par l'article 8 de l'ordonnance précitée en exécution de la loi du 25 mars 1817;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les demi-soldes, supplémens de demi-soldes et pensions, réglés par décision ministérielle du 11 avril 1831, aux cent cinquante-deux marins et ouvriers de la marine, ainsi qu'aux cent sept veuves, pères ou mères, dénommés dans le tableau annexé à la présente ordonnance, sont approuvés.

2. La somme annuelle de vingt-neuf mille quatre cent trente-trois francs, à laquelle s'élèvent ces demi-soldes, supplémens et pensions, continuera d'être acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera insérée au bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,

Signé Cte de Rigny.

Digitized by Google

État des Demi-soldes et Pensions, réglées en exécution de la Loi du 13 M

Numéros d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICILE
1.	Helégoine (François)...	Ouvrier modéliste à 60 fr.	15 fév. 1764.	Crozon.	Brest
2.	Kerscaven (Michel-Marie).	Contre-maître charpentier à 55 fr. 20 c.	11 fév. 1768.	Brest.	*Idem*
3.	Manfort (Mathurin)....	*Idem* à 52 fr. 80 c.	28 nov. 1767.	Saint-Pierre	*Idem*
4.	Gestin (François).....	*Idem* à 50 fr. 40 c.	29 mai 1761.	Guipavas.	*Idem*
5.	Herry (Guillaume-Mathurin).	Chapentier à 38f 40c	8 avril 1767.	Plenée.	*Id*
6.	Le Denn (Gervais).....	*Idem.*	2 janvier 1772.	Brouennou.	*Id*
7.	Cornou (Laurent-Marie).	*Idem.*	24 mai 1774.	Lochrist.	*Id*
8.	Cré (François-Marie)....	*Idem.*	30 janv. 1768.	Brest.	*Id*
9.	Gourmélon (Jean-Marie).	*Idem.*	25 mars 1764.	Plougastel.	*Id*
10.	Farouel (Pierre).....	*Idem.*	15 janv. 1768.	Plabennec.	*Id*
11.	Madec (Christophe)....	*Idem.*	12 mai 1761.	*Idem.*	*Id*
12.	Lucas (Yves).....	*Idem.*	2 avril 1770.	Landéda.	*Id*
13.	Thepaut (Guillaume-Marie).	*Idem.*	16 juill. 1765.	Roscanvel.	*Id*
14.	Madec (François-Marie).	*Idem.*	18 juillet 1767.	Brest.	*Id*
15.	Le Borne (Yves).....	*Idem.*	7 déc. 1768.	Pennerit.	*Id*
16.	Maudire (Laurent).....	*Idem.*	24 août 1774.	Lambezellec	*Id*
17.	Faou (Yves).....	*Idem.*	29 sept. 1770.	Sizun.	*Id*
18.	Gloria (Claude).....	*Idem.*	17 fév. 1767.	Ploudaniel.	*Id*
19.	Le Coulm (Yves).....	*Idem.*	23 mars 1776.	Gouezneu.	*Id*

Digitized by Google

1791, par Décisions ministérielles, sanctionnées par Ordonnance du Roi Août 1831.

QUOTITÉ de la pension.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
252f	Ancienneté de service.	50	1	8	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1831.	Décision ministérielle du 11 avril 1831.
180.	*Idem.*	46	2	6	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
180.	*Idem.*	46	4	19	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
252.	*Idem.*	52	10	18	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150.	*Idem.*	44	2	6	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150.	*Idem.*	25	3	24	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150.	*Idem.*	39	2	25	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150.	*Idem.*	46	1	28	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
222.	*Idem.*	46	3	23	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150.	*Idem.*	39	3	27	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
222.	*Idem.*	52	9	3	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150.	*Idem.*	42	1	23	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
222.	*Idem.*	45	2	4	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150.	*Idem.*	46	9	»	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
180.	*Idem.*	32	3	19	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150.	*Idem.*	39	8	7	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150.	*Idem.*	43	6	16	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150.	*Idem.*	44	9	19	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150.	*Idem.*	30	2	»	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICILE.
LOAREC (Tanguy).....	Charpentier à 36 fr.	6 avril 1778.	S.-Pierre.	Brest.
ALAUN (Mathieu).....	Contre-maître calfat à 52 fr. 80 c.	11 nov. 1764.	Hanvec.	*Idem.*
ÉZÉQUEL (Jean-François)	Ouvrier calfat à 38 fr. 40 c.	18 juin 1768.	Plougonvelin.	*Idem.*
ECANN (Guillaume)....	Calfat à 38 fr. 40 c.	19 mars 1767.	Hanvec.	*Idem.*
ERVOAL (Ronan-Marie-Robert).	*Idem.*	13 déc. 1771.	Quilbignon.	*Idem.*
ERGOT (René).....	*Idem.*	7 mai 1765.	Plouguin.	*Idem.*
AMUS (Hervé).....	*Idem.*	15 juin 1772.	Lambezellec	*Idem.*
OASDOUÉ (Jean-René-Marie).	*Idem.*	1er fév. 1770.	Brest.	*Idem.*
E GARREC (Jean).....	*Idem.*	4 avril 1766.	Argol.	*Idem.*
ERNÉIS (Jean-Marie)...	*Idem.*	27 fév. 1770.	S.-Pierre-Quilbignon.	*Idem.*
OURCHANT (Louis)....	*Idem.*	25 juillet 1769.	Ploudaniel.	*Idem.*
E GUILLOU (Guillaume).	*Idem.*	4 nov. 1765.	Trégarvan.	*Idem.*
OATAN (Paul-Marie)....	*Idem.*	3 déc. 1763.	Brest.	*Idem.*
ADIOU (Jean).....	Perceur à 38 fr. 40 c.	22 oct. 1772.	Plouider.	*Idem.*
ENHOET (Toussaint)....	*Idem.*	2 nov. 1762.	Lanrivain.	*Idem.*
OATANÉA (Jean-Marie)..	Forgeron à 38 fr. 40 c.	15 juill. 1769.	La Trinité.	*Idem.*
HERRY (Jean-Guillaume).	*Idem* à 36 fr.	12 juill. 1762.	Ploudiry.	*Idem.*
OASDU (Jean-François)..	*Idem.*	24 nov. 1761.	Brest.	*Idem.*
CALLAC (Jean-Marie)....	*Idem.*	17 mai 1775.	Plouzané.	*Idem.*
PERHERIN (Louis).....	*Idem.*	10 juin 1773.	*Idem.*	*Idem.*
JÉZÉQUEL (Pierre).....	*Idem* à 33 fr. 60 c.	8 mars 1765.	Lochrist.	*Idem.*

Digitized by Google

DTITÉ le la nsion.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
120[1]	Ancienneté de service.	26	6	8	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1831.	Décision ministérielle du 11 avril 1831.
252.	*Idem.*	49	5	11	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150.	*Idem.*	45	10	8	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150.	*Idem.*	43	10	16	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150.	*Idem.*	37	11	21	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
222.	*Idem.*	39	2	23	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150.	*Idem.*	41	10	26	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150.	*Idem.*	39	1	16	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150.	*Idem.*	37	6	3	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150.	*Idem.*	44	1	25	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150.	*Idem.*	44	8	27	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
222.	*Idem.*	37	8	3	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
222.	*Idem.*	47	4	22	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150.	*Idem.*	25	5	25	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
222.	*Idem.*	25	6	10	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150.	*Idem.*	44	9	10	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
222.	*Idem.*	41	3	22	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
222.	*Idem.*	52	5	»	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150.	*Idem.*	32	»	16	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150.	*Idem.*	32	10	11	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
222.	*Idem.*	31	7	3	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICILE.
41.	STÉPHAN (Julien).....	Forgeron à 33 fr. 60 c.	29 avril 1774.	Hanvec.	Brest.
42.	LEVERN (Yves-Louis)....	Menuisier à 33 fr. 60 cent.	29 déc. 1764.	Landerneau	*Idem.*
3.	KERDRON (Jean).....	Cordier à 33 fr. 60 cent.	11 nov. 1780.	Gouesnou.	*Idem.*
44.	MONOT (Jacques).....	Boulanger à 38 fr. 40 cent.	4 avril 1767.	*Idem.*	*Idem.*
45.	GUÉGUEN (Jean-Marie)..	Journalier à 28 fr. 80 c.	3 juin 1776.	Brest.	*Idem.*
46.	FLEURY (Jean).....	Contre-maître maçon à 54 fr.	18 nov. 1767.	Jans.	*Idem.*
47.	PRIGENT (Louis).....	Patron rondier à 39 fr.	19 fév. 1759.	Dutréhon.	*Idem.*
48.	POULLAOUEC (Servais)...	Patron de chaloupe à 33 fr. 60 c.	22 juill. 1764.	Plouguin.	*Idem.*
49.	MAZÉ (Jacques).....	Gabarier à 31 fr. 20 c.	8 juillet 1768.	Plouarzel.	*Idem.*
50.	DESNOST (Louis-Denis)..	Chaloupier à 31 fr. 20 c.	19 nov. 1769.	Dreux.	*Idem.*
51.	LEMORVAN (Yves).....	Second maître de manœuvre à 69 fr.	11 mars 1776.	Lanvellec.	*Idem.*
52.	QUIVORON (François-Marie).	Aide-canonnier à 45 fr.	5 mars 1780.	Porspoder.	*Idem.*
53.	KERVELLA (Joseph).....	Matelot à 33 fr.	15 mai 1771.	Plougastel.	*Idem.*
54.	POTTIER (Pierre).....	Journalier à 28 fr. 80 c.	27 sept. 1766.	Corlay.	*Idem.*
55.	BLANCHARD (Gilles-François).	Maître canonnier à 54 fr.	28 juin 1768.	Pleaden.	*Idem.*
56.	DANIEL (François-Marie).	Matelot à 24 fr.	6 avril 1780.	Porspoder.	*Idem.*
57.	PONDAVEN (Jean-François)	*Idem* à 30 fr.	30 mars 1778.	Landunvez.	*Idem.*
58.	LAHAI (Jean).....	*Idem* à 27 fr.	9 déc. 1776.	Porspoder.	*Idem.*
59.	QUERNÉ (François).....	*Idem* à 30 fr.	22 oct. 1755.	Ploudalmézeau.	*Idem.*
60.	QUIVORON (Jean).....	Gardien de vaisseau à 33 fr.	9 nov. 1780.	Porspoder.	*Idem.*
61.	LE BORGNE (Jean-Olivier)	Matelot à 30 fr.	5 sept. 1765.	Ploudalmézeau.	*Idem*

Digitized by Google

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
Ancienneté de service.	39	11	26	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1831.	Décision ministérielle du 11 avril 1831.
Idem.	25	4	18	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	28	1	7	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	1	2	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	30	4	24	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	11	27	*Idem.*	A dater de la cessation de ses services	*Idem.*
Idem.	43	9	29	*Idem.*	1er janv. 1831.	*Idem.*
Idem.	27	8	17	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	2	19	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	31	2	3	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	11	25	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	1	11	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	2	5	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	10	13	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	36	9	15	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	29	10	10	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	2	27	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	11	22	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	1	8	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	3	27	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	2	9	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICI
62.	GALLIC (Jean-Marie)....	Pilote-côtier à 81 fr.	30 mai 1776.	Porspoder.	Bres
63.	LESCANFF (Joseph).....	Quartier-maître à 36 fr.	25 oct. 1770.	*Idem.*	Idem
64.	DAUMAS (Jean-Baptiste-Toussaint).	Maître de manœuvre à 81 fr.	1er nov. 1773.	Toulon.	Idem
65.	QUERNÉ (Jean-Marie)....	Matelot à 30 fr.	19 août 1773.	Le Conquet.	Idem
66.	GALLIC (Benjamin).....	Pilote-côtier à 81 fr.	26 sept. 1774.	Porspoden	Idem
67.	LE GALL (François-Marie-Oursal).	*Idem* à 72 fr.	17 janv. 1777.	*Idem.*	Idem
68.	STÉPHAN (Daniel-Jean)..	Matelot à 33 fr.	8 août 1764.	Ouessant.	Idem
69.	LE BIDAULT (Guillaume-Louis).	Premier maître de manœuvre à 81 fr.	29 sept. 1758.	Morlaix.	Morl
70.	GUIGUEN (Jérôme).....	Quartier-maître à 45 fr.	3 juin 1780.	Ploujean.	Idem
71.	HÉROU (Michel).....	Matelot à 27 fr.	27 nov. 1772.	Granville.	Idem
72.	ROUX (Jean).....	*Idem.*	25 juillet 1770.	Taulé.	Idem
73.	KERLIRPIN (Joseph)....	*Idem* à 24 fr.	15 avril 1779.	Saint-Jean-du-Doigt.	Idem
74.	LE GUILLERMO (Yves)...	*Idem* à 27 fr.	6 déc. 1773.	Perros.	Idem
75.	LE BONNIEC (Vincent-Joseph-Marie).	*Idem* à 30 fr.	19 mars 1771.	Lannion.	Idem
76.	TANGUY (Jacques).....	Pilote-côtier à 72 fr.	30 sept. 1771.	Ile-de-Bas.	Idem
77.	DENEZ (Louis).....	Matelot à 30 fr.	2 août 1777.	*Idem.*	Idem
78.	ROUALEC (Nicolas).....	*Idem.*	17 fév. 1780.	*Idem.*	Idem
79.	CABIOCH (Jean).....	*Idem.*	14 fév. 1780.	Roscoff.	Idem
80.	CADIC (Louis).....	Quartier-maître à 36 fr.	14 nov. 1779.	Kérity.	Penm
81.	JACQ (Jean).....	Matelot à 27 fr.	19 janv. 1778.	Ploubalanec	Idem
82.	MOYSAN (Jean-Louis)....	*Idem.*	23 mars 1780.	Kérity.	Idem

Digitized by Google

tri s m.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
10.	Ancienneté de service.	28	5	21	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1831.	Décision ministérielle du 11 avril 1831.
10.	*Idem.*	25	»	10	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
16.	*Idem.*	25	2	20	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
20.	*Idem.*	25	9	1	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
16.	*Idem.*	22	1	12	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
16.	*Idem.*	31	8	3	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
22.	*Idem.*	27	2	16	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
38.	*Idem.*	25	1	20	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
30.	*Idem.*	24	1	18	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
30.	*Idem.*	29	9	20	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
30.	*Idem.*	26	5	14	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
26.	*Idem.*	25	5	2	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
20.	*Idem.*	26	4	4	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
22.	*Idem.*	25	3	14	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
16.	*Idem.*	26	11	8	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
20.	*Idem.*	25	11	14	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
30.	*Idem.*	31	2	4	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
30.	*Idem.*	27	10	14	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
[illegible]	*Idem.*	33	7	13	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
[illegible]	*Idem.*	26	11	11	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
[illegible]	*Idem.*	32	6	25	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.
103.	Cozic (Joseph-Marie)...	Contre-maître à 51 fr.	4 juillet 1770.	Étables.
105.	Joncour (Germain)....	Matelot à 30 fr.	2 juin 1775.	*Idem.*
106.	Giquel (Cyrille-François).	*Idem* à 27 fr.	5 nov. 1773.	*Idem.*
107.	Le Breton (Augustin)..	Quartier-maître à 45 fr.	2 oct. 1769.	Saint-Quay.
108.	Perigault Jean-Baptiste)	Pilote-côtier à 72 fr.	4 juin 1776.	*Idem.*
109.	Le Breton (Jean-Baptiste)	Second chef de timonnerie à 48 fr.	23 juin 1779.	*Idem.*
110.	Le Croisey (Louis)....	Quartier-maître de timonnerie à 36 f.	1er juin 1760.	Saint-Pierre d'Allonac.
111.	Lesaulnier (Jean-Joseph)	*Idem* à 42 fr.	26 mars 1779.	Saint-Quay.
112.	Dequen (Alain-Mathurin)	Quartier-maître à 45 fr.	30 août 1774.	Erquy.
113.	Blanchet (François-Jean)	Deuxième capitaine de transport à 70 fr.	9 août 1765.	Plévenon.
114.	Sapport (Marguerite-Jeanne), veuve Vidal (Jean-Charles).	Maître voilier, 1/2 soldier.	28 mars 1774.	Brest.
115.	Cavellat (Jeanne-Marie), vve Ségalen (Jean-François).	Maître charpentier, 1/2 soldier.	31 mai 1766.	Brasparts.
116.	Le Bervas (Marie-Jeanne), vve Prigent (Nicolas).	Charpentier, 1/2 soldier.	1er fév. 1774.	Guiler.
117.	Leflock (Anne), veuve Lestum (Christophe).	*Idem.*	13 mars 1790.	Lopérec.
118.	Poullaouec (Marie-Yvonne), vve Marzin (Jean-Guillaume).	Aide-contre-maître calfat, 1/2 soldier.	18 sept. 1773.	Kersaëon.
119.	Philibert (Éléonore), veuve Goasdoué (Jean-René-Marie).	Calfat, 1/2 soldier.	22 juillet 1770.	Brest.
120.	Lescao (Marie-Anne), veuve Roignant (Thomas).	Contre-maître perceur, 1/2 soldier.	17 juillet 1759.	Plouarzel.
121.	Quéméneur (Marie), veuve Corbel (Julien).	Contre-maître cloutier, 1/2 soldier.	2 nov. 1754.	Telgruc.
122.	Lenez (Jeanne-Marguerite), vve Legranrec (Jean).	Scieur de long, 1/2 soldier.	6 oct. 1760.	Pleyben.
123.	Arguillerme (Marie), veuve Thérêné (Goulvin).	*Idem.*	17 oct. 1759.	Kergonnec.
124.	Ségalen (Marguerite), veuve Prigent (Allain).	Cap de journaliers, 1/2 soldier.	24 août 1777.	Lambezellec.

Digitized by Google

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
ancienneté e service.	25	8	27	Loi du 18 mai 1791.	1er janv. 1831.	Décision ministérielle du 11 avril 1831.
Idem.	25	1	29	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	5	10	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	31	11	2	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	29	1	3	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	8	29	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	29	2	21	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	1	27	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	4	12	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	5	12	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
ciennеté des v. du mari.	25 et pl.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICI
Lecoas (Françoise-Josèphe), veuve Legoff (Pierre-Franç.)	Conservateur de chaloupes et canots, 1/2 sold.	14 mai 1766.	Uzel.	Brest
Mengant (Marie-Isabelle), veuve Bothorel (François).	Charpentier, 1/2 soldier.	6 juin 1767.	Prat-Loyant	Idem
Stéphan (Marie-Basile), veuve Fouenant (Jean).	Aide-canonnier à 45 francs.	13 juill. 1762.	Onessant.	Idem
Malgorn (Hélène), veuve Lenoret (Jean-Louis).	Aide-canonnier à 42 francs.	3 juin 1761.	*Idem.*	Idem
Stéphan (Marie-Claire), veuve Cain (Bernard).	Matelot à 27 fr.	24 fév. 1768.	*Idem.*	Idem
Rolland (Marie-Anne-Michelle), v^e^ Erry (Yves-Mathurin).	Capitaine de transport à 100 fr., 1/2 soldier.	5 août 1777.	Porspoder.	Idem
Jamin (Marie-Louise), orpheline de Jamin (Jean).	Charpentier à 88 fr. 40 c.	23 mai 1818.	Lambezellec	Idem
Jamin (Jean-Marie), orphelin de Jamin (Jean).	*Idem.*	16 juillet 1821.	*Idem.*	Idem
Jamin (Hervé-Marie), orphelin de Jamin (Jean).	*Idem.*	12 mars 1827.	*Idem.*	Idem
Piriac (Eugène-Marie), orphelin de Piriac (François).	Maître-charpentier à 72 francs.	4 août 1817.	Brest.	Idem
Piriac (Jean-Marie), orphelin de Piriac (François).	*Idem.*	24 août 1821.	*Idem.*	Idem
Piriac (Louis-Marie), orphelin de Piriac (François).	*Idem.*	3 juillet 1826.	*Idem.*	Idem
Lehorgne (Marie-Anne), veuve Crogennec (Jean-Marie).	Quartier-maître, 1/2 soldier.	25 avril 1767.	Ploudalmézeau.	Idem
Renaud (Marie-Rose-Josèphe), v^e^ Ayreau (Jacques-Marie).	Enseigne de vaisseau auxiliaire n'ayant pas 2 ans de grade.	23 mai 1773.	Louargat.	Idem
Laurent (Marie-Jeanne), veuve Leverge (Noël).	Pilote-côtier à 81 fr.	12 janv. 1789.	Brest.	Idem
Leroux (Marie-Jeanne), veuve Querré (Jacques).	*Idem.*	24 nov. 1789.	Plouénour.	Idem
Orieux (Marie-Jeanne-Julie), v^e^ Deputiers dit Latreille (Claude-Louis).	Maître d'équipage à 100 francs.	16 mai 1779.	Pont-l'Abbé	Idem
Dauplé (Marie-Yvonne-Périne), v^e^ Philippe (Alexis-Marie).	Chef de timonnerie à 61 francs.	4 janv. 1780.	Lannion.	Idem
Rodillon (Marie-Jeanne), v^e^ Allégouen (François-Marie).	Charpentier à 38 fr. 40 c.	7 avril 1786.	*Idem.*	Idem
Guyomar (Jeanne), veuve Messager (Yves).	*Idem.*	19 juin 1781.	*Idem.*	Idem

Digitized by Google

ité la ion.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
90.	Ancienneté des serv. du mari.	25 et pl.			Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1831.	Décision ministérielle du 11 avril 1831.
75.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
60.	Péri au service.	19	8	*n*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
50.	Ancienneté des serv. du mari.	25 et pl.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
50.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	Secours temporaire jusqu'à l'âge de 14 ans.
50.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
50.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	Décision ministérielle du 11 avril 1831.
96.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
90.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
90.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICILE
165.	PETTON (Marie-Françoise), v^e^ GOARZIN (Jérôme).	Charpentier à 38 fr. 40 c.	20 sept. 1787.	Kervadec.	Brest.
166.	PÉRON (Marie-Françoise), v^e^ PELLÉ (Yves-Marie).	*Idem.*	9 sept. 1785.	Saint-Marc.	*Idem.*
167.	RICHARD (Marie-Guillemette), v^e^ ARGRALL (Jean-Marie-Jérôme).	Calfat à 38 fr. 40 c.	14 juill. 1783.	Guiler.	*Idem.*
168.	MARZIN (Marie-Claudine), v^e^ PASTEUR (Jean-Marie).	*Idem.*	18 juin 1775.	Plousané.	*Idem.*
169.	LOUARN (Marie-Gabrielle-Andrée), v^e^ CAMPION (Yves-Marie).	*Idem.*	12 fév. 1783.	Saint-Pierre	*Idem.*
170.	MOYSAN (Catherine), veuve ABALLÉA (Jean-Marie).	Perceur à 38 fr. 40 c.	7 avril 1788.	Guipavas.	*Idem.*
171.	MARÉ (Marie-Jeanne), veuve HOBÉ (Joseph-Marie).	*Idem.*	30 déc. 1775.	Plougonvelin.	*Idem.*
172.	LEGOFF (Corentine), veuve MOYSAN (Charles-Pierre).	Voilier à 38 fr. 40 c.	5 oct. 1786.	Crozon.	*Idem.*
173.	HÉLIES (Barbe-Josèphe-Gabrielle), veuve FLOCH (René-Marie).	Forgeron à 38 fr. 40 c.	26 juillet 1778.	Plouguin.	*Idem.*
174.	THÉPAUT (Marie-Françoise), veuve PORREL (Hervé).	Cordier à 33 fr. 60 c.	21 août 1782.	Plourin.	*Idem.*
175.	SAUET (Marie-Mauricette), v^e^ PICHON (Silvain).	Maître-maçon à 75^f^	27 juillet 1763.	Gourin.	*Idem.*
176.	GOURMELON (Marie-Louise), veuve STÉPHANT (François).	Boulanger à 36^f^	19 déc. 1783.	Guiler.	*Idem.*
177.	CALVEZ (Jeanne), veuve KÉZÉON (Sébastien).	Boulanger à 31 fr 20 c.	31 août 1785.	Guipavas.	*Idem.*
178.	LE GUERRANNIC (Marie-Anne), veuve Morel (Tanguy).	Journalier à 28 fr. 80 c.	7 août 1770.	Plougonvelin.	*Idem.*
179.	GRALL (Marie-Josèphe), veuve BERGOT (Joseph).	Pompier à 54 fr.	16 oct. 1785.	Lambezellec	*Idem.*
180.	LEGALL (Marie-Françoise-Anne), veuve PERROT (Pierre).	Patron de ronde à 39 fr.	19 nov. 1776.	Plougonvelin.	*Idem.*
181.	ROLLAND (Anne), veuve LEGALL (Jean-Louis).	Patron de gabare à 39 fr.	7 déc. 1771.	Plougastel.	*Idem.*
182.	JAFFRÈS (Renée), veuve CALVÉS (Yves-Marie).	Gabarier à 36 fr.	16 fév. 1780.	Plouvien.	*Idem.*
183.	ROURT (Marie-Jeanne), veuve ROLLAND (Claude).	Chaloupier à 33 fr. 60.	21 avril 1793.	Saint-Pierre	*Idem.*
184.	LE COANT (Marie-Jeanne), v^e^ NICOLAS (Pierre).	Batelier à 26 fr. 40 c.	8 juillet 1782.	Lambezellec	*Idem.*
185.	GUILLERME (François-Adolphe), orphelin de GUILLERME (Yves).	Matelot à la garniture à 36 fr.	27 fév. 1820.	Brest.	*Idem.*

Digitized by Google

QUOTITÉ de la pension.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
75f	Ancienneté des serv. du mari.	25 et pl.			Loi du 13 mai 1791.	1er janvier 1831.	Décision ministérielle du 11 avril 1831.
75.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
60.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
108.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
60.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
60.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
60.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
90.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
60.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
60.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
48.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
40.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	Secours temporaire jusqu'à l'âge de 14 ans

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICILE.
186.	Beroot (Anne), veuve Rousseau (Pierre-Élie).	Gardien à 39 fr.	2 avril 1767.	Landéda.	Brest.
187.	Lenen (Catherine-Nicole), v^e^ Brulé (Jean-Charles).	*Idem.*	9 janv. 1771.	Brest.	*Idem.*
188.	Leben (Marie-Gilette), veuve Calvès (Jean-Louis).	*Idem* à 36 fr.	30 oct. 1771.	S.-Sauveur.	*Idem.*
189.	Rioual (Marie-Ollive), veuve Salaun (Claude-Corentin).	*Idem.*	20 juillet 1798.	Ploumogueur.	*Idem.*
190.	Lestum (Marie-Renée), veuve Laury (Philippe).	*Idem* à 33 fr.	22 janv. 1790.	Brest.	*Idem.*
191.	Raguenès (Marie-Vincente), veuve Ferelloc (Gabriel).	Gardien de nuit à 33 fr.	23 mars 1786.	Ploudalmézeau.	*Idem.*
192.	Mailliac (Louise), v^e^ Oudot (Jean-Étienne).	Gardien de vaisseau à 33 fr.	30 mars 1792.	Brest.	*Idem.*
193.	Mével (Jeanne), veuve Crenn (André).	*Idem.*	4 nov. 1770.	Plougastel.	*Idem.*
194.	Foricher (Jeanne), veuve Pot (François).	*Idem.*	17 nov. 1766.	Kinon.	*Idem.*
195.	Lulay (Jeanne-Périne), veuve Tappy (Joseph-Vinceslas).	Cap de forçats à 38 fr. 40 c.	17 juillet 1783.	Brest.	*Idem.*
196.	Le Bigot (Marie-Françoise), v^e^ Bracty (Jean-Nicolas).	Marin à la garniture à 33 fr. 60 c.	19 juillet 1790.	*Idem.*	*Idem.*
197.	Leizour (Marguerite), veuve Pornel (Jean).	Boulanger à 36 fr.	15 avril 1774.	Kroudot.	*Idem.*
198.	Bechec (Marie-Gabrielle), veuve Brellec (Thomas-Marie).	Pilote-côtier à 72 fr.	17 avril 1781.	Porspoder.	*Idem.*
199.	André (Marie-Jeanne), veuve Legall (Pierre).	Gardien de vaisseau à 36 fr.	23 juin 1764.	Plougastel.	*Idem.*
200.	Omnès (Marie-Anne), veuve Girardot (Hubert).	Aide-canonnier à 42 fr.	3 fév. 1770.	Plouarzel.	*Idem.*
201.	Anthon (Marie-Angèle), veuve Salaun (Olivier).	Aspirant de seconde classe.	7 oct. 1789.	S.-Martin de Morlaix.	Morlaix.
202.	Stephaût (Angélique-Josèphe), veuve Huel (Charles).	Quartier maître à 42 fr. 1/2, soldier.	17 mars 1777.	Paimpol.	Paimpol.
203.	Lequiniat (Yvonne), veuve Le Cam (Charles).	Matelot à 24 fr., 1/2 soldier.	12 mai 1788.	Plouha.	*Idem.*
204.	Legonidec (Rose), v^e^ Huet (Pierre-Yves).	Contre-maître à 57 fr., 1/2 soldier.	26 janv. 1765.	Bréhat.	*Idem.*
205.	Caüorse (Claudine), mère de Gouézou (Yves).	Matelot à 27 fr., 1/2 soldier.	14 fév. 1741.	Plouczec.	*Idem.*
206.	Julou (Marie-Yvonne), veuve Renan (Yves).	Contre-maître à 57 fr.	16 déc. 1782.	Paimpol.	*Idem.*

Digitized by Google

QUOTITÉ de la pension.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
75f	Ancienneté des serv. du mari.	25 et pl.			Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1831.	Décision ministérielle du 11 avril 1831
75.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
60.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
60.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
60.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
60.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
60.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
60.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
60.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
60.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
60.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
408.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
60.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
90.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
48.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
90.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
40.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
90.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICILE.
207.	LEPETISON (Marie-Jeanne), v^e^ BOCHER (Yves).	Matelot à 27 fr.	19 mars 1801.	Ploubalanec	Paimpol.
208.	MÉJEAN (Françoise-Yvonne), v^e^ LEMÉRER (Jean-Marie).	Maître de manœuvre à 81 francs.	8 nov. 1765.	Bréhat.	*Idem.*
209.	LE GARS (Hélène), veuve QUELLEC (Laurent).	Matelot.	3 mai 1777.	Ile Tudy.	Quimper.
210.	CASTEL (Marie-Anne), veuve CABELLIC (Henri).	*Idem* à 27 fr.	20 juillet 1777.	Douarnenez.	*Idem.*
211.	DAVID (Françoise-Jeanne-Andrée), v^e^ PINCEMIN (Jean-Marie).	Quartier-maître à 45 fr., 1/2 soldier.	12 oct. 1788.	Chavagne.	Saint-Brieuc
212.	BOIVIN (Louise-Jeanne), veuve BESSIN (Laurent).	Maître voilier à 66 f., 1/2 soldier.	24 déc. 1762.	Plérin.	*Idem.*
213.	GUINARD (Françoise-Marie), v^e^ LEMOULNIER (Pierre-René).	2e maître de manœuvre à 69 fr., 1/2 soldier.	13 août 1780.	Pléneuf.	*Idem.*
214.	BODIN (Marie-Madeleine), v^e^ CHEVALIER (Jean-Baptiste).	Quartier-maître à 45 f., 1/2 soldier.	22 juillet 1787.	Plourhan.	*Idem.*
215.	GUERIN (Marie-Françoise), veuve LAMOUREUX (René).	Second-maître d'équipage à 69 fr., 1/2 soldier.	31 oct. 1767.	Étables.	*Idem.*
216.	RABEL (Marie-Hélène), veuve CROCHET (Julien).	Aide-calfat à 36 fr., 1/2 soldier.	28 déc. 1766.	*Idem.*	*Idem.*
217.	FERLANDIN (Marie-Rose), v^e^ RICHARD (François).	Ancien maître de manœuvre à 39 f., 1/2 soldier	16 août 1766.	Saint-Quay.	*Idem.*
218.	BOTREL (Marguerite), v^e^ LEBLANC (Jean-Baptiste-Louis).	Contre-maître de manœuvre à 57 f., 1/2 soldier	20 nov. 1751.	*Idem.*	*Idem.*
219.	ESNAULT (Marie-Agnès), veuve COUPÉ (Marc).	Matelot à 30 fr., 1/2 soldier.	21 janv. 1757.	Matignon.	*Idem.*
220.	LECHANTOUS (Madeleine-Anne), veuve HOUART (Jean).	Quartier-maître à 36 fr.	19 sept. 1784.	Pléneuf.	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICILE.
221.	CARN (Thomas).....	Charpentier.	22 déc. 1765.	Crozon.	Brest.
222.	KERMAREC (Jean).....	Journalier.	17 janv. 1765.	Guipavas.	*Idem.*

Digitized by Google

...tré la ...on.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	*OBSERVATIONS.*
30[illegible]	Ancienneté des serv. du mari.	25 et pl.			Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1831.	Décision ministérielle du 11 avril 1831.
08	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
30.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
06.	Tué dans un combat.	2	n	25	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75.	Ancienneté des serv. du mari.	25 et pl.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
08.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
08.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
08.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
30.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
90.	*Idem.*	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
89.	Blessures graves.	»			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
30.	Ancienneté des serv. du mari.	25 et pl.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

...tré la ...on ...e.	ÉPOQUE de fixation.	QUOTITÉ des supplémens.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	*OBSERVATIONS.*
30.	1er mai 1809.	72.	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1831.	Décision ministérielle du 11 avril 1831.
30.	11 mars 1811.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICILE.
223.	GAUCHET (Jean-Julien)..	Armurier.	28 avril 1765.	Brest.	Brest.
224.	DASSUET (François-Marie).	Calfat..	16 août 1765.	*Idem.*	*Idem.*
225.	GIGOU (Prigent).....	Cordier.	7 fév. 1765.	Gouesnou.	*Idem.*
226.	MÉZOU (Olivier).....	Gardien-volant.	7 avril 1765.	Guipavas.	*Idem.*
227.	FLOCH (Jean-François-Thomas).	Maître d'équipage à 90 fr.	1er janv. 1765.	Brest.	*Idem.*
228.	LEJEUNE (Guillaume)...	Perceur à 38 fr. 40 cent.	16 fév. 1765.	Bodilis.	*Idem.*
229.	BESSON (Jean-Baptiste)..	Contre-maître tonnelier à 55 f. 20 c.	24 juin 1765.	Plouézoch.	*Idem.*
230.	BORNIC (Laurent-Marie).	Aide-contre-maître tonnelier à 43 f. 20 c.	31 mai 1765.	Brest.	*Idem.*
231.	HETET (Guillaume)....	Bûcheron à la forêt du Cranon à 31 fr. 20 cent.	18 juillet 1765.	Hanvec.	*Idem.*
232.	BONNIOU (Jean).....	Calfat.	17 juin 1765.	Irvillac.	*Idem.*
233.	MARQUET (Louis).....	Charpentier à 36 fr.	4 janv. 1765.	Brest.	*Idem.*
234.	LE LOUET (Yves-Marie).	Second-maître canonnier à 54 fr.	21 avril 1765.	Ouessant.	*Idem.*
235.	JAOUEN (Nicolas).....	Matelot.	25 mai 1772.	Ploujean.	Morlaix.
236.	LOUZCEAUT (Jérôme)...	*Idem.*	16 janv. 1765.	Plouézoch.	*Idem.*
237.	PHARUS (Louis).....	Quartier-maître à 39 fr.	10 juin 1765.	Roscoff.	*Idem.*
238.	COHANEC (Guillaume-François).	Aide-pilote à 36 fr.	12 mai 1764.	Ploujean.	*Idem.*
239.	FÉAT (Louis).....	Matelot à 30 fr.	23 avril 1765.	Plouézoch.	*Idem.*
240.	POSTIC (Louis).....	Quartier-maître à 36 fr.	9 janv. 1764.	*Idem.*	*Idem.*
241.	LE GUERN (Olivier)....	Aide-canonnier à 36 fr.	22 nov. 1764.	Plénéur.	*Idem.*
242.	LE BELLEC (Louis)....	Aide-canonnier.	21 oct. 1765.	Bréhat.	Paimpol.
243.	BRUGÉON (Olivier).....	Pilote-côtier à 81 fr.	3 mars 1765.	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

ÉPOQUE de fixation.	QUOTITÉ des suppléments.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
3 juin 1811.	72.	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1831.	Décision ministérielle du 11 avril 1831.
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
13 août 1825.	108.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
2 sept. 1826.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
25 oct. 1828.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
5 sept. 1829.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
20 avril 1807.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
25 oct. 1828.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
5 sept. 1829.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
21 sept. 1816.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
2 sept. 1826.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

N° 2. — *Ordonnance du Roi, portant approbation des Demi-soldes, Supplémens et Pensions accordés aux Marins et Ouvriers, et aux Veuves, pères ou mères dénommés dans le Tableau y annexé.*

A Paris, le 29 Août 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu, 1° la loi du 13 mai 1791 sur l'établissement de la caisse des invalides de la marine ;

2° L'ordonnance du 27 août 1817 ;

3° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, après avoir été soumises aux vérifications prescrites par l'article 8 de l'ordonnance précitée, en exécution de la loi du 25 mars 1817 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

État des Demi-soldes et Pensions, réglées en exécution de la loi du 25 mars 1817.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.
1.	Charles (Michel-Gabriel).	Gardien des bâtimens désarmés à 40 fr.	20 sept. 1767.	Toulon.
2.	Gabert (André-Raimond)	Quartier-maître timonnier à 39 fr.	16 sept. 1770.	*Idem.*
3.	Monestel (François-Pierre).	Quartier-maître de manœuvre à 39 fr.	28 juin 1772.	*Idem.*
4.	Hubac (Jean-Joseph).....	Cap de condamnés à 40 fr.	23 fév. 1751.	Revest.
5.	Imbert (François).....	Maître de manœuvre à 81 fr.	14 mars 1770.	Toulon.
6.	Canselin (Pierre-Cyprien)	Quartier-maître voilier à 39 fr.	18 déc. 1768.	*Idem.*
7.	Ricaud (Jean-Maur).....	*Idem* à 36 fr.	15 janv. 1773.	*Idem.*
8.	Barre (Georges).....	Scieur de long à 38 fr. 40 c.	12 janv. 1762.	Saint-Just.
9.	Brunot (François-Jean).	Quartier-maître de manœuvre à 39 fr.	27 août 1775.	Toulon.
10.	Durbec (Jean-Jacques)..	Ouvrier cordier à 38 fr. 40 c.	10 fév. 1772.	*Idem.*

Digitized by Google

ART. 1er. Les demi-soldes, supplémens de demi-soldes et nsions, réglés par décision ministérielle du 28 avril 1831, ix cent cinquante-huit marins et ouvriers de la marine, ainsi aux quatre-vingts veuves, pères ou mères dénommés dans le bleau annexé à la présente ordonnance, sont approuvés.

2. La somme annuelle de vingt-neuf mille quatre cent ixante-un francs, à laquelle s'élèvent ces demi-soldes, supplémens et pensions, continuera d'être acquittée sur les fonds e la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des olonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, quelle sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : ***le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,***

Signé Cte DE RIGNY.

par Décisions ministérielles, sanctionnées par Ordonnance du Roi.

MOTIFS e la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	*OBSERVATIONS.*
Ancienneté de service.	28	5	28	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1831.	Décision ministérielle du 28 avril 1831.
Idem.	29	5	26	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	29	9	22	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	10	18	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	7	20	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	5	28	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	0	14	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	31	5	7	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	5	13	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	5	29	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.
32.	CHABERT (Nicolas).....	Pilote-côtier à 75 fr.	14 mai 1769.	Antibes.
33.	FOUCARD (Antoine).....	Matelot à 30 fr.	11 mai 1780.	Bastia.
34.	GARBE (Joseph-Jacques).	Quartier-maître de manœuvre à 42 fr.	19 mars 1775.	Antibes.
35.	GARBE (Esprit-Antoine).	Matelot à 30 fr.	17 janv. 1776.	*Idem.*
36.	LAVERNE (René).....	Quartier-maître de manœuvre à 36 fr.	10 août 1778.	*Idem.*
37.	MICHEL (Pierre-Joseph).	Quartier-maître voilier à 45 fr.	17 mars 1780.	Cassis.
38.	GLIZE (Esprit-André)...	Quartier-maître timonnier à 36 fr.	5 juin 1770.	*Idem.*
39.	PICHE (Jean-Pierre).....	Contre-maître de canonnage à 51 fr.	26 fév. 1766.	La Cadière.
40.	HUGUES (Pierre-Jean-Jacques).	Second maître de manœuvre à 60 fr.	15 sept. 1776.	Cassis.
41.	RIQUIER (Jacques-Honoré)	Matelot à 27 fr.	16 mai 1769.	La Ciotat.
42.	DANIEL (Jean-Joseph)...	Second maître charpentier a 63 fr.	30 mars 1761.	La Seyne.
43.	PETEL (Jean-Antoine)...	Second maître calfat à 54 fr.	3 janv. 1770.	Toulon.
44.	GRANET (Antoine).....	Quartier-maître calfat à 39 fr.	28 fév. 1777.	La Seyne.
45.	SAUVAIRE (Louis).....	Quartier-maître de manœuvre à 36 fr.	6 février 1766.	*Idem.*
46.	MICHEL (Jean-André)...	Matelot à 30 fr.	22 mai 1777.	*Idem.*
47.	DANIEL (Antoine-Joseph)	*Idem.*	7 sept. 1774.	*Idem.*
48.	DANIEL (Hyacinthe).....	*Idem.*	15 nov. 1758.	*Idem.*
49.	LAUTIER (Jacques-Alexandre-César).	Maître timonnier à 72 fr.	8 mars 1774.	S.-Nazaire.
50.	MOUSTIER (Nazaire-Longin).	Ouvrier calfat dans l'arsenal à 38 fr. 40 c.	16 déc. 1777.	*Idem.*
51.	BONNIFAI (Pierre-Louis).	Matelot à 30 fr.	9 oct. 1780.	*Idem.*
52.	TROTABAS (Joseph).....	Quartier-maître timonnier à 42 fr.	9 mars 1758.	*Idem.*

Digitized by Google

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	*OBSERVATIONS.*
Ancienneté de service.	26	//	2	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1831.	Décision ministérielle du 28 avril 1831.
Idem.	26	1	8	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	10	26	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	6	4	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	//	4	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	8	9	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	1	21	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	5	21	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	1	5	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	3	28	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	4	27	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	4	19	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	6	25	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	//	22	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	//	25	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	10	29	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	31	5	5	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	1	27	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	5	18	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	5	25	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	8	19	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMI
53.	BRUNOT (François).....	Second maître de manœuvre à 60 fr.	15 oct. 1754.	Toulon.	La S
54.	GAIROUARD (Pierre)....	*Idem* à 69 fr.	17 mars 1780.	Bandol.	*Id*
55.	LANAT (Jean-Antoine)...	*Idem* à 60 fr.	13 sept. 1780.	*Idem.*	*Id*
56.	GUIOU (Jean-François)...	Matelot à 27 fr.	27 janv. 1780.	*Idem.*	*Id*
57.	JARLIÉ (Antoine).....	Enseigne de vaiss. auxil., n'ayant pas 2 ans de grade	22 sept. 1760.	Agde.	A
58.	CAPELLE (André).....	Second maître de manœuvre à 60 fr.	20 oct. 1776.	*Idem.*	*Id*
59.	GUILLOT (Jean-François).	*Idem* à 69 fr.	2 janv. 1778.	*Idem.*	*Id*
60.	VITIRAC (Jean-Jacques)..	Matelot à 30 fr.	9 nov. 1779.	*Idem.*	*Id*
61.	CASILLAC (Étienne-Laurent).	*Idem.*	27 oct. 1762.	*Idem.*	*Id*
62.	BRUNET (François).....	*Idem.*	24 nov. 1776.	*Idem.*	*Id*
63.	GRAFFIEUL (Baptiste-Noël).	*Idem.*	23 déc. 1778.	*Idem.*	*Id*
64.	MILLON (Jean-Pierre)...	*Idem* à 24 fr.	6 janv. 1764.	*Idem.*	*Id*
65.	PALMIER (Jean).....	Second maître canonnier à 60 fr.	21 juillet 1769.	*Idem.*	
66.	THEVENEAU (Jean-Adrien)	Second maître timonnier à 60 fr.	29 juin 1774.	Marseille.	
67.	COMBES (Jean-François)..	Matelot à 24 fr.	13 sept. 1767.	Agde.	
68.	FABRE (Jean-Guillaume).	Quartier-maître de manœuvre à 42 fr.	28 juillet 1766.	*Idem.*	
69.	MARTIN (Jean-Jacques)...	Second maître d'équipage à 69 fr.	13 janv. 1767.	Martigues.	Ma
70.	CHAVE (Noël).....	Maître timonnier à 66 fr.	25 déc. 1777.	*Idem.*	
71.	ESCALE (Jean-Baptiste)..	Second maître canonnier à 54 fr.	1er déc. 1770.	*Idem.*	
72.	ACHARD (Jean-Étienne)..	*Idem.*	11 août 1768.	*Idem.*	
73.	PATTOT (Joseph-Pascal)..	Quartier-maître de manœuvre à 42 fr.	2 avril 1779.	*Idem.*	

Digitized by Google

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	*OBSERVATIONS.*
Ancienneté de service.	36	5	28	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1831.	Décision ministérielle du 28 avril 1831.
Idem.	25	4	26	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	10	21	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	9	14	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	1	29	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	7	29	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	3	3	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	31	1	5	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	28	6	3	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	6	15	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	3	7	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	31	7	8	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	3	23	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	3	10	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	4	28	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	4	4	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	3	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	4	26	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	11	16	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	7	4	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	7	17	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICI
Antoine (Alexis-Balthazar).	Quartier-maître de manœuvre à 36 fr.	29 juillet 1769.	Martigues.	Martig
Fenouil (Jean-Laurent)..	Quartier-maître canonnier à 36 fr.	14 déc. 1768.	*Idem.*	Ide
Jourdan (Jean-Antoine).	Quartier-maître de manœuvre à 36 fr.	18 déc. 1757.	*Idem.*	Ide
Haron (Pierre).....	Matelot à 30 fr.	30 déc. 1777.	*Idem.*	Ide
Gilloux (Jean-Michel)..	Matelot à 24 fr.	4 sept. 1776.	*Idem.*	Ide
Aprosy (Pierre).....	Enseigne auxiliaire.	17 mai 1780.	Marseille.	Marse
Blanc (Pierre-Lazare)...	Contre-maître à 51 f.	31 août 1770.	*Idem.*	Ide
Sauterel (Jean-François)	Matelot à 27 fr.	21 janv. 1776.	*Idem.*	Ide
Jean (Jean-Baptiste)....	Second maître canonnier à 54 fr.	12 juillet 1765.	Gruissan.	Narbo
Azibert (Joseph).....	Aide-timonnier à 39 fr.	1er mai 1772.	*Idem.*	Ide
Gibert (Martin).....	Aide-voilier à 33 fr.	10 nov. 1772.	*Idem.*	Ide
Affre (Jean-Alexis)....	Quartier-maître de manœuvre à 42 fr.	13 fév. 1774.	*Idem.*	Ide
Gibert (Jacques).....	Matelot à 30 fr.	18 sept. 1774.	*Idem.*	Ide
Mourrut (Jean-Antoine).	Aide-timonnier à 39 fr.	26 juin 1776.	Sijean.	Ide
Mazet (Dominique).....	Matelot à 30 fr.	11 oct. 1764.	Arles.	Arl
Faggiony (Ferdinand)...	*Idem* de 3e classe.	16 juin 1760.	La Spezzia.	Ide
Gruvel (Pierre-Barthélemi).	Aide-timonnier à 39 fr.	29 juillet 1773.	Arles.	Ide
Piquet (Jean).....	*Idem* à 36 fr.	10 janv. 1778.	Trinquetaille-lès-Arles.	Ide
Denis (Pierre).....	Matelot à 24 fr.	25 juin 1769.	Arles.	Ide
Poujol (Pierre).....	Aide-timonnier à 45 fr.	5 août 1756.	Cette.	Cet
Félieu (André).....	Quartier-maître de manœuvre à 45 fr.	6 janv. 1780.	*Idem.*	Ide

Digitized by Google

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	*OBSERVATIONS.*
Ancienneté de service.	26	9	5	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1831.	Décision ministérielle du 28 avril 1831.
Idem.	27	4	12	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	10	7	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	9	11	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	9	24	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	"	17	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	7	21	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	28	8	20	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	2	23	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	7	11	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	2	21	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	8	1	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	2	10	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	7	25	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	"	21	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	5	26	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	7	5	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	8	26	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	"	17	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	6	9	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	4	2	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMI
95.	CHAPES (Pierre-Bernard).	Quartier-maître de manœuvre à 42f	17 août 1780.	S.-Fulcrand de Lodève.	Cet
96.	VIVARÈS (Pierre).....	Quartier-maître à 45 fr.	22 août 1760.	Cette.	Idem
97.	CAUVY (Pierre-Antoine-Bernard).	Aide-canonnier à 36 fr.	8 avril 1773.	Agde.	Idem
98.	HILES (Jean).....	Quartier-maître canonnier à 36 fr.	23 nov. 1770.	Cette.	Idem
99.	JUGE (Antoine).....	Matelot à 30 fr.	19 oct. 1778.	*Idem.*	Idem
100.	MARIANI (Augustin)....	Syndic des gens de mer à 25 fr.	10 mars 1774.	Rogliano.	Ile de C
101.	CAPRIATA (Antoine).....	Matelot à 24 fr.	14 nov. 1757.	Bonifacio.	Idem
102.	VARSI (Jérôme).....	*Idem.*	26 avril 1762.	*Idem.*	Idem
103.	PIÉTRI (Cosme).....	*Idem.*	1er mai 1767.	Erbalonga.	Idem
104.	MORTULA (Jean).....	Aide-timonnier à 36 fr.	13 juin 1771.	Camugli.	Idem
105.	CECCONI (Vincent).....	Matelot à 24 fr.	3 avril 1769.	Cervione.	Idem
106.	MONTECATTINI (Roch)...	Pilote-côtier à 54 fr.	16 août 1762.	Tabarca.	Idem
107.	MARCHI (Antoine).....	Matelot à 24 fr.	9 janv. 1773.	Rogliano.	Idem
108.	MARTINI (Jean).....	*Idem.*	23 nov. 1760.	*Idem.*	Idem
109.	BONAVITA (Antoine).....	*Idem* à 30 fr.	16 juin 1756.	Ersa.	Idem
110.	FRANCIONI (Paul).....	*Idem* à 24 fr.	25 nov. 1759.	Cagnano.	Idem
111.	LASALLE (Marie-Catherine), vve ASTOIN (Mathieu).	Maître d'équipage à 100 fr.	19 août 1783.	Toulon.	Tou
112.	FABRE (Claire-Thérèse), veuve OLIVIER (Jean-Baptiste).	Enseigne auxiliaire.	25 août 1765.	*Idem.*	Idem
113.	GUEIT (Anne-Marie), vve ROUMIOU (Joseph-Désiré).	Maître d'équipage.	18 avril 1779.	*Idem.*	Idem
114.	BERTRAND (Marguerite-Thérèse-Bibienne), vve BELON (Étienne).	Scieur de long.	2 déc. 1778.	St-Tropez.	Idem

Digitized by Google

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	*OBSERVATIONS.*
Ancienneté de service.	28	5	*n*	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1831.	Décision ministérielle du 28 avril 1831.
Idem.	30	6	19	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	3	10	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	4	28	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	4	13	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	8	*n*	*Idem.*	7 janvier 1831, jour de la cessation de ses fonctions.	*Idem.*
Idem.	25	5	20	*Idem.*	1er janv. 1831.	*Idem.*
Idem.	25	*n*	24	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	1	18	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	4	12	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	6	10	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	3	7	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	*n*	3	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	7	15	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	2	18	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	30	3	4	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ancienneté des serv. du mari.	25 et pl.			*Idem.*	*Idem.*	En remplacement de sa pension de 135 fr. réglée en 1824.
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	Décision ministérielle du 28 avril 1831.
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICILE
115.	Collé (Élisabeth-Madeleine), v^e Blancard (Nazaire-Celse-Jean-Baptiste-Joseph).	Ouvrier calfat.	4 nov. 1783.	Toulon.	Toulon
116.	Olivier (Marie-Ursule), veuve Gaubert (Joseph).	Scieur de long.	20 oct. 1760.	*Idem.*	*Idem.*
117.	Gassin (Marie-Thérèse), veuve Emperaire (Pierre).	Ouvrier perceur.	26 oct. 1748.	*Idem.*	*Idem.*
118.	Roussets (Marie-Josèphe-Bernarde-Cagetane-Remonde), mère d'Abraham (Jean-Bapt.).	Aspirant de seconde classe.	20 août 1764.	Mayorque.	*Idem.*
119.	Roussets (Marie-Josèphe-Bernarde-Cagetane-Remonde), mère d'Abraham (Jean-Pierre)	Aide-timonnier à 45 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120.	Bernardin (Gabrielle), veuve Baudouin (Jean-Pierre).	Quartier-maître.	27 nov. 1788.	Rochefort.	*Idem.*
121.	Icard (Thérèse-Françoise), v^e Authier (Jean-André).	Boulanger.	16 avril 1777.	Le Luc.	*Idem.*
122.	Piscin (Marie-Scholastique), v^e Revol (Jean).	Gardien à 36 fr.	9 fév. 1775.	Draguignan	*Idem.*
123.	Toucas (Anne), v^e Rebattu (Jean-Baptiste).	Maître de manœuvre	17 mars 1764.	Ollioules.	*Idem.*
124.	Martin (Catherine), v^e Gabis (Jacques-Joseph-Emmanuel).	Brigadier de canot à 42 fr.	5 juin 1767.	Colmars.	*Idem.*
125.	Fabre (Élisabeth-Claire), veuve Bonnis (Charles-Henri).	Peintre à 38^f 40^c	20 avril 1789.	Marseille.	*Idem.*
126.	Curet (Marie-Rose), veuve Lacour (Charles-Xavier).	Ouvrier boulanger à 36 fr.	4 nov. 1781.	Tourrette.	*Idem.*
127.	Penon (Marie-Madeleine), v^e Roch (Antoine).	Ouvrier à la garniture à 36 fr.	5 avril 1774.	Toulon.	*Idem.*
128.	Reysier (Marguerite), veuve Reyne (Jean-Louis).	Ouvrier charpentier à 38 fr. 40 cent.	27 mars 1777.	Géménos.	*Idem.*
129.	Bonifay (Madeleine-Gabrielle), v^e Decombis (Jean-Joseph-Esprit).	Second maître canonnier à 54 fr.	12 janv. 1778.	Castellet.	*Idem.*
130.	Marseille (Françoise-Christine-Pauline), v^e Martin (Pierre-Michel-Antoine).	Aide-contre-maître-charp. à 43 fr. 20 c.	23 juillet 1789.	Toulon.	*Idem.*
131.	Lougne (Claire-Victoire), v^e Bernard (Barthélemi).	Gardien à 36 fr.	28 mai 1772.	*Idem.*	*Idem.*
132.	Blanc (Marie-Élisabeth), veuve Roze (Jean-Baptiste).	Maître-armurier à 60 fr.	8 avril 1776.	Cassis.	*Idem.*
133.	Sigalon (Fortunée-Marthe), veuve Arnaud (Pierre).	Scieur de long à 38 fr. 40 c.	22 juin 1790.	Toulon.	*Idem.*
134.	Chieza (Monique), v^e Nouet (Jean-Baptiste).	Maître d'équipage.	27 nov. 1765.	S.-Michel de Pagano.	*Idem.*

Digitized by Google

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	*OBSERVATIONS.*
Ancienneté des serv. du mari.	25 et pl.			Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1831.	Décision ministérielle du 28 avril 1831.
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Tué dans un combat.	»			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	»			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ancienneté des serv. du mari.	25 et pl.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	4	»	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	30	7	23	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	36	3	1	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	20	8	»	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	29	3	5	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	5	1	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	31	5	28	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	35	»	26	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	32	4	20	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Blessure grave.	20	9	26	*Idem.*	A compter du 7 janv. 1831, lendemain de la mort de son mari.	*Idem.*
Ancienneté des serv. du mari.	25 et pl.			*Idem.*	A compter du 4 fév. 1831, *idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMIC
135.	Guiraud (Scholastique-Julie), veuve Arnaud (François-Tropez-Marcel).	Enseigne de vaisseau auxiliaire,	9 févr. 1777.	Saint-Tropez.	Saint Trope
136.	Tollon (Pauline-Henriette), veuve Brun (Jean-Joseph-Tropez).	Aspirant de 1re classe	4 avril 1786.	Gassin.	Idem
137.	Canard (Marie-Julie), veuve Pélissier (Joseph-Tropez-César).	Contre-maître à 51 fr.	17 sept. 1775.	Saint-Tropez.	Idem
138.	Perou (Rose-Euphrosine), veuve Berenguier (Joseph-Barthélemi).	Enseigne auxiliaire.	10 juin 1762.	*Idem.*	Idem
139.	Talon (Anne-Ursule), veuve Tambon (David).	Quartier-maître à 24 fr.	17 juillet 1757.	*Idem.*	Idem
140.	Riche (Catherine (, veuve Fugairon (Honoré).	Contre-maître.	26 nov. 1776.	Antibes.	Antib
141.	Raillan (Marguerite), veuve Gastaudou (Amable-Louis-Philippe).	Enseigne de vaisseau auxiliaire.	22 sept. 1769.	*Idem.*	Idem
	Julien (Honoré) et.....	.....	22 sept. 1785.	Cannes.	Idem
142.	Aubert (Françoise).....	.....	10 sept. 1790.	*Idem.*	
	Père et mère de Julien (Honoré)	Mousse.			
143.	Pellissier (Marie-Claire), veuve Ventre (Honoré-Remi).	Maître d'équipage à 81 fr.	23 avril 1766.	La Ciotat.	La Ci
144.	Étienne (Marie-Rose), veuve Giraud (André-François).	Pilote-côtier à 81 fr.	12 janv. 1772.	*Idem.*	Idem
145.	Revest (Marie-Madeleine), veuve Blanc (Honoré-Blaise).	Second maître à 51 fr.	26 mars 1773.	*Idem.*	Idem
146.	Blanc (Claire-Rosalie), veuve Bouillon), Jean-Baptiste).	Matelot à 21 fr.	2 juin 1750.	*Idem.*	Idem
147.	Ginatte (Marie-Gabrielle), veuve Taurel (Joseph-Noël).	Contre-maître à 51 fr.	22 août 1754.	*Idem.*	Idem
148.	Moustier (Anne-Louise), veuve Couture (Jean-François).	Matelot voilier à 27 fr.	12 mai 1760.	*Idem.*	Idem
149.	Gautier (Marie-Claire-Pascale), veuve Chichizole (Jacques).	Contre-maître à 51 fr.	31 mars 1768.	*Idem.*	Idem
150.	Nicolas (Anne-Madeleine), veuve Gairard (Pierre).	Quartier-maître à 36 fr.	12 oct. 1753.	La Seyne.	Idem
151.	Geoffroy (Marie-Luce), veuve Nalis (Joseph-François).	Enseigne auxiliaire.	25 oct. 1767.	Constantinople.	Idem
152.	Clinchard (Marie-Pélagie), veuve Olive (Esprit-Toussaint).	Maître de manœuvre.	23 nov. 1758.	La Seyne.	La Se

Digitized by Google

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	*OBSERVATIONS.*
Ancienneté des serv. du mari.	25	2	6	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1831.	Décision ministérielle du 28 avril 1831.
Idem.	25 et pl.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	11	14	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25 et pl.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	8	18	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Tué dans un combat.	2	3	20	*Idem.*	16 mai 1830.	*Idem.*
Ancienneté des serv. du mari.	25 et pl.			*Idem.*	1er janv. 1831.	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMI
153.	AUDIBERT (Élisabeth-Claire), veuve TOUZE (Jean).	Contre-maître de manœuvre.	16 janv. 1771.	La Seyne.	La S
154.	MIBUTY (Marie-Madeleine), veuve GIBERT (Jacques).	Maître calfat.	6 août 1768.	*Idem.*	Id
155.	BONNAUD (Marguerite-Catherine), veuve BONAUD (Joseph-Marie-Gabriel).	*Idem.*	20 sept. 1770.	*Idem.*	Id
156.	BOERT (Madeleine-Fortunée-Joséphine), veuve BERET (Joseph-Esprit).	Enseigne auxiliaire.	27 mai 1775.	*Idem.*	Id
157.	POURQUIER (Marie-Catherine), veuve GUIGOU (Antoine).	Maître charpentier.	9 déc. 1772.	Sixfours.	Id
158.	JULIEN (Marie-Thérèse), veuve ALLÈGRE (Pierre).	Second maître canonnier.	28 déc. 1762.	Bormes.	Id
159.	LIENSSI (Anne-Marguerite), v^e^ AUDIBERT (Joseph-François).	Officier auxiliaire.	21 sept. 1759.	La Seyne.	Id
160.	MARTHERON (Marguerite-Euphroisienne), veuve JOUGLAS (Jean-Laurent).	Maître canonnier à 100 fr.	5 mai 1761.	Sixfours.	Idem
161.	HERMITTE (Marie-Anne-Élisabeth), veuve CASTEL (André-Laurent).	Second maître calfat à 54 fr.	7 mars 1763.	*Idem.*	Idem
162.	OURDAN (Marie-Rose), veuve GUIGOU (Jean-Antoine).	Aide-calfat à 45 fr.	9 sept. 1777.	Ollioules.	Idem
163.	AUDIN (Jeanne), v^e^ FAGOT (Jean-Baptiste).	Aide-canonnier à 45 fr.	15 sept. 1761.	Bargemont.	Idem
164.	GRANET (Marie-Claire), veuve FOURNIER (Jérôme).	Pilote-côtier.	12 déc. 1754.	S.-Nazaire.	Idem
165.	FOURNIER (Rose-Adelaïde), v^e^ FLOTE (Jean-Marie-Daniel).	Second maître timonnier à 60 fr.	28 mars 1780.	Toulon.	Idem
166.	DECUGIS (Marie-Thérèse-Victoire), veuve FOURNIER (Balthasar).	Enseigne de vaisseau auxiliaire.	25 août 1773.	Bandol.	Idem
167.	BRUN (Marie-Marguerite), veuve ROUGIER (Antoine-François-Lazare).	Second maître de manœuvre à 60 fr.	2 mai 1782.	*Idem.*	Idem
168.	DENANS (Madeleine-Victoire), veuve BRUN (Laurent).	Aide-charpentier.	2 oct. 1767.	La Seyne.	Idem
169.	THURIN (Rose-Anne), veuve CAILLOT (Louis-Hyacinthe).	Maître de manœuvre à 100 fr.	23 juillet 1783.	*Idem.*	Idem
170.	VERDIS (Victoire-Dorothée), v^e^ BERENGUIER (Pierre-François).	Matelot à 30 fr.	30 janv. 1794.	Marseille.	Idem
171.	GIRAUD (Marie-Julie-Claire-Catherine), veuve FLOTTE (François-Honoré).	Pilote-côtier à 81 fr.	7 fév. 1777.	S.-Nazaire.	Idem

Digitized by Google

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	*OBSERVATIONS.*
Ancienneté des serv. du mari.	25 et pl.			Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1831.	Décision ministérielle du 28 avril 1831.
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOM
191.	DAUSSY (Jean-Élie).....	Second canonnier à 60 fr.	22 mai 1765.	S.-Valery-sur-Somme.	Tes
192.	DUTHOIT (Marcelin-François).	Contre-maître sculpteur.	4 juin 1765.	Marseille.	*Id*
193.	JOUVENAL (François).....	Second charpentier.	30 mai 1765.	Castelet.	
194.	GARNIER (Louis-Étienne).	Second maître canonnier.	6 janvier 1765.	Brousson.	*Id*
195.	BRUNOT (Pierre-Thomas).	Contre-maître de manœuvre à 50 fr.	20 déc. 1767.	Toulon.	*Id*
196.	REYNOARD (Louis).....	Ouvrier calfat.	3 février 1768.	*Idem.*	
197.	BRUN (Jean-Joseph-Tropez).	Aspirant de marine à 66 fr. 66 c.	30 août 1767.	S.-Tropez.	S.-Tr
198.	MAURIN (Louis-Marin)...	Pilote-côtier à 69 fr.	26 mars 1765.	*Idem.*	*Id*
199.	MARTIN (Jean-François)..	Second maître voilier à 48 fr.	13 déc. 1765.	*Idem.*	*Id*
200.	CONDRILLIER (Pierre-Clément).	Quartier-maître de manœuvre à 36 fr.	10 nov. 1765.	Roquebrune	*Id*
201.	HÉRIÈS (Joseph-Louis-Martin).	Pilote-côtier à 72 fr.	11 nov. 1765.	S.-Tropez.	*Id*
202.	MARTIN (Jacques-Léonce).	Chef de timonnerie à 66 fr.	26 juin 1765.	Fréjus.	*Id*
203.	ARDISSON (Blaise).....	Aspirant.	18 janv. 1765.	Cannes.	*Ant*
204.	PROVENÇAL (Pierre).....	Chef de timonnerie à 81 fr.	21 avril 1765.	*Idem.*	*Id*
205.	MOUNIER (Joseph).....	Aide-timonnier à 36 fr.	31 janv. 1765.	*Idem.*	*Id*
206.	ROUSTAN (Honoré-Sauveur).	Second maître canonnier 69 fr.	6 août 1765.	*Idem.*	*Id*
207.	MENUT (Jean-Siméon)...	Quartier-maître à 45 fr.	17 fév. 1765.	La Ciotat.	La C
208.	ICARD (Jean-Jacques)....	Maître de manœuvre à 81 fr.	22 déc. 1765.	Ceyreste.	*Id*
209.	PARPERT (Joseph-Michel).	Maître d'équipage à 81 fr.	18 mars 1765.	La Ciotat.	*Id*
210.	JACQUET (Honoré-Louis).	Second maître calfat à 54 fr.	22 sept. 1765.	*Idem.*	*Id*
211.	MORIN (Jean-Marie).....	Quartier-maître de manœuvre à 42 fr.	7 déc. 1765.	*Idem.*	*Id*

Digitized by Google

ÉPOQUE de fixation.	QUOTITÉ des supplémens.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	*OBSERVATIONS.*
2 déc. 1826.	72f.	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1831.	Décision ministérielle du 28 avril 1831.
16 sept. 1826.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
6 juillet 1807.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
9 oct. 1801.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
10 oct. 1829.	72.	*Idem.*	*Idem.*	Pour infirmités.
16 août 1823.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
10 oct. 1829.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
16 sept. 1826.	72.	*Idem.*	*Idem.*	Décision ministérielle du 28 avril 1831.
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
22 juillet 1828.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
14 fév. 1829.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
16 sept. 1826.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
1er sept. 1827.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
16 sept. 1826.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICI
212.	Blanc (Jean-Michel)....	Matelot à 27 fr.	2 oct. 1765.	La Ciotat.	La Ci
213.	Paul (Jacques-François).	Enseigne auxiliaire.	29 janv. 1765.	La Seyne.	La Sey
214.	Daniel (Pierre-Hyacinthe-Charles).	Pilote-côtier.	16 mars 1765.	*Idem.*	Idem
215.	Astouin (Jacques-Augustin).	Ouvrier charpentier.	28 août 1765.	*Idem.*	Idem
216.	Costa (François).....	Maître canonnier.	26 août 1765.	S.-Michel.	Idem
217.	Aycard (Toussaint-Honoré).	Écrivain navigant.	21 nov. 1765.	Sixfours.	Idem
218.	Ventre (Jean-Honnorat).	Second canonnier à 54 fr.	8 janv. 1764.	Évenos.	Idem
219.	Audibert (Louis).....	Contre-maître charpentier à 38f 40c	26 fév. 1765.	Sixfours.	Idem
220.	Guigou (Laurent).....	Calfat à 38 fr. 40 c.	28 janv. 1765.	*Idem.*	Idem
221.	Paul (Jean-André).....	Enseigne auxiliaire.	14 sept. 1765.	S.-Nazaire.	Idem
222.	Rougier (Joseph-Étienne)	Maître de manœuvre à 100f	7 mars 1765.	Bandol.	Idem
223.	Cirello (Joseph-Pierre).	Maître canonnier à 81 fr.	30 janv. 1765.	*Idem.*	Idem
224.	Thevenéau (Pierre).....	Quartier-maître à 36 fr.	17 sept. 1765.	Agde.	Agde
225.	Capel (Jean).....	Aide-canonnier à 45 fr.	4 juillet 1765.	*Idem.*	Idem
226.	Porras (Ange).....	Contre-maître à 51 fr.	26 fév. 1764.	Cadix.	Martig
227	Richaud (Louis).....	Matelot à 21 fr.	11 janv. 1765.	Martigues.	Idem
228.	Suquet (Jean-Laurent)..	Second maître de timonnerie à 60 fr.	20 juin 1765.	La Ciotat.	Marse
229.	Preté (Joseph-François).	Matelot.	12 fév. 1765.	Languille.	Idem
230.	Venture (Honoré-Rose).	Quartier-maître à 42 fr.	6 oct. 1765.	Marseille.	Idem
231.	Ignace (Charles).....	Matelot à 30 fr.	1er fév. 1765.	*Idem.*	Idem
232.	Vasseur (Pierre).....	Matelot.	26 mars 1785.	Toulouse.	Toulon (Var)

Digitized by Google

É	ÉPOQUE de fixation.	QUOTITÉ des supplémens.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	*OBSERVATIONS.*
f	14 fév. 1829.	72f	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1831.	Décision ministérielle du 28 avril 1831.
.	16 sept. 1826.	108.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.	*Idem.*	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.	*Idem.*	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.	*Idem.*	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.	17 juin 1792.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.	6 août 1825.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.	1er sept. 1827.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.	10 oct. 1829.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.	6 août 1825.	108.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.	16 sept. 1826.	108.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.	*Idem.*	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.	*Idem.*	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.	22 juillet 1828.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.	10 oct. 1829.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.	2 déc. 1826.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.	16 sept. 1826.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.	17 avril 1786.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.	10 oct. 1829.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.	*Idem.*	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
.	2 nov. 1812.	72.	*Idem.*	*Idem.*	Pour infirmités.

Digitized by Google

numéros d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMI
233.	Teyseyre (François-Marie-Victor).	Novice.	13 avril 1790.	Toulouse.	Toulo (Narbo
234.	Robert (Étienne).....	Matelot à 16 fr.	4 mai 1765.	Arles.	Arle
235.	Chabassieu (Trophime).	*Idem* à 18 fr.	14 mars 1765.	*Idem.*	*Idem*
236.	Cordoliani (Barthélemi).	*Idem* à 24 fr.	10 janv. 1765.	Brando.	Ile de C
237.	Bonelli (Michel).....	Maître de manœuvre à 69 fr.	8 janvier 1765.	Bastia.	*Idem*
238.	Agostini (Barthélemi)...	Matelot à 24 fr.	27 août 1764.	Cagnano.	*Idem*

Arrêté le présent état à la somme de 29,461f

dont 110 demi-soldes montant à..... 18,550f
80 pensions de veuves..... 7,347. } Total égal.
et 48 supplémens..... 3,564. }

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Cte de Rigny.

N° 3. — *Ordonnance du Roi rendue en exécution de la Loi du 30 Mars 1831, et portant Fixation de nouvelles Soldes de retraite en faveur de trente-cinq Officiers militaires et civils de la Marine, réformés de 1814 à 1817.*

A Paris, le 30 Août 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817, par l'ordonnance royale en date du 27 août de la même année,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est accordé à chacun des trente-cinq officiers militaires et civils de la marine, dénommés dans l'état ci-après,

Digitized by Google

ré	ÉPOQUE de fixation.	QUOTITÉ des supplémens.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
gf	2 nov. 1812.	72f	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1831.	Pour infirmités.
6.	16 sept. 1826.	72.	*Idem.*	*Idem.*	Décision ministérielle du 28 avril 1831.
6.	10 oct. 1829.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
6.	22 juill. 1828.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
6.	1er sept. 1827.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
6.	10 oct. 1829.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

une solde de retraite fixée en exécution de la loi du 30 mars 1831, et conformément aux indications dudit état.

2. Au moyen des soldes de retraite accordées par la présente ordonnance aux anciens officiers militaires et civils de la marine dénommés dans l'état ci-après, celles qu'ils avaient précédemment obtenues sont et demeurent supprimées à compter du 1er août 1830, époque de laquelle doit courir la jouissance de leurs nouvelles pensions, conformément à l'article 5 de la loi précitée du 30 mars 1831.

3. La somme annuelle de vingt-huit mille cinquante-cinq francs, à laquelle s'élèvent les trente-cinq articles de soldes de retraite compris dans l'état ci-après, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

4. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*
Signé Cte DE RIGNY.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICILE.	GRADES.	ANCIENNETÉ DE SERVICE. Ans.	Mois.
1.	HERREWYN (Jacques-Louis-Marie).	20 avril 1786.	Dunkerque.	Dunkerque.	Enseigne de vaisseau.	10	6
2.	LE BAIL (Joseph-Théodore).	19 sept. 1790.	Fécamp.	Bordeaux.	*Idem.*	14	10
3.	AUDREN DE KERDREL (Jean-Marie-René).	19 déc. 1787.	Lannilis.	Vannes.	*Idem.*	12	5
4.	EPRON (Pierre).....	11 juin 1776.	Granville.	Granville.	*Idem.*	15	5
5.	LE COMTE (Philippe-Joseph).	9 juillet 1758.	Lorient.	Lorient.	*Idem.*	17	6
6.	FABIEN (Pierre-Jacques-Honoré).	17 juillet 1764.	Cherbourg.	Cherbourg.	*Idem.*	20	5
7.	KENOR (Tudual-Antoine-Marie).	7 fév. 1779.	Callac.	Toulon.	*Idem.*	30	11
8.	FEUILLET (Marie-Augustin-Xavier).	20 mai 1774.	Paris.	Nevers.	Lieutenant de vaisseau.	8	2
9.	HERDEVIN (Jean-Louis)	15 oct. 1784.	Lyon.	Lyon.	Adjudant-sous-officier ayant rang de lieutenant en second d'artillerie.	13	3
10.	BOURY (Nicolas).....	15 avril 1770.	Bestriechamp.	Brest.	Lieutenant d'artillerie.	28	8
11.	DESCHAMPS (Sicaire)..	10 mai 1770.	Ligneux.	Saint-Malo.	*Idem.*	23	6
12.	ROSLIN DE FOUROLLES (Alexandre).	25 juillet 1787.	Auxerre.	Auxerre.	*Idem.*	13	3
13.	JEZÉQUEL (Jean-Marie).	10 avril 1780.	Brest.	Brest.	*Idem.*	20	6
14.	DEBRIN (Claude).....	18 avril 1782.	Fresne.	Nancy.	*Idem.*	15	3
15.	FOURNIER (Louis-Emmanuel).	2 mars 1785.	Douai.	Brest.	*Idem.*	13	3
16.	KLEM (Joseph).....	14 mars 1762.	Haguenau.	Strasbourg.	*Idem.*	21	6

Digitized by Google

TIFS m solde de raite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	BASES LÉGALES de la fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	QUOTITÉ de la solde de retraite.
la retraite avec une le retraite fr.	Enseigne de vaisseau.	Loi du 30 mars 1831, et arrêté du 11 fruct. an 11.	1er août 1830.	563f
le 461 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	675.
le 234 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	563.
de 501 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	675.
le 314 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	675.
sait d'un ent de ré- converti en de de re- e 362 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	900.
né en 1816, ne solde de de 375 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	900.
sait d'un ent de ré- converti en tification de	Lieutenant de vaisseau.	*Idem.*	*Idem.*	600.
né en 1817, ne solde de de 210 fr.	Lieutenant en second d'artillerie.	Loi du 30 mars 1831, et ordonn. du 27 août 1814.	*Idem.*	563.
de 720 fr.	Lieutenant d'artillerie.	*Idem.*	*Idem.*	900.
de 414 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	900.
de 400 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	563.
le 311 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	900.
de 200 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	563.
né en 1814, ne solde de de 450 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	563.
de 368 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	900

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICILE.	GRADES.	DURÉE des services. Ans.	DURÉE des services. Mois.
17.	HOEN dit HENRY (Charles-Louis).	5 juillet 1773.	Paris.	Paris.	Capitaine d'artillerie.	22	11
18.	HIROT (Jean-Baptiste).	30 avril 1770.	Bictle.	Brest.	*Idem.*	29	1
19.	PLAGE (Julien-Clair)..	10 oct. 1774.	Nantes.	Dunkerque.	*Idem* des ouvriers militaires.	24	
20.	GALLIN (Louis-François-Toussaint).	1er sept. 1776.	Louviers.	Rouen.	Lieutenant d'artillerie.	23	11
21.	MANEILLE (Joseph)...	28 oct. 1771.	Solliès-le-Pont.	Toulon.	Capitaine d'artillerie.	26	3
22.	GIRARD (Pierre).....	20 fév. 1764.	Coudeville.	Granville.	Enseigne de vaisseau.	18	11
23.	LAULIER (Bon-Charles).	9 août 1758.	Tourlaville.	Cherbourg.	*Idem.*	9	8
24.	NOEL (Nicolas).....	8 nov. 1766.	Carteret.	Cherbourg.	*Idem.*	19	11
25.	GARNIER (Joseph-Julien).	13 janv. 1770.	Granville.	Granville.	*Idem.*	11	7
26.	LEHODEY (Jean-Julien).	19 août 1770.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	16	6
27.	HÉROUT (Germain)...	2 nov. 1768.	Carteret.	Cherbourg.	*Idem.*	20	11
28.	OLIVIER (Benjamin-Louis).	6 mars 1775.	Dunkerque.	Dunkerque.	*Idem.*	9	8
29.	MOULTSON (Henri-Marie-Desiré-Bernard).	11 juillet 1786.	*Idem.*	Rouen.	*Idem.*	15	1
30.	PHILIPPE (Pierre-François).	26 sept. 1768.	Montrabot.	Le Havre.	*Idem.*	21	11

Digitized by Google

NOMS et solde de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	BASES LÉGALES de la fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	QUOTITÉ de la solde de retraite.
en 1816, solde de 460 fr.	Capitaine d'artillerie.	Loi du 30 mars 1831, et ordonn. du 27 août 1814.	1er août 1830.	1,200f
en 1816, solde de 1065 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	1,200.
en 1817, solde de 820 fr.	Capitaine des ouvriers militaires.	*Idem.*	*Idem.*	1,200.
en 1816, solde de 576 fr.	Lieutenant d'artillerie.	*Idem.*	*Idem.*	900.
en 1817, solde de 963 fr.	Capitaine d'artillerie.	*Idem.*	*Idem.*	1,200.
en 1814, solde de 341 fr.	Enseigne de vaisseau.	Loi du 30 mars 1831, et arrêté du 11 fruct. an 11.	*Idem.*	675.
it d'un t de ré- 450 fr. rn gratifi- ane fois	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	563.
ait d'un t de ré- 150 fr., rn solde e de 359f	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	900.
ait d'un t de ré- 450 fr., rn solde e de 209f	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	563.
it d'un t de ré- 450 fr., rn solde e de 298f	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	675.
en 1816, olde de 378 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	900.
en 1817, gratifica- 00 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	563.
en 1817, olde de 258 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	675.
en 1817, olde de 890 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	900.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICILE.	GRADES.	
31.	GICQUEL (Olivier-Marie)	26 juin 1756.	Ambon.	Lorient.	Lieutenant de vaisseau.	9
32.	AUNE (Charles-Joseph-François).	18 sept. 1777.	Toulon.	Toulon.	*Idem.*	12
33.	AUDREN DE KERDREL (Casimir-Eugène).	25 sept. 1784.	Lisbonne.	Lorient.	*Idem.*	17
34.	LE NOUVEL (Pierre-Mathurin-Joseph).	2 janv. 1766.	Saint-Malo.	Paimpol.	Capitaine de frégate.	11
35.	GUÉRIN (Alexandre)..	5 sept. 1780.	Bordeaux.	Bordeaux.	Enseigne de vaisseau.	8

N° 4. — *ORDONNANCE DU ROI portant fixation de Soldes de retraite en faveur de trente-un Officiers militaires et civils de la marine, et Officiers mariniers.*

A Paris, le 31 Août 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817, par l'ordonnance royale en date du 27 août de la même année,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des trente-un officiers militaires et civils de la marine, et des officiers mariniers dénommés dans l'état ci-après, une solde de retraite fixée conformément aux indications et d'après les motifs qui s'y trouvent énoncés.

2. Au moyen de la solde de retraite de douze cents francs

Digitized by Google

IFS solde ite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	BASES LÉGALES de la fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	QUOTITÉ de la solde de retraite.
en 1814, solde de 600 fr.	Lieutenant de vaisseau.	Loi du 30 mars 1831, et arrêté du 11 fruct. an 11.	1er août 1830.	730
en 1817, solde de 759 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	1,200.
en 1817, solde de 653 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	900.
en 1817, solde de 422 fr.	Capitaine de frégate.	*Idem.*	*Idem.*	1,125.
en 1817, pratiea- 00.	Enseigne de vaisseau.	*Idem.*	*Idem.*	563.
			TOTAL...	28,055.

accordée dans l'état ci-après au sieur *Blain*, capitaine d'artillerie de marine, en raison de la nouvelle activité de service de cet officier, celle de trois cent quarante francs qu'il avait obtenue par ordonnance du 13 mai 1829, est et demeure supprimée.

3. La dépense annuelle de soixante-sept mille cent quarante-cinq francs, à laquelle s'élèvent les trente-un articles de soldes de retraite compris dans ledit état, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine, à partir des époques de jouissance déterminées pour chacune desdites concessions.

4. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Cte DE RIGNY.

Digitized by Google

NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		DOMICILE.	GRADES.	
	Dates.	Lieux.			
BIDÉ DE MAURVILLE (Antoine-Germain).	17 nov. 1752.	Rochefort.	Paris.	Contre-amiral.	
DE VEILLA [le comte] (Louis-Henri).	6 mars 1764.	Vieïla.	*Idem.*	*Idem.*	
BARDEL DE MEREUIL (Jean-Honoré).	4 mai 1763.	Ajaccio.	Toulon.	Capitaine de vaisseau.	
LECONTE (Arnoult). . .	1er mars 1773.	Pondichéry.	Lorient.	Commissaire général, chef d'administration.	
GERDY (François-Xavier).	27 sept. 1778.	Dôle.	Paris.	Colonel d'artillerie.	
FRABOULET DE VILLENEUVE (Marie-Claude).	9 juillet 1775.	Lorient.	*Idem.*	*Idem.*	
LUCAS (Jean-Marie). . .	28 août 1776.	Quimperlé.	Nevers.	Chef de bataillon d'artillerie.	
BOURÉE (Pierre-Frédéric.)	23 mai 1778.	Flavigny.	Paris.	*Idem.*	
BLAIN (Joseph-Félix)..	21 mai 1788.	Rennes.	*Idem.*	Capitaine d'artillerie.	
QUÉLEN (Léon).	15 fév. 1771.	Crozon.	Brest.	Maître d'équipage à 81 fr.	
LABADES (Jean-Marie).	8 mai 1767.	Hanvec.	*Idem.*	Maître-charpentier à 81 fr.	
LARS (Louis).	29 oct. 1765.	St-Pierre-Quilbignon.	*Idem.*	Maître calfat à 81 fr.	
LEMEN (Christophe)...	3 nov. 1768.	Lesneven.	*Idem.*	Maître charpentier à 81 fr.	
CLAUSSE (Jacques-Thomas).	28 août 1775.	Brest.	*Idem.*	Chef de timonnerie à 90 fr.	
VAUCLIN (René).	24 mai 1776.	*Idem.*	*Idem.*	Maître voilier à 81 fr.	
ROCHEREAU (Jean)....	23 fév. 1775.	Prissac.	*Idem.*	Maître canonnier.	

Digitized by Google

ES solde) ite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	BASES LÉGALES de la fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	QUOTITÉ de la solde de retraite.
ineté rices.	Sur le grade de contre-amiral avec le 5e en sus, à raison de plus de 12 ans d'activité dans ce grade.	Loi du 18 avril 1831.	1er sept. 1830.	4,800.
m.	Contre-amiral.	*Idem.*	*Idem.*	4,000.
m.	Contre-amiral, à raison de plus de 10 ans d'exercice comme capitaine de vaisseau.	*Idem.*	*Idem.*	3,702.
m.	Commissaire général ordonnateur.	*Idem.*	16 août 1829.	3,892.
m.	Colonel.	Loi du 11 avril 1831.	6 avril 1831.	3,000.
m.	*Idem.*	*Idem.*	11 mai 1831, si à cette époque il avait terminé ses services.	3,992.
m.	Chef de bataillon.	*Idem.*	18 nov. 1830.	1,931.
m.	*Idem.*	*Idem.*	19 oct. 1830.	1,827.
s résul- lant sé- lonies.	Capitaine.	*Idem.*	1er mai 1831.	1,200.
m.	Maître, dont les appointemens sont inférieurs à 1,500 francs.	Loi du 18 avril 1831.	A compter du jour de son congédiement.	700.
m.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	700.
m.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	700.
m.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	700.
m.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	700.
m.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	700.
m.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	700.

Digitized by Google

Numéros d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICILE.	GRADES.	
17.	REVAULT (François-Joseph).	9 nov. 1752.	Dinan.	Brest.	Maître armurier à 60 fr.	52
18.	THOMAS (François-Xavier).	5 avril 1764.	Saint-Nicolas d'Haliermont.	Dieppe.	Second maître canonnier.	51
19.	BEAUFORT-MONTBOISSIER-CANILLAC [le vicomte] (Charles).	17 mars 1753.	Agouzes.	Cherbourg.	Contre-amiral.	46
20.	CROQUET-DESHAUTEURS (Nicolas-François).	31 août 1775.	Guadeloupe	Brest.	Capitaine de vaisseau de 1re classe.	58
21.	LECOAT DE KERVÉGUEN (Gabriel-Franç.-Marie).	6 sept. 1771.	Landerneau	Paris.	Capitaine de vaisseau.	62
22.	THOMAS DE SAINT-LAURENT (Joseph-Jean).	9 avril 1762.	Avignon.	Marseille.	*Idem.*	36
23.	LANGLOIS (Noël-François).	19 août 1775.	Caen.	Caen.	Ingénieur de 1re classe.	40
24.	DE LA POIX DE FRÉMINVILLE Christophe-Paulin).	23 janv. 1787.	Ivry.	Paris.	Capitaine de frégate.	37
25.	FEILLET (Joachim-Pierre).	26 sept. 1776.	St-Servan.	Douarnenez	Sous-commissaire de marine.	43
26.	DISDIER (Victor-Grégoire).	30 août 1770.	Gap.	Ile d'Oleron.	Commis principal de marine.	38
27.	LE PESQUEUX (Louis-Charles-Toussaint).	1er nov. 1758.	Cherbourg.	Cherbourg.	Maître pilote entretenu à 1,200f	76
28.	SAGOT-DUVAUROUX (Marc-Antoine).	30 juillet 1771.	Gournay.	Paris.	Professeur de mathématiques de 1re classe.	31
29.	SILVESTRE (André-Pierre-Jean).	31 déc. 1781.	Maneille-Robert.	*Idem.*	Commis aux vivres de 1re classe.	41
30.	LA ROCHE SAINT-ANDRÉ (Alexandre-Louis, le comte DE)	1er déc. 1760.	Rochefort.	Sables-d'Olonne.	Capitaine de vaisseau.	57
31.	DOUBLET (Achille-Louis).	23 août 1768.	Paris.	Paris.	Enseigne de vaisseau.	44

Digitized by Google

...IFS solde e ...ite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	BASES LÉGALES de la fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	QUOTITÉ de la solde de retraite.
...és résul- ...long sé- ...olonies.	Maître, dont les appointe- mens sont inférieurs à 1,500 francs.	Loi du 18 avril 1831.	A compter du jour de son congédiement.	700f
...re.	Second maître.	*Idem.*	*Idem.*	400.
...nneté ...vices.	Contre-amiral, et 5e en sus, à raison de 12 ans d'activité dans ce grade.	Loi du 18 août 1831.	1er sept. 1830 (*a*).	4,800.
...re.	Contre-amiral, à raison de plus de 10 ans d'activité comme capitaine de vaisseau.	*Idem.*	1er avril 1831.	4,000.
...re.	*Idem.*	*Idem.*	A compter du jour de la cessation de sa solde d'activité.	4,000.
...re.	*Idem.*	*Idem.*	6 sept. 1830 (*a*).	3,589.
...re.	Ingénieur de 1re classe.	*Idem.*	A compter du jour de la cessation de sa solde d'activité.	2,726.
...re.	Capitaine de frégate.	*Idem.*	*Idem.*	2,181.
...re.	Sous-commissaire.	*Idem.*	24 mars 1830.	1,600.
...re.	Commis principal ou commis entretenu.	*Idem.*	1er avril 1829.	1,087.
...re.	Maître entretenu dont les appointemens sont inférieurs à 1,500 francs.	*Idem.*	A compter du jour de la cessation de sa solde d'activité.	810.
...re.	Professeur de 1re classe et 5e en sus, à raison de plus de 12 ans d'activité dans ce grade.	*Idem.*	1er avril 1831.	2,225.
...re.	Maître entretenu dont les appointemens sont de 1,500 francs et au-dessus.	*Idem.*	1er fév. 1831 (*a*).	938.
...re.	Contre-amiral, à raison de plus de 10 ans d'exercice comme capitaine de vaisseau.	*Idem.*	1er sept. 1830 (*a*).	3,615.
...re.	Enseigne de vaisseau.	*Idem.*	1er juin 1829.	1,200.
			TOTAL.....	67,145.

...ette époque il avait cessé de recevoir sa solde d'activité.

Digitized by Google

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 12 * Octobre 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
12 Octobre 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 110.

N° 3138. — *ORDONNANCE DU ROI sur l'Uniforme de la Garde nationale de Paris et de la Banlieue.*

A Paris, le 29 Septembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Considérant que, sous le régime du provisoire, des diversités se sont introduites dans certains ornemens et certaines marques distinctives de l'uniforme de l'infanterie de la garde nationale de Paris, uniforme qu'il est nécessaire de ramener à l'unité et à l'ensemble désirables;

Considérant que, s'il importe de déterminer pour l'habillement, la coiffure et l'équipement, des règles uniformes, il n'est pas moins nécessaire de concilier cet intérêt avec les sacrifices déjà faits par les citoyens, et de ne consacrer en conséquence aucune innovation qui leur serait onéreuse;

Considérant, au contraire, que plusieurs dispositions à adopter doivent avoir pour effet d'apporter plus d'économie et de simplicité dans la tenue, sans rien changer à l'uniforme national et aux honorables souvenirs qui s'y rattachent;

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. L'habillement, la coiffure, l'équipement, l'armement et les ornemens des gardes nationaux, sous-officiers, officiers et états-majors des légions d'infanterie de la garde nationale de Paris et de la banlieue, seront, à l'avenir, déterminés de la manière suivante:

Digitized by Google

1°. GRENADIERS.

Habillement; grande et petite tenue d'été.

Habit bleu; couleurs distinctives, écarlate et blanc; collet échancré de cent cinq millimètres et agrafé, écarlate et doublé de même couleur. Revers bleus, avec passe-poil écarlate, doublure bleue, fermés de chaque côté par sept petits boutons. Paremens ronds, hauts de soixante-et-quinze millimètres en drap écarlate, passe-poil écarlate, avec patte blanche à trois pointes, fermées par trois petits boutons, passe-poil en écarlate, haute de quatre-vingt-dix millimètres, large de quarante-cinq, mesurée aux pointes, et de trente, mesurée au milieu des courbes. Poches en long à trois pointes, figurées par un passe-poil écarlate, avec un gros bouton sur chaque pointe. Retroussis à fond, doublure et passe-poil écarlates, ornés de grenades blanches. Boutons de métal blanc, portant une grenade au milieu, et autour la légende, *Liberté, Ordre public*, du diamètre, les grands de vingt-trois, les petits de quinze millimètres. Brides d'épaulettes à fond rouge, sur doublure en drap bleu, larges de douze millimètres. Epaulettes à corps et franges écarlates et doublées de bleu, retenues à l'habit par un petit bouton.

Pantalon pour la grande tenue. En toile blanche, coupé droit et large à grand pont, sans pattes figurées, tombant naturellement sur les coude-pieds, rond par le bas et sans ouverture.

Guêtres blanches. Également en toile blanche à goussets ronds, forme militaire, et boutons en os blanc.

Pantalon pour la petite tenue. En toile écrue de fil, rond, coupé comme le précédent.

Guêtres, de même étoffe, avec boutons en corne.

Souliers.

Grande et petite tenue d'hiver.

L'habit ci-dessus, pour la grande tenue.

Pantalon de drap bleu, sans liséré ni passe-poil, coupé comme les précédens.

Bottes.

En petite tenue. La capote de drap bleu croisant sur la poitrine, garnie de deux rangées de sept gros boutons d'uniforme placés sur une ligne droite: les premiers boutons à cent millimètres d'écartement; les derniers (dans le haut) à quarante millimètres de la couture de la manche; collet bleu, forme du collet de l'habit, orné d'une patte rouge à trois pointes, sans passe-poil, large de quarante millimètres aux pointes, et de trente-cinq aux courbes; paremens bleus, de trois pouces, fermés par deux boutons, passe-poil bleu, poches en long, à trois pointes, passe-poil bleu

Digitized by Google

sans poches ni fausses poches sur les côtés; tombant à deux cent quatre-vingt-quinze millimètres de terre. Brides d'épaulettes semblables à celles de l'habit.

Coiffure. Bonnet à poil en peau d'ours, haut, du devant, de trois cent soixante-et-quinze millimètres; de la partie opposée, de quatre cents millimètres; sans cordons ni tresses, avec fond écarlate au sommet, du diamètre de cent trente millimètres, et grenade blanche, haute de cent dix millimètres. Gland en laine écarlate, de quatre-vingt-dix millimètres, avec tête en point de Milan. Plaque en métal blanc, avec grenade, contenant le numéro de la légion, haute de cent cinquante millimètres, large à sa base de cent soixante-et-dix millimètres. Aigrette en crin rouge, haute de deux cent vingt millimètres, large au sommet de quatre-vingts millimètres, montée sur fil de fer, avec macaron en laine tricolore, du diamètre de soixante millimètres, tenant lieu de cocarde.

Dans aucun cas, l'aigrette ne devra dépasser le sommet du bonnet.

Bonnet de police. En drap bleu, passe-poil en drap écarlate, avec turban de la hauteur de cent trente millimètres au milieu des courbes, de cent quatre-vingts millimètres de l'angle saillant de derrière au bord inférieur, de cent soixante millimètres de l'angle rentrant au bord inférieur. Galon de trente-quatre millimètres de hauteur, et grenades en drap écarlate; gland en franges de laine écarlate.

Équipement. Buffleteries blanches, piquées, larges de soixante-et-dix-sept millimètres. Giberne en cuir ciré et astiqué, haute de deux cent soixante-cinq millimètres, large de deux cent soixante-et-dix millimètres, portant au milieu une grenade en métal blanc de la hauteur de cent millimètres, sans aucune doublure; martingale en forme de grenade, longue de cent quarante millimètres, attachée à la buffleterie du sabre par un bouton en buffle et non en métal. Couvre-giberne en toile cirée dite bisonne, portant en imprimé une grenade, l'indication de la légion et celle du bataillon.

Armement. Fusil d'infanterie, avec bretelle de buffle blanche, large de trente-cinq millimètres, longue de neuf cents millimètres, piquée. Sabre-briquet, sans dragonne, orné seulement d'une cravate rouge. Épinglette blanche de cent quatre-vingt-dix millimètres le long, attachée au troisième bouton de l'habit. Fourreau de baïonnette en cuir noir, garni en cuivre par le bout, attaché le long du sabre à la buffleterie de cette arme.

2°. CHASSEURS.

Habillement et chaussure. Comme les grenadiers, à l'exception de la grenade, remplacée par le cor de chasse, soit comme orne-

Digitized by Google

ment des retroussis de l'habit, soit comme ornement des boutons. Épaulettes rouges, à corps vert.

Coiffure. Schakos en feutre noir, haut, du devant, de deux cent vingt millimètres, et, de la partie opposée, de deux cent trente-cinq millimètres. Calot en cuir verni, du diamètre de deux cent quarante millimètres. Bord supérieur du schakos garni d'un galon écarlate, de quarante millimètres de large; bord inférieur garni d'un cuir verni de dix-huit millimètres. Visière en cuir verni, modèle de la ligne, bordée d'un métal blanc de sept millimètres de large. Plaque blanche, contenant au milieu le numéro de la légion, découpé, surmonté d'un trophée conforme en tout point au modèle annexé à la présente ordonnance. Jugulaires en métal blanc uni, à écailles détachées, du modèle adopté pour les régimens de ligne, avec cor de chasse sur les attaches. Cocarde nationale en métal, du diamètre de soixante-et-dix millimètres, fixée au-dessus de la plaque. Aigrette en crin rouge, haute de deux cent quarante-cinq millimètres, du diamètre de quatre-vingt-dix millimètres à la partie supérieure, reposant sur une olive haute de quarante-cinq millimètres, rouge pour le premier bataillon, verte pour le second, couleur orange pour le troisième, bleu-de-roi pour le quatrième, portant le numéro de la compagnie dans le bataillon.

La coiffure ne portera, sous aucun prétexte, d'autre ornement.

En petite tenue. Le schakos sera recouvert d'une coiffe cirée, noire, avec couvre-nuque, sans ornement, portant le numéro de la légion en chiffres, blanc, de cinquante-cinq millimètres de haut. L'aigrette sera remplacée par un pompon rouge, avec flamme en crin rouge de quatre-vingts millimètres de hauteur, retenue par une bague de la largeur de dix millimètres et de la couleur du bataillon.

Bonnet de police, conforme à celui des grenadiers, à l'exception toutefois de la grenade, remplacée par le cor de chasse avec grenade au centre.

Équipement. Comme les grenadiers, à l'exception de la giberne, où la grenade sera remplacée, comme ornement, par le cor de chasse avec grenade au centre.

Armement. Comme les grenadiers.

3° VOLTIGEURS.

Habillement et chaussure. Comme les grenadiers et les chasseurs. Les retroussis de l'habit supporteront toutefois le cor de chasse et la grenade en étoffe blanche. Le premier sera placé au pan extérieur de l'habit, la grenade sur l'autre côté. Boutons à cor de chasse et grenade. Épaulettes à corps jaune-jonquille, avec tournantes et franges rouges.

Digitized by Google

Coiffure. Bonnet à tout poil, haut de trois cent cinquante millimètres du devant, et de trois cent soixante-et-quinze millimètres à la partie opposée, sans plaque. Aigrette rouge, haute de deux cent vingt millimètres, du diamètre, au sommet, de quatre-vingts millimètres, placée de façon à ne point dépasser la sommité du bonnet. Gland rouge, avec tête en point de Milan, jaune-jonquille, suspendu à une ganse de même couleur; macaron tricolore pour cocarde.

Bonnet de police. Conforme à celui des grenadiers et chasseurs, à l'exception du cor de chasse à grenade en drap rouge.

Équipement. Comme celui des chasseurs, excepté que le cor de chasse à grenade de la giberne devra porter le numéro de la légion.

Armement. Comme les armes précédentes.

4°. CAPORAUX.

Habillement, chaussure, coiffure, équipement et armement de leurs armes respectives (grenadiers, chasseurs et voltigeurs).

Signes distinctifs du grade, comme dans l'armée; c'est-à-dire, un galon rouge de vingt-deux millimètres de largeur sur quatre-vingts millimètres de longueur.

Épaulettes, dont la grosse tournante sera en argent mat.

5°. SERGENS-MAJORS, SERGENS, SERGENS-FOURRIERS.

Habillement, chaussure, coiffure, équipement et armement de leurs armes respectives.

Signes distinctifs des grades, comme dans l'armée; c'est-à-dire, galons en argent lézardé, larges de vingt-deux millimètres, longs de quatre-vingts millimètres, avec passe-poil écarlate d'un millimètre de largeur.

Épaulettes à corps en argent, tranché par le milieu d'une raie de trente-cinq millimètres de large, de la couleur de l'arme, bordé de trois tournantes en argent, et d'un seul rang de franges, également en argent, monté sur franges rouges à graines; brides d'épaulette comme les gardes nationaux.

6°. SOUS-LIEUTENANS, LIEUTENANS, CAPITAINES.

Habillement de grande et petite tenue.

Comme celui des gardes nationaux de leurs armes respectives.

Brides d'épaulettes et ornement des retroussis, en argent, brodés en cannetille. Épaulettes, contre-épaulettes du grade, à corps uni,

Digitized by Google

doublées en bleu, avec franges à petites torsades, le tout en argent.

Hasse-col d'uniforme, modèle de l'armée.

Pantalon conforme à celui des gardes nationaux, sans dessous de pied.

Coiffure de l'arme, ornée, pour grenadiers et voltigeurs, du gland en argent suspendu à une ganse du même métal; et pour les grenadiers seulement, d'une grenade à la calotte, brodée en argent.

Pour les chasseurs, galon d'argent au bord supérieur du schakos, de vingt millimètres pour les sous-lieutenans, de vingt-cinq millimètres pour les lieutenans, de trente millimètres pour les capitaines, sans aucun autre ornement. Coiffe pour la petite tenue; aigrette ou pompon comme les gardes nationaux.

Bonnet de police d'uniforme, avec passe-poil en rouge, mais avec l'ornement de l'arme, brodé en argent; le galon et le gland en argent, largeur du grade.

Armement. Le sabre d'infanterie.

7°. ÉTAT-MAJOR DES LÉGIONS.

Chefs de bataillon, Lieutenant-colonel, Colonel.

Habillement des gardes nationaux, soit en petite, soit en grande tenue, sauf les distinctions suivantes:

Boutons à coq; grenades brodées en argent aux retroussis. Épaulettes à grosses torsades au mat, et corps uni. Contre-épaulette semblable au corps de l'épaulette pour le chef de bataillon. Épaulettes à corps en or pour le lieutenant-colonel et en argent pour le colonel. Brides d'épaulettes brodées en cannetille, en argent, doublées en bleu.

Pantalon à dessous de pied.

Chaussure. Bottes avec éperons plaqués en argent, vissés au talon, à tige droite et carrée, portant quarante millimètres.

Coiffure. Schakos d'uniforme, garni au bord supérieur, savoir: pour le chef de bataillon, d'un galon d'argent de trente-cinq millimètres, lézardé; pour le lieutenant-colonel, d'un semblable galon, mais en or, placé à la distance d'un millimètre, d'un second galon en argent, de la largeur de quinze millimètres; pour le colonel, des deux galons ci-dessus, mais l'un et l'autre en argent. Cocarde en métal; plaque conforme au modèle adopté pour les chasseurs. Grenade aux attaches des jugulaires. Aigrette fine, blanche, de deux cent soixante-et-dix millimètres de hauteur, avec frison tricolore, de cent quinze millimètres de hauteur, monté sur baleine, orné d'une olive en torsades d'argent fin, de vingt-sept millimètres

Digitized by Google

de hauteur, formée de quinze torsades. Pompon d'état-major, sphère bleue de sept millimètres, avec flamme blanche extérieurement, écarlate à l'intérieur, coquillage et bague écarlates.

Bonnet de police d'uniforme avec galons du grade, grenade et gland à grosses torsades en argent.

Hausse-col d'uniforme, modèle de la ligne.

Armement. Épée dite d'état-major, modèle des officiers supérieurs de l'armée.

Major.

Même tenue que le chef de bataillon, épaulette à droite.

Équipement du Cheval des Officiers supérieurs.

Selle anglaise, avec étriers en plaqué, tapis en drap bleu, à pointes, bordé d'un galon soubise en argent, de la largeur du grade, pour le chef de bataillon et le major, et des galons du grade pour le lieutenant-colonel et le colonel. Fontes de pistolets recouvertes en peau d'ours. Bride anglaise, avec mors droit, uni, en plaqué.

Adjudans-majors.

Habillement de grande et petite tenue, comme celui des gardes nationaux, avec les différences suivantes:

Boutons à coq; grenades d'argent aux retroussis de l'habit; bottes; pantalon des gardes nationaux.

Épaulettes en or du rang de capitaine et à petites torsades, brides d'épaulettes en argent, hausse-col d'uniforme.

Coiffure. Schakos semblable à celui de capitaine de chasseurs, distingué uniquement en grande tenue par le plumet tricolore en plumes de vautour, avec olive en laine blanche; et en petite tenue, par le pompon d'état-major.

Bonnet de police du rang de capitaine, mais le gland en or.

Armement. Sabre d'infanterie.

Porte-drapeau.

Tenue conforme en tout à celle de sous-lieutenant de chasseurs, sauf toutefois les boutons, qui seront à coq. Les grenades aux retroussis, le plumet tricolore, avec olive en laine blanche.

Adjudant sous-officier.

Habillement de grande et de petite tenue des gardes nationaux. Boutons à coq; brides d'épaulettes en argent, doublées de bleu; grenades en argent aux retroussis de l'habit; épaulettes à corps

Digitized by Google

uni, en argent, coupées de deux raies écarlates de cinq millimètres de largeur, tissées en long; franges à petites torsades; contre-épaulette semblable au corps de l'épaulette et portée à droite. Point de hausse-col.

Bottes.

Coiffure. Schakos garni au bord supérieur d'un galon d'argent de vingt millimètres de hauteur, coupé au centre d'un fil de soie ponceau, de la largeur d'un millimètre. Plumet tricolore en plumes de vautour. Coiffe en toile cirée et pompon d'état-major, pour la petite tenue.

Bonnet de police conforme à celui des gardes nationaux, avec grenade brodée en argent, gland en laine écarlate, recouvert d'un rang de franges à graines en argent, avec le galon du grade.

Armement. Sabre d'officier d'infanterie, suspendu à une ceinture de cuir noir verni, en toute saison.

Conseil de discipline.

Tenue conforme à celle de l'état-major de la légion, avec insignes du grade et le hausse-col.

Schakos avec galon du grade, pompon d'état-major. Plumet d'état-major, avec olive en laine blanche.

Chirurgiens-majors et aides-majors.

Tenue conforme à celle des grades correspondans dans la troupe de ligne, sauf les broderies, lesquelles seront en argent.

Tambours.

Habit boutonné droit sur la poitrine, au moyen d'une rangée de neuf gros boutons, semblables à ceux de l'arme à laquelle ils appartiennent. Capote semblable à celle des gardes nationaux. Galon en laine tricolore de vingt-cinq millimètres de large au collet, aux paremens, et en écusson à la forme de la taille, soit de l'habit, soit de la capote. Pantalon d'hiver, bleu, avec passe-poil rouge; le surplus de la petite et de la grande tenue conforme à celle des gardes nationaux. Hors du service, ils porteront une veste de drap bleu, de forme ronde, à collet ouvert sans pattes, boutonnée sur la poitrine comme l'habit, avec galon tricolore aux paremens et au collet.

Bonnet de police avec passe-poil rouge sans galons.

Tambour-Maître.

Habillement conforme à celui des tambours, avec galons aux manches et épaulettes du grade de sergent de grenadiers; boutons

Digitized by Google

à coq. Les galons du collet, des manches et de la taille de l'habit, seront en argent.

Chaussure. Souliers avec guêtres, en été; bottes en tenue d'hiver.

Coiffure. Kolback, haut, du devant, de deux cent quatre-vingt-dix millimètres, et, de la partie opposée, de trois cent dix millimètres, du diamètre, au sommet, de deux cent cinquante millimètres, avec flamme en drap écarlate, de la longueur de quatre cent cinquante millimètres; gland de laine blanche de cinquante-cinq millimètres. Plumet tricolore, conforme à celui de l'état-major, avec olive en laine blanche.

En petite tenue, coiffe en toile cirée, recouvrant la flamme. Pompon d'état-major. Bonnet de police des tambours.

Armement. Sabre-briquet, suspendu à un baudrier. Canne d'uniforme.

Il lui est expressément interdit de porter, soit en service, soit hors de service, toute autre coiffure que celle indiquée ci-dessus.

Tambour-major; Sapeurs; Musique.

Leur tenue sera réglée par le conseil d'administration de chaque légion.

2. Le col noir, à liséré blanc, et les gants de daim jaune, sont adoptés, sans distinction de rangs ni de grades, dans la garde nationale.

3. Un modèle complet de l'uniforme des diverses armes de l'infanterie de la garde nationale, rectifié d'après les prescriptions contenues à la présente ordonnance, demeurera déposé dans une salle spéciale à l'état-major de chaque légion, où chaque garde national sera admis à le consulter.

4. Toutes les parties de l'uniforme actuellement en usage qui ne seraient point conformes aux dispositions ci-dessus, pourront être tolérées pendant une année, à partir de la promulgation de la présente ordonnance, dont, après ce délai, toutes les prescriptions devront être considérées comme obligatoires.

5. La présente ordonnance n'étant applicable qu'à la ville de Paris et à sa banlieue, elle ne doit apporter aucune espèce de variation dans les uniformes actuels adoptés dans les départemens.

Digitized by Google

6. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CASIMIR PÉRIER.

N° 3,139. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la Société anonyme des* Eaux thermales de Saint-Honoré (*Nièvre*).

A Paris, le 1er Août 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics ;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La société anonyme formée à Nevers, département de la Nièvre, sous la dénomination de *compagnie des eaux thermales de Saint-Honoré*, par acte passé le 7 juillet 1830 par-devant *Robin* et son collègue, notaires en ladite ville, est autorisée.

Sont approuvés les statuts contenus audit acte, qui restera annexé à la présente ordonnance.

2. Toutefois la dissolution de la société sera de droit dans le cas de perte des trois quarts du fonds social.

3. Il ne pourra être introduit de modification dans les statuts approuvés qu'avec notre autorisation.

4. Nous nous réservons de révoquer la présente autorisation dans le cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

5. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au préfet du département de la Nièvre et au greffe du tribunal de commerce de Nevers ; pareil extrait sera adressé au ministre du commerce et des travaux publics.

Digitized by Google

6. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des ordonnances, et insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Nièvre.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte D'ARGOUT.

STATUTS.

ART. 1er. Il y aura, sous l'approbation royale, une société anonyme, par actions, entre les sieurs comparans et ceux qui adhéreront aux présens statuts.

2. L'objet de cette société est la restauration de l'ancien établissement thermal des eaux de Saint-Honoré et l'exploitation de cet établissement.

3. Cette société existera sous le nom de *compagnie des eaux thermales de Saint-Honoré.* Son domicile légal sera à Nevers, en l'étude de Me *Robin*, l'un des notaires soussignés.

4. La durée de cette société sera de cinquante ans, à partir de l'ordonnance royale qui l'autorisera.

Néanmoins elle pourra être dissoute avant ce terme sur la demande des propriétaires des trois quarts des actions : dans ce cas, l'établissement thermal, ainsi que tous les immeubles qui y auraient été annexés et généralement toutes les propriétés sociales de quelque nature qu'elles soient, seront vendus par voie d'enchère publique, et le prix distribué entre les sociétaires et par action.

5. Le fonds social est fixé à la somme de cent vingt mille francs. Il est divisé en deux cent quarante actions, chacune de cinq cents francs. Il n'a été placé jusqu'à présent que soixante-trois actions ; mais les fondateurs, voulant assurer l'achèvement de leur entreprise, prennent ici l'engagement de justifier dans le délai de six mois, du jour où l'ordonnance royale sera rendue, de souscriptions pour la moitié au moins du capital énoncé, et, dans le délai d'une année, pour la totalité de ce capital.

Les actions seront toutes au porteur ; mais, sur la demande du propriétaire, elles pourront être nominatives. Celles qui seront devenues nominatives, pourront être changées en actions au porteur, sur la demande du titulaire. Elles seront détachées d'un registre à talon ; la transmission de propriété de celles nominatives s'opérera par la voie du transfert. Ce transfert sera constaté par la signature du cédant et du cessionnaire sur la souche et sur l'action : il indiquera la demeure du nouvel actionnaire. Ce transfert pourra aussi s'opérer par acte notarié, notifié au caissier de l'établissement à Saint-Honoré, qui en fera mention sur le registre dont il vient d'être parlé.

6. Le montant des actions sera versé entre les mains de Me *Robin*, l'un des notaires soussignés, savoir : par ceux qui concourront au présent acte, deux cinquièmes comptant ; et par ceux qui s'associeront plus tard,

Digitized by Google

réunir vingt actions. A l'égard des fondés de pouvoir, les voix se compteront en cumulant les actions qu'ils possèdent par eux-mêmes, avec celles qu'ils représentent. Nul ne pourra jouir de plus de quatre voix, même en vertu de procuration d'actionnaires absens.

Les porteurs d'actions non nominatives seront tenus de les déposer trois mois d'avance au conseil d'administration. Les porteurs d'actions nominatives sont dispensés de ce dépôt.

Un actionnaire absent, ou les héritiers d'un actionnaire, ne pourront se faire représenter à l'assemblée générale que par un fondé de pouvoirs choisi parmi les sociétaires. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration; elle est, dans tous les cas, présidée par l'un des membres du conseil d'administration désigné par ce conseil.

Pour que l'assemblée puisse délibérer, il faut qu'au moins le tiers des actions soit représenté, soit par les porteurs de ces actions, soit par leurs fondés de pouvoirs.

16. En cas de dissolution de la société, sa liquidation sera faite et mise à fin par les administrateurs alors en exercice.

Ils seront tenus de payer dans les six mois qui suivront la liquidation, 1° les intérêts du fonds social, 2° le montant des actions par répartition entre tous les actionnaires, 3° enfin les réserves et les bénéfices. Si l'expérience démontrait que des changemens et modifications dussent être introduits dans les statuts après l'autorisation royale, les fondateurs autorisent le conseil d'administration à les faire, sous l'approbation du conseil général.

17. Les contestations qui pourraient s'élever entre les intéressés sur l'exécution des présens statuts, seront jugées souverainement et en dernier ressort, sans appel ni recours en cassation, par des arbitres nommés par chacune des parties contendantes, conformément à l'article 51 du Code de commerce. En cas de dissentiment, les arbitres choisiront eux-mêmes un tiers-arbitre pour se départager.

Le demandeur nommera son arbitre dans une signification qui expliquera l'objet du litige: dans la huitaine suivante, le défendeur sera tenu de faire connaître et choisir son arbitre; et s'il ne le fait pas, le choix en appartiendra au président du tribunal de commerce, qui élira également le troisième arbitre si les deux premiers ne peuvent s'accorder sur ce choix.

En tout cas, les arbitres seront dispensés de toutes formes et délais judiciaires : tous mémoires et pièces devront leur être remis sous quinzaine, à partir de leur nomination; et passé ce délai, ils devront juger sur les pièces produites.

18. Les présentes formeront les statuts de la société, et le seul fait du transport des actions signé emportera, de droit, l'adhésion de ceux qui en deviendront acquéreurs.

19. Ces statuts seront soumis à l'approbation du Gouvernement, et l'ordonnance royale d'autorisation sera rendue publique par affiches et insertion dans les journaux.

N° 3140. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le nombre des bourses qu'aux termes de l'ordonnance du 25 décembre 1819, la ville de Strasbourg entretient dans le collége royal, est réduit de la manière suivante :

Digitized by Google

Cinq bourses entières,
Six bourses à trois quarts de pension,
Six demi-bourses;

2° Que cette réduction s'opérera au fur et à mesure des vacances qui auront lieu par la sortie des titulaires actuels;

3° Que la ville de Strasbourg comprendra chaque année dans son budget les sommes affectées auxdites bourses ainsi qu'à celles non encore éteintes, sans qu'il puisse être rien innové à cet égard qu'en vertu d'une ordonnance royale. (*Paris, 3 Septembre 1831.*)

N° 3141. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que les bourses entretennes par la ville de Paris dans le collége royal de Versailles sont supprimées;

2° Que le nombre des bourses entretenues par la ville de Paris dans les colléges de Louis-le-Grand, Henri IV et Saint-Louis, est réduit à huit bourses entières, dix à trois quarts de pension et dix-huit à demi-pension;

3° Que la suppression des bourses du collége de Versailles, ainsi que la réduction des bourses des colléges de Paris, s'effectueront à mesure des vacances qui surviendront par la sortie des titulaires actuels;

4° Que la ville de Paris comprendra chaque année dans son budget les sommes affectées auxdites bourses ainsi qu'à celles non encore éteintes, sans qu'il puisse rien être innové à cet égard qu'en vertu d'une ordonnance royale. (*Paris, 3 Septembre 1831.*)

N° 3142. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1° Le sieur *Auer* (*Joseph*), né le 6 mars 1785 à Buren en Suisse, et demeurant à Mulhausen, département du Haut-Rhin,

2° Le sieur comte *A Porto* (*Jean-Baptiste-Frédéric*), né le 11 janvier 1805 à Ravenne dans la Romagne, propriétaire à Palaiseau, arrondissement de Versailles, département de Seine-et-Oise,

3° Le sieur *Biancardo* dit *Blancard* (*Damien-Jean*), né le 31 août 1790 à Menton, ancien département des Alpes-Maritimes, charpentier, demeurant à Saint-Tropez, département du Var,

4° Le sieur *Grana* (*Vincent-Augustin-Joseph*), né le 22 août 1791 à Alassio, duché de Gênes, marin, demeurant à Marseille, département des Bouches-du-Rhône,

5° Le sieur *Malibran* (*François-Eugène-Louis*), né à Paris le 15 novembre 1781, naturalisé aux États-Unis de l'Amérique du Nord, demeurant à Paris,

6° Le sieur *Moga del Juech* (*Pierre-Damien-François*), né le 3 décembre 1790 à Salardu, val d'Aran, royaume d'Espagne, et demeurant à Marignac, arrondissement de Saint-Gaudens, département de la Haute-Garonne,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 6 Octobre 1831.*)

Digitized by Google

N° 3143. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente annuelle de 50 francs faite à la fabrique de l'église d'*Ennemain* (Somme) par le sieur *Vinchon*. (*Paris, 20 Août 1831.*)

N° 3144. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Flageon* (Nord) à employer en achat de rentes sur l'État une somme de 1200 francs. (*Paris, 20 Août 1831.*)

N° 3145. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise, sous le titre d'oratoire particulier, l'église Saint-Étienne dépendant des bâtimens qu'occupe la communauté des religieuses de Notre-Dame de *Strasbourg* (Bas-Rhin). (*Paris, 20 Août 1831.*)

N° 3146. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation de 4000 francs faite à la communauté des ursulines d'*Aire* (Landes) par les sieur et dame *Beaute*. (*Paris, 24 Août 1831.*)

N° 3147. — ORDONNANCE DU ROI qui rejette le Legs universel fait à la communauté des sœurs de Notre-Dame de *Carcassonne* (Aude) par la dame *Rivenc*. (*Paris, 24 Août 1831.*)

N° 3148. — ORDONNANCE DU ROI qui rejette le Legs d'une maison estimée 249 francs, fait à la fabrique de l'église de *Châtel-Nouvel* (Lozère) par le sieur *Badaroux*. (*Paris, 24 Août 1831.*)

N° 3149. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 2000 francs fait à la fabrique de l'église de *Saint-Brès* (Hérault) par le sieur *Abry*. (*Paris, 24 Août 1831.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 15 * Octobre 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

15 Octobre 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie.—ORDONNANCES.—N° 110 *bis*.

ORDONNANCE DU ROI portant approbation des demi-soldes, supplémens et pensions accordés aux Marins et Ouvriers, et aux Veuves, Pères ou Mères dénommés dans le tableau y annexé.

A Paris, le 1er Septembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu 1° la loi du 13 mai 1791, sur l'établissement de la caisse des invalides de la marine;

2° L'ordonnance du 27 août 1817;

3° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, après avoir été soumises aux vérifications prescrites par l'article 8 de l'ordonnance précitée, en exécution de la loi du 25 mars 1817;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les demi-soldes, supplémens de demi-soldes et pensions réglés par décision ministérielle du 26 mai 1831, aux cent cinquante-sept marins et ouvriers de la marine, ainsi qu'aux soixante-quatre veuves, pères ou mères, dénommés dans le tableau annexé à la presente ordonnance, sont approuvés.

2. La somme annuelle de vingt-trois mille huit cent trente-deux francs à laquelle s'élèvent ces demi-soldes, supplémens et pensions, continuera d'être acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Cte DE RIGNY.

Digitized by Google

État des Demi-soldes et Pensions réglées en exécution de la Loi du 13 M... du 1er Septemb...

Numéros d'ordre.	Noms et prénoms des pensionnaires.	Qualités, grades ou emplois.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Do...
1.	Lorre (Thomas-Jean)...	Quartier-maître à 36 fr.	30 oct. 1776.	Évran.	Dim...
2.	Cornocaille (François).	Matelot à 30 fr.	1er fév. 1770.	S.-Pierre-de-Plesguen.	Id...
3.	Briaux (Charles-Jean)...	*Idem.*	27 déc. 1774.	Pleudihen.	Id...
4.	Bonjour (Mathieu-Olivier)	*Idem.*	12 juillet 1771.	*Idem.*	Id...
5.	Epaillard (Pierre)....	*Idem.*	20 mars 1767.	Vildé-Guingalan.	Id...
6.	Rouxel (Joseph-Mathurin)	Second maître à 60 f.	8 mars 1780.	Plouer.	Id...
7.	Drotte (Jean-Joseph-Mathurin-Gilles).	Aide-canonnier à 39 fr.	12 janv. 1776.	*Idem.*	Id...
8.	Julienne (Victor-Louis-Marie).	Matelot à 30 fr.	1er déc. 1776.	Pleurtuit.	Id...
9.	Dubois (Pierre-François).	*Idem.*	17 sept. 1777.	*Idem.*	Id...
10.	Morin (Julien-François).	*Idem.*	30 janv. 1764.	*Idem.*	Id...
11.	Blanchandin (François-Jacques).	Ouvrier charpentier à 38 fr. 40 c.	24 janv. 1774.	*Idem.*	Id...
12.	Vaudelet (Benoît-Joseph)	Matelot à 30 fr.	2 nov. 1769.	*Idem.*	Id...
13.	Leclerc (Jean-Marie)...	Pilote-côtier à 72 fr.	14 mai 1787.	S.-Énogat.	Id...
14.	Jan (Thomas-Laurent)...	Second charpentier à 48 fr.	9 août 1768.	Pleurtuit.	Id...
15.	Brisebarre (Augustin-Marin).	Quartier-maître à 42 fr.	27 juin 1777.	S.-Énogat.	Id...
16.	Gautier (François-Julien)	Matelot à 27 fr.	20 juillet 1780.	*Idem.*	Id...
17.	Chappron (Louis-François).	Aide-timonnier à 48 fr.	20 mai 1780.	Plemy.	Id...
18.	Barbu (Jean-Charles)....	Aide-calfat à 45 fr.	30 mai 1772.	Pleurtuit.	Id...
19.	Bauché (Olivier-Georges).	Matelot à 27 fr.	11 août 1778.	*Idem.*	Id...

Digitized by Google

par Décisions ministérielles, sanctionnées par Ordonnance du

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
Ancienneté de service.	27	4	23	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1831.	Décision ministérielle du 26 mai 1831.
Idem.	26	//	24	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	3	3	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	11	12	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	3	18	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	8	5	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	6	17	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	3	14	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	9	24	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	//	11	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	3	4	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	4	22	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Blessures graves.	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	En remplacement de sa 1/2 solde de 14 fr.
Ancienneté de service.	25	10	2	*Idem.*	*Idem.*	Décision ministérielle du 26 mai 1831.
Idem.	26	2	22	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	8	12	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	//	17	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	5	6	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	4	21	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉRO	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.
20.	PILARD (Jean-Julien)....	Matelot à 27 fr.	15 oct. 1767.	Saint-Jacut.
21.	PILARD (Mathurin-Michel)	*Idem* à 16 fr.	14 sept. 1770.	*Idem.*
22.	CARRÉ (Joseph-Pierre)...	*Idem* à 24 fr.	22 fév. 1766.	*Idem.*
23.	HERVÉ (Thomas-Julien)..	*Idem.*	2 déc. 1771.	*Idem.*
24.	ELAVON (Vincent-Jean)..	*Idem* à 30 fr.	14 sept. 1780.	Saint-Briac.
25.	TRIBOUCLET (François-Louis).	*Idem* à 27 fr.	16 nov. 1780.	*Idem.*
26.	BOURGES (Jean-François).	Second capitaine de transport à 60 fr.	16 mai 1780.	*Idem.*
27.	GALAIS (Jacques-François)	Quartier-maître à 36 fr.	31 mars 1779.	Meslin.
28.	ROUX (Pierre-Joseph)...	*Idem* à 42 fr.	27 mars 1780.	S.-Lunaire.
29.	FOLLANGE (Joseph-Vincent).	Matelot à 30 fr.	15 avril 1770.	Saint-Briac.
30.	POINTEL (Barthélemi-Joseph).	Contre-maître à 51 fr.	20 fév. 1774.	S.-Énogat.
31.	HUE (Jacques).....	Matelot à 30 fr.	24 janv. 1778.	Granville.
32.	LE CHEVALLIER (Jean-Baptiste).	Second maître de manœuvre à 60f	28 déc. 1777.	S.-Nicolas.
33.	HAVRON (Lo).....	Quartier-maître de timonnerie à 39 fr.	1er sept. 1780.	Granville.
34.	BOILEAU (Étienne).....	Pilote à 69 fr.	14 oct. 1780.	*Idem.*
35.	LECONTE (Jean Jacques)..	Matelot à 30 fr.	20 déc. 1778.	Ducey.
36.	THELOT (Pierre-Marie)..	*Idem.*	2 déc. 1778.	Granville.
37.	POISSE (Pierre-Louis)...	Enseigne auxiliaire n'ayant pas 2 ans de grade	21 mai 1774.	Bricqueville
38.	PILLEVESSE (Louis-Olivier)	Enseigne provisoire.	19 avril 1775.	Granville.
39.	GIRARD (Nicolas-Antoine)	Enseigne de vaisseau auxiliaire n'ayant pas 2 ans de grade.	2 mai 1771.	*Idem.*
40.	MONTREUIL (Bon-François).	Matelot à 27 fr.	5 juillet 1776.	Gatteville.

Digitized by Google

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
Ancienneté de service.	32	3	21	Loi du 13 mai 1791.	1er janvier 1831.	Décision ministérielle du 26 mai 1831.
Idem.	29	8	27	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	29	11	18	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	2	21	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	4	1	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	1	23	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	29	2	15	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	5	20	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	3	24	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	3	24	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	1	4	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	9	7	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	»	5	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	30	2	13	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	1	14	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	4	26	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	2	14	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	2	16	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	1	8	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	2	29	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	1	29	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOM
41.	VINCENT (Charles).....	Second maître canonnier à 60 fr.	27 mai 1778.	Granville.	Gra
42.	HEROU (Jean-Baptiste-Gaud).	Maître de timonnerie à 66 fr.	11 mai 1778.	*Idem.*	Id
43.	LAMORT (Gilles).....	Matelot à 27 fr.	5 oct. 1780.	Donville.	Id
44.	BELLET (François).....	Enseigne auxiliaire.	8 avril 1774.	Granville,	Id
45.	ROLLIN (Ambroise-Jacques).	Pilote-côtier à 81 fr.	30 avril 1780.	*Idem.*	Id
46.	NOEL (Jean-Simon).....	Second maître de timonnerie à 54 fr.	10 juillet 1780.	*Idem.*	Id
47.	JAMTEL (Dominique-Isidore).	Quartier-maître de manœuvre à 45 fr.	13 juill. 1774.	*Idem.*	Id
48.	RACIQUOT (Jean-François)	*Idem* à 42 fr.	16 janv. 1772.	Longueville	Id
49.	JULLIENNE (Bernard)...	Matelot à 30 fr.	8 juin 1770,	Coudeville.	Id
50.	BANVILLE (Jacques-François).	Quartier-maître de manœuvre à 36 fr.	30 nov. 1776.	Granville.	Id
51.	FONTAINE (François-Henri-Michel).	Second maître charpentier à 54 fr.	21 sept. 1772.	Saint-Pair.	Id
52.	BRY (Jean-Baptiste).....	Contre-maître à 51 fr.	16 nov. 1772.	*Idem.*	Id
53.	CRIMET (Victor).....	Matelot à 30 fr.	22 juin 1797.	Bricqueville	Id
54.	GUERIN (Nicolas-Martin).	Quartier-maître canonnier à 45 fr.	11 nov. 1775.	*Idem.*	Id
55.	GODFROY (Charles-Nicolas).	Maître canonnier à 81 fr.	1er mars 1768.	*Idem.*	Id
56.	JORE (Julien-François)...	Quartier-maître de manœuvre à 45 fr.	24 janv. 1769.	*Idem.*	Id
57.	JOURDAN (Louis-Joseph),	*Idem.*	19 mars 1778.	*Idem.*	Id
58.	VILLEDIEU (François)...	Second maître voilier à 54 fr.	14 mai 1780.	Régneville.	Id
59.	ESNOL (Jean-Baptiste)...	Matelot à 27 fr.	9 mars 1777.	*Idem.*	Id
60.	HAVARD (Jean-Casimir).	Contre-maître à 51 fr.	19 mai 1775.	Gratot.	Id
61.	LEBLÈVRE (Jacques-François).	Second maître canonnier à 69 fr.	17 fév. 1760.	Heugueville	Id

Digitized by Google

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
Ancienneté de service.	27	11	5	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1831.	Décision ministérielle du 26 mai 1831.
Idem.	25	1	#	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	28	11	14	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	2	20	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	29	8	16	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	28	11	25	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	28	#	23	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	4	27	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	#	19	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	28	11	18	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	7	12	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	8	12	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Blessures graves.	8	6	23	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ancienneté de service.	25	4	6	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	1	#	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	1	5	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	5	9	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	9	11	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	6	15	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	10	2	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	2	23	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOM
62.	DUPERRON (Bonaventure).	Maître de timonnerie à 81 fr.	30 août 1779.	Agon.	Gra
63.	COUSIN (Pierre-Marie)...	Quartier-maître de charpentage à 36f	9 avril 1760.	Saint-Malo.	Saint
64.	L'HOMME-DIEU (Jacques-Louis-Jean).	Second maître de timonnerie à 60 fr.	9 juill. 1779.	*Idem.*	Id
65.	PIOT (Gaspard-Pierre-Marie).	Matelot à 30 fr.	19 oct. 1775.	*Idem.*	Id
66.	PLISON (Michel-Jean)....	Contre-maître charpentier à 48 fr.	4 déc. 1773.	S.-Servan.	Id
67.	ROLET (Jean-Pierre).....	Aide-calfat à 33 fr.	5 mars 1764.	Pleurtuit.	Id
68.	BOULLET (Jean-Baptiste-Aimé).	Quartier-maître de timonnerie à 39 fr.	1er déc. 1767.	Saint-Malo.	Id
69.	MONIÉ (Constance-Florent).	Matelot à 2[illegible].	13 août 1780.	S.-Énogat.	Id
70.	CHATEAU (Jean-Corentin-Michel).	Quartier-maître à 36 fr.	23 juin 1774.	Saint-Malo.	Id
71.	BANATRE (Henri-Julien)..	Maître d'équipage à 100 fr.	29 déc. 1778.	S.-Coulomb.	Id
72.	GOUPIL (Jean-Joseph-Augustin-Desiré).	Second maître de timonnerie à 69 fr.	12 oct. 1778.	Saint-Malo.	Id
73.	FROUSSARD (Laurent-Marie).	Aspirant de 2e classe à 50 fr.	30 mai 1773.	S.-Servan.	Id
74.	TALVAND (Jean-Baptiste).	Tonnelier à 42 fr.	13 mai 1780.	Saint-Malo.	Id
75.	GUENIN-CONTERI (Charles-Pierre).	Ouvrier charpentier à 38 fr. 40 c.	24 déc. 1760.	S.-Servan.	Id
76.	LAURENT (Joseph).....	Second maître de manœuvre à 69 fr.	13 nov. 1774.	*Idem.*	Id
77.	DENIS (Sébastien-Jean-Baptiste).	Quartier-maître de manœuvre à 39 fr.	22 déc. 1760.	Sougéal.	Id
78.	CASSIN (Thomas-Jean)...	Contre-maître forgeron à 55 fr. 20 c.	11 août 1763.	Brecey.	Id
79.	MARESTIER (Julien-Alexis-Laurent).	Enseigne auxiliaire.	10 août 1772.	S.-Servan.	Id
80.	ALEXANDRE.....	Quartier-maître de manœuvre à 36 fr.	24 oct. 1780.	*Idem.*	Id
81.	BAILLE (Jacques-François).	*Idem* à 45 fr.	14 nov. 1778.	*Idem.*	Id
82.	JÉGU (François).....	Ouvrier charpentier à 33 fr. 60 c.	2 déc. 1784.	*Idem.*	Id

Digitized by Google

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de liquidation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
Ancienneté de service.	25	2	11	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1831.	Décision ministérielle du 26 mai 1831.
Idem.	25	3	19	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	4	4	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	1	0	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	23	2	19	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	29	0	15	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	32	10	19	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	30	11	29	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	9	16	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	2	16	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	5	20	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	34	11	14	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	11	23	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	10	14	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	8	21	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	2	26	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	0	25	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	3	26	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	2	4	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	2	18	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Blessures graves.	0	0	0	*Idem.*	*Idem.*	En remplacement de sa demi-solde de 8 fr. réglée en 1812.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICI
83.	Boschier (Joseph-Laurent).	Matelot à 30 fr.	26 nov. 1771.	Cancale.	Saint-M
84.	Hercoët (Guillaume).	*Idem.*	22 août 1766.	*Idem.*	Id
85.	Sorre (Louis-Marie).	Quartier-maître de manœuvre à 39 fr.	16 avril 1762.	S.-Benoît des Ondes.	Id
86.	Delepine (Thomas-Julien).	Second maître de manœuvre à 60 fr.	24 fév. 1780.	Cancale.	Id
87.	Guilbert (Pierre Gilles).	Quartier-maître de manœuvre à 39 fr.	16 oct. 1764.	S.-Méloir.	Id
88.	Maillot (Corentin-François-Guillaume).	Contre-maître de manœuvre à 57 fr.	17 avril 1764.	Cancale.	Id
89.	Mauviel (Louis-Julien).	*Idem.*	7 février 1770.	La Gouesnière.	Id
90.	Bourdin (Guillaume-Louis-Jacques).	Patron de péniche à 100^t n'ayant pas 2 ans de gr.	25 août 1770.	Cancale.	Id
91.	Aufray (Pierre-Jean).	Patron de canot à 50 fr.	19 août 1774.	*Idem.*	Id
92.	Mauviel (Jean-Julien).	*Idem.*	3 juin 1778.	*Idem.*	Id
93.	Leclerc (Joseph-Jean-Malo).	Quartier-maître à 36 fr.	28 janv. 1776.	*Idem.*	Id
94.	Hamon (Guillaume-George).	*Idem* à 39 fr.	22 mars 1769.	*Idem.*	Id
95.	Delalande (Julien).	Patron de canot à 50 fr.	30 mai 1774.	S.-Denis-le Gast.	Id
96.	Ruellan (Nicolas-Joseph-Claude).	Enseigne auxiliaire.	15 déc. 1765.	Cancale.	Id
97.	Lanos (Julien-Dominique-François).	Quartier-maître de manœuvre à 36 fr.	3 août 1775.	*Idem.*	Id
98.	Goguelin (Thomas-Raoul).	Quartier-maître de manœuvre à 39 fr.	11 nov. 1772.	*Idem.*	Id
99.	Gervin (Jacques-Jean).	Matelot à 30 fr.	10 juillet 1773.	*Idem.*	Id
100.	Le Rasle (Julien-Jean).	Contre-maître à 51 fr.	12 août 1774.	*Idem.*	Id
101.	Roussel (François-Jacques).	Matelot à 30 fr.	18 fév. 1775.	*Idem.*	Id
102.	Jamet (Pierre).	*Idem.*	31 déc. 1767.	S.-Coulomb.	Id
103.	Sauvé (Julien).	Quartier-maître de manœuvre à 36 fr.	19 oct. 1769.	Pleine-Fougères.	Id

Digitized by Google

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	*OBSERVATIONS.*
Ancienneté de service.	27	9	19	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1831.	Décision ministérielle du 26 mai 1831.
Idem.	27	1	24	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	4	15	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	6	18	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	8	15	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	7	25	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	3	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	3	24	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	7	8	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	2	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	6	27	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	30	9	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	4	6	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	8	4	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	28	2	8	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	4	18	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	9	25	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	3	11	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	5	23	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	11	19	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	7	12	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMIC
COULBEAUX (Mathurin-Briac-François-Jean).	Second chef de timonnerie à 54 f.	29 mai 1780.	S.-Briac.	Dina
PIGUEL (Françoise-Marie-Angélique), v^e GALLÉS (François).	Second maître charpentier, demi-soldier	24 août 1765.	Ploner.	Idem
PALLURT (Marie-Jeanne), veuve CORBEUL (René-Thomas).	Commis auxiliaire, demi-soldier.	9 sept. 1777.	Évran.	Idem
BOSCHET (Victoire), veuve ROUAULT (Jean).	Quartier-maître, demi-soldier.	18 mai 1787.	Gaël.	Idem
DELAUNAY (Jeanne-Louise), v^e CHAUX (Olivier-Marie).	Maître charpentier, demi-soldier.	18 mars 1759.	Taden.	Idem
DUBUS, (Marguerite-Vincente), veuve ROLLAND (Thomas-Jacques).	Matelot à 30 fr., demi-soldier.	7 août 1793.	Dinan.	Idem
COUPEAUX (Thérèse-Marie), v^e LECAN (Joseph-Jean).	Quart.-maître à 26 f., demi-soldier.	4 août 1763.	Ploner.	Idem
HERRY (Jeanne-Marie), veuve JOSSE (Vincent-Jean).	Aide-canonnier, demi-soldier.	13 avril 1748.	*Idem.*	Idem
RAULT (Jacquemine-Françoise), veuve DIÈS (Henri-Pierre).	Second maître calfat, demi-soldier.	29 oct. 1785.	Pleurtuit.	Idem
LENOINE (Anne-Julienne), veuve ÉVEN (Joseph-Jean).	Second maître charpentier, demi-soldier.	20 mai 1763.	*Idem.*	Idem
DESROCHES (Perrine-Claire), v^e GAILLARD (Louis-Joseph).	Ouvrier calfat, demi-soldier.	12 août 1762.	*Idem.*	Idem
RIBAUX (Marie-Françoise-Perrine, veuve BESNARD (Jean-Julien).	Chef de timonnerie à 81 f., demi-soldier.	19 avril 1800.	Ploubalay.	Idem
LEGOMIEN (Rosalie-Jeanne), v^e LEGOMIEN (Jean-Guillaume).	Second-maître charpentier à 54 fr., demi-soldier	14 mars 1784.	Pleurtuit.	Idem
MORVAN (Marie-Jeanne), veuve AGENAIS (Pierre).	Matelot demi-soldier.	27 oct. 1790.	Lancieux.	Idem
NOËL (Jeanne), veuve LESÈNE (Yves-Jean).	Pilote-côtier, demi-soldier.	12 juin 1755.	Saint-Briac.	Idem
MACÉ (Louise-Marguerite), v^e MORVAN (Louis-François).	Matelot, demi-soldier.	23 sept. 1768.	Saint-Jacut.	Idem
BOURGUIGNON (Jeanne-Laurence), veuve BROCHU (Joseph-François).	Aide-canonnier à 39^f, demi-soldier.	3 juin 1773.	Dinan.	Idem
GUIHOMAC (Françoise-Perrine), v^e HUON (Guillaume-Pierre-Jean).	Aide-calfat, demi-soldier.	12 août 1776.	Pleurtuit.	Idem
PORÉE (Françoise-Thérèse), v^e THEBOT (Jean-Louis-Pierre).	Contre-maître à 51 f. demi-soldier.	3 déc. 1770.	Granville.	Gran
LEMAITRE (Anne-Suzanne), v^e LEHOURY (Charles).	Matelot à 27 fr., demi-soldier.	30 juillet 1767.	Donville.	Don

Digitized by Google

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
Ancienneté de service.	25	8	3	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1831.	Décision ministérielle du 26 mai 1831.
Ancienneté des serv. du mari.	25 et pl.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Blessures graves.	"			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ancienneté des serv. du mari.	25 et pl.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Blessures graves.	3	5	4	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ancienneté des serv. du mari.	25 et pl.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	5 janv. 1831.	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	9 janv. 1831.	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	1er janv. 1831.	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

Ordre. NUMÉROS	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.	DOMI
124.	PANNIER (Adrienne), veuve SALLONGNE (Pierre).	Second-maître de manœuvre à 60 fr., demi-soldier.	14 avril 1771.	Montmartin.	Granv
125.	DUCHESNE (Louise-Anne), veuve DEWASME (Théodore-Joseph).	Maître charpentier à 81 fr., 1/2 soldier.	21 fév. 1782.	Bouillon.	*Idem.*
126.	LECOMPTE (Marie-Jeanne-Françoise), v° JOUVIN (Charles).	Quartier-maître de manœuvre à 42 fr., demi-soldier.	10 juill. 1779.	Granville.	*Idem.*
127.	ORANGE (Marie-Jacqueline), v° FRANÇOIS dit DUFRESIT.	Pilote à 81 fr., demi-soldier.	14 mai 1758.	*Idem.*	*Idem.*
128.	LEROY (Anne-Gillette), veuve DECAMPS (Charles-Jean).	Maître charpentier à 66 fr., 1/2 soldier.	11 juillet 1764.	*Idem.*	*Idem.*
129.	LAMORT (Marie-Jeanne), veuve LELOQUET (Nicolas).	Enseigne auxiliaire, 1/2 soldier.	14 juillet 1772.	*Idem.*	*Idem.*
130.	VEVAR (Madeleine-Jacqueline), veuve LEBUFFE (François-Thomas).	Contre-maître à 51 f., 1/2 soldier.	9 sept. 1753.	*Idem.*	*Idem.*
131.	LE PETIT (Rosalie), veuve NÉEL (Michel).	Matelot à 30 f., 1/2 soldier.	14 sept. 1768.	Blainville.	*Idem.*
132.	MARIGNY (Anne), veuve LAURENT (Pierre-François).	Contre-maître de manœuvre à 51 fr., demi-soldier.	18 nov. 1769.	Bréhal.	*Idem.*
133.	LAMI (Jeanne-Perrette), veuve PAYSAN (Jean-Baptiste).	Second maître de manœuvre à 66 fr., 1/2 soldier.	1er août 1774.	Granville.	*Idem.*
134.	TANQUERET (Marie-Anne), veuve DUVAL (Jean-Baptiste).	Matelot à 24 fr., 1/2 soldier.	24 sept. 1766.	Régneville.	*Idem.*
135.	LEROND (Marie-Madeleine), v° LEHODEY (Gilles-François).	Second maître de manœuvre, demi-soldier.	12 juillet 1784.	Agon.	*Idem.*
136.	LENFANT (Marie), veuve BOUCHARD (Jean-Baptiste).	Quartier-maître-canonn. à 45 fr., 1/2 soldier.	8 juin 1752.	Hudimesnil	*Idem.*
137.	NÉEL (Marguerite-Perette), v° CRUCHON (Jean-Alexis).	Enseigne auxiliaire, 1/2 soldier.	29 sept. 1768.	Granville.	*Idem.*
138.	LEROND (Sophie-Modeste), v° CASTEL (Jean-Paul).	Maître de timonnerie à 81 fr., 1/2 soldier.	21 nov. 1780.	Agon.	*Idem.*
139.	ALLAIN (Anne-Catherine-Françoise), veuve REQUET (Jean-Charles).	Quartier-maître de manœuvre à 36 fr., demi-soldier.	28 oct. 1770.	Longueville	*Idem.*
140.	DANGUELLE (Catherine-Marie), v° MENANT (Pierre-François).	Matelot, 1/2 soldier.	13 juin 1759.	Coutances.	*Idem.*
141.	FOUCHET (Françoise-Géromine), veuve QUINETTE (Charles-Aimable-Barthelemi).	Maître calfat à 81 fr., 1/2 soldier.	4 août 1778.	Granville.	*Idem.*
142.	CLÉMENT (Rose-Jacqueline), veuve LAMORT (Jean).	Quartier-maître à 45 fr., 1/2 soldier.	3 nov. 1754.	*Idem.*	*Idem.*
143.	GAILLARD (Marie-Euphrosine), veuve ADELUS (Noël).	Enseigne auxiliaire, 1/2 soldier.	1er oct. 1769.	Saint-Malo de la Lande.	*Idem.*

Digitized by Google

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
Ancienneté des serv. du mari.	25	et pl.		Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1831.	Décision ministérielle du 26 mai 1831.
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Blessures graves.	"			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ancienneté des serv. du mari.	25	et pl.		*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Blessures graves.	"			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	"			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	"			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ancienneté des serv. du mari.	25	et pl.		*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES, ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DÉCÈS
144.	LEMAÎTRE (Marie-Jeanne), v^e LEFEVRE (Olivier-Jean).	Quart.-mait. de timonnerie à 45 f., 1/2 soldier.	8 juill. 1775.	Donville.	Gran
145.	LEMIÈRE (Louise), v^e DELAMARE (Pierre-François).	Contre-maître à 51 f., 1/2 soldier.	27 nov. 1786.	Montchaton.	Id
146.	LONGUEVILLE (Marie-Jeanne), veuve CHAUVEL (Louis-François-Marie).	Quartier-maître de timonnerie, à 45 fr., demi-soldier.	22 oct. 1775.	Granville.	Id
147.	THOTUNS (Anne), veuve GAMILLARD (Joseph-Charles).	Second maître de manœuvre à 54 f.	12 oct. 1761.	Bazouges.	Saint
148.	LEGANONOUX (Madeleine-Françoise), veuve MORIN (François-Charles).	Matelot à 30 fr.	4 mars 1784.	S.-Servan.	Id
149.	THOMAS (Jeanne-Olive-Anne), veuve SAVOURÉ (Bertrand-Joseph).	Quartier-maître de manœuvre à 45 f.	3 sept. 1760.	Bagneux-Morvan.	Id
150.	DELOURME (Marie), veuve LEGOFF (François-Marie).	Matelot, 1/2 soldier.	12 avril 1789.	Montauban.	Id
151.	ROUXEL (Marguerite-Jeanne), veuve MAUJOUAN (Olivier).	Gardien de batterie, 1/2 soldier.	9 sept. 1774.	Lehon.	Id
152.	CHEVALIER (Hélène-Jeanne), veuve GUILBERT (Thomas).	Second-maître d'équipage, demi-soldier	6 nov. 1762.	Saint-Ydeuc	Id
153.	COUPÉ (Hélène-Cécile), veuve DINGER (Yves-Jacques).	Contre-maître, 1/2 soldier.	11 mars 1774.	S.-Servan.	Id
154.	PERCEVEAUX (Perrine-Michelle-Marie), veuve SAUVAGE (Laurent-Jean-Joseph).	Second maître canon. 1/2 soldier.	2 oct. 1772.	Saint-Jouan des Guérets.	Id
155.	MAUGENDRE (Jeanne-Françoise), veuve LE DUC (René-Pierre-François).	Aide-canonnier, 1/2 soldier.	10 sept. 1761.	S.-Méloir des Ondes.	Id
156.	GAUTIER (Agnès-Françoise-Angélique), v^e LANCELIN (Jean-Pierre).	Matelot, 1/2 soldier.	3 août 1777.	Cancale.	Id
157.	BAUDREMONT (Perrine-Françoise), v^e VAULUISANT (Marin-Philippe).	Aide-canonnier, 1/2 sodier.	9 sept. 1767.	*Idem.*	Id
158.	JORRAND (Guillette-Louise), v^e LEVESQUE (Jean-Claude).	Matelot, 1/2 soldier.	24 mars 1769.	*Idem.*	Id
159.	JOUQUAN (Jeanne-Rosalie), v^e RAOUL (Charles-Pierre-Mathurin).	Aide-canonnier, 1/2 soldier.	13 juin 1762.	*Idem.*	Id
160.	RONCÉ (Laurence-Françoise), veuve TREMEL (Pierre-Julien-Joseph).	Maître voilier à 81 f., 1/2 soldier.	3 janv. 1763.	S.-Coulomb.	Id
161.	CONVENANT (Marie-Julienne-Laurence), veuve ROBICHON (Michel-Jean-Julien).	Guetteur de signaux 1/2 soldier.	11 mai 1758.	Cancale.	Id
162.	GAUVAIN (Angélique), veuve PREVERT (Joseph-Guillaume-Jacques-Étienne).	Contre-maître, 1/2 soldier.	14 sept. 1781.	*Idem.*	Id
163.	POIDEVIN (Françoise-Perrine), v^e NICOLAS (Jacques-Olivier).	Maître-valet, 1/2 soldier.	11 oct. 1769.	*Idem.*	Id

Digitized by Google

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
Ancienneté des serv. du mari.	25 et pl.			Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1831.	Décision ministérielle du 26 mai 1831.
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Blessures graves.	//			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ancienneté des serv. du mari.	25 et pl.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Blessures graves.	//			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	//			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ancienneté des serv. du mari.	25 et pl.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMI
164.	Bertré (Julienne-Françoise), v^e Raoulle (Pierre-François-Joseph).	Aide-canonnier, 1/2 soldier.	11 oct. 1766.	Cancale.	Saint
165.	Vergne (Marie-Françoise), v^e Robert (Julien-Joseph).	Matelot à 30 fr., 1/2 soldier.	14 juill. 1772.	Miniac-Morvan.	*Id*
166.	Gaslain (Marie-Anne), veuve Muris (Charles-Jean).	Matelot, 1/2 soldier.	24 mars 1773.	Pleine-Fougères.	*Id*
167.	Lepron (Hélène), v^e Rouillé (Jean-Étienne).	Matelot à 27 fr., 1/2 soldier.	7 fév. 1788.	Hirel.	*Id*
168.	Piednoir (Marie-Géorgine-Jacquemine), veuve Phélippeaux (René).	Fusilier, 1/2 soldier.	10 nov. 1781.	Loroux.	*Id*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMI
169.	Nivet (Guillaume).....	Matelot.	27 sept. 1765.	Plélo.	Dit
170.	Hubert (Jacques-Guillaume-Gilles).	Contre-maître à 57^f	31 août 1765.	Pleudihen.	*Id*
171.	Pucher (Julien-Guillaume)	Aide-canonnier.	21 oct. 1765.	Pleslin.	*Id*
172.	Thébault (Mathurin-François).	Matelot à 30 fr.	27 nov. 1765.	Plouer.	*Id*
173.	Pommeret (Mathurin)...	Second maître de timonnerie.	3 juillet 1778.	S.-Samson.	*Id*
174.	Coulombel (Jean-Joseph)	Maître charpentier, à 81 fr.	7 janv. 1765.	Pleurtuit.	*Id*
175.	Boulain (Jean-Pierre)...	Matelot à 30 fr.	12 fév. 1765.	Bréhant-Moncon tour	*Id*
176.	Ledantec (Joseph-Marie).	Pilote-côtier.	15 août 1769.	S.-Énogat.	*Id*
177.	Audouard (Nicolas-François).	Second capitaine de transport à 70 fr.	5 oct. 1769.	*Idem.*	*Id*
178.	Bacmum (François-Mathurin).	Matelot à 30 fr.	20 mars 1765.	Saint-Jacut.	*Id*
179.	Leclerc (Charles-Marc).	Pilote-côtier à 81 fr.	8 avril 1765.	Ploubalay.	*Id*

Digitized by Google

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	*OBSERVATIONS.*
Ancienneté des serv. du mari	25 et pl.			Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1831.	Décision ministérielle du 26 mai 1831.
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Blessures graves.	»			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ancienneté des serv. du mari	25 et pl.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

ÉPOQUE de fixation.	QUOTITÉ des suppléments.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	*OBSERVATIONS.*
30 mai 1808.	72f	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1831.	Décision ministérielle du 26 mai 1831.
5 août 1826.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
12 mai 1824.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
5 août 1826.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
22 avril 1820.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
27 sept. 1830.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
20 avril 1823.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
30 août 1828.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
5 août 1826.	72.	*Idem.*	*Idem*	*Idem.*
3 mars 1827.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICI
180.	PILARD (Marc-Jean).....	Matelot à 27 fr.	2 avril 1765.	Saint-Jacut.	Dina
181.	HERVÉ (Jacques-Yves)...	*Idem* à 21 fr.	4 mai 1765.	Lescouet.	Idem
182.	BERTRAND (Louis).....	Quartier-maître de manœuvre à 45 fr.	22 janv. 1765.	Blainville.	Granv
183.	LE GRUEL (Jacques-Benjamin).	Chef de timonnerie à 81 fr.	9 fév. 1765.	Agon.	Idem
184.	LE LIÈVRE (Charles-Louis)	Second maître canonnier à 54 fr.	3 août 1765.	Gratot.	Idem
185.	LE BRETON (Joseph-Julien).	Quartier-maître charpentier à 45 fr.	11 fév. 1765.	Granville.	Idem
186.	LEROUX (Théodore-François).	Quartier-maître calfat à 45 fr.	4 déc. 1765.	*Idem.*	Idem
187.	LEFRANC (François-Jean-Paul).	Quartier-maître canonnier à 45 fr.	19 mai 1765.	Notre-Dame-de-Cuedly.	Idem
188.	GOSSELIN (Nicolas-François)	Maître calfat à 81 fr.	3 avril 1765.	Saint-Aubin-Despreaux.	Idem
189.	QUETIER (Jacques-Barthélemi-Etienne).	Contre-maître de manœuvre à 54 fr.	12 nov. 1765.	Donville.	Idem
190.	BROISET (Jean-Baptiste)..	*Idem* à 51 fr.	4 août 1765.	S.-Pierre-Dumesnil-Aubert.	Idem
191.	DERIX (Mathieu-Arnault).	*Idem* à 30 fr.	14 sept. 1765.	Saint-Pierre-de-Tron.	Idem
192.	DUPONT (Jean-François)..	Quartier-maître canonnier à 45 fr.	16 fév. 1765.	Saint-Pair.	Idem
193.	DIGÉE (Jacques).....	*Idem* à 36 fr.	17 juill. 1765.	Bouillon.	Idem
194.	MALLET (Thomas-Louis).	Quartier-maître de manœuvre à 42 fr.	17 oct. 1765.	*Idem.*	Idem
195.	RABÉ (Thomas-Pierre)...	Matelot à 30 fr.	31 août 1765.	Régneville.	Idem
196.	DINOT (Jean-Baptiste-Nicolas).	Maître canonnier.	2 mars 1765.	Urville.	Idem
197.	DANCRE (Pierre-Dominiq.)	Capitaine de canonnière à 100 fr. n'ayant pas 2 ans de grade.	21 fév. 1765.	Coutances.	Idem
198.	LEHUBY (Gilles-Jean)....	Maître de timonnerie à 66 fr.	9 janv. 1765.	Agon.	Idem
199.	LE ROY (Pierre-François),	Second maître de manœuvre à 54 fr.	15 sept. 1765.	Blainville.	Idem
200.	RUEL (Jean-François)...	Quartier-maître de manœuvre à 39 fr	27 fév. 1765.	Folligny.	Idem

Digitized by Google

ÉPOQUE de fixation.	QUOTITÉ des supplémens.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	*OBSERVATIONS.*
31 déc. 1828.	72.	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1831.	Décision ministérielle du 26 mai 1831.
27 sept. 1830.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
30 mai 1808.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
11 mai 1812.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
13 nov. 1815.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
5 août 1826.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
11 nov. 1826.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
30 août 1828.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMIC
Bouffaré (Jean-Louis)..	Quartier-maître de manœuvre à 36 fr.	13 août 1765.	S.-Michel-des-Loups.	Gran
Goron (François-Jean)...	Quartier-maître canonnier à 36 fr.	16 nov. 1764.	Saint-Ovin.	*Idem*
Gosselin (Pierre-Jean-Paul).	Garde juré pour la surveillance de la pêche des huîtres.	4 juillet 1765.	Donville.	*Idem*
Coupard (Jacques).....	Second maître canonnier à 54 fr.	12 août 1765.	Champeaux.	*Idem*
Barbin (François).....	*Idem* à 69 fr.	27 juillet 1765.	Coutances.	*Idem*
Potier (Jacques-Jean)...	Maître de timonnerie à 81 fr.	15 sept. 1765.	Agon.	*Idem*
Lelerminier (Jean-Pierre)	Maître d'équipage à 90 fr.	29 sept. 1765.	Vassonville.	Saint
Terrier (Mathurin-Guillaume).	Chirurgien de 2e cl.	12 oct. 1765.	Saint-Malo.	*Idem*
Spichtig (Jean-Pierre)..	Gardien de bureau.	3 sept. 1765.	Saxfeu.	*Idem*
Masure (Jean-Augustin-Marie).	Quartier-maître à 36 fr.	15 août 1765.	Saint-Malo.	*Idem*
Quimper (Toussaint-Marc-Jacques).	Lieutenant de vaisseau auxiliaire, n'ayant pas 2 ans de grade.	11 oct. 1765.	S.-Germain-de-la-Mer.	*Idem*
Gallais (Michel-René)..	Matelot.	5 fév. 1774.	Saint-Malo.	*Idem*
Caillou (François-Georges).	Maître voilier.	24 mars 1765.	S.-Servan.	*Idem*
Besçond (François-Marie)	Maître d'équipage.	27 avril 1765.	Brest.	*Idem*
Lechivis (François).....	Matelot à 30 fr.	11 juin 1772.	S.-Servan.	*Idem*
Mathurin (Pierre-Jacques).	Maître de timonnerie à 81 fr.	4 janv. 1765.	Cancale.	*Idem*
Hardy (Mathurin-Joseph-Claude).	Maître canonnier.	22 sept. 1765.	*Idem.*	*Idem*
Raoulle (Augustin-Charles-Louis).	Aide-canonnier à 42 fr.	28 fév. 1765.	*Idem.*	*Idem*
Lehodey (Pierre-Charles)	Quartier-maître à 39 fr.	8 oct. 1765.	*Idem.*	*Idem*
Leroy (François).....	Matelot.	23 août 1765.	Dinan.	*Idem*
Revaux (Pierre-Jean)...	Maître de manœuvre à 81 fr.	18 juin 1765.	*Idem.*	*Idem*

Digitized by Google

ÉPOQUE de fixation.	QUOTITÉ des supplémens.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
30 août 1828.	72f	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1831.	Décision ministérielle du 26 mai 1831.
7 nov. 1829.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
27 sept. 1830.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24 sept. 1825.	108.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
18 août 1827.	108.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
7 sept. 1822.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
30 août 1828.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
15 nov. 1823.	108.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
20 janv. 1818.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
22 avril 1820.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
12 oct. 1814.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
12 mai 1821.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
18 août 1827.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
22 avril 1820.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
5 août 1826.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
7 nov. 1829.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
22 mars 1823.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
5 août 1826.	72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

ARRÊTÉ le présent état à la somme de..... 93,83[illegible]f

dont 104 demi-soldes montant à..... 14,652f } Total égal.
66 pensions de veuves..... 5,456. }
et 83 supplémens..... 3,724. }

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Cte DE RIGNY.

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 18 * Octobre 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
18 Octobre 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 111.

N° 3150. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde un Secours aux Réfugiés étrangers.*

A Paris, le 8 Octobre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu la loi du 25 mars dernier, relative aux ressources spéciales à réaliser pour subvenir aux dépenses extraordinaires de l'exercice 1831;

Considérant qu'il est urgent de pourvoir à la continuation des secours aux réfugiés étrangers, en attendant le nouveau crédit extraordinaire de cinq cent mille francs, dont la demande a été portée à la Chambre des Députés des départemens;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'état de l'intérieur, président de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'état de l'intérieur, avec imputation sur les ressources spéciales créées par la loi du 25 mars 1831, un crédit provisoire de cent mille francs, destiné à pourvoir au service extraordinaire de l'exercice 1831 jusqu'au 1er novembre, conformément à l'indication ci-après :

CHAPITRES spécial.	SERVICE.	CRÉDITS ACTUELS.	Nouveaux CRÉDITS accordés.	TOTAL des FONDS crédités.
43.	Secours aux réfugiés espagnols, portugais et autres.	1,000,000	100,000	1,100,000

Digitized by Google

2. Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, et notre ministre secrétaire d'état des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé CASIMIR PÉRIER.

N° 3151. — *ORDONNANCE DU ROI qui abolit la Redevance des Théâtres secondaires envers l'Académie royale de musique* [*l'Opéra*].

A Paris, le 24 Août 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Considérant que le recouvrement de la redevance des théâtres secondaires, établie par décret du 13 août 1811 (1) au profit de l'Académie royale de musique, est suspendu depuis les événemens du mois de juillet 1830;

Attendu que cette redevance n'est point un impôt public, que les lois de finances n'en font aucune mention, et que par conséquent elle ne constitue qu'une charge particulière que le Gouvernement avait imposée à ces théâtres en autorisant leur exploitation;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les dispositions du décret du 13 août 1811 relatives à une redevance au profit de l'Académie royale de musique resteront sans effet.

2. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état du commerce et des travaux publics*,

Signé Cte D'ARGOUT.

---

(1) IVe série, n° 7157.

Digitized by Google

N° 3152. — *ORDONNANCE DU ROI qui homologue un Réglement sur la Pêche des rivières du département de l'Ardèche.*

A Paris, le 12 Octobre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu les articles 26, 27, 28 et 29 de la loi du 15 avril 1829, relative à la pêche fluviale;

Vu les articles 5, 6, 7 et 8 de l'ordonnance du 15 novembre 1830 (1), concernant le mode d'exécution de ladite loi;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Le réglement d'administration locale, dressé par le préfet du département de l'Ardèche le 15 septembre 1831, qui, sur l'avis du conseil général et après avoir consulté les agens forestiers, détermine, 1° les temps, saisons et heures pendant lesquels la pêche sera interdite dans les rivières et cours d'eau, 2° les filets et engins dont l'usage devra être interdit, 3° les procédés et modes de pêche qui devront également être défendus comme étant de nature à nuire au repeuplement des rivières, est définitivement homologué et rendu exécutoire dans le département de l'Ardèche.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé LOUIS.

N° 3153. — *ORDONNANCE DU ROI portant Proclamation des Brevets d'invention pour le troisième trimestre 1831.*

A Paris, le 7 Octobre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu l'article 6 du titre Ier et les articles 6, 7 et 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791;

---

(1) IXe série, n° 390.

Digitized by Google

Vu l'article 1er de l'arrêté du 5 vendémiaire an IX [27 décembre 1800], portant que les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, seront proclamés tous les trois mois par la voie du Bulletin des lois,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les personnes ci-après dénommées sont brevetées définitivement :

1° M. *Jaillet* jeune (*Claude*), lisseur de dessins, demeurant montée Saint-Sébastien, n° 11, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 13 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 13 février 1830, pour une mécanique propre à fabriquer toute sorte d'étoffes façonnées ;

2° M. *Rindevhagen* (*Amédée-Joseph-Henri*), capitaine d'état-major, demeurant à Paris, rue Notre-Dame des Victoires, hôtel des Ambassadeurs, auquel il a été délivré, le 13 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour des malles d'officier, malles-fourgons, tentes militaires, porte-manteaux, havre-sacs, baudriers, &c. ;

3° M. *Triquet* (*Vincent-Pluviôse*), facteur de pianos, demeurant à Paris, rue Martel, n° 16, auquel il a été délivré, le 18 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans pour des perfectionnemens dans la construction des pianos ;

4° MM. *Durand* et compagnie, teinturiers, demeurant à Saint-Just-sur-Loire, département de la Loire, auxquels il a été délivré, le 18 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'ils ont pris, le 21 avril 1829, pour un procédé de teinture à place, propre à former tous les dessins désirés sur toute sorte d'étoffes de soie, laine et coton, par le moyen de la pression ;

5° M. *Felissent* (*Emmemond*), demeurant rue Saint-Polycarpe, n° 3, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 18 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 18 juillet 1829, pour un appareil de dessication par l'air échauffé directement par le feu ;

6° M. *Milligan* (*James*), d'Angleterre, représenté à Paris par M. *Trufaut*, demeurant rue Neuve Saint-Augustin, n° 30, auquel il a été délivré, le 1er août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention, de perfectionnement et d'importation de quinze ans, pour un appareil propre à régler la température dans la vaporisation, la distillation et autres opérations analogues ;

7° M. *Kalkbrenner* (*Frédéric*), demeurant à Paris, rue Cadet, n° 2, auquel il a été délivré, le 1er août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour un guide-main propre à faciliter l'étude du piano ;

8° MM. *Touron* et compagnie, représentés à Paris par M. *Coreil*, demeurant rue des Tournelles, n° 66, auxquels il a été délivré, le 1er août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qu'ils

Digitized by Google

ont pris, le 27 avril 1829, pour des procédés d'impression des étoffes de crin en couleurs solides;

9° MM. *Chabert* (*Jean-Claude*) et *Legris* (*Louis*), demeurant à Paris, rue Cassette, n° 10, auxquels il a été délivré, le 1er août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans pour un moulin à vent portatif;

10° M. *Boquet* (*Louis-Honoré*), bronzier mécanicien, demeurant à la manufacture de Sèvres, auquel il a été délivré, le 1er août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans pour un encrier mécanique de toutes formes et de toutes matières, contenant l'encre toujours limpide et se remplissant et se vidant à volonté;

11° M. *Dronsart* (*Charles Auguste*), demeurant à Neuilly, près Paris, auquel il a été délivré, le 1er août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 30 juin précédent, pour un système de fabrication d'une étoffe qu'il nomme *philippine*, propre à la confection de chapeaux, tentures, &c.;

12° M. *Bollen* (*Pierre*), féculiste à Maisons-sur-Seine, représenté à Paris par M. *Armonville*, demeurant rue Saint-Martin, n° 208, auquel il a été délivré, le 1er août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qu'il a pris, le 17 juillet 1830, pour une machine à tamis fixe avec agitateur en fer, mue par engrenage, propre à extraire la fécule de pomme de terre et à tamiser l'amidon;

13° M. *Mathieu de Dombasle* (*Christophe-Joseph-Alexandre*), demeurant à Roville, département de la Meurthe, auquel il a été délivré, le 1er août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 19 mai précédent, pour un appareil qu'il nomme *procédé de coction*, propre à extraire la matière sucrée de la betterave;

14° M. *Pépin* (*Pierre-Théodore-Florentin*), demeurant à Paris, faubourg Saint-Antoine, n° 1, auquel il a été délivré, le 6 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour une machine propre à décortiquer les grains, graines et légumes secs et fabriquer l'orge moudé sec et perlé;

15° M. *Everth* (*John*), de Londres, représenté à Paris par M. *Truffaut*, rue Neuve Saint-Augustin, n° 30, auquel il a été délivré, le 6 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans pour des procédés propres à séparer de l'huile de palmier ses deux principes constituans, à appliquer l'un comme huile à brûler, et l'autre à fabriquer de la bougie ou de la chandelle;

16° Lord *Cochrane* (*Thomas*), de Londres, représenté à Arras, Pas-de-Calais, par M. *Martin*, avoué, faisant élection de domicile à Paris chez M. *Colombe-Gengembre*, architecte, boulevart extérieur, en face de la barrière Pigale, auquel il a été délivré, le 6 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans pour une machine rotative perfectionnée, destinée à être mise en mouvement par la vapeur ou autre gaz élastique, et qui peut aussi être employée à d'autres usages;

17° M. *Ducel* (*Basile*), mécanicien chimiste, rue Mercière, n° 58, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 6 août dernier, le certificat

Digitized by Google

37° MM. *Sire* (*Louis-Victor-Antoine*) et *Girardot* (*Claude-Antoine Joseph*), à Beaumotte-lès-Montbozon, représentés par M. *Aniglier*, négociant à Vesoul, département de la Haute-Saone, auxquels il a été délivré, le 22 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un fourneau économique en fonte à l'usage des habitans des campagnes;

38° MM. *Festugière* frères, maîtres de forges à la Forge d'Ans, commune de la Boissière d'Ans, canton de Thénon, département de la Dordogne, auxquels il a été délivré, le 22 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans pour un laminoir à un seul cylindre, ou à matrice propre à fabriquer des biscaïens, des balles et divers ouvrages de serrurerie, quincaillerie et ferronnerie, qui se fabriquaient précédemment à l'étampe;

39° M. *Lenormand* (*Louis-Sébastien*), professeur de technologie à Paris, chez M. *Bourbonne*, avocat, rue Montmartre, n°. 15, auquel il a été délivré, le 29 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour un éclairage nouveau à très-grands effets de lumière;

40° MM. *Raingo* frères, horlogers, Vieille rue du Temple, n° 26, à Paris, auxquels il a été délivré, le 22 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pris, le 25 août 1830, par M. *Sorel*, dont ils sont cessionnaires, pour un nouveau système de machine à vapeur;

41° MM. *Lieutaud* (*Pierre*) et *Ricard* (*Jean-Joseph-Hippolyte*), le premier à Ampus, et le second à Châteaudouble, département du Var, auxquels il a été délivré, le 29 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour un moulin à farine à meules de forme conique;

42° M. *Clément Désormes* (*Nicolas*), ingénieur à Paris, rue du Faubourg Saint-Martin, n° 84, auquel il a été délivré, le 29 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans pour la substitution du bois au charbon de bois dans quelques foyers à haute température;

43° M. *Houldsworth* junior (*Henri*), de Manchester, représenté à Paris par M. *Pépigna*, rue Lepelletier, n° 15, auquel il a été délivré, le 29 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans pour des perfectionnemens dans les moyens de fabriquer le coton, le lin, la soie, ou toutes autres matières filamenteuses employées ensemble ou séparément, et l'obtention d'un produit applicable à divers usages;

44° M. *Taylor* (*Philippe*), ingénieur civil à Beau-Grenelle près Paris, rue Violet, n° 14, département de la Seine, auquel il a été délivré, le 29 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans pour un nouveau mesureur de gaz;

45° M. *Gibson* (*Joseph*), fabricant de tulle à Lille, département du Nord, auquel il a été délivré, le 29 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans pour un système de fabrication de tulle;

46° MM. *de Lancry* (*Jean-Baptiste-Marie-Joseph*) et *Charoy* (*Nicolas*), à Paris, rue de Ménilmontant, n° 48, auxquels il a été délivré, le 29 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans

Digitized by Google

pour un fusil de guerre ou de chasse tirant deux coups avec un seul canon et une seule platine;

47° M. *Taillepied de la Garenne*, à Paris, rue du Palais-Bourbon, n° 39, auquel il a été délivré, le 29 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour des procédés propres à obtenir et utiliser la force motrice concentrée et docile, qu'il nomme *vicissim-aquaterre*;

48° M. *Pecqueur* (*Onésiphore*), ingénieur-mécanicien à Paris, rue Traversière-Saint-Antoine, n° 19 *bis*, auquel il a été délivré, le 29 août dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement qu'il a pris, le 30 juin 1829, pour une nouvelle disposition de machine à vapeur et pour un système de chaudières propres à la fabrication du sucre de betteraves et au raffinage des sucres en général;

49° M. *Guillimy* (*Pierre-Louis-Étienne*), négociant moulinier en soie à Nyons, département de la Drôme, auquel il a été délivré, le 29 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 7 août 1829, pour un procédé propre à donner une longueur déterminée aux flottes des soies qui se dévident sur les guindres au fur et à mesure de l'ouvraison;

50° MM. *Zuber* (*Jean*) et compagnie, fabricans de papiers peints à Rixheim, département du Haut-Rhin, auxquels il a été délivré, le 29 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 30 septembre 1830, pour une machine à fabriquer le papier continu ou en feuilles, soit verjuré, soit vélin, et pour un appareil propre à sécher, à apprêter et à rogner le papier continu;

51° MM. *Lupé* (*Charles-Auguste*) et *Salmon* (*Louis-Joseph*), quai de la Grève, n° 16, à Paris, auxquels il a été délivré, le 29 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans pris, le 13 mars 1830, par *Pierre-Auguste Lupé*, dont ils sont cessionnaires, pour un moyen de rendre au noir animal qui a servi à décolorer le sucre, la propriété décolorante qu'il a perdue dans cette opération;

52° M. *Robin* (*Pierre-Marie-Bernard*), capitaine de long cours, de Rochefort, représenté à Paris par M. *Mathieu*, rue Coqhéron, n° 5, auquel il a été délivré, le 29 août dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 4 septembre 1830, pour une serrure à combinaisons et à cylindres concentriques;

53° M. *Sartoris* (*Urbain*), demeurant à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, n° 32, auquel il a été délivré, le 10 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans pour de nouveaux perfectionnemens qu'il a apportés au bateau-vanne pour lequel il a été breveté le 25 mars 1826;

54° M. *Houzeau-Muiron* (*Nicolas*), de Reims, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Bigot*, rue du Boulloi, n° 10, auquel il a été délivré, le 10 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour un procédé propre à faire des

Digitized by Google

pris, le 20 août précédent, pour la substitution du bois au charbon de bois dans quelques foyers à haute température;

73° MM. *Ardaillon-Bessy* et compagnie, demeurant à Saint-Chamond, département de la Loire, auxquels il a été délivré, le 20 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans pour un procédé de fabrication de canons de fusil au moyen du laminoir;

74° M. *George* (*Antoine*), mécanicien, demeurant rue Sainte-Hélène, n° 6, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 20 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 17 décembre 1829, pour une machine à battre les grains et à les vanner simultanément;

75° M. *Gavard* (*Jacques-Dominique-Charles*), capitaine d'état-major, demeurant à Paris, rue Neuve des Petits-Champs, n° 37, auquel il a été délivré, le 20 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 18 mai 1830, pour un appareil propre à dessiner et à graver de suite par un mouvement continu et sans aucune notion du dessin;

76° MM. *François* jeune (*Claude-Marie-Aristide*) et *Benoît* (*Edme-Mickel*), représentés à Paris par M. *Armonville*, secrétaire du conservatoire des arts et métiers, y demeurant, auxquels il a été délivré, le 30 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation de cinq ans pour une sphère en papier ou satin qui a la propriété de se gonfler lorsqu'on l'agite, et qui se reploie à volonté pour être rendue transportable;

77° M. *Hall* (*Thomas*), demeurant au Havre, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 30 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans pour une machine propre à fabriquer des gournables comprimés.

2. Les cessions des brevets ci-dessous rappelés, ayant été revêtues de toutes les formalités prescrites par l'article 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791, sont déclarées régulières et devront sortir leur plein et entier effet; savoir :

1° La cession faite, le 21 juin dernier, à MM. *Alaneau* et *Fouragnaut*, représentés par M. *Picon*, demeurant à Périgueux, département de la Dordogne, par MM. *Rambaud* et *Doumarez* de leurs droits, 1° au brevet d'invention de cinq ans pris, le 17 septembre 1828, par M. *Doumarez*, l'un d'eux, qui s'est ensuite associé à M. *Rambaud*, pour une chasse dite *à la Doumarez*; 2° au brevet de perfectionnement de dix ans qu'ils ont pris ensemble, le 28 novembre 1829, pour des perfectionnemens apportés à ladite chasse, à la charge par MM. *Alaneau* et *Fouragnaut* de n'exercer ces droits que dans l'étendue de l'arrondissement d'Ancenis, département de la Loire-Inférieure;

2° La cession faite, le 5 juillet dernier, à MM. *Raingo* frères, horlogers-mécaniciens, demeurant à Paris, rue Vieille du Temple, n° 26, par M. *Serl*, de ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans pour un nouveau système de machine à vapeur;

3° La cession faite, le 4 août dernier, à MM. *Lupé* (*Charles-Auguste*),

Digitized by Google

demeurant à Paris, quai de la Grève, n° 10, et *Salmon*, chimiste, demeurant à Grenelle près Paris, par M. *Pierre-Auguste Lupé*, de ses droits au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 13 mars 1830, pour un moyen de rendre au noir animal qui a servi à décolorer le sucre, la propriété décolorante qu'il a perdue dans cette opération ;

4° La cession faite, le 24 août dernier, à M. *Conquet*, ancien fabricant à Escalquens, département de la Haute-Garonne, présentement à Paris, rue des Deux-Écus, n° 36, par M. *Pionnier*, de tous ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 26 mai 1829, conjointement avec MM. *Burnot de Crouy* et *de Botherel*, pour un procédé de cuisson de la pierre à plâtre par le gaz hydrogène en épurant le charbon de terre et sans le secours d'aucun autre combustible, et pour un moyen de le réduire en poudre : ladite cession comprenant aussi le droit résultant du brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre, pris par M. *Pionnier* seul le 13 mars 1830 ;

5° La cession faite, le 27 août dernier, à M. *Beaujanot*, entrepreneur de bâtimens, demeurant à Maisons-sur-Seine, canton de Saint-Germain-en-Laye, département de Seine-et-Oise, par M. *Gillard*, de tous ses droits au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 10 novembre 1829, pour des caractères d'imprimerie, les uns en terre cuite, et les autres en stuc ;

6° La cession faite, le 6 septembre dernier, à M *Rouget*, rentier, demeurant à Paris, rue des Noyers, n° 47, par la dame *Dulac* née *Delapierre*, du tiers de ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qu'elle a pris, le 29 juillet 1829, pour des procédés de fabrication d'un pain qu'elle nomme *substantiel*, ainsi qu'aux brevets de perfectionnement et d'addition à ce titre qu'elle a pris postérieurement : les deux parties s'engageant mutuellement à ne céder leurs droits, ni en totalité, ni en partie, sans le consentement exprès et par écrit l'une de l'autre ;

7° La cession faite, le 15 septembre dernier, à M. *Herman Schroder*, rentier, demeurant à Paris, rue du Mont-Parnasse, n° 6, par M. *Perpigna*, avocat à la cour royale de Paris, de ses droits au brevet d'importation de dix ans qu'il a pris, le 22 juin 1827, pour un filtre clarificateur perfectionné, ainsi qu'aux deux brevets de perfectionnement et d'addition à ce titre qu'il a pris postérieurement.

3. Il sera adressé à chacun des brevetés et cessionnaires ci-dessus dénommés une expédition de l'article qui le concerne.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics*,

Signé Cte D'ARGOUT.

Digitized by Google

N° 3154. — ORDONNANCE DU ROI portant que M. *Gisquet*, secrétaire général, remplira par intérim les fonctions de préfet de police. (*Paris, 15 Octobre 1831.*)

N° 3155. — ORDONNANCE DU ROI portant que M. *Malleval* est chargé par intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de police. (*Paris, 19 Octobre 1831.*)

N° 3156. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1800 francs fait à la fabrique de l'église Sainte-Marthe à *Epinal* (Vosges) par la dame veuve *Del.* (*Paris, 24 Août 1831.*)

N° 3157. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'emploi de 571 francs en achat de rentes au nom de la fabrique de l'église de *Verrières* (Seine-et-Oise). (*Paris, 24 Août 1831.*)

N° 3158. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'emploi de 728 francs 3 centimes en achat de rentes au nom de la fabrique de l'église d'*Auvers* (Seine-et-Oise). (*Paris, 24 Août 1831.*)

N° 3159. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'emploi de 507 francs 32 centimes en achat de rentes au nom de la fabrique de l'église Saint-Pierre à *Sees* (Orne). (*Paris, 24 Août 1831.*)

N° 3160. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'emploi du capital d'une rente de 150 livres tournois en achat de rentes au nom de la fabrique de l'église de *Bures* (Calvados). (*Paris, 24 Août 1831.*)

N° 3161. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'emploi de 780 francs 80 centimes en achat de rentes au nom de la fabrique de l'église Saint-Sauveur de *la Villette* (Calvados). (*Paris, 24 Août 1831.*)

N° 3162. — ORDONNANCE DU ROI qui transfère la cure de *Beuzec-Conq* (Finistère) dans la commune de *Concarneau*, et qui transfère la succursale de *Concarneau* à *Beuzec-Conq.* (*Paris, 24 Août 1831.*)

N° 3163. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve diverses acquisitions faites par la congrégation des sœurs de la Doctrine chrétienne de *Nancy* (Meurthe), de maisons et jardins situés à Verdun (Meuse). = Est approuvée également la vente faite par la même congrégation au sieur *Barthélemy*, d'une maison située à Verdun, moyennant 4000 francs. (*Paris, 24 Août 1831.*)

N° 3164. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une somme de 800 francs faite à la commune de *Cagnicourt* (Pas-de-Calais) par M. *Harlé.* (*Paris, 30 Août 1831.*)

Digitized by Google

N° 3165. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite aux hospices de *Bordeaux* (Gironde), par Mme veuve *Meuriot*, d'une maison, d'un domaine et de deux échoppes avec dépendances, d'une valeur réunie de 22,000 francs. (*Paris, 30 Août 1831.*)

N° 3166. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Montpellier* (Hérault) à accepter, 1° le Legs de 3000 francs fait à l'hospice des orphelines par M. *de Moyria*, 2° le Legs de 3000 francs fait à l'œuvre de la Miséricorde par Mme veuve *Œuf*, et 3° le Legs de 3000 fr. fait au même établissement par M. *Vidal*. (*Paris, 30 Août 1831.*)

N° 3167. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les hospices de *Paris* (Seine) à accepter une somme de 2048 francs offerte par Mme *Cosseron*. (*Paris, 30 Août 1831.*)

N° 3168. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la bibliothèque de l'Arsenal à *Paris*, par M. *Grégoire*, d'une partie de sa bibliothèque comprenant 1156 volumes. (*Paris, 30 Août 1831.*)

N° 3169. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux terrains évalués ensemble à 400 francs, offerts en donation à la commune de *Saint-Amand* (Gers) par MM. *Lacombe* et *Ledoux de Montigny*. (*Paris, 31 Août 1831.*)

N° 3170. — ORDONNANCE DU ROI portant que les Legs, 1° de 1621 francs 62 centimes [3000 livres coloniales] en faveur des pauvres de la paroisse de la Pointe-Noire, à la Basse-Terre (Guadeloupe), 2° de pareille somme en faveur de la fabrique de la même paroisse, faits à titre gratuit par le sieur *Girolami*, ancien curé de ladite paroisse, suivant son testament olographe du 17 janvier 1816, seront acceptés: le premier, par le bureau de bienfaisance de la Pointe-Noire; le second, par le conseil de fabrique de la même paroisse: le tout sous la surveillance du gouverneur de la Guadeloupe. (*Paris, 31 Août 1831.*)

N° 3171. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les maires de *Bahais*, *d'Esglandes* et du *Mesnil-Durand* (Manche), à accepter le Legs de 2000 francs fait par M. *Rauline* au hameau de *Pont-Hébert*, situé sur le territoire de ces trois communes. (*Paris, 7 Septembre 1831.*)

N° 3172. — ORDONNANCE DU ROI portant, 1° que la ville de *Schelestadt*, département du Bas-Rhin, est autorisée à entretenir au collége royal de Strasbourg une bourse à trois quarts de pension et une bourse à demi-pension, en sus de celles dont elle fait déjà les frais dans cet établissement; 2° que la somme de 887 francs 50 centimes nécessaire à l'entretien de ces nouvelles bourses, et celle de 2812 francs 50 centimes pour les bourses antérieurement fondées, lesquelles sommes forment un total de 3700 francs, seront comprises chaque année au budget de la ville de *Schelestadt*, sans qu'il puisse être rien innové à cet égard qu'en vertu d'une ordonnance royale. (*Paris, 7 Septembre 1831.*)

Digitized by Google

N° 3173. — ORDONNANCE DU ROI portant que, 1° les neuf *foires* précédemment instituées dans la commune de *Val d'Ajol*, arrondissement de Remiremont (Vosges), se tiendront à l'avenir le troisième lundi des mois de février, mars, avril, mai, juin, juillet, septembre et octobre, et le 16 août de chaque année; 2° les six *foires* qui se tiennent maintenant dans la commune de *Gérardmer*, arrondissement de Saint-Dié, même département, le second jeudi de février, le 18 avril, le troisième jeudi de juin, le jeudi avant le 24 août, le 1er octobre et le premier jeudi de décembre, sont et demeurent supprimées : il sera établi à l'avenir dans cette commune une *foire*, qui se tiendra le second jeudi de chaque mois et durera un jour. (*Paris, 6 Août 1831.*)

N° 3174. — ORDONNANCE DU ROI qui, 1° autorise l'établissement dans la commune de *Sorges*, arrondissement de Périgueux (Dordogne), de deux nouvelles *foires*, qui se tiendront les 24 juin et 20 juillet de chaque année; 2° autorise l'établissement dans la commune de *Saint-Astier*, même arrondissement, de deux nouvelles *foires*, qui se tiendront, l'une le jeudi qui précède le jeudi gras, et l'autre, le jeudi de l'octave; 3° fixe au premier jeudi des mois de mars, août, septembre, octobre et novembre, et au second jeudi de juillet, la tenue des six nouvelles *foires* de la commune d'*Exideuil*, même arrondissement, et supprime la *foire* dite *de la Sainte-Constance* dans la même commune, et qui était fixée au lendemain du premier dimanche de septembre; et 4° rétablit les deux *foires* dites *du Vendredi saint* et *de Saint-Sicaire*, anciennement instituées dans la commune de *Brantôme*, même arrondissement, et supprimées par ordonnance du 4 février 1829. (*Paris, 7 Septembre 1831.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secretaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 22* Octobre 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE,
22 Octobre 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. - ORDONNANCES. - N° 111 *bis*.

N° 1. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

ART. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Romont (Vosges), de tous les bois blancs, les bois durs et futaies reconnus inutiles ou hors d'attendre une nouvelle révolution, existant sur soixante-et-un hectares quatre-vingt-dix ares, en douze années successives, de la réserve de la forêt appartenant à cette commune ;

2° Vy-lès-Filain (Haute-Saone), de vingt hectares environ, en trois années successives, de la réserve de ses bois ;

3° Courcelles en Montagne (Haute-Marne), des deux cinquièmes restant à exploiter au canton dit *le Trembois*, dépendant de ses bois, dont la coupe a été autorisée par l'ordonnance du 12 mars 1829 ;

4° Lompnieux (Ain), de douze cents sapins dépérissans, en deux années successives, à prendre dans ses bois ;

5° Brucbach (Haut-Rhin), de trente-cinq ares seulement dans ses bois ;

6° Brunstatt (Haut-Rhin), de cent cinquante ares environ au canton Hermans-Grund, des aulnes et bois blancs existant sur un hectare environ du canton Esselé, et des bois blancs, épines et jets de chêne rabougris qui se trouvent sur six hectares environ du canton Harth, dépendant tous trois des bois de cette commune ;

7° Bizel (Haut-Rhin), de soixante-et-quinze ares, au canton Bersigweyer, des bois appartenant à la section de Bizelle-Ferrette et d'un nombre d'arbres dépérissans suffisant pour produire deux cent vingt stères de bois de feu au canton Junghoff, des bois que possède la section Bizel-Hirsinger, lesquelles deux sections dépendant de ladite commune ;

8° Niedermagstatt (Haut-Rhin), de dix ares de taillis du canton Hellhog de ses bois.

9° Vezelois (Haut-Rhin), de quarante chênes dans la réserve de ses bois ;

10° Roderen (Haut-Rhin), de huit cents sapins dans ses bois ;

11° Soultzmatt (Haut-Rhin), de deux hectares de futaie de ses bois ;

12° Bucey-les-Traves (Haute-Saone), de huit hectares de la réserve de ses bois ;

13° Grattery (Haute-Saone), de dix-sept hectares trente-quatre ares de la réserve de ses bois ;

14° Lavigney (Haute-Saone), de tous les bois blancs existant sur vingt hectares cinquante ares de la réserve de ses bois ;

15° Champagney (Doubs), de trente-huit arbres tant sur la lisière des coupes ordinaires que de la réserve de ses bois ;

Digitized by Google

16° Ribeauvillé (Haut-Rhin), de quatre cents arbres dépérissans dans ses bois;

17° Hussigny (Moselle), de vingt-trois hectares, en trois années successives, de la réserve de ses bois;

18° Provenchère (Doubs), de deux hectares cinquante-neuf ares de la réserve de ses bois.

2. Il sera procédé, en trois années successives, au recépage des brins de taillis rabougris et à l'extraction des vieux arbres existant sur soixante-deux hectares soixante-six ares formant les six coupes exploitées de 1825 à 1830, dans la forêt royale de la Haie Renault (Haute-Marne).

3. Est approuvée la mesure prise par le conservateur des forêts à Colmar, autorisant un essartement sur une largeur de quinze mètres et une longueur de cinq cents mètres dans les îles royales du petit Landau (Haut-Rhin), dont les bords sont endommagés par le cours du fleuve. (*Paris, 2 Septembre 1831.*)

N° 2. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration forestière à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir:

1° Réville et Ecurey (Meuse), de trois cent dix-sept arbres formant une lisière indivise entre ces deux communes;

2° Dossenheim (Haut-Rhin), de sept hectares de la réserve de ses bois;

3° Polaincourt (Haute-Saone), de huit hectares de la réserve de ses bois;

4° Charentenay (Yonne), de la coupe affouagère, par anticipation, de l'ordinaire 1833 de ses bois, sous la condition qu'il sera fait une retenue d'un cinquième sur chacune des coupes des cinq ordinaires suivans;

5° Epfy (Bas-Rhin), de un hectare soixante-et-dix ares de ses bois;

6° Jarménil (Vosges), de cinquante arbres dépérissans dans la réserve de ses bois;

7° Villotte devant Loupy (Meuse), de quatre hectares dans ses bois;

8° Triancourt (Meuse), de la coupe affouagère de l'ordinaire 1833 de ses bois, sous la condition qu'il ne lui sera fait aucune délivrance d'arbres avant 1835;

9° Saint-Laurent (Basses-Pyrénées), de cent quatre-vingt six chênes secs dans ses bois, sous la condition qu'il ne lui sera fait aucune délivrance d'arbres pour les ordinaires 1833 et 1834;

10° Roches-lès-Blamont (Doubs), de un hectare de la réserve de ses bois;

11° Ponligney (Doubs), de six hectares environ de la réserve de ses bois;

12° Cernay en Dormois (Marne), des portions des coupes n°s 15, 16,

Digitized by Google

21, 22 et 24 de l'aménagement de ses bois compris entre le chemin d'Antrey et le bois de Rivière, et ce pour les ordinaires 1832 et 34;

13° Montaner (Basses-Pyrénées), de 6 chênes secs et du taillis existant sur neuf hectares cinquante ares de ses bois;

14° Billère (Basses-Pyrénées), de quatre chênes secs de quatre hectares peuplés d'aulnes et d'osiers, et de l'émondage de trente-et-un arbres dans ses bois;

15° Baizil (Marne), de cent soixante-sept arbres dans les coupes ordinaires 1830 et 1831 de ses bois;

16° Thiébonhans (Doubs), de cent sapins morts ou déperissans dans la réserve de ses bois;

17° Savigny (Côte-d'Or), de cinquante hectares environ, en quatre années successives, de la réserve de ses bois. (*Paris, 6 Septembre 1831.*)

N° 3. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les propriétaires dont les noms suivent, savoir :

1° Le sieur *Jean-Baptiste Lambert*, à construire une maison sur sa propriété située à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans aucune indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable sous le rapport forestier (Vosges);

2° Le sieur *Antoine Brengues*, à bâtir une maison d'habitation sur un terrain qu'il possède à la distance prohibée des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable aux forêts (Aveyron);

3° Le sieur *Clément Lioté*, à conserver une maison d'habitation qu'il a fait construire sur sa propriété située à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait nuisible par la suite aux forêts (Meurthe);

4° La commune de Saint-Vallier, à construire deux fours à chaux temporaires sur des terrains vagues des bois qui lui appartiennent, et d'y extraire les mauvaises plantes traînantes, pour alimenter ces usines (Var);

5° Le sieur *Raymond Armagnacq*, à remettre pendant un nouveau délai de deux années, en activité, un four à chaux temporaire situé sur sa propriété et à proximité des forêts (Basses-Pyrénées);

6° Le sieur *Pierre-François Fontanes*, à construire un four à chaux temporaire sur sa propriété située à proximité des forêts, à la charge de ne le maintenir en activité que pendant huit jours (Ain). (*Paris, 6 Septembre 1831.*)

N° 4. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

Les taxes d'octroi établies sur les boissons dans la commune de Bar-sur-Seine, département de l'Aube, sont supprimées;

Les droits sur les comestibles continueront à être perçus conformément au tarif annexé à l'ordonnance du 10 décembre 1823;

Les tarif et réglement annexés à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi de la commune de Saint-Porquier, département de Tarn-et-Garonne, sont approuvés;

Digitized by Google

La taxe de un franc cinquante centimes par tête de porc portée au tarif de l'octroi de Négrepalisse, département de Tarn-et-Garonne, cessera d'être perçue à partir du 1er janvier 1832.

Les tarif et réglement annexés à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi de la commune d'Auvillars, département de Tarn-et-Garonne, sont approuvés;

L'octroi établi dans la commune de Sainte-Croix, département de l'Ariége, sera supprimé à partir du 1er janvier 1832.

Sont retranchés du rayon de l'octroi de la ville d'Arles, département des Bouches-du-Rhône, tous les faubourgs situés à l'est de la ville, depuis le pont d'Observance jusqu'à celui de la Croisière.

La nouvelle ligne qui n'éprouve aucun changement au nord, au sud et à l'ouest, suivra, depuis le pont de l'Observance, les remparts de la ville jusqu'à l'estrade, et de-là se prolongera jusqu'au pont de la Croisière par le chemin du même nom.

Trois nouveaux poteaux, servant à déterminer ces nouvelles limites, seront placés, savoir :

Un vis-à-vis la brèche, à l'entrée du chemin du bas Molcires;

Un au moulin de Payan,

Et un au pont de la Croisière. (*Paris, 8 Septembre 1831.*)

N° 5. — ORDONNANCE DU ROI qui soumet au régime forestier, les bois de l'hospice de la commune de Champdieu, d'une contenance de un hectare soixante-neuf ares vingt centiares. (*Paris, 8 septembre 1831.*)

N° 6. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1° A partir de la promulgation de la présente ordonnance et jusques et compris le 31 décembre 1831, les droits d'octroi perçus à Dijon, département de la Côte-d'Or, sur les articles ci-après dénommés, seront augmentés dans les proportions suivantes, savoir :

Les bœufs, de quatre francs par tête, ce qui portera le droit à..		24f	00c
Les vaches, de cinq francs.....	*idem*.....	20.	00.
Les veaux, de vingt-cinq centimes.....	*idem*.....	02.	25.
Les moutons et brebis, de vingt-cinq centimes..	*idem*.....	01.	25.
Les cochons de lait, de soixante-quinze centimes.	*idem*.....	01.	25.
Le stère de bois de chauffage (les bois blancs et bâtards exceptés), de vingt centimes.....		00.	20.

Pendant le même laps de temps, un droit de vingt centimes sera perçu par kilogramme d'huile d'œillette dite *blanche*.

2° Le tarif annexé à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi de Cognac, département de la Charente, est approuvé.

Le décime par franc dont le maintien est autorisé par l'article 232 de la loi du 28 avril 1816, pour la perception des contributions indirectes, sera également perçu pour l'octroi en ce qui concerne les vins et l'alcool.

Le réglement actuel annexé à l'ordonnance du 20 juillet 1828, continuera à recevoir sa pleine et entière exécution.

Digitized by Google

3° Les taxes imposées au tarif de l'octroi de la commune de Sancerre, département du Cher, sur les charbons de bois et de terre, sont supprimées.

4° Les tarif et réglement annexés à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi de la commune de Baumes, département de Vaucluse, sont approuvés.

5° L'établissement d'un octroi dans la commune de Grenelle, département de la Seine, et les tarif et réglement annexés à la présente ordonnance pour la perception dudit octroi, sont approuvés. (*Paris, 10 Septembre 1831.*)

N° 7. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

ART. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Villiers-sur-Yonne (Nièvre), de tous les arbres dépérissans ou nuisibles sur les coupes des ordinaires 1828 et 1829 des bois du hameau de Creux, annexe de cette commune ;

2° Aubure (Haut-Rhin), de quatre hectares environ de ses bois ;

3° Culloz (Ain), du nombre de perches à prendre dans ses bois pour servir à la confection des traîneaux destinés à descendre les foins récoltés sur les prairies situées sur la montagne du Colombier ;

4° Sauvagney (Doubs), d'un chêne existant dans le fossé de la réserve de ses bois ;

5° Mogneville (Meuse) de la coupe du canton dit les Grandes et Petites Queues des Ecruailles qui, après son exploitation, sera soumis au régime forestier, et de la coupe de l'ordinaire 1833 de ses bois, sous la condition que cette commune sera privée d'affouage pour ledit ordinaire ;

6° Echevannes (Doubs), de quatre hectares de la réserve de ses bois ;

7° Bulson (Ardennes), des coupes ordinaires 1833 et 1835 de ses bois, et de vingt-six arbres dépérissans sur la lisière dite du Paquis, sous la condition que cette commune ne recevra aucun autre affouage avant 1837 ;

8° Francheval (Ardennes), de quarante-quatre hectares trente-deux ares, en quatre années successives, de la réserve de ses bois ;

9° Aisey-le-Duc (Côte-d'Or), des arbres dépérissans sur le périmètre de la réserve de ses bois ;

10° Apremont (Meuse), d'environ huit hectares de la réserve de ses bois ;

11° Doubasles (Meuse), d'environ seize hectares, en deux années successives, de la réserve de ses bois, et de trente arbres dépérissans sur la lisière séparative desdits bois d'avec le bois royal de Verrières en Hesse ;

12° Montreux (Meurthe), de deux hectares quatre-vingts ares de la réserve de ses bois ;

13° Brognon (Côte-d'Or), de trois hectares de la réserve de ses bois ;

14° Ecollemont (Marne), de six hectares soixante-et-dix ares, en deux années successives de la réserve de ses bois ;

15° Lidrezing (Meurthe), d'environ huit hectares de la réserve de ses bois ;

16° Guenestroff (Meurthe), d'environ quatre hectares de la réserve de ses bois.

Digitized by Google

2. Il sera procédé à l'aménagement des bois des trois communes de Mantoche et Camplitte (Haute-Saone), et de Dainville (Meuse), dont le quart sera mis en réserve et le surplus divisé en vingt-cinq coupes exploitables dans une révolution d'un même nombre d'années.

3. Le quart actuellement en réserve des bois de la commune de Fourgs (Doubs), fera désormais partie des coupes affouagères, et il sera remplacé par une contenance égale prise dans la partie nord du canton de Placette, dépendant desdits bois.

4. L'ordonnance du 22 juin 1828 relative à l'aménagement des bois de la commune de Lezinnes (Yonne), est modifiée dans la disposition qui a prescrit que ce bois, distraction faite du quart en réserve, serait divisé en cinq coupes quinquennales exploitables dans une révolution d'un même nombre d'années; ce bois sera désormais divisé en quatre coupes quinquennales exploitables dans une révolution de vingt ans. (*Paris, 15 Septembre 1831.*)

N° 8. — ORDONNANCE DU ROI portant que l'ordonnance du 6 juin 1830, en ce qui concerne le maintien sous le régime forestier du canton dit *le Jurey*, de la contenance d'environ neuf hectares, et appartenant à la commune d'Ormenans, est rapportée, et que ce canton continuera d'être abandonné à la libre disposition de l'autorité locale et affranchi du régime forestier. (*Paris, 15 Septembre 1831.*)

N° 9. — ORDONNANCE DU ROI portant que le procès-verbal de délimitation du 8 juin 1831, entre les bois domaniaux de Marcoussis et une propriété appartenant au sieur *Guillier*, est approuvé. (*Paris, 15 Septembre 1831.*)

N° 10. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

ART. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Charlas (Haute-Garonne), des arbres surabondans, dépérissans ou nuisibles à prendre jusqu'à concurrence d'une somme de quatre mille deux cent cinquante francs, dans la réserve des bois de cette commune;

2° Saint-Castin (Basses-Pyrénées), de cinquante chênes et de soixante-neuf châtaigniers secs ou dépérissans dans ses bois;

Digitized by Google

3° D'Audermange, Trepail et Billy (Marne), de vingt-cinq hectares de la réserve des bois indivis entre ces communes et l'État;

4° Grand (Vosges), de quatre-vingt-dix-huit hectares soixante-neuf ares, en six années successives à partir de 1833, de la réserve de ses bois;

5° Boncourt (Moselle), de quinze chênes et un érable dépérissans sur la lisière de la réserve de ses bois;

6° Valoreille (Doubs), de quatre hectares environ de la réserve de ses bois;

7° Frotey-lès-Vesoul (Haute-Saône), de soixante ares environ d'une lisière faisant partie de l'ancien quart en réserve de ses bois, laquelle a été réunie aux coupes affouagères n°s 2 et 3 de l'aménagement desdits bois.

2. Est approuvé l'arrêté du préfet des Landes en date du 18 août dernier, autorisant d'urgence la délivrance immédiate, à la commune de Vick, d'un chêne à prendre dans ses bois pour la réparation du pont de Carrière.

3. Il sera procédé à l'aménagement des bois de la commune de Magneux (Haute-Marne), dont le quart sera mis en réserve et le surplus divisé en vingt-cinq coupes égales, exploitables dans une révolution d'un même nombre d'années. (*Paris, 18 Septembre 1831.*)

N° 11. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

ART. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Vellevans (Doubs), de six hectares environ formant les communaux dits *le Cottard Millerey*, *les Roches* et *les Essartots* appartenant à cette commune, sous la condition que les deux premiers, contenant ensemble cinq hectares, seront, après leur exploitation, réunis aux bois aménagés de ladite commune;

2° Irouer (Yonne), de six hectares à titre de supplément d'affouage pour l'ordinaire 1832, dans ses bois;

3° Vieux-Moulins (Haute-Saône), de deux hectares à titre de supplément d'affouage pour l'ordinaire 1832, dans ses bois;

4° La Neuville au Pont Moirement et Maffrécourt (Meuse), de neuf hectares dix ares environ des bois indivis appartenant à cette commune;

5° Chevigney (Doubs), de six hectares de la réserve de ses bois et des arbres dépérissans sur les communaux boisés qui lui appartiennent;

6° Montegut (Haute-Garonne), des bois provenant de l'élagage d'environ huit hectares de la réserve de ses bois.

2. Il sera procédé à l'aménagement des bois des communes de Saint-Vinnemer (Yonne), et de Gerigney et Mercey

Digitized by Google

(Haute-Saone), dont le quart sera mis
plus divisé, quant aux bois de la première
cinq coupes exploitables dans une ré
nombre d'années, et en ce qui concerne l
commune, en cinq coupes quinquennal
une révolution de vingt-cinq ans. (*P*
1831.)

N° 12. — ORDONNANCE DU ROI portant q
les noms suivent sont autorisés, savoir :

1° La dame veuve *Doyen*, à achever la constru
a fait commencer sans permission préalable su
proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la d
si son voisinage devenait par la suite préjudiciabl
(Vosges);

2° Le sieur *Champy*, propriétaire des forges
un bâtiment destiné à placer des machines propres
à froid, sur sa propriété située à proximité des foré
la démolition sans indemnité, si son voisinage de
diciable aux forêts (Vosges);

3° Les sieurs *Chachais* et *Marquairs*, à faire r
délai de cinq ans, sauf ensuite prorogation, une
priétaires à proximité des forêts (Vosges);

4° Le sieur *Bini*, à établir un four à chaux t
située à distance prohibée des forêts, à la charge
tivité que pendant le temps nécessaire pour cons
venant de sadite propriété, et de le démolir ensui

5° Le sieur *Joseph-Marie Besson*, à construir
raire sur un terrain situé à proximité d'une coupe
les menus bois en provenant (Jura);

6° Le sieur *François Ginoux*, à établir un fo
un terrain dépendant de ses propriétés boisées
forêts (Vaucluse). (*Paris, 18 Septembre 1831.*)

N° 13. — ORDONNANCE DU ROI portant q

ART. 1er. La totalité des bois du
dépendant de la commune de Saint-Gèn
de-Dôme), sont abandonnés à la libre di
locales.

2. Les dispositions de l'ordonnanc
1829, contraires aux présentes, sont et
(*Paris, 26 Septembre 1831.*)

Digitized by Google

N° 14. — ORDONNANCE DU ROI portant que l'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Nyon (Haute-Marne), de quarante-six arbres dépérissans dans la coupe de l'ordinaire 1831 de ses bois;

2° Mont-le-Bon (Doubs), de deux cent cinquante arbres dépérissans dans la réserve de ses bois;

3° Bouillon (Basses-Pyrénées), de l'émondage de trois cents arbres têtards dans ses bois, sous la condition de planter dans les places vides cent jeunes chênes;

4° Pont-la-Ville (Haute-Marne), de quatre à cinq hectares formant une lisière qui s'étend sur les coupes n°s 1 à 7 de ses bois;

5° Bassoncourt (Haute-Marne), de deux hectares cinquante ares de ses bois;

6° Valcourt (Haute-Marne), d'une coupe affouagère d'un hectare soixante-et-dix-sept ares, par anticipation, dans ses bois, sous la condition que, lorsque les coupes seront moins chargées de futaies, les délivrances seront suspendues de manière à rendre au taillis l'âge fixé pour leur révolution;

7° Chezery (Ain), de dix hectares dans ses bois;

8° Gex (Ain), de trois cents arbres dépérissans dans la réserve de ses bois;

9° Treffort (Ain), de soixante-et-dix hectares, en trois années successives, de la réserve de ses bois;

10° Bagnères (Hautes-Pyrénées), de trois mille quatre cents sapins, en trois années successives, à prendre dans ses bois, sous la condition que les délivrances ultérieures seront réduites à cinq cents arbres au plus;

11° Chenicourt (Meurthe), de sept hectares quatre-vingt-dix-sept ares de la réserve de ses bois;

12° Fénétrange (Meurthe), de cinq hectares de la réserve de ses bois;

13° Grandvelle (Haute-Saone), de deux hectares de la réserve de ses bois;

14° Ruhans (Haute-Saone), d'environ neuf hectares de la réserve de ses bois;

15° Scey-sur-Saone (Haute-Saone), de huit hectares, en deux années successives, de la réserve de ses bois;

16° Port-sur-Saone (Haute-Saone), de vingt-quatre hectares cinquante-quatre ares, en trois années successives, de la réserve de ses bois;

17° Izenave (Ain), de trente chênes dans ses bois;

18° Placey (Doubs), de trente-cinq ares et de treize arbres à prendre sur le bord des coupes et de la réserve de ses bois. (*Paris, 26 Septembre 1831.*)

N° 15. — ORDONNANCE DU ROI portant que l'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

Suhescun (Basses-Pyrénées), de huit hectares de ses bois;

Saint-Elophe (Vosges), d'environ un hectare soixante-quatre ares formant

Digitized by Google

une coupe affouagère de ses bois, à l'aménagement
et dont la révolution des coupes, après distraction
réserve, sera fixée à vingt-cinq ans;

Vaivre (Doubs), de trente-cinq hêtres dépér
réserve de ses bois;

Tilleux (Vosges), de cinq hectares soixante-et-
l'aménagement desquels il sera procédé, et dont
après distraction du quart pour former la réserve,

Bolquerre (Pyrénées-Orientales), de deux mill
bois;

Broindon (Côte-d'Or), de sept hectares enviro
sives, de la réserve de ses bois;

Piblanges (Moselle), de quatre hectares restant
de ses bois;

Castillon-Larboust (Haute-Garonne), de tro
bois;

Plaimbois du Miroir (Doubs), d'environ dou
communal boisé dit *les Aiguillons*, dont cette c
sous la condition qu'après son exploitation ce par
aménagés;

Champignol (Aube), de la coupe, en dix année
qui lui appartiennent, sous la condition de repe
portion des douze hectares de terrain vide qui ont

Bouzonville (Moselle), de quatre-vingts are
d'affouage, d'un canton des bois appartenant à la s
de cette commune;

Kerprich (Meurthe), de sept hectares trente-d

Rombas (Moselle), de quatre hectares envir
bois du hameau de Villers-lès-Rombas, annexe
l'aménagement desquels bois il sera procédé, e
coupes, après distraction du quart pour former la
ans;

Grange-la-Ville (Haute-Saone), de quatre hect
réserve des bois du village de Mignavillers, anne
à l'aménagement desquels bois il sera procédé,
coupes, après distraction du quart pour former la
cinq ans;

Grazac (Haute-Garonne), de cinq chênes à p
périssans de la réserve de ses bois;

Gommelange (Moselle), de vingt-cinq chênes
de la réserve de ses bois;

Villers-le-Rond (Moselle), des chênes dépériss
de ses bois;

Bourbevelle (Haute-Saone), de douze hecta
bois. (*Paris, 26 Septembre 1831.*)

N° 16. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1° Le tarif annexé à ladite ordonnance pour la
la commune de Dieu-le-Fit, département de la Dr

Digitized by Google

2° A partir de la publication de ladite ordonnance, les objets ci-après désignés, qui seront introduits dans le rayon de l'octroi de la ville de Nancy, département de la Meurthe, seront soumis aux droits ainsi qu'il suit, savoir :

Taureaux, par tête.....	24f 00c
Coqs, dindes et dindons, *idem*.....	00. 15.
Oies, canards et poulets, *idem*.....	00. 05.
Pigeons, la paire.....	00. 05.

L'article 38 du règlement, approuvé par ordonnance du 10 décembre 1826, est supprimé; il sera remplacé par celui-ci :

« Nul entrepôt à domicile ne peut être établi dans le rayon de l'octroi » pour des objets tarifés autres que les boissons; toutefois, il sera fait une » exception en faveur des marchandises arrivant par eau au port franc dit » *le Crône* et adressées aux propriétaires des bâtimens situés sur ledit » port, qui seront soumis aux déclarations et au mode de surveillance » déterminés par les articles 39, 40, 41, 42 et 43 du réglement. »

3° Jusques et compris le 31 décembre 1835, la perception de l'octroi de la commune de Ploemeur, département du Morbihan, continuera d'être opérée conformément aux tarif et réglement annexés à l'ordonnance du 17 novembre 1824, sauf la taxe des vins en bouteilles, qui sera réduite à la quotité de celle des vins en cercles, en exécution de la loi du 12 décembre 1830.

4° L'octroi établi dans la commune d'Artix, département des Basses-Pyrénées, est et demeure supprimé.

5° A partir de la promulgation de la présente ordonnance, le droit à percevoir à l'octroi de Collioure, département des Pyrénées-Orientales, sur les moutons, les brebis et les chèvres, est réduit à un franc, et celui des agneaux et chevreaux, à vingt-cinq centimes. (*Paris, 26 Septembre 1831.*)

N° 17. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

La partie la plus boisée des bois de Thesoulières, contenant soixante hectares, est maintenue sous le régime forestier :

Le surplus de ce bois, ainsi que les bois dits *Montredon* et *Chemin-Vieux* appartenant également à la commune de Bez (Tarn) ou à ses annexes, sont abandonnés à la libre disposition des autorités locales. (*Paris, 28 Septembre 1831.*)

N° 18. — ORDONNANCE DU ROI portant que les bois de la commune de Schwindratzheim, d'une contenance de treize hectares quatre-vingt douze ares quatre-vingt-onze centiares, sont et demeurent maintenus sous le régime forestier. (*Paris, 28 Septembre 1831.*)

N° 19. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

ART. 1er. Les propriétaires dont les noms suivent sont autorisés, savoir :

La demoiselle *Marie-Claire Duchesne*, à faire construire une maison d'ha-

Digitized by Google

bitation sur un terrain qu'elle possède à proximi
d'une contenance au-dessus de deux cent cinqua
d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son
suite préjudiciable sous le rapport forestier (Vosg

Le sieur *François Vanné*, à reconstruire sa
autre emplacement de sa propriété située à proxim
dans les bois affectés en lotissement à la commune
reconnu nécessaire pour exécuter cette reconstruct

Le sieur *Henry Rattier*, à établir un four à cha
des forêts, pour utiliser les menus bois provenant

Le sieur *Antoine Gauthier*, à construire un fo
un terrain qu'il possède à proximité des forêts, po
broussailles provenant d'une coupe communale (

2. Sont rejetées,

1° La demande du sieur *Claude Marc*, tenda
qu'il possède à proximité des forêts (Isère);

2° La réclamation des sieurs *Cloitre*, *Sivignoll*
commune de Saint-Pierre d'Entremon, tendant à c
sont co-propriétaires à proximité des forêts (Isère
1831.)

N° 20. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

A partir du 1er janvier 1832, le rayon de l'octroi
lane, département des Basses-Alpes, comprendra t
mune, et des poteaux portant cette inscription
indiqueront les limites;

Les tarif et réglement annexés à la présente or
tion de l'octroi de la ville de Laval, départem
approuvés;

Les tarif et réglement annexés à la présente or
tion de l'octroi de Bessan, département de l'Héraul

L'octroi établi dans la commune de Sotteville-le
la Seine-Inférieure, sera perçu d'après le tarif
donnance;

Le réglement en vigueur approuvé par ordonnan
continuera de recevoir son exécution;

Les tarif et réglement annexés à la présente or
tion de l'octroi de la commune de Soréze, dép
approuvés;

Les tarif et réglement annexés à la présente or
tion de l'octroi de la commune de Gaillac, dép
approuvés;

Les tarif et réglement annexés à la présente or
tion de l'octroi de la commune de Labruguière, d
approuvés;

Le réglement supplémentaire et le tarif annexés
pour la perception de l'octroi de la commune de Po
ment du Gard, sont approuvés pour être mis en vig

Digitized by Google

L'octroi établi dans la commune de Cabris, département du Var, est et demeure supprimé à partir du 1er janvier 1832. (*Paris, 3 Octobre 1831.*)

N° 21. — ORDONNANCE DU ROI portant que le procès-verbal de délimitation de la forêt des Petites-Thermes, dans la partie contiguë aux propriétés du sieur *Jamain*, en date du 10 juillet 1830, est approuvé. (*Paris, 3 Octobre 1831.*)

N° 22. — ORDONNANCE DU ROI portant que le bois de la commune d'Assat, d'une contenance de quinze hectares et désigné sous le nom d'*Aunais*, est maintenu sous le régime forestier. (*Paris, 3 Octobre 1831.*)

N° 23. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

ART. 1er. Il sera procédé par un arpenteur forestier à la reconnaissance contradictoire des limites, au levé du plan et à l'aménagement sur le terrain de la forêt domaniale de Bride et Kocking (Meurthe).

2. La totalité de la masse sera divisée en deux classes d'exploitation, dont une pour la futaie et l'autre pour le taillis.

1re CLASSE. — *Futaie.* Elle comprendra environ mille hectares situés au centre de la masse; son exploitation sera fixée pour l'avenir à 140 ans, et le système des éclaircies périodiques lui sera appliqué.

Attendu l'état actuel du peuplement des parties destinées à la futaie et la nécessité d'y opérer des coupes préparatoires pour amener la conversion des taillis en futaie, il y sera sursis, pour la révolution actuelle pendant quarante ans à partir de la mise à exécution de l'aménagement, à toute exploitation des bois durs, sains et susceptibles d'être conservés. Pendant cette période de quarante années, il sera procédé deux fois, de vingt ans en vingt ans, sur toute l'étendue de cette réserve, au nettoiement des bois blancs et à l'extraction des bois durs, morts, viciés, nuisibles ou surabondans qui s'y trouveront, de manière que chaque exploitation annuelle sera, durant ces quarante années, du vingtième de cette étendue.

A l'expiration de ces quarante années, l'exploitation de la futaie pleine commencera et parcourra une période de cent ans; elle sera faite par coupes sombres, coupes claires, et coupes définitives.

Pendant cette période de cent ans et les révolutions subséquentes, on continuera les éclaircies périodiques sur toutes les parties qui en seront reconnues susceptibles.

Pour assurer la régularité de ces diverses exploitations, il sera procédé à la division, sur le terrain, de la totalité de la futaie, en vingt parties égales; ces divisions, qui pourront être établies en deux séries, seront rendues permanentes au moyen de laies ouvertes et délimitées par des bornes ou des fossés.

2me CLASSE — *Taillis.* La classe des taillis sera formée du surplus de la forêt; elle sera divisée en trois séries au moins de trente coupes chacune, pour être exploitées en un pareil nombre d'années.

Digitized by Google

3. L'administration des forêts est aut
dans la forêt de Bride et Kocking, toutes
ou routes qui seront reconnues nécessaire
lièrement l'aménagement sur le terrain e
des coupes.

4. Ces diverses opérations seront const
procès-verbaux au nombre et dans la fo
instructions de l'administration des forêts.
1831.)

N° 24. — ORDONNANCE DU ROI portant que le p
tion du 20 juin 1821, concernant la forêt commu
tenant par indivis aux communes de Blussangs e
propriétés du sieur François-Vincent Ravez, est
tobre 1831.)

N° 25. — ORDONNANCE DU ROI portant qu

ART. 1er. Il sera procédé par un ar
reconnaissance contradictoire des limites,
à l'aménagement sur le terrain de la totali
niale de Morsag Saint-Jean.

2. La totalité de la masse sera destiné
pleine. Son exploitation sera fixée pour la
à cent-quarante ans et le système des écla
sera appliqué.

Attendu l'état actuel du peuplement d
sité d'y opérer des coupes préparatoires
version de taillis en futaie, il sera sursis p
tuelle, pendant quarante ans à partir de la
l'aménagement, à toute exploitation des bo
la conservation sera jugée nécessaire. Pend
quarante années, il sera procédé deux fois,
ans, sur toute l'étendue de la forêt, au n
blancs et à l'extraction des bois durs, mo
ou surabondans qui s'y trouveront, de n
exploitation annuelle sera, durant ces q
vingtième de l'étendue totale de la forêt.

Digitized by Google

martelage de ces coupes, de conserver les bois réservés dans un massif convenablement serré, propre à favoriser leur grossissement en même temps que leur croissance en hauteur.

A l'expiration de ces quarante années, l'exploitation de la futaie pleine commencera et parcourra une période de cent ans; elle sera faite d'après le mode des éclaircies par coupes sombres, coupes claires et coupes définitives. Pendant cette période de cent ans et pendant les révolutions subséquentes, on continuera l'exploitation des éclaircies périodiques sur toutes les parties qui en seront jugées susceptibles.

3. Pour assurer la régularité de ces diverses exploitations, il sera procédé à la division, sur le terrain, de la totalité de la masse en vingt parties égales. Ces divisions qui pourront être établies en deux séries, seront rendues permanentes au moyen de laies ouvertes et délimitées par des fossés ou par des bornes.

4. L'administration des forêts est autorisée à faire ouvrir dans la forêt domaniale de Morsag-Saint-Jean, toutes les routes ou laies sommières qui seront reconnues nécessaires pour assurer la vidange facile des coupes.

5. Ces divers travaux et opérations seront constatés par des plans et procès-verbaux au nombre et dans la forme voulus par les instructions de l'administration. (*Paris, 3 Octobre 1831.*)

N° 96. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

ART. 1er. Le tarif supplémentaire y annexé pour la perception de l'octroi de Marseille (Bouches-du-Rhône), portant réduction de taxes sur divers objets de perception et création de nouvelles taxes sur des matières non encore imposées, est approuvé.

2. Le troisième paragraphe des observations marginales du tarif actuellement en vigueur est maintenu comme il suit :

Le droit est dû à la fabrication dans l'intérieur comme à l'entrée. Les mots *au-dessous de cinq kilogrammes par chargement et par individu*, sont et demeurent supprimés.

Le quatrième paragraphe des mêmes observations, portant que le raisin

Digitized by Google

non foulé transporté dans les paniers dits *Banaston* est exempt du droit, est également supprimé. Il sera remplacé par celui qui suit :

« Le raisin de table introduit par un seul individu et dans un seul panier » dont le poids brut n'excède pas cinq kilogrammes, est exempt de droit; mais » le raisin introduit dans plusieurs paniers pesant tous ou séparément plus » de cinq kilogrammes sera soumis au droit ».

Les dispositions du cinquième paragraphe commençant par ces mots : *les vins introduits à la main* et finissant par ceux-ci : *introduits en dames-jeannes* ou *flacons*, sont également supprimées, de même que le vingt-et-unième paragraphe relatif aux douves ou futailles en bottes.

Pour les objets de perception dont le droit se paie par centaine, les fractions moindres d'un cinquième compteront pour un cinquième du cent, chaque cinquième commencé comptant pour le cinquième entier.

3. A partir du jour où la contribution mobilière actuellement prélevée sur le produit de l'octroi sera reportée aux rôles des contributions directes, les huiles et soudes destinées à la fabrication du savon, les cuirs, cuivres, plombs, étains; la sparterie, la charcuterie, le bœuf salé et fumé; les poissons salés ou marinés seront admis à l'entrepôt, et les quantités employées aux fabrications ou exportées en nature, seront admises en décharge au compte des entrepositaires.

A la même époque, le tarif sera révisé si besoin est. (*Paris, 3 Octobre 1831.*)

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 24 * Octobre 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
24 Octobre 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 112.

N° 3175. — *Ordonnance du Roi portant création de Compagnies départementales dans dix Départemens de l'Ouest.*

A Paris, le 16 Octobre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il sera formé, dans chacun des départemens des *Côtes-du-Nord*, du *Finistère*, d'*Ille-et-Vilaine*, de *la Loire-Inferieure*, de *Maine-et-Loire*, de *la Mayenne*, du *Morbihan*, de *la Vendée*, de *la Sarthe* et des *Deux-Sèvres*, une compagnie d'infanterie qui sera spécialement affectée au département pour le maintien de la tranquillité publique : ces compagnies recevront la dénomination de *compagnies départementales*, et seront distinguées entre elles par le nom du département.

2. Chaque compagnie recevra la composition ci-après :

Capitaine.....	1	3.
Lieutenant.....	1	
Sous-lieutenant.....	1	
Sergent-major.....	1	150.
Sergens.....	4	
Fourrier.....	1	
Caporaux.....	8	
Soldats.....	134	
Tambours.....	2	
Enfans de troupe.....		2.
TOTAL.....		155.

Digitized by Google

3. Le recrutement s'effectuera par la voie de l'engagement volontaire, souscrit devant l'autorité civile et portant obligation de servir dans la compagnie du département pour le temps qui sera fixé par la nouvelle loi sur le recrutement de l'armée.

4. Les officiers, sous-officiers et soldats des compagnies départementales devront avoir l'aptitude requise pour le service actif, et, autant que possible, être nés dans le département ou y avoir leur domicile.

Les anciens militaires porteurs de congés définitifs, ou jouissant d'une pension de retraite, pourront y être admis avec le grade qu'ils ont précédemment occupé.

Pourront également y être reçus les hommes qui auront satisfait à la loi sur le recrutement, et les jeunes gens ayant dix-huit ans accomplis.

Dans tous les cas, les sous-officiers et soldats ne devront pas être âgés de plus de quarante ans.

5. Les officiers en retraite ou en réforme dans les départemens désignés à l'article 1er de la présente ordonnance, ne pourront être placés dans la compagnie de leur département qu'avec le grade dont ils sont pourvus.

6. A défaut d'anciens militaires retirés du service et domiciliés dans le département, il pourra être pris des officiers, sous-officiers et caporaux dans les différens corps de l'armée, pour former ou compléter les cadres desdites compagnies: le choix se fera de préférence parmi ceux qui sont nés dans le département, ou qui précédemment y ont été domiciliés pendant plusieurs années.

7. Les officiers généraux auxquels sera confiée l'organisation des compagnies départementales, nommeront les sous-officiers et caporaux, et adresseront au ministre secrétaire d'état de la guerre des propositions en faveur des officiers qui leur paraîtront susceptibles d'être employés dans lesdites compagnies. Ils consulteront préalablement les préfets sur les choix qu'ils auront à faire; ceux-ci donneront leurs avis par écrit, pour être transmis au ministre de la guerre à l'appui

Digitized by Google

des nominations de sous-officiers et caporaux et des propositions concernant les officiers.

8. Les officiers seront nommés par nous, sur la proposition du ministre secrétaire d'état de la guerre : ils seront chargés du recrutement de leur compagnie, sous la direction des préfets.

9. Après la première formation et lorsque les cadres auront été portés à leur complet, l'avancement de chaque compagnie roulera sur elle-même pour la totalité des emplois de sous-officier et caporal, et dans la proportion du tiers pour ceux d'officier.

Dans le cas où la compagnie n'offrirait pas de sujets remplissant les conditions voulues pour occuper les vacances de sous-officier et caporal, ou pour remplir les emplois d'officier revenant à l'avancement de la compagnie, le général en rendra compte au ministre de la guerre, et lui proposera des candidats choisis, autant que possible, parmi les anciens militaires retirés dans le département, ou parmi les officiers, sous-officiers et caporaux de l'armée qui y ont eu précédemment leur domicile.

En cas de vacance de l'emploi de capitaine au tour de l'avancement de la compagnie, le lieutenant concourra avec les capitaines de la ligne, et, si l'un de ces derniers est nommé, il sera remplacé à son régiment par le lieutenant de la compagnie où il entrera, pourvu toutefois que celui-ci réunisse les conditions de service exigées par la loi pour être promu au grade de capitaine.

Le capitaine concourra pour le grade de chef de bataillon avec les autres capitaines de l'armée.

10. Pour la solde, les masses et l'administration, les compagnies départementales seront assimilées aux régimens d'infanterie.

11. L'uniforme des compagnies départementales sera celui des compagnies de vétérans créées par notre ordonnance du 16 novembre 1830 (1).

(1) IXe série, n° 496.

Digitized by Google

12. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 3176. — *Ordonnance du Roi qui affecte au service de leurs Départemens respectifs les Compagnies de Fusiliers vétérans de dix Départemens de l'Ouest.*

A Paris, le 16 Octobre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les compagnies de fusiliers vétérans des départemens des Côtes-du-Nord, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Inférieure, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, du Morbihan, de la Sarthe, des Deux-Sèvres et de la Vendée, sont spécialement affectées au service de leur département.

2. Ces compagnies se recruteront désormais de la même manière que les compagnies départementales d'infanterie créées par ordonnance de ce jour.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 3177. — *Ordonnance du Roi sur la création d'une Commission d'examen des Créances sur la Régence de Tripoli de Barbarie.*

A Paris, le 12 Mars 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu l'article 7 de la convention conclue, le 11 août dernier, entre la France et la régence de Tripoli de Barbarie, par lequel le Gouvernement français s'est chargé d'acquitter, sur la contribution

Digitized by Google

de *huit cent mille francs* que le Gouvernement de Tripoli s'est engagé à lui payer, les créances des Français sur cette régence, d'une date antérieure à la signature de ladite convention;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

La commission établie pour l'exécution de la convention du 25 avril 1818 et de celle du 30 avril 1822 est également chargée de l'examen et de la liquidation des créances des Français sur la régence de Tripoli de Barbarie antérieures au 11 août 1830.

Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

Signé HORACE SÉBASTIANI.

N° 3178. — *ORDONNANCE DU ROI sur la Liquidation des Créances sur la Régence de Tripoli de Barbarie, portant institution d'une Commission d'appel.*

A Paris, le 30 Septembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu l'article 7 de la convention conclue, le 11 août 1830, entre la France et la régence de Tripoli de Barbarie, relatif au paiement des créances des Français sur la régence, et portant :

« Pour satisfaire aux réclamations particulières élevées par des » sujets français, et pour participer en quelque chose, bien que » dans une très-faible portion, aux dépenses de l'expédition qu'il a » forcé l'Empereur de France d'envoyer contre lui, le Dey s'engage » à payer à Sa Majesté Très-Chrétienne une somme de *huit cent mille* » *francs*, avec laquelle le Gouvernement français se charge d'acquit- » ter les créances que ses sujets ont à faire valoir contre le Gouver- » nement tripolitain; »

Vu notre ordonnance en date du 12 mars dernier, par laquelle nous avons chargé la commission établie pour l'exécution des conventions des 25 avril 1818 et 30 avril 1822 de liquider les créances des Français sur la régence de Tripoli de Barbarie;

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétair
des affaires étrangères,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce

ART. 1er. Il sera immédiatement pr
sion instituée, en exécution de notre or
dernier, à l'examen et à la liquidation d
tions fondées sur l'article 7 de la conventio

2. Les réclamans seront tenus de fair
remise des titres justificatifs de leurs créa
cembre 1831. Passé ce terme, la commi
les réclamations d'après les pièces produi

3. Il sera établi une commission spécia
de nos conseillers d'état, devant laquell
ront appeler des décisions de la commiss
auraient rejeté leurs réclamations ou rédu

Les membres de cette commission ser
sur la proposition de notre ministre secré
tement des affaires étrangères.

Le recours en appel devra être formé
mois, du jour où la décision de la comm
aura été notifiée.

4. Aussitôt que la liquidation prescri
la présente ordonnance sera terminée, il
ment des créances liquidées. A cet effet,
taire d'état au département des affaires é
notre ministre secrétaire d'état au dépa
un bordereau général qui lui aura été tra
sion, et qui devra comprendre toutes les
soit par elle, soit par la commission d'a
secrétaire d'état au département des fina
montant de ce bordereau au nom du d
caisse des dépôts et consignations, auque
les fonds nécessaires.

Le directeur général de la caisse des d
paiera à chacun des créanciers portés

Digitized by Google

somme liquidée à son projet, sur le vu de l'expédition du procès-verbal de liquidation qui lui aura été délivrée par la commission.

5. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

Signé HORACE SÉBASTIANI.

N° 3179. — ORDONNANCE DU ROI portant nomination de MM. *Allent, Maillard* et *Simeon*, comme commission d'appel des décisions de la commission instituée par ordonnance du 12 mars 1831. (*Paris, 30 Septembre 1831.*)

N° 3180. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1° Le sieur *Baumgartner* (*Pierre*), né le 1er juillet 1784 à Waldprechtsweyer, grand-duché de Bade, tailleur d'habits, demeurant à Dalhunden, arrondissement de Strasbourg, département du Bas-Rhin,

2° Le sieur *Köhl* (*Jean-Nicolas*), né le 20 février 1800 à Sarrebruck, aubergiste à Forbach, département de la Moselle,

3° Le sieur *Krebert* (*Jean-Michel*), né le 28 avril 1779 à Winckel, pays de Nassau-Usingen, menuisier, demeurant à Haguenau, département du Bas-Rhin,

4° Le sieur *de Machado* (*Juste-Germain-Pantaléon-Augustin-Marie-Joseph-Joachim-Raphaël-Dominique-François-de Paule-François Caracciolo*), né le 28 mai 1783 à Madrid, royaume d'Espagne, et demeurant à Paris,

5° Le sieur *Stegner* (*Jean-Chrétien*), né le 24 juin 1801 à Castel, royaume de Bavière, et demeurant à Bischheim, département du Bas-Rhin,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 13 Octobre 1831.*)

N° 3181. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'établissement, dans la commune de *Plouigneau*, arrondissement de Morlaix, département du Finistère, de quatre *foires* annuelles, qui se tiendront le deuxième lundi de janvier, le mercredi des Cendres, le lendemain de l'Ascension et le premier vendredi après la Saint-Michel. (*Paris, 1er Août 1831.*)

Digitized by Google

N° 3182. — ORDONNANCE DU ROI qui fixe au si c'est jour férié, la *foire* précédemment in de *Vézelise*, arrondissement de Nancy (Me le 1er du même mois. (*Paris, 15 Août 18*

N° 3183. — ORDONNANCE DU ROI qui établit dan arrondissement de Loches (Indre-et-Loire), la tenue aura lieu le troisième mercredi du *15 Août 1831.*)

N° 3184. — ORDONNANCE DU ROI qui établit d *Nicolas des Biefs*, arrondissement de la Pali qui auront lieu les 25 mai et 21 août de *15 Août 1831.*)

N° 3185. — ORDONNANCE DU ROI qui fixe a 26 septembre et 13 mai, les quatre *foires* pré la commune d'*Aignay*, arrondissement de C d'Or), et fixées aux 26 janvier, 27 juillet, vembre. (*Paris, 15 Août 1831.*)

N° 3186. — ORDONNANCE DU ROI qui fixe a précédemment instituée dans la commune de Tours (Indre-et-Loire), et fixée au vendred (*Paris, 19 Août 1831.*)

CERTIFIÉ co

Garde des sceaux
Secrétaire d'éta
la justice,

A Paris, le 2

* Cette date est celle à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes de

A PARIS, DE L'IMPRIMER
29 Octobre 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. - ORDONNANCES. - N° 112 *bis*.

N° 1. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'Inscription au Trésor public de cent soixante-neuf Pensions civiles et militaires.*

A Paris, le 26 Septembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu le titre IV de la loi de finances du 25 mars 1817 et l'ordonnance du 20 juin suivant rendue pour en assurer l'exécution,

Vu l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819, relative à la fixation du budget des dépenses de la même année,

L'ordonnance du 2 août 1820;

Les articles 3 et 5 de la loi du 20 juin 1827,

L'article 1er de la loi du 25 mars 1831,

Et la situation, au 1er septembre 1831, des crédits respectivement affectés à l'inscription des pensions civiles et militaires;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons:

Art. 1er. Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions du trésor public les cent soixante-neuf pensions civiles et militaires comprises, pour une somme de cent soixante-quatorze mille deux cent quatre-vingt dix-sept francs, soit dans l'état récapitulatif ci-annexé; soit aux Bulletins des lois n°s 97 et 103 *bis*, et qui ont rappelées au tableau ci-après, avec l'indication des ordonnances qui les ont accordées, et la désignation des crédits sur lesquels l'inscription en devra être imputée.

Digitized by Google

ORDONNANCES DE CONCESSION et tableau du ministère de la guerre.

Numéros du tableau et des Bulletins des lois où les pensions sont insérées.	DATES des concessions.	NUMÉROS d'ordre des ordonnances.	NUMÉROS d'insertion aux Bulletins des lois.	NATURE des PENSIONS À INSCRIRE
186e	État supplémentaire.....			Soldes de retraite antérieures à la loi du 18 1817. (*Loi du 28 fructidor an 7.*).....
Bull. 97 *bis.*	23 juill. 1831.	//	6.	Deux pensions civiles de chacune 2,413 fr. dées en faveur de MM. *Laloy* et *Gaut* ciens membres du conseil des prises. *réglementaire du 13 septembre 1806.*).
	14 août 1831.	//	6.	Une pension civile accordée à M. *Bougeoi* cien secrétaire général de la préfecture Corrèze. (*Même décret.*).....
	19 *idem*.....	16.	7.	Cent vingt-cinq pensions de retraite à des taires de l'armée active. (*Loi réglementa 11 avril 1831.*).....
103 *bis.*	*Idem*.....	51.	8.	Trente-huit pensions de retraite à des mi qui jouissaient du traitement d'ina (*Même loi réglementaire.*).....
	2 sept. 1831.	//	9.	Une pension civile liquidée en faveur de l *Blanchet*, veuve d'un agent comptable tenu des subsistances militaires. (*Lois mentaires des 22 août 1790, 22 août 14 fructidor an 6.*).....
	4 *idem*.....	//	10.	Une pension civile accordée à M. le ba *Ballainvilliers*, ancien conseiller d'ét *cret réglementaire du 13 septembre 18*
				TOTAUX.....

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES CRÉDITS sur lesquels sont imputées les pensions							TOTAL par tableau ou ordonnance de concession.	
MILITAIRES.								
,000f-1830 . 5 de cha- des lois des illet 1819 et n 1827.		2,000,000f Art. 1er de la loi du 15 mars 1831.		1,800,000f Art. 3 de la loi du 20 juin 1827.		CIVILES. 3,000,000f Art. 30 de la loi du 25 mars 1817.		
.	Sommes.	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.
	188f	//	//	//	//	//	//	1.	188f
	//	//	//	//	//	2.	4,826f	2.	4,826.
	//	//	//	//	//	1.	500.	1.	500.
	//	125.	110,147f	//	//	//	//	125.	110,147.
	//	//	//	38.	55,832f	//	//	38.	55,832.
	//	//	//	//	//	1.	200.	1.	200.
	//	//	//	//	//	1.	2,604.	1.	2,604.
	188.	125.	110,147.	38.	55,832.	5.	8,130.	169.	174,297.

Digitized by Google

2. Toutes ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir, savoir:

Pour la solde de retraite antérieure à la loi du 25 mars 1817, du premier jour du trimestre dans lequel le titulaire, après un intervalle de plus de treize ans, a formé sa seconde demande en rétablissement dans les bureaux de notre ministre de la guerre,

Et pour les autres pensions civiles et militaires comprises dans les six ordonnances qui viennent d'être signalées, du jour qui y est indiqué.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé Louis.

ÉTAT RÉCAPITULATIF des Pensions militaires antérieures à la Loi du 25 Mars 1817, comprises dans le 186e tableau supplémentaire transmis par M. le Ministre de la guerre, et qui, étant à inscrire au Trésor en conformité de l'article 22 de ladite loi, sont proposées pour cette inscription par imputation sur les Crédits ci-après désignés.

DÉPARTEMENS.	700,000f — 1830. Art. 5 de chacune des lois des 14 juillet 1819 et 20 juin 1827.	
	Parties.	Sommes.
Seine.....	1.	188.

ARRÊTÉ le présent état à la somme de cent quatre-vingt-huit francs, montant de la partie qui y est comprise.

Paris, le 26 Septembre 1831.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé Louis.

Digitized by Google

N° 2. — *Ordonnance du Roi qui accorde une Pension à un ancien Directeur de Dépôt de mendicité.*

A Paris, le 26 Septembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Vu la demande à fin de pension, formée par M. *André-Sébastien Vanzut*, demeurant à Châlons-sur-Marne ex-directeur du dépôt de mendicité de ladite ville;

Vu les titres produits par cet employé, desquels il résulte qu'il est né à Mantes (Seine-et-Oise) le 13 avril 1764, et qu'il compte quarante-quatre ans onze mois et vingt-six jours de services;

Vu les lois du 22 août 1790 et 15 germinal an XI [5 avril 1803], le décret réglementaire du 13 septembre 1806 sur les pensions de retraite des fonctionnaires publics et le décret du 7 mars 1808 concernant les pensions des employés des prisons;

Considérant que M. *Vanzut* n'ayant pas subi sur son traitement la retenue proportionnelle prescrite par l'article 1er de ce dernier décret, ne saurait être admis à jouir des avantages accordés, sous cette condition, aux employés des prisons, et que par suite la pension due à ses services ne peut être liquidée que d'après les bases établies par les lois et décrets précités relatifs aux pensions des fonctionnaires publics non soumis à la retenue;

Considérant qu'ayant servi au-delà du terme exigé de trente ans, il a droit pour l'excédant à l'augmentation proportionnelle déterminée par l'article 5 du décret du 13 septembre 1806, et qu'il a joui pendant les quatre dernières années de son emploi, d'un traitement de deux mille huit cents francs:

De l'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics;

Le Comité de l'intérieur et du commerce du Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est accordé à M. *André-Sébastien Vanzut*, ex-directeur du dépôt de mendicité de Châlons (Marne), une pension annuelle et viagère de mille six cent trente-deux francs, laquelle sera inscrite au trésor public, et dont il jouira à partir du 2 mai 1831.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département du

Digitized by Google

commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'état des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte d'Argout.

N° 3. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à soixante-seize militaires.*

A Paris, le 10 Octobre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres 1, 2 et 5 de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 23;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances en date du 30 septembre 1831, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de quatre-vingt-quatre mille sept cent soixante-quinze francs, sur le crédit d'inscription ouvert par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819, l'article 5 de la loi du 20 juin 1827, et l'article 1er de la loi du 15 mars 1831;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacun des soixante-seize militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé Mal Duc de Dalmatie.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRAD
1.	CERISIER (Charles-Mathieu).	22 mai 1778.	Maubeuge (*Nord*).	Maître à la manu d'armes de Étienne.
				CRÉDIT EXTRAORD
2.	DU COËTLOSQUET [le comte] (Charles-Yves-César-Cyr).	21 juill. 1783.	Morlaix (*Finistère*).	Lieute géné
3.	MARILHAC [le baron] (Robert).	3 oct. 1776.	Issoire (*Puy-de-D.*)	Maréchal- d'artill
4.	DE SALLE [le baron] (Victor-Abel).	17 fév. 1776.	Versailles (*Seine-et-O.*)	*Ide*
5.	DESERT (Jean-Michel).	10 sept. 1773.	Paris (*Seine*).	Lieu secrétai place.
6.	SALAMON (Jean-Antoine-François).	18 juin 1777.	Toulouse (*H.-Garon*)	Maréch gis de gen compagnie Haute-Ga
7.	LABORDE (César)..	28 janv. 1774.	Sermoise (*Nièvre*).	*Ide* de la Ni
8.	PONCHON (Ignace-Gabriel-Joseph).	21 nov. 1776.	Bapaume (*Pas-de-C.*)	*Ide* du Puy
9.	PIGNOLET (Jean-Baptiste-Philippe).	2 janv. 1775.	Nancy (*Meurthe*).	*Ide* du Haut
10.	RICHARD (Jean-Louis).	17 juin 1778.	Merfy (*Marne*).	*Ide* du T
11.	PLANET (Fulcrand).	16 juin 1762.	Pignan (*Hérault*).	Brigadier darmerie, gnie de l'H
12.	TOINARD (Pierre)..	5 janv. 1775.	Nantua (*Ain*).	*Ide* de la L
13.	FOURNERON (Pierre)	18 juin 1765.	Préaux (*Ardèche*).	*Ide* de l'Ar
14.	POLLART (André-Joseph).	26 sept. 1774.	Douai (*Nord*).	*Ide* de la Dor

Digitized by Google

BASE s droits pension retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831, applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
1829.						
ienneté.	Maître ouvrier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	314 (*a*)	9 et 11.	Grenoble (*Isère*).	Sans traitement	18 août 1829.
ERT PAR LA LOI DU 15 MARS 1831.						
ienneté.	Lieutenant-général.	5,450. (*b*)	9 et 10.	Bessfes (*Cher*).	Jouit de la solde de congé.	11 mai 1831.
dem.	Maréchal-de-camp.	4,000. (*b*)	*Idem.*	Billom (*Puy-de-Dôme*)	*Idem.*	5 août 1831.
dem.	*Idem.*	4,000. (*b*)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	3 août 1831.
dem.	Lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	1,440. (*b*)	9 et 11.	La Fère (*Aisne*).	En activité.	26 juill. 1831.
dem.	Adjudant-sous-officier ayant plus de 10 ans d'activité dans le grade de maréchal-des-logis de gendarmerie.	495. (*b*)	9 et 34; et 18 de l'ordonnance du 27 août 1814.	Toulouse (*H.-Garonne*).	Jouit de la solde de congé.	10 juill. 1831.
dem.	*Idem.*	550. (*b*)	*Idem.*	Nevers (*Nièvre*).	*Idem.*	7 août 1831.
dem.	*Idem.*	600. (*b*)	*Idem.*	Herment (*Puy-de-Dôme*).	*Idem.*	10 juill. 1831.
dem.	*Idem.*	600. (*b*)	*Idem.*	Ferrette (*Haut-Rhin*).	*Idem.*	*Idem.*
dem.	Maréchal-de-logis.	355. (*b*)	9 et 10.	Castres (*Tarn*).	*Idem.*	*Idem.*
dem.	Brigadier avec 1/5e en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade	408. (*b*)	9 et 11.	Saint-Martin (*Hérault*).	*Idem.*	7 août 1831.
dem.	*Idem.*	408. (*b*)	*Idem.*	Mont-Brison (*Loire*).	*Idem.*	21 juill 1831.
dem.	Brigadier.	316. (*b*)	9 et 10.	Annonay (*Ardèche*).	*Idem.*	1er juill. 1831.
dem.	Gendarme avec 1/5e en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.	327. (*b*)	9 et 11.	Périgueux (*Dordogne*).	*Idem.*	10 juill. 1831.

Le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé de travailler à la manufacture. — ...ement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRAD
15.	DENION (Louis)...	18 janv. 1772.	S.-Hilaire-de-Chaléone (*Loire-Inf.*).	Genda compagni dre-et-Lo
16.	REGNAULT (Étienne-Denis-François).	22 fév. 1775.	Courtenay (*Loiret*).	*Idem* du Loi
17.	ROUX (Mathurin)..	3 mars 1772.	Malesherbes (*Loiret*).	*Iden*
18.	TOUPENAY (Silvain).	15 avril 1768.	Saint-Ay (*Loiret*).	*Iden*
19.	SITOLEUX (Jean)...	8 juillet 1771.	Belligné (*Loire-Inf.*)	*Iden* de la Ma
20.	MASOUYÉ (Louis)..	19 sept. 1777.	Normée (*Marne*).	*Iden* de la Ma
21.	REMY (Nicolas)....	18 juill. 1777.	Arsiaquenexy (*Moselle*).	*Iden* de la Meu
22.	RAMIER (Charles-Sébastien).	1er sept. 1775.	Pavant (*Aisne*).	*Iden* de l'O
23.	PIERLOT (Simon)..	6 oct. 1774.	Voncq (*Ardennes*).	*Iden* du Bas-R
24.	MICLO (Jean-Nicolas).	21 janv. 1778.	Orbey (*H.-Rhin*).	*Iden*
25.	BAUDOUIN (Auguste-André).	22 mai 1778.	Évreux (*Eure*).	Brigadier darmerie, gnie de la Inférieure.
26.	RAYBAUD (Jean-Joseph).	5 mai 1772.	Saint-Paul-du-Var (*Var*).	Gend compagni Var.
27.	VACCA (Paul-Jean-Charles-Innocent-Marie) (1).	28 juin 1783.	Turin (*Sardaigne*)	Chef de b au 49e re d'infanterie
28.	ROUSSEAU (André-Joséph).	17 nov. 1776.	S.-Hilaire (*Nord*).	Major au giment d'i rie.
29.	ROUBY (Pierre)....	24 mars 1781.	Villeneuve-d'Agen (*Lot-et-Gar.*).	Capitain régiment d' rie de ligne
30.	BALHADÈRE (Jean).	31 oct. 1775.	Pissos (*Landes*).	*Iden* au 20e

(1) Naturalisé Français par ordonnance du 16 octobre 1816.

Digitized by Google

ASSE droits pension etraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831, applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
enneté.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	360f (a)	9 et 11.	Tours (*Indre-et-L.*).	Jouit de la solde de congé.	13 juill. 1831.
dem.	*Idem.*	315. (a)	*Idem.*	Courtenay (*Loiret*).	*Idem.*	10 juill. 1831.
dem.	*Idem.*	360. (a)	*Idem.*	Orléans (*Loiret*).	*Idem.*	*Idem.*
dem.	*Idem.*	360. (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	21 juill. 1831.
dem.	*Idem.*	360. (a)	*Idem.*	Mortain (*Manche*).	*Idem.*	10 juill. 1831.
dem.	*Idem.*	321. (a)	*Idem.*	Vertus (*Marne*).	*Idem.*	*Idem.*
dem.	*Idem.*	318. (a)	*Idem.*	Nancy (*Meurthe*).	*Idem.*	*Idem.*
dem.	*Idem.*	360. (a)	*Idem.*	Monnay (*Orne*).	*Idem.*	*Idem.*
dem.	*Idem.*	342. (a)	*Idem.*	Lauterbourg (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	*Idem.*
dem.	*Idem.*	336. (a)	*Idem.*	Colmar (*H.-Rhin*).	*Idem.*	11 juill. 1831.
dem.	Brigadier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	386. (a)	*Idem.*	Évreux (*Eure*).	*Idem.*	12 août 1831.
dem.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	270. (a)	*Idem.*	Lacolle (*Var*).	*Idem.*	10 juill. 1831.
dem.	Chef de bataillon.	1,838. (a)	9 et 10.	Rennes (*Ille-et-Vilaine*)	*Idem.*	15 juill. 1831.
dem.	*Idem.*	1,888. (a)	*Idem.*	Avesnes (*Nord*).	*Idem.*	22 juill. 1831.
dem.	Capitaine.	1,580. (a)	*Idem.*	Villeneuve-d'Agen (*Lot-et-Garonne*).	*Idem.*	13 août 1831.
dem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	1,920. (a)	9 et 11.	Pissos et Liposteу (*Landes*).	*Idem.*	*Idem.*

aiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRA
31.	BLIN (Pierre-Denis)	22 sept. 1779.	Fleury (*Eure*).	Capit régimen terie de
32.	VAUTIER (Jean-Baptiste-Etienne).	29 juillet 1778.	Vaux-sur-Seulles (*Calvados*).	*I* au 4
33.	FOURGOUS (Jean-Baptiste).	1er juin 1775.	Boussac (*Lot*).	*I* au 4
34.	MOUCHET (Louis)..	19 juin 1779.	Angers (*Mne-et-L.*).	*I* au 5
35.	LAUDEREAU (Claude-Toussaint).	3 mars 1780.	Troyes (*Aube*).	*I* au 6
36.	BISET (Antoine)...	24 avril 1778.	Bourges (*Cher*).	Se au 9
37.	SOMARIPA (Crisante) (1).	21 oct. 1773.	Naxos (*île de l'Archipel*).	Chef au 19 d'infant
38.	ROBERT (Jean-Joseph) (2).	10 nov. 1777.	Rachamps (*grand duché de Luxembourg*).	Capit régimen terie lég
39.	TOULMONDE (Louis-Jean-Joseph).	18 mars 1776.	Longuyon (*Moselle*).	*I* au 1
40.	BOURLIER (Laurent)	4 sept. 1772.	Juvancourt (*Aube*).	Chef au 4e r cuirassi
41.	LAGAY (Jérôme-François).	24 janv. 1778.	Villefranche (*Rhône*).	*I* au 6
42.	BELIARD (Louis-Nicolas-François).	27 mars 1776.	Meung-sur-Loire (*Loiret*).	Marc gis au 1 de huss
43.	DELCASSE dit ROSIER (Jacques).	2 avril 1767.	Montauban (*Tarn-et-G.*).	*I* au 4
44.	BLANC (Jean).....	2 mai 1774.	S.-Alban (*Ardèche*).	*Idem* ment d'
45.	BOUTAU (Jean-Baptiste) (3).	10 fév. 1776.	Nice (*Sardaigne*)	Chef à la sui mier es train d'

(1) Naturalisé Français par ordonnance du 30 janvier 1817. — (3) *Idem* par ordonnance du 21 février 1816.

Digitized by Google

ASE droits pension traite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831, applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
nneté.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.	1,860f (a)	9 et 11.	Andelys (*Eure*).	Présent au corps.	13 août 1831.
ème.	Capitaine.	1,600. (a)	9 et 10.	Saint-Silvain (*Calvados*).	*Idem.*	16 août 1831.
ème.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,884. (a)	9 et 11.	Cahors (*Lot*).	Sans traitement.	1er mai 1830.
ème.	*Idem.*	1,752. (a)	*Idem.*	Nantes (*Loire-Infér.*).	Jouit de la solde de congé.	18 juill. 1831.
ème.	*Idem.*	1,848. (a)	*Idem.*	Troyes (*Aube*).	*Idem.*	17 juill. 1831.
ème.	Sergent.	400. (a)	9 et 10.	Bourges (*Cher*).	Présent au corps.	13 août 1831.
ème.	Chef de bataillon.	1,975. (a)	*Idem.*	Strasbourg (*Bas-Rhin.*)	Jouit de la solde de congé.	15 juill. 1831.
ème.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,920. (a)	9 et 11.	Vertenil (*Charente*).	*Idem.*	7 août 1831.
ème.	Capitaine.	1,520. (a)	9 et 10.	Cassel (*Nord*).	*Idem.*	28 juill. 1831.
ème.	Chef d'escadron.	2,000. (a)	*Idem.*	Tours (*Indre-et-L.*).	*Idem.*	14 août 1831.
ème.	*Idem.*	1,975. (a)	*Idem.*	Metz (*Moselle*).	Présent au corps.	8 juillet 1831.
ème.	Maréchal-des-logis.	333. (a)	*Idem.*	Meung-sur-Loire (*Loiret*).	*Idem.*	16 juill. 1831.
ème.	Maréchal des-logis avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	480. (a)	9 et 11.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	14 août 1831.
ème.	*Idem.*	480. (a)	*Idem.*	Metz (*Moselle*).	*Idem.*	23 juill. 1831.
	Lieutenant-colonel ayant plus de 10 ans dans le grade de chef d'escadron d'artillerie.	2,400. (a)	9 et 31; et 19 de l'ordonnance du 27 août 1814.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	15 juill. 1831.

ulement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

Digitized by Google

Numéros d'ordre.	Noms et prénoms.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Services effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	Campagnes. Ans.	Mois.	Jours.	Total. Ans.
46.	Pelisson (Henri-Philippe).	9 fév. 1775.	Paris (*Seine*).	Garde d'artillerie de 2e classe, à l'école de la Père.	34	10	23	24	»	»	58
47.	Bereux (Jean-Baptiste-Bonaventure)	11 juillet 1778.	Amieus (*Somme*).	Chef de bataillon du génie.	37	7	16	20	6	»	58.
48.	Jellé (François-Louis-Joseph).	28 avril 1777.	Sierentz (*H.-Rhin*).	*Idem.*	33	7	9	10	»	»	43
49.	Gibou (Lambert)..	5 mai 1783.	Sedan (*Ardennes*).	Capitaine au 1er régiment du génie.	30	6	1	20	6	»	51
50.	Dupuy (Léonard).	13 avril 1777.	Alloue (*Charente*).	Lieutenant-colonel d'infanterie.	38	»	2	20	»	»	58
51.	Veyrier (Jean-Pierre).	4 août 1771.	Aouste (*Drôme*).	Chef de bataillon d'infanterie.	34	11	9	15	»	»	49
52.	Ravérat (Pierre-Lazare).	5 avril 1771.	Viguen (*Yonne*).	Capitaine d'infanterie.	37	8	19	16	»	»	53
53.	Ravoux (Joseph-Louis).	20 janv. 1776.	Hyères (*Var*).	Lieutenant d'infanterie.	37	5	16	14	»	»	51
54.	Halley (Jean-Baptiste).	5 mars 1781.	Torquesne (*Calvados*).	Chef d'escadron de cavalerie.	31	4	»	13	6	»	44
55.	Henry (Louis-Marin).	26 nov. 1776.	Durtal (*M.-et-L.*).	*Idem.*	36	10	16	16	»	»	53
56.	De Merlis (Adrien-Sicaire-Charles Goursaud)	6 fév. 1781.	Rochechouart (*H.-Vienne*).	Lieutenant-colonel du génie.	31	6	12	11	»	»	43
57.	Schuster (Adam).	20 déc. 1777.	Bitche (*Moselle*).	Maréchal-des-logis au régiment des dragons de l'ex-garde royale.	31	9	13	14	»	»	45
58.	Barthel (Jean-Georges).	12 fév. 1782.	Bouxwiller (*B.-Rhin*).	*Idem* au régiment des lanciers de l'ex-garde.	30	»	»	10	6	»	40
59.	Bronnert (Jean-Jacques).	4 oct. 1799.	Westhofen (*Bas-Rhin*).	Canonnier au régiment d'artillerie de l'ex-garde roy.	7	10	26	»	»	»	8
60.	Cheviron (Deicoli).	23 mai 1777.	Aujoutey (*H.-Rhin*).	Maréchal-des-logis à l'ex-1re compagnie de la gendarmerie de Paris.	31	7	19	13	6	»	45
61.	Dancret (Antoine-Barthélemi).	10 juin 1778.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	33	2	10	12	11	»	45

Digitized by Google

SE droits ension raite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831, applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
meté.	Garde d'artillerie.	1,200f (a)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	En activité.	5 juillet 1831.
m.	Chef de bataillon.	2,000. (a)	*Idem.*	Amiens (*Somme*).	*Idem.*	7 août 1831.
m.	Chef de bataillon ayant plus de 10 ans d'activité dans le grade de capitaine du génie.	1,850. (a)	9 et 34; et art. 19 de l'ordonnance du 27 août 1814.	Huningue (*Haut-Rhin*).	*Idem.*	1er août 1831.
m.	*Idem.*	2,000. (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	Jouit de la solde de congé.	8 août 1831.
m.	Lieutenant-colonel.	2,400. (a)	10 et 34.	Billau (*Aisne*).	*Idem.*	21 juillet 1831.
m.	Chef de bataillon.	2,000. (a)	*Idem.*	Mâcon (*Saone-et-L.*).	*Idem.*	19 juin 1831.
r.	Capitaine.	1,600. (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	0 juillet 1831.
r.	Lieutenant.	1,200. (a)	*Idem.*	Saint-Germain-en-Laye (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*	*Idem.*
r.	Chef d'escadron.	1,875. (a)	*Idem.*	Lisieux (*Calvados*).	*Idem.*	14 août 1831.
r.	*Idem.*	2,000. (a)	*Idem.*	Durtal (*Maine-et-L.*).	*Idem.*	1er août 1831.
t.	Lieutenant-colonel.	2,175. (a)	9 et 10.	Vigon (*H.-Vienne*).	Sans traitement.	11 sept. 1830.
t.	Adjudant sous-officier ayant plus de 6 ans de service dans la garde roy., et plus de 2 ans de grade de maréchal-des-logis (rang d'adjudant).	555. (a)	9 et 34; et art. 8 de l'ordonnance du 25 octobre 1820, et art. 4 de celle du 6 décembre 1826.	Fontainebleau (*Seine-et-M.*).	*Idem.*	1er sept. 1830.
.	*Idem.*	505. (a)	*Idem.*	Compiègne (*Oise*).	*Idem.*	8 avril 1831.
on de oite,	Soldat.	300. (a)	15 et 18.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	7 mai 1830.
eté.	Maréchal-des-logis.	366. (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	Jouit de la solde de congé.	1er août 1831.
	Adjudant sous-officier ayant plus de 10 ans d'activité dans le grade de maréchal-des-logis de gendarmerie.	565.	9 et 34; et art. 18 de l'ordonnance du 27 août 1814.	Chartres (*Eure-et-Loir*).	*Idem.*	*Idem.*

nement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES. Ans.	Mois.	Jours.	Ans.
62.	JOSSET (Louis)....	17 mars 1777.	Athis-Mons (*Seine-et-O.*)	Maréchal-des-logis à la 2e compagnie de l'ex-gendarmerie de Paris.	38	4	20	12	/	/	36
63.	NEW (Jacques) (1).	28 nov. 1772.	Sept-Fontaines (*grand duché de Luxembourg*).	*Idem.*	33	6	18	17	/	/	36
64.	PEROLLE (Gilbert).	11 mai 1778.	Tronjet (*Allier*).	*Idem.*	32	2	19	6	/	/	28
65.	GESNOT (Jean-François-Marie).	4 sept. 1777.	Givet-Saint-Hilaire (*Ardennes*).	*Idem* à la 3e compag.	31	6	15	14	6	/	40
66.	PETIT (Jean).....	20 sept. 1778.	Marolles (*Seine-et-O.*)	*Idem.*	32	6	24	11	6	/	41
67.	BRULÉ (Louis-Honoré-Jean).	11 avril 1777.	Thieux (*Seine-et-M*)	*Idem* à la 4e compag.	32	3	4	14	6	/	40
68.	JOFFET (Claude-André).	12 juillet 1778.	Pinon (*Aisne*).	*Idem.*	31	/	21	12	/	/	43
69.	DE LAIGLE (Charles-Marie).	7 juin 1778.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	36	10	8	8	/	/	44
70.	PASSERAT (Pierre).	30 juillet 1774.	Aigueperse (*Puy-de-D.*)	*Idem.*	36	9	/	20	6	/	37
71.	DELAHAYS (Jean-Baptiste-Charles).	2 mai 1778.	Montivilliers (*Seine-Inf.*).	*Idem* à la 5e compag.	32	6	26	8	/	/	40
72.	DELAFORGE (Louis-Simon).	30 sept. 1782.	Châteaudun (*Eure-et-L.*)	*Idem* à la 6e compag.	31	6	15	12	/	/	37
73.	DUBREUIL (Pierre-François).	13 sept. 1777.	Vergnier (*Aisne*).	*Idem.*	31	6	15	6	/	/	31
74.	FOURNET (Jean-Baptiste).	15 juin 1777.	Clichy (*Seine*).	*Idem.*	32	/	20	12	6	/	38

(1) Naturalisé Français par ordonnance du 12 novembre 1817.

Digitized by Google

SE roits ension raite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831, applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
neté.	Adjudant-sous-officier ayant plus de 10 ans d'activité dans le grade de maréchal-des-logis de gendarmerie.	600f (a)	9 et 34; et art. 18 de l'ordonn. du 27 août 1814.	Paris (*Seine*).	Jouit de la solde de congé.	7 août 1831.
m.	*Idem.*	600. (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	21 août 1831.
m.	*Idem.*	485. (a)	*Idem.*	Troujet (*Allier*).	*Idem.*	7 août 1831.
m.	Maréchal-des-logis.	374. (a)	9 et 10.	Givet (*Ardennes*).	*Idem.*	16 août 1831.
m.	*Idem.*	359. (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	7 août 1831.
m.	Adjudant-sous-officier ayant plus de 10 ans d'activité dans le grade de maréchal-des-logis de gendarmerie.	570. (a)	9 et 34; et art. 18 de l'ordonn. du 27 août 1814.	Saint-Mandé (*Seine*).	*Idem.*	1er août 1831.
m.	Maréchal-des-logis avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.	422. (a)	9 et 11.	Soissons (*Aisne*).	*Idem.*	7 août 1831.
m.	Adjudant-sous-officier ayant plus de 10 ans d'activité dans le grade de maréchal-des-logis de gendarmerie.	550. (a)	9 et 34; et art. 18 de l'ordonn. du 27 août 1814.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
n.	Maréchal-des-logis.	400.	9 et 10.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
o.	Adjudant-sous-officier ayant plus de 10 ans d'activité dans le grade de maréchal-des-logis de gendarmerie.	510. (a)	9 et 34; et art. 18 de l'ordonn. du 27 août 1814.	Montivilliers (*Seine-Inférr.*).	*Idem.*	1er août 1831.
o.	*Idem.*	540. (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	11 août 1831.
p.	*Idem.*	480. (a)	*Idem.*	Saint-Quentin (*Aisne*).	*Idem.*	9 sept. 1831.
r.	*Idem.*	550. (a)	*Idem.*	Sens (*Yonne*).	*Idem.*	1er août 1831.

ement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

Digitized by Google

SUITE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	CAMPAGNES. Fois.
75.	GROCOL (Noël)....	25 déc. 1774.	Metigny (*Somme*).	Brigadier à la 3e compagnie de l'ex-gendarmerie de Paris.	37	4	9	16	6	/	53
76.	BELUGON (Pierre)..	22 juillet 1770.	Bédarieux (*Hérault*).	Chirurgien-major au régiment de chasseurs de l'ex-garde royale.	36	7	12	19	/	/	55

RÉCAPITULATION.

	NOMBRE.	MONTANT.
CRÉDIT annuel de 1829.....	1.	314f
CRÉDIT annuel de deux millions ouvert par la loi du 15 mars 1831.....	75.	84,461.
TOTAUX.....	76.	84,775.

N° 4. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à un ancien Sous-Préfet.*

A Paris, le 14 Octobre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI [5 avril 1803] concernant les pensions civiles, et le décret du 13 septembre 1806 contenant réglement sur cette matière;

Digitized by Google

...SE droits ...ension traite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 14 avril 1831, applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
...neté.	Brigadier.	340f (a)	9 et 10.	Abbeville (*Somme*).	Jouit de la solde de congé.	1er août 1831.
...em.	Chirurgien-major avec 15e en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,400. (b)	9 et 11.	Antibes (*Var*).	*Idem.*	23 juillet 1831.
	TOTAUX...	84,461.				

...paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

Vu les titres présentés par M. *Châlon*, ancien sous-préfet de Castel-Sarrazin, département de Tarn-et-Garonne, desquels il résulte qu'il est né à Castel-Sarrazin le 14 mars 1769, et qu'il compte trente-et-un ans deux mois dix-sept jours de services militaires et civils;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances en date du 4 octobre présent mois;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à M. *Châlon* (*Jean-Pierre-Louis*), ancien sous-préfet de Castel-Sarrazin, département de Tarn-et-Garonne, à raison d'un traitement de trois mille francs, dont il jouissait depuis plus de quatre ans, une pension annuelle et viagère de six cent un francs.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public avec jouissance du 6 octobre 1830, époque à laquelle M. *Châlon* a cessé de toucher son traitement d'activité, et lui sera payée à Castel-Sarrazin, département de Tarn-et-Garonne, lieu de son domicile.

3. Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, et notre ministre secrétaire

Digitized by Google

d'état des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CASIMIR PÉRIER.

N° 5. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à un ancien Administrateur des lignes télégraphiques.*

A Paris, le 14 Octobre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI [5 avril 1803] sur les pensions, et le décret du 13 septembre 1806 portant règlement sur cette matière;

Vu les titres présentés par M. *Chappe* (*René*), ancien administrateur des lignes télégraphiques, pour établir ses droits à la retraite, et desquels il résulte qu'il est né dans la commune de Brulon (Sarthe) le 2 septembre 1769, et qu'il compte treize sept ans deux mois de services civils;

Considérant que la pension à laquelle il a droit d'après le règlement du 13 septembre 1806, et en raison d'un traitement de dix mille francs, dont il a joui pendant les quatre dernières années de son activité, doit être liquidée à trois mille six cent cinquante-sept francs quarante centimes;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances en date du 29 août dernier;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à M. *René Chappe*, ancien administrateur des lignes télégraphiques, une pension annuelle et viagère de trois mille six cent cinquant-sept francs, qui sera inscrite au trésor public, et dont il jouira à partir du 1er août 1830, époque où il a cessé de recevoir un traitement d'activité.

Digitized by Google

2. Cette pension lui sera payée au Mans, lieu de son domicile.

3. Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, et notre ministre secrétaire d'état des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CASIMIR PÉRIER.

N° 6. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à un ancien Secrétaire général de préfecture.*

A Paris, le 14 Octobre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état de l'intérieur ;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI [5 avril 1803] concernant les pensions, et le décret du 13 septembre 1806 contenant réglement sur cette matière ;

Vu les titres présentés par M. *Servais*, ancien secrétaire général de la prefecture de la Meuse, pour établir ses droits à la pension, lesquels il résulte qu'il est né à Bar-le-Duc le 17 novembre 1771, qu'il compte trente-neuf ans dix-neuf jours de services civils et militaires, qu'il est atteint en outre d'infirmités graves contractées dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions ;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances du octobre présent mois ;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à M. *Servais* (*Hyacinthe-Laurent*), à raison d'un traitement de trois mille francs pendant les quatre dernières années de son activité, une pension annuelle et viagère de mille deux cent cinquante-quatre francs.

Digitized by Google

2. Cette pension sera inscrite au trésor public avec jouissance du 10 août 1830, époque à laquelle M. *Servais* a cessé de toucher un traitement d'activité, et lui sera payée à Bar-le-Duc, lieu de son domicile.

3. Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, et notre ministre secrétaire d'état des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CASIMIR PÉRIER.

N° 7. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription au Trésor public de onze cent soixante-deux Pensions liquidées par la Commission des Récompenses nationales.*

A Paris, le 20 Octobre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu la loi du 30 août 1830 qui a décerné des récompenses aux citoyens blessés en défendant la cause nationale dans les glorieuses journées de juillet 1830, et des pensions ou secours aux pères, mères, veuves et enfans de ceux qui ont succombé;

Vu les articles 1, 2, 3, 4, 5, 7 et 12 de la loi du 13 décembre 1830, qui a réglé, suivant leur nature, la quotité de ces pensions, et a ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances un crédit de quatre cent soixante mille francs destiné à les inscrire au trésor public avec jouissance du 1er août 1830;

Vu les états de ces pensions arrêtés par la commission des récompenses nationales;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions du trésor public, pour la somme totale de quatre cent cinquante-neuf mille huit cents francs, les onze cent soixante-deux pensions comprises dans les états nominatifs annexés à la présente ordonnance, et qui ont été liquidées par la commission de

Digitized by Google

récompenses nationales au profit des titulaires désignés au tableau ci-après :

NUMÉRO d'ordre de chaque état.	NATURE DES PENSIONS.	ARTICLES DE LA LOI du 13 décembre, en vertu desquels les pensions ont été liquidées.	NOMBRE des parties.	MONTANT de chaque état.
1.	Veuves.....	1.	248.	124,000f
2.	Orphelins âgés de moins de 7 ans au 1er août 1830.....	2.	137.	34,250.
3.	Ascendans.....	3.	296.	72,000.
4.	Sœurs.....	4.	3.	450.
5.	Blessés.....	5.	479.	229,100.
	TOTAL.....	.....	1,162.	459,800.

2. Ces pensions, dont la jouissance commencera à courir du 1er août 1830, seront payables par trimestre aux mêmes échéances que les pensions militaires; mais il sera fait aux titulaires, lors du premier paiement, déduction des sommes qu'ils ont reçues à titre d'à-comptes provisoires.

3. Chaque paiement ne pourra avoir lieu que sur la production de certificats de vie délivrés par les notaires certificateurs du royaume. Ces certificats seront exempts du timbre et délivrés gratuitement, sans que lesdits notaires puissent exiger d'autre rétribution que celle de cinq centimes pour remboursement de frais d'impression.

La même exemption de timbre est étendue à tous les actes et pièces d'hérédité ou autres que les pensionnaires ou leurs ayant-cause auraient à fournir au trésor pour changemens de qualités, rectification de noms, ou liquidation d'arrérages dûs lors des décès.

4. Tout certificat de vie délivré à un pensionnaire mineur non émancipé, devra être revêtu de la signature de son père et de sa mère, ou, à défaut de ceux-ci, du tuteur qui lui aura été nommé par délibération d'un conseil de famille.

Digitized by Google

Dans le cas où les père et mère ou tuteur ne sauraient signer, il sera fait mention de cette circonstance; elle sera attestée par deux témoins qui signeront au bas du certificat de vie.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé Louis.

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 31 * Octobre 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
31 Octobre 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

Partie. — ORDONNANCES. — N° 113.

3187. — *TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819, 4 Juillet 1821, et à l'Ordonnance du 2 Juin 1831.*

CTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
			1re CLASSE.			
Limite	de l'exportation des grains et farines		26f			
Limite	de l'importation du froment	au-dessous de	24.			
Limite	de l'importation du seigle et du maïs	*idem*	16.			
Limite	de l'importation de l'avoine	*idem*	9.			
aique.	Pyrénées-Or., Aude, Hérault, Gard, Bouches-du-Rh., Var, Corse	Toulouse, Lyon, Marseille, Gray	23f 28c	15f 80c	12f 85c	7f 72c
			2e CLASSE.			
Limite	de l'exportation des grains et farines		24f			
Limite	de l'importation du froment	au-dessous de	22.			
Limite	de l'importation du seigle et du maïs	*idem*	14.			
Limite	de l'importation de l'avoine	*idem*	8.			
re	Gironde, Landes, Bses-Pyrénées, Htes-Pyrénées, Ariége, Haute-Garonne	Marans, Bordeaux, Toulouse	20f 47c	16f 33c	9f 98c	7f 09c
e	Jura, Doubs, Ain, Isère, Basses-Alpes, Hautes-Alpes	Gray, Saint-Laurent, Le Grand-Lemps	24. 53.	13. 65.	11. 93.	5. 35.

Digitized by Google

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
		3e CLASSE.				
Limite	de l'exportation des grains et farines		22f			
Limite	de l'importation du froment	au-dessous de	20.			
Limite	de l'importation du seigle et du maïs	*idem*	12.			
Limite	de l'importation de l'avoine	*idem*	8.			
1re	Haut-Rhin	Mulhausen	26f 27c	16f 99c	s	8f 10c
1re	Bas-Rhin	Strasbourg	26f 27c	16f 99c	s	8f 10c
2e	Nord	Bergues	23. 54.	13. 14.	s	6. 47.
2e	Pas-de-Calais	Arras	23. 54.	13. 14.	s	6. 47.
2e	Somme	Roye	23. 54.	13. 14.	s	6. 47.
2e	Seine-Inférieure	Soissons	23. 54.	13. 14.	s	6. 47.
2e	Eure	Paris	23. 54.	13. 14.	s	6. 47.
2e	Calvados	Rouen	23. 54.	13. 14.	s	6. 47.
3e	Loire-Inférieure	Saumur	20. 99.	13. 60.	s	7. 00.
3e	Vendée	Nantes	20. 99.	13. 60.	s	7. 00.
3e	Charente-Inf.	Marans	20. 99.	13. 60.	s	7. 00.
		4e CLASSE.				
Limite	de l'exportation des grains et farines		20f			
Limite	de l'importation du froment	au-dessous de	18.			
Limite	de l'importation du seigle et du maïs	*idem*	10.			
Limite	de l'importation de l'avoine	*idem*	7.			
1re	Moselle	Metz	22f 19c	13f 12c	s	5f 25c
1re	Meuse	Verdun	22f 19c	13f 12c	s	5f 25c
1re	Ardennes	Charleville	22f 19c	13f 12c	s	5f 25c
1re	Aisne	Soissons	22f 19c	13f 12c	s	5f 25c
2e	Manche	Saint-Lô	21. 75.	13. 71.	s	6. 66.
2e	Ille-et-Vilaine	Paimpol	21. 75.	13. 71.	s	6. 66.
2e	Côtes-du-Nord	Quimper	21. 75.	13. 71.	s	6. 66.
2e	Finistère	Hennebon	21. 75.	13. 71.	s	6. 66.
2e	Morbihan	Nantes	21. 75.	13. 71.	s	6. 66.

Arrêté par nous, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État au département du commerce et des travaux publics.

A Paris, le 31 Octobre 1831.

Signé Cte D'ARGOUT.

Digitized by Google

N° 3188. — *Ordonnance du Roi qui établit un Mont-de-piété à Dieppe.*

A Paris, le 13 Octobre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera formé dans la ville de Dieppe (Seine-Inférieure) un mont-de-piété régi, sous la surveillance du préfet et l'autorité de notre ministre du commerce et des travaux publics, par une administration gratuite et charitable composée de cinq membres, et conformément à la délibération de la commission des hospices du 12 juillet dernier et aux dispositions du réglement, qui resteront annexés à la présente ordonnance.

2. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics*,

Signé Cte. d'Argout.

Délibération de la Commission des Hospices de Dieppe.

Art. 1er. Le capital nécessaire à l'exploitation du mont-de-piété de Dieppe est fixé à trente mille francs. En cas d'insuffisance, le capital pourra être porté à quarante mille francs par M. le préfet, sans qu'il soit besoin de recourir à l'autorisation de M. le ministre du commerce et des travaux publics.

2. Le taux de l'intérêt des prêts sur nantissement, y compris les frais de garde, d'appréciation, de dépôt et de régie, ne pourra excéder dix-huit pour cent : cet intérêt sera réduit à mesure que les produits croissans couvriront les frais de régie et d'administration.

3. Trois employés, savoir, un directeur, un expéditionnaire et un garçon de bureau, suffiront pour toutes les opérations du mont-de-piété.

4. Les registres, les reconnaissances, les procès-verbaux de vente et généralement tous les actes relatifs à l'administration du mont-de-piété de Dieppe, seront exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

Digitized by Google

5. Le tableau des ressources et des charges de l'établissement, ainsi que le nouveau réglement, seront transcrits à la suite de la présente délibération, pour être soumis, en même temps que ladite délibération, à M. le ministre du commerce et des travaux publics, à l'effet d'obtenir par son entremise une ordonnance du Roi portant établissement d'un mont-de-piété dans la ville de Dieppe.

Indication des Ressources et des Sommes formant le Capital destiné à alimenter le Mont-de-piété, savoir :

1° Cautionnement du receveur des hospices de Dieppe.....	3,500f
2° Cautionnement du receveur des hospices de Criel.....	500.
3° Cautionnement du directeur du mont-de-piété.....	6,000.
4° Somme prêtée par les hospices.....	20,000.
TOTAL des ressources.....	30,000f

Charges de l'Etablissement.

1° Traitement du directeur.....	1,500f
2° *Idem* de l'expéditionnaire.....	600.
3° *Idem* du garçon de bureau.....	500.
4° Frais de bureau.....	500.
5° Loyer de maison (les hospices et la ville n'ayant à leur disposition, pour cette destination, aucun bâtiment).....	900.
6° Pour les intérêts à quatre pour cent des cautionnemens du directeur du mont-de-piété et des receveurs des hospices de Dieppe et de Criel, montant à dix mille francs, ci.....	400.
7° Pour les intérêts à cinq pour cent des vingt mille francs qui seront versés par les hospices, mille francs, ci.....	1,000.
TOTAL des frais de régie.....	5,400f

Résultat.

Le capital du mont-de-piété s'élevant à trente mille francs produira cinq mille quatre cents francs, en calculant l'intérêt à raison de dix-huit pour cent par an..... 5,400f
Les charges sont de..... 5,400.

BALANCE ÉGALE..... " "

RÉGLEMENT pour le Mont-de-piété de Dieppe.

TITRE Ier.

De l'Administration.

ART. 1er. L'administration du mont-de-piété de Dieppe sera composée de cinq membres pris parmi les administrateurs des établissemens de bienfaisance et parmi les notables.

Digitized by Google

2. Les administrateurs seront nommés par M. le préfet sur une liste triple de candidats présentés par l'administration du mont-de-piété : pour la première nomination, cette liste sera présentée par la commission des hospices.

3. Le maire sera président né de l'administration ; et lorsque, pour cause d'absence ou de maladie, un adjoint sera investi de la plénitude de ses pouvoirs, ce dernier pourra, mais dans ce dernier cas seulement, assister aux séances et les présider.

4. L'administration élira dans son sein un vice-président, qui sera renouvelé tous les six mois et pourra être réélu. Le vice-président suppléera le maire, président né, lorsque ce fonctionnaire, ou l'adjoint qui peut le remplacer dans le cas prévu par l'article 3, n'assistera pas aux séances de l'administration.

5. Le directeur du mont-de-piété remplira les fonctions de secrétaire et aura en outre la garde des archives.

6. L'administration désignera parmi ses membres un administrateur qui sera spécialement chargé de la surveillance de l'établissement ; ses fonctions ne seront que de trois mois, et devront être exercées successivement par tous les administrateurs. L'administrateur surveillant cotera et paraphera tous les registres de l'établissement.

7. Les réglemens nécessaires, ou les modifications à faire à ceux qui auront été adoptés, seront adressés par l'administration au préfet, qui les transmettra avec son avis au ministre de l'intérieur, pour être soumis, s'il y a lieu, à l'approbation du Roi.

8. L'administration s'assemblera en réunion ordinaire à des époques fixes qui seront déterminées par elle. Le maire, président né, ou l'administrateur vice-président, pourra en outre convoquer des assemblées extraordinaires aussi souvent que l'exigeront le bien du service et l'expédition des affaires.

TITRE II.

Des Préposés et des Employés.

9. Il y aura près de l'administration, et sous ses ordres, un directeur, un commis expéditionnaire, et un garçon de bureau ou homme de peine. Ce nombre d'employés sera suffisant pour assurer le service de l'établissement.

10. Le directeur sera nommé par M. le préfet sur une liste de trois candidats présentés par la commission des hospices ; les autres employés seront à la nomination du directeur.

11. Le directeur sera tenu de fournir, avant d'entrer en fonctions, un cautionnement en espèces de six mille francs : cette somme sera versée dans la caisse du mont-de-piété, et produira intérêt à raison de quatre pour cent par an.

12. La gestion immédiate de l'établissement est confiée au directeur.

13. Il distribue le travail aux employés, veille à l'exécution des lois, ordonnances, décisions, réglemens, et à celle des délibérations de l'administration.

14. Il reçoit les réclamations, déclarations et oppositions qui peuvent être faites ; mais il est tenu de prendre sur les objets d'un intérêt majeur,

Digitized by Google

et sur les difficultés qui peuvent survenir entre lui et les emprunteurs, l'avis de l'administrateur surveillant, et de s'en rapporter à sa décision.

15. Il est chargé de toutes les dépenses relatives aux fournitures de bureau, au traitement des employés, aux mesures de sûreté, et généralement de tous les frais de régie : il y pourvoit par des mandats qui seront signés par l'administrateur surveillant.

16. Il tient les registres utiles à sa gestion, et les présente lorsque l'administration en fait la demande.

17. Il fait à l'administration les rapports et les propositions qu'il croit utiles à l'établissement.

18. Le budget annuel des recettes et dépenses présumées de l'établissement est présenté à l'administration dans le courant du troisième trimestre de chaque année, pour l'année suivante, par le directeur.

19. Le compte annuel des opérations et de leurs résultats est aussi rendu par le directeur, dans le cours du premier trimestre de chaque année, pour l'année précédente.

20. Le directeur est également dépositaire des fonds de l'établissement; il est chargé de faire toutes les recettes et d'acquitter toutes les dépenses.

21. Il ne peut recevoir de fonds autres que ceux qui proviennent des dégagemens, renouvellemens et ventes.

22. Il tient tous les registres nécessaires à la régularité de sa comptabilité, d'après ce qui est réglé par l'administration.

23. Le directeur a la manutention du magasin; il est tenu de veiller soigneusement à la garde et à la conservation des effets qui y sont déposés, et dont il est responsable, à moins qu'il ne justifie que le vol ou la perte ne provient point de sa faute ou de sa négligence, ni de celle de son agent.

24. Il doit faire le remuement des objets déposés et qui sont susceptibles de détérioration, au moins deux fois par mois.

25. Il est seul dépositaire des clefs du magasin où sont placés les effets en nantissement : les objets précieux doivent être renfermés dans des armoires particulières.

26. Le directeur fera ou fera faire à ses risques et périls l'estimation de tous les objets présentés en nantissement.

TITRE III.

Des Opérations du Mont-de-piété.

27. Les opérations du mont-de-piété consistent dans le prêt sur nantissement, principalement en faveur des indigens.

28. Les prêts seront accordés sur engagement d'effets mobiliers déposés dans le magasin de l'établissement.

29. Nul ne sera admis à déposer des nantissemens pour lui valoir de prêt à la caisse du mont-de-piété, s'il n'est connu ou domicilié, ou assisté d'un répondant qui remplisse ces conditions.

30. Il ne sera prêté aux enfans en puissance paternelle ou en tutelle que de l'aveu de leurs parens ou tuteurs.

Digitized by Google

31. Tout déposant sera tenu de signer l'acte de dépôt des effets donnés en nantissement. Si le déposant est illettré et inconnu, l'acte de dépôt sera signé par son répondant; mais, s'il est connu, il sera dispensé de présenter un répondant.

32. Le directeur délivrera au déposant une reconnaissance du nantissement engagé; elle sera au porteur, et contiendra la date du dépôt, la désignation du nantissement, le numéro sous lequel il a été enregistré, l'estimation qui en a été faite, la quotité du prêt et ses conditions : la somme qu'elle indiquera comme devant lui être prêtée, lui sera comptée par le directeur.

33. Dans le cas où l'emprunteur perdrait cette reconnaissance, il devra en faire la déclaration à l'administration, qui la fera inscrire sur le registre des prêts et sur celui des effets en magasin, en marge de l'article dont la reconnaissance est égarée.

TITRE IV.

Des Formes et des Conditions du Prêt.

34. Les prêts seront faits pour six mois.

35. Les emprunteurs pourront dégager les effets déposés avant le terme fixé pour la durée du prêt; ils pourront aussi renouveler les engagemens à l'échéance, ainsi qu'il est expliqué au titre V (*des Renouvellemens*).

36. Le montant des sommes à prêter sera réglé, pour les nantissemens en vaisselle, en bijoux d'or et d'argent, aux quatre cinquièmes de leur valeur au poids; et pour tous les autres objets, aux deux tiers du prix de leur estimation.

37. Si l'emprunteur n'a pas besoin de toute la somme qui pourrait lui être prêtée d'après l'évaluation du nantissement, la reconnaissance ne doit pas moins porter l'évaluation entière, telle qu'elle doit toujours être faite par le directeur, à qui il est défendu de la réduire dans la proportion du prêt.

38. Les prêts seront faits depuis deux francs jusqu'à telle somme que pourront désirer les emprunteurs; cependant l'administration aura le droit de fixer un maximum au-dessus duquel l'établissement ne sera pas tenu de prêter : le minimum est fixé à deux francs.

39. Le droit unique à percevoir par l'établissement pour frais d'appréciation, de dépôt, de magasinage, de garde et de régie, ainsi que pour l'intérêt des sommes prêtées, est fixé à dix-huit pour cent par an : ce droit sera réduit à mesure que les produits croissans couvriront les frais de régie et d'administration.

40. Les décomptes du droit dû par les emprunteurs se feront par mois, et le mois commencé sera dû en entier.

TITRE V.

Des Renouvellemens.

41. A l'expiration de la durée du prêt, l'emprunteur pourra être admis à renouveler l'engagement des effets donnés en nantissement, et par ce moyen en empêcher la vente.

Digitized by Google

42. Pour obtenir ce renouvellement, l'emprunteur sera tenu de payer d'abord les intérêts dus au mont-de-piété à raison du premier prêt, de consentir à ce que le nantissement soit soumis à une nouvelle appréciation, et à payer le montant de la différence qui pourrait être trouvée, d'après la nouvelle estimation, entre la valeur actuelle du nantissement et celle qu'il avait à l'époque du premier prêt.

43. Le renouvellement s'effectuera d'après la valeur actuelle du gage, dans la même forme, aux mêmes termes et conditions et pour le même délai que le prêt définitif.

44. La reconnaissance délivrée lors du premier engagement sera retirée: il en sera fait mention au registre des prêts, à l'article où elle aura été inscrite d'abord, et elle sera reportée au registre des dégagemens. Il sera délivré une nouvelle reconnaissance dont on fera note au registre des prêts.

TITRE VI.

Des Dégagemens.

45. Tout possesseur d'une reconnaissance de dépôt qui remboursera à la caisse de l'établissement la somme prêtée, plus les intérêts et droits dus, pourra retirer le nantissement énoncé en ladite reconnaissance, soit avant le terme, soit même après son expiration, dans le cas où la vente n'en aurait pas encore été faite.

46. Si l'effet donné en nantissement était perdu et ne pouvait être rendu à son propriétaire, la valeur lui en serait payée au prix de l'estimation fixée lors du dépôt, avec l'augmentation, à titre d'indemnité, d'un cinquième ou d'un tiers en sus, suivant que le nantissement consistait en vaisselle, en bijoux d'or et d'argent ou autres effets, ainsi qu'il est dit à l'article 36.

47. Si l'effet donné en nantissement se trouve avoir été avarié, le propriétaire aura le droit de l'abandonner à l'établissement moyennant le prix fixé par l'estimation lors du dépôt, si mieux il n'aime le reprendre en l'état où il se trouve, et recevoir en indemnité, d'après l'appréciation du directeur, le montant de la différence reconnue exister entre la valeur actuelle dudit effet et celle qu'il lui avait assignée lors du dépôt.

TITRE VII.

Des Ventes et des Nantissemens.

48. Les effets donnés en nantissement, et qui, à l'expiration des six mois, n'auront pas été dégagés, ou dont l'engagement n'aura pas été renouvelé, seront vendus pour le compte de l'administration, jusqu'à concurrence de la somme qui lui sera due, sauf, en cas d'excédant, à en tenir compte à l'emprunteur.

49. Dans aucun cas ni sous aucun prétexte, il ne pourra être exposé en vente, au mont-de-piété, des effets autres que ceux qui y auront été mis en nantissement dans les formes voulues par le présent réglement.

50. Les ventes se feront publiquement et sur une seule exposition au plus offrant et dernier enchérisseur, par le ministère du directeur et en présence de l'administrateur surveillant, d'après un état dressé, arrêté par

Digitized by Google

l'administration sur la note qui lui aura été fournie à cet effet par le directeur.

51. L'administration déterminera le nombre des ventes qui devront s'effectuer chaque année.

52. Dans le cas où, à la première exposition, un nantissement ne serait pas porté à sa valeur approximative, le directeur aura la faculté d'en renvoyer l'adjudication à la vente suivante.

53. Les ventes du mont-de-piété se feront dans le local désigné par l'administration, et seront annoncées, au moins huit jours à l'avance, par des publications et des affiches contenant l'indication sommaire tant de la nature des effets à vendre que des conditions de cette vente.

54. Les oppositions formées à la vente d'effets déposés en nantissement n'empêcheront pas que cette vente n'ait lieu, sauf à l'opposant à faire valoir ses droits sur l'excédant que pourrait présenter le prix de la vente après l'acquittement de la somme due au mont-de-piété.

55. Le droit à percevoir par l'administration pour les frais de vente ne pourra s'élever à plus d'un pour cent de la valeur des gages, et sera à la charge de l'adjudicataire.

56. Tout adjudicataire sera tenu de payer comptant le prix de son adjudication et des frais accessoires; à défaut de quoi, l'effet engagé sera remis en vente à l'instant même, à ses risques et périls.

57. Les effets adjugés seront remis aussitôt à l'adjudicataire qui en aura payé la valeur.

58. A la fin de chaque vacation, il sera dressé procès-verbal des ventes et de tous les actes y relatifs. Les fonds en provenant seront versés dans la caisse du mont-de-piété, et les procès-verbaux seront déposés aux archives de l'administration.

TITRE VIII.

De l'Excédant ou Boni.

59. Le paiement de l'excédant ou *boni* restant du produit de la vente d'un nantissement se fera sur la représentation et la remise de la reconnaissance d'engagement.

60. A défaut de représentation de ladite reconnaissance, l'emprunteur qui aura fait la déclaration prescrite par l'article 33 sera tenu de donner décharge spéciale du paiement du *boni*.

61. Les créanciers particuliers des porteurs de reconnaissance seront reçus à former des oppositions à la délivrance du *boni* à ces derniers.

62. Lorsqu'il aura été formé opposition à un paiement de *boni*, ce paiement ne pourra avoir lieu entre les mains de l'emprunteur que du consentement de l'opposant et sur le vu de la décharge de son opposition.

63. Les excédans ou *boni* qui n'auront pas été retirés dans les trois ans de la date des reconnaissances, ne pourront plus être réclamés et deviendront la propriété de l'établissement.

64. Les dispositions de l'article précédent devront être rappelées, en forme d'avis, dans la formule des reconnaissances.

Digitized by Google

TITRE IX.

Hypothèque et Garantie des Prêteurs et des Emprunteurs.

65. Les fonds versés dans la caisse du mont-de-piété, à quelque titre que ce soit, auront pour hypothèque la dotation de l'établissement.

66. Cette même dotation servira de garantie aux propriétaires des nantissemens jusqu'à concurrence de l'excédant de la valeur desdits nantissemens sur les sommes prêtées.

67. Les bâtimens du mont-de-piété, ainsi que le mobilier dans lequel sont compris les nantissemens déposés dans le magasin, seront assurés contre l'incendie, à la diligence de l'administration, qui prendra également toutes les mesures propres à prévenir la détérioration ou le vol desdits nantissemens.

TITRE X.

De l'Emprunt et du Dépôt.

68. Le mont-de-piété pourra recevoir et employer tous les fonds qui lui seront offerts par des particuliers, soit en placement, soit en simple dépôt.

69. Les conditions de ces placemens, ainsi que le taux de l'intérêt qui en sera payé, seront fixés par l'administration de l'établissement, sauf l'approbation de M. le préfet.

70. Il sera délivré, à titre de reconnaissance du placement, deux billets payables au porteur ou nominatifs, au choix du déposant, dont l'un pour le principal, et l'autre pour les intérêts : ces billets porteront le numéro de l'enregistrement, la date de l'émission et celle de l'échéance.

71. Le billet pour le principal indiquera la quotité du placement, et le billet relatif aux intérêts en indiquera le montant. Ils seront signés par l'administrateur surveillant.

TITRE XI.

Police et Contentieux.

72. Dans le cas où il serait présenté en nantissement des effets soupçonnés d'avoir été volés, la reconnaissance ne pourra être délivrée qu'après que le directeur aura entendu le porteur desdits effets et qu'il ne restera plus de doute sur la véracité de sa déclaration.

73. S'il restait encore quelques soupçons, les déclarations seraient constatées par un procès-verbal dressé par un commissaire de police que le directeur requerrait de se transporter au mont-de-piété. Ce procès-verbal sera transmis sur-le-champ au procureur du Roi. En attendant, il ne sera prêté aucune somme au porteur desdits effets, lesquels resteront en dépôt dans les magasins de l'établissement, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

74. Les nantissemens revendiqués pour vol ou pour quelque autre cause que ce soit ne seront rendus aux réclamans qu'après qu'ils auront légalement justifié que ces effets leur appartiennent, et qu'après qu'ils auront acquitté en principal et droits la somme pour laquelle lesdits effets auront été laissés en nantissement, sauf leur recours contre ceux qui les auront déposés et contre leurs répondans.

75. Les réclamations pour effets perdus ou volés qui seront faites au mont-de-piété, seront inscrites sur un registre particulier et signées par ceux qui

Digitized by Google

les apporteront. On vérifiera sur-le-champ si les effets sont au mont-de-piété, et l'on en préviendra les réclamans. Dans le cas contraire, les employés en garderont note, afin d'en prévenir l'administration s'ils étaient présentés plus tard.

76. Toute contestation qui surviendrait entre l'établissement et des particuliers, sera portée devant les tribunaux ordinaires.

77. Des extraits du présent réglement, contenant tout ce qu'il est utile que le public connaisse, seront affichés dans les salles où il sera admis.

N° 3189. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'établissement, dans la commune de *Velines*, arrondissement de Bergerac (Dordogne), de six *foires* annuelles, qui s'ouvriront le deuxième mardi des mois de mars, avril, mai, août, septembre et octobre, et dureront un jour chacune. (*Paris, 25 Septembre 1831.*)

N° 3190. — ORDONNANCE DU ROI portant que la *foire* précédemment instituée dans la commune de *Luthenay*, arrondissement de Nevers (Nièvre), et fixée au 17 janvier, se tiendra à l'avenir le 25 septembre. (*Paris, 25 Septembre 1831.*)

N° 3191. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'établissement, dans la commune de *Blotzheim*, arrondissement d'Altkirch (Haut-Rhin), de deux *foires*, dont la tenue aura lieu le second lundi des mois de mars et d'octobre de chaque année. (*Paris, 25 Septembre 1831.*)

N° 3192. — ORDONNANCE DU ROI portant que l'université est autorisée à recevoir jusqu'au 31 décembre 1832 le remboursement des rentes qui sont comprises dans l'état annexé à l'ordonnance du 12 avril 1829 (1), et qui n'ont pas encore été rachetées : les remboursemens auront lieu au taux fixé pour chaque rente dans ledit état. (*Paris, 12 Octobre 1831.*)

N° 3193. — ORDONNANCE DU ROI portant, 1° que le conseil royal de l'instruction publique est autorisé, d'après les dispositions de l'article 169 du décret du 15 novembre 1811 (2), à recevoir, jusqu'au 1er janvier 1830 le remboursement des rentes que l'université possède dans l'académie de Caen, aux différens taux indiqués pour chacune d'elles dans l'état ci-joint, et à vendre aux enchères publiques, dans les formes accoutumées, celles qui ne seraient pas rachetées à l'expiration du délai prescrit, sur des mises à prix égales aux taux mentionnés dans ledit état; 2° que le produit de ces rentes sera employé en acquisitions de rentes sur l'État, en accroissement de la dotation de l'université. (*Paris, 12 Avril 1829.*)

---

(1) *Voir* ci-après.

(2) IVe série, n° 7452.

Digitized by Google

État des Rentes que l'Université possède dans l'Académie de Caen, et qu'elle est autorisée à aliéner.

DÉSIGNATION DES RENTES.	REVENU ANNUEL.	TAUX auquel LES RENTES seront aliénées.	MONTANT du CAPITAL.
Rente foncière (non exempte) de 50 liv. et deux chapons.....	44f 30c	denier 16.	708f 80c
Rente (non exempte) de 7 liv.....	5. 53.	—— 10.	55. 30.
Rente foncière (exempte) de 145 boisseaux de froment [ou 39 hect. 2 déc. 9 lit. 5 centil.], 4 chapons, 15 poulets et trois journées de harnais...	807. 34.	—— 22.	17,761. 48.
Rente (non exempte) de 5 boisseaux de froment [ou 1 hect. 3 décal. 2 lit.] et une poule.....	20. 69.	—— 17.	351. 73.
Rente (non exempte) de 3 boisseaux de froment, mesure d'Arques [ou 79 litres 25 centilitres].....	14. 07.	—— 15.	211. 05.
Rente foncière (non exempte) de 23 liv. 12 sous.....	16. 64.	—— 12.	223. 68.
Rente-hypothèque (non exempte) de 44 fr. 15 cent.....	65. 36.	—— 15.	538. 40.
Rente foncière (non exempte) de 37 liv. 10 sous.....	29. 83.	—— 14.	414. 82.
Rente foncière (non exempte) de 20 liv. 16 sous.....	16. 43.	—— 12.	197. 16.
Rente foncière (exempte) de 10 liv..	9. 88.	—— 10.	98. 80.
Rente foncière (exempte) de 23 boisseaux de blé [6 hect. 7 lit. 63 cent.] et trois chapons.....	125. 03.	—— 20.	2,506. 00.
Rente foncière (non exempte) de 5 boisseaux de froment, mesure ancienne [18 déc. 2 lit. 6 centil.], une poule maigre et dix œufs.....	20. 97.	—— 17.	356. 49.
Rente foncière (non exempte) de 3 boisseaux 1/3 de froment [8 déc. 8 lit. 5 centil.].....	12. 99.	—— 15.	194. 85.
Rente foncière (non exempte) de 5 boisseaux de froment, mesure ancienne [1 hect. 1 décal. 7 centil.].	16. 24.	—— 17.	278. 08.
Rente foncière (exempte) de 15 liv..	14. 81.	—— 12.	177. 72.
Rente foncière (non exempte) de 30 liv.	25. 71.	—— 13.	308. 23.
Rente foncière (non exempte) de 15 liv.	11. 86.	—— 11.	130. 46.
Rente foncière (non exempte) de 7 liv. 18 sous.....	5. 93.	—— 10.	59. 30.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES RENTES.	REVENU ANNUEL.	TAUX auquel LES RENTES seront aliénées.	MONTANT du CAPITAL.
Rente foncière (non exempte) de 12 boisseaux de froment, mesure ancienne, réduite à 10 boisseaux, mesure de 1790 [2 hect. 6 décal. 4 lit. 19 centil.].....	44f 33c	denier 17.	753f 61c
Rente foncière (non exempte) de 10 boisseaux de froment et 10 boisseaux d'orge [4 hect. 40 lit. 32 cent.], moitié froment et moitié orge.....	57. 67.	—— 18.	1,038. 06.
Rente foncière (non exempte) de 6 boisseaux de blé, mesure d'Arques [1 hect. 8 décal. 8 lit. 52 centil.]..	23. 38.	—— 17.	397. 46.
Rente foncière de 6 boisseaux de blé, mesure ancienne, réduite à 5 boisseaux, mesure de 1790 [1 hect. 3 décal. 2 lit. 9 centil.].....	24. 36.	—— 17.	414. 12.
Rente foncière (non exempte) de 20 boisseaux d'orge [5 hect. 2 décal. 8 lit. 38 centil.].....	39. 76.	—— 17.	675. 92.
Rente foncière (non exempte) de 5 boisseaux de froment [1 hect. 9 lit. 9 centil.].....	19. 78.	—— 17.	336. 26.
Rente foncière (non exempte) de 30 liv.	23. 70.	—— 13.	308. 10.
Rente foncière (exempte) de 230 liv.	227. 16.	—— 19.	4,316. 04.
	1,693. 55.		32,795. 92.

Signé H. DE VATIMESNIL.

N° 3194. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise MM. *Avenel* et *Loisel* à établir un *atelier de carbonisation de la tourbe*, à vases ouverts, dans la commune de *Fay* (Oise), au point de rencontre du canal de Marquemont et de la chaussée Brunehaut, lieu dit *la Part commune*. (*Paris, 16 Septembre 1831.*)

N° 3195. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville d'*Angers* (Maine-et-Loire) à établir une *voirie* sur un terrain communal situé vers l'extrémité du vieux chemin d'Avrillé. (*Paris, 16 Septembre 1831.*)

N° 3196. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1088 francs fait à la fabrique de l'église de *Reviers* (Calvados) par le sieur *Trepet*. = Rejet du Legs de semblable valeur fait par le même au séminaire de *Bayeux*. (*Paris, 7 Septembre 1831.*)

Digitized by Google

N° 3197. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, jusqu'à concurrence de 275 francs seulement, le Legs de 400 francs fait à la fabrique de l'église d'*Alleyrat* (Haute-Loire) par le sieur *Neyraval*. (*Paris, 7 Septembre 1831.*)

N° 3198. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve la transaction passée entre le conseil de la fabrique, le conseil municipal de la commune de *la Godefroy* (Manche), d'une part, et le sieur *Hupé*, de l'autre part, au sujet d'une contestation relative à un capital de 3400 francs. (*Paris, 7 Septembre 1831.*)

N° 3199. — ORDONNANCE DU ROI qui distrait la commune de *Feule* du territoire de la succursale de *Solémont* (Doubs) : ladite commune est réunie à la paroisse de *Dampjoux*. (*Paris, 7 Septembre 1831.*)

N° 3200. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 3300 francs fait à la communauté des sœurs de Marie-Thérèse établies à *Bordeaux* (Gironde) par le sieur *Berrueau*, et confirmé par le sieur *Champagne*, son légataire universel. (*Paris, 7 Septembre 1831.*)

N° 3201. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la distraction de parties du presbytère de la commune de *Fraissé des Corbières* (Aude) pour y établir la mairie et le logement de l'instituteur. (*Paris, 7 Septembre 1831.*)

N° 3202. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Montot* (Haute-Marne) à employer 200 francs en achat de rentes. (*Paris, 7 Septembre 1831.*)

N° 3203. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église d'*Ancerville* (Meuse) à recevoir du sieur *Vagneux* le remboursement d'une somme de 500 francs et à employer ce capital en achat de rentes sur l'État. (*Paris, 7 Septembre 1831.*)

N° 3204. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Guichainville* (Eure) à employer en achat de rentes sur l'État une somme de 700 francs. (*Paris, 7 Septembre 1831.*)

N° 3205. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église d'*Ubaye* (Basses-Alpes) à employer une somme de 400 francs aux réparations urgentes de cette église. (*Paris, 7 Septembre 1831.*)

N° 3206. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Grigny* (Seine-et-Oise) à employer en achat de rentes sur l'État une somme de 350 francs. (*Paris, 7 Septembre 1831.*)

N° 3207. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Marle* (Aisne) à employer en achat de rentes sur l'État une somme disponible de 3783 francs. (*Paris, 7 Septembre 1831.*)

Digitized by Google

N° 3208. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de la commune et le trésorier de la fabrique de l'église de *Géhée* (Indre) à vendre, sur la mise à prix de 323 francs, le cimetière et l'ancienne église de Crox. (*Paris, 7 Septembre 1831.*)

N° 3209. — ORDONNANCE DU ROI qui rejette le Legs d'immeubles évalués à un revenu de 24 francs, fait à la fabrique de l'église de *Vignoc* (Ille-et-Vilaine) par le sieur *Lebrun*. (*Paris, 14 Septembre 1831.*)

N° 3210. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, jusqu'à concurrence de moitié seulement, le Legs universel, évalué à 1730 francs, fait à la fabrique de l'église de *Canezac* (Tarn) par la dame veuve *Jalfre*. (*Paris, 14 Septembre 1831.*)

N° 3211. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, jusqu'à concurrence de 1500 francs seulement, le Legs de 3000 francs fait à la fabrique de l'église Notre-Dame à *Metz* (Moselle) par la dame veuve *Remy*. (*Paris, 14 Septembre 1831.*)

N° 3212. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise définitivement la communauté des religieuses ursulines de *Tartas* (Landes), et qui approuve la concession faite à cet établissement par le conseil municipal de *Tartas*, de la jouissance à perpétuité de la maison qu'il occupe. (*Paris, 17 Septembre 1831.*)

N° 3213. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église cathédrale de *Verdun* (Meuse) à placer en rentes sur l'État un capital de 440 francs. (*Paris, 26 Septembre 1831.*)

N° 3214. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une somme de 1800 francs faite à la fabrique de l'église de *Gizeux* (Indre-et-Loire) par le sieur *Goupil de Bouillé*. (*Paris, 27 Septembre 1831.*)

N° 3215. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1200 francs fait à la fabrique de l'église d'*Ytrac* (Cantal) par le sieur *Aurusses*. (*Paris, 27 Septembre 1831.*)

N° 3216. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 10,000 francs fait à la communauté des ursulines de *Pau* (Basses-Pyrénées) par le sieur *d'Élissalde*. (*Paris, 27 Septembre 1831.*)

N° 3217. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 24,000 francs fait à la fabrique de l'église de *Saint-Denis-Maisoncelles* (Calvados) par le sieur *Bauquet-Surville de Campigny*. (*Paris, 27 Septembre 1831.*)

Digitized by Google

N° 3218. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église d'*Eragny* (Seine-et-Oise) à employer 650 francs en achat de rentes. (*Paris, 27 Septembre 1831.*)

N° 3219. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Noisy* (Seine-et-Oise) à employer 405 francs en achat de rentes. (*Paris, 27 Septembre 1831.*)

N° 3220. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Montigny* (Nord) à employer 266 francs 66 centimes en achat de rentes. (*Paris, 27 Septembre 1831.*)

N° 3221. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Villepreux* (Seine-et-Oise) à employer 1142 francs 50 centimes en achat de rentes. (*Paris, 27 Septembre 1831.*)

N° 3222. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Saint-Hilaire du Harcouet* (Manche) à employer 2496 francs 80 centimes en achat de rentes. (*Paris, 27 Septembre 1831.*)

N° 3223. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par M. *Saulnier* à la ville de *Ganges* et aux hospices de *Montpellier*, département de l'Hérault. (*Paris, 5 Octobre 1831.*)

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 1er * Novembre 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
1er Novembre 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 114.

N° 3224. — *ORDONNANCE DU ROI sur la répartition du Crédit ouvert au Ministère de la justice pour l'exercice 1831.*

A Paris, le 28 Octobre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu la loi du 16 octobre 1831, qui a ouvert un crédit de dix-neuf millions cinq cent trente-un mille deux cent quatre-vingts francs pour les dépenses ordinaires du ministère de la justice pendant l'exercice 1831;

Vu l'article 151 de la loi du 25 mars 1817;

Vu l'article 2 de l'ordonnance royale du 14 septembre 1822 (1);

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit de dix-neuf millions cinq cent trente-un mille deux cent quatre-vingts francs, accordé par la loi du 16 octobre 1831 pour les dépenses ordinaires du ministère de la justice pendant l'exercice 1831, est réparti ainsi qu'il suit, savoir :

CHAPITRE Ier. — *Administration centrale* (personnel).

Art. 1er.	Traitement du garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice.....	100,000f	456,000f
Art. 2.	Appointemens des chefs et commis des bureaux.....	319,300.	
Art. 3.	Gages des gens de service.....	36,700.	

CHAPITRE II. — *Administration centrale* (matériel).

Art. 1er.	Entretien des hôtels et du mobilier, fournitures générales de bureau.....	94,350.	100,000.
Art. 2.	Frais du sceau, et fournitures de bureau pour la division du sceau.....	5,650.	
	A reporter.....		556,000.

(1) VIIe série, n° 13,379.

Digitized by Google

	Report.....			556,000f

CHAPITRE II. *bis.* — *Conseil d'état.*

Art. 1er.	Traitement des conseillers d'état et maîtres des requêtes.....		400,000f	
Art. 2.	Appointemens des bureaux.	74,200f	84,300.	486,300.
	Gages des gens de service..	10,100.		
Art. 3.	Fournitures de bureau.....		2,000.	

CHAPITRE III. — *Cour de cassation.*

Art. 1er.	Traitement des membres de la cour.....	892,000.	961,300.	973,300.
	Appointemens du greffier en chef, de ses commis, et fournitures du greffe....,	59,500.		
	Appointemens des secrétaires du parquet et du bibliothécaire.....	10,200.		
	Gages des gens de service..	19,600.		
Art. 2.	Menues dépenses de la cour.....		12,000.	

CHAPITRE IV. — *Cours royales.*

Art. 1er.	Traitement des membres des cours.....	4,091,100.	4,357,300.	4,382,500.
	Appointemens des greffiers et commis assermentés....	266,200.		
Art. 2.	Secrétariat de la première présidence et du parquet de la cour royale de Paris.	24,000.	25,200.	
	Secrétariat du parquet de la cour royale de Rennes (*art. 26 du décret du 30 janvier 1811*).....	1,200.		

CHAPITRE V. — *Cours d'assises.*

Art. 1er.	Indemnité accordée aux conseillers délégués pour présider les cours d'assises, autres que celles des chefs-lieux de cour royale.		186,800.	223,200.
Art. 2.	Secrétariats du parquet des tribunaux de première instance chefs-lieux de cour d'assises, autres que ceux où siégent les cours royales.....		36,400.	

CHAPITRE VI. — *Tribunaux de première instance.*

Art. 1er.	Traitement des membres des tribunaux.....	4,816,610.	5,536,910.	5,553,910.
	Appointemens des greffiers et commis assermentés.....	720,300.		
Art. 2.	Secrétariats de la présidence et du parquet du tribunal de première instance séant à Paris.....		17,000.	
	A reporter.....			12,175,210

Digitized by Google

Report..... 12,175,210f

CHAPITRE VII. — *Tribunaux de commerce.*

Appointemens des greffiers.....	174,700f	
Secrétariat de la présidence du tribunal de commerce de Paris.....	2,000.	176,700.

CHAPITRE VIII. — *Tribunaux de police.*

Art. unique. — Appointemens des greffiers..... 62,400.

CHAPITRE IX. — *Justices de paix.*

Art. 1er. Traitement des juges de paix	2,327,000.	
Art. 2. Appointemens des greffiers.....	775,670.	3,102,670.

CHAPITRE X. — *Frais de justice.*

Art. unique. — Frais de justice en matières criminelle, correctionnelle et de simple police ..... 3,300,000.

CHAPITRE XI. — *Pensions.*

Art. unique. — Fonds de subvention à la caisse des retraites du ministère de la justice..... 639,300.

CHAPITRE XII. — *Dépenses diverses.*

Art. 1er. Secours temporaires à d'anciens magistrats et employés du ministère, à leurs veuves et orphelins. Dépenses extraordinaires et imprévues.....	30,000.	
Art. 2. Indemnité au Journal des savans.....	15,000.	45,000.

CHAPITRE XIII. — *Timbres et Cachets.*

Art. unique. Fourniture de timbres et cachets à l'usage des cours et tribunaux..... 30,000.

TOTAL ÉGAL..... 19,531,280.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé BARTHE.

Digitized by Google

N° 3225. — *Ordonnance du Roi qui excepte les Poils de lièvre sécrétés de la prohibition d'entrée pour cause de mesure sanitaire.*

A Paris, le 25 Octobre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu l'article 1er de la loi du 3 mars 1822 ;

Vu notre ordonnance du 16 septembre dernier (1), qui prohibe, dans l'intérêt de la santé publique, entre autres marchandises, les poils et crins en masse ;

De l'avis du conseil supérieur de santé ;

Sur le rapport de notre ministre du commerce et des travaux publics,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les poils de lièvre *sécrétés* sont exceptés de la prohibition temporaire contenue dans l'ordonnance du 16 septembre, et ils pourront être admis en France par les bureaux de douanes ouverts aux marchandises de genre susceptible.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte d'Argout.

N° 3226. — *Ordonnance du Roi qui convoque un Collége électoral pour nommer un Député (Pyrénées-Orientales).*

A Paris, le 22 Octobre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état de l'intérieur ;

Vu les lois des 19 avril et 28 septembre derniers ;

Vu l'extrait du procès-verbal des séances de la Chambre des Députés, en date du 19 de ce mois, duquel il résulte que

(1) IXe série, n° 2034.

Digitized by Google

Chambre a reçu la démission de M. *Boixo*, député de l'arrondissement de Prades, département des Pyrénées-Orientales,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége du troisième arrondissement électoral des Pyrénées-Orientales est convoqué à Prades pour le 30 novembre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Conformément à l'article 3 de la loi du 28 septembre dernier, le préfet publiera la présente ordonnance immédiatement après sa réception; il ouvrira le registre des réclamations et publiera le tableau de rectification à la liste électorale dans le délai prescrit par ledit article.

3. Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CASIMIR PÉRIER.

N° 3227. — *ORDONNANCE DU ROI qui convoque l'un des Collèges électoraux de Marseille pour nommer un Député.*

A Paris, le 29 Octobre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 19 avril et 28 septembre derniers;

Vu l'extrait du procès-verbal des séances de la Chambre des Députés, en date du 21 de ce mois, duquel il résulte que M. *Arnavon*, élu député par le premier collége d'arrondissement des Bouches-du-Rhône, n'accepte pas ces fonctions,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége du premier arrondissement électoral des Bouches-du-Rhône est convoqué à Marseille pour le 5 décembre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Conformément à l'article 3 de la loi du 28 septembre

Digitized by Google

dernier, le préfet publiera la présente ordonnance immédiatement après sa réception; il ouvrira le registre des réclamations et publiera le tableau de rectification à la liste électorale dans le délai prescrit par ledit article.

3. Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CASIMIR PÉRIER.

N° 3298. — *ORDONNANCE DU ROI qui convoque les Conseils généraux de département en session extraordinaire.*

A Paris, le 29 Octobre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les conseils généraux de tous les départemens du royaume, à l'exception de celui de la Corse, sont convoqués pour le 12 novembre prochain, et le conseil général de la Corse est convoqué pour le 20 novembre, à l'effet de délibérer sur des projets de travaux d'utilité publique et sur tous autres objets qui n'auraient pu être traités dans la dernière session.

Cette session extraordinaire ne pourra durer plus de cinq jours.

2. Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, et notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CASIMIR PÉRIER.

Digitized by Google

N° 3229. — *Ordonnance du Roi qui autorise un Péage sur le Pont de bateaux à Rouen.*

A Paris, le 8 Septembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics;

Le Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La ville de Rouen, département de la Seine-Inférieure, est autorisée à établir et à percevoir à son profit un droit de péage sur le pont de bateaux dont la propriété lui a été concédée par l'ordonnance royale du 24 août 1820 (1).

Ce péage aura une durée de trois ans, à partir de la publication de la présente ordonnance.

2. Le tarif des droits à percevoir demeure fixé ainsi qu'il suit :

Pour chaque individu à pied, chargé, ou non, d'un fardeau.....	1c
Chaque individu conduisant une brouette à une roue, chargée ou non.	3.
Idem à deux roues.....	5.
Chaque cheval, bœuf, vache ou mulet non monté et non chargé, non compris le conducteur.....	3.
Chaque cheval ou mulet monté ou chargé, compris le conducteur..	5.
Chaque âne, veau, génisse, porc, mouton ou chèvre, non compris le conducteur.....	1.
Une voiture à deux roues suspendue, attelée d'un cheval, y compris le conducteur et les voyageurs.....	10.
Chaque cheval de plus.....	5.
Une voiture à quatre roues suspendue, attelée de deux chevaux, conducteur et voyageurs compris.....	20.
Chaque cheval de plus.....	5.
Une voiture ou charrette à deux ou quatre roues, non suspendue, attelée d'un cheval, chargée ou non, compris le conducteur	10.
Chaque cheval de plus paiera :	
Le premier d'aide.....	5.
Le deuxième *idem* et au-delà, chacun.....	10

(1) *Voir* ci-après.

Digitized by Google

Chaque voiture dite *diable*, chargée ou non, attelée d'un cheval, compris le conducteur..... 25c
Chaque cheval de plus..... 10.

3. Seront exempts des droits de péage, les fonctionnaires du département dans l'exercice de leurs fonctions, les ingénieurs, conducteurs et autres employés des ponts et chaussées, les architectes et conducteurs des travaux de la ville, la gendarmerie; les militaires voyageant en corps ou isolément, à la charge, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les malles-postes, les courriers et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État.

4. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des ordonnances.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics*,

Signé Cte d'Argout.

N° 3230. — *Extrait de l'Ordonnance qui cède à la ville de Rouen le Pont de bateaux sur la route royale de cette ville à Bordeaux.*

Au château des Tuileries, le 24 Août 1830.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 2. Le pont de bateaux situé à Rouen, département de la Seine-Inférieure, et dépendant de la route royale n° 138, qui va de cette ville à Bordeaux, sera cédé et abandonné en toute propriété à la ville de Rouen, avec tous les outils, cordages et accessoires en dépendans.

Ladite remise aura lieu aussitôt après qu'il aura été procédé, aux frais de l'administration des ponts et chaussées, au remplacement des bateaux n°s 10 et 12, et à la réparation à neuf de la pile emportée par les glaces l'hiver dernier, à la charge, par ladite ville, de subvenir à l'entretien et aux réparations de ce pont de la

Digitized by Google

même manière que pour ses autres établissemens communaux, et avec faculté d'en disposer à son profit quand le pont sera jugé inutile à la place qu'il occupe aujourd'hui.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé SIMÉON.

N° 3231. — *ORDONNANCE DU ROI qui crée un Péage pour la construction d'un Pont à Saint-Paul sur l'Agout (Tarn).*

A Paris, le 14 Octobre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics ;

Vu le cahier des charges de la construction d'un pont en maçonnerie sur l'Agout, à Saint-Paul, route départementale n° 12, de Puy-Laurent à Alby, moyennant la concession temporaire d'un péage ;

Vu le tarif de ce péage ;

Vu le procès-verbal des opérations faites à la préfecture du département du Tarn pour parvenir, avec publicité et concurrence, à l'adjudication de cette entreprise ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'adjudication de la construction d'un pont en maçonnerie sur l'Agout, à Saint-Paul, département du Tarn, faite et passée le 20 août 1831, par le préfet du Tarn, à M. *Jean-Auguste Lebrun*, moyennant la concession d'un péage sur ce pont pendant quatre-vingt-dix-huit ans, est et demeure approuvée.

En conséquence, les clauses et conditions de cette adjudication recevront leur pleine et entière exécution.

2. L'administration est autorisée à acquérir, en se conformant au mode prescrit par la loi du 8 mars 1810, les terrains

Digitized by Google

nécessaires pour l'établissement des culées du pont; mais les frais des acquisitions seront à la charge de l'adjudicataire, conformément aux dispositions du cahier des charges.

3. Le cahier des charges, le tarif du péage et le procès-verbal d'adjudication, resteront annexés à la présente ordonnance.

4. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte d'Argout.

Tarif du Péage à percevoir sur le Pont de Saint-Paul.

Pour le passage d'une personne	0f 05c
d'un cheval ou mulet et son cavalier	0. 12.
d'un cheval ou mulet chargé	0. 8.
d'un cheval ou mulet non chargé	0. 6.
d'un âne ou d'une ânesse chargé	0. 6.
d'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée	0. 5.
Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage	0. 4.
Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente	0. 8.
Pour un veau ou porc	0. 3.
Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies, de dindons et de canards	0. 2.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres, cochons de lait, paires d'oies, de dindons ou canards, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres, iront au pâturage, on ne paiera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, bœufs, ânes, &c., paieront	0. 4.
Pour le passage d'une voiture suspendue à deux roues, celui d'un cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux, et le conducteur	0. 40.
Pour le passage d'une voiture suspendue à quatre roues, d'un cheval ou mulet, et le conducteur	0. 60.
Pour le passage d'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur	0. 75.

Les voyageurs paieront séparément par tête le droit dû pour une personne à pied.

Digitized by Google

Pour le passage d'une charrette chargée, attelée d'un seul cheval, mulet ou deux bœufs, y compris le conducteur..... 0f 40c
de deux chevaux, mulets ou quatre bœufs, y compris le conducteur..... 0. 65.
Pour le passage d'une charrette chargée, attelée de trois chevaux ou mulets, et le conducteur..... 0. 90.
d'une charrette vide, le cheval et le conducteur..... 0. 25.
Pour une charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur..... 0. 25.
La même à vide, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur..... 0. 15.
La même chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur..... 0. 15.
Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, le cheval et le conducteur..... 0. 60.
Idem à deux chevaux et le conducteur..... 0. 85.
Idem à trois chevaux et le conducteur..... 1. 80.
Idem à vide, attelé d'un seul cheval, et le conducteur..... 0. 30.

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou paire de bœufs excédant le nombre indiqué pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes ou ânesses non chargés.

Exemptions.

Sont exempts du péage le préfet et le sous-préfet en tournée, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions; les militaires voyageant à pied ou à cheval, en corps ou séparément, à charge, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État, et les gardes champêtres de la commune.

N° 3232. — *Ordonnance du Roi qui crée un Péage pour la construction d'un Pont sur l'Ile à Montpont (Dordogne).*

A Paris, le 14 Octobre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Vu le cahier des charges de la construction d'un pont en maçonnerie sur l'Ile à Montpont, route départementale n° 10, de Ribérac à Sainte-Foy, moyennant la concession temporaire d'un peage;

Vu le tarif de ce péage;

Vu le procès-verbal des opérations faites le 19 juillet à la pré-

Digitized by Google

fecture du département de la Dordogne pour parvenir, avec publicité et concurrence, à l'adjudication de cette entreprise ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'adjudication de la construction d'un pont en maçonnerie sur l'Ile à Montpont, faite et passée le 19 juillet dernier, par le préfet de la Dordogne, au sieur *Gimet*, moyennant la concession d'un péage sur ce pont pendant quatre-vingt-dix-neuf ans, est et demeure approuvée.

En conséquence, les clauses et conditions de cette adjudication recevront leur pleine et entière exécution.

2. L'administration est autorisée à acquérir, en se conformant aux dispositions de la loi du 8 mars 1810, les terrains nécessaires pour l'établissement des abords du pont ; mais le prix de ces terrains sera payé par l'adjudicataire suivant les dispositions du cahier des charges.

3. Le cahier des charges, le tarif du péage et le procès-verbal d'adjudication resteront annexés à la présente ordonnance.

4. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte D'ARGOUT.

TARIF des Droits à percevoir au Passage du pont sur l'Ile.

Une personne à pied	0f 05c
Un enfant en âge de marcher seul paiera la taxe d'une personne.	
Un cheval ou mulet monté, avec le cavalier	0. 15.
Un cheval ou mulet en lesse, chargé ou non	0. 10.
Un âne ou ânesse chargé	0. 05.
Un bœuf ou une vache	0. 10.
Un veau ou porc	0. 2 1/2.
Mouton, brebis, bouc, chèvre ou chevreau, cochon de lait, par tête	0. 2 1/2.
Par chaque paire d'oies ou de dindons (ou par tête, un centime)	0. 2.
Un cabriolet à un cheval, conducteur compris	0. 35.

Digitized by Google

Cabriolet à deux chevaux, conducteur compris	0f 50c
Idem à trois chevaux, *idem*	0. 60.
Une voiture de ville à quatre roues, traînée par un cheval ou par des hommes, conducteur compris	0. 40.
Idem à deux chevaux, *idem*	0. 60.
Idem à trois chevaux, *idem*	0. 75.
Idem à quatre chevaux, *idem*	1. 00.
Une chaise de poste ou diligence à deux roues et à deux chevaux, postillon compris, et le retour des chevaux pied levé	1. 00.
Idem à trois chevaux, *idem*	1. 50.
Une voiture à quatre roues ou diligence à deux chevaux de poste, et comme dessus	1. 25.
Idem à trois chevaux, *idem*	1. 50.
Idem à quatre chevaux, *idem*	2. 00.
Idem à six chevaux, *idem*	2. 50.
Les voyageurs ne paieront qu'autant qu'ils passeront à pied, toute personne passant en voiture ne devant d'autre taxe que celle payée par l'équipage.	
Char-à-banc attelé de deux chevaux, conducteur compris	1. 00.
Idem de trois chevaux, *idem*	1. 25.
Idem de quatre chevaux, *idem*	1. 50.
Charrette ordinaire ou de campagne attelée d'une paire de bœufs, le conducteur compris	0. 25.
Idem attelée de deux chevaux ou mulets	0. 30.
Idem attelée de deux paires de bœufs	0. 45.
Idem attelée de trois chevaux ou mulets	0. 45.
Idem d'un âne ou d'une ânesse	0. 10.
Voiture de roulage à deux roues, à un cheval, le conducteur compris	0. 60.
Idem à deux chevaux, *idem*	1. 00.
Idem à trois chevaux, *idem*	1. 25.
Idem à quatre chevaux, *idem*	1. 50.
Chariot de roulage à quatre roues, à un cheval, compris le conducteur	0. 75.
Idem à deux chevaux, *idem*	1. 25.
Idem à trois chevaux, *idem*	1. 50.
Idem à quatre chevaux, *idem*	2. 00.
Les voitures de roulage, quelle que soit leur espèce, paieront à vide, savoir :	
D'un à deux chevaux inclusivement	0. 60.
De trois à quatre chevaux inclusivement	0. 90.
Il sera payé par chaque cheval ou mulet et paire de bœufs, âne ou ânesse attelés, et excédant le nombre porté dans les articles précédens, savoir :	
Pour cheval ou mulet et paire de bœufs	0. 10.
Pour chaque âne ou ânesse	0. 02 1/2.
Traîneau attelé d'un cheval ou mulet, et d'une paire de bœufs, et chargé, conducteur compris	0. 20.

Digitized by Google

Petite charrette ou brouette à bras traînée par un homme..... 0f 10c
Idem traînée par deux hommes..... 0. 15.

Il ne sera payé que la moitié du droit pour les bestiaux allant au pâturage ou employés au labour, ainsi que pour les voitures servant au transport des récoltes et des engrais.

Exemptions.

Sont exempts des droits de péage le préfet, le sous-préfet en tournée, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, la gendarmerie; les militaires voyageant à pied ou à cheval, en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les facteurs ruraux et les malles faisant le service des postes de l'État.

N° 3233. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme

Préfet de la Côte-d'Or, M. *Chaper*, préfet du Gard, en remplacement de M. *de Trémont*;

Préfet du Gard, M. *de Lacoste*, préfet de la Somme, en remplacement de M. *Chaper*, nommé préfet de la Côte-d'Or;

Préfet de la Somme, M. *Fumeron d'Ardeuil*, préfet de l'Hérault, en remplacement de M. *de Lacoste*, nommé préfet du Gard;

Préfet de l'Hérault, M. *Rolland*, ancien préfet, en remplacement de M. *Fumeron d'Ardeuil*, nommé préfet de la Somme. (*Paris, 22 Octobre 1831.*)

N° 3234. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise Mme veuve *Dornier* à établir, dans l'enceinte de l'usine à fer dont elle est propriétaire à *Pesmes* (Haute-Saone), sur la rivière de l'Ognon, un *haut-fourneau* pour la fusion du minerai de fer. (*Paris, 16 Septembre 1831.*)

N° 3235. — ORDONNANCE DU ROI portant réduction des limites de la concession des mines de plomb sulfuré situées dans la commune de *la Grave* (Hautes-Alpes), accordée par le décret du 20 juillet 1807. (*Paris, 16 Septembre 1831.*)

N° 3236. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Lewidan* à établir, sur sa propriété sise à *Capinghem* (Nord), une *citerne* pour le dépôt des matières provenant de la vidange des latrines. (*Paris, 18 Septembre 1831.*)

N° 3237. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Despret de Sailly* à construire à *Sailly*, commune de *Wattigny* (Aisne), sur la rivière du Gland, un *haut-fourneau* destiné à la fusion du minerai de fer. (*Paris, 18 Septembre 1831.*)

N° 3238. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Dollin-Dufresnel*, propriétaire du haut-fourneau de Mancourt (Ardennes), à extraire pen-

Digitized by Google

dant vingt ans le *minerai de fer* dans le bois de la commune de *Beaulair* (Meuse), sur une superficie d'un hectare 92 ares. (*Paris, 18 Septembre 1831.*)

N° 3239. — ORDONNANCE DU ROI portant concession de *mines de houille lignite* situées dans la commune de *Manosque* (Basses-Alpes), 1° à M. *Piolle*, sous le nom de *concession nord-est*; 2° aux héritiers de M. *Patin*, sous le nom de *concession du centre*; 3° à M. *Girard*, sous le nom de *concession du sud*; et 4° à M. *Eyriès*, sous le nom de *concession de l'ouest*. (*Paris, 18 Septembre 1831.*)

N° 3240. — ORDONNANCE DU ROI portant concession de *mines de houille lignite* situées dans la commune de *Manosque* (Basses-Alpes) à M. *Eyriès*, propriétaire des mines de houille lignite de Volx, sous le nom d'*annexe de la concession Volx*. (*Paris, 18 Septembre 1831.*)

N° 3241. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Dubourg* à ajouter à la forge de *Castets*, dans la commune de ce nom, département des Landes, un *feu de petite forge* et une *fenderie*. (*Paris, 18 Septembre 1831.*)

N° 3242. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Duroux* à conserver et tenir en activité l'*usine à fer* de l'Espinassie, située dans la commune de *Marval* (Haute-Vienne). (*Paris, 18 Septembre 1831.*)

N° 3243. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Martin* à construire un *moulin à blé* dans la commune de *Balsiéges* (Lozère), et à dériver du Lot, à l'aide d'un barrage, les eaux nécessaires au mouvement de cette usine. (*Paris, 18 Septembre 1831.*)

N° 3244. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Couturier-Gelot* à remplacer par une *papeterie* le moulin à blé et l'huilerie qu'il possède dans la commune de *Chanceaux*, département de la Côte-d'Or. (*Paris, 18 Septembre 1831.*)

N° 3245. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Lionnet* à faire une prise d'eau dans le Cher, à l'effet de mettre en jeu une des roues du moulin de Boissereau qu'il possède sur le ruisseau de Chévrier, commune de *Saint-Loup*, département du Cher. (*Paris, 18 Septembre 1831.*)

N° 3246. — ORDONNANCE DU ROI portant concession des *mines de houille* dites *de Marsange*, commune de *Langeac* (Haute-Loire), sur une étendue superficielle de 6 kilomètres carrés [87 hectares], à MM. *de Clamouze, Chanson* et compagnie. (*Paris, 22 Septembre 1831.*)

N° 3247. — ORDONNANCE DU ROI portant concession de *mines de lignite* existant dans l'arrondissement d'*Aix* (Bouches-du-Rhône), sur une

Digitized by Google

étendue superficielle de 21 kilomètres carrés [54 hectares], à MM. *Armand*, *Gourdez* aîné, *d'Albertas*, *Bayle*, *Michel* et *Rougemont* frères, sous le nom de *concession de la Fare*. (*Paris*, *22 Septembre 1831*.)

N° 3248. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Teixier* à conserver et tenir en activité l'*usine à fer* de la Meynardie, située dans la commune de *Sainte-Marie de Frugie*, département de la Dordogne. (*Paris*, *25 Septembre 1831*.)

N° 3249. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Petot* fils à conserver et tenir en activité, sur la rivière d'Aube, commune de *Venxaulles* (Côte-d'Or), un *patouillet* pour le lavage du minerai de fer. (*Paris*, *2 Octobre 1831*.)

N° 3250. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Hontarède* à conserver la *scierie* établie par M. *Despagnet* sur le ruisseau de Bégagnon, commune de *Magescq*, département des Landes. (*Paris*, *2 Octobre 1831*.)

N° 3251. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise MM. *Wacquant*, *Stevenis* et consorts, à établir une *usine à scier le marbre* dans la commune de *Fagnon* (Ardennes), et à dériver à cet effet les eaux du ruisseau de Fagnon. (*Paris*, *2 Octobre 1831*.)

N° 3252. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Gibory* à conserver la *tréfilerie* qu'il a construite en amont du moulin à blé qu'il possède à *Echauffour* (Orne) sur la rivière de Rille. (*Paris*, *2 Octobre 1831*.)

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 3 * Novembre 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

3 Novembre 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 115.

N° 3253. — *Ordonnance du Roi qui répartit le Crédit accordé au Ministère de la guerre pour l'exercice 1831.*

A Paris, le 21 Octobre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu la loi du 16 octobre 1831, qui affecte un crédit de trois cent soixante-et-treize millions cent vingt-trois mille francs aux dépenses ordinaires et extraordinaires du ministère de la guerre pendant l'exercice 1831;

Vu l'article 151 de la loi du 25 mars 1817;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Le crédit de trois cent soixante-et-treize millions cent vingt-trois mille francs, accordé par la loi du 16 de ce mois pour les dépenses ordinaires et extraordinaires du ministère de la guerre pendant l'exercice 1831, est réparti entre es différens chapitres, sections et articles, ainsi qu'il suit; avoir :

CHAPITRE Ier. *Administration centrale* (personnel).	SERVICE ordinaire.	SERVICE extraordinaire.	TOTAL.
1. Traitement du ministre.....	112,000f	//	112,000f
Appointemens des chefs et commis.	1,322,000.	//	1,322,000.
Gages des gens de service.....	108,000.	//	108,000.
TOTAUX du Chapitre Ier....	1,542,000.	//	1,542,000.

Digitized by Google

	SERVICE ordinaire.	SERVICE extraordinaire.	TOTAL.
CHAPITRE II.			
Administration centrale (matériel).			
Art. 1er. Fournitures générales.....	300,000f	31,000f	331,000
— 2. Matériel du dépôt de la guerre et de la carte de France... Dépôt de la guerre...	49,000.	10,000.	59,000
Carte de France.	140,000.	»	140,000
TOTAUX du Chapitre II....	489,000.	41,000.	530,000
CHAPITRE III.			
Etats-majors.			
Art. 1er. Traitemt des maréchaux de France, officiers généraux, supérieurs et autres d'état-major.....	8,781,000.	529,000.	9,310,000
— 2. Traitement de l'intendance militaire.	2,152,000.	119,000.	2,271,000
— 3. Traitement de l'état-major des places.	1,378,000.	24,000.	1,402,000
— 4. Traitement de l'état-major particulier de l'artillerie.....	2,305,000.	55,000.	2,360,000
— 5. Traitement de l'état-major particulier du génie.....	1,954,000.	53,000.	2,007,000
TOTAUX du Chapitre III....	16,570,000.	790,000.	17,360,000
CHAPITRE IV.			
Gendarmerie.			
Art. unique. — Dépenses de la gendarmerie.	15,622,000.	3,704,000.	19,326,000
CHAPITRE V.			
Recrutement.			
Art. unique. — Recrutement.....	481,000.	»	481,000
CHAPITRE VI.			
Solde et Entretien des Troupes.			
SECTION 1re.			
Solde d'activité et Abonnemens payables comme la Solde.			
Art. 1er. Solde de l'infanterie.....	42,904,000.	32,505,000.	75,409,000
— 2. Solde de la cavalerie.....	14,814,000.	6,091,000.	20,705,000
— 3. Solde de l'artillerie.....	7,851,000.	6,748,000.	14,599,000
— 4. Solde du génie.....	1,800,000.	1,252,000.	3,052,000
— 5. Solde du train des équipages militaires.....	332,000.	1,496,000.	1,828,000
— 6. Solde des vétérans de l'armée....	1,586,000.	2,204,000.	3,790,000

Digitized by Google

	SERVICE ordinaire.	SERVICE extraordinaire.	TOTAL.
SECTION II.			
Subsistances militaires et Chauffage.			
art. 1er. Personnel	586,000	232,000	818,000
— 2. Vivres	10,879,000.	16,305,000.	27,184,000.
— 3. Fourrages	12,998,000.	17,150,000.	30,148,000.
— 4. Approvisionnemens de siége	35,000.	»	35,000.
— 5. Chauffage et éclairage	2,252,000.	1,186,000.	3,438,000.
SECTION III.			
Habillement, Campement et Harnachement.			
art. 1er. Habillement et campement	5,988,000.	16,579,000.	22,567,000.
— 2. Harnachement de chevaux de cavalerie	400,000.	2,435,000.	2,835,000.
SECTION IV.			
Lits militaires.			
art. unique. — Lits militaires	4,637,000.	2,658,600.	7,295,600.
SECTION V.			
Hôpitaux.			
art. 1er. Personnel	1,398,000.	712,000.	2,110,000.
— 2. Traitement des malades dans les établissemens	5,565,000.	4,018,400.	9,583,400.
— 3. Approvisionnemens de réserve	75,000.	1,332,000.	1,407,000.
SECTION VI.			
Service de marches et transports.			
art. 1er. Convois militaires	711,000.	471,000.	1,182,000.
— 2. Transports généraux	490,000	2,463,000.	2,953,000.
— 3. Équipages militaires	76,000.	2,719,000.	2,795,000.
— 4. Frais de poste et de courriers	200,000.	15,000.	215,000.
— 5. Indemnité de route	1,208,000.	1,752,000.	2,960,000.
— 6. Frais de gîte et geolage	208,000.	120,000.	328,000.
TOTAUX du Chapitre VI	116,593,000.	120,444,000.	237,237,000.
CHAPITRE VII.			
Justice militaire.			
art. unique. — Justice militaire	224,000.	37,000.	261,000.
CHAPITRE VIII.			
Remontes de la Cavalerie.			
art. unique. — Remontes de la cavalerie	1,621,000.	7,401,000.	9,022,000.

Digitized by Google

	SERVICE ordinaire.	SERVICE extraordinaire.	TOTAL.
CHAPITRE IX.			
Matériel de l'Artillerie.			
Art. 1er. Arsenaux, directions, écoles régimentaires et dépôt central de l'artillerie	3,100,000f	18,900,000f	22,000,000f
— 2. Manufactures d'armes	2,780,000.	19,500,000.	22,280,000.
— 3. Fonderies et forges	994,000.	5,180,000.	6,174,000.
— 4. Achats de poudres	876,000.	876,000.	1,752,000
TOTAUX du Chapitre IX	7,750,000.	44,456,000.	52,206,000.
CHAPITRE X.			
Matériel du Génie.			
Art. 1er. Fortifications	4,000,000.	11,700,000.	15,700,000.
— 2. Bâtimens militaires	4,000,000.	1,533,000.	5,533,000.
— 3. Établissemens du service du génie et dépenses accessoires	325,000.	611,000.	936,000.
TOTAUX du Chapitre X	8,325,000.	13,844,000.	22,169,000.
CHAPITRE XI.			
Écoles militaires.			
Art. 1er. École polytechnique	362,000.	#	362,000.
— 2. École spéciale militaire de Saint-Cyr	617,000.	#	617,000.
— 3. École de cavalerie	187,000.	#	187,000.
— 4. École spéciale d'état-major	42,000.	#	42,000.
— 5. École d'application d'artillerie et du génie à Metz	92,000.	#	92,000.
— 6. Gymnase normal militaire	43,000.	#	43,000.
— 7. Dépenses accessoires du service des écoles militaires	379,000.	#	379,000.
TOTAUX du Chapitre XI	1,722,000.	#	1,722,000.
CHAPITRE XII.			
Ordre de Saint-Louis et du Mérite militaire.			
Art. unique. — Dotation de l'ordre de Saint-Louis et du Mérite militaire	400,000.	#	400,000.

Digitized by Google

CHAPITRE XIII.

Subvention à la Dotation des Invalides de la guerre.

	SERVICE ordinaire.	SERVICE extraordinaire.	TOTAL.
Unique. — Fonds de subvention en remplacement du produit des retenues sur les pensions civiles et militaires, et sur les traitemens de la Légion d'honneur.....	1,500,000	»	1,500,000

CHAPITRE XIV.

Dépenses temporaires.

1er. Solde de non-activité.....	1,080,000.	3,230,000.	4,310,000.
2. Traitement de réforme.....	1,640,000.	674,000.	2,314,000.
3. Secours.....	1,310,000.	96,000.	1,406,000.
4. Traitemens temporaires aux employés réformés.....	237,000.	»	237,000.
TOTAUX du Chapitre XIV.....	4,267,000.	4,000,000.	8,267,000.

CHAPITRE XV.

Dépenses secrètes et imprévues.

Unique. — Dépenses diverses et imprévues.....	»	1,100,000.	1,100,000.

RÉCAPITULATION.

1er.	Administration centrale (*personnel*).....	1,542,000.	»	1,542,000.
II.	Administration centrale (*matériel*).....	489,000.	41,000.	530,000.
III.	États-majors.....	16,570,000.	799,000.	17,360,000.
IV.	Gendarmerie.....	15,622,000.	3,704,000.	19,326,000.
V.	Recrutement.....	481,000.	»	481,000.
VI.	Solde et entretien des troupes.	116,793,000.	120,444,000.	237,237,000.
VII.	Justice militaire.....	224,000.	37,000.	261,000.
VIII.	Remontes de la cavalerie.....	1,621,000.	7,401,000.	9,022,000.
IX.	Matériel de l'artillerie.....	7,750,000.	44,456,000.	52,206,000.
X.	Matériel du génie.....	8,325,000.	13,844,000.	22,169,000.
XI.	Écoles militaires.....	1,722,000.	»	1,722,000.
XII.	Ordre de Saint-Louis et du Mérite militaire.....	400,000.	»	400,000.
XIII.	Subvention à la dotation des invalides de la guerre.....	1,500,000.	»	1,500,000.
XIV.	Dépenses temporaires.....	4,267,000.	4,000,000.	8,267,000.
XV.	Dépenses diverses et imprévues	»	1,100,000.	1,100,000.
TOTAUX GÉNÉRAUX.....		177,306,000.	195,817,000.	373,123,000.

Digitized by Google

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal. Duc de Dalmatie.

N° 3254. — *Ordonnance du Roi qui répartit le Crédit ouvert au Ministère de la marine et des colonies pour l'exercice 1831.*

A Paris, le 27 Octobre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu la loi de finances du 16 octobre 1831, qui affecte un crédit de soixante-et-onze millions cent quatre-vingt-six mille sept cents francs pour les dépenses ordinaires et extraordinaires du ministère de la marine et des colonies pendant l'exercice 1831;

Vu la loi du 25 mars 1817, art. 151;

Vu l'ordonnance royale du 14 septembre 1822 (1) sur la comptabilité et la justification des dépenses publiques, art. 2;

Vu l'ordonnance royale du 1er septembre 1827 (2), art. 5;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le crédit de soixante-et-onze millions cent quatre-vingt-six mille sept cents francs, accordé par la loi de finances du 16 octobre 1831 pour les dépenses ordinaires et extraordinaires du ministère de la marine et des colonies pendant l'exercice 1831, est réparti entre les divers chapitres de la comptabilité de ce département ainsi qu'il suit, savoir :

---

(1) VIIe série, n° 13,379. (2) VIIIe série, n° 7011.

Digitized by Google

	NOMENCLATURE DES CHAPITRES.	SERVICE ordinaire.	SERVICE extraordinaire	TOTAL.
	Service Marine.			
1er	Administration centrale.....	717,000f	#	717,000f
2.	Solde.....	18,423,900.	3,370,600f	21,794,500.
3.	Hôpitaux.....	994,500.	161,200.	1,155,700.
4.	Vivres.....	5,924,400.	2,702,700.	8,627,100.
5.	Constructions, armemens et approvisionnemens.....	20,809,500.	2,860,800.	23,670,300.
6.	Artillerie.....	2,274,800.	483,400.	2,758,200.
7.	Travaux hydrauliques et bâtimens civils.....	4,000.000.	#	4,000,000.
8.	Transports par mer.....	200,000.	828,000.	1,028,000.
9.	Chiourmes.....	325,000.	#	325,000.
10.	Dépenses diverses.....	710,900.	200,000	910,900.
	TOTAL.....	54,380,000.	10,606,700.	64,986,700.
	Service Colonies.			
11.	Dépenses des services militaires aux colonies	6,000,000.	200,000.	6,200,000.
	TOTAL GÉNÉRAL.....	60,380,000.	10,806,700.	71,186,700.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, et notre ministre secrétaire d'état des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Cte DE RIGNY.

N° 3255. — *ORDONNANCE DU ROI qui abolit le quartier de l'Inscription maritime établi à Toulouse.*

A Paris, le 3 Octobre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu la loi du 29 octobre 1795 sur le régime de l'inscription maritime;

Digitized by Google

Vu l'arrêté du 11 mars 1796 (1) et l'ordonnance royale du 5 août 1826 (2);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le quartier de l'inscription maritime de Toulouse et les syndicats qui en dépendent cesseront, à compter du 1er novembre 1831, de faire partie de la circonscription maritime qui avait été déterminée par le tableau annexé à l'arrêté du 11 mars 1796.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,

Signé Cte DE RIGNY.

N° 3256. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la formation d'une Compagnie de Fusiliers et de Pionniers en Afrique.*

Au château des Tuileries, le 31 Octobre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance du 1er avril 1818 (3), portant création de dix compagnies de discipline;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La cinquième compagnie de fusiliers et la cinquième de pionniers de discipline seront formées en Afrique d'après les bases déterminées par l'ordonnance du 1er avril 1818 précitée et par celle du 5 janvier 1820 (4).

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé

---

(1) IIe série, n° 235.
(2) VIIIe série, n° 3705.
(3) VIIe série, n° 3899.
(4) VIIIe série, n° 5128.

Digitized by Google

de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 3257. — *Ordonnance du Roi qui révoque une Concession gratuite faite aux Ursulines de Dinan de Bâtimens communaux.*

A Paris, le 30 Août 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu le décret du 3 vendémiaire an XIII par lequel les bâtimens dits *de la Victoire* ont été concédés à la ville de Dinan, département des Côtes-du-Nord, sous la condition d'y établir un collége (1);

Vu les délibérations du conseil municipal de Dinan des 13 novembre 1819 et 22 novembre 1822;

Vu les ordonnances royales des 17 septembre 1823 (2) et 22 août 1826 (3);

Vu les délibérations du conseil municipal de Dinan des 31 décembre 1830 et 30 mars 1831;

Considérant que la délibération du 22 novembre 1822, dans laquelle est consigné le vœu que la jouissance des bâtimens de *la Victoire* soit concédée aux ursulines de Dinan, n'ayant été signée que de quatre membres du conseil municipal, elle est nulle de plein droit; qu'ainsi le seul acte régulier dont cette demande en concession ait été l'objet, est le refus formel exprimé dans la délibération du 13 novembre 1819;

Considérant que l'ordonnance du 17 septembre 1823, en vertu de laquelle les ursulines de Dinan ont pris possession des bâtimens de *la Victoire*, ne comporte qu'une jouissance temporaire; que d'ailleurs aucune concession de ce genre ne pouvait, à cette époque, être régulièrement faite auxdites ursulines, puisque leur communauté n'a été autorisée que par ordonnance du 22 août 1826;

---

(1) *Voir* ci-après.
(2) *Voir* ci-après.
(3) *Lisez* 20 août. — Lettre officielle du 20 octobre, et le Bulletin des lois, VIIIe série, n° 3708.

Digitized by Google

Considérant que, bien qu'aux termes de l'ordonnance du 17 septembre 1823 il ne fût dû aux ursulines aucune indemnité pour les réparations faites par elles aux bâtimens de *la Victoire*, le conseil municipal de Dinan, prenant en considération la bonne foi et la brièveté de leur jouissance, a déclaré qu'il y avait lieu de leur rembourser les travaux utiles dont profiterait la ville;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. L'ordonnance du 17 septembre 1823 qui autorise le maire de Dinan, département des Côtes-du-Nord, à concéder gratuitement, au nom de la ville, aux ursulines de ladite ville, la jouissance des bâtimens de l'ancien collége et dépendances connus sous le nom de *la Victoire*, est rapportée.

2. La ville de Dinan est réintégrée dans la possession et libre disposition de ces bâtimens, aux conditions exprimées dans le décret du 3 vendémiaire an XIII.

3. La ville de Dinan est tenue de payer, d'après une estimation préalable et à dire d'expert, aux ursulines qui ont occupé temporairement les bâtimens de *la Victoire*, une somme suffisante pour les indemniser des travaux et impenses faits par elles et dont profitera la ville.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Pair de France, Ministre de l'instruction publique et des cultes,*

Signé MONTALIVET.

N° 3258. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant concession de Bâtimens nationaux à plusieurs Villes pour y établir des Écoles secondaires.*

Mayence, 3 Vendémiaire an XIII [25 Septembre 1804].

NAPOLÉON, &c. &c.

Sur le rapport des ministres des finances et de l'intérieur,

DÉCRÈTE ce qui suit:

Digitized by Google

ART. 1er. La commune de Dinan, département des Côtes-du-Nord, est autorisée à établir une école secondaire dans les bâtimens de l'ancien collége et ses dépendances, qui lui sont concédés à cet effet.

2. La commune de Treignac, département de la Corrèze, est autorisée à établir une école secondaire dans les bâtimens de l'ancien collége de cette ville, qui lui sont concédés à cet effet.

3. La commune de Montdidier, département de la Somme, est autorisée à établir une école secondaire dans le bâtiment du ci-devant couvent des bénédictins et ses dépendances, qui lui sont concédés à cet effet.

4. Ces autorisations sont accordées aux communes susdésignées, à la charge par elles de remplir les conditions prescrites par les arrêtés du 30 frimaire an XI et 19 vendémiaire an XII.

5. Les ministres des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

N° 3259. — *EXTRAIT DE L'ORDONNANCE qui concède gratuitement, aux dépens de la ville de Dinan (Côtes du Nord), à une Communauté religieuse de femmes, les Bâtimens de l'ancien collége affectés à l'École secondaire.*

Au château des Tuileries, le 17 Septembre 1828.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 42. Le maire de Dinan, département des Côtes-du-Nord, est autorisé à concéder gratuitement, au nom de la ville, aux dames ursulines de ladite ville, la jouissance des bâtimens de l'ancien collége et dépendances connus sous le nom de *la Victoire*, et qui avaient été donnés par l'acte du 3 vendémiaire an XIII à la ville de Dinan, pour y établir une école secondaire.

Les frais de réparation et d'entretien de ces bâtimens, lesquels sont destinés à un établissement d'instruction pour les jeunes personnes, et de retraite pour les femmes âgées, pauvres et infirmes, demeureront à la charge desdites dames ursulines; et, dans le cas où ils cesseraient d'être occupés par elles, la commune en rentrera en possession et jouissance, sans être tenue à aucune indemnité pour les travaux qui y auront été faits.

Digitized by Google

14. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé CORNUDET.

N° 3260. — ORDONNANCE DU ROI portant que, 1° les *foires* précédemment instituées dans la commune de *Beauvoir*, arrondissement de Niort (Deux-Sèvres), sont réduites au nombre de six, qui se tiendront chaque année le quatrième samedi des mois de janvier, février, juin, septembre, octobre et novembre; 2° les six *foires* précédemment instituées dans la commune de *Gourgé*, arrondissement de Parthenay, même département, sont réduites au nombre de trois, qui se tiendront le second mardi des mois d'avril, d'août et d'octobre. (*Paris, 25 Septembre 1831.*)

N° 3261. — ORDONNANCE DU ROI qui fixe, 1° au dernier jeudi des mois de janvier, février, avril, mai, juillet, août, octobre, novembre et décembre, les neuf *foires* précédemment instituées dans la commune de *Jegun*, arrondissement d'Auch; 2° au troisième lundi des mois de janvier, février, avril, mai, juin, juillet, août, aux 30 septembre et 4 novembre, et au troisième lundi de décembre, les dix *foires* précédemment instituées dans la commune de *Mauvezin*, arrondissement de Lectoure; et 3° au 26 juin, l'une des *foires* instituées dans la commune de *Saint-Puy*, arrondissement de Condom (Gers), et qui s'y tenait le 24 du même mois. (*Paris, 5 Octobre 1831.*)

N° 3262. — ORDONNANCE DU ROI portant que le maire de la commune de *Saint-Romain-la-Motte*, département de la Loire, est autorisé à accepter le Legs fait à ladite commune par M. *Benoît Lacour*, suivant un testament par acte public du 17 avril 1827, d'un immeuble estimé 1800 francs, pour le revenu de cet immeuble être employé à l'entretien d'une école de jeunes filles pauvres, le tout aux clauses et conditions exprimées audit testament. (*Paris, 15 Septembre 1831.*)

N° 3263. — ORDONNANCE DU ROI portant que le directeur de la maison des Ecoles chrétiennes de *Montpellier*, département de l'Hérault, est autorisé à accepter, pour les frères de cette maison, le Legs d'une somme de 1500 francs fait auxdits frères par M. *Claude-Alexandre de Moyria*, suivant son testament mystique du 9 juin 1821. (*Paris, 15 Septembre 1831.*)

N° 3264. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, estimé 4736 francs, fait à la commune de *Monteeaux* (Isère) par Mme *Bouvcrot*, et rapporte celle du 14 janvier 1830 relative à ladite acceptation. (*Paris, 16 Septembre 1831.*)

N° 3265. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation du bâtiment dit *la Halle*, estimé 4800 francs, faite à la ville de *Fère-Champenoise* (Marne) par M. *Bajot*. (*Paris, 18 Septembre 1831.*)

Digitized by Google

N° 3266. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'un terrain évalué à un revenu de 3 francs, faite à la commune d'*Inor* (Meuse) par M. *de Maillart*. (*Paris, 18 Septembre 1831.*)

N° 3267. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une maison avec dépendances évaluée à un revenu de 100 francs, fait à la commune de *Saint-Pierre-Nogaret* (Lozère) par Mlle *Belot*. (*Paris, 18 Septembre 1831.*)

N° 3268. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une somme de 1000 francs fait par M. *Bouvier-Bonnet* pour l'établissement, dans la commune de *Jaseron* (Ain), d'une école où l'instruction sera donnée aux enfans pauvres par des sœurs de Saint-Joseph, qui devront en même temps soigner les malades. (*Paris, 18 Septembre 1831.*)

N° 3269. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice d'*Aurillac* (Cantal), par MM. et MM^mes^ *Grassal* et *Viallanes*, d'une somme de 2000 francs pour l'admission, dans cet établissement, d'un pauvre qui sera désigné par les familles des donateurs et leurs descendans en ligne directe, et, après l'extinction de ces deux familles, par le maire d'Arpajon, qui devra le choisir parmi les indigens de cette commune. (*Paris, 18 Septembre 1831.*)

N° 3270. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs, évalué à 11,000 francs, fait à l'hospice de *Moncontour* (Côtes-du-Nord) par M. *Gantho*, en faveur des pauvres de *Plentel* et de *Moncontour*. (*Paris, 18 Septembre 1831.*)

N° 3271. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, pour moitié de sa valeur nette seulement, le Legs universel, évalué à 4500 francs environ, fait à l'hospice de la Grave de *Toulouse* (Haute-Garonne) par M. *Galy*. (*Paris, 18 Septembre 1831.*)

N° 3272. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite au dépôt de mendicité de *Châlons* (Marne), par M. *Vanzut*, de quatre pièces de terre contiguës contenant ensemble un hectare 39 ares 85 centiares. (*Paris, 26 Septembre 1831.*)

N° 3273. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de *Cressy-Omancourt* (Somme), par Mme *Lecat*, d'une portion de jardin évaluée à un revenu de 25 francs. (*Paris, 26 Septembre 1831.*)

N° 3274. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs, évalué à 6698 francs 89 centimes, fait en faveur de l'école de la commune de *Maison-Roland* (Somme) par M. *Dequen*. (*Paris, 26 Septembre 1831.*)

Digitized by Google

N° 3275. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la ville d'*Amiens* (Somme), par M. *Lapostolle*, de tous les objets et effets mobiliers composant son cabinet de physique, de chimie et de minéralogie. (*Paris, 26 Septembre 1831.*)

N° 3276. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune d'*Arceau* (Côte-d'Or), par les héritiers *d'Arcelot*, d'une maison avec dépendances estimée 3100 francs : l'ordonnance du 28 février 1831, relative au même objet, sera considérée comme nulle et non-avenue. (*Paris, 26 Septembre 1831.*)

N° 3277. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la commune de *Thoré* (Loir-et-Cher), par M. *Effray*, de bâtimens, jardins et dépendances, évalués à 10,000 francs, et de deux capitaux de 10,000 francs chacun, pour la fondation d'un hospice destiné à recevoir quatre malades ou infirmes de ladite commune : cet hospice devra être desservi par deux sœurs de la Charité, qui seront, en outre, chargées de l'éducation des jeunes filles. (*Paris, 26 Septembre 1831.*)

N° 3278. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une somme de 6000 francs faite à l'hospice de *Vitry-le-Français* (Marne) par M. et Mme *Billaut*, et qui annulle celle du 19 août 1831 qui, par erreur, ne portait cette libéralité qu'à 600 francs. (*Paris, 29 Septembre 1831.*)

N° 3279. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente annuelle et perpétuelle et de tout son mobilier, faite au bureau de bienfaisance de *Belmont* (Aveyron) par Mlle *Castelbon*. (*Paris, 29 Septembre 1831.*)

N° 3280. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une somme de 600 francs faite à l'hospice Saint-Jacques de *la Ciotat* (Bouches-du-Rhône) par Mme veuve *Ravel*. (*Paris, 29 Septembre 1831.*)

N° 3281. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite aux pauvres de *Sortosville-en-Beaumont* (Manche), par Mme veuve *Lucas*, d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs et d'une somme de 100 francs une fois payée. (*Paris, 29 Septembre 1831.*)

N° 3282. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hôpital général de *Douai* (Nord), par M. *de Warennes*, de la nue propriété de trois pièces de terre évaluées ensemble à 500 francs de revenu annuel. (*Paris, 29 Septembre 1831.*)

N° 3283. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice des incurables d'*Amiens* (Somme), par Mme veuve *Laurendeau*, d'une somme de 16,000 francs pour la fondation de deux lits dans cet établissement. (*Paris, 29 Septembre 1831.*)

Digitized by Google

N° 3284. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une créance de 1086 francs faite aux hospices de *Grasse* (Var) par M. *Court*, pour remplir les intentions de son père. (*Paris*, *29 Septembre 1831.*)

N° 3285. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation, évaluée à 3268 francs, faite à l'hospice de *Lorgues* (Var) par M. *de Gasquet*, tant en son nom qu'en celui de Mme *Leclerc de Lassigny*, sa sœur, pour remplir les intentions de M. *de Gasquet*, leur oncle. (*Paris*, *29 Septembre 1831.*)

N° 3286. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par M. et Mme *Charbonneau* de chacun une rente de 25 francs pendant vingt ans, 3 hectolitres 1/2 de blé-seigle et de sarrasin, et d'habits, hardes et linge, en faveur des pauvres de *Hardanges*, de *Loup-Fougères* et de *Villaines* (Mayenne), et qui annulle celle du 14 juillet 1831 qui, par erreur, autorisait isolément le maire de *Hardanges* à accepter lesdits legs. (*Paris*, *29 Septembre 1831.*)

N° 3287. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 963 francs 50 centimes fait aux pauvres d'*Anstaing* (Nord) par M. *Delbecq*. (*Paris*, *29 Septembre 1831.*)

N° 3288. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des offres faites aux hospices de *Paris* (Seine), 1° d'une somme de 1600 francs par M. *Reboul*, 2° d'une somme de 3200 francs par M. et Mme *Hollier*, et 3° d'une somme de 3670 francs par M. *Grignon*. (*Paris*, *29 Septembre 1831.*)

N° 3289. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre d'une somme de 3200 francs faite aux hospices de *Paris* (Seine) par M. et Mme *d'Ardenne*. (*Paris*, *29 Septembre 1831.*)

N° 3290. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice de *Grainville* (Seine-Inférieure), par Mme veuve *Vincent*, de divers capitaux de rentes formant un principal de 787 francs. (*Paris*, *29 Septembre 1831.*)

N° 3291. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre d'une somme de 3400 francs faite à l'hospice de *Neufchâteau* (Vosges) par Mme *Alexandre*. (*Paris*, *29 Septembre 1831.*)

N° 3292. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une somme de 1000 francs fait à la société de charité maternelle de *Bordeaux* (Gironde) par M. *Leleu*. (*Paris*, *2 Octobre 1831.*)

N° 3293. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de *Grosbois* (Doubs), par M. *Marchand*, d'une

Digitized by Google

maison avec dépendances pour servir au logement de l'instituteur. (*Paris, 13 Octobre 1831.*)

N° 3294. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances estimée 3500 francs, léguée à la commune de *Saint-Quentin* (Gironde) par Mme veuve *Danière*. (*Paris, 13 Octobre 1831.*)

N° 3295. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre d'une somme de 324 francs faite à la commune de *Semons* (Isère) par M. *Varnaud*, pour tenir lieu du legs d'une maison fait par sa sœur à ladite commune. (*Paris, 13 Octobre 1831.*)

N° 3296. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 200 francs léguée à l'hospice du *Blanc* (Indre) par Mme veuve *Martin-Lafond*. (*Paris, 13 Octobre 1831.*)

N° 3297. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 2000 francs fait à l'hôpital général de *Reims* (Marne) par M. *Geguet*. (*Paris, 13 Octobre 1831.*)

N° 3298. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 997 francs environ, fait aux hospices de *Pontoise* (Seine-et-Oise) par Mlle *Chenay*. (*Paris, 13 Octobre 1831.*)

N° 3299. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, sous bénéfice d'inventaire, jusqu'à concurrence de moitié seulement, le Legs universel, évalué à 8500 francs, fait au bureau de bienfaisance de *Cahors* (Lot) par M. *Cavalié*. (*Paris, 13 Octobre 1831.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 8 * Novembre 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

8 Novembre 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 116.

N° 3300. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde un Secours aux Réfugiés étrangers.*

A Paris, le 29 Octobre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu la loi du 25 mars dernier, relative aux ressources spéciales à réaliser pour subvenir aux dépenses extraordinaires de l'exercice 1831;

Considérant qu'il est urgent de pourvoir à la continuation des secours aux réfugiés étrangers, en attendant le nouveau crédit extraordinaire de cinq cent mille francs, dont la demande a été portée à la Chambre des Députés des départemens;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'état de l'intérieur, président du Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'état de l'intérieur, avec imputation sur les ressources spéciales créées par la loi du 25 mars 1831, un crédit provisoire de cent mille francs, destiné à pourvoir au service extraordinaire de l'exercice 1831 jusqu'au 16 novembre, conformément à l'indication ci-après :

CHAPITRE spécial.	SERVICE.	CRÉDITS actuels.	Nouveaux CRÉDITS accordés.	TOTAL des fonds crédités.
		f	f	f
	Secours aux réfugiés espagnols, portugais et autres.	1,100,000	100,000	1,200,000

Digitized by Google

2. Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, et notre ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CASIMIR PÉRIER.

N° 3301. — *ORDONNANCE DU ROI sur le Mont-de-piété de Paris.*

A Paris, le 3 Novembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Vu le décret du 8 thermidor an XIII [27 juillet 1805] et le règlement y annexé (1);

Vu notre ordonnance du 12 janvier 1831 (2);

Vu les délibérations du conseil d'administration du mont-de-piété de Paris, des 5, 12 et 13 avril dernier;

Vu l'avis du préfet de la Seine, du 10 juin suivant;

Le comité de l'intérieur du Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le mont-de-piété de Paris sera régi par un directeur, sous la surveillance du conseil d'administration créé par les articles 1er et 2 de notre ordonnance du 12 janvier 1831, et sous l'autorité du préfet de la Seine.

2. Le directeur aura sous ses ordres,

Au chef-lieu,

Un contrôleur, qui sera, en outre, chef de la comptabilité;

Un inspecteur;

Un second inspecteur faisant les fonctions de secrétaire du conseil d'administration;

Un caissier;

---

(1) IVe série, n° 851.

(2) IXe série, n° 910.

Digitized by Google

Un chef des magasins et deux garde-magasins ;
Un garde du dépôt des ventes;

A la succursale,

Un sous-directeur,
Un garde-magasin,
Un garde du dépôt des ventes, chargé en même temps des fonctions de sous-caissier.

3. Les directeur, sous-directeur, contrôleur, inspecteur, caissier et chef des magasins, seront nommés par le ministre du commerce et des travaux publics, sur la présentation de trois candidats pour chaque place, qui lui sera faite par le préfet de la Seine.

Tous les autres agens, préposés et employés seront nommés par le préfet sur deux listes de deux candidats pour chaque place, présentées, l'une, par le conseil d'administration, et l'autre par le directeur.

Toutefois les employés des magasins seront nommés par le préfet sur une liste de trois candidats présentée par le chef des magasins.

4. Le caissier, le chef des magasins, les garde-magasins, les gardes des dépôts des ventes, seront tenus de fournir, pour garantie de leur gestion, des cautionnemens dont la quotité sera fixée par le ministre, sur la proposition du conseil d'administration et l'avis du préfet, conformément au réglement de thermidor an XIII.

5. Toutes les délibérations du conseil d'administration seront soumises à l'approbation du préfet; et, lorsqu'elles auront pour objet des dispositions réglementaires, elles seront soumises par le préfet à l'approbation du ministre du commerce et des travaux publics.

6. Sont abrogées les dispositions du réglement annexé au décret du 8 thermidor an XIII [27 juillet 1805], en ce qu'elles ont de contraire à celles de la présente ordonnance.

7. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des

Digitized by Google

travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte d'Argout.

N° 3302. — *Ordonnance du Roi qui homologue des Réglemens sur la Pêche dans les Rivières de soixante-trois départemens.*

A Paris, le 3 Novembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français ;

Vu les articles 26, 27, 28 et 29 de la loi du 15 avril 1829, relative à la pêche fluviale ;

Vu les articles 5, 6, 7 et 8 de l'ordonnance du 15 novembre 1830 (1) concernant le mode d'exécution de ladite loi ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Sont définitivement homologués et rendus exécutoires dans les départemens ci-après désignés, les réglemens d'administration locale dressés par les préfets sur l'avis des conseils généraux et après avoir consulté les agens forestiers, et qui déterminent, 1° les temps, saisons et heures pendant lesquels la pêche sera interdite dans les rivières et cours d'eau; 2° les filets et engins dont l'usage devra être interdit; 3° les procédés et modes de pêche qui devront être défendus comme étant de nature à nuire au repeuplement des rivières, savoir:

1° Département de l'Ain, le réglement dressé par le préfet le 7 septembre 1831 ;

2° Département de l'Aisne, le réglement dressé par le préfet le 15 juin 1831 ;

3° Département de l'Allier, le réglement dressé par le préfet le 10 mai 1831 ;

4° Département de l'Ariége, le réglement dressé par le préfet le 19 juillet 1831 ;

---

(1) IXe série, n° 390.

Digitized by Google

5° Département de l'Aube, le réglement dressé par le préfet le 24 juillet 1831;

6° Département de l'Aude, le réglement dressé par le préfet le 28 mai 1831;

7° Département de l'Aveyron, le réglement dressé par le préfet le 25 mai 1831;

8° Département du Calvados, le réglement dressé par le préfet le 8 août 1831;

9° Département du Cantal, le réglement dressé par le préfet le 25 avril 1831;

10° Département de la Charente, les réglemens dressés par le préfet le 30 juillet 1831;

11° Département de la Charente-Inférieure, le réglement dressé par le préfet le 1er juin 1831;

12° Département de la Côte-d'Or, le réglement dressé par le préfet le 4 juillet 1831;

13° Département des Côtes-du-Nord, le réglement dressé par le préfet le 24 mai 1831;

14° Département de la Dordogne, le réglement dressé par le préfet le 23 juillet 1831;

15° Département du Doubs, le réglement dressé par le préfet le 30 juillet 1831;

16° Département de l'Eure, le réglement dressé par le préfet le 21 avril 1831;

17° Département du Gard, le réglement dressé par le préfet le 17 mai 1831;

18° Département de la Haute-Garonne, le réglement dressé par le préfet le 8 août 1831;

19° Département du Gers, le réglement dressé par le préfet le 30 mai 1831;

20° Département de la Gironde, le réglement dressé par le préfet le 13 août 1831;

21° Département d'Ille-et-Vilaine, le réglement dressé par le préfet le 14 juin 1831;

22° Département de l'Indre, le réglement dressé par le préfet le 28 juin 1831;

23° Département d'Indre-et-Loire, le réglement dressé par le préfet le 22 avril 1831;

24° Département du Jura, le réglement dressé par le préfet le 13 juillet 1831;

25° Département des Landes, le réglement dressé par le préfet le 15 juillet 1831;

26° Département de Loir-et-Cher, le réglement dressé par le préfet le 1er juin 1831;

Digitized by Google

27° Département de la Haute-Loire, le réglement dressé par le préfet le 2 juillet 1831;

28° Département de la Loire-Inférieure, le réglement dressé par le préfet le 18 juin 1831;

29° Département du Loiret, le réglement dressé par le préfet le 28 juin 1831;

30° Département du Lot, le réglement dressé par le préfet le 25 juin 1831;

31° Département de Lot-et-Garonne, le réglement dressé par le préfet le 10 mai 1831;

32° Département de la Lozère, le réglement dressé par le préfet le 10 mai 1831;

33° Département de la Manche, le réglement dressé par le préfet le 15 juin 1831;

34° Département de la Marne, le réglement dressé par le préfet le 16 août 1831;

35° Département de la Meurthe, le réglement dressé par le préfet le 27 mai 1831;

36° Département de la Meuse, les réglemens dressés par le préfet le 27 mai 1831;

37° Département de la Moselle, les réglemens dressés par le préfet le 7 juillet 1831;

38° Département de la Nièvre, le réglement dressé par le préfet le 30 juillet 1831;

39° Département du Nord, le réglement dressé par le préfet le 7 juillet 1831;

40° Département de l'Oise, le réglement dressé par le préfet le 4 juillet 1831;

41° Département de l'Orne, le réglement dressé par le préfet le 24 août 1831;

42° Département du Pas-de-Calais, le réglement dressé par le préfet le 3 août 1831;

43° Département du Puy-de-Dôme, le réglement dressé par le préfet le 5 juillet 1831;

44° Département des Basses-Pyrénées, le réglement dressé par le préfet le 10 juin 1831;

45° Département des Hautes-Pyrénées, le réglement dressé par le préfet le 31 mai 1831;

46° Département des Pyrénées-Orientales, le réglement dressé par le préfet le 13 juillet 1831;

47° Département du Bas-Rhin, le réglement dressé par le préfet le 27 juillet 1831;

Digitized by Google

48° Département du Haut-Rhin, le réglement dressé par le préfet le 10 août 1831;

49° Département de la Haute-Saone, le réglement dressé par le préfet le 21 mai 1831;

50° Département de la Sarthe, le réglement dressé par le préfet le 20 mai 1831;

51° Département de la Seine, le réglement dressé par le préfet le 22 juillet 1831;

52° Département de la Seine-Inférieure, le réglement dressé par le préfet le 26 mai 1831;

53° Département de Seine-et-Marne, le réglement dressé par le préfet le 10 mai 1831;

54° Département de Seine-et-Oise, les réglemens dressés par le préfet le 19 juillet 1831;

55° Département des Deux-Sèvres, le réglement dressé par le préfet le 10 mai 1831;

56° Département de la Somme, le réglement dressé par le préfet le 15 juillet 1831;

57° Département du Tarn, le réglement dressé par le préfet le 16 juin 1831;

58° Département de Tarn-et-Garonne, le réglement dressé par le préfet le 28 mai 1831;

59° Département du Var, le réglement dressé par le préfet le 16 juillet 1831;

60° Département de la Vendée, le réglement dressé par le préfet le 23 juin 1831;

61° Département de la Vienne, le réglement dressé par le préfet le 9 juillet 1831;

62° Département des Vosges, les réglemens dressés par le préfet le 22 juin 1831;

63° Département de l'Yonne, le réglement dressé par le préfet le 15 mai 1831.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé Louis.

Digitized by Google

N° 3303. — *Ordonnance du Roi sur la validité d'une Adjudication d'un Pont sur la Seine à Paris entre le pont Royal et le pont des Arts, et qui autorise la création d'un Péage.*

A Paris, le 11 Octobre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Vu les offres des demandes présentées à l'administration par divers particuliers et compagnies, afin d'obtenir l'autorisation de construire un pont à Paris entre le pont des Arts et le pont Royal, vers la rue des Saints-Pères, et en face du guichet de l'Horloge;

Vu l'avis du conseil municipal, celui du préfet de la Seine, du préfet de police, de la chambre de commerce de Paris;

Vu le cahier des charges de cette entreprise, et le tarif du péage, approuvé par notre ministre du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 11 du cahier des charges, qui a fixé à quarante ans le *maximum* de jouissance du péage pour la construction d'un pont fixe, et à vingt-six ans le *maximum* de jouissance pour la construction d'un pont suspendu, l'adjudication devant être accordée au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur les *maxima* adoptés pour les deux espèces de ponts,

Et l'article 14, portant que l'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par une ordonnance royale;

Vu les réclamations et oppositions élevées par la compagnie des trois ponts sur la Seine contre l'établissement du nouveau pont;

Vu l'ordonnance royale du 18 août 1831, qui a rejeté ses oppositions (1);

Vu la soumission du sieur *de Rangot*, qui s'engage à construire un pont fixe, moyennant une jouissance de trente-quatre ans et dix mois;

Vu la soumission par laquelle le sieur *Colin* demande une jouissance de vingt quatre ans pour la construction d'un pont suspendu;

Vu la décision rendue par le préfet le 12 juillet 1831, portant adjudication en faveur du sieur *Colin*;

Vu la réclamation du sieur *de Rangot* contre cette adjudication;

Vu les plans présentés par les deux soumissionnaires du pont

(1) *Voir* ci-après.

Digitized by Google

qu'ils prennent l'engagement d'établir à leurs frais, risques et périls ;

Vu le certificat du versement opéré par le sieur *de Rangot*, à la caisse des dépôts et consignations, du cautionnement exigé par le cahier des charges ;

Vu les réclamations et mémoires produits par le sieur *Colin* ;

Considérant que la soumission du sieur *de Rangot* relative à un pont fixe offre un rabais de plus d'un huitième, tandis que la soumission la plus favorable pour un pont suspendu ne présentait qu'un rabais d'un treizième ;

Que la soumission du sieur *de Rangot* n'a été écartée par le préfet que pour défaut d'une formalité stipulée dans l'intérêt seul de l'administration, et à laquelle il a été suppléé d'une manière suffisante ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La décision rendue par le préfet du département de la Seine, le 12 juillet 1831, est annullée.

2. L'adjudication pour la construction d'un pont fixe en fer sur piles et culées en pierre, près la rue des Saints-Pères, à Paris, et en face du guichet de l'Horloge, est accordée au sieur *de Rangot*, moyennant la concession, pendant trente-quatre ans et dix mois, du péage à y percevoir, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges de l'entreprise, et aux plans visés par notre directeur général des ponts et chaussées.

Le tarif du péage à percevoir restera annexé à la présente ordonnance.

3. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte D'ARGOUT.

TARIF du Péage à percevoir sur le Pont projeté entre le guichet du Louvre et la rue des Saints-Pères.

Pour chaque personne chargée ou non chargée, cinq centimes...	0f 05c
Chaque cavalier et son cheval, dix centimes.....	0. 10

Digitized by Google

cette indemnité devrait être réglée administrativement, une réclamation de ce genre ne peut être portée en première instance devant nous en notre Conseil d'état;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La requête de la compagnie des trois ponts est rejetée.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice,*

Signé BARTHE.

N° 3305. — *ORDONNANCE DU ROI portant que le Chef-lieu du canton de Chenay (Deux-Sèvres) est transféré à Lezay, commune du même canton, que la Brigade de gendarmerie continuera de résider à Chenay.*

A Paris, le 7 Novembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les demandes formées par les maires de dix communes du canton de Chenay, arrondissement de Melle, département des Deux-Sèvres, tendant à la translation du chef-lieu de ce canton dans la commune de Lezay;

Vu les délibérations des conseils municipaux desdites communes qui appuient ladite demande;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Chenay tendant à être maintenue en possession du chef-lieu de canton;

Vu les délibérations du conseil d'arrondissement de Melle et du conseil général du département des Deux-Sèvres, en date des 20 et 25 mai 1831, par lesquelles lesdits conseils estiment qu'il y a lieu d'ordonner la translation demandée;

Vu l'avis du premier président et de notre procureur général de la cour royale de Poitiers, considérant ladite demande de translation comme favorable aux intérêts des justiciables;

Vu l'avis conforme du sous-préfet de l'arrondissement de Melle et du préfet du département des Deux-Sèvres;

Digitized by Google

celui de notre ministre secrétaire d'état au département du
nerce et des travaux publics;
toutes les pièces produites;
l'article 8 de la loi du 28 janvier 1801 [8 pluviôse an IX];
le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département
justice, garde des sceaux de France;
tre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

RT. 1er. Le chef-lieu du canton de Chenay, arrondisse-
de Melle, département des Deux-Sèvres, est transporté
ay, commune du même canton.

La brigade de gendarmerie continuera de résider à
ay.

Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au dé-
ment de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au
rtement du commerce et des travaux publics, sont chargés,
un en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente
nnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

le Roi : *le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé BARTHE.

---

306. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme préfet du Loiret *Saulnier*, conseiller d'état, en remplacement de M. *de Ricsé*, mis à faire valoir ses droits à la retraite. (*Paris, 2 Novembre 31.*)

---

307. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Louis-Benjamin Balluet d'Estournelle*, né le 29 décembre 1817 à Prevans (Jura), ajouter à ses noms ceux de son oncle maternel feu *Benjamin Constant Rebecque*, et à s'appeler désormais *Balluet d'Estournelle Constant de Rebecque* : l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, faire opérer sur les registres de l'état civil les changemens résultant présente ordonnance, qu'après l'expiration des délais fixés par les les 6 et 8 de la loi du 1er avril 1803 [11 germinal an XI], et en jus-ié qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil t. (*Paris, 14 Octobre 1831.*)

---

308. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

le sieur *Canela* (*Ferdinand-Marie-Hippolyte-Joseph*), né le

Digitized by Google

Mme veuve *Capitainé*, de ses meubles meublans, évalués à 826 francs. (*Paris, 13 Octobre 1831.*)

N° 3316. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs, évalué à environ 1700 francs, fait aux pauvres de *Saint-Rambert* (Ain) par M. *Respy*. (*Paris, 13 Octobre 1831.*)

N° 3317. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice et le bureau de bienfaisance de *Villefranche* (Aveyron) à accepter le Legs de 500 francs fait à chacun de ces établissemens par Mme veuve *Segons*. (*Paris, 13 Octobre 1831.*)

N° 3318. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à l'hospice de *Manosque* (Basses-Alpes), par M. *Martel*, d'une terre plantée d'oliviers et évaluée à 1200 francs. (*Paris, 13 Octobre 1831.*)

N° 3319. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 20 francs faite aux pauvres de *Peyruis* (Basses-Alpes) par M. *Fabre*. (*Paris, 13 Octobre 1831.*)

N° 3320. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite aux pauvres de *Rang* (Doubs), par M. *Nachin*, d'une somme de 1000 francs qui sera payée par ses héritiers au bureau de bienfaisance de cette commune. (*Paris, 13 Octobre 1831.*).

N° 3321. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait aux pauvres d'*Uzès* (Gard) par Mme veuve *Aufan*. (*Paris, 13 Octobre 1831.*)

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 16 * Novembre 1831;

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

16 Novembre 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N°117*.

N° 3322. — *ORDONNANCE DU ROI portant fixation du Délai de déchéance pour les Créances à titre de Récompense nationale.*

A Paris, le 10 Novembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu l'article 14 de la loi du 13 décembre 1830 sur les récompenses nationales, qui porte :

« Les dispositions de la présente loi pourront être étendues par » le Gouvernement du Roi aux communes de France qui, par suite » de leur résistance aux ordres arbitraires du gouvernement déchu, » auront justifié de leurs droits à la reconnaissance nationale ; »

Considérant que, depuis le 13 décembre 1830, le temps nécessaire a été laissé aux citoyens qui ont des titres à faire valoir pour des faits qui se seraient passés dans les départemens et qui rentreraient dans les dispositions de l'article 14 de la loi ;

Voulant, toutefois, qu'aucun droit ne soit méconnu, et dans le but de concilier cette intention avec la nécessité de fixer une époque pour la clôture d'un travail qui embrasse un aussi grand nombre d'intérêts ;

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les réclamations à titre de récompenses nationales, formées par des citoyens pour des faits relatifs aux événemens de juillet 1830, qui se seraient passés autre part que dans le département de la Seine, seront reçues jusqu'au 10 décembre 1831.

* Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

Digitized by Google

Ils seront conduits fréquemment sur les chantiers et dans les ateliers du port, pour acquérir la connaissance des procédés suivis dans la construction des bâtimens de guerre et dans la préparation des objets de toute espèce qui en composent l'armement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation du préfet maritime, et sous la conduite de l'ingénieur chargé de diriger leur instruction, visiter les principaux établissemens industriels qui existent dans le voisinage de Lorient, afin d'étudier les procédés qu'on y suit.

Un réglement particulier sur l'enseignement et sur les travaux des élèves sera ultérieurement arrêté par notre ministre de la marine et des colonies.

4. Après avoir terminé deux années d'études, les élèves subiront un examen sur les diverses parties de l'instruction qu'ils auront reçue. Ceux qui, ayant répondu d'une manière satisfaisante, auront été déclarés admissibles par la commission d'examen, seront nommés immédiatement sous-ingénieurs de troisième classe; leur classement dans ce grade sera réglé d'après le résultat de l'examen.

Les élèves qui n'auront pas été jugés admissibles pourront être autorisés à continuer leurs études pendant une troisième année, après laquelle ils seront définitivement renvoyés, s'ils n'ont pas encore acquis les connaissances exigées.

La commission d'examen sera présidée par le préfet maritime, et composée du directeur des constructions navales, du directeur des constructions hydrauliques, d'un officier du génie maritime, et d'un professeur de mathématiques.

Les examens seront publics.

5. L'ingénieur chargé de l'instruction des élèves fera lui-même le cours de théorie d'architecture navale et de mécanique appliquée aux arts.

Il pourra néanmoins participer aux travaux de la direction des constructions navales.

Il remettra, tous les trois mois, au préfet maritime, un rapport sur la conduite et sur les progrès des élèves; et il lui proposera, en outre, toutes les mesures qu'il jugera devoir contribuer au perfectionnement des études dont la direction lui est confiée.

TITRE III.

De l'Avancement et des Fonctions.

6. Les sous-ingénieurs de troisième classe seront promus au grade de sous-ingénieurs de deuxième classe par rang d'ancienneté et à mesure que des places viendront à vaquer dans ce dernier grade.

Les sous-ingénieurs de deuxième classe seront promus au grade

Digitized by Google

de sous-ingénieurs de première classe, dans la proportion d'un quart au choix et de trois quarts à l'ancienneté.

Les ingénieurs de deuxième classe seront pris, un tiers au choix et deux tiers à l'ancienneté, parmi les sous-ingénieurs de première classe.

Les ingénieurs de première classe seront pris parmi les ingénieurs de deuxième classe, également dans la proportion d'un tiers au choix et des deux autres tiers à l'ancienneté.

Les directeurs des constructions navales seront nommés au choix et pris parmi les ingénieurs de première classe.

L'inspecteur général du génie maritime sera choisi parmi les directeurs des constructions navales.

7. Les officiers du génie maritime ne pourront être promus à un grade ou à une classe supérieure qu'après avoir servi pendant trois ans au moins dans le grade ou dans la classe immédiatement inférieure.

8. Les sous-ingénieurs de deuxième classe ne pourront être portés à la première classe qu'après avoir fait une campagne de long cours d'un an au moins.

Les sous-ingénieurs de première classe seront tenus de faire le même temps de navigation, pour être promus au grade d'ingénieur de deuxième classe.

Toutefois la première année de navigation pourra être faite par les sous-ingénieurs de troisième classe qui compteront trois années de service dans ce grade et dans l'un des ports de construction du royaume.

Ils compléteront le temps de navigation exigé ci-dessus, lorsqu'ils seront parvenus au grade de sous-ingénieur de deuxième ou de première classe.

Les officiers du génie maritime, pour satisfaire aux conditions qui leur sont imposées par le présent article, ne pourront être embarqués que sur des vaisseaux ou sur des frégates.

9. Les sous-ingénieurs embarqués en exécution de l'article précédent dirigeront particulièrement leurs observations :

Sur les détails de l'arrimage et de l'installation;

Sur la disposition et l'effet des moyens mécaniques employés à mouvoir les mâts supérieurs et les vergues, ainsi qu'à serrer et déployer les voiles;

Sur la manœuvre des ancres;

Sur l'effet que le choc des lames et les mouvemens de tangage et de roulis peuvent produire dans les liaisons des diverses parties de la charpente, et, en général, sur tout ce qui est relatif aux constructions navales.

Lorsqu'ils auront occasion de visiter des bâtimens de guerre ou

Digitized by Google

des arsenaux étrangers, ils les examineront avec détail et prendront une connaissance aussi exacte qu'ils le pourront de tout ce qu'il leur paraîtrait utile d'imiter dans nos arsenaux ou sur nos vaisseaux.

Ils se tiendront sur le pont avec le plus ancien des officiers appelé à commander le quart. Ils participeront, sous les ordres de l'officier en second, à tous les travaux qui seront exécutés à bord, soit dans le corps du bâtiment, soit dans la mâture.

Au retour de leurs campagnes, ils consigneront dans un rapport détaillé le résultat de leurs observations.

10. Sauf les cas où les besoins du service des ports y mettraient obstacle, un ingénieur de première classe ou de deuxième classe sera embarqué sur chaque escadre, et sur chaque division naviguant isolément et commandée par un officier général.

Cet ingénieur remplira les fonctions déterminées au titre XII de l'ordonnance du 31 octobre 1827 sur le service à la mer.

11. Dans chacun des cinq ports militaires, chefs-lieux d'arrondissement maritime, l'ingénieur de première classe le plus ancien en grade, présent au corps, remplira les fonctions de sous-directeur. Il remplacera le directeur des constructions, en cas d'absence ou d'empêchement, et sera spécialement chargé de surveiller la tenue de la comptabilité.

Il fera, en outre, son service d'ingénieur, comme les autres officiers du même grade.

12. Les directeurs des constructions navales rempliront les fonctions qui leur sont attribuées par l'ordonnance du 17 décembre 1828 sur le service des ports.

13. L'inspecteur général du génie maritime résidera à Paris.

Il correspondra avec les directeurs des constructions employés dans les cinq ports militaires, et avec les officiers du génie maritime chargés du même service dans les ports secondaires.

Il sera consulté sur la destination à donner aux officiers du génie maritime de tout grade, sur leur embarquement, sur leur avancement, lorsqu'il aura lieu au choix, et sur leur admission à la retraite.

Il donnera son avis sur les plans des bâtimens de guerre de tout rang, et des machines à leur usage, ainsi que sur les questions d'art et sur les marchés ou tarifs de main-d'œuvre qui seront renvoyés à son examen.

Il fera, lorsque le ministre lui en donnera l'ordre, des inspections dans les ports pour s'assurer de la bonne exécution des travaux.

Il établira et maintiendra l'uniformité de confection des ouvrages de même nature à faire dans les divers arsenaux, et s'attachera à

Digitized by Google

ntroduire dans les ateliers des constructions navales la connais-
ance et la pratique des procédés nouveaux, tendant à l'améliora-
ion des arts mécaniques, ainsi qu'à l'économie dans les dépenses
n matière et en main-d'œuvre.

Enfin il provoquera, par tous les moyens qui dépendront de lui,
e perfectionnement de l'architecture navale.

A la fin de chaque année, il remettra au ministre de la marine un
rapport sur toutes les parties du service dont la direction lui est
confiée.

TITRE IV.

Des Appointemens et autres Allocations.

14. Les appointemens des officiers du corps royal du génie ma-
ritime seront réglés comme il suit; savoir :

Inspecteur général (y compris tous frais de logement et de représentation)		15,000f
Directeurs des constructions navales	à Brest, Toulon et Rochefort	8,000.
	à Cherbourg et Lorient	7,000.
Ingénieurs de première classe		5,000.
Ingénieurs de deuxième classe		4,000.
Sous-ingénieurs de première classe		3,000.
Sous-ingénieurs de deuxième classe		2,400.
Sous-ingénieurs de troisième classe		2,000.
Élèves		1,200.

Il sera alloué aux officiers ci-après désignés des supplémens,
réglés de la manière suivante:

A l'ingénieur chargé de l'instruction des élèves	1,000f
A chacun des ingénieurs de première classe remplissant les fonc-tions de sous-directeur dans les cinq ports militaires	400.

15. Les officiers du génie maritime embarqués recevront pen-
lant la durée de leur service à bord un supplément égal au
uart de leurs appointemens fixes.

16. Les directeurs des constructions dans les cinq ports mili-
aires et les ingénieurs chargés du même service dans les ports se-
ondaires continueront à recevoir les frais de bureau fixés par les
églemens.

Il sera payé, pour toute fourniture de bureau quelconque, à
hacun des ingénieurs et sous-ingénieurs employés en sous-ordre
ans les ports, une somme de deux cents francs par an.

Ce supplément ne sera payé qu'aux officiers présens dans les
orts.

Digitized by Google

TITRE V.

De l'Assimilation des Grades, et de l'Uniforme.

17. Les rangs des officiers du génie maritime, par assimilation à ceux du corps royal de la marine et du corps de l'administration, sont fixés de la manière suivante :

GÉNIE MARITIME.	OFFICIERS DE VAISSEAU.	ADMINISTRATION.
Inspecteur général...	Contre-amiral.	
Directeur des constructions navales.....	Après les contre-amiraux et avant les capitaines de vaisseau.....	Commissaire général.
Ingénieur de 1re classe	Capitaine de vaisseau..	Commissaire de marine.
Idem.... de 2e classe.	Capitaine de frégate.	
Sous-ingénieur de 1re classe.....	Lieutenant de vaisseau..	Sous-commissaire de 1re classe.
Idem.....de 2e classe.....		*Idem*.....de 2e classe.
Idem.....de 3e classe.....	Enseigne de vaisseau...	Commis principal.
Élèves.....	Élèves de 1re classe.	

18. L'uniforme des officiers du génie maritime est déterminé comme il suit :

L'habillement grand uniforme sera composé d'un habit de drap bleu-de-roi, gilet et culotte en drap blanc : il sera porté avec un col blanc ; les souliers à boucles et le chapeau à trois cornes.

L'habit sera à retroussis en drap écarlate ; il boutonnera droit sur la poitrine, au moyen de neuf gros boutons uniformes ; le collet et les paremens seront en velours noir ; le collet sera montant ; les paremens ronds, ouverts en dessous, et fermés par trois petits boutons uniformes.

Les poches seront placées dans les plis des basques.

Les retroussis seront réunis de chaque côté par une ancre couronnée, dans laquelle sera insérée une fleur de lis.

Le gilet sera sans broderie ; il boutonnera droit, au moyen de sept petits boutons uniformes : la culotte sera portée demi-collante.

Les boutons uniformes seront en métal surdoré : les gros porteront au milieu l'empreinte d'une ancre câblée, entourée de l'exergue, *corps royal du génie maritime ;* les petits boutons auront seulement l'ancre sans exergue.

Le chapeau sera uni, sans floches ni macarons ; la ganse en or

Digitized by Google

sera retenue par un bouton semblable à ceux de l'habit. Le chapeau de l'inspecteur général, ainsi que celui des directeurs des constructions navales, sera garni d'une plume noire frisée, qui sera appliquée et cousue contre la face intérieure de ses bords.

Les boucles des souliers et celles des jarretières seront en or ou en argent doré, et conformes au modèle adopté pour l'administration.

L'épée sera celle du modèle actuellement en usage pour les officiers du corps royal de la marine : la dragonne sera en or, à torsades, pour les officiers supérieurs jusqu'au grade d'ingénieur de deuxième classe inclusivement, et à franges d'effilé en or pour les officiers des grades inférieurs.

Le ceinturon étroit et uni pour tous les grades.

Petit Uniforme.

L'habillement petit uniforme sera composé d'un habit frac en drap bleu-de-roi, d'un gilet et d'un pantalon en drap bleu; bottes noires.

L'habit aura le collet montant et les paremens ronds, ouverts en dessous, le tout en velours noir; il sera sans retroussis et à revers croisés sur la poitrine; les poches seront dans les plis de l'habit.

Marques distinctives.

Les grades des officiers du génie maritime seront distingués, comme il va être expliqué, par deux broderies en or, d'un dessin conforme au modèle adopté. Ces broderies seront, pour chaque grade, entièrement conformes, quant au nombre et aux dimensions, à celles des grades correspondans dans l'administration de la marine.

Inspecteur général.

GRAND UNIFORME.	PETIT UNIFORME.
Double rang de broderies sur le collet et les paremens; un seul rang autour de l'habit et sur les retroussis; écusson à la taille.	Comme le grand uniforme, moins les broderies sur le devant et le long des pans de l'habit.

Directeur des constructions navales.

Broderie et baguette à fleurons sur le collet et les paremens; broderie seule autour de l'habit; écusson à la taille.	Comme le grand uniforme, moins la broderie autour de l'habit.

Digitized by Google

27. Les candidats aux places d'adjoints de troisième classe devront être âgés de vingt-cinq ans au moins, et de trente ans au plus; avoir été employés pendant cinq ans, comme maîtres ou contre-maîtres, dans les chantiers et ateliers des ports militaires ou sur nos bâtimens de guerre; présenter des certificats de bonne conduite délivrés par les chefs sous les ordres desquels ils auront servi; savoir écrire lisiblement et correctement; savoir l'arithmétique et les élémens de géométrie, y compris les solides; copier des plans de bâtimens de mer, tracer et dessiner des machines et des appareaux; connaître les qualités des matières employées dans les constructions navales.

28. Les candidats seront examinés par une commission qui sera composée du major général de la marine, président; de deux officiers du génie maritime, et du professeur de l'école d'hydrographie.

L'inspecteur de la marine, ou un sous-inspecteur, assistera à cet examen, dont il sera dressé procès-verbal.

29. Les adjoints du génie maritime ne pourront passer à une classe supérieure qu'après avoir servi pendant quatre ans au moins dans la classe immédiatement inférieure.

L'avancement des adjoints de troisième classe sera proposé au ministre de la marine par les conseils d'administration des ports chefs-lieux d'arrondissement maritime.

Les adjoints de deuxième classe qui mériteront d'être promus à la première classe, seront désignés par l'inspecteur général.

30. Les adjoints seront subordonnés aux officiers du corps royal du génie maritime; ils seront assimilés, pour le rang et les droits à la retraite, savoir:

Ceux de première et de deuxième classe, aux commis principaux de la marine;

Et ceux de troisième classe, aux commis ordinaires.

31. L'uniforme des adjoints du génie maritime sera semblable au petit uniforme des ingénieurs: mais le collet de l'habit sera rond en velours noir, et il sera orné d'une fleur de lis en or. Le bouton sera en métal doré; il portera l'empreinte d'une ancre encadrée avec l'exergue, *constructions navales*. Les petits boutons auront seulement l'ancre sans exergue.

Les adjoints porteront l'épée du modèle adopté.

32. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,

Signé Bon d'Haussez.

Digitized by Google

N° 3325. — *Ordonnance du Roi qui proroge la société anonyme de la Banque de Nantes.*

A Paris, le 14 Octobre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens t à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce t des travaux publics;

Vu l'ordonnance royale du 11 mars 1818 (1), portant autorisation e la société anonyme de la banque de Nantes;

Vu l'article 2 des statuts approuvés;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La société anonyme de la banque de Nantes est utorisée pour une nouvelle période de neuf années, conformément aux actes passés les 12, 13, 15, 16, 17, 18, 20 et 2 novembre 1830, 24, 26 et 30 du même mois, 2 décembre 1830, et 6, 7 et 14 du même mois, par-devant *Duand-Gasselin* et son collègue, notaires en ladite ville. esdits actes demeureront annexés à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en as de violation ou de non-exécution des statuts approuvés ar l'ordonnance royale du 11 mars 1818, sans préjudice es droits des tiers.

3. La société sera tenu de remettre, tous les six mois, un xtrait de son état de situation au préfet du département de la oire-Inférieure, au greffe du tribunal de commerce et à la hambre de commerce de Nantes; pareil extrait sera adressé u ministre du commerce et des travaux publics.

4. Le préfet de la Loire-Inférieure continuera à veiller pécialement à l'exécution, en ce qui concerne les opérations e ladite banque, des articles 5, 31 et 32 de la loi du 24 germinal an XI.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département du

(1) VIIe série, n° 3751.

Digitized by Google

MM.

Barnabé Ménard, ancien négociant, demeurant à Nantes;

Jean-Baptiste Simoneau fils aîné, commis-droguiste, demeurant à Nantes; &c. &c.,

Actionnaires de la société anonyme de la banque de Nantes, actuellement intéressés ou stipulant et se portant fort pour leurs commettans dans ladite société dans les proportions suivantes, savoir :

M. *Ménard* pour quatre actions;

M. *Simoneau* fils aîné, pour une action; &c. &c.,

Lesquels, après avoir pris communication, et que lecture, qu'ils ont dit comprendre, leur a été faite d'un acte passé devant ledit Me *Durand-Gasselin* les 12, 13, 15, 16, 17, 18, 20 et 22 novembre 1830, enregistré, dont la minute précède celle des présentes,

Ont déclaré approuver, confirmer et ratifier ledit acte de renouvellement en tout son contenu, et concourir à la continuation de ladite société anonyme pour le nombre d'actions et dans les proportions pour lesquelles chacun d'eux est porté en tête des présentes.

Errata. Bulletin des lois, 2e partie, nº 33, page 651, tarif des prix à payer pour le pilotage des bâtimens de l'État dans le quartier de Brest,

Au lieu de *d'Ouessant en passant par*

Le Four.	*L'Iroise.*

Lisez : *d'Ouessant en passant par*

L'Iroise.	*Le Four.*

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 19 * Novembre 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

19 Novembre 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

e Partie. - ORDONNANCES. - N° 117 *bis*.

° 1. — *Ordonnance du Roi qui accorde une Pension à la veuve d'un Directeur des hôpitaux militaires.*

A Paris, le 15 Octobre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens t à venir, SALUT.

Vu l'article 7 de la loi du 22 août 1790 et l'article 1er de celle a 22 août 1791;

La loi du 14 fructidor an VI [31 août 1798] qui règle la quoé de la pension à accorder, dans le cas de défaut de patrimoine, x veuves des employés des administrations de l'armée;

L'article 26 de la loi du 25 mars 1817;

Les articles 3, 5 et 6 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

Les titres présentés par la dame *Beurton* pour établir ses droits a pension, fondés sur les services de feu son mari, directeur des pitaux militaires à l'armée d'Espagne, mort le 10 février 1809, r suite d'une fièvre épidémique qui régnait alors à l'hôpital de on où il était employé;

Les justifications que la dame *Beurton* a faites de son défaut patrimoine, conformément à la loi précitée du 14 fructidor VI;

La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la erre, d'après la révision du comité du conseil d'état attaché à département, de la pension comprise dans la presente ordonnce, et l'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances en e du 30 septembre, portant qu'il a reconnu la légalité de cette tion et la possibilité d'imputer la pension proposée sur le dit de trois millions affecté par l'article 30 de la loi du 25 mars 17 à l'inscription des pensions civiles;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Vous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à la dame *Sénéquier* (*Edmée-*

Digitized by Google

Claudine-Rosalie), née le 26 mars 1778, à Quarré-les-Tombes, département de l'Yonne, demeurant à Paris, département de la Seine, mariée, le 21 floréal an X, au sieur *Beurton* (*Claude-Jean*), une pension annuelle et viagère de deux cents francs qui sera inscrite au trésor public avec jouissance du 22 décembre 1830, et payable à Paris (Seine).

2. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé Mal DUC DE DALMATIE.

N° 2. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à vingt-trois militaires.*

A Paris, le 16 Octobre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres I, II et V de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 52;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances en date du 10 octobre 1831, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées montant à la somme de trente-huit mille six cent quatre-vingt-sept francs, sur le crédit d'inscription de dix-huit cent mille francs ouvert par l'article 3 de la loi du 20 juin 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Digitized by Google

ART. 1er. Il est accordé à chacun des vingt-trois mili-res dénommés au tableau ci-après une pension de retraite ée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouis-ıce du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires *ont* tenus de produire au payeur un certificat du sous-endant militaire de leur département, énonçant le temps ıdant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance iquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation ompatible avec une pension militaire, pour que le même ps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau suit, pour la déduction pure et simple des sommes per-s depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de trai-ent de non-activité.

e certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une nue pour débet envers le trésor public, envers l'admi-ation du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle continuée dans la proportion relative à la quotité de leur ion.

Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des ces sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de ution de la présente ordonnance, qui sera insérée au tin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal DUC DE DALMATIE.

Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du , soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat ption au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordon-u Bulletin des lois.

Digitized by Google

Numéros d'ordre.	Noms et prénoms.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Services effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	Campagnes. Ans.	Mois.	Jours.
1.	Blanchard (Édrd-Henri).	11 nov. 1776.	Angers (*Maine-et-L.*)	Sous-intendant milit. de l'ancien cadre auxiliaire.	30	»	»	12	6	»
2.	Dutilh (Jean-Henri-Antoine-Daniel).	15 juill. 1769.	Lautrec (*Tarn*).	Chef de bataillon d'infanterie en non-activité.	30	»	»	10	»	»
3.	Dutour (Marie-Jean-Pierre).	10 juin 1780.	Toulouse (*H.-Garon.*)	*Idem.*	30	»	»	16	»	»
4.	Gerard (Pierre)..	7 avril 1782.	Reims (*Marne*).	*Idem.*	30	»	»	10	»	»
5.	Rojat (Jean-Baptiste-Théophile-Maurice).	21 sept. 1779.	Cuiseaux (*Saone-et-L.*)	*dem.*	30	»	»	14	»	»
6.	Amiot (Louis-Antoine).	5 nov. 1773.	La Mothe-Saint-Heraye (*Deux-Sèvres*)	Capitaine d'infanterie en non-activité.	30	»	»	13	»	»
7.	Baraquin (Thomas-François).	25 fév. 1777.	Manicamp (*Aisne*).	*Idem.*	30	»	»	11	6	»
8.	Bouilly (Desiré-Louis-Joseph-Gabriel).	30 mai 1780.	Arras (*Pas-de-C.*)	*Idem.*	30	»	»	11	»	»
9.	Delage (Jean)....	25 août 1779.	Sigogne (*Charente*).	*Idem.*	30	»	»	11	»	»
10.	Delanoue (Jean-René).	7 janv. 1777.	Poitiers (*Vienne*).	Lieutenant d'infanterie en non-activité.	30	»	»	6	»	»
11.	Laugier (Jean-Baptiste-Joseph).	24 oct. 1784.	Hyères (*Var*).	*Idem.*	30	»	»	12	»	»
12.	Legay (François)..	26 mai 1779.	Verdun (*Meuse*).	*Idem.*	30	»	»	13	»	»
13.	Venturin (Jean)..	30 juin 1779.	Montpellier (*Hérault*).	*Idem.*	30	»	»	16	»	»
14.	Babaud (Étienne).	12 mai 1779.	La Couarde (*Char.-Inf.*)	Sous-lieutenant d'infant. en non-activité.	30	»	»	13	»	»
15.	Boucher (Guillaume).	28 déc. 1777.	Ruffey (*Jura*).	*Idem.*	30	»	»	10	»	»
16.	Gaudry (Claude-Gabriel).	11 oct. 1779.	Tourmont (*Jura*).	*Idem.*	30	»	»	16	»	»
17.	Pétion (Louis-Étne-Jérôme).	1er août 1783.	Chartres (*Eure-et-L.*)	Chef d'escadron de cavalerie en non-activité.	30	»	»	13	»	»

Digitized by Google

GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831, applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Sous-intendant militaire.	2,775f (a)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	2,000.	11 sept. 1828.
Chef de bataillon avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,100. (a)	9 et 11.	Lautrec (*Tarn*).	1,800.	3 janv. 1831.
Idem.	2,280. (a)	*Idem.*	Toulouse (*H.-Garonne*).	1,800.	8 avril 1830.
Idem.	2,100. (a)	*Idem.*	Reims (*Marne*).	1,800.	10 août 1830.
Idem.	2,220. (a)	*Idem.*	Châlons (*Saone-et-L.*).	1,800.	6 mai 1830.
Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,752. (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	900.	28 juin 1831.
Idem.	1,716. (a)	*Idem.*	Manicamp (*Aisne*).	900.	22 fév. 1831.
Idem.	1,704. (a)	*Idem.*	Arras (*Pas-de-Cal.*).	900.	22 mars 1831.
Idem.	1,704. (a)	*Idem.*	Sigogne (*Charente*).	900.	1er mai 1830.
Lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,104. (a)	*Idem.*	Tours (*Indre-et-L.*).	550.	6 déc. 1830.
Idem.	1,248. (a)	*Idem.*	Hyères (*Var*).	550.	20 fév. 1830.
Idem.	1,296. (a)	*Idem.*	Verdun (*Meuse*).	550.	6 avril 1830.
Idem.	1,344. (a)	*Idem.*	Nimes (*Gard*).	550.	28 avril 1831.
Sous-lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,008. (a)	*Idem.*	Lebois, île de Ré, (*Charente-Inf.*)	500.	2 oct. 1830.
Idem.	960. (a)	*Idem.*	Russey (*Jura*).	500.	22 mars 1831.
Idem.	1,104. (a)	*Idem.*	Tourmont (*Jura*).	500.	12 mars 1831.
Chef d'escadron avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,190. (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	2,000.	1er mars 1831.

nction des sommes qui auront touchées à titre de traitement de non-activité depuis l'époque
sus.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES. Ans.	Mois.	Jours.
18.	PONCET (Jean-Jacques-Eugène).	23 juin 1783.	Châlons (*Saone-et-L.*)	Chef d'escadron de cavalerie en non-activité.	30	»	»	13	»	»
19.	SCRIBE (François-Joseph-Alphonse).	29 août 1778.	Avesnes-les-Nonains (*Pas-de-Cal.*).	*Idem.*	30	»	»	13	6	»
20.	VAISSIÈRE (Jean-Jacques-François).	24 mars 1778.	Graulhet (*Tarn*).	Capitaine de cavalerie en non-activité.	30	»	»	9	»	»
21.	PETIT (Pierre)....	11 janv. 1779.	Fresnoy-la-Montagne (*Moselle*).	Lieutenant de cavalerie en non-activité.	30	»	»	13	6	»
22.	NOIREL (Jean-François).	14 déc. 1777.	Nancy (*Meurthe*).	Lieutenant de sapeurs en non-activité.	30	»	»	13	»	»
23.	BRUNEAU (Auguste-Césaire-Joseph).	22 juin 1775.	Lille (*Nord*).	*Idem* adjudant-major à l'ex-17e bataillon du train des equipages militaires en non-activité.	30	»	»	13	»	»

N° 3. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à quatre-vingt-un Militaires.*

A Paris, le 10 Octobre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres I, II et V de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 24;

Digitized by Google

E oits ision itte.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831, applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement éteint.	J jc 2
eté.	Chef d'escadron avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,190f (a)	9 et 11.	Auxerre (*Yonne*).	2,000f	
t.	*Idem.*	2,205. (a)	*Idem.*	Péronne (*Somme*).	2,000.	
t.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	1,656. (a)	*Idem.*	Graulhet (*Tarn*).	1,150.	
t.	Lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	1,284. (a)	*Idem.*	Fresnoy-la-Montagne (*Moselle*).	625.	
t.	Capitaine. (Ayant plus de 10 ans d'activité dans le grade de lieutenant de sapeurs.)	1,460. (a)	9 et 34 et art. 19 de l'ordonnce du 27 août 1814.	Nancy (*Meurthe*).	550.	
t.	Lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,296. (a)	9 et 11.	Noveant (*Moselle*).	750.	
	TOTAL....	38,696.		TOTAL....	25,575.	

f déduction des sommes qu'il aurait touchées, à titre de traitement de non-activité, poque indiquée ci-dessus.

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, cr date du 10 octobre 1831, exprimant qu'il a reconnu la légalité d cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, mon tant à la somme de cinquante-un mille sept cent soixante-dix-neu francs, sur le crédit d'inscription de deux millions, ouvert pa la loi du 15 mars 1831;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est accordé à chacun des quatre-vingt-un mili taires dénommés au tableau ci-après, une pension de retrait fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près d payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certific d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordon nance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

Numéros d'ordre.	Noms et prénoms.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Services effectifs. Ans.	Services effectifs. Mois.	Services effectifs. Jours.	Campagnes. Ans.	Campagnes. Mois.	Campagnes. Jours.	Âge. Ans.
1.	Dussarat (Joseph).	15 mai 1772.	Mont-S.-Vincent (*Saone-et-L.*)	Lieutenant de gendarmerie, compagnie d'Ille-et-Vilaine.	30	s	15	6	s	s	36
2.	Falconet (Nicolas).	27 mars 1778.	Osselle (*Doubs*).	*Idem* des B.-du-Rhône.	32	8	20	17	s	s	43
3.	Ficquenet (Marie-Ambroise-Procope).	7 déc. 1779.	Hesdin (*Pas-de-C.*).	Maréchal-des-logis de gendarmerie, compagnie de l'Aisne.	30	10	6	10	6	s	41
4.	Nicolas (Joseph).	1er avril 1779.	Charpey (*Drôme*).	*Idem* de la Drôme.	39	s	15	8	s	s	47
5.	Saltel (Guillaume-Antoine).	25 mars 1772.	Espalion (*Aveyron*.	*Idem* du Rhône.	38	7	15	5	s	s	43
6.	Gonet (Adrien-Marie).	4 sept. 1772.	Crouy-sur-Ourcq (*Seine-et-M.*)	Brigadier de gendarmerie à compagnie des Côtes-du-Nord.	37	10	13	13	s	s	50
7	Sabathier (Antoine).	28 mars 1771.	Mirande (*Gers*).	*Idem* du Gers.	37	2	19	8	s	s	45
8.	Sery (Jean-Alexis).	29 mai 1775.	Issoudun (*Indre*).	*Idem* de l'Indre.	40	4	11	12	s	s	52
9.	Robert (Jean-Baptiste).	14 mars 1774.	Soissons (*Aisne*).	*Idem* du Nord.	37	10	5	19	s	s	56
10.	Raynal (Jean)....	21 janv. 1772.	Agen (*Lot-et-G.*).	*Idem* des Pyr.-Orient.	42	2	8	10	s	s	52
11.	Bangard (Léopold).	18 fév. 1778.	Lenoncourt (*Meurthe*).	*Idem* de la Sarthe.	31	10	s	13	s	s	44
12.	Cherrier (Claude-François).	13 mars 1776.	Durtal (*Maine-et-L.*)	*Idem* de la Loire-Inf.	36	s	16	8	s	s	44
13.	Thiery (Émond-Mathieu).	21 sept. 1773.	Sermaize (*Marne*).	*Idem* de la Manche.	34	8	27	6	s	s	40
14.	Martin (Louis)...	22 sept. 1775.	Sainte-Menehould (*Marne*).	*Idem* des B.-Pyrénées	33	6	15	9	s	s	42
15.	Balard (Pierre-Etienne).	3 avril 1775.	Alby (*Tarn*).	*Idem* du Tarn.	38	1	26	9	s	s	47
16.	Mouvant (Benoît).	11 août 1777.	Pont-d'Ain (*Ain*).	Gendarme, compagnie de l'Ain.	31	7	13	14	6	s	46
17.	Poncelet (Thomas).	13 mars 1778.	Mouzon (*Ardennes*).	*Idem* des Ardennes.	32	1	16	11	s	s	43

Digitized by Google

GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831, applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Capitaine ayant plus de 10 ans d'activité dans le grade du lieut.ᵗ de gend.ᵉ.	1,330 (a)	9 et 34, et art. 18 de l'ordonnance du 27 août 1814.	Mont-de-Marsan (*Landes*).	Jouit de la solde de congé.	6 août 1831.
Idem.	1,000 (a)	*Idem.*	Besançon (*Doubs*).	*Idem.*	16 juillet 1831.
Adjudant sous-officier ayant plus de 10 ans d'activité dans le grade de maréchal-des-logis de gendarmerie.	515. (a)	*Idem.*	Laon (*Aisne*).	*Idem.*	1ᵉʳ août 1831.
Idem.	575. (a)	*Idem.*	Charpey (*Drôme*).	*Idem.*	10 août 1831.
Idem.	540. (a)	*Idem.*	Espalion (*Aveyron*).	*Idem.*	26 juillet 1831.
Brigadier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	408. (a)	9 et 11.	Rennes (*Ille-et-Vil.*).	*Idem.*	21 juillet 1831.
Idem.	376. (a)	*Idem.*	Mirande (*Gers*).	*Idem.*	10 juillet 1831.
Idem.	408. (a)	*Idem.*	Belabre (*Indre*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	408. (a)	*Idem.*	Lille (*Nord*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	408. (a)	*Idem.*	Perpignan (*Pyrénées-Or.*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	372. (a)	*Idem.*	La Flèche (*Sarthe*).	*Idem.*	7 août 1831.
Brigadier.	307. (a)	9 et 10.	Nantes (*Loire-Inférᵉ.*).	*Idem.*	10 juill. 1831.
Idem.	286. (a)	*Idem.*	Saint-Lô (*Manche*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	298. (a)	*Idem.*	Mont-de-Marsan (*Landes*).	*Idem.*	1ᵉʳ août 1831.
Idem.	325. (a)	*Idem.*	Alby (*Tarn*).	*Idem.*	21 juillet 1831.
Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	330. (a)	9 et 11.	Ambérieux (*Ain*).	*Idem.*	26 juin 1831.
Idem.	331. (a)	*Idem.*	Mouzon (*Ardennes*).	*Idem.*	10 juillet 1831.

nt n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOT. Ans.
37.	KOUNE (Nicolas)...	16 avril 1773.	Faulquemont (*Moselle*).	Gendarme compagnie du Bas-Rhin.	34	6 15	15	s	s	49
38.	LACROIX (Jean-Baptiste).	27 nov. 1774.	Villers-sous-Châtillon (*Marne*).	*Idem* du Haut-Rhin.	36	s 15	10	s	s	46
39.	RENARD (Jean-Baptiste).	4 nov. 1777.	Nitry (*Yonne*).	*Idem* du Rhône.	32	7 18	17	s	s	49
40.	LANSELIN (Charles-Auguste).	6 juin 1771.	Valenciennes (*Nord*).	*Idem* de la Sarthe.	35	4 s	10	s	s	45
41.	BROSSE (Michel Jean).	26 mars 1769.	Le Mans (*Sarthe*).	*Idem.*	39	6 21	5	s	s	51
42.	MOREL (Pierre)...	18 mai 1771.	Courson (*Calvados*).	*Idem.*	37	7 23	10	s	s	47
43.	PINOT (Claude-Louis).	19 fév. 1777.	Faucogney (*H.-Saone*).	*Idem.*	32	4 5	19	s	s	51
44.	ROMEL (Jean-Claude).	10 août 1778.	Servigny (*Moselle*).	*Idem* de la Seine.	32	3 20	12	6	s	44
45.	LEMAIRE (Antoine).	17 mars 1771.	Chevrières (*Oise*).	*Idem* des D.-Sèvres.	37	6 16	9	s	s	46
46.	MOREAU (Pierre-Louis).	25 mars 1782.	Biache (*Somme*).	*Idem* de la Somme.	31	1 15	8	s	s	39
47.	NILLIOT (Noël-Edme).	24 déc. 1779.	Héry (*Yonne*).	*Idem* de l'Yonne.	31	8 28	11	6	s	43
48.	BON (Emiland)....	10 nov. 1779.	Mervans (*S.-et-Loire*)	*Idem.*	31	1 22	12	6	s	44
49.	CHARBONNIER (Vivant).	8 avril 1778.	Châtillon-sur-Seine (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	32	s 19	15	s	s	47
50.	ANCELOT (Jean)...	14 août 1772.	Baunoncourt (*Meuse*).	*Idem* de l'arrondissement maritime de Brest.	35	9 20	14	6	s	50
51.	BERNERD (Jean)..	31 déc. 1776.	Malestrois (*Morbihan*).	*Idem.*	38	4 11	6	s	s	44
52.	TERNI (Paul).....	30 mai 1771.	Sausé-Vaussay (*D.-Sèvres*).	*Idem.*	38	6 16	12	6	s	51
53.	PONTOIZEAU (Olivier).	12 nov. 1774.	Roche-Bernard (*Morbihan*).	*Idem* de l'arrondissement maritime de Cherbourg.	38	1 27	3	8	s	41
54.	RASPAL (Antoine).	28 oct. 1771.	Générargues (*Gard*).	*Idem* de Rochefort.	37	3 16	7	s	s	47
55.	NOUET (Jacques)..	24 déc. 1758.	Montbrun (*D.-Sèvres*).	*Idem.*	45	3 11	19	6	s	67

Digitized by Google

AGE droits pension étraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831, applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
enneté.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	360f (a)	9 et 11.	Saar-Union (*Bas-Rhin*).	Jouit de la solde de congé.	11 août 1831.
dem.	*Idem.*	339. (a)	*Idem.*	Châlons-sur-Marne (*Marne*).	*Idem.*	4 août 1831.
dem.		360. (a)	*Idem.*	Beauvoir (*Yonne*).	*Idem.*	24 juill. 1831.
dem.	*Idem.*	333. (a)	*Idem.*	Brulon (*Sarthe*).	*Idem.*	21 juille 1831.
dem.	*Idem.*	330. (a)	*Idem.*	Le Mans (*Sarthe*).	*Idem.*	*Idem.*
dem.	*Idem.*	348. (a)	*Idem.*	Coulie (*Sarthe*).	*Idem.*	26 juin 1831.
dem.	*Idem.*	360. (a)	*Idem.*	Le Mans (*Sarthe*).	*Idem.*	10 juille 1831.
dem.	*Idem.*	330. (a)	*Idem.*	Pantin (*Seine*).	*Idem.*	24 juille 1831.
dem.	*Idem.*	342. (a)	*Idem.*	La Chapelle-Saint-Laurent (*Deux-Sèvres*).	*Idem.*	11 juille 1831.
dem.	*Idem.*	297. (	*Idem.*	Péronne (*Somme*).	*Idem.*	26 juin 1831.
dem.	*Idem.*	321. (a)	*Idem.*	Rouvray (*Yonne*).	*Idem.*	*Idem.*
dem.	*Idem.*	330. (a)	*Idem.*	Auxerre (*Yonne*).	*Idem.*	21 juille 1831.
dem.	*Idem.*	354. (a)	*Idem.*	Tonnerre (*Yonne*).	*Idem.*	17 juille 1831.
dem.	*Idem.*	360. (a)	*Idem.*	Rennes (*Ille-et-Vilaine*)	*Idem.*	21 juille 1831.
dem.	*Idem.*	327. (a)	*Idem.*	Saint-Servan (*Ille-et-Vilaine*)	*Idem.*	*Idem.*
dem.	*Idem.*	360. (a)	*Idem.*	Brest (*Finistère*).	*Idem.*	29 juille 1831.
dem.	*Idem.*	312. (a)	*Idem.*	La Hougue (*Manche*).	*Idem.*	21 juille 1831.
dem.	*Idem.*	327. (a)	*Idem.*	Générargues (*Gard*).	*Idem.*	10 juille 1831.
dem.	*Idem.*	360. a)	*Idem.*	Montbrun (*Deux-Sèvres*).	*Idem.*	26 juin 1831.

Le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

Digitized by Google

MEMBRES de l'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTAL Ans.	TOTAL Mois.
56.	DOMONT (Jean-Louis).	30 oct. 1777.	Guivry (*Aisne*).	Lieutenant au 6e régim. de chasseurs à cheval.	32	8	5	14	»	»	46	8
57.	SERVAIS (Édouard-Joseph-Guillaume) (1).	27 juin 1779.	Fostes (*Belgique*).	Lieutenant de cavalerie, adjudant à l'école polytechnique.	31	9	15	12	»	»	43	9
58.	TARIN (François-Jean-Robert).	29 avril 1780.	Paris (*Seine*).	Chef de bataillon d'infanterie.	33	»	15	6	»	»	39	»
59.	STANOP (François-Albert-Joseph).	13 janv. 1778.	La Bassée (*Nord*).	Capitaine d'infanterie.	32	3	15	14	6	»	46	9
60.	REVEL (Jean-Bernard).	7 avril 1799.	Colmar (*H.-Rhin*).	Sous-lieutenant de cavalerie.	14	8	»	1	»	»	15	8
61.	BETHOUILLÈRES (Pierre).	15 mars 1781.	S.-Vincent-des-Corbeaux (*Lot-et-G.*).	Sergent au 5e régiment d'infanterie de l'ex-garde royale.	30	»	»	11	»	»	41	»
62.	FANGUET (Jacques).	12 mars 1776.	Yssoire (*Puy-de-D.*).	*Idem.*	37	2	17	17	»	»	54	2
63.	JACQUES dit PRINTEMS (Claude-Joseph).	11 janv. 1778.	Lille (*Nord*).	*Idem* au 6e *idem.*	30	9	20	10	»	»	40	9
64.	SIGWALD (Jean-Jacques).	9 déc. 1780.	Baldenhein (*B.-Rhin*).	*Id m* du 5e *idem.*	31	2	22	16	»	»	47	2
65.	MAQUIN (Denis-Charles).	31 janv. 1782.	Châteauroux (*Indre*).	Tambour-major au 5e régiment d'infanterie de l'ex-garde royale.	30	»	»	14	»	»	44	»
66.	PANTIN (Julien)...	23 janv. 1778.	Paris (*Seine*).	*Idem* à l'ex-gendarmerie de Paris.	37	7	16	17	»	»	54	7
67.	HALLER (Charles-Louis-Joseph).	20 sept. 1778.	Avesnes (*Nord*).	Maréchal-des-logis au 1er régim. de grenadiers à cheval de l'ex-garde roy.	30	11	10	12	»	»	42	11
68.	LARSSILIÈRE (Antoine). (2)	2 janv. 1780.	Vieux-Brisach (*grand duché de Bade*).	Maréchal-des-logis trompette au 1er rég. de grenadiers à cheval de l'ex-garde royale.	30	»	»	12	»	»	42	»
69.	PELLERIN (Antoine).	8 mai 1778.	Bourgoin (*Isère*).	Maréchal-des-logis au 1er rég. *idem.*	31	»	20	12	6	»	43	6

(1) Naturalisé Français par ordonnance du 1er juillet 1818.— (2) *Idem* par ordonnance du 15 juillet 1818.

Digitized by Google

GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831, applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Lieutenant.	1,140f (a)	9 et 10.	Channy (*Asine*).	Présent au corps.	26 juill. 1831.
Idem.	1,080. (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	Jouit de la solde de congé.	*Idem.*
Chef de bataillon.	1,738. (a)	*Idem.*	Orléans (*Loiret*).	*Idem.*	29 juill. 1831.
Capitaine.	1,540. (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	1er août 1831.
Sous-lieutenant.	1,000. (a)	*Idem.*	Meaux (*Seine et-M.*).	*Idem.*	28 août 1830.
Adjudant-sous-officier ayant plus de 6 ans de service dans l'ex-garde royale et plus de 2 ans de rang d'adjudant-sous officier.	510. (a)	9 et 34 et article 8 de l'ordonn.ce du 25 octob. 1820, et article 4 de celle du 6 décembre 1826.	Rouen (*Seine-Infér.*).	Sans traitement	1er oct. 1830.
Idem.	600. (a)	*Idem.*	Courbevoie (*Seine*).	*Idem.*	1er sept. 1830.
Idem.	510. (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	En subsistance dans la 1re compagnie de sous-officiers sedentaires.	10 juill. 1831.
Idem.	575. (a)	*Idem.*	Courbevoie (*Seine*).	Sans traitement	1er sept. 1830.
Idem.	540. (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	16 nov. 1830.
Idem ayant plus de 10 ans d'activité dans le grade de tambour-major de gendarmerie.	600. (a)	9 et 34 et article 18 de l'ordonnance du 27 août 1814.	Dammarie (*Seine-et-M.*).	Jouit de la solde de congé.	7 août 1831.
Idem ayant plus de 6 ans de service dans l'ex-garde royale et plus de 2 ans de rang d'adjudant sous-officier.	530. (a)	9 et 34 et art. 8 de l'ordonnce du 25 oct. 1820 et art. 4 de celle du 6 dec. 1826.	Versailles (*Seine-et-Oise*).	Sans traitement	13 juin 1830.
Idem.	520. (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	1er mai 1831.
Idem.	540.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	1er sept. 1830.

...aiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES. Ans.	Mois.	Jours.	BLES
70.	TRICOT (Jean-Baptiste-François).	13 fév. 1778.	Paris (*Seine*).	Maréchal-des-logis de la 4e compagnie de l'ex-gendarmerie de Paris.	32	9	11	15	"	"	147
71.	ROBILLARD (Sulpice-François).	5 août 1776.	Bailly (*S.-et-Oise*).	Brigadier au régiment des dragons de l'ex-garde roy.	31	9	23	15	"	"	180
72.	DOUVRY (Pierre-François).	9 nov. 1776.	Mézières (*Somme*).	*Idem* à la 4e compagnie de l'ex-gendarmerie de la ville de Paris.	31	4	18	17	"	"	180
73.	COLLENEZ (Joseph).	4 oct. 1779.	Fresse (*H.-Saone*).	Gendarme à la 5e compagnie de l'ex-gendarmerie de Paris.	31	3	14	11	6	"	149
74.	BARRÉ-CHABANS (Alexis-Louis-François-Paul-Benjamin).	14 juill. 1770.	Niort (*D.-Sèvres*).	Colonel d'infanterie.	30	"	"	12	"	"	120
75.	BONTEMPS (Notaire-Jean-Nicolas-Marie-Far).	3 mars 1776.	Paris (*Seine*).	Chef de bataillon des anciens états-majors.	30	"	"	2	"	"	120
76.	POUTHIER (Jean).	18 oct. 1774.	Laferrey (*Jura*).	*Idem.* d'infanterie.	30	"	"	18	"	"	180
77.	GASTEBOIS (Jacques-Gabriel).	4 août 1779.	Lachy (*Marne*).	Capitaine d'infanterie.	30	"	"	15	"	"	145
78.	HUGUET (Alexis-Philippe-Joseph-Bernard).	28 oct. 1782.	Cambray (*Nord*).	*Idem.*	30	"	"	15	"	"	145
79.	MAIRESSE (Antoine-Joseph).	22 janv. 1783.	Le Quesnoy (*Nord*).	*Idem.*	30	"	"	10	"	"	120
80.	FAURE (Pierre-Chérubin).	17 juillet 1769.	Grenoble (*Isère*).	Sous-intendant militaire.	32	"	20	9	"	"	116
81.	MOUNIER (Jean-Baptiste).	1er sept. 1776.	Limoges (*H.-Vienne*)	Pharmacien-major.	30	"	"	18	"	"	180

Digitized by Google

GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831, applicables à cette fixation.	DOMICILE, des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Adjudant-sous-officier ayant plus de 10 ans d'activité dans le grade de maréchal-des-logis de gendarmerie.	580f (*a*)	9 et 34 et article 18 de l'ordonnance du 27 août 1814.	Paris (*Seine*).	Jouit de la solde de congé.	21 juill. 1831.
Maréchal-des-logis ayant plus de 6 ans de service dans l'ex-garde royale, et plus de deux ans de rang de maréchal-des-logis.	374. (*a*)	9 et 34 et article 8 de l'ordonnce du 25 oct. 1820, et art. 4 de celle du 6 décembre 1826.	Fontainebleau (*Seine-et-M.*).	Sans traitement	1er sept. 1830.
Maréchal-des-logis ayant plus de 10 ans d'activité dans le grade de brigadier de gendarmerie.	389. (*a*)	9 et 34 et article 18 de l'ordonnance du 27 août 1814.	Amiens (*Somme*).	Jouit de la solde de congé.	1er août 1831.
Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	318. (*a*)	9 et 11.	Fresse (*H.-Saone*).	*Idem.*	*Idem.*
Colonel avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	3,312. (*b*)	*Idem.*	Cahors (*Lot*).	Jouit du traitement de réforme.	Du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Chef de bataillon avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,860. (*c*)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
Chef de bataillon.	1,950. (*d*)	*Idem.*	Lafertey (*Jura*).	*Idem.*	*Idem.*
Capitaine.	1,500. (*e*)	*Idem.*	Béthune (*Pas-de-Calais*)	*Idem.*	*Idem.*
Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,800. (*f*)	*Idem.*	Cambray (*Nord*).	*Idem.*	*Idem.*
Capitaine.	1,400. (*g*)	9 et 10.	Brest (*Finistère*).	*Idem.*	*Idem.*
Sous-intendant militaire avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.	3,294. (*h*)	9 et 11.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
Pharmacien-major.	1,950. (*i*)	9 et 10.	Vaugirard (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
	51,779.				

t n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre dant que cette jouissance puisse remonter au-delà du 1er janvier 1831. — (*c*) *Idem.* — rril 1831. — (*e*) *Idem.* — (*f*) *Idem.* — (*g*) *Idem.* — (*h*) *Idem.* — (*i*) *Idem* du 1er juill. 1831.

Digitized by Google

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 4. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'Inscription au Trésor public de deux cent quatre-vingt-une Pensions civiles et militaires.*

A Paris, le 20 Octobre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu le titre IV de la loi de finances du 25 mars 1817 et l'ordonnance du 20 juin suivant rendue pour en régler l'exécution,

Vu l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819, relative à la fixation du budget des dépenses de la même année,

L'ordonnance du 2 août 1820;

L'article 5 de la loi du 20 juin 1827,

Digitized by Google

L'article 1er de la loi du 15 mars 1831,

Et la situation, au 1er octobre 1831, des crédits respectivement affectés à l'inscription des pensions civiles et militaires;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions du trésor public les deux cent quatre-vingt-une pensions comprises, pour une somme totale de deux cent trente-six mille quatre cent soixante-dix-sept francs, soit dans l'état récapitulatif ci-annexé, soit aux Bulletins des lois nos 105, 106 et 108 *bis*, et qui sont appelées au tableau ci-après, avec l'indication des ordonnances qui les ont accordées, et la désignation des crédits sur lesquels l'inscription en devra être imputée.

2. Ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir, savoir:

Pour les pensions de retraite antérieures à la loi du 25 mars 1817, du premier jour du trimestre dans lequel les titulaires ont adressé leurs demandes en rétablissement au ministre de la guerre,

Et pour les autres pensions civiles et militaires comprises dans les huit ordonnances qui vont être signalées, de l'époque qui y est indiquée.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé LOUIS.

Digitized by Google

ORDONNANCES DE CONCESSION et état du ministre de la guerre.				NATURE des PENSIONS À INSCRIRE.	
Numéros de l'état ou du Bulletin des lois où les pensions sont insérées.	DATES.	NUMÉROS des insertions au Bulletin des lois.	NUMÉROS d'ordre des ordonnances.		
188e État supplémentaire.....				4 pensions de retraite militaires antérieures à la loi du 25 mars 1817.....	1.
Bull. 106 *bis*.	31 août 1831..	1.	18.	57 pensions liquidées en faveur de veuves de militaires. (*Loi réglementaire du 11 avril 1831.*)	1
	Idem.....	2.	17.	79 pensions de retraite à des militaires de l'armée active. (*Même loi réglementaire.*).....	1
	Idem.....	3.	19.	3 secours annuels à des orphelins de militaires. (*Même loi réglementaire.*).....	1
105 *bis*.	31 juill. 1821.	5.	*n*	1 pension civile accordée au sieur *Maheu*, ancien chef de bureau de la commission chargée de l'exécution des conventions du 25 avril 1818. (*Décret réglementaire du 13 sept. 1806.*)..	1
	8 sept. 1831.	6.	*n*	*Idem* à M. *Humbert*, ancien sous-préfet de Montmédy. (*Même décret réglementaire.*).....	1
108 *bis*.	10 *idem*.....	1.	21.	78 pensions de retraite à des militaires de l'armée active. (*Loi réglementaire du 11 avril 1831.*)	1
	12 *idem*.....	2.	20.	2 pensions à des veuves de maréchaux de France. (*Art. 22 de la même loi.*).....	1
	21 *idem*.....	3.	22.	56 pensions à des veuves de militaires. (*Même loi.*).....	1
				TOTAUX.....	1.

Digitized by Google

ION DES CRÉDITS D'INSCRIPTION
squels sont imputées les pensions

TAIRES.		CIVILES.				CIVILES.		T(pa
700,000f 1830		700,000f - 1831		2,000,000f		3,000,000f		ordo
(Mêmes lois.)		(Mêmes lois.)		Art. 1er de la loi du 15 mars 1831.		Art. 30 de la loi du 25 mars 1817.		de co
Part.	Sommes.	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.	Parties.
1.	310f	1.	150f	//	//	//	//	4.
//	//	57.	21,175.	//	//	//	//	57.
//	//	//	//	79.	104,420f	//	//	79.
//	//	3.	4,500.	//	//	//	//	3.
//	//	//	//	//	//	1.	1,806f	1.
//	//	//	//	//	//	1.	1,262.	1.
//	//	//	//	78.	64,043.	//	//	78.
//	//	2.	12,000.	//	//	//	//	2.
//	//	56.	26,475.	//	//	//	//	56.
1.	310.	119.	64,300.	157.	168,463.	2.	3,068.	281.

Digitized by Google

État récapitulatif et sommaire des Pensions militaires comprises dans le 188e tableau transmis par M. le Ministre de la guerre, et qui sont à inscrire en conformité de l'article 22 de la Loi du 25 Mars 1817, par imputation sur les Crédits qui leur ont été affectés par l'article 5 de chacune des lois des 14 juillet 1819 et 20 juin 1827.

DÉPARTEMENS.	CRÉDITS de							
	1828 et années antérieures.		1829.		1830.		1831.	
	Part.	Sommes.	Part.	Sommes.	Part.	Sommes.	Part.	Sommes.
Oise.....	"	"	"	"	"	"	1.	150f
Nord.....	"	"	1.	150.	"	"	"	"
Somme.....	"	"	"	"	1.	310.	"	"
Seine.....	1.	186.	"	"	"	"	"	"
	4 Parties. — Somme... 796f							

Arrêté le présent état à la somme de sept cent quatre-vingt-seize francs, montant des quatre pensions qui le composent.

Paris, le 19 Octobre 1831.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé Louis.

N° 5. — *Ordonnance du Roi qui approuve la liquidation de trois Pensions ecclésiastiques.*

A Paris, le 27 Octobre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu les lois des 24 août 1790, 18 août 1792 et 2 Frimaire an II [22 novembre 1793], qui ont déterminé la quotité des pensions que pourraient obtenir les anciens curés et vicaires et membres des congrégations supprimées;

Les arrêtés des 5 prairial an VI, 3 prairial an X et 24 frimaire an XI, les décrets des 27 juillet 1808 et 13 décembre 1809 relatifs à la liquidation de ces pensions.

Les articles 3 et 5 de l'ordonnance du 20 juin 1817;

L'avis de la section du Conseil d'état attachée au département

Digitized by Google

des finances en date du 9 février 1831, portant que les ecclésiastiques ou religieux qui, depuis la publication des lois des 18 août 1792 et 2 frimaire an II, ont laissé écouler plus de trente ans sans réclamer les pensions auxquelles ces lois leur donnaient droit, ont encouru la prescription, mais qu'il y a lieu de relever de cette prescription ceux qui auraient rempli des fonctions salariées pour un temps équivalant à la durée de ces fonctions;

Vu les demandes de pensions adressées à notre ministre des finances, ensemble les pièces à l'appui, lesquelles en constatant les titres des réclamans à ces pensions, justifient qu'aucun d'eux n'est dans le cas de la prescription trentenaire;

Vu l'avis émis à cet égard, le 24 août 1831, par le comité des finances;

Vu la loi du 16 octobre présent mois, relative à la fixation du budget des dépenses de cette année;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Les liquidations faites par notre ministre secrétaire d'état des finances, dans le cours du deuxième semestre de l'année 1830 et du premier semestre de 1831, de trois pensions ecclésiastiques comprises au tableau annexé à la présente ordonnance pour la somme de cinq cent quatre-vingt-quatorze francs, en conformité de la loi du 9 vendémiaire an 6, qui en prescrivait la réduction au tiers, sont approuvées.

2. Ces pensions seront immédiatement inscrites sur les registres du trésor public, et la jouissance en commencera à courir, savoir: du 22 juin 1830, pour les deux premières, et du 22 décembre suivant pour la troisième, comme étant le premier jour du semestre dans lequel la liquidation en a respectivement été opérée.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, ainsi que le tableau nominatif qui y est annexé.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LOUIS.

Digitized by Google

État des Ecclésiastiques, Religieux, Religieuses et autres individus auxquels il y a lieu d'accorder des Pensions, d'après la Liquidation provisoire qui en a été faite le 3 Prairial an X, et au Décret du 27 Juillet 1808.

DATES DES LIQUIDATIONS provisoires.	NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des RÉCLAMANS.	DATES de NAISSANCE.	ÂGE au 22 NOV. 1793.	LIEUX de NAISSANCE.
					SIX DERN
État arrêté le 13 décembre 1830.	1.	LEVÊQUE (Jacques-Nicolas)	12 fév. 1754.	39 ans.	Ferrière-la- rie (O
Tableau supplémentaire et arrêté du 29 novembre 1830.	2.	SEGOND (Léonard-Paulin).	5 nov. 1766.	27.	Toulon (Var
					SIX PREMI
Lettre du préfet du 5 février 1831.	3.	SENTOU (Antoine).....	9 mai 1769.	24. 6 m.	Villefranche (Lot-et-Garon

(1) Tiers de la fixation à laquelle il avait primitivement droit pour neuf années de congrégation à raison de vingt francs par mois.

ARRÊTÉ le présent état à la somme de cinq cent quatre-vingt-quatorze fran

Paris, le 27 Octobre 1831.

N° 6. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à quarante-six Militaires.*

A Paris, le 27 Octobre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres I, II et V de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 25;

Digitized by Google

'enu à l'état ecclésiastique de l'ancienne France, auxquels on propose M. les Préfets des départemens, conformément à l'Arrêté du Gouvernement

IGNATION situation MUNES, COUVENS tablissemens ls les réclamens appartenu.	QUALITÉS qu'ils y avaient.	Leur DOMICILE actuel.	MONTANT des pensions proposées.	LOIS RÉGLEMENTAIRES.
)E 1830.				
de Gasprée, canton tomar (*Orne*).	Curé.	Alençon (*Orne*).	267f	24 août 1790 et 2 frimaire an II.
ion des pères de de Lassium, ci-de- llége de Pesenas).	Oratorien.	Toulon (*Var*).	(1) 60.	18 août 1792 (titre III. chap. Ier).
E 1831.				
de Saint-Pierre ancien district de Lot-et-Garonne).	Vicaire.	Villefranche (*Lot-et-Garon.*)	267.	24 août 1790 et 2 frimaire an II.
			594.	

t des trois pensions qui le composent, et qui sont à inscrire au trésor public.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances, signé LOUIS.

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 18 octobre 1831, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de quatre-ving-six mille deux cent quarante francs, ur le crédit d'inscription de deux millions, ouvert par la loi du 5 mars 1831;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des quarante-six militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du Trésor, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES. Ans.	Mois.	Jours.
De Lafont [le baron] (André-Jacques-Elisabeth).	21 fév. 1779.	Layrac (*Lot-et-G.*).	Maréchal-de-camp d'artillerie.	33	1	25	13	»	»
Berger de Castellan [le baron] (Aime-Jean-Auguste-François).	11 juin 1774.	Thionville (*Moselle*).	Intendant militaire.	40	»	16	9	6	»
Bourdon (Jean-Nicolas-Desiré).	6 déc. 1771.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	43	5	11	22	»	»
Levert (Jean-Innocent).	28 déc. 1762.	Cezy (*Yonne*).	Sous-intendant militaire de 2e classe.	35	1	16	11	»	»
Bellard (François-Michel).	23 déc. 1771.	Avignon (*Vaucluse*).	*Idem* de 3e classe.	32	9	5	16	»	»
Machemin (André).	12 janv. 1773.	Bordeaux (*Gironde*).	Capitaine adjudant de place.	38	9	4	9	»	»
Bigaré (Christophe).	18 juin 1774.	Aulnoy, commune de Craincourt (*Meurthe*).	Chirurgien-major au 65e regim. d'infanterie de ligne.	35	»	24	15	»	»
Cassien (Dominiq.-Agricole-Marie).	2 déc. 1776.	Cavaillon (*Vaucluse*).	*Idem* à l'hôpital militaire d'Ajaccio.	26	11	17	19	»	»
Charmeil (Pierre-Marie-Joseph).	6 août 1781.	Mont-Dauphin (*H.-Alpes*).	*Idem* à l'hôpital militaire d'instruction de Metz.	34	»	17	14	»	»
Delau (Jean-Baptiste-Bertin-Joseph).	5 sept. 1778.	Lille (*Nord*).	*Idem* au 44e régiment de ligne.	30	»	5	13	»	»
Théas (Martial)...	21 oct. 1778.	Asté (*H.-Pyrén.*).	*Idem* au 8e régiment d'infanterie légère.	31	»	15	15	»	»
Evrat (Isaac-Armand).	26 juin 1776.	Sens (*Yonne*).	Major au 12e régiment d'infanterie de ligne.	31	11	8	18	»	»
Glorieux (Jean-François-Joseph).	29 août 1778.	Douai (*Nord*).	Capitaine au 6e régiment d'artillerie à pied.	32	8	16	17	»	»
Fontaine (Jean)...	8 fév. 1778.	La Villeneuve (*Seine-et-O.*)	*Idem* à la suite du 8e régiment d'artillerie.	32	7	8	21	6	»

Digitized by Google

E oits nsion aite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831, applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
neté.	Maréc.-de-camp avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	4,710f (*a*)	9 et 11.	Paris (*Seine*).	Jouit de la solde de congé.	4 août 1831.
n.	Lieutenant-général. (Ayant plus de 10 ans d'activité dans le grade d'intendant militaire.)	6,000. (*a*)	9 et 34 et art. 16 de Ordonnces du 29 juillet 1817.	*Idem.*	*Idem.*	1er août 1831.
).	*Idem.*	6,000. (*a*)	*Idem.*	*Idem.*	Sans traitement	17 mai 1831.
).	Sous-intendant militaire avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	3,474. (*a*)	9 et 11.	*Idem.*	Jouit de la solde de congé.	21 juillet 1831.
	Sous-intendant militaire.	2,970. (*b*)	9 et 10.	*Idem.*	Sans traitement	21 avril 1831.
	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	1,872. (*a*)	9 et 11.	Bordeaux (*Gironde*).	Jouit de la solde de congé.	21 juillet 1831.
	Chirurgien-major avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	2,400. (*a*)	*Idem.*	Fontainebleau (*Seine-et-M.*).	Présent au corps.	13 août 1831.
	Idem.	2,400. (*a*)	*Idem.*	Marseille (*B.-du-Rhône*).	Jouit de la solde de congé.	12 août 1831.
	Idem.	2,355. (*a*)	*Idem.*	Grenoble (*Isère*).	*Idem.*	23 juillet 1831.
	Chirugien-major.	1,825. (*a*)	9 et 10.	Dax (*Landes*).	*Idem.*	1er août 1831.
	Idem.	1,913. (*a*)	*Idem.*	Asté (*H.-Pyrénées*).	Présent au corps.	27 juillet 1831.
	Major.	2,000. (*a*)	*Idem.*	Sens (*Yonne*).	Jouit de la solde de congé.	1er sept. 1831.
	Chef d'escadron (Ayant plus de 10 ans d'activité dans le grade de capitaine d'artillerie.)	2,000. (*a*)	9 et 34 et art. 19 de Ordonnce du 27 août 1814.	Douai (*Nord*).	Présent au corps.	1er août 1831.
	Capitaine.	1,600. (*a*)	9 et 10.	Mantes (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*	13 août 1831.

ment n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	BLE Ans.
15.	MELIN (Jean-Louis).	13 janv. 1777.	Gondrexange (*Meurthe*).	Maréchal-des-logis au 5e régiment d'artillerie.	31	3	21	13	»	»	14
16.	MARTINI (Guillaume).	21 août 1778.	Vittring' (*Moselle*).	*Idem* au 6e *idem*.	32	6	16	17	»	»	19
17.	GUIBAUD (André-François).	27 août 1798.	Sollies-Toucas (*Var*).	Canonnier au 5e régim. d'artillerie.	3	6	»	2	»	»	8
18.	CORDONNIER (Léopold).	1er avril 1779.	Brulange (*Moselle*).	Sergent au bataillon de pontonniers.	31	9	8	17	»	»	18
19.	MICHEL (Charles-Jacques-Joseph).	19 janv. 1782.	Aix (*B.-du-Rh.*).	Chef d'escadron commandant le 3e escadron du train d'artillerie.	31	3	27	15	6	»	46
20.	FROSSARD (Charles).	2 janvier 1778.	Urbain (*H.-Marne*).	Capitaine au 1er escadron du train d'artillerie.	32	7	29	16	6	»	29
21.	HUMBERT (Lambert)	21 sept. 1777.	Vagney (*Vosges*).	*Idem* au 4e *idem*.	32	»	13	14	»	»	46
22.	PASQUIER (Sébastien).	3 oct. 1777.	Saint-Pierre-d'Olbigny (*Savoie*).	*Idem* au 6e *idem*.	32	9	19	15	»	»	51
23.	BAILLARD (Jean-Georges).	14 janv. 1778.	Honkirch (*Meurthe*).	*Idem* à la suite *idem*.	32	1	5	16	6	»	18
24.	HUMBLOT (Gabriel).	1er déc. 1778.	Greux (*Vosges*).	Lieutenant au 4e *idem*.	32	2	8	20	6	»	55
25.	HAUPERT (Pierre).	23 déc. 1776.	Budanges, commune d'Aboncourt (*Moselle*).	Sous-lieutenant à la suite du 7e escadron du train d'artillerie.	32	11	19	18	»	»	58
26.	AUBERTIN (Laurent)	7 déc. 1771.	Lavernoy (*H.-Marne*).	Conducteur d'artillerie. (École d'artillerie d'Auxonne)	32	6	22	13	»	»	11
27.	GARANGER (Charles-Moutin-Quentin).	15 nov. 1756.	La Fère (*Aisne*).	Maître artificier à l'école royale d'artiller. de Douai	59	7	27	22	»	»	31
28.	DESCLERS (Pierre-Louis).	22 déc. 1777.	Is-sur-Tille (*Côte-d'Or*).	Garde d'artillerie de 3e classe à Aire.	32	2	20	12	»	»	18

Digitized by Google

GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831, applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Maréchal-des-logis avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	431f (a)	9 et 11.	Toulouse (*H.-Garonne*).	Présent au corps.	2 août 1831.
Idem.	480. (a)	*Idem.*	Sarreguemines (*Moselle*).	*Idem.*	19 juillet 1831.
Soldat.	300. (a)	15 et 18.	Toulouse (*H.-Garonne*).	*Idem.*	11 août 1831.
Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	471. (a)	9 et 11.	Pont-à-Mousson (*Meurthe*).	En subsistance au 1er régiment d'artillerie.	13 août 1831.
Lieutenant-colonel. (Ayant plus de 10 ans d'activité dans le grade de chef d'escadron du train d'artillerie).	2,310. (a)	9 et 34 et art. 1er de l'ordonnance du 9 juillet 1823.	Marseille (*B.-du-Rhône*).	Jouit de la solde de congé.	19 juillet 1831.
Chef d'escadron (Ayant plus de 10 ans d'activité dans le grade de capitaine du train d'artillerie).	1,988. (a)	*Idem.*	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	Présent au corps.	27 juillet 1831.
Idem.	1,913. (a)	*Idem.*	Metz (*Moselle*).	*Idem.*	17 août 1831.
Idem.	2,000. (a)	*Idem.*	Auxonne (*Côte-d'Or*).	A la suite du 6e escadron du train d'artillerie.	10 août 1831.
Capitaine.	1,580. (a)	9 et 10.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	Présent au corps.	19 juillet 1831.
Lieutenant.	1,200. (a)	*Idem.*	Rennes (*Ille-et-Vilaine*)	*Idem.*	11 août 1831.
Sous-lieutenant.	1,000. (a)	*Idem.*	Metz (*Moselle*).	*Idem.*	12 août 1831.
Conducteur d'artillerie avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,104. (a)	9 et 11.	Celle (*Haute-Marne*)	En activité.	12 juillet 1831.
Maître artificier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,440. (a)	*Idem.*	Douai (*Nord*).	*Idem.*	*Idem.*
Garde d'artillerie de 3e classe.	890. (a)	9 et 10.	Is-sur-Tille (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	24 juillet 1831.

nt n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

Digitized by Google

Numéros du corps.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES. Ans.	Mois.	Jours.	TOTAL. Ans.	Mois.	Jours.
29.	LOBIN (Jacques-Modeste).	6 avril 1767.	Dieppe (*Seine-Inf.*).	Gardien de batterie à Dieppe.	32	3	19	12	"	"	44		
30.	LEGENTIL DE QUELERN (Emmanuel-Marie-Jean-Evangéliste).	29 déc. 1773.	Loc-Maria (*Finistère*).	Colonel du génie ex-directeur des fortifications à Brest.	37	7	16	17	6	"	55		
31.	MESCUR DE LASPLANES (François-Marie-Martial).	30 juin 1775.	Toulouse (*H.-Gar.*).	Chef de bataillon du génie, ingénieur en chef à Montpellier.	36	7	18	14	"	"	50		
32.	SOYER (Claude-Charles).	3 déc. 1770.	Péas (*Marne*).	*Idem* employé au fort l'Ecluse.	39	11	7	17	"	"	56		
33.	UHRICH (Michel-François).	11 mars 1776.	Bitche (*Moselle*).	*Idem* à Phalsbourg.	39	7	26	3	"	"	42		
34.	DELURET (Jean-Baptiste).	25 nov. 1774.	Chetuilles, commune de St-Priest-Ligoure (*H.-Vienne*).	*Idem* à Embrun.	40	4	25	13	"	"	53		
35.	ROUSSEAU DE STBILLE (Marie-François).	28 sept. 1771.	Bourg (*Ain*).	Lieutenant-colonel au 1er régiment du génie.	39	"	16	15	6	"	54		
36.	MACON (Louis-Benoit).	11 sept. 1776.	Lyon (*Rhône*).	Capitaine au 2e *idem*.	31	11	9	14	1	"	45	1	
37.	HARMAND (Étienne).	26 déc. 1765.	Rombas (*Moselle*).	Sergent au 1er régim. du génie	38	8	8	19	"	"	57		
38.	VIOT (François-Bruno).	5 oct. 1770.	Nancy (*Meurthe*).	Garde du génie de 1re classe à Metz.	38	10	18	11	"	"	49		
39.	ARMENGAUD (Alexis).	5 déc. 1772.	Caraman (*H.-Gar.*).	*Idem* de 2e cl. à Laon.	39	10	7	19	6	"	58		
40.	FAYON (Jean-François).	19 janv. 1761.	Essey (*Meurthe*).	*Idem* à Avesne.	32	5	16	6	"	"	38		

Digitized by Google

GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831, applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Gardien de batterie avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	534. (*a*)	9 et 11.	Dieppe (*Seine-Inférieure*).	En activité.	10 août 1831.
Maréchal-de-camp avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 10 ans d'activité dans le grade de colonel du génie.)	4,000. (*a*)	9 et 34 et art. 19 de l'ordonnance du 27 août 1814.	Brest (*Finistère*).	Jouit de la solde de congé.	7 août 1831.
Lieutenant-colonel. (Ayant plus de 10 ans de grade de chef de bataillon du génie).	2,400. (*a*)	*Idem.*	Toulouse (*H.-Garonne*).	En activité.	9 août 1831.
Idem.	2,400. (*a*)	*Idem.*	Le Fort-l'Écluse (*Ain*).	*Idem.*	11 août 1831.
Chef de bataillon.	1,825. (*a*)	9 et 10.	Phalsbourg (*Meurthe*).	*Idem.*	23 août 1831.
Idem.	2,000. (*a*)	*Idem.*	Embrun (*H.-Alpes*).	*Idem.*	11 août 1831.
Colonel. (Ayant plus de 10 ans de grade de lieutenant-colonel du génie).	3,000. (*a*)	9 et 34 et art. 19 de l'ordonnance du 27 août 1814.	Metz (*Moselle*).	Jouit de la solde de congé.	6 août 1831.
Chef de bataillon. (Ayant plus de 10 ans de grade de capitaine du génie)	1,900. (*b*)	*Idem.*	Lyon (*Rhône*).	Présent au corps.	10 août 1831.
Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	480. (*a*)	9 et 11.	Metz (*Moselle*).	*Idem.*	12 août 1831.
Garde du génie de 1re classe avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,440. (*a*)	*Idem.*	*Idem.*	En activité.	21 juill. 1831.
Garde du génie de 2e classe avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	1,200. (*a*)	*Idem.*	Laon (*Aisne*).	*Idem.*	6 juillet 1831.
Garde du génie de 2e classe.	1,000. (*c*)	15 et 18.	Avesnes (*Nord*).	*Idem.*	21 juillet 1831.

lement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	CAMPAGNES. Ans.
41.	LAPORTUNE (Jean-Pierre).	9 janvier 1769.	Bayeux (*Calvados*).	Garde du génie de 2e cl. à Neuf-brisach.	43	4	10	13	"	"	
42.	ARRAGON (Jean)..	9 nov. 1777.	Coliguy (*Ain*).	*Idem* de 3e cl. à Navarreins.	32	7	26	17	"	"	
43.	CLAUS (Sébastien). (1).	27 oct. 1760.	Reicheubach (*Bavière*).	*Idem* à Brest.	46	7	7	20	6	"	
44.	STEVEL (Noël)....	20 oct. 1781.	Sedan (*Ardennes*).	*Idem.*	30	8	25	14	6	"	
45.	CELLARIER (Pierre-François).	14 juin 1778.	Aurillac (*Cantal*).	Pharmacien-aide-major.	30	"	"	17	6	"	
46.	GAUDOUIN (Gabriel-Jean-Baptiste).	2 mars 1783.	Auxi-le-Château (*Pas-de-C.*).	Lieutenant.	30	"	"	13	"	"	

(1) Naturalisé Français par ordonnance du 26 février 1817.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Digitized by Google

	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831, applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
ité.	Garde du génie de 2e classe.	1,000 (a)	9 et 16.	Neuf-Brisach (*Haut-Rhin*).	En activité.	21 juill. 1831.
	Idem de 3e classe avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	720. (a)	*Idem.*	Navarreins (*B.-Pyrénées*).	*Idem.*	7 août 1831.
	Idem.	720. (a)	9 et 11.	Metz. (*Mosèlle*).	*Idem.*	23 août 1831.
	Garde du génie de 3e classe.	555. (a)	9 et 10.	Sedan (*Ardennes*).	*Idem.*	21 juillet 1831.
	Pharmacien-aide-major avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,380. (b)	9 et 11.	Toulouse (*H.-Garonne*).	Jouit du traitement de réforme.	Du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
	Lieutenant.	1,060. (b)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
	TOTAL....	86,240.				

ement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. — nmoins que cette jouissance puisse remonter au-delà du 1er avril 1831.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une rtenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle it continuée dans la proportion relative à la quotité de leur ension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des nances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de xécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au ulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé Mal DUC DE DALMATIE.

Digitized by Google

N° 7. — *Ordonnance du Roi qui annulle une Pension de retraite accordée à un ancien officier général.*

A Paris, le 6 Novembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu notre ordonnance du 19 août dernier portant concession d'une pension de cinq mille cinquante francs au sieur marquis *de Clermont-Tonnerre* admis à faire valoir ses droits à la retraite, comme ancien lieutenant-général, par notre ordonnance du 16 août 1830;

Vu la lettre autographe du 18 octobre 1831 par laquelle cet ancien officier général, en refusant le titre officiel de ladite concession, déclare n'avoir droit à aucune retraite;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La pension de retraite de cinq mille cinquante francs accordée, par notre ordonnance du 19 août dernier, au sieur marquis *de Clermont-Tonnerre*, comme ancien lieutenant-général, est annullée et sera rayée des livres du trésor public.

2. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé Mal Duc de Dalmatie.

Digitized by Google

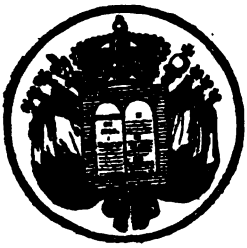

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 22* Novembre 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
22 Novembre 1831.

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 118.

N° 3326. — *Ordonnance du Roi portant création d'un Bureau de conservation des Hypothèques pour l'arrondissement de Saint-Paul, île de Bourbon.*

A Paris, le 7 Septembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance royale du 12 novembre 1829 (1) qui a organisé la conservation des hypothèques à l'île de Bourbon, et qui porte (art. 1er) que le bureau de conservation continuera d'être placé dans la ville où siége le tribunal de première instance;

Vu notre ordonnance du 10 juillet dernier (2), portant création dans cette colonie, pour la partie sous le vent, d'un second tribunal de première instance, lequel siégera à Saint-Paul;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera établi dans la ville de Saint-Paul, île de Bourbon, un bureau de la conservation des hypothèques, qui aura pour arrondissement le ressort du tribunal de première instance siégeant dans la même ville.

2. Toutes les dispositions de l'ordonnance organique du 12 novembre 1829 seront applicables au bureau de conservation et au conservateur des hypothèques créés par l'article précédent.

3. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,

Signé Cte de Rigny.

(1) *Voir* ci-après.

(2) IXe série, IIe 2724.

Digitized by Google

N.° 3327. — *Ordonnance concernant l'Organisation de la Conservation des Hypothèques à l'île de Bourbon.*

Au château des Tuileries, le 22 Novembre 1829.

CHARLES, &c.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier.

De la Conservation des Hypothèques.

CHAPITRE Ier.

Du Bureau de la Conservation.

Art. 1er. Le bureau de la conservation des hypothèques établi à l'île de Bourbon continuera d'être placé dans la ville où siége le tribunal de première instance.

CHAPITRE II.

Des Fonctions du Conservateur, de ses Obligations, et de celles des Notaires et Greffiers.

2. Le conservateur est chargé, sous sa propre responsabilité, conformément aux dispositions du chapitre X, titre XVIII, livre III du Code civil, de l'accomplissement des formalités prescrites pour la conservation des hypothèques, et de la perception des droits établis au profit du Gouvernement.

3. Le conservateur est tenu de résider dans le lieu où il exerce ses fonctions.

4. Il aura son domicile de droit dans son bureau pour toutes les contestations auxquelles sa responsabilité donnera lieu : ce domicile durera aussi long-temps que sa responsabilité.

5. Toute poursuite pourra être dirigée contre le conservateur, même quand il ne serait plus en exercice, ou contre ses ayant-cause, à son domicile de droit.

6. Le conservateur devra avoir cinq registres, savoir :

Le premier, pour l'enregistrement du dépôt des pièces, tenu en exécution de l'article 2200 du Code civil, sur lequel seront inscrites, jour par jour et par ordre numérique, toutes les remises d'actes qui seront faites au conservateur : ce registre aura une colonne où sera porté le montant du droit perçu pour chaque acte déposé, conformément à l'article 44 ci-après.

Digitized by Google

Le conservateur donnera au requérant une reconnaissance qui ppellera le numéro du registre de dépôt, et il ne pourra transre les actes, ni enregistrer les dénonciations de saisies et les tifications de placards, ni inscrire les bordereaux sur le registre e consacré, qu'à la date et dans l'ordre des remises qui lui en ront été faites.

Le second registre, tenu en conformité de l'article 2150 du Code il, et destiné à l'inscription des bordereaux de créances hypothéires;

Le troisième, destiné, en conformité de l'article 2181 du Code il, à la transcription des actes translatifs de propriété ou d'usufruit biens immeubles;

Le quatrième, tenu conformément à l'article 677 du Code de produre civile, et destiné à la transcription des procès-verbaux de sie immobilière, et à recevoir en marge la mention de l'enregisment des actes transcrits sur le registre désigné au paragraphe vant;

Et le cinquième, sur lequel seront enregistrées les dénonciations saisies immobilières à la partie saisie, conformément à l'article 681 Code de procédure civile, et les notifications de placards aux anciers inscrits, conformément à l'article 696 du même code.

Mention de l'enregistrement de chaque acte sur ce dernier gistre sera faite en marge de la transcription de la saisie portée le quatrième registre, et le conservateur énoncera, dans ses ations au pied de ces actes, ainsi que dans les certificats ou ies qu'il délivrera, que cette mention a été faite.

La radiation de la saisie, lorsqu'elle aura lieu, sera aussi mention en marge de chaque acte porté sur ce cinquième registre.

7. Chaque registre sera coté et paraphé à chaque page par preré et dernière, par le juge royal.

8. Tous les enregistremens seront faits, jour par jour, dans dre du registre des dépôts, sans blanc ni intervalle; chacun ix portera un numéro d'ordre, et sera signé du conservateur.

Ce numéro sera rapporté sur chacun des actes qui doivent rester bureau.

Toutes les mentions qui doivent être faites sur les registres, ont également signées par le conservateur.

9. Les arrêtés qui, conformément à l'article 2201 du Code civil, vent être effectués chaque jour, à l'instant où le bureau est né au public, seront inscrits immédiatement après le dernier egistrement, ou le dernier arrêté, sans intercalation, et sans l puisse en être mis plus d'un dans la même case, pour les stres divisés en cases, ni plus d'un sur la même ligne, pour les stres qui ne sont pas divisés en cases.

Digitized by Google

Chaque arrêté sera écrit en toutes lettres par le conservateur, et signé par lui.

Les contraventions aux dispositions du présent article seront punies de l'amende portée par l'article 2202 du Code civil, sans préjudice des amendes résultant des autres contraventions prévues par ledit article et par l'article 2203.

10. Aucune formalité hypothécaire ne pourra être remplie les dimanches et jours de fêtes légales.

Ces jours seront désignés dans l'arrêté inscrit sur le registre, indépendamment de la date.

11. Les formalités hypothécaires s'accomplissent, savoir :

1° A l'égard de l'inscription, par la copie littérale, sur le registre à ce destiné, de l'un des bordereaux présentés par les requérans ou rédigés par les notaires, ou par le conservateur, dans le cas prévu par l'article 16 ci-après ;

2° A l'égard de la transcription, par la copie littérale des actes soumis à cette formalité.

Dans les deux cas, le conservateur remettra au requérant le bordereau inscrit ou l'acte transcrit, et il certifiera, au pied, avoir accompli la formalité, dont il énoncera la date, le volume et le numéro.

12. Les déclarations de changement de domicile seront faites en marge de l'inscription qu'elles concernent, et signées par le créancier ou par son mandataire spécial, à moins que le changement de domicile n'ait été consenti par un acte authentique dont l'expédition sera remise au conservateur.

A défaut d'espace en marge de l'inscription, le changement de domicile sera constaté sur le registre, à la date courante; mention en sera faite en marge de l'inscription, ainsi que sur le bordereau dans le cas où il serait représenté par la partie.

13. Les cessions de priorité et les subrogations dans des inscriptions hypothécaires seront mentionnées en marge de l'inscription du cédant, d'après le dépôt fait au conservateur d'une expédition de l'acte authentique par lequel les cessions ou subrogations auront été consenties. Ces mentions devront, en outre, être signées par le créancier, dans le cas où l'acte déposé ne contiendrait pas la nouvelle élection de domicile faite par le créancier subrogé.

14. Toutes les fois qu'il ne sera pas requis une nouvelle inscription en vertu d'un acte de prorogation de délai, la mention de la nouvelle époque d'exigibilité pourra être faite en marge de la première inscription, sur la simple représentation de l'expédition de l'acte authentique.

15. Les erreurs, omissions ou irrégularités commises sur les registres, ne pourront être rectifiées qu'au moyen d'une nouvelle formalité accomplie par le conservateur à la date courante, sans

Digitized by Google

préjudice toutefois des droits acquis à des tiers antérieurement à la seconde formalité, et du recours en garantie, s'il y a lieu, contre le conservateur.

La seconde formalité rappellera la date, le volume et le numéro de celle qu'elle a pour objet de rectifier, et mention en sera faite en marge de la première formalité.

Les extraits ou certificats qui seront délivrés par le conservateur devront les comprendre toutes les deux.

16. Les notaires seront tenus, sous leur responsabilité personnelle, de requérir l'inscription ou la radiation des hypothèques conventionnelles, d'après la minute des actes constitutifs de ces hypothèques, ou de ceux qui en contiendraient main-levée.

Pour opérer l'inscription, ils seront tenus de déposer au conservateur les bordereaux prescrits par l'article 2148 du Code civil, dans le délai, savoir : de cinq jours, pour les notaires résidant dans le lieu où est établi le bureau de la conservation; et de quinze jours, pour ceux résidant dans les autres communes. Ces délais courront à compter du jour de l'enregistrement.

Pour faire opérer la radiation, les notaires remettront au conservateur une expédition de l'acte qui contient la main-levée, dans les délais ci-dessus fixés.

Toutefois les parties pourront, par une déclaration faite dans l'acte, se réserver le droit de requérir elles-mêmes la formalité de l'inscription ou de la radiation; et, dans ce cas, les notaires seront dispensés des obligations qui leur sont imposées par le présent article.

Dans aucun cas l'inscription des hypothèques judiciaires, et la radiation des hypothèques dont la main-levée aura été ordonnée par jugement, ne pourront être opérées que sur la réquisition des parties.

17. Les notaires seront également tenus de faire opérer la transcription des actes passés devant eux et qui seraient translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immobiliers.

Il en sera de même à l'égard des actes désignés dans l'art. 1069 du Code civil.

A cet effet, les notaires devront en présenter une expédition au conservateur, dans les délais fixés par l'article 16. La mention de la transcription, mise par le conservateur sur l'expédition, sera rapportée littéralement sur la minute de l'acte.

18. Les dispositions de l'article précédent s'appliqueront aux greffiers, à l'égard des jugemens d'adjudication rendus par le tribunal près duquel ils exercent leurs fonctions.

19. Les notaires ne pourront recevoir en dépôt les actes sous signatures privées, de la nature de ceux désignés dans l'article 17,

Digitized by Google

en faire aucun usage ni aucune mention, sans qu'ils aient été préalablement soumis à la formalité de la transcription: ils rapporteront tout au long dans leurs minutes la mention de la transcription mise par le conservateur sur lesdits actes.

20. Dans aucun cas les notaires ne pourront délivrer aucune grosse ou première expédition d'actes devant donner lieu à l'inscription, sans y joindre le bordereau inscrit, sauf l'exception prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article 16 ci-dessus.

A l'égard des actes donnant lieu à la transcription, les notaires et les greffiers ne pourront en délivrer aucune expédition sans qu'elle porte la mention de l'accomplissement de cette formalité.

21. Chaque contravention, par les notaires et les greffiers, aux dispositions des articles 16, 17, 18 et 19, qui précèdent, sera punie de l'amende prononcée par l'article 2202 du Code civil, sans préjudice des dommages et intérêts des parties, lesquels seront payés avant l'amende, conformément au même article.

Les contraventions aux dispositions de l'article 20 seront punies d'une amende de cinquante francs par chaque contravention.

22. Les extraits, états, certificats ou copies des registres, à délivrer, devront être conformes aux intentions clairement exprimées par les requérans dans leurs demandes.

En conséquence, le conservateur ne pourra refuser de délivrer, soit des états généraux des hypothèques de son arrondissement, soit des états d'hypothèques partiels, supplémentaires, ou d'une époque à une autre, soit des états d'hypothèques spéciales sur un individu ou sur un immeuble désigné.

23. A défaut de désignation précise par les requérans, les états devront comprendre toutes les inscriptions, à l'exception de celles périmées, ou renouvelées seulement après la période de dix années, à moins que les requérans n'aient fait à cet égard une demande spéciale; et, dans ce cas, le conservateur en fera mention expresse dans les états ou certificats qu'il délivrera.

Lorsqu'une inscription aura été renouvelée dans la période de dix ans, l'état devra comprendre la première inscription, ainsi que les inscriptions de renouvellement.

24. Les états ou certificats seront, dans tous les cas, cotés et paraphés sur chaque feuillet et au bas de chaque page par le conservateur. Dans la clôture de chaque état, il indiquera le nombre d'inscriptions qui y sont contenues.

25. Indépendamment des registres prescrits par l'article 6 ci-dessus, le conservateur tiendra un registre-répertoire sur lequel seront portés, par extrait, au fur et à mesure de l'accomplissement des formalités, sous le nom de famille de chaque grevé ou de chaque nouveau possesseur, et à la case qui lui est destinée, les inscriptions à

Digitized by Google

sa charge, les radiations, les transcriptions, et tous autres actes qui le concernent. Les transcriptions d'actes de mutation seront, en outre, portées sous le nom du propriétaire exproprié.

Le registre-répertoire indiquera, pour chacun des actes mentionnés au présent article, le registre où il est inscrit, son numéro sur ce registre, sa nature, et le montant des sommes qui y sont exprimées.

Il sera formé, jour par jour, une table de ce répertoire, dans l'ordre alphabétique du nom de famille de l'individu désigné en tête de chaque case.

26. Le conservateur tiendra aussi une table alphabétique pour les majorats, sous le nom de famille des propriétaires qui auront requis la transcription d'actes et lettres patentes concernant les majorats.

27. Le conservateur sera tenu de remettre, dans le premier mois de chaque année, au directeur de l'intérieur, pour être envoyés au dépôt des chartes coloniales,

1° Un registre contenant l'indication sommaire des inscriptions de créances hypothécaires, et énonçant, pour chaque inscription, le numéro et la date, les noms, prénoms, professions et domiciles du créancier et de l'individu grevé, la date et la nature du titre, le montant et la nature de la créance, et l'époque de l'exigibilité, la désignation des biens affectés;

2° Un registre des transcriptions des actes de mutation, contenant l'analyse des actes authentiques et la copie littérale des actes sous seing privé;

3° Un registre indiquant les radiations d'inscription faites dans l'année, rappelant le numéro et le volume, et énonçant la somme pour laquelle la main-levée est donnée, la date de cette main-levée, le nom du débiteur, et la désignation de l'immeuble dégrevé.

Chacun de ces registres contiendra le montant, en chiffres, des créances inscrites ou radiées, et le prix exprimé dans les actes de mutation. Ces sommes seront additionnées au bas de chaque page, et le total en sera fait pour l'année.

28. Avant d'entrer en fonctions, le conservateur fera transcrire sa commission au greffe du tribunal de première instance. Il prêtera, à l'audience publique de ce tribunal, le serment de remplir avec fidélité et exactitude les fonctions qui lui sont confiées.

29. En cas d'absence ou d'empêchement, le conservateur sera suppléé dans ses fonctions par le préposé chargé de la vérification du service, et, à défaut, par le surnuméraire ou par celui de ses employés qu'il désignera lui-même.

30. S'il y a vacance des fonctions de conservateur par décès ou

Digitized by Google

autrement, le cas de démission excepté, ces fonctions seront remplies provisoirement par le préposé désigné dans l'article précédent, et, à son défaut, par un surnuméraire, sur la désignation du directeur de l'intérieur.

L'employé ainsi désigné sera responsable de sa gestion.

Le démissionnaire ne cessera ses fonctions qu'après l'installation de son successeur, et jusque-là il demeurera responsable de la gestion.

31. Le conservateur devra tenir son bureau ouvert au public pendant six heures chaque jour, excepté les dimanches et jours de fêtes légales.

Les heures de séance seront affichées à la porte du bureau; elles seront les mêmes que pour l'enregistrement.

CHAPITRE III.

Du Cautionnement du Conservateur.

32. Le conservateur sera tenu de fournir un cautionnement, dont le montant sera ultérieurement fixé en raison de la population, sur la proposition du gouverneur en conseil.

33. Le cautionnement pourra être fourni, soit en immeubles situés en France ou dans la colonie, soit en rentes sur l'État, ou en actions de la banque de France, ou de la caisse d'escompte et de prêts de l'île de Bourbon.

34. Le cautionnement ne pourra être consenti que par acte authentique.

S'il est fourni en immeubles, il sera reçu par le tribunal de première instance de leur situation, contradictoirement avec le procureur du Roi près ce tribunal. Les pièces établissant la valeur de l'immeuble seront produites par le conservateur.

35. Si le cautionnement est fourni en rentes sur l'État, ou en actions de la banque de France ou de la caisse d'escompte et de prêts de la colonie, il sera reçu dans la même forme par le tribunal de première instance du lieu de la résidence du conservateur, sur la justification préalable que lesdites rentes ou actions ont été immobilisées et affectées spécialement au cautionnement.

36. Le conservateur sera tenu de faire recevoir son cautionnement dans les délais suivans, savoir:

1° Dans un mois, si le cautionnement doit être reçu par le tribunal de la colonie;

2° Dans neuf mois, si le cautionnement consiste en immeubles situés hors de la colonie.

Digitized by Google

Ces délais courront du jour de l'enregistrement de la commission conservateur au greffe du tribunal de première instance de l'île Bourbon.

37. Si le cautionnement a été reçu par un tribunal situé hors de colonie, l'expédition, tant de l'acte de cautionnement que du jument de réception, sera déposée au greffe du tribunal de la colo-e, à la diligence du conservateur, dans les neuf mois, à partir de date de ce jugement.

38. Dans tous les cas, l'expédition, tant de l'acte de cautionnements que du jugement de réception, sera adressée par le conservateur au directeur de l'intérieur de la colonie, dans les délais prescrits par les articles 37 et 38 ci-dessus.

39. Immédiatement après la réception de son cautionnement, le nservateur sera tenu de prendre inscription sur les immeubles fectés à ce cautionnement, et de la renouveler six mois avant l'exration de chaque période de dix années.

Le double du bordereau d'inscription et de renouvellement sera, lressé par le conservateur au directeur de l'intérieur.

Le bordereau sera conforme au modèle annexé à la présente rdonnance.

40. Aucun changement ou substitution dans les biens affectés e pourra s'opérer qu'avec les formalités prescrites pour l'admission du premier cautionnement.

41. Tous les frais de l'acte de cautionnement, du jugement de ception, et de l'inscription, seront à la charge du conservateur.

42. L'affectation du cautionnement subsistera pendant toute la rée de la gestion du conservateur et pendant les dix années qui uivront la cessation de ses fonctions.

43. La main-levée des inscriptions ne pourra être ordonnée que r le tribunal qui aura reçu le cautionnement.

La requête en main-levée, présentée après dix années à partir la cessation des fonctions du conservateur, sera appuyée,

1° D'un certificat du directeur de l'intérieur, constatant le jour écis de cette cessation;

2° D'un certificat du greffier du tribunal de première instance lieu de la résidence du conservateur, constatant qu'il n'existe cune poursuite personnelle en garantie contre le conservateur, aucune action sur les biens affectés.

Si les immeubles affectés ne sont pas situés dans l'arrondissement tribunal du lieu de la résidence du conservateur, il devra être duit, en outre, un certificat, dans la même forme, du greffier du unal de la situation desdits immeubles.

Digitized by Google

TITRE II.

Des Droits et Salaires.

CHAPITRE Ier.

Des Droits au profit du Gouvernement.

44. Il sera perçu par le conservateur, au profit du Gouvernement, un droit fixe d'un franc pour chacune des formalités ci-après énoncées, savoir :

Pour chaque inscription, excepté celles d'office, quel que soit le nombre des créanciers et des débiteurs d'une seule et même créance ;

Pour l'enregistrement de la dénonciation au saisi ;

Pour l'enregistrement de l'original de la notification de placards aux créanciers inscrits ;

Pour la radiation des saisies ; et pour chaque transcription d'acte translatif de propriété immobilière, en forme authentique ou sous seing privé.

Dans ce dernier cas, il est dû un droit pour chaque nouveau possesseur non-indivis.

Tous les droits ci-dessus mentionnés seront portés en recette, article par article, sur le registre des dépôts dont la tenue est prescrite par l'article 6 ci-dessus, et en même temps que le conservateur constatera sur ce registre le dépôt des pièces.

45. Il sera exercé un prélèvement de cinq pour cent, au profit du Gouvernement, sur chacun des articles de salaire payés au conservateur en conformité du chapitre suivant.

CHAPITRE II.

Des Salaires du Conservateur.

46. Le conservateur recevra, pour chacun des actes et formalités désignés dans le tableau annexé à la présente ordonnance, un salaire qui sera déterminé provisoirement par le gouverneur en conseil, sauf notre approbation ultérieure.

Ce tableau, avec l'indication du salaire alloué pour chaque article, sera affiché dans le bureau du conservateur.

47. Il ne pourra être perçu ou exigé, sous le titre de droit de recherche, prompte expédition, ou sous quelque dénomination

Digitized by Google

e ce soit, aucun autre salaire que ceux dus pour les actes dé-nés audit tableau.

18. Le conservateur tiendra un registre conforme au modèle nexé à la présente ordonnance, sur lequel il portera, jour par ır, article par article, et par série de numéros, tous les salaires i lui seront payés; mention du numéro de l'article sera faite la quittance délivrée aux parties: le tout à peine, contre le nservateur, d'une amende de vingt francs pour chaque article mention omis ou incomplets, sans préjudice de toutes autres ırsuites, s'il y a lieu.

Toutefois il pourra porter en une seule ligne, à la fin de ıque mois, le nombre des articles enregistrés pendant le mois ıs le registre des dépôts, et le nombre des inscriptions faites si pendant le mois, avec le montant en masse des salaires de ces icles.

Le prélèvement ordonné par l'article 45 sera tiré hors ligne, à ıque article, dans la colonne à ce destinée.

Ce registre sera arrêté, jour par jour, conformément aux dispo-ons de l'article 8 ci-dessus.

CHAPITRE III.

Du Paiement des Droits et Salaires.

19. Les droits et salaires seront payés par les requérans, sauf r recours contre qui de droit, avant l'enregistrement sur le re-re de dépôt.

20. Le conservateur donnera une quittance détaillée, article par cle, et en toutes lettres, de tous les droits et salaires qui lui ont payés.

Cette quittance sera comprise dans la relation prescrite par l'ar-e 11 ci-dessus.

21. Les inscriptions de créances appartenant à l'État ou prises tre ses comptables, les inscriptions prises à la requête du nistère public, celles des hypothèques légales, celles des com-nes et des établissemens publics sur leurs receveurs et comp-es, celles des mineurs et des interdits sur leurs tuteurs, celles femmes sur leurs maris, seront faites sans avances de droits laires.

e conservateur énoncera, tant sur ses registres que sur le borde-remis au requérant, le montant des droits et salaires qui nt dus; il sera tenu d'en poursuivre le recouvrement contre le teur, dans la quinzaine de l'inscription.

Digitized by Google

TITRE III.

Des Instances et de la Prescription.

CHAPITRE Ier.

Des Poursuites et Instances.

52. Les contestations et poursuites relatives aux droits et aux salaires seront instruites et jugées suivant le mode réglé par le chapitre IX de notre ordonnance du 19 juillet 1829 *sur l'enregistrement*.

53. Toutes contestations, à raison de la responsabilité du conservateur envers les parties, seront instruites et jugées dans les formes ordinaires.

CHAPITRE II.

De la Prescription.

54. Les prescriptions établies pour les droits d'enregistrement par le chapitre VIII de notre ordonnance du 19 juillet 1829, s'appliqueront aux droits et salaires dus en vertu de la présente ordonnance.

55. Les droits et actions des parties contre le conservateur seront soumis aux prescriptions ordinaires.

56. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,

Signé Bon d'Haussez.

Digitized by Google

Tableau des Actes et Formalités donnant lieu à un salaire pour le Conservateur des hypothèques.

N°s d'ordre.	DÉSIGNATION DES ACTES ET FORMALITÉS.	Quotité des salaires.
1°	Pour la rédaction des bordereaux dans le cas prévu par l'avant-dernier alinéa de l'article 16.....	
	Sans qu'il y ait lieu d'en rédiger pour les inscriptions faites d'office, en conformité de l'article 2108 du Code civil.	
2°	Pour l'enregistrement, sur le registre des dépôts, des actes remis au conservateur; pour l'accomplissement des formalités et la reconnaissance qu'il doit délivrer de ce dépôt.....	
3°	Pour l'inscription de chaque hypothèque ou privilége, quel que soit le nombre des créanciers ou des débiteurs d'une seule et même créance.....	
4°	Pour chaque inscription faite d'office par le conservateur en vertu d'un acte translatif de propriété soumis à la transcription.....	
	Il sera payé en outre un cinquantième pour chaque ligne de dix-huit syllabes de chaque inscription qui contiendrait plus de cinquante lignes.	
5°	Pour chaque déclaration soit de changement de domicile, d'époque d'exigibilité ou de subrogation. *Il ne sera dû qu'un seul salaire si les trois changemens sont consentis par le même acte*.....	
6°	Pour chaque mention de consentement à priorité d'hypothèque.....	
7°	Pour chaque radiation totale ou partielle d'inscription, y compris le certificat qui en est délivré immédiatement.....	
8°	Pour chaque extrait ou copie d'inscription, y compris toutes les mentions qui la modifient.....	
9°	Pour chaque certificat qu'il n'existe pas d'inscription et pour chaque individu y dénommé.....	
9°	Pour chaque rôle de transcription d'acte de mutation.....	
10°	Pour chaque rôle de transcription de procès-verbal de saisie immobilière.....	
10°	Pour l'enregistrement de la dénonciation de la saisie immobilière à la partie saisie ou à ses représentans,	

Digitized by Google

N^os d'ordre.	DÉSIGNATION DES ACTES ET FORMALITÉS.	QUOTITÉ des salaires.
	et la mention qui en est faite en marge de la transcription de la saisie.....	
13°	Pour l'enregistrement de chaque exploit de notification de placard aux créanciers inscrits, quel qu'en soit le nombre, et la mention qui en est faite en marge de la transcription de la saisie.....	
14°	Pour l'acte du conservateur constatant son refus de transcription en cas de précédente saisie.....	
15°	Pour la radiation partielle ou totale de la saisie immobilière, y compris toutes les mentions à en faire..	
16°	Pour chaque certificat de transcription ou de non-transcription d'acte de mutation, ou de saisie, ou de non-accomplissement d'autres formalités hypothécaires.....	
17°	Pour chaque duplicata de quittance.....	
18°	Pour chaque rôle de copie collationnée des actes déposés, transcrits ou enregistrés dans le bureau des hypothèques.....	
19°	Pour chaque rôle de transcription de l'état indicatif des biens proposés pour former un majorat sur demande.....	
20°	Pour radiation, en cas de refus, de la demande de l'impétrant.....	
21°	Pour chaque rôle de transcription de l'acte de désignation des biens composant un majorat de propre mouvement.....	
	(Nota. *Dans toutes les copies, extraits ou transcriptions désignés sous les n°s 8, 10, 11, 18, 19 et 21 du présent tableau, les rôles d'écritures du conservateur seront calculés à raison de vingt-cinq lignes de dix-huit syllabes par page; et les fractions de rôle seront payées à raison d'un cinquantième par chaque ligne.*)	
22°	Pour la transcription de lettres patentes portant institution de majorat, et pour celles autorisant l'aliénation ou le remploi des biens affectés, quel que soit le nombre de rôles :	
	Majorat au titre de duc.....	
	——————de marquis ou de comte.....	
	——————de vicomte ou de baron.....	

Digitized by Google

A la diligence du sieur conservateur des hypothèques dans l'arrondissement du tribunal de première instance séant à colonie de et au profit de toutes personnes qui, pour cause d'erreurs ou omissions dont la loi rend ledit conservateur responsable, auront à exercer une action en garantie sur les biens affectés à son cautionnement et ci-après désignés, &c. &c. (*On se conformera pour le surplus à l'article 2148 du Code civil.*)

Nota. On ne portera dans la même colonne que des salaires de même quotité.

Modèle du Registre de recette des Salaires du Conservateur.

NUMÉRO D'ORDRE.	Prélèvement de 5 pour 0/0 au profit du Gouvernement.	DÉSIGNATION des ACTES et FORMALITÉS qui ont donné lieu aux salaires.	à Rédaction des bordereaux lorsqu'ils ne sont point présentés par les notaires ou les parties.	à Inscriptions, radiations, extraits ou certificats; enregistrement de dénonciations de saisie et de notification de placards; actes de refus de transcription de saisie.	à Déclarations de changement de domicile, d'époque d'exigibilité, et de subrogation.	à Enregistrement et reconnaissance de dépôt, duplicata de quittances.	à par rôle de 25 lignes de 18 syllabes. Transcription d'actes de mutation et des états des biens de majorat.	à par rôle de 25 lignes de 18 syllabes. Transcription de procès-verbaux de saisie.	à par rôle de 25 lignes de 18 syllabes. Copies ou extraits collationnés d'actes déposés, transcrits ou enregistrés.	DROITS FIXES pour la transcription des lettres patentes des majorats.
	»									

Digitized by Google

N° 3328. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par M. *Dezangles* d'une somme de 1400 francs, dont 600 francs pour être distribués aux pauvres de *Ponsan-Soubiran* (Gers), et 800 francs pour être employés à des travaux urgens de la même commune. (*Paris, 13 Octobre 1831.*)

N° 3329. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice de *la Salvetat* (Hérault), par Mlle *Taillades*, d'un capital de 700 francs et de quelques objets mobiliers. (*Paris, 13 Octobre 1831.*)

N° 3330. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une maison évaluée à 950 francs, faite à l'hospice Saint-Joseph de *Béziers* (Hérault) par M. *Cavalié*. (*Paris, 13 Octobre 1831.*)

N° 3331. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice Saint-Joseph de *Béziers* (Hérault), par M. *Marion*, de la nue propriété d'une rente annuelle et perpétuelle de 400 francs. (*Paris, 13 Octobre 1831.*)

N° 3332. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente annuelle de 30 francs faite à l'hospice des vieilles femmes de *Tourcoing* (Nord) par Mlle *Morel*. (*Paris, 13 Octobre 1831.*)

N° 3333. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1430 francs offerte par M. *de Guerpel* au bureau de bienfaisance d'*Exmes* (Orne), pour le soulagement des pauvres honteux de cette commune. (*Paris, 13 Octobre 1831.*)

CERTIFIÉ conforme par NOUS *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 22 * Novembre 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à l'imprimerie royale, et chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

22 Novembre 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

e Partie. — ORDONNANCES. — N° 119.

3334. — *ORDONNANCE DU ROI prescrivant des Mesures sanitaires à l'égard des Provenances des ports de l'Écosse et de l'Angleterre, sur la mer du Nord, et des ports de la Hollande et de la Belgique.*

A Paris, le 15 Novembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens à venir, SALUT.

Vu l'article 1er de la loi du 3 mai 1822;

Vu l'avis du conseil supérieur de santé;

Considérant que le *cholera-morbus* s'est manifesté à Sunderland ns le comté de Durham en Angleterre, et que les communications équentes qui existent entre la côte orientale de l'Angleterre, la ollande et la Belgique, doivent déterminer des précautions à gard des provenances de ces deux pays;

Sur le rapport de notre ministre du commerce et des travaux ublics,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les provenances des ports de l'Écosse et de ngleterre sur la mer du Nord, depuis le nord et en descen nt vers le sud jusques et y compris Yarmouth, seront pla es immédiatement sous le régime de la patente brute, et ne urront être admises, en conséquence, que dans les ports de tihou près la Hogue, de Brest, de Lorient, de Bordeaux, Bayonne, de Marseille et de Toulon.

2. Les navires venant des ports de la Hollande et de la lgique seront placés provisoirement sous le régime de la tente suspecte.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département du nmerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

ar le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'é at au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte D'ARGOUT.

Digitized by Google

N° 3335. — *ORDONNANCE DU ROI prescrivant des Mesures sanitaires à l'égard des Correspondances du nord de l'Angleterre et de l'Écosse, et des Bâtimens venant des ports de l'Angleterre, de l'Écosse et de l'Irlande.*

A Paris, le 15 Novembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu l'article 1er de la loi du 3 mars 1822, portant:

« Le roi détermine par des ordonnances, 1° les pays dont les » provenances doivent être habituellement ou temporairement soumises au régime sanitaire; 2° les mesures à observer sur les côtes, » dans les ports et rades, dans les lazarets, ou autres lieux réservés; » 3° les mesures extraordinaires que l'invasion ou la crainte d'une » maladie pestilentielle rendrait nécessaires sur les frontières de terre » ou dans l'intérieur; »

De l'avis du conseil supérieur de santé;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Les lettres, journaux et paquets provenant du nord de l'Angleterre et de l'Écosse, seront incisés et passés au vinaigre à leur arrivée dans les ports français.

2. Tout bâtiment provenant des ports de l'Angleterre, de l'Écosse ou de l'Irlande, à son arrivée dans les ports français, devra exhiber une patente de santé ou certificat délivré par l'autorité compétente, et visé par le consul, vice-consul ou agent français accrédité dans ces ports, ledit certificat attestant l'état de la santé publique au moment du départ.

3. Les bâtimens porteurs de patente *brute*, ou indiquant que le *choléra* régnait au lieu de départ, ne seront admis que dans les rades et ports de Tatihou près la Hogue, de Brest, de Lorient, de Bordeaux, de Bayonne, de Marseille et de Toulon, que nous avons désignés par notre ordonnance de ce jour pour recevoir les provenances des ports d'Écosse et d'Angleterre sur la mer du Nord jusques et y compris Yarmouth.

4. Les bâtimens porteurs de patente *nette* pourront être également renvoyés dans les ports et rades qui viennent d'être indiqués, si l'autorité sanitaire locale est informée d'ailleurs que la maladie régnait au point de départ.

Digitized by Google

Les bâtimens qui ne pourront exhiber une patente ou
icat de santé délivré au lieu de départ, ou qui présente-
t quelques motifs de suspicion, soit en raison de l'état de
té des équipages et passagers, soit en raison des circons-
s de la navigation, seront soumis au régime de la pa-
suspecte.

Les bâtimens soumis au régime de la patente brute et
nés pour les ports de la Manche cesseront d'être reçus
zaret du *Hoc*, et seront tenus de purger leur quarantaine
zaret de Tatihou près la Hogue.

e lazaret du *Hoc*, près du Havre, demeure exclusivement
é aux quarantaines des bâtimens en patente suspecte.

Dans chacun des ports dont l'entrée n'est permise qu'aux
ens exempts de toute suspicion, l'autorité sanitaire, de
ert avec le chef militaire et avec l'officier ou l'agent supé-
de la marine, déterminera un emplacement que l'on s'at-
ra à isoler avec soin du reste du port, et dans lequel on
mouiller les bâtimens qui, bien que soumis au régime de
tente brute ou suspecte, auraient été contraints par force
ore d'y chercher un asile.

éanmoins lesdits bâtimens ne pourront être admis à y
r leur quarantaine, et seront tenus, aussitôt que le temps
rmettra ou qu'ils auront reçu les secours qui leur seront
saires, de reprendre la mer pour se rendre aux stations
ur seront indiquées.

Les paquebots venant des côtes de l'Angleterre dont les
nances ne sont pas soumises, par notre ordonnance de
r, au régime de la patente brute, continueront, jusqu'à
l ordre, à être admis à la libre pratique, ainsi que les
urs qu'ils transporteront, dans les ports où ils avaient
e d'aborder jusqu'ici.

Tout individu débarqué furtivement, en contravention
s et réglemens sanitaires, sera mis et gardé en séquestra-
ndant dix jours dans le lieu le plus voisin et qui paraîtra
x approprié pour cette destination, sans préjudice des
portées par lesdites lois.

Digitized by Google

10. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte d'Argout.

N° 3336. — *Ordonnance du Roi qui autorise la création de Droits de péage pour le paiement des Réparations du Port de Lamarque (Gironde).*

A Paris, le 6 Novembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 30 floréal an X [20 mai 1802];

Vu la dernière loi de finances;

Le Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La commune de Lamarque (Gironde) est autorisée à établir, pour le paiement des réparations à faire au port et à ses abords, des droits de péage dont la perception aura lieu au port pendant huit ans, conformément au tarif compris dans la délibération du conseil municipal du 30 mai 1831, laquelle demeurera annexée à la présente ordonnance.

2. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte d'Argout.

Tarif.

Une charrette attelée	d'une paire de bœufs paiera	.....
Idem	de trois chevaux paiera	.....
Idem	de deux chevaux paiera	.....
Idem	d'un cheval paiera	.....

Digitized by Google

n cheval de somme paiera..... 10c
outes espèces de marchandises qui s'embarqueront ou qui se débarque-
sur la rive de la commune de Lamarque, paieront un droit de péage.

3337. — *Ordonnance du Roi contenant Réglement pour le Mont-de-piété de Saint-Omer (Pas-de-Calais).*

A Paris, le 7 Novembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens
à venir, SALUT.

Sur le rapport de nôtre ministre secrétaire d'état au département
commerce et des travaux publics;

Le Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le mont-de-piété qui existe à Saint-Omer (Pas-
Calais), est et demeure maintenu, et sera régi conformé-
nt au réglement adopté par le conseil municipal de cette
e le 14 mai 1827 et annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des
vaux publics est chargé de l'exécution de la présente
onnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte d'ARGOUT.

RÉGLEMENT.

TITRE Ier.

De l'Administration.

RT. 1er. Le mont-de-piété de Saint-Omer sera régi, sous l'autorité du
stre de l'intérieur et la surveillance du préfet du Pas-de-Calais, par la
nission administrative des hospices de cette ville.

L'administration choisira parmi ses membres un surveillant de cet éta-
ement; ses fonctions dureront un an: il pourra être réélu; il cotera et
phera tous les registres.

Les délibérations de l'administration seront soumises à l'approbation du
et pour tout ce qui concerne la régie de l'administration du mont-de-
: les additions et modifications au présent réglement seront portées à
robation du ministre.

Digitized by Google

4. L'administration s'assemblera une fois par semaine. Les jour, lieu et heure d'assemblée seront réglés par le président, qui pourra en outre convoquer des assemblées extraordinaires.

TITRE II.

Des Employés.

5. Il y aura près de l'administration et sous ses ordres un directeur responsable de la caisse et des magasins, sauf les cas de force majeure indiqués par l'article 95, un appréciateur, et le nombre d'employés reconnu nécessaire pour assurer le service de l'établissement. Il y aura aussi des porteurs de gages dont les fonctions seront déterminées par un réglement particulier approuvé par M. le préfet.

6. Le directeur est nommé par le ministre de l'intérieur sur une liste de trois candidats présentée par l'administration et sur l'avis du préfet.

7. L'appréciateur sera choisi par l'administration parmi les commissionnaires-priseurs de cette ville; et s'ils refusaient d'en remplir les fonctions, il sera nommé par l'administration, sauf l'approbation du préfet.

8. Les autres employés seront nommés par l'administration.

9. Le directeur, le garde-magasin et l'appréciateur seront tenus de fournir, avant d'entrer en fonctions, des cautionnemens en immeubles ou en numéraire, au choix de l'administration, dont la quotité sera fixée par le préfet sur la proposition de l'administration, et qui seront versés, s'ils sont en numéraire, dans la caisse du mont-de-piété, et porteront intérêt au profit des agens qui les auront fournis, d'après la fixation adoptée pour les cautionnemens versés au trésor.

10. Si, pendant la gestion d'un employé, il y a lieu d'attaquer son cautionnement pour cause de responsabilité qui d'ailleurs n'entraînerait pas sa destitution, ce cautionnement devra être rétabli ou complété dans le délai d'un mois au plus tard, faute de quoi le préposé cessera d'appartenir à l'établissement.

11. Les droits à exercer sur le montant des cautionnemens indiqués à l'article précédent, soit par l'administration, soit par les bailleurs de fonds, soit enfin par les créanciers particuliers des titulaires, se régleront conformément aux lois des 25 nivôse et 6 ventôse an XIII [15 janvier et 25 février 1805].

12. En cas de décès d'un agent assujetti à un cautionnement, ce cautionnement ne pourra être remboursé à ses héritiers ou ayant-cause qu'après l'acceptation par son successeur du compte de clerc à maître qui doit être rendu à ce dernier.

13. Les bureaux du mont-de-piété seront ouverts tous les jours (les dimanches et fêtes, ainsi que les jours de ventes, exceptés), du 1er avril au 1er octobre, depuis huit heures et demie jusqu'à onze heures, et du 1er octobre au 1er avril, depuis neuf heures jusqu'à onze heures et demie, et l'après-midi, toujours depuis deux heures jusqu'à quatre heures et demie.

14. Les employés de l'établissement se rendront, suivant les ordres qu'ils recevront du directeur, le matin au mont-de-piété avant l'heure de l'ouverture des bureaux, pour disposer le travail de manière que le public n'éprouve aucun retard; et ils y resteront le soir tout le temps nécessaire pour faire les

Digitized by Google

écapitulations et expédier leurs bulletins, en sorte qu'il ne reste rien en rrière pour le lendemain.

15. Il est expressément défendu à tout agent du mont-de-piété de faire lui-ême aucun prêt sur nantissement, même après que les demandeurs auront té refusés dans les bureaux, sous peine de destitution, et d'être en outre oursuivi devant les tribunaux, conformément à l'article 3 de la loi du 16 pluiôse an XII [6 février 1804].

16. Il lui est également défendu, sous peine de destitution, de se rendre djudicataire d'aucun effet mis en vente par le mont-de-piété.

TITRE III.

Des Fonctions des divers Employés.

DU DIRECTEUR.

17. La gestion immédiate de l'établissement est confiée au directeur: il st responsable des fonds qui lui sont confiés; il est chargé de faire toutes s recettes et d'acquitter toutes les dépenses; il tiendra tous les registres écessaires à la régularité de sa comptabilité. Leur nombre et leur forme ont réglés par l'administration, sur le rapport du surveillant.

18. Il inspecte le travail de tous les employés, veille à l'exécution des lois, rdonnances, décisions, réglemens, et à celle des délibérations de l'adminis-ation.

19. Il surveille les magasins, et doit en faire la visite au moins deux fois ar semaine.

20. Il lève les difficultés qui peuvent survenir entre les emprunteurs et les mployés de l'établissement.

21. Il reçoit les réclamations, déclarations et oppositions ainsi que les roposition qui peuvent être faites; mais il est obligé de prendre, sur les ojets d'un intérêt majeur, l'avis de l'administrateur surveillant, et de se sou-ettre à sa décision.

22. Il est chargé d'indiquer à l'administrateur surveillant les réparations les changemens à faire aux bâtimens pour leur sûreté, leur entretien et le en du service, de lui proposer les débours et frais qu'entraîne la régie, n faire approuver l'état avant d'en ordonner la dépense. En toutes circons-nces, l'administrateur surveillant aura besoin de l'approbation de l'adminis-tion pour les dépenses qui excéderont cent francs.

23. Il tient tous les registres utiles à sa gestion, et les présente toutes les s qu'il en est requis, soit par l'administrateur surveillant, soit par l'adminis-tion.

24. A chaque séance de l'administration, il remet sur le bureau un borde-u de recette et de dépense; et chaque mois, un état de situation de l'établis-nent.

25. Le compte annuel des opérations et de leurs résultats est rendu par lui os le cours du premier semestre de chaque année pour l'année précédente.

26. Ces comptes, vérifiés par l'administration, seront réglés conformément x dispositions de l'ordonnance du 18 juin 1823.

27. Le directeur ne peut s'absenter sans une permission de l'administra-n, qui règle la manière dont il sera remplacé pendant son absence.

Digitized by Google

DU GARDE-MAGASIN.

28. Le garde-magasin a, en cette qualité, la manutention des magasins. Il est tenu de veiller soigneusement à la garde et à la conservation des effets qui y sont déposés, d'entretenir la propreté dans lesdits magasins. Il est responsable de leur détérioration et de leur disparition, sauf les cas de force majeure indiqués par l'article 26.

29. Le garde-magasin devra faire le remuement des objets déposés et susceptibles de détérioration, au moins deux fois par mois; il rendra compte au directeur de leur état.

30. Les diamans, les bijoux, les dentelles et autres objets précieux, doivent être renfermés dans des armoires particulières ou dans la place nommée *trésor*.

DE L'APPRÉCIATEUR.

31. L'appréciateur est tenu d'être présent pendant toutes les heures de travail, comme les autres employés; il fait l'estimation de tous les objets pris en nantissement; et si la somme prêtée excède cinquante francs, il signe le bulletin qu'il remet à l'emprunteur, ainsi que celui qui reste joint au nantissement.

32. Il désigne les objets et les évalue en masse, lorsque leur valeur n'excède pas cinquante francs, et séparément quand le prêt excède cette somme.

33. L'appréciateur est garant, envers l'établissement, des prêts par lui faits: en conséquence, si le produit des ventes de nantissement ne suffisait pas pour remplir l'établissement des sommes prêtées, ainsi que de ce qui se trouverait lui être dû pour intérêts et frais, l'appréciateur sera tenu de lui en rembourser la différence, à l'effet de quoi son cautionnement sera spécialement affecté.

34. En cas d'insuffisance du cautionnement de l'appréciateur et d'insolvabilité de sa part pour couvrir entièrement le débet définitivement constaté envers l'administration, il sera pris, à la diligence du directeur, toutes les mesures nécessaires pour assurer les droits de l'établissement contre ce préposé, qui ne pourra, au reste, continuer ses fonctions qu'après avoir entièrement satisfait à ce qui est prescrit par l'article 10 du présent réglement.

35. L'appréciateur aura soin de visiter au moins une fois par semaine les nantissemens déposés dans les magasins, afin de s'assurer qu'ils y sont bien distribués et gardés: en cas de négligence de la part du gardien du magasin, il en fera son rapport au directeur pour être communiqué à l'administration ou à l'administrateur surveillant.

36. Ses appointemens consisteront en une indemnité qui sera fixée par avance chaque année sur la proposition de l'administration: elle ne pourra jamais excéder un demi-centime par franc du principal du prêt, et, dans le cas où l'administration le juge plus convenable, ses appointemens consisteront en une somme fixe, le tout avec l'approbation de M. le préfet.

37. Il sera alloué aux commissaires-priseurs, pour vacations et frais de ventes, un droit qui sera fixé par le préfet sur la proposition de l'administration, lequel sera à la charge des acheteurs.

TITRE IV.

Des Opérations du Mont-de-piété.

38. Les opérations du mont-de-piété consistent dans le prêt sur nantissement, principalement en faveur des indigens.

Digitized by Google

39. Les prêts seront accordés sur engagement d'effets mobiliers déposés dans les magasins de l'établissement, les liquides notamment exceptés, ainsi que les effets militaires.

40. Nul ne sera admis à déposer des nantissemens pour lui valoir prêt à la caisse du mont-de-piété, s'il n'est connu ou domicilié, ou assisté d'un répondant connu ou domicilié.

41. Il ne pourra être prêté aux enfans en puissance paternelle ou maternelle ou en tutelle, que de l'aveu de leurs parens ou tuteurs.

42. Il sera pris, dans le cas où les nantissemens seraient présentés par des individus soupçonnés de les avoir volés, les mesures indiquées au titre XII du présent réglement (*Police et Contentieux*).

43. Un employé fournira au déposant une reconnaissance du dépôt engagé : elle sera au porteur, et contiendra la date du dépôt, la désignation du nantissement, le numéro sous lequel il a été enregistré, la quotité du prix et ses conditions.

44. Dans le cas où cette reconnaissance se perdrait, l'emprunteur devra en faire aussitôt la déclaration au directeur, qui sera tenu de la faire inscrire sur le registre des prêts, en marge de l'article dont la reconnaissance serait adirée.

TITRE V.

Des Formes et des Conditions du Prêt.

45. Les prêts du mont-de-piété seront accordés pour six mois : ce terme pourra être porté à un an par une décision de l'administration, approuvée par le préfet; mais l'emprunteur aura la faculté de dégager ses effets déposés avant le terme fixé.

46. Le montant des sommes à prêter ne pourra excéder, quant aux nantissemens en vaisselle, en bijoux d'or et d'argent, les quatre cinquièmes de leur valeur aux poids et titre; et quant à tous les autres effets, les deux tiers du prix de leur estimation.

47. La somme prêtée sur des objets d'or ou d'argent représentera toujours les quatre cinquièmes de leur valeur, et sur tous les autres effets mobiliers, les deux tiers, à moins que l'emprunteur, n'ayant pas besoin de toute la somme qui pourrait lui être prêtée, ne demande que l'estimation du gage soit consignés sur sa reconnaissance.

48. L'établissement ne pourra pas être obligé de prêter au-dessous de deux francs, ni au-dessus de trois cents francs.

49. Le droit unique à percevoir par l'établissement est fixé à douze pour cent de l'argent donné pour frais d'appréciation, de dépôt, de magasinage, de garde, de régie et d'intérêt légal.

50. Les décomptes du droit dû par les emprunteurs se feront par mois, et le mois commencé sera dû en entier.

TITRE VI.

Des Renouvellemens.

51. A l'expiration de la durée du prêt, l'emprunteur pourra être admis, le directeur ou les administrateurs le jugent à propos, à renouveler l'engagement des effets donnés en nantissement et par ce moyen en empêcher la vente.

Digitized by Google

52. Pour obtenir ce renouvellement, l'emprunteur sera tenu de payer d'abord les droits dus au mont-de-piété à raison du premier prêt, de consentir à ce que le nantissement soit soumis à une nouvelle appréciation, et à payer le montant de la différence qui pourrait être trouvée d'après la nouvelle estimation entre la valeur actuelle du nantissement et celle qu'il avait à l'époque du premier prêt.

53. Le renouvellement s'effectuera d'après la valeur actuelle du gage, dans la même forme, aux mêmes termes et conditions et pour le même délai que le prêt primitif.

54. La reconnaissance délivrée lors du premier engagement sera retirée: il en sera fait mention au registre des prêts à l'article où elle aura été inscrite d'abord, et elle sera reportée au registre des dégagemens. Il sera délivré à l'emprunteur une nouvelle reconnaissance, dont on fera note au registre des prêts.

TITRE VII.

Des Dégagemens.

55. Tout possesseur d'une reconnaissance de dépôt qui remboursera à la caisse de l'établissement la somme prêtée, plus les droits dus, pourra retirer le nantissement énoncé en ladite reconnaissance, soit avant le terme, soit même après son expiration, dans le cas où la vente n'en aurait pas été faite, et ce jusqu'au jour de la vente à faire exclusivement.

56. Si l'effet donné en gage était perdu et ne pouvait être rendu à son propriétaire, la valeur lui en serait payée d'après le prix de l'estimation faite lors du dépôt.

57. Si l'effet donné en nantissement se trouve avoir été avarié, le propriétaire aura le droit de l'abandonner à l'établissement, moyennant le prix de l'estimation faite lors du dépôt, s'il veut il s'aime le reprendre en l'état où il se trouve, et recevoir en indemnité, d'après estimation de l'appréciateur de l'établissement, le montant de la différence reconnue entre la valeur actuelle dudit effet et celle qui lui avait été assignée lors du dépôt.

58. L'emprunteur qui aura perdu sa reconnaissance et qui aura fait la déclaration prescrite par l'article 44, pourra toutefois dégager le nantissement, ou recevoir le *boni* résultant de la vente qui en aura été faite. Il sera tenu d'en donner décharge spéciale, avec caution d'une personne domiciliée et reconnue solvable.

59. Les décharges spéciales requises dans les cas prévus par l'article précédent seront simplement inscrites sur un registre et signées par l'emprunteur et la caution, lorsqu'elles auront pour objet des effets d'une valeur au-dessous de cent francs; elles seront données par acte notarié, s'il s'agit d'effets d'une valeur au-dessus de cette somme, si l'administration croit devoir l'exiger.

TITRE VIII.

Des Ventes de Nantissemens.

60. Les effets donnés en nantissement, et qui, à l'expiration du terme stipulé dans la reconnaissance délivrée à l'emprunteur, n'auront pas été dégagés, seront vendus.

61. Dans aucun cas ni sous aucun prétexte, il ne pourra être exposé

Digitized by Google

en vente au mont-de-piété, des effets autres que ceux qui auront été mis en nantissement dans les formes voulues par le présent réglement.

62. Les ventes se feront publiquement, sur une seule exposition et au plus offrant et dernier enchérisseur, d'après un rôle ou état sommaire, dressé par le directeur, des nantissemens dont le prêt est échu.

63. Le rôle dressé par le directeur sera préalablement rendu exécutoire par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement, ou par l'un des juges du même tribunal, à ce commis en vertu d'une ordonnance mise sans frais au bas de la requête qui sera présentée par le directeur.

64. Dans le cas où un nantissement ne serait pas porté à sa valeur approximative ou au montant de la somme due au mont-de-piété en principal et accessoires, le directeur, agissant dans l'intérêt de l'emprunteur, aura la faculté d'en renvoyer l'adjudication à la vente suivante, ou de le laisser à l'appréciateur, qui serait obligé d'acquitter la somme due; et, en cas de collusion entre les enchérisseurs, il requerra sur-le-champ la suspension de la vente.

65. Quel que soit le motif qui fasse suspendre la vente d'un objet, le propriétaire ne pourra en aucun cas être obligé de payer, sur le *boni* qui pourra lui revenir après la vente, l'intérêt du temps qui sera écoulé entre la première et la dernière exposition.

66. Lorsque les nantissemens entièrement composés ou même seulement garnis d'or ou d'argent se trouveront compris dans le rôle de vente, il en sera donné avis au contrôle des droits de marque, avec invitation de venir procéder à la vérification desdits nantissemens.

67. Le contrôleur se transportera, à cet effet, au dépôt des ventes du mont-de-piété, et formera, après cette vérification, l'état de ceux desdits nantissemens d'or ou d'argent qui, n'étant pas revêtus de l'empreinte de garantie, ne pourraient être délivrés qu'après l'avoir reçue, à moins que les adjudicataires ne consentent à les laisser briser et mettre hors de service.

68. Les ventes du mont-de-piété se feront dans une des salles de l'établissement, et seront annoncées, au moins huit jours d'avance, par des affiches et publications, ou même, lorsque l'emprunteur le demandera, par des catalogues et des avis particuliers à ses frais.

69. Les oppositions formées à la vente d'effets déposés en nantissement au mont-de-piété n'empêcheront pas que cette vente n'ait lieu, et même sans qu'il soit besoin d'y appeler l'opposant, autrement que par la publicité des annonces, et sauf d'ailleurs audit opposant à faire valoir ses droits, s'il y a lieu, sur l'excédant ou *boni* restant net du prix de la vente après l'entier acquittement de la somme due au mont-de-piété.

70. La vente n'aura cependant pas lieu, si l'opposant, se prétendant propriétaire du gage, consigne dans la caisse du mont-de-piété ce qui pourrait être dû à l'établissement en principal, intérêts et droits.

71. Tout adjudicataire sera tenu de payer comptant le prix total de son adjudication et des frais accessoires entre les mains des commissaires-priseurs, qui seront responsables du montant de la vente, qu'ils seront tenus de verser cinq jours après à la caisse du directeur.

72. A la fin de chaque vacation de vente, celui qui y aura procédé remettra au directeur un double du procès-verbal de la vente, au vu duquel

Digitized by Google

le directeur formera pour chaque article d'engagement le compte du déposant emprunteur.

73. Le compte sera composé, d'une part, du produit de la vente, et, de l'autre, de la somme due par le déposant emprunteur, tant en principal que droits, et il indiquera pour résultat, soit l'excédant ou *boni* dont il y a lieu de tenir compte au déposant, soit le déficit à supporter par l'appréciateur, conformément à l'article 33, soit enfin la balance exacte des diverses parties du compte.

TITRE IX.

De l'Excédant ou Boni.

74. Le paiement de l'excédant ou *boni* restant net du produit de la vente d'un nantissement se fera, sur la représentation et la remise de la reconnaissance d'engagement, cinq jours après la vente.

75. A défaut de représentation de ladite reconnaissance, l'emprunteur sera tenu de donner décharge spéciale du paiement du *boni* dans la forme prescrite par les articles 58 et 59.

76. Les créanciers particuliers des porteurs de reconnaissance seront reçus à former des oppositions à la délivrance des *boni* à ces derniers.

77. Les oppositions ne pourront être formées qu'entre les mains du directeur, et ne seront obligatoires pour le mont-de-piété qu'après qu'elles auront été visées par ce préposé, qui sera tenu de le faire sans aucun frais.

78. Lorsqu'il aura été formé opposition à un paiement de *boni*, ce paiement ne pourra avoir lieu entre les mains de l'emprunteur que du consentement de l'opposant et sur le vu de la décharge ou main-levée de son opposition.

79. Les excédans ou *boni* qui n'auront pas été retirés dans l'intervalle de trois années à compter du jour de la vente, ne pourront plus être réclamés par les emprunteurs.

80. Les dispositions de l'article précédent seront affichées dans les bureaux du mont-de-piété.

TITRE X.

De l'Emprunteur.

81. La dotation du mont-de-piété appartenant aux hospices, l'administration aura le droit de retirer de la caisse de cet établissement les fonds qui en excéderont les besoins; pour venir au secours des hospices, ou être placés d'une manière avantageuse aux pauvres. L'administration pourra également, quand le service du mont-de-piété l'exigera, y verser les sommes dont elle pourra disposer sans nuire aux besoins des hospices.

82. Cet établissement pourra, lorsque les besoins du service l'exigeront, recevoir et employer les fonds qui lui seront offerts par des particuliers; l'intérêt en sera réglé de gré à gré entre le prêteur et l'administration, avec l'approbation du préfet.

83. Les fonds donnés en prêt par des particuliers seront relatés dans une délibération de l'administration, dont une copie, remise au prêteur, formera son titre appuyé du reçu du directeur caissier, à qui pareille copie devra aussi être remise: cette délibération contiendra les conditions du prêt.

Digitized by Google

TITRE XI.

Hypothèque et Garantie des Prêteurs et Emprunteurs.

84. Les fonds empruntés pour les besoins du mont-de-piété, et tous ceux qui auront été versés dans sa caisse, à quelque titre que ce soit, auront pour hypothèque les biens possédés par les hospices, auxquels les bénéfices des opérations de l'établissement sont affectés.

85. La dotation de l'établissement servira de garantie aux propriétaires des nantissemens jusqu'à concurrence de l'excédant de leur valeur sur les sommes prêtées; et l'établissement étant garant et responsable, sauf son recours contre qui il appartiendra, de la perte des nantissemens, il sera pris par l'administration toutes les mesures nécessaires pour en empêcher la détérioration et en prévenir la soustraction, le vol et l'incendie : les bâtimens du mont-de-piété, ainsi que leur mobilier, dans lequel sont compris les nantissemens déposés dans les magasins, seront en outre assurés contre l'incendie, à la diligence de l'administration.

86. Sont exceptés de la garantie stipulée par l'article qui précède, les vols et pillages à force ouverte ou par suite d'émeute populaire, et les incendies causés par le feu du ciel, ou enfin tous les autres accidens extraordinaires et hors de toute prévoyance humaine.

TITRE XII ET DERNIER.

Police et Contentieux.

87. Dans le cas où il serait présenté en nantissement des effets déclarés, reconnus ou même suspectés volés, la reconnaissance ne pourra être délivrée qu'après que le directeur aura entendu le porteur desdits effets et qu'il ne restera plus de doute sur la vérité de sa déclaration.

88. S'il restait encore quelques soupçons, les déclarations seront constatées par un procès-verbal dressé par un commissaire de police que le directeur requerra de se transporter à cet effet au mont-de-piété : ce procès-verbal sera transmis sur-le-champ au procureur du Roi, à l'effet par lui d'informer et de poursuivre ceux qui auront présenté les effets, ainsi que leurs complices, suivant l'exigence du cas. En attendant, il ne sera prêté aucune somme aux porteurs des effets, lesquels resteront en dépôt dans les magasins de l'établissement jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

89. Les nantissemens revendiqués pour vol, ou pour toute autre cause que ce soit, ne seront rendus aux réclamans qu'après qu'ils auront justifié qu'ils leur appartiennent, et qu'après qu'ils auront acquitté en principal et droits la somme pour laquelle lesdits effets auront été laissés en nantissement, sauf leur recours contre ceux qui les auront déposés et contre leurs répondans, le tout sans préjudice du recours contre le directeur ou les autres employés en cas de fraude, de dol ou de négligence de l'exécution des articles 87, 90 et 91 du présent réglement.

90. Les réclamations pour effets perdus ou volés qui parviendront à la connaissance du directeur, seront inscrites sur un registre particulier; celles qui seront faites directement au mont-de-piété, seront signées sur un registre par ceux qui les apporteront : aussitôt après l'enregistrement des unes

Digitized by Google

ou des autres, il en sera distribué des notes à tous les employés, et il sera vérifié sur-le-champ si les effets sont au mont-de-piété, afin d'en prévenir les réclamans.

91. S'ils n'y sont pas apportés, tous les employés par les mains desquels passent les effets en nantissement, n'en devront pas moins faire la plus grande attention aux notes qui leur auront été remises, afin de pouvoir reconnaître les effets dans le cas où ils seraient présentés, auquel cas le directeur en sera averti, pour qu'il puisse prendre les précautions ci-dessus indiquées et en informer les réclamans.

92. Toutes difficultés ou contestations qui pourraient survenir entre les employés, seront décidées par le directeur, sauf recours à l'administration, qui jugera en définitive.

93. Toute contestation qui surviendrait entre l'établissement et des particuliers, sera portée devant les tribunaux ordinaires en suivant les formes établies par les lois pour les hospices.

94. Le présent règlement sera applicable à tous les nantissemens existant au mont-de-piété actuellement établi, et qui, jusqu'à son approbation du Gouvernement, continuera à être régi, comme il l'a été jusqu'à ce jour, pour l'avantage et dans l'intérêt des pauvres.

N° 3338. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

ART. 1er. La route départementale du département du Tarn, n° 18, de Lacaune à Alban, sera prolongée jusqu'à la limite du département de l'Hérault dans la direction de la Salvetat : cette route, en conservant le même numéro, prendra le nom de *route d'Alban à la Salvetat par Lacaune.*

2. Les routes départementales, n° 7 de Puylaurens à Carcassonne, n° 10 de Puylaurens à Saint-Paul, et n° 12 de Saint-Paul à Graulhet, ne formeront qu'une seule route sous le n° 7 et sous la dénomination de *route de Carcassonne à Graulhet par Puylaurens et Saint-Paul.*

3. Les chemins indiqués dans les délibérations du conseil général en date du 27 août 1827, 11 septembre 1828, 29 août 1829 et 11 mai 1831, sont et demeurent classés au rang des routes départementales sous les numéros et avec les dénominations qui suivent :

N° 10, de Lavaur à Caraman ;
12, de Saint-Sulpice au pont de la Pointe ;
26, de Réalmont à Labessonié ;
27, de Castres à la Bruguière.

Digitized by Google

4. L'administration est autorisée à acquérir, en se conformant aux dispositions de la loi du 8 mars 1810, les terrains nécessaires pour la construction et l'achèvement de ces routes. *Paris, 7 Novembre 1831.*)

N° 3339. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que la route de Chevanceau à Libourne par Guîtres est et demeure classée au rang des routes royales sous la dénomination de *route n° 10 bis de Paris à Bordeaux par Chevanceau, Guîtres et Libourne ;*

2° Que l'administration est autorisée à acquérir, en se conformant aux dispositions de la loi du 8 mars 1810, les bâtimens et terrains nécessaires pour l'achèvement de cette route. (*Paris, 16 Novembre 1831.*)

N° 3340. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice Saint-Jean de *Saint-Omer* (Pas-de-Calais), par Mme veuve *Denis*, d'une somme de 2000 francs et d'un lit garni. (*Paris, 18 Octobre 1831.*)

N° 3341. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite au bureau de bienfaisance de *Tournay* (Hautes-Pyrénées), par M. *Perrey*, d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs et de divers capitaux de rentes. (*Paris, 18 Octobre 1831.*)

N° 3342. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 fr. offerte à l'hospice de *Schelestadt* (Bas-Rhin) par Mlle *Sekott*. (*Paris, 13 Octobre 1831.*)

N° 3343. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les hospices de *Paris* (Seine) à accepter, 1° une somme de 700 francs offerte par Mme veuve *Cahors*, et 2° une somme de 4343 francs offerte par M. *Steinmat*. (*Paris, 13 Octobre 1831.*)

N° 3344. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une pièce de terre estimée 120 francs, faite à la commune de *Saint-Euben* (Marne) par Mme *Lefol*. (*Paris, 20 Octobre 1831.*)

N° 3345. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de *Calloterie* (Pas-de-Calais), par Mlle *Caron*, d'une maison avec dépendances estimée 2415 francs, pour y établir le presbytère. (*Paris, 20 Octobre 1831.*)

N° 3346. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de *Bouin* (Vendée), par M. *Gabory*, d'une

Digitized by Google

maison avec dépendances évaluée à un revenu de 60 francs, pour la réunir au presbytère. (*Paris, 20 Octobre 1831.*)

N° 3347. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la commune de *Canapville* (Orne), par Mme veuve *Deshayes*, d'une petite cour, jardin et corps de bâtimens, évalués ensemble à 2400 francs (*Paris, 20 Octobre 1831.*)

N° 3348. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 15 francs léguée à l'hospice de *Manosque* (Basses Alpes) par M. *Tulle.* (*Paris, 20 Octobre 1831.*)

N° 3349. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la nue propriété de deux capitaux de rente montant, réunis, à 1200 francs, léguée à l'hospice d'*Allauch* (Bouches-du-Rhône) par Mlle *Issiry.* (*Paris, 20 Octobre 1831.*)

N° 3350. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 48 francs léguée aux pauvres de *Gray* (Calvados) par M. *Liesseline.* (*Paris, 20 Octobre 1831.*)

N° 3351. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait au bureau de bienfaisance de *Saint-Donat* (Drôme) par M. *Paul.* (*Paris, 20 Octobre 1831.*)

N° 3352. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait aux pauvres de la paroisse Saint-Etienne de *Toulouse* (Haute-Garonne) par M. *Drulhe.* (*Paris, 20 Octobre 1831.*)

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 23 * Novembre 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

23 Novembre 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 120.

N.° 3353. — *ORDONNANCE DU ROI sur le mode de paiement des Créances à la charge de l'État, frappées d'opposition.*

A Paris, le 16 Novembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu le deuxième paragraphe de l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, portant que le montant des créances frappées d'oppositions sera, à l'époque de la clôture des paiemens, versé à la caisse des dépôts et consignations;

Vu l'article 10 de l'ordonnance royale du 14 septembre 1822 (1), d'après lequel toute ordonnance et tout mandat de paiement ne peuvent être payés aux caisses du trésor que sur la production des pièces qui constatent que leur effet est d'acquitter une dette de l'État régulièrement justifiée;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. A l'époque fixée pour la clôture des paiemens de chaque exercice, les payeurs du trésor verseront à la caisse des dépôts à Paris, et à ses préposés dans les départemens, le montant des ordonnances et mandats frappés d'oppositions.

Avant d'effectuer ce versement, les payeurs devront avoir recueilli toutes les pièces justificatives de la dépense, conformément à l'article 10 de l'ordonnance royale du 14 septembre

(1) VIIe série, n° 13,379.

Digitized by Google

1822. Ces pièces seront conservées par eux pour être produites à l'appui de leurs comptes d'année, et le récépissé qui leur sera délivré au nom de la caisse des dépôts et consignations, tiendra lieu de l'acquit des parties prenantes, pour la justification du paiement vis-à-vis de notre cour des comptes.

2. A partir du 1er janvier 1832, les pièces justificatives de toute créance ordonnancée sur le trésor cesseront d'être remises aux parties. Les ministres des divers départemens les joindront aux ordonnances directes expédiées par eux, et les ordonnateurs secondaires les annexeront aux bordereaux d'émission de mandats qu'ils adressent aux payeurs. Ces pièces seront retenues par les payeurs, qui devront procéder immédiatement à leur vérification, et en suivre, lorsqu'il y aura lieu, la régularisation près des ordonnateurs.

Lorsque les mandats seront payables hors de la résidence du payeur, ces mandats devront lui être envoyés par les ordonnateurs secondaires avec les bordereaux d'émission et les pièces justificatives; le payeur y apposera son *visa*, et les renverra ensuite à l'ordonnateur local, qui demeurera chargé d'en assurer la remise aux ayant-droit.

3. Les mandats frappés d'oppositions, que les payeurs n'auraient pu retirer des mains des créanciers à l'époque fixée pour le dépôt des fonds, leur seront remis en *duplicata*, sur la demande qu'ils en feront aux ordonnateurs des différens services.

4. Nos ministres sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé LOUIS.

Digitized by Google

3354. — *DÉCISION ROYALE portant répartition des Fonds alloués au Budget de l'Université pour l'exercice 1831.*

RÉCAPITULATION DES RECETTES.

NATURE DES RECETTES.	MONTANT des recettes.	OBSERVATIONS.
Fonds provenant des exercices antérieurs à 1828	510,241f 46c	
RECETTES DE 1831.		
Recettes ordinaires	533,448. 00.	
Revenus variables	3,109,600. 00.	
TOTAL des recettes présumées de 1831.	3,643,048. 00.	

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS demandés pour l'exercice 1831.	CRÉDITS accordés pour l'exercice 1830.	DIFFÉRENCES en plus au budget de l'exercice 1831.	DIFFÉRENCES en moins au budget de l'exercice 1831.
Administration générale	544,000f 00c	668,700f	//	124,700f
Dépenses des académies et des facultés	2,502,300. 00.	2,375,900	126,400f 00c	//
Dépenses diverses	389,000. 00.	313,000.	76,000 00.	//
Dépenses extraordinaires	205,515. 12.	101,400.	104,115. 12.	//
			306,515. 12.	124, 00.
	3,640,815. 12.	3,459,000	181,815f 12c	

TOTAL des recettes propres de l'exercice 1831 ..... 3,643,048f 00c
TOTAL des dépenses du même exercice ..... 3,640,815. 12.

EXCÉDANT des recettes sur les dépenses ..... 2,232. 88.

Digitized by Google

DÉVELOPPEMENT DES RECETTES.

MOTIFS DES RECETTES.	ÉVALUATIONS portées au budget arrêté par le Roi pour 1830.	ÉVALUATIONS des recettes de 1831, d'après les produits connus de 1829.	OBSERVATIONS.
CHAPITRE Ier			Voyez le compte de 1828 et les observations qui y sont jointes.
Fonds provenant des exercices antérieurs à 1828.....	510,820f 22c	491,977f 06c	Le fonds à peu près constant dans tous les budgets est nécessaire à l'acquittement des dépenses du premier trimestre de chaque exercice, pendant lequel on ne fait pas de recettes.
Restant à recouvrer sur ces exercices.....	19,387. 83.	18,264. 40.	
TOTAL du chapitre Ier....	530,208. 05.	510,241. 46.	
CHAPITRE II.			
REVENUS FIXES.			
Dotation.....	501,830. 00.	523,425. 00.	La dotation est augmentée par le placement en rente sur l'État, du produit de la vente des domaines; le revenu des domaines est réduit dans la même proportion.
Domaines.....	24,000. 00.	10,023. 00.	
TOTAL du chapitre II....	525,830. 00.	533,448. 00.	
CHAPITRE III.			
REVENUS VARIABLES.			
Rétribution des colléges royaux..	342,000. 00.	360,000. 00.	
—— des colléges communaux.....	445,000. 00.	465,000. 00.	
—— des institutions et pensions.....	896,000. 00.	635,000. 00.	
PRODUITS DES FACULTÉS.			
Droit... Inscriptions.... 214,000f Examens..... 548,000. Diplômes..... 72,000. Recettes diverses 1,200.	818,300. 00.	835,200. 00.	
Médecine Inscriptions.... 360,000. Examens..... 120,000. Diplômes..... 82,000. Recettes diverses 2,000.	512,000. 00.	564,000. 00.	

Digitized by Google

MOTIFS DES RECETTES.	ÉVALUATIONS portées au budget arrêté par le Roi pour 1830.	ÉVALUATIONS des recettes de 1831, d'après les produits connus de 1829.	OBSERVATIONS.
Suite du CHAPITRE III.			
PRODUITS DES FACULTÉS.			
ologie, nces titres. Inscriptions.. 1,100f Examens .. 86,000. Diplômes.... 106,000.	167,200f	193,100f	
ation et échanges de grades...	2,400.	1,700.	
PRODUITS DIVERS.			
it annuel.....	51,000.	52,000.	
lômes d'emploi.....	2,000.	2,060.	
erture de cours publics.....	500.	1,600.	
TOTAL du Chapitre III..	2,036,400.	3,109,600.	

DÉVELOPPEMENT DES DÉPENSES.

NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS demandés pour l'exercice 1831.	CRÉDITS accordés pour l'exercice 1830.	DIFFÉRENCE en plus au budget de l'exercice 1831.	DIFFÉRENCE en moins au budget de l'exercice 1831.
1re SECTION SPÉCIALE.				
ADMINISTRATION CENTRALE.				
Personnel.				
Traitemens du Ministre Grand-maître et de MM. les Conseillers.				
Le ministre..... 50,000f Sept conseillers à 12,000f. 84,000.	134,000f	216,000f	//	82,000f
Traitemens des inspecteurs généraux.....	72,000.	102,000.	//	30,000.
Frais de tournées des inspecteurs généraux.....	45,000.	45,000.	//	//
Traitemens des employés des bureaux, huissiers, garçons de bureau, et autres gens de service, travaux extraordinaires, indemnités et secours.....	228,000.	238,700.	//	10,700.

Digitized by Google

CHAPITRES.	NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS demandés pour l'exercice 1831.	CRÉDITS accordés pour l'exercice 1830.	DIFFÉRENCE en plus au budget de l'exercice 1831.	DIFFÉRENCE en moins au budget de l'exercice 1831.
	Ire SECTION SPÉCIALE. *(Suite de la)*				
	ADMINISTRATION CENTRALE.				
	Matériel.				
	Chauffage	16,000f	16,000f	//	//
	Éclairage	6,000.	6,000.	//	//
	Fournitures et entretien des bureaux	11,000.	11,000.	//	//
	Impressions	18,000.	18,000.	//	//
5.	Entretien des bâtimens et du mobilier	6,000.	6,000.	//	//
	Dépenses diverses et imprévues, cérémonies, illuminations	8,000.	10,000.	//	2,000
				//	124,700.
	TOTAL de la Ire Section	544,000.	668,700.	124,700.	
	IIe SECTION SPÉCIALE.				
	DÉPENSES DES ACADÉMIES ET DES FACULTÉS.				
	Académies.				
6.	Traitemens des recteurs, inspecteurs et secrétaires d'académie	393,000f	393,000f	//	//
7.	Frais de tournées des recteurs et inspecteurs	60,000.	60,000.	//	//
8.	Frais de bureau des recteurs par abonnement, y compris l'académie de Paris	119,900.	119,900.	//	//
9.	Dépenses diverses et imprévues des académies 11,000f Frais du concours général des colléges royaux de Paris et de Versailles et des colléges particuliers. 20,000 Frais de concours pour l'agrégation 9,000.	40,000.	42,000.	//	2,000
10.	Frais du culte de la Sorbonne	4,150.	12,000.	//	7,850

Digitized by Google

NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS demandés pour l'exercice 1831.	CRÉDITS accordés pour l'exercice 1830.	DIFFÉRENCE en plus au budget de l'exercice 1831.	DIFFÉRENCE en moins au budget de l'exercice 1831.
IIe SECTION SPÉCIALE. (*Suite de la*)				
Facultés.				
Dépenses des Facultés de droit.				
Traitemens fixes et éventuels..... 619,000f				
Dépenses variables et frais de concours..... 81,000.	700,000f	618,000f	82,000f	//
Dépenses des Facultés de médecine.				
Traitemens fixes et éventuels..... 468,950f				
Dépenses variables et frais de concours..... 158,300.	627,250.	619,000.	6,250.	//
Dépenses des Facultés de théologie, sciences et lettres.				
Traitemens fixes et éventuels..... 490,000f				
Dépenses variables..... 68,000.	558,000.	512,000.	46,000.	//
			136,250.	9,850f
TOTAL de la IIe Section....	2,502,300.	2,375,900	126,400.	
IIIe SECTION SPÉCIALE. DÉPENSES DIVERSES.				
Traitemens des agrégés.....	60,000f	60,000f	//	//
Indemnités pour frais de déplacement et interruption de traitement à divers membres de l'instruction publique.....	10,000.	10,000.	//	//
Secours aux membres de l'ancienne université, à ceux des anciennes congrégations enseignantes et à divers fonctionnaires de l'université actuelle admis à la retraite, mais ne jouissant pas encore de la pension liquidée à leur profit; pensions et secours aux veuves des fonctionnaires et professeurs.	305,000.	225,000.	80,000.	//

Digitized by Google

NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS demandés pour l'exercice 1831.	CRÉDITS accordés pour l'exercice 1830.	DIFFÉRENCE en plus au budget de l'exercice 1831.	DIFFÉRENCE en moins au budget de l'exercice 1831.
IIIe SECTION SPÉCIALE. *(Suite de la)*				
Bibliothèque de l'université.....	10,000f 00c	10,000f	»	»
Contributions, frais de régie des domaines et frais de poursuites judiciaires.....	4,000. 00.	8,000.	»	4,000
			80,000f 00c	4,000.
TOTAL de la IIIe Section..	389,000. 00	313,000.	76,000.	
IVe SECTION SPÉCIALE.				
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.				
Indemnités aux artistes qui avaient des logemens à la Sorbonne.....	19,800f 00c	21,400f	»	1,600f
Secours aux fonctionnaires, professeurs et régens non employés..	40,000. 00.	50,000.	»	10,000.
Formation de collections et de bibliothèques dans les facultés de théologie, sciences et lettres.....	30,000. 00.	30,000.	»	»
Augmentations de traitement aux professeurs des colléges royaux, en vertu de l'ordonnce du 26 mars 1829.....	30,000. 00.	»	30,000f 00c	»
Vingtième de la rétribution pour encouragement à l'instruction primaire.....	73,000. 00.	»	73,000. 00.	»
Loyer de la maison *Darrac*, gages du concierge	12,715. 12.	»	12,715. 12.	»
			115,715. 12	11,600.
TOTAL de la IVe Section..	205,515. 12	101,400.	104,115. 12.	

VU et APPROUVÉ. Au château des Tuileries, le 31e jour du mois d'Octobre de l'an 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes*,

Signé MONTALIVET.

Digitized by Google

N° 3355. — *ORDONNANCE DU ROI portant que les Élèves de l'École polytechnique ne seront plus, à ce titre, reçus dans le corps de la Marine.*

A Paris, le 24 Septembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens t à venir, SALUT.

Vu les ordonnances des 17 avril 1822 et 7 juillet 1824 (1), concernant l'admission des élèves de l'école polytechnique dans le orps de la marine;

Considérant que le principal motif de cette disposition avait eu our but d'augmenter les moyens de recrutement du corps, réduit lors aux élèves sortant du collége d'Angoulême, et dont le nombre 'était point en proportion avec les besoins du service;

Voulant rendre aux autres services publics des sujets que leurs onnaissances variées et étendues permettent d'y admettre plus tilement;

Et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au départeent de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Les ordonnances rendues les 17 avril 1822 et juillet 1824, concernant l'admission des élèves de l'école olytechnique dans le corps de la marine, sont rapportées: ette disposition aura lieu à compter de l'année 1832.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la arine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente rdonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*, Signé Cte DE RIGNY.

N° 3356. — *ORDONNANCE sur l'admission des Élèves de l'École polytechnique dans le corps de la Marine.*

Au château des Tuileries, le 17 Avril 1832.

LOUIS, &c.

Voulant ouvrir une nouvelle carrière aux élèves de notre école olytechnique, et procurer à notre marine royale des sujets qui réu-

(1) *Voir* ci-après. Ces ordonnances n'avaient pas été insérées au Bulletin s lois.

Digitized by Google

l'adjudicataire, conformément aux dispositions du cahier des charges.

3. Le cahier des charges, le tarif du péage et le procès-verbal d'adjudication resteront annexés à la présente ordonnance.

4. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte D'ARGOUT.

TARIF des Droits à percevoir au Passage du Pont.

Pour le passage	
d'une personne	0f 05c
d'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise	0. 10.
d'un cheval ou mulet chargé	0. 06.
d'un cheval ou mulet non chargé	0. 04.
d'un âne chargé ou d'une ânesse chargée	0. 04.
d'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée	0. 03.
Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage	0. 03.
Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente	0. 02.
Par veau ou porc	0. 03.
Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons	0. 01.

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne paiera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, paieront	0. 01.
Pour le passage	
d'une voiture suspendue à deux roues, celui du cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux, et le conducteur	0. 15.
d'une voiture suspendue à quatre roues, du cheval ou mulet, et le conducteur	0. 30.
d'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, et le conducteur	0. 45.

Les voyageurs paieront séparément par tête le droit dû pour une personne à pied.

Digitized by Google

Pour le passage
'une charrette chargée, attelée d'un seul cheval ou mulet, ou deux bœufs ou vaches, y compris le conducteur..... 0f 30c
e deux chevaux ou mulets, ou quatre bœufs ou vaches, y compris le conducteur..... 0. 50.
e trois chevaux ou mulets, et le conducteur..... 0. 80.
'une charrette à vide, le cheval et le conducteur..... 0. 20.
dem chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur..... 0. 20.
dem à vide, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur..... 0. 10.
dem chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur..... 0. 12.

Pour le passage
un chariot de roulage chargé, le cheval et le conducteur..... 0. 40.
dem chargé, deux chevaux et le conducteur..... 0. 70.
dem chargé, trois chevaux et le conducteur..... 1. 20.
dem à vide, attelé d'un seul cheval, et le conducteur..... 0. 25.

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres inqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non argé, et par âne ou ânesse le droit fixé pour les ânes et ânesses non argés.

Il ne sera payé que la moitié du droit lorsque les charrettes, chevaux, mus ou ânes, seront chargés des fumiers ou engrais pour les terres.

Exemptions.

Sont exempts du péage, le préfet et le sous-préfet en tournée, les ingéurs et conducteurs des ponts et chaussées dans l'exercice de leurs fonctions, gendarmerie; les militaires voyageant à pied ou à cheval, en corps ou sérément, à charge, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route un ordre de service; les courriers du Gouvernement; les malles et les teurs ruraux faisant le service des postes de l'État, et les gardes mpêtres.

3359. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Servat* à construire me *carderie* et une *foulerie* pour les draps dans la commune de *Massat*, département de l'Ariége, et à prendre l'eau nécessaire au jeu de ces usines dans le canal d'amenée de la forge qu'il a établie dans la même commune. *Paris, 2 Octobre 1831.*)

3360. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Grébauval* à convertir en *moulin à blé* la papeterie qu'il possède sur la rivière de Sainte-Marie, ommune de *Glaignes*, département de l'Oise. (*Paris, 2 Octobre 1831.*)

3361. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Dosset* à conserver le *oulin à farine* qu'il a acquis du sieur *Decamp*, et qui est situé sur le isseau de Juzet, commune de *Tibiran*, département des Hautes-Pyrénées. (*Paris, 2 Octobre 1831.*)

Digitized by Google

N° 3381. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 70 francs léguée à l'hospice de *Saint-Rambert* (Loire) par M. *Monier*. (*Paris, 20 Octobre 1831.*)

N° 3382. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par Mme *de Chardon de Roche-d'Agout*, 1° de 600 francs à l'hôpital des incurables, 2° de 200 francs à l'hôtel-Dieu, et 3° de 600 francs à l'hôpital général de *Riom*, département du Puy-de-Dôme. (*Paris, 20 Octobre 1831.*)

N° 3383. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs fait collectivement aux trois hôpitaux de *Riom* (Puy-de-Dôme) par Mlle *Andraud*. (*Paris, 20 Octobre 1831.*)

N° 3384. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la somme de 3000 francs offerte par les héritiers de Mme veuve *Royaux* pour tenir lieu du legs fait à la commune de *Saint-Mars de Loquenay* (Sarthe), par ladite dame, de divers immeubles estimés ensemble 3000 francs. (*Paris, 20 Octobre 1831.*)

N° 3385. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve les statuts du chapitre de l'église cathédrale de *Saint-Dié* (Vosges) et le tarif des droits à payer pour les expéditions du secrétariat dudit évêché, ci-annexés. (*Paris, 7 Septembre 1831.*)

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 24 * Novembre 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
24 Novembre 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES.— N° 121.

N° 3386. — *ORDONNANCE DU ROI portant répartition des Crédits ouverts au Ministre Secrétaire d'état des finances, par la Loi du 16 Octobre 1831* (État B.), *pour les Dépenses et Services de l'exercice 1831.*

A Paris, le 19 Novembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu la loi du 16 octobre 1831 (état B), qui a ouvert un crédit de cinq cent trente-cinq millions mille sept cent cinquante-cinq francs [535,001,755 francs] pour les dépenses des divers services du ministère des finances pendant l'exercice 1831;

Vu l'article 151 de la loi du 25 mars 1817, l'article 2 de l'ordonnance du 14 septembre 1822 (1), l'article 5 de celle du 1er septembre 1827 (2), et enfin les articles 11 et 12 de la loi du 29 janvier 1831;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. La somme de cinq cent trente-cinq millions mille sept cent cinquante-cinq francs [535,001,755 francs], portée au Budget des dépenses à ordonnancer par notre ministre secrétaire d'état des finances pour l'exercice 1831, demeure répartie conformément à l'état ci-annexé.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LOUIS.

(1) VIIe série, n° 13,379. (2) VIIIe série, n° 7011.

Digitized by Google

Répartition des Crédits ouverts au Ministre Secrétaire d'état des finances par Loi du 16 Octobre 1831 (État B) pour les Dépenses et Services de l'exercice 1831;

SAVOIR :

ARTICLES du Budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	RÉPARTITION des crédits, par chapitre.	par service.
	Ire PARTIE DU BUDGET.		
	DETTE PUBLIQUE.		
	CHAPITRE Ier *Dette perpétuelle.*		
1er.	Arrérages des rentes 5 p. %. — Lois antérieures à 1831..... 163,767,204f Loi du 5 janvier 1831..... *Mémoire.* Loi du 25 mars 1831..... 3,571,429. Loi du 18 avril 1831..... *Mémoire.*		
		167,338,633.	
2.	Arrérages des rentes 4 1/2 p. %	1,027,696.	
3.	——— 4 p. %	3,125,210.	
4.	——— 3 p. %	35,455,274.	
	CHAPITRE II. *Amortissement.*		
Unique.	Fonds d'amortissement.....	43,093,621.	
	CHAPITRE II *bis*.		
Idem.	Intérêts de l'emprunt national.....	500,000.	
	CHAPITRE III.		
Idem.	Intérêts de capitaux de cautionnemens.....	9,000,000.	
	CHAPITRE IV.		
Idem.	Intérêts de la dette flottante.....	15,000,000.	
	CHAPITRE V.		
Idem.	Dette viagère.....	6,550,000.	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	RÉPARTITION des crédits, par chapitre.	RÉPARTITION des crédits, par service.
PENSIONS.		
CHAPITRE VI.		
Pensions de la pairie.....	1,830,000f	
CHAPITRE VII.		
Pensions civiles.....	1,720,000.	
CHAPITRE VIII.		
Pensions à titre de récompenses nationales..	460,000.	
CHAPITRE IX.		
Pensions militaires.....	45,000,000.	
CHAPITRE X.		59,592,312f
Pensions ecclésiastiques.....	4,960,000.	
CHAPITRE XI.		
Pensions des donataires.....	1,505,000.	
CHAPITRE XII.		
Pensions de l'ancienne liste civile.....	1,500,000.	
CHAPITRE XIII.		
Subventions aux fonds de retraite des ministères et des administrations publiques....	2,617,312.	
TOTAL de la Ire Partie du Budget....		340,682,746.

Digitized by Google

ARTICLES du Budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	RÉPARTITION des crédits, par chapitre.	par service.
	IIe PARTIE DU BUDGET.		
	DOTATIONS.		
	CHAPITRE XIV.		
	Liste civile.		
1er.	Dépenses du Roi.....	*Mémoire.*	*Mémoire.*
2.	Frais d'entretien et de conservation de l'ancienne liste civile.....		
	CHAPITRE XIV *bis.*		
Unique.	Dettes de l'ancienne liste civile.....	3,000,000f	3,000,000
	CHAPITRE XV.		
Idem.	Chambre des Pairs.....	700,000.	700,000
	CHAPITRE XVI.		
Idem.	Chambre des Députés.....	560,000.	560,000
	CHAPITRE XVII.		
Idem.	Légion d'honneur (supplément à sa dotation)	3,211,935.	3,211,935
	TOTAL de la IIe Partie du Budget....		7,471,935
	IIIe PARTIE DU BUDGET.		
	SERVICE GÉNÉRAL.		
	CHAPITRE XVIII.		
	Cour des Comptes.		
	Personnel.		
1er.	Traitemens des magistrats composant la cour..... 650,800f		
2.	Préciput et récompenses des conseillers référendaires..... 400,000.		
3.	Traitemens des employés des greffe et bureaux..... 137,100.		
	Matériel. 1,187,900	1,219,000.	1,219,000
4.	Entretien des bâtimens, chauffage, éclairage, &c..... 61,100.		
	A reporter.....	.....	1,219,000

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.		RÉPARTITION des crédits, par chapitre.	par service.
Report.....		.....	1,249,000f
ADMINISTRATION CENTRALE DES FINANCES.			
CHAPITRE XIX. *Personnel.*			
Traitement du ministre.....	100,000f		
—— du sous-secrétaire d'état	5,900.		
Traitemens des bureaux : de l'administration centrale du ministère des finances.	2,479,350f		
— de l'enregistrmt et des domaines..	568,200.		
— des forêts.....	199,700.		
— des douanes....	419,800.		
— de contributions indirectes....	630,000.	5,542,750.	
— des tabacs.....	163,000.		
— des postes.....	571,500.		
— de la loterie....	387,500.		
de la commission des monnaies.....	123,700.		6,295,450f
Gages et salaires des agens attachés au service intérieur.....		480,000.	
Indemnités aux agens comptables et rétributions pour travaux extraordinaires et à la tâche.	60,000f		
Indemnités pour services de nuit et secours. (Poste.).....	28,000.	88,000.	
Traitemens des agens de l'inspection générale des finances.....		378,800.	
A reporter.....		6,295,450.	1,249,000.

Digitized by Google

ARTICLES du Budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.			RÉPARTITION des crédits. par chapitre.	RÉPARTITION des crédits. par service.
	Report.....			6,295,450f	1,349,00
	CHAPITRE XX.				
	Matériel et Dépenses diverses.				
1er. Matériel.	Fournitures de bureau, y compris les impressions.....	265,000f			
	Chauffage et éclairage..	190,000.			
	Entretien et réparations du mobilier et des bâtimens.....	120,000.	665,000.		7,145,1
	Habillement des gens de service.....	30,000.			
	Menues dépenses et dépenses accidentelles..	60,000.			
2. Dépenses diverses.	Frais de tournées ordinaires et extraordinaires des agens de l'inspection.....	144,000.		854,000.	
	Frais judiciaires.....	25,000.			
	Secours aux veuves et orphelins d'employés décédés avant d'avoir droit à la pension, et secours accidentels..	20,000.	189,000.		
	CHAPITRE XXI.				
	Frais de liquidation de l'Indemnité accordée aux anciens Propriétaires de biens-fonds confisqués.				
1er	Traitemens des bureaux temporaires.....		90,000f		
2.	Rétributions pour travaux à la tâche et gratifications.....		10,000.	130,000.	130,0
3.	Frais d'impressions, fournitures de bureau, habillement des gens de service, &c.....		30,000.		
	A reporter.....			.....	8,528 4

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.		RÉPARTITION des crédits, par chapitre.	par service.
CHAPITRE XXII. *Report*...		.....	8,528,450f
Frais de liquidation de l'Indemnité attribuée aux anciens colons de Saint-Domingue par la Loi du 30 avril 1826.			
Traitemens des membres de la commission.....	48,000f		
——— des bureaux temporaires.....	110,000.		
Rétributions pour travaux à la tâche et gratifications.....	22,000.	200,000.	200,000.
Frais d'impressions, fournitures de bureau, habillement des gens de service, &c.....	20,000.		
COMMISSION DES MONNAIES.			
CHAPITRE XXIII. *Bureau de Commerce et des Colonies.* (Supprimé. — Le bureau de commerce est placé dans les attrib. du ministre du commerce et des trav. pub.)			
CHAPITRE XXIV. *Service dans les Départemens.*			
Traitemens des fonctionnaires et agens attachés aux établissemens monétaires.....	154,800.		
Traitement d'un inspecteur et des essayeurs de la garantie.....	27,000.		
	181,800.		
Service central..... 42,800f		282,600.	
Service de la garantie... 5,000.	100,800.		
Matériel des établissemens monétaires..... 53,000.			
CHAPITRE XXV. *Refonte.*			1,162,600.
Frais de refonte d'anciennes monnaies.....	794,000.		
Frais de concours pour la gravure des nouveaux coins à l'effigie du Roi; confection des coins divisionnaires et indemnités aux graveurs.....	86,000.	880,000.	
A reporter....		.....	9,891,050.

Digitized by Google

ARTICLES du Budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	RÉPARTITION des crédits, par chapitre.	par service.
	Report....	.....	9,891,[illegible]
	CHAPITRE XXVI.		
	Cadastre.		
1er.	Dépenses à la charge du fonds commun. (Loi du 31 juillet 1821.) 1,000,000f		
2.	Dépenses à la charge du fonds provenant de centimes facultatifs votés par les conseils généraux de département..... 5,000,000.	6,000,000f	6,000,[illegible]
	SERVICE DE TRÉSORERIE.		
	CHAPITRE XXVII.		
Unique.	Frais de service et de trésorerie.....	3,000,000.	
	CHAPITRE XXVIII.		
Idem.	Bonifications d'intérêts aux receveurs des finances sur les anticipations de recouvrement des contributions directes.....	2,000,000.	
	CHAPITRE XXIX.		7,320,000
Idem.	Taxations aux mêmes pour l'encaissement des revenus indirects.....	1,200,000.	
	CHAPITRE XXX.		
1er.	Traitemens des payeurs dans les départemens..... 633,000f		
2.	Frais de service des payeurs..... 459,500.		
3.	Indemnités à divers agens préposés au service du paiement des dépenses dans des localités spéciales ..... 12,500.	1,120,000.	
#	Fonds de réserve..... 15,000.		
	TOTAL de la IIIe partie du Budget..		23,211,[illegible]

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	RÉPARTITION des crédits, par chapitre.	par service.
IVe PARTIE.		
FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS.		
ADMINISTRATION **DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.**		
CHAPITRE XXXI.		
Service administratif dans les Départemens.		
Traitemens des directeurs, inspecteurs et contrôleurs 1,961,300f		
Frais de bureau des directeurs, y compris les frais de formation des rôles..... 992,500f		
Frais de tournées des inspecteurs et contrôleurs ..... 333,400.	1,368,700.	4,110,000f
Dépenses diverses et secours..... 42,800.		
Frais de recensement pour les contributions personnelle et des portes et fenêtres..... 780,000.		
		18,657,700f
CHAPITRE XXXII.		
Perception dans les Départemens.		
Traitemens et taxations des receveurs des finances.....		
Remises des percepteurs..... 13,897,700f		
Frais de premier avertissement donné aux contribuables..... 650,000.	14,547,700.	
A reporter.....	.....	18,657,700.

Digitized by Google

ARTICLES du Budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.			RÉPARTITION des crédits, par chapitre.	par service.
	Report.....			.....	18,657,3
	ENREGISTREMENT, TIMBRE ET DOMAINES.				
	CHAPITRE XXXIII.				
	Service administratif et de perception dans les Départemens.				
1er. Personnel.	Traitemens fixes des préposés dans les départemens....	2,990,000f			
	Taxations et remises des comptables..	5,180,000.	8,170,000f		
2. Matériel.	Papiers, impressions, &c.....	185,500.			
	Frais de bureau des directeurs et loyers de maison.....	338,300.	573,800.		
	Réparations et contributions des bâtimens et domaines de l'État....	50,000.		8,936,800f	
3. Dépenses administratives.	Frais d'estimation, d'affiches et de vente de mobilier et des domaines, et dépenses relatives aux épaves, &c...	75,000.			
	Frais de poursuites et d'instances, &c.	100,000.	193,000.		
	Dépenses accidentelles et secours.	18,000.			9,707,75
	CHAPITRE XXXIV.				
	Timbre.				
1er. Personnel.	Traitemens des agens du timbre à Paris et dans les départemens.....		379,750f		
	Achat et frais de transport de papiers.....	338,000f		770,950.	
2. Matériel.	Frais de bureau et de fabrication, et menues dépenses....	53,200.	391,200.		
	A reporter....			.....	18,365,4

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.		RÉPARTITION des crédits, par chapitre.	par service.
Report.....		.....	28,365,450f
FORÊTS.			
CHAPITRE XXXV. *Service administratif et de surveillance dans les Départemens.*			
Traitemens des conservateurs, inspecteurs et gardes.....	2,502,300f		
École forestière à Nancy.....	20,000.		
Gratifications.....	310,000.		
	2,832,300.		
Frais de bureau et frais divers.....	30,000f		
Dépenses de l'école forestière.....	7,000.		
Plantations, semis et améliorations, réparations de chemins vicinaux.....	260,000.	297,000.	3,167,500f
Frais de tournées, indemnités et secours.....		38,200.	
CHAPITRE XXXVI. *Avances recouvrables.*			
Frais de poursuites et d'instances.		240,000.	
Frais d'arpentage et de réarpentage des coupes de bois de l'État....		97,500.	615,000. 1,448,500.
Frais divers pour les bois des communes.....		277,500.	
CHAPITRE XXXVI *bis.* *Frais pour l'aliénation des Bois de l'État.*			
Frais d'arpentage, de levée de plans, et de vérification.....	100,000f		
Frais d'estimation.....	120,000.		
Impressions, bougies, criées, &c..	46,000.		
Remises à divers.....	300,000.	606,000.	
Escomptes pour anticipation de paiement.....	100,000.		
A reporter.....		.....	32,813,950.

Digitized by Google

ARTICLES du Budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.			RÉPARTITION des crédits, par chapitre.	RÉPARTITION des crédits, par service.
	Report.....			.....	32,813,5[illegible]
	DOUANES.				
	CHAPITRE XXXVII.				
	Service administratif et de perception dans les Départemens.				
1er. Personnel.	Traitemens des agens du service administratif et de perception.....	4,770,700f			
	Traitemens des agens du service actif.....	16,705,998.			
	Indemnités et gratifications aux agens du service administratif et du service actif.....	350,000.			
			21,826,698.		
2. Matériel.	Dépenses fixes. (Loyers, chauffage et éclairage.).	737,000f			
	Dépenses variables. (Constructions, impressions, transports, &c.).....	445,300.	1,182,300.		
3. Dépenses administratives.	Indemnités de tournées et de déplacement des inspecteurs et autres agens	85,000.		23,232,258f	23,232,2[illegible]
	Indemnités aux employés blessés, secours et frais de saisies non recouvrables.....	30,000.			
	Indemnités de pilotage et autres pour les navires étrangers.....	80,000.	195,000.		
"	Fonds de réserve.....		28,260.		
	A reporter.....			.....	56,046,5[illegible]

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.		RÉPARTITION des crédits, par chapitre.	par service.
Report.....		.....	55,046,208f
CONTRIBUTIONS INDIRECTES.			
CHAPITRE XXXVIII.			
Service administratif et de perception dans les Départemens.			
Traitemens des agens et préposés de tout grade autres que les receveurs.	13,061,400f		
Traitemens des receveurs.....	1,437,300.		
Complément de traitement aux receveurs buralistes et aux receveurs aux entrées des villes, en cas d'insuffisance des remises qui leur sont attribuées.	125,000.		
Service de répression de la fraude.....	370,000.		
Taxations proportionnelles des agens et préposés autres que les directeurs.....	1,250,000.		
Remises aux entreposeurs, aux buralistes et divers préposés aux recettes.....	2,074,500.		
	18,318,200.		
Loyers et frais de bureau des directeurs, receveurs et entreposeurs.....	1,063,100f		
Papiers, impressions et transport (service général)	334,200.		
Idem (service des cartes à jouer).	140,000.	1,657,300.	
Idem (service des octrois).....	90,000.		
Achats d'instrumens et d'ustensiles..	30,000.		
		20,815,500f	
A reporter.....		20,815,500.	55,046,208.

Digitized by Google

ARTICLES du Budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.			RÉPARTITION des crédits, par chapitre.	RÉPARTITION des crédits, par service.
	Report.....			20,815,500f	56,046,38
3. Dépenses administratives.	Dépenses extraordinaires et dépenses diverses, y compris les secours.....	216,000f			
	Frais de procédure.	80,000.			
	Contributions foncières des bacs, canaux, &c....	34,000.	430,000.		23,198,58
4.	Frais de perception des octrois administrés par la régie (frais recouvrables).....		410,000.		
	CHAPITRE XXXIX. *Poudres à feu.*				
1er. Personnel.	Traitemens et remises des préposés aux ventes et expéditions de poudres.....	25,000f			
	Achats de poudres et primes pour saisies...	2,226,000f	2,383,000	2,383,000.	
2. Matériel.	Loyers, constructions et réparations de magasins, frais de transport et frais accessoires....	132,000.	2,358,000		
	TABACS.				
	CHAPITRE XL. *Exploitation des Tabacs.*				
1er. Personnel.	Traitemens des employés et agens dans les magasins de feuilles.....		290,500f		
	Idem dans les manufactures...		409,500.		
	Traitemens des agens de surveillance de la culture.....		235,000.		
			935,000.		
	A reporter.....			.....	79,244,7

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.		RÉPARTITION des crédits, par chapitre.	par service.
Report.....	935,000f	.....	79,244,708f
Dépenses de toute nature dans les magasins de feuilles,..... 865,000f			
Idem dans les manufactures.... 2,997,000.		21,313,000f	21,313,000.
Achats de tabacs. 14,900,000.	20,112,000.		
Frais de transport de tabacs, &c.. 1,300,000.			
Papiers, impressions, registres, &c..... 50,000.			
Primes et indemnités diverses..	266,000.		
POSTES.			
CHAPITRE XLI.			
Service administratif et de perception dans les Départemens.			
Traitemens, indemnités et secours. (Service central d'exploitation à Paris.).....	837,100f		
Traitemens des inspecteurs et sous-inspecteurs.....	426,000.		
Traitemens des agens non-comptables.....	1,176,100.		
Traitemens des directeurs comptables.....	1,504,150.		
Remises et indemnités aux agens comptables.....	74,000.		
Secours aux veuves et orphelins et remplacement d'employés malades.....	9,500.		
Entretien et réparations de bâtimens, chauffage et éclairage, fournitures de bureau, papiers, impressions, &c. (Frais communs à l'administration centrale, au service de Paris et		5,222,885.	
A reporter.....		5,222,885.	100,557,708.

Digitized by Google

ARTICLES du Budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.			RÉPARTITION des crédits, par chapitre.	par service.
			Report..	5,222,885f	
2. Matériel.	des départemens)..	439,000f			
	Loyers, contributions, habillement des facteurs, et frais du service spécial de Paris	142,575.	994,635f		
	Loyers des bureaux composés, et frais fixes des bureaux à taxat^on, service dans les départemens...	413,160.			
3. Dépenses administratives.	Frais de tournées, frais judiciaires, échange de cuivre, et dépenses accidentelles et imprévues.....	151,400f			
	Achats de lettres venant de l'étranger et des pays d'outremer.....	50,000.	201,400.		
	CHAPITRE XLII.				
	Transport des Dépêches.				
1er. Personnel.	Transport en poste. (Gages du maître de postes, salaires des courriers, pensions et secours aux postillons.).....		1,319,980.		
	Transport en paquebots. (Traitement des préposés chargés d'accompagner les dépêches de Calais à Douvres.).....		7,800.		
			1,327,780.		
2. Matériel.	Transport en poste. (Frais de chevaux et guides, loyer et entretien des voitures, frais d'estafettes, &c.).	5,195,981f			
	Prix une fois payé de la reprise des malles.....	450,000.	5,645,981.	8,855,761f	
	Transport par entreprise en paquebots, et frais de ton-				
			A reporter..	15,078,646.	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.			RÉPARTITION des crédits, par chapitre.	RÉPARTITION des crédits, par service.
Report. ...			15,078,646f	100,557,708f
nage.....	392,000f			
Transport par entreprise sur terre..	2,265,000.	2,682,000f		
Frais extraordinaires de tous les services par entreprise....	25,000.			
CHAPITRE XLIII.				18,109,146.
Service rural.				
Appointemens, remises et salaires.....		2,632,000.		
Indemnités pour frais de distribution et pour travaux extraordinaires, frais de remplacement et secours.....		238,500.		
		2,870,500.		
Frais d'impressions et frais d'entretien des boîtes et timbres.....	35,000f		3,030,500	
Transport des dépêches par entreprise.	125,000.	160,000.		
LOTERIE.				
CHAPITRE XLIV.				
Service administratif dans les Départemens.				
Traitemens des inspecteurs en chef, des inspecteurs et sous-inspecteurs.		141,300f		
Gratifications aux agens de l'inspection.....		10,475.		
		151,775.		
Frais de bureau, loyer et entretien de bâtimens, chauffage et éclairage.....	18,000f			
Achats de papiers pour registres à souches, frais d'impressions et de transport.....	45,250.	63,250.	374,700.	
A reporter....			374,700.	118,666,854.

Digitized by Google

ARTICLES du Budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.		RÉPARTITION des crédits, par chapitre.	par service.
	Report....		374,700f	
3. Dépenses administratives.	Frais de tirages d'estafettes et de tournées et frais divers....	86,175f		1,874,7
	Fonds de réserve.....	73,500.		
	CHAPITRE XLV.			
	Frais de perceptions.			
Unique.	Remises proportionnelles aux receveurs buralistes.....		1,500,000.	
	CHAPITRE XLVI.			
	Salines et Mines de sel de l'Est.			
1er. Dépenses fixes.	Traitemens et frais de bureau et de tournées des commissaires du Gouvernt	31,000f		
	Contributions.....	70,000.		
		101,000.		
2. Dépenses imprévues.	Pensions et secours aux agens de l'ancienne compagnie.....	104,000.	205,000.	205,0
	CHAPITRE XLVII.			
Unique.	Remises aux receveurs des finances sur produits divers et coupes de bois.....		100,000.	100,0
	TOTAL de la IVe Partie du Budget.....			120,5
	Ve PARTIE DU BUDGET.			
	REMBOURSEMENS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.			
	CHAPITRE XLVIII.			
	Restitutions et Non-valeurs sur les Contributions directes.			
1er.	Remises, modérations et non-valeurs sur les contributions foncière et mobilre	1,817,960f		
2.	Dégrèvemens et attributions aux communes sur la contribution personnelle.....	450,000.		
	A reporter....	2,267,960.		

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.		RÉPARTITION des crédits, par chapitre.	par service.
Report....	2,267,960f		
Mémoire.....	//		
Dégrèvemens et attributions aux communes sur la contribution des portes et fenêtres.....	720,000.		
Dégrèvemens et attributions sur les patentes.....	3,204,500.		
Décharges et réductions imputables sur les réimpositions...	770,000.	25,352,460f	
Restitutions sur le produit des centimes additionnels imposés pour dépenses ordinaires des communes.....	9,000,000.		
Restitutions sur le produit des centimes additionnels imposés pour dépenses extraordinaires des communes.....	9,200,000.		
Non-valeurs extraordinaires sur patentes, pour cessation de commerce.....	220,000.		
CHAPITRE XLIX.			
Remboursemens de sommes indûment perçues sur Produits indirects et divers.			
Remboursemens de droits et amendes indûment perçus, et d'amendes consignées.....	800,000f		
Restitutions de revenus, de prix de vente de meubles et d'immeubles, et de successions en déshérence.....	300,000.		
	1,100,000.		
Remboursemens pour moins de mesure dans les coupes de bois, et autres remboursemens.	100,000.		
Remboursemens de droits et fonds consignés..... 130,000f			
Remboursemens divers et imprévus..... 4,000.	190,000.		
Fonds de réserve.... 56,000.			
A reporter...	1,390,000	25,352,460.	

Digitized by Google

ARTICLES du Budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.		RÉPARTITION des crédits, par chapitre.	par service.
	Report...	1,390,000f	25,353,460f	
4. Contributions indirectes.	Restitutions de droits indûment perçus..... 45,000f Restitutions pour cause d'exportation..... 50,000. Restitutions sur produits des ponts et canaux soumissionnés. 5,000.	100,000.	1,915,000.	
5. Postes.	Restitutions sur le produit de la taxe des lettres et sur le produit du droit de 5 p. 0/0 sur les envois d'argent. 6,000f Remboursemens de prix des places dans les malles-postes..... 19,000.	25,000.		
6. Produits divers.	Remboursemens des sommes indûment perçues à différens titres.....	400,000.		
	CHAPITRE I.			
	Restitutions de produits d'Amendes, Saisies et Confiscations attribuées.			
1er. Enregistrement et domaines.	Restitutions d'amendes attribuées aux communes et hospices..... 1,300,000f Restitutions d'amendes attribuées à divers..... 110,000.	1,410,000.		
2. Douanes.	Prélèvemens et répartitions sur le produit des amendes 900,000f Fonds de réserve.... 700,000.	1,600,000.		
3. Contributions indirectes.	Prélèvemens et répartitions sur le produit des amendes et confiscations.....	700,000.	3,712,000.	
4. Postes.	Prélèvemens et répartitions sur le produit des amendes encourues pour transport frauduleux de lettres.....	12,000.		
	A reporter.....		30,989,460.	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	RÉPARTITION des crédits, par chapitre.	par service.
Report.....	30,989,460f	
CHAPITRE LI.		
Primes à l'exportation des marchandises....	10,000,000.	42,789,460f
CHAPITRE LII.		
Escomptes sur les droits de consommation des sels..... 1,400,000f		
Escomptes sur les droits de douanes..... 400,000.	1,800,000.	
TOTAL de la Ve Partie du Budget....		42,789,460.

RÉCAPITULATION.

udget. (Dette publique.).....	340,682,746f
——— (Dotations.).....	7,471,945.
——— (Service général.).....	23,211,050.
——— (Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus.).	120,846,554.
——— (Remboursemens et restitutions, non-valeurs et primes.).....	42,789,460.
	535,001,755.

APPROUVÉ.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé LOUIS.

— ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre d'une nuelle et perpétuelle de 460 francs faite à la maison royale de *ton* (Seine) par Mlle *Grincourt*. (*Paris, 20 Octobre 1831.*)

— ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, sous bénéfice aire, le Legs universel, évalué à 1700 francs, fait à l'hospice (Tarn) par Mme *Barreau*. (*Paris, 20 Octobre 1831.*)

Digitized by Google

N° 3389. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les hospices et le bureau de bienfaisance de *Brignoles* (Var) à accepter les Legs faits par M. *Barbaroux* d'une rente annuelle et perpétuelle de quinze charges de blé à l'hospice de la Charité, d'une rente de sept charges de blé à l'hospice Saint-Jean, et d'une rente de huit charges de blé au bureau de bienfaisance. (*Paris, 20 Octobre 1831.*)

N° 3390. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, sous bénéfice d'inventaire, le Legs universel, évalué à 470 francs environ, fait au bureau de bienfaisance de *Mirecourt* (Vosges) par Mlle *Cherressen*. (*Paris, 20 Octobre 1831.*)

N° 3391. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre estimée 60 francs, offerte en donation par M. *Chevrelière* à la commune de *Charrais* (Vienne), pour y établir un nouveau cimetière. (*Paris, 1er Novembre 1831.*)

N° 3392. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites au bureau de bienfaisance de *Pamiers* (Ariége), 1° d'une rente annuelle et perpétuelle de 200 francs par M. *Pilhes*, et 2° de la nue propriété d'une rente annuelle et perpétuelle de 75 francs par M. *de Serr-Gensac*. (*Paris, 1er Novembre 1831.*)

N° 3393. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites par M. *Brachotte* à la section de *Valdahon du Bas*, commune de *Valdahon* (Doubs), 1° d'une chapelle, d'une maison destinée à servir d'école, et d'effets mobiliers garnissant lesdites chapelle et maison, le tout évalué à 14,000 francs environ, et 2° d'une rente annuelle et perpétuelle de 600 francs pour servir au traitement des instituteurs et institutrices qui seront établis dans l'école, ainsi qu'à l'entretien des bâtimens. (*Paris, 1er Novembre 1831.*)

N° 3394. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs faite à l'hospice de *Montpeyroux* (Hérault) par M. *Delalèque*, pour remplir les intentions verbales de Mlle *Rose Delalèque*, sa sœur. (*Paris, 1er Novembre 1831.*)

N° 3395. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente annuelle de 50 francs faite aux pauvres de *Pezenas* (Hérault) par Mme veuve *Lavit*, pour remplir les intentions verbales de M. *Miquel*. (*Paris, 1er Novembre 1831.*)

N° 3396. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice de *Vic* (Meurthe), par M. *Hentz*, d'une pièce de pré donnant un revenu annuel de 165 francs. (*Paris, 1er Novembre 1831.*)

Digitized by Google

° 3397.. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une somme de 10,000 francs faite à l'hospice Asselin d'*Yvetot* (Seine-Inférieure) par Mme veuve *Royer*. (*Paris, 1er Novembre 1831.*)

---

b 3398. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 40 francs faite à l'hospice de *Valréas* (Vaucluse) par M. *Veyrier* et Mlle *Roussin*, sa sœur, pour tenir lieu de pareille donation faite par Mme *Veyrier*, leur tante, laquelle donation était devenue caduque par suite de décès avant que l'acceptation ait pu en être autorisée. (*Paris, 1er Novembre 1831.*)

' 3399. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la somme de 2700 francs offerte à l'hospice de *Pont-Croix* (Finistère) par M. et Mme *Gloaguen*. (*Paris, 1er Novembre 1831.*)

' 3400. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des deux Legs de 600 francs chacun faits aux pauvres de *Fraisse* (Hérault) par M. *Bourdel* et par M. *Jeay*. (*Paris, 1er Novembre 1831.*)

'3401. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs léguée à l'hospice Saint-Joseph de *Béziers* (Hérault) par M. *Cabanel*. (*Paris, 1er Novembre 1831.*)

'3402. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait aux pauvres de *Clairac* (Lot-et-Garonne) par Mme *Labernardie*. (*Paris, 1er Novembre 1831.*)

' 3403. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Marvéjols* (Lozère) à accepter, 1° la Donation de deux créances montant ensemble à 500 francs, faite à cet établissement par M. *Julian*, et 2° le Legs fait au même hospice, par M. *Bruel*, de deux créances montant, réunies, à 600 francs. (*Paris, 1er Novembre 1831.*)

3404. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait au bureau de bienfaisance de *la Bazouge de Chémeré* (Mayenne), par Mlle *Le Duc Grand'maison*, d'une maison avec dépendances évaluée à 3000 francs, et destinée à fonder une école de charité. (*Paris, 1er Novembre 1831.*)

3405. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1500 francs fait aux pauvres de *Sainte-Marie du Bois* (Mayenne) par Mlle *Bessin*. (*Paris, 1er Novembre 1831.*)

3406. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre faite à l'hospice de *Gondrecourt* (Meuse), par Mme veuve *Florentin-Monasse*, de deux pièces de terre évaluées à 100 francs en capital, et d'une somme de 600 francs. (*Paris, 1er Novembre 1831.*)

Digitized by Google

N° 3407. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs léguée aux hospices de *Billom* (Puy-de-Dôme) par Mlle *Saint-Roch*. (*Paris, 1er Novembre 1831.*)

N° 3408. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre faite à l'hospice de *Saverne* (Bas-Rhin), par Mme veuve *Mahieu*, de quatre obligations montant, réunies, à 3600 francs, et de quelques objets mobiliers. (*Paris, 1er Novembre 1831.*)

N° 3409. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, sous bénéfice d'inventaire, le Legs universel, évalué à 584 francs 25 centimes, fait aux pauvres de *Coulommiers* (Seine-et-Marne) par Mlle *Forqueray*. (*Paris, 1er Novembre 1831.*)

N° 3410. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres catholiques et protestans d'*Albias* (Tarn-et-Garonne), par M. *Garrigues*, d'une rente de 519 francs sur l'État, dont les arrérages leur seront annuellement distribués par moitié. (*Paris, 1er Novembre 1831.*)

N° 3411. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs fait à l'hospice de *Lorgues* (Var) par Mlle *Jassaud*. (*Paris, 1er Novembre 1831.*)

N° 3412. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs fait à l'hospice des *Arcs* (Var) par M. *Rouvier*. (*Paris, 1er Novembre 1831.*)

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 26 * Novembre 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
26 Novembre 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

Partie. — ORDONNANCES. — N° 122.

3413. — *TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819, 4 Juillet 1821, et 20 Octobre 1830.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
		1re CLASSE.				
	Limite de l'exportation des grains et farines		26f			
	Limite de l'importation du froment	au-dessous de	24.			
	Limite de l'importation du seigle et du maïs	*idem*	16.			
	Limite de l'importation de l'avoine	*idem*	9.			
Unique.	Pyrénées-Or. / Aude. / Hérault / Gard / Bouches-du-Rh. / Var / Corse	Toulouse / Lyon / Marseille / Gray	22f 96c	14f 98c	12f 55c	7f 63c
		2e CLASSE.				
	Limite de l'exportation des grains et farines		24f			
	Limite de l'importation du froment	au-dessous de	22.			
	Limite de l'importation du seigle et du maïs	*idem*	14.			
	Limite de l'importation de l'avoine	*idem*	8.			
1re	Gironde / Landes / Basses-Pyrénées / Hautes-Pyrénées / Ariége / Haute-Garonne	Marans / Bordeaux / Toulouse	20f 67c	16f 46c	10f 29c	7f 42c
2e.	Jura / Doubs / Ain / Isère / Basses-Alpes / Hautes-Alpes	Gray / Saint-Laurent / Le Grand-Lemps	23. 52.	13. 16.	10. 83.	5. 58

Digitized by Google

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
3e CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines.....			22f			
Limite de l'importation du froment ... au-dessous de....			20.			
Limite de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*.....			12.			
Limite de l'importation de l'avoine..... *idem*.....			8.			
1re.	Haut-Rhin....	Mulhausen....	23f 42c	17f 05c	»	7f 57c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....				
2e.	Nord.....	Bergues.....	23. 15.	13. 20.	»	6. 32.
	Pas-de-Calais..	Arras.....				
	Somme.....	Roye.....				
	Seine-Inférieure	Soissons.....				
	Eure.....	Paris.....				
	Calvados.....	Rouen.....				
3e.	Loire-Inférieure	Saumur.....	21. 22.	13. 80.	»	7. 12.
	Vendée.....	Nantes.....				
	Charente-Inférieure.	Marans.....				
4e CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines.....			20f			
Limite de l'importation du froment.... au-dessous de....			18.			
Limite de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*.....			10.			
Limite de l'importation de l'avoine..... *idem*.....			7.			
1re.	Moselle.....	Metz.....	21f 60c	13f 18c	»	5f 27c
	Meuse.....	Verdun.....				
	Ardennes.....	Charleville....				
	Aisne.....	Soissons.....				
2e.	Manche.....	Saint-Lô.....	21, 60.	14. 84.	»	6. 93.
	Ille-et-Vilaine..	Paimpol.....				
	Côtes-du-Nord..	Quimper.....				
	Finistère.....	Hennebon.....				
	Morbihan.....	Nantes.....				

Arrêté par nous, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics.

A Paris, le 30 Novembre 1831.

Signé Cte D'ARGOUT.

Digitized by Google

N° 3414. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde un Secours aux Réfugiés étrangers.*

A Paris, le 19 Novembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens à venir, SALUT.

Vu la loi du 25 mars dernier, relative aux ressources spéciales à réaliser pour subvenir aux dépenses extraordinaires de l'exercice 1831;

Vu nos ordonnances royales en date des 8 et 29 octobre dernier (1), qui ont accordé deux crédits provisoires, chacun de cent mille francs, qui sont épuisés;

Considérant qu'il est urgent de pourvoir à la continuation des secours aux réfugiés étrangers, en attendant le nouveau crédit extraordinaire de cinq cent mille francs demandé par un projet de loi adopté par la Chambre des Députés des départemens;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, président de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'état de l'intérieur, avec imputation sur les ressources spéciales créées par la loi du 25 mars 1831, un troisième crédit provisoire de trois cent mille francs, destiné, avec les deux cent mille francs précédemment accordés, à pourvoir au service extraordinaire de l'exercice 1831 et jusqu'au 31 décembre prochain, conformément à l'indication ci-après :

CHAPITRE spécial.	SERVICE.	CRÉDITS ANNUELS, y compris le million du budget.	Nouveau CRÉDIT accordé.	TOTAL des FONDS créditès.
		f	f	f
43.	Secours aux réfugiés espagnols, portugais et autres.	1,200,000	300,000	1,500,000

2. Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état

(1) IIe série, nos 3150 et 3300.

Digitized by Google

au département de l'intérieur, et notre ministre des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CASIMIR PÉRIER.

N° 3415. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Société anonyme de la Compagnie des ardoisières de Rimogne et de Saint-Louis-sur-Meuse.*

A Paris, le 14 Octobre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La société anonyme formée à Rimogne, département des Ardennes, sous la dénomination de *compagnie des ardoisières de Rimogne et de Saint-Louis-sur-Meuse*, par actes passés, les 4 octobre 1825 et 1er août 1831, pardevant *Frougnut*, notaire à Maubert-Fontaine, et témoins, est autorisée: sont approuvés les statuts contenus auxdits actes, qui resteront annexés à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au greffe du tribunal de première instance de Rocroy, jugeant commercialement, au préfet du département des Ardennes et au ministre du commerce et des travaux publics.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois

Digitized by Google

t insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiiaires du département des Ardennes.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte d'Argout.

STATUTS.

Acte du 4 Octobre 1825.

Art. 1er. Il existera entre les parties une société anonyme pour les exploiations des ardoisières de Rimogne et autres lieux ci-après désignés. Elle rendra ce nom : *Compagnie des ardoisières de Rimogne et de Saint-Louis-sur-Meuse.*

2. Elle prendra cours à la date de l'approbation du Gouvernement : elle durera quatre-vingt-dix-neuf ans, sauf renouvellement aux approches de l'expiration.

3. Le capital de la société se compose, 1° des ardoisières sises et ouvertes à Rimogne, vulgairement connues sous les dénominations de *Grande-fosse* ou *Fosse d'en haut*, de *fosse Pont-à-vert*, de *fosse Huart* ou *Saint-Quentin*, de *fosse Sandras*, de *fosse Saint-Louis* ou *la Cabre*, de *fosse Dambraine* ou *la Halle-voie*, de *fosse Pierret* ou *Desbrulis*, de *fosse Petit* et de *fosse Pierka;*

2° De l'ardoisière Saint-Louis-sur-Meuse et autres sises à Deville, Monthermé et Chateau-Regnault;

3° De l'ardoisière dite *l'Écaillère*, commune d'Eteignères:

Les ardoisières ci-dessus et toutes autres exploitées ou non exploitées, avec leurs dépendances, puits, galeries, canaux, étangs, cours d'eau, pompes, machines, moulins, bâtimens, magasins, halles, ateliers, ustensiles, approvisionnemens, créances et deniers comptant;

4° Des fonds et tréfonds, notamment de ceux de Bonne-Fontaine et de enclos et autres sis à Rimogne, droits de fouille, concessions et tous autres titres, droits et avantages attachés auxdits établissemens;

5° Et de la maison de société et autres, avec terres, bois, prés, jardins et toutes autres choses mobilières ou immobilières formant actuellement la masse des propriétés indivises desdits comparans, telles que le tout se ontient et est renseigné en leurs actes, titres, papiers, registres et inventaires; lesdits biens situés principalement aux territoires de Rimogne et du Châtelet.

4. Le fonds social est évalué à un million quatre-vingt mille francs, tel qu'il résulte des estimations portées en l'état général qui sera produit lors de la demande en autorisation des présentes.

Il est divisé en cinquante-quatre actions, au moyen de quoi la valeur de chaque action est de vingt mille francs.

Digitized by Google

Il en appartient,

1° Six à M. *Charles-Joseph Rousseau*..... 6.
2° Six à M. *Jean-Louis-Constant Rousseau*..... 6.
3° Six à M. *Marie-Édouard-Joseph Rousseau*..... 6.
4°. Six à Mme veuve *Rousseau*, née *Rousseau*..... 6.
5° Six à demoiselle *Louise Rousseau*..... 6.
6° Six à Mme veuve *Dubois*, née *Rousseau*..... 6.
7° Six à M. et Mme *Teissier-Rousseau*..... 6.
8° Neuf à M. et Mme *du Châtelet*..... 9.
9° Et trois à M. *Habart*..... 3.

TOTAL, cinquante-quatre, ci..... 54.

Il en sera fait mention pour ordre au livre de société.

5. Il est entendu que la liquidation passive de l'association antérieure ne passera point au compte de la nouvelle société : en conséquence, le capital ci-dessus fera mise réelle en faveur des anciens intéressés comme nouveaux actionnaires.

6. Les actions sont indivisibles, même par suite de succession, en ce sens que la société ne reconnaît pas pour intéressé l'acquéreur ou cessionnaire d'une portion moindre qu'une action entière.

7. Les actes de transfert ou aliénation, après qu'ils seront devenus définitifs au profit des nouveaux intéressés, seront visés par le comité, scellés du sceau de la compagnie et transcrits sur le livre.

8. Les actionnaires ou intéressés prennent part dans les bénéfices au *prorata* de leurs actions; ils contribuent aux pertes et aux charges dans la même proportion.

9. La majorité dans les assemblées se forme par le nombre d'actions, et non par têtes : néanmoins, pour éviter l'inconvénient d'une trop grande influence dans le même individu, si un intéressé réunit en cette qualité plus de six actions, celles qu'il aura au-delà de ce nombre ne compteront plus dans son vote, sauf ce qui sera dit pour les mandataires.

10. On est convoqué et admis aux assemblées moyennant une action; mais il en faut deux pour avoir voix délibérative : on peut ajouter la seconde à titre de mandataire.

11. Les intéressés ou actionnaires peuvent disposer de leurs actions à volonté : néanmoins, ceux actuels étant tous parens, et voulant, autant que possible, éviter l'introduction d'étrangers dans la société, on ne pourra vendre, céder ou aliéner lesdites actions que sous les conditions suivantes :

12. Tout acte d'aliénation sera remis ou notifié, avec élection de domicile, à Rimogne ou dans l'arrondissement communal, au receveur-régisseur, qui visera l'original ou donnera un récépissé.

L'acte sera par lui adressé sur-le-champ au comité, qui devra en donner aussitôt connaissance aux intéressés.

13. Ceux-ci auront le droit dans les soixante jours, non compris celui de la notification, de reprendre le marché aux mêmes prix, clauses et conditions que ceux stipulés conformément au présent traité, en remboursant les frais : la déclaration de reprise ou retrait sera signifiée au domicile du

Digitized by Google

l'après l'article précédent ; c'est également là qu'aura lieu le remboursement du prix et des frais ; le nouvel intéressé n'est admis à en exercer les droits qu'après ce délai et ces formalités remplies ; les transferts en feront nécessairement mention, à peine de dommages et intérêts envers les cessionnaires.

14. Cette convention de retrait devant être exécutée de bonne foi entre les intéressés, les dissimulations de prix, si elles sont connues, même après le retrait, seront acquises à la compagnie, à titre de peine, pour toute la somme qui existera entre le prix réel et le prix énoncé, sans que les intéressés qui auront concouru à de pareils actes, puissent avoir aucune part dans la distribution.

15. Le retrait profite à tous les intéressés qui l'ont exercé dans le délai prescrit par l'article 13, sans distinction entre la première et la dernière signification : le partage des actions ainsi reprises se fait à l'amiable, ou par égale part. S'il devait y avoir des fractions d'action prohibées par l'article 6, on décidera par le sort entre les ayant-droit.

16. Ce qui vient d'être dit aux articles 12, 13, 14 et 15, est applicable aux donations, sous quelques dénominations que ce soit. Lorsqu'il s'agira de donation, la valeur des actions sera réglée par le capital que donnera le dixième des dix derniers dividendes annuels calculés à raison d'un produit de dix pour cent par an pour les dispositions en propriété, et moitié pour celles en usufruit ou viager seulement.

Sont exceptées néanmoins toutes donations entre les personnes désignées en l'article 26 ci-après, comme pouvant être mandataires, lesquelles ne seront pas sujettes au retrait ci-dessus stipulé.

17. Le siége de la société attribue juridiction envers les intéressés ou leurs ayant-droit pour tout ce qui concerne la société ; il est fixé à Rimogne en la maison actuelle : c'est là que se tiennent les assemblées aux époques déterminées. L'année sociale est close au 30 septembre : l'assemblée générale annuelle s'ouvre de plein droit et sans convocation au 10 octobre suivant ; elle durera dix jours : les autres assemblées sont indiquées par les délibérations ou convoquées par le comité, selon les circonstances.

18. La compagnie a un comité : il est composé de trois membres ; il peut y avoir des suppléans : les uns et les autres ne peuvent être pris que parmi les intéressés ; ils sont choisis à la majorité. L'étendue et la durée de ses attributions sont réglées par les délibérations de l'assemblée : elles consistent ordinairement à activer la rentrée de la dette, à accorder et retirer les crédits aux marchands, à augmenter ou diminuer le prix des fabrications, à accorder les indemnités aux brigades, à pourvoir provisoirement aux cas imprévus et urgens, le tout dans le cours de l'année. Il représente la société : ses actes sont obligatoires pour elle dans tout ce qui est de pure administration ; hors de là, il doit être autorisé par les délibérations de l'assemblée, et en justifier au besoin à l'égard des tiers. Dans les cas graves, il peut convoquer l'assemblée. Il rend tous les ans un compte d'administration et de situation ; c'est lui qui présente à l'assemblée celui du receveur-régisseur.

19. Il y a un receveur-régisseur sous l'autorité du comité, et tous autres employés jugés nécessaires. Le receveur-régisseur est chargé de la surveillance de tous les intérêts de la compagnie ; il dirige les diverses parties qui se rattachent aux opérations de l'entreprise, et tous les employés ou agens qui y

Digitized by Google

concourent, excepté ceux néanmoins dont la commission disposerait autrement : il est en outre chargé de toutes les recettes et dépenses.

La négociation des valeurs ou effets de commerce qui lui sont remis, se fait sous sa signature.

Il peut être assujetti à fournir un cautionnement.

20. Les procès, demandes ou instances de la compagnie sont poursuivis ou défendus à sa requête et à la diligence du receveur-régisseur, ou d'un membre du comité délégué. Quant aux contestations entre associés, elles sont d'abord portées devant le comité pour être conciliées : à défaut d'arrangement, elles sont soumises à des arbitres, conformément au Code de commerce.

21. Les intéressés se constituent d'abord en assemblée sous la présidence du plus ancien d'âge, ayant le plus jeune pour secrétaire. Ils nomment ensuite parmi les membres présens, et à la pluralité des voix, un président et un secrétaire pour la session qui a lieu.

22. L'assemblée ainsi formée désigne les membres du comité et les suppléans ; elle nomme et révoque les régisseur, contrôleurs, facteurs, machinistes et tous autres employés ; elle règle les gages, frais de bureau, pensions, gratifications, indemnités ; elle établit le prix de vente, de fabrication, et tous autres emplois de fonds ; elle vérifie les comptes, fixe et arrête les dividendes ; elle délibère sur les acquisitions à faire, sur les aliénations et sur les emprunts ; enfin elle s'occupe de tout ce qui a rapport aux intérêts communs.

23. A défaut d'un comité désigné en assemblée générale, c'est le receveur-régisseur qui le remplace et qui en exerce provisoirement les attributions.

24. Les délibérations sont prises à la majorité, conformément à l'article 9 : les décisions ainsi arrêtées sont obligatoires pour tous les intéressés présens ou absens.

25. L'assemblée est réputée complète lorsque les membres présens ou représentés forment les deux tiers des intéressés, et les trois quarts en actions. Si cependant, dans les dix jours fixés par l'article 17 pour la durée de l'assemblée, elle ne se trouve pas en nombre compétent, les membres alors présens peuvent au dernier jour se déclarer constitués et délibérer valablement : dans ce cas, le receveur-régisseur sera appelé pour les absens ; il aura voix consultative seulement.

26. Les intéressés assistent en personne aux assemblées, ou par un fondé de pouvoir pris parmi les membres de la compagnie. Pourront encore être mandataires, quoique non intéressés, l'aïeul, l'aïeule, le père et la mère, pour leurs enfans et descendans, le mari pour sa femme, le frère pour sa sœur, l'oncle pour le neveu et la tante pour la nièce, et réciproquement toutes les personnes ci-dessus désignées, les unes à l'égard des autres : néanmoins, pour éviter l'inconvénient prévu par l'article 9, le même mandataire ne pourra représenter plus de huit actions, y compris celles qu'il possède en propre. S'il recevait des mandats pour un plus grand nombre d'actions, il sera tenu d'en informer sur-le-champ ses commettans ; et s'il arrivait qu'il ne restât plus le temps nécessaire pour faire parvenir un nouveau mandat, soit à cause des distances, soit pour tout autre motif, le mandataire devra remettre ses pouvoirs à un autre intéressé, à son choix ; si celui-ci refuse et que l'assemblée ne soit pas complète, le receveur-régisseur est appelé comme il est indiqué en l'article 25.

Digitized by Google

En cas de succession et pendant l'indivision, les héritiers désignent un d'entre eux pour les représenter, ou donnent pouvoir à un intéressé.

27. Les mandats ou procurations pourront être donnés en forme ou par simple lettre; ils ne seront valables que pour trois assemblées annuelles et celles qui auront lieu dans les intervalles: les pouvoirs devront être renouvelés ensuite, à moins que l'intéressé ne soit hors du royaume ou empêché par une force majeure, auxquels cas ceux précédemment donnés seront admis jusqu'au retour, ou jusqu'à la cessation de l'événement formant obstacle.

28. Les délibérations ou décisions de la société sont rédigées par le président, et inscrites par le secrétaire sur le livre à ce destiné: elles sont signées par tous les membres présens, quel que soit leur vote individuel; en cas de refus, il en est fait mention.

Les extraits ou expéditions sont délivrés par le secrétaire, scellés du sceau de la compagnie, et certifiés par le comité lorsque c'est lui qui en fait usage.

29. Les lettres de convocation et autres pièces à remettre aux intéressés ou à leurs héritiers ou ayant-droit leur seront adressées à un domicile élu dans la commune du siége de la société ou dans le canton; les lettres sont chargées, ou remises à domicile sur récépissé: le domicile élu par chaque intéressé est indiqué au livre des délibérations; il peut être changé en le faisant connaître par écrit au comité ou au receveur-régisseur.

30. Dans les assemblées extraordinaires, on ne peut s'occuper que des objets énoncés dans les délibérations qui les ont indiquées, ou par les lettres de convocation: dans l'un et l'autre cas, le temps de leur durée est fixé; il ne peut excéder dix jours.

31. La société a pour son intérieur un livre des délibérations, un livre des comptes et tous autres jugés nécessaires: ils sont cotés et paraphés par le comité et demeurent déposés aux archives. Chaque actionnaire a un compte ouvert avec la société; ses dividendes annuels et autres y sont portés: ce compte est signé par l'intéressé ou son mandataire; en cas de refus, il en est fait mention.

32. Il est interdit, à peine de dommages-intérêts, à tous actionnaires ou intéressés, de prendre part directement ni indirectement à aucune entreprise ni exploitation de même espèce, dans un rayon de vingt-cinq myriamètres du siége de la société, sans une autorisation de la compagnie: le cas arrivant, elle sera consignée au livre des délibérations. La même prohibition et interdiction porte sur les propriétés particulières que les intéressés ont ou pourront avoir dans le même rayon; sont exceptés seulement les cas qui réciteraient de mariage et de succession ou donation.

33. Le présent traité sera soumis à l'approbation du Gouvernement, conformément à l'article 37 du Code de commerce; les intéressés donnent tous pouvoirs aux sieurs *Charles-Joseph Rousseau*, *Teissier* et *du Châtelet*, pour demandes et sollicitations à faire à ce sujet, avec faculté d'agir conjointement ou au nombre de deux seulement. Les mêmes mandataires sont en outre chargés de dresser et signer pour la société l'état général estimatif à joindre au présent traité, d'après ce qui a été dit à l'article 4, comme aussi faire audit état tous changemens, augmentations et réductions.

34. Néanmoins, en attendant l'approbation, comme aussi pour le cas où

Digitized by Google

elle ne serait pas accordée, ledit traité sera exécuté entre les parties comme acte d'association ordinaire pour le temps ci-dessus indiqué et aux charges et conditions ci-dessus convenues : au moyen de ce, tous actes antérieurs entre les intéressés sur l'objet des présentes sont abrogés.

Acte du 1er Août 1831.

ART. 1er. Le fonds social d'un million quatre-vingt mille francs, tel qu'il est porté au traité du 4 octobre 1825, et qu'il résulte de l'état estimatif sous seings privés, daté du 1er avril 1830, non enregistré, mais qui le sera avant ces présentes, se divise en fonds d'ardoisières proprement dit et en fonds de roulement.

2. Le premier se compose des propriétés foncières et des droits renseignés dans les nos 1, 2, 3, 4, 11, 12 et 13 de l'état estimatif dudit jour 1er avril 1830; il forme un capital de sept cent quatre-vingt-dix mille francs.

Le second se compose des objets indiqués sous les nos 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 14 du même état; il forme un capital de deux cent quatre-vingt-dix mille francs.

3. Le fonds de roulement est spécialement affecté au service ordinaire des établissemens: il sera constaté tous les ans dans les inventaires, et le chiffre en sera énoncé aux délibérations de l'assemblée générale.

4. Si le fonds de roulement se trouvait réduit à un capital moindre de quarante-quatre mille francs, qui fera le fonds de réserve, il y aurait lieu à la dissolution et à la liquidation de la société, sauf à la rétablir sur de nouvelles bases, si tous les intéressés peuvent en tomber d'accord.

5. Les personnes aptes à être mandataires d'après l'article 16 du traité du 4 octobre pourront également, moyennant procuration, être nommées membres du comité-gérant établi par l'article 18 dudit traité; les procurations seront déposées aux archives.

6. La compagnie, moyennant une majorité des deux tiers des membres ayant au moins les trois quarts des actions, demeurera autorisée à faire aux statuts, sous l'approbation du Gouvernement, tous changemens, additions et modifications que l'expérience ou les circonstances pourraient rendre nécessaires.

ÉTAT déclaratif et estimatif des biens meubles et immeubles composant le fonds social de la Compagnie des Ardoisières de Rimogne *et* Saint-Louis-sur-Meuse, *département des Ardennes, dressé par les sieurs* Rossee-Wespin, Teissier *et* du Châtelet, *membres du comité de la Société, conformément aux articles 4 et 33 du traité du 4 Octobre 1825.*

1° Une ardoisière connue sous le nom de *Grand'Rimogne* ou *Fosse d'en haut*, y compris le Pont-à-vert, la fosse Petit, le nouveau trou à plomb, la machine à chevaux, la machine à vapeur, les ateliers, magasins, halles, pompes, machines hydrauliques, ustensiles, et les terrains en dépendant, tels qu'ils se contiennent et comportent, occupant en superficie et tréfonds environ douze hectares dix-neuf ares sept centiares, et en tréfonds seulement un hectare soixante-et-seize ares soixante-cinq centiares, le tout estimé quatre cent mille francs, ci..... 400,000

2° Deux autres ardoisières dites *fosse Saint-Louis* ou *la*

Digitized by Google

'abre et fosse Sandras, avec leurs machines et dépendances, :cupant une superficie d'environ deux hectares trente-neuf es soixante-trois centiares, estimées quatre-vingt-dix mille fr., ... 90,000f

3° Deux autres ardoisières dites *la fosse Huart* ou *Saint-uentin* et *la Halle-soie* ou *Dambraine*, comprenant en super-ie environ un hectare cinquante-un ares dix centiares, et en éfonds vingt-quatre ares cinquante centiares, avec les ma-ines, magasins, ustensiles et dépendances, estimées cent cin-ante mille francs, ci..... 150,000.

4° Une autre ardoisière dite *la fosse Pierret* (1) ou *Desbru-*, avec Bonne-Fontaine et Pierka, les ateliers, machines et autres pendances, contenant environ trois hectares cinquante-huit s quarante-trois centiares, estimée quatre-vingt mille francs, ... 80,000.

5° La maison de compagnie, avec les jardins, terres et bos-ets, d'une contenance d'environ trois hectares vingt-quatre s, estimée trente mille francs, ci..... 30,000.

6° Cinq autres maisons, avec les jardins et autres dépendances, imées ensemble vingt mille francs, ci..... 20,000.

7° Un moulin à eau à deux tournans, avec la maison, jardin, ng et autres dépendances, estimé vingt mille francs, ci..... 20,000.

8° Un étang dit *Rosaingrue*, avec les bois et prés attenans, le t d'une contenance d'environ quinze hectares quarante-quatre s, estimé huit mille francs, ci..... 8,000.

9° Un autre étang dit *Chatelain* ou *Doby*, avec les bois et s attenans, d'une contenance d'onze hectares environ, estimé mille francs, ci..... 6,000.

10° Les bois d'Arrétaux et Pierka, les prés sous Arrétaux, emble d'une contenance d'environ quatre hectares vingt-deux , estimés six mille francs, ci..... 6,000.

11° Le tréfonds ou droit à la pierre-ardoise dans divers ter-s, notamment dans ceux de l'enclos, de Châtelain, de Doby, étocs et autres, tels qu'ils sont désignés aux titres de la com-ie, contenant ensemble environ cent quatre hectares soixante-x-sept ares cinquante-cinq centiares, estimé quinze mille fr., ... 15,000.

12° Une autre ardoisière sise à Deville, dite *la fosse Saint-s*, et autres sises sur le cours de la Meuse et aux environs, les bois et terrains en dépendans, estimées vingt-cinq francs, ci..... 25,000.

13° Une autre ardoisière sise à Éteignères, dite *l'Écaillère*, le cours d'eau, bâtimens et autres dépendances, estimée mille francs, ci..... 30,000.

14° Argent et dettes actives, suivant les livres, cent vingt

---

(1) Il est dû le quatorzième dans le dixième des ardoises fabriquées dans la ›n de terrain venant de la famille *Pierret*.

Digitized by Google

mille cinq cent trente-trois francs soixante-sept centimes, ci..... 120,533f 67c

Ardoises fabriquées (dix-huit millions deux cent soixante-treize mille quatre cents) (18,273,400), représentant en argent deux cent quatorze mille cent soixante-et-dix francs vingt-cinq centimes, ci 214,170. 25.

Approvisionnemens et mobilier, dix mille fr., ci..... 10,000. 00.

Total, trois cent quarante-quatre mille sept cent trois francs quatre-vingt-douze centimes, ci..... 344,703. 92.

Sur ce capital, celui de deux cent mille francs est affecté au fonds social pour le service des établissemens, ci..... 200,000f

Total des évaluations ci-dessus, un million quatre-vingt mille francs, ainsi qu'il est porté au traité de société, ci..... 1,080,000.

La compagnie fait, au surplus, réserve de tous ses droits de propriété, concessions et acensemens, à tous autres titres, noms et actions, qui, par omission ou autrement, ne seraient pas rappelés au présent inventaire. Il en est de même pour la contenance des immeubles, si elle se trouvait moindre que celle qu'ils doivent avoir.

On n'a pas compris dans cette estimation le grand canal souterrain des pâquis, ni les acensemens ou droits de fouille appartenant à la compagnie, lesquels objets ne sont ici mentionnés que pour mémoire.

Tous les immeubles portés au présent inventaire sont situés dans les communes de Rimogne, Châtelet, Eteignères (arrondissement de Rocroi), Harcy, Deville, Mouthermé et Château-Regnault (arrondissement de Charleville).

N° 3416. — ORDONNANCE DU ROI qui crée un commissariat de police dans la commune de Raon-l'Étape, département des Vosges. (*Paris, 19 Novembre 1831.*)

N° 3417. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme

Préfet du Doubs M. *Derville-Maléchard*, préfet de Vaucluse, en remplacement de M. *Choppin d'Arnouville*, nommé préfet du Bas-Rhin;

Préfet de Vaucluse M. *Bureaux de Puzy*, préfet des Hautes-Pyrénées, en remplacement de M. *Derville-Maléchard*;

Préfet des Hautes-Pyrénées M. *de Saint-Aignan*, sous-préfet d'Ancenis, en remplacement de M. *Bureaux de Puzy*. (*Paris, 19 Novembre 1831.*)

N° 3418. — ORDONNANCE DU ROI qui transporte au jeudi entre Pâques et la Quasimodo la *foire* qui se tient actuellement à la mi-octobre dans

Digitized by Google

la commune d'*Ailly-sur-Noye*, arrondissement de Montdidier, département de la Somme. (*Paris, 25 Octobre 1831.*)

N° 3419. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'établissement de six *foires* nouvelles dans la commune de *Massevaux*, arrondissement de Belfort (Haut-Rhin) : ces foires, ainsi que les six précédemment instituées dans la même commune, se tiendront le troisième mercredi de chaque mois. (*Paris, 25 Octobre 1831.*)

N° 3420. — ORDONNANCE DU ROI portant que la *foire* dite *de la Saint-Martin*, précédemment instituée dans la commune de *Conlie*, arrondissement du Mans (Sarthe), et fixée au deuxième jeudi de novembre, se tiendra à l'avenir le troisième jeudi du même mois. (*Paris, 25 Octobre 1831.*)

N° 3421. — ORDONNANCE DU ROI qui modifie de la manière suivante les trois *foires* précédemment instituées dans la ville de *Lunel*, arrondissement de Montpellier, département de l'Hérault : 1° celle dont l'ouverture est fixée au lundi de la Pentecôte, aura à l'avenir deux jours de durée ; 2° celle maintenant fixée au 24 août est reportée au samedi qui suit la Saint-Barthélemi ; 3° celle qui se tient actuellement le 25 novembre, est remise au samedi qui suit la Sainte-Catherine. (*Paris, 29 Octobre 1831.*)

N° 3422. — ORDONNANCE DU ROI qui fixe au 6 août la *foire* précédemment instituée dans la commune de *Clerey*, arrondissement de Troyes, département de l'Aube, et qui s'y tenait le 12 mai. (*Paris, 29 Octobre 1831.*)

N° 3423. — ORDONNANCE DU ROI qui, 1° établit dans la commune de *Ravières*, arrondissement de Tonnerre, département de l'Yonne, une nouvelle *foire*, dont la tenue est fixée au 8 juillet, et reporte au 12 septembre celle précédemment instituée et fixée au 16 août ; 2° établit dans la commune de *Tonnerre*, département de l'Yonne, une nouvelle *foire*, qui se tiendra le 27 août, et reporte au 30 septembre celle dite *de Saint-Michel*, qui se tient dans la même commune le 29 du même mois. (*Paris, 29 Octobre 1831.*)

N° 3424. — ORDONNANCE DU ROI qui établit dans la commune de *Pizou*, arrondissement de Riberac, département de la Dordogne, six *foires* annuelles, dont la tenue est fixée au 17 janvier et au premier vendredi de chacun des mois de mai, juin, août, septembre et novembre. (*Paris, 29 Octobre 1831.*)

N° 3425. — ORDONNANCE DU ROI portant que les *foires* mensuelles précédemment instituées dans la commune de *Lons-le-Saulnier*, département du Jura, se tiendront à l'avenir le premier jeudi de chaque mois au lieu du 15. (*Paris, 29 Octobre 1831.*)

Digitized by Google

limes de *Toulouse* (Haute-Garonne), une *forge catalane* consistant en six fours et quatre marteaux. (*Paris, 15 Novembre 1831.*)

N° 3444. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Deriberpré-Boucher* à changer, comme il le jugera convenable, la direction du ru de la Berna dans l'étendue de sa propriété située en amont du moulin des prés qu'il possède sur ce cours d'eau à *Montalet-le-Bois*, département de Seine-et-Oise. (*Paris, 15 Novembre 1831.*)

N° 3445. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise MM. *Maire* et *Gavin* à établir une *grue* sur le bord de la partie du canal du Rhône au Rhin qui précède l'écluse d'embouchure de l'embranchement d'*Huningue*, département du Haut-Rhin. (*Paris, 15 Novembre 1831.*)

N° 3446. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs et de 50 boisseaux de froment légués à l'hospice de *Chauvigny* (Vienne) par Mlle *Delauson*. (*Paris, 1er Novembre 1831.*)

N° 3447. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire d'*Eguisheim* (Haut-Rhin) à accepter le Legs fait par Mlle *Boll* de la nue propriété de tous ses biens, pour être, après le décès de l'usufruitier, employée en achat de rentes sur l'État, dont le revenu sera affecté, savoir : trois quarts aux pauvres parens de la testatrice, et un quart aux pauvres d'Eguisheim ou des communes placées dans un rayon de deux myriamètres de cette ville. (*Paris, 1er Novembre 1831.*)

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 1er * Décembre 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la mairie de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1er Décembre 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

Partie. — ORDONNANCES. — N° 123.

° 3448. — *ORDONNANCE DU ROI portant Nomination de Pairs de France à vie.*

Au palais des Tuileries, le 19 Novembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens à venir, SALUT.

Nous avons élevé à la dignité de pair de France à vie,

MM.

le comte *d'Aubusson de la Feuillade*;
le duc *de Bassano*,
le prince *de Beauvau*,
le marquis *de Bizemont*,
le comte *de Bondy*,
le lieutenant général comte *Bonet*,
le lieutenant général comte *Caffarelli*,
le vicomte *de Cassini*,
le lieutenant général comte *de Cessac*,
le baron *Cuvier*;
le lieutenant général comte *Dauthouard*,
le baron *Jean-Charles Davillier*,
le lieutenant général comte *Drouot*,
le lieutenant général comte *Mathieu Dumas*;
le vice-amiral comte *Emériau*,
le lieutenant général comte *d'Erlon*,
le lieutenant général comte *d'Excelmans*;
le lieutenant général comte *de Flahaut*,
le comte *Français* (de Nantes),
le comte *Fernand Foy*,
le lieutenant général comte *Gazan*,
le comte *Gilbert de Voisins*,
le duc *de Gramont-Caderousse*,
le vice-amiral *Jacob*,
le lieutenant général comte *Joseph Lagrange*,

Digitized by Google

le comte *Alexandre de la Rochefoucauld*,
le maréchal-de-camp *de Lascours*,
le président *Lepoitevin*,
le prince *de la Moscowa*,
le lieutenant général comte *Pajol*,
le comte *Perregaux*,
le lieutenant général vicomte *Rogniat*,
le lieutenant général comte *Roguet*,
le lieutenant général comte *Philippe de Ségur*,
le lieutenant général comte *de Saint-Sulpice*,
le comte *de Turenne*.

Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé CASIMIR PÉRIER.

N° 3449. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre un Crédit provisoire d'un million, destiné aux Travaux d'utilité publique autorisés par la loi du 6 novembre 1831.*

Au palais des Tuileries, le 27 Novembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu la loi du 6 novembre dernier, portant allocation, pour travaux d'utilité publique, d'un fonds de treize millions, dont l'emploi doit avoir lieu au moyen de crédits extraordinaires à ouvrir par ordonnances royales à mesure des besoins;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics, avec imputation sur les ressources spéciales créées par les lois des 25 mars et 16 octobre 1831, un crédit provisoire d'un million de francs, destiné aux travaux d'utilité publique autorisés par la loi du 6 novembre dernier, et dont la dépense se rattachera à l'exercice 1831.

Digitized by Google

2. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 3456. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du quatrième Collége électoral d'arrondissement du département de l'Isère.*

Au palais des Tuileries, le 22 Novembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les lois des 19 avril et 28 septembre derniers;

Vu l'extrait du procès-verbal des séances de la Chambre des Députés en date du 9 de ce mois, duquel il résulte que la Chambre a reçu la démission de *M. Carlet*, élu député par le quatrième collége d'arrondissement du département de l'Isère,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le quatrième collége électoral d'arrondissement du département de l'Isère est convoqué à la Côte-Saint-André pour le 28 décembre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Conformément à l'article 3 de la loi du 28 septembre dernier, le préfet publiera la présente ordonnance immédiatement après sa réception; il ouvrira le registre des réclamations et publiera le tableau de rectification à la liste électorale dans le délai prescrit par ledit article.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, président du Conseil, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CASIMIR PÉRIER.

Digitized by Google

N° 3451. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve une Disposition à ajouter au Réglement de pilotage du 5e arrondissement maritime, en ce qui concerne les Bateaux à vapeur.*

A Paris, le 1er Novembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu la loi du 15 août 1792 et le décret du 12 décembre 1806 (1) sur le pilotage;

Vu l'ordonnance du 26 juillet 1829 (2), et le réglement général de pilotage dont elle a autorisé la mise en vigueur dans le cinquième arrondissement maritime;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. La disposition à ajouter au réglement général de pilotage du cinquième arrondissement maritime, en ce qui concerne les bateaux à vapeur, telle qu'elle a été arrêtée par le conseil d'administration du port de Toulon, suivant le procès-verbal dont un extrait est ci-annexé, est approuvée pour avoir son effet à partir de ce jour.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,

Signé Cte DE RIGNY.

ART. 101 *supplémentaire.* Les bateaux à vapeur, de construction française, qui seront destinés à une navigation régulière entre Marseille et Naples ou toute autre part, seront affranchis du droit de pilotage, tant à l'entrée qu'à la sortie, sauf toutefois à y être soumis lorsqu'ils demanderont eux-mêmes l'assistance des pilotes lamaneurs.

N° 3452. — *ORDONNANCE DU ROI qui proroge la durée du Péage établi sur le pont de Dax (Landes).*

Au palais des Tuileries, le 22 Novembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

---

(1) IVe série, n° 2074. (2) VIIIe série, n° 12,192.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics;

Vu les ordonnances des 20 août 1817 (1) et 11 février 1824 (2), qui portent à onze ans la durée du péage établi sur le pont de Dax situé sur l'Adour, route départementale n° 2, de Saint-Paul-lès-Dax à Sordes, département des Landes;

Vu la délibération par laquelle le conseil général du département a demandé que la durée de ce péage fût prorogée de quatre années, afin d'indemniser l'entrepreneur *Bégué*, 1° des frais du établissement dudit pont, qui aurait été détruit par un incendie u mois de juin 1822, après avoir été réparé; 2° des intérêts le cette somme jusqu'à parfait paiement; 3° de l'entretien ; is lispendieux du pont; 4° enfin de la non-perception des droits de éage pendant le temps employé à réparer les désastres de l'in-endie;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Dax sur le ème objet;

Vu les avis du sous-préfet de Dax, de l'ingénieur en chef des onts et chaussées et du préfet des Landes;

Vu l'ordonnance du 13 avril 1825 (3) qui accorde au sieur *Bégué* ne prorogation de péage de deux ans seulement;

Vu une nouvelle demande de l'entrepreneur tendant à obtenir e complément des quatre années de péage qui avaient été pro-osées en sa faveur;

Vu la délibération du conseil général du département, qui con-lut à ce qu'il soit accordé au sieur *Bégué* une nouvelle prorogation e péage de deux années pour l'indemniser entièrement de ses ertes;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La durée du péage établi sur le pont de Dax, épartement des Landes, route départementale n° 2, de Saint-aul-lès-Dax à Sordes, qui avait été fixée à treize ans par les rdonnances des 20 août 1817, 11 février 1824 et 13 avril 825, sera prorogée en faveur du sieur *Bégué* jusqu'au 4 juin 1834, à charge par lui d'entretenir le pont et de rendre en bon état à l'expiration de la jouissance.

2. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des

(1) *Voyez* ci-après. (2) VIIe série, n° 16,520. (3) VIIIe série, n° 729.

Digitized by Google

travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte d'Argout.

N° 3453. — *Ordonnance relative aux Travaux de réparation du pont de Dax (Landes).*

Au château des Tuileries, le 20 Août 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu la pétition présentée par les sieurs *Lourau* et *Labat*, entrepreneurs du pont de Dax sur l'Adour (Landes) ;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du même département, du 22 février 1815, sur la nécessité de continuer les travaux de ce pont, et de pourvoir au paiement tant de ces travaux et de leur entretien que de ce qui est dû aux sieurs *Lourau* et *Labat*, avec le produit d'un péage au profit de l'entrepreneur qui en sera chargé ;

Vu le vœu émis par le conseil général du département dans sa session de 1816 ;

Vu les lettres des préfets du 28 du même mois, des 9 décembre 1816 et 31 mai 1817 ;

Vu les devis et plans des travaux de réparation à faire à ce pont, rectifiés par l'ingénieur en chef du département ;

Vu l'avis du conseil des ponts et chaussées du 28 février 1817, et diverses autres pièces relatives à cette affaire ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les travaux d'entretien du pont de Dax, département des Landes, ont cessé d'être à la charge des sieurs *Lourau* et *Laëst* à compter du 23 septembre 1813.

2. Les sieurs *Lourau* et *Labat* sont reconnus créanciers d'une somme de dix mille huit cent soixante-deux francs quatre-vingt-seize centimes, savoir :

Pour travaux supplémentaires par eux exécutés à ce pont, non portés au devis, ci.....	8,680f 96c
Pour travaux d'entretien postérieurs au 23 septembre 1813, ci.....	1,189. 00.

Digitized by Google

Et pour indemnité des dégâts causés par le passage continuel sur ce pont des troupes et charrois de l'armée d'Espagne, ci..... 4,000f 00c

10,862. 96.

3. Le détail estimatif de la dépense à faire pour les travaux de réparation et de consolidation de ce pont, montant à la somme de trente-quatre mille quatre cent cinquante-six francs quarante centimes, est approuvé.

4. Il sera pourvu au paiement desdits dix mille huit cent soixante-deux francs quatre-vingt-seize centimes, de ladite somme de trente-quatre mille quatre cent cinquante-six francs quarante centimes, et des dépenses d'entretien de ce pont, par l'entrepreneur auquel les travaux seront adjugés, et l'adjudication s'en fera au rabais.

5. Il sera perçu à son profit, sur ce pont, un droit de péage suivant le tarif ci-après :

Pour chaque personne à pied.....	0f	2c 1/2.
Pour chaque bête asine, chargée ou non, avec son conducteur.	0.	5.
Pour un cheval monté de son cavalier ou chargé, avec son conducteur.....	0.	7. 1/2.
Pour une charrette attelée de deux bœufs, non chargée, avec son conducteur.....	0.	20.
Idem chargée, aussi avec son conducteur.....	0.	30.
Pour une charrette attelée d'un cheval, avec son conducteur...	0.	15.
Pour une voiture roulière attelée de trois chevaux, avec son conducteur.....	0.	80.
Pour la même voiture, pour chaque cheval de plus.....	0.	20.
Idem à vide.....	0.	50.
Pour chaque bœuf, chaque vache ou veau.....	0.	5.
Pour brebis, chèvre, mouton ou porc.....	0.	1. 1/4.
Pour une voiture suspendue à quatre roues.....	1.	0.
Idem à vide.....	0.	50.
Pour un cabriolet ou voiture suspendue à deux roues.....	0.	75.

6. L'adjudicataire dudit péage jouira de la taxe ci-dessus pendant huit ans au plus, à dater du jour où le passage du pont aura été livré au public.

7. Le rabais s'établira sur le maximum de huit années, et par déduction de trois mois au moins à chaque rabais.

8. Seront exempts des droits ci-dessus, les ingénieurs des ponts et chaussées en tournée, les troupes de cavalerie marchant en corps, les gendarmes, les officiers, sous-officiers et soldats de toute arme, voyageant séparément, à pied ou à cheval ou en voiture, porteurs d'ordres ou munis de feuilles de route; les trains d'artillerie, les

Digitized by Google

équipages militaires, les estafettes et les malles; enfin toutes personnes chargées d'un service militaire ou civil dans l'exercice de leurs fonctions; les bestiaux allant au pacage ou à l'abreuvoir, les voitures chargées d'engrais ou de récoltes.

9. Les contestations qui pourront s'élever sur le paiement de la taxe seront portées devant le maire de Dax et par lui jugées sommairement sans frais et sans formalité, sauf le recours au conseil de préfecture selon la loi du 19 mai 1802 [29 floréal an X].

10. Les travaux à faire pour les réparations de ce pont seront exécutés sous la direction de l'ingénieur du département et conformément aux devis approuvés. Ils seront terminés dans le délai de trois années à compter du jour de l'adjudication, et reçus immédiatement après leur confection.

11. Les travaux d'entretien auront lieu sous l'inspection du même ingénieur; l'entrepreneur sera soumis aux clauses et conditions imposées aux entrepreneurs de travaux publics, et remettra le pont en bon état après la durée de la jouissance.

12. L'adjudicataire fournira en outre bonne et suffisante caution, et sera tenu de rembourser, dans les trois premières années de son adjudication, et à raison d'un tiers par chaque année, aux sieurs *Lourau* et *Labat* la somme de dix mille huit cent soixante-deux francs quatre-vingt-seize centimes qui leur est due.

13. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé LAFFITTE.

N° 3454. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve l'Adjudication de la construction d'un Pont sur la Garonne à Muret, et autorise la perception d'un Péage.*

A Paris, le 22 Novembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Vu le cahier des charges de la construction d'un pont suspendu sur la Garonne à Muret, route départementale n° 26, de Muret à Auterive, moyennant la concession temporaire d'un péage;

Vu le tarif de ce péage;

Digitized by Google

Vu le procès-verbal des opérations faites à la préfecture du département de la Haute-Garonne, afin de procéder avec publicité et concurrence à l'adjudication de cette entreprise ;

Le Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur la Garonne à Muret, faite et passée le 27 juin 1831, par le préfet de la Haute-Garonne, au sieur *Jacques-Pierre Quénot*, moyennant la concession d'un péage pendant soixante-et-quatorze ans et onze mois, est et demeure approuvée.

En conséquence, les clauses et conditions de cette adjudication recevront leur pleine et entière exécution.

2. L'administration est autorisée à acquérir, en se conformant au mode prescrit par la loi du 8 mars 1810, les terrains nécessaires pour établir les abords de ce pont ; mais les frais de ces acquisitions resteront à la charge de l'adjudicataire.

3. Le cahier des charges, le tarif et le procès-verbal d'adjudication, resteront annexés à la présente ordonnance.

4. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte D'ARGOUT.

TARIF des Droits à payer au passage sur le Pont de Muret.

Pour une personne	0f 05c
Un cheval ou mulet et son conducteur	0. 12. 1/2
Un cheval ou mulet chargé, non compris le conducteur	0. 10.
Idem non chargé	0. 07. 1/2
Un âne ou une ânesse chargé	0. 07. 1/2
Cheval, mulet, bœuf, vache ou veau, employé ou allant au labourage	0. 05.
Bœuf ou vache destiné à la vente	0. 10.
Veau ou porc, *idem*	0. 02. 1/2
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait et paire d'oies ou dindons	0. 01.

Digitized by Google

Le prix du passage pour les troupeaux des mêmes animaux sera diminué d'un quart, lorsque ces animaux seront plus de cinquante, et il sera réduit de moitié, lorsque les troupeaux iront au pâturage. Le conducteur paiera dans ce cas, ... 0f 02c 1/2

Par voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, compris le conducteur et les voyageurs..... 0. 80.

Par litière attelée de deux chevaux ou mulets, compris le conducteur et les voyageurs..... 1. 00.

Par voiture suspendue à quatre roues, avec un cheval ou mulet, y compris le conducteur et les voyageurs..... 1. 15.

Par voiture suspendue à quatre roues, avec deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur et les voyageurs..... 1. 45.

Par charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet ou d'une paire de bœufs, compris le conducteur..... 0. 60.

Par charrette chargée, attelée de deux chevaux ou mulets ou de deux paires de bœufs, compris le conducteur..... 0. 75.

Par charrette chargée employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, avec un cheval ou une paire de bœufs, et le conducteur..... 0. 20.

Par chariot de ferme ou char de montagne, chargé et attelé de deux chevaux ou bœufs, compris le conducteur..... 0. 40.

Les mêmes charrettes, chariots ou chars de montagne, ne paieront que moitié prix quand ils seront à vide.

Par charrette chargée ou non, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, le conducteur compris..... 0. 15.

Chariot de roulage chargé et attelé d'un cheval ou d'un mulet, le conducteur compris..... 0. 30.

Chariot avec deux chevaux ou mulets, le conducteur compris..... 1. 20.

Chariot avec trois chevaux ou mulets, le conducteur compris. 1. 50.

Les mêmes à vide ne paieront que moitié prix.

Les chevaux, mulets, bœufs ou ânes, attelés aux voitures, charrettes ou chariots, en sus du nombre porté au tarif, paieront le prix fixé pour ces animaux passant chargés.

Sont exempts des droits de péage,

1° Le préfet, le sous-préfet en tournée, le maire de Muret, le juge de paix du canton, le commissaire de police, les gardes champêtres et le messager de la commune; la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, les malles faisant le service des dépêches de l'État et les courriers du Gouvernement, les fonctionnaires et employés des impositions directes et indirectes et ceux de l'administration forestière;

2° Les généraux, officiers, employés militaires, sous-officiers et soldats voyageant en troupe ou isolément, à la charge, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les trains d'artillerie caissons militaires, ainsi que les conducteurs;

3° Les ingénieurs, conducteurs et employés des ponts et chaussées, les cantonniers et les ouvriers, ainsi que les voitures employées aux travaux des routes et à ceux de la navigation.

Digitized by Google

° 3455. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que M. *Gisquet*, secrétaire général, remplissant par intérim les fonctions de préfet de police, est nommé préfet de police;

2° Que M. *Malleval*, secrétaire général par intérim, est nommé secrétaire général de la préfecture de police. (*Paris, 26 Novembre 1831.*)

° 3456. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait à la commune de *Bettegney-Saint-Brice* (Vosges) par M. *Petitjean*, en faveur des enfans pauvres. (*Paris, 1er Novembre 1831.*)

° 3457. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, jusqu'à due concurrence et sous toutes réductions de droit, s'il y a lieu, le Legs de 500 francs fait aux pauvres de *Saint-Étienne de Fougères* (Lot-et-Garonne) par Mlle *Treilles*. (*Paris, 1er Novembre 1831.*)

° 3458. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, mais jusqu'à concurrence de moitié seulement, le Legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 400 francs fait au bureau de bienfaisance d'*Aubergenville* (Seine-et-Oise) par Mme veuve *Doullé*. (*Paris, 1er Novembre 1831.*)

° 3459. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 12,000 francs environ, fait en faveur des pauvres malades et infirmes de *Rollot* (Somme), par M. *Delacorne*. (*Paris, 1er Novembre 1831.*)

3460. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de *Sixfours* (Var), par M. *Bigeon*, d'un terrain pour servir à l'agrandissement du cimetière. (*Paris, 6 Novembre 1831.*)

3461. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'un terrain estimé 500 francs, faite à la commune de *Plappeville* (Moselle) par M. *Schmidt*, pour servir à l'agrandissement du cimetière. (*Paris, 6 Novembre 1831.*)

3462. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait aux pauvres de *Brissy* (Aisne) par M. *André*. (*Paris, 6 Novembre 1831.*)

3463. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, sous bénéfice d'inventaire, le Legs universel, évalué à 2000 francs, fait aux pauvres de *Villa-Savary* (Aude) par Mme *Andrieu*. (*Paris, 6 Novembre 1831.*)

3464. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 00 francs fait aux hospices de *Marseille* (Bouches-du-Rhône) par M. *de Thomassin-Peynier*. (*Paris, 6 Novembre 1831.*)

Digitized by Google

N° 3465. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 3000 francs fait aux hospices de *Lambesc* (Bouches-du-Rhône) par M. *Merle*. (*Paris, 6 Novembre 1831.*)

N° 3466. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 2000 francs fait aux pauvres de *Bannegon* (Cher) par M. *Protat*. (*Paris, 6 Novembre 1831.*)

N° 3467. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 livres tournois [592 francs 60 centimes] fait aux pauvres de *Beaune* (Côte-d'Or) par M. *Boucheron de Russet*. (*Paris, 6 Novembre 1831.*)

N° 3468. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs fait à l'hospice des orphelins de *Pont-Saint-Esprit* (Gard) par Mlle *Mourgue*. (*Paris, 6 Novembre 1831.*)

N° 3469. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de la commune de *Ceilhes* et *Rocosels* (Hérault), par M. *Ouradou*, d'une somme de 500 francs et de divers objets mobiliers. (*Paris, 6 Novembre 1831.*)

N° 3470. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait à l'hospice de *Clermont* (Hérault) par M. *Rouquet*. (*Paris, 6 Novembre 1831.*)

N° 3471. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait à l'hospice de *Saint-Pons* (Hérault) par M. *Philippon*. (*Paris, 6 Novembre 1831.*)

N° 3472. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait aux pauvres de *Buzançais* (Indre) par Mme veuve *Debreux*. (*Paris, 6 Novembre 1831.*)

N° 3473. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1200 francs fait à l'hospice de *Châteauroux* (Indre) par M. *Vallein*. (*Paris, 6 Novembre 1831.*)

N° 3474. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la commune de *Combourg* (Ille-et-Vilaine), par M. *Reynaud*, d'une maison, jardin et dépendances, évalués à 3000 francs, pour servir à l'éducation des pauvres. (*Paris, 6 Novembre 1831.*)

N° 3475. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 350 francs fait à l'hospice des malades de *Saint-Etienne* (Loire) par M. *Detours*. (*Paris, 6 Novembre 1831.*)

Digitized by Google

3476. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait aux pauvres de *Montierender* (Haute-Marne) par M. *Drion*. (*Paris, 6 Novembre 1831.*)

3477. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 4000 francs fait au bureau de bienfaisance des *Vertus* (Marne) par M. *Champion*. (*Paris, 6 Novembre 1831.*)

3478. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait aux pauvres de *Luttange* (Moselle) par M. *Darcantel*. (*Paris, 6 Novembre 1831.*)

3479. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 6000 francs fait conjointement à l'hôtel-Dieu et à l'hôpital de la charité de *Lyon* (Rhône) par M. *Perrin*. (*Paris, 6 Novembre 1831.*)

3480. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait aux pauvres d'*Ouville-la-Rivière* (Seine-Inférieure) par M. *Borel*. (*Paris, 6 Novembre 1831.*)

3481. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait à l'hospice de *Bouin* (Vendée) par M. *Queveau*. (*Paris, 6 Novembre 1831.*)

3482. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à l'hospice de *Belley* (Ain), par Mme veuve *Guillot*, d'une somme de 2000 francs et de divers objets mobiliers. (*Paris, 7 Novembre 1831.*)

3483. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 864 francs, fait à l'hôtel-Dieu de *Narbonne* (Aude) par M. *Chanton*. (*Paris, 7 Novembre 1831.*)

3484. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Rivière* (Aveyron) à accepter les Legs faits par M. *Fonteneilles*, 1° de 500 francs aux pauvres de *Lacresse*, et 2° de 300 francs à ceux de *Fonteneilles*. (*Paris, 7 Novembre 1831.*)

3485. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de la nue propriété de 20,000 francs fait en faveur des pauvres malades d'*Angoulême* (Charente) par M. *de Lhoste*. (*Paris, 7 Novembre 1831.*)

3486. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par Mme veuve *Larivière*, 1° d'une somme de 2000 francs à l'hospice de *Donzenac* (Corrèze), 2° d'une somme de 100 francs aux pauvres, et 3° d'une somme de 400 francs pour concourir aux frais de construction de l'église paroissiale de cette commune. (*Paris, 7 Novembre 1831.*)

3487. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits aux pauvres de *Montpellier* (Hérault), 1° par M. *de Moyria*, d'une

Digitized by Google

somme de 2000 francs aux pauvres honteux de la paroisse Saint-Pierre et d'une somme de 1000 francs aux pauvres de la paroisse Saint-Paul ; 2° par Mme veuve *Œuf*, d'une somme de 1000 francs, dont 500 pour les pauvres de la paroisse Saint-Pierre et 500 pour ceux de la paroisse de *Celle-neuve* ; 3° par M. *Vidal*, d'une somme de 500 francs, aux pauvres de la paroisse Saint-Paul ; 4° enfin par M. *Pommier-Lagrangues*, d'une rente annuelle et perpétuelle de 300 francs, pour servir au paiement d'un médecin chargé de soigner les pauvres désignés par les administrateurs de la communion protestante. (*Paris*, 7 *Novembre 1831*.)

N° 3488. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une somme de 2000 francs fait aux pauvres de *Montpellier* (Hérault) par Mme *d'Heur* dit *Laborde*. (*Paris*, 7 *Novembre 1831*.)

N° 3489. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration des hospices de *Béziers* (Hérault) à accepter les Legs faits, 1° à l'hôpital général de cette ville, par M. *Pastré*, d'une somme de 500 francs, de divers objets mobiliers et des arrérages de sa pension ecclésiastique ; et 2° à l'hôpital Saint-Joseph, par Mme *Jausson*, d'une somme de 500 francs pour l'entretien des enfans admis dans cet établissement. (*Paris*, 7 *Novembre 1831*.)

N° 3490. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 3145 francs, fait à l'hospice de *Mende* (Lozère) par M. *Coudere*. (*Paris*, 7 *Novembre 1831*.)

N° 3491. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 400 francs léguée aux pauvres de *Mesnil-Amey* (Manche) par Mme veuve *d'Auxais de Sainte-Marie*. (*Paris*, 7 *Novembre 1831*.)

N° 3492. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 2000 francs environ, fait aux pauvres de *Bricquebec* (Manche) par Mme *Cosnefroy*. (*Paris*, 7 *Novembre 1831*.)

N° 3493. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les maires des communes de *Cousances* (Meuse) et de *Narcy* (Haute-Marne) à accepter, le premier pour les deux tiers et le second pour l'autre tiers, le Legs de 1200 francs fait par M. *Delacourt* pour l'instruction des enfans pauvres. (*Paris*, 7 *Novembre 1831*.)

N° 3494. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1125 francs et de quelques livres fait par M. *Guyot* à l'hôpital général de la charité de *Lyon* (Rhône) et aux enfans pauvres et malades. (*Paris*, 7 *Novembre 1831*.)

N° 3495. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs fait aux pauvres traités dans l'hospice de *Paray* (Saône-et-Loire) par Mme veuve *Malard de Sormain*. (*Paris*, 7 *Novembre 1831*

Digitized by Google

3496. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à l'hospice d'*Albi* (Tarn), par Mme veuve *Balard*, d'une somme de 2000 francs et de divers objets mobiliers. (*Paris*, *7 Novembre 1831.*)

3497. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait à l'hospice de *Brienne-le-Château* (Aube) par M. *Mailly*. (*Paris*, *7 Novembre 1831.*)

3498. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 2000 francs fait à l'hospice de *Berre* (Bouches-du-Rhône) par Mme veuve *Bilhon*. (*Paris*, *7 Novembre 1831.*)

3499. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, sous bénéfice d'inventaire, le Legs universel, évalué à 600 francs environ, fait à l'hospice de *Saint-Cannat* (Bouches-du-Rhône) par M. *Barral*. (*Paris*, *7 Novembre 1831.*)

3500. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait aux pauvres d'*Anglards* (Cantal) par M. *Bertrandy*. (*Paris*, *7 Novembre 1831.*)

3501. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait aux pauvres d'*Alloue* (Charente) par M. *de la Ronde*. (*Paris*, *7 Novembre 1831.*)

3502 — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait aux pauvres d'*Arpaillargues* (Gard) par M. *Pellet*. (*Paris*, *7 Novembre 1831.*)

3503. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs fait à l'hospice de *Voiron* (Isère) par M. *Allegret*. (*Paris*, *7 Novembre 1831.*)

3504. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1200 francs fait aux pauvres de *Châteauroux* (Indre) par M. *Vallentin*. (*Paris*, *7 Novembre 1831.*)

3505. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux hospices de *Saint-Etienne* (Loire), par M. *Richardier*, d'une somme de 2500 francs, dont 1000 francs pour les femmes en couche. (*Paris*, *7 Novembre 1831.*)

3506. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait aux pauvres de *Savigny* (Loir-et-Cher) par M. *Marteau*. *Paris*, *7 Novembre 1831.*)

3507. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 300 francs fait aux hospices réunis de l'hôtel-Dieu et de Saint Maur à *Châlons* (Marne) par Mme *Drouot*. (*Paris*, *7 Novembre 1831.*)

Digitized by Google

N° 3508. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par M. *Dussoul* d'une somme de 500 francs, dont les intérêts devront être employés à l'instruction des enfans pauvres de *Vannecourt*, département de la Meurthe. (*Paris, 7 Novembre 1831.*)

N° 3509. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à environ 900 francs, fait aux pauvres de *Douchy* (Nord), par M. *Rigaut*. (*Paris, 7 Novembre 1831.*)

N° 3510. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait aux pauvres de *la Sauvagère* (Orne) par Mlle *Le Marchand-Desligueries*. (*Paris, 7 Novembre 1831.*)

N° 3511. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une pièce de terre estimée 900 francs, fait au bureau de bienfaisance de *Guarbecques* (Pas-de-Calais) par M. *Delaunoy*. (*Paris, 7 Novembre 1831.*)

N° 3512. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait au bureau de bienfaisance de *Notre-Dame du Pé* (Sarthe) par Mme *Jamin*. (*Paris, 7 Novembre 1831.*)

N° 3513. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs de 3000 francs faits aux indigens de chacune des paroisses Saint-Sulpice, Saint-Médard et Saint-Jacques de *Paris* (Seine), par M. *Perret de Fontenailles*. (*Paris, 7 Novembre 1831.*)

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 8 * Décembre 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

8 Décembre 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

Ie Partie. — ORDONNANCES. — N° 124.

N° 3514. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation d'ordonnancer sur l'exercice 1832 les Dépenses relatives à des Mesures sanitaires et à des Travaux d'utilité publique, qui n'auront pu être effectuées en 1831.*

A Paris, le 5 Décembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu les lois des 28 septembre et 6 novembre derniers qui ont accordé à nos ministres de l'intérieur et du commerce des crédits extraordinaires sur l'exercice 1831, pour des dépenses sanitaires et des travaux d'utilité publique;

Vu l'article 1er de l'ordonnance royale du 14 septembre 1822 (1), portant que les dépenses d'un exercice ne peuvent résulter que des services faits dans l'année qui donne son nom audit exercice;

Considérant que les dépenses votées par les lois précitées ne pourront être effectuées en totalité avant le 31 décembre prochain, et qu'il deviendra dès-lors nécessaire d'imputer à l'exercice 1832 celles qui ne seront faites qu'après cette époque,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS:

ART. 1er. Nos ministres de l'intérieur et du commerce ordonnanceront sur l'exercice 1832 les dépenses autorisées par les lois des 28 septembre et 6 novembre derniers qui n'auront pu être effectuées que postérieurement au 31 décembre prochain.

A cet effet, la portion des crédits affectée à ces dépenses qui restera disponible à ladite époque, sera annullée dans les comptes de l'exercice 1831 et transportée à l'exercice 1832.

2. Nos ministres secrétaires d'état des finances, de l'inté-

(1) VIIe série, n° 13,379.

Digitized by Google

rieur et du commerce, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé Louis.

N° 3515. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que M. *Charles-Luc-Louis-Marie Simon*, né le 18 octobre 1785 à Blois (Loir-et-Cher), chef de l'état-major de la dix-huitième division militaire, est autorisé à ajouter à son nom celui de *Lorière* et à s'appeler *Simon Lorière*;

2° Que Mr *Antoine-François Geoffroy* est autorisé à ajouter à son nom celui de *d'Astier*, qui est le nom de sa mère, et sous lequel il est connu depuis long-temps, et à s'appeler *Geoffroy d'Astier*;

3° Que M. *Eugène Desrues*, clerc de notaire, né le 30 brumaire an XIV [21 novembre 1805] à Melun (Seine-et-Marne, et M. *Adolphe-Alexandre Desrues*, étudiant en médecine, né le 31 octobre 1812 à Chartres (Eure-et-Loir), sont autorisés à substituer à leur nom patronimique celui de *Dumers*;

4° Que les impétrans ne pourront se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changemens résultant des présentes ordonnances, qu'après l'expiration des délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 1er avril 1803 [11 germinal an XI], et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*Paris, 11 Novembre 1831.*)

N° 3516. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 2000 francs fait aux pauvres honteux de *Versailles* (Seine-et-Oise) par M. *Renault*. (*Paris, 7 Novembre 1831.*)

N° 3517. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs fait aux pauvres de *Versailles* (Seine-et-Oise) par Mme *Mutel de Boucheville*. (*Paris, 7 Novembre 1831.*)

N° 3518. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres d'*Albi* (Tarn), par Mme veuve *Resseignier*, d'une somme de 300 francs et de divers objets mobiliers. (*Paris, 7 Novembre 1831.*)

N° 3519. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la commune de *Pont-sur-Sambre* (Nord), par Mme veuve *Colmant*, d'une maison avec dépendances formant l'ancien presbytère de la commune et évaluée à 4000 francs. (*Paris, 10 Novembre 1831.*)

Digitized by Google

° 3520. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à environ 80,000 francs, fait à la ville de *Bastia* (Corse) par M. *Sisco*. (*Paris, 10 Novembre 1831.*)

° 3521. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la commune de *Grand-Camp* (Eure), par M. *Conard*, 1° de la nue propriété d'une maison servant d'école et de divers meubles destinés à l'usage de l'institutrice, le tout estimé 1500 francs en capital, et 2° d'une somme de 3000 francs pour l'achat d'une rente sur l'État, qui sera affectée à la tenue de ladite école. (*Paris, 10 Novembre 1831.*)

° 3522. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, mais jusqu'à concurrence de moitié de sa valeur nette seulement, le Legs universel fait aux pauvres honteux de *Toulouse* (Haute-Garonne) par M. *Bataille*. (*Paris, 10 Novembre 1831.*)

° 3523. — ORDONNANCE DU ROI qui rapporte les dispositions de celle du 2 juin 1831, qui a autorisé l'hospice et le bureau de bienfaisance de *Grasse* (Var) à accepter les Legs de 4000 francs faits à chacun de ces établissemens par M. *Laure*. (*Paris, 10 Novembre 1831.*)

° 3524. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice et le bureau de bienfaisance de *Grasse* (Var) à accepter, mais jusqu'à concurrence de moitié de leur valeur nette seulement, les Legs de 4000 francs faits à chacun de ces établissemens par M. *Laure*. (*Paris, 10 Novembre 1831.*)

° 3525. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente de 120 francs fait aux desservans successifs de la succursale de *Saint-Martin du Tilleul* (Eure) par le sieur *Labbey de la Roque*. (*Paris, 10 Octobre 1831.*)

3526. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 200 francs fait à la fabrique de l'église de *Crépy* (Oise) par la dame veuve *Lepelletier de Glatigny*. (*Paris, 10 Octobre 1831.*)

3527. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 00 francs fait à la fabrique de l'église de *Crépy* (Oise) par la demoiselle *Perrot*. (*Paris, 10 Octobre 1831.*)

3528. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 00 francs fait à la fabrique de l'église de *Martres de Rivière* (Haute-Garonne) par le sieur *Desantis*. (*Paris, 10 Octobre 1831.*)

3529. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs immeubles estimés 2000 francs, fait à la fabrique de l'église de *Saint-Sauzière* (Puy-de-Dôme) par le sieur *Bonnabel*. (*Paris, 10 Octobre 831.*)

Digitized by Google

N° 3530. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'immeubles fait à la fabrique de l'église de *les Bœufs* (Somme) par le sieur *Béhal*. (*Paris, 10 Octobre 1831.*)

N° 3531. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente de 70 francs sur l'État et d'immeubles estimés 1500 francs, fait à la fabrique de l'église de *Piennes* (Somme) par la dame *Guillebon-Dereux*. (*Paris, 10 Octobre 1831.*)

N° 3532. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'un pré estimé 1200 francs, fait à la fabrique de l'église de *Varennes* (Yonne) par le sieur *Fournier*. (*Paris, 10 Octobre 1831.*)

N° 3533. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 28,396 francs 40 centimes, fait au séminaire de *Strasbourg* (Bas-Rhin) par le sieur *de Kaczorowscki*. (*Paris, 10 Octobre 1831.*)

N° 3534. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 3000 francs fait à la fabrique de l'église de *Saint-Martin de Pons* (Charente-Inférieure) par la dame *Saunier de Puymartin*. (*Paris, 10 Octobre 1831.*)

N° 3535. — ORDONNANCE DU ROI qui rejette le Legs fait à titre universel à la congrégation des sœurs de la Providence de *Rouen* (Seine-Inférieure) par le sieur *Élie*. = Autorisation à la supérieure d'accepter la somme de 500 francs à elle offerte par les héritiers *Élie*, à titre de dédommagement. (*Paris, 10 Octobre 1831.*)

N° 3536. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite aux religieuses de Notre-Dame d'*Étampes* (Seine-et-Oise), par les demoiselles *Latour* et *Bruchet*, de leur part et portion dans des maisons, jardins et objets mobiliers, le tout évalué à 24,000 francs. = Autorisation à l'assistante d'accepter la Donation faite par la dame *Salmon*, supérieure, de sa part dans lesdits biens. (*Paris, 10 Octobre 1831.*)

N° 3537. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs particuliers estimés ensemble 3970 francs, faits à la fabrique de l'église vicariale de *Trioulon* (Cantal) par les sieurs *Louis* et *Joseph de Bonnafos*. (*Paris, 10 Octobre 1831.*)

N° 3538. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente de 40 francs fait à la fabrique de l'église de *Fierville* (Manche) par la demoiselle *Foy-le-Canuelier*. (*Paris, 19 Octobre 1831.*)

N° 3539. — ORDONNANCE DU ROI qui rejette le Legs universel fait à la communauté des dames de Sainte-Claire à *Lavaur* (Gers), par la dame *Bressolles*, sous la réserve des droits de la communauté, à raison des sommes qui seraient dues par la succession. (*Paris, 19 Octobre 1831.*)

Digitized by Google

3540. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 480 francs fait à la fabrique de l'église de *Pont-Pierre* (Moselle) par le sieur *Stoffel*. (*Paris, 19 Octobre 1831.*)

3541. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Rueil* (Seine-et-Oise) à employer 750 francs 50 centimes en achat de rentes sur l'État. (*Paris, 19 Octobre 1831.*)

3542. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église d'*Auxonne* (Côte-d'Or) à employer 1000 francs en achat de rentes sur l'État. (*Paris, 19 Octobre 1831.*)

3543. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Maincy* (Seine-et-Marne) à employer 120 francs en achat de rentes sur l'État. (*Paris, 19 Octobre 1831.*)

3544. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Noyers* (Calvados) à employer 60 francs en achat de rentes sur l'État. (*Paris, 19 Octobre 1831.*)

3545. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Châteaufort* (Seine-et-Oise) à employer 250 francs en achat de rentes sur l'État. (*Paris, 19 Octobre 1831.*)

3546. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de *Saint-Brice* (Seine-et-Oise) à distraire du presbytère de la commune une salle pour servir de mairie. (*Paris, 21 Octobre 1831.*)

3547. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église d'*Essay* (Orne) à employer en achat de rentes sur l'État une somme de 131 francs 36 centimes. (*Paris, 21 Octobre 1831.*)

3548. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église d'*Orgères* (Orne) à employer 100 francs en achat de rentes sur l'État. (*Paris, 21 Octobre 1831.*)

3549. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Puiseux* (Seine-et-Oise) à employer 1078 francs en achat de rentes sur l'État. (*Paris, 21 Octobre 1831.*)

3550. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de *Saint-Loubès* (Gironde) à distraire du presbytère de la commune deux ailes pour servir de mairie et de maison d'arrêt. (*Paris, 21 Octobre 1831.*)

3551. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Saint-Seurin de Cadourne* (Gironde) et le maire de cette commune à vendre le cimetière et le sol de l'ancienne église de Cadourne, estimés 3253 francs. (*Paris, 21 Octobre 1831.*)

Digitized by Google

N° 3552. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la transaction consentie entre M. l'évêque d'Autun et M. *de Montepin*, légataire universel de la dame veuve *de la Ferté-Meun*, et qui approuve l'acquisition faite au nom du séminaire d'*Autun*, des sieur et dame *Defosse*, moyennant 16,000 fr., de divers immeubles. (*Paris, 24 Octobre 1831.*)

N° 3553. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Bretteville-l'Orgueilleuse* (Calvados) à employer 1043 francs 78 centimes en achat de rentes sur l'État. (*Paris, 24 Octobre 1831.*)

N° 3554. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Louveciennes* (Seine-et-Oise) à employer 500 francs en achat de rentes sur l'État. (*Paris, 24 Octobre 1831.*)

N° 3555. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Romain-sur-Meuse* (Haute-Marne) à employer 100 francs en achat de rentes sur l'État. (*Paris, 24 Octobre 1831.*)

N° 3556. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Nozay* (Seine-et-Oise) à employer 200 francs en achat de rentes sur l'État. (*Paris, 24 Octobre 1831.*)

N° 3557. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de la commune de *Thémericourt* (Seine-et-Oise) à distraire une partie du presbytère pour y établir les archives et la mairie. (*Paris, 24 Octobre 1831.*)

N° 3558. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Somain* (Nord) à concéder par bail emphytéotique de quatre-vingt-dix-neuf ans, aux sieurs *Lecouffe*, moyennant une redevance de 11 francs, une pièce de terre de 11 ares 38 centiares, située à Aniches. (*Paris, 24 Octobre 1831.*)

N° 3559. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Torigny* (Manche) à employer 1721 francs 60 centimes en achat de rentes sur l'État. (*Paris, 24 Octobre 1831.*)

N° 3560. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église vicariale de *Fresne-le-Plan* (Seine-Inférieure) à rentrer en jouissance d'une pièce de terre qu'elle possédait autrefois, et dont jouit actuellement la fabrique de *Mesnil-Raoult*. (*Paris, 24 Octobre 1831.*)

N° 3561. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente de 150 francs fait à la fabrique de l'église de *Puiseux* (Seine-et-Oise) par le sieur *Lemonnier*. (*Paris, 24 Octobre 1831.*)

N° 3562. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait au séminaire de *Poitiers* par le sieur *Gaby*. (*Paris, 24 Octobre 1831.*)

Digitized by Google

3563. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 6000 francs fait au chapitre de l'église métropolitaine d'*Avignon* (Vaucluse) par le sieur *Morel de Mons-Villeneuve.* (*Paris, 24 Octobre 1831.*)

3564. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait à la congrégation des sœurs du Saint-Sacrement de *Romans* (Drôme) par la dame *Roustan.* (*Paris, 24 Octobre 1831.*)

3565. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation de 5000 francs faite à la fabrique de l'église de *Mont-Saugeon* (Haute-Marne) par la dame veuve *Vincent.* (*Paris, 24 Octobre 1831.*)

3566. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1200 francs fait à la fabrique de l'église de *Chaource* (Aube) par le sieur *Griffon.* (*Paris, 24 Octobre 1831.*)

3567. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle de 37 francs 50 centimes fait à la fabrique de l'église d'*Osse* (Basses-Pyrénées) par le sieur *Lespy.* (*Paris, 24 Octobre 1831.*)

3568. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs conditionnel d'une rente annuelle de 900 francs, au capital de 18,000 fr., fait par le sieur *Tobin* à la fabrique de l'église de *Landemont* (Maine-et-Loire), et la concession à la famille du testateur d'un banc dans ladite église. (*Paris, 24 Octobre 1831.*)

3569. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise définitivement la communauté des sœurs de l'Instruction chrétienne dites *de la Providence* établie à *Sellières* (Jura), et qui approuve l'affectation à cet établissement de la jouissance à perpétuité de la maison qu'il occupe et qui appartient à la commune de Sellières. (*Paris, 26 Octobre 1831.*)

3570. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Remoutier* (Orne) à employer 670 francs en achat de rentes sur l'État. (*Paris, 31 Octobre 1831.*)

3571. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Fermival-les-Vaux* (Calvados) à employer en achat de rentes sur l'État les capitaux et arrérages provenant de remboursement de deux rentes, montant à 8 livres 11 sous 1 denier. (*Paris, 31 Octobre 1831.*)

3572. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Mablie* (Calvados) à employer 645 francs en achat de rentes sur l'État. (*Paris, 31 Octobre 1831.*)

Digitized by Google

N° 3573. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Juziers* (Seine-et-Oise) à employer 1030 francs en achat de rentes sur l'Etat. (*Paris, 31 Octobre 1831.*)

N° 3574. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église Saint-Symphorien à *Versailles* (Seine-et-Oise) à aliéner une maison estimée 6500 francs. (*Paris, 31 Octobre 1831.*)

N° 3575. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve la circonscription des succursales de *Cartigny-l'Epinay* et *Cartigny-Tesson*, diocèse de Bayeux (Calvados). (*Paris, 31 Octobre 1831.*)

N° 3576. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la cession faite par la fabrique de l'église de *Troguery* (Côtes-du-Nord), moyennant la somme de 87 francs, au sieur *Le Bever*, de la nue dominité d'un convenant de *Angaillard* ou *Bergat*. (*Paris, 31 Octobre 1831.*)

N° 3577. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Saint-Germain de Varreville* (Manche) à employer 485 francs 64 centimes en achat de rentes sur l'Etat. (*Paris, 31 Octobre 1831.*)

N° 3578. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs d'immeubles estimés 8000 francs, fait à titre gratuit au séminaire d'*Arras* (Pas-de-Calais) par le sieur *Ansart*. (*Paris, 31 Octobre 1831.*)

N° 3579. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'immeubles évalué à 5635 francs, fait au séminaire de *Soissons* (Aisne) par la demoiselle *Lefranc*. (*Paris, 31 Octobre 1831.*)

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 8 * Décembre 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

8 Décembre 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

Partie. - ORDONNANCES. - N° 124 *bis*.

1. — *ORDONNANCE DU ROI rendue en exécution de la Loi du 30 Mars 1831, et portant fixation de Soldes de retraite en faveur de soixante-onze Officiers militaires et civils de la marine, réformés dans l'intervalle de 1814 à 1817.*

A Paris, le 24 Septembre 1831.

OUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et ès les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances 25 mars 1817, par l'ordonnance royale en date du 27 août de même année,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des soixante-onze officiers litaires et civils de la marine, dénommés dans l'état ci-après, e solde de retraite fixée en exécution de la loi du 30 mars 31, et conformément aux indications dudit état.

2. Au moyen des soldes de retraite accordées par la pré- te ordonnance aux anciens officiers militaires et civils de narine, dénommés dans l'état ci-après, celles qu'ils avaient cédemment obtenues sur les fonds de la caisse des invalides la marine sont et demeurent supprimées, à compter du août 1830, époque de laquelle doit courir la jouissance de s nouvelles pensions, conformément à l'article 5 de la loi itée du 30 mars 1831.

. La somme annuelle de cinquante-six mille sept cent ante-treize francs, à laquelle s'élèvent les soixante-onze les de soldes de retraite compris dans l'état ci-après sera ittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colo- est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies.*

Signé Cte DE RIGNY.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICILE.	GRADES.
1.	Le Bozec (Pierre-Marie-Yves).	15 mai 1788.	Bréhat.	Paimpol.	Enseigne de vaisseau.
2.	Thémoy (Louis-Ange).	16 déc. 1785.	Saint-Quay.	S.-Brieuc.	*Idem.*
3.	Riou (Joseph-Yves-Marie).	18 mars 1782.	Perros-Guirec.	Le Hâvre.	*Idem.*
4.	Leroux (Joseph-Hippolyte).	30 mars 1785.	Boulogne-sur-mer.	Boulogne-sur-mer.	*Idem.*
5.	Le Bian (François-Marie).	12 sept. 1763.	Plestin.	S.-Brieuc.	*Idem.*
6.	Le Biller (Pierre-Basile).	31 mai 1766.	Bréhat.	Paimpol.	Lieutenant de vaisseau.
7.	La Barre (Jean).....	20 fév. 1755.	Granville.	Granville.	Enseigne de vaisseau.
8.	Boutin (Élie).....	11 mars 1763.	Royan.	Marennes.	*Idem.*
9.	Le Maître (François-Marie).	26 nov. 1770.	Granville.	Granville.	*Idem.*
10.	Pivet (Charles-Jean)..	9 oct. 1768.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
11.	Girod de l'Ain (Marie-Franç.-Gabriel-Sophie)	9 mars 1784.	Gex.	Paris.	Lieutenant de vaisseau.
12.	Le Chosel (François)..	10 nov. 1785.	Alleaume.	Cherbourg.	*Idem.*
13.	Le Clainche (Bon-François).	10 oct. 1768.	Questemberg.	Vannes.	*Idem.*

Digitized by Google

...s de ...	GRADE sur lequel elle est réglée.	BASES ÉGALES de la fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	QUOTITÉ de la solde de retraite.
n 1817 lde de 34 fr.	Enseigne de vaisseau.	Arrêté du 11 frimaire an 11, et loi du 30 mars 1831.	1er août 1830.	563.
n 1817 lde de 52 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	563.
n 1817 lde de 64 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	675.
n 1817 lde de 98 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	563.
...n trai- ...forme ...nverti lde de ...ortion- ...fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	563.
d'un le ré- 90 fr., grati- ...areille	Lieutenant de vaisseau.	*Idem.*	*Idem.*	750.
d'un de ré- 50 fr., grati- ...areille	Enseigne de vaisseau.	*Idem.*	*Idem.*	563.
d'un e ré- 0 fr., solde e 348	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	900.
d'un ...ré- ...fr., solde : 287	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	675.
d'un ...ré- ...fr., rati- ...eille	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	450.
1817 e de ...fr.	Lieutenant de vaisseau.	*Idem.*	*Idem.*	900.
1817 ...de ...fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	1,200.
1817 ...de ...fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	1,200.

Digitized by Google

NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		DOMICILE.	GRADES.
	Dates.	Lieux.		
FRANÇOIS dit PRUD'HOMME (Casimir).	28 nov. 1776.	Montivilliers.	Le Hâvre.	Lieutenant de vaisseau.
FLANCART (Marie-François).	15 nov. 1781.	Paris.	Brest.	Lieutenant des ouvriers militaires.
LE VEAU (Nicolas-Joseph-Desiré).	20 oct. 1779.	Barzy.	Laon.	*Idem.*
FLASART (Guilain-Joseph).	6 janv. 1781.	Noyellivion.	Boulogne-sur-mer.	*Idem.*
FOREAU (Étienne).....	23 mars 1782.	La Charité.	*Idem.*	*Idem.*
DESCAVES (Nicolas-Pierre-Jean-Baptiste).	30 mars 1788.	Brienne-le-Château.	Tonnerre.	Lieutenant d'artillerie.
ENAUD (Louis-François).	5 nov. 1777.	Saint-Pois.	Granville.	*Idem.*
VENDRE (Claude-Marie).	1er juillet 1775.	Essoyes.	Chaumont.	*Idem.*
THIRIET (Hubert).....	14 nov. 1778.	Bru.	Épinal.	Lieutenant des ouvriers militaires.
HENRION (Jean-Louis).	21 juin 1786.	Coucy.	Mézières.	Lieutenant d'artillerie.
BORIÈS (Jean-Pierre)..	18 août 1774.	Gaillac.	Tours.	Capitaine d'artillerie.
PAULMIER (Joseph)...	19 avril 1772.	Arles.	Martigues.	Commis de marine.
LACOUR (Charles).....	4 déc. 1765.	Aulnay.	Rochefort.	Sous-garde-magasin.
FORGET (Louis-Julien).	23 mars 1788.	Sougéal.	Sougéal (*S.-Malo*).	Lieutenant d'artillerie.
THÉROUDÉ (Pierre-David-Guillaume).	18 août 1775.	Dieppe.	Dieppe.	Commis de marine.
MÉRICE (René-Onézime)	25 mai 1789.	Ségré.	Angers.	Lieutenant d'artillerie.
GUÉRIN (Jean-Nicolas).	8 nov. 1767.	Montpellier.	Toulon.	Sous-ingénieur de 1re classe.
LE BOLLOCHE (Yves-François).	13 avril 1793.	Paimpol.	Pontrieux (*Paimpol*).	Aspirant de 1re classe.

Digitized by Google

FS olde te.	GRADE sur lequel elle est réglée.	BASES LÉGALES de la fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	QUOTITÉ de la solde de retraite.
n 1810 lde de 64 fr.	Lieutenant de vaisseau.	Arrêté du 11 fructidor an 11, et loi du 30 mars 1831.	1er août 1830.	900
n 1817 lde de 00 fr.	Lieutenant d'artillerie.	Ordonnance du 27 août 1814, et loi du 30 mars 1831.	*Idem.*	563.
1817 de de 03 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	563.
1817 de de 62 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	563.
1817 de de 0 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	563.
1817 tifica- *payée*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	563.
1816 de de 98 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	900.
1816 de de 77 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	900.
1817 le de 3 fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	563.
1817 e de fr.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	563.
1817 de fr.	Capitaine d'artillerie.	*Idem.*	*Idem.*	1,200.
816 de fr.	Commis de marine.	Arrêté du 11 fructidor an 11, et loi du 30 mars 1831.	*Idem.*	900.
815 de fr.	Commis principal.	*Idem.*	*Idem.*	900.
816 ca-	Lieutenant d'artillerie.	Ordonnance du 27 août 1814, et loi du 30 mars 1831.	*Idem.*	563.
31.	Commis de marine.	Arrêté du 11 fructidor an 11, et loi du 30 mars 1831.	*Idem.*	563.
816 de r.	Lieutenant d'artillerie.	Ordonnance du 27 août 1814, et loi du 30 mars 1831.	*Idem.*	563.
17 de r.	Sous-commissaire.	Arrêté du 11 fructidor an 11, et loi du 30 mars 1831.	*Idem.*	1,200.
as de ne	Aspirant de 1re classe assimilé aux lieutenans.	*Idem.*	*Idem.*	438.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICILE.	GRADES.
32.	ROMANÈS (Joseph)....	19 mars 1777.	Gemenos.	La Ciotat.	Enseigne de vaisseau.
33.	ROUSTAN (Jean-Baptiste-Frédéric).	15 juill. 1778.	Ceyreste.	*Idem.*	*Idem.*
34.	PENON (Jean-François).	21 sept. 1771.	Le Beausset.	Toulon.	*Idem.*
35.	ALTAZIN (Jean-Marie-Joseph).	18 mars 1789.	Boulogne-sur-Mer.	Cette.	*Idem.*
36.	NÉRET (Jean-François-Romain).	23 oct. 1788.	Petoncourt.	Nancy.	*Idem.*
37.	CHARITAS (Louis).....	29 oct. 1757.	Luri.	La Seyne.	*Idem.*
38.	AUGIER (Joseph-Marie-Victor).	8 déc. 1766.	Orange.	Arles.	*Idem.*
39.	LAUZET (Jean-François)	13 avril 1772.	La Seyne.	La Seyne.	*Idem.*
40.	AUGIER (Jacques-Laurent).	8 mai 1768.	La Ciotat.	La Ciotat.	*Idem.*
41.	JAUMEL (Pierre).....	13 fév. 1760.	Cette.	Cette.	*Idem.*
42.	ANDRÉ (Jean-Baptiste-François).	7 juin 1767.	Jonquières.	Martigues.	*Idem.*
43.	GRANIER (Jean-Charles).	22 nov. 1773.	Cette.	Cette.	*Idem.*
44.	DUTEMPLÉ (François-Mathurin).	6 juin 1767.	S.-Servan.	Saint-Malo.	*Idem.*
45.	ASTRUC (Jean-Louis)..	15 juin 1774.	Cette.	Cette.	*Idem.*
46.	CARLOTTA (Antoine)..	"	"	Alger.	*Idem.*
47.	BARGEAU (Élie).....	5 juin 1769.	La Tremblade.	Marennes.	Lieutenant de vaisseau.
48.	JEAN (Jean-Baptiste-Barthélemi).	10 mai 1771.	Marseille.	Toulon.	*Idem.*

Digitized by Google

GRADE sur lequel elle est réglée.	BASES LÉGALES de la fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	QUOTITÉ de la solde de retraite.
Enseigne de vaisseau.	Arrêté du 11 fructidor an 11, et loi du 30 mars 1831.	1er août 1830.	675f
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	675.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	675.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	563.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	563.
Idem	*Idem.*	*Idem.*	675.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	900.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	675.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	675.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	563.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	675.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	450.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	450.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	450.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	450.
Lieutenant de vaisseau.	*Idem.*	*Idem.*	1,200.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	1,200.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICILE.	GRADES.
49.	PICQUET (Antoine-Fortcile).	31 janv. 1777.	Lorient.	Paris.	Lieutenant de vaisseau.
50.	CARO (Nicolas).....	17 mars 1771.	*Idem.*	Brest.	*Idem.*
51.	EYMIN (Jean-Joseph-Gabriel).	25 mars 1777.	Cassis.	La Ciotat.	*Idem.*
52.	RICHE (Charles-Thomas)	20 déc. 1777.	S.-Tropez.	S.-Tropez.	*Idem.*
53.	MIREUR (Jacques-Tropez).	24 juin 1756.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
54.	GUIGNIER (Jean-François).	26 fév. 1766.	Dieppe.	Marennes.	*Idem.*
55.	AUNE (Joseph-François)	15 avril 1774.	Toulon.	Toulon.	Capitaine de frégate.
56.	ROUSTAN (Henri-Louis).	5 fév. 1766.	Martigues.	Martigues.	*Idem.*
57.	BENSA (Jean-Baptiste).	5 mars 1789.	Cette.	Cette.	Lieutenant d'ouvriers mil.
58.	BARBAROUX (Jean-Baptiste).	31 janv. 1771.	Toulon.	Toulon.	*Idem.*
59.	GUILLARD (Jean-Baptiste).	18 oct. 1781.	Montagny.	Rouen.	*Idem.*
60.	LACOUR (Jean-Nicolas).	10 déc. 1766.	Polckling.	Lorient.	Lieutenant d'artillerie.
61.	STÉPHAN (Yves).....	10 mars 1771.	Ploumagoar.	Paimpol.	*Idem.*
62.	SERRA (Jean-Jacques-Antoine).	27 juill. 1765.	Gênes (*Sardaigne*).	S.-Tropez.	*Idem.*
63.	MATHIEU (Pierre-Louis)	9 déc. 1786.	Paris.	Paris.	*Idem.*
64.	DAILLAN (Étienne)...	14 fév. 1762.	Maillanne.	Arles.	*Idem.*

Digitized by Google

GRADE sur lequel elle est réglée.	BASES LÉGALES de la fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	QUOTITÉ de la solde de retraite.
Lieutenant de vaisseau.	Arrêté du 18 fructidor an 11, et loi du 30 mars 1831.	1er août 1830.	1,200f
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	1,200.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	1,200.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	1,200.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	750.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	900.
Capitaine de frégate.	*Idem.*	*Idem.*	1,800.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	1,125.
Lieutenant d'artillerie.	Ordonnance du 27 août 1814, et loi du 30 mars 1831.	*Idem.*	450
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	900
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	563
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	900
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	900
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	900
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	562
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	900

Digitized by Google

des Demi-soldes et Pensions, réglées en exécution de la Loi du

NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE.		Do
		Dates.	Lieux.	
LOMBARD (Jacques).....	Gardien de bureau entretenu à 33 fr.	18 déc. 1767.	Rochefort.	Ro
LADAUGE (François).....	Ouvrier cloutier à 38 fr. 40 c.	12 nov. 1780.	Arnac.	Id
MOREAU (Jacques).....	Ouvrier charpentier à 38 fr. 40 c.	20 oct. 1780.	Rochefort.	Id
LEBEAU (Jacques).....	*Idem.*	13 mars 1758.	*Idem.*	Id
GUIONEAU (Pierre-Paul)..	Contre-maître charpentier à 55 fr. 20 c.	10 juillet 1773.	*Idem.*	Id
PRADET (Alexis).....	Aspirant de 2e classe à 50 fr.	17 juill. 1780.	Ile-Dieu.	Ile-D (Les Sa
MASSON (Thomas).....	Matelot à 30 fr.	4 mars 1780.	*Idem.*	Id
MIQUEL (Christophe)....	*Idem* à 27 fr.	20 mai 1780.	Le Poulignen.	Id
MERCIER (François).....	*Idem.*	15 juin 1769.	Ile-Dieu.	Id
NADREAU (Pierre).....	Maître de timonnerie à 72 fr.	29 oct. 1779.	Saint-Pierre	Ile-d'O (Marer
CHASSAIGNE (Isaac).....	Matelot à 30 fr.	6 mars 1778.	Le Château.	Id
VADANCOURT (François).	*Idem.*	29 avril 1779.	Dolus.	Id
PATOISEAU (Jacques)....	*Idem.*	24 oct. 1779.	S.-Trojem.	Id
CHEMIN (Pierre).....	Contre-maître à 81 fr.	29 janv. 1776.	*Idem.*	Id
GABARET (François)....	Matelot à 30 fr.	14 sept. 1771.	Saumelle.	Id
MOREAU (Jean).....	Quartier-maître de manœuvre à 45 fr.	8 oct. 1768.	S.-Georges.	Id
VERDON (André).....	Quatier-maître canonnier à 36 fr.	21 sept. 1780.	Ars.	Ile-d (La Ba
SÉJOURNÉ (Jacques Théodore).	Quartier-maître de manœuvre à 36 fr.	3 sept. 1780.	*Idem.*	Id
VAILLAUD (Jacques)....	*Idem.*	24 déc. 1780.	*Idem.*	Id

Digitized by Google

ministérielles, sanctionnées par Ordonnance du Roi

DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
11	11	25	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1831.	Décision ministérielle du 5 mai 1831.
17	3	4	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
10	1	1	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
15	2	22	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
10	5	11	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
15	5	18	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
11	1	11	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
28	7	9	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
17	5	28	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
17	7	7	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
15	7	5	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
28	9	10	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
16	8	17	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
17	2	24	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
18	11	26	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
25	4	23	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
27	9	23	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
27	9	29	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
27	8	7	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

Numéros d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.
20.	PROT (Pierre-Dominique).	Matelot à 24 fr.	18 mars 1780.	Ars.
21.	ANDRÉ (Pierre).....	*Idem* à 27 fr.	14 janv. 1780.	La Flotte.
22.	KNELL (Jean-Urbain)...	Lieutenant de vaisseau.	14 sept. 1767.	La Rochelle.
23.	CROZET (Prosper).....	Second maître de manœuvre à 69 fr.	3 mai 1780.	Lyon.
24.	FERRÉ (Clément).....	*Idem* à 63 fr.	25 nov. 1770.	S.-Martin.
25.	NEUVILLE (Jacques).....	Quartier-maître de manœuvre à 45 fr.	15 nov. 1779.	La Rochelle.
26.	DESGUVOIS (Jacques-Dominique.).	*Idem* à 42 fr.	25 juill. 1772.	Le Hâvre.
27.	TURPEAU (Jacques-Vincent).	Quartier-maître calfat à 33 fr.	19 nov. 1775.	La Rochelle.
28.	BRUN (Jean).....	Matelot à 30 fr.	13 oct. 1761.	Cervi.
29.	LABROSSE (Pierre-Paul)..	*Idem.*	2 janvier 1875.	La Rochelle.
30.	MOQUET (Étienne).....	*Idem.*	16 janv. 1778.	*Idem.*
31.	DUANEL (Jean-Michel)...	*Idem.*	1er avril 1779.	*Idem.*
32.	BRÉMIER (Jean-Hiérôme).	*Idem.*	4 sept. 1780.	La Forestière
33.	VESQUES (Pierre-Isaac)..	*Idem.*	7 mai 1776.	Marans.
34.	FILLONNEAU (Louis).....	*Idem.*	17 déc. 1770.	*Idem.*
35.	BODIN (Pierre).....	*Idem* à 27 fr.	21 août 1769.	Marsilly.
36.	VILDIEU (Louis-Charles).	*Idem* à 21 fr.	20 fév. 1766.	La Rochelle.
37.	BRETON (Jean-Jacques)..	*Idem* à 27 fr.	16 fév. 1766.	S.-Martin.
38.	DEPOIX (Pierre).....	Maître de timonnerie à 66 fr.	12 juill. 1767.	Les Grandes-Roches.
39.	JOUBERT (Jean).....	Second maître canonnier à 60 fr.	18 août 1758.	Le Breuillet.
40.	TARD (Pierre).....	Second maître de manœuvre à 60 fr.	22 fév. 1776.	Mornac.

Digitized by Google

DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
27	3	13	Loi du 12 mai 1791.	1er janv. 1831.	Décision ministérielle du 5 mai 1831.
32	7	18	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
25	4	7	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
32	3	22	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
26	"	2	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
26	5	11	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
28	4	15	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
25	2	2	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
25	3	20	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
28	8	1	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
25	7	2	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
29	11	22	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
27	11	5	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
26	11	2	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
30	5	12	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
27	11	18	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
39	"	9	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
25	"	25	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
25	2	4	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
25	"	2	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
25	7	1	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieu.
41.	QUINSAT (Jacques-Élie)..	Aide-timonnier à 45 fr.	16 juillet 1777.	Chaillevette
42.	GIRAUD (Jacques).....	Quartier-maître à 45 fr.	25 août 1775.	*Idem.*
43.	NADEAU (Guillaume)....	*Idem.*	7 déc. 1763.	Les Quatre-Moulins.
44.	BERNARD (Louis).....	Quartier-maître de canonnage à 42 fr.	19 mars 1776.	La Tremblade.
45.	BERNARD (François)....	Quartier-maître canonnier à 39 fr.	10 mars 1766.	Arvert.
46.	POITOU (Jean).....	Quartier-maître de manœuvre à 36 fr.	12 juin 1778.	Le Château (Ile d'Oléron).
47.	LÉGER (Jean-Pierre)....	Quartier-maître à 36 fr.	3 août 1776.	La Tremblade.
48.	GRESSEAU (Pierre-François).	Pilote à 69 fr.	24 sept. 1776.	Oléron.
49.	MILLIÉ (Pierre-Étienne).	Second maître d'équipage à 69 fr.	26 mai 1761.	Marsac.
50.	PATOUR (Pierre).....	Distributeur à 42 fr.	21 août 1772.	Les Mathes.
51.	TOUZINEAU (Daniel)....	Quartier-maître à 39 fr.	20 juill. 1773.	Marsac.
52.	FAVIER (Jean-François)..	Matelot à 30 fr.	26 avril 1773.	La Tremblade.
53.	AMIOT (Vincent).....	*Idem* à 27 fr.	15 janv. 1780.	*Idem.*
54.	GOURBAIN (Antoine-François).	Maître canonnier à 90 fr.	9 avril 1760.	Mechers.
55.	POITOU (Simon).....	Second maître canonnier à 69 fr.	6 avril 1768.	Royan.
56.	PONTINIER (Jean-Baptiste)	Second maître de manœuvre à 63 fr.	6 avril 1770.	S.-Sulpice.
57.	JUGLA (Jean).....	Quartier-maître de manœuvre à 36 fr.	5 avril 1771.	Gravan.
58.	GENETAU (Pierre-Jacq.)..	*Idem.*	16 avril 1771.	Royan.
59.	GARNIER (Pierre).....	Matelot à 30 fr.	15 sept. 1776.	S.-André du-Lidon.
60.	FOUGERAT (Pierre).....	*Idem* à 27 fr.	14 juin 1773.	Royan.
61.	FAURE (Jean-Charles)...	Maître de manœuvre à 100 fr.	11 août 1780.	Arvert.

Digitized by Google

DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
26	n	23	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1831.	Décision ministérielle du 5 mai 1831.
25	2	21	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
25	n	29	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
26	4	24	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
26	6	19	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
20	8	11	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
25	5	23	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
29	9	8	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
25	1	7	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
25	4	3	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
26	3	22	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
25	n	4	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
31	2	6	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
26	6	18	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
25	2	25	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
25	7	10	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
25	10	23	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
25	3	23	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
26	6	27	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
25	1	n	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
26	10	n	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

Numéros d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICILE
62.	MARTIN (Jean-René).....	Pilote-côtier à 81 fr.	29 janv. 1774.	Les Sables-d'Olonne.	Les Sables-d'Olonne.
63.	JOSLAIN (Jacques).....	*Idem* à 72 fr.	21 août 1780.	Bourbon-Vendée.	
64.	BREMAUD (François).....	Quartier-maître à 39 fr.	5 mars 1779.	Les Sables-d'Olonne.	
65.	DAUBŒUF (Jacques).....	Contre-maître à 51 fr.	23 mars 1780.	*Idem.*	
66.	BOUGET (Daniel).....	Quartier-maître à 36 fr.	12 nov. 1779,	*Idem.*	
67.	GUILBAUD (Isidor).....	Matelot à 30 fr.	18 mai 1780.	*Idem.*	
68.	VEILLON (François).....	*Idem* à 27 fr.	19 août 1779.	*Idem.*	
69.	GEAY (Louis-François)..	*Idem.*	28 août 1779.	Le Clouzeau	
70.	DAVIOT (André-Isidore)..	*Idem.*	18 déc. 1777.	Les Sables-d'Olonne.	
71.	CHEVALIER (Henri-Joseph)	Aide-charpentier à 48 fr.	1er oct. 1776.	S.-Porchaire	
72.	MARTIN (Joseph-Marie)..	Matelot à 27 fr.	6 nov. 1764.	Les Sables-d'Olonne.	
73.	FORTINEAU (Jacques-Alexandre).	*Idem* à 30 fr.	17 nov. 1780.	S.-Hilaire-de-Riez.	
74.	TONNAY (Louis).....	Quartier-maître de manœuvre à 36 fr.	10 janv. 1772.	Le Port-d'Envaux.	
75.	CRUNIÉ (Jean).....	Quartier-maître de canonnage à 36 fr.	17 août 1780.	Taillebourg	
76.	MOINARD (Pierre).....	Perceur à 36 fr.	24 janv. 1777.	Bouin	
77.	CORBINEAU (Guillaume)..	Quartier-maître à 36 fr.	1er mars 1774.	Archiac.	
78.	ROGER (François).....	Matelot à 27 fr.	7 janv. 1777.	Saujon.	
79.	TORCHUT (André-Pierre).	Voilier à 28 fr. 60 c.	17 août 1768.	L'Eguille.	
80.	CAMUS (Thomas).....	Matelot à 27 fr.	16 oct. 1769.	Cozes.	
81.	SORGNART (Jeanne), veuve CHAUDRU (Pierre).	Ouvrier charpentier à 38 fr. 40 c.	13 août 1787.	Trébr.	
82.	ENGELIN (Jeanne-Adelaïde), veuve BEIREIX (Antoine).	Concierge de la prison de Saint-Maurice à Rochefort, à 39 fr.	8 mars 1783.	Rochefort.	

Digitized by Google

DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
26	6	15	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1831.	Décision ministérielle du 5 mai 1831.
25	8	24	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
29	3	17	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
28	4	2	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
27	1	15	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
27	3	12	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
26	1	11	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
26	3	21	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
25	6	8	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
26	5	12	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
27	6	6	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
31	10	5	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
28	8	10	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
27	11	19	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
25	7	1	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
29	7	17	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
25	1	21	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
25	»	12	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
26	»	16	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
25 et pl.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.
83.	Carré (Marie), veuve Dubray (Jean).	Gardien de magasin à 45 fr., 1/2 soldier.	19 mars 1770.	Rigné.
84.	Pinard (Claire), veuve Roumillac (Jean).	Ex-distributeur, à 43 fr. 20 c.	4 mars 1774.	Crozannet.
85.	Labeille (Marguerite), veuve Picaud (Sébastien-François).	Ouvrier cordier à 38 fr. 40 c.	22 avril 1771.	Rencogne.
86.	Joubert (Marie), veuve Maitrat (Jean-Pierre).	Canotier à la direction du port à 24 fr.	24 mai 1766.	Marcillac-Lanville.
87.	Pacaud (Geneviève-Anaïs-Eustelle), orpheline de Pacaud (Pierre-François).	Ouvrier perceur à 38 fr. 40 c.	4 déc. 1821.	Rochefort.
88.	Étourneau (Marie-Madeleine), veuve Cordier (Jacques-Vincent de Paule).	Ouvrier charpentier à 38 fr. 40 c.	10 mai 1771.	Le Pin.
89.	Viaud (Suzanne), veuve Favier (Isaac).	Maître de manœuvre à 81 fr., 1/2 soldier.	28 août 1785.	La Tremblade.
90.	Roy (Marguerite-Élisabeth), veuve Guisteau (Luc).	Second chef de timonnerie à 54 fr.	13 mai 1776.	Ile-Dieu.
91.	Ragouit (Marie-Rose), veuve Chauviteau (Jean-Baptiste).	Quartier-maître de manœuvre à 36 fr.	9 mars 1778.	*Idem.*
92.	Viaud (Marie-Louise-Théotiste), veuve Robertreau (Alexis).	Quartier-maître canonnier à 36 fr.	20 déc. 1782.	*Idem.*
93.	Guiet (Ursule-Bazile), veuve Moizeau (Vincent).	Aide-pilote à 24 fr.	31 janv. 1777.	*Idem.*
94.	Chauroy (Françoise), veuve Desfossés (Louis).	Matelot à 24 fr.	29 oct. 1772.	*Idem.*
95.	Harry (Jeanne), veuve Guisthau (Joseph).	Pilote-côtier à 81 fr., 1/2 soldier.	1er juin 1769.	*Idem.*
96.	Pelletier (Rose), veuve Guérin (Jean-Pierre).	Quartier-maître à 45 fr., 1/2 soldier.	13 mars 1765.	*Idem.*
97.	Maurice (Rosalie), veuve Chauvitrau (Yves).	Quartier-maître, 1/2 soldier.	12 août 1790.	*Idem.*
98.	Rouet (Marie), veuve Nolleau (Pierre).	Aide-timonnier, 1/2 soldier.	12 août 1754.	*Idem.*
99.	Cadou (Rosalie), veuve Dumonté (Jean-Baptiste).	Matelot à 30 fr., 1/2 soldier.	27 nov. 1784.	*Idem.*
100.	Berthelot (Marguerite), veuve Roussillon (Pierre).	Quartier-maître, 1/2 soldier.	22 fév. 1769.	Dolus.
101.	Gourrié (Marie), veuve Moreau (Jean).	Quartier-mait. à 42f, 1/2 soldier.	12 oct. 1769.	Saint-Pierre
102.	Réal (Thérèse-Madeleine), ve Morvant (Louis).	Second maître de manœuvre à 63 fr.	24 avril 1778.	*Idem.*

Digitized by Google

DURÉE des services. (Ans. / Mois. / Jours.)	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
25 et pl.	Loi du 13 mai 1791.	1er janvier 1831.	Décision ministérielle du 5 mai 1831.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	Secours temporaire jusqu'à l'âge de 14 ans.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	Décision ministérielle du 5 mai 1831.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉRO d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DO
103.	Régnier (Marie), veuve Régnier (Jean).	Quartier-maître à 42 fr.	27 janv. 1782.	S.-Trojean.	Ile d' (Mar
104.	Beaupils (Thomase), veuve Gendreux (Pierre-Étienne).	Second maître canonnier, 1/2 soldier	15 sept. 1762.	Ars.	Ile (Le
105.	Guillon (Marie-Élisabeth), v^e Payan (François-Nicolas).	*Idem.*	6 nov. 1765.	La Flotte.	Ile
106.	Papon (Anne), veuve Cousseau (Simon).	Maître canonnier, 1/2 soldier.	28 fév. 1764.	Loix.	Ile
107.	Molé (Catherine), veuve Aubert (Étienne).	Contre-maître, 1/2 soldier.	11 juillet 1765.	Le Bois (*Ile-de-Ré*).	Ile
108.	Bernard (Marie-Louise), veuve Haumet (Athanase-Alexandre)	Second maître de manœuvre à 69 fr.	»	Périgny.	La Ro
109.	Liberge (Jeanne-Marie), veuve Bourguignon (Nicolas).	Quartier-maître à 21 fr.	22 janv. 1756.	Toulouse.	Marc
110.	Thublier (Marie-Anne), veuve Torchut (Pierre).	Second maître voilier à 48 fr.	28 sept. 1778.	L'Éguille.	Ide
111.	Barraud (Marie-Jeanne), veuve Bourau (Charles).	Aide-pilote à 27 fr., 1/2 soldier.	12 juillet 1774.	Marpac.	Ide
112.	Blanchet (Susanne), veuve Auger (Barthelemi).	Quart.-maître timonnier à 45 fr., 1/2 sold.	22 janv. 1771.	*Idem.*	Ide
113.	Dugué (Marie), veuve Delapère (Joseph).	Maître de manœuvre à 81 fr., 1/2 soldier.	20 juin 1789.	Bouin.	Noirm (Les d'Ol
114.	Robard (Félicité), veuve Barbeau (André).	Quartier-maître, 1/2 soldier.	28 avril 1775.	*Idem.*	Ide
115.	Mastrau (Théotiste), veuve Fourage (Joseph).	Quartier-maître à 42 fr., 1/2 soldier.	15 mars 1792.	*Idem.*	Ile
116.	Villeur (Jeanne-Esther), veuve Mollet (Jacques).	Enseigne de vaisseau auxiliaire.	26 fév. 1767.	Royan.	Ile
117.	Drouet (Jeanne), veuve Gautier (Pierre).	Aide-charpentier à 45 fr.	18 fév. 1766.	*Idem.*	Ile
118.	Guitard (Susanne), veuve Talonneaud (Pierre).	Second maître canonnier à 69 fr., 1/2 sold.	19 juin 1770.	Saint-Augustin.	Ile
119.	Choselet (Marie), veuve Penard (Charles-Aimé-Jean-Prudent).	Second maître de manœuvre à 63^f, 1/2 sold.	26 mars 1781.	Méchers.	Ile
120.	Micheau (Marguerite), veuve Martin (Étienne).	Matelot à 30 fr.	22 août 1786.	Les Sables-d'Olonne.	Les S d'Ol
121.	Rousseleau (Marguerite), veuve Teste (Louis).	Quartier-maître à 45 fr.	4 juillet 1785.	L'Ile d'Olonne.	Ile

Digitized by Google

DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
25 et pl.			Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1831.	Décision ministérielle du 5 mai 1831.
Idem.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
»			*Idem.*	12 janv. 1831.	*Idem.*
25 et pl.			*Idem.*	1er janv. 1831.	*Idem.*
Idem.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOM
122.	RACAPÉ (Marie-Anne-Élisabeth), veuve MARTIN (Pierre-Joseph)	Quartier-maître à 42 fr.	11 avril 1774.	La Rochelle.	Les Sa... d'Olo...
123.	CHALOS (Anne), v^e RICHARD (Mériadec).	Enseigne de vaisseau auxiliaire.	12 mars 1776.	Les Sables-d'Olonne.	Idem.
124.	DIBON (Marie-Jeanne), veuve BARADEAU (Mathurin).	Contre-maître, 1/2 soldier.	16 mai 1769.	*Idem.*	Idem.
125.	BORGNET (Marie-Marguerite), veuve LOUINEAU (Vincent).	Quartier-maître, 1/2 soldier.	6 sept. 1767.	*Idem.*	Idem.
126.	DRAILLARD (Marie-Françoise), veuve RAVON (Benoît).	Contre-maître, 1/2 soldier.	16 nov. 1764.	*Idem.*	Idem.
127.	ROUGET (Rose), veuve BRIANCEAU (Jacques-Bonaventure).	Quartier-maître, 1/2 soldier.	21 sept. 1773.	*Idem.*	Idem.
128.	TABARY (Marie-Élisabeth), v^e CLOUTOU (Jean).	Maître de manœuvre, 1/2 soldier.	8 sept. 1765.	Le Château d'Olonne.	Idem.
129.	RIVALIN (Marie-Catherine), v^e RABREAU (Jacques).	Maître d'équipage, à 100 f., 1/2 soldier.	14 mai 1763.	Croix-de-Vie.	Saint-... (Les Sa... d'Olo...
130.	GOURDET (Marguerite), veuve PARFAIT (Jean-Philippe).	Matelot à 18 fr., 1/2 soldier.	17 oct. 1757.	Ecurat.	Saint...
131.	FORGET (Marie), v^e COINDREAU (Martial).	Aide-canonnier, 1/2 soldier.	13 mai 1763.	Crazannes.	Idem.
132.	GOUINEAU (Jeanne-Thérèse), v^e ALLENET (Jean-Philippe).	Ancien pilote, 1/2 soldier.	12 nov. 1761.	Taillebourg.	Idem.
133.	LEBLAIS (Andrée), veuve CORNEVIN (Joseph).	Contre-maître à 51 fr.	30 juillet 1775.	Noirmoutiers.	Noirmou... (Les San...
134.	MÉCHINEAU (Jeanne), veuve TOUZEAU (Jacques).	Matelot à 30 fr.	31 mai 1790.	*Idem.*	Idem.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOM
135.	QUANTIN (Pierre).....	Chef de timonnerie.	14 août 1765.	Saint-Jean-d'Angely.	Roche...
136.	DURAND (Claude).....	Gardien entretenu.	28 juillet 1765.	Rochefort.	Idem.
137.	GROUSSARD (Pierre).....	Ouvrier calfat.	30 juillet 1765.	Brioux.	Jar...

Digitized by Google

DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
25 et pl.			Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1831.	Décision ministérielle du 5 mai 1831.
Idem.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

QUOTITÉ des supplémens.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
72.	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1831.	Décision ministérielle du 5 mai 1831.
72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.
158.	Guillon (Jean).....	Contre-maître à 51 fr.	11 janv. 1765.	La Flotte.
159.	Jousseaume (Pierre).....	Quartier-maître à 36 fr.	1er oct. 1765.	Esnandes.
160.	Blanchard (Michel-Guillaume).	Quartier-maître de manœuvre à 42 fr.	10 mai 1765.	Bourgfranc.
161.	Delaprée (Pierre).....	Quartier-maître à 45 fr.	31 juill. 1765.	Bouin.
162.	Rousseau(François-André)	Officier de transport à 70 fr.	18 fév. 1765.	Noirmoutier
163.	Burgaud (André).....	Quartier-maître de manœuvre à 45 fr.	16 juin 1765.	*Idem.*
164.	Coudriau (Jean-Jacques).	Matelot à 30 fr.	7 mars 1765.	*Idem.*
165.	Mosnier (Alexis-Grégoire).	Contre-maître à 51 fr.	17 avril 1765.	*Idem.*
166.	Fleury (Jean-Élie).....	Enseigne de vaisseau auxiliaire.	14 mars 1765.	Mortagne.
167.	Bouyer (François).....	Pilote-côtier à 69 fr.	17 déc. 1765.	S.-Quentin.
168.	Soulisse (Pierre).....	Second maître de manœuvre à 63 fr.	25 juin 1765.	Bersac.
169.	Jottreau (Jean-François).	Quartier-maître à 45 fr.	2 juin 1765.	Les Sables-d'Olonne.
170.	Barré (Pierre).....	*Idem* à 36 fr.	13 nov. 1765.	*Idem.*
171.	Michaud (Pierre-Laurent)	Pilote-côtier à 81 fr.	1er janv. 1766.	*Idem.*
172.	Charonneau (Pierre)...	Quartier-maître à 45 fr.	17 sept. 1765.	Ile-Dieu.
173.	Sénard (Jean).....	Charpentier-calfat à 45 fr.	15 nov. 1765.	Montoir.

Arrêté le présent état à la somme de.....

dont 80 demi-soldes montant à.....

54 pensions de veuves.....

39 supplémens.....

Le Ministre Secrétaire d'état de la

Digitized by Google

QUOTITÉ des suppléments.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
72f	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1831.	Décision ministérielle du 5 mai 1831.
72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
108.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

..... 18,506f

..... 11,262.
..... 4,364. } Total égal.
..... 2,880.

Cte DE RIGNY.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DÉC
11.	LEBRETON (Julien).....	Matelot à 27 fr.	6 déc. 1777.	Nantes.	N
12.	SALAUN (Louis-Augustin-Charles).	Enseigne de vaisseau auxiliaire n'ayant pas 2 ans de grade.	30 mars 1765.	Bourgneuf.	B
13.	ARNAUD (Julien).....	Quartier-maître à 45 fr.	8 avril 1776.	Rezé.	R
14.	JOYEAUD (Mathurin)....	Matelot à 27 fr.	6 nov. 1753.	*Idem.*	*Id*
15.	COUËT (Louis).....	Quartier-maître à 36 fr.	14 avril 1773.	Le Croisic.	Le C
16.	LE DUC (Pierre-Marie)..	Matelot à 27 fr.	23 mars 1780.	Mesquer.	M
17.	LAINÉ (Pierre).....	*Idem* à 30 fr.	27 sept. 1771.	Monteur.	M
18.	COURONNÉ (Jacques)....	Contre-maître à 57 fr.	10 août 1770.	*Idem.*	*Id*
19.	RENAUDIN (François)....	Matelot à 24 fr.	1er avril 1780.	*Idem.*	*Id*
20.	ROBINARD (Jean-Baptiste-François-Augustin).	*Idem* à 27 fr.	13 oct. 1780.	Mesquer.	*Id*
21.	MOYON (Hyacinthe-Marie).	*Idem* à 30 fr.	15 août 1776.	Monteir.	*Id*
22.	XEAU (Pierre).....	Second maître charpentier à 54 fr.	25 avril 1771.	*Idem.*	*Id*
23.	FOURÉ (Pierre).....	Matelot à 30 fr.	16 fév. 1775.	S.-Joachim.	A
24.	VALÉ (Julien).....	Quartier-maître à 42 fr.	23 fév. 1776.	Piriac.	P
25.	AMELINE (Louis-Joseph).	*Idem* à 36 fr.	7 février 1780.	Poillac.	P
26.	BRIAND (Joseph).....	Matelot à 30 fr.	27 mars 1770.	Montoir.	M
27.	ROBERT (Jean-Pierre)...	Contre-maître à 41 fr. 91 c.	23 juin 1779.	*Idem.*	*Id*
28.	LE COMTE (Pierre).....	Matelot à 27 fr.	3 oct. 1780.	Le Pouliguen.	L
29.	CAILLÉ dit POTIRON (Charles-François).	Quartier-maître de manœuvre à 21 fr.	29 août 1755.	Nantes.	N
30.	GAGNEUX (François)....	*Idem* à 36 fr.	9 février 1779.	Bourgneuf.	B
31.	ROCAND (Julien-Jean)...	Second maître de timonnerie à 60 fr.	18 fév. 1771.	Les Moutiers.	L

Digitized by Google

DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVAT
26	8	1	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1831.	Décision mini du 16 juin 1
34	7	9	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
25	1	23	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
26	6	9	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
26	10	2	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
33	2	27	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
29	6	29	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
27	5	27	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
33	"	7	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
29	8	20	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
26	7	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
25	2	10	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
27	"	13	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
25	4	1	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
25	"	2	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
26	"	6	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
25	10	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
29	2	20	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
27	"	22	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
25	1	25	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
26	4	13	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	pour
RENGEARD (Michel).....	Matelot à 24 fr.	25 sept. 1749.	Les Moutiers.	Mo
BONAMI (Jean).....	Guetteur de signaux à 36 fr. 25 c.	7 oct. 1752.	La Plaine.	Id
DUBIN (Jean-Pierre).....	Matelot à 30 fr.	16 janv. 1772.	Pornic.	Id
VIVIEN (Julien).....	Quartier-maître charpentier à 39 fr.	15 janv. 1759.	La Plaine.	Pa
QUERELLE (Thomas)....	Aide-voilier à 45 fr.	6 juin 1769.	Samoa.	Id
BATARD (Jean-Sébastien).	Quartier-maître à 42 fr.	30 août 1771.	Paimbeuf.	Id
PAICHERE (Gabrielle), veuve HIDOUX (Allaire).	Matelot, 1/2 soldier.	15 nov. 1781.	Nantes.	Id
LECLAIR (Marie), veuve GUÉRON (François).	*Idem.*	11 août 1769.	Mouzeil.	Id
CORNIER (Françoise), veuve COSTE (François).	*Idem.*	8 mai 1769.	Ile de Miquelon.	Id
BONNISSANT (Françoise-Félicité), v^e DUPORT (Louis-Marie).	Quartier-maître, 1/2 soldier.	26 mai 1778.	Chantenay.	Id
CAILLAUD (Périne), veuve LEPERIN (Yves-François).	Matelot de 2e classe.	29 août 1773.	Hochays.	Id
CHEDEVILLE (Victoire-Jeanne-Marie), v^e JEAN (Jean-Marie).	Quartier-maître de manœuvre à 45 fr.	30 juin 1788.	Redon.	Le Cr
LE FEUVRE (Françoise), veuve GUÉRIF (Julien).	Matelot à 27 fr., 1/2 soldier.	12 mars 1789.	S.-Nazaire.	Id
LOREAU (Marie), veuve ALLAIRE (Joseph).	Quartier-maître, 1/2 soldier.	19 avril 1766.	Montoir.	Id
LAHAYE (Marie-Jeanne), veuve GUIHART (Gabriel).	Matelot à 30 fr., 1/2 soldier.	24 juin 1773.	*Idem.*	Id
GAUTIER (Renée), veuve BENETEAU (Pierre-Charles).	Maître de manœuvre à 81 fr., 1/2 soldier.	11 avril 1776.	Paimbeuf.	Pa
LEMAIRE (Marie-Louise-Françoise), v^e BEROOT (Joseph-Marie).	Quartier-maître de manœuvre à 45 fr.	19 déc. 1781.	Outreau.	Id
GUITTOT (Louis-Marie-Madel^e), veuve BRISSON (René).	Contre-maître à 57 fr.	1er juin 1775.	Bourgneuf.	Ma
CHESNEAU (Jacquette), veuve LERAI (Michel).	Second maître charpentier à 60 fr.	19 juillet 1760.	Les Moutiers.	Id
BARREAU (Marie-Anne-Marthe-Rose), veuve DRAY (Mathurin).	Quartier-maître de manœuvre à 36 fr.	29 juillet 1766.	Noirmoutier.	Id

Digitized by Google

DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
26	"	"	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1831.	Décision ministérielle du 16 juin 1831.
25	"	12	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
25	2	27	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
25	10	12	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
25	3	23	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
25	5	20	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
25 et pl.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.			*Idem.*	10 janv. 1831.	*Idem.*
Idem.			*Idem.*	1er janv. 1831.	*Idem.*
Idem.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	Des
Bertin (Joseph).....	Enseigne auxil. n'ayant pas 2 ans de grade.	17 fév. 1765.	Nantes.	M
Bignolet (Nicolas-Pierre)	Second maître de manœuvre à 63 fr.	9 mars 1765.	*Idem.*	M
Joubert (François).....	Matelot à 27 fr.	25 mars 1765.	*Idem.*	M
Leclair (Guillaume)....	Quartier-maître à 45 fr.	8 déc. 1765.	Le Croisic.	Le
Cadiné (René-Jean).....	Aide-charpentier à 45 fr.	16 mars 1765.	Batz.	M
Sorrau (Guillaume)....	Quartier-maître à 36 fr.	24 mai 1765.	Le Croisic.	M
Perraud (Jean).....	Matelot à 24 fr.	19 avril 1765.	Mesquer.	M
Bigot (Étienne).....	Quartier-maître à 45 fr.	21 janv. 1765.	Monsoir.	M
Nicolas (Pierre).....	Maître charpentier à 81 fr.	22 janv. 1765.	*Idem.*	M
Gauvain (Julien).....	Matelot à 30 fr.	9 juin 1765.	Donges.	M
Clavier (Yves).....	Enseigne auxiliaire.	25 mars 1765.	Ambon.	M
François (Pierre).....	Matelot à 30 fr.	24 mars 1765.	Le Croisic.	M
Perraud (Pierre-Marie).	Enseigne auxiliaire.	29 août 1765.	Mesquer.	M
Blondel (François-Augustin).	Chef de timonnerie à 70 fr.	22 mars 1765.	Dieppe.	Pa

Arrêté le présent état à la somme de.....

dont 37 demi-soldes, montant à.....

14 pensions de veuves.....

et 14 suppléments.....

Le Ministre S

Digitized by Google

QUOTITÉ des supplémens.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
72f	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1831.	Décision ministérielle du 16 juin 1831.
72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
108.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
108.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

..... 7,947f

..... 5,898f
..... 969.
..... 1,080.
} Total égal.

des colonies,

RIGNY.

Digitized by Google

...AT des Demi-soldes et Pensions réglées en exécution de la Loi du 13 ... du 29 Septem...

NUMÉROS d'ordre	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOM...
1.	Réol (Antoine).....	Quartier-maître à 36 fr.	29 sept. 1780.	Castillon.	Bord...
2.	Caudert (Oyen-Thomas).	Contre-maître à 57 fr.	3 avril 1769.	Bordeaux.	...
3.	Diet (Joseph).....	Quartier-maître à 39 fr.	11 mai 1771.	Pizany.	...
4.	Arnaud (Jean).....	Aide-canonnier à 36 fr.	11 août 1776.	Bordeaux.	...
5.	Lanvau (Philippe).....	*Idem.*	1er mars 1772.	*Idem.*	...
6.	Ribadeau (Jean).....	Quartier-maître à 45 fr.	15 nov. 1780.	*Idem.*	...
7.	Dézert (Arnaud).....	Matelot à 24 fr.	3 juin 1779.	Bédin.	...
8.	Limousin (Jean-Pierre)..	Aide-pilote à 26 fr.	24 déc. 1759.	La Rochelle	...
9.	Barré (Étienne).....	Second maître de manœuvre à 69f	2 janv. 1765.	Mortagne.	...
10.	Legac (Jacob-Tanguy)...	Matelot à 30 fr.	9 mai 1779.	Rescof.	...
11.	Laulanié (Pierre).....	Aide-calfat à 45 fr.	17 janv. 1772.	Bordeaux.	...
12.	Saint-Jouanet (Bernard).	Aide-canonnier à 36 fr.	4 nov. 1769.	Mont-de-Marsan.	...
13.	Brun (François).....	Contre-maître à 51 fr.	17 sept. 1769.	Martillac.	...
14.	Brun (François).....	Quartier-maître de timonnerie à 45 fr.	9 nov. 1780.	Paillet.	...
15.	Torgeaud (Pierre).....	Quartier-maître charpentier à 39 fr.	11 juillet 1769.	Cambès.	...
16.	Rossignol (Jacques-Mathieu).	Matelot à 30 fr.	29 fév. 1779.	Bassière.	...
17.	Lafon (Pierre).....	Quartier-maître à 36 fr.	8 oct. 1773.	Bergerac.	...
18.	Barbancin (Joseph)....	Matelot à 30 fr.	14 mars 1780.	Libourne.	...
19.	Pacqueteau (Claude-Antoine).	Second maître de manœuvre à 51 fr.	22 oct. 1774.	Chantenay.	...

Digitized by Google

sions ministérielles, sanctionnées par Ordonnance du Roi

DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
26	5	26	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1831.	Décision ministérielle du 16 juin 1831.
25	4	15	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
27	#	23	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
26	9	8	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
25	9	8	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
25	9	17	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
25	#	6	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
28	2	6	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
26	4	4	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
27	9	4	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
28	11	19	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
30	9	3	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
27	2	14	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
25	11	15	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
28	9	12	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
28	3	24	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
26	1	20	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
25	2	16	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
31	1	27	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOM
20.	LE DANZÉ (Laurent). . . .	Matelot à 30 fr.	3 sept. 1774.	Plohinec.	Ploh
21.	LATASTE (Louis).	Patron de bâtimens de servitude à 69 fr.	9 oct. 1777.	Gauriac.	Idem
22.	HUCHET (Jean-Emeric). . .	Matelot à 30 fr.	13 avril 1775.	Coux.	Idem
23.	MOUFFET dit CÉZIS (Jean).	Maître de manœuvre à 81 fr.	14 nov. 1774.	Pauillac.	Pauil
24.	DARLAN (Charles).	Matelot à 24 fr.	6 août 1767.	Podensac.	Lang
25.	SUBIL (Marie-Thérèse), orpheline de SUBIL (Guillaume). .	Quartier-maître à 45 fr.	17 mars 1820.	Bordeaux.	Bord
26.	SUBIL (Jeanne-Irma), orpheline de (Guillaume).	*Idem.*	20 avril 1825.	*Idem.*	Idem
27.	DELON (Catherine), veuve ROBERT (François). .	Quartier-maître à 36 fr.	9 avril 1790.	*Idem.*	Idem
28.	GIRAUDEAU (Anne), veuve BÉCHADE (Jean).	Maître charpentier à 57f 60c, 1/2 soldier.	22 sept. 1770.	*Idem.*	Idem
29.	DUPUI (Marguerite), veuve GORCE (Jean).	Capitaine de transpt à 100fr., 1/2 soldier.	6 déc. 1785.	Beauruh.	Idem
30.	HUGUES (Françoise), veuve HUGUES (André).	Matelot à 24 fr., 1/2 soldier.	23 sept. 1781.	Bordeaux.	Idem
31.	QUANTOURNET (Pétronille), v^e DELAGE (Guillaume).	Quartier-maître, 1/2 soldier.	9 sept. 1790.	*Idem.*	Idem
32.	BOUTIN (Jeanne), veuve DURAND (Jean).	Aide-timonnier à 45 fr., 1/2 soldier.	7 juin 1770.	Libourne.	Libou
33.	BAYONNE (Françoise), veuve DALEVY (Pierre).	Quartier-maître à 39 fr., 1/2 soldier.	2 mars 1769.	Branne.	Idem
34.	DENOIS (Françoise), veuve COLON (Bertrand).	Contre-maître à 57 f.	12 sept. 1769.	Libourne.	Idem
35.	MORIN (Marie), veuve REYNER (Jean-Raimond).	Second maître de manœuvre à 60f, 1/2 s.	7 oct. 1769.	S.-Martin de la Cossade.	Bas
36.	MASSICOT (Marie), v^e CHARRUAU (Jean).	Charpentier, 1/2 soldier.	En 1756.	Bayon.	Idem
37.	VERGNETTE (Marguerite), veuve COULANDEAU (Vincent).	Quart.-maître de manœuvre à 36f, 1/2 s.	31 août 1781.	Taurisac.	Idem
38.	GRENIER (Françoise), veuve DUMESNIEU (Jean).	Matelot, 1/2 soldier.	8 mai 1790.	Blaye.	Idem

Digitized by Google

DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
26	2	4	Loi du 13 mai 1791,	1er janv. 1831.	Décision ministérielle du 16 juin 1831.
25	3	7	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
25	2	9	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
25	2	6	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
26	10	6	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
25 et pl.			*Idem.*	*Idem.*	Secours temporaire jusqu'à l'âge de 14 ans; décision ministérielle du 16 juin 1831.
Idem.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.			*Idem.*	*Idem.*	Décision ministérielle du 16 juin 1831.
Idem.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.			*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOM
39.	DELCAY (Marie), v^e FLEURY (Raimond).	Quartier-maître à 36 fr., 1/2 soldier.	13 nov. 1773.	Carbon-Blanc.	Pa
40.	BAUSCHERT (Julie), veuve BALLEAU (Armand).	Maître canonnier à 90 fr., 1/2 soldier.	En 1761.	Viscontea. in Cazinca.	Id

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOM
41.	BALUSSON (François)....	Matelot.	2 juillet 1764.	Lestiac.	Bord
42.	BERNARD (Jean).....	Second maître charpentier à 60 fr.	24 avril 1765.	Bordeaux.	Id
43.	VINATIER (Jean).....	Maître de manœuvre à 100 fr.	4 mai 1765.	Daignac.	Id
44.	LEGUESTIER (Jean).....	Enseigne de vaisseau auxiliaire n'ayant pas 2 ans de grade.	12 sept. 1764.	Couteville.	Id
45.	PAYRAUD (Jean).....	Contre-maître à 57 fr.	3 oct. 1765.	Nérigean.	Id
46.	RODES (Jean).....	Maître canonnier à 66 fr.	21 sept. 1764.	Bades.	Id
47.	GUILLAUT (Arnaud)....	Matelot à 30 fr.	3 juin 1765.	Libourne.	Libo
48.	ESTEL (Arnaud).....	Maître de manœuvre à 81 fr.	23 fév. 1765.	Pauillac.	Pa
49.	TOURNIER (François)....	Quartier-maître à 36 fr.	12 oct. 1773.	Cussac.	Ha
50.	DABIS (Pierre).....	Matelot à 27 fr.	15 janv. 1766.	Gaillan.	Ha
51.	GABILLON dit CADET (Pierre-François).	Quartier-maître à 39 fr.	8 janv. 1765.	Cardon.	Lan
52.	BERNARD (Pierre).....	Matelot à 24 fr.	20 juin 1765.	Ile-Dieu.	Id

ARRÊTÉ le présent état à la somme de.....
dont 24 demi-soldes montant à.....
16 pensions de veuves.....
12 supplémens.....

Le Ministre Secrétaire d'état de la

Digitized by Google

DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
25 et pl.			Loi du 13 mai 1791.	12 mars 1831.	Décision ministérielle du 16 juin 1831.
Idem.			*Idem.*	1er janv. 1831.	*Idem.*

QUOTITÉ des suppléments.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
72f	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1831.	Décision ministérielle du 16 juin 1831.
72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
108.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72.	*Idem.*	*Idem.*	Pour infirmité grave; décision ministér. du 16 juin 1831.
72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72.	*Idem.*	*Idem.*	Décision ministérielle du 16 juin 1831.
72.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

..... 5,776f

..... 3,642f
..... 1,234. } Total égal.
..... 900.

le DE RIGNY.

ETAT des Demi-soldes et Pensions réglées en exécution de la Loi du 13 Mai 1791.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOM
1.	SANGUINET (Jacques)....	Aspirant de 1re cl.	4 fév. 1772.	Bayonne.	Bay
2.	FRÊCHE (Martin).....	Maître de manœuvre à 90 fr.	10 nov. 1770.	Cadix (*Espagne*).	Idem
3.	DESCHAMPS (Jean-Philippe-Taurin).	*Idem* à 81 fr.	11 août 1776.	Fécamp.	Idem
4.	LAFONE (Charles).....	*Idem*.	13 juin 1764.	Cap-Breton.	Idem
5.	DUPORT (François).....	Pilote-côtier à 72 fr.	30 avril 1773.	La Teste-de-Buch.	Idem
6.	BATBY (Robert).....	Second maître de manœuvre à 69 fr.	13 fév. 1769.	S.-Étienne.	Idem
7.	D'AGNBAU (Jean).....	*Idem* à 66 fr.	En 1764.	Ste-Eulalie.	Idem
8.	CAPMARTIN (Bernard)...	Second maître charpentier à 69 fr.	12 mai 1769.	S.-Esprit.	Idem
9.	LARTIGUE (Jean).....	Contre-maître de manœuvre à 81 fr.	6 juin 1763.	Bayonne.	Idem
10.	DOMINGO (Raimond)....	*Idem*.	18 août 1777.	*Idem*.	Idem
11.	PAMBRUN (Jean-Baptiste).	Gardien à 33 fr.	24 janv. 1780.	Bagnères.	Idem
12.	ARDEZON (Alexandre)...	Matelot à 27 fr.	3 mars 1782.	Tarnos.	Idem
13.	CARRÈRE (Pierre).....	*Idem*.	3 nov. 1780.	Bayonne.	Idem
14.	LAFOURGUETTE (Antoine).	Ouvrier charpentier à 48 fr.	12 juin 1782.	Larunx.	Idem
15.	RAGUE (Barthélemi).....	Ouvrier à 58 fr. 40 c.	9 juillet 1776.	*Idem*.	Idem
16.	ANDREU (Pierre).....	*Idem* à 36 fr.	25 avril 1776.	*Idem*.	Idem
17.	HUGUET-BALENT (Pierre).	*Idem*.	8 oct. 1784.	Erce.	Idem
18.	ROGUE (Blaise).....	*Idem*.	24 nov. 1768.	Lécsathas.	Idem
19.	DUSSINAGUE (Dominique).	Maître de timonnerie à 81 fr.	16 oct. 1760.	Bidart.	Saint-J de-L
20.	SAINT-MARTIN (Jean-Baptiste).	Pilote-côtier à 72 fr.	22 mai 1772.	Saint-Jean-de-Luz.	Idem
21.	DIHARCE (Michel).....	Maître d'équipage à 81 fr.	20 oct. 1774.	Biarritz.	Idem

Digitized by Google

es, sanctionnées par Ordonnance du Roi du 29 Septembre 1831.

DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
26	3	19	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1831.	Décision ministérielle du 16 juin 1831.
28	3	25	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
25	2	3	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
26	3	17	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
29	5	17	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
25	11	21	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
31	11	22	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
26	9	18	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
33	3	9	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
25	2	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
26	8	27	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
25	5	29	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
25	7	3	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
28	7	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
27	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
29	5	6	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
28	9	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
25	10	27	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
26	2	2	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
25	10	17	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
26	10	9	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

Arrêté le présent état à la somme de..... 6,708f

Dont 30 demi-soldes, montant à.....	5,796f	Total égal.
9 pensions de veuves.....	912.	
1 supplément.....	72.	

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Cte DE RIGNY.

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 9 *Décembre 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la rue de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
9 Décembre 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

e Partie. — ORDONNANCES. — N° 125.

° 3580. — *Ordonnance du Roi qui modifie l'Organisation des Compagnies de Canonniers sédentaires, et porte qu'elles prendront la dénomination de* Vétérans.

A Paris, le 17 Novembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les compagnies de canonniers sédentaires affectées au service de l'artillerie dans les places et sur les côtes prendront la dénomination de *vétérans*, et seront composées ainsi qu'il suit, savoir :

Capitaine en premier	1.
Capitaine en second	1.
Lieutenant en premier	1.
Sous-lieutenant ou lieutenant en second	1.
Total des officiers	4.
Sergent-major	1.
Sergens	6.
Fourrier	1.
Caporaux	12.
Canonniers	112.
Tambours	2.
Total des sous-officiers et canonniers.	134.
Enfans de troupe	4.

2. Il pourra y avoir, en temps de paix comme en temps guerre, à la suite de chaque compagnie, quatre sergens et

Digitized by Google

six caporaux sortant de l'artillerie de terre ou des corps de la marine, ainsi qu'il sera dit ci-après.

3. Les sous-officiers et soldats des corps de l'artillerie et des corps de la marine, les soldats seulement des régimens de grosse cavalerie et des compagnies de grenadiers des régimens d'infanterie, concourront au recrutement des compagnies de canonniers vétérans.

Mais ils ne seront susceptibles d'y être admis qu'après avoir accompli le temps de service voulu par la loi, ou lorsque, par suite de blessures ou d'infirmités, ils ne pourraient plus être conservés dans les corps de la ligne, et seraient néanmoins reconnus encore très-propres au service des compagnies de canonniers vétérans.

4. Pourront également être admis dans les compagnies de canonniers vétérans les anciens sous-officiers et soldats des corps désignés à l'article précédent, et sous la condition spécifiée, qui, étant libérés de tout service militaire, et ayant au moins huit ans de services effectifs, n'auraient pas plus de quarante ans d'âge.

5. Nul ne pourra être reçu dans les compagnies de canonniers vétérans sans être lié légalement au service comme engagé ou rengagé, ou comme appelé.

6. La moitié des emplois de tout grade qui viendront à vaquer dans les compagnies de canonniers vétérans, sera donnée à l'avancement dans ces compagnies, savoir :

Les caporaux, les fourriers et les sous-officiers seront nommés par le directeur sous les ordres duquel se trouvera la compagnie, sur la présentation qui lui sera faite par le capitaine commandant de trois candidats pris sur la liste d'avancement arrêtée par l'inspecteur général de l'arme : cet avancement pourra rouler sur plusieurs compagnies dépendant de la même direction.

Pour les emplois d'officiers, l'avancement aura lieu sur toutes les compagnies.

Les nominations au grade de sous-lieutenant ou lieutenant en second, celles de lieutenant en premier et de capitaine en

Digitized by Google

econd, seront soumises aux mêmes règles que dans les régi-
ens d'artillerie.

La nomination à l'emploi de capitaine en premier, com-
andant de compagnie, aura lieu au choix.

7. L'autre moitié des emplois vacans d'officiers sera donnée
ux officiers d'artillerie et du train des parcs, qui, sur leur
emande, seront proposés pour des emplois de leur grade
ans ces compagnies par les inspecteurs généraux de l'arme.

A défaut de proposition à ce sujet, les emplois vacans
eront donnés également à l'avancement et au choix dans les
ompagnies, sans toutefois qu'il y ait lieu à déduction sur la
art qui revient de droit d'après l'article précédent.

La seconde moitié des emplois de sous-officiers et caporaux
eviendra aux sous-officiers et caporaux admis à la suite des
ompagnies de canonniers vétérans.

8. Le service des compagnies de canonniers vétérans don-
era, pour la retraite et autres récompenses militaires, les
èmes droits que celui des corps de la ligne.

9. La solde des compagnies de canonniers vétérans de-
eure fixée suivant le tarif annexé à la présente ordonnance,
t les autres prestations continueront à leur être allouées
onformément aux dispositions de l'ordonnance du 19 mars
823 (1). Les sous-officiers, caporaux, canonniers, jouiront
a outre, et sur le même pied que l'artillerie de la ligne, de
haute-paie déterminée par le chapitre II de l'ordonnance
récitée du 19 mars 1823, et ils porteront les chevrons.

10. Toutes dispositions antérieures contraires aux pré-
ntes dispositions sont et demeurent abrogées.

11. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé
e l'exécution de la présente ordonnance à compter du
er janvier prochain.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé Mal Duc de Dalmatie.

---

(1) *Voir* la note 8 au bas de la page 609 du tome 1er, IXe série.

Digitized by Google

Tarif de la Solde des Compagnies de Canonniers vétérans.

OFFICIERS.

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE				SOLDE D'ABSENCE par jour		
	par an.	par mois.	par jour.	en marche, en corps ou en détachement.	en congé de semestre ou en captivité.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en congé ou en route
Capitaine en premier	2,400f	200f 00	6f 66c 6	9f 66c 6	3f 33c 3	3f 66c 6	3f 33c 3
Capitaine en second.	2,000.	166. 66	5. 55. 5	8. 55. 5	2. 77. 7	3. 55. 5	2. 77. 7
Lieutenant en premier.....	1,600.	133. 33	4. 44. 4	6. 94. 4	2. 22. 2	2. 94. 4	2. 22. 2
Sous-lieutenant ou lieutenant en second	1,300.	108. 33	3. 61. 1	6. 11. 1	1. 80. 5	2. 35. 1	1. 80. 5

SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE par jour			SOLDE D'ABSENCE par jour			MASSE
	avec vivres de campagne ou sans vivres.	en station, avec le pain seulement.	en marche, en corps avec le pain.	en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital étant en semestre ou en congé avec solde.	individuelle par jour.
Sergent-major.....	1f 62c	1f 67c	2f 02c	0f 64c 5	0f 40c 3	»	0f 12c
Sergent et fourrier..	1. 02.	1. 07.	1. 37.	0. 44. 5	0. 27. 0	»	0. 12.
Caporal.....	0. 70.	0. 75.	0. 95.	0. 29. 5	0. 17. 0	»	0. 12.
Canonnier.....	0. 44.	0. 49.	0. 69.	0. 17. 0	0. 08. 6	»	0. 12.
Tambour.....	0. 44.	0. 49.	0. 69.	0. 17. 0	0. 18. 6	»	0. 12.
Enfant de troupe...	»	0. 32.	0. 52.	»	»	»	»

Le Ministre Secrétaire d'état de la guer

Signé Mal Duc de Dalmatie.

Digitized by Google

3581. — *ORDONNANCE DU ROI portant qu'il sera créé, pour être employée dans les Places de guerre, une Compagnie qui prendra la dénomination de* Vétérans des Troupes du Génie.

A Paris, le 19 Novembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera créé et organisé à Metz, pour être employée dans les places de guerre, suivant les besoins du service du génie, une compagnie qui prendra la dénomination de *Vétérans des troupes du génie.*

2. Cette compagnie sera composée de la manière suivante :

	Officiers.	Sous-officiers et Soldats.	TOTAL.
Capitaine en premier	1.	#	4.
Idem en second	1.	#	
Lieutenant en premier	1.	#	
Sous-lieutenant ou lieutenant en second	1.	#	
Sergent-major	#	1.	134.
Sergens	#	6.	
Fourrier	#	1.	
Caporaux	#	12.	
Vétérans	#	112.	
Tambours	#	2.	
	4.	134.	138.
Enfans de troupe		4.	

3. Il pourra y avoir en temps de paix comme en temps de guerre, à la suite de cette compagnie, quatre sergens et six caporaux.

4. Les sous-officiers et soldats des régimens et des compagnies d'ouvriers et du train du génie concourront au recrutement de la compagnie de vétérans; mais ils ne seront susceptibles d'y

Digitized by Google

être admis qu'après avoir accompli le temps du service voulu par la loi, ou lorsque, par suite de blessures ou d'infirmités, ils ne pourraient plus être conservés dans les corps auxquels ils appartiennent, et seraient néanmoins reconnus être encore propres au service de la compagnie de vétérans des troupes du génie.

5. Pourront également être admis dans cette compagnie les anciens sous-officiers et soldats des troupes du génie, libérés de tout service militaire, qui, ayant au moins huit ans de service effectif, n'auraient pas plus de quarante ans d'âge.

6. Nul ne pourra être reçu dans la compagnie de vétérans des troupes du génie sans être lié au service par un engagement ou un rengagement.

7. Les officiers, sous-officiers et soldats, ne pourront être admis dans ladite compagnie avec un grade supérieur à celui qu'ils occupaient dans l'armée active; ils ne pourront également y obtenir de l'avancement.

8. L'emploi de capitaine en premier sera donné aux chefs de bataillon ou aux capitaines en premier ayant dix ans de grade;

L'emploi de capitaine en second, aux capitaines ayant six ans de grade;

Celui de lieutenant en premier, aux capitaines et aux lieutenans ayant servi au moins quatre ans dans ce dernier grade;

Celui de lieutenant en second ou de sous-lieutenant respectivement, aux lieutenans et aux sous-lieutenans ayant au moins quatre ans dans ce dernier grade.

9. Les sous-officiers devront avoir au moins deux ans de service en cette qualité pour exercer ce grade dans la compagnie de vétérans;

Les caporaux, un an de service comme tels pour y être placés en la même qualité.

Il ne pourra être fait d'exception aux dispositions des deux articles précédens qu'en faveur des officiers, sous-officiers et caporaux, que des blessures ou des infirmités contractées au

Digitized by Google

rvice ne permettraient pas de maintenir dans les corps actifs e l'arme du génie.

10. La compagnie de vétérans des troupes du génie sera similée en tout point, pour la solde, la haute paie, les asses et les autres détails de l'administration, aux compaies de canonniers vétérans.

11. L'uniforme de la compagnie de vétérans des troupes u génie sera le même que celui des régimens du génie, à exception de la plaque du schakos, qui ne portera pas de uméro, et du bouton, qui aura pour légende *vétérans des oupes du génie*.

12. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé e l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé Mal Duc DE DALMATIE.

---

l° 3582. — *ORDONNANCE DU ROI portant que le Chef-lieu du canton de Dives (Calvados) est transféré à Dozulay, commune du même canton.*

A Paris, le 3 Décembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens t à venir, SALUT.

Vu les demandes formées par le maire et les habitans du bourg e Dozulay, canton de Dives, arrondissement de Pont-l'Évêque, épartement du Calvados, tendant à ce que le chef-lieu de canton tabli actuellement au bourg de Dives soit transféré dans la commune de Dozulay;

Vu les délibérations des conseils municipaux de dix-huit communes dudit canton, représentant une population de six mille trois ent quatre-vingt-sept habitans, lesquels estiment qu'il y a lieu d'accueillir cette demande;

Vu les délibérations de huit communes du même canton représentant une population de trois mille cent trente-trois habitans, lesquels nt d'avis de conserver au bourg de Dives le chef-lieu du canton;

Vu les délibérations du conseil d'arrondissement de Pont-l'Évêque et du conseil général du département du Calvados, en date es 25 avril et 17 mai 1831;

Vu les avis conformes du sous-préfet de Pont-l'Évêque et du réfet du département du Calvados,

Digitized by Google

Vu les avis du président et de notre procureur près du tribunal de première instance de Pont-l'Évêque,

Les observations du premier président et de notre procureur général près de la cour royale de Caen, lesquels estiment que l'intérêt des justiciables exige cette translation;

Vu enfin le plan du canton, ensemble toutes les pièces produites;

Vu l'article 8 de la loi du 28 janvier 1801 [8 pluviôse an IX];

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la justice, garde des sceaux de France;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le chef-lieu du canton établi actuellement à Dives, arrondissement de Pont-l'Évêque, département du Calvados, est transféré à Dozulay, commune du même canton.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé BARTHE.

N° 3583. — *ORDONNANCE DU ROI portant que le nombre des Avoués près le Tribunal de Lodève restera définitivement fixé à huit.*

A Paris, le 3 Décembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'ordonnance du 1er octobre 1830 (1) qui réduit à six le nombre des avoués près du tribunal de première instance séant à Lodève (Hérault), est rapportée.

---

(1) IXe série, n° 180.

Digitized by Google

2. Ce nombre restera définitivement fixé à huit, auquel vait porté l'ordonnance du 14 avril 1820 (1).

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au épartement de la justice, est chargé de l'exécution de la préente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé BARTHE.

N° 3584. — *ORDONNANCE DU ROI qui supprime la place de Directeur du Bulletin des Lois.*

A Paris, le 3 Décembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens t à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire 'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La place de directeur du Bulletin des lois est upprimée.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au épartement de la justice, est chargé de l'exécution de la résente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé BARTHE.

N° 3585. — *ORDONNANCE DU ROI qui soumet à des règles de comptabilité la Gestion des Économes des Établissemens de bienfaisance.*

Au palais des Tuileries, le 29 Novembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département u commerce et des travaux publics ;

---

(1) VIIe série, n° 8658.

Digitized by Google

Vu les lois et réglemens relatifs à l'administration et à la comptabilité des établissemens de bienfaisance;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. A dater du 1er janvier 1832, la gestion des économes chargés, dans les établissemens de bienfaisance, de l'emmagasinage et de la distribution des denrées et autres objets de consommation, sera soumise à des règles de comptabilité déterminées par notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics.

Les comptes de cette gestion devront être présentés aux mêmes époques que ceux des receveurs, et seront apurés par les commissions administratives, sauf l'approbation du préfet du département.

2. Dans les établissemens où la valeur des denrées et objets de consommation livrés aux économes s'élevera annuellement à vingt mille francs et au-delà, ces agens seront assujettis à fournir un cautionnement qui sera réglé d'après les mêmes bases que celui des receveurs.

Les économes actuellement en fonctions devront avoir fourni le cautionnement ci-dessus prescrit, au 1er juillet prochain pour tout délai.

3. Les receveurs demeurent responsables de la rentrée des revenus en nature appartenant aux établissemens; mais le cautionnement qu'ils fournissent pour cette partie de leur gestion, sera réduit de moitié, à dater de l'époque où celui des économes aura été réalisé.

4. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte D'ARGOUT.

Digitized by Google

N° 3586. — *Ordonnance du Roi relative au Legs fait par le Major-général* Martin *pour la fondation, dans la ville de Lyon, d'une Institution, sous le nom d'*Ecole de la Martinière, *destinée à l'enseignement gratuit des sciences et des arts.*

Au palais des Tuileries, le 29 Novembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Vu le testament du major-général *Martin* et notamment l'article 25, par lequel le major-général dispose d'une somme capitale de deux cent cinquante mille roupies sicka, pour servir à l'établissement *d'une institution pour le bien public de la ville de Lyon;*

Vu l'arrêté du 12 floréal an XI (1) et l'ordonnance royale du 4 décembre 1817 (2), qui autorisent le maire de Lyon à accepter le legs au nom de la ville, à la charge d'en remplir les conditions telles qu'elles sont énoncées dans l'article 25 du testament;

Vu les délibérations du conseil municipal de la ville de Lyon, des 10 décembre 1826, 14 décembre 1827, 13 novembre 1829 et 4 mai 1831;

Vu les délibérations de l'académie royale des sciences, belles-lettres et arts de Lyon, des 2 août 1803, 10 septembre 1822, 1er février 1825, 21 août 1827, 19 mai 1829 et 1er février 1831;

Vu les observations du sieur *Christophe Martin*, exécuteur testamentaire du major-général *Martin* pour les biens et affaires d'Europe;

Vu les lettres du préfet du Rhône, des 12 juillet et 1er décembre 1829 et 12 septembre 1831;

Vu l'ordonnance royale du 17 janvier 1827 (3) qui approuve l'acquisition faite par le maire de Lyon, des anciens bâtimens et cloître des Augustins pour y établir l'institution fondée par ledit testateur, en raison de l'impossibilité de la former sur la place Saint-Saturnin, qui avait été désignée par lui;

Considérant qu'il appartient au Gouvernement de statuer définitivement sur l'organisation de cette institution;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les fonds en capitaux et intérêts accumulés

(1) IIIe série, n° 2773. (2) VIIe série, n° 3435. (3) *Voir* ci-après.

Digitized by Google

provenant du legs fait par le major-général *Martin* seront employés à la fondation, dans la ville de Lyon, d'une école destinée à l'enseignement gratuit des sciences et des arts dont la connaissance et le perfectionnement peuvent ajouter à la prospérité des manufactures et des fabriques lyonnaises.

2. Cette école portera le nom d'*école de la Martinière.*

Elle sera établie dans les bâtimens de l'ancien cloître des Augustins.

3. Conformément aux dispositions de l'article 25 du testament, l'académie royale des sciences, belles-lettres et arts de Lyon, nous soumettra le plan de l'institution, indiquant la nature des études, le nombre des professeurs et maîtres, les conditions d'admission des élèves et le régime intérieur de l'école.

Il sera définitivement statué par nous sur le projet de réglement de l'école, d'après les propositions de l'académie et sur l'avis du conseil municipal.

4. L'école de *la Martinière* sera administrée, sous l'autorité et la surveillance du préfet, par une commission gratuite, qui procédera suivant les règles et les formes établies pour l'administration des hospices et des bureaux de bienfaisance.

Cette commission, dont le maire sera président né, et l'exécuteur testamentaire vice-président, sera composée, en outre, de sept autres membres choisis par le conseil municipal parmi les notables habitans de la ville. Leur nomination sera soumise à l'approbation de notre ministre du commerce et des travaux publics.

Le renouvellement des membres de ladite commission aura lieu tous les sept ans par septième chaque année; les six premières années par la voie du tirage au sort, et ensuite par rang d'ancienneté.

5. Conformément aux dispositions de l'article 25 du testament, il y aura, sous l'autorité de la commission administrative et à la nomination du maire, un directeur chargé de la police, du maintien de l'ordre et de l'exécution du réglement général de l'école; et sous les ordres du directeur, ainsi que

Digitized by Google

ous l'autorité de la commission, un régisseur qui sera choisi, utant que possible, dans la famille du testateur, et qui sera hargé de la gestion économique des recettes et des dépenses e l'école : le régisseur fournira un cautionnement.

Ces deux agens recevront un traitement qui sera fixé sur proposition du conseil municipal lorsque le plan d'organisaon nous sera présenté.

6. Le budget de l'institution sera soumis, chaque année, l'approbation du conseil municipal, et définitivement réglé ar le préfet.

7. Lorsque les dépenses de premier établissement auront é effectuées, il sera statué par nous, d'après la proposition conseil municipal de Lyon, sur le placement définitif des nds restant libres qui formeront la dotation de l'établisseent.

8. Notre ministre secrétaire d'état au département du ommerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte D'ARGOUT.

3587. — *ORDONNANCE* (1) *qui approuve l'acquisition faite, par le Maire de Lyon, des anciens Bâtimens et Cloître des Augustins, pour y établir l'Institution fondée par le Major-général* Martin.

A Paris, le 17 Janvier 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE AVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la délibération du conseil municipal de notre bonne ville de on, en date du 12 mars 1825, ayant pour objet de provoquer change de l'ancien clos des Dames de Bellecourt, précédemment cupé par l'école royale d'équitation et appartenant à ladite ville, itre les bâtimens et dépendances de l'ancien cloître des Augus-s, appartenant au département du Rhône, et affecté actuellement casernement de la gendarmerie;

Vu les procès-verbaux d'estimation desdites propriétés, dressés

(1) Cette ordonnance, citée dans la précédente, n'avait point encore été rée au Bulletin.

Digitized by Google

contradictoirement par les architectes *Denave* et *Falconnet* le 5 avril 1826;

Vu une nouvelle délibération du conseil municipal de Lyon en date du 26 août 1826, contenant offre d'effectuer ledit échange, moyennant une soute d'un million soixante mille francs en faveur du département;

Vu la délibération du 28 août, même année, par laquelle le conseil général du Rhône a adhéré à la proposition du conseil municipal, s'en rapportant, pour l'ordre et les échéances de paiement du prix principal et des intérêts de la soute stipulée en faveur du département, aux conditions qui seraient réglées amiablement par le contrat entre le préfet du Rhône et le maire de Lyon;

Vu l'acte d'échange passé provisoirement entre ces deux fonctionnaires le 16 octobre 1826, en conséquence des délibérations desdits conseils;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. L'échange conclu entre le préfet du Rhône, d'une part, et le maire de notre bonne ville de Lyon, de l'autre, des bâtimens et dépendances de l'ancien cloître des Augustins, appartenant au département, contre les bâtimens et dépendances de l'ancien clos des Dames de Bellecourt, appartenant à la ville, est approuvé aux clauses et conditions déterminées par l'acte dressé à cet effet le 16 octobre 1826.

2. Le maire de Lyon est autorisé à établir sur l'emplacement dudit cloître des Augustins l'école d'arts et métiers fondée, sous le nom de *la Martinière*, par feu le major-général *Martin*.

3. La somme d'un million soixante mille francs, stipulée à titre de soute en faveur du département du Rhône, sera versée, au fur et à mesure des paiemens, dans la caisse du receveur général pour être portée en recette aux budgets dudit département.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé COMTE.

N° 3588. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de deux parties de rentes montant ensemble à 198 livres tournois, fait à la fabrique de l'église de *Saint-Martin du But* (Calvados) par la dame veuve *Malfilâtre*. (*Paris, 31 Octobre 1831.*)

Digitized by Google

3589. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 2000 francs fait à la fabrique de l'église Saint-Étienne de *Bar-le-Duc* (Meuse) par le sieur *Chapuis*. (*Paris, 31 Octobre 1831.*)

3590. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la fondation faite dans l'église de *Mouveaux* (Nord), moyennant un immeuble d'un revenu annuel de 50 francs, par la demoiselle *Mallet*. (*Paris, 31 Octobre 1831.*)

3591. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 10,000 francs fait à la fabrique de l'église Saint-Nicolas du Chardonnet à *Paris* (Seine) par le sieur *Labbey de la Roque*. (*Paris, 31 Octobre 1831.*)

3592. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 700 francs fait à la fabrique de l'église Saint-Nicolas du Chardonnet à *Paris* (Seine) par la dame veuve *Delamorinière*. (*Paris, 31 Octobre 1831.*)

3593. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'un immeuble estimé 600 francs, fait à la fabrique de l'église du *Bugat* (Tarn-et-Garonne) par le sieur *Dénégré*. (*Paris, 31 Octobre 1831.*)

3594. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente de 118 francs 80 centimes fait à la fabrique de l'église des *Herbiers* (Vendée) par la dame veuve *Ballon*. (*Paris, 31 Octobre 1831.*)

3595. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une partie d'immeuble évaluée à un capital de 50 francs, faite à la fabrique de l'église de *Saint-Thomas de Courceriers* (Mayenne) par les sieur et dame *Pannard*. (*Paris, 31 Octobre 1831.*)

3596. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la fondation faite dans l'église Saint-George de *Schelestadt* (Bas-Rhin), moyennant 200 francs, par les héritiers de la demoiselle *Groro*. (*Paris, 31 Octobre 1831.*)

3597. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une somme de 7000 francs fait à la commune de *Jezainville* (Meurthe) par M. *Thouvenin*. (*Paris, 21 Novembre 1831.*)

3598. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'immeubles évalués à un revenu de 30 francs, faite à la commune de *Moncy* (Orne) par M. et Mlle *Roger*, pour servir à l'établissement d'une institutrice. (*Paris, 21 Novembre 1831.*)

3599. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de *Saint-Paul Cap de Joux* (Tarn), par Mme veuve

Digitized by Google

Dupuy-Monbrun, de la halle avec ses dépendances, estimée 2400 francs. (*Paris, 21 Novembre 1831.*)

N° 3600. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la commune de *Sierck* (Moselle), par Mlle *Nennig*, 1° de la moitié d'une maison avec dépendances, 2° d'un jardin, et 3° d'une vigne contenant environ 16 ares. (*Paris, 21 Novembre 1831.*)

N° 3601. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Saint-Maurice de Lignon* (Haute-Loire) à accepter la Donation consentie en sa faveur par Mlle *Vial*, de divers immeubles et d'une rente annuelle de 144 francs. (*Paris, 21 Novembre 1831.*)

N° 3602. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Theizé* (Rhône) à accepter la Donation d'une somme de 500 francs qui lui a été offerte par M. *Foubonne*, pour payer le prix d'acquisition d'une maison, qui restera annexée au presbytère et en sera une dépendance. (*Paris, 21 Novembre 1831.*)

N° 3603. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise MM. *Jorez* et compagnie à établir dans une maison sise à la branche du pont de Saint-Maur, n° 24, département de la Seine, une *fabrique de cuirs et toiles vernis*. (*Paris, 20 Novembre 1831.*)

N° 3604. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Vitry* jeune à continuer au lieu dit *les Garennes*, commune de *Charonne* (Seine), le *dépôt provisoire des boues* qu'il enlève dans Paris. (*Paris, 20 Novembre 1831.*)

CERTIFIÉ conforme par *nous*
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,
A Paris, le 12 * Décembre 1831,
BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
12 Décembre 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

Partie. - ORDONNANCES. - N° 125 *bis*.

1. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

ART. Ier. L'administration forestière est autorisée à faire livrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Cessy (Ain), de cent-vingt arbres dépérissans dans la réserve de ses
s;
2° Balesta (Haute-Garonne), de soixante chênes dans ses bois;
3° Escanecrabe (Haute-Garonne), de cinq hectares, à titre de supplément
fouage, dans ses bois;
4° Labastide de Panne (Haute-Garonne), de cinq hectares, à titre de sup-
ment d'affouage, dans ses bois;
5° Bonhomme (Haut-Rhin), de trois cents sapins secs, à titre de supplé-
t d'affouage, dans ses bois;
6° Reppe (Haut-Rhin), de quatre hectares dans ses bois;
7° Lameac (Hautes-Pyrénées), de cinq hectares dans ses bois;
8° Altwiller (Moselle), de quarante arbres dépérissans dans la réserve de
bois;
9° Colombey (Meurthe), de vingt-six chênes dépérissans dans la réserve
es bois;
10° Menou (Nièvre), de tous les arbres nuisibles et dépérissans dans les
es usées des ordinaires 1827, 1828 et 1829 de ses bois;
11° Marigney sur Yonne (Nièvre), de tous les arbres dépérissans ou
ibles dans les coupes usées des ordinaires 1826 et 1829 de ses bois;
12° Saint-Germain-des-Bois et Tallon (Nièvre), de tous les arbres dépé-
ns ou nuisibles dans les coupes usées des ordinaires 1826, 1827 et 1828
bois indivis entre la commune de Tallon et le hameau de Cervenon dé-
ant de la commune de Saint-Germain, et sur celles des ordinaires 1827
28 des bois appartenant au hameau de Thetugny, annexe de ladite
nune de Saint-Germain-des-Bois;
13° Rappey (Vosges), de tous les bois blancs et futaies dépérissans,
nt sur cinq hectares de la réserve de ses bois;
14° Labergement-Sainte-Colombe (Saone-et-Loire), de huit hectares
on de ses bois à l'aménagement desquels il sera procédé et dont la révo-
des coupes, après distraction du quart pour former la réserve, sera
à quinze ans;
15° Grazac (Haute-Garonne), de trois hectares par forme de nettoiement
réserve de ses bois;

Digitized by Google

16° Vignorey (Haute-Marne), de soixante-et-onze hectares, en trois années successives, de la réserve de ses bois;

2. Il sera procédé au nouvel aménagement des bois appartenant au hameau de Thiole, annexe de la commune de Simandre (Ain), dont la révolution des coupes, après distraction du quart pour former la réserve, sera fixée à quinze ans. (*Paris, 3 Octobre 1831.*)

N° 2. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

ART. 1er. Jusques et y compris le 31 décembre 1831, une taxe additionnelle de cinquante centimes sera perçue à l'octroi de la commune d'Issoire (Puy-de-Dôme), sur chaque hectolitre de vin, introduit ou fabriqué dans ladite commune sans destination d'entrepôt.

2. Le produit de cette taxe, destiné à assurer le paiement du prix d'un abonnement que la commune se propose de passer avec l'administration des contributions indirectes en remplacement des droits d'entrée sur les vins, ne sera point soumis au prélèvement des dix pour cent. (*Paris, 6 Octobre 1831.*)

N° 3. — ORDONNANCE DU ROI portant que l'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir:

1° Fussey (Côte-d'Or), de deux hectares de ses bois;

2° Coume (Moselle), de six hectares de ses bois;

3° Chezery (Ain), de quinze hectares environ, par forme d'éclaircie, de ses bois;

4° Sonclain (Ain), de cinq hectares environ, par forme d'éclaircie, de ses bois;

5° Chevry-Cossigny (Seine-et-Marne), de quatre hectares sur les coupes ordinaires de ses bois, lesquels seront remplacés par une coupe d'une égale étendue dans la réserve, lorsqu'elle aura atteint sa maturité;

6° Cervon (Nièvre), de tous les arbres dépérissans et surabondans dans les coupes usées des ordinaires 1828 et 1829, des bois du hameau de Valentigne, annexe de cette commune;

7° Neuville (Nièvre), de tous les arbres dépérissans et surabondans dans les coupes usées des ordinaires 1827, 1828 et 1829 de ses bois;

8° Saint-Lupicin (Jura), de deux cents sapins dépérissans dans la réserve de ses bois;

Digitized by Google

9° Neyrolles (Ain), de cent vieux sapins dans ses bois;

10° Arlay (Jura), de la coupe, par forme de recépage, du taillis existant dans celle usée de l'ordinaire 1826 de ses bois, et des futaies surabondantes qui s'y trouvent:

Il sera procédé à l'aménagement desdits bois, dont la révolution des coupes, après distraction du quart pour former la réserve, sera fixée à vingt-cinq ans;

11° Chameroy (Haute-Marne), de vingt-deux hectares environ de la réserve de ses bois;

12° Postroff (Meurthe), de trois hectares de la réserve de ses bois. (*Paris, 7 Octobre 1831.*)

N° 4. — ORDONNANCE DU ROI portant que le procès-verbal de délimitation d'une coupe faisant partie des bois communaux de Harsault, d'avec plusieurs propriétés riveraines, en date du 16 mars 1831, est approuvé. (*Paris, 7 Octobre 1831.*)

N° 5. — ORDONNANCE DU ROI portant que le procès-verbal du 27 avril 1830, relatif à la délimitation partielle de la forêt communale de Cabanac, d'avec une propriété appartenant au sieur *Dubernard*, est approuvé. (*Paris, 7 Octobre 1831.*)

N° 6. — ORDONNANCE DU ROI portant que le bois dit *Lasseube*, d'une contenance d'environ sept hectares, et appartenant par indivis aux communes de Ciscau-Mazerolles, Bourmont et Castiede-Cami, est maintenu sous le régime forestier. (*Paris, 7 Octobre 1831.*)

N° 7. — ORDONNANCE DU ROI portant que l'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir:

1° Saint-Germain du Plain (Saone-et-Loire), de tous les bois existant sur le tracé du nouveau chemin à établir sur six mètres de largeur, fossés non compris, dans la réserve des bois de cette commune;

2° Aigalliers (Gard), de quarante hectares formant la coupe de ses bois de l'ordinaire 1831 restée invendue, et de vingt hectares seulement de celle de l'ordinaire 1832;

3° Pillon (Meuse), de cent trente chênes sur le retour dans la réserve de ses bois;

4° La Neuville (Haute-Marne), de la treizième coupe affouagère de ses bois, dont les douze premières seront divisées chacune en deux parties égales, de manière que cette commune reçoive un affouage chaque année; quant à la treizième coupe, elle continuera à être exploitée en entier à la révolution de vingt-cinq ans;

5° Semond (Côte-d'Or), de tous les arbres dépérissans sur la lisière de réserve de ses bois;

6° Eternoz (Doubs), d'environ quatre hectares de la réserve de ses bois d'une bordure d'aulnes sur la rive droite du Lison;

Digitized by Google

7° Vianges (Côte-d'Or), de trois hectares, y compris la coupe destinée à l'ordinaire 1832, de ses bois ;

8° Prechacq (Landes), de cent chênes dans ses bois ;

9° Villers-le-Sec (Meuse), de trois hectares de ses bois, sous la condition que, lors de leur aménagement, cette coupe sera comprise dans la réserve ;

10° Blercourt et Brocourt (Meuse), de soixante-huit arbres formant la lisière séparative des réserves des bois de cette commune ;

11° Froidos (Meuse), de dix chênes dépérissans dans la réserve de ses bois ;

12° Haumont (Meuse), de six hêtres dépérissans dans les fossés et sur la lisière de la réserve de ses bois ;

13° Halles (Meuse), de la coupe, par anticipation, de l'ordinaire 1833 de ses bois, sous la condition qu'il ne sera délivré aucune coupe avant celle de l'ordinaire 1834 ;

14° Crouzet (Doubs), de trois hectares environ formant les cantons dits *la Côte* et *du Cent des Fontenelles*, appartenant à cette commune, sous la condition qu'après leur exploitation ils seront compris dans l'aménagement de ses bois prescrit par l'ordonnance du 12 mars 1829 ;

15° Bratte (Meurthe), de douze hectares, en deux années successives, de la réserve de ses bois ;

16° Fied (Jura), de cent cinquante arbres dépérissans, à titre de supplément d'affouage, dans les coupes usées des ordinaires 1827 et 1828 de ses bois ;

17° Sauvagnon (Basses-Pyrénées), de cent chênes morts et dépérissans dans ses bois ;

18° Artiguelouve (Basses-Pyrénées), de deux hectares, d'essarts dans ses bois ;

19° Sennecey-le-Grand (Saone-et-Loire), de sept hectares de la réserve de ses bois ;

20° Petit-Mont (Meurthe), de mille deux cent quarante-trois arbres dépérissans sur environ quinze hectares de la réserve de ses bois. (*Paris, 12 Octobre 1831.*)

N° 8. — ORDONNANCE DU ROI portant que le procès-verbal de délimitation, en date du 14 octobre 1814, des bois communaux de Chameux d'avec la propriété de M. le duc *de Praslin*, opérée par l'inspecteur des forêts en présence des parties intéressées, est approuvé. (*Paris, 12 Octobre 1831.*)

N° 9. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

ART. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Cognin et Malleval (Isère), de cinq hectares dans ses bois ;

2° Champ (Isère), de cinq hectares de ses bois, avec autorisation qu'à l'avenir, et à partir de 1832 inclusivement, il sera délivré annuellement à cette commune, outre sa coupe affouagère de trois hectares, une autre coupe

Digitized by Google

de quatre hectares, dont le produit de la vente sera employé au paiement des frais de contribution, de garde et d'administration de ses bois;

3° Chambrey (Meurthe), d'un hectare quatre-vingts ares de ses bois;

4° Charchillat (Jura), de seize hectares quatre-vingt-quatorze ares de la réserve de ses bois;

5° Étrennes (Vosges), de sept hectares trente-sept ares, en deux années successives, de la réserve de ses bois;

6° Dolleren (Haut-Rhin), de deux hectares cinquante ares de ses bois;

7° Roderen (Haut-Rhin), de quatre-vingts chênes dépérissans dans le canton de Feschel, et de deux hectares par anticipation dans celui de Guttenbrunen, dépendant tous deux des bois appartenant à cette commune, sous la condition que les deux hectares seront retenus par quart sur chacune des coupes des quatre ordinaires prochains;

8° Lautenbachzell (Haut-Rhin), de cent cinquante-sept sapins dépérissans dans ses bois;

9° Hattstatt et Vœgtlingshoffen (Haut-Rhin), de six hectares de bois indivis entre ces deux communes;

10° Bondeval (Doubs), de sept hectares dans la réserve de ses bois;

11° Guinglange (Moselle), de toutes les épines et bois blancs existant sur les vingt-huit hectares de la réserve de ses bois;

12° Gremilly (Meuse), de vingt-et-un chênes morts dans ses bois;

13° Ville-devant-Belrain (Meuse), d'environ quatre-vingt-huit ares de la réserve de ses bois;

14° Bainville-aux-Saulx (Vosges), d'environ huit hectares trente-quatre ares, en deux années successives, de la réserve de ses bois;

15° Baigues (Haute-Saone), d'environ vingt-cinq ares de la réserve de ses bois;

16° Saulsotte (Aube), de six hectares environ de la réserve de ses bois.

2. Sont approuvés,

1° L'arrêté du préfet de l'Isère en date du 16 août dernier, et autorisant d'urgence la délivrance, au maire de la commune de Voreppe, de trente arbres à prendre dans les bois de cette commune, pour être employés à la réparation des fontaines publiques;

2° L'arrêté du même préfet en date du 19 août dernier, et autorisant d'urgence, en faveur de trois habitans de la commune de Chapareillan, la délivrance de quatre-vingt-seize sapins dépérissans dans les bois de cette commune, pour les employer à la reconstruction de leurs maisons incendiées;

3° L'arrêté du préfet du Bas-Rhin en date du 13 septembre dernier, et autorisant d'urgence un essartement au canton

Digitized by Google

Ochsenbach de la forêt appartenant à la commune de Beinheim, menacée par le Rhin. (*Paris, 12 Octobre 1831.*)

N° 10. — ORDONNANCE DU ROI portant que le procès-verbal de délimitation, du 21 décembre 1829, des forêts appartenant à la commune de Welferding, dressé par les experts régulièrement nommés par le préfet de la Moselle, est approuvé. (*Paris, 20 Octobre 1831.*)

N° 11. — ORDONNANCE DU ROI portant que quinze hectares trois ares de terrain, situés vers la limite septentrionale des bois appartenant à la commune de Vandreching-Alzing, sont distraits du régime forestier pour être rendus à la culture, à la charge par ladite commune de les séparer de la portion restant en nature de bois par un fossé de grande dimension. (*Paris, 20 Octobre 1831.*)

N° 12. — ORDONNANCE DU ROI portant que les bois Lacoste, appartenant à la commune de Saint-Girons, et la Saligne de la commune de Besingrand, sont soumis au régime forestier. (*Paris, 20 Octobre 1831.*)

N° 13. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

ART. 1er. Le partage du bois des Parties, fait en deux lots égaux, entre l'État et le sieur *de Chastellux*, par procès-verbal d'expertise ouvert le 11 juillet 1827 et clos le 15 février 1828, est approuvé. En conséquence, le lot situé à l'est appartiendra à l'État et sera réuni à la forêt royale dite *au Duc*, et le lot à l'ouest appartiendra au sieur *de Chastellux*.

2. Les frais auxquels cette opération aura donné lieu seront supportés moitié par l'État et moitié par le sieur *de Chastellux*. (*Paris, 20 Octobre 1831.*)

N° 14. — ORDONNANCE DU ROI portant que les propriétaires dont les noms suivent sont autorisés, savoir :

1° Les habitans du village des Oubrets, à réparer et remettre en activité une ancienne scierie dont ils sont propriétaires à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable sous le rapport forestier (Lozère);

2° Le sieur *Albert-Léopold Saulnier*, à établir un four à chaux permanent sur sa propriété située à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable aux forêts (Vosges);

3° Le sieur *Montément*, à maintenir pendant un an l'ancienne scierie

Digitized by Google

e *de Boux*, dont il est propriétaire à distance prohibée d'une forêt de tat, à la charge de la démolir à l'expiration de ce délai (Vosges);

4° Le sieur *Mousse-Marais*, à reconstruire l'ancienne tuilerie dont il est ropriétaire à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition ns aucune indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable us le rapport forestier (Doubs);

5° Le sieur *Blaise Golly*, à achever et maintenir une maison qu'il a ommencée sur un terrain contigu à sa maison située à distance prohibée es forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son oisinage devenait par la suite préjudiciable sous le rapport forestier (Haut-hin);

6° Le sieur *Jacques Vaucher*, à établir un four à chaux temporaire sur e territoire de Rovay et à proximité des bois de cette commune, à la charge le ne le maintenir en activité que pendant le temps nécessaire pour utiliser es remanens provenant d'une coupe communale (Doubs). (*Paris, 20 Octobre 1831,*)

N° 15. — ORDONNANCE DU ROI portant que les habitans des communes dont la désignation suit sont autorisés à faire pacager pendant cinq ans leurs bêtes à laine dans les bois communaux, aux conditions proposées par l'administration des forêts, savoir : Valavoire, Beynes, Saumane et l'Hospitalet, Roumoules, Albiose (Basses-Alpes), Ogeu, Nousty et d'Artigueloutan, Ponson-dessus, Précilhon, Viellenave (Basses-Pyrénées), Bargemont, Courmes, Rougiers, Coursegoules, Bargème, Val et de Biot (Var), Saint-Beauzille de la Silve, Avène (Hérault), la Tour d'Aygues (Vaucluse), Generest (Hautes-Pyrénées), Arreau (même département), et Penne (Bouches-du-Rhône). (*Paris, 20 Octobre 1831.*)

N° 16. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1° Jusques et y compris le 31 décembre 1831, une taxe additionnelle l'un franc vingt-cinq centimes sera perçue à l'octroi de la ville de Riom Puy-de-Dôme) sur chaque hectolitre de vin introduit sans faculté d'entrepôt.

Une taxe additionnelle de cinquante centimes sera également perçue sur haque hectolitre de vendange et sous la même condition.

Le produit de ces taxes, destiné à assurer le paiement du prix d'un bonnement que la commune se propose de passer avec l'administration des ontributions indirectes, en remplacement des droits d'entrée sur les vins, era affranchi du prélèvement des dix pour cent jusqu'à concurrence de a somme convenue par ledit abonnement.

2° Conformément à la délibération du conseil municipal de la commune e Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), en date du 4 octobre 1831, le droit octroi sur les vins et les vendanges réduites sera perçu jusques et y compris 31 décembre prochain, à raison d'un franc soixante-huit centimes par ectolitre pour la ville de Clermont, et de cinquante-huit centimes aussi par ectolitre pour la section de Mont-Ferrand.

A partir du 1er janvier 1832, la perception continuera d'avoir lieu conrmément au tarif actuellement en vigueur.

Digitized by Google

3° Les tarif et réglement annexés à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi de la commune de Bar-le-Duc, département de la Meuse, sont approuvés. (*Paris, 20 Octobre 1831.*)

N° 17. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1° L'octroi établi dans la commune de Valentine (Haute-Garonne) sera supprimé à partir du 1er janvier 1832.

2° Les droits actuellement perçus sur les vins en bouteilles à l'octroi de Nantes (Loire-Inférieure), sont réduits à quatre francs quarante centimes par hectolitre : ces droits, de même que ceux qui sont établis sur les vins en cercles et l'alcool par le tarif annexé à l'ordonnance du 20 avril 1825, continueront d'être perçus jusques et y compris le 31 décembre 1834.

3° Le droit de deux francs par tête de porc, imposé au tarif de l'octroi de la Capelle (Lot-et-Garonne), annexé à l'ordonnance royale du 11 septembre 1822, est et demeure supprimé.

4° La taxe de deux francs cinquante centimes par tête de porc, imposée à l'octroi de Penne (Lot-et-Garonne) par le tarif annexé à l'ordonnance du 7 octobre 1818, cessera d'être perçue à partir du 1er janvier 1833.

5° A partir du 1er janvier 1832, le bureau central de l'octroi de Salies (Basses-Pyrénées) sera supprimé : la perception s'effectuera dans les trois autres bureaux désignés au réglement approuvé le 31 mars 1824.

6° Les articles 2, 3 et 4 du tarif actuellement en vigueur, des droits de péage au passage d'eau de Saint-Mars de Coutais (Loire-Inférieure), sont supprimés.

Le droit à percevoir pour le passage d'une voiture, charrette ou chariot se présentant isolément, fixé par le dernier article de ce tarif à cinquante centimes, est réduit à trente centimes. (*Paris, 20 Octobre 1831.*)

N° 18. — ORDONNANCE DU ROI portant que

ART. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir:

1° Colmar (Haut-Rhin), de vingt hectares en deux années successives, dans ses bois, dont l'exploitation avait été accordée par nos ordonnances des 6 janvier et 29 mai dernier ;

2° Herbenville (Meuse), de treize arbres dépérissans, tant dans la réserve que dans un autre canton de ses bois ;

3° Cravant (Yonne), de deux hectares trente ares, formant la moitié de la coupe de l'ordinaire 1833 de ses bois ;

4° Sercy (Saone-et-Loire), de neuf hectares soixante-et-dix ares en deux années successives du canton dit l'*Arbalette*, dépendant de ses bois ;

5° Verzé (Saone-et-Loire), de deux hectares, à titre de supplément d'affouage, dans les bois appartenant au hameau de Vaux, annexe de cette commune ;

6° Fouronnes (Yonne), d'environ un hectare, à titre de supplément d'affouage, de la lisière des fortes épines des bois de cette commune, laquelle

Digitized by Google

ère fera, pour toutes les révolutions subséquentes, partie de la coupe en r d'exploitation;

7° Crozy (Yonne), de douze hectares de la réserve de ses bois;

8° Brosses (Yonne), de vingt-deux hectares de la réserve de ses s;

9° Commenailles (Jura), de dix hectares de la réserve de ses bois;

10° Buschwiller (Haut-Rhin), de un hectare dans ses bois, sous la con- ion que cette commune ne recevra, pendant cinq années, qu'une coupe uelle par nettoiement des bois blancs dépérissans, équivalant seulement t frais de garde et de contribution desdits bois;

11° Winckel (Haut-Rhin), de cent vingt-cinq sapins et cinquante ines morts ou dépérissans dans ses bois, sous la condition de faire une ntation de trois cents jeunes chênes ou érables de haute tige;

12° Hegenheim (Haut-Rhin), de deux hectares dans ses bois;

13° Niederhergheim (Haut-Rhin), de 12 vieux chênes dépérissans sur la ère ou le bord des chemins traversant ses bois, et des arbres et brins de llis existant sur deux nouveaux chemins qu'elle est autorisée à y ouvrir, s la condition que les anciens seront supprimés;

14° Obermichelbach (Haut-Rhin), de un hectare quatre-vingts ares dans bois;

15° Durrenentzen (Haut-Rhin), de deux hectares cinquante ares de ses s, sous la condition que, si les travaux d'aménagement desdits bois rouvaient du retard de la part de cette commune, les coupes ordinaires ont pendant six ans réduites d'un sixième de la contenance de celle ex- ordinaire ci-dessus accordée;

16° Charrey (Côte-d'Or), de la coupe n° 23, de l'aménagement de ses s;

17° Labastide-Clairence (Basses-Pyrénées), de trois hectares seulement s les bois de cette commune;

18° Soncourt (Haute-Marne), de trente-et-un hectares quatre-vingt-dix s en deux années successives de la réserve de ses bois;

19° Rouvre (Haute-Marne), de cent neuf hectares, en cinq années suc- sives, de la réserve de ses bois;

20° Weitbruch (Bas-Rhin), de trois hectares de ses bois, sous la condi- n de la retenue d'un hectare sur chacune des coupes affonagères des trois linaires 1833, 1834 et 1835.

2. Il sera distrait du régime forestier deux hectares de les dépendant des coupes ordinaires 1831 et 1832, du bois hameau de Quincy, annexe de la commune de Saint- rtin-la-Commune (Saone-et-Loire), sous la condition de arer ces terrains vagues du surplus des bois par un large sé dont les dimensions seront déterminées par les agens estiers. (*Paris, 20 Octobre 1831.*)

Digitized by Google

N° 19. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

ART. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Romagne sous Montfaucon (Meuse), de neuf chênes dépérissans, tant dans la réserve que dans deux autres cantons de ses bois;

2° Alize-Sainte-Reine (hospice d'), (Côte d'or), de un hectare cinquante ares, à titre de supplément d'affouage pour les ordinaires 1832 et 1833, des bois de cet établissement;

3° Hindisheim (Bas-Rhin), des bois blancs et épines qui se trouvent au canton Witagel, dépendant de ses bois;

4° Ville-au-Montois (Moselle), de huit hectares de la réserve de ses bois;

5° Grand-Châtel (Jura), d'environ sept hectares quatre-vingt-un ares de la réserve de ses bois, à l'aménagement desquels il sera procédé, et dont la révolution des coupes, après distraction du quart pour croître en réserve, sera fixée à vingt-cinq ans;

6° Saint-Dizier (Haut-Rhin), de un hectare cinquante ares de ses bois, sous la condition d'une retenue de cinquante ares sur chacune des coupes des trois ordinaires suivans;

7° Sainte-Croix-en-Plaine (Haut-Rhin), des arbres chênes et pins, et des baliveaux de cette dernière essence inutiles au repeuplement des coupes du canton Hart, dépendans de ses bois, sous la condition que le nombre ne dépassera pas cinq cents et qu'il n'en sera plus délivré indépendamment de la coupe annuelle de contenance.

2. La commune de Pargues (Aube), est autorisée à donner deux mètres de largeur en plus de chaque côté à la partie du chemin vicinal traversant ses bois et conduisant à Bagneux. Les brins de taillis et les arbres à abattre par suite de cette opération, seront vendus au profit de ladite commune de Pargues, et le produit employé à payer les frais d'élargissement dudit chemin. (*Paris, 21 Octobre 1831.*)

N° 20. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

ART. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Buisson (Vaucluse), des osiers réservés sur les coupes des ordinaires 1829, 1830 et 1831 de ses bois;

2° Wiedensohlen (Haut-Rhin), de vingt hectares trente-sept ares seulement, à titre de supplément d'affouage dans ses bois, au lieu de trente hectares soixante-seize ares, en deux années successives, qui lui avaient été accordés par l'ordonnance du 2 juin 1830;

Digitized by Google

Aubreville et Neuvilly (Meuse), de cinq cents arbres de lisière des adivis entre ces deux communes;

Morre (Doubs), de la coupe affouagère de l'ordinaire 1833, contenant ectare vingt-sept ares et quarante chênes dépérissans dans ses bois, le de la route qui conduit à Ornans et du chemin dit *la Vieille vie*;

Saint-Laurent en Grandvaux (Jura), de trois cents sapins morts ou désans, à titre de supplémens d'affouage, dans les coupes usées des ordis 1827 à 1830 de ses bois;

Lacoste (Vaucluse), de quinze hectares dans ses bois;

Gimbrède (Gers), d'environ vingt-cinq hectares cinquante ares dans ois.»

I. Sont approuvés les deux arrêtés du préfet des Basses-es, en date du 15 septembre dernier, et autorisant d'ur-ce:

» La délivrance à cinq habitans de la commune de Beaujeu, de cent qua-e-huit sapins à prendre dans la forêt de Combeaffaire, appartenant à commune, pour être employés à la réparation de leurs maisons;

» La délivrance à la commune de Barles, de cinquante-cinq sapins à dre dans ses bois, pour être employés à la reconstruction du toit de ise du lieu. (*Paris, 21 Octobre 1831.*)

---

21. — ORDONNANCE DU ROI portant que les propriétaires dont es noms suivent, sont autorisés, savoir:

e sieur *Antoine Boistelle*, à achever et conserver une maison d'habita-qu'il a commencée sans permission préalable sur sa propriété située à imité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans aucune in-nité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable sous le rapport stier (Bas-Rhin);

e sieur *Joseph Vautrin*, à établir un rucher sur sa propriété située à imité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, n voisinage devenait par la suite préjudiciable aux forêts (Meurthe);

e sieur *Baptiste Petit*, à conserver un atelier à façonner le bois li dans son domicile situé à proximité d'une forêt de l'État, à la charge souffrir la suppression, si son voisinage devenait par la suite préjudi-le aux forêts (Seine-Inférieure);

e sieur *Pierre Toutain*, à conserver un atelier de sabotier établi à son icile situé à distance prohibée d'une forêt de l'État, à la charge d'en souf-la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait par la suite pré-iable sous le rapport forestier (Seine-Inférieure);

e sieur *Ferdinand Barbaud*, à construire sur sa propriété située à proxi-des forêts, un four à chaux temporaire pour utiliser les menus bois dont st rendu acquéreur dans un bois particulier (Jura);

e sieur *Jean-Marie Regard*, à établir un four à chaux temporaire à imité des forêts, pour y utiliser les débris des sapins dont il est acquéreur);

e sieur *Blanchet*, à maintenir pendant deux ans un four à chaux

Digitized by Google

qu'il a établi sur un terrain qui lui appartient à proximité des forêts (Oise);

Le sieur *Gabriel Masson*, à construire un four à chaux temporaire à proximité des forêts, pour utiliser les remanens provenans d'une coupe de sapins dont il s'est rendu adjudicataire (Ain). (*Paris, 21 Octobre 1831.*)

N° 22. — ORDONNANCE DU ROI portant que les ordonnances des 7 février, 28 avril et 29 août 1831, concernant la fixation du droit d'octroi à percevoir à Rouen, département de la Seine-Inférieure, et de la taxe additionnelle destinée à servir au paiement de l'abonnement consenti en remplacement du droit de détail, continueront à recevoir leur plein et entier effet jusqu'au 31 décembre prochain inclusivement. (*Paris, 27 Octobre 1831.*)

N° 23. — ORDONNANCE DU ROI portant que

ART. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Ecromagny (Haute-Saone), de quatre hectares de la réserve de ses bois;

2° Rixouse (Jura), de huit hectares de la réserve de ses bois;

3° Larnaud (Jura), de dix-sept hectares environ, en trois années successives, de la réserve de ses bois;

4° Pellafol (Isère), de six cents sapins seulement, en trois années successives, dans ses bois;

5° Mitschdorff (Bas-Rhin), de quatre hectares, par extraction, de bois blancs et de rejets de souches de bois durs et de quelques anciennes réserves au canton Heydackerloch, et de quarante arbres dépérissans sur une clairière de deux hectares, dépendant l'une, et l'autre des bois de cette commune, sous la condition que la clairière sera repeuplée après deux ans de culture;

6° Benjacq et Bordères (Basses-Pyrénées), de treize hectares trente deux ares de bois indivis entre ces deux communes, et soixante arbres dépérissans dans les bois appartenant à celle de Bénéjacq;

7° Lagos (Basses-Pyrénées), de cent arbres dépérissans dans ses bois.

2. L'ordonnance du 1er juillet dernier est rapportée, et en conséquence les trois hectares neuf ares dépendant de la coupe ordinaire 1832 des bois de la commune de Grenant (Haute-Marne), dont elle autorisait la vente, seront délivrés à cette commune avec le surplus de ladite coupe ordinaire.

3. Sont approuvés les deux arrêtés du préfet du Haut-Rhin, en date du 30 septembre dernier et autorisant par urgence,

1° La délivrance immédiate, au maire de la ville de Guebwiller, de six sapins dans la forêt de cette ville, pour être employés à la réparation d'un déversoir établi dans le lit de la

Digitized by Google

re de Lanch dont l'entretien est à la charge de ladite

;

° La délivrance immédiate, au maire de la commune de ibs, de sept chênes dans les forêts de cette commune, et l'es- ment dans l'île Oxekopff dépendant desdites forêts, des bois ant sur une longueur de deux cents mètres et dix mètres argeur, pour être lesdits bois confectionnés en piquets, ons et fascines, et employés à la réparation d'un pont sur inal des moulins.

. Sont approuvés les essartemens et la vente des bois en enant, autorisés, attendu l'urgence, par le conserva- des forêts à Colmar et mentionnés dans ses deux lettres octobre 1831, savoir :

° L'essartement de neuf mètres de largeur sur cent trente- mètres de longueur au canton Reipenvel de la forêt le d'Echau (Bas-Rhin), menacée par le Rhin ;

° L'essartement sur toute la longueur des Iles-Royales etit Landon (Haut-Rhin), dont les bords sont endom- és par le même fleuve. (*Paris, 31 Octobre 1831.*)

---

4. — Ordonnance du Roi portant que

RT. 1er. Les arbres marqués tantôt sur la ligne noire, t sur la ligne rouge, tracées au plan joint au procès-verbal xperts désignés par l'arrêté du préfet de Saone-et-Loire, du janvier 1830, pour opérer la délimitation entre la forêt aniale de Colombrets et les grands bois de Lans et de sieur, appartenant aux sieurs *Brunet Denon*, sont mi- ns et déterminent la ligne exacte entre les deux pro- és.

. Il sera fait abandon pur et simple aux sieurs *Brunet on* de quatre de ces arbres numérotés aux plans 7, 8, 9 , en compensation des quatre autres nos 3, 4, 5 et 6 qui té abattus et vendus au profit de l'État.

Ces huit arbres seront remplacés immédiatement par t de bornes, le surplus des arbres sera conservé comme

Digitized by Google

arbres de limites et mitoyens, et remplacés ensuite successivement au fur et à mesure de leur exploitation.

4. Le procès-verbal des experts sera complété suivant ces dispositions, et il sera dressé un nouveau plan indiquant les longueurs des distances qui séparent les arbres et l'ouverture des angles dont ils forment les sommets. (*Paris, 31 Octobre 1831.*)

N° 25. — ORDONNANCE DU ROI portant,

ART. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Vilosnes (Meuse), de cent cinquante chênes dépérissans, tant dans les coupes ordinaires 1824 et 1825 que dans la réserve de ses bois et de taillis, par forme de recépage de ces mêmes coupes.

2° Moranville (Meuse), de cinquante chênes dépérissans dans la réserve de ses bois;

3° Hémilly (Moselle), de deux hectares cinquante ares de ses bois;

4° Courcelles (Haute-Marne), d'un hectare cinquante ares environ de ses bois, par forme de recépage.

5° Frays Billot (Haute-Marne), de vingt-cinq hectares, en deux années successives, de la réserve de ses bois;

6° Buncey (côte-d'Or), des arbres dépérissans dans les coupes ordinaires 1829, 1830 et 1831 de ses bois;

7° Saint-Laurent de Cerda (Pyrénées-Orientales), de quatre cents chênes morts ou dépérissans de ses bois;

8° Richebourg (Haute-Marne), de quatre hectares quatre-vingt-quatre ares de ses bois;

9° Flornoy (Haute-Marne), d'un hectare quatre-vingt-seize ares par anticipation de la coupe ordinaire 1833 de ses bois, sous la condition d'une retenue d'un quart sur chacune des coupes des quatre ordinaires suivans;

10° Thin le Moutier (Ardennes), d'environ vingt hectares, en deux années successives, de la réserve de ses bois;

11° Evigny (Ardennes), de trois hectares trente-huit ares, par anticipation de la coupe ordinaire 1833 de ses bois, sous la condition qu'il ne lui sera délivré aucune coupe avant 1835;

12° Revin (Ardennes), de quinze arbres dépérissans dans la réserve de ses bois;

13° Diene (Meuse), de soixante-et-quatorze hectares vingt-quatre ares, en cinq années successives, de la réserve de ses bois;

14° Labosse (Doubs), de cent sapins dépérissans dans la réserve de ses bois;

15° Sorbey (Meuse), de cent chênes dépérissans dans la réserve de ses bois.

2. La commune de Wettolsheim (Haut-Rhin) est auto-

Digitized by Google

e à faire exploiter les huit hectares qui lui ont été accordés itre de supplément d'affouage par notre ordonnance du avril dernier, pour, après façonnage, les bois être vendus petits lots dans la commune sous la réserve du bloc.

3. Sont approuvés les deux arrêtés du préfet des Basses-es, en date des 5 et 7 octobre 1831, et autorisant par ence :

° La délivrance à la commune de Montpellier d'une coupe affouagère plémentaire de cinq hectares à prendre dans les bois de cette com-e ;

° La délivrance à la commune de Clumane de deux hectares à titre de plément d'affouage, à prendre dans ses bois. (*Paris, 31 Octobre 1831.*)

---

26. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les propriétaires dont es noms suivent, savoir :

1° le sieur *Caltavoz*, à reconstruire une ancienne scierie située au lieu *le Martinet*, et à proximité d'une coupe d'arbres dont il s'est rendu adju-taire dans la forêt domaniale de la Grande-Chartreuse, à la charge de ne maintenir en activité que pendant le temps nécessaire pour le débit desdits res (Isère) ;

2° Le sieur *Gilbert*, à maintenir une ancienne tuilerie qu'il possède à ximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans aucune indem-é, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable sous le rapport estier (Vosges) ;

3° Le sieur *Odille Margot*, à construire un four à chaux temporaire à la lance prohibée des forêts, à la charge de ne le maintenir en activité que ndant six mois, sauf prorogation, s'il y a lieu, à l'expiration de ce délai oubs) ;

4° Le sieur *Escale*, à établir un four à chaux temporaire sur sa propriété ée à proximité des forêts, à la charge de ne le maintenir en activité que ndant trois mois (Hautes-Pyrénées) ;

5° Les sieurs *Courtade*, *Serthous* et autres habitans de la commune de uns, à tenir en activité pendant un mois un four à chaux établi à proxi-é du bois communal, et d'y prendre la quantité de mort bois nécessaire ur alimenter ledit four pendant le même espace de temps (Basses-Pyrénées) ;

6° Le sieur *Vincent Barsot*, à établir un four à chaux à proximité de la pe domaniale de Trembois, pour utiliser les ramiers dont il s'est rendu uéreur dans ladite coupe (Côte-d'Or) ;

7° Les sieurs *Lacrampe*, *Londas* et autres habitans de Saint-Pé, à mettre ctivité deux fours à chaux temporaires situés à proximité des forêts pen-t un nouveau délai de trois mois (Hautes-Pyrénées). (*Paris, le 31 Octobre 1.*)

Digitized by Google

N° 27. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1° Les droits d'octroi établis sur les boissons à Lectoure (Gers), par le tarif approuvé le 12 mai 1824, sont supprimés;

2° Le droit d'un franc par hectolitre dont les vins sont frappés par le tarif de l'octroi de la ville de Saint-Denis (Seine), approuvé par notre ordonnance du 1er juillet 1831, est porté à 1 franc 50 centimes par hectolitre;

3° La taxe de 2 francs 50 centimes par tête de porc, portée au tarif de l'octroi de Beauvoir (Deux-Sèvres), annexé à l'ordonnance du 4 mars 1827, cessera d'être perçue à partir du 1er janvier 1832;

4° Les tarif et réglemens annexés à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi de la ville d'Angers (Maine-et-Loire), sont approuvés;

Le décime pour franc, autorisé par l'article 232 de la loi du 28 avril 1816 pour les perceptions du trésor, sera également perçu pour l'octroi en ce qui concerne les droits sur les vins, les cidres et poirés, et l'alcool;

5° Les tarif et réglement annexés à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi de la commune de Rostrenen (Côtes-du-Nord), sont approuvés;

6° L'octroi établi dans la commune de Viviers (Ardèche) est et demeure supprimé à partir du 1er janvier 1832;

7° Le nouveau tarif annexé à la présente ordonnance pour la perception des droits de péage aux passages d'eau de Verdun, Bourret et Mas-Grenier (Tarn-et-Garonne), est approuvé. (*Paris, 3 Novembre 1831.*)

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 13 * Décembre 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

13 Décembre 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

ᵉ Partie. — ORDONNANCES. — N° 126.

N° 3605. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre un Crédit provisoire de deux cent mille francs, destiné aux besoins d'intérêt général et imprévus dont la dépense se rattachera à l'exercice 1831.*

Au palais des Tuileries, le 8 Décembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu la loi du 6 novembre dernier portant allocation, pour dépenses imprévues, d'un fonds de cinq millions dont l'emploi doit avoir lieu au moyen de crédits extraordinaires à ouvrir par ordonnances royales à mesure des besoins;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, président du Conseil,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'état de l'intérieur, avec imputation sur les ressources spéciales créées par les lois des 25 mars et 16 octobre 1831, un crédit provisoire de deux cent mille francs, destiné aux besoins d'intérêt général et imprévus dont la dépense se rattachera à l'exercice 1831.

2. Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, et notre ministre des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CASIMIR PÉRIER.

Digitized by Google

N° 3606. — *Ordonnance du Roi qui prescrit la Formation, en Afrique, de deux Régimens de cavalerie légère sous la dénomination de* Chasseurs d'Afrique.

A Paris, le 17 Novembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu la loi du 9 mars 1831;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il sera formé en Afrique deux régimens de cavalerie légère sous la dénomination de *chasseurs d'Afrique*.

Le premier de ces régimens sera formé à Alger, le deuxième à Oran.

2. Ces deux régimens seront organisés conformément à l'ordonnance constitutive du 19 février 1831 (1).

Leur complet sera sur le pied de guerre.

Ils auront cent trente chevaux de troupe par escadron.

Chaque escadron aura dix hommes à pied.

3. Les régimens de chasseurs d'Afrique seront composés,

1° d'enrôlés volontaires français colons, ou indigènes;

2° de cavaliers tirés des régimens de cavalerie de l'armée.

Le régiment qui sera formé à Alger recevra les deux escadrons de chasseurs algériens créés par l'ordonnance du 21 mars 1831 (2), et qui cesseront dès ce moment d'appartenir au corps des Zouaves.

Les sous-officiers, brigadiers et cavaliers des escadrons du 12e régiment de chasseurs actuellement à Alger qui demanderont à servir dans ce nouveau corps, y seront admis.

Le recrutement aura lieu à l'avenir par des enrôlemens volontaires, auxquels pourront concourir les Français, les colons et les indigènes, et par des hommes appartenant aux régimens

(1) IXe série, n° 1232. (2) IXe série, n° 1321.

Digitized by Google

/alerie de l'armée, soit à titre volontaire, soit à titre obli-
e d'après les désignations des inspecteurs généraux.

A l'organisation de ces régimens, et dans les deux
s qui suivront, la moitié au moins de chaque escadron
omposée de Français.

Il pourra être admis dans ces régimens, au nombre
arante au plus par chaque escadron, des cavaliers indi-
, qui ne seront pas soumis au régime administratif du
et pourvoiront eux-mêmes aux dépenses de subsistance,
illement, d'équipement, de remonte et d'armement.

es cavaliers recevront, à cet effet, un traitement spécial,
rmément au tarif ci-annexé. Ils auront droit à une première
fixée à deux cents francs, qui sera portée à leur crédit
ur de leur admission dans le régiment, et versée en caisse
y former un fonds dit *de masse individuelle*, destiné à
voir en commun et par avances, s'il est nécessaire, aux
nses d'habillement, d'équipement et d'armement. Il leur
alloué, en outre, une prime journalière d'entretien fixée
gt-cinq centimes.

n campagne, ils recevront, à titre gratuit, les prestations
ature attribuées à l'armée d'Afrique.

A la sortie du corps, chacun de ces cavaliers aura droit
écompte de la somme qu'il aura en dépôt à la caisse du
ent. Toutefois la propriété de la masse individuelle ne
ra acquise qu'après trois ans de service dans le régiment,
le cas de réforme pour infirmités contractées ou pour
ures reçues au service.

Il pourra, en outre, être placé à la suite de chaque
ron, sous le titre de *chasseurs spahis*, et en nombre
rminé, des cavaliers colons ou indigènes qui ne seront
és à faire un service actif que dans les circonstances
rdinaires et d'après l'ordre exprès du général comman-
l'armée d'Afrique, qui déterminera aussi les époques où
ront se réunir, soit pour être inspectés, soit pour être
ts, autant que le comporte le genre de guerre ou de
e qu'ils sont appelés à faire.

Digitized by Google

Ils seront tenus de se monter, de s'habiller, de s'équipe et de s'armer, conformément à ce qui sera réglé pour le cavaliers indigènes des escadrons.

Il leur sera alloué en conséquence, à titre d'indemnité, un solde journalière de soixante centimes, qu'ils recevront moi par mois, en se présentant, à cet effet, au quartier général habillés, montés, équipés et armés, et après la revue de pré sence qui sera passée par le chef du corps et le sous-intendant délégué.

Cette indemnité leur tiendra lieu de toute espèce d'alloca tion, tant pour l'homme que pour le cheval.

8. Lorsque ces cavaliers seront appelés, soit pour un service de guerre, soit pour l'instruction et les revues, ils recevront pendant la durée de leur réunion, le traitement alloué aux cavaliers mentionnés en l'article 5. En campagne, ils auront droit aux mêmes prestations en nature que ces derniers.

9. Les officiers français qui seront admis dans les régimens des chasseurs d'Afrique, y seront employés dans le grade effectif dont ils sont pourvus.

Le rang du grade supérieur sera accordé aux sous-lieutenans, lieutenans en premier et capitaines commandans, qui, à dater du jour où ils auront accompli les conditions d'ancienneté exigées par la loi pour obtenir de l'avancement, auront servi deux ans dans les chasseurs d'Afrique.

Après un an de service avec rang d'un grade supérieur à celui dont ils exercent l'emploi, ces officiers pourront passer avec ce grade dans un autre corps, où ils seront classés d'après leur ancienneté de rang.

10. Outre les droits à l'avancement qui leur sont attribués par l'article 13 ci-après, les adjudans sous-officiers prendront rang dans le grade de sous-lieutenant, à dater du jour où ils auront deux ans de fonctions dans les chasseurs d'Afrique. Toutefois ils ne pourront être pourvus de ce grade dans un autre corps qu'après une troisième année de fonctions dans l'emploi d'adjudant-sous-officier aux chasseurs d'Afrique.

11. Les dispositions des articles 9 et 10 qui, à des

Digitized by Google

ons déterminées, assurent l'emploi du grade supérieur
: adjudans-sous-officiers, sous-lieutenans, lieutenans et ca-
ines qui passent dans un autre corps, ne sont pas appli-
les à ceux d'entre eux qui, pour cause d'inconduite ou d'in-
acité dûment constatée, se seraient mis dans le cas d'être
ngés de corps, suspendus ou privés de leurs fonctions.

12. Les adjudans-sous-officiers, sous-lieutenans, lieutenans
capitaines des régimens de chasseurs d'Afrique, pourvus
n rang supérieur à leur emploi, ne jouiront, à raison de
rang, d'aucune distinction ni émolumens, et n'auront au-
ie prérogative de commandement sur les adjudans-sous-
ciers et officiers d'un grade égal.

13. Tous les emplois de sous-lieutenans seront donnés aux
s-officiers du régiment.

Depuis le grade de lieutenant jusqu'à celui de chef d'esca-
n inclusivement, l'avancement roulera sur le corps pour
deux tiers des vacances; l'autre tiers sera donné aux offi-
rs des autres corps de l'armée et de la non-activité.

14. L'armement des officiers, sous-officiers et chasseurs, est
erminé provisoirement ainsi qu'il suit :

ciers inférieurs.	Un fusil d'artillerie (modèle de 1822); Une paire de pistolets; Un sabre de cavalerie légère (modèle de l'an XIII).
s-officiers.....	Un fusil d'artillerie (modèle de 1822); Un pistolet; Un sabre (modèle de l'an XIII).
Brigadiers t chasseurs.	Un fusil de munition (modèle de 1777); Un sabre (modèle de l'an XIII).

Toutefois les généraux commandant en chef à Alger et à
n pourront, pour un certain nombre de cavaliers, rem-
er tout ou partie de cet armement par des armes en usage
s le pays, s'ils jugent cette mesure utile au bien du
ice.

15. L'habillement, l'équipement et le harnachement seront
rminés par notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

16. A l'exception des cavaliers indigènes, auxquels, d'a-
les articles 5, 6, 7 et 8 de la présente ordonnance, il

Digitized by Google

est alloué un traitement spécial, les régimens de chasseurs d'Afrique seront assimilés, sous le rapport de la solde et des masses individuelles, aux autres corps de cavalerie légère, et jouiront, en outre, des prestations particulières à l'armée d'Afrique.

Sauf les modifications résultant de la teneur des articles 5, 6 et 7, les régimens des chasseurs d'Afrique seront administrés conformément aux ordonnances. Toutefois les rations de vivres pourront être remplacées, en faveur des indigènes, par une prestation pécuniaire équivalente, déterminée par les généraux commandant en chef à Alger et à Oran, sur la proposition des intendans militaires chargés de la direction du service.

17. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé Mal Duc de Dalmatie.

Tarif de solde pour les Sous-officiers et Cavaliers indigènes.

GRADES.	SOLDE proprement dite.	INDEMNITÉ de vivres.	INDEMNITÉ de fourrages	ENTRETIEN des armes, du harnachement et du ferrage.	MASSE individuelle.	TOTAL.
Adjudant-sous-officier.....	2f 70c	0f 60c	0f 90c	0f 45c	0f 25.	4f 90c
Maréchal-des-logis chef.....	2. 00.	0. 60.	0. 90.	0. 45.	0. 25.	4. 20.
Maréchal-des-logis.	1. 70.	0. 60.	0. 90.	0. 45.	0. 25.	3. 90.
Brigadier.....	1. 50.	0. 60.	0. 90.	0. 45.	0. 25.	3. 70.
Chasseur.....	1. 30.	0. 60.	0. 90.	0. 45.	0. 25.	3. 50.
Brigadier - Trompette.....	1. 70.	0. 60.	0. 90.	0. 45.	0. 25.	3. 90.
Trompette.....	1. 50.	0. 60.	0. 90.	0. 45.	0. 25.	3. 70.

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre

Signé Mal Duc de Dalmatie.

Digitized by Google

3607. — *Ordonnance du Roi qui confie à un Intendant civil, en Alger, la Direction et la Surveillance des services civils et financiers et de l'Administration de la justice.*

Au palais des Tuileries, le 1er Décembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire état au département de l'intérieur;

Considérant que, s'il a été nécessaire, dans les premiers temps ii ont suivi l'occupation du pays d'Alger, de laisser réunis dans ie seule main les pouvoirs civils et militaires, il importe maintenant au bien-être de l'établissement que ces pouvoirs soient parés, afin que la justice et l'administration civile et financière iissent, dans ce pays, prendre une marche régulière,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La direction et la surveillance de tous les services civils en Alger, celles de tous les services financiers nt en deniers qu'en matière, ainsi que celles de l'administration de la justice, sont confiées à un intendant civil acé sous les ordres immédiats de notre président du onseil des ministres, et respectivement sous ceux de nos inistres de la justice, des affaires étrangères, de la guerre, la marine, des cultes, du commerce et des finances.

2. A partir de la publication en Alger de la présente donnance, les agens de ces divers services et les tribuux civils passeront immédiatement sous les ordres de l'indant.

3. Il y aura auprès du commandant en chef des troupes de l'intendant civil un conseil d'administration, composé commandant en chef, président; de l'intendant civil, du mmandant de la station navale, de l'intendant militaire, l'inspecteur général des finances et du directeur des dones: en l'absence du commandant en chef, l'intendant il présidera.

4. Ce conseil se réunira sur la convocation du commanit en chef, ou, en son absence, sur celle de l'intendant il, aux jours qui auront été déterminés entre eux, ou

Digitized by Google

toutes les fois que l'un ou l'autre l'estimera nécessaire au bien du service. L'inspecteur général des finances, ou l'employé supérieur de ce département, appelé en son absence au conseil, remplira les fonctions de secrétaire.

5. Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, et nos ministres de la justice, des affaires étrangères, de la guerre, de la marine, des cultes, du commerce et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CASIMIR PÉRIER.

N° 3608. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Baron* Pichon *Intendant civil en Alger.*

Au palais des Tuileries, le 1er Décembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu notre ordonnance de ce jour portant création d'une intendance civile en Alger,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. M. le baron *Pichon*, conseiller d'état, est nommé intendant civil en Alger.

2. Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CASIMIR PÉRIER.

Digitized by Google

3609. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation des Conseils généraux de onze Départemens.*

Au palais des Tuileries, le 8 Décembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens venir, SALUT.

ur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire at au département de l'intérieur,

OUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les conseils généraux des départemens du Cher, la Dordogne, du Gers, d'Ille-et-Vilaine, du Jura, de la ire, du Loiret, de Maine-et-Loire, de la Nièvre, du Pas-de- ais et de la Seine-Inférieure, sont convoqués pour le 26 dé- nbre présent mois, à l'effet de délibérer de nouveau sur objets pour lesquels ils avaient été convoqués par notre lonnance du 29 octobre dernier (1).

Cette nouvelle session extraordinaire ne pourra durer plus cinq jours.

2. Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au partement de l'intérieur, et notre ministre secrétaire d'état commerce et des travaux publics, sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordon- nce.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CASIMIR PÉRIER.

3610. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation des Colléges électoraux des deuxième et cinquième Arrondissemens du Département de la Haute-Garonne.*

Au palais des Tuileries, le 12 Décembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et venir, SALUT.

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire tat au département de l'intérieur ;

Vu les lois des 12 septembre 1830 et 19 avril dernier;

---

1) IXe série, n° 3228.

Digitized by Google

Vu nos ordonnances du 3 de ce mois qui ont nommé M. *Chabrol-Durieu* conseiller à la cour royale de Paris, et M. *Amilhau* président à la cour royale de Toulouse,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les colléges électoraux des deuxième et cinquième arrondissemens du département de la Haute-Garonne sont convoqués, savoir : le deuxième à Toulouse, et le cinquième à Saint-Gaudens, pour le 8 janvier 1832, à l'effet d'élire chacun un député.

2. Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CASIMIR PÉRIER.

N° 3611. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation des Conseils généraux de plusieurs Départemens.*

Au palais des Tuileries, le 12 Décembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les conseils généraux des départemens de l'Aveyron, de la Corrèze, de la Gironde, de l'Hérault, du Lot, de la Meuse, des Hautes-Pyrénées, de la Haute-Saône, du Tarn, de Vaucluse et de la Vienne, sont convoqués pour le 26 décembre présent mois, à l'effet de délibérer de nouveau sur les objets pour lesquels ils avaient été convoqués par notre ordonnance du 29 octobre dernier (1).

Cette nouvelle session extraordinaire ne pourra durer plus de cinq jours.

---

(1) IXe série, n° 3228.

Digitized by Google

2. Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état
i département de l'intérieur, et notre ministre secrétaire
état du commerce et des travaux publics, sont chargés de
exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CASIMIR PÉRIER.

° 3612. — *ORDONNANCE DU ROI portant que la Cour d'assises du département de la Seine sera divisée en deux sections pendant les premier et deuxième trimestres de 1832.*

A Paris, le 12 Décembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens t à venir, SALUT.

Sur ce qu'il nous a été représenté que la cour d'assises séant Paris ne pourra expédier, dans le courant du premier et du euxième trimestre de 1832, la totalité des procès renvoyés devant lle;

Voulant prévenir des retards préjudiciables à la bonne admiistration de la justice;

Vu les dispositions du Code d'instruction criminelle concerant le service des assises, l'article 387 du même code relatif à i division des cours d'assises en plusieurs sections, l'article 5 de i loi du 20 avril 1810, et les articles 9 et 12 du décret du 6 juillet e la même année (1);

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire 'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Pendant le premier et le deuxième trimestre de année 1832, la cour d'assises du département de la Seine ra divisée en deux sections, qui s'occuperont simultanément e l'expédition des affaires renvoyées devant elle : il sera, en onséquence, délégué, conformément aux lois, un nombre ffisant de conseillers de la cour royale pour la formation de s deux sections.

---

(1) IVe série, n° 5725.

Digitized by Google

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé BARTHE.

N° 3613. — *ORDONNANCE DU ROI portant Prorogation du Péage établi sur les Ponts de Kermarin et de Sainte-Anne.*

A Paris, le 20 Novembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Vu notre ordonnance du 22 avril 1831 (1) qui renvoie l'entrepreneur du pont de Lannion devant le conseil de préfecture du département des Côtes-du-Nord;

Vu l'arrêté dudit conseil de préfecture, en date du 13 juin 1831, qui prononce que le sieur *Desjars* a droit au remboursement de huit mille trois cent quarante-sept francs quarante centimes;

Vu les clauses de l'acte d'adjudication, portant que la durée du péage sera prolongée à raison d'un an par chaque neuf mille francs de dépense extraordinaire;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Le péage adjugé au sieur *Desjars* sur les ponts de Kermarin et de Sainte-Anne est prolongé, au profit de ce concessionnaire, pour une durée de onze mois et quatre jours, à dater du 1er décembre 1831.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte D'ARGOUT.

---

(1) *Voir* ci-après.

Digitized by Google

° 3614. — *Ordonnance du Roi* *, en matière contentieuse, *qui renvoie l'Entrepreneur du Pont de Lannion devant le Conseil de préfecture du département des Côtes-du-Nord, pour être statué sur ses demandes.*

A Paris, le 22 Avril 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français ;

Sur le rapport du comité de législation et de justice administrative ;

Vu la requête à nous présentée par le sieur *Desjars*, négociant à Guingamp, département des Côtes-du-Nord, ladite requête enregistrée au secrétariat général de notre Conseil d'état le 30 novembre 1829, et tendant à ce qu'il nous plaise le recevoir appelant de la décision du ministre de l'intérieur du 29 août 1829, ordonner que le réclamant sera remboursé de la somme de *dix mille deux cent soixante francs*, suivant état, et qu'il sera pourvu ce remboursement, soit par une prolongation de la concession du droit de péage sur le pont de Sainte-Anne, soit par tel autre moyen que nous jugerons convenable ;

Vu la décision attaquée, qui n'alloue au sieur *Desjars* qu'une somme de huit cent cinquante-huit francs quarante-cinq centimes, savoir : six cent trente-trois francs quarante-cinq centimes pour frais de peinture, et deux cent vingt-cinq francs pour emploi de pièces d'une plus forte dimension ;

Vu la soumission du sieur *Desjars*, du 9 novembre 1819, portant,

1° Que le soumissionnaire versera entre les mains du receveur général une somme de soixante-et-douze mille neuf cent quarante-trois francs cinquante centimes, pour subvenir aux frais de construction du pont de Lannion et à l'indemnité pour la destruction du moulin dit *du Roi* ;

2° Qu'en cas de désistement du sieur *Laurent*, précédent adjudicataire, il s'engage à faire construire ledit pont conformément aux plans, devis et détails estimatifs approuvés ;

3° Qu'il a pris connaissance du détail estimatif du projet de pont provisionnel en charpente, montant à quarante-sept mille cinq cent vingt-six francs quatre-vingt-dix centimes ;

Vu le procès-verbal d'adjudication du 13 avril 1820, tant dudit pont que du péage, pendant neuf années, au profit du sieur *Desjars* ;

Vu le tarif et le cahier des charges, portant que pendant

* Cette ordonnance est citée dans la précédente.

Digitized by Google

toute la durée du péage le concessionnaire devra fournir, à ses frais, aux réparations ordinaires du pont, et que les contestations qui pourront s'élever seront portées pardevant le conseil de préfecture du département des Côtes-du-Nord;

Vu le devis estimatif des ouvrages du pont, arrêté le 25 juin 1818 pour la somme de quarante-sept mille cinq cent vingt-six francs quatre-vingt-dix centimes; plus, pour valeur résultant de l'adjudication, six mille francs;

Vu la lettre du directeur général des ponts et chaussées, du 23 mai 1823, qui autorise le préfet à faire procéder aux travaux que peut exiger le curage de la rivière;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Lannion du 13 juillet 1827;

Vu le traité fait entre le sieur *Desjars* et le sieur *Mornier* le 25 novembre 1820, portant marché pour la confection du pont moyennant la somme de cinquante-trois mille cinq cent vingt-six francs quatre-vingt-dix centimes, ledit traité approuvé par le préfet le 15 février 1821;

Vu toutes les autres pièces produites, notamment le mémoire ampliatif et les nouvelles observations du sieur *Desjars*;

Ouï en ses défenses Me *Lacoste*, avocat du requérant;

Ouï M. *d'Haubersart*, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

Considérant que, conformément à la loi du 28 pluviôse an VIII, à laquelle se réfère l'article 11 du cahier des charges relatif à la concession du péage, toutes les contestations relatives à l'exécution de ladite concession doivent être soumises au jugement du conseil de préfecture du département des Côtes-du-Nord;

Considérant que le ministre de l'intérieur n'était pas compétent pour statuer sur les chefs de réclamation du sieur *Desjars*;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. La décision du ministre de l'intérieur du 29 août 1829 est annullée.

2. Les parties sont renvoyées pardevant le conseil de préfecture du département des Côtes-du-Nord, pour être statué sur les demandes du sieur *Desjars* ainsi qu'il appartiendra.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics, sont

Digitized by Google

rgés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice,*

Signé BARTHE.

3615. — ORDONNANCE DU ROI portant que M. *Gasparin*, préfet de l'Isère, remplira, par intérim, les fonctions de préfet du Rhône. (*Paris, 5 Décembre 1831.*)

---

616. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

Le sieur *Amblet* (*Jean*), né le 6 brumaire an III [27 octobre 1794] ney en Savoie, fabricant d'étoffes de soie, demeurant à Lyon, départ nt du Rhône,

Le sieur *Bachmann* (*Joseph-Aloys*), né le 7 mars 1793 à Wesl, age de Buchloë, royaume de Bavière, demeurant à Bouxviller, arron ment de Saverne, département du Bas-Rhin,

Le sieur *Bonnetti* (*Antoine-Jean*), né le 16 juin 1794 à Rapgse en atie, ancien militaire, demeurant à Bourges, département du Cher,

Le sieur *Eichacker* (*Edouard-Frédéric*), né le 23 vendémiaire an XIII octobre 1804] à Coblentz, ancien département de Rhin-et-Moselle, ur en médecine, attaché en qualité de chirurgien à la légion étrangère,

Le sieur *Favre* (*Jean-Pierre*), né le 23 octobre 1791 à Boudry, ipauté de Neufchâtel en Suisse, demeurant à Jailleu, arrondissement ourgoin, département de l'Isère,

Le sieur *Favre* (*Samuel-Henri*), né le 19 janvier 1798 à Boudry, ipauté de Neufchâtel en Suisse, demeurant à Jailleu, arrondissement ourgoin, département de l'Isère,

Le sieur *Haas* (*Ernest-Auguste*), né le 17 novembre 1803 à Vienne utriche, demeurant à Nantes, département de la Loire-Inférieure,

Le sieur *Mac-Swiney* (*Patrice*), né à Shandon en Irlande, où il a reçu ptéme le 8 avril 1791, prêtre et administrateur du collége des Irlandais s,

Le sieur *Jean-François-Mayor de Montricher*, né le 19 avril 1810 à , canton de Vaud en Suisse, élève ingénieur des ponts et chaussées, urant à Paris,

Le sieur *Scott* (*Justus-Charles*), né le 13 avril 1760 à Smeeth dans nté de Kent en Angleterre, ministre du culte protestant, demeurant à gne, département du Pas-de-Calais,

Le sieur *Vestris* (*Pierre-Charles-Auguste*), né le 18 janvier 1796 insberg, royaume de Prusse, et demeurant à Beaulieu, commune de e-la-Bertrand, arrondissement de Melun, département de Seine-et-

t admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice oits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 21 Novembre*)

Digitized by Google

N° 3617. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Jacmart* à transférer sa *fabrique de coiffures militaires et de cuirs vernis* dans un local situé rue Bichat, n° 5, faubourg du Temple, à *Paris*, sous la condition de ne pas fabriquer le vernis dans son établissement. (*Paris, 20 Novembre 1831.*)

N° 3618. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise définitivement l'établissement de *triperies* projeté dans l'enceinte de l'abattoir public et commun de la ville de *Nantes*, département de la Loire-Inférieure. (*Paris, 20 Novembre 1831.*)

N° 3619. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Bédu* à établir un *dépôt de vidanges* au lieu dit *les Fosses sablonneuses*, commune de *Saint-Denis*, département de la Seine. (*Paris, 20 Novembre 1831.*)

N° 3620. — ORDONNANCE DU ROI portant concession de *mines de lignite* situées dans la commune de *Nans* (Var), à M. *Jourdan* fils, sur une étendue superficielle de 3 kilomètres carrés 32 hectares, sous le nom de *concession de Nans*. (*Paris, 20 Novembre 1831.*)

N° 3621. — ORDONNANCE DU ROI portant concession de *mines de lignite* situées dans les communes de *Montfuron*, *Manosque* et *Pierrevert* (Basses-Alpes), à M. *Delestic*, sur une étendue superficielle de 4 kilomètres carrés 80 hectares, sous le nom de *concession de Montfuron* (*Paris, 20 Novembre 1831.*)

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 17 * Décembre 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
17 Décembre 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

e Partie. — ORDONNANCES. — N° 127.

l° 3622. — *ORDONNANCE DU ROI portant Répartition du Crédit provisoire de trois cent quarante millions ouvert aux Ministres sur l'exercice 1832.*

A Paris, le 17 Décembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Vu l'article 3 de la loi du 16 décembre 1831 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

ART. 1er. Le crédit provisoire de trois cent quarante millions, ouvert à nos ministres sur l'exercice 1832 par la loi du 16 décembre 1831, est réparti entre les différens chapitres de leurs services ordinaires et extraordinaires, conformément au tableau ci-joint.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé LOUIS.

(*Suit le Tableau.*)

Digitized by Google

TABLEAU de Répartition, entre les divers Ministères, du Crédit provisoire trois cent quarante millions, accordé pour les Dépenses de l'exercice par la Loi du 16 Décembre 1831.

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitres. Services ordinaires.	Services extraordinaires.	TOTAL.	par
DETTE PUBLIQUE.				
Rentes 5 p. 0/0	82,531,500	"	82,531,500	
—— 4 1/2 p. 0/0				
—— 4 p. 0/0				
—— 3 p. 0/0				
Fonds d'amortissement	14,365,000.	"	14,365,000.	
Intérêts de capitaux de cautionnements	8,400,000.	"	8,400,000.	
Dette flottante	1,500,000.	"	1,500,000.	
—— viagère	3,100,000.	"	3,100,000.	
Pensions de la pairie	420,000.	"	420,000.	
—— civiles	850,000.	"	850,000.	
—— à titre de récompenses nationales	165,000.	"	165,000.	
—— militaires	11,000,000.	"	11,000,000.	
—— ecclésiastiques	2,287,500.	"	2,287,500.	
—— de donataires	"	"	"	
—— de l'ancienne liste civile	"	"	"	
Subventions aux fonds de retraites des ministères	720,000.	"	720,000	
DOTATIONS.				
Liste civile	"	"	"	
Chambre des Pairs	175,000.	"	175,000.	
—— des Députés	140,000.	"	140,000.	
Légion d'honneur. (*Supplément à sa dotation.*)	"	"	"	
MINISTÈRE DE LA JUSTICE.				
Administration centrale. (*Personnel.*)	114,000.	"	114,000.	
—— (*Matériel.*)	25,000.	"	25,000.	
Conseil d'état	121,600.	"	121,600.	
Cour de cassation	243,300.	"	243,300.	
A reporter				

Digitized by Google

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitres. Services ordinaires.	Services extraordinaires.	TOTAL.	par ministères
Report	.....	.....	.....	125,654,000f
royales.....	1,093,500f	//	1,093,500f	
d'assises.....	55,800	//	55,800.	
naux de première instance.....	1,388,500.	//	1,388,500.	4,867,400.
—— de commerce.....	44,200.	//	44,200.	
—— de police.....	15,600.	//	15,600.	
es de paix.....	775,600.	//	775,600.	
de justice criminelle.....	825,000.	//	825,000.	
de subvention à la caisse des retraites ministère de la justice.....	154,000.	//	154,000.	
rs temporaires à d'anciens magistrats, eurs veuves et orphelins, indemnité ur le *Journal des Savans*.....	11,300.	//	11,300.	
STÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.				
nistration centrale. (*Personnel.*).....	141,500.	//	141,500.	
—— (*Matériel.*).....	42,000.	//	42,000.	
nens gens vice eur. Traitemens des agens politiques et consulaires.....	989,500.	//	989,500.	
Traitemens des agens en inactivité.....	32,500.	//	32,500.	
ice oire. nses les.) Frais d'établissement des agens politiques et consulaires....	150,000.	//	150,000.	1,875,500.
Frais de voyage et de courriers.	150,000.	//	150,000.	
—— de service des résidences politiques et consulaires....	100,000.	//	100,000.	
Présens diplomatiques.....	25,000.	//	25,000.	
Indemnités et secours.....	20,000.	//	20,000.	
ses secrètes.....	175,000.	//	175,000.	
ns extraordinaires.....	50,000.	//	50,000.	
STÈRE DE L'INSTRUTION PUBLIQUE ET DES CULTES.				
istration centrale. (*Personnel.*).....	57,800.	//	57,800.	
—— (*Matériel.*).....	7,800.	//	7,800.	
A reporter.....	.....	.....	.....	13 ,396,900.

Digitized by Google

MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CR		
		par chapitres.		
		Services ordinaires.	Services extraordinaires.	TOTA
	Report	.....	.....	.....
Culte catholique.	Traitemens et indemnités fixes du clergé catholique	6,943,500	//	6,943,5
	Bourses des séminaires	275,000.	//	275,0
	Dépenses diocésaines	657,500.	//	657,5
	Secours	495,500.	//	495,5
	Dépenses diverses	60,000.	//	60,0
Cultes non catholiques.	Dépenses des cultes protestans.	187,500.	//	187,5
	——— du culte israélite.	16,300.	//	16,3
Instruction publique.	Colléges royaux et bourses royales	418,600.	//	418,6
	Instruction primaire	225,000.	//	225,0
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.			
	Services ordinaires.			
	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	97,000.	//	97,0
	Pensions et indemnités aux employés supprimés	3,500.	//	3,5
	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	44,500.	//	44,5
	Lignes télégraphiques	175,000.	//	175,0
	Dépenses secrètes	375,000.	//	375,0
	Service extraordinaire.			
	Secours aux refugiés espagnols, portugais et autres	//	300,000.	300,0
	MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.			
	Administration centrale.			
	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	190,000.	//	190,0
	Pensions et indemnités temporaires aux employés supprimés	21,500.	//	21,5
	Matériel et dépenses diverses des bureaux...	40,500.	//	40,5
	A reporter.....	.....	.....	.....

Digitized by Google

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitres. Services ordinaires.	Services extraordinaires.	TOTAL.	par ministères.
Report.....	.....	.....	.....	142,736,400f
Ponts et chaussées et Mines.				
nistration centrale.....	59,000f	//	59,000f	
s royales, ponts, navigation, bacs, ts maritimes et services particuliers...	5,500,000.	//	5,500,000.	
nnel du corps des ponts et chaussées..	700,000.	//	700,000.	
.....	90,000.	//	90,000.	
ibutions pour travaux sur fonds parti- iers.....	4,200,000.	//	4,200,000.	
ltimens civils et Monumens publics.				
tien des bâtimens et édifices publics...	40,000.	//	40,000.	
elle salle de la Chambre des Députés..	120,000.	//	120,000.	
vement de monumens ou édifices de la itale.....	80,000.	//	80,000.	
ruction des maisons centrales de déten- n.....	150,000.	//	150,000.	
ructions d'intérêt général dans les dé- temens.....	50,000.	//	50,000.	
nces, Belles-lettres et Beaux-arts.				
issemens scientifiques et littéraires....	375,000.	//	375,000.	
——— des beaux-arts, monumens...	95,000.	//	95,000.	
ragemens et souscriptions.....	100,000.	//	100,000.	
Haras.				
, dépôts d'étalons, primes, &c.....	400,000.	//	400,000.	
Agriculture, Commerce, &c.				
s vétérinaires et encouragemens à l'agri- ture.....	78,000.	//	78,000.	27,400,000.
ierce et manufactures.....	90,000.	//	90,000.	
issemens sanitaires.....	15,000.	//	15,000.	
ragemens aux pêches maritimes.....	600,000.	//	600,000.	
et mesures.....	160,000.	//	160,000.	
ises spéciales sur le Versement de la ville de Paris.				
ssemens de bienfaisance.....	110,000.	//	110,000.	
A reporter.....	.....	.....	.....	170,136,400.

Digitized by Google

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitres. Services ordinaires.	Services extraordinaires.	TOTAL.	par ministère
Report.....	.....	.....	.....	170,135,000
Secours aux colons.....	250,000	"	250,000	
Secours généraux aux bureaux de bienfaisance, hospices, &c.....	80,000.	"	80,000.	
Secours aux sociétés de charité maternelle..	25,000.	"	25,000.	
Achèvement de l'arc de triomphe de l'Étoile, du monument de la Madeleine, et du bâtiment des Sourds-Muets.....	100,000.	"	100,000.	
Subventions aux théâtres royaux et à la caisse des pensions de l'Opéra.....	325,000.	"	325,000.	
Dépenses départementales.				
Centimes additionnels pour dépenses fixes ou communes.....	2,700,000.	"	2,700,000.	
Dépenses variables spéciales.....				
Fonds commun.....	5,200,000.	"	5,200,000.	
Ressources éventuelles appartenant aux départemens, et destinées aux dépenses variables.....	100,000.	"	100,000.	
Dépenses extraordinaires des départemens dites facultatives.....	2,800,000.	"	2,800,000.	
Secours spéciaux.				
Secours spéciaux pour pertes résultant d'incendie, de grêle, inondation et autres cas fortuits ou motivés par divers accidens...	246,000.	"	246,000.	
Services extraordinaires.				
Canaux et navigation. (Supplément aux fonds d'emprunt.).....	"	2,310,000.	2,310,000.	
GUERRE.				
Administration centrale. (*Personnel*).....	412,000.	"	412,000.	
——— (*Matériel*).....	93,000.	7,000.	100,000.	
États-majors.....	8,284,000.	281,000.	8,565,000.	
Gendarmerie.....	7,810,000.	1,250,000.	9,060,000.	
Recrutement.....	100,000.	"	100,000.	
Solde et entretien des troupes.....	46,384,000.	31,251,000.	77,635,000.	
A reporter.....	.....	.....	.....	170,135,000

Digitized by Google

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitres. Services ordinaires.	Services extraordinaires.	TOTAL.	par ministères
Report.....	.....	.....	.....	170,136,400f
militaire.....	50,000f	9,000f	59,000f	109,290,000.
les générales.....	474,000.	712,000.	1,186,000.	
l de l'artillerie.....	2,500,000.	2,500,000.	5,000,000.	
ent de la garde nationale.....	//	1,200,000.	1,200,000.	
l du génie.....	1,600,000.	(a) 1,400,000.	3,000,000.	
militaires.....	400,000.	//	400,000.	
le Saint-Louis et du Mérite militaire.	//	//	//	
tion à la dotation des invalides.....	375,000.	//	375,000.	
es temporaires.....	1,163,000.	785,000.	1,948,000.	
es diverses et imprévues.....	//	250,000.	250,000.	
MARINE.				
Service. — Marine.				
stration centrale { Personnel ..... Matériel..... }	172,750.	//	172,750.	
terre, solde à la mer, et dépenses assi-	4,907,250.	296,025.	5,203,275.	
es à la solde	200,940.	12,340.	213,280.	
ux.....	1,511,700.	202,700.	1,714,400.	
.....				
uctions, armemens et approvisionne-	4,456,400.	457,575.	4,913,975.	16,250,000.
.....	416,400.	30,580.	446,980.	
rie.....	800,000.	//	800,000.	
ix hydrauliques et bâtimens civils....	100,000.	//	100,000.	
orts par mer.....	61,340.	//	61,340.	
mes.....	142,000.	//	142,000.	
ses diverses.....				
Service. — Colonies.				
ses des services militaires aux colonies.	2,482,000.	//	2,482,000.	
FINANCES.				
es m s.....	300,000.	//	300,000.	
stration centrale { Personnel ..... Matériel et dépenses diverses..... } s finances.	1,500,000.	//	1,500,000.	
	50,000.	//	50,000.	
A reporter.....	.....	.....	.....	295,676,400.

Dont 700,000 fr. à valoir sur les travaux de fortifications de Paris, Lyon, Grenoble, pour lesquels un crédit supplémentaire de 2,800,000 francs a été demandé aux Chambres.

Digitized by Google

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitres. Services ordinaires.	Services extraordinaires.	TOTAL.	Nº
Report.....	.....	.....	.....	
Frais de liquidation de l'indemnité accordée aux anciens propriétaires dépossédés....	20,000	"	20,000	
Frais de liquidation de l'indemnité des anciens colons de Saint-Domingue.....	50,000.	"	50,000.	
Monnaies — Service administratif dans les départemens.....	50,000.	"	50,000.	
Monnaies — Frais de refonte d'ancienn. espèces.	150,000.	"	150,000.	
Cadastre — Dépens. sur le fonds commun. (*Loi du 31 juillet 1821.*).....	1,000,000.	"	1,000,000.	
Cadastre — *Idem* sur les centimes facultatifs votés par les conseils généraux.				
Frais de service et de trésorerie.....	200,000.	"	200,000.	
Bonifications d'intérêts aux receveurs des finances sur les anticipations de recouvrement des contributions directes.....	100,000.	"	100,000.	
Taxations aux mêmes pour l'encaissement des revenus indirects.....	50,000.	"	50,000.	
Traitemens et frais de service des payeurs..	280,000.	"	280,000.	
FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS.				
Contributions directes.				
Service administratif dans les départemens..	960,000.	"	960,000.	
Frais de perception dans les départemens...	500,000.	"	500,000.	
Enregistrement, Timbre et Domaines.				
Service administratif et de perception dans les départemens.....	2,220,000.	"	2,220,000.	
Timbre.....	190,000.	"	190,000.	
Forêts.				
Service administratif et de surveillance dans les départemens.....	150,000.	"	150,000.	
Avances recouvrables. (Frais divers communs aux bois de l'État et à ceux des communes.).....	20,000.	"	20,000.	
Frais pour l'aliénation des bois de l'État....	100,000.	"	100,000.	
A reporter.....	.....	.....	.....	

Digitized by Google

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitres. Services ordinaires.	Services extraordinaires.	TOTAL.	par ministères
Report.....	.....	.....	.....	299,426,400f
Douanes.				
Administratif et de perception dans les départemens.....	5,800,000f	//	5,800,000f	
				31,761,000.
Contributions indirectes.				
Administratif et de perception dans les départemens.....	4,500,000.	//	4,500,000.	
Droit de feu.....	600,000.	//	600,000.	
Tabacs.				
Fabrication des tabacs.....	12,500,000.	//	12,500,000.	
Postes.				
Administratif et de perception dans les départemens.....	1,250,000.	//	1,250,000.	
Transport des dépêches.....	2,250,000.	//	2,250,000.	
Produit net. (*Loi du 3 juin 1829.*).....	650,000.	//	650,000.	
Loterie.				
Service administratif dans les départemens..	80,000.	//	80,000.	
Frais de perception. (Remises aux receveurs).	//	//	//	
Produit des mines de sel de l'Est.....	45,000.	//	45,000.	
Remises aux receveurs des finances sur produits et coupes de bois.....	46,000.	//	46,000.	
Remises et Restitutions, Non-valeurs et Primes.				
Remises et non-valeurs sur les contributions directes.....	2,000,000.	//	2,000,000.	
Remises et mandemens de sommes indûment perçues sur produits indirects et divers.....	800,000.	//	800,000.	
Primes sur les produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées.....	1,200,000.	//	1,200,000.	8,812,600.
Primes à l'exportation des marchandises....	4,012,600.	//	4,012,600.	
Remboursement sur droits de douanes et sels.....	800,000.	//	800,000.	
	296,745,780.	43,254,220.	340,000,000.	340,000,000.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 17 Décembre 1831.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances, signé Louis.

Digitized by Google

travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte d'Argout.

Tarif du Péage à percevoir sur le Pont de Clairac-sur-le-Lot.

1. *Personnes.*

1°	Pour une personne à pied, chargée ou non	0f 25c
2°	*Idem* traînant une brouette ou charrette à bras	0. 75.

2. *Chevaux, Bestiaux, &c.*

3°	Cheval ou mulet monté, avec le cavalier	0. 125.
4°	*Idem* de meunier, chargé ou non	0. 10.
5°	*Idem* mené en lesse, chargé ou non	0. 10.
6°	Ane ou ânesse, chargé ou non	0. 05.
7°	Bœuf ou vache non attelé	0. 10.
8°	Veau ou porc	0. 05.
9°	Mouton, brebis, chèvre ou chevreau, cochon de lait	0. 025.
10°	Paire d'oies ou de dindons	0. 025.

3. *Voitures particulières suspendues.*

11°	Cabriolet à un cheval ou mulet	0. 60.
12°	*Idem* à deux chevaux ou mulets	0. 70.
13°	*Idem* à trois chevaux ou mulets	0. 80.
14°	Voitures à quatre roues, à un cheval ou mulet	0. 70.
15°	*Idem* à deux chevaux ou mulets	0. 80.
16°	*Idem* à trois chevaux ou mulets	0. 90.
17°	*Idem* à quatre chevaux ou mulets	1. 00.
18°	Chaque cheval ou mulet en sus, attelé ou non	0. 10.

4. *Voitures particulières non suspendues.*

19°	Carriole à deux roues, traînée par un cheval ou mulet	0. 40.
20°	*Idem* à deux chevaux ou mulets	0. 70.
21°	*Idem* à trois chevaux ou mulets	0. 80.
22°	Voiture à quatre roues, traînée par un cheval ou mulet	0. 70.
23°	*Idem* à deux chevaux ou mulets	0. 80.
24°	*Idem* à trois chevaux ou mulets	0. 90.
25°	*Idem* à quatre chevaux ou mulets	1. 00.
26°	Chaque cheval ou mulet en sus, attelé ou non	0. 10.

5. *Voitures de poste.*

27°	Cabriolet à deux chevaux, y compris le retour des chevaux pied levé	1. 20.

Digitized by Google

Idem à trois chevaux, même retour compris	2f	10c
Voiture à quatre roues et deux chevaux, y compris le retour des chevaux pied levé	2.	90.
Idem à trois chevaux, même retour compris	3.	10.
Idem à quatre chevaux, *idem*	3.	30.
Chaque cheval en sus, attelé ou non	0.	10.

6. *Voitures publiques suspendues.*

Cabriolet attelé à un cheval	0.	80.
Idem à deux chevaux	0.	70.
Idem à trois chevaux	0.	80.
Voiture à quatre roues et à deux chevaux	0.	80.
Idem à trois chevaux	0.	90.
Idem à quatre chevaux	1.	00.
Idem à cinq chevaux	1.	10.
Chaque cheval en sus, attelé ou non	0.	10.

7. *Voitures publiques non suspendues.*

Carriole attelée à un cheval	0.	60.
Idem à deux chevaux	0.	70.
Idem à trois chevaux	0.	80.
Voiture à quatre roues et à un cheval	0.	70.
Idem à deux chevaux	0.	80.
Idem à trois chevaux	0.	90.
Chaque cheval en sus, attelé ou non	0.	10.

8. *Voitures et Chariots de roulage et de marchand, chargés ou non.*

Charrette attelée d'un cheval	0.	85.
Idem à deux chevaux	0.	95.
Idem à trois chevaux	1.	05.
Idem à quatre chevaux	1.	15.
Voiture à quatre roues et à un cheval	1.	10.
Idem à deux chevaux	1.	20.
Idem à trois chevaux	1.	30.
Idem à quatre chevaux	1.	40.
Chaque cheval en sus, attelé ou non	0.	10.

Charrettes ordinaires de campagne, servant à l'agriculture et aux charretiers de la ville.

Charrette chargée ou non, attelée d'un âne ou ânesse	0.	20.
Idem de deux ânes ou ânesses	0.	25.
Idem d'un cheval ou mulet	0.	25.
Idem de deux chevaux ou mulets	0.	35.
Idem de deux bœufs ou vaches	0.	35.
Chaque cheval, mulet ou bœuf en sus	0.	10.

Digitized by Google

N° 3634. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une maison avec dépendances évaluée à 1500 francs, faite aux pauvres de *Pleubian* (Côtes-du-Nord) par Mlle *Leborgne*. (*Paris, 21 Novembre 1831.*)

N° 3635. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite au bureau de bienfaisance de *Saint-Pons* (Hérault), par M. *Debène*, de la nue propriété de plusieurs rentes 3 pour cent, montant, réunies, à 804 francs, et d'une rente perpétuelle sur particulier de 28 fr., au capital de 700 francs. (*Paris, 21 Novembre 1831.*)

N° 3636. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites par M. *Lherbette* de la nue propriété, 1° de 1100 francs de rente 5 pour cent sur l'État, pour la fondation de quatre lits dans l'hospice de *Sainte-Menehould* (Marne), et 2° de 900 francs de rente 5 pour cent, pour être employés au soulagement des pauvres de la même ville. (*Paris, 21 Novembre 1831.*)

N° 3637. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'un pré et d'un jardin d'un revenu annuel de 90 francs environ, faite à l'hospice de *Dieuze* (Meurthe) par M. et Mme *Duprel*. (*Paris, 21 Novembre 1831.*)

N° 3638. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation de 5000 francs faite au mont-de-piété d'*Avignon* (Vaucluse) par M. *Bouvier*. (*Paris, 21 Novembre 1831.*)

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 18 * Décembre 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la salle à l'imprimerie royale, et chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
18 Décembre 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

e Partie.—ORDONNANCES.—N° 127 *bis*.

° 1. — *Ordonnance du Roi rendue en exécution de la Loi du 30 Mars 1831 et portant fixation de Soldes de retraite en faveur de quarante-deux Officiers militaires et civils de la marine, réformés dans l'intervalle de 1814 à 1817.*

A Paris, le 27 Octobre 1831.

ıOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine des colonies, et après les vérifications prescrites, en exécution de loi de finances du 25 mars 1817, par l'ordonnance royale en ıte du 27 août de la même année,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacun des quarante-deux officiers ilitaires et civils de la marine, dénommés dans l'état ci-après, ne solde de retraite fixée en exécution de la loi du 30 mars 831, et conformément aux indications dudit état.

2. Au moyen des soldes de retraite accordées par la pré- nte ordonnance aux anciens officiers militaires et civils dé- ommés dans l'état ci-après, celles qu'ils avaient précédem- ent obtenues sur les fonds de la caisse des invalides de la arine, sont et demeurent supprimées à compter du 1er août 830, époque à laquelle doit remonter la jouissance de leurs ouvelles pensions, conformément à l'article 5 de la loi préci- e du 30 mars 1831.

3. La somme annuelle de cinquante mille deux cent ixante-six francs, à laquelle s'élèvent les quarante-deux ticles de soldes de retraite compris dans l'état ci-après sera quittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

4. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des lonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, ıi sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Cte de Rigny.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICILE.	GRADES.
1.	Blénée (Philippe-Léonard).	1er mai 1776.	Lunéville.	Paris.	Chef de bataill[on] d'artillerie de mari[ne] (plus de 10 ans de gr[ade])
2.	Saint-Amon (François-Bernard).	18 août 1768.	Bagnères.	Toulon.	Capitaine d'artill[erie] de marine (plus de [10] ans de grade).
3.	Favereau (Louis-Timothée).	7 avril 1774.	Chauny.	Brest.	*Idem.*
4.	Faurès (Pierre-Hyacinthe).	16 mars 1776.	Saintes.	Paris.	*Idem.*
5.	Guillier (Charles)...	4 nov. 1769.	Paris.	Brest.	*Idem.*
6.	Terras (Jean-Jacques).	9 janv. 1766.	Saint-Paul-trois-Châteaux.	Valence.	*Idem.*
7.	Féart (François-Nicolas).	19 mars 1768.	Comecy.	Laon.	*Idem.*
8.	Friquegnon (François).	28 sept. 1769.	Valeroy (*Moselle*).	Metz.	*Idem.*
9.	Robic (Michel).....	17 mars 1764.	Lorient.	Cherbourg.	*Idem.*
10.	Pons (François).....	31 mars 1771.	Nîmes.	Saint-Malo.	*Idem.*
11.	Marmier (Antoine)...	20 mars 1764.	Choye (*H.-Saone*).	Lorient.	Lieutenant d'artille[rie] ayant 10 ans de grade.
12.	Blond (Antoine).....	19 janv. 1780.	Toulon.	Toulon.	Capitaine d'artillerie.
13.	Cary (Jean-Baptiste)..	30 oct. 1794.	Boulogne-sur-mer.	Boulogne-sur-mer.	Lieutenant d'artillerie.
14.	Deleuil (Jean-Joseph)	23 mai 1772.	Aix.	Marseille.	*Idem.*
15.	Poirier (Jean-Baptiste)	30 mai 1770.	Avranches.	Rochefort.	*Idem.*
16.	Lautrete (Bernard)..	4 mai 1774.	Festalen.	Périgueux.	*Idem.*
17.	Crétin (Jacques).....	19 nov. 1788.	Marseille.	Antibes.	*Idem.*

Digitized by Google

GRADE sur lequel elle est réglée.	BASES LÉGALES de la fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	QUOTITÉ de la solde de retraite.
Lieutenant-colonel.	Loi du 30 mars 1831, et ordonn. du 27 août 1814.	1er août 1830.	2,000f
Chef de bataillon.	*Idem.*	*Idem.*	1,800.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	1,800.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	1,800.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	1,800.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	1,800.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	1,800.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	1,800.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	1,800.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	1,800.
Capitaine d'artillerie.	*Idem.*	*Idem.*	1,200.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	1,200.
Lieutenant d'artillerie.	*Idem.*	*Idem.*	450.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	900.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	900.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	900.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	563.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		DOMICILE.	GRADES.
		Dates.	Lieux.		
18.	MARCHAND (Alexandre)	29 nov. 1772.	Morisel.	Amiens.	Lieutenant d'artillerie.
19.	NEVEU (François-Nicolas).	31 mars 1781.	S.-Martin-aux-Arbres.	Rouen.	*Idem* d'ouvriers militaires.
20.	RIOLS (Gabriel-Joseph).	30 oct. 1781.	Saint-Pons.	Agde.	*Idem.*
21.	ROQUES (Paul).....	18 août 1781.	Mazères.	Narbonne.	*Idem.*
22.	VOISARD (François)...	5 mars 1781.	Choye.	Vesoul.	*Idem.*
23.	DELSANTO (Joseph)...	16 juill. 1784.	Porto-Venere.	La Seyne.	Lieutenant d'artillerie.
24.	FUGÉ (Jean-Louis)....	3 avril 1760.	Avallon.	Lorient.	*Idem.*
25.	LESEVELLEC (Jean-Marie).	30 avril 1781.	Crozon.	Brest.	*Idem.*
26.	HARDY (Jean-Marie-Thérèse).	18 avril 1782.	Plounéour-Trez.	Paris.	Capitaine d'artillerie.
27.	GODEFROY (Charles-Michel).	17 déc. 1781.	Pacy (*Eure*).	Évreux.	*Idem* d'ouvriers militaires.
28.	LASSUS (Jean-Bernard).	13 déc. 1773.	Limore.	Auch.	*Idem* d'artillerie.
29.	DUPEYROUX (Alexandre)	29 janv. 1766.	La Marche.	Guéret.	*Idem.*
30.	TROUVENIN (Pierre-Louis).	24 mars 1762.	Paris.	Metz.	*Idem.*
31.	LASSUS (Jean-Joseph).	17 fév. 1773.	Toulon.	Marseille.	Commis de marine.
32.	LEVENEUR (Charles-Thomas-Théophile).	12 déc. 1752.	Paris.	Bordeaux.	Sous-inspecteur de la marine.
33.	CHAUVET (Pierre-Hilaire).	6 mars 1759.	Rochefort.	La Rochelle	Garde-magasin de vivres de la marine.
34.	DETROULEAU (Louis)..	22 mars 1759.	Brest.	Brest.	*Idem.*

Digitized by Google

GRADE sur lequel elle est réglée.	BASES LÉGALES de la fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	QUOTITÉ de la solde de retraite.
Lieutenant d'artillerie.	Loi du 30 mars 1831, et ordonnance du 27 août 1814.	1er août 1830.	900.
Idem d'ouvriers militaires.	*Idem.*	*Idem.*	563.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	563.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	563.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	563.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	675.
Idem.	*Idem.*	*Idem*	900.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	563.
Capitaine d'artillerie.	*Idem.*	*Idem.*	900.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	750.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	900.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	1,200.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	1,200.
Commis de marine.	Loi du 30 mars 1831, et arrêté du 11 fruct. an 11.	*Idem.*	900.
Sous-inspecteur, grade assimilé à celui de capitaine de frégate.	*Idem.*	*Idem.*	1,800.
Garde magasin ou lieutenant de vaisseau.	*Idem.*	*Idem.*	1,200.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	1,800.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICILE.	GRADES.
35.	Fonzes (Jean).....	9 nov. 1764.	Aumelas.	Cette.	Chirurgien de 1re classe.
36.	Giquet dit Lefillastre (Jean-Guillaume-Marie).	21 août 1762.	Les Pieux.	Cherbourg.	*Idem.*
37.	Demore (Jean-François).	23 août 1764.	Toulon.	Marseille.	Commissaire de marine de 1re classe.
38.	Jalaber (Denis-Benjamin).	4 sept. 1757.	Nantes.	Nantes.	Garde-magasin des vivres de la marine.
39.	Massiou (Pierre-François).	5 oct. 1765.	Rochefort.	Rochefort.	Commis de marine.
40.	Martinet (Pierre)...	21 fév. 1778.	Marmande.	Arles.	*Idem.*
41.	Bongrain (Gabriel)...	8 avril 1774.	Laval.	Toulon.	*Idem.*
42.	Coumailleau (Jean)..	8 nov. 1759.	Rochefort.	Bayonne.	*Idem.*

N° 2. — *Ordonnance du Roi portant fixation de Soldes de retraite en faveur de dix-neuf Officiers militaires et civils de la marine, et Officiers mariniers.*

A Paris, le 1er Novembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817, par l'ordonnance royale en date du 27 août de la même année;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1.er Il est accordé à chacun des dix-neuf officiers militaires et civils de la marine, et des officiers mariniers dénommés dans l'état ci-après, une solde de retraite fixe

Digitized by Google

GRADE sur lequel elle est réglée.	BASES LÉGALES de la fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	QUOTITÉ de la solde de retraite.
Chirurgien de 1re classe.	Loi du 30 mars 1831 et arrêté du 11 fructidor an 11.	1er août 1830.	1,800
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	1,350.
Commissaire de marine.	*Idem.*	*Idem.*	2,400.
Garde-magasin ou lieutenant de vaisseau.	*Idem.*	*Idem.*	1,200.
Commis de marine.	*Idem.*	*Idem.*	900.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	563.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	900.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	900.
		TOTAL....	50,266.

rmément aux indications et d'après les motifs qui s'y ent énoncés.

La dépense annuelle de quarante-deux mille dix-neuf s, à laquelle s'élèvent les dix-neuf articles de soldes de ite compris dans ledit état, sera acquittée sur les fonds caisse des invalides de la marine, à partir des époques uissance déterminées pour chacune desdites concessions.

Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des nies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, era insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Cte DE RIGNY.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICILE.	GRADES.
1.	VINCENT (Jean).....	22 oct. 1767.	Lyon.	Toulon.	Sous-adjudant de 1re classe des chourmes à 1,200 fr.
2.	GASQUET (Pierre-Cyprien).	2 oct. 1785.	Toulon.	*Idem.*	Capitaine d'artillerie de marine.
3.	BOISSON (Barthélemi-Antoine).	11 mars 1769.	La Rochelle	*Idem.*	Ancien canonnier de vaisseau, et, en dernier lieu, sous-chef des chiourmes de 1re classe.
4.	GEORGETTE-DUBUISSON (Antoine-Étienne).	8 janv. 1772.	Versailles.	Lorient.	Capitaine de vaisseau (10 ans de grade).
5.	LE CARLIER-D'HERLYE (Antoine-Jacques).	3 janv. 1762.	Brest.	Brest.	*Idem.*
6.	LE GALL-KERVEN (Pierre-Jean-Marie).	3 janv. 1777.	*Idem.*	*Idem.*	Capitaine de frégate (10 ans de grade).
7.	TOUREL (Paul-Justin)..	13 avril 1774.	Martigues.	Toulon.	*Idem.*
8.	DE GANTÈS (Amédée-Louis-Henri-Joseph).	25 avril 1786.	Marseille.	*Idem.*	*Idem.*
9.	HUBERT (Pierre).....	5 janv. 1769.	Mezeville.	Rochefort.	Commis de 1re classe.
10.	FERRET (Jean-Baptiste-Auguste).	24 juillet 1768.	Rouen.	La Rochelle	Commis principal.
11.	ALLÈGRE (Antoine-Toussaint).	16 fév. 1792.	La Ciotat.	La Ciotat.	Lieutenant de vaisseau.
12.	LACHELIER (Esprit)...	28 mars 1777.	Rouen.	Paris.	Capitaine de vaisseau.
13.	BENARD (Pierre-François-Charles).	26 nov. 1776.	Saonnet (*Calvados*).	Angoulême.	Officier de santé de 1re classe.
14.	LAMBERT (Pierre)....	13 juin 1767.	Paimpol.	Paimpol.	Garde-magasin des vivres.
15.	BARIC (Bertrand-Hippolyte).	24 mai 1778.	Toulouse.	Toulouse.	Commis de 1re classe.
16.	DOÉTSCH (François-Georges-Bertrand).	4 juillet 1785.	Le Faon (*Finistère*).	Rochefort.	*Idem* de 2e classe.
17.	FONTAINE (Isidore)...	18 mars 1771.	Rochefort.	Angoulême	Second chef de timonnerie à 60 fr.
18.	EMERIC (Jacques-Léon)	15 déc. 1774.	Toulon.	Toulon.	Capitaine de vaisseau (10 ans de grade).
19.	COCHEREL (Jean-Marie)	25 mars 1775.	S.-Servan.	Rochefort.	*Idem.*

Digitized by Google

GRADE sur lequel elle est réglée.	BASES LÉGALES de la fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	QUOTITÉ de la solde de retraite.
Maître entretenu au-dessous de 1,500 fr.	Loi du 18 avril 1831.	1er sept. 1829, si à cette époque il avait terminé ses services.	840f
Capitaine d'artillerie.	Loi du 11 avril 1831.	1er janv. 1831, *id.*	1,426.
Enseigne de vaisseau.	Loi du 18 avril 1831.	1er nov. 1829, *id.*	1,200.
Contre-amiral.	*Idem* et ordonnance du 25 octobre 1822.	A compter du jour où il aura cessé de recevoir sa solde d'activ.	4,000.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	3,647.
Capitaine de vaisseau.	*Idem.*	*Idem.*	3,000.
Idem.	*Idem.*	11 mars 1831, si à cette époque il avait cessé de recevoir sa solde d'activité.	3,000.
Capitaine de frégate.	*Idem.*	21 sept. 1830, *id.*	2,274.
Commis de marine.	*Idem.*	16 août 1829.	1,248.
Commis principal.	*Idem.*	*Idem.*	1,369.
Lieutenant de vaisseau.	*Idem.*	1er nov. 1829.	1,544.
Capitaine de vaisseau.	*Idem.*	13 juin 1831, date de la cessation de son activité.	3,000.
Officier de santé de 1re classe.	*Idem.*	1er juin 1831.	2,085.
Garde-magasin des subsistances de la marine.	*Idem.*	1er janv. 1829.	1,608.
Commis de marine.	*Idem.*	1er juin 1831.	1,145.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	1,153.
Second maître.	*Idem.*	1er avril 1831, époque de la cessation de son activité.	480.
Contre-amiral.	*Idem.*	16 juin 1831, *id.*	4,000.
Idem.	Loi du 18 avril 1831, ordonnance du 25 octobre 1822 et arrêté du 11 fructidor an 11.	1er août 1831.	5,000.
		TOTAL.....	42,019.

Digitized by Google

2. La somme annuelle de trois mille deux cent soixante-quinze francs, à laquelle s'élèvent les onze articles de pensions compris dans l'état ci-dessus, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,
Signé Cte DE RIGNY.

N° 4. — *ORDONNANCE DU ROI portant fixation de Pensions de retraite en faveur de soixante-huit Officiers militaires et civils, Officiers mariniers et Matelots.*

A Paris, le 6 Novembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites, en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817, par l'ordonnance royale en date du 27 août de la même année;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des soixante-huit officiers militaires et civils, officiers mariniers et matelots dénommés

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		DOMICILE.	GRADES.
		Dates.	Lieux.		
1.	DOUSSOULIN (Honoré).	27 oct. 1774.	Six-Fours.	Toulon.	Maître canonnier à 90 fr. (12 ans de grade)
2.	CHABOT (Pierre).....	12 juillet 1775.	Toulon.	*Idem.*	Maître calfat à 81 fr.
3.	COURTÈS (Louis).....	4 janv. 1780.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
4.	RAT (Procope-François)	3 déc. 1764.	*Idem.*	*Idem.*	Maître charpentier à 81 fr.
5.	RIPERT (Étienne-Dominique).	27 juin 1772.	S.-Tropez.	*Idem.*	Aide-coq à 45 fr.

Digitized by Google

l'état ci-après, une pension de retraite fixée conformé- aux indications et d'après les motifs y énoncés.

Au moyen des pensions de retraite accordées par la pré- ordonnance aux lieutenans de vaisseau *Legrand, Cour- Étienne,* les soldes de retraite de huit cent quatre-vingt francs, six cent cinquante-six francs, et de sept cent cin- e francs, qu'ils avaient obtenues par ordonnances des nvier 1819, 7 octobre 1818 et 22 novembre 1814, t demeurent supprimées.

La dépense annuelle de quarante-sept mille sept cent nte-huit francs qui résulte des soixante-huit articles de ons de retraite compris dans l'état ci-après, sera acquittée s fonds de la caisse des invalides de la marine à partir poques de jouissance déterminées pour chacune desdites ssions.

Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des co- est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, ra insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Cte DE RIGNY.

GRADE sur lequel elle est réglée.	BASES LÉGALES de la fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	QUOTITÉ de la solde de retraite.
Maître au-dessous de 1,500 f. et 5e en sus.	Loi du 18 avril 1831.	A compter du jour de son congédiement définitif.	840f
Maître au-dessous de 1,500 fr.	*Idem.*	*Idem.*	700.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	700.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	700.
Aide.	*Idem.*	*Idem.*	272.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICILE.	GRADES.
24.	COURET (Louis-Gaspar).	14 août 1775.	Toulon.	Toulon.	Second maître charpentier à 54 f.
25.	GERIN (Jean-Joseph-Bruno).	17 déc. 1782.	*Idem.*	*Idem.*	Maître charpentier à 81 fr.
26.	YON (François).....	16 mai 1772.	Clinchamp.	*Idem.*	Maître de timonerie à 81 fr.
27.	BARBAGELATA (Jean)..	21 août 1796.	Saint-Michel-de-Pagano (*Etats de Gên.*)	*Idem.*	Matelot à 36 fr.
28.	MASSOT (Antoine).....	1er déc. 1760.	Toulon.	*Idem.*	Maître de manœuvre à 100 fr.
29.	HUBERT (Jacques-Joseph-Marie).	11 sept. 1778.	Granville.	*Idem.*	*Idem* à 90 fr.
30.	BERTHELOT (Jean)....	13 nov. 1772.	S.-Géréon.	*Idem.*	*Idem* à 81 fr.
31.	FOURNIER (Victor)....	20 juillet 1767.	Toulon.	*Idem.*	Maître voilier à 81 fr. (plus de 12 ans de grade).
32.	JULIEN (Étienne-Aimé).	21 déc. 1777.	*Idem.*	*Idem.*	Second maître de manœuvre à 60 f.
33.	MACARY (Jean-François).	28 janv. 1771.	*Idem.*	*Idem.*	Maître voilier à 72 fr.
34.	CALLENES (Marc-Antne.-Louis-Alexandre).	11 nov. 1770.	Roque-Brussane.	*Idem.*	Maître de timonerie à 90 fr.
35.	ARÈNE (Louis).....	22 sept. 1774.	Toulon.	*Idem.*	Maître canonnier à 90 fr.
36.	RIMBAUD (Jean-Bernard).	3 mai 1772.	*Idem.*	*Idem.*	Maître de manœuvre à 100 fr. (plus de 12 ans de grade).
37.	PELABON (Jean-Baptiste).	6 sept. 1771.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
38.	GALON (Jean-Joseph)..	1er mars 1771.	Martigues.	*Idem.*	Second maître voilier à 54 fr.
39.	BALDOUVINI (Jean-François).	16 mars 1787.	Toulon.	*Idem.*	Matelot à 27 fr.
40.	CANETO (Jean).....	9 déc. 1777.	Marseille.	*Idem.*	Chef de timonerie à 81 fr.
41.	SAYSSEL (Ambroise-Dorothée).	17 déc. 17 0.	Paris.	Paris.	Sous-adjudant chiourmes de l'arsenal

Digitized by Google

GRADE sur lequel elle est réglée.	BASES LÉGALES de la fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	QUOTITÉ de la solde de retraite.
Second maître.	Loi du 18 avril 1831.	A compter du jour de son congédiement définitif.	392
Maître au-dessous de 1,500 fr.	*Idem.*	*Idem.*	666.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	700.
Matelot.	*Idem.*	*Idem.*	240.
Maître au-dessous de 1,500 fr.	*Idem.*	*Idem.*	700.
Idem.	*Idem.*	1er avril 1829, si à cette époque il avait terminé ses services.	700.
Idem.	*Idem.*	A compter du jour de son congédiement définitif.	700.
Idem et 5e en sus.	*Idem.*	1er janvier 1830, si à cette époque il avait terminé ses services.	840.
Second maître.	*Idem.*	A compter du jour de son congédiement définitif.	400.
Maître au-dessous de 1,500 fr.	*Idem.*	1er janvier 1830, si à cette époque il avait terminé ses services.	700.
Idem.	*Idem.*	A compter du jour de son congédiement définitif.	700.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	700.
Idem et 5e en sus.	*Idem.*	*Idem.*	840.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	840.
Second maître.	*Idem.*	*Idem.*	395.
Matelot.	*Idem.*	*Idem.*	289.
Maître au-dessous de 1,500 fr.	*Idem.*	*Idem.*	700.
Maître à 1,500 fr.	*Idem.*	1er janvier 1830, si à cette époque il avait terminé ses services.	518.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DOMICILE.	GRADES.	
42.	FAVREAU (François)...	9 mai 1768.	Muron.	Rochefort.	Sous-adjudant de 2e classe à 1,200 fr.	42
43.	AUFFRAN (Étienne-François-Michel).	26 déc. 1769.	Toulon.	Toulon.	Adjudant-sous-officier à 1,500 fr.	43
44.	MONGIN (Jean-François)	4 oct. 1766.	*Idem.*	*Idem.*	Sous-adjudant de 1re classe à 1,500 fr. (12 ans de grade).	44
45.	RECULLARD (Aimable-François).	3 oct. 1769.	Le Hâvre.	*Idem.*	*Idem* à 1,200 fr.	45
46.	CHARLES (Louis).....	29 juillet 1769.	Simandre.	Rochefort.	*Idem.*	46
47.	CHANTREAU (Jean)....	14 nov. 1774.	Noirmoutier.	Toulon.	Maître de manœuvre à 90 fr.	47
48.	GROS (Jules-François-César).	8 avril 1780.	Toulon.	*Idem.*	Commis d'administration.	48
49.	RODDI (Honoré-Jacques)	1er fév. 1783.	*Idem.*	*Idem.*	Maître de manœuvre à 81 fr.	49
50.	TOURRE (Pierre-Antoine).	9 nov. 1778.	Villefranche (*Piémont*).	*Idem.*	Second maître de manœuvre à 63 fr.	50
51.	TOURNAL (Hilaire-Jean-Marie-Joseph).	11 oct. 1767.	Roquemaure.	*Idem.*	Chirurgien auxiliaire de 2e classe (12 ans de grade).	51
52.	VALENTIN (Jean).....	12 avril 1767.	Roquevaire.	*Idem.*	Sous-adjudant de 2e classe (12 ans de grade).	52
53.	VERSILLON (Pierre)...	26 fév. 1778.	Canenx.	*Idem.*	Sous-adjudant de 1re classe.	53
54.	LA PLACE (Pierre-Antoine-Marius).	19 janv. 1778.	Toulon.	*Idem.*	Chirurgien auxiliaire de 2e classe (12 ans de grade).	54
55.	CROCE dit CROIX (Augustin).	28 août 1770.	Lunghignani.	*Idem.*	Sous-adjudant de 1re classe.	55
56.	POUSSELY (Antoine-Honoré).	20 oct. 1774.	Toulon.	*Idem.*	Maître voilier à 81 fr.	56
57.	DANIEL (Jacques-Louis)	20 sept. 1778.	*Idem.*	*Idem.*	Maître charpentier à 72 fr.	57
58.	RICOUX (Jean-Louis)..	2 oct. 1772.	*Idem.*	*Idem.*	Maître calfat à 72 fr.	58
59.	SERANE (Jean-Baptiste).	11 janv. 1780.	*Idem.*	*Idem.*	Maître de manœuvre à 51 fr.	59

Digitized by Google

GRADE sur lequel elle est réglée.	BASES LÉGALES de la fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	QUOTITÉ de la solde de retraite.
Maître au-dessous de 1,500 fr.	Loi du 18 avril 1831.	A compter du jour de son congédiement définitif.	700f
Maître à 1,500 fr.	*Idem.*	*Idem.*	1,000.
Idem et 5e en sus.	*Idem.*	*Idem.*	1,103.
Maître au-dessous de 1,500 fr.	*Idem.*	*Idem.*	700.
Idem.	*Idem.*	A dater du jour de la cessation de son activité.	661.
Idem.	*Idem.*	A compter du jour de son congédiement définitif.	700.
Commis de la marine.	*Idem.*	*Idem.*	1,200.
Maître au-dessous de 1,500 fr.	*Idem.*	A dater du 10 septembre 1830, si à cette époque il avait terminé ses services.	700.
Second maître.	*Idem.*	3 février 1830, si à cette époque il avait terminé ses services.	400.
Chirurgien de 2e classe, et 5e en sus.	*Idem.*	8 janv. 1830, *id.*	1,440.
Maître au-dessous de 1,500 fr. et 5e en sus.	*Idem.*	1er nov. 1830, *id.*	840.
Maître à 1,500 fr.	*Idem.*	*Idem.*	514.
Chirurgien de 2e classe, et 5e en sus.	*Idem.*	1er avril 1830, *id.*	1,429.
Maître à 1,500 fr.	*Idem.*	1er nov. 1830, *id.*	584.
Maître au-dessous de 1,500 fr.	*Idem.*	15 sept. 1829, *id.*	700.
Idem.	*Idem.*	7 mai 1829, *id.*	655.
Idem.	*Idem.*	28 juill. 1830, *id.*	700.
Idem.	*Idem.*	Du jour de son congédiement.	700.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		DOMICILE.	GRADES.
		Dates.	Lieux.		
60.	LAURI (François).....	9 fév. 1774.	Toulon.	Toulon.	Maître de manœuvre à 100 fr.
61.	CLINCHARD (Félix-Victor).	13 janv. 1785.	La Seyne.	*Idem.*	Second maître charpentier à 60 fr.
62.	JEOLER (Étienne-Pierre)	10 sept. 1762.	Mirambeau.	Rochefort.	Second maître canonnier à 60 fr.
63.	BRUNAUD (Alexandre).	16 avril 1778.	Royan.	*Idem.*	Maître de manœuvre à 81 fr.
64.	MICHEAU (Guillaume).	13 sept. 1779.	Rochefort.	*Idem.*	Second maître canonnier à 69 fr.
65.	CHOBELET (Jean).....	20 sept. 1775.	Taillebourg	*Idem.*	Maître à 81 fr.
66.	LE GRAND (Guillaume-Pierre).	5 juillet 1777.	Saint-Malo.	Rouen.	Lieutenant de vaisseau, capitaine de frégate honoraire.
67.	COURTIN (Louis-Michel)	10 oct. 1783.	Anvers.	Angoulême.	Lieutenant de vaisseau aide-major au collége d'Angoulême.
68.	ÉTIENNE (Charles).....	17 mars 1791.	Coutances.	Coutances (Granville).	Aide-major au collége d'Angoulême, traité comme lieutenant de vaisseau.

GRADE sur lequel elle est réglée.	BASES LÉGALES de la fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	QUOTITÉ de la solde de retraite.
Maître au-dessous de 1,500 fr.	Loi du 16 avril 1831.	1er nov. 1830, si à cette époque il avait terminé ses services.	700f
Second maître.	*Idem.*	23 avril 1830, *id.*	400.
Idem.	*Idem.*	1er janv. 1830, *id.*	400.
Maître au-dessous de 1,500 fr.	*Idem.*	28 juin 1829, *id.*	700.
Second maître.	*Idem.*	1er janv. 1830, *id.*	400.
Maître au-dessous de 1,500 fr.	*Idem.*	Du jour de son congédiement définitif.	700.
Lieutenant de vaisseau et 5e en sus.	*Idem.*	29 juill. 1829.	(1)1,920
Lieutenant de vaisseau.	*Idem.*	16 nov. 1830.	(2)1,878
Idem par assimilation.	*Idem.*	1er avril 1831.	(3)1,600
		TOTAL.....	47,748.

ment de sa solde de retraite de 885 fr., réglée le 27 janvier 1829. — (2) *Idem* de 656 fr., (3) *Idem* de 750 fr., réglée en 1814.

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 21 * Décembre 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

21 Décembre 1831.

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

artie. — ORDONNANCES. — N° 128.

639. — *ORDONNANCE DU ROI portant que la Cour d'assises la Seine sera divisée en quatre Sections pendant les premier deuxième trimestres de 1832.*

A Paris, le 19 Décembre 1831.

UIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens venir, SALUT.

ur ce qu'il nous a été représenté que la cour d'assises séant à s, divisée en deux sections conformément à l'ordonnance 0 juillet 1828 (1), ne pourra expédier, dans le courant du nier et du deuxième trimestre de 1832, la totalité des procès oyés devant elle;

oulant prévenir des retards préjudiciables à la bonne adminis-on de la justice;

u les dispositions du Code d'instruction criminelle concernant rvice des assises, l'article 387 du même code relatif à la divi- des cours d'assises en plusieurs sections, l'article 5 de la loi 0 avril 1810, et les articles 2 et 12 du décret du 6 juillet de ême année (2);

ur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire at au département de la justice,

OUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Pendant le premier et le deuxième trimestre 1832, la cour d'assises de la Seine sera divisée en quatre tions, dont deux siégeront simultanément pendant la pre-re quinzaine, et les deux autres pendant la seconde quin-ne de chaque mois : il sera, en conséquence, délégué, formément aux lois, un nombre suffisant de conseillers de our royale pour la formation de ces quatre sections.

1) VIIIe série, n° 8817. (2) IVe série, n° 5725.

Digitized by Google

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé BARTHE.

N° 3640. — *ORDONNANCE DU ROI relative au Prolongement du Canal de Givors à Rive-de-Gier.*

Au palais des Tuileries, le 5 Décembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Vu la soumission, en date du 24 novembre 1830, de la compagnie du canal de Givors, de prolonger à ses frais, de Rive-de-Gier à la Grand'croix, département de la Loire, ledit canal sur une distance d'environ cinq mille mètres, moyennant la concession d'un péage d'un centime par quintal usuel et par kilomètre [0f,394 par mille kilogrammes] sur toutes les matières transportées, et de vingt-cinq centimes par écluse et par bateau vide;

Vu les lettres patentes des 6 septembre 1761, 30 septembre 1770, 12 août 1779, et du mois de décembre 1788, relatives à l'ouverture et à la concession du canal de Givors;

Vu les pièces de l'enquête faite, sur la demande de la compagnie du canal de Givors, dans les communes sur lesquelles elle se propose d'étendre ses travaux; les délibérations des chambres consultatives de Saint-Chamond et de Saint-Étienne; les avis des ingénieurs des mines, des ingénieurs des ponts et chaussées, et du préfet du département de la Loire;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées des 3 août 1830, 6 septembre 1831, et du conseil général des mines, du 31 octobre 1831;

Vu la nouvelle soumission, du 14 novembre 1831, par laquelle la compagnie du canal de Givors consent à réduire à dix centimes par kilomètre et par mille kilogrammes le droit à percevoir sur les marchandises qui circuleront sur la portion du canal à ouvrir;

Notre Conseil d'état entendu,

Digitized by Google

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le prolongement du canal de Givors à Rive-de-
er entre cette dernière ville et le lieu dit *la Grand'croix*,
partement de la Loire, est déclaré d'utilité publique.

2. La compagnie du canal de Givors est autorisée à exé-
er à ses frais, risques et périls, tous les travaux nécessaires
ur effectuer ce prolongement. Elle en soumettra le projet
initif à l'approbation de notre directeur général des ponts
chaussées et des mines dans les six mois qui suivront la
e de la présente ordonnance.

Les travaux devront être terminés dans un délai de trois
nées.

3. La compagnie construira des ponts dans les endroits
, par suite des travaux, les routes et chemins qui existent
uellement se trouveraient interceptés. Les rampes aux
ords desdits ponts n'auront pas plus de trois centimètres
nclinaison pour les routes royales et départementales, et de
q centimètres pour les chemins vicinaux. Elle rétablira
assurera, également à ses frais, l'écoulement de toutes les
ux dont le cours serait modifié par les ouvrages nécessaires
a navigation.

4. L'exécution, l'entretien et les réparations des ouvrages,
n qu'il y soit pourvu par des moyens et des agens du choix
la compagnie, seront soumis au contrôle de l'administration.
bjet de ce contrôle sera d'assurer l'observation des engage-
ns de toute nature contractés par la compagnie dans l'intérêt
blic.

5. Les eaux nécessaires à l'alimentation du canal et sur
quelles il existera des droits privés, les emplacemens desti-
au canal, à ses chemins de halage et francs-bords, gares,
sins, réservoirs et autres dépendances, au rétablissement
routes, chemins et cours d'eau coupés par le canal, seront
etés et payés par la compagnie.

A cet effet, après l'approbation du projet prescrite par
ticle 2 ci-dessus, la compagnie fera lever le plan terrier
ntionné dans l'article 5 de la loi du 8 mars 1810.

Digitized by Google

Si les acquisitions qui seront reconnues nécessaires, ne peuvent point se faire à l'amiable, il y sera pourvu, conformement à la loi précitée, à la diligence du préfet et aux frais de la compagnie.

6. La compagnie pourra se procurer les matériaux de remblai et d'empierrement dont elle aura besoin pour la confection de ses ouvrages, en usant, à cet égard, de tous les droits de l'administration pour l'exécution des travaux de l'Etat. Elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des droits accordés aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge par elle d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non-accord, d'après les arrêtés du conseil de préfecture, sans que, dans aucun cas, la compagnie puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration.

7. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrain, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque, provenant des travaux, seront également payées par la compagnie.

8. Lorsque les travaux seront terminés, il sera procédé à leur réception par un commissaire que l'administration déléguera à cet effet, et qui sera chargé de reconnaître si la compagnie a rempli exactement les obligations qui lui étaient imposées. Il sera procédé également, en présence de ce commissaire, à la pose de repères fixes et invariables, à l'aide desquels on pourra s'assurer en tout temps si le canal est tenu à sa profondeur primitive, si le mouillage reste constamment le même, et si la surface des eaux ne s'est point insensiblement relevée par l'exhaussement de la cunette, au préjudice des propriétaires riverains. Le procès-verbal du commissaire sera soumis à l'approbation de l'administration.

9. Sauf les cas de force majeure et les temps de chômage ordinaire, dont la durée ne pourra pas excéder deux mois, la compagnie tiendra constamment le canal en bon état, et la navigation libre, ouverte et facile.

10. Pour indemniser la compagnie des dépenses qu'elle

Digitized by Google

ıra faites en exécution des articles qui précèdent, et sous la ndition qu'elle en exécutera toutes les clauses, il lui est fait ncession de la jouissance perpétuelle de la partie du canal à ıvrir et de ses dépendances.

Cette jouissance se compose,

1° De la perception des droits de navigation, dont le maxi- um sera, pour les bateaux chargés, de dix centimes par dis- nce de mille mètres et par poids de mille kilogrammes, et ur les bateaux vides, de vingt-cinq centimes par écluse;

2° De l'exercice du droit de pêche, de la faculté de semer de planter sur les talus, digues, levées et francs-bords;

3° De la faculté de concéder, moyennant redevance, soit ur l'établissement de moulins et usines, soit pour l'arrose- ent des terres, les eaux qui excéderont les besoins de la na- gation.

Toute concession d'eau pour un usage quelconque n'aura u que par déversement superficiel, et l'origine de la prise au sera barrée par un mur en maçonnerie dont le couronne- nt sera dérasé à cinq centimètres au-dessous du plan supé- ur de la tenue d'eau du canal.

Les eaux qui seront ainsi dérivées d'un bief pour le service s moulins et usines, devront être rendues au canal dans le, ef immédiatement inférieur.

11. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou auto- erait la construction de nouvelles routes royales, départe- ntales, vicinales, de chemins de fer ou de canaux, qui tra- rseraient le prolongement du canal projeté, la compagnie ne urra pas s'opposer à l'établissement de ces traversées; mais ttes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun stacle à la navigation du canal.

12. La compagnie pourra établir, à ses frais, des agens ermentés, tant pour la perception des droits que pour la veillance des plantations et la conservation des ouvrages.

13. Pour garantie de l'exécution des conditions qui lui t imposées, la compagnie sera tenue, avant la mise en ivité des travaux, de déposer à la caisse des consignations

Digitized by Google

un cautionnement de cent mille francs en numéraire ou en effets publics. Ce cautionnement lui sera rendu, sur les mandats du préfet, successivement et par quart, en proportion de l'avancement des travaux, constaté par l'administration des ponts et chaussées.

14. Faute par la compagnie, après avoir été mise en demeure, d'avoir construit et terminé le prolongement du canal projeté dans le délai fixé par l'article 2, et d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par la présente ordonnance, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu, s'il y a lieu, à la continuation et à l'achèvement des travaux par une adjudication qui sera ouverte sur les clauses précédentes, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés et des terrains achetés. Cette adjudication sera dévolue à celui des soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les ouvrages, matériaux et terrains.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La compagnie évincée recevra des nouveaux concessionnaires la valeur que l'adjudication aura déterminée pour lesdits ouvrages, matériaux et terrains.

La présente stipulation n'est point applicable aux cas où la cause de l'interruption et de la non-confection des travaux proviendrait de force majeure.

15. Les contestations qui pourront s'élever entre le Gouvernement et la compagnie, sur l'exécution ou l'interprétation des clauses et conditions énoncées dans la présente ordonnance, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Loire, sauf recours au Conseil d'état.

16. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte D'ARGOUT.

Digitized by Google

3641. — *Ordonnance du Roi portant que celle du 6 Septembre 1822 qui nomme M.* de Portetz *à une chaire de Code civil près la Faculté de droit de Paris, est rapportée, et que cette chaire sera mise au concours.*

A Paris, le 6 Novembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'ordonnance du 24 mars 1819 (1) qui crée de nouvelles chaires près la faculté de droit de Paris, et charge la commission de l'instruction publique d'y nommer;

Vu l'arrêté de la commission en date du 9 octobre 1819, qui nomme plusieurs professeurs, se réservant de distribuer définitivement l'enseignement entre eux;

Vu l'arrêté de la même commission du 8 décembre 1819 qui nomme M. *de Portetz* professeur, mais avec la même réserve;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 1822 (2) qui réduit l'enseignement de la faculté, et celle du même jour (3) qui nomme M. *de Portetz* à la chaire de Code civil vacante par le décès de M. *Boulage;*

Vu l'avis de notre conseil royal de l'instruction publique,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'ordonnance du 6 septembre 1822, qui nomme M. *de Portetz* à la chaire de Code civil vacante par décès de M. *Boulage,* est rapportée. Ladite chaire sera mise au concours.

2. Néanmoins M. *de Portetz* demeure professeur de la faculté, et notre ministre de l'instruction publique lui assignera ultérieurement son enseignement définitif.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Pair de France, Ministre de l'instruction publique et des cultes,*

Signé Montalivet.

---

(1) VIIe série, n° 6208.

(2) VIIe série, n° 13,802.

(3) Cette ordonnance de nomination n'était pas de nature à être insérée au Bulletin des lois.

Digitized by Google

N° 3642. — PAR LETTRES PATENTES signées LOUIS-PHILIPPE, et plus bas, *Par le Roi*, le garde des sceaux, signé BARTHE, scellées le 15 octobre 1831, obtenues par M. le baron *Jean-Pierre-Henri-Amédée Morbotin de Conteneuil*,

Un majorat constitué sur les château, cours, bois, vignes, moulin, métairies, terres, prairies et landes, composant son domaine du Mirail, situé commune de Brouqueyran, canton d'Auros, arrondissement de Bazas, département de la Gironde, produisant un revenu de cinq mille cinquante-six francs, et contenant cent quatre-vingt-quatre arpens métriques, par lettres patentes du 28 janvier 1826, a été reconstitué, *à titre d'échange*, sur son domaine du Freaneau, sis arrondissement de Blaye, département de la Gironde, composé, 1° du Barail de Fragne, pièce de terre située commune de Saint-Andronic; 2° de la terre des Rogneures, métairie sise dans le petit marais de Blaye, aussi commune de Saint-Androuic, 3° de la métairie dite *la Monconseil*, située au même lieu; 4° d'une pièce de terre dite *la Rommefort*, située commune d'Anglade; 5° d'une maison, grange, parc, bâtisses et usines, sises commune de Saint-Androuic; 6° des bots ou prés des articles 2, 3 et 5, longeant la Gironde au couchant, et contenant, vers le levant, le canal de Saint-George, 7° de la métairie de la Pitarde en terre et pré faisant partie desdits bots; 8° et de celle de la Montonne, tenant au passage de Saint-Louis; ces deux dernières métairies situées commune de Braud: tous ces biens contenant environ cent trente-trois hectares, et produisant net cinq mille quarante francs de revenu. Le titre de *Baron* a continué d'être affecté à ce nouveau majorat, et l'entière disponibilité du domaine du Mirail a été rendue à qui de droit.

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 23 * Décembre 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

23 Décembre 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

Partie.—ORDONNANCES.— N° 128 *bis*.

1. — *Ordonnance du Roi qui rejette des Registres du Trésor, les Pensions inscrites au profit de Pairs nommés par le Roi Charles X et de Pairs qui n'ont pas prêté le serment exigé par la Loi du 31 Août 1830.*

A Paris, le 8 Décembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu l'article 68 de la Charte constitutionnelle modifiée et adoptée 4 août 1830 et promulguée le 24 du même mois, ledit article tant que toutes les nominations ou promotions de pairs faites le Roi Charles X, sont déclarées nulles et non avenues ;

Vu l'article 3 de la loi du 31 du même mois, dans lequel il est dit ceux des membres de la Chambre des pairs qui n'auraient pas té le serment ordonné par l'article 1er, seront personnellement hus de tout droit à siéger dans ladite Chambre ;

Considérant que les deux dispositions ci-dessus rappelées vent avoir pour effet, relativement aux personnes à qui elles ent ou deviendraient applicables, de les priver de tous les avan- es personnels inhérens à leur qualité de Pairs;

Considérant que plusieurs des pairs promus sous le dernier règne, ui n'ont pas prêté serment à la Charte nouvelle, ont été inscrits au or, en vertu de la loi du 28 mai 1829, pour des pensions qui avaient été concédées à titre purement gratuit, dans l'unique but es aider à soutenir leur rang, et qu'il n'y a pas lieu de leur en server la jouissance dès l'instant qu'ils ont cessé d'être pairs;

Vu l'état nominatif des pairs qui ont refusé le serment ou se abstenus de le prêter dans le délai prescrit par la loi; ledit adressé à notre ministre des finances par le grand référendaire Chambre des pairs;

Vu l'avis émis le 23 février 1821 par la section de notre Conseil t attachée au département des finances,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les quatorze pensions comprises pour une me totale de cent soixante-deux mille francs dans l'état

Digitized by Google

n° 1er annexé à la présente ordonnance, et qui ont été inscrites au trésor en vertu de la loi du 28 mai 1829 au profit de personnes promues à la pairie par le Roi Charles X, seront définitivement rejetées de tous registres et états de paiement à partir du 25 août 1830.

2. Seront également rejetées, à partir du 3 octobre 1830, les vingt-quatre pensions comprises pour une somme de deux cent soixante-treize mille cinq cents francs, dans l'état n° 2 ci-joint, et dont les titulaires, qui en avaient obtenu l'inscription en vertu de la même loi du 28 mai 1829, sont déchus du droit de siéger dans la Chambre des pairs comme n'ayant pas prêté le serment exigé par la loi du 31 août 1830.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, ainsi que les deux états qui y sont annexés.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé LOUIS.

ÉTAT des Pensions à rejeter des registres du Trésor, à partir du 25 Août 1830, comme y ayant été inscrites en vertu de la Loi du 28 Mai 1829, au profit de Pairs dont la nomination, faite par le Roi Charles X, a été déclarée nulle et non avenue par l'art. 68 de la nouvelle Charte constitutionnelle.

NUMÉROS d'inscription au registre.	NOMS ET QUALIFICATIONS DES PAIRS.	PENSIONS.	
		Date de l'acte constitutif.	Montant.
	1re SÉRIE. (Pensions de la pairie et de l'ancien Sénat.)		
18.	Le comte *de Bouillé*.....	26 déc. 1828.	10,000
25.	Le vicomte *de Castelbajac*.....	13 mars 1828.	12,000
62.	Le duc *d'Esclignac*.....	*Idem.*	12,000
112.	Le duc *de Monteynard*.....	26 déc. 1828.	10,000
121.	Le comte *de Peyronnet*.....	13 mars 1828.	12,000
156.	Le comte *de Sapinaud*(1).....	10 fév. 1830.	10,000
		6 parties.	66,000

(1) Cette pension, primitivement fixée à douze mille francs par ordonnance du 23 mars 1823, au profit de M. le comte *de Sapinaud*, nommé pair le 5 novembre 1827, a été, par suite de son décès arrivé le 10 août 1829, transmise à son fils, conformément à l'article de la loi du 28 mai 1829.

Digitized by Google

NUMÉROS d'inscription au registre.	NOMS ET QUALIFICATIONS DES PAIRS.	PENSIONS. Date de l'acte constitutif.	PENSIONS. Montant.
	3e SÉRIE. (Pensions des ecclésiastiques pairs, imputables sur le fonds de cent vingt mille francs créé par l'article 5 de la loi du 28 mai 1829.)		
1.	Le comte *de Chabons*, évêque d'Amiens	26 déc. 1828.	12,000f
2.	Le comte *de Cheverus*, archevêque de Bordeaux	15 mars 1827.	12,000.
4.	Le comte *de Montblanc*, archevêque de Tours	13 janv. 1828.	12,000.
5.	Le comte *de Morel de Mons*, archevêque d'Avignon	*Idem*.	12,000.
6.	Le comte *de Pins*, archevêque d'Amasis	*Idem*.	12,000.
7.	Le comte *Salmon du Chatellier*, évêque d'Évreux	1er mars 1826.	12,000.
8.	Le comte *de Villèle*, archevêque de Bourges	*Idem*.	12,000.
12.	Le comte *de Brault*, archevêque d'Albi	2 août 1829.	12,000.
		8 parties.	(1) 96,000.

RÉCAPITULATION.

re SÉRIE	6 parties.	66,000f
e SÉRIE	8	96,000.
	14.	162,000.

1) Ces quatre-vingt-seize mille francs forment la totalité des pensions qui, à l'époque du 1er août 1830, se trouvaient inscrites sur le fonds de cent vingt mille francs destiné aux pairs ecclésiastiques.

ARRÊTÉ le présent état à la somme de cent soixante-deux mille francs, montant total des quatorze pensions qui y sont comprises.

Paris, le 8 Décembre 1831.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances, signé LOUIS.

Digitized by Google

État des Pensions à rejeter des registres du Trésor, à partir du 3 Octobre 1830, comme y ayant été inscrites en vertu de la Loi du 28 Mai 1829, au profit de Pairs qui, n'ayant pas prêté le serment exigé par l'art. 3 de celle du 31 Août 1830, sont personnellement déchus du droit de siéger dans la Chambre.

NUMÉROS d'inscription au registre.		PENSIONS. Date de l'acte constitutif.	Montant.
	1re SÉRIE.		
4.	Le comte *d'Andigné*.....	27 déc. 1825.	12,000
8.	Le marquis *d'Autichamp*.....	22 juin 1816. 23 mai 1825.	12,000
15.	Le comte *de Bonald*.....	24 déc. 1823.	12,000
16.	Le marquis *de Bonnay*.....	3 *idem*.	12,000
19.	Le comte *de Bourbon-Busset*.....	13 mars 1824.	12,000
29.	Le marquis *de Chabannes*.....	3 déc. 1823.	10,000
32.	Le baron *de Charette*.....	24 *idem*.	12,000
45.	Le duc *de Damas-Crux*.....	1er déc. 1815.	10,000
50.	Le comte *Desèze*.....	3 déc. 1823.	12,000
61.	Le duc *d'Escars*.....	29 janv. 1823.	12,000
69.	Le duc *d'Harcourt*.....	4 juin 1814.	10,000
71.	Le duc *de Croy-d'Havré*.....	*Idem*.	10,000
76.	Le comte *de la Bourdonnaye*.....	3 déc. 1823.	12,000
77.	Le comte *de la Ferronnays*.....	1er déc 1815. 21 juillet 1828.	12,000
87.	Le marquis *de la Suze*.....	21 fév. 1816. 6 déc. 1824. 21 juillet 1828.	1,0000
88.	Le marquis *de la Tour du Pin Gouvernet*.....	21 fév. 1816.	12,500
90.	Le marquis *Defay de la Tour Maubourg*.....	15 mai 1817.	15,000
99.	Le duc *de Luxembourg*.....	26 déc. 1828.	10,000
105.	Le comte *de Mesnard*.....	12 mars 1824.	12,000
109.	Le comte *de Montausier de Sainte-Maure*.....	1er mars 1820.	12,000
115.	Le duc *de Narbonne Pelet*.....	1er déc. 1815. 6 déc. 1824.	12,000
116.	Le marquis *de Nicolaï*.....	21 fév. 1816.	6,000
120.	Le marquis *de Perignon*.....	29 janv. 1823.	12,000
133.	Le duc *de Rohan*.....	13 mars 1828.	12,000
		24 parties.	273,500

Indépendamment de ces vingt-quatre pensions, il y aurait lieu de rejeter celles de
MM. le marquis *de la Rochejaquelein*..... 10,500
Le vicomte *de Châteaubriand*..... 12,000
Le duc *d'Uzès*..... 12,000

TOTAL..... 31,500

Mais la radiation en a déjà été opérée d'après la renonciation qu'en ont faite les dits pairs par suite de leur refus de prêter serment.

Digitized by Google

Arrêté le présent état à la somme de deux cent soixante-treize mille cinq nts francs, montant total des vingt-quatre pensions qui y sont comprises.

Paris, le 8 Décembre 1831.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances, signé Louis.

° 2. — *Ordonnance du Roi qui approuve le résultat du travail de Révision des Pensions accordées depuis le 1er Janvier 1828 en vertu de la Loi du 11 Septembre 1807.*

A Paris, le 11 Décembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

Vu les lois des 29 janvier 1831 et 16 octobre de la même année, ui ont prescrit la révision des pensions accordées depuis le 1er jan- er 1828, en exécution de la loi du 11 septembre 1807;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Notre Conseil entendu,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Seront rayées du grand-livre et cesseront de ire partie de la dette publique, à partir du 22 juin 1831, s cinq pensions désignées en l'état qui y est annexé, et qui élèvent ensemble à la somme de soixante mille francs.

2. Seront réduites, à partir de la même époque, et dans proportion indiquée au même état, pour une somme totale : vingt mille francs, trois des pensions concédées depuis 1er janvier 1828.

3. Seront maintenues sur les livres du trésor public, et ntinueront à être payées aux époques fixées par les lois, les ngt pensions montant ensemble à deux cent vingt mille francs ui sont également désignées dans l'état ci-joint.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé : l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé Louis.

Digitized by Google

RÉSULTAT du Travail de révision des Pensions accordées en exécution de la loi du 11 Septembre 1807.

NOMS DES TITULAIRES.	MONTANT des pensions.	MONTANT des radiations.	MONTANT des réductions.	MONTANT des pensions conservées.
MM.				
Le comte *de Villèle*.....	12,000f	12,000f	"	"
Le comte *de Corbière*.....	12,000.	12,000.	"	"
Le comte *de Labourdonnaye*.....	12,000.	12,000.	"	"
Le comte *de Peyronnet*.....	12,000.	12,000.	"	"
Le duc *de Montesquiou*.....	20,000.	"	8,000f	12,000
Le comte *Molé*.....	12,000.	"	"	12,000.
Le comte *Beugnot*.....	12,000.	"	"	12,000.
Le baron *Louis*.....	12,000.	"	"	(1) 12,000.
Le comte *Frayssinous*.....	12,000.	12,000.	"	"
Le comte *Chabrol-Crouzol*.....	12,000.	"	"	12,000.
Le comte *de la Ferronnays*.....	16,000.	"	4,000.	12,000.
Le baron *Hyde de Neuville*.....	12,000.	"	"	12,000.
Le vicomte *de Caux*.....	12,000.	"	"	12,000.
Le vicomte *de Martignac*.....	12,000.	"	"	12,000.
Le comte *de Saint-Cricq*.....	12,000.	"	"	12,000.
Lefèvre de Vatimesnil.....	12,000.	"	"	12,000.
Bourdeau.....	12,000.	"	"	12,000.
Courvoisier.....	20,000.	"	8,000.	12,000.
VEUVES.				
Mme la maréchale *Augereau*.....	8,000.	"	"	8,000.
Mme ve du lieutenant-général *Digeon*.	4,000.	"	"	4,000.
Mme la maréchale *Lauriston*.....	10,000.	"	"	10,000.
Mme ve du lieutenant-général *Dessolle*	6,000.	"	"	6,000.
Mme la maréchale *Duroc*.....	6,000.	"	"	6,000
Mme la maréchale *Davoust*.....	10,000.	"	"	10,000.
Mme la maréchale *Ney*.....	20,000.	"	"	20,000.
TOTAUX.....	300,000.	60,000.	20,000.	220,000.

(1) Pension suspendue, en raison du traitement d'activité.

Arrêté le montant des radiations à la somme de soixante mille francs
le montant des réductions à la somme de vingt mille francs,
le montant des pensions conservées à la somme de deux cent vingt mille francs.

Paris, le 11 Décembre 1831.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances, signé Lorg.

Digitized by Google

3. — *Ordonnance du Roi qui accorde une Pension à un ancien Conseiller de préfecture.*

Au palais des Tuileries, le 9 Décembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire tat de l'intérieur;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI [5 avril 1803] les pensions civiles, et le décret du 13 septembre portant règlent sur cette matière;

Vu les titres présentés par M. *Lallemant* (*Didier-Charles*), exseiller de préfecture du département de la Meuse, pour établir droits à la pension, desquels il résulte qu'il est né le 17 septbre 1754, à Bar-le-Duc, département de la Meuse, et qu'il npte, indépendamment de onze ans environ de fonctions municales gratuites, trente-trois ans deux mois quinze jours de services blics salariés; mais que cet intervalle comprenant douze ans trois is quatre jours de services dans l'ancienne judicature qui, aux mes de l'ordonnance du 24 novembre 1824, ne peuvent être nptés que pour compléter les trente années de services exigés le réglement du 13 septembre 1806, sans donner lieu à l'accroisent de la pension; que celle à laquelle cet ancien fonctionnaire roit à raison d'un traitement de mille deux cents francs dont il ui pendant plus de quatre ans, n'est que de deux cents francs;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date 15 novembre dernier;

e comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à M. *Lallemant* (*Didier-Charles*), conseiller de préfecture du département de la Meuse, une sion annuelle et viagère de deux cents francs.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public avec jouisce du 12 septembre 1830, époque à laquelle M. *Lallent* a cessé de toucher un traitement d'activité, et lui sera ée à Bar-le-Duc, lieu de son domicile.

3. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des

Digitized by Google

finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CASIMIR PÉRIER.

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 23 * Décembre 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE,
23 Décembre 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

Partie. — ORDONNANCES. — N° 129.

3643. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Société anonyme formée à Bordeaux pour la construction d'un Pont sur la rivière de l'Isle devant Libourne, et approbation des Statuts de cette société.*

A Paris, le 3 Septembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics;

Vu les articles 29 à 37, 40 à 45, du Code de commerce;

Le Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La société anonyme formée à Bordeaux, pour la construction d'un pont suspendu sur la rivière de l'Isle devant Libourne, par acte passé le 16 juin 1831 par-devant *Caillet* et son collègue, notaires à Bordeaux, est autorisée.

Sont approuvés les statuts contenus audit acte, qui restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice du droit des tiers.

3. La présente société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au préfet du département de la Gironde, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux; pareil extrait sera adressé au ministre du commerce et des travaux publics.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de

Digitized by Google

la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des ordonnances, et insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Gironde.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics*,

Signé Cte d'Argout.

STATUTS.

ART. 1er. Il y aura société entre les soussignés; cette société sera anonyme.

Objet de la Société, sa Durée, sa Qualification, son Organisation, et son Siége principal.

2. Elle aura pour objet, 1° la construction d'un pont suspendu sur la rivière de l'Isle, vis-à-vis Libourne, à l'extrémité aval de la place du Foussa et de la partie de route pour arriver audit pont désignée dans le cahier des charges susmentionné, le tout conformément à ce cahier des charges et à l'ordonnance précitée de concession;

2° La perception du péage de ce pont;

3° Celle du péage des bacs et bateaux qui devront être établis sur l'Isle dans le cas où le passage du pont serait momentanément suspendu à raison de quelques réparations à y faire.

3. La société commencera le jour où elle aura été autorisée par une ordonnance du Roi.

Elle finira dans soixante ans à compter du jour où le pont de l'Isle sera livré au public, M. *Gisot* mettant la présente société à son lieu et place.

A l'expiration de la soixantième année, le pont de l'Isle et ses accessoires deviendront la propriété de l'État, conformément à l'ordonnance de concession.

4. La société prendra le titre de *société du pont de l'Isle*.

5. Elle sera régie par un conseil d'administration, dont l'un des membres remplira les fonctions de trésorier.

6. Le siége de la société sera à Bordeaux dans le lieu des séances du conseil d'administration.

Fonds social, Valeurs qui le représentent, leur Forme, leur Conversion.

7. Le fonds social est fixé à la somme de deux cent quarante mille francs.

Il sera représenté par deux cent quarante actions de mille francs chacune.

Ces actions seront nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires.

Les actions nominatives pourront être converties en actions au porteur et réciproquement.

La forme de ces actions sera ultérieurement déterminée par le conseil d'administration.

Elles seront signées par deux membres de ce conseil.

Nonobstant les dispositions du quatrième alinéa de cet article, les actions ne pourront être au porteur qu'après le versement intégral du montant de chaque souscription.

Digitized by Google

Distribution des Actions.

. Les deux cent quarante actions demeurent distribuées entre les soci-
es de la manière suivante :

M. *de Irigoyen*, soixante actions, ci.....	60.
M. *de Ségur-Cabanac*, dix actions, ci.....	10.
M. *Labory*, vingt actions, ci.....	20.
M. *Magnié*, six actions, ci.....	6.
M. *de Sulzer-Wart*, vingt actions, ci.....	20.
Et M. *Gimet*, cent vingt-quatre actions, ci.....	124.
TOTAL égal au montant des actions, deux cent quarante, ci.....	240.

Versemens de fonds, Dispositions coërcitives.

. Les fonds seront versés dans la caisse sociale, entre les mains de
ministrateur chargé des fonctions de trésorier, sur la demande que celui-
n fera aux actionnaires, en exécution des délibérations du conseil d'ad-
istration.
es versemens seront faits par chacun des actionnaires au marc le franc
montant de leurs actions.
huit jours après la demande en versement, l'actionnaire en retard sera
mé de payer et mis en demeure par un simple acte extrajudiciaire.
dans la quinzaine de la signification de cet acte, les actions de l'action-
e en retard de payer seront vendues avec publicité et aux enchères en
u d'une délibération du conseil d'administration.
e nouvel actionnaire devra payer le montant des actions à lui vendues
ransférées, aux échéances et de la même manière qu'aurait été tenu de
aire l'actionnaire remplacé, et élire un domicile à Bordeaux.
e résultat de la négociation sera notifié à l'actionnaire remplacé ou au
icile par lui élu: le reliquat, déduction faite de tous frais et intérêts
és à sa décharge, sera sa propriété; mais il sera tenu, par toutes les voies
oyens de droit, de payer à la société le déficit s'il en existe.

Libération des Actionnaires.

0. Le montant de chaque souscription acquitté, il ne sera fait aucun
el de fonds.

Remise des Titres d'actions.

1. La délivrance des titres d'actions revenant aux actionnaires leur
faite au fur et à mesure des versemens qu'ils effectueront.
i la somme versée par chaque actionnaire ne fait pas un nombre juste
ions, il leur sera délivré par l'administrateur trésorier, pour la somme
ne formera pas une action, une quittance partielle et provisoire jusqu'au
hain versement, et ainsi de suite jusqu'à parfait paiement du montant
haque souscription.
es titres d'actions seront provisoires; ils seront échangés contre des
s définitifs, lorsque la société aura été autorisée par le Roi.

Digitized by Google

Emploi du Capital de la Société.

12. Le capital de la société sera employé à payer, 1° le prix d'achat et le louage de tous biens immeubles, meubles, main-d'œuvre et matériaux de toute espèce, nécessaires à l'entière construction du pont de l'Isle, de ses abords et accessoires, et de la partie de route servant de raccordement;

2° Les frais et dépenses de toute nature, jusqu'au jour où le tout sera entièrement terminé et livré au public;

3° Les frais et droits auxquels les présentes donneront ouverture.

Mode de transfert pour les Actions de la Société, et Conséquence de ce transfert.

13. Le transfert des actions nominatives s'opérera par la déclaration du cédant ou de son fondé de pouvoir spécial, signée par le cédant et acceptée par le cessionnaire sur un registre tenu exprès.

Le transfert des actions au porteur résulte de la simple tradition du titre, ainsi que l'énonce leur qualification au porteur.

Le transfert des actions, soit nominatives, soit au porteur, comprend toujours, à l'égard de la société, la cession des sommes revenant à ces actions sur les réserves qui pourraient avoir été faites et sur les dividendes acquis au temps du transfert.

Droits des tiers à l'égard de la Société.

14. La société ne reconnaît point de fractions d'action.

Si plusieurs ont droit à la propriété d'une ou plus d'une action indivise entre eux, ils devront se faire représenter par une seule personne.

Dans aucun cas et sous aucun prétexte, il ne pourra être apposé de scellé à leur requête, ni fait inventaire.

Le porteur du titre d'action sera censé propriétaire des dividendes à l'égard de la société.

Amortissement et Tirage au sort des Actions; Primes accordées aux Actions sorties.

15. L'amortissement des actions commencera dès la première année de la perception du péage du pont, de la manière suivante:

Seront amorties chaque année, durant la société,

	Années.	Actions
Une action pendant les premiers quinze ans.....	15.	15.
Deux actions pendant les douze années suivantes.....	12.	24.
Trois actions pendant dix années.....	10.	30.
Quatre actions pendant dix autres années.....	10.	40.
Cinq actions pendant deux ans.....	2.	10.
Six actions pendant deux autres années.....	2.	12.
Sept actions pendant un an.....	1.	7.
Huit actions pendant une autre année.....	1.	8.
Neuf actions pendant un an encore.....	1.	9.
Dix actions pendant deux ans.....	2.	20.
Douze actions pendant l'année suivante.....	1.	12.

Digitized by Google

	Années.	Actions.
ıatorze actions l'année après	1.	14.
ıinze actions l'année suivante	1.	15.
ngt-quatre actions la dernière année	1.	24.
Totaux égaux aux années de concession et au nombre d'actions	60.	240.

ıaque action amortie jouira d'une prime de trois cents francs au moins;
a lieu d'augmenter cette prime, l'augmentation sera prononcée par
ıssemblée générale.
tirage au sort des actions à amortir sera fait dans le dernier mois de
ne année du péage, et le remboursement des actions sorties, en-
le le paiement de la prime acquise à chacune d'elles dans la pre-
: quinzaine après l'expiration de ladite année.

Réserve; sa Quotité.

. La société se trouvant au lieu et place de M. *Gimet*, et celui-ci
obligé, par la disposition du cahier des charges sous lesquelles a eu
l'adjudication du pont, à le reconstruire s'il vient à s'écrouler durant la
ession, il sera formé une réserve pour fournir à ces frais de construction
tuelle.
ıssemblée générale des actionnaires fixera la quotité de cette réserve;
le minimum sera de cinquante mille francs.

ue sur les Produits; Emploi de cette retenue; Formation et Distribution des Dividendes.

. Sur le produit brut du péage, il sera prélevé,
Le montant des sommes nécessaires d'abord aux frais de gestion et
ıinistration du pont, ensuite à l'amortissement des actions;
La somme qui sera nécessaire à l'entretien annuel de ce pont, fixée
soirement à quatre cents francs;
Une somme de cent vingt-cinq francs à l'expiration de chaque se-
e du péage, ensemble deux cent cinquante francs par année, pour
à former la réserve destinée à la reconstruction éventuelle du

surplus du produit sera réparti aux actionnaires, comme dividende,
les premières quinzaines de janvier et de juillet de chaque année.
retenue prescrite par le n° 3 de cet article sera employée en
de valeurs publiques ayant cours à la bourse et portant intérêt.
l'entretien annuel du pont n'absorbe pas quatre cents francs qui
ıt être prélevés pour cet objet d'après le n° 2 de cet article;
gne, quelle qu'elle soit, viendra grossir d'autant la réserve et se
er avec elle, jusqu'à ce qu'elle ait atteint la quotité à fixer par
ıblée générale des actionnaires.
te épargne sera également placée en valeurs publiques ayant cours
ourse et portant aussi intérêt.
intérêts de ces valeurs seront capitalisés.
quotité de la réserve une fois atteinte par cette retenue successive

Digitized by Google

par les épargnes sur le fonds d'entretien, s'il y a lieu, et par l'intérêt composé, cette retenue cessera, et ces épargnes et les intérêts des valeurs publiques formant cette réserve seront distribués aux actionnaires comme dividende, ou appliqués à augmenter les primes.

La somme qui formera la réserve, ou ce qui pourra rester de cette réserve à la fin de la soixantième année, sera distribuée aux vingt-quatre actions qui seront amorties à cette époque, conformément au tableau d'amortissement porté à l'article 15 ci-dessus.

Les achats et transferts de ces valeurs publiques seront faits au nom du conseil d'administration.

Conseil d'administration; son Organisation; ses Obligations et ses Pouvoirs.

18. Le conseil d'administration sera composé de trois membres possédant au moins chacun dix actions de la société, qui seront inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

Tous les ans, les membres du conseil d'administration nommeront entre eux un président; le membre qui occupait la présidence pourra être réélu, s'il fait encore partie du conseil d'administration.

La durée des fonctions de ses membres sera de trois ans, sous la modification ci-après, applicable aux deux premiers renouvellemens du conseil d'administration.

Ces fonctions seront gratuites.

Le renouvellement des membres commencera après l'expiration de la première année.

Un membre sortira chaque année; la première et la seconde année du conseil, il sera désigné par le sort et ensuite par l'ancienneté.

Les membres sortans pourront être réélus.

19. Si un membre du conseil d'administration décède ou ne peut remplir ses fonctions pour quelque cause que ce puisse être, les autres membres du conseil le remplaceront provisoirement par un autre actionnaire ayant les qualités requises pour faire partie de ce conseil.

Les fonctions de ce nouveau membre cesseront à la prochaine assemblée générale, à moins qu'il ne soit confirmé par elle.

20. Les fonctions de ce conseil embrassent tout ce qui est relatif à l'organisation du service du pont, à la passation, résiliation et renouvellement de tous baux, aux congés à donner, aux différens avec des tiers ou des actionnaires, aux traités et aux transactions à passer, aux remises de sommes à accorder, aux compromis et nominations d'arbitres, aux paiemens à faire, aux recettes à opérer, en un mot à la gestion et à l'exploitation dans le sens le plus étendu de toutes les affaires de la société ou qui en dépendent.

Il représente la société dans tout ce qui la concerne.

Le premier conseil d'administration aura à s'occuper de tous les détails qu'occasionnera la construction du pont, tels qu'achats d'emplacemens, concession de terrains; tels que marchés, arrêtés de comptes, leur régularité, leur acquit, leurs classemens; tels encore que procès-verbaux, correspondances, mémoires, délibérations, pétitions et écritures diverses jusques et y compris le procès-verbal d'ouverture du pont au public.

Le conseil d'administration fait tenir des livres en partie double pour y

Digitized by Google

nser écriture de toutes les affaires de la société. Il veille à ce que les dispo-tions du Code de commerce, au sujet de ces livres, soient exactement rem-ies.

Il nomme et remplace à son gré les employés, dont le traitement est fixé our la première fois, pour toute la durée de la société, par l'assemblée géné-le des actionnaires, sauf les modifications nouvelles qu'elle jugerait plus rd devoir y apporter.

Les fonds et valeurs de la société, ensemble les titres qui devront être dé-osés en vertu des présens statuts, seront confiés au conseil d'administration placés dans une caisse à trois clefs; une de ces clefs est remise à chacun s membres de ce conseil.

Il utilisera au mieux des intérêts de la société les fonds disponibles, jusqu'à que l'assemblée générale ait fixé l'emploi qui devra en être fait.

Composition du premier Conseil d'administration.

21. Le premier conseil d'administration sera composé pour la première is, en vertu des présens statuts et jusqu'à l'entière construction du pont, de s abords et accessoires, et de la route servant de raccordement, de celles des rties ci-après dénommées :

MM. *de Irigoyen, Gimet, de Sulzer-Wurtz*

Du Président.

22. Le président du conseil d'administration fait exécuter les décisions de conseil, qui sont toujours prises à la majorité absolue des suffrages.

Il convoque les assemblées générales des actionnaires, sur l'ordre donné ur le conseil d'administration, et les préside provisoirement jusqu'à la nomi-tion du bureau définitif.

ssemblées générales; leur Convocation, Formation, Délibération, et leurs Pouvoirs.

23. Il y aura de plein droit, chaque année, deux assemblées générales, nt que durera la société.

Elles se tiendront dans les premières quinzaines de janvier et de juillet.

Il pourra être convoqué des assemblées générales toutes les fois que le en de la société et les présens statuts l'exigeront.

24. La convocation des assemblées générales sera faite, au nom du conseil dministration, par le président de ce conseil et par lettres au domicile des tionnaires.

Cette convocation sera en outre annoncée dans l'un des journaux de Bor-aux, huit jours au moins avant la tenue de ces assemblées.

Le président de ce conseil présidera l'assemblée générale; il choisira deux rutateurs : le plus jeune des actionnaires présens à l'assemblée générale sera le secrétaire.

Le bureau ainsi formé sera provisoire; le premier soin de l'assemblée sera se constituer définitivement.

25. Pour avoir le droit d'assister aux assemblées générales, il faudra être opriétaire de trois actions de la société au moins.

Les actionnaires dont les actions seront au porteur, devront, deux jours moins avant la tenue de l'assemblée générale, déposer les titres de leurs

Digitized by Google

actions entre les mains du conseil d'administration, qui les leur rétablira après la tenue de la séance.

Il sera fait mention de ce dépôt sur un registre tenu exprès.

26. L'assemblée générale ne pourra délibérer, si elle n'est composée de la moitié des membres de la société qui ont droit d'y assister.

Ce nombre est déterminé à l'aide du registre de transfert, et de celui qui sera ouvert pour constater le dépôt prescrit par l'article précédent.

Dans le cas où les porteurs de trois actions ou plus ne comprendraient pas la moitié du nombre total des actionnaires, ce nombre sera complété par les plus forts actionnaires qui seront spécialement convoqués à cet effet.

Si la moitié des membres de la société ayant droit d'assister aux assemblées générales n'est pas présente, il sera fait une nouvelle convocation à huit jours d'intervalle de la première, de la manière indiquée par l'article 23; la lettre d'avis annoncera le sujet sur lequel l'assemblée aura à délibérer.

Les membres qui formeront cette seconde assemblée générale pourront valablement délibérer, mais seulement sur le sujet indiqué dans la lettre d'avis, encore que leur nombre ne représentât point la moitié des actionnaires ayant droit d'assister aux assemblées générales.

27. Les délibérations seront prises au scrutin secret, à la majorité des suffrages relative aux membres présens; les voix seront comptées par tête, et non par action.

Les actionnaires pourront se faire représenter par un fondé de pouvoir spécial, dont le mandat sera joint au procès-verbal de la séance.

Ce fondé de pouvoir ne sera point un des actionnaires ayant droit de voter; il ne pourra en représenter plus d'un.

28. Les deux assemblées générales de chaque année entendent les comptes du conseil d'administration, nomment, si elles le jugent nécessaire, un ou plusieurs commissaires pour les vérifier et les débattre, et arrêtent lesdits comptes; elles s'occupent ensuite de tout ce qui peut intéresser la société, et procèdent enfin au remplacement des membres sortant du conseil d'administration.

29. L'assemblée générale, formée ainsi qu'il est prescrit aux présens statuts, et délibérant conformément aux dispositions qu'ils contiennent, représente tous les actionnaires; ses décisions sont souveraines et obligatoires pour tous, même pour ceux qui n'ont point concouru à l'assemblée qui les a rendues.

Dissolution de la Société.

30. Si, pendant soixante années que doit durer la société et pour une cause quelconque, la société est forcée de se dissoudre, la délibération qui ordonnera cette dissolution, devra être prise à la majorité des trois quarts des membres présens, représentant les trois quarts en somme des actions non amorties.

Le mode à suivre pour la liquidation de la société, au cas de dissolution, sera arrêté en même temps par l'assemblée générale.

La décision prise à ce dernier sujet le sera à la majorité des suffrages relative aux membres présens à l'assemblée, conformément aux dispositions de l'article 26 précédent.

Digitized by Google

Modifications des Statuts.

1. Les statuts de la société anonyme du pont de l'Isle pourront être mo-
és par l'assemblée générale des actionnaires avec l'autorisation du Roi.
'assemblée générale qui délibérera sur cette demande en modification
dits statuts, devra réunir les deux tiers des actionnaires ayant droit de déli-
er, et représenter au moins les deux tiers des actions.

Difficultés entre la Société et les Actionnaires.

2. S'il s'élève des difficultés entre la société et les actionnaires, soit pen-
t sa durée, soit au jour de la dissolution de la société, elles seront soumises
décision d'arbitres amiables compositeurs, nommés, l'un par le conseil
ministration au nom de l'assemblée générale, l'autre par les actionnaires,
uels arbitres, en cas de partage, seront autorisés à s'adjoindre un tiers
tre de leur choix.
es arbitres amiables compositeurs et tiers-arbitre sont dispensés de
re les formes et d'observer les délais prescrits par les lois aux tribunaux.
eurs décisions seront en dernier ressort, et leurs jugemens ne pourront
attaqués sous quelque prétexte ni par quelque voie que ce puisse être.
i l'une des parties refuse de nommer son arbitre, il le sera, après un
ple acte de mise en demeure, par le tribunal de commerce de Bordeaux,
que la partie qui se sera refusée à le nommer puisse attaquer le choix fait
ce tribunal.

Élection de Domicile.

3. Les parties élisent domicile pour l'exécution des présentes dans leurs
eures respectives ci-dessus désignées, auxquels lieux elles consentent que
es significations soient faites et valent pendant la durée de la société,
me si elles étaient faites à domicile réel, nonobstant toutes dispositions
traires.
4. Si un ou plusieurs des actionnaires actuels cèdent tout ou partie de
s actions, l'élection de domicile ci-dessus faite par le cédant vaudra à l'é-
du cessionnaire jusqu'à ce qu'il en fasse connaître une autre à la société.
e cessionnaire sera soumis à toutes les dispositions des présens statuts,
n profitera comme le cédant, s'il n'a pas cédé tout ou partie de ses
ns.

Mandat aux fins de la Demande en autorisation.

5. Les parties donnent pouvoir à M. *Gimet* fils aîné, propriétaire, demeu-
à Bordeaux, rue Huguerie, n° 37, l'une d'elles, de, pour elles et en leurs
, se pourvoir près de qui il appartiendra, à l'effet de solliciter l'autori-
n nécessaire à la constitution définitive de la présente société, adresser
s demandes et pétitions à ce sujet, remplir toutes formalités, consentir à
s suppressions, augmentations et modifications des présents statuts qui
ent réclamées par le Gouvernement du Roi avant de présenter à la
ture de Sa Majesté l'ordonnance d'autorisation; faire toutes déclara-
et affirmations, remettre ou communiquer toutes pièces, justifier de
s qualités et de tous droits, élire domicile, substituer une ou plusieurs
nnes en tout ou en partie des présens pouvoirs, les révoquer, en subs-
l'autres, passer et signer tous actes, et généralement faire, pour par-

Digitized by Google

venir à obtenir l'ordonnance d'autorisation, tout ce que le mandataire jugera convenable, quoique non prévu par ces présentes, promettant l'avoir pour agréable et l'exécuter.

N° 3644. — *ORDONNANCE DU ROI qui reconnaît la Société d'émulation formée à Abbeville pour l'encouragement des lettres, sciences et arts, et approuve le Réglement de cette société.*

Au palais des Tuileries, le 16 Novembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La société d'émulation formée à Abbeville, département de la Somme, pour l'encouragement des lettres, sciences et arts, est reconnue.

Le réglement de ladite société est approuvé tel qu'il est annexé à la présente ordonnance.

2. Le nombre des membres ordinaires de la société ne pourra excéder celui de dix-huit.

3. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte D'ARGOUT.

STATUTS.

La société d'émulation d'Abbeville, instituée le 11 octobre 1797, et autorisée par décision du 8 décembre 1814 à prendre le titre de *société royale d'émulation*, voulant déterminer d'une manière plus précise les bases de son organisation, arrête ce qui suit :

ART. 1er. Les travaux de la société ont pour objet l'étude et l'encouragement des lettres, des sciences et des arts.

2. La société se compose de dix-huit membres résidans, de six membres honoraires et d'un nombre indéterminé de membres correspondans.

3. Les dignitaires sont un président, un vice-président, un secrétaire, un archiviste, un trésorier.

4. Les admissions, les exclusions, la nomination des dignitaires, n'auront lieu que par scrutin; la société ne peut y procéder, s'il n'y a au moins les deux tiers des membres résidans présens à la séance.

Digitized by Google

5. Toute demande d'admission sera d'abord faite au président, et présentée ar lui à la société.

Aucune demande ne sera prise en considération, s'il n'y est joint un ouage ou un mémoire manuscrit ou imprimé. La société se réserve toutefois déterminer les exceptions.

Un mois après la présentation, l'élection du candidat sera soumise au rutin.

6. Nul ne sera admis comme membre résidant, honoraire ou correspondant, s'il ne réunit au moins les trois quarts des suffrages des membres résens à la séance.

7. Tout membre qui cesserait de convenir à la société, en serait exclu à majorité des trois quarts des voix des membres présens à la séance. Cette xclusion ne peut être provoquée que par un avis motivé des titulaires du ureau.

8. Le bureau est composé du président, ou, en son absence, du vice-président, du secrétaire, de l'archiviste et du trésorier.

9. Le bureau représente au besoin la société; il convoque les assemblées xtraordinaires, a l'initiative sur la proposition des dépenses, fixe celles qui ont votées par la société, et ordonnance les paiemens.

10. Les arrêtés du bureau ne sont valables qu'autant qu'ils sont adoptés ar trois de ses membres. En cas de partage des voix, le vice-président sera ppelé, et, à son défaut, le doyen d'âge de la société.

11. Les fonctions du président et du vice-président durent un an; celles u secrétaire, de l'archiviste et du trésorier, deux ans. Ils peuvent être réélus ans interruption.

12. Ils ne sont pris que parmi les membres résidans; ils sont nommés, éance tenante, et s'ils réunissent les trois quarts au moins des suffrages des membres présens.

13. Le président, et, en son absence, le vice-président, dirige les travaux les séances, y maintient l'ordre, pose les questions, annonce le résultat des uffrages, signe les procès-verbaux et tous les actes émanés de la société, eille à l'exécution des réglemens, à la tenue des registres, règle l'ordre des ectures et des délibérations. Il peut correspondre au nom de la société, près en avoir pris l'avis.

14. Le secrétaire rédige les actes et les procès-verbaux, il les signe avec e président; il tient le registre des délibérations, celui de la correspondance; il répond et écrit au nom de la société, après en avoir obtenu l'autorisation, ou s'être concerté avec le président en cas d'urgence. Il reçoit les ettres et les paquets, lorsqu'ils ne sont pas adressés nominativement; il irige la rédaction et la publication des mémoires de la société.

15. L'archiviste a sous sa garde les livres, les mémoires, les collections, t généralement tous les objets appartenant à la société. Il est chargé de leur onservation; il en tient registre, il en est responsable. L'état en est vérifié haque année. Il a le droit, lorsqu'il s'absente, de choisir un des membres ésidans pour le remplacer; il en prévient immédiatement le bureau. Sous ucun prétexte, il ne peut se dessaisir des manuscrits; les ouvrages imprimés ourront être prêtés aux membres résidans, sur récépissé, et pour un temps éterminé. Il remplace le secrétaire en cas d'absence.

16. Le trésorier est chargé de la recette et de la dépense; il en tient

Digitized by Google

registre, et rend ses comptes à la première séance de janvier : ils sont arrêtés en séance, et signés par deux commissaires nommés préalablement pour la vérification. Il désigne au bureau, en cas d'absence, le membre résidant qui doit le remplacer.

17. Les dépenses ordinaires, telles que loyer, bois, lumière, papier, copies, &c., sont faites par le trésorier, sans qu'il ait besoin d'une autorisation spéciale.

Les dépenses extraordinaires et imprévues sont mises aux voix sur la proposition du bureau, et n'ont lieu qu'à la majorité absolue des suffrages des membres résidans présens à la séance.

18. La société pourvoit à ses dépenses par une cotisation à laquelle ne sont soumis que les membres résidans, et qui est fixée chaque année dans la première séance de janvier.

19. Un diplôme est délivré à chaque membre résidant, honoraire ou correspondant; il est signé par le président ou le vice-président, contre-signé par le secrétaire, et revêtu du sceau de la société.

20. Les séances ordinaires de la société sont fixées au premier et au troisième vendredi de chaque mois, à six heures précises du soir. Le président peut, après avoir pris l'avis de la société, changer le jour et l'heure des séances.

21. L'ordre des séances est ainsi réglé :

1° Le secrétaire lit le procès-verbal de la séance précédente, et les lettres adressées à la société.

2° La société s'occupe des objets soumis à sa délibération.

3° On procède aux lectures, dont l'ordre est déterminé par le président.

4° On confère sur ces mêmes lectures, ou sur celles de la séance précédente, ou sur tout autre objet relatif aux lettres, aux arts et aux sciences.

22. En cas d'absence du président et du vice-président, le doyen d'âge des membres présens préside à la séance.

23. Les membres honoraires et correspondans ont le droit d'assister aux séances, mais sans voix délibérative.

Tout étranger peut y être admis sur l'autorisation du président.

24. Tout membre résidant qui demande à entrer dans la classe des membres honoraires, y est inscrit de droit, s'il y a vacance. Si, par changement de domicile, il n'est plus à portée d'assister aux séances, il devient membre correspondant; dans l'un et l'autre cas, il lui est délivré un nouveau diplôme, et il est pourvu à son remplacement.

25. Tout membre résidant qui, sans donner un motif valable, aura cessé de paraître à la société pendant six séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

26. La propriété des objets appartenant à la société est réservée aux seuls membres résidans, sans aucune réversibilité à leurs héritiers.

27. Aucun changement au présent réglement n'aura lieu que sur la proposition du bureau ou sur celle de cinq membres présens à la séance, et à la majorité des trois quarts des voix de tous les membres résidans de la société.

Digitized by Google

3645. — *Ordonnance du Roi qui approuve l'Adjudication de la construction d'un Pont sur l'Allier près de Vic-le-Comte (Puy-de-Dôme), et autorise la perception d'un Péage.*

A Paris, le 11 Décembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département commerce et des travaux publics;

Vu le cahier des charges de la construction d'un pont suspendu l'Allier, près de Vic-le-Comte, département du Puy-de-Dôme, yennant la concession d'un péage;

Vu le tarif de ce péage;

Vu le procès-verbal des opérations faites, le 27 septembre 1831, a préfecture du département, pour parvenir avec publicité et ıcurrence à l'adjudication de cette entreprise;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'adjudication de la construction d'un pont pendu sur l'Allier près de Vic-le-Comte, département du y-de-Dôme, faite et passée le 27 septembre 1831, par le fet du Puy-de-Dôme, au sieur *Armand-Joseph Bayard la Vingtrie*, moyennant la concession d'un péage pent quatre-vingt-dix-neuf ans, est et demeure approuvée.

En conséquence, les clauses et conditions de cette adjudion recevront leur pleine et entière exécution.

2. L'administration est autorisée à acquérir, en se conformt au mode prescrit par la loi du 8 mars 1810, les terrains essaires pour établir les abords de ce pont et les raccorder les communications existantes; mais les frais de ces acitions seront payés par l'adjudicataire, conformément à icle 6 du cahier des charges.

3. Le cahier des charges, le tarif et le procès-verbal d'adcation, resteront annexés à la présente ordonnance.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département du

Digitized by Google

commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte d'Argout.

Tarif des Droits à percevoir au passage du Pont suspendu sur l'Allier à Vic-le-Comte.

Une personne chargée ou non chargée	0f 05c
Un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise	0. 10.
Un cheval ou mulet chargé ou non chargé	0. 05.
Un âne chargé	0. 05.
Un âne non chargé	0. 025.
Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage	0. 015.
Par bœuf ou vache non employé au labour	0. 10.
Par porc	0. 05.
Par veau, bouc ou chèvre	0. 025.
Pour un mouton, brebis, cochon de lait	0. 01. 1/2

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne paiera que moitié.

Une voiture à deux roues attelée d'un cheval ou mulet avec son conducteur	0. 35.
Idem à deux chevaux	0. 50.
Idem à trois chevaux	0. 60.
Une litière à deux chevaux, ou voiture à quatre roues attelée d'un cheval, y compris le conducteur	0. 30.
Idem à deux chevaux	0. 60.
Idem à trois chevaux	0. 75.
Idem à quatre chevaux	1. 25.

Les voyageurs paieront séparément par tête le droit dû pour une personne à pied.

Une voiture de poste à deux ou quatre roues, voyageurs et postillons compris, et le retour des chevaux pied levé,

à deux chevaux	1. 00.
à trois chevaux	1. 50.
à quatre chevaux	2. 00.
à cinq chevaux	2. 50.

Une charrette chargée, ou char ordinaire ou de campagne chargé, y compris le conducteur, attelé d'un cheval, mulet ou deux bœufs	0. 20.
Idem à vide	0. 15.
Idem de deux chevaux, mulets ou quatre bœufs	0. 30.
Le même à vide	0. 20.
Idem de trois chevaux, mulets ou six bœufs	0. 55.

Digitized by Google

ie voiture de roulage à deux ou quatre roues, à un seul cheval, y compris le conducteur	0f 50c
à deux chevaux	0. 90.
à trois chevaux	1. 00.
à quatre chevaux	1. 25.
ur le passage d'une charrette employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs et le conducteur	0. 10.
même attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse	0. 05.

Exemptions.

Sont exempts du droit de péage le préfet, le sous-préfet, en tournée; les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, la gendarmerie dans l'exercice ses fonctions; les militaires voyageant à pied ou à cheval, en corps ou parement, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État, et le garde champtre de la commune.

° 3646. — *ORDONNANCE DU ROI portant fixation définitive du nombre des Huissiers du Tribunal de Gaillac.*

A Paris, le 14 Décembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire état au département de la justice;

Vu la délibération du tribunal de première instance de Gaillac date du 7 juin 1830, et celle de la cour royale séant à Toulouse u 1er décembre suivant,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Le nombre des huissiers du tribunal de prelière instance séant à Gaillac (Tarn) sera définitivement xé à seize.

2. Le surplus de l'ordonnance du 3 mars 1820 (1) reevra son exécution.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au épartement de la justice, est chargé de l'exécution de la préente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé BARTHE.

---

(1) VIIe série, n° 8523.

Digitized by Google

N° 3647. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hôpital général et l'hospice des indigens d'*Avignon* (Vaucluse) à accepter la Donation de 5000 francs faite à chacun de ces établissemens par M. *Bouvier*. (*Paris, 21 Novembre 1831.*)

N° 3648. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance d'*Avignon* (Vaucluse) à accepter la Donation de 3000 francs faite aux pauvres de cette ville par M. *Bouvier*. (*Paris, 21 Novembre 1831.*)

N° 3649. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la commune de *Drom* (Ain), par M. *Gaillard*, d'un terrain évalué à un revenu de 2 francs, pour servir à l'établissement d'une fontaine publique. (*Paris, 28 Novembre 1831.*)

N° 3650. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Rochefort* (Seine-et-Oise) à accepter la Donation à elle faite par M. et Mme de *Bernis* d'un bâtiment avec dépendances dit *la Prison*, estimé 3000 francs. (*Paris, 28 Novembre 1831.*)

N° 3651. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Figanières* (Var) à accepter les Donations à elle faites, 1° d'une somme de 1800 fr. par M. *Martin*, et 2° d'une somme de 500 francs par M. *Gros*. (*Paris, 28 Novembre 1831.*)

N° 3652. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs offerte à la commune d'*Arvillers* (Somme) par Mme veuve *Thierry*. (*Paris, 28 Novembre 1831.*)

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 29 * Décembre 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
29 Décembre 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

Partie. - ORDONNANCES. - N° 129 *bis*.

1. — ORDONNANCE DU ROI portant,

° Que les bois de la commune de Messanges, peuplés en pins, et dont contenance est de quatre-vingt-dix hectares, sont soumis au régime stier;

° Que les habitans du lieu continueront à jouir, comme par le passé, de culté de conduire dans les cantons défensables les bestiaux domestiques, ne les brebis et moutons. (*Paris, 9 Novembre 1831.*)

2. — ORDONNANCE DU ROI portant,

° Que les bois communaux de Saint-Martin de Clelles, d'une contenance le de cent trois hectares quatre-vingt-cinq ares soixante-et-dix centiares, t et demeurent maintenus sous le régime forestier;

° Que les agens forestiers soumettront un projet d'aménagement de ces aussitôt après qu'il aura été procédé à leur recépage. (*Paris, 9 Novembre 1831.*)

3. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les propriétaires dont es noms suivent, savoir :

° Le sieur *Jean-Baptiste Laboibe*, à maintenir en activité pendant un veau délai de cinq ans la scierie dite *du moulin des Bruches*, dont il est priétaire à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition indemnité, si son voisinage devenait, avant l'expiration de ce délai, udiciable sous le rapport forestier (Vosges);

° Le sieur *Antoine Guiller*, à faire rouler pendant un nouveau délai de années la scierie qu'il possède au territoire de la commune de Saint-re de Chartreuse et à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la olition sans indemnité, si son voisinage devenait, avant l'expiration de élai, nuisible aux forêts (Isère);

° Le sieur *Jean-Baptiste Joly*, à construire un four à briques sur sa priété située à distance prohibée des forêts, à la charge d'en souffrir la olition sans indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudi-le sous le rapport forestier (Doubs);

° Le sieur *Charles-Augustin Roussel*, à établir un four à plâtre sur un in cent il est propriétaire à proximité des forêts, à la charge d'en rir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait par la suite ere x i ux forêts (Seine-Inférieure);

Digitized by Google

5° Le sieur *François Coureaux*, à construire une écurie surmontée d'un grenier à foin sur sa propriété située à distance prohibée des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable sous le rapport forestier (Haut-Rhin). (*Paris, 9 Novembre 1831.*)

N° 4. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

ART. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir:

1° Olley (Moselle), de cent arbres dépérissans dans ses bois;

2° Orschwirhr (Haut-Rhin), de trois cent vingt-six arbres dans ses bois;

3° Kertzfeld (Bas-Rhin), des bois blancs et épines existant sur deux hectares de ses bois;

4° Narey (Haute-Marne), de cinquante mille jeunes plans, essence saule-marsaulx, surabondans dans la réserve de ses bois;

5° Beurville (Haute-Marne), de sept hectares de ses bois;

6° Prêty (Saone-et-Loire), de trois hectares, à titre de supplément d'affouage, pour l'ordinaire 1832 de ses bois;

7° Poligny, Marolles-les-Baillis, et Chaulfour et Bailly (Aube), de deux hectares dans les bois indivis entre ces communes;

8° Reims [hospices civils de] (Marne et Ardennes), de trente-et-un hectares quatre-vingt-un ares, en quatre années successives, dans la réserve des bois appartenant à cet établissement dans les Ardennes;

9° Igny-le-Jard (Marne), de six hectares quarante-trois ares environ, par anticipation, dans ses bois, sous la condition que cette commune ne recevra que trois quarts de coupe pendant les ordinaires 1833, 1834, 1835 et 1836;

10° Myon (Doubs), de douze hectares de la réserve de ses bois;

11° Campan (Hautes-Pyrénées), de mille sapins, en deux années successives, dans ses bois.

2. Est approuvé l'arrêté du préfet du Bas-Rhin en date du 14 octobre dernier, et autorisant, par urgence, un essartement de cent mètres de longueur sur trente mètres de largeur au canton Verthlé de la forêt communale de Plobsheim.

3. Il sera fait délivrance au sieur *Joseph Andlauer*, meunier à Kogenheim (Bas-Rhin), dans les forêts de la commune de ce nom, des fascines, piquets et chevilles nécessaires à l'entretien de son usine, qui lui sont assurés par bail emphytéotique du 28 décembre 1726.

4. L'ordonnance du 23 mai 1830, qui a autorisé une coupe dans chacun des bois appartenant aux sections de Bous

Digitized by Google

ichy, dépendant toutes deux de la commune de Bona, est portée.

3. Il sera procédé à l'aménagement des bois de la commune d'Hablainville (Meurthe), dont les coupes ordinaires, s distraction du quart destiné à croître en réserve, seront loitées dans une révolution de vingt-cinq années.

3. Le terrain en nature de pré, d'une contenance de deux tares, enclavé dans les bois de la commune de Miellen ute-Saone), et compris dans leur aménagement, est dis- du régime forestier. (*Paris, 9 Novembre 1831.*)

---

3. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

ART. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire vrance aux communes ci-après désignées, savoir :

Argiésans (Haut-Rhin), de la coupe d'un hectare quatorze ares sans ue, et qui avait été autorisée, avec retenue d'un tiers sur les trois ordi- s suivans des bois de cette commune, par notre ordonnance du 16 avril ier ;

Custines (Meurthe), de huit hectares de la réserve de ses bois ;

Ailloncourt (Haute-Saone), de deux chênes secs dans la réserve de ois ;

Liffol-le-Grand (Vosges), de trente-huit à trente-neuf hectares, en années successives, de la réserve de ses bois ;

Orges (Haute-Marne), de deux coupes affouagères, n°s 7 et 8, par pation, et d'un cordon seulement longeant au midi les coupes de 1832 39 inclusivement des bois de cette commune, sous la condition qu'il ait une retenue d'un quart sur chacune des coupes des huit ordinaires ns ;

Morancourt (Haute-Marne), de deux à trois hectares, à titre de sup- ent d'affouage, du canton dit *le Bas de Mérivaux*, non compris dans nagement de ses bois ;

Clairvaux (Jura), de trois cents sapins dépérissans sur environ vingt- hectares d'une ancienne réserve de ses bois ;

Gésincourt (Haute-Saone), de vingt-cinq chênes dépérissans sur les , tant de la réserve que des coupes ordinaires de ses bois ;

Pérouse (Haute-Saone), de vingt-six arbres seulement dépérissans bord, tant de la réserve que des coupes ordinaires de ses bois.

La commune de Magnières (Meurthe) est autorisée à ouvrir dans ses bois deux tranchées, sous la condition les chemins que ces deux tranchées rendront inutiles

Digitized by Google

seront supprimés. Les arbres et brins de taillis existant sur ces tranchées seront vendus en la forme des menus marchés.

3. Sont approuvés,

1° L'arrêté du préfet du Haut-Rhin en date du 24 septembre dernier, et autorisant par urgence la délivrance immédiate, au maire de la ville de Cernay, de quarante sapins dans la forêt appartenant à cette ville, pour les employer en nature à la réparation des tuyaux de fontaines;

2° L'arrêté du préfet du Bas-Rhin en date du 3 octobre 1831, et autorisant par urgence un essartement de trente à trente-sept mètres de largeur sur deux cents mètres de longueur au canton Lobstein-Woerth des forêts de la ville de Strasbourg. (*Paris, 9 Novembre 1831.*)

N° 6. — ORDONNANCE DU ROI portant,

ART. 1er. Les propriétaires dont les noms suivent sont autorisés, savoir :

1° Le sieur *Theysset-Mouton*, à maintenir en activité une ancienne scierie située sur sa propriété et à distance prohibée d'un bois communal, à la charge d'en souffrir la démolition sans aucune indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable aux forêts (Isère);

2° Le sieur *Jacquot*, à continuer pendant un nouveau délai d'une année le roulement de la scierie particulière dite *du Larron*, située à proximité des forêts, à la charge de la démolir à l'expiration de ce délai (Vosges);

3° Le sieur *Verdier* (*Louis*), à construire sur sa propriété située à proximité des forêts une grange nécessaire à l'exploitation de ses terres, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable sous le rapport forestier (Hautes-Pyrénées);

4° Les sieurs *Barthélemy*, *Morand* et *François Fine*, à maintenir en activité deux fours à plâtre établis depuis 1807 à proximité d'une forêt communale, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si leur voisinage devenait par la suite préjudiciable sous le rapport forestier (Hautes-Alpes);

5° Le sieur *Claude Desnos*, à construire un four à briques sur sa propriété située à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage par la suite devenait préjudiciable sous le rapport forestier (Orne).

2. La demande du conseil municipal de la commune de Cadenet (Vaucluse), tendant à rétablir et affermer une ancienne tuilerie située dans l'intérieur de la forêt communale,

Digitized by Google

une délivrance annuelle de vingt hectares de bois à l'adataire, pour lui fournir les moyens d'exploiter ladite e, est rejetée. (*Paris, 13 Novembre 1831.*)

. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

La perception, pendant l'année 1831, d'un décime additionnel au ipal des taxes du tarif de l'octroi d'Aix (Bouches-du-Rhône), est ouvée.

ne taxe supplémentaire de 50 centimes en principal par hectolitre n en cercles ou en bouteilles, et de 30 centimes aussi en principal hectolitre d'alcool, sera également perçue jusques et y compris le écembre 1831.

produit de ces taxes spéciales sera affranchi du prélèvement des our 0/0 jusqu'à concurrence des sommes à payer par la ville d'Aix régie des contributions indirectes, en remplacement des droits de l et de circulation sur les boissons.

L'établissement d'un octroi dans la commune d'Aubiac-Verdelais onde), et les tarif et réglement annexés à la présente ordonnance la perception dudit octroi, sont approuvés.

L'octroi établi dans la commune de Villemblard (Dordogne) est et eure supprimé.

Le tarif de l'octroi de Tournus (Saone-et-Loire), approuvé par onnance du 23 décembre 1829, est et demeure supprimé, et sera placé par celui qui est annexé à la présente ordonnance.

L'article 2 du réglement de l'octroi de Romans (Drôme), annexé rdonnance du 15 avril 1829, est remplacé par l'article suivant:

Le rayon de l'octroi comprend le faubourg Saint-Nicolas jusqu'au iemin servant d'embranchement à celui de Saint-Yves à la grande ute, longeant la propriété des héritiers de Mme veuve *Charles* et lle du sieur *Cotte*, jusques et compris la maison et four à chaux de roët, à l'extrémité dudit faubourg; de ce point aux propriétés de *hatain* (*Victor*), *Portes* et *Colin*, jusqu'à celle des héritiers de *Jean-ierre Dépit* sur la garenne, en sorte que celle de *Chatain* (*Noel*), ui est éparse et qui a donné lieu à des contestations, se trouve hors u rayon; se dirigeant ensuite le long des remparts jusques et com-ris la maison construite par le sieur *Paul-Antoine Martin*, située au ubourg de Jacquemard, longeant au nord le lit de la Savasse jusques compris la maison du sieur *Mallen;* de l'angle couchant de cette aison se portant aux remparts près le gros poids de ville, longeant sdits remparts jusqu'au faubourg de Clérieux, reprenant à l'angle de maison *Blachier* jusqu'à la chapelle Trompette, comprenant toutes s maisons dudit faubourg et de cette chapelle, se dirigeant aux rem-rts près le cimetière, et de là se terminant à la porte de Chapelier.

Les limites seront indiquées par des poteaux portant ces mots : *troi de Romans;* ces poteaux seront placés à l'entrée des routes et venues principales. »

Digitized by Google

Le tarif approuvé par la même ordonnance du 15 avril 1829 est également remplacé par le tarif annexé à la présente ordonnance.

6° Les tarif et réglement annexés à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi de la commune de la Seyne (Var), sont approuvés.

7° Les tarif et réglement annexés à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi de la commune de Brionne (Eure), sont approuvés.

8° Les tarif et réglement annexés à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi de Nantua (Ain), sont approuvés. (*Paris, 13 Novembre 1831.*)

N° 8. — Ordonnance du Roi qui autorise l'administration forestière à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Maizières (Haute-Saone), de vingt-cinq hectares, en deux années successives, de la réserve de ses bois;

2° Morre (Doubs), de trois hectares environ des bois existant sur le parcours dit *côte de Gravelle*, appartenant à cette commune, lequel, après son exploitation, sera réuni aux bois de ladite commune;

3° Cademène (Doubs), d'un hectare cinquante ares de la réserve de ses bois;

4° Lectoure (Gers), de quatre-vingts hectares environ, en quatre années successives, de la réserve de ses bois, à l'aménagement desquels il sera procédé, et dont les coupes, après distraction du quart destiné à croître en réserve, seront exploitées dans une révolution de vingt ans;

5° Limans [hospices civils] (Sarthe), de deux hectares cinquante-quatre ares quatre-vingt-dix centiares restant de la coupe de l'ordinaire 1835 des bois de cet établissement;

6° Curmont (Haute-Marne), d'un hectare cinquante ares de ses bois;

7° Cuing (Haute-Garonne), de vingt hectares quarante-deux ares de ses bois. (*Paris, 13 Novembre 1831.*)

N° 9. — Ordonnance du Roi portant qu'il sera fait à l'état d'assiette des coupes destinées à être exploitées dans la forêt domaniale de Lyons, pour l'ordinaire 1832 et les suivans, et jusqu'à ce que l'ordre le plus convenable ait été établi dans cette forêt, tous les changemens qui auront été jugés nécessaires, mais sous la condition de remplacer les coupes qui seront suspendues d'après ces changemens par d'autres coupes d'ordres d'un produit équivalent, à prendre parmi les vieilles réserves ou ventes usées de dix à vingt-cinq ans, ou par des éclaircies successives de hêtres et de bois blancs. (*Paris, 16 Novembre 1831.*)

---

10. — Ordonnance du Roi portant que

Art. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Ville Houdlhémont (Moselle), de trois hectares de la réserve de ses bois;

Digitized by Google

» Ménil (Vosges), des futaies dépérissantes, nuisibles et surabondantes se trouvent sur le canton du Pallon, dépendant des bois de cette commune.

2. Sont approuvés les arrêtés du préfet du Bas-Rhin en date des 25, 26 et 28 octobre dernier et autorisant par urgence,

1° Un essartement de sept cent cinquante mètres de longueur sur dix mètres de largeur au canton Obergram de la forêt appartenant à la commune de Marckolsheim, ravagée par le Rhin ;

2° La délivrance immédiate à la ville de Strasbourg de deux mille quatre huit fascines, trois cent sept bottes de clayons, et trois cent sept bottes piquets, à prendre au canton Ochsenwarth des bois de cette ville, pour employés aux travaux de l'écluse du Rhin ;

3° Un essartement de cent trente mètres de longueur environ sur dix mètres de largeur, au canton Hauslandgrund de la forêt, appartenant à la commune de Schœnau, ravagée par le Rhin.

3. La commune de Gonsans (Doubs), est autorisée à distraire du canton dit *les Essarts* ou *la Gratolle*, dépendant de ses bois une étendue de trois hectares cinquante ares, pour être convertis en parcours, et de remplacer cette étendue dans l'aménagement desdits bois prescrits par l'ordonnance du 13 mai 1830 par un communal en nature de prés dit la *Morte-terre*, contenant sept hectares quarante-six ares, et provenant d'un échange fait entre ladite commune et le sieur *Varrin*. (*Paris, 16 Novembre 1831.*)

---

11. — Ordonnance du Roi portant que la forêt communale d'Hayra, comprenant les cantons dits d'*Hayra*, d'*Ossorots*, de *Lindux*, d'*Argaray*, de *Mispirachar*, *Mispirra* et *Meharoztegui*, sera soumise à l'aménagement ci-après, savoir :

1° Le quart juste de la totalité sera mis en réserve et comprendra les cantons d'Ossorotos, de Lindux et d'Argaray en totalité, et soixante hectares du canton de Mispirachar.

2° Les trois autres quarts formeront deux séries de coupes qui seront réglées chacune en trente parties égales sur le terrain, pour être exploitées simultanément dans un pareil nombre d'années, de manière à ce que chaque année il soit exploité la trentième partie de la totalité des trois quarts mis en coupes réglées.

La première série sera formée de la totalité du canton d'Hayra et du restant du canton de Mispirachar.

La seconde série réunira les cantons de Mispirra et de Meharoztegui.

3° Dans les parties suffisamment peuplées de taillis ou des brins de se-

Digitized by Google

menées, les réserves seront établies conformément aux dispositions du Code forestier.

Dans les parties composées d'arbres anciens et privés de repeuplement, les réserves seront établies en quantité suffisante pour effectuer le renouvellement naturel et donner aux jeunes plants, pendant les premières années, l'abri qui leur est nécessaire.

4° La division des coupes sera exécutée sur le terrain, conformément aux instructions de l'administration des forêts, et toutes les opérations de l'aménagement seront constatées suivant les dispositions de ces mêmes instructions. (*Paris, 19 Novembre 1831.*)

N° 12. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les propriétaires dont les noms suivent, savoir:

Le sieur *Jacques Forgue*, à construire, sur sa propriété située à proximité des forêts, une grange nécessaire à l'exploitation de ses terres à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable sous le rapport forestier (Hautes-Pyrenées);

Le sieur *Daniel-Hector Thiers*, à conserver une tuilerie qu'il a établie sur sa propriété située à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable sous le rapport forestier (Hautes-Alpes);

Le sieur *Robert*, à maintenir une baraque qu'il a construite sur son domaine de Houbi, à la distance prohibée des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable aux forêts (Ardèche);

Le sieur *Leveil*, à construire une métairie sur des terrains incultes qu'il possède à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable sous le rapport forestier (Ille-et-Vilaine). (*Paris, 19 Novembre 1831.*)

N° 13. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

ART. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir:

1° Boutx (Haute-Garonne), de soixante sapins seulement dans ses bois, pour réparer son église, dont vingt-cinq pour être employés en nature à ces réparations, et trente-cinq pour être vendus et dont le produit sera employé à payer les frais desdites réparations, et en outre de vingt-cinq arbres même essence, dans les mêmes bois, pour semblable réparation à l'église du hameau de Ges, annexe de cette commune;

2° Aulnois (Meuse), de la coupe n° 18 de l'aménagement de ses bois, pour l'ordinaire 1832 dont la vente par anticipation a été autorisée par notre ordonnance du 29 août dernier, sous la condition que la demi-coupe qui, en vertu de cette ordonnance devait servir d'affouage à ladite commune pour 1832, sera remise en vente pour ledit ordinaire;

3° Cessy-les-Bois (Nièvre), du recépage de six hectares du canton bois

Digitized by Google

la Chaume Lebeau, qui lui appartient, sous la condition qu'après cette ration il sera réuni au sol forestier et entouré de fossés;

° Charezier (Jura), de six hectares vingt-cinq ares de la réserve ac- le des bois du hameau de Luffenans, annexe de cette commune, au vel aménagement desquels bois il sera procédé, et dont la révolution coupes, après distraction du quart pour croître en réserve, sera fixée à t-cinq ans;

° Wangen (Bas-Rhin), de vingt-sept hectares, en trois années successives, es bois, au nouvel aménagement desquels il sera procédé et dont la olution des coupes, après distraction du quart pour croître en réserve, nera deux séries dont l'une élevée en futaie sera exploitée à l'âge de tre-vingt-dix ans, et l'autre en taillis exploitable à l'âge de quinze;

° Sigolsheim (Haut-Rhin), des bois feuillus réservés dans la coupe inaire 1831, et de cinquante sapins secs à prendre aussi dans ses bois;

° Bussières-lès-Belmont (Haute-Marne), des brins de taillis et des res qui bordent, sur une longueur d'environ trois cents mètres, un che- vicinal traversant la réserve de ses bois, de manière à donner à ce min une largeur de deux mètres, les fossés non compris;

° Hinckange (Moselle), de vingt-sept chênes dépérissans sur la ré- ve de ses bois;

° Chantraines (Haute-Marne), de vingt arbres dépérissans sur les dons de la coupe de l'ordinaire 1826, et en outre des arbres dépé- ans sur le cordon de la partie de la réserve de ses bois exploitée il y euf ans;

0° Brannes (Doubs), d'environ cinq hectares cinquante ares de la erve de ses bois;

1° Neuvilly (Meuse), de sept hectares quarante-quatre ares de ses bois, tre de supplément d'affouage pour 1832;

2° Wittarville (Meuse), de dix hectares environ par forme de recé- e, à titre de supplément d'affouage pour 1832, des bois indivis entre e commune et l'État. Ladite commune est en outre autorisée à ex- ter avec les coupes ordinaires les futaies qui s'y trouvent, celles des nes exceptées;

3° Gremilly (Meuse), de six hectares environ, à titre de supplément l'ouage pour 1832 dans ses bois;

4° Bonnieux (Vaucluse), d'environ quarante-cinq hectares, en deux ées successives, de la réserve de ses bois;

5° Bambiderstroff (Moselle), de quatre-vingt-dix arbres dépérissans s la réserve de ses bois;

6° Flagey-lès-Auxonne (Côte-d'Or), de cinquante hectares environ forme de recépage, en trois années successives, de ses bois;

7° Manlay (Côte-d'Or), des coupes nos 3, 4, 5 et 6 de l'aménagement ses bois, en huit années successives;

8° Griès (Bas-Rhin), de quatre hectares par anticipation dans ses , sous la condition qu'il sera fait une retenue d'un hectare sur cha- e des coupes des quatre ordinaires suivans.

2. Est approuvé l'arrêté du préfet du Bas-Rhin en date 18 octobre dernier, et autorisant par urgence la déli-

Digitized by Google

vrance au sieur *Mehler*, meunier à Erstein, de cinq cents fascines dans les bois de ladite commune, pour les employer à la réparation du canal de son moulin.

3. Il sera accordé un droit de passage au sieur *Jean Baptiste Ravignaux*, sur un terrain de douze mètres de largeur et cent cinquante mètres de longueur, à prendre sur la lisière Est du quart en réserve des bois de la commune d'Olisy (Meuse), pour conduire les bestiaux de sa ferme d'Heurtebise à un abreuvoir situé dans ce bois.

4. Il sera procédé à l'aménagement des bois de la commune de Jancigny (Côte-d'Or), dont la révolution des coupes, après distraction du quart pour croître en réserve, sera fixée à vingt-six ans.

5. La commune d'Algolsheim (Haut-Rhin), est autorisée à vendre, en fonds et superficie et avec faculté de défrichement, la portion de bois séparée du reste de la forêt communale par le canal du Rhin au Rhône, et située à proximité du village de Welkolsheim et dans le rayon de la place de Neufbrisach. (*Paris, 19 Novembre 1831.*)

N° 14. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1° L'article 2 du réglement de l'octroi de la commune de Saint-Varent (Deux-Sèvres) sera supprimé à partir du 1er janvier 1832 et remplacé par la disposition suivante :

« Le rayon de l'octroi comprendra tout le territoire de la commune sans » exception. Des poteaux portant cette inscription : *Octroi de Saint-Varent*, » seront placés partout où besoin sera et notamment à l'entrée des routes et » avenues principales. »

2° Les tarif et réglement annexés à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi de la commune de *Chatellerault* (Vienne), sont approuvés.

3° Le tarif annexé à la présente ordonnance pour la perception des droits d'octroi de la commune de *Charolles* (Saône-et-Loire) est approuvé pour être mis à exécution à partir du 1er janvier 1832. (*Paris, 21 Novembre 1831.*)

N° 15. — ORDONNANCE DU ROI portant que

ART. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Perrigny (Jura), de six hectares de la réserve de ses bois;

Digitized by Google

2° Vaux-la-Grande (Meuse), de dix chênes secs ou morts en cime sur la ère de la réserve de ses bois;

3° Mussey (Meuse), de huit hectares de ses bois, à l'aménagement desels il sera procédé et dont la révolution des coupes, après distraction du art destiné à croître en réserve, sera fixée à l'âge de vingt-cinq ans;

4° Authoison (Haute-Saone), d'environ douze hectares de la réserve de s bois;

5° Coligny (Marne), de trois hectares vingt-trois ares formant la totalité us ses bois;

6° Molins (Marne), de la coupe affouagère de l'ordinaire 1832 de ses is par anticipation, mais sous la condition qu'il ne lui sera délivré qu'une mi-coupe pour chacun des ordinaires 1833 et 1834;

7° Moissy, Moulinot et Saisy (Nièvre), de quinze hectares en deux années ccessives de la réserve des bois indivis entre la commune de Moissy, Mouiot et le hameau de Vaux, annexe de la commune de Saisy;

8° Oisy (Nièvre), de quinze hectares de la réserve de ses bois. L'exploitation de la réserve des bois du hameau de Paroy, annexe de cette commune t ajournée;

9° Quers (Haute-Saone), de quatre-vingt-sept hectares, en cinq années ıccessives, de la réserve de ses bois;

10° Latour en Voevre (Meuse), de quinze hectares, en deux années succssives, de la réserve de ses bois;

11° Azannes (Meuse), de tous les arbres viciés ou dépérissans, en quatre ınées successives, existant sur vingt-six hectares du canton des Roizes, de s bois, mais sous la condition de faire repeupler chaque année, au fur et à esure des exploitations, la coupe usée après l'avoir cultivée pendant un an;

12° Heimersdorff (Haut-Rhin), de cinq cent quatre-vingt fascines, de sept ent clayons et de mille trente piquets à prendre dans ses bois;

13° Vornancourt (Marne), de huit hectares de la réserve de ses bois.

2. Sont approuvés les arrêtés,

1° Du préfet du Bas-Rhin, en date du 15 octobre dernier, et autorisant ar urgence six essartemens dans divers cantons de la forêt de la commune Echau ravagée par le Rhin;

2° Du préfet de la Drôme, en date du 13 du même mois, et autorisant par rgence la délivrance immédiate au sieur *Jean Girard*, demeurant à Valrôme, de seize sapins à prendre par anticipation sur les coupes affouagères es ordinaires 1833 et 1834 des bois de ladite commune, pour les employer la construction de son bâtiment;

3° Du préfet du Haut-Rhin, en date du 29 du même mois, et autorisant par rgence la délivrance au maire de Husseren de vingt sapins à prendre au anton Holbourg de la forêt de cette commune, pour être confectionnés en yaux de fontaine, sous la condition qu'ils seront prélevés sur la coupe de ordinaire 1832;

4° Du préfet de l'Isère, en date du 4 août dernier, et autorisant par urgence a délivrance au maire de Chichiliane de mille six cents sapins à prendre dans es bois de cette commune, pour être employés à la reconstruction des bâtiens incendiés le 1er du même mois dans ladite commune, sauf à augmenter

Digitized by Google

ou diminuer ce nombre lorsqu'un devis régulier des bois nécessaires aura été dressé.

3. Il sera procédé à l'aménagement des bois de la commune d'Etray (Doubs), dont la révolution des coupes, après distraction du quart destiné à croître en réserve, sera fixée à l'âge de vingt-cinq ans.

4. Il sera procédé, en cinq années successives, au nettoiement des bois blancs et à l'extraction des charmes inutiles qui existent dans les soixante hectares du canton de Froideul dépendant de la forêt domaniale de Moyenvic (Moselle), destinée à croître en pleine futaie. (*Paris, 26 Novembre 1831.*)

N° 16. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1° A partir du 1er janvier 1832, le tarif annexé à la présente ordonnance servira seul de base à la perception de l'octroi dans la commune de Venelle (Bouches-du-Rhône); en conséquence celui qui était joint à l'ordonnance du 24 juillet 1822, cessera d'être observé à dater de la même époque.

2° L'établissement d'un octroi dans la commune de Rives, département de l'Isère, et les tarif et réglement annexés à la présente ordonnance pour la perception de cet octroi sont approuvés.

3° Le droit de quatre francs par hectolitre auquel l'alcool est imposé à l'octroi de la ville de Cognac (Charente), par le tarif annexé à notre ordonnance du 10 septembre dernier, ne sera désormais perçu que sur les liqueurs et les fruits à l'eau-de-vie seulement.

4° Le tarif annexé à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi de la ville de Montélimart, département de la Drôme, est approuvé. (*Paris, 1er Décembre 1831.*)

N° 17. — ORDONNANCE DU ROI portant que le procès-verbal de délimitation partielle de la forêt domaniale de Moncamp, au canton dit *de la Ruerre*, sur les portions contiguës aux propriétés des sieurs *Dulac-Ribet, d'Aspet, Sabadie, Pradère* et autres, en date du 24 juin 1830, est approuvé. (*Paris, 1er Décembre 1831.*)

N° 18. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

ART. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Perouse (Haut-Rhin), de deux hectares vingt-six ares par anticipation de ses bois, sous la condition qu'il sera fait une retenue d'un quart sur les coupes des quatre ordinaires suivans, à partir de 1833;

2° Savolles (Côte-d'Or), de moitié de la coupe affouagère de ses bois, destinée à l'ordinaire 1833;

Digitized by Google

3° Huttenheim (Bas-Rhin), des épines et bois blancs qui se trouvent sur ouze hectares du canton de Rheinler, de ses bois, sous la condition de re-upler les vides qui y existent;

4° Suizy-le-Franc (Marne), de quarante-trois chênes et soixante-un bou-aux dépérissans ou nuisibles sur la coupe de l'ordinaire 1829, de ses bois;

5° Lies, Banios, et Asté (Hautes-Pyrénées), de dix-huit hectares, en trois nées successives, des bois indivis entre ces trois communes.

2. Il sera procédé à la reconnaissance et délimitation de la ortion comprise dans l'aménagement des bois de la commune Avelanges (Côte-d'Or), et qui doit entrer dans les neuf hec-ires quarante-trois ares quatre-vingt-dix-neuf centiares dont restitution a été ordonnée par arrêt de la cour royale de ijon, en faveur des héritiers *Maltête.*

Une portion égale aux trois quarts de la quantité retranchée ar suite de la restitution ci-dessus sur les coupes ordinaires, era prélevée sur le quart en réserve et prise dans la partie la lus âgée, de manière à conserver la révolution des affouages vingt-cinq ans, et à maintenir la réserve dans la proportion ste de la totalité des bois restans.

3. Est approuvée la mesure prise, attendu l'urgence, par conservateur des forêts à Colmar, pour l'essartement de oixante mètres de longueur au canton Ochsenkocsoffel de la ôrêt royale d'Erstien (Bas-Rhin), ravagée par le Rhin. *Paris, 1er Décembre 1831.*)

° 19. — ORDONNANCE DU ROI portant que les coupes assises dans les forêts royales de Mescoire, Gourdouze et Laigonal, situées dans les arron-rondissemens de Mende et de Florac, département de la Lozère, se ven-dront à l'avenir dans les chefs-lieux des cantons de Langogne, Villefort et Mercier. (*Paris, 5 Décembre 1831.*)

° 20. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les propriétaires dont les noms suivent, savoir :

1° Le sieur *Seinturel*, à construire une briqueterie sur sa propriété située proximité des forêts, à la charge de ne la maintenir en activité que endant cinq ans, sauf prorogation, s'il y a lieu, à l'expiration de ce délai Allier);

2° Le sieur *Leclerc*, à maintenir une loge qu'il a établie sans permission réalable sur sa propriété située à proximité d'une forêt de l'État, à la harge d'en souffrir la démolition sans indemnité si son voisinage devenait ar la suite préjudiciable sous le rapport forestier (Meurthe);

Digitized by Google

3° Le sieur *Etienne-François Mauvais*, à établir un four à chaux temporaire sur sa propriété située à proximité des forêts (Doubs);

4° Le sieur *Joseph-François Espérant*, à établir un four à chaux temporaire dans l'enceinte d'une coupe communale, pour pouvoir tirer parti des menus bois en provenant (Bouches-du-Rhône);

5° Le sieur *Michaux*, à construire un four à chaux sur un terrain qu'il possède à proximité des forêts, à la charge de ne le maintenir que pendant trois mois (Hautes-Pyrénées);

6° Le sieur *Louis Vergez*, à établir un four à chaux sur sa propriété située à proximité des forêts, à la charge de ne le conserver que pendant trois mois (Hautes-Pyrénées);

7° Le sieur *Jean Lalapic*, à construire un four à chaux temporaire sur un terrain qu'il possède à proximité des forêts, à la charge de ne le maintenir en activité que pendant trois mois (Hautes-Pyrénées);

8° Le sieur *Augustin Montfort*, à établir, sur sa propriété située à proximité des forêts, un four à chaux permanent, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable sous le rapport forestier (Bouches-du-Rhône). (*Paris, 6 Décembre 1831.*)

N° 21. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

ART. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir:

1° Liffol-le-Petit (Haute-Marne), de douze hectares environ de la réserve de ses bois;

2° Miramont (Haute-Garonne), de huit hectares cinquante-quatre ares de la réserve de ses bois;

3° Septvaux (Aisne), de cent quatre-vingt-deux arbres dépérissans et de deux hectares environ dans le canton dit *la Côte-du-Ménil*, dépendant des bois de cette commune;

4° Arbigny-sous-Varennes (Haute-Marne), de la coupe affouagère, par anticipation, de l'ordinaire 1833 de ses bois, sous la condition qu'il ne sera délivré qu'une demi-coupe pour les ordinaires 1833 et 1835.

2. Sont approuvés les trois arrêtés du préfet du Bas-Rhin, en date des 16 et 17 novembre dernier, et autorisant par urgence:

1° L'essartement, au canton Niederwald, de la forêt de Seltz ravagée par le Rhin;

2° Un essartement dans la forêt communale de Munchhausen menacé par le Rhin;

3° La délivrance au sieur *Ignace Wackenhein*, meunier à Rhinau, de deux mille fascines, de quatre cents bottes de piquets et autant de chevrons à prendre au canton Muhwadéle de la forêt de cette commune, pour les employer à réparer les diversions de son usine.

Digitized by Google

3. Est approuvée la délivrance autorisée, par le conser-eur des forêts à Colmar, de cinq fagots de harts, quarante ots pour clayonnage et deux cents piquets dans la forêt maniale de Montzan (Bas-Rhin), nécessaires aux travaux la huitième batterie du sixième régiment d'artillerie, can-nnée à Hochfelden.

4. L'hospice de Chatillon-sur-Chaluzonne (Ain) est torisé à défricher et convertir en étangs huit hectares /isés en trois parcelles, situés sur le territoire de la com-ne de Saudrans et appartenant audit hospice. (*Paris, Décembre 1831.*)

---

22. — ORDONNANCE DU ROI portant que

ART. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire livrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Obersteinbrun (Haut-Rhin), des bois blancs et épines qui se trouvent cinq hectares environ du canton d'Eicholz des bois de cette commune, aménagement desquels il sera procédé, et dont la révolution des coupes, ès distraction du quart destiné à croître en réserve, sera fixée à l'âge de gt-cinq ans; mais pour favoriser l'accroissement des bonnes essences, il a, pendant ladite révolution de vingt-cinq ans, procédé à l'extraction des s blancs et épines qui auront cru dans les coupes;

2° Gildwiller (Haut-Rhin), de soixante-quinze ares de futaies dans ses s;

3° Sauve (Gard), de cinquante-cinq hectares de ses bois à l'aménage-nt desquels il sera procédé et dont la révolution des coupes, après distrac-n du quart destiné à croître en réserve, sera fixée à l'âge de vingt ans;

4° Rougeux (Haute-Marne), de dix-huit hectares soixante-et-douze ares la réserve de ses bois.

2. Sont approuvés les arrêtés des préfets,

1° De l'Ande, en date du 8 novembre 1831, et autorisant par urgence l'in-nieur en chef des ponts et chaussées, à faire ouvrir une laie d'un mètre largeur dans les bois du hameau d'Eaux, annexe de la commune d'Auxon, doit traverser la route à ouvrir d'Auxon à Villemaure.

2° Du Bas-Rhin, en date du 8 novembre 1831, et autorisant par urgence délivrance de cinquante fascines de la forêt communale de Bouxviller, ur le service de la batterie d'artillerie en cantonnement audit Bouxviller;

3° Du même département, en date du 9 du même mois de novembre, et orisant par urgence un nouvel essartement de cent soixante mètres de gueur sur trente-quatre mètres de largeur, au canton dit Garisser-Grun de orêt communale de Plobsheim, ravagée par le Rhin. (*Paris, 8 Décembre 1.*)

Digitized by Google

N° 23. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

ART. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Saudoy (Marne), de sept hectares de la réserve de ses bois;

2° Chalindrey (Haute-Marne), d'un chêne mort dans la réserve de ses bois ;

3° Girondelle (Ardennes), de un hectare cinquante ares formant la coupe affouagère de ses bois pour l'ordinaire 1834 par anticipation, mais sous la condition qu'il ne sera délivré à cette commune qu'une demi-coupe pour chacun des ordinaires 1834 et 1836 ;

4° Coursan (Aube) de deux hectares quatre-vingts ares formant la coupe n° 1 de l'aménagement de ses bois ;

5° Auxon (Aube), de quatorze hectares de la réserve de ses bois.

2. Il sera procédé à l'aménagement des bois de la ville de Tonnerre (Yonne), dont la révolution des coupes, après distraction du quart destiné à former la réserve, sera fixée à l'âge de vingt-cinq ans ; mais il sera surcis à la division sur le terrain de cet aménagement, jusqu'à ce que le canton dit *les plantations* soit reconnu suceptible d'une exploitation régulière.

Ce canton sera mis en défense et ladite ville sera tenue d'y faire les repeuplemens et améliorations jugés nécessaires par les agens forestiers. (*Paris, 8 Décembre 1831.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 30 * Décembre 1831,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
30 Décembre 1831.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

artie. — ORDONNANCES. — N° 130.

3. — *TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur 'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des uillet 1819, 4 Juillet 1821, et à l'Ordonnance du 2 Juin 1831.*

ES.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
		1re CLASSE.				
Limite	de l'exportation des grains et farines.....		26f			
	de l'importation du froment.... au-dessous de....		24.			
	de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*.....		16.			
	de l'importation de l'avoine..... *idem*.....		9.			
ue.	Pyrénées-Or.. Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-Rh. Var..... Corse.....	Toulouse..... Lyon..... Marseille..... Gray.....	23f 26c	15f 22c	12f 31c	7f 60c
		2e CLASSE.				
Limite	de l'exportation des grains et farines.....		24f			
	de l'importation du froment.... au-dessous de....		22.			
	de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*.....		14.			
	de l'importation de l'avoine..... *idem*.....		8.			
	Gironde..... Landes..... Bses-Pyrénées.. Htes-Pyrénées.. Ariége..... Haute-Garonne	Marans..... Bordeaux..... Toulouse.....	21f 47c	17f 67c	12f 44c	7f 34c
	Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Basses-Alpes.. Hautes-Alpes..	Gray..... Saint-Laurent. Le Grand-Lemps.	23. 26.	13. 13.	11. 60.	5. 65.

Digitized by Google

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
			3e CLASSE.			
Limite	de l'exportation des grains et farines.....		23f			
	de l'importation du froment.... au-dessous de....		20.			
	de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*.....		12.			
	de l'importation de l'avoine..... *idem*.....		8.			
1re.	Haut-Rhin....	Mulhausen....	23f 79c	16f 43c	»	7f 10c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg...				
2e.	Nord.....	Bergues.....	21. 79.	13. 54.	»	6. 44.
	Pas-de-Calais..	Arras.....				
	Somme.....	Roye.....				
	Seine-Inférieure...	Soissons.....				
	Eure.....	Paris.....				
	Calvados.....	Rouen.....				
3e.	Loire-Inférieure..	Saumur.....	21. 20.	13. 74.	»	7. 33.
	Vendée.....	Nantes.....				
	Charente-Inf..	Marans.....				
			4e CLASSE.			
Limite	de l'exportation des grains et farines.....		90f			
	de l'importation du froment.... au-dessous de....		18.			
	de l'importation du seigle et du maïs.. *idem*.....		10.			
	de l'importation de l'avoine..... *idem*.....		7.			
1re.	Moselle.....	Metz.....	20f 76c	13f 37c	»	5f 40c
	Meuse.....	Verdun.....				
	Ardennes....	Charleville....				
	Aisne.....	Soissons.....				
2e.	Manche.....	Saint-Lô.....	21. 90.	14. 72.	»	6. 54.
	Ille-et-Vilaine..	Paimpol.....				
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....				
	Finistère.....	Hennebon....				
	Morbihan....	Nantes.....				

Arrêté par nous, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics.

A Paris, le 31 Décembre 1831.

Signé Cte d'Argout.

Digitized by Google

654. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du Conseil général du Département de la Corse.*

Au palais des Tuileries, le 25 Décembre 1831.

OUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens enir, SALUT.

r le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire au département de l'intérieur,

US AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

RT. 1er. Le conseil général du département de la Corse nvoqué pour le 25 janvier 1832, à l'effet de délibérer de eau sur les objets pour lesquels il avait été convoqué par ordonnance du 29 octobre dernier (1).

ette nouvelle session extraordinaire ne pourra durer plus nq jours.

. Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état épartement de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la ente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CASIMIR PÉRIER.

1655. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation des Conseils généraux de trois Départemens.*

Au palais des Tuileries, le 25 Décembre 1831.

OUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens venir, SALUT.

r le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire au département de l'intérieur,

US AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

RT. 1er. Les conseils généraux des départemens de e, d'Indre-et-Loire et du Var, sont convoqués, savoir, les premiers pour le 6 et le troisième pour le 10 janvier 1832, et de délibérer de nouveau sur les objets pour lesquels ils

---

IXe série, n° 3228.

Digitized by Google

avaient été convoqués par notre ordonnance du 29 octobre dernier (1).

Cette nouvelle session extraordinaire ne pourra durer plus de cinq jours.

2. Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CASIMIR PÉRIER.

N° 3656. — *ORDONNANCE DU ROI sur l'Organisation de l'École polytechnique.*

A Paris, le 25 Novembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Voulant apporter dans l'organisation de l'école polytechnique les améliorations dont cet établissement a été reconnu susceptible;

Vu, 1° la loi du 7 vendémiaire an III,

2° La loi du 15 fructidor an III et celle du 30 vendémiaire an IV,

3° La loi du 25 frimaire an VIII,

4° Le décret du 27 messidor an XII et celui du 23 fructidor an XIII,

5° L'ordonnance du 4 septembre 1816 (2), celles des 17 septembre (3) et 20 octobre 1822 (4) et la décision royale du 13 janvier 1825,

6° L'ordonnance du 13 novembre 1830 (5), et celle du 9 janvier 1831 (6);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

---

(1) IXe série, n° 3228.
(2) VIIe série, n° 1104.
(3) VIIe série, n° 13,804.
(4) VIIe série, n° 13,806.
(5) IXe série, n° 498.
(6) IXe série, n° 597.

Digitized by Google

TITRE Ier.

Institution de l'École.

ART. 1er. L'école polytechnique est destinée, en général, répandre l'instruction des sciences mathématiques, de la ysique, de la chimie et des arts graphiques.

Son objet spécial est de fournir les élèves des écoles de rtillerie de terre et de mer, du génie militaire, des ponts chaussées, des mines, du génie maritime, des ingénieurs ydrographes, des poudres et salpêtres, et des autres services ublics qui exigeraient des connaissances étendues dans les iences physiques et mathématiques.

2. L'école polytechnique est placée dans les attributions e notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre.

TITRE II.

Personnel de l'École.

§ Ier.

État-Major.

3. Il sera attaché à l'école polytechnique un état-major mposé de

Un officier général,
Un officier supérieur,
Quatre capitaines,
Quatre lieutenans ou sous-lieutenans,
Deux adjudans sous-officiers.

4. L'officier général portera le titre de *commandant de école;* il n'aura point d'aide-de-camp.

L'officier supérieur commandera en second. Il ne pourra as être de la même arme que le commandant de l'école.

Ils seront pris, soit dans les corps militaires qui s'alimen- nt à l'école polytechnique, soit parmi les officiers des autres mes qui auront été élèves à ladite école.

Digitized by Google

5. Le commandant de l'école sera chargé d'assurer l'exécution journalière des ordonnances, réglemens et décisions concernant cet établissement.

Il rendra compte, pour tout ce qui concerne l'instruction et la police de l'école, à notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

6. Les quatre capitaines seront pris parmi les anciens élèves et dans les corps militaires qui s'alimentent à l'école.

Ils porteront le titre d'*inspecteur des études*.

Leurs fonctions seront de surveiller les travaux des élèves dans les salles d'études, conformément aux réglemens, et aussi de diriger leurs exercices militaires et de les commander sous les armes.

7. Les lieutenans ou sous-lieutenans veilleront à la police intérieure de l'école et aux détails des exercices militaires.

Ils seront pris indistinctement dans tous les corps de l'armée active.

Ils seront aidés par les deux adjudans sous-officiers.

Les uns et les autres prendront place dans les compagnies de l'école, lorsqu'elles seront sous les armes.

8. Le commandant de l'école et le commandant en second seront nommés par nous, sur la présentation de notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

Les autres officiers de l'état-major et les adjudans sous-officiers seront nommés par le ministre.

9. L'avancement des officiers de toutes armes attachés à l'état-major de l'école polytechnique ou employés à cette école, à quelque titre que ce soit, est soumis aux dispositions générales et particulières qui régissent l'avancement dans les armes respectives auxquelles ces officiers appartiennent.

§ II.

Examinateurs.

10. Il y aura quatre examinateurs pour l'admission des élèves à l'école polytechnique.

Digitized by Google

Leurs fonctions seront incompatibles avec celles de professeur ou de répétiteur dans un établissement quelconque destiné à fournir des élèves à l'école. Les propriétaires, directeurs ou associés de ces établissemens seront également exclus.

11. Les examens, tant pour le passage des élèves des cours de la première année d'études à ceux de la seconde, que pour leur admission dans les services publics, seront confiés à deux examinateurs permanens et à des examinateurs temporaires dont le nombre sera déterminé, chaque année, par le conseil de l'école.

Les examinateurs permanens prendront connaissance, dans le cours de l'année, des progrès des élèves.

12. Les examinateurs d'admission et les examinateurs permanens seront nommés par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, sur la présentation de l'académie des sciences et sur celle du conseil de l'école; les examinateurs temporaires, sur la proposition du même conseil.

§ III.

Directeur des Études; Professeurs, Maîtres et Répétiteurs.

13. Le personnel attaché à l'enseignement sera composé ainsi qu'il suit :

1° Un directeur des études,
2° Deux professeurs d'analyse et de mécanique,
3° Un professeur de géométrie descriptive,
4° Un professeur de physique,
5° Deux professeurs de chimie,
6° Un professeur de géodésie et de topographie,
7° Un professeur d'architecture,
8° Un professeur de composition française,
9° Un professeur de langue allemande,
10° Quatre maîtres pour le dessin de la figure et le paysage,
11° Un maître pour le dessin topographique,
12° Deux répétiteurs du cours d'analyse et de mécanique,

Digitized by Google

13° Un répétiteur de géométrie descriptive,
14° Un répétiteur de physique,
15° Deux répétiteurs de chimie,
16° Un répétiteur de géodésie,
17° Un répétiteur pour les travaux graphiques,
18° Un répétiteur d'architecture,
19° Un répétiteur du cours de composition française,
20° Un répétiteur du cours de langue allemande.

14. Tous les détails de l'instruction seront sous la surveillance spéciale du directeur des études.

Il sera nommé par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la présentation du conseil de l'école et celle de l'académie des sciences.

15. Les professeurs et les maîtres seront nommés par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, sur la présentation du conseil de l'école et sur celle des académies de l'Institut de France, savoir :

Les professeurs des sciences mathématiques et physiques, sur la présentation de l'académie des sciences;

Le professeur d'architecture et les cinq maîtres de dessin, sur celle de l'académie des beaux-arts;

Le professeur de composition française, sur celle de l'académie française;

Le professeur de langue allemande, sur celle de l'académie des inscriptions et belles-lettres.

16. Les répétiteurs seront nommés annuellement par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, sur la proposition du conseil de l'école.

§ IV.

Personnel administratif.

17. Seront attachés à l'école,
Un administrateur;
Un caissier, garde des archives;
Un bibliothécaire;
Un médecin chirurgien, astreint à une visite journalière.

Digitized by Google

Ces quatre fonctionnaires seront nommés par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, sur une présentation du conseil de l'école, qui comprendra deux noms pour chaque emploi.

18. Il y aura, pour la conservation des modèles, deux conservateurs, dont l'un sera attaché au cours de géométrie descriptive, l'autre au cours de physique.

Ils seront nommés par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, sur la présentation du conseil de l'école.

19. Le commandant de l'école nommera les employés subalternes, dont le nombre, les fonctions et le traitement seront déterminés par un réglement discuté dans le conseil de l'école et soumis à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

TITRE III.

Mode d'admission des Élèves à l'École polytechnique.

20. On ne peut être admis à l'école polytechnique que par voie de concours.

21. Tous les ans, à partir du 1er août, il sera ouvert, tant à Paris que dans les principales villes du royaume qui seront désignées, un examen public pour l'admission des élèves à l'école polytechnique.

Les matières sur lesquelles devra porter l'examen seront indiquées dans un programme qui sera publié chaque année, à l'époque du 1er avril au plus tard, par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, sur la proposition du conseil de perfectionnement.

22. Les aspirans devront se faire inscrire avant le 15 juin à la préfecture du département où est fixé le domicile de leurs parens.

23. Il sera assigné un arrondissement à chaque ville où l'examen devra se faire.

Les aspirans ne pourront être examinés que dans l'arrondissement où le domicile de leurs familles est établi,

Digitized by Google

ou dans celui où ils auront achevé leur première instruction, pourvu qu'ils y aient étudié au moins une année.

La voie du sort déterminera dans quel ordre ils seront examinés.

Nul ne pourra se présenter au concours, s'il n'a justifié,

1° Qu'il est Français;

2° Qu'il a été vacciné, ou qu'il a eu la petite-vérole;

3° Qu'il a eu plus de seize ans et moins de vingt ans au 1er janvier de l'année courante.

Cependant les sous-officiers et soldats des corps réguliers pourront y être admis jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, pourvu qu'ils aient au moins deux ans de service sous les drapeaux.

25. La répartition des arrondissemens d'examen entre les quatre examinateurs d'admission, et l'ordre suivant lequel les tournées devront être faites, seront réglés, chaque année, par notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

26. Tous les ans, vers le 1er octobre, il sera formé à Paris un jury chargé de prononcer sur l'admission à l'école, des aspirans examinés dans tout le royaume.

Il se composera du commandant de l'école, président; du directeur des études, des deux examinateurs d'analyse attachés à l'école, et des quatre examinateurs d'admission.

27. Ce jury dressera une liste, par ordre de mérite, de tous les aspirans susceptibles d'être admis à l'école. Il la formera au moyen des listes particulières fournies par les examinateurs, et en prenant dans chacune d'elles proportionnellement au nombre d'aspirans jugés admissibles qu'elle contient.

Les listes d'admissibles présentées par chaque examinateur seront, avant tout, discutées et arrêtées par le jury.

28. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre expédiera les lettres d'admission, suivant l'ordre de la liste générale des admissibles, jusqu'à concurrence des places à remplir.

29. A leur arrivée à l'école, les élèves seront soumis à une visite de médecin qui aura pour objet de constater qu'ils

Digitized by Google

ont aucun vice ni aucune infirmité qui les rendraient impropres aux services publics.

30. Les élèves, au moment de leur entrée à l'école, ésenteront un acte par lequel leurs parens ou répondans ngagent à payer pour eux une pension annuelle de mille ncs et leur trousseau.

31. Vingt-quatre bourses susceptibles d'être partagées en mi-bourses sont instituées en faveur des élèves peu aisés de cole polytechnique.

Huit de ces bourses sont attribuées au département du mmerce et des travaux publics,

Quatre au département de la marine,

Et douze au département de la guerre.

32. La répartition des bourses à la disposition des mistres de la marine et des travaux publics continuera d'être glée conformément aux dispositions de notre ordonnance u 9 janvier 1831.

33. Les bourses payées sur le budget du ministère de la uerre seront distribuées de préférence aux élèves qui se estinent aux services publics dépendant de ce départeent.

Nul ne pourra les obtenir, s'il n'a prouvé d'ailleurs que sa mille est hors d'état de payer sa pension, et s'il ne fait pas artie des deux premiers tiers de la liste générale d'admission es élèves.

Cette faveur sera retirée aux élèves qui ne se trouveraient lus placés dans les deux premiers tiers de la liste générale ar ordre de mérite, dressée pour le passage de la première à seconde année d'études.

TITRE IV.

Enseignement.

34. La durée du cours complet d'instruction à l'école olytechnique sera de deux ans.

Cependant les élèves pourront y passer une troisième

Digitized by Google

année dans les cas spécifiés ci-après (art. 54), mais jamais plus long-temps.

35. L'instruction qui sera donnée aux élèves par les dix professeurs (art. 13), comprendra les cours de

Analyse,
Mécanique,
Analyse appliquée à la géométrie,
Géométrie descriptive et ses applications,
Géodésie et topographie,
Machines,
Arithmétique sociale,
Physique,
Chimie et manipulations,
Architecture,
Composition française pendant la première année,
Langue allemande pendant la seconde année.

36. Pendant les deux années d'études, les élèves seront exercés aussi souvent que possible sur le dessin géométrique, le lavis, le dessin topographique, le dessin de la figure et du paysage au crayon et au lavis.

37. Les matières de l'enseignement, leur répartition entre les professeurs, ainsi que l'ordre à établir pour les divers cours et pour les études des élèves, seront déterminés conformément aux programmes arrêtés chaque année par le conseil de perfectionnement et approuvés par notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

TITRE V.

Régime, Police et Discipline.

38. L'école polytechnique est soumise au régime militaire.

39. Les élèves continueront à être casernés.

Lorsqu'ils sortiront individuellement dans la ville, ils porteront l'épée.

40. Les élèves seront partagés en quatre compagnies.

Digitized by Google

On les exercera au maniement du fusil et à la marche pen- nt les heures de récréation, et deux fois au plus par semaine.

Les élèves qui, par leur rang de promotion, se trouveront efs de salles d'études, porteront le titre et les galons de ser- nt-major et de sergent, et en rempliront les fonctions sous rmes.

Quatre tambours, garçons de salle, seront attachés aux mpagnies de l'école.

41. Le commandant de l'école adressera à notre ministre crétaire d'état de la guerre des rapports mensuels de situation des rapports particuliers pour tous les événemens extraor- naires.

42. La police de l'école est confiée aux officiers de l'état- ajor sous la surveillance particulière du commandant en cond et sous l'autorité du commandant de l'école.

43. Les punitions qui pourront être infligées aux élèves nt,

La consigne,
Les arrêts,
La salle de police,
La prison.

Le commandant de l'école pourra seul ordonner la prison.

44. L'élève puni de la salle de police assistera aux exercices ilitaires, aux amphithéâtres et à tous les travaux de dessin aphique ou d'imitation.

45. L'exclusion d'un élève de l'école ne pourra être pro- ncée que par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, r le rapport du commandant et d'après l'avis motivé du con- il de l'école. A cet effet, le conseil devra être composé de uze membres au moins; il ne proposera le renvoi qu'après oir entendu l'élève inculpé et qu'aux deux tiers des voix.

46. Le commandant de l'école rédigera et soumettra à pprobation de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, conseil de perfectionnement entendu, les réglemens de tail relatifs à la police et à la discipline, en prenant pour se les dispositions de la présente ordonnance.

Digitized by Google

TITRE VI.

Examens de passage et de sortie.

47. Chaque année, après la clôture des cours, tous les élèves subiront un examen public : nos ministres sous les ordres desquels sont placés les divers services qui s'alimentent à l'école polytechnique, désigneront les fonctionnaires de ces services qui devront y assister.

Les examens de la première année serviront à décider si les élèves doivent être admis à suivre les cours de la seconde.

Les examens de la seconde année régleront le passage des élèves dans les services publics.

48. Les matières sur lesquelles les élèves devront être examinés à la fin de la première et de la seconde année, seront divisées entre les examinateurs conformément aux programmes.

L'analyse et la mécanique formant la première partie seront confiées aux deux examinateurs permanens; les deux autres parties, qui sont les arts graphiques, la physique, la chimie, &c., aux examinateurs temporaires.

49.° Après les examens, le directeur des études et les examinateurs se réuniront en jury, sous la présidence du commandant de l'école, pour former,

1° La liste générale, par ordre de mérite, des élèves admissibles au cours de la seconde année;

2° La liste générale, par ordre de mérite, des élèves de seconde année admissibles dans les services publics.

Le conseil de perfectionnement aura déterminé d'avance la proportion suivant laquelle chaque partie d'examen, chaque nature de travail, et les notes des élèves, entreront pour leur classement dans ces listes.

50. Les élèves de la seconde année, après leur classement par ordre de mérite sur la liste générale de sortie, auront à déclarer à quels services ils se destinent de préférence, et suivant quel ordre leur choix se porterait sur d'autres services, à défaut de place dans celui qu'ils préfèrent.

Digitized by Google

our les guider dans ce choix, on leur fera connaître le bre des places qui seront disponibles dans chaque service.

1. Les élèves que le jury a déclarés admissibles dans les ices publics, seront placés, suivant le rang de mérite qu'ils pent sur la liste générale, dans le service qu'ils ont andé, et, à défaut de place, dans l'un des services aux- s ils se sont subsidiairement destinés, d'après l'ordre de déclaration.

es listes particulières de chaque service seront également tées par le jury.

2. Il ne sera pas accordé aux élèves reconnus admissibles s les services publics la faculté de rester une troisième ée à l'école.

3. Les élèves reconnus admissibles dans les services lics, mais qui, à raison de leur rang dans la liste générale, iront pu être classés dans un service de leur choix, auront it d'être placés comme sous-lieutenans dans les corps de mée qui ne s'alimentent pas à l'école polytechnique.

Les élèves compris dans la même catégorie qui ne prendront nt de sous-lieutenance, auront droit d'être reçus à l'école estière, ou, sur leur demande, de suivre comme élèves res celles des écoles civiles d'application qu'ils désigneront. y jouiront, sous le rapport des études, des mêmes avan- es que les élèves du Gouvernement.

4. Les élèves jugés inadmissibles, à la fin de la première de la seconde année, quitteront l'école, à moins que des constances graves, qui leur auraient occasionné durant née une suspension forcée de travail, ne leur donnent une use légitime. Le conseil de l'école en sera juge.

TITRE VII.

Conseil de l'École polytechnique.

5. Le conseil de l'école sera composé ainsi qu'il suit :

Le commandant de l'école, président,

Le commandant en second,

Digitized by Google

Le directeur des études,
Les dix professeurs,
Un maître de dessin délégué, chaque année, par les cinq maîtres.

Les fonctions de secrétaire y seront remplies par le bibliothécaire; il n'aura pas voix délibérative.

L'administrateur assistera aux séances de ce conseil dans lesquelles il y aura à débattre des questions relatives à l'administration; il n'y aura que voix consultative.

56. Le conseil se réunira au moins une fois par mois, et s'occupera de tout ce qui est relatif à l'enseignement, aux études des élèves et à l'administration de l'école.

Il proposera, à la fin de chaque année, les changemens qu'il jugerait utile d'apporter dans les programmes d'enseignement; dans ce cas, ses propositions seront discutées par le conseil de perfectionnement.

TITRE VIII.

Conseil de perfectionnement.

57. Les membres composant ce conseil seront,
Le commandant de l'école, président,
Le directeur des études,
Les deux examinateurs permanens,
Les examinateurs temporaires de l'année,
Un examinateur d'admission,
Trois membres de l'Institut de France,
Trois professeurs,
Un membre de chacun des services publics qui alimentent à l'école polytechnique.

Les fonctions de secrétaire seront remplies par un membre du conseil.

58. Les trois membres de l'Institut, seront désignés par l'académie des sciences, et pris parmi ceux de ses membres qui s'occupent plus spécialement des sciences mathématiques et physiques.

Les délégués des services publics seront nommés par ceux

Digitized by Google

nos ministres dans les attributions desquels sont placés lits services.

Les trois professeurs seront désignés par le conseil de ole.

L'examinateur d'admission sera désigné par notre ministre rétaire d'état de la guerre.

59. Tous les ans, le conseil de perfectionnement sera re- uvelé dans sa partie amovible.

60. Ce conseil se réunira chaque année après les examens passage et de sortie.

Il s'occupera des moyens de perfectionner l'instruction et la diriger dans l'intérêt pratique des services publics; de liger et rectifier, s'il y a lieu, les programmes d'enseigne- ent et d'examen; de coordonner l'enseignement de l'école lytechnique avec celui des écoles d'application.

Il proposera les mesures réglementaires qui lui paraîtront les pour maintenir l'ordre, l'assiduité des élèves, et pour surer le meilleur emploi du temps.

Après la révision des programmes, il fera, sur la situation l'école et sur les résultats qu'elle aura présentés, un rapport nt il nous sera rendu compte par notre ministre secrétaire état de la guerre.

TITRE IX.

Administration.

61. Le conseil de l'école déléguera chaque année une com- ission qui sera chargée de veiller spécialement à tous les étails de l'administration intérieure.

Cette commission sera composée,

du commandant en second, président,
d'un professeur,
de deux inspecteurs des études,
et de deux répétiteurs.

L'administrateur et le caissier assisteront à toutes ses séances; s n'y auront que voix consultative.

Le caissier y remplira les fonctions de secrétaire.

Digitized by Google

fonctionnaires et employés permanens de l'école polytechnique non militaires, une retenue de cinq pour cent, au moyen de laquelle ils auront droit, comme par le passé, à une pension dont la quotité sera réglée conformément aux dispositions de l'ordonnance du 25 février 1816.

70. Toutes les dépenses de l'école polytechnique seront à la charge du département de la guerre. Le budget sera en conséquence établi sans déduction du produit des pensions des élèves.

La perception de ces pensions sera faite, à partir du 1er janvier 1832, par les agens du ministère des finances, conformément au mode suivi pour le recouvrement des pensions des élèves des écoles militaires.

TITRE X.

Dispositions générales.

71. Seront tenus de résider dans les bâtimens de l'école polytechnique,

Le commandant de l'école,
Le commandant en second,
Le directeur des études,
Les inspecteurs des études,
Les lieutenans ou sous-lieutenans,
Les adjudans,
L'administrateur,
Le caissier,
Le bibliothécaire.

Chacun de ces fonctionnaires jouira, en conséquence, du logement qui lui sera désigné par le conseil de l'école. Celui du commandant de l'école sera pourvu des meubles nécessaires.

72. Toutes les dispositions contraires à la présente sont révoquées.

73. Nos ministres de la guerre, du commerce et des travaux publics, de la marine et des finances, sont chargés.

Digitized by Google

acun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente donnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé Mal Duc de Dalmatie.

° 3657. — Ordonnance du Roi portant que M. *Gasparin*, préfet du département de l'Isère, est nommé préfet du Rhône, en remplacement de M. *Bouvier-Dumolard*. (*Paris, 21 Décembre 1831.*)

° 3658. — Ordonnance du Roi qui supprime le commissariat central de police créé dans la ville de Nîmes par ordonnance du 25 août dernier (1). (*Paris, 17 Décembre 1831.*)

° 3659. — Ordonnance du Roi qui supprime le second commissariat de police créé par ordonnance du 13 avril dernier (2) dans la ville de Perpignan (Pyrénées-Orientales). (*Paris, 25 Décembre 1831.*)

° 3660. — Ordonnance du Roi portant qu'un commissariat de police est créé temporairement dans la commune de Caluire près Lyon. (*Paris, 25 Décembre 1831.*)

[° 3661. — Ordonnance du Roi portant,

1° Que la route départementale de la Seine n° 21, dite *embranchement d'Aubervilliers*, sera prolongée depuis la route royale n° 2 jusqu'à Pantin ;

2° Que l'administration est autorisée à acquérir les terrains et propriétés nécessaires pour l'établissement de ce prolongement de route, en se conformant aux dispositions de la loi du 8 mars 1810 relative aux expropriations pour cause d'utilité publique. (*Paris, 18 Décembre 1831.*)

[° 3662. — Ordonnance du Roi portant,

Premièrement, que les chemins de Montlouis à Lacroix, de Loches à Preuilly et de Loches à Nouans, sont classés parmi les routes départementales d'Indre-et-Loire sous les dénominations ci-après :

---

(1) IXe série, n° 2899. (2) IXe série, n° 1610.

Digitized by Google

1° Route n° 13, de Montlouis à Lacroix, par Saint-Martin-le-Beau et Dierres;

2° Route n° 14, de Loches à Preuilly, par Verneuil et Saint-Flavier;

3° Route n° 15, de Loches à Nouans, par Montrésor;

Deuxièmement, que l'administration est autorisée à acquérir les terrains et propriétés nécessaires pour la construction de ces routes, en se conformant à la loi du 8 mars 1810 sur les expropriations pour cause d'utilité publique. (*Paris, 18 Décembre 1831.*)

N° 3663. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que les chemins ci-dessous désignés sont classés au rang des routes départementales de Maine-et-Loire sous les dénominations suivantes :

N° 13, de Beaupréau à Saint-Florent-le-Vieil, par Saint-Pierre de Montrevault et Boutouchère;

N° 15, de Chalonne à Chemillé, par la Jumellière;

N° 23, de Candé à Pouancé, par la Potherie, Saint-Michel et Chanveaux;

2° Que l'administration est autorisée à acquérir les terrains et propriétés nécessaires pour la construction et l'achèvement de ces routes, et qu'elle se conformera, à ce sujet, aux dispositions de la loi du 8 mars 1810 sur les expropriations pour cause d'utilité publique. (*Paris, 18 Décembre 1831.*)

N° 3664. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1° Le sieur *Amatller* (*Ignace-Dominique-Jacques-Michel de los Santos*), né le 29 juillet 1784 à Girone en Catalogne, royaume d'Espagne, et demeurant à Aix, département des Bouches-du-Rhône,

2° Le sieur *Cavagna* (*Marc-Antoine-François*), né le 23 octobre 1797 à Nice, ancien département des Alpes-Maritimes, demeurant à Marseille, département des Bouches-du-Rhône,

3° Le sieur *Gallbrunner* (*Joseph-Antoine*), né le 15 octobre 1795 à Eudingen, grand-duché de Bade, officier de santé, demeurant à Châtenois, département du Bas-Rhin,

4° Le sieur *Gerber* (*Alexandre*), né le 17 septembre 1780 à Forcheim, grand-duché de Bade, demeurant à Châtenois, département du Bas-Rhin,

5° Le sieur *Gerber* (*François-Xavier*), né le 28 février 1787 à Forcheim, grand-duché de Bade, demeurant à Thann, arrondissement de Belfort, département du Haut-Rhin,

6° Le sieur *Moelter* (*Jean-Frédéric-George*), né le 19 septembre 1783 à Ostheim, royaume de Saxe, tailleur, demeurant à Ribeauvillé, département du Haut Rhin,

Digitized by Google

7° Le sieur *Küchenhoff* (*Jean-Antoine-Laurent*), né le 4 février 1784 leschedé en Westphalie, et demeurant à Soultz, département du Haut-in,

)° Le sieur *Meyer* (*François-Joseph*), né le 15 avril 1785 à Conspach, endance de Fautenbach, grand-duché de Bade, et demeurant à Soultz, artement du Haut-Rhin,

)° Le sieur *Reimann* (*Germain-Randevald*), né le 14 septembre 1805 à lemont en Suisse, boucher, demeurant à Delle, département du Haut-in,

0° Le sieur *Ritzenthaler* (*Augustin*), né le 27 août 1799 à Hartheim, nd-duché de Bade, tonnelier, demeurant à Soultz, département du Haut-in,

1° Le sieur *Schweickhard* (*Jean-Chrétien*), né le 7 août 1777 à ir, grand-duché de Bade, demeurant à Schelestadt, département du Bas-in,

2° Le sieur *Siegler* (*Christophe*), né le 2 septembre 1794 à Wend-gen, royaume de Wurtemberg, tonnelier à Ribeauvillé, département du -Rhin,

3° Le sieur *Strehler* (*Jacques*), né le 23 août 1795 à Hittnau en sse, fabricant, demeurant à Thann, département du Haut-Rhin,

4° Le sieur *Tisch* (*Fidèle*), né le 14 janvier 1788 à Kentzingen, nd-duché de Bade, et demeurant à Schelestadt, département du Bas-in,

5° Le sieur *Ubelmann* (*Martin*), né le 9 novembre 1786 à Eudingen, nd-duché de Bade, charpentier, demeurant à Thann, département du it-Rhin,

6° Le sieur *de Walewski* (*Étienne-Cajétan-François*), né le 24 août 14 à Ostrzeszow en Pologne, ancien officier supérieur au service de nce, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris,

7° Le sieur *Westerman* (*Joseph*), né le 19 août 1791 dans le canton ork en Angleterre, mécanicien, demeurant à Paris,

ont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 14 Décembre 1.*)

3665. — Ordonnance du Roi qui autorise le maire de *la Bretonnie* Lot-et-Garonne) à accepter le Legs de 3000 francs fait à cette commune ar M. *Duchainin :* le revenu de cette somme sera employé à la dotation une fille pauvre. (*Paris, 28 Novembre 1831.*)

3666. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la Donation une écurie et d'un grenier à foin, évalués à 400 francs, faite au bureau e bienfaisance de *Reillanne* (Basses-Alpes) par M. *Guien.* (*Paris, 8 Novembre 1831.*)

3667. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la Donation une rente annuelle et perpétuelle de 40 francs faite à l'hospice de *Salers* Cantal) par Mme veuve *Ribes.* (*Paris, 28 Novembre 1831.*)

Digitized by Google

N° 3668. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 150 francs faite à l'hospice de *Salers* (Cantal) par Mlle *Raoux* pour la fondation d'un lit dans cet établissement. (*Paris, 28 Novembre 1831.*)

N° 3669. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite au bureau de bienfaisance de *Peroy* (Oise), par M. et Mme *Meusnier*, d'immeubles évalués à 800 francs et de meubles estimés 409 francs 25 centimes. (*Paris, 28 Novembre 1831.*)

N° 3670. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice de *Mortagne* (Orne), par Mlle *Capel*, 1° de divers objets mobiliers évalués à 230 francs, et 2° de deux rentes viagères montant, réunies, à 220 francs. (*Paris, 28 Novembre 1831.*)

N° 3671. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre de 800 francs faite à l'hospice de *Saverne* (Bas-Rhin) par M. *Mosser*. (*Paris, 28 Novembre 1831.*)

N° 3672. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation de 400 francs de rente sur l'État faite à l'hospice des incurables d'*Amiens* (Somme) par M. *Duming* pour la fondation d'un lit dans cet établissement. (*Paris, 28 Novembre 1831.*)

N° 3673. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Coligny* (Ain) à accepter le Legs de 2000 francs fait à cet établissement par M. *Violet-Martignat*. (*Paris, 28 Novembre 1831.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 1er * Janvier 1832,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1er Janvier 1832.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

Partie. - ORDONNANCES. - N° 130 *bis*.

1. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions à soixante Veuves de militaires.*

A Paris, au Palais des Tuileries, le 19 Novembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

Le titre III de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de la guerre de terre, qui détermine les conditions auxquelles les veuves militaires sont susceptibles d'obtenir des pensions;

Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions aires au trésor public;

La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil t attaché au département de la guerre, des pensions comprises la présente ordonnance, portant le n° 26;

L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances en date novembre 1831, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette ion et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant somme de vingt-trois mille cent cinquante francs, sur le crédit cription de l'année 1831, ouvert par l'article 5 de la loi du illet 1819 et par l'article 5 de la loi du 20 juin 1827;

ur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

OUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

RT. 1er. Il est accordé à chacune des soixante veuves de aires dénommées au tableau ci-après une pension fixée ormément aux indications de ce tableau (1).

Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du ir, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat cription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordon- au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
CURIAL [le comte] (Philibert-Jean-Baptiste-François-Joseph).	Lieutenant général.	Le jour du décès.	30 mai 1829.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	BERGNOT [illegible] meraine-Ladé
LOISON [le comte] (Louis-Henri).	*Idem.*	1er sept. 1815.	30 déc. 1816.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	PROIX (Anne-Le Marguerite-H rieite).
MERLE (Pierre-Hugues-Victoire).	*Idem.*	1er oct. 1816.	5 déc. 1830.	*Idem.*	BERENGER (Fr çoise-Hélène
DE BEURNEAUX dit Ste-SUZANNE (Chrysostôme).	Maréchal-de-camp.	Le jour du décès.	2 août 1830.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	DE ROSSE (Le Elisabeth-Ma
PRIVÉ (Ithier-Silvain).	*Idem.*	1er sept. 1815.	13 fév. 1831.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	CIRODDE (Apo
VIVET (François). .	Colonel.	15 janv. 1815.	29 oct. 1829.	*Idem.*	DUBOIS DE BEL GARDE (Cathe
PRILLE (Charles-Louis).	*Idem.*	Le jour du décès.	9 nov. 1802.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	CHARPENTIER rie.
RENAUD (Jean-Baptiste-Lupicien).	*Idem.*	*Idem.*	29 nov. 1827.	*Idem.*	GAUVET (Fran Joseph-Félicie
SAMBERT (Pierre-Anne-Gabriel).	S.-intendant militaire.	7 janv. 1823.	2 sept. 1826.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	MARGIS (Le Alexandrine
MARGUERON (Joseph).	Lieutenant-colonel.	16 mars 1816.	5 déc. 1823.	*Idem.*	MARCHAND (M Joseph).
ROUX DU ROGNON DE ROCHELLE (Charles-Onésime-Guillaume).	*Idem.*	Le jour du décès.	27 mars 1831.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	DE JUSSY-D rançois-Elisab noth).
BERQUEN (Philippe-Antoine).	Chef de bataillon.	*Idem.*	14 janv. 1812.	*Idem.*	DURAND (Jean rie-Jacques- phine).
LEGENDRE (Pierre).	*Idem.*	1er sept. 1805.	15 mars 1814.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	GILLIER (Ma
COSTE (Jean).	Chef d'escadron.	Le jour du décès.	27 juin 1830.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	DRIVET (Ma Emeraude).
AMOUROUX (Guillaume).	Capitaine.	4 août 1807.	17 nov. 1807.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	BOURDON (Ma rite-Nicole

Digitized by Google

ISSANCE. LIEUX.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	*Observations.*
Bar-sur-Aube (*Aube*).	14 mars 1808.	Plus de 2 ans de mariage.	1,500f	Paris (*Seine*).	
Verdun (*Meuse*.).	5 mars 1795.	*Idem.*	1,500.	*Idem.*	
Marseille (*B.-du-Rhône*).	2 oct. 1797.	*Idem.*	1,500.	Lambesc (*B.-du-Rhône*).	
Brest (*Finistère*).	17 juin 1802.	*Idem.*	1,000.	Clermont (*Puy-de-D.*).	
Clemont (*Cher*).	9 fév. 1795.	*Idem.*	1,000.	Sully-sur-Loire (*Loiret*).	
S.-Saturnin (*Charente*).	18 fév. 1802.	*Idem.*	750.	Angoulême (*Charente*).	
Verdun (*Meuse*).	10 mai 1800.	*Idem.*	750.	Verdun (*Meuse*).	
Poligny (*Jura*).	14 juill. 1812.	*Idem.*	750.	Paris (*Seine*).	
Saint-Cloud *Seine-et-Oise*).	13 juillet 1790.	*Idem.*	750.	*Idem.*	
Philippeville (*Belgique*).	20 sept. 1793.	*Idem.*	600.	Laon (*Aisne*).	Cette veuve est née Française.
Aiglepierre (*Jura*).	2 avril 1823.	*Idem.*	600.	Salins (*Jura*).	
Strasbourg (*Bas-Rhin*).	19 fév. 1800.	*Idem.*	500.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	
Ste-Ruffine (*Moselle*).	8 juin 1801.	*Idem.*	500.	Metz (*Moselle*).	
Lyon (*Rhône*).	13 oct. 1821.	*Idem.*	500.	Paris (*Seine*).	
ıris (*Seine*).	28 juill. 1801.	*Idem.*	400.	*Idem.*	

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
16.	BEAUFILS (Pierre-Louis-Augustin).	Capitaine.	16 fév. 1830.	15 août 1830.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	BOISARD (Marie-Charlotte-Françoise).
17.	BELLAIR (André-Grégoire).	*Idem.*	1er avril 1810.	1er janv. 1814.	*Idem.*	LE SÉNÉCHAL (Marie-Anne-Alexandrine-Stéphe-Thomas).
18.	BÉNARD (Renobert).	*Idem.*	Le jour du décès.	31 janv. 1828.	Mort d'une maladie endémique des colonies au port Saint-Denis (*Ile Bourbon*).	JOBBET (Adélaïde-...).
19.	BOREL (Jean-Antoine).	*Idem.*	1er juill. 1818.	7 avril 1831.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	GUEILLE (Marie-Désirée).
20.	DEMANGEOT (Jean-Baptiste).	*Idem.*	9 juillet 1816.	5 avril 1830.	*Idem.*	MILLER (Clémentine-Blaise).
21.	DE RAIGNIAC (Jean-Gabriel).	*Idem.*	1er nov. 1815.	9 sept. 1826.	*Idem.*	DE PRINCEN (Marie-Jeanne-Françoise).
22.	HARDY (Pierre-François).	*Idem.*	13 sept. 1822.	10 juin 1830.	*Idem.*	JAPPÉE (Anne-Louise).
23.	HUSSON (Nicolas-Victor).	*Idem.*	1er juill. 1818.	21 mai 1830.	*Idem.*	LARBET (Marie-Stéphe).
24.	LAIGNELDT (Jean-Baptiste).	*Idem.*	1er nov. 1807.	26 fév. 1814.	*Idem.*	GOUBIER (Élisabeth-...).
25.	LEMAÎTRE (Jean-Louis).	*Idem.*	6 déc. 1823.	26 août 1830.	*Idem.*	MARTIN (Adélaïde-Louise).
26.	MARTIN (Joseph-Pierre).	*Idem.*	28 mai 1801.	12 juin 1814.	*Idem.*	CASTELLAZ (Marie-Rose-Françoise).
27.	MOTSI-MILLIANCOURT (Bernardin-Simon).	*Idem.*	16 avril 1802.	18 mars 1817.	*Idem.*	SIGNOL (Marie-Genevière).
28.	PERRIER (Antoine).	*Idem.*	17 déc. 1804.	30 sept. 1814.	*Idem.*	FORNAT (Catherine-...).
29.	PROTCHE (Jean)...	*Idem.*	Le jour du décès.	22 juillet 1831.	Tué dans l'exercice de ses fonctions.	GEIB (Marie-Antoinette).
30.	NELLESEN (François-Mathias).	*Idem.*	24 août 1814.	11 déc. 1830.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	POINT (Marie-...).
31.	GOHORY (Pierre-François-Étienne).	Lieutenant.	31 déc. 1802.	9 juin 1830.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	TIRANT (Anne-...guerite).

Digitized by Google

SSANCE. LIEUX.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1825.	DOMICILE.	*Observations.*
Le Rocher (*Manche*).	21 oct. 1798.	Plus de 2 ans de mariage.	400f	Paris (*Seine*).	
Hesdin (*Pas-de-Cal.*).	22 fév. 1794.	*Idem.*	400.	Bouzonville (*Moselle*).	
Pont-l'Évêque (*Calvados*).	11 janv. 1815.	»	400.	Quimper (*Finistère*).	
Vinay (*Isère*).	14 août 1804.	Plus de 2 ans de mariage.	400.	Grenoble (*Isère*).	
Vesoul (*Haute-Saone*).	28 juill. 1799.	*Idem.*	400.	Godoncourt (*Vosges*).	
Paris (*Seine*).	4 août 1786.	*Idem.*	400.	Agen (*Lot-et-Gar.*).	
Crozon (*Finistère*).	10 nov. 1803.	*Idem.*	400.	S.-Pol-de-Léon (*Finistère*).	
Joinville (*H.-Marne*).	5 sept. 1796.	*Idem.*	400.	Wassy (*H.-Marne*).	
Montpellier (*Hérault*).	7 mars 1803.	*Idem.*	400.	Montpellier (*Hérault*).	
Paris (*Seine*).	14 juill. 1808.	*Idem.*	400.	Paris (*Seine*).	
Prades (*Pyr.-Orient.*).	18 oct. 1791.	*Idem.*	400.	Prades (*Pyr.-Orient.*).	
Saint-Germain-en-Laye (*Seine-et-Oise*).	28 avril 1801.	Moins de 2 ans de mariage; mais il existe 1 enfant issu de ce mariag.	400.	Paris (*Seine*).	
Lyon (*Rhône*).	20 mai 1783.	Plus de 2 ans de mariage.	400.	Lyon (*Rhône*).	
Metz (*Moselle*).	14 sept. 1830.	»	400.	Metz (*Moselle*).	
Idem.	6 août 1805.	Plus de 2 ans de mariage.	400.	Rodez (*Aveyron*).	
Paris (*Seine*).	19 juill. 1793.	*Idem.*	300.	Paris (*Seine*).	

Digitized by Google

	NOMS ET PRÉNOMS des militaires	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	ET
32	ÉVRARD (Pierre)...	Lieutenant.	22 oct. 1813.	7 sept. 1830.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	BOUIL Lou
3.	SENEY (Guillaume)	Garde du génie de 1re classe.	Le jour du décès.	19 déc. 1830.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	PAROI tisi
.	DARRÉ (Jean).....	Sous-lieutenant.	19 sept. 1805.	1er fév. 1831.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	BUTTE
.	MAROTTE (Louis-Joseph).	Garde du génie de 2e classe.	Le jour du décès.	12 déc. 1828.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	TAGLI tine-l
5.	CHAUVEAU (Jean-Charles).	Sergent-major.	20 mars 1808.	30 janv. 1831.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	DECR Mar
7.	GERMAIN (François-Philibert).	Maréc.-des-logis-chef.	22 sept. 1810.	28 oct. 1829.	*Idem.*	DAVAR Eula
8.	GENOT (Pierre)...	Sergent.	10 juill. 1810.	15 déc. 1813.	*Idem.*	LOTHR guet
9.	DRION (Charles-Claude).	Maréchal-des-logis.	Le jour du décès.	25 nov. 1830.	Tué par les Arabes près d'Alger.	FAIPO Virgi
).	GALLIOT (Pierre)..	*Idem.*	*Idem.*	24 janv. 1826.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	THEVEN
1.	LÉVÊQUE (Thomas)	*Idem.*	1er oct. 1830.	8 déc. 1830.	*Idem.*	LELU (S
2.	MOIGNIEZ (Jacques-Philippe).	*Idem.*	Le jour du décès.	23 nov. 1830.	*Idem.*	DORLÉ rite
43.	GRAND-JACOB (Jean-François).	Caporal.	30 sept. 1803.	26 sept. 1810.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	BIALÉ
44.	GÉROFFIER (Jean).	Brigadier.	12 avril 1823.	5 mars 1831.	*Idem.*	BESLA Jean
45.	LEDENT (Jacques-Anselme).	*Idem.*	30 mars 1809.	21 mars 1830.	*Idem.*	CABO Ger
46.	CLAVEL (Jean-Pierre).	Gendarme.	26 nov. 1825.	20 fév. 1830.	*Idem.*	NAS DU

Digitized by Google

ISSANCE. LIEUX.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 23 de la loi du 11 avril 1831	DOMICILE.	*Observations.*
			A		
Rozoy-sur-Serre (*Aisne*).	22 déc. 1790.	Plus de 2 ans de mariage.	300f	Rozoy-sur-Serre (*Aisne*).	
Gènes (*Sardaigne*).	11 juin 1808.	*Idem.*	300.	Toulon (*Var*).	Le mari était Français, né à Couvains (Manche), le 1er nov. 1770.
Longwy (*Moselle*).	25 sept. 1802.	*Idem.*	250.	Andrest (*H.-Pyrénées*).	
Turin (*Sardaigne*).	26 janv. 1811.	*Idem.*	250.	Arras (*Pas-de-Cal.*).	Le mari était Français, né à Condé (Nord), le 17 juillet 1774.
Janville (*Eure-et-Loire*)	11 juillet 1805.	*Idem.*	125.	Essarois (*Côte-d'Or*).	
Valognes (*Manche*).	15 oct. 1788.	*Idem.*	125.	Givet (*Ardennes*).	
Metz (*Moselle*).	5 avril 1794.	*Idem.*	100.	Metz (*Moselle*).	
Arcueil (*Seine*).	14 août 1810.	*Idem.*	100.	Arcueil (*Seine*).	
Lyon (*Rhône*).	11 avril 1821.	*Idem.*	100.	Lyon (*Rhône*).	
Ste-Suzanne (*Mayenne*).	16 nov. 1815.	*Idem.*	100.	Laval (*Mayenne*).	
Paris (*Seine*).	28 janv 1798.	*Idem.*	100.	Paris (*Seine*).	
Ouzous (*H.-Pyrénées*).	23 juin 1798.	*Idem.*	100.	Mont-de-Marsan (*Landes*).	
S.-Fragnain (*Manche*).	14 mai 1811.	*Idem.*	100.	Passy (*Seine*).	
Neufoy (*Oise*).	5 juin 1804.	*Idem.*	100.	Neufoy (*Oise*).	
La Saulce (*H.-Alpes*).	21 sept. 1797.	*Idem.*	100.	La Saulce (*H.-Alpes*).	

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
47.	MAZON (Pierre-Joseph-Antoine).	Gendarme.	Le jour du décès.	26 déc. 1828.	Mort à la suite de l'amputation de la jambe gauche, nécessitée par un accident qu'il éprouva dans un service commandé.	LANGOT (Madeleine Virginie).
48.	PERRINET (Jean)..	*Idem.*	*Idem.*	19 juill. 1830.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	PUPIER (Jeanne Marie).
49.	NEUFVILLE (Léopold-Nicolas).	Soldat.	*Idem.*	1er juill. 1815.	Tué d'un coup de feu au siége de Marsal.	LANÇUE (Françoise).
50.	AMAT (Guillaume).	*Idem.*	1er mai 1807.	29 sept. 1830.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	SERRET (Marguerite).
51.	BÉNARN (Justin-Robert).	*Idem.*	Le jour du décès.	Jour inconnu, en 1812.	Présumé mort dans la camp. de Russie en 1812.	MALTER (Marie-Geneviève). (1)
52.	BUGEAUD (François)	*Idem.*	26 févr. 1802.	5 février 1830.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	LAURENÇOT (Marie Rose).
53.	CHAPELLE (Étienne)	*Idem.*	1er août 1814.	20 janv. 1824.	*Idem.*	JOUAULT (Marie Rose).
54.	DUBUISSONT (Charles-Joseph).	*Idem.*	Le jour du décès.	10 sept. 1813.	Tué au combat devant Dresde.	DELECROIX (Rose Josephe).
55.	NEVEUX (Guislain-Joseph).	*Idem.*	11 août 1811.	12 mars 1830.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	DERELIX (Louise Benedicte-Veleine).
56.	THIOU (Louis-Joseph).	*Idem.*	16 juillet 1823.	15 janv. 1831.	*Idem.*	CARTIER (Marie-Catherine).
57.	RACHET (Pierre)...	*Idem.*	Le jour du décès.	18 déc. 1828.	Mort de maladie contagieuse à Patras (Morée).	GIRARD (Marie).
58.	VATIER (Vincent-Guillaume).	*Idem.*	1er oct. 1806.	17 déc. 1818.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	MIERS (Jeanne).

(1) Pendant dix ans, à compter de ce jour ou jusqu'à ce qu'elle ait produit soit l'acte du décès de son mari, soit un jugement qui en tienne lieu, cette veuve devra justifier au payeur, à chaque paiement, par un certificat du maire de la commune, visé par le sous-préfet, que son mari n'a pas reparu et qu'elle n'a pas reçu de ses nouvelles.

Digitized by Google

SSANCE. LIEUX.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	*Observations.*
Boulogne (*Seine*).	1.er sept. 1817.	"	100f	Paris (*Seine*).	
Besançay (*Rhône*).	13 mai 1797.	Plus de 2 ans de mariage.	100.	Chirassimont (*Loire*).	
Pure et Bouzonville (*Moselle*).	8 août 1809.	"	100.	Paris (*Seine*).	
Brioude (*Haute-Loire*).	10 janv. 1800.	Plus de 2 ans de mariage.	100.	Vieille-Brioude (*H.-Loire*).	
Issy (*Seine*).	6 déc. 1804.	"	100.	Paris (*Seine*).	
Gonnaincourt (*H.-Marne*).	6 janvier 1793.	Plus de 2 ans de mariage.	100.	*Idem.*	
Mont-S.-Jean (*Côte-d'Or*).	10 mai 1796.	*Idem.*	100.	*Idem.*	
Lille (*Nord*).	19 nov. 1804.	"	100.	*Idem.*	
Arras (*Pas-de-Calais*)	23 nov. 1790.	Plus de 2 ans de mariage.	100.	Maubeuge (*Nord*).	
Pont-l'Évêque (*Oise*).	9 août 1808.	*Idem.*	100.	Paris (*Seine*).	
Tarascon (*B.-du-Rhône*).	30 août 1826.	"	100.	Avignon (*Vaucluse*).	
S.-Martinville (*Nièvre*).	11 août 1789.	Plus de 2 ans de mariage.	100.	La chapelle-Saint-Denis (*Seine*).	

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
59.	DURAND (Pierre-Nicolas).	Pharmacien-major.	1er sept. 1815.	5 déc. 1830.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	GAIRARD (Rosalie).
60.	PAUL (Pierre-Marie)	Chirurgien-aide-major.	26 mars 1802.	18 déc. 1817.	*Idem.*	SCHILD (Marguerite).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec la jouissance de l'époque déterminée par l'article 4 de la loi du 20 juin 1827.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 2. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à vingt Veuves de Militaires.*

A Paris, au Palais des Tuileries, le 19 Novembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Le titre III de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre, qui détermine les conditions auxquelles les veuves de militaires sont susceptibles d'obtenir des pensions;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 28;

Digitized by Google

SANCE LIEUX.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	*Observations.*
oulon (*Var*).	15 janv. 1782.	Plus de 2 ans de mariage.	500f	Villeneuve-lès-Avignon (*Gard*).	
Schelestadt *Bas-Rhin*).	13 oct. 1798.	*Idem.*	300.	Paris (*Seine*).	
		TOTAL.	23,150.		

L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances en date 3 novembre 1831, exprimant qu'il a reconnu la légalité de fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, tant à la somme de sept mille neuf cent cinquante francs, sur rédit d'inscription de 1831, ouvert par l'article 5 de la loi du uillet 1819 et l'article 5 de la loi du 20 juin 1827;

ur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

OUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

RT. 1er. Il est accordé à chacune des vingt veuves de mili- s dénommées au tableau ci-après une pension fixée confor- nent aux indications de ce tableau (1).

. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec ouissance de l'époque déterminée par l'article 4 de la loi 20 juin 1827.

. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des nces sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de écution de la présente ordonnance, qui sera insérée au letin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal DUC DE DALMATIE.

) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du ur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat cription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordon- e au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CONS du d
1 —	QUESNEL (François-Jean-Baptiste).	Lieutenant général.	1er janv. 1816.	8 avril 1819.	Mort en sance pensio retrait Iden
2 -	PALMAROLE (François-Joseph-Ant.ne)	Maréchal-de-camp.	1er sept. 1816.	12 déc. 1816.	
3 -	MAIRE (Charles-Henri-Thérèse).	S.-intendant militaire.	Le jour du décès.	24 juin 1831.	Mort en pe sion de d à la pen de retrait
4 -	MONNIER (François).	Colonel.	1er sept. 1815.	20 oct. 1830.	Mort en jou sance de pension retraite.
5 -	LEBEL (Jean-Baptiste).	Lieutenant-colonel.	19 août 1814.	29 juillet 1829.	Idem.
6 -	LARCADE (Dominique).	Chef d'escadron.	6 déc. 1822.	15 avril 1830.	Idem.
7 -	BOUXIN (Jean-François).	Capitaine.	Le jour du décès.	4 juillet 1815.	Mort par suite des blessures qu'il reçut le 21 juin 1815, au combat près d'Auray, contre les Vendéens.
8 -	DELOFFRE (Jacques-Louis).	Idem.	20 janv. 1798.	27 nov. 1802.	Mort en jouissance de la pension de retraite.
9 -	SANSON (Philibert).	Idem.	4 nov. 1814.	16 mai 1823.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.
10 -	POUSSIN (Jean-Jacques).	Lieutenant.	22 sept. 1797.	2 nov. 1804.	Mort en jouissance de la pension de retraite.
11 -	CANTE (Pierre).....	Sous-lieutenant.	22 nov. 1800.	11 déc. 1809.	Idem.
12 -	MARINET (Toussaint-Antoine).	Idem.	16 janv. 1800.	25 août 1813.	Idem.
13 -	GHIDINI (Jules-César-Antoine-Louis)	Adjudant sous-officier.	Le jour du décès.	21 mai 1830.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.
14 -	RANSIN (Hyacinthe-Emmanuel).	Sergent.	8 mai 1811.	2 mars 1831.	Idem.

Digitized by Google

ANCE. LIEUX.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	*Observations.*
Pontorson (*Manche*).	5 sept. 1796.	Plus de 2 ans de mariage.	1,500f	Avranches (*Manche*).	
Lille (*Nord*).	19 fév. 1796.	*Idem.*	1,000.	Argelès (*Pyrén.-Or.*).	
Paris (*Seine*).	15 fév. 1809.	*Idem.*	750.	Bourg. (*Ain*).	
Wetteren (*Sardaigne*).	22 mars 1802.	*Idem.*	750.	S.-Germain-en-Laye (*Seine-et-O.*).	Le mari était Français, né à Verdun (Meuse), le 3 novembre 1764.
Strasbourg (*Bas-Rhin*).	2 juillet 1810.	*Idem.*	600.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	
Marseille *B.-du-Rhône*).	23 août 1810.	*Idem.*	500.	Saint-Martin-de-Castillon (*Vaucluse*).	
Palais (*Morbihan*).	9 janv. 1815.	"	400.	Belle-Ile-en-Mer (*Morbihan*).	
Courcelles-Chaussy (*Moselle*).	26 nov. 1776.	Plus de 2 ans de mariage.	400.	Paris (*Seine*).	
Paris (*Seine*).	4 mai 1784.	*Idem.*	400.	*Idem.*	
S.-Germain-sur-Meuse (*Meuse*).	16 mai 1775.	*Idem.*	300.	Saint-Mihiel (*Meuse*).	
Metz (*Moselle*).	25 juin 1776.	*Idem.*	250.	Remilly (*Moselle*).	
Lamballe (*Côtes-du-N.*).	16 sept. 1798.	Moins de 2 ans de mariage, mais il existe un enfant.	250.	Paris (*Seine*).	
Blaise (*H.-Marne*).	16 sept. 1828.	*Idem.*	150.	*Idem.*	
Caen (*Calvados*).	31 déc. 1799.	Plus de 2 ans de mariage.	100.	*Idem.*	

Digitized by Google

militaires dénommés au tableau ci-après un secours annuel fixé conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces secours annuels seront inscrits au trésor public avec la jouissance de l'époque déterminée par l'article 4 de la loi du 20 juin 1827.

(1) Les titulaires de ces secours ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leurs certificats d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

NOMS ET PRÉNOMS des père et mère.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité du père.	DATE du décès des père et mère.	CIRCONSTANCES du décès des père et mère	NOMS ET PRÉNOMS des enfans.
DE CLISCHAMP d'Auxcy (Paul-Louis-Auguste), marié à	Chef de bataillon.	1er juill. 1818.	6 nov. 1830.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	Du Clischamp d'Auxcy (Paul-Louis-Auguste). — Le Chev.
BERTHELIN (Adélaïde).	»	»	(1)	»	
HAMOT (Mathieu)... marié à	Sergent.	Le jour du décès.	29 juillet 1823.	Mort en possession de droit à la pension de retraite.	Hamot (Victorine).
PERRAUD (Anne-Marie).	»	»	9 janv. 1816.	»	

N° 4. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription au Trésor public de quatre-vingts Pensions civiles et militaires.*

A Paris, le 26 Novembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817 et l'ordonnance rendue du 20 juin suivant, rendue pour en régler l'exécution;

L'article 5 de la loi du 14 juillet 1819, relative à la fixation du budget des dépenses de la même année;

Digitized by Google

. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des fi-
es sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-
n de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin
ois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal DUC DE DALMATIE.

ANCE HELINS. LIEUX.	DATE du mariage des père et mère.	Quot. des secours annuels d'après l'article 28 de la loi du 11 avril 1831.	NOMS ET DOMICILES des tuteurs des orphelins.	*OBSERVATIONS.*
Paris (*Seine*). Bordeaux (*Gironde*).	8 nov. 1810.	500	La comtesse DE CLINCHAMP D'AUBIGNY. Paris (*Seine*).	(1) Cette veuve a été séparée de corps par jugement du tribunal de première instance de Lavaur, département du Tarn, en date du 3 mars 1818.
Marseille (*du-Rhône*).	2 août 1808.	100.	HUE (Jean-Ls). Château-Thierry (*Aisne*).	
	TOTAL.	600.		

donnance royale du 2 août 1820,
ticle 5 de la loi du 20 juin 1827,
ticle 1er de celle du 15 mars 1831;
la situation, au 1er novembre présent mois, des crédits
tivement affectés à l'inscription des pensions civiles et mili-

le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département
ances,

S AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

T. 1er. Notre ministre secrétaire d'état des finances est

Digitized by Google

autorisé à faire inscrire au livre des pensions du trésor public les quatre-vingts pensions civiles et militaires comprises pour une somme totale de quatre-vingt-onze mille neuf cent dix-neuf francs, dans le Bulletin des lois n.° 112 *bis*, et rappelées au tableau ci-après, avec l'indication des ordonnances qui les ont accordées, et la désignation des crédits sur lesquels l'inscription en devra être imputée.

2. Toutes ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites,

ORDONNANCES DE CONCESSION.			NATURE DES PENSIONS
Numéros d'ordre des ordonnances.	DATES.	N.os d'insertion au Bulletin des lois.	À INSCRIRE.
u	26 sept. 1831.	2.	Pension civile accordée à M. *Vaussi*, ancien directeur dépôt de mendicité de Châlons (Marne). (*Décret mentaire du 13 septembre 1806.*).....
23.	10 oct. *idem*..	3.	Pensions de retraite en faveur de militaires de l'armée tive. (*Loi réglementaire du 11 avril 1831.*).....
u	14 oct. *idem*..	4.	Pension civile accordée à M. *Châlon*, ancien sous de Castel-Sarrazin (Tarn-et-Garonne). (*Décret septembre 1806.*).....
u	*Idem*.....	5.	Pension civile accordée à M. *René Chappe*, ex-di trateur des lignes télégraphiques. (*Mêmes bases mentaires.*).....
u	*Idem*.....	6.	Pension civile accordée à M. *Servais*, ex-secrétai ral de la préfecture du département de la (*Mêmes bases réglementaires.*).....
			TOTAUX....

Digitized by Google

: la jouissance en commencera à courir du jour indiqué pour
ıacune d'elles dans les cinq ordonnances qui viennent d'être
gnalées.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé
e l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au
ulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé Louis.

IGNATION DES CRÉDITS D'INSCRIPTION sur lesquels sont imputées les pensions.					TOTAL par ordonnance de concession.	
Pensions militaires.			Pensions civiles.			
)f — 1829. de chacune es 14 juillet) juin 1827.	2,000,000f Art. 1er de la loi du 15 mars 1831.		3,000,000f Art. 30 de la loi du 25 mars 1817.			
Sommes.	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.
//	//	//	1.	1,632f	1.	1,632f
314f	75.	84,461f	//	//	76.	84,775.
//	//	//	1.	601.	1.	601.
//	//	//	1.	3,657.	1.	3,657.
//	//	//	1.	1,254.	1.	1,254.
314.	75.	84,461.	4.	7,144.	80.	91,919.

Digitized by Google

N.° 5. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions à soixante-quatorze Veuves de militaires.*

A Paris, au palais des Tuileries, le 2 Décembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Le titre 3 de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre, qui détermine les conditions auxquelles les veuves de militaires sont susceptibles d'obtenir des pensions;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 31;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 24 novembre 1831, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de trente-un mille huit cent soixante-quinze francs, sur le crédit d'inscription de 1831, ouvert par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 et l'article 5 de la loi du 20 juin 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est accordé à chacune des soixante-quatorze veuves de militaires dénommées au tableau ci-après une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près le payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leurs certificats d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance de l'époque déterminée par l'article 4 de la loi 20 juin 1827.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances nt chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères, Ministre de la guerre par intérim,*

Signé HORACE SÉBASTIANI.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1.	Dheurterise dit Durtubie (Théodore-Bernard-Simon).	Lieutenant général.	18 nov. 1801.	22 fév. 1807.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	Dufresne (Marguerite-Charlotte-Laure).
2.	Buchet (Jacques-Bonaventure).	Maréchal-de-camp.	4 sept. 1809.	14 avril 1831.	*Idem.*	Clerc (Louise-Françoise).
3.	De Lostanges (Christophe-Louis-Armand).	*Idem.*	1er janv. 1816.	1er avril 1821.	*Idem.*	Lenoir de Beyne (Françoise-Pauline-Rose-Angélique-Marguerite).
4.	Mariage dit de Mériage [le baron] (Louis-Auguste-François).	*Idem.*	Le jour du décès.	8 déc. 1827.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	Gibert (Esther).
5.	De Menard (Jean-François-Xavier).	*Idem.*	1er janv. 1816.	19 juin 1831.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	Boissebolle (Esther-Catherine-Josephine).
6.	Pouget (Jean-Pierre).	*Idem.*	21 août 1822.	7 fév. 1825.	*Idem.*	Cathala (Anne-Antoinette).
7.	De Schwarz (François-Xavier).	*Idem.*	1er janv. 1816.	9 oct. 1826.	*Idem.*	Simonny (Marie-Françoise).
8.	Seimandy de Saint-Gervais (Jean-Pierre-Aaron).	*Idem.*	1er avril 1811.	15 déc. 1830.	*Idem.*	Hugues (Marguerite-Marc-Julie).
9.	Colomb (Joseph-Benoît).	Colonel.	15 juin 1814.	7 nov. 1827.	*Idem.*	Éléon-Gaudin (Marie-Anne).
10.	Leforestier (Nicolas).	*Idem.*	1er août 1791.	11 mai 1812.	*Idem.*	Bouchotte (Jeanne-Marie-Victoire).
11.	Patissier (Jean-Nicolas).	*Idem.*	19 juin 1806.	26 fév. 1824.	*Idem.*	Genin (Anne-Marie).
12.	Delavilleneuve (Louis-Marie-François-Ahille)	Lieutenant colonel.	1er oct. 1814.	26 mars 1831.	*Idem.*	Des Nétumières (Adélaïde-Madeleine).
13.	Horreau (Xavier-Bonavent.-Joseph).	*Idem.*	15 janv. 1821.	18 juin 1831.	*Idem.*	Lanfret (Marie-Catherine-Pauline).
14.	Sales de Banières (Jacques-François).	*Idem.*	1er nov. 1815.	1er avril 1820.	*Idem.*	Malbec (Marie-Elisabeth).
15.	De Sappel (Henri-Marie).	*Idem.*	21 mai 1810.	16 mai 1831.	*Idem.*	Leroy (Marie-Reine).
16.	Sauty (Louis-Martin).	*Idem.*	30 mai 1830.	28 avril 1831.	*Idem.*	Wouters (Marie-Henriette-Isabelle).

Digitized by Google

SANCE. LIEUX.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1821.	DOMICILE.	Observations.
Paris (*Seine*).	13 juin 1801.	Moins de 2 ans; mais il existe 1 enfant issu de ce mariage.	1,500	Paris (*Seine*).	
Gy (*H.-Saone*).	24 sept. 1797.	Plus de 2 ans de mariage.	1,000.	Gy (*H.-Saone*).	
S.-Pierre (*République d'Haïti*).	4 sept. 1811.	*Idem.*	1,000.	Paris (*Seine*).	(1) Cette veuve est née Française.
Thiers (*Seine-et-M.*).	11 mars 1812.	*Idem.*	1,000.	*Idem.*	
Sumène (*Gard*)	29 juill. 1777.	*Idem.*	1,000.	*Idem.*	
Carcassonne (*Aude*).	9 août 1804.	*Idem.*	1,000.	Montpellier (*Hérault*).	
Metz (*Moselle*).	4 juin 1807.	*Idem.*	1,000.	Metz (*Moselle*).	
Marseille (*Bouch.-du-R.*)	14 juill. 1790.	*Idem.*	1,000.	Marseille (*Bouch.-du-R.*).	
Chezery (*Sardaigne*).	25 mai 1812.	*Idem.*	750.	Figeac (*Lot*).	Le mari était Français, né à Figeac (Lot), le 28 avril 1753.
Metz (*Moselle*).	29 déc. 1790.	Moins de 2 ans; mais il existe 1 enfant issu de ce mariage.	750.	Moulins-lès-Metz (*Moselle*).	
Norroy (*Meurthe*).	5 juillet 1774.	Plus de 2 ans de mariage.	750.	Pont-à-Mousson (*Meurthe*).	
Paris (*Seine*).	8 juillet 1788.	*Idem.*	600.	Sens (*Yonne*).	
Niedervilles (*Meurthe*).	1er fév. 1815.	*Idem.*	600.	Niedervilles (*Meurthe*).	
Montpellier (*Hérault*).	2 juin 1807.	*Idem.*	600.	Sauve (*Gard*).	
Rocroi (*Ardennes*).	27 juill. 1794.	*Idem.*	600.	Lons-le-Saulnier (*Jura*).	
Furnes (*Belgique*).	10 janv. 1805.	*Idem.*	600.	Saint-Germain-en-Laye (*Seine et Oise*).	Le mari était Français, né à Boulogne (Seine), le 10 juillet 1770.

Digitized by Google

	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIR- CONSTANCE du décès.
17.	BOISSEAU (Simon).	Chef de bataillon.	15 janv. 1824.	29 mars 1830.	Mort en jouissance de la pension de retraite.
18.	TREMOULET (Laurent).	Chef d'escadron.	11 déc. 1795.	23 avril 1831.	Idem.
19.	BARRANGÉ (Jean)..	Capitaine.	21 août 1811.	31 déc. 1826.	Idem.
20.	BARROIS (Claude)..	Idem.	10 déc. 1804.	8 juillet 1812.	Idem.
21.	BEHEN (Jean-Baptiste).	Idem.	1er juill. 1818.	7 juin 1829.	Idem.
22.	DE BIGAULT DE GRANRUT (Louis-Thérèse).	Idem.	1er janv. 1816.	4 juillet 1830.	Idem.
23.	BORELLE (François).	Idem.	10 mars 1807.	23 nov. 1807.	Idem.
24.	BOUSSOD (Jean)....	Idem.	9 sept. 1806.	2 avril 1814.	Idem.
25.	BRUNER dit BRUNET (Nicolas).	Idem.	1er sept. 1806.	24 fév. 1814.	Idem.
26.	CARPENTRAS (Jean-Baptiste).	Idem.	21 oct. 1806.	21 juin 1830.	Idem.
27.	CLAVEL (François).	Idem.	26 avril 1804.	19 août 1820.	Idem.
28.	DE COCQUEREL (Jacques-Nicolas).	Idem.	1er sept. 1815.	25 janv. 1824.	Idem.
29.	COMMUNAUX (Pierre)	Idem.	31 mai 1806.	2 février 1813.	Idem.
30.	DAIX (Ange-Jean-Thomas).	Idem.	12 sept. 1805.	6 sept. 1830.	Idem.
31.	DOLO (Augustin)..	Idem.	25 août 1814.	15 juillet 1830.	Idem.
32.	DUGACHARD (Raymond).	Idem.	28 juin 1829.	13 déc. 1829.	Idem.
33.	DUPRÉ (Grégoire)..	Idem.	6 mai 1810.	1er nov. 1813.	Idem.

Digitized by Google

NAISSANCE. LIEUX.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	DOTATION DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	*Observations.*
Vassy-sous-Pizy (*Yonne*).	17 fév. 1817.	Plus de 2 ans de mariage.	500f	Dijon (*Côte-d'Or*).	
Vesoul (*Haute-Saone*).	11 nov. 1783.	*Idem.*	500.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	
Dijon (*Côte-d'Or*).	28 fév. 1802.	*Idem.*	400.	Dijon (*Côte-d'Or*).	
Bar-le-Duc (*Meuse*).	18 fév. 1801.	*Idem.*	400.	Bar-le-Duc (*Meuse*).	
La Chaussée-Tirancourt (*Somme*).	15 juin 1818.	Moins de 2 ans; mais il existe 2 enfans issus de ce mariage.	400.	La Chaussée-Tirancourt (*Somme*).	
Varennes (*Meuse*).	22 août 1808.	Plus de 2 ans de mariage.	400.	Ste-Menehould (*Marne*).	
La Chaussée (*Meuse*).	31 mars 1800.	*Idem.*	400.	Saint-Mihiel (*Meuse*).	
Uzès (*Gard*).	18 fév. 1793.	*Idem.*	400.	Nîmes (*Gard*).	
Avocourt (*Meuse*).	22 juill. 1788.	*Idem.*	400.	Verdun (*Meuse*).	
Masseveaux (*H.-Rhin*).	19 août 1793.	*Idem.*	400.	Vaise (*Rhône*).	
Vaux-lès-Laon (*Aisne*).	9 déc. 1777.	*Idem.*	400.	Laon (*Aisne*).	
Montebourg (*Manche*).	12 déc. 1803.	*Idem.*	400.	Cherbourg (*Manche*).	
Jesse (*Meuse*).	10 janv. 1791.	*Idem.*	400.	Metz (*Moselle*).	
Orléans (*Loiret*).	6 août 1792.	*Idem.*	400.	Orléans (*Loiret*).	
Étables *Côtes-du-N.*)	24 nov. 1795.	*Idem.*	400.	Étables (*Côtes-du-N.*).	
Sault-de-Navailles (*Basses-Pyrénées*)	18 déc. 1823.	*Idem.*	400.	Sault-de-Navailles (*Basses-Pyrénées*)	
Verdun (*Meuse*).	19 mai 1795.	*Idem.*	400.	Verdun (*Meuse*).	

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves
52.	HERMEZ (Jean-François).	Lieutenant.	3 juin 1794.	24 janv. 1812.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	DERI (Marie-Eugène).
53.	JACOB (Jean-Pierre).	*Idem.*	1er sept. 1809.	21 mars 1831.	*Idem.*	JACQUET (Victoire-Françoise).
54.	MARY (François-Victor).	*Idem.*	Le jour du décès.	28 juillet 1830.	Tué à Paris dans la journée du 28 juillet 1830.	BRUNET (Elisabeth-Julie-Marie).
55.	PICHE (Pierre-Dominique).	*Idem.*	10 oct. 1814.	28 nov. 1830.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	FAUCON (Marie-Sébastienne)
56.	COMPAGNON (Jean).	Sous-lieut.	26 sept. 1807.	2 août 1814.	*Idem.*	ANCELET (Julienne-Anne).
57.	CORDIER (Jacques-Joseph).	Sergent.	4 nov. 1819.	19 déc. 1830.	*Idem.*	LE BESCOND (A
58.	CREMONTI (Dominique).	*Idem.*	19 avril 1822.	25 déc. 1829.	*Idem.*	AUGRAN (Anne
59.	DURAND (Louis-Jérôme).	*Idem.*	6 juin 1821.	11 fév. 1830.	*Idem.*	GASTEL (Marie-Séphe).
60.	LAGOUTE (Jean)..	*Idem.*	15 nov. 1809.	2 déc. 1811.	*Idem.*	FORGEOT (Bé
61.	MOUGEOT (Jean-Nicolas).	*Idem.*	1er avril 1801.	2 avril 1831.	*Idem.*	CHAXEL (J Charlotte-Ad Louise-Elisa
62.	SICRES (Pierre)...	*Idem.*	6 déc. 1810.	7 juillet 1830.	*Idem.*	THYRIET (M rite).
63.	SPECKEL (Jean-Jacques).	*Idem.*	16 oct. 1816.	23 janv. 1831.	*Idem.*	BEST (Marg Salomé).
64.	AMIEL (Hyacinthe-Antoine).	Maréchal-des-logis.	30 sept. 1821.	17 nov. 1830.	*Idem.*	PINET (Marie Raymond).
65.	CHRÉTIENNOT (Jean-Baptiste).	*Idem.*	16 août 1824.	22 janv. 1831.	*Idem.*	ROUX (Gab Henriette-M
66.	CLEYNHENS (Pierre-Jean).	*Idem.*	Le jour du décès.	18 oct. 1830.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	LEGAVIENT tour-Fran Joseph).
67.	TRESSE (Pierre-François).	*Idem.*	28 oct. 1807.	7 janv. 1830.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	CLAESSE (V Joséphine
68.	MAINÉ (Pierre)...	Brigadier.	1er déc. 1815.	8 oct. 1829.	*Idem.*	DOIX (Jeanne lie).

Digitized by Google

ANCE. LIEUX.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfans existans de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	*Observations.*
Paris. (*Seine*).	14 nov. 1791.	Plus de 2 ans de mariage.	300.	Paris (*Seine*).	
Toul (*Meurthe*)..	6 août 1798.	*Idem.*	300.	Toul (*Meurthe*).	
Rochefort (*Charente-Inf.*)	13 fév. 1819.	"	300.	Rochefort (*Charente-Inf.*)	
Brest (*Finistère*).	10 mai 1800.	Plus de 2 ans de mariage.	300.	Auray (*Morbihan*).	
Verdun (*Meuse*).	22 août 1805.	*Idem.*	250.	Verdun (*Meuse*).	
Ile de Batz (*Finistère*).	23 sept. 1793.	*Idem.*	100.	Ile de Batz (*Finistère*).	
Bayonne (*B.-Pyrénées*).	19 avril 1796.	*Idem.*	100.	Bayonne (*B.-Pyrénées*).	
Metz (*Moselle*).	31 août 1794.	*Idem.*	100.	Metz (*Moselle*).	
Chanceaux (*Côte-d'Or*).	23 mai 1787.	*Idem.*	100.	Paris (*Seine*).	
Bouquenon (*Moselle*).	1er juin 1790.	*Idem.*	100.	Nancy (*Meurthe*).	
Blaye (*Gironde*).	24 janv. 1810.	Moins de deux ans; mais il existe un enfant issu de ce mariage.	100.	Blaye (*Gironde*).	
Strasbourg (*Bas-Rhin*).	26 oct. 1803.	Plus de 2 ans de mariage.	100.	Strasbourg (*BasRhin*).	
Quillan (*Aude*).	30 mars 1799.	*Idem.*	100.	Quillan (*Aude*).	
Cuges (*B.-du-Rhône*).	20 janv. 1803.	*Idem.*	100.	Cuges (*B.-du-Rhône*).	
Arras (*Pas-de-Calais*)	11 fév. 1794.	*Idem.*	100.	Arras (*Pas-de-Calais*)	
Chantilly (*Oise*).	3 juin 1796.	*Idem.*	100.	Châlons-sur-Marne (*Marne*).	
Versailles (*Seine-et-O.*).	13 juin 1786.	*Idem.*	100.	Dunkerque (*Nord*).	

Digitized by Google

NUMÉROS de l'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES. Ans.	Mois.	Jours.	BLESSURES. Ans.
1.	TREFCON (Toussaint-Jean).	11 avril 1776.	St-Quentin (*Aisne*).	Colonel au corps royal d'état major.	32	7	26	15			
2.	MARCHAND (Nicolas).	18 août 1771.	Paris (*Seine*).	Chef de bataillon au corps royal d'état-major.	38	1	6	8			
3.	MARCHAND (Marie-François).	4 sept. 1775.	*Idem.*	*Idem.*	38	1	6	8			
4.	DUPLEIX (Pierre-Jacques).	1er avril 1770.	Châteauneuf (*Loiret*).	Sous-lieutenant militaire de 1re classe.	31	9	23	5			
5.	FROMANT (Dominique).	16 avril 1771.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	37	5	11	13			
6.	CHAUDURIÉ (Jean).	17 oct. 1774.	Gavaudan (*Lot-et-G.*)	Capitaine ex-adjudant de la ville de Paris.	30			12	6		
7.	MARTIN (Pierre-François).	16 avril 1777.	Athis (*Orne*).	*Idem* de la place de Strasbourg.	32		20	9	6		
8.	FAIVRE (Claude-Louis).	6 mars 1777.	Besançon (*Doubs*).	Lieutenant adjudant de place à Belle-Ile-en-mer.	32	2	5	15			
9.	CHRÉTIEN (Jean-Baptiste-Joseph).	2 mai 1777.	Lalaing (*Nord*).	*Idem* à Douai.	32	1	16	13			
10.	TISSET (Jean-Alexis).	16 oct. 1774.	Charleville (*Ardennes*).	Portier-consigne de 2e classe à Mézières.	33	3	7	16	6		
11.	DUVIVIER (Pierre-(Hubert-Nicolas).	13 sept. 1773.	Beauvais (*Oise*).	Chirurgien-major.	38	3	5	15			
12.	GRANDVAL (Jean-Marie).	21 mars 1783.	Ajaccio (*Corse*).	*Idem* au 1er régiment de carabiniers.	32	5	7	19	6		

Digitized by Google

GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831, applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Colonel avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	3,528f (a)	9 et 11.	Saint-Quentin (*Aisne*).	Jouit de la solde de congé.	1er sept. 1831.
Chef de bataillon avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,295. (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	14 août 1831.
Idem.	2,295. (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Intendant militaire ayant plus de 10 ans de grade de sous-intendant militaire.	3,350. (a)	9 et 34 et art. 16 de l'ordonnance du 29 juillet 1817.	Orléans (*Loiret*).	*Idem.*	1er sept. 1831.
Sous-intendant militaire avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	3,600. (a)	9 et 11.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	1,740. (a)	*Idem.*	Lorient. (*Morbihan*).	*Idem.*	6 sept. 1831.
Idem.	1,728. (a)	*Idem.*	Athis (*Orne*).	*Idem.*	23 sept. 1831.
Lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,380. (a)	*Idem.*	Besançon (*Doubs*).	En activité.	7 sept. 1831.
Idem.	1,332. (a)	*Idem.*	Douai (*Nord*).	Jouit de la solde de congé.	21 août 1831.
Portier-consigne de 2.e classe avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	600. (a)	*Idem.*	Mézières (*Ardennes*).	En activité.	16 sept. 1831.
Chirurgien-major avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,400. (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	Jouit de la solde de congé.	*Idem.*
Chirurgien-major,	1,875. (a)	*Idem.*	Marseille (*B.-du-Rhône*).	*Idem.*	28 août 1831.

(a) n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

Digitized by Google

Numéros d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES. Ans.	Mois.	Jours.	BLES Mois.	Jours.
13.	TETART (Jean-Marie).	7 sept. 1773.	Chauny (*Aisne*).	Maréchal-des-logis de gendarmerie, compagnie de l'Aisne.	32	6	15	4	/	/		
14.	LEDONNÉ (Pierre-René-Louis).	5 mars 1772.	Magny-le-Désert. (*Orne*).	*Idem* de l'Orne.	39	1	3	8	/	/		
15.	VINCENT (Pierre-Denis).	8 sept. 1774.	Bregy (*Oise*).	*Idem* de Saone-et-Loire.	38	/	15	9	/	/		
16.	LEFÈVRE (Pierre-Louis).	15 oct. 1776.	Paris (*Seine*).	*Idem* de la Seine.	38	6	/	13	/	/		
17.	SULFOURT (Jean-François).	17 avril 1767.	Carlepont (*Oise*).	*Idem*.	44	3	13	12	/	/		
18.	BARBIER (Benoît).	3 fév. 1776.	Joinville (*Haute-M.*)	*Idem* de Seine-et-Oise.	39	1	3	12	/	/		
19.	TOURON (Nicolas).	5 juin 1773.	Breville (*Ardennes*).	*Idem* de Vaucluse.	40	/	13	12	/	/		
20.	TAVERNIER (Antoine-Gimard).	4 oct. 1776.	Besse (*Puy-de-D.*).	*Idem* du Puy-de-Dôme.	30	6	15	12	/	/		
21.	TOMASSIN (Louis-Octavien).	12 déc. 1779.	Bremoncourt (*Meurthe*).	*Idem* de la Vienne.	32	9	17	16	/	/		
22.	VERON (Jacques-Louis).	16 mars 1770.	Sapet (*Haute-L.*).	Brigadier de gendarmerie, compagnie de la Haute-Loire.	37	9	19	2	/	/		
23.	BELANGÉ (Alexandre).	18 mars 1769.	Paris (*Seine*).	*Idem* de Seine-et-Marne.	37	7	10	3	/	/		
24.	FORTIER (Jean-Baptiste).	9 avril 1781.	Sedan (*Ardennes*).	*Idem* du Cantal.	32	/	15	15	6	/		
25.	LEROY (François).	17 avril 1775.	Croisy-la-Haye (*Seine-Inf.*).	*Idem* de la Lozère.	37	4	29	8	/	/		
26.	TABOURIN (Louis-Marie).	9 sept. 1777.	Saint-Germain de-Joux (*Ain*).	Gendarme de la compag. de l'Ain.	31	6	26	15	/	/		
27.	CAILLIEUX (Jean-Louis).	2 avril 1764.	Ormoy-le-Davien (*Aisne*).	*Idem* du l'Aisne.	38	3	3	7	6	/		
28.	DERMONCOURT (Jean-Baptiste-Alexandre).	23 juin 1779.	Mont-Dorigny (*Aisne*).	*Idem*.	30	11	13	/	/	/		

Digitized by Google

ts ion te.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831, applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
	Adjudant sous-officier. (Ayant plus de 10 ans de grade de maréchal-des-logis.	470f (a)	9 et 34 et art. 18 de l'ordonnance du 27 août 1814.	Lafère (*Aisne*).	Jouit de la solde de congé.	1er oct. 1831.
	Idem.	575. (a)	*Idem.*	Argentan (*Orne*).	*Idem.*	8 sept. 1831.
	Idem.	575. (a)	*Idem.*	La Clayelle (*Saone-et-L.*).	*Idem.*	19 sept. 1831.
	Idem.	600. (a)	*Idem.*	Belleville (*Seine*).	Présent au corps.	9 sept. 1831.
	Idem.	600. (a)	*Idem.*	Charenton (*Seine*).	Jouit de la solde de congé.	11 sept. 1831.
	Idem.	600. (a)	*Idem.*	Mantes (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*	8 sept. 1831.
	Idem.	600. (a)	*Idem.*	Septème (*B.-du-Rhône*).	*Idem.*	14 août 1831.
	Maréchal-des-logis.	348. (a)	9 et 10.	Clermont (*Puy-de-Dôme*)	*Idem.*	24 sept. 1831.
	Maréchal-des-logis avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	471. (a)	9 et 11.	Gençay (*Vienne*).	*Idem.*	11 sept. 1831.
	Brigadier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	336. (a)	*Idem.*	Monistrol (*Haute-Loire*).	*Idem.*	14 août 1831.
	Idem.	343. (a)	*Idem.*	Dammartin (*Seine-et-M.*)	*Idem.*	8 sept. 1831.
	Brigadier.	328. (a)	9 et 10.	Amiens (*Somme*).	*Idem.*	24 août 1831.
	Idem.	313. (a)	*Idem.*	Croisy-la-Haye (*Seine-Inférieure*).	*Idem.*	11 sept. 1831.
	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	342. (a)	9 et 11.	Bourg (*Ain*).	*Idem.*	16 août 1831.
	Idem.	336. (a)	*Idem.*	Château-Thierry (*Aisne*).	*Idem.*	18 sept 1831.
	Idem.	246. (a)	*Idem.*	Coucy-le-Château (*Aisne*).	*Idem.*	*Idem.*

e paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guer

Digitized by Google

NUMÉROS	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES. Ans.	Mois.	Jours.	TOTAL. Ans.	Mois.
9 -	LEFEVRE (Louis-Ferdinand).	19 avril 1775.	Landouzy-la-Cour (*Aisne*).	Gendarme à la compag. de l'Aisne.	33	6	28	14	»	»	47	6
0 -	ARTAUD DE CHAMPHORET (Simon-François-Nétard).	25 fév. 1778.	Chantelle (*Allier*).	*Idem* de l'Allier.	30	6	»	12	5	»	42	11
1 -	BRETON (François).	29 août 1778.	Monthois (*Ardennes*).	*Idem* des Ardennes.	32	4	11	11	»	»	43	15
2 -	BRICARD (Antoine).	7 janv. 1765.	Chasnay (*Nièvre*).	*Idem*	47	5	22	6	»	»	53	27
3 -	SCELOS (Léonard-Joseph).	11 déc. 1769.	Lalande-de-Goult (*Orne*).	*Idem.*	39	»	11	14	»	»	53	11
4 -	VERNEUIL (Jacques).	8 avril 1775.	Bayonne (*B.-Pyrén.*).	*Idem* de l'Aube.	39	1	7	18	»	»	57	1
5 -	TOURBAUT (Pierre-Joseph).	29 oct. 1775.	Sauchy-Cauchy (*P.-de-Cal.*)	*Idem.* de l'Aude.	33	»	15	14	»	»	47	15
6 -	AUDOUARD (René).	4 mai 1777.	Champagne-Mouton (*Charente*).	*Idem* de la Char.-Inf.	31	»	29	8	6	»	39	6
7 -	VARIN (Jacques-Christophe).	24 juill. 1772.	Nancy (*Meurthe*).	*Idem* de la C.-d'Or.	39	1	»	9	6	»	48	7
8 -	VESSIÈRE (Jean)...	3 avril 1763.	St-Louis (*Dordogne*).	*Idem* de la Gironde.	38	4	4	»	»	»	42	4
9 -	TOURNIER (Claude-François).	22 août 1774.	Mont-sur-Monnet (*Jura*).	*Idem* de la H.-Loire.	37	11	14	13	»	»	51	11
0 -	TOURRET (Gabriel).	3 avril 1773.	Saint-Genest-du-Retz (*P.-de-Dôme*).	*Idem.* de la Loire-Inf.	36	3	12	6	1	»	44	3
1 -	TROUVÉ (Jean)....	14 sept. 1776.	Thomer (*Eure*).	*Idem.* du Loiret.	38	4	3	9	»	»	47	6
2 -	TERRIEN (Louis)..	2 déc. 1778.	Mounières (*L.-Infér.*)	*Idem.* de la H.-Marne.	31	»	15	13	»	»	44	4
3 -	COLLIN (Jacques-François).	2 sept. 1773.	Lauvigny (*Moselle*).	*Idem.* de la Moselle.	37	2	4	12	»	»	49	6
4 -	DEHAYE (André-Joseph).	14 mars 1777.	Etreux (*Aisne*).	*Idem* du Nord.	32	1	6	3	»	»	35	7
5 -	LENGLET (Célestin-Joseph).	j' incon-nu 1776.	Engle-Fontaine (*Nord*).	*Idem.*	31	»	17	1	»	»	32	5
6 -	VALFRAMBERT (Louis-Hermant).	3 fév. 1778.	Alençon (*Orne*).	*Idem* de l'Orne.	32	2	22	10	»	»	43	2
7 -	CARBONNIER (Pierre-Marie).	17 juill. 1778.	Audrehem (*P.-de-Cal.*).	*Idem* du P.-de-Calais.	31	3	8	10	»	»	41	3

Digitized by Google

... its sion ite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831, applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
eté.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	348f (a)	9 et 11.	Landouzy-la-Cour (*Aisne*).	Jouit de la solde de congé.	8 sept. 1831.
-	*Idem.*	312. (a)	*Idem.*	Chantelle (*Allier*).	*Idem.*	19 oct. 1831.
-	*Idem.*	321. (a)	*Idem.*	Domery (*Ardennes*).	*Idem.*	18 sept. 1831.
.	*Idem.*	360. (a)	*Idem.*	Rocroy (*Ardennes*).	*Idem.*	*Idem.*
.	*Idem.*	360. (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	11 sept. 1831.
.	*Idem.*	360. (a)	*Idem.*	Troyes (*Aube*).	*Idem.*	14 août 1831.
.	*Idem.*	345. (a)	*Idem.*	Carcassonne (*Aude*).	*Idem.*	11 août 1831.
.	*Idem.*	300. (a)	*Idem.*	Champagne (*Charente*).	*Idem.*	11 sept. 1831.
.	*Idem.*	354. (a)	*Idem.*	Montbard (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	21 août 1831.
.	*Idem.*	291. (a)	*Idem.*	Créon (*Gironde*).	*Idem.*	14 août 1831.
.	*Idem.*	360. (a)	*Idem.*	La Chaise-Dieu (*Haute-Loire*).	*Idem.*	*Idem.*
.	*Idem.*	327. (a)	*Idem.*	Machecoul (*Loire-Inf.*).	*Idem.*	*Idem.*
.	*Idem.*	345. (a)	*Idem.*	Bellegarde (*Loiret*).	*Idem.*	*Idem.*
.	*Idem.*	327. (a)	*Idem.*	Joinville (*Haute-Marne*)	*Idem.*	21 août 1831.
.	*Idem.*	357. (a)	*Idem.*	Faulquemont (*Moselle*).	*Idem.*	18 sept. 1831.
.	*Idem.*	273. (a)	*Idem.*	Avesnes (*Nord*).	*Idem.*	*Idem.*
.	*Idem.*	255. (a)	*Idem.*	Solesme (*Nord*).	*Idem.*	8 sept. 1831.
.	*Idem.*	315. (a)	*Idem.*	Alençon (*Orne*).	*Idem.*	14 août 1831.
.	*Idem.*	309. (a)	*Idem.*	Saint-Omer (*P.-de-Calais*)	*Idem.*	18 sept. 1831.

... paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES. Ans.	Mois.	Jours.
62.	MARTINUAGE (Jean-François.)	28 mars 1760.	Valenciennes (*Nord*).	Serg. d'inf., s-offic. à la 5e comp. de s.-offic. sédent., devenue 8e de sous-officiers vétérans.	47	8	24	17	1	
63.	POUSSARD (Jean)..	14 mai 1775.	Éraville (*Charente*).	*Idem.*	35	"	16	12	"	
64.	MONS (Denis).....	20 mai 1768.	Chamboulive (*Corrèze*).	Caporal d'infanterie; sous-officier à la 2e compagnie de sous-officiers sédentaires, devenus 2e de sous-officiers vétérans.	39	6	"	22	"	
65.	LARROQUE dit GANDOUX (Pierre).	21 déc. 1767.	Martissan (*Tarn-et-G.*)	*Idem*, s.-officier à la 7e compagnie de sous-officiers sédentaires, devenue 7e de sous-officiers vétérans.	36	9	27	16	"	
66.	ROULIN (Louis)...	24 avril 1775.	Courcité (*Mayenne*).	*Idem*, s.-officier à la 10e compagnie de sous-officiers sédentaires, devenue 10e de sous-officiers sédentaires.	37	1	"	17	6	
67.	DE SAINT-VINCENT [le baron] (Marie-Joseph).	16 janv. 1785.	Blanzac (*Gard*).	Colonel au corps royal d'artillerie.	33	8	2	13	"	
68.	DE FOULQUIER (le baron Jean-Baptiste-Thérèse.)	24 juin 1781.	Realmont (*Tarn*).	Lieutenant-colonel au corps royal d'artillerie.	34	9	29	10	"	
69.	DAUVET (Jacques-Magloire.)	17 sept. 1780.	Pont-St-Marcé (*Aube*).	Capitaine au 5e rég. d'artillerie.	32	2	21	17	6	
70.	JOFFROY (Charles-Florentin.)	5 juin 1777.	Besançon (*Doubs*).	Sergent au 6e régiment d'artillerie à pied.	31	2	27	19	"	
71.	ROEDERER (Jean-David.)	4 juillet 1770.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	Capitaine d'artillerie; capitaine en second à la 3e compagnie de canonniers sédentaires.	38	7	17	27	11	
72.	BONISSENT (Jean-Timothée.)	23 janv. 1768.	Nouainville (*Manche*).	Canonnier à la 1re compagnie de canonniers sédentaires.	38	9	23	16	6	
73.	DOLLÉ (André-Louis.)	26 janv. 1768.	St-Quentin (*Aisne*).	*Idem.*	38	3	11	21	"	
74.	LEGOYEAU (Pierre-René.)	5 sept. 1768.	Angers (*Maine-et-L*)	*Idem* à la 3e *idem*.	34	6	19	14	"	

Digitized by Google

GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831, applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	480. (a)	9 et 11.	Paris (*Seine*).	Présent au corps.	25 sept. 1831.
Idem.	458. (a)	*Idem.*	Angoulême (*Charente*).	*Idem.*	13 août 1831.
Caporal avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	408. (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	25 sept. 1831.
Idem.	408. (b)	*Idem.*	Montauban (*Tarn-et-G.*)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	408. (a)	*Idem.*	Alençon (*Orne*).	*Idem.*	29 juill. 1831.
Maréchal-de-camp ayant plus de 10 ans de grade de colonel.	3,850. (a)	9 et 34; et 19 de l'ordonnance du 27 août 1814.	Montech (*Tarn-et-G.*)	Jouit de la solde de congé.	18 sept. 1831.
Lieutenant-colonel.	2,250. (a)	9 et 10.	Realmont (*Tarn*).	*Idem.*	21 sept. 1831.
Chef d'escadron ayant plus de 10 ans de grade de capitaine.	2,000. (a)	9 et 34; et 19 de l'ordonn. du 27 août 1814.	Valence (*Drôme*).	*Idem.*	16 sept. 1831.
Sergent.	400. (a)	9 et 10.	Besançon (*Doubs*).	Présent au corps.	*Idem.*
Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,920. (a)	9 et 11.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	*Idem.*
Soldat.	300. (a)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	8 sept. 1831.
Idem.	300. (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	14 sept. 1831.
Idem.	295. (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	6 sept. 1831.

;ment n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

Digitized by Google

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères, Ministre de la guerre par intérim,*

Signé HORACE SEBASTIANI.

Digitized by Google

— *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à soixante-douze militaires.*

A Paris, au palais des Tuileries, le 2 Décembre 1831.

UIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens enir, SALUT.

1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'ar- de l'ordonnance du 20 juin suivant;

Les titres I, II et V de la loi du 11 avril 1831 sur les pen- le l'armée de terre;

Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions res au trésor public;

La fixation arrêtée d'après la révision du comité du Conseil attaché au département de la guerre, des pensions de retraite ises dans la présente ordonnance, portant le n° 29;

L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances en date novembre 1831, exprimant qu'il a reconnu la légalité de fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, nt à la somme de soixante mille six cent quarante-un francs, crédit d'inscription de deux millions ouvert par la loi du 15 1831;

r le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

us avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

RT. 1er. Il est accordé à chacun des soixante-douze mili- dénommés au tableau ci-après une pension de retraite conformément aux indications de ce tableau (1).

Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du r, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat iption au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordon- au Bulletin des lois.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOTAL. Ans.	TOTAL. Mois.
17.	NEDELLEC (Maurice-Marie).	29 nov. 1805.	Morlaix (*Finistère*).	Soldat au 37e régiment d'infanterie de ligne.	2	11	21	2	»	»	4	11
18.	EYSENMANN (Jean-Conrad).	13 déc. 1777.	Wissembourg (*Bas-Rhin*).	*Idem* au 43e *idem*.	33	3	9	17	»	»	50	»
19.	FOURNIER (François).	23 sept. 1806.	Ferrières (*Allier*).	*Idem* au 49e *idem*.	2	10	15	»	»	»	2	10
20.	CAMPAGNE (Christophe).	22 juill. 1780.	Saint-Juvin (*Ardennes*).	Chef de bataillon au 1er régiment d'infanterie légère.	32	4	21	14	»	»	46	4
21.	CARRÈRE dit VENTAL (Joseph).	14 mars 1782.	Cap-Français (*S.-Domingue Colonie Française*).	Major au 16e *idem*.	33	»	16	12	»	»	45	»
22.	RABOUAN (Louis-Gabriel).	4 janv. 1783.	Cayes-de-Jacmel (*Idem*).	Capitaine au 5e *idem*.	31	4	»	14	»	»	45	4
23.	THILLEN (Mathias).	14 mars 1804.	Évrange (*Moselle*).	Soldat au 2e *Idem*.	5	9	»	»	»	»	5	9
24.	MESNIL (Jean-Vincent).	23 mai 1763.	Guerbaville (*Seine-Inf.*).	Soldat à la 6e compagnie de fusiliers sédentaires.	34	1	26	15	6	»	49	7
25.	LEVESQUE (Jean-François-Charles).	1er oct. 1771.	Alençon (*Orne*).	Soldat à la 16e compagnie de fusiliers séd. devenue compe de fusiliers vét. de Seine-et-M.	38	3	25	24	6	»	62	9
26.	DAUSSOIS (Jean)...	30 déc. 1775.	Mâcon (*S.-et-L.*).	*Idem* à la 21e *idem*, devenue *idem* du Pas-de-Cal.	37	1	11	19	»	»	56	11
27.	MALET (Jean-Baptiste-Louis-Féréol).	13 juill. 1782.	Argentan (*Orne*).	Maître sellier au 2e régiment de carabiniers.	33	1	16	»	»	»	33	1
28.	SEYDOUX (Jacques-Marie).	18 mai 1781.	Paris (*Seine*).	Maréchal-des-logis au 4e régiment de cuirassiers.	31	10	1	15	»	»	46	10
29.	LAROCHE (Jean-Baptiste-Anne).	9 déc. 1778.	Riom (*Puy-de-D.*).	Chef d'escadron au 8e régiment de chasseurs, devenu 3e régiment.	32	3	26	13	»	»	46	3
30.	HOCK (François-Éloy).	25 juin 1763.	Antrain (*Ille-et-V.*).	Maître sellier au 8e régiment de chasseurs à cheval.	41	10	24	9	»	»	50	10

Digitized by Google

GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831, applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Soldat.	300f (a)	15 et 18.	Morlaix (*Finistère*).	Présent au corps.	21 sept. 1831.
Idem.	300. (a)	9 et 10.	Perpignan (*Pyrénées-O.*).	*Idem.*	6 sept. 1831.
Idem.	300. (a)	15 et 18.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	21 sept. 1831.
Chef de bataillon.	1,913. (a)	9 et 10.	Saint-Juvin (*Ardennes*).	Jouit de la solde de congé.	*Idem.*
Major avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,265. (a)	9 et [illegible].	Paris (*Seine*).	*Idem.*	17 oct. 1831.
Capitaine.	1,510. (a)	9 et 10.	*Idem.*	Présent au corps.	21 sept. 1831.
Soldat.	300. (a)	15 et 18.	Évrange (*Moselle*).	Est à l'hôpital milit. de Metz.	*Idem.*
Idem.	300. (a)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	Présent au corps.	29 juin 1831.
Idem.	300. (a)	*Idem.*	Melun (*Seine-Marne*).	*Idem.*	5 août 1831.
Idem.	300. (a)	*Idem.*	Mâcon (*Saone-et-L.*).	*Idem.*	4 août 1831.
Maître ouvrier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	332. (a)	9 et 11.	Villeneuve (*Allier*).	*Idem.*	29 août 1831.
Maréchal-des-logis.	378. (a)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	2 sept. 1831.
Chef d'escadron.	1,888. (a)	*Idem.*	Riom (*Puy-de-Dôme*)	*Idem.*	11 sept. 1831.
Maître ouvrier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	480. (a)	9 et 11.	Carcassonne (*Aude*).	*Idem.*	16 août 1831.

ant n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

Digitized by Google

Numéros d'ordre.	Noms et prénoms.	Naissance. Dates.	Lieux.	Grades.	Services effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	Campa. Ans.	Mois.
31.	Bodchon (Jacques-Alphonse).	27 fév. 1805.	Paris (*Seine*).	Canonnier au 11e régim. d'artillerie.	1	7	10	"	
32.	Caubolet (Lambert François).	17 nov. 1775.	Charleville (*Ardennes*).	Maître ouvrier à la manufact' d'armes de Charleville.	39	7	29	"	
33.	Colin (Jean).....	7 avril 1774.	La Grande-Ayvelle (*Arden.*).	*Idem.*	41	4	13	"	
34.	Cosson (Jean-Baptiste).	15 mars 1773.	Mohon (*Ardennes*).	*Idem.*	42	5	4	"	
35.	Jacquemain (Ambroise).	22 juill. 1774.	*Idem.*	*Idem.*	31	7	9	"	
36.	Maillard (Guillaume).	2 déc. 1770.	Mézières (*Ardennes*).	*Idem.*	41	7	15	"	
37.	Vassal (Jean-Louis).	4 mai 1778.	Charleville (*Ardennes*).	*Idem.*	37	3	16	"	
38.	Bastide (Claude)..	1er juill. 1777.	S.-Étienne (*Loire*).	*Idem* de S.-Étienne.	37	3	22	"	
39.	Bertasson (Jean-Baptiste).	8 oct. 1773.	*Idem.*	*Idem.*	38	10	18	"	
40.	Chavanes (Sébastien).	17 mars 1774.	*Idem.*	*Idem.*	40	7	12	"	
41.	Sauvinet (Jean)..	4 avril 1771.	Rochetaillée (*Loire*).	*Idem.*	31	8	27	"	
42.	Verier (Étienne)..	22 mai 1771.	Villars (*Loire*).	*Idem.*	31	6	29	"	
43.	Clermont (Jean-François). (1).	11 août 1773.	Mortier (*Belgique*).	Ouvrier *idem* de Charleville.	41	7	15	"	
44.	Dewé (Nicolas)...	10 août 1770.	Nouzon (*Ardennes*).	*Idem.*	42	8	9	1	
45.	Honfeld (Barthélemi-Joseph). (2).	26 janv. 1773.	Wandre (*Belgique*).	*Idem.*	35	8	1	"	
46.	Lachal (Pierre)..	7 août 1774.	Marlhes (*Loire*).	*Idem* de S.-Étienne.	35	8	16	13	
47.	Papay (Jean)....	28 sept. 1776.	S.-Étienne (*Loire*).	*Idem.*	38	1	14	"	
48.	Carpen (Charles-Médard).	25 avril 1778.	Paris (*Seine*).	Garde du génie de 1re classe à Lille.	35	8	10	5	

(1) [illegible] naturalisé Français par ordonnance du 18 novembre 1830. — (2) Il s'est pourvu près le [illegible] pour sa naturalisation.

Digitized by Google

GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831, applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Soldat.	300f (a)	18 et 19.	Paris (*Seine*).	Présent au corps.	10 sept. 1831.
Maître ouvrier avec 1/5 en sus (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	390. (a)	9 et 11.	Charleville (*Ardennes*).	Travaille à la manufacture.	16 juillet 1831.
Idem.	404. (a)	*Idem.*	La Grande-Ayvelle (*Ardenn*).	*Idem.*	20 août 1831.
Idem.	413. (a)	*Idem.*	Nouzon (*Ardennes*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	318. (a)	*Idem.*	Mohon (*Ardennes*).	*Idem.*	1er sept. 1831.
Idem.	409. (a)	*Idem.*	Mézières (*Ardennes*).	*Idem.*	16 août 1831.
Idem.	368. (a)	*Idem.*	Charleville (*Ardennes*).	*Idem.*	20 août 1831.
Idem.	358. (a)	*Idem.*	Saint-Étienne (*Loire*).	A cessé de travailler à la manufacture.	13 nov. 1830.
Idem.	381. (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	399. (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	318. (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	1er janv. 1831.
Idem.	318. (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ouvrier.	260. (a)	9 et 10.	Étion (*Ardennes*).	Travaille à la manufacture.	16 août 1831.
Idem.	268. (a)	*Idem.*	Nouzon (*Ardennes*).	*Idem.*	1er sept. 1831.
Idem.	230. (a)	*Idem.*	Charleville (*Ardennes*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	295. (a)	*Idem.*	Saint-Étienne (*Loire*).	A cessé de travailler à la manufacture.	13 nov. 1830.
Idem.	243. (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Garde du genie de 1re classe, avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,224. (a)	9 et 11.	Lille (*Nord*).	En activité.	18 août 1831.

ment n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	
49.	HARDOUIN (James) (1).	16 mai 1774.	Ile Guernesey (*royaume d'Angleterre*).	Garde du génie de 1re classe à Vitry-le-François.	38	1	4	13	6		
50.	THIEBSARD (Damien).	31 juill. 1758.	Sierck (*Moselle*).	*Idem* à Douai.	39	7	22	4	1		
51.	BARBÉ (Jean)....	16 juill. 1773.	Jurançon (*Basses-P.*)	Garde du génie de 2e classe à Lourdes.	37	9	14	7	1		
52.	BATTAILLE (Auguste-Joseph).	28 juill. 1774.	Lille (*Nord*).	Officier comptable d'administration des hôpitaux militaires.	35	1	13	25	1		
53.	VIANEY (François).	14 oct. 1773.	Lyon (*Rhône*).	Capitaine d'infanterie.	30	8	8	14	1		
54.	CANUT (Pierre-Étienne).	27 juill. 1775.	Bois-Guillaume (*Seine-Inférieure*).	Maréchal-des-logis au 2e régiment de grenadiers à cheval de l'ex-garde royale.	33	4	21	18	1		
55.	VAUTROT (Louis-Damas).	22 sept. 1779.	Commercy (*Meuse*).	Maître-armurier au 2e régiment de grenadiers à cheval de l'ex-garde royale.	30	4	16	3	1		
56.	KLING (François Ambroise).	24 nov. 1778.	Wasselonne (*Bas-Rhin*).	Maître sellier au régim. de lanciers de l'ex-garde royale.	30	1	27	9	6		
57.	VIGNERES (Jean-Baptiste-Marc).	2 oct. 1775.	Gimont (*Gers*).	Maréchal-des-logis à la 1re compagnie de l'ex-gendarmerie de la ville de Paris.	33	6	9	17	0		
58.	ROCÉ (Nicolas)...	15 mars 1777.	Thonne-les-Prés (*Meuse*)	*Idem* à la 3e *idem*.	38	5	17	22	4		
59.	BETTENBOURG (François).	21 août 1778.	Metz (*Moselle*).	*Idem* à la 6e *idem*.	31	8	16	11	6		
60.	PASSELAIS (Pierre).	31 déc. 1782.	Gauville (*Manche*).	*Idem*.	34	9	18	19	2		

(1) Fils de Français.

Digitized by Google

GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831, applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Garde du génie de 1re classe.	1,200f (a)	9 et 10.	Brieulles-sur-Meuse (*Meuse*).	Jouit de la solde de congé.	25 août 1831.
Idem.	1,080. (a)	*Idem.*	Douai (*Nord*).	En activité.	23e août 1831.
Garde du génie de 2e classe avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	1,080. (a)	9 et 11.	Lourdes (*H.-Pyrénées*).	*Idem.*	9 sept. 1831.
Officier comptable.	2,000. (a)	9 et 10.	Colmar (*Haut-Rhin*).	*Idem.*	18 juillet 1831.
Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,776. (a)	9 et 11.	Lyon (*Rhône*).	Sans traitement.	17 janv. 1830.
Adjudant sous-officier ayant plus de 6 ans de service dans l'ex-garde royale et plus de 2 ans de rang d'adjudant.	600. (a)	9 et 34; et art. 8 de l'ordonnance du 25 octobre 1820, et art. 2 de celle du 6 décembre 1826.	Versailles (*Seine-et-O.*).	*Idem.*	1er sept. 1830.
Maître-ouvrier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	332. (a)	9 et 11.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	1er sept. 1830.
Adjudant-sous-officier ayant plus de 6 ans de service dans l'ex-garde royale et plus de 2 ans de rang d'adjudant.	500. (a)	9 et 34; et art. 8 de l'ordonnance du 25 octobre 1820, et art. 4 de celle du 6 décembre 1826.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Adjudant-sous-officier ayant plus de 10 ans d'activité dans le grade de maréchal-des-log.	600. (a)	9 et 34; et art. 18 de l'ordonn. du 27 août 1814.	La Ferté-Gaucher (*Seine-et-Marne*).	Jouit de la solde de congé.	11 sept 1831.
Idem.	600. (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	530. (a)	*Idem.*	Dreux (*Eure-et-L.*)	*Idem.*	1er sept 1831.
Maréchal-des-logis.	400. (a)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	27 août 1831.

ment n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES Ans.	Mois.	Jours.	TOTAL Ans.	Mois.
61.	SONDACH dit DIMANCHE (Jean).	8 oct. 1771.	Cattenom (*Moselle*).	Brigadier à la 1re compagnie de l'escadrarmerie de la ville de Paris.	40	1	27	11	4	"	51	5
62.	SCHELCHER (François-Joseph).	4 sept. 1778.	Neufbrisach (*Haut-Rhin*).	*Idem* à la 2e *idem*.	32	8	18	15	1	"	47	9
63.	COLOMBIER (Laurent).	28 janv. 1778.	Peronne (*Somme*).	Gendarme à la 1re *idem*.	32	9	17	15	6	"	48	6
64.	GEORGE (André) (1).	25 janv. 1778.	Temeswar (*r. de Hong.*)	*Idem* à la 2e *idem*.	32	5	19	24	"	"	56	5
65.	RACARIE (Jean-Jacques).	8 nov. 1779.	Versailles (*Seine-et-O.*)	*Idem*.	32	10	6	11	1	"	43	10
66.	DAJEAN dit RIOL (Jean-Antoine).	22 fév. 1776.	Varaire (*Lot*).	*Idem* à la 5e *idem*.	39	2	17	12	"	"	51	2
67.	MICHEL (Étienne-Narcisse).	17 mai 1782.	Darnetal (*Seine-Inf.*)	*Idem*.	30	"	5	15	5	"	45	5
68.	PONCET (François).	15 juin 1777.	Grilly (*Ain*).	*Idem* à la 4e *idem*	31	6	15	13	"	"	44	6
69.	ABLER (François-René).	8 déc. 1784.	Sarrebourg (*Meurthe*).	Chef de bataillon d'infanterie.	30	"	"	12	"	"	42	"
	MARIN (Paul-Augustc-Antoine).	22 juin 1783.	Saar-Union (*Bas-Rhin*).	Capitaine d'infanterie.	30	"	"	23	"	"	53	"
	ROCHAS (André)..	6 avril 1777.	Bourg-lès-Valence (*Drôme*)	*Idem*.	30	"	"	11	6	"	41	6
	DIEUDONNÉ (François).	13 avril 1779.	Maudres (*Meurthe*).	Lieutenant d'infanterie.	30	"	"	12	"	"	42	"

(1) Naturalisé Français par ordonnance du 18 août 1829.

Digitized by Google

GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831, applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Brigadier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	408f (a)	9 et 11.	Paris (*Seine*).	Jouit de la solde de congé.	11 sept. 1831.
Maréchal-des-logis ayant plus de 10 ans d'activité dans le grade de brigadier.	383. (a)	9 et 34; et art. 18 de l'ordonnance du 27 août 1814.	Colmar (*Haut-Rhin*).	*Idem.*	*Idem.*
Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	351. (a)	9 et 11.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	18 sept. 1831.
Idem.	360. (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	31 juillet 1831.
Idem.	324 (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	11 sept. 1831.
Idem.	360. (a)	*Idem.*	Cahors (*Lot*).	*Idem.*	18 sept. 1831.
Idem.	333. (a)	*Idem.*	Rouen (*Seine-Inférieure.*)	*Idem.*	11 oct. 1831.
Brigadier ayant plus de 10 ans de grade de gendarme	310. (a)	9 et 34; et art. 18 de l'ordonnance du 27 août 1814.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	7 sept. 1831.
Chef de bataillon.	1,800.	9 et 10.	Sarrebourg (*Meurthe*).	Jouit du traitement de réforme.	Du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre (*b*)
Capitaine.	1,600.	*Idem.*	Marseille (*B.-du-Rhône*).	*Idem.*	*Idem.* (*c*)
Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	1,716.	9 et 11.	Valence (*Drôme*).	*Idem.*	*Idem.*
Lieutenant.	1,040.	9 et 10.	Bordeaux (*Gironde*).	*Idem.*	*Idem.*
Total..	60,641.				

aiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de — (*b*) Sans néanmoins que cette jouissance puisse remonter au-delà du 1er janvier 1831. au-delà du 1er juillet 1831.

Digitized by Google

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères, Ministre de la guerre par intérim,*

Signé HORACE SEBASTIANI.

Digitized by Google

8. — *Ordonnance du Roi qui accorde une Pension à un ancien Conseiller de Préfecture.*

Au palais des Tuileries, le 8 Décembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire tat de l'intérieur;

Vu les lois des 22 août 1790 et 5 germinal an XI sur les pensions iles, et le décret du 13 septembre 1806 portant réglement sur te matière;

Vu les titres produits par M. *Seguy*, ancien conseiller de préfec- re du département du Lot, desquels il résulte qu'il est né à Flan- ac, même département, le 12 août 1752, qu'il compte vingt- uf ans six mois trois jours de services administratifs et judiciaires, qu'il est atteint d'infirmités graves contractées dans l'exercice et l'occasion de ses fonctions, ce qui le met dans le cas d'exception évu par l'article 3 du réglement du 13 septembre 1806 et lui nne les mêmes droits que s'il comptait trente ans de services;

Vu l'avis de notre ministre des finances en date du 24 novembre rnier;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est accordé à M. *Séguy* (*Pierre-Henri*), ıcien conseiller de préfecture du Lot, à raison d'un traite- ent de mille deux cents francs dont il jouissait depuis plus de uatre ans, une pension annuelle et viagère de deux cents fr.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public avec jouis- ınce du 20 septembre 1830, époque à laquelle M. *Séguy* a ssé de toucher un traitement d'activité, et lui sera payée à ahors, lieu de sa résidence.

3. Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au épartement de l'intérieur, et notre ministre des finances sont hargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé Casimir Périer.

Digitized by Google

— *Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription* [illegible] *r public de 299 Pensions liquidées par les Commissions* [illegible] *écompenses nationales de Paris et de Nantes.*

A Paris, le 8 Décembre 1831.

IS-PHILIPPE, Roi des Français ;

loi du 30 août 1830, qui a décerné des récompens yens blessés en défendant la cause nationale, dans les s journées de juillet 1830, et des pensions ou secours ves et enfans, ascendans et sœurs de ceux qui ont suc-

s articles 1, 2, 3, 4, 5, 7 et 12 de la loi du 13 décembre lme année qui a réglé, suivant leur nature, la quotité de ions, et a ouvert à notre ministre des finances un crédit de ent soixante mille francs destiné à les inscrire au trésor vec jouissance du 1er août 1830;

rdonnance du 25 août 1831, qui fixe à sept cents francs n des orphelins à élever aux frais de l'état depuis l'âge de jusqu'à dix-huit;

loi du 24 novembre dernier, qui élève à six cent soixante mes le crédit primitivement fixé par l'article 7 de celle cembre et rend les dispositions de cette loi applicables aux s;

s nouveaux états de pensions accordées, soit par la com- les récompenses nationales à Paris, soit d'après les propo- la commission d'enquête de la ville de Nantes;

rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

1er. Notre ministre secrétaire d'état des finances est à faire inscrire au livre des pensions du trésor pu- ur la somme totale de cent soixante-un mille quatre mcs, les deux cent quatre-vingt-dix-neuf pensions s dans les états nominatifs annexés à la présente nce, et qui ont été liquidées par les commissions de nses nationales de Paris et de Nantes au profit des désignés au tableau ci-après.

Digitized by Google

ire ne e.	NATURE DES PENSIONS.	ARTICLES de la loi en vertu desquels les pensions ont été liquidées.	NOMBRE des parties.	MONTANT de chaque état.	TOTAL par nature.
	Veuves.....	1er	15.	7,500.	7,500
	Orphelins âgés de moins de sept ans.....	2.	33.	8,250.	
	Enfans de moins de sept ans, assimilés aux orphelins.....	2, § 2.	17.	4,250.	223 p. 13 ,000.
	Orphelins âgés de plus de sept ans.....	2, § 3.	156.	108,600.	
	Enfans de plus de sept ans assimilés aux orphelins.....	2, § 2 et 3.	17.	11,900.	
	Ascendans.....	3.	36.	8,500.	8,500
	Sœurs orphelines.....	4.	2.	300.	300.
	Blessés.....	5.	23.	12,100.	12,100.
	(Ce tableau comprend une pension de trois cents francs par addition à une autre de même somme déjà inscrite, et dont le montant réel avait été liquidé à six cents francs.)				
	TOTAUX.....	.....	299.	161,400.	161,400.

2. Ces pensions, dont la jouissance commencera à courir 1er août 1830, seront payées suivant le mode établi par lonnance du 20 octobre dernier pour celles de même ire précédemment inscrites, et sous la déduction des mes que les titulaires ont reçues à titre d'à-comptes pro- ires.

3. Les exemptions de droits et les formalités spécifiées par te ordonnance du 20 octobre dernier sont applicables à la vrance des certificats de vie, pièces d'hérédité et autres s relatifs au paiement des arrérages des pensions qui vien- t d'être signalées.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé

Digitized by Google

de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé Louis.

N° 10. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'Inscription au Trésor public de cent cinquante-deux Pensions civiles et militaires.*

A Paris, le 16 Décembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu le titre IV de la loi de finances du 25 mars 1817 et l'ordonnance royale du 20 juin suivant rendue pour en régler l'exécution,

Vu l'ordonnance du 2 août 1820;

L'article 3 de la loi du 20 juin 1827,

L'article 1er de la loi du 15 mars 1831,

Vu le décret rendu à Chavignon, le 9 mars 1814, qui accorde une pension annuelle et viagère de quatre cents francs au sieur *Étienne Pierrot*, habitant de Neufchâtel, près Bery-au-Bac, département de l'Aisne; ensemble la demande du sieur *Pierrot*, du 10 juin 1831, en inscription de ladite pension, et l'avis du comité des finances en date du 12 octobre dernier, portant qu'il n'y a lieu d'en faire courir la jouissance que conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 15 floréal an XI;

Vu la situation, au 1er décembre présent mois, des crédits respectivement affectés à l'inscription des pensions civiles et militaires;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions du *trésor public* les cent cinquante-deux pensions civiles et militaires comprises, pour une somme totale de cent soixante-dix-sept *mille trois*

Digitized by Google

quinze francs, soit dans le Bulletin des lois n° 117 *bis*, dans l'état nominatif ci-annexé, et rappelées au tableau près, avec l'indication des ordonnances ou décret qui les accordées, et la désignation des crédits sur lesquels l'instion en devra être imputée.

2. Ces pensions seront payées suivant le mode établi r celles de même nature précédemment inscrites, et la issance en commencera à courir, savoir:

Pour celle qui est énoncée dans l'état nominatif ci-joint, du juin 1831, premier jour du semestre postérieur à celui s lequel le concessionnaire en a réclamé l'inscription;

Et pour toutes les autres pensions civiles et militaires comses dans les quatre ordonnances qui viennent d'être signas, du jour qui y est indiqué.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Hetin des lois, ainsi que l'état nominatif qui y est annexé.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé Louis.

Digitized by Google

PENSION CIVILE accordée antérieurement à la Loi du 25 mars 1817, et qui, étant à inscrire au trésor public, en conformité de l'article 28 de ladite loi, est proposée pour cette inscription par imputation sur le crédit de trois millions affecté par l'article 30 à celles de même nature.

NATURE et date de l'acte constitutif.	NOM et prénom du pensionnaire.	NAISSANCE. Date.	NAISSANCE. Lieu.	QUOTITÉ de la pension	DÉSIGNATION du domicile.	FIXATION de l'époque de jouissance
Décret du 9 mars 1814.	PIERROT (Étienne).	27 mai 1771.	Berry-au-Bac (*Aisne*).	400f	Neufchâtel, près Berry-au-Bac (*Aisne*).	22 juin 1831.

ARRÊTÉ le présent état à la somme de quatre cents francs, montant de la pension qui y est comprise.

Paris, le 16 Décembre 1831.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LOCH.

CERTIFIÉ conforme par NOUS *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 7 * Janvier 1832,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

7 Janvier 1832.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

Partie. — ORDONNANCES. — N° 131.

674. — *Ordonnance du Roi relative au Bulletin des Lois.*

Au palais des Tuileries, le 31 Décembre 1831.

UIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens venir, SALUT.

u les lois des 14 frimaire et 30 thermidor an II et 12 ven-iaire an IV concernant le Bulletin des lois;
ur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire t de la justice,
OUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

RT. 1er. Le Bulletin des lois sera divisé en deux parties, tenant, l'une, les lois, et l'autre, les ordonnances.

. A partir du 1er janvier 1832, la seconde partie du letin des lois, contenant les ordonnances, sera subdi-e en deux sections.

a première section contiendra, soit textuellement, soit extrait, selon l'importance des matières, les ordonnances concernent l'intérêt public ou qui sont d'exécution gé-le.

a seconde section contiendra, soit textuellement, soit extrait, les ordonnances dont l'objet est individuel ou l.

. Il sera distribué, soit annuellement, soit par semestre, l'abondance des matières, des tables chronologiques et abétiques pour la première partie, contenant les lois, me pour chacune des sections de la seconde partie, enant les ordonnances.

. La première partie, contenant les lois, et la première on de la seconde, contenant les ordonnances d'intérêt

Digitized by Google

public et d'exécution générale, seront distribuées, comme par le passé, aux autorités civiles et militaires, aux cours et tribunaux, ainsi qu'aux communes du royaume et aux abonnés particuliers.

La seconde section de la seconde partie sera distribuée seulement aux autorités civiles et militaires, aux cours et tribunaux, ainsi qu'aux abonnés particuliers.

5. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé BARTHE.

N° 3675. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre un nouveau Crédit de deux cent mille francs pour Dépenses d'intérêt général.*

Au palais des Tuileries, le 28 Décembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu la loi du 6 novembre dernier portant allocation, pour besoins d'intérêt général et imprévus, d'un fonds de cinq millions, dont l'emploi doit avoir lieu au moyen de crédits extraordinaires à ouvrir par ordonnances royales à mesure des besoins;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, président de notre Conseil,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'état de l'intérieur, avec imputation sur les cinq millions accordés par la loi du 6 novembre dernier, un nouveau crédit de deux cent mille francs, destiné, ainsi que le premier crédit de même somme en date du 8 de ce mois (1), à subvenir aux dépenses d'intérêt général qui se rattacheront à l'exercice 1831.

2. Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état

(1) IXe série, n° 3605.

Digitized by Google

u département de l'intérieur, et notre ministre des finances, ont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CASIMIR PÉRIER.

N° 3676. — *ORDONNANCE DU ROI portant que le Président du Conseil des Ministres est chargé de la Signature du département des Affaires étrangères pendant la maladie du Général Comte* Sebastiani.

Au palais des Tuileries, le 25 Décembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens t à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire l'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Notre président du Conseil des ministres, ministre secrétaire d'état de l'intérieur, est chargé par intérim le la signature du département des affaires étrangères pendant la maladie du général comte *Sebastiani*.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au épartement de la justice, est chargé de l'exécution de la préente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé BARTHE.

N° 3677. — *ORDONNANCE DU ROI relative aux Recettes et Dépenses de l'Université pendant le premier trimestre de 1832.*

A Paris, le 25 Décembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens t à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département e l'instruction publique et des cultes;

Vu l'article 2 de la loi du 16 décembre courant, en vertu duquel

Digitized by Google

les impôts indirects dont la perception a été maintenue pour l'année 1831 par la loi du 16 octobre dernier, continueront d'être perçus pendant les trois premiers mois de l'année 1832;

Vu le paragraphe 1er de l'article 3 de la même loi, qui ouvre aux ministres pour les dépenses de leurs départemens, sur l'exercice 1832, un crédit de la somme de trois cent quarante millions qui sera réparti entre eux par ordonnance royale;

Vu le paragraphe 2, portant que les ministres ne pourront dans aucun cas dépasser le montant des crédits et des allocations spéciales du budget présenté aux Chambres pour l'exercice 1832;

Vu l'article 4, qui est ainsi conçu:

« Les traitemens, appointemens, salaires, pensions, dotations ou » remises, qui s'élèvent au-dessus de trois mille francs, seront payés » pendant le premier trimestre de 1832: mais, s'ils venaient à être » réduits par le budget, les sommes perçues en trop seront considérées » comme des à-comptes sur les mois suivans, jusqu'à due compensa- » tion; sans préjudice de la retenue exercée en vertu de l'article 10 » de la loi du 18 avril 1831, et qui continuera provisoirement d'être » opérée pendant les trois premiers mois de l'année 1832, sauf » décompte, s'il y a lieu, après que le budget de cet exercice aura » été adopté. »

Vu la délibération du conseil royal de l'instruction publique en date du 20 décembre courant;

Considérant que les rétributions imposées en faveur de l'université sur les établissemens particuliers d'instruction et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques, sont classées dans la loi du 16 octobre dernier parmi les impôts indirects dont la perception a été maintenue pour l'année 1831;

Que l'université, qui a des fonds spéciaux, ne peut pas être comprise dans la répartition du crédit ouvert aux ministres par l'article 3 de la loi du 16 décembre courant, et qu'il est indispensable de lui ouvrir sur ses propres fonds le crédit nécessaire pour subvenir à ses dépenses pendant les trois premiers mois de l'année 1832;

Que les dépenses sont évaluées au budget de 1832 à la somme de trois millions six cent quarante-cinq mille cinq cent quinze francs douze centimes, et que le crédit doit être de neuf cent dix mille francs pour le premier trimestre;

Que les dispositions de l'article 4 de la loi du 16 décembre 1831 sont applicables aux traitemens, salaires, pensions ou remises à la charge des fonds spéciaux de l'université; que le mode des retenues à exercer sur lesdits traitemens, salaires, pensions et remises a été déterminé par l'ordonnance du 14 mai 1831 (1); et que ces

(1) IXe série, no 1953.

Digitized by Google

ordonnance doit recevoir son exécution pendant le premier trimestre de 1832,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'université continuera à percevoir jusqu'au 1er avril 1832 les rétributions imposées par la loi du 16 octobre dernier sur les établissemens particuliers d'instruction et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques.

2. Un crédit de neuf cent dix mille francs est ouvert à l'université sur ses fonds spéciaux pour subvenir à ses dépenses pendant les trois premiers mois de l'exercice 1832.

Elle ne pourra dans aucun cas dépasser le montant des crédits et des allocations spéciales du budget présenté aux Chambres pour ledit exercice.

3. Les traitemens, appointemens, salaires, pensions ou remises, qui s'élèvent au-dessus de trois mille francs, seront payés pendant le premier trimestre de 1832 : mais, s'ils venaient à être réduits par le budget, les sommes perçues en trop seront considérées comme des à-comptes sur les mois suivans, jusqu'à due compensation ; sans préjudice de la retenue exercée en vertu de l'article 10 de la loi du 18 avril 1831 et de notre ordonnance du 14 mai suivant, et qui continuera provisoirement d'être opérée pendant les trois premiers mois de l'année 1832, sauf décompte, s'il y a lieu, après que le budget aura été arrêté.

4. La retenue sur les traitemens éventuels sera provisoirement faite d'après les décomptes de 1831.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes*,

Signé MONTALIVET.

Digitized by Google

N° 3678. — *ORDONNANCE DU ROI portant Fixation définitive du nombre des Huissiers du Tribunal de Loudéac.*

A Paris, le 29 Décembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Vu l'avis du tribunal de première instance séant à Loudéac du 13 juillet dernier, et celui de la cour royale de Rennes en date du 9 novembre suivant,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le nombre des huissiers du tribunal de première instance séant à Loudéac (Côtes-du-Nord) sera définitivement fixé à quatorze.

2. Le titre du sieur *Dubée*, cédé par lui au sieur *Gallais*, demeurera éteint et supprimé.

3. Le surplus de l'ordonnance du 23 février 1820 (1) recevra son exécution.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice*,

Signé BARTHE.

N° 3679. — *ORDONNANCE DU ROI concernant l'Abattage des Bestiaux et l'exercice de la profession de Boucher et de Charcutier à Montcenis (Saone-et Loire)*.

A Paris, le 16 Décembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Vu la délibération du conseil municipal de Montcenis, département de Saone-et-Loire, du 27 juillet 1830, relative à l'établissement d'un abattoir public en cette commune,

---

(1) VIIe série, N° 8348.

Digitized by Google

l'avis du préfet du 29 juin 1830,
le décret du 15 octobre 1810 (1) et l'ordonnance royale du janvier 1815 (2);
Notre Conseil d'état entendu,
NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. La commune de Montcenis, département de one-et-Loire, est autorisée à établir un abattoir public et mmun dans le bâtiment communal appelé *Tucrie*.

Elle se conformera aux dispositions du décret du 15 oc- ore 1810 et de l'ordonnance du 14 janvier 1815 con- nant les ateliers insalubres ou incommodes de troisième sse.

2. Dans le délai d'un mois au plus tard, après que le public aura été averti par affiches, l'abattage des bœufs, vaches, aux, moutons et porcs destinés à la consommation des habi- s de ladite commune, ne pourra avoir lieu à l'intérieur et r tout le territoire de la commune que dans l'abattoir public: ites les tueries particulières seront interdites et fermées.

Toutefois les propriétaires ou particuliers qui élèvent des rcs pour la consommation de leur maison, auront la faculté les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos séparé de la voie publique, en se conformant d'ailleurs aux glemens de police.

3. Les bouchers et charcutiers forains, soit qu'ils con- urent à l'approvisionnement de la commune, soit qu'ils provisionnent seulement la banlieue, pourront faire usage de battoir public, mais sans y être obligés.

Ils seront libres, ainsi que les bouchers et charcutiers de ontcenis, de tenir des abattoirs et des échaudoirs hors du ritoire de la ville, dans les communes voisines, sous l'appro- tion de l'autorité locale.

4. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre s bouchers et charcutiers ne pourra être limité.

(1) IVe série, n° 6059. (2) Ve série, n° 668.

Digitized by Google

Tous ceux qui voudront s'établir à Montcenis seront seulement tenus de faire connaître à la mairie leur nom, ainsi que le lieu de leur domicile, et de justifier de leur patente.

5. Les bouchers et charcutiers de la commune auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, pourvu que ce soit dans des étaux convenablement appropriés à cet usage en suivant les règles de police.

6. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la commune, mais seulement sur les lieux et marchés publics désignés par le maire et aux jours fixés par lui, et ce en concurrence avec les bouchers et charcutiers de Montcenis qui voudront profiter de la même faculté.

7. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

8. Le maire de la commune de Montcenis pourra faire les réglemens de police nécessaires pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le commerce de la boucherie et charcuterie; mais ces actes ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation du ministre du commerce et des travaux publics, sur l'avis du préfet.

9. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte d'Argout.

N° 3680. — *Ordonnance du Roi qui approuve la proposition de construire un Pont sur la Saone entre le village de Beaureper (Ain) et la commune de Béligny (Rhône), et autorise la perception d'un Péage.*

A Paris, le 25 Décembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Digitized by Google

ur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce
es travaux publics;
e Conseil d'état entendu,
OUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

RT. 1er. La proposition de construire un pont suspendu
la Saone entre le village de Beauregard, département de
n, et la commune de Béligny, département du Rhône,
remplacement du bac qui existe en cet endroit, est ap-
uvée.

2. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien de
ont au moyen de la perception d'un droit de péage qui
i concédé, par adjudication publique au rabais et à temps,
soumissionnaire qui offrira les conditions les plus avanta-
ses.

3. Le procès-verbal de l'adjudication sera soumis à l'appro-
ion de notre ministre du commerce et des travaux publics.

4. A compter du jour où le passage du pont sera livré au
blic, il sera perçu un droit de péage, d'après le tarif suivant:

our une personne chargée ou non	5°
n cheval ou mulet et son cavalier	10.
Idem chargé ou non	5.
n âne ou ânesse chargé ou non	5.
n cheval, bœuf, mulet ou vache allant au labour, &c	5.
n bœuf ou une vache non attelé, de passage	5.
n veau ou un porc	5.
louton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de lons	3.

Vota. Le droit sera diminué de moitié, lorsque les animaux compris dernier article seront au-dessus de vingt-quatre.

n ne paiera que moitié du droit pour chaque brebis, mouton, bouc, vre, &c. allant paître.

es conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, vaches, &c.	5.
ne voiture suspendue, à deux ou quatre roues, attelée d'un cheval ou let, ou une litière à deux chevaux, avec le conducteur	30.
ne voiture suspendue, à deux ou quatre roues, attelée de deux che- x ou mulets, et le conducteur	50.

es voyageurs paieront à part et par tête le droit dû pour une personne ied.

ne charrette à un cheval, mulet ou deux bœufs, et le conducteur	30.
Idem à deux chevaux, mulets ou quatre bœufs, et le con- teur	50.
Idem à trois chevaux, mulets ou six bœufs, et le con- teur	70.

Digitized by Google

ran[illegible] la Ferté-Gaucher, arrondissement de Coulommiers, départem[illegible] de Seine-et-Marne. (*Paris, 1er Février 1831.*)

N° 3693. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Martin* (*Joseph-François-Narcisse*), né le 24 août 1787 à Lérida, royaume d'Espagne, prêtre, demeurant à la Basse-Clermont, département de la Haute-Garonne. (*Paris, 16 Mars 1831.*)

N° 3694. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Somasco* (*Second-Gaspar*), né le 10 avril 1781 à Turin en Piémont, demeurant à Lyon, département du Rhône. (Paris, *30 Avril 1831.*)

N° 3695. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Rolandi* (*Jean-Joseph-Mathieu*), né le 20 septembre 1790 à Acqui en Piémont, militaire invalide à la succursale d'Avignon, département de Vaucluse. (*Paris, 5 Mai 1831.*)

N° 3696. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Monfeld* (*Barthélemi-Joseph*), né le 26 janvier 1773 à Wandres, province de Liége, platineur à la manufacture d'armes de Charleville, département des Ardennes. (*Saint-Cloud, 1er Juin 1831.*)

N° 3697. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Schaerff* (*Jean-Baptiste*), né le 27 mai 1765 à Bretzenheim près de Mayence, ancien département du Mont-Tonnerre, maréchal-des-logis de gendarmerie (compagnie de la Meurthe) à Conflans-sur-Seille, département de la Moselle, chevalier de la Légion d'honneur. (*Besançon, 27 Juin 1831.*)

N° 3698. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Gerbella* (*Louis-Marie-Christophe*), né le 31 mai 1792 à Colorno, duché de Parme, ancien département du Taro, militaire invalide, demeurant à l'hôtel. (*Paris, 14 Juillet 1831.*)

N° 3699. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Ghilino* (*Jean-Baptiste*), né le 11 mai 1[illegible] à Gênes, ancien département du même nom, demeurant à Brest, département du Finistère. (*Paris, 15 Août 1831.*)

N° 3700. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Mercier* (*François-André*), né à Liége en Belgique le 31 mars 1777, tailleur d'habits, demeurant à Vincennes, département de la Seine. (*Paris, 9 Septembre 1831.*)

N° 3701. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Schellinx* (*Pierre-François*), né le 1er septembre 1793 à Moha, ancien département de l'Ourte, docteur en médecine,

Digitized by Google

urant à Givet, arrondissement de Rocroi, département des Ardennes. *is, 9 Septembre 1831.*)

. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration turalité au sieur *Mabboue* (*Charles-Joseph*), né le 30 janvier 1804 noble, département de l'Isère, et y demeurant. (*Paris, 15 Septembre*)

---

3. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration aturalité au sieur *Authemtan* (*Victor-André*), né le 27 novembre à Saint-Martin d'Entreaunes, ancien département des Alpes-Mari-, demeurant à Cassis, arrondissement de Marseille, département des hes-du-Rhône. (*Paris, 3 Octobre 1831.*)

---

4. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration aturalité au sieur *Petrox* (*Antoine*), né le 2 juillet 1781 à Mont-an, ancien département du Mont-Blanc, docteur en médecine, de-rant à Paris. (*Paris, 6 Octobre 1831.*)

---

5. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration aturalité au sieur *Sieveking* (*Guillaume*), né le 11 décembre 1789 à bourg, ancien département des Bouches-de-l'Elbe, négociant, de-rant à Marseille, département des Bouches-du-Rhône. (*Paris, 3 Oc-e 1831.*)

---

6. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration aturalité au sieur *Ballary* (*Jean-Louis-Marie*), né le 8 juillet 1773 rin, et demeurant à Paris. (*Puris, 6 Octobre 1831.*)

---

07. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration naturalité au sieur *Cornet* (*François-Maximilien*), né le 21 juillet 0 à Villers-sur-Semois, grand-duché de Luxembourg, ancien dépar-ent des Forêts, négociant, demeurant à Montluçon, département de lier. (*Paris, 13 Octobre 1831.*)

---

8. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration aturalité au sieur *Delvaux* (*Pierre-Jean-George*), né le 5 messidor /III [24 juin 1800] à Malmédy, ancien département de l'Ourte, et icurant à Paris. (*Paris, 13 Octobre 1831.*)

---

9. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration naturalité au sieur *Ikots* (*Barthélemi*), né le 13 janvier 1776 à semael, ancien département de la Dyle, sous-lieutenant d'infanterie marine, chevalier de la Légion d'honneur. (*Paris, 13 Octobre 1831.*)

---

10. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration naturalité au sieur *Bertou* (*Hippolyte-Joseph*), né le 22 juillet 1789

Digitized by Google

N° 3728. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits aux pauvres de *Béziers* (Hérault), 1° d'une somme de 1000 francs par Mme *Jaussan*, et 2° d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs par M. *Cabanel*. (*Paris, 28 Novembre 1831.*)

N° 3729. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, sous bénéfice d'inventaire, le Legs universel, évalué à 2900 francs environ, fait à l'hôtel-Dieu de *Bagnols* (Gard) par M. *Morelle* et par Mlle *Morin*. (*Paris, 28 Novembre 1831.*)

N° 3730. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Montgeard* (Haute-Garonne), par Mlle *Durand de Nogarède*, de trois hectolitres de blé et d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs. (*Paris, 28 Novembre 1831.*)

N° 3731. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 10,000 francs fait à l'hospice de *Malestroit* (Morbihan) par M. Gamas. (*Paris, 28 Novembre 1831.*)

N° 3732. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de trois maisons et dépendances, évaluées ensemble à 5000 francs, fait au bureau de bienfaisance de *Mouveaux* (Nord) par M. *Mazure*. (*Paris, 28 Novembre 1831.*)

N° 3733. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à l'hôpital général de *Douai* (Nord), par Mlle *Logez*, 1° d'un hectare 13 ares de terre évalués à 5000 francs environ, et 2° d'une rente de 125 francs [5 pour cent] sur l'Etat. (*Paris, 28 Novembre 1831.*)

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 7 * Janvier 1832,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à l'imprimerie royale, où chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

7 Janvier 1832.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

Partie. — ORDONNANCES. — N° 132.

3734. — *ORDONNANCE DU ROI portant fixation du Prix des Poudres qui seront livrées pendant l'année 1832 aux départemens de la Guerre, de la Marine et des Finances.*

A Paris, le 31 Décembre 1831.

OUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens à venir, SALUT.

Vu l'article 2 de l'ordonnance du 25 mars 1818 (1), relatif à la ation du prix des poudres fournies par la direction des poudres salpêtres aux départemens de la guerre, de la marine et des nces;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au départ ent de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le prix des poudres de toute espèce qui seront ées pendant l'année 1832 par la direction des poudres et pêtres aux départemens de la guerre, de la marine et des nces, est réglé de la manière suivante:

Pour le département de la guerre,

Ire de guerre, barillage compris.....	2f 18c	le kilog.

Pour le département de la marine,

Ire de guerre, avec son barillage compris.....	2. 23.	*idem.*

Pour le département des finances,

Ires	de guerre, barillage compris.....	2. 16.	*idem.*
	de mine, *idem*.....	1. 80.	*idem.*
	de commerce extérieur, *idem*	1. 66.	*idem.*
	de chasse fine, *idem*.....	2. 54.	*idem.*
	de chasse superfine, *idem*.....	2. 68.	*idem.*
	de chasse royale, *idem*.....	3. 02.	*idem.*

) VIIe série, n° 3805.

Digitized by Google

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de la guerre, de la marine et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guer.*

• Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 3735. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve le Projet de construire un Pont sur la Saone à Soing (Haute-Saone), et autorise la perception d'un Péage.*

A Paris, le 25 Décembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Soing, département de la Haute-Saone, en date des 25 mars et 20 décembre 1830;

Vu les avis du sous-préfet de Gray, du préfet de la Haute-Saone, et du directeur général des ponts et chaussées;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le projet de construire un pont en bois avec piles en maçonnerie sur la Saone à Soing, département de la Haute-Saone, est approuvé; l'exécution en sera adjugée à l'entrepreneur qui fera les conditions les plus avantageuses.

2. Il sera pourvu aux frais d'établissement de ce pont au moyen d'un fonds de cent vingt-et-un mille francs dont la commune de Soing a la disposition, et, en cas d'insuffisance de ce fonds, par la perception d'un péage temporaire au profit de l'entrepreneur.

3. Le droit de péage y sera perçu d'après le tarif suivant :

Pour une personne chargée ou non chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes.....

Denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un

Digitized by Google

ou cheval, mais seulement portées à bras d'homme, et d'un poids de
nyriagrammes 5c
cheval ou mulet et son cavalier ..... 10.
Idem chargé ..... 6.
Idem non chargé ..... 5.
âne ou ânesse chargé ..... 5.
Idem non chargé ..... 4.
uf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente ... 6.
au ou porc *idem* ..... 5.
uton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou
idons ..... 2.
conducteurs de chevaux, bœufs, ânes, &c., paieront ..... 5.
e voiture suspendue, à un cheval ou mulet, à deux roues ..... 12.
Idem à quatre roues ..... 15.
Idem à quatre roues, attelée de deux chevaux ou
s, y compris le conducteur ..... 20.
e charrette, char ou chariot de cultivateur chargé et attelé d'un
l, mulet ou deux bœufs, compris le conducteur ..... 15.
e charrette, char ou chariot de cultivateur chargé et attelé de
chevaux, mulets ou quatre bœufs, compris le conducteur ..... 20.
e charrette, char ou chariot de cultivateur chargé et attelé de
chevaux, compris le conducteur ..... 25.
e charrette, char ou chariot de cultivateur à vide, le cheval et le
ucteur ..... 10.
chariot de roulage à quatre roues, chargé, attelé d'un cheval, et le
ucteur 20
chariot de roulage à quatre roues, chargé, attelé de deux chevaux,
conducteur ..... 25.
chariot de roulage à quatre roues, chargé, attelé de trois chevaux,
conducteur ..... 30.
chariot de roulage à quatre roues, chargé, attelé de quatre chevaux,
conducteur ..... 35.

era payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant le nombre ci-
s, comme pour un cheval ou mulet non chargé.

. Les procès-verbaux de l'adjudication seront soumis à
robation de notre ministre du commerce et des travaux
ics.

. Seront exempts des droits de péage, le préfet et le sous-
et en tournée, le juge de paix du canton, les employés de
égie des contributions indirectes et des douanes, les
tans de la commune de Soing, les ingénieurs et conduc-
s des ponts et chaussées; les militaires voyageant en
s ou séparément, à la charge par eux, dans ce cas, d'exhi-
une feuille de route ou un ordre de service; les courriers

Digitized by Google

du Gouvernement, les malles-postes, et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des ordonnances.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte d'Argout.

N° 3736. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve l'Adjudication de deux Ponts sur la Vienne à l'Ile-Bouchard, et autorise la perception d'un Péage.*

A Paris, le 25 Décembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Vu le cahier des charges dressé pour la construction de deux ponts suspendus sur la Vienne à l'Ile-Bouchard, département d'Indre-et-Loire, moyennant la concession d'un péage;

Vu le tarif du péage de ces deux ponts;

Vu le procès-verbal de l'adjudication passée le 15 septembre 1831 pour la concession de cette entreprise;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'adjudication de deux ponts suspendus sur la Vienne à l'Ile-Bouchard, faite et passée le 15 septembre 1831, par le préfet du département d'Indre-et-Loire, à la compagnie représentée par les sieurs comte *de Sparre*, *de Foucault*, *Charles Drouin*, *Bouchet*, *Jahan de Guinemer* et *Tonnelier*, ses administrateurs, moyennant la concession des droits à percevoir sur ces deux ponts pendant quatre-vingt-dix-neuf ans, est approuvée. En conséquence, toutes les charges, clauses et conditions de cette adjudication recevront leur pleine et entière exécution.

Digitized by Google

. Le cahier des charges, le tarif du péage et le procès-al de l'adjudication, demeureront annexés à la présente nnance.

. Notre ministre secrétaire d'état au département du nerce et des travaux publics est chargé de l'exécution i présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte D'ARGOUT.

r des Droits à percevoir au passage des Ponts suspendus sur la nne à l'Ile-Bouchard, entre les communes de Saint Gilles et Saint-urice, département d'Indre-et-Loire.

ique personne à pied chargée ou non	0f 05c
cheval ou mulet et son cavalier	0. 15.
cheval ou mulet chargé	0. 10.
cheval ou mulet non chargé	0. 07. 1/2
âne ou ânesse chargé	0. 05.
âne ou ânesse non chargé	0. 04.
eval, mulet, bœuf, vache ou âne allant au labour ou au ge	0. 05.
au ou porc	0. 05.
uton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies dindons	0. 02. 1/2
conducteur des animaux	0. 05.
e voiture suspendue, à deux roues, attelée d'un cheval ou	1. 00.
e litière à deux chevaux et le conducteur	1. 25.
e voiture suspendue, à quatre roues, attelée d'un cheval ou , et le conducteur	1. 25.
e voiture suspendue, à quatre roues, attelée de deux che-ou mulets, et le conducteur	1. 50.
voyageurs séparément par tête	0. 05.
rrette chargée attelée d'un cheval ou mulet, et le con-ur	1. 00.
rrette chargée attelée de deux chevaux ou mulets, et ducteur	1. 50.
rrette chargée attelée de trois chevaux ou mulets, et le cteur	2. 00.
rrette à vide attelée d'un cheval ou mulet, et le con-ur	0. 60.
rrette chargée employée au transport des engrais ou à la e des récoltes, attelée d'un cheval, deux bœufs ou vaches, onducteur	0. 25.

Digitized by Google

Charrette chargée ou non, attelée seulement d'un âne, et le conducteur..... c. 15

Chariot à quatre roues, chargé, attelé d'un cheval ou mulet, et le conducteur..... 1. 00

Le même attelé de deux chevaux ou mulets, et le conducteur..... 2. 00

Le même attelé de trois chevaux ou mulets, et le conducteur..... 2. 50

Chariot vide attelé d'un seul cheval ou mulet, et le conducteur..... 0. 75

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant le nombre indiqué pour les divers attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et pour un âne ou ânesse, le droit fixé comme pour les ânes non chargés.

Les moutons, brebis, dindons, allant au pâturage, seront seuls taxés de moitié.

Sont exempts du droit de péage, le préfet du département d'Indre-et-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs, conducteurs et piqueurs des ponts et chaussées, les employés de l'administration des contributions indirectes, lorsqu'ils se transporteront pour raison de leurs fonctions respectives; la gendarmerie et les gardes champêtres dans l'exercice de leurs fonctions; les trains d'artillerie et les militaires de tout grade voyageant en corps ou isolément et porteurs d'ordre de service ou de feuille de route.

Seront enfin exempts les malles faisant le service des postes de l'État, les courriers du Gouvernement et les facteurs ruraux.

N° 3737. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur *Cailloux-Lafontaine* (*Pierre-David*), né le 6 février 1773 sur la paroisse des Gonaïves, dépendance de Saint-Marc, ressort du conseil du Port-au-Prince, île Saint-Domingue, et demeurant à la Parade, arrondissement de Marmande, département de Lot-et-Garonne, est réintégré dans la qualité et les droits de Français qu'il aurait perdus, aux termes de l'article 17 du Code civil, pour avoir, sans autorisation, accepté des fonctions publiques aux États-Unis de l'Amérique du Nord. (*Paris, 13 Octobre 1831.*)

N° 3738. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1° Le sieur *Albarez* (*Manuel*), né le 6 juin 1790 à Lama, royaume d'Espagne, et demeurant à Confolens, département de la Charente,

2° Le sieur *Allari* (*Gaspar*), né le 31 octobre 1798 à Villefranche, ancien département des Alpes-Maritimes, charpentier, demeurant à Marseille, département des Bouches-du-Rhône,

3° Le sieur *Hauwiller* (*Ignace*), né le 6 septembre 1803 à Mackenheim, département du Bas-Rhin, d'un père étranger, et demeurant dans la même ville,

4° Le sieur *Hauwiller* (*Urbain*), né le 25 mai 1776 à Mortzen, grand-duché de Bade, maçon, demeurant à Mackenheim, département du Bas-Rhin;

Digitized by Google

Le sieur *Huber* (*François-de-Sales*), né le 26 janvier 1794 à Tarrens le Tyrol, et demeurant à Metzeral, département du Haut-Rhin,

Le sieur *Indergand* (*François-Joseph-Marie*), né le 27 octobre 1797 issen en Suisse, tailleur d'habits, demeurant à Thann, arrondissement elfort, département du Haut-Rhin,

Le sieur *Kaltenbach* (*Jean*), né le 19 mai 1785 à Saint-Pierre, d-duché de Bade, et demeurant à Thann, département du Haut-Rhin,

Le sieur *Shrimpton* (*Charles*), né en 1807 en Angleterre, chirurgien ôpital militaire du Gros-Caillou à Paris,

Le sieur *Valloiton* (*Samuel*), né le 4 juillet 1806 à Berne en Suisse, meurant à Besançon, département du Doubs,

ont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 29 Décembre 1831.*)

3739. — Ordonnance du Roi portant que,

Le sieur *Gastaldi* (*Michel-Ange-Antoine*), né le 29 septembre 1803 igueglia en Piémont, marin, demeurant à Marseille, département des ches-du-Rhône,

Le sieur *Ihmé* (*Frédéric-Auguste*), né le 6 avril 1797 à Neustadt, aume de Saxe, et demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin,

Le sieur *Mittelmüller* (*André*), né le 19 mars 1792 à Guttach, d-duché de Bade, et demeurant à Mackenheim, département du Bas-n,

Le sieur *Nierholtz* (*Mathias*), né le 19 mars 1777 à Salbig, grand-hé de Bade, et demeurant à Mackenheim, département du Bas-Rhin,

Le sieur *Roth* (*André*), né le 30 octobre 1785 à Hunsdorff en ngrie, et demeurant à Troyes, département de l'Aube,

Le sieur *Schubarth* (*Benoît-Jacques*), né le 17 mai 1797 à Ratis-ne, royaume de Bavière, et demeurant à Reims, département de la me,

Le sieur *Steiner* (*François-Xavier*), né le 22 septembre 1788 à ingen, grand-duché de Bade, et demeurant à Mackenheim, département Bas-Rhin,

Le sieur *Volkey* (*Balthasar*), né le 20 février 1773 à Grosco en sie, demeurant à Bèze, département de la Côte-d'Or,

Le sieur *Weissenhorn* (*Jacques*), né le 30 mars 1803 à Rothweil, nd-duché de Bade, boucher, demeurant à Soultz, département du Haut-n,

ont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 29 Décembre 1831.*)

3740. — Ordonnance du Roi portant que la société établie à Angers pour l'encouragement de l'enseignement mutuel élémentaire est reconnue comme établissement d'utilité publique, et que ses statuts sont approuvés. (*Paris, 3 Décembre 1831.*)

Digitized by Google

N° 3741. — ORDONNANCE DU ROI qui accepte la renonciation faite par M. *Devaux* à la concession des *mines de plomb* de *Chabrignac* (Corrèze), accordée par ordonnance du 29 mai 1822. (*Paris, 28 Novembre 1831.*)

N° 3742. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise MM. *Boyer* à tenir et conserver en activité l'*usine à fer* qu'ils possèdent sur le grand étang de Vy-le-Ferroux, commune de ce nom, département de la Haute-Saône. (*Paris, 28 Novembre 1831.*)

N° 3743. — ORDONNANCE DU ROI portant concession des *mines de cuivre* situées dans les communes d'*Azerat* et d'*Agnat* (Haute-Loire), sur une étendue de 6 kilomètres carrés 51 hectares 30 ares, à MM. *Regny, Gaillard, Casati, Ravaiste* et *Beauvais*. (*Paris, 29 Novembre 1831.*)

N° 3744. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Rivière* à établir une *usine à fer* au lieu et place du moulin dit *le Filidère*, commune de *Perreuil* (Saône-et-Loire), sur la rivière de la Dheune. (*Paris, 29 Novembre 1831.*)

N° 3745. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise Mme veuve *Descamps* à établir dans le verger de sa ferme, au hameau de Vertefeuille, commune de *Saint-André* (Nord), une *citerne* pour le dépôt des matières provenant de la vidange des latrines. (*Paris, 11 Décembre 1831.*)

N° 3746. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la comtesse *Pajol* à transformer en un *moulin à blé et à huile* son usine du Paraclet, située à Quincey, (Aube) sur le ruisseau d'Ardusson. (*Paris, 11 Décembre 1831.*)

N° 3747. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise MM. *Bourgat* père et fils à conserver le *moulin à farine* qu'ils possèdent sur une dérivation de la Sorgue dite *canal de Montclar*, commune de *Thor* (Vaucluse), et à ajouter un second *tournant* à cette usine. (*Paris, 11 Décembre 1831.*)

N° 3748. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Courel-Tournaire* à établir une *foulerie* dans l'intérieur du moulin à farine qu'il possède dans la commune de *Saint-Lary* (Ariége) sur un cours d'eau dérivé du ruisseau d'Autrioch. (*Paris, 11 Décembre 1831.*)

N° 3749. — ORDONNANCE DU ROI portant concession des *mines de houille lignite* situées dans la montagne des Côtes, commune de *Connaux* (Gard) sur une étendue de 61 hectares, à MM. *Guymet* et *Merle*. (*Paris, 11 Décembre 1831.*)

N° 3750. — ORDONNANCE DU ROI portant concession de la *mine de houille lignite* de *Gaujac* (Gard) aux héritiers de M. *La Croix de Castries*, sur une étendue d'un kilomètre carré 23 hectares. (*Paris, 11 Décembre 1831.*)

Digitized by Google

3751. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Sillac de la Pierre* à exploiter de la tourbe dans un terrain qui lui appartient commune de *Saulx-Milieu*, département de l'Isère. (*Paris, 11 Décembre 1831.*)

3752. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Muller* à construire un *moulin à farine* dans la commune de *Hallering* (Moselle), et à dériver du ruisseau de Hallering le volume d'eau nécessaire au jeu de cette usine. *Paris, 15 Décembre 1831.*)

3753. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Housé de l'Aulnoit* à établir, sur une pièce de terre qui lui appartient rue des Champs à *Esquermes* (Nord), une *citerne* pour le dépôt des matières provenant de la vidange des latrines. (*Paris, 16 Décembre 1831.*)

3754. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Leistenschneider* à construire un *moulin à papier* dans la commune de *Poncey* (Côte-d'Or), et à dériver de la rivière de Lignon le volume d'eau nécessaire au jeu de cette usine. (*Paris, 18 Décembre 1831.*)

3755. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Bailly* à construire un *moulin* sur la rivière de Valentigny, dans la commune des *Aix*, département du Cher. (*Paris, 18 Décembre 1831.*)

3756. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Leviez* à conserver le *moulin à blé* qu'il possède sur l'Iton à *Villalet*, département de l'Eure. *Paris, 18 Décembre 1831.*)

3757. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *de Trégomain* à conserver le *moulin à blé* et le *barrage* qu'il a fait construire à *Antrain* (Ille-et-Vilaine) sur la rivière de Loisanes. (*Paris, 18 Décembre 1831.*)

3758. — ORDONNANCE DU ROI portant que, 1° il sera établi dans la commune de *Frossay*, arrondissement de Paimbœuf (Loire-Inférieure), une nouvelle *foire*, qui se tiendra le 1er mars; 2° il sera établi dans la commune de *Rouans*, mêmes arrondissement et département, une *foire*, qui se tiendra le 15 décembre; 3° enfin, la *foire* précédemment instituée dans la commune de *Saint-Père-en-Retz*, mêmes arrondissement et département, et fixée au jeudi qui précède l'Ascension, se tiendra à l'avenir le 20 juillet. (*Paris, 4 Décembre 1831.*)

3759. — ORDONNANCE DU ROI qui porte à douze le nombre des *foires* de la commune de *Dannemarie*, arrondissement de Belfort (Haut-Rhin): elles se tiendront le second mardi de chaque mois. (*Paris, 8 Décembre 1831.*)

3760. — ORDONNANCE DU ROI portant qu'il sera établi dans la commune d'*Ines*, arrondissement de Florac (Lozère), une *foire* annuelle, qui se

Digitized by Google

, tiendra le 17 mai au village de Massegro, et durera un jour. (*Paris, 15 Décembre 1831.*)

N° 3761. — ORDONNANCE DU ROI portant qu'il sera établi dans la commune de *Villeurbanne*, arrondissement de Vienne (Isère), une *foire annuelle*, qui se tiendra le 15 novembre, et durera un jour. (*Paris, 15 Décembre 1831.*)

N° 3762. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs, évalué à 2280 francs, fait aux pauvres de *Saint-George-de-Allier* (Puy-de-Dôme) par M. *Depert*. (*Paris, 28 Novembre 1831.*)

N° 3763. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait aux pauvres de *Lagor* (Basses-Pyrénées) par M. Sacaze. (*Paris, 28 Novembre 1831.*)

N° 3764. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1200 francs fait par moitié aux pauvres catholiques et protestans du deuxième arrondissement de *Lyon* (Rhône) par M. *Sainte-Mere*. (*Paris, 28 Novembre 1831.*)

N° 3765. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hôtel-Dieu et l'hôpital général de la charité de *Lyon* (Rhône) à accepter chacun une somme de 2000 francs léguée à ces établissemens par M. *Maréchal*. (*Paris, 28 Novembre 1831.*)

N° 3766. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait aux pauvres de la paroisse Saint-Paul de *Lyon* (Rhône) par M. *Sausse*. (*Paris, 28 Novembre 1831.*)

N° 3767. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 47 francs fait aux pauvres de *Cussey* (Saone-et-Loire) par M. *Berthet*. (*Paris, 28 Novembre 1831.*)

N° 3768. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 2000 francs fait à l'hospice du *Mans* (Sarthe) par Mme veuve de *Lemay de Villepail*. (*Paris, 28 Novembre 1831.*)

N° 3769. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait aux pauvres de *Montreuil* (Seine) par Mlle Lecoq. (*Paris, 28 Novembre 1831.*)

N° 3770. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le conseil général des hospices de *Paris* à accepter les Legs faits, 1° par Mme veuve Leroux d'une somme de 500 francs au profit des pauvres de la paroisse Sainte-Valère, et 2° par M. *Dupuis-Mancel*, d'une somme de 1200 francs en faveur des pauvres malades des paroisses Saint-Eustache et Saint-Pa... (*Paris, 28 Novembre 1831.*)

Digitized by Google

3771. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 20,000 francs, fait à l'hospice de *Gournay* (Seine-Inférieure) par M. *Thorel*. (*Paris, 28 Novembre 1831.*)

3772. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de six sacs de blé, et d'un jardin avec dépendances évalué à 1550 francs, légués à l'hospice d'*Yvetot* (Seine-Inférieure) par M. *Bapaume*. (*Paris, 28 Novembre 1831.*)

3773. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait aux pauvres du *Havre* (Seine-Inférieure) par M. *Lecordier*. (*Paris, 28 Novembre 1831.*)

3774. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Boussais* (Deux-Sèvres), par M. *Fresneau*, 1° de deux rentes annuelles et perpétuelles montant, réunies, à 153 livres 10 sous, et 2° de la rente qui pourra être acquise avec le prix d'une partie de son mobilier. (*Paris, 28 Novembre 1831.*)

3775. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'une somme de 200 francs et d'une rente annuelle et perpétuelle de 150 francs léguées aux pauvres de la paroisse de Barbâtre à *Noirmoutiers* (Vendée) par M. *Dugast*. (*Paris, 28 Novembre 1831.*)

3776. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la Donation faite par M. *Dumerle* à la commune de *Cordebugle* (Calvados), d'un terrain contenant 12 ares 71 centiares pour servir à la construction du presbytère. (*Paris, 4 Décembre 1831.*)

3777. — Ordonnance du Roi qui autorise le maire de *Montbéliard* (Doubs) à accepter le Legs fait à cette ville par M. *Jourdain*, de tous les livres qui composaient sa bibliothèque. (*Paris, 4 Décembre 1831.*)

3778. — Ordonnance du Roi qui autorise le maire de *Metz* (Moselle) à accepter la Donation d'une somme de 1000 francs faite à cette ville par M. *Mennesier* pour servir aux dépenses des cours gratuits. (*Paris, 4 Décembre 1831.*)

3779. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation des Legs faits par la dame veuve *Bafignac* aux desservans successifs et à la fabrique de l'église d'*Escalquens* (Haute-Garonne), savoir : à la fabrique, d'une somme de 1260 francs; aux desservans, d'une rente de 375 francs seulement sur celle de 750 francs. (*Paris, 4 Novembre 1831.*)

3780. — Ordonnance du Roi qui rejette le Legs de 2000 francs fait à la fabrique de l'église de *Mouans* (Var) par le sieur *Laure*. (*Paris, 4 Novembre 1831.*)

Digitized by Google

N° 3781. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs et d'une pièce de terre estimée 40 francs, fait à la fabrique de l'église d'*Espezel* (Aude) par le sieur *Dorsses*. — Rejet du Legs de 1200 francs fait par le même au desservant de ladite succursale. (*Paris, 4 Novembre 1831.*)

N° 3782. — ORDONNANCE DU ROI qui rejette le Legs d'une somme de 324 francs fait à la fabrique de l'église d'*Hermétville* (Meuse) par la dame veuve *Didiot*. (*Paris, 11 Novembre 1831.*)

N° 3783. — ORDONNANCE DU ROI qui rejette le Legs d'une rente de 100 francs fait à la fabrique de l'église de *Nibelle* (Loiret), et d'une autre rente de 100 francs au desservant de cette succursale, par la demoiselle *Desvignes*. (*Paris, 11 Novembre 1831.*)

N° 3784. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une bibliothèque estimée 1500 francs, fait au séminaire d'*Albi* (Tarn) par le sieur *Galibert*. (*Paris, 11 Novembre 1831.*)

N° 3785. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise un échange d'immeubles entre les sieur et dame *d'Ozouville* et la fabrique de l'église des *Deux-Evailles* (Mayenne). (*Paris, 11 Novembre 1831.*)

N° 3786. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la chapelle dépendante de l'habitation du sieur *Reque*, sise à *Langlade* (Corrèze). (*Paris, 11 Novembre 1831.*)

N° 3787. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Soulgé* (Mayenne) à employer 600 francs en achat de rentes sur l'Etat. (*Paris, 11 Novembre 1831.*)

N° 3788. — ORDONNANCE DU ROI qui fixe les limites des paroisses de *Preissac d'Agonac* et de *Château-l'Evêque*, canton de Périgueux (Dordogne). (*Paris, 11 Novembre 1831.*)

N° 3789. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'emploi de 359 francs 52 centimes, à prendre sur les autres ressources disponibles, pour l'achat d'une rente de 25 francs sur l'État au nom de la fabrique de l'église de *Chaussy* (Seine-et-Oise). (*Paris, 11 Novembre 1831.*)

N° 3790. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait à l'école secondaire ecclésiastique de *Langres* (Haute-Marne) par le sieur *Chauchard*. (*Paris, 16 Novembre 1831.*)

N° 3791. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 800 francs fait à titre gratuit à la fabrique de l'église de *la Bâume* (Hautes-Alpes) par le sieur *Mistrat*. (*Paris, 16 Novembre 1831.*)

Digitized by Google

3792. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de ingt-quatre obligations de l'emprunt royal d'Espagne fait à la fabrique de église de *Bapaume* (Pas-de-Calais) par le sieur *Boniface*. (*Paris, 6 Novembre 1831.*)

3793. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 00 francs fait à la fabrique de l'église Saint-Alpin à *Châlons* (Marne) ar le sieur *Devaux*. (*Paris, 16 Novembre 1831.*)

3794. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une ente de 23 francs sur l'État fait à l'église de *Warvilliers*, réunie à la uccursale de *Beaufort* (Somme), par le sieur *Wable*. (*Paris, 16 Novembre 1831.*)

3795. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits ar le sieur *Labbey de la Roque* aux desservans à perpétuité de *Crocy* et u *Marais-la-Chapelle* (Calvados), savoir : au desservant de *Crocy*, d'une ente de 220 francs; et à celui du *Marais-la-Chapelle*, d'une rente de 20 francs. (*Paris, 16 Novembre 1831.*)

3796. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, pour la moitié eulement, le Legs d'immeubles évalués à un revenu de 40 francs, fait à a fabrique de l'église vicariale de *Chavelot* (Vosges) par la dame veuve *auffroy*. (*Paris, 16 Novembre 1831.*)

3797. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 00 francs fait à l'école secondaire ecclésiastique de *Toulouse* par la dame euve *Dutour*. (*Paris, 16 Novembre 1831.*)

3798. — ORDONNANCE DU ROI qui rejette les Legs faits par le sieur *Morel*, savoir : de trois prés d'un revenu de 40 francs à la fabrique de église de *Destord* (Vosges), et d'un pré d'un revenu de 9 francs à la abrique de l'église de *Granvilliers* (même département). (*Paris, 6 Novembre 1831.*)

3799. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Champagne* (Seine-et-Oise) à employer 186 francs en achat de rentes ur l'État. (*Paris, 16 Novembre 1831.*)

3800. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Vesles* (Seine-et-Oise) à employer 510 francs en achat de rentes sur État. (*Paris, 16 Novembre 1831.*)

3801. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Jesu-le-Long* (Eure) à employer en achat de rentes sur l'État le capital 'une rente de 13 francs 20 centimes. (*Paris, 16 Novembre 1831.*)

3802. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de *Neuillé-Pont-Pierre* (Indre-et-Loire) à distraire une partie du presbytère de la

Digitized by Google

commune pour y établir la mairie et la salle d'audience de la justice de paix. (*Paris, 16 Novembre 1831.*)

N° 3803. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise, sous le titre d'oratoire *particulier à l'usage des sœurs de la Charité de Nevers*, la chapelle dépendante de la maison de secours de la commune de *Saint-Nicolas de la Grave* (Tarn-et-Garonne). (*Paris, 16 Novembre 1831.*)

N° 3804. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le tarif proposé par le conseil municipal de *Darnetal* (Seine-Inférieure), concernant le transport des corps et les pompes funèbres. (*Paris, 16 Novembre 1831.*)

N° 3805. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'échange d'immeubles entre les sieur et dame *d'Ozouville* et la fabrique de l'église de *Saint-Pas* (Mayenne). (*Paris, 16 Novembre 1831.*)

N° 3806. — ORDONNANCE DU ROI qui rejette le Legs d'une pièce de terre d'un revenu de 15 francs, fait à la fabrique de l'église d'*Yvias* (Côtes-du-Nord) par la demoiselle *Le Calvez*. (*Paris, 3 Décembre 1831.*)

N° 3807. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter les Legs faits par la demoiselle *de Laborde*, savoir : 1° à l'école secondaire ecclésiastique d'*Auch* (Gers), jusqu'à concurrence d'un vingtième seulement, le Legs d'un domaine évalué à 100,000 francs; 2° à la fabrique de l'église Sainte-Marie de la même ville, jusqu'à concurrence de 10,000 francs, le Legs de maisons d'une valeur d'environ 25,000 francs. (*Paris, 3 Décembre 1831.*)

N° 3808. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, jusqu'à concurrence de 1200 francs, le Legs fait par le sieur *Dubosq* à la fabrique de l'église de *Pissos* (Landes), ladite somme offerte par le sieur *Jean Dubosq*, neveu et héritier du testateur. (*Paris, 4 Décembre 1831.*)

N° 3809. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle de 80 livres tournois [79 francs 1 centime] fait à la fabrique de l'église de *Saint-Manvieu* (Calvados) par le sieur *Boisard*. (*Paris, 4 Décembre 1831.*)

N° 3810. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'un mobilier estimé 3459 francs 40 centimes, fait à la fabrique de l'église de *Cars* (Gironde) par le sieur *Naudin*. (*Paris, 4 Décembre 1831.*)

N° 3811. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 6000 francs fait à la fabrique de l'église de *Chassieux* (Isère) par la dame veuve *Berge*. (*Paris, 4 Décembre 1831.*)

N° 3812. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs, 1° de 1128 francs 40 centimes, 2° d'un capital de 1000 francs, et pour

Digitized by Google

:meus évalués à 50 francs, faits à la fabrique de l'église de *Voyer* ileurthe) par le sieur *Meinotte.* (*Paris, 4 Décembre 1831.*)

813. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une nte de 145 francs fait à la fabrique de l'église de *Saint-Avé* (Morbihan) r le sieur *Morin.* (*Paris, 4 Décembre 1831.*)

814. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de)00 francs fait à la fabrique de l'église de *Chiry* (Oise) par le sieur *oebaut.* (*Paris, 4 Décembre 1831.*)

815. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de)00 francs fait à la fabrique de l'église de *Saint-Martin-la-Sauveté* .oire) par la demoiselle *Labouré.* (*Paris, 4 Décembre 1831.*)

816. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve l'acquisition faite par la mmunauté des sœurs bénédictines de l'Adoration perpétuelle du Saint- icrement à *Saint-Nicolas de Port* (Meurthe), de la dame veuve *Gros- an,* d'une maison moyennant 12,000 francs. (*Paris, 4 Décembre 1831.*)

817. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église *Étréham* (Calvados) à employer 909 francs en achat de rentes. (*Paris, Décembre 1831.*)

818. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *herbourg* (Manche) à acheter une inscription de 20 francs de rente r l'État. (*Paris, 4 Décembre 1831.*)

819. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs : 600 francs faits à chacun des séminaires d'*Albi,* de *Cahors* et de *Rodès* ar le sieur *Lemozi.* (*Paris, 4 Décembre 1831.*)

820. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Dona- on de 927 francs faite à la fabrique de l'église de *Mas Saintes-Puelles* Aude) par le sieur *Balhet.* (*Paris, 4 Décembre 1831.*)

821. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation : 500 francs faite à la fabrique de l'église d *Ebersheim* (Bas-Rhin) par dame veuve *Fackler.* (*Paris, 4 Décembre 1831.*)

822. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation une chapelle estimée 115 francs, faite à la fabrique de l'église de *Val : Roure* (Var) par les sieurs *Geoffroy* et consorts. (*Paris, 4 Décembre '31.*)

823. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre : donation de 533 francs 33 centimes faite à la fabrique de l'église de *estubert* (Pas-de-Calais) par le sieur *Delcutel,* au nom des héritiers *eroy de Brunneville.* (*Paris, 4 Décembre 1831.*)

Digitized by Google

N° 3824. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église d'*Ouilly du Houley* (Calvados) à aliéner les matériaux de l'église supprimée de Saint-Léger, estimés 794 francs 60 centimes. (*Paris, 4 Décembre 1831.*)

N° 3825. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église Notre-Dame de *Caen* (Calvados) à employer 207 francs 37 centimes en achat de rentes sur l'État. (*Paris, 4 Décembre 1831.*)

N° 3826. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église Saint-Géry de *Cambrai* (Nord) à employer 1185 francs 18 centimes en achat de rentes sur l'État. (*Paris, 4 Décembre 1831.*)

N° 3827. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église Saint-Romain de *Rouen* (Seine-Inférieure) à aliéner en faveur de sieur *Duquesnay-Chéron* le cinquième d'une maison lui appartenant, vendue à l'acquéreur par la fabrique de l'église Saint-Ouen de la même ville. (*Paris, 4 Décembre 1831.*)

N° 3828. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Marcorelle*, savoir : au trésorier de la fabrique de *Fronton* (Haute-Garonne), jusqu'à concurrence de 5000 francs; au curé de la même paroisse, d'une somme de 1900 francs. = Rejet du Legs de 24,000 francs fait par le même pour la fondation d'une rente chacune dans ladite église. (*Paris, 4 Décembre 1831.*)

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice*,

A Paris, le 13 * Janvier 1832,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

13 Janvier 1832.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

'artie. - ORDONNANCES. - N° 132 *bis*.

— ORDONNANCE DU ROI portant que,

Le tarif annexé à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi ille de Poitiers (Vienne) est approuvé.

dispositions des articles 2 et 3 de l'ordonnance du 20 juillet 1828 torisent, jusques et y compris le 31 décembre 1837, la perception taxe additionnelle de dix centimes par franc de droit principal porté aque objet du tarif, et le mode déterminé pour affranchir le produit te taxe du prélèvement du dixième, sont maintenues.

réglement actuellement en vigueur approuvé par l'ordonnance précitée lement maintenu; seulement, il sera ajouté à l'article 33 dudit règle- concernant l'entrepôt à domicile des objets non soumis aux droits du , les articles ci-après :

Huiles de toute espèce.....	500 kilogrammes.
Chandelles venant de l'extérieur...	500.
Fromages étrangers.....	250.

Le tarif annexé à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi commune de Castelnau Montratier (Lot), est approuvé.

L'observation placée en marge du tarif de l'octroi de Strasbourg (Bas-Rhin), annexé à l'ordonnance royale du 31 mars 1825 et qui a pour assurer la franchise des paniers de raisins de vingt-cinq litres, sera mée et remplacée par celle-ci :

s paniers de raisins non foulés du poids de dix kilogrammes et au- ons, destinés à l'usage de la table et qui seront introduits isolément ille, demeureront exempts de taxe. »

Les tarif et réglement annexés à la présente ordonnance pour la tion de l'octroi de la commune de Pertuis (Vaucluse) sont approu- *Paris, 8 Décembre 1831.*)

— ORDONNANCE DU ROI portant que les bois de la commune de , y compris ceux désignés sous le nom de *Bois de société*, ensemble e contenance d'environ quatre-vingt-quatre hectares, sont et demeu- soumis au régime forestier. (*Paris, 12 Décembre 1831.*)

Digitized by Google

N° 3. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les propriétaires dont les noms suivent, savoir :

1° Le sieur *André Vitecoq*, à construire une maison d'habitation à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans aucune indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable sous le rapport forestier (Eure);

2° La commune de Furmeyer, à maintenir en activité une ancienne tuilerie qu'elle possède sur son territoire et à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité si son voisinage devenait préjudiciable aux forêts (Hautes-Alpes);

3° Le sieur *Garnier*, à établir un four à chaux temporaire, sur sa propriété située à proximité des forêts (Jura);

4° Le sieur *Blanchot*, à construire un four à chaux permanent sur sa propriété située à distance prohibée des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition si son voisinage devenait par la suite nuisible sous le rapport forestier (Haute-Marne);

5° Le sieur *Jean Couret*, à établir un four à chaux temporaire sur sa propriété située à proximité des forêts, à la charge de ne le maintenir en activité que pendant trois mois (Hautes-Pyrénées);

6° Le sieur *Pierre Culat*, à construire un four à chaux sur un terrain qu'il possède à proximité des forêts (Jura);

7° Le sieur *Joseph Pujo*, à établir un four à chaux temporaire sur sa propriété située à proximité des forêts, à la charge de ne le maintenir en activité que pendant trois mois (Hautes-Pyrénées). (*Paris, 12 Décembre 1831.*)

N° 4. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1° A partir de la promulgation de la présente ordonnance, l'article 1er du règlement de l'octroi de Foix sera remplacé par l'article suivant :

« Le rayon de l'octroi comprendra la ville et les faubourgs suivant » les lignes et démarcations ci-après : sur la route de Pamiers à l'angle » nord du champ de Rousse, vis-à-vis la croix de Campertous, sur la » route de Tarascon à la Croix de Bouchères; de ce point par une ligne » traversant la rivière de l'Ariége et allant aboutir à l'angle septentrional » du champ du sieur *Roumingoud* au camp de la Pâle; de ce dernier » point la ligne traversera le jardin du sieur *Périé*, passera à l'angle » septentrional du chemin qui conduit à Lasoounes, sur la route de Mas- » ganzy, et se terminera sur la route de Saint-Girons à la croix qui est » au pont de Planissolles, de manière cependant que les métairies de Sa- » de la ville soient hors du rayon, et que les usines de Planissolles » soient au contraire renfermées; de ce dernier point la ligne devra » en côtoyant le roc d'Espinet, en descendant jusqu'au jardin de la » Carane.

» Ces limites seront indiquées par des poteaux portant ces mots : octroi » *de Foix*. »

Le droit actuel de soixante-quinze centimes sur les agneaux et les cé-

Digitized by Google

eux ne sera plus que de quarante centimes par tête. La taxe unique
les porcs sera divisée ainsi qu'il suit :

Porc de cinquante kilogrammes et au-dessous.....	1f 50c
Idem de cinquante à cent kilogrammes.....	3. 00.
Idem au-dessus de cent kilogrammes.....	4. 00.

2° Les tarif et réglement annexés à la présente ordonnance pour la rception de l'octroi de la commune de Doué, département de Maine-Loire, sont approuvés pour être mis en vigueur à partir du 1er janier 1832.

3° Les tarif et réglement annexés à la présente ordonnance pour la rception de l'octroi de la commune de Thor, département de Vaucluse, nt approuvés. (*Paris, 14 Décembre 1831.*)

---

5. — ORDONNANCE DU ROI portant que

L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux mmunes ci-après désignées, savoir :

1° Dambenois (Haut-Rhin), de quarante chênes dépérissans et de trois ctares dans ses bois, sous la condition qu'il sera fait une retenue d'un hec-e sur chacune des coupes des ordinaires 1833, 1834 et 1835;

2° Loison (Meuse), de sept hectares environ des bois indivis entre cette mmune et l'Etat;

3° Lalleyriat (Ain), de cent sapins dans la réserve de ses bois;

4° Haréville (Vosges), de dix hectares environ, en deux années successives, de la réserve de ses bois;

5° Eley (Vosges), de la portion de la réserve de ses bois en deux années ccessives, laquelle est comprise entre la partie récemment exploitée et celle i a été anciennement en essences résineuses;

6° Boisdamont et les Rousses (Jura), de six cents sapins seulement à endre parmi les plus dépérissans ou sur le retour, dans les bois indivis entre deux communes.

Il sera procédé à l'aménagement des bois,

1° De la commune de Benfeld (Bas-Rhin), qui, après la distraction du art destiné à former la réserve, seront divisés en deux séries de vingt-cinq quinze coupes dont la révolution sera fixée au même nombre d'années;

2° De la ville de Chaumont (Haute-Marne), qui, après distraction du quart stiné à former la réserve, seront divisés en trois séries de vingt, vingt-deux vingt-cinq coupes, dont la révolution sera fixée au même nombre d'années. *aris, 16 Décembre 1831.*)

---

6. — ORDONNANCE DU ROI portant que le droit de quatre-vingts centimes par hectolitre dont les vins sont frappés par le tarif de l'octroi de Neuilly (Seine), approuvé par l'ordonnance du 26 octobre 1825, est porté à un franc par hectolitre tant en cercles qu'en bouteilles. (*Paris, 16 Décembre 1831.*)

Digitized by Google

N° 7. — Ordonnance du Roi portant que

L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir:

1° Hannonville (Moselle), de dix-neuf arbres secs et dépérissans, tant dans les coupes affouagères que dans la réserve de ses bois;

2° Ammerschwir (Haut-Rhin), de dix hectares environ de ses bois.

Sont approuvés,

1° L'arrêté du préfet du Haut-Rhin, du 19 novembre dernier, et autorisant par urgence la délivrance de six chênes à prendre dans les bois de la commune de Bezentzviller, pour être employés en nature à la réparation des ponts entraînés ou dégradés;

2° L'arrêté du même préfet du 22 du même mois, et autorisant par urgence la délivrance immédiate de soixante sapins à prendre dans les bois de la commune de Turckheim, pour être employés en nature à la confection des tuyaux de fontaine;

3° L'arrêté du préfet du Bas-Rhin en date du 22 du même mois, et autorisant par urgence un essartement de cent quatre-vingts mètres de longueur au canton de Verbrandenkopff, de la forêt de la ville de Strasbourg menacée par le Rhin. (*Paris, 16 Décembre 1831.*)

N° 8. — Ordonnance du Roi qui autorise les propriétaires dont les noms suivent, savoir:

Le sieur *Olivier*, à maintenir en activité pendant un nouveau délai une scierie temporaire située à proximité des forêts de l'État (Ardèche);

Le sieur *Joseph-Augustin Giri*, à maintenir une ancienne scierie située sur sa propriété et à la distance prohibée des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable sous le rapport forestier (Var);

Le sieur *Jean-Baptiste Manuy*, à conserver un rucher qu'il a construit à la distance prohibée des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable aux forêts (Meurthe);

Le sieur *Louis Rost*, à reconstruire sa maison incendiée sur un autre emplacement de sa propriété plus rapproché des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait par la suite nuisible sous le rapport forestier (Haut-Rhin);

Le sieur *Joseph Rieu*, à établir un four à chaux temporaire sur sa propriété située à proximité des forêts (Ardèche). (*Paris, 16 Décembre 1831.*)

N° 9. — Ordonnance du Roi portant que,

L'octroi établi dans la commune de Chalonnes (Maine-et-Loire), est et demeure supprimé à partir du 1er janvier 1832.

Les tarif et règlement annexés à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi de la commune de Bedous (Basses-Pyrénées), sont approuvés.

Digitized by Google

Les tarif et reglement annexés à la présente ordonnance pour la perception l'octroi de la commune de Vallerangue (Gard), sont approuvés.

Le tarif annexé à la présente ordonnance pour la perception des droits de, ge au passage d'eau du Grau de la Vieille, nouvelle commune de Gruis- ı (Aude), est approuvé. (*Paris, 20 Décembre 1831.*)

---

10. — Ordonnance du Roi portant que,

Les bois ci-après désignés sont et demeurent maintenus sous le régime fo- ıtier, savoir : 1° la totalité des bois communaux de Cassanges contenant ıgt hectares ; 2° le bois dit *Lausina*, appartenant à la commune de Belesta, d'une contenance de vingt hectares ; 3° la totalité des bois de la commune Carol contenant six cents hectares ; 4° cinquante hectares du bois Caplong partenant à la commune de Fontrabiouse ; 5° enfin les bois Roquetta et louse possédés par la commune de Baillestavy.

Il ne sera mis en défends ou réserve aucune portion de bois qui serait dans cas d'être déclarée défensable pour l'introduction et le pacage des bestiaux, compris les moutons et brebis et à l'exception des chèvres.

Les autres bois ou portions de bois des communes de Cassagnes, Belesta, rol, Fontrabiouse et Baillestavy non désignés d'autre part, sont abandonnés à libre disposition des autorités locales. (*Paris, 20 Décembre 1831.*)

° 11. — Ordonnance du Roi qui approuve les tarif et réglement y annexés, pour la perception de l'octroi de la commune de Caen (Calvados). (*Paris, 21 Décembre 1831.*)

° 12. — Ordonnance du Roi portant que le bois de Soulas de Lasdons, contenant deux cents hectares et appartenant à la commune de Rabouillet, cat et demeure soumis au régime forestier. (*Paris, 22 Décembre 1831.*)

° 13. — Ordonnance du Roi portant que les bois de la commune de Brié et Angonnés, qui se composent des cantons de Lozet et de Cret, ensemble, d'une contenance de vingt-six hectares quatre-vingt-quatre ares quatre-vingts centiares, sont et demeurent maintenus sous le régime forestier. (*Paris, 22 Décembre 1831.*)

° 14. — Ordonnance du Roi portant que,

Les bois de la commune d'Envicgt, d'une contenance de cent hectares, sont aintenus sous le régime forestier.

La même disposition est applicable à vingt-six hectares seulement des bois ommunaux de Constanges.

Il ne sera mis en défends ou réserve aucune portion desdits bois qui serait ans le cas d'être déclarée défensable pour l'introduction et le pacage des bes- aux, y compris les moutons et brebis et à l'exception des chèvres. (*Paris, 2 Décembre 1831.*)

Digitized by Google

N° 15. — Ordonnance du Roi portant que,

Le réglement supplémentaire annexé à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi de Dijon (*Côte-d'or*), est approuvé.

Les tarif et réglement annexés à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi de la ville de Rouen (Seine-Inférieure), sont approuvés.

Les tarif et réglement annexés à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi de la commune de Pont-l'Évêque (Calvados), sont approuvés.

Les tarif et réglement annexés à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi de la ville de Cahors (Lot), sont approuvés.

Les tarif et réglement annexés à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi de la commune de Loudun (Vienne), sont approuvés. (*Paris, 22 Décembre 1831.*)

N° 16. — Ordonnance du Roi portant que,

L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Allenwiller (Bas-Rhin), de deux cent quatre-vingt-dix arbres de diverses essences dans ses bois;

2° Néron (Côte-d'Or), de vingt hectares environ de la réserve de ses bois;

3° Nicey (Côte-d'Or), de cinq hectares de la réserve de ses bois;

4° Grozon (Jura), de douze hectares, en deux années successives, de la réserve de ses bois;

5° Orgelet (Jura), des coupes par anticipation des ordinaire 1833 et 1834 de ses bois, sous la condition qu'il ne lui sera fait aucune délivrance avant 1835;

6° Chavornay (Ain), de trente-six perches de hêtre dans ses bois;

7° Vesnon (Aube), de quatre hectares de la réserve de ses bois.

Sont approuvés les arrêtés du préfet des Basses-Alpes, en date du 26 novembre dernier et autorisant par urgence :

1° La délivrance au sieur *Pierre Fulque*, boulanger à Gleizolles, annexe de la commune de Saint-Paul, de vingt-six arbres à prendre dans les bois de cette commune pour la reconstruction de son moulin à farine, à charge par lui d'en payer la valeur et de répondre des délits;

2° La délivrance au sieur *Jean-Joseph Aguilhon*, propriétaire à Bellafaire, de douze sapins à prendre dans les bois indivis entre les communes de Bellafaire et de Gigors, pour la reconstruction de sa maison, à charge par lui d'en payer la valeur et de répondre des délits. (*Paris, 22 Décembre 1831.*)

N° 17. — Ordonnance du Roi qui autorise les propriétaires dont les noms suivent, savoir :

1° Le sieur *Jean Gerrer*, à reconstruire sur un autre emplacement plus convenable à la culture de la propriété qu'il possède dans l'intérieur d'une forêt domaniale, un bâtiment servant de grange et d'écurie, à la charge

Digitized by Google

souffrir la démolition sans indemnité, s'il devenait par la suite préjudiciable sous le rapport forestier (Haut-Rhin);

Le sieur *Noël Royer*, à maintenir en activité un four à chaux qu'il a construit sans permission à proximité d'une forêt communale, à la charge de souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable à ladite forêt (Nièvre);

Le sieur *Lachevrie* fils, à construire une tuilerie et un four à chaux sur sa propriété située à proximité des forêts, à la charge d'en souffrir la démolition sans indemnité, si son voisinage devenait par la suite préjudiciable sous le rapport forestier (Nièvre). (*Paris, 22 Décembre* 1831.)

---

8. — ORDONNANCE DU ROI portant que la coupe de deux mille cinq cents pins dépérissans, autorisée dans les bois de la commune de Cap-Breton, par ordonnance du 26 mars dernier, se vendra par dérogation à l'article 86 de l'ordonnance du 1er août 1827, rendue pour l'exécution du Code forestier, et sans tirer à conséquence pour l'avenir, au chef-lieu de ladite commune de Cap-Breton. (*Paris, 22 Décembre* 1831.)

---

19. — ORDONNANCE DU ROI portant que, l'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

Trouvans (Doubs), de soixante-quinze ares de ses bois, dont la vente a été autorisée par notre ordonnance du 19 avril dernier;

Lagarde (Vaucluse), de quatre hectares dans ses bois;

Margny et Herbenval (Ardennes), de quatre-vingts hectares environ, pendant huit années successives, à prendre dans les clairs chênes indivis entre lesdites deux communes, et des arbres dépérissans sur les bords des chemins qui traversent les autres parties de bois qui leur appartiennent également. Il sera en outre procédé à l'aménagement desdits bois dont la révolution sera portée à vingt-cinq ans;

Guebwiller (Haut-Rhin), d'un nombre de stères, en six années successives, suffisant pour produire annuellement une somme de six mille francs, à prendre dans ses bois, sauf à compléter, la sixième année, la somme de trente-six mille francs, si les délivrances précédentes avaient été insuffisantes, mais sous la condition qu'il ne sera pas donné suite à l'autorisation du 9 octobre 1830, autorisant une coupe extraordinaire de cent hectares dans les bois de cette ville;

Vellexon (Haute-Saone), du tiers de la coupe affouagère, destiné à l'ordinaire 1833 de ses bois, à titre de supplément d'affouage pour l'ordinaire 1832, mais sous la condition qu'il ne sera délivré pour 1833 que les deux tiers seulement restant de la coupe destinée à cet ordinaire;

Céret (Pyrenées-Orientales), de dix hectares de ses bois;

Rufflieu (Ain), d'environ huit hectares du canton Corna-Pelaz, sauf

Digitized by Google

à réduire le nombre de sapins que l'on délivre annuellement dans les autres parties des bois de cette commune ;

8° Aubigny-en-Plaine (Côte-d'Or), de l'élagage des coupes n°s 11 et 12 de ses bois ;

9° Grasbliederstroff (Moselle.), de neuf chênes dépérissans, tant dans la réserve que dans le canton Schmadlenbreneck, dépendant de ses bois.

Est approuvé l'arrêté du préfet du Bas-Rhin, en date du 21 novembre dernier, et autorisant par urgence un essartement, au canton Niederwald, des bois appartenant à la commune de Seltz, menacé par le Rhin. (*Paris, 28 Décembre 1831.*)

N° 20. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

Le nouveau tarif annexé à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi de la commune de la Villette (Seine), est approuvé.

L'octroi établi dans la commune de Saint-Aignan (Loir-et-Cher) est et demeure supprimé. (*Paris, 28 Décembre 1831.*)

N° 21. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

Tous les travaux mis en charge sur la coupe des bois communaux de Baizil, ordinaire 1830, et qui consistent en six cents mètres de fossés de clôture et huit cents mètres de fossés d'assainissement, et dans le repeuplement de cinquante ares de vides, sont approuvés.

La clause du cahier des charges qui en a imposé l'exécution au sieur *Agnier* (*Nicolas-Ferdinand*), adjudicataire, est ratifiée. (*Paris, 28 Décembre 1831.*)

N° 22. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

La taxe d'octroi sur les cidres et poirés, fixée à deux francs par le tarif annexé à l'ordonnance royale du 22 de ce mois, pour la perception de l'octroi de la commune de Rouen (Seine-Inférieure), est réduite à un franc cinquante-et-un centimes.

Une taxe additionnelle de douze francs vingt-cinq centimes par hectolitre d'alcool, en sus de celle de seize francs autorisée par l'ordonnance du même mois, sera perçue pendant l'exercice 1832 seulement, pour servir au paiement de la somme que la ville de Rouen devra verser dans les caisses de la régie des contributions indirectes, en remplacement du droit de détail sur les boissons.

Le tarif annexé à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi de la commune de Versailles (Seine-et-Oise), est approuvé.

Un droit additionnel d'un décime par franc sera perçu sur toutes les taxes du tarif dudit octroi.

Le règlement actuellement en vigueur continuera provisoirement d'être exécuté selon sa forme et teneur. (*Paris, 28 Décembre 1831.*)

Digitized by Google

13. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

droit d'octroi de vingt francs établi par l'ordonnance du 15 mars 1831, haque porc vivant introduit à Marseille (Bouches du Rhône), est réduit francs.

s tarif et réglement annexés à la présente ordonnance pour la perception ctroi de la commune de Saint-Sulpice (Tarn), sont approuvés.

partir de la publication de la présente ordonnance, les droits d'octroi is sur les bœufs, veaux, moutons, agneaux et chèvres introduits dans la nune de Tréguier (Côtes-du-Nord), seront perçus ainsi qu'il suit, r :

eufs par tête, cinq francs :

eaux, moutons, agneaux et chèvres par tête, vingt-cinq centimes.

tarif annexé à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi de lun-sur-Doubs (Saone-et-Loire), est approuvé.

droit de quatre-vingt-cinq centimes par hectolitre, dont les vins sont és par le tarif de l'octroi de Créteil (Seine), approuvé par l'ordonnance 3 septembre 1825, est réduit à quarante-cinq centimes par hectolitre.

partir du 1er janvier 1832, la taxe actuellement perçue par tête de porc ctroi de la commune de Matha (Charente-Inférieure), sera réduite à re-vingt-cinq centimes.

dater de la publication de la présente ordonnance, le tarif de l'octroi de mmune de Condé (Nord), annexé à l'ordonnance du 20 novembre 1822, era d'être exécutoire en ce qui concerne les droits sur la bière, qui de- ent fixés ainsi qu'il suit : un franc par hectolitre de bière forte ou de e bière livrée à la consommation des habitans de la ville par les bras- s qui y sont établis ; un franc vingt centimes pour la bière introduite du rs. (*Paris, 28 Décembre 1831.*)

---

24. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

a droit sur les bières introduites et fabriquées dans l'intérieur des tes de l'octroi de la commune de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine) sera rmais perçu ainsi qu'il suit savoir :

Bière forte, l'hectolitre	3f 60c
Petite bière, fabriquée soit par infusion, soit par ébullition, l'hectolitre	1. 25c

e droit sur les bières introduites et fabriquées dans l'intérieur des tes de l'octroi de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine) sera désormais perçu ainsi l suit, savoir :

Bière forte, l'hectolitre	3f 00c
Petite bière, *idem.*	1. 20.

e droit établi sur les boissons à l'octroi de la commune de Saint-Chinian frault) est et demeure supprimé.

partir de la promulgation de la présente ordonnance, la taxe unique quatre-vingt-dix centimes sur la bière, quelle qu'en soit la qualité, sera stituée à celles d'un franc et de vingt-cinq centimes qui se perçoivent en noment à l'octroi de la commune de Guines (Pas-de-Calais).

Digitized by Google

Le tarif additionnel aux droits d'octroi de la ville d'Amiens (Somme), approuvé par l'ordonnance du 29 décembre 1830, continuera d'être perçu pendant l'année 1832.

Les dispositions des articles 3 et 4 de ladite ordonnance sont maintenues.

A partir du 1er janvier 1832, les droits d'octroi établis sur les vins et vendanges au profit de la commune de Signes (Var) par le tarif annexé à l'ordonnance royale du 29 novembre 1820, cesseront d'être perçus.

A dater de la même époque, les articles 24 et 47 du réglement en vigueur ne recevront plus d'exécution.

A partir de la promulgation de la présente ordonnance, le rayon de l'octroi de la commune de Montastruc (Haute-Garonne), s'étendra au territoire entier de la commune.

Les dispositions suivantes seront substituées à celles de l'article 1 du réglement dudit octroi.

Il sera placé sept poteaux sur chacun des chemins publics et aux lieux qui séparent les communes limitrophes à celle de Montastruc. Le poteau n° 1 sera placé aux limites de Garrideils qui correspondra à celles de Panhac; celui n° 2, aux limites de Panthac qui correspondra à celles de Gemil; celui n° 3, aux limites de Gemil qui correspondra à celles de Roque-Ferrière; celui n° 4, aux limites de Roque-Ferrière, qui correspondra à celles de la Sontade-Montpitot; celui n° 5, aux limites de la Sontade-Montpitot, qui correspondra à celles de Saint-Jean Lherne; celui n° 6, aux limites de Saint-Jean Lherne, qui correspondra à celles de Géamiaque; et finalement celui n° 7, aux limites de Géamiaque, qui correspondra à celles de Garideils.

Le tarif supplémentaire annexé à la présente ordonnance est approuvé pour être substitué aux dispositions du tarif actuel de l'octroi de la commune d'Avignon (Vaucluse) relatives, savoir :

1° Aux petites Anguilles, dite *Boirons ;*

2° Aux bois à brûler, fagots, sarment et chenevottes ;

3° Aux Cires ;

4° Enfin aux planches de toutes qualités, merrains, cerceaux, lattes de saule, osier, buis, poutres, solives, et généralement tous les bois de construction et de service.

La durée des taxes additionnelles portées audit tarif supplémentaire, comme l'emploi des sommes provenant de ces taxes, seront réglés d'après les dispositions des articles 2 et 3 de l'ordonnance spéciale du 11 août 1831 contenant le même octroi.

Les bois à brûler de toute espèce et les bois de service et de construction déposés dans les chantiers et magasins *extra muros* seront admis en entrepôt en toutes quantités, et seront admis à la sortie également en toutes quantités.

A dater de la publication de la présente ordonnance, il ne sera plus perçu aucun droit d'octroi sur les vins et vendanges de la commune de Saint-Andiol (Bouches-du-Rhône). Le surplus du tarif annexé à l'ordonnance du 18 février 1824 continuera d'être en vigueur comme par le passé.

A partir du 1er janvier 1832, les taxes actuelles perçues à l'octroi d'Orléans (Loiret), sur les vins en cercles et en bouteilles, vendanges, lies de vin, cidres, poirés, hydromels, et fruits à cidre et à poiré, seront réduites à la moitié des droits perçus aux entrées de la ville pour le compte du trésor.

Digitized by Google

: décime par franc, autorisé par l'article 232 de la loi du 28 avril 1816 la perception du trésor, sera également perçu pour l'octroi en ce qui erne les droits sur les vins, les cidres et poirés, et l'alcool.

es bourrées dites de Sologne ou bourrées Cimes à un lien, acquitte- le droit à raison d'un centime et demi la pièce.

la colonne d'observations du tarif actuel, chapitre des matériaux, article *ises de toute espèce*, &c., il sera ajouté la mention suivante :

es carreaux ou pavés d'ardoise, quelle que soit leur dimension et quel que it l'usage auquel ils seront destinés, acquitteront le droit d'octroi dans les oportions indiquées ci-contre, tant pour les carreaux de terre cuite que ur les carreaux d'âtre. »

'article 2 du réglement en vigueur pour le même octroi est supprimé.

sera remplacé par le réglement supplémentaire ci-annexé qui est ap- ivé.

partir du 1er janvier 1832 et jusques et compris le 31 décembre 1834, erception de l'octroi de la ville de Troyes, département de l'Aube, sera rée conformément au tarif annexé à la présente ordonnance.

ux termes de l'article 16 de la loi du 17 août 1822 le produit des taxes itionnelles et temporaires ajoutées audit tarif pour subvenir à des dépenses ilité publique sera affranchi du prélèvement des dix pour cent, ordonné les lois de finances sur le produit net des octrois.

our l'exécution du paragraphe précédent, l'administration municipale tenue de justifier à la régie des contributions indirectes de l'affectation sommes provenant desdites taxes additionnelles aux dépenses d'utilité lique.

e réglement en vigueur, approuvé par ordonnance du 27 août 1828, con- era d'avoir son effet jusqu'au 31 décembre 1834.

e tarif annexé à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi de ommune de Quintin, département des Côtes-du-Nord, est approuvé.

ris, 30 Décembre 1831.)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 19 * Janvier 1832,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

19 Janvier 1832.

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

Partie. — ORDONNANCES. — N° 133*.

1829. — *ORDONNANCE DU ROI relative au Mariage des Sous-officiers et Soldats de la Garde municipale de Paris.*

Au palais des Tuileries, le 27 Décembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et venir, SALUT.

Vu les ordonnances des 16 août et 24 novembre 1830 (1);
Vu le décret impérial du 16 juin 1808 (2);
Vu les articles 156 et 157 de l'instruction sur les appels, approuvée par décision royale du 21 octobre 1818 (3) pour l'exécution de la loi sur le recrutement;
Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. La disposition de l'article 1er du décret du 16 juin 1808 est applicable à ceux des sous-officiers et soldats de la garde municipale de Paris qui, ayant satisfait à la loi du recrutement, se marieraient sans la permission du préfet de police, sur l'avis du conseil d'administration de leur corps.

2. La disposition de l'article 2 du même décret est applicable à ceux des sous-officiers et soldats dudit corps qui n'ont point encore terminé leur temps de service à l'armée : ceux qui se marieraient sans la permission du préfet de police, sur l'avis préalable du conseil d'administration, seront renvoyés dans le corps d'où ils auront été tirés.

3. Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état

Voyez un *Erratum* à la fin de ce Numéro.

(1) IXe série, nos 62 et 474.
(2) IVe série, no 3463.
(3) VIIe série, no 5303.

Digitized by Google

au département de l'intérieur, et notre ministre de la guerre sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CASIMIR PIERR.

N° 3830. — *ORDONNANCE DU ROI portant Autorisation de la Société de l'Abattoir de Bordeaux, et Approbation de ses Statuts.*

A Paris, le 11 Octobre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La société anonyme formée à Bordeaux sous la dénomination de *société de l'abattoir de Bordeaux*, par acte passé devant Me *Caillavet*, notaire, et son collègue, le 13 juillet 1831, est autorisée : sont approuvés les statuts contenus audit acte, qui restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au préfet de la Gironde, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Bordeaux; pareil extrait sera transmis au ministre du commerce et des travaux publics.

4. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois et insérée

Digitized by Google

s le Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du artement de la Gironde,

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte D'ARGOUT.

STATUTS.

Acte du 13 Juillet 1831.

RT. 1er. Il y aura société entre les comparans et ceux qui adhéreront aux ens statuts; cette société sera anonyme.

Objet de la Société, sa Durée, sa Qualification, son Organisation et son Siége principal.

. Cette société aura pour objet,

° La construction d'un abattoir général à Bordeaux, conformément au ier des charges et à l'ordonnance d'autorisation;

° La location, la gestion et l'administration de cet abattoir, la perception droits d'abattage et autres sans exception, qui sont compris dans ce cahier charges et dans cette ordonnance.

. La société commencera le jour où elle aura été autorisée par une ordon ce du Roi.

Elle finira le 30 septembre 1863, terme de la jouissance des droits abannés par la ville à MM. *Dupouy* et compagnie, mettant la présente société ur lieu et place.

'il y a lieu de se prévaloir des dispositions de l'article 27 du cahier des rges précité pour faire augmenter la durée de la jouissance concédée par ille, la présente société se prolongera jusqu'au terme de cette nouvelle cession.

à l'époque où cette société prendra fin, elle remettra l'abattoir à la ville de deaux, ainsi que les appartenances, dépendances et accessoires, le tout formément à l'article 26 de ce cahier des charges.

. La société prendra la qualification de *société de l'abattoir de Bordeaux.*

. Cette société sera régie par un conseil d'administration, qui aura sous ordres un trésorier.

. Le siége de la société sera à Bordeaux dans le lieu des séances du conseil d'administration.

Fonds social, Valeurs qui le représentent, leur Forme, leur Conversion.

. Le fonds social est fixé à la somme de neuf cent soixante-dix mille francs. l sera représenté par neuf cent soixante-et-dix actions de mille francs que.

es actions seront nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires.

es actions nominatives pourront être converties en actions au porteur, et iproquement.

Digitized by Google

La forme de ces actions sera ultérieurement déterminée par le conseil d'administration.

Elles seront signées par deux membres de ce conseil et par le trésorier de la société.

Nonobstant les dispositions du quatrième alinéa de cet article, les actions ne pourront être au porteur qu'après le versement intégral du montant de chaque souscription.

Distribution des Actions.

8. Sur les neuf cent soixante-et-dix actions, sept cent trente-cinq demeurent distribuées entre les actionnaires de la manière suivante :

MM. *Pierre Dupouy* et compagnie, quatre cents actions, ci.....	400.
M. *Tessier* père, trente actions, ci.....	30.
M. *Tessier* fils aîné, trente actions, ci.....	30.
M. *Condomine*, quarante actions, ci.....	40.
M. *Manuel Jose de Yrigoyen*, soixante-et-quinze actions, ci.....	75.
M. *Sulzer-Wart*, quarante-cinq actions, ci.....	45.
M. *Tardieu*, vingt-cinq actions, ci.....	25.
M. *Pohls*, dix actions, ci.....	10.
M. *Dupuch-Lapointe*, cinq actions, ci.....	5
M. *Gevers*, cinq actions, ci.....	5.
MM. *Gadon* et *Klipsch*, dix actions, ci.....	10.
M. *Gimet*, soixante actions, ci.....	60.
TOTAL des actions distribuées, sept cent trente-cinq.....	735.
Actions à placer, deux cent trente-cinq.....	235.
TOTAL égal au montant des actions du fonds social, neuf cent soixante-et-dix actions, ci.....	970.

9. Si, dans les deux mois de la remise au conseil d'administration de l'ordonnance qui autorisera la présente société, les deux cent trente-cinq actions ne sont pas placées à d'autres personnes que celles qui ont signé ces statuts, ces deux cent trente-cinq actions demeureront distribuées, dans la proportion ci-après, entre les personnes ci-dessus dénommées dont les noms suivent:

MM. *Pierre Dupouy* et compagnie, cent quatre-vingt-huit actions, ci	188.
M. *Tessier* père, quatorze actions, ci.....	14.
M. *Tessier* son fils aîné, quatorze actions, ci.....	14.
Et M. *Condomine*, dix-neuf actions, ci.....	19.
TOTAL égal, deux cent trente-cinq actions, ci.....	235.

Ces comparans demeurent d'ores et déjà soumis aux mêmes obligations que les autres actionnaires, sans qu'il soit nécessaire de les faire adhérer de nouveau aux présentes, si par le non-placement prévu ils deviennent propriétaires irrévocables de ces deux cent trente-cinq actions.

La preuve de ce non-placement résultera de la seule échéance du terme de deux mois fixé ci-dessus, sans que le transfert de ces deux cent trente-cinq actions ait été fait à des tiers, pour quelque cause que ce puisse être.

Digitized by Google

Versement de fonds, Dispositions coercitives.

. Les fonds seront versés dans la caisse sociale, sur la demande du tré
r, en exécution des délibérations du conseil d'administration qui seront
s d'après les besoins des travaux.
s versemens de fonds seront faits par chacun des actionnaires au marc le
du montant de leurs actions.
i comprendra fictivement dans ce marc le franc les deux cent trente-cinq
ns dont il est parlé dans l'article 9 ci-dessus; mais le versement des appels
ssifs qui pourront être faits, ne sera réclamé qu'après le délai de deux
fixé par l'article 9.
ait jours après la demande en versement, l'actionnaire en retard sera
né de payer et mis en demeure par un simple acte extrajudiciaire.
ins la quinzaine de la signification de cet acte, les actions de l'actionnaire
tard de payer seront vendues avec publicité et aux enchères, en vertu
: délibération du conseil d'administration.
: nouvel actionnaire devra payer le montant des actions à lui vendues et
férées aux échéances et de la manière qu'aurait été tenu de le faire l'ac-
naire remplacé, et élire un domicile à Bordeaux.
: résultat de la négociation sera notifié à l'actionnaire remplacé, ou au
icile par lui élu: le reliquat, déduction faite de tous frais et intérêts payés
décharge, sera sa propriété; mais il sera tenu par toutes les voies et
ens de droit de payer à la société le déficit, s'il en existe.

Libération des Actionnaires.

1. Le montant de chaque souscription acquitté, il ne sera fait aucun
l de fonds.

Remise des Titres d'actions.

2. La délivrance des titres d'actions revenant aux actionnaires leur sera
au fur et à mesure des versemens qu'ils effectueront, conformément aux
ositions de l'article 10 précédent.
la somme versée par chaque actionnaire ne fait pas un nombre juste
ions, il leur sera délivré par le trésorier, pour la somme qui ne for-
pas une action, une quittance partielle et provisoire jusqu'au prochain
ement, et ainsi de suite jusqu'à parfait paiement du montant de chaque
cription.
es titres d'actions seront provisoires; ils seront échangés contre des
s définitifs, lorsque la société aura été autorisée par ordonnance du

Emploi du Capital de la Société.

3. Le capital de la société sera employé à payer,
» Les frais de démolition des constructions existantes sur l'emplacement
loit être construit l'abattoir, le prix d'achat et de louage de tous biens
bles et biens immeubles qui seront nécessaires, soit à la construction de
ttoir, soit aux travaux de toute espèce qui seront la conséquence du
que se propose la société, indiqué dans l'article 2 des présens statuts;

Digitized by Google

2° Les frais et dépenses de toute nature jusqu'au jour où l'abattoir sera entièrement terminé et livré à sa destination ;

3° Les frais et droits auxquels l'adjudication de la construction de l'abattoir et ces présentes ont donné et donneront ouverture.

Mode de transfert pour les Actions de la Société, et Conséquences de ce transfert.

14. Le transfert des actions nominatives s'opérera par la déclaration du cédant ou de son fondé de pouvoir spécial, signé par le cédant et accepté par le cessionnaire, sur un registre tenu exprès.

Le transfert des actions au porteur résulte de la simple remise du titre, ainsi que l'énonce leur qualification au porteur.

Le transfert des actions, soit nominatives, soit au porteur, comprend, toujours, à l'égard de la société, la cession des sommes revenant à ces actions, les réserves qui pourraient avoir été faites et sur les dividendes mis au temps du transfert.

Droits des Tiers à l'égard de la Société.

15. La société ne reconnaît point de fraction d'action.

Si plusieurs ont droit à la propriété d'une ou plus d'une action indivise entre eux, ils devront se faire représenter par une seule personne.

Dans aucun cas et sous aucun prétexte, il ne pourra être apposé de scellé à leur requête, ni fait inventaire.

Le porteur du titre d'action sera propriétaire des réserves, fonds et dividendes à l'égard de la société.

Amortissement et Tirage au sort des Actions, Primes accordées aux Actions sorties.

16. L'amortissement des actions commencera dès la première année de l'ouverture de l'abattoir, de la manière suivante :

Seront amorties durant la société,

	Années.	Actions.
Treize actions pendant l'année 1834	1.	13.
Quinze actions pendant chacune des deux années suivantes 1835 et 1836	2.	30.
Seize actions en 1837	1.	16.
Dix-sept actions en 1838	1.	17.
Dix-huit actions en 1839	1.	18.
Dix-neuf actions en 1840	1.	19.
Vingt actions en 1841	1.	20.
Vingt-et-une actions en 1842	1.	21.
Vingt-deux actions en 1843	1.	22.
Vingt-quatre actions pendant chacune des années 1844 et 1845	2.	48.
Vingt-six actions en 1846	1.	26.
Vingt-huit actions en 1847	1.	28.
Vingt-neuf actions en 1848	1.	29.

Digitized by Google

	Années.		Actions.
ente actions en 1849	1.		30.
ente-deux actions en 1850	1.		32.
ente-quatre actions en 1851	1.		34.
rente-six actions en 1852	1.		36.
ente-sept actions en 1853	1.		37.
uarante actions en 1854	1.		40.
uarante-deux actions en 1855	1.		42.
uarante-quatre actions en 1856	1.		44.
uarante-six actions en 1857	1.		46.
uarante-neuf actions en 1858	1.		49.
inquante-deux actions en 1859	1.		52.
inquante-quatre actions en 1860	1.		54.
inquante-huit actions en 1861	1.		58.
ixante actions en 1862	1.		60.
t les quarante-neuf actions restantes pendant les premiers mois de l'année 1863		mois.	
	f.	9.	49.

	Années.	Mois.	Actions.
TOTAUX égaux aux années de concession et au nombre d'actions, ci	29.	9.	970.

haque action amortie jouira d'une prime de deux cents francs.
'il y a lieu à augmenter cette prime, l'augmentation sera prononcée par emblée générale des actionnaires.
e tirage au sort des actions à amortir sera fait le 1er décembre de que année, le dernier tirage excepté : ainsi le premier tirage aura lieu er décembre 1834, et le dernier le 1er septembre 1863.
e remboursement des actions sorties ensemble, le paiement de la prime nise à chacune d'elles, seront faits dans la première quinzaine du mois irage au sort.

Assurance de l'Abattoir contre les Risques d'incendie.

7. L'abattoir sera assuré contre les risques d'incendie et autres risques eptibles d'être assurés, qui pourraient amener sa destruction.
l sera pris des mesures par le conseil d'administration pour que ces ues soient répartis entre plusieurs compagnies d'assurances, afin d'augter le degré de sécurité des actionnaires en cas de sinistre.

Retenue sur les Produits, Emploi de cette retenue, Formation et Distribution des Dividendes.

8. Sur les produits bruts de l'abattoir, il sera prélevé, chaque année,
1° Les frais d'entretien, de gestion et d'administration de l'abattoir;
2° Le montant des impositions et des primes d'assurances;
3° Une somme de trois cent cinquante francs pour former une réserve tinée à parer aux frais de grosses réparations définies telles par la loi, pourraient devenir nécessaires à l'abattoir pendant la durée de la soté, et encore aux dépenses à faire pour rétablir l'abattoir dans son état mitif, s'il venait à éprouver, par cas fortuit, une destruction totale ou tielle, circonstance prévue par l'article 27 du cahier des charges mentionné dans le cours des présentes.

Digitized by Google

Le surplus des produits sera distribué aux actionnaires comme dividende, sauf la modification ci-après.

Si l'abattoir est livré long-temps avant le 1er janvier 1834, comme les actionnaires en ont la presque certitude, il sera prélevé, sur les premiers produits qui rentreront avant cette dernière époque, une somme de dix mille francs. Si cette attente est trompée, cette somme de dix mille francs sera prélevée sur les premiers produits de l'année 1834.

Ces dix mille francs seront destinés à augmenter la réserve prévue par le n° 3 de cet article et fixée à un prélèvement annuel de trois cent cinquante francs.

Cette somme de dix mille francs et cette retenue annuelle de trois cent cinquante francs seront employées en achats de valeurs publiques au cours à la bourse et portant intérêt.

Ces intérêts seront capitalisés au fur et à mesure des encaissemens, jusqu'à ce que la société anonyme ait pris fin.

Le montant des grosses réparations et des frais de reconstruction, non prévu par l'article 27 du cahier des charges précité, sera pris sur cette réserve, et, en cas d'insuffisance, le conseil d'administration réclamera une délibération de l'assemblée générale pour être autorisé à émettre un nombre d'actions suffisant pour parfaire les sommes à ce nécessaires et pour compléter la réserve entamée, s'il le juge nécessaire, et se pourvoira ensuite près du Gouvernement pour faire sanctionner cette demande en émission d'actions et leur mode d'amortissement.

La somme qui formera la réserve, ou ce qui pourra rester de cette réserve à la fin de la présente société, sera distribué entre les actions qui restent à amortir la dernière année de cette société.

Les achats et transferts des valeurs publiques ci-dessus désignées seront faits au nom du conseil d'administration, toutes les fois que besoin sera, sans nouvelle autorisation.

Conseil d'administration, son Organisation, ses Obligations et ses Pouvoirs.

19. Le conseil d'administration sera composé de cinq membres possédant au moins chacun vingt actions de la société, qui seront inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

Ce nombre d'actions exigé pour faire partie du conseil d'administration pourra être réduit par l'assemblée générale des actionnaires, si elle juge utile aux intérêts de la société d'augmenter le nombre des actionnaires habiles à faire partie de ce conseil.

Tous les ans, les membres du conseil d'administration nommeront entre eux un président. Le membre qui occupait la présidence pourra être réélu, s'il fait encore partie du conseil d'administration.

La durée des fonctions de ses membres sera de trois ans, sous la modification ci-après, applicable aux deux premiers renouvellemens du conseil d'administration.

Ces fonctions seront gratuites.

Le renouvellement des membres commencera après l'expiration de la première année.

Deux membres sortiront chaque année; la troisième année il n'en sortira

Digitized by Google

a : la première et la seconde année du conseil ils seront désignés par le et ensuite par l'ancienneté.

es membres sortans pourront être réélus, s'ils réunissent encore les con-ns requises.

). Si un membre du conseil décède ou ne peut remplir ses fonctions quelque cause que ce puisse être, les autres membres du conseil le rem-eront provisoirement par un autre actionnaire ayant les qualités requises faire partie de ce conseil.

es fonctions de ce nouveau membre cesseront à la prochaine assemblée rale, à moins qu'il ne soit confirmé par elle.

. Les fonctions de ce conseil d'administration embrassent tout ce qui est if à l'abattoir, à sa location, à la passation, résiliation et renouvellement ous baux de cet abattoir; aux congés à donner, aux polices d'assu-es, aux différens avec des tiers et des actionnaires, aux traités et transac-à passer, aux remises de sommes à accorder, aux compromis et nomi-ns d'arbitres, aux paiemens à faire, aux recettes à opérer, en un mot à estion, administration et exploitation dans le sens le plus étendu de toutes affaires de la société, ou qui en dépendent.

la représente dans tout ce qui la concerne.

e premier conseil d'administration aura à s'occuper, indépendamment de ui précède dans les deux derniers alinéas, de tous les détails qu'occasion-

la construction de l'abattoir, tels que concessions, achats et prise de ession d'emplacemens ou terrains, marchés, arrêtés de comptes, leur larité, leur acquit, leur classement, procès-verbaux, délibérations, mé-res, pétitions, correspondance et écritures diverses.

e conseil d'administration fait tenir des écritures régulières de toutes les res de la société.

veille à ce que les dispositions du Code de commerce, au sujet de ces s, soient exactement remplies.

nomme et remplace les employés dont le traitement est fixé par l'assem-générale des actionnaires, qui l'augmente ou le diminue à son gré.

es titres qui devront être déposés en vertu des présentes, sont confiés au eil d'administration et placés dans une caisse à trois clefs : une de ces reste au pouvoir du président; la seconde, dans les mains d'un de ses bres qui est désigné par le conseil; et la troisième est confiée au trésorier.

Composition du premier Conseil d'administration.

2. Le premier conseil d'administration sera composé pour la première , en vertu des présens statuts et jusqu'à l'entière construction de l'abat-, de celles des parties installées ci-après dénommées :

MM. *Tardieu, de Yrigoyen, de Sulzer-Wart, Dupouy, Tessier* fils aîné. es messieurs choisiront entre eux, à la première réunion du conseil, un ident et un secrétaire.

3. M. *Gimet* fils aîné est nommé trésorier de la société.

Du Président.

4. Le président du conseil d'administration fait exécuter les décisions e conseil, qui sont toujours prises à la majorité absolue des suffrages.

l convoque les assemblées générales des actionnaires sur l'ordre donné

Digitized by Google

par le conseil d'administration, et les préside provisoirement jusqu'à la nomination du bureau définitif.

Du Trésorier.

25. Le trésorier de la société devra être l'un de ses actionnaires, et propriétaire de quinze actions au moins.

Ces actions seront nominatives, et inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Il est soumis à un cautionnement de quinze mille francs, qu'il fournira en actions de la société.

Les titres en seront déposés dans la caisse sociale pendant la gestion.

Le trésorier ne fait point partie du conseil d'administration : il assiste cependant à toutes les séances qu'il tient ; il y a voix consultative. Sa présence n'est point indispensable.

Il est sous les ordres directs du conseil d'administration.

Le trésorier est chargé du recouvrement de toutes les sommes dues à la société et du paiement de toutes celles qu'elle doit.

Ces recouvremens et ces paiemens se feront jusqu'à la livraison de l'abattoir à la société, sur l'ordre du conseil d'administration.

Après cette livraison, les recouvremens et les paiemens seront faits par le trésorier, sans qu'il soit besoin d'aucun ordre.

Les quittances à fournir et à retirer seront seulement, dans le cas de ce dernier alinéa, visées par l'un des membres du conseil d'administration.

Les délibérations de ce conseil doivent être transmises au trésorier, soit par extrait, soit par copie entière, au choix du conseil d'administration.

Si le trésorier exécute ces délibérations, elles lui seront réputées transmises.

Il tient la caisse, et surveille, sous le conseil d'administration, la tenue des écritures relatives aux affaires de la société.

Le trésorier nommé suivant l'article 23 des présens statuts, et ses successeurs, sont révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

Assemblées générales, leur Convocation, Formation, Tenue, Délibération, et leurs Pouvoirs.

26. Il y aura de plein droit chaque année deux assemblées générales, tant que durera la société.

Elles se tiendront dans les premières quinzaines de janvier et de juillet de chaque année.

Il pourra être convoqué des assemblées générales toutes les fois que le bien de la société et les présens statuts l'exigeront.

27. La convocation des assemblées sera faite, au nom du conseil d'administration, par le président de ce conseil, et par lettres au domicile des actionnaires.

Cette convocation sera en outre annoncée dans l'un des journaux de Bordeaux, dix jours au moins avant la tenue de ces assemblées.

Le président de ce conseil présidera l'assemblée générale ; il choisira deux scrutateurs : le plus jeune actionnaire présent à l'assemblée générale en sera le secrétaire.

Digitized by Google

e bureau ainsi formé sera provisoire; le premier soin de l'assemblée de se constituer définitivement.

8. Pour avoir le droit d'assister aux assemblées générales, il faudra être ›riétaire de cinq actions de la société au moins.

es actionnaires dont les actions seront au porteur, devront, deux jours au ns avant la tenue de l'assemblée générale, déposer les titres de leurs ons entre les mains du conseil d'administration, qui les leur rétablira ès la tenue de la séance.

l sera fait mention de ce dépôt sur un registre tenu exprès.

9. L'assemblée générale ne pourra délibérer, si elle n'est composée de noitié des membres de la société qui ont droit d'y assister.

le nombre est déterminé à l'aide du registre de transfert et de celui qui ouvert pour constater le dépôt prescrit par l'article 28 précédent.

Dans le cas où les porteurs de cinq actions ne comprendraient pas la tié du nombre total des actionnaires, ce nombre sera complété par les forts actionnaires au-dessous de cinq actions, qui seront spécialement voqués à cet effet.

Si la moitié des membres de la société ayant droit d'assister aux assemes générales n'est pas présente, il sera fait une nouvelle convocation, ouze jours d'intervalle de la première, de la manière indiquée par l'arle 27; la lettre d'avis annoncera le sujet sur lequel l'assemblée aura à délirer.

Les membres qui formeront cette seconde assemblée générale pourront ablement délibérer, mais seulement sur le sujet indiqué dans la lettre is, encore que leur nombre ne représentât point la moitié des actionnaires nt droit d'assister aux assemblées générales.

10. Les délibérations seront prises au scrutin secret, à la majorité des frages relative aux membres présens; les voix seront comptées par tête, non par action.

Les actionnaires pourront se faire représenter par un fondé de pouvoir cial, dont le mandat sera joint au procès-verbal de la séance.

Ce fondé de pouvoir ne sera point un des actionnaires ayant droit de er, et ne pourra en représenter plus d'un.

11. Les deux assemblées générales de chaque année entendent les comptes conseil d'administration, nomment, si elles le jugent nécessaire, un ou sieurs commissaires pour les vérifier et les débattre, arrêtent lesdits nptes, s'occupent ensuite de tout ce qui peut intéresser la société, et cèdent enfin au remplacement des membres sortant du conseil d'administration, s'il y a lieu.

12. L'assemblée générale, formée ainsi qu'il est prescrit aux présens statuts, délibérant conformément aux dispositions qu'ils contiennent, représente s les actionnaires; ses décisions sont souveraines et obligatoires pour s, même pour ceux qui n'ont point concouru à l'assemblée qui les a dues.

Dissolution de la Société.

13. Si, pour une cause quelconque, la société est forcée de se dissoudre ndant sa durée, la délibération qui ordonnera cette dissolution devra e prise à la majorité des trois quarts des membres présens représentant trois quarts en somme des actions non amorties.

Digitized by Google

Le mode à suivre pour la liquidation de la société, au cas de dissolution, sera arrêté en même temps par l'assemblée générale.

La décision prise à ce dernier sujet le sera à la majorité des suffrages relative aux membres présens à l'assemblée, conformément aux dispositions de l'article 29 précédent.

Dispositions particulières.

34. Tant que le bail consenti à MM. *Tessier* et compagnie dans l'exécution du dernier alinéa de l'article 2, des nos 1 et 2 de l'article 11 précédent, et de tous autres articles qui sont sans utilité actuelle par l'existence de ce bail, sera suspendue.

Tout se bornera à recevoir, dans le premier cas, le prix moyennant lequel le bail a été consenti; dans le second cas, à s'assurer du paiement, par les preneurs, des frais compris dans les nos 1 et 2 de l'article 18 qui sont à leur charge, et, dans tous les autres cas, à surveiller l'exécution dudit bail.

35. Si l'abattoir est livré à la société avant le 1er janvier 1834, le bail devant commencer dès le jour de sa livraison, les produits de ce bail, de cette dernière époque au 1er janvier 1834, seront distribués comme dividende aux actionnaires, en ayant égard aux époques des versemens de fonds faits par eux et à la quotité de ces versemens.

36. Il sera pourvu par l'assemblée générale des actionnaires au mode d'amortissement des actions qui pourront être émises en exécution des dispositions de l'article 18 des présens statuts.

37. Jusqu'à ce que l'abattoir soit terminé et livré à la société, les actionnaires ne pourront réclamer aucun intérêt de leurs capitaux mis en société.

38. Les statuts de la société anonyme de l'abattoir de Bordeaux pourront être modifiés et augmentés par l'assemblée générale des actionnaires avec l'autorisation du Roi.

Néanmoins aucune modification ne pourra être réclamée avant la fusion de l'abattoir.

L'assemblée générale qui délibérera sur cette demande en modification desdits statuts, devra réunir les deux tiers des actionnaires ayant droit de délibérer, et représenter au moins les deux tiers des actions.

Difficultés entre la Société et les Actionnaires.

39. S'il s'élève des difficultés entre la société et les actionnaires, soit pendant sa durée, soit au jour de sa dissolution, elles seront soumises à la décision d'arbitres amiables compositeurs, nommés l'un par le conseil d'administration au nom de la société, l'autre par les actionnaires, lesquels arbitres, en cas de partage, seront autorisés à s'adjoindre un tiers arbitre de leur choix.

Ces arbitres amiables compositeurs et tiers arbitre sont dispensés de suivre les formes et d'observer les délais prescrits par les lois aux tribunaux; leurs décisions seront en dernier ressort, et leurs jugemens ne pourront être attaqués sous quelque prétexte ni par quelque voie que ce puisse être.

Si l'une des parties refuse de nommer son arbitre, il le sera, après un simple acte de mise en demeure, par le tribunal de commerce de Bordeaux, sans que la partie qui se sera refusée à le nommer puisse attaquer le choix fait par ce tribunal.

Digitized by Google

Élection de domicile.

). Les parties élisent domicile pour l'exécution des présentes dans leurs eures respectives ci-dessus désignées, auxquels lieux elles consentent que es significations soient faites et valent pendant la durée de la société me si elles étaient faites à domicile réel, nonobstant toutes dispositions raires.

1. Si un ou plusieurs des actionnaires actuels cèdent tout ou partie de leurs ns, l'élection de domicile ci-dessus faite par le cédant vaudra à l'égard essionnaire, jusqu'à ce qu'il en fasse connaître un autre à la société.

e cessionnaire sera soumis à toutes les dispositions des présens statuts et refitera comme le cédant, s'il n'eût pas cédé tout ou partie de ses actions.

Mandat aux fins de la Demande en autorisation.

3. Les comparans donnent pouvoir à M. *Gimet*, l'un d'eux, de, pour eux leurs noms, se pourvoir près de qui il appartiendra, à l'effet de solliciter orisation nécessaire à la constitution définitive de la présente société, sser toutes demandes et pétitions à ce sujet, remplir toutes formalités, enir à toutes suppressions, augmentations et modifications des présens ts, qui seraient réclamées par le Gouvernement du Roi, avant de présenter signature de Sa Majesté l'ordonnance d'autorisation; faire toutes déclaons et affirmations, remettre ou communiquer toutes pièces, justifier de es qualités et de tous droits, réunir en un seul acte les changemens amés et la partie conservée desdits statuts, élire domicile, substituer à une lusieurs personnes tout ou partie des présens pouvoirs, les révoquer, ubstituer d'autres, passer et signer tous actes, et généralement faire, parvenir à obtenir l'ordonnance d'autorisation, tout ce que le mandaire jugera convenable, quoique non prévu par les présentes, promettant ir pour agréable et l'exécuter.

Acte du 6 Août 1831.

. *Jean Gimet* fils aîné, agissant en vertu du mandat qui lui a été donné l'article 42 de l'acte de société qui précède, et pour se conformer au r exprimé par M. le préfet du département de la Gironde, ainsi que r faire concorder avec l'article 18 des statuts de la société l'article 35 de mêmes statuts, ajoute à ce dernier article la restriction suivante :

Il est bien entendu toutefois que cette distribution n'aura lieu qu'après prélèvemens stipulés par l'article 18.»

ont acte requis et octroyé.

3831. — *Ordonnance du Roi portant que le Mont-de-piété d'Angers (Maine-et-Loire) sera régi conformément aux dispositions du Réglement y annexé.*

Au palais des Tuileries, le 25 Décembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens à venir, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Le mont-de-piété créé à Angers, département de Maine-et-Loire, par acte du 17 juin 1684, sera désormais régi conformément aux dispositions du réglement annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte D'ARGOUT.

RÉGLEMENT pour le Mont-de-piété d'Angers.

PRÉLIMINAIRES.

Cet établissement, fondé par M. *Henri Arnauld,* évêque d'Angers, par testament reçu par Me *Bory*, notaire en cette ville, le 17 juin 1684, n'exista que sous certaines conditions prescrites par son auteur; et l'on ne pouvait, sans enfreindre ces conditions, adopter le réglement présenté comme modèle pour la majeure partie des monts-de-piété de France. Cette infraction et toute innovation notable au mode d'administration actuellement établi paraissaient d'autant moins convenables, que depuis que le bureau existe, il a toujours très-bien marché en suivant ces usages, et rend continuellement à la classe indigente les plus grands services, services d'autant plus réels qu'ils sont, comme on le verra plus bas, tout-à-fait *gratuits;* et qui le distingue essentiellement des autres établissemens de ce genre, dans lesquels on ne prête aux pauvres que moyennant un intérêt plus ou moins élevé, et sur lesquels on conçoit que le Gouvernement doit exercer une surveillance particulière. D'ailleurs le réglement modèle qui était principalement applicable à Paris, n'est pas rigoureusement imposé aux monts-de-piété de tous les pays, puisque les articles 14 et 15 du décret du 24 messidor an XII disent explicitement qu'il pourra être fait, pour être soumis à l'approbation du Gouvernement, des réglemens appropriés aux besoins de ces établissemens, aux conditions *de leur existence et aux circonstances particulières* dans lesquelles ils se trouveront : il suit de là que les administrateurs du mont-de-piété d'Angers peuvent, suivant que la situation de ce bureau l'exige, faire un réglement approprié à ses besoins, et en harmonie avec les vœux de son fondateur et de ses bienfaiteurs. Ces vœux les voici :

M. *Arnauld,* en fondant l'établissement, le dota de quatre mille francs avec la condition expresse de prêter cette somme *sans intérêts,* sur nantissemens, aux habitans de la ville et des faubourgs d'Angers. Nécessairement il devait être administré par une commission de membres non salariés et agissant par pure charité.

Digitized by Google

s dons faits depuis au même établissement l'ont été *aux mêmes con-*
ns.

avoir de l'établissement consiste aujourd'hui en,

Une maison où le bureau et les magasins sont établis ;

Un mobilier de la valeur la plus minime ;

La somme de trente-quatre mille huit cent six francs dix-neuf centimes, ésentée en presque totalité par les valeurs reçues en nantissement dans agasins de l'établissement, de sorte que le plus souvent très-peu de nuire reste en caisse.

n voit, par l'exposé qui précède, comment il s'est fait que, dans les articles uivent, on a été forcé de s'écarter du réglement présenté comme modèle administrateurs soussignés.

RÉGLEMENT.

TITRE Ier.

De l'Administration.

RT. 1er. Le bureau du mont-de-piété d'Angers est régi par une adminis-ion composée de dix membres, dont les fonctions sont gratuites et de pure ıfaisance; dans ce nombre n'est pas compris le président.

. M. le maire d'Angers est président né de l'administration.

. Les administrateurs sont nommés par lui, sur la présentation de candi- faite par l'administration.

. L'administration choisit dans son sein et élit au scrutin secret et à la orité absolue des voix, 1° un vice-président directeur, qui remplace M. le re toutes les fois que celui-ci s'abstient ou est absent; 2° un caissier; n secrétaire; 4° un appréciateur.

. Bien qu'en général les fonctions des administrateurs soient, comme l'a vu, gratuites, l'administration pourra, si l'avoir du bureau s'accroît manière à l'exiger, accorder un traitement au caissier, qui alors sera ponsable et au besoin pourra être régisseur. Ce caissier responsable a tenu alors de fournir un cautionnement en immeubles. S'il est néces-e, il pourra être pris hors du sein de l'administration; dans ce cas, il ara pas voix délibérative. La quotité du cautionnement sera déterminée l'administration.

5. Les époques des réunions, tant pour la tenue du bureau que pour ibérer, ainsi que pour tout ce qui concerne le service intérieur de l'éta-sement, étant subordonnées aux circonstances, sont fixées par l'admi-tration, qui au besoin sera convoquée par le maire ou le vice-pré-ent.

7. Il est expressément interdit à tout administrateur ou employé de ablissement de faire pour son compte aucun prêt sur nantissement, et sous peine de cesser ses fonctions de suite et sans préjudice des res peines de droit.

8. Il est défendu aux mêmes personnes de se rendre adjudicataires ucun effet mis en vente par l'administration.

9. Tous les membres de l'administration surveillent les magasins.

Digitized by Google

10. L'administration reçoit les réclamations, déclarations et oppositions ainsi que les propositions qui peuvent être faites.

11. L'administration décide de toutes les dépenses relatives à l'entretien des bâtimens de l'établissement, aux frais du bureau, au salaire des employés auxiliaires, aux mesures de sûreté, et généralement de tous les frais de régie : elle y pourvoit par des états ou mandats que le caissier est tenu d'acquitter.

12. Elle veille à la tenue des livres nécessaires à sa gestion.

13. Le vice-président directeur inspecte les opérations, veille à l'exécution des lois et ordonnances, des décisions, réglemens et délibérations de l'administration.

14. Le caissier est dépositaire des fonds de l'établissement : il est chargé de faire toutes les recettes et d'acquitter toutes les dépenses sur des états ou mandats, ainsi qu'il est dit à l'article 11.

15. Le caissier tient tous les registres nécessaires à sa comptabilité, suivant les ordres de l'administration.

16. Le secrétaire tient tous les registres et fait les écritures qui ne sont pas dans les attributions du caissier; et s'il est absent, celui-ci le remplace momentanément, à moins que le vice-président n'invite un des administrateurs présens à le remplacer.

17. L'appréciateur estime les objets présentés en nantissement.

TITRE II.

De la Tenue du Bureau, et de ses Opérations.

18. Les administrateurs et employés auxiliaires assistent le plus exactement possible aux séances du bureau, et s'y rendent utiles, autant qu'ils le peuvent, pour accélérer les expéditions des prêts et des retraits.

19. Tout individu, pour être reçu à faire un placement, doit être porteur d'un bulletin énonçant ses nom, prénoms et demeure, et le détail des objets qu'il présente : ce bulletin lui est donné signé, avant la séance, par un administrateur ou une personne déléguée par l'administration.

20. Ce même bulletin est enregistré sur un livre *ad hoc*. On y inscrit un numéro d'ordre correspondant à celui de l'enregistrement, qui mentionne l'estimation totale des objets donnés en nantissement et la somme prêtée.

21. Une reconnaissance portant l'empreinte du cachet de l'administration et conforme à l'enregistrement susdit est remise au déposant avec le prêt stipulé. Cette reconnaissance est au porteur.

22. Le mont-de-piété étant exclusivement consacré à secourir les habitans des ville et commune d'Angers, il n'est fait de prêts qu'aux personnes y domiciliées, lesquelles sont assistées, au besoin, d'un répondant qui atteste cette qualité.

23. Les prêts étant ainsi effectués sur l'engagement des effets mobiliers présentés, ces effets sont déposés avec ordre dans les magasins de l'établissement.

24. Dans le cas où l'emprunteur perd la reconnaissance, il doit en faire de suite la déclaration à l'administration, qui en fait note : alors il peut également exercer le retrait et obtient la remise des effets engagés, mais en fournissant caution.

Digitized by Google

TITRE III.

Des Conditions du Prêt.

Les prêts sont accordés pour un an, pour les sommes au-dessous de
ancs; et pour six mois, pour celles de cent francs et au-dessus. Par la
l'administration pourra fixer d'autres délais pour la durée de ses prêts,
le juge convenable.

Le montant des sommes à prêter est réglé pour les objets d'or et d'ar-
ux quatre cinquièmes de leur valeur au poids, et pour les autres
aux deux tiers du prix de leur estimation, le tout approxima-
nt.

L'administration fixe, suivant la situation de sa caisse, un maximum au-
duquel l'établissement ne devra pas prêter à une même personne.

L'établissement, ne se servant que de ses fonds et ne voulant pas
mer, peut suspendre ses prêts en cas d'épuisement de sa caisse, et ce
préjudice de ce qui est dit à l'article 54 ci-après.

Conformément aux volontés du fondateur et des donateurs successifs
tablissement, les prêts sont faits sans intérêt, sous une faible retenue
pour frais de bureau.

Un tarif de ces frais de bureau est dressé par l'administration et sou-
l'approbation de M. le maire.

L'administration n'est point responsable des détériorations et dépréci-
les objets déposés en nantissement; seulement elle veille avec un soin
el à leur conservation.

TITRE IV.

Des Renouvellemens et Retraits.

A l'expiration de la durée du prêt, l'emprunteur peut être admis à
veler l'engagement des effets donnés en nantissement, et par ce moyen
pêcher la vente.

Pour obtenir ce renouvellement, l'emprunteur est tenu de se soumettre
nouvelle appréciation du nantissement, et à payer la différence en
-value, s'il y en a, ainsi que les frais de bureau.

La reconnaissance délivrée lors du précédent engagement est retirée
placée par une autre conforme à la nouvelle inscription au livre des
istremens.

Le porteur d'une reconnaissance de dépôt qui rembourse à la caisse
ablissement la somme prêtée, peut retirer, soit avant le terme fixé pour
rée du prêt, soit à son expiration, le nantissement énoncé en ladite
naissance.

Si les effets donnés en nantissement sont perdus, la valeur en est
au propriétaire, au prix de l'estimation fixée lors du prêt.

Les renouvellemens et retraits doivent s'opérer au plus tard le jour
ar l'administration, et sous aucun prétexe ils ne peuvent s'effectuer
r de la vente.

TITRE V.

Des Ventes des Nantissemens.

Les effets donnés en nantissement qui, à l'expiration du terme fixé
la durée du prêt dans la reconnaissance délivrée à l'emprunteur,

Digitized by Google

n'ont pas été dégagés, sont vendus par l'administration; et dans le cas où il y a excédant de la somme due à l'établissement, il en est tenu compte à l'emprunteur.

39. Il ne peut être exposé en vente d'autres effets que ceux mis en nantissement dans les formes voulues par le présent réglement.

40. Les ventes ont lieu dans le local de l'établissement et sont annoncées par publication.

41. Elles se font par l'administration, au comptant, publiquement au plus offrant et dernier enchérisseur.

42. L'administration détermine l'époque des ventes qui doivent s'effectuer dans le cours de chaque année.

43. Dans le cas où un nantissement ne se trouve pas porté à sa valeur au moins approximative, l'administration a la faculté d'en renvoyer l'adjudication à la vente suivante.

44. Les oppositions formées à la vente d'effets déposés en nantissement au mont-de-piété n'empêchent pas que cette vente n'ait lieu, et même sans qu'il soit besoin d'y appeler l'opposant autrement que par la publicité des annonces, et sauf d'ailleurs audit opposant à faire valoir ses droits, s'il y a lieu, sur l'excédant ou *boni* restant net du prix de la vente après leur acquittement de la somme due au mont-de-piété.

45. Les opérations de cet établissement étant le plus ordinairement minimes, toujours gratuites et de pure charité, tous les actes qui en résultent ne sont assujettis à aucuns frais de timbre et d'enregistrement.

TITRE VI.

De l'Excédant ou Boni.

46. Le paiement de l'excédant ou *boni* restant net du prix de la vente d'un nantissement se fait sur la représentation et la remise de la reconnaissance d'engagement : à défaut de la représentation de la reconnaissance, l'emprunteur est tenu de fournir caution pour recevoir le *boni*.

47. Lorsqu'il est formé opposition à la délivrance d'un nantissement ou au paiement du *boni*, cette délivrance ou ce paiement ne peut avoir lieu entre les mains de l'emprunteur que du consentement de l'opposant, ou sur le vu de la main-levée de l'opposition : s'ils ne s'accordent pas, et que l'administration le juge convenable, elle peut déposer la somme à la caisse des consignations.

48. Les excédans ou *boni* qui n'ont pas été retirés dans les trois ans de la date des ventes, ne peuvent plus être réclamés; ils deviennent la propriété de l'établissement.

TITRE VII.

Police et Contentieux.

49. Dans le cas où il est présenté en nantissement des effets soupçonnés d'avoir été volés, la reconnaissance ne peut être délivrée qu'après que le porteur desdits effets a été entendu par au moins deux des administrateurs, et qu'il ne reste plus de doute sur la véracité de sa déclaration. S'il reste quelque soupçon, les déclarations sont constatées par procès-verbal d'un commissaire de police, que l'administration requiert de se transporter au bureau de l'établissement. Ce procès-verbal est transmis sur-le-champ au procureur

Digitized by Google

Roi. En attendant, il n'est prêté aucune somme au porteur desdits effets, quels restent en dépôt dans les magasins de l'établissement jusqu'à ce qu'il soit autrement ordonné.

50. Les nantissemens revendiqués pour vol ou pour autre cause que ce t ne sont rendus aux réclamans qu'après que ceux-ci ont justifié que ces ets leur appartiennent, et ont acquitté la somme pour laquelle lesdits effets t été laissés en nantissement, sauf leur recours contre ceux qui les ont posés, et leurs répondans.

TITRE VIII.

Dispositions générales.

51. L'établissement n'est pas responsable des vols et pillages commis avec raction, escalade, fausses clefs, à force ouverte ou par suite d'émeutes pulaires, des incendies causés par le feu du ciel, et enfin de tous les autres :idens extraordinaires et hors de la prévoyance humaine.

52. Les bâtimens de l'établissement, ainsi que le mobilier (dans lequel sont mpris les nantissemens déposés dans les magasins), sont assurés contre ncendie, à la diligence du vice-président directeur, ou d'un administrateur légué. L'administration prend également toutes les mesures propres à évenir la détérioration et le vol desdits nantissemens.

En cas d'incendie, elle n'est responsable des objets brûlés envers les pro-iétaires que jusqu'à concurrence de l'indemnité qu'elle reçoit de la société ssurance.

53. Les bijoux ou objets d'or et d'argent sont placés séparément et ren-més sous clef dans des meubles exprès.

54. Le mont-de-piété peut recevoir et employer tous les fonds qui lui nt offerts par des particuliers à titre de dépôt *et sans intérêt*.

55. Le caissier rend compte, chaque semaine, de la situation de la caisse, x administrateurs présens au bureau, qui l'arrêtent sur le registre à ce stiné.

56. Les administrateurs concurremment, et le vice-président directeur rticulièrement, sont chargés de la police intérieure de l'établissement.

57. Toutes les réunions des administrateurs à l'effet de délibérer sont au-isées par M. le maire ou par le vice-président directeur. Elles sont pré-ées par l'un ou par l'autre, qui peut également convoquer les membres du reau. Les décisions de l'administration n'ont d'effet qu'autant qu'elles sont ses par les deux tiers de ses membres, et qu'elles sont votées par la ma-ité des membres présens.

58. Dans le cours du mois d'août de chaque année, il est dressé un in-ntaire de l'actif et du passif de l'établissement, et fait un compte de recettes de dépenses qui est discuté en assemblée générale : le tout est soumis à probation de M. le maire.

59. Tout administrateur ayant exercé pendant cinq années consécutives nt prendre le titre d'administrateur honoraire. Il est en cette qualité admis : délibérations de l'administration, mais avec voix consultative seulement.

60. Des extraits du présent réglement, contenant tout ce qu'il est utile que public connaisse, sont affichés dans les salles où il est admis.

Angers, le 8 Août 1831.

Digitized by Google

N° 3832. — *ORDONNANCE DU ROI portant que S. A. R. le Duc* d'Orléans *et M. le Maréchal Duc* de Dalmatie, *Ministre de la guerre, se rendront immédiatement à Lyon.*

Au palais des Tuileries, le 24 Novembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Notre bien-aimé fils le duc *d'Orléans*, et le maréchal duc *de Dalmatie*, notre ministre de la guerre, se rendront immédiatement à Lyon.

Le maréchal duc *de Dalmatie* est autorisé à donner tous les ordres que commanderont les circonstances.

Pendant l'absence de notre ministre de la guerre, l'intérim du ministère de la guerre sera rempli par le lieutenant général comte *Sebastiani*, notre ministre des affaires étrangères.

2. Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, et notre ministre secrétaire d'état de la guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CASIMIR PÉRIER.

N° 3833. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 926 francs 90 centimes, fait à la fabrique de l'église de *Meisenthal* (Moselle) par la demoiselle *Rohr*. (*Paris, 4 Décembre 1831.*)

N° 3834. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs consistant en argent et objets mobiliers évalués à 1646 francs, fait au séminaire de *Bourges* (Cher) par la dame veuve *de Charost*. (*Paris, 4 Décembre 1831.*)

N° 3835. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente de 22 francs 38 centimes et d'ornemens estimés 400 francs, fait à la fabrique de l'église de *Cherbourg* (Manche) par le sieur *Lainé*. (*Paris, 4 Décembre 1831.*)

Digitized by Google

3836. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente de 100 francs fait à la fabrique de l'église de *Mortain* (Manche) par le sieur *Bouvet*. (*Paris, 4 Décembre 1831.*)

3837. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'immeubles d'un revenu de 38 francs, faite à la fabrique de l'église Saint-Géry à *Arras* (Pas-de-Calais) par le sieur *Vahé*. (*Paris, 4 Décembre 1831.*)

3838. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les desservans successifs de la succursale d'*Hauteroche* (Côte-d'Or) à accepter, 1° le Legs d'une rente de 100 francs par le sieur *Aubert*; 2° la Donation d'une rente de 150 francs par la dame veuve dudit *Aubert*. (*Paris, 4 Décembre 1831.*)

3839. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation de 600 francs faite à la fabrique de l'église de *Grenant* (Haute-Marne) par la dame veuve *Maret*. (*Paris, 4 Décembre 1831.*)

3840. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente de 38 francs fait à la fabrique de l'église de *Saint-Rambert* par le sieur *Monier*. (*Paris, 4 Décembre 1831.*)

3841. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'immeubles évalués à 1500 francs, faite à la fabrique de l'église de *Villerable* (Loir-et-Cher) par le sieur *Morin*. (*Paris, 4 Décembre 1831.*)

3842. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, pour 1000 fr. seulement, le Legs universel, évalué à 2077 francs 39 centimes, fait à la fabrique de l'église d'*Emondeville* (Manche) par le sieur *Hotot*. (*Paris, 9 Décembre 1831.*)

3843. — ORDONNANCE DU ROI qui érige en succursale la chapelle Saint-Pierre dite *des pénitens blancs* de *Rabastens* (Tarn). = Circonscription du territoire de cette succursale. = Offre de donation aux desservans successifs de la même succursale, d'une rente perpétuelle, par le sieur *de Rolland*. = Offre de donation à la fabrique, de 2400 francs, par ledit sieur *de Rolland*. (*Paris, 9 Décembre 1831.*)

3844. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'échange d'immeuble entre la demoiselle *Bo* et la fabrique de l'église de *Calmont* (Aveyron). (*Paris, 9 Décembre 1831.*)

3845. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Cazères* (Haute-Garonne) à employer 950 francs en achat de rentes sur l'État. (*Paris, 9 Décembre 1831.*)

3846. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 1287 francs, fait à l'annexe vicariale de *Mouret*,

Digitized by Google

dépendante de la fabrique de l'église de *Chalinargues* (Cantal), par la dame veuve *Lafond*. (*Paris, 15 Décembre 1831.*)

N° 3847. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs, évalués à un revenu de 345 francs 70 centimes, faits à la fabrique de l'église de *Messac* (Ille-et-Vilaine) par le sieur *Guérin*. (*Paris, 15 Décembre 1831.*)

N° 3848. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle de 30 francs fait à la fabrique de l'église du *Mas d'Agenais* (Lot-et-Garonne) par la dame veuve *Brignet*. (*Paris, 15 Décembre 1831.*)

N° 3849. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle de 40 francs fait à la fabrique de l'église du *Mas d'Agenais* (Lot-et-Garonne) par le sieur *Brignet*. (*Paris, 15 Décembre 1831.*)

N° 3850. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Saint-Jean des Baisans* (Manche) à accepter, 1° le Legs d'une rente de 120 francs fait par le sieur *Godey*, et 2° la Donation d'une autre rente de 60 francs faite par la dame veuve *Godey*. (*Paris, 15 Décembre 1831.*)

N° 3851. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs fait à la fabrique de l'église de *Pihen* (Pas-de-Calais), par le sieur *Lépine*. (*Paris, 15 Décembre 1831.*)

N° 3852. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente de 459 francs fait au séminaire de *Bayeux* (Calvados) par la demoiselle *Auber*. (*Paris, 15 Décembre 1831.*)

N° 3853. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une maison estimée 3000 francs, fait à la fabrique de l'église Saint-Pierre de *Saumur* (Maine-et-Loire) par le sieur *Forest*. (*Paris, 15 Décembre 1831.*)

N° 3854. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 300 francs fait par la demoiselle *Lienhard* à la fabrique de l'église Saint-Pierre-le-Jeune à *Strasbourg* (Bas-Rhin). = Rejet d'un autre Legs évalué à 700 francs 95 centimes, fait à ladite fabrique par la même. (*Paris, 15 Décembre 1831.*)

N° 3855. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la distraction d'une partie du presbytère de la commune de *Pierrefitte* (Seine) pour y établir la mairie. (*Paris, 15 Décembre 1831.*)

N° 3856. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la distraction d'une partie du presbytère de la commune de *Benais* (Indre-et-Loire) pour tel usage qu'il conviendra à la commune. (*Paris, 15 Décembre 1831.*)

Digitized by Google

857. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église Vaucelles à *Caen* (Calvados) à employer 3574 francs 50 centimes en iat de rentes sur l'État. (*Paris, 15 Décembre 1831.*)

858. — ORDONNANCE DU ROI qui érige en chapelle vicariale la mmune de *Flamanville*, qui est distraite du territoire de la cure de *ttteville* (Seine-Inférieure). (*Paris, 15 Décembre 1831.*)

859. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs ne somme de 800 francs et de deux vignes d'un revenu de 94 francs centimes, faits à la fabrique de l'église de *Villars-le-Pautel* (Haute- ɔne) par la dame veuve *Delamotte*. (*Paris, 28 Décembre 1831.*)

860. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la supérieure des ursu- es de *Beaulieu* (Corrèze) à consentir, en faveur du sieur *Decoste*, e hypothèque de 3600 francs, pour garantie des travaux qu'il a faits x bâtimens de la communauté. (*Paris, 28 Décembre 1831.*)

861. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *ampcenets* (Seine-et-Marne) à employer 1000 francs en achat de ıtes sur l'État. (*Paris, 28 Décembre 1831.*)

862. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église *Orly* (Seine) à employer 3300 francs en achat de rentes sur l'État. *Paris, 28 Décembre 1831.*)

863. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église *Estouy* (Loiret) à employer 217 francs 24 centimes en achat de rentes r l'État. (*Paris, 28 Décembre 1831.*)

864. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter pour 600 fr. Legs estimés ensemble 5000 francs, faits à la fabrique de l'église de *éméac* (Morbihan) par le sieur *Urien*. (*Paris, 29 Décembre 1831.*)

865. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 00 francs fait à la fabrique de l'église Saint-Vincent à *Metz* (Moselle) r le sieur *Mathieu*. (*Paris, 29 Décembre 1831.*)

866. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs uni- rsel de 368 francs fait à la fabrique de l'église des *Loges-Marchis* lanche) par le sieur *Hamelin*. (*Paris, 29 Décembre 1831.*)

867. — ORDONNANCE DU ROI qui érige en annexe vicariale le hameau *Saint-Julien*, réuni à la succursale de *Saint-Cirgues* (Cantal). (*Paris,) Décembre 1831.*)

868. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église *Aignan* (Gers) et le bureau de bienfaisance de cette commune à

Digitized by Google

accepter, par égales parts, le Legs universel, évalué à 3718 francs, fait par la demoiselle *Giraudet*. (*Paris, 29 Décembre 1831.*)

N° 3869. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1200 francs fait à la fabrique de l'église de *Buais* (Manche) par le sieur *Tencé*. (*Paris, 29 Décembre 1831.*)

N° 3870. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'un capital de 500 francs portant rente annuelle de 4 pour cent, faite à la fabrique de l'église de *Coiffi-la-Ville* (Haute-Marne) par les sieur et dame *Ruffier d'Epenoux*. (*Paris, 29 Décembre 1831.*)

N° 3871. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation de 500 francs faite à la fabrique de l'église de *Vaux* (Marne) par la dame veuve *Pollot*. (*Paris, 29 Décembre 1831.*)

N° 3872. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait à la fabrique de l'église de *Moulins-la-Marche* (Orne) par la dame veuve *Vindras*. (*Paris, 29 Décembre 1831.*)

N° 3873. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle de 40 francs fait à la fabrique de l'église de *Brioux* (Deux-Sèvres) par la demoiselle *Goudouin*. (*Paris, 29 Décembre 1831.*)

N° 3874. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle de 30 francs fait à la fabrique de l'église de *Pairé* (Deux-Sèvres) par la dame veuve *Teillé*. (*Paris, 29 Décembre 1831.*)

N° 3875. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle de 40 francs fait à la fabrique de l'église de *Saint-Pompain* (Deux-Sèvres) par le sieur *Gaby*. (*Paris, 29 Décembre 1831.*)

N° 3876. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1200 francs fait au séminaire de *Poitiers* (Vienne) par le sieur de *Fumechèze*. (*Paris, 29 Décembre 1831.*)

N° 3877. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Xaintray* (Deux-Sèvres) à accepter l'offre à elle faite d'une somme de 1500 francs dont 1000 francs par Mme *Sévère de la Roche-Brochard* et 500 francs par M. *Desroches de Chassais*, pour concourir au paiement du prix d'acquisition du presbytère. (*Paris, 8 Décembre 1831.*)

N° 3878. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *la Gar* (Tarn) à accepter la Donation d'un terrain planté en vignes qui lui a été faite par les héritiers de M. *de Pujol*. (*Paris, 8 Décembre 1831.*)

N° 3879. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de *Tournus* (Saône) à accepter l'offre qui lui a été faite par M. *de Farcenet* et consorts

Digitized by Google

le concourir pour les deux tiers à la dépense de travaux d'utilité commu-
ıale évalués par devis à 14,345 francs 86 centimes. La halle aux grains
ı construire appartiendra à la ville en nue propriété, et les droits de
ocation de places, déduction faite des frais de grosses réparations, d'en-
retien et autres, seront versés par le receveur municipal dans la caisse
le l'hospice civil. (*Paris, 12 Décembre 1831.*)

3880. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les maires de *Brissy* et
l'*Hamégicourt* (Aisne) à accepter les Legs faits à ces communes par
M. *André*, 1° d'une maison avec dépendances pour servir à loger deux
œurs de charité chargées d'instruire les jeunes filles pauvres, et 2° d'une
omme de 2000 francs dont le revenu sera employé, savoir: 85 francs
our l'éducation des quinze plus pauvres filles desdites communes, et le
urplus en services religieux à la mémoire du testateur. (*Paris, 14 Dé-
embre 1831.*)

3881. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance
le *Manosque* (Basses-Alpes) à accepter le Legs fait par M. *Arbaud*
l'une somme de 10,000 francs en capitaux à constitution de rente, dont
e revenu sera employé à des achats de serges et de cadis, qui seront
listribués aux pauvres de cette ville le premier de chaque année. (*Paris,
4 Décembre 1831.*)

3882. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait
ı l'hospice de *Salers* (Cantal), par M. *Rougier*, d'une rente annuelle et
erpétuelle de 150 francs pour la fondation dans cet établissement d'un
it pour les pauvres de la commune de *Saint-Paul*. (*Paris, 14 Décembre
1831.*)

3883. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait
ı l'hospice de *Salers* (Cantal), par M. *Bonnet*, d'une rente annuelle et
erpétuelle de 35 francs en faveur des pauvres de la commune de *Fon-
anges*. (*Paris, 14 Décembre 1831.*)

3884. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs,
valué à 15,000 francs environ, fait aux pauvres de *Saint-Rambert*
Loire) par M. *Simand*. (*Paris, 14 Décembre 1831.*)

3885. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de
000 francs fait aux pauvres de *Hangenbiethen* (Bas-Rhin) par M. *Bru-
eteau de Sainte-Suzanne*. (*Paris, 14 Décembre 1831.*)

3886. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise, 1° le maire de *Mazamet*
Tarn) à accepter le Legs, évalué à environ 60,000 francs, fait à cette
ille par M. *Meyer*, de tous les biens-fonds qu'il possédait dans le dépar-
ement du Tarn, pour l'établissement d'une école d'enseignement mutuel
ans cette ville; 2° la commission administrative des hospices de *Carcas-
onne* (Aude) à accepter, mais jusqu'à concurrence de moitié seulement,
e Legs fait à cet établissement par le même M. *Meyer*, de tous les biens-

Digitized by Google

fonds qu'il possédait dans le département de l'Aude et qui produisent ensemble un revenu de 9240 francs environ. (*Paris, 14 Décembre 183..*)

N° 3887. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de *Rethel* à accepter la Donation faite à cette commune par MM. *Lebeigue*, de terrains contenant ensemble 8 ares 33 centiares, et estimés 550 francs. (*Paris, 14 Décembre 1831.*)

N° 3888. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Meaux* (Seine-et-Marne) à accepter, 1° le Legs de divers immeubles évalués à 3220 francs environ, fait à cet établissement par M. *Louis de Bonnafos* pour le logement et la nourriture d'un pauvre infirme de *Trioulou*; et 2° le Legs mobilier évalué à 15,000 francs, fait au même établissement par M. *Joseph de Bonnafos* pour recevoir, entretenir et loger un pauvre de la paroisse de *Trioulou*. (*Paris, 14 Décembre 1831.*)

N° 3889. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Mirepoix* (Gers) à accepter la Donation à elle faite par M. *de Batz* d'une chambre avec ses dépendances évaluée à 50 francs. (*Paris, 19 Décembre 1831.*)

N° 3890. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Beaujeu* (Indre-et-Loire) à accepter la Donation à elle faite par Mme veuve *Dauphin* et M. *Louis-Joseph Dauphin* d'une somme de 600 francs et d'un terrain estimé 200 francs, pour servir à l'établissement d'un nouveau cimetière. (*Paris, 19 Décembre 1831.*)

N° 3891. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la commune de *Lichères* (Charente), par M. *Duval*, de deux prés estimés 4400 francs. (*Paris, 19 Décembre 1831.*)

N° 3892. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de *Fronton* (Haute-Garonne) à accepter les Legs faits par M. *de Marcevelle*, savoir: 1° jusqu'à concurrence de 40,000 francs, celui de 50,000 francs pour la fondation d'une école de charité à *Fronton*; 2° le Legs de 30,000 francs pour la fondation d'un hospice dans cette commune; 3° enfin une somme de 6000 francs, dont les intérêts serviront au soulagement des pauvres honteux de *Fronton* et à faire des travaux et réparations utiles à cette commune. (*Paris, 25 Décembre 1831.*)

N° 3893. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Vannecourt* (Meurthe) à accepter le Legs d'une somme de 600 francs fait en faveur des enfans pauvres de cette commune, et annulle celle du 7 novembre 1831 qui, en autorisant l'acceptation de ce legs, en avait fixé la quotité à 500 francs. (*Paris, 25 Décembre 1831.*)

N° 3894. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice de *Saint-Antonin* (Tarn-et-Garonne), par M. *Jouy*, d'une métairie et d'une maison évaluées ensemble à 22,000 francs, et

Digitized by Google

e rente annuelle et perpétuelle de 250 francs. (*Paris, 25 Décembre 1.*)

---

95. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation à l'hospice Saint-Morand d'*Altkirch* (Haut-Rhin), par M. *Mildner*, ie obligation hypothécaire au principal de 12,000 francs, et des rêts échus, sous la réserve des intérêts à échoir au profit du donateur dant sa vie seulement. (*Paris, 25 Décembre 1831.*)

---

96. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations es à l'hospice de *Montbron* (Charente), 1° d'une somme de 1400 francs Mme veuve *Moreau*, et 2° d'une somme de 600 francs par Mme *Hal-*. (*Paris, 25 Décembre 1831.*)

---

97. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance *Saint-Pons* (Hérault) à accepter la Donation faite aux pauvres de e ville par M. *Guibbert*, de diverses créances montant, réunies, à 7 francs 26 centimes. (*Paris, 25 Décembre 1831.*)

---

98. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation ne rente annuelle et perpétuelle de 350 francs faite à l'hospice d'*Ernée* ayenne) par M. et Mme *Le Pescheux*. (*Paris, 25 Décembre 1831.*)

---

99. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation 330 francs de rente annuelle et perpétuelle faite à l'hospice de *Châteauimon* (Nièvre) par M. le marquis et Mme la marquise *d'Aligre*. (*Paris, Décembre 1831.*)

---

100. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance *Plouvain* (Pas-de-Calais) à accepter la Donation, évaluée à 3750 fr., e aux pauvres de cette commune par M. et Mme *Hecquet*. (*Paris, Décembre 1831.*)

---

101. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donan d'une somme de 3000 francs faite à l'hospice des vieillards d'*Arras* as-de-Calais) par M. *Fauchison*, pour la fondation d'un lit dans cet blissement. (*Paris, 25 Décembre 1831.*)

---

102. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donan d'un jardin évalué à 540 francs, faite à l'hospice de *Coulommiers* eine-et-Marne) par Mlle *Barbier*. (*Paris, 25 Décembre 1831.*)

---

103. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 00 francs fait aux pauvres du premier arrondissement de *Paris* (Seine) M. *Perrin de Valcourt*. (*Paris, 25 Décembre 1831.*)

---

104. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 0 francs fait au bureau de bienfaisance de *Vesoul* (Haute-Saone) par *Liautey de Colombe*. (*Paris, 25 Décembre 1831.*)

Digitized by Google

N° 3905. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 600 francs fait aux pauvres de *Cuisery* (Saone-et-Loire) par Mme veuve *Grivaud*. (*Paris, 25 Décembre 1831.*)

N° 3906. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Saint-Prix* (Saone-et-Loire) à accepter le Legs de 400 francs fait aux pauvres de cette commune par M. *Cottet*. (*Paris, 25 Décembre 1831.*)

N° 3907. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Jully* (Saone-et-Loire) à accepter le Legs fait aux pauvres de cette commune, par Mlle *Labry*, de deux pièces de terre évaluées à 800 francs. (*Paris, 25 Décembre 1831.*)

N° 3908. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Saint-Pierre des Échaubrognes* (Deux-Sèvres) à accepter le Legs fait aux pauvres de cette commune par Mme veuve *de Villeneufve de Cour*, de deux rentes, l'une, de 654 litres 24 centilitres, et l'autre, de 218 litres 8 centilitres de blé-seigle. (*Paris, 25 Décembre 1831.*)

N° 3909. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 2000 francs fait aux pauvres de *Méricourt-l'Abbé* (Somme) par M. *Bourgeois*. (*Paris, 25 Décembre 1831.*)

N° 3910. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par Mme veuve *de Bonnefoi* de la nue propriété, 1° d'un capital de 900 francs à l'hôpital de *l'Isle* (Vaucluse), et 2° d'une rente de 11 f. 50 centimes à l'hospice dit *maison de charité* de la même ville. (*Paris, 25 Décembre 1831.*)

N° 3911. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Limoges* à accepter le Legs de 400 francs fait aux sœurs de charité de cette ville par M. *Romanet du Caillaud*. (*Paris, 25 Décembre 1831.*)

N° 3912. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation de 1000 francs faite au bureau de bienfaisance de *Sevran* (Seine) par M. *Nachin*. (*Paris, 25 Décembre 1831.*)

N° 3913. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation de 150 francs de rente annuelle et perpétuelle faite à l'hospice de *Pont-Saint-Esprit* (Gard) par M. *Loubat*. (*Paris, 25 Décembre 1831.*)

N° 3914. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice civil de *Strasbourg* (Bas-Rhin), par M. *Wo*... d'une pièce de terre de la contenance de 25 ares. (*Paris, 25 Décembre 1831.*)

N° 3915. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice de Château-Bourdin de *Saint-Pardoux* (Deux-

Digitized by Google

res), par M. *Boucher*, de la nue propriété d'une rente annuelle et pétuelle de 18 francs. (*Paris, 25 Décembre 1831.*)

16. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Crespy* ise) à accepter le Legs consenti en sa faveur par Mlle *Perrot*, 1° d'une son estimée 5600 francs, destinée au logement des vicaires de l'église oissiale, et 2° d'une rente de 50 francs consolidée, pour servir à la gration et aux frais d'entretien de ladite maison. (*Paris, 30 Décembre 1.*)

17. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Dona- faite à la commune de *Gironville* (Seine-et-Oise), par M. *de Bize t*, 1° d'une maison avec dépendances pour servir au logement du servant, 2° d'une autre maison avec dépendances pour servir au loge- nt de l'instituteur, et 3° de diverses pièces de terre contenant 13 hec- s 76 ares 88 centiares, le tout estimé 12,652 francs. (*Paris, 30 Dé- bre 1831.*)

18. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Dona- faite à la commune de *Bernesq* (Calvados), par M. *Fleury*, d'une tion de terrain estimée 200 francs, pour servir à l'agrandissement du ietière. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

19. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Dona- faite à la commune de *Dammartin* (Haute-Marne), par M. *de Rose*, ne portion de terrain contenant 3 ares 71 centiares, pour y établir une taine publique. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

20. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *la Haye Ectot* (Manche) à accepter les Legs à elle faits par Mlle *Laisney*, d'un champ dit *la Croute*, estimé 1500 francs, pour servir à l'empla- ment d'un presbytère, et 2° des sommes provenant de la vente de son bilier, jusqu'à concurrence de 300 francs seulement, pour être dis- buées aux pauvres de cette commune. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

21. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Bucquoy* as-de-Calais) à accepter le Legs à elle fait par M. *Blondel* de la maison esbytérale estimée 4271 francs 41 centimes. (*Paris, 30 Décembre 31.*)

22. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Cartignies* Nord) à accepter la Donation à elle faite par M. *d'Haussy* d'une portion jardin estimée 50 francs, pour servir à l'agrandissement du cimetière. *Paris, 30 Décembre 1831.*)

23. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits r Mlle *Hugon*, 1° de 6000 francs à l'hospice de *Gex* (Ain) pour la ndation d'un lit dans cet établissement, et 2° de 2000 francs au bureau bienfaisance de la même ville. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

Digitized by Google

N° 3924. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice du *Vigan* (Gard) à accepter le Legs, évalué à 420 francs, fait à cet établissement par Mme veuve *Finiels*. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

N° 3925. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à l'hospice des Chartrins de *Saint-Amand* (Nord), par M. Dufresne, 1° d'une somme de 400 francs, 2° de quatre maisons et de 23 ares 61 centiares de terre; le tout produisant un revenu d'environ 350 francs par an. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

N° 3926. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par Mme veuve *Suard*, 1° d'une somme de 4000 francs, dont les intérêts serviront à donner des secours aux octogénaires de l'hospice des Ménages à *Paris*, ou, à leur défaut, aux plus âgés des indigens admis dans cet établissement; 2° d'une autre somme de 4000 francs, dont les intérêts seront employés à donner des secours aux jeunes condamnés transférés dans la maison de refuge établie dans l'ancien couvent des jacobins. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

N° 3927. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Bourg du Péage* (Drôme) à accepter le Legs universel, évalué environ 6500 francs, fait aux pauvres de cette commune par M. Lanier. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

N° 3928. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance d'*Escalquens* (Haute-Garonne) à accepter, pour moitié seulement, le Legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 400 francs fait aux pauvres de cette commune par Mme veuve *de Bafignac*. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

N° 3929. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 2000 francs fait à l'œuvre du bouillon de la paroisse Saint-Nicolas de *Toulouse* (Haute-Garonne) par Mme *Forgues*. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

N° 3930. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, mais pour moitié de leur valeur nette seulement, les Legs universel et particuliers évalués ensemble à 1600 francs, faits aux pauvres de *Mazières* (Indre-et-Loire) par Mme veuve *Richon*. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

N° 3931. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Vains* (Manche) à accepter, 1° le Legs d'objets mobiliers pour le presbytère évalués à 125 francs, fait par M. *Marion-Laroche*, et 2° jusqu'à concurrence d'une somme nette de 182 francs 50 centimes seulement, le Legs évalué à 732 francs 50 centimes, fait aux pauvres de cette commune par le même testateur. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

N° 3932. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune d'*Eurville* (Haute-Marne) à accepter le Legs fait en faveur des enfans pauvres de

Digitized by Google

Mme veuve *Delamotte*, de diverses pièces de terre évaluées ensemble à 1500 francs environ. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

3933. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 300 francs de rente annuelle et perpétuelle fait en faveur des sœurs de charité établies dans la commune de *Montaudun* (Mayenne) par M. *Potier*. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

3934. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les hospices d'*Albi* (Tarn), de *Rodès* (Aveyron) et de *Cahors* (Lot), à accepter, chacun en ce qui le concerne, mais jusqu'à concurrence de 600 francs seulement pour chacun, le Legs universel fait à ces établissemens, conjointement avec les séminaires desdites villes, par M. *Lemoxy*, de tous ses biens-fonds évalués à 30,000 francs environ, pour être divisés entre eux par égales portions. *Paris, 30 Décembre 1831.*)

3935. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 300 francs fait aux pauvres de *Vire* (Calvados) par M. *Gaté*. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

3936. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par M. *Lalande*, 1° d'une somme de 1200 francs aux pauvres d'*Ussac* (Corrèze), et 2° d'une somme de 600 francs à la fabrique de cette commune. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

3937. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Nolay* (Côte-d'Or) à accepter le Legs fait par Mlle *Lebault* d'un contrat de rente au capital de 1200 francs, et de la nue propriété d'une somme de 2000 francs, pour former un établissement de sœurs de charité dans cette commune ou pour établir un ouvroir pour les pauvres. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

3938. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 300 francs fait à l'hospice de *Crest* (Drôme) par Mlle *Faure*. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

3939. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Vallerangue* (Gard), par Mlle *Fesquet*, d'une somme de 4000 francs et d'un petit domaine évalué à 80 fr. de revenu. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

3940. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 300 francs de rente annuelle et perpétuelle fait aux pauvres de la paroisse Saint-Sulpice de *Fougères* (Ille-et-Vilaine) par M. *Pétel*. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

3941. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 10,154 francs offerte à l'hospice de *Grenoble* (Isère) par Mme veuve *Armand* et sa fille. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

Digitized by Google

N° 3942. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 18,000 francs fait aux pauvres de *Glatigny* (Manche) par M. *Bosquet-Sureille de Campigny*. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

N° 3943. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres d'*Ernée*, de *Levaré* et de *Colombiers* (Mayenne), par M. *Renault*, de tout le sarrasin qui se trouverait dans ses greniers à l'époque de son décès. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

N° 3944. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une somme de 300 francs et d'une rente de 80 francs sur l'État fait aux pauvres de *Berjou* (Orne) par M. *Rabache*. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

N° 3945. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1200 francs légués au bureau de bienfaisance de *Montreuil* (Pas-de-Calais) par Mme veuve *Lenoir*. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

N° 3946. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre de 1000 francs faite à l'hospice des Ménages de *Paris* (Seine) par Mme veuve *Bouquet*. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

N° 3947. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des offres faites au profit de l'hospice des Ménages de *Paris* (Seine), 1° par MM. *Gauthier* et *Noël*, d'une somme de 1000 francs chacun; 2° par MMmes veuves *Brigot* et *Landelle*, d'une somme de 1600 francs chacune; et 3° par M. et Mme *Lalun*, d'une somme de 3200 francs. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

N° 3948. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par M. *Duvergier de Hauranne*, 1° de 2000 francs à l'hôpital général de *Rouen* (Seine-Inférieure), et 2° de 1000 francs à l'hôtel-Dieu de cette ville, pour être employés à acheter du linge pour le service de ces établissemens. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

N° 3949. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 fr. fait à l'hospice de *Montauban* (Tarn-et-Garonne) par Mme veuve *Combattes-Martel*. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

N° 3950. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Tourettes* (Var) à accepter, mais dans la limite fixée par l'article 904 du Code civil, le Legs universel, évalué à 1200 francs environ, fait à cet établissement par M. *Jean-Joseph-César Roux*, décédé mineur âgé de seize ans. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

N° 3951. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait aux pauvres de *Laissac* (Aveyron) par M. *Monteils*. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

Digitized by Google

3952. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de *Plumieux* (Côtes-du-Nord) à accepter le Legs universel, évalué à 2400 francs environ, fait aux pauvres de *Laglehias*, *Levignac*, *Neuville* et *Laheiche*, dépendant de cette commune, par Mme veuve *Durocher*. (*Paris*, *30 Décembre 1831*.)

3953. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 3000 francs fait aux pauvres de *Beaussac* et de *Ladosse* (Dordogne) par M. *de Bellussière*. (*Paris*, *30 Décembre 1831*.)

3954. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 1216 francs environ, fait aux pauvres de *Pompignan* (Gard) par M. *Jean*. (*Paris*, *30 Décembre 1831*.)

3955. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'un petit terrain évalué à 72 francs, fait au bureau de bienfaisance de *Gragnague* (Haute-Garonne) par Mme veuve *Espinasse*. (*Paris*, *30 Décembre 1831*.)

3956. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait aux pauvres de *Bassens-Carbon-Blanc* (Gironde) par M. *de Conilhy*. (*Paris*, *30 Décembre 1831*.)

3957. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait aux pauvres de *Châtillon-sur-Indre* (Indre) par M. *de Prépille*. (*Paris*, *30 Décembre 1831*.)

3958. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par M. *Gorrant*, 1° de 500 francs à l'hôpital général d'*Orléans* (Loiret), et 2° de pareille somme de 500 francs à l'hôtel-Dieu de cette ville. (*Paris*, *30 Décembre 1831*.)

3959. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait aux pauvres d'*Aiguillon* (Lot-et-Garonne) par M. *Teulon*. *Paris*, *30 Décembre 1831*.)

3960. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait aux pauvres de *Clairac* (Lot-et-Garonne) par M. *Teulon*. *Paris*, *30 Décembre 1831*.)

3961. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait aux pauvres d'*Agen* (Lot-et-Garonne) par Mlle *Capponel*. *Paris*, *30 Décembre 1831*.)

3962. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 20 francs de rente annuelle et perpétuelle fait aux pauvres de *Calonges* (Lot-et-Garonne) par M. *Termes*. (*Paris*, *30 Décembre 1831*.)

Digitized by Google

N° 3963. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Plobsheim* (Bas-Rhin) à accepter le Legs de 80 francs de rente fait par Mme veuve *de Boistel*, pour être employé à l'éducation des enfans pauvres de cette commune et par moitié entre les catholiques et les protestans. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

N° 3964. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance d'*Odratzheim* (Bas-Rhin) à accepter le Legs de 80 francs de rente fait par Mme veuve *de Boistel* pour servir à payer les frais d'instruction primaire d'un nombre égal d'enfans pauvres, catholiques et protestans. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

N° 3965. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs fait aux pauvres de *Charly* (Rhône) par Mme veuve *Dan Latour*. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

N° 3966. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration des hospices de *Paris* (Seine) à accepter les offres faites par MM. *Boulogne Bureau, Hélouis, Jurdit, Rignaut, Cuchetet, Martin* et *Matte*, d'une somme de 1000 francs chacun. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

N° 3967. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre d'une somme de 600 francs faite aux hospices de *Paris* (Seine) par Mme veuve *Sayères*. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

N° 3968. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre d'une somme de 1000 fr. faite aux hospices de *Paris* (Seine) par M. *Castellin*. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

N° 3969. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre d'une somme de 3200 francs faite aux hospices de *Paris* (Seine) par M. et Mme *Cochot*. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

N° 3970. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des offres faites aux hospices de *Paris* (Seine) par Mmes veuves *Simon* et *Gelard* d'une somme de 1600 francs chacune. (*Paris, 30 Decembre 1831.*)

N° 3971. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs fait au bureau de bienfaisance de *Laon* (Aisne) par Mme veuve *de Montbazin*. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

N° 3972. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits aux pauvres de *Carcassonne* (Aude), 1° de la nue propriété d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs, par M. *Bonnery*; 2° d'une portion évaluée à environ 700 francs, dans le tiers de la masse des biens dont la loi lui permet de disposer, par Mlle *Escargueil*. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

Digitized by Google

3973. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 000 francs fait au bureau de bienfaisance de *Marseille* (Bouches-du-Rhône) par M. *Michel*. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

3974. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs ait à l'hôpital Saint-Nicolas de *Tarascon* (Bouches-du-Rhône) par M. *Jullien*, de deux capitaux de 1000 francs chacun, et d'ornemens, ases et objets mobiliers évalués à 1413 francs environ. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

3975. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 000 francs fait à l'hospice d'*Éguilles* (Bouches-du-Rhône) par Mme *Gielin*. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

3976. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs le 1500 francs fait aux pauvres de *Trutemer-le-Petit* (Calvados) par M. *Jehan*. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

3977. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 00 francs fait à l'hospice de *Beaulieu* (Corrèze) par Mlle *Dufaur*. (*Paris, 0 Décembre 1831.*)

3978. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 200 francs fait à l'hospice de *Guingamp* (Côtes-du-Nord) par M. *Derieu*. *Paris, 30 Décembre 1831.*)

3979. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait aux pauvres de *Passon-Fontaine* par Mme *Vernercy*. *Paris, 30 Décembre 1831.*)

3980. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 2000 francs fait à l'hospice de *Grenade* (Haute-Garonne) par Mme veuve *Belan*. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

3981. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1000 francs fait aux pauvres de *Premian* (Hérault) par M. *Fau*. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

3982. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 300 francs fait aux pauvres de *Recoules* (Lozère) par M. *Jarrigion*. *Paris, 30 Décembre 1831.*)

3983. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 200 francs fait à l'hospice Saint-Jacques de *Dieuze* (Meurthe) par Mlle *Calin*. (*Paris, 30 Décembre 1831.*

Digitized by Google

N° 3984. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 4000 francs fait à l'hospice Saint-Julien de *Nancy* (Meurthe) par Mlle *Tisserand*. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

N° 3985. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 5000 francs fait aux hospices d'*Arras* (Pas-de-Calais) par Mlle *Lenoy*. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

N° 3986. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 150 francs fait aux pauvres d'*Hamelincourt* (Pas-de-Calais) par M. *Boucquel de Sambrin*. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

N° 3987. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait à l'hospice de *Vesoul* (Haute-Saone) par M. *Leroy de Colombe*. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

N° 3988. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 2250 f. offerts aux hospices de *Paris* (Seine) par M. *Leprieur*. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

N° 3989. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 2250 f. offerts aux hospices de *Paris* (Seine) par M. *Brisson*. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

N° 3990. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Lamotte-Pinette* à alimenter avec du charbon de bois, au lieu de houille, les *deux fours à verre* qui font partie des usines à fer qu'il possède dans la commune de *Thonnelle*, département de la Meuse. (*Paris, 25 Décembre 1831.*)

N° 3991. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *de Gernigny* à construire sur la rivière d'Ornain, sous le halage des moulins de Gondrecourt (Meuse), un *haut-fourneau* destiné à la fusion du minerai de fer. (*Paris, 25 Décembre 1831.*)

N° 3992. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Marsat* à prolonger la digue de l'*usine à fer* de *Villement* qu'il possède sur la rivière de Tourne, commune de *Ruelle*, département de la Charente. (*Paris, 25 Décembre 1831.*)

N° 3993. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise MM. *Henry* et *Tessier* à faire divers changemens à l'usine à scier le marbre qu'ils possèdent sur la Mayenne, commune d'*Ayesnières*, département de la Mayenne. (*Paris, 25 Décembre 1831.*)

N° 3994. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise MM. *Giraudeau* et *Mercier* à faire divers changemens à l'usine dite *le petit moulin*, qu'ils possèdent

Digitized by Google

ur la Sèvre Niortoise à *Niort*, département des Deux-Sèvres. (*Paris, 25 Décembre 1831.*)

3995. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Bucaille* à construire un *moulin à blé* dans la commune de *Vétheuil* (Seine-et-Oise), et à le mettre en jeu à l'aide des eaux du ru de Chaudry. (*Paris, 25 Décembre 1831.*)

3996. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Pouguet* à établir une *roue pendante* sur la rivière de Loue à *Ornans* (Doubs), pour mettre en jeu une scierie ou un moulin à blé. (*Paris, 25 Décembre 1831.*)

3997. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Ledez* à conserver le *moulin* précédemment à usage de foulon, et actuellement converti en moulin à blé, qu'il possède sur la rivière de Bresle, commune de *Sainte-Marguerite*, département de la Seine-Inférieure. (*Paris, 25 Décembre 1831.*)

3998. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *de Pontalba* à maintenir l'*usine à deux tournans*, l'un à moudre les grains, et l'autre à hacher de la paille, qu'il a construite à *Mont-l'Évêque* (Oise) sur un cours d'eau dérivé de la Sangle. (*Paris, 25 Décembre 1831.*)

3999. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Botte* à conserver le *moulin à farine* qu'il a construit sur le ruisseau de Vintenat, commune de *Saint-George-la-Pouge*, département de la Creuse. (*Paris, 25 Décembre 1831.*)

4000. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Collain* à construire un *moulin à farine* dans la commune de *Laudun* (Gard), et à dériver du ruisseau de Tave le volume d'eau nécessaire pour mettre en jeu cette usine. *Paris, 25 Décembre 1831.*)

4001. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise M. *Templus* à établir un *moulin à blé* sur la dérivation de l'Escaut à *Honnecourt*, département du Nord. (*Paris, 25 Décembre 1831.*)

4002. — ORDONNANCE DU ROI portant qu'il sera établi dans la commune de *l'Isle-sur-le-Doubs*, arrondissement de *Baume* (Doubs), une *foire* qui se tiendra le troisième lundi de chaque mois; les quatre foires précédemment instituées dans cette commune sont supprimées. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

4003. — ORDONNANCE DU ROI portant qu'il sera établi dans la commune de *Thérouanne*, arrondissement de *Saint-Omer* (Pas-de-Calais), deux *foires*, dont l'une se tiendra le premier mardi de février, et l'autre les 19 et 20 juillet. (*Paris, 30 Décembre 1831.*)

Digitized by Google

Erratum. Bulletin des lois n° 131, 2e partie, page 688, ligne 4, au lieu de *sieur Mabboue*, lisez *sieur Mabboux*.

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 20 * Janvier 1832,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
20 Janvier 1832.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

artie. - ORDONNANCES. - N° 133 *bis*.

1. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à quatre-vingt-treize militaires.*

A Paris, au palais des Tuileries, le 16 Décembre 1831.

UIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens venir, SALUT.

1, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'ar- 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

Les titres I, II et V de la loi du 11 avril 1831 sur les pen- de l'armée de terre;

Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions ires au trésor public;

La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil attaché au département de la guerre, des pensions de retraite rises dans la présente ordonnance, portant le n° 32;

L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances en date décembre 1831, exprimant qu'il a reconnu la légalité de fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, tant à la somme de soixante-seize mille quatre cent trente-neuf cs, sur le crédit d'inscription de deux millions ouvert par la u 15 mars 1831;

ur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

OUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des quatre-vingt-treize taires dénommés au tableau ci-après une pension de re- e fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du ur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat cription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordon- e au Bulletin des lois.

Digitized by Google

	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.	GRADES.	SERVI effec Ans.	Mois
1 -	MARTIN DE COUGY (Louis-Valentin).	1er fév. 1777.	Arcis-sur-Aube (*Aube*).	Capitaine de gendarmerie, compagnie du Cher.	35	11
2 -	RAVILLE (Dominique).	12 juill. 1778.	Saint-Remy-aux-Bois (*Meurthe*).	Maréchal-des-logis de gendarmerie, compagnie de l'Yonne.	32	8
3 -	ROUGET (Jean-Baptiste).	13 fév. 1774.	Baudemont (*Eure*).	Brigadier de gendarmerie, compagnie de la Marne.	35	
4 -	DUSAUTOIR (Jean).	23 avril 1779.	Paris (*Seine*).	*Idem* de la Seine.	31	3
5 -	LETRIGAL (Jean-Julien).	3 avril 1773.	Versailles (*Seine-et-O.*)	*Idem* de Seine-et-O.	39	
6 -	LECLERCQ (Joachim).	27 juin 1773.	Trois-Villes (*Nord*).	Gendarme à la compag. de l'Aisne	33	
7 -	LEFEVRE (Charles-Denis).	2 nov. 1778.	Barzy (*Aisne*).	*Idem*.	32	
8 -	SAUVAIGE (Amable-Paul-Joseph).	25 janv. 1772.	Nazennes (*Nord*).	*Idem* des H.-Alpes.	42	
9 -	DESCHAMP (Michel)	26 juill. 1770.	Pierrefitte (*Allier*).	*Idem* des Ardennes.	40	
10 -	MÜLLER (Nicolas).	5 mars 1768.	Puttelange (*Moselle*).	*Idem*.	40	
11 -	PERIN (Jean).....	1er août 1773.	Monfaucon (*Meuse*).	*Idem*.	34	1
12 -	POTIER (Jean)....	17 août 1769.	Chehery (*Ardennes*).	*Idem*.	38	
13 -	SARREY (Pierre)...	11 janv. 1778.	Roche-sur-Rognon (*H.-Marne*).	*Idem*.	32	
14 -	STYVES (Sylvain)..	20 oct. 1769.	Nogent-sur-Eure (*Eure-et-L.*).	*Idem*.	39	
15 -	VELTE (Nicolas)...	7 janv. 1770.	Haturize (*Moselle*).	*Idem* de l'Aube.	42	
16 -	VERLUISE (Louis-Nicolas).	25 avril 1774.	Piney (*Aube*).	*Idem*.	38	

Digitized by Google

GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831, applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Chef d'escadron ayant plus de 10 ans de grade de capitaine.	1,638 (a)	9 et 34 et art. 18 de l'ordonnance du 27 août 1814.	Paris (*Seine*).	Sans traitement	1er juill. 1831.
Adjudant sous-officier ayant plus de 10 ans de grade de maréchal-des-logis.	595. (a)	*Idem.*	Nancy (*Meurthe*).	Il jouit de la solde de congé.	18 sept. 1831.
Maréchal-des-logis ayant plus de 10 ans de grade de brigadier.	490. (a)	*Idem.*	La Chaussée (*Marne*).	*Idem.*	*Idem.*
Brigadier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	365. (a)	9 et 11.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
Brigadier.	340. (a)	9 et 10.	Pontoise (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*	*Idem.*
Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	336. (a)	9 et 11.	Chauny (*Aisne*).	*Idem.*	3 oct. 1831.
Idem.	324. (a)	*Idem.*	Condé (*Aisne*).	*Idem.*	18 sept. 1831.
Idem.	360. (a)	*Idem.*	Embrun (*H.-Alpes*).	*Idem.*	1er oct. 1831.
Idem.	360. (a)	*Idem.*	Chaumont (*Ardennes*).	*Idem.*	18 sept. 1831.
Idem.	360. (a)	*Idem.*	Puttelange (*Moselle*).	*Idem.*	25 sept. 1831.
Idem.	348. (a)	*Idem.*	Montfaucon (*Meuse*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	336. (a)	*Idem.*	Signy-l'Abbaye (*Ardennes*).	*Idem.*	6 oct. 1831.
Idem.	336. (a)	*Idem.*	Mouzon (*Ardennes*).	*Idem.*	5 oct. 1831.
Idem.	360. (a)	*Idem.*	Charleville (*Ardennes*).	*Idem.*	25 sept. 1831.
Idem.	360. (a)	*Idem.*	Chavanges (*Aube*).	*Idem.*	1er oct. 1831.
Idem.	343. (a)	*Idem.*	Méry (*Aube*).	*Idem.*	*Idem.*

ent n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

Digitized by Google

	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES Ans.	Mois.	Ans.
17	LIEGEOIS (Noël)...	19 nov. 1781.	Sailly (*Ardennes*).	Gendarme à la compag. du Cantal.	32	1	15	15	1	
18	ROCHETTE (Jacques)	2 déc. 1771.	Chaudesaigues (*Cantal*).	*Idem.*	32	7	16	11	6	
19	SAINJON (François).	3 déc. 1767.	Couloutre (*Nièvre*).	*Idem* du Cher.	38	10	8	13		
20	THÉVENOT (Jean)..	19 mars 1769.	Cussy-la-Colonne (*Côte-d'Or*).	*Idem* de la Côte-d'Or.	37	6	15	8		
21	TOURNIER (Claude-François-Xavier).	3 mai 1772.	Faucogney (*H. Saone*).	*Idem* du Doubs.	39	2		11		
22	PENEAU (Jean-Baptiste).	21 nov. 1776.	Villeneuve-la-Guyard (*Yonne*).	*Idem* d'Eure-et-L.	31	6	22	14	6	
23	MORGNY (Jean-Nicolas).	31 mars 1773.	Neuville-les-This (*Ardennes*).	*Idem* de la Gironde.	37		15			
24	GUYOT (Pierre-Claude).	17 fév. 1771.	Basseville (*Seine-et-M.*)	*Idem* d'Ille-et-Vil.	36	8	6			
25	MOREL (Jacques)..	6 fév. 1771.	S.-Sulpice (*Ille-et-Vil.*)	*Idem.*	35	6	17	9		
26	PESEPIED (Jean-François).	12 mai 1765.	Gacé (*Orne*).	*Idem* d'Indre-et-L.	37	6	29	11		
27	HURÉ (François-Pierre-Ayoult).	26 fév. 1777.	Provins (*Seine-et-M.*)	*Idem* du Loiret.	32		16	6		
28	POTET (Louis-Antoine-François-Étienne).	28 avril 1772.	Dourdan (*Seine-et-O.*)	*Idem.*	40	9	2	3		
29	TRIBOUILLARD (François).	28 mai 1772.	La Selle-en-Hermois (*Loiret*).	*Idem.*	37	11	14			
30	MONTLAURENT (Thomas).	27 janv. 1773.	Reims (*Marne*).	*Idem* de la Marne.	31	7	21	11		
31	NICAISE (Jean-Baptiste-Étienne).	26 juill. 1779.	Cheppes (*Marne*).	*Idem.*	31	5	4	12		
	THIERY (Pierre)...	7 sept. 1776.	Nancy (*Meurthe*).	*Idem* de la Meurthe.	35	6	16	9		
32	PETITPRÊTRE (Christophe).	16 janv. 1774.	Sampigny (*Meuse*).	*Idem* de la Meuse.	39	2		15		
33										

Digitized by Google

GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831, applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	339f (a)	9 et 11.	Riom (*Cantal*).	Il jouit de la solde de congé.	13 juillet 1831.
Idem.	327. (a)	*Idem.*	Saint-Flour (*Cantal*).	*Idem.*	20 juillet 1831.
Idem.	360. (a)	*Idem.*	Neuvy-sur-Barangeon (*Cher*).	*Idem.*	25 sept. 1831.
Idem.	336. (a)	*Idem.*	Vitteaux (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	27 juillet 1831.
Idem.	360. (a)	*Idem.*	Faucogney (*H.-Saone*).	*Idem.*	1er oct. 1831.
Idem.	339. (a)	*Idem.*	Maintenon (*Eure-et-Loir*).	*Idem.*	1er oct. 1831.
Idem.	327. (a)	*Idem.*	Castres (*Gironde*).	*Idem.*	28 juill. 1831.
Idem.	324. (a)	*Idem.*	Rennes (*Ille-et-Vilaine*)	*Idem.*	21 juillet 1831.
Idem.	330. (a)	*Idem.*	Fougères (*Ille-et-Vilaine*)	*Idem.*	18 juill. 1831.
Idem.	360. (a)	*Idem.*	Tours (*Indre-et-L.*).	*Idem.*	25 sept. 1831.
Idem.	291. (a)	*Idem.*	Provins (*Seine-et-M.*)	*Idem.*	19 juill. 1831.
Idem.	360. (a)	*Idem.*	Château-Landon (*Seine-et-Marne*).	*Idem.*	1er oct. 1831.
Idem.	330. (a)	*Idem.*	Cercottes (*Loiret*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	318. (a)	*Idem.*	Reims (*Marne*).	*Idem.*	25 sept. 1831.
Idem.	321. (a)	*Idem.*	Ste-Menehould (*Marne*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	330. (a)	*Idem.*	Badouviller (*Meurthe*).	*Idem.*	7 oct. 1831.
Brigadier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	408. (a)	*Idem.*	Varennes (*Meuse*).	*Idem.*	1er oct. 1831.

aiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la

Digitized by Google

	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNE Ans.	Mois.	Jours.
34.	VINCENT (François).	28 oct. 1777.	Demange-aux-Eaux (*Meuse*).	Gendarme à la compagnie de la Meuse.	31	6	19	15		
35.	DUBOIS (Thomas-Isidore).	20 déc. 1776.	Villers-Guislain (*Nord*).	*Idem* du Nord.	30	10	3	6		
36.	MONTIGNI (Louis-Benjamin-Joseph).	21 oct. 1776.	Lille (*Nord*).	*Idem.*	32		15	16		
37.	PETIT (Jean-Baptiste).	5 janv. 1761.	Basion (*Meuse*).	*Idem.*	33		22	10		
38.	PROYE (Étienne-François-Joseph).	19 juin 1778.	Walincourt (*Nord*).	*Idem.*	32	7	14	11		
39.	SAVOUREUX (Jean).	9 juillet 1773.	Arras (*Pas-de-C.*)	*Idem* du Pas-de-Cal.	34	9	9	11		
40.	THENE (Noël). . . .	29 sept. 1779.	Saint-Jean-sur-Veyle (*Ain*).	*Idem* du Puy-de-D.	32		15	5		
41.	SUCC dit SOCK (Michel-Arbogast).	27 juill. 1774.	Sourbourg (*B.-Rhin*).	*Idem* du Haut-Rhin.	34	6	16	10		
42.	VARLET (Louis-Antoine).	10 avril 1774.	Roupy (*Aisne*).	*Idem.*	36		18	16		
43.	SERRURIER (Louis-Casimir-Joseph).	16 mai 1774.	Anstaing (*Nord*).	*Idem* de la Sarthe.	32	7	21	15		
44.	PATÉ (Denis).	10 mai 1776.	Lux (*Côte-d'Or*).	*Idem* de la Seine.	30	3	4	11		
45.	PETIT (Jean-Baptiste-Antoine).	14 janv. 1777.	Abbeville (*Somme*).	*Idem* de Seine-et-M.	31		27	11		
46.	VILLIAMY (Jean-Denis-François).	21 mars 1773.	Marly-la-Ville (*Seine-et-O.*).	*Idem* de Seine-et-O.	33		22	15		
47.	RIVOT (Joseph). . .	13 janv. 1779.	Champleduc (*Vosges*).	*Idem* des Vosges.	32	2	29	5		
48.	ROBERT (François-Marie).	25 avril 1772.	Sens (*Yonne*).	*Idem* de l'Yonne.	37	3	3	14		
49.	LAMARQUE (Joseph).	8 nov. 1778.	Tartas (*Landes*).	Lieutenant-colonel au 37e régim. d'infanter. de ligne	31	7	16	14		
50.	JEANNIN (Jean-François).	5 nov. 1780.	Besançon (*Doubs*).	Capitaine au 7e régiment d'infanterie de ligne.	32		16	11		
51.	PERARD (Pierre). . .	30 janv. 1777.	Souin (*Marne*).	*Idem.*	32	3	28	16		

Digitized by Google

GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831, applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.
Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	342 (a)	9 et 11.	Varennes (*Meuse*).	Il jouit de la solde de congé
Idem.	282. (a)	*Idem.*	Villers-Guislain (*Nord*).	*Idem.*
Idem.	339. (a)	*Idem.*	Loudun (*Vienne*).	*Idem.*
Idem.	321. (a)	*Idem.*	Douai (*Nord*).	*Idem.*
Idem.	324. (a)	*Idem.*	Cateau (*Nord*).	*Idem.*
Idem.	336. (a)	*Idem.*	Arras (*Pas-de-Calais*)	*Idem.*
Idem.	285. (a)	*Idem.*	Ardes (*Puy-de-Dôme*)	*Idem.*
Idem.	330. (a)	*Idem.*	Munster (*Haut-Rhin*).	*Idem.*
Idem.	339. (a)	*Idem.*	Ribeauvillé (*Haut-Rhin*).	*Idem.*
Idem.	348. (a)	*Idem.*	La Flèche (*Sarthe*).	*Idem.*
Idem.	309. (a)	*Idem.*	Bourg-la-Reine (*Seine*).	*Idem.*
Idem.	318. (a)	*Idem.*	Crécy (*Seine-et-M.*).	*Idem.*
Idem.	360. (a)	*Idem.*	Mantes (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*
Idem.	285. (a)	*Idem.*	Charmes (*Vosges*).	*Idem.*
Idem.	360. (a)	*Idem.*	Sens (*Yonne*).	*Idem.*
Lieutenant-colonel.	2,280. (a)	9 et 10.	Toulouse (*H.-Garonne*).	*Idem.*
Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,908. (a)	9 et 11.	Paris (*Seine*).	Présent au corps.
Idem.	1,884. (a)	*Idem.*	Châlons (*Marne*).	*Idem.*

paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds d

Digitized by Google

	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.
52.	BONNAMY (Louis-Bienaimé).	16 mai 1778.	Cherbourg (*Manche*).	Capitaine au 25e régiment d'infanterie de ligne.	32	7	22	16	
53.	GOSTENHLUCK (Charles-François-Grégoire).	10 juin 1778.	Staple (*Nord*).	*Idem* au 28e *idem*.	30	9	25	13	
54.	HUASON (Simon)...	21 août 1779.	Treloup (*Aisne*).	*Idem* au 54e *idem*.	31	4	14	16	
55.	DREPTIN (Antoine-Ferdinand).	2 août 1783.	Hirson (*Aisne*).	*Idem* au 55e *idem*.	32	1	29	14	
56.	GÉNIN (Joseph-Mathieu).	20 sept. 1782.	S.-Maurice (*Vosges*).	*Idem*.	30	9	20	10	
57.	ROSEAU (François-Nicolas).	7 nov. 1776.	Bar-sur-Aube (*Aube*).	*Idem* au 11e *idem*.	32	2	9	17	
58.	DUFOUR (François-Auguste).	6 sept. 1778.	Amiens (*Somme*).	*Idem* au 14e *idem*.	32	6	27	13	
59.	PERNY (Étienne-Xavier).	2 avril 1780.	Metz (*Moselle*).	*Idem* au 22e *idem*.	31	2	11	15	
60.	AUBRY (Louis-Pierre).	18 m 177	Soulaires (*Eure-et-L.*)	*Idem* au 24e *idem*.	30	9	20	11	
61.	BELOT (François).	18 fév. 1777.	Longvy (*Jura*).	*Idem* au 28e *idem*.	32	2	27	17	
62.	COURVOISIER (Henri-Louis) (1).	17 août 1781.	Chaux-de-Fonds, principauté de Neufchâtel (*Suisse*).	Sous-lieutenant au 14e *idem*.	30	7	10	11	
63.	DURYE [le baron] (Pierre-Joseph).	8 août 1783.	Moulins (*Allier*).	Colonel au 5e régiment d'infanterie, légère.	30	3	9	7	
64.	BRECHIN (Jean-Nicolas).	21 nov. 1776.	Docelles (*Vosges*).	Capitaine au 20e *idem*.	30	9	22	15	
65.	BELIN DE BALLU (Jacq.-Athanase-Louis).	17 oct. 1780.	Paris (*Seine*).	Lieutenant au 13e *idem*.	31	6	17	11	
66.	DUON (François)...	20 déc. 1765.	Trévoux (*Ain*).	Sous-lieutenant d'infanterie, lieutenant en second à la 1re comp. de sous-officiers vétérans.	46	7	19	11	
67.	BRAS (François)...	19 oct. 1774.	Bourret (*Tarn-et-G.*)	Sergent de l'ex-garde royale.	33	7	13	17	

(1) Il s'est pourvu près le ministère de la justice pour sa naturalisation. (*Ordonnance du 5 juin*

Digitized by Google

GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831, applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Le POSITION actuelle.
Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,896f (a)	9 et 11.	Charleville (*Ardennes*).	Présent au corps.
Idem.	1,776. (a)	*Idem.*	Lille (*Nord*).	Il jouit de la solde de congé
Idem.	1,860. (a)	*Idem.*	Aix (*B.-du-Rhône*).	*Idem.*
Idem.	1,836. (a)	*Idem.*	Angoulême (*Charente*).	*Idem.*
Idem.	1,704. (a)	*Idem.*	*Idem.*	Présent au corps.
Capitaine.	1,590. (a)	9 et 10.	Bar-sur-Aube (*Aube*).	*Idem.*
Idem.	1,510. (a)	*Idem.*	Angers (*Maine-et-L.*).	Il jouit de la solde de congé
Idem.	1,530. (a)	*Idem.*	Metz (*Moselle*).	*Idem.*
Idem.	1,450. (a)	*Idem.*	Soudaires (*Eure-et-Loir*).	*Idem.*
Idem.	1,600. (a)	*Idem.*	Dôle (*Jura*).	*Idem.*
Sous-lieutenant	840. (a)	*Idem.*	Nancy (*Meurthe*).	*Idem.*
Colonel.	2,775. (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*
Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,824. (a)	9 et 11.	Wissembourg (*Bas-Rhin*).	Présent au corps.
Lieutenant.	1,060. (a)	9 et 10.	Évreux (*Eure*).	Il jouit de la solde de congé
Sous-lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	1,200. (a)	9 et 11.	Paris (*Seine*).	Sans traitemen
Adjudant-sous-officier ayant plus de 6 ans de service dans l'ex-garde royale et plus de 2 ans de rang d'adjudant.	600. (a)	9 et 34 et article 8 de l'ordonn.ce du 25 octob. 1820, et article 4 de celle du 6 décembre 1826.	*Idem.*	Présent à la 11e compagnie de sous officiers vétérans.

éduction des sommes qu'il aurait touchées, à titre de traitement de non-acti que indiquée ci-dessus

Digitized by Google

NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES. Ans.	Mois.	Jours.	TOTAL
AUL (Jacques)...	15 nov. 1774.	Paris (*Seine*).	Sergent de l'ex-garde roy.	37	6	26	12	/	/	
ARTIER (Jean-Baptiste-Hilaire).	24 juin 1776.	Nogent-sur-Aube (*Aube*).	Sergent d'infanterie, sous-officier à la 2e compagnie de sous-officiers vétérans.	32	2	26	11	6	/	
GINÇON (Pierre-François).	26 avril 1777.	Montain (*Jura*).	Caporal de l'ex-garde roy.	32	2	8	15	/	/	
ILLER (Jacques-Théobalde-Joseph).	6 juin 1768.	Aire (*P.-de-Cal.*).	Caporal sous-officier à la 1re compagnie de sous-officiers sédentaires devenue 1re de sous-officiers vétérans.	39	/	17	4	/	/	
IVIERE (Louis-Barthélemy).	6 juillet 1776.	Compiègne (*Oise*).	Brigadier de gendarmerie.	34	/	14	16	/	/	
ORLET (Jean-Baptiste).	11 août 1780.	Grouches-Luchuel (*Somme*).	Brigadier de gendarmerie, sergent à la 4e comp. de fusiliers sédentaires, devenue comp. de fusiliers vétérans du Calvados.	30	10	28	8	/	/	
ERRARD (Edme)...	30 mars 1778.	Vertault (*Côte-d'Or*)	Gendarme, soldat à la 20e compag. de fusiliers sédent., devenue comp. de fusiliers vétérans de la H.-Marne.	32	1	24	16	/	/	
ART (Jean-Joseph).	6 sept. 1778.	Mouthe (*Doubs*).	*Idem*, caporal à la 21e comp. de fusiliers sédentaires, devenue comp. de fusiliers vétérans du Pas-de-Calais.	32	8	/	13	/	/	
EIFFEUR (Jean-Pierre-Frédéric).	24 oct. 1771.	Metz (*Moselle*).	Soldat à la 2e comp. de fusiliers sédentaires, devenue comp. de fusiliers vétérans du Bas-Rhin.	33	/	15	10	/	/	

Digitized by Google

GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831, applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Adjudant-sous-officier ayant plus de 6 ans de service dans l'ex-garde royale et plus de 2 ans de rang d'adjudant.	600f (a)	9 et 34 et art. 8 de l'ordonnance du 25 oct. 1820 et art. 4 de celle du 6 décembre 1826.	Paris (*Seine*).	Présent à la 11e compagn. de sous-officiers vétérans.	18 sept. 1831.
Sergent avec un 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	426. (a)	9 et 11.	*Idem.*	Présent au corps.	25 sept. 1831.
Sergent ayant plus de 6 ans de service dans l'ex-garde royale et plus de 2 ans de rang de sergent.	381. (a)	9 et 34 et art. 8 de l'ordonnance du 20 oct. 1820 et art. 4 de celle du 6 déc. 1826.	*Idem.*	Présent à la 11e compagn. de sous-officiers vétérans.	4 août 1831.
Caporal avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	361. (a)	9 et 11.	*Idem.*	Présent au corps.	21 sept. 1831.
Maréchal-de-logis (Ayant plus de 10 ans de grade de brigadier de gendarmerie).	400. (a)	*Idem.*	Azay-le-Rideau (*Ind.-et-Loire*).	Présent à la 4e compagn. de sous-officiers vétérans.	26 juillet 1831.
Brigadier.	274. (a)	9 et 10.	Grôlay (*Seine-et-Oise*).	Présent au corps.	17 août 1831.
Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	351. (a)	9 et 11.	Langres (*H.-Marne*).	*Idem.*	23 août 1831.
Idem.	336. (a)	*Idem.*	Mouthe (*Doubs*).	*Idem.*	26 juill. 1831.
Soldat.	278. (a)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	6 juillet 1831.

ment n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

Digitized by Google

	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES. Ans.	Mois.	Jours.	BLES. Ans.
	DESORNES dit BIGEON (Léonard-Aimable).	20 juill. 1770.	Valognes (*Manche*).	Soldat à la 29e comp. de fusiliers sédentaires, devenue comp. de fusiliers vétérans de la Manche.	33	8	5	19	6		
	DERIVAUX (Alexandre-Barthélemi).	18 mars 1779.	Senones (*Vosges*).	Chef d'escadron au 1er régiment de dragons.	31	5	10	15			
	CHAPPAT (Jean-Maurice) (1).	1er oct. 1774.	Pringy (*Sardaigne*)	Capitaine au 2e *idem.*	31	8	9	14			
	POYET (Louis-Marie).	14 août 1779.	Brie-Comte-Robert (*Seine-et-M.*).	Capitaine adjudant-major au 10e *idem.*	31	5	17	12	6		
	BONTEMS (Michel).	16 mai 1782.	Metz (*Moselle*).	Lieutenant au 6e régiment de chasseurs à cheval.	32	5		13			
82.	BOUAS (Jean-Louis).	12 août 1778.	Toulouse (*H.-Garne.*)	Capitaine au 2e régiment de hussards.	32	9	27	10			
83.	MORET (Jean-Baptiste).	21 fév. 1778.	Champlitte (*H.-Saone*).	Capitaine d'artillerie en résidence fixe.	34			16	6		
84.	VERDIER (Paul)...	9 mars 1770.	S-Hippolyte (*Gard*).	Canonnier à la 8e comp. de canonniers sédentaires.	39	6	24	22	6		
85.	BORDIER (Pierre-Denis).	5 mars 1770.	Paris (*Seine*).	Canonnier à la 12e *idem.*	36	11	8	5	6		
86.	DE SAINT-MARTIN (Gabriel-Godefroy).	16 août 1772.	*Idem.*	Capitaine d'infanterie.	30			8			
87.	CHEVALIER (Jean-Baptiste).	25 fév. 1784.	Grenoble (*Isère*).	*Idem.*	30			14			
88.	LABARRE (Antoine-Jean-Pierre).	7 nov. 1784.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	30			17	6		
89.	ÉTIENNE (Théodore)	15 nov. 1776.	Daniville-aux-Forges (*Meuse*).	Chef de bataillon d'infanterie.	31	3	8	15			
90.	BONNET (Jacques-Alexis).	30 mars 1782.	Versailles (*Seine-et-O.*)	Capitaine d'infanterie.	31	2	23	16			

(1) Naturalisé Français par ordonnance du 24 septembre 1817.

Digitized by Google

GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831, applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Soldat.	300f (a)	9 et 10.	Saint-Vaast la-Hougue (*Manche*).	Présent au corps.	5 août 1831.
Chef d'escadron.	1,913. (a)	*Idem.*	Nancy (*Meurthe*).	Il jouit de la solde de congé.	18 sept. 1831.
Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,824. (a)	9 et 11.	Dijon (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	*Idem.*
Capitaine.	1,480. (a)	9 et 10.	Brie-Comte-Robert (*Seine-et-Marne*).	*Idem.*	19 sept. 1831.
Lieutenant.	1,130. (a)	*Idem.*	Vendôme (*Loir-et-Cher*).	Présent au corps.	25 sept. 1831.
Capitaine.	1,580. (a)	*Idem.*	Toulouse (*H.-Garonne*).	Il jouit de la solde de congé.	18 sept. 1831.
Chef d'escadron (Ayant plus de 10 ans de grade de capitaine d'artillerie, antérieurement à sa nomination à une résidence.)	2,000. (a)	9 et 34 et art. 49 de l'ordonnance du 27 août 1814.	Dijon (*Côte-d'Or*).	En activité...	17 sept. 1831.
Soldat.	300. (a)	9 et 10.	S.-Hippolyte (*Gard*).	Présent au corps.	1er oct. 1831.
Idem.	263. (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	25 sept. 1831.
Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,536. (b)	9 et 11.	*Idem.*	Il jouit du traitement de réforme.	Du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre
Idem.	1,778. (c)	*Idem.*	Lyon (*Rhône*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	1,860. (d)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Chef de bataillon.	1,918. (e)	9 et 10.	Saint-Germain-en-Laye (*Seine-et-Oise*).	Il jouit de la solde de congé.	18 sept. 1831.
Capitaine.	1,550. (a)	*Idem.*	Versailles (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*	1er août 1831.

ent n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. — loins que cette jouissance puisse remonter au-delà du 1er octobre 1831. — (c) *Idem* au-delà du . — (d) *Idem* au-delà du 1er octobre 1831. — (e) Le paiement n'aura lieu qu'à compter du cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

Digitized by Google

N° 2. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à quatre-vingt-seize Militaires.*

A palais des Tuileries, le 16 Décembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres I, II et V de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 33;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances en date du 7 décembre 1831, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de quarante-trois mille trois cent vingt-quatre francs, sur le crédit d'inscription de deux millions, ouvert par la loi du 15 mars 1831;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est accordé à chacun des quatre-vingt-seize militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec ssance du jour indiqué à chaque article du tableau qui

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titu- es seront tenus de produire au payeur un certificat du sous- ndant militaire de leur département, énonçant le temps dant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance iquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation ompatible avec une pension militaire, pour que le même ps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une enue pour débet envers le trésor public, envers l'admi- ration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle continuée dans la proportion relative à la quotité de leur sion.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des nces sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de écution de la présente ordonnance, qui sera insérée au lletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé Mal Duc de Dalmatie.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES. Ans.	Mois.	Jours.
1.	FAVAS (Louis)....	10 mars 1773.	Saint-Jean-du-Gard (*Gard*).	Chef d'escadron de gendarmerie.	41	4	22	11	1	11
2.	ROYER (Michel)...	20 nov. 1778.	Pont-à-Mousson (*Meurthe*).	Capitaine de gendarmerie, compagnie de la Moselle.	35	11	16	16	1	11
3.	MICHEL (François-Michel).	2 janv. 1778.	Haucon-court (*Moselle*).	Lieutenant trésorier de gendarmerie, compagnie de l'Aisne.	32	9	1	3	11	11
4.	AGUET (Joseph-Ferdinand).	7 mai 1773.	Bourmont (*H.-Marne*).	Lieutenant de gendarm., compag. de la H.-Marne.	38	3	19	15	1	11
5.	PLANCHAMP (Nicolas).	29 fév. 1772.	Bourges (*Cher*).	Maréchal-des-logis de gendarmerie, compagnie du Cher.	42	4	16	3	1	11
6.	LORIER (Pierre)...	13 déc. 1771.	Corsaint (*Côte-d'Or*).	*Idem* de la Côte-d'Or.	37	9	11	11	1	11
7.	GREPIN (Jean)....	29 mai 1771.	Brevoines (*H.-Marne*).	*Idem* de la Nièvre.	40	6	16	11	1	11
8.	FRÉHER (Claude-Antoine-Joseph).	16 mars 1774.	Faucogney (*H.-Saone*).	*Idem* du H.-Rhin.	38	4	16	6	1	11
9.	MARSINE (Claude-Joseph).	3 mars 1773.	Epinal (*Vosges*).	*Idem* des Vosges.	39	1	13	4	1	11
10.	WILMIN (Nicolas).	11 déc. 1780.	Rezouville (*Moselle*).	*Idem* de la Seine.	30	10	29	11	1	11
11.	FORTIER (Gérard-Pierre).	19 juill. 1779.	Chagny (*Ardennes*).	*Idem* du Cher.	31	5	1	7	1	11
12.	VERJUS (Anastase-Desiré-Joseph).	23 fév. 1782.	Lille (*Nord*).	*Idem* de la Seine.	30	6	16	11	1	11
13.	LUDINART (Simon).	23 janv. 1772.	Novion-Porcien (*Ardennes*).	*Idem* de la Somme.	33	6	24	11	1	11
14.	THUVENOT (Pierre)	27 nov. 1776.	Nancy (*Meurthe*).	Brigadier de gendarmerie, compagnie du Haut-Rhin.	26	10	21	26	6	6

Digitized by Google

GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831, applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Lieutenant-colonel. (Ayant plus de 10 ans d'activité dans le grade, de chef d'escadron de de gendarmerie.)	2,400f (a)	9 et 34 et article 18 de l'ordonnance du 27 août 1814.	Flaujac (*Lot*).	Il jouit de la solde de congé.	28 sept. 1831.
Capitaine.	1,600. (a)	9 et 10.	Pont-à-Mousson (*Meurthe*).	*Idem.*	25 sept. 1831.
Capitaine. (Ayant plus de 10 ans d'activité dans le grade de lieutenant de gendarmerie.	1,360. (a)	9 et 34 et art. 18 de l'ordonnance du 27 août 1814.	Metz. (*Moselle*).	*Idem.*	11 sept. 1831.
Idem.	1,600. (a)	*Idem.*	Chaumont (*H.-Marne*).	*Idem.*	1er janv. 1831.
Adjudant-sous-officier. (Ayant plus de 10 ans d'activité dans le grade de maréchal-de-logis de gendarmerie.)	600. (a)	*Idem.*	Saint-Amand (*Cher*).	*Idem.*	18 sept. 1831.
Idem.	590. (a)	*Idem.*	Corsaint (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	1er oct. 1831.
Idem.	600. (a)	*Idem.*	Decize (*Nièvre*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	545. (a)	*Idem.*	Colmar (*Haut-Rhin*).	*Idem.*	25 sept. 1831.
Idem.	575. (a)	*Idem.*	Remiremont (*Vosges*).	*Idem.*	*Idem.*
Maréch.-des-logis avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	435. (a)	9 et 11.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	18 sept. 1831.
Maréchal-des-logis.	314. (a)	9 et 10.	Saint-Amand (*Cher*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	366. (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	20 sept. 1831.
Idem.	363. (a)	*Idem.*	Oisemont (*Somme*).	Présent au corps.	11 oct. 1831.
Maréch.-des-logis. (Ayant plus de 10 ans d'activité dans le grade de brigadier de gendarmerie.)	400. (a)	9 et 34 et art. 18 de l'ordonnce du 27 août 1814.	Vesoul (*H.-Saone*).	Il jouit de la solde de congé	25 sept. 1831.

cnt n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES. Ans.	Mois.	Jours.
15.	ANCELET (Jean-Louis-Joseph-Éloi).	1er déc. 1774.	Villers-lès-Guise (*Aisne*).	Brigadier de gendarmerie, compagnie de l'Aisne.	37	9	8	16	6	
16.	HAASS (Jean-Georges).	2 nov. 1767.	Colmar (*H.-Rhin*).	*Idem.*	38	2	8	15	1	
17.	GADEBOIS (Pierre).	9 août 1768.	Châlons (*Marne*).	*Idem* des Ardennes.	38	2	14	4	1	
18.	METILLON (Jacques).	5 mai 1774.	Chappe (*Ardennes*).	*Idem* de l'Aube.	37	9	4	4	1	
19.	LAVO (Paul-Dominique).	4 août 1769.	Imonville (*Eure-et-L.*)	*Idem* d'Eure-et-Loir.	43	8	11	8	1	
20.	L'HEUREUX (Joseph-Aubin).	1er mars 1773.	Fère-Champenoise (*Marne*).	*Idem* de la Marne.	38	3	18	10	1	
21.	PERIN (René).....	20 mars 1766.	Faudron (*H.-Marne*)	*Idem* de la H.-Marne.	40	4	4	5	1	
22.	VANEL (Nicolas-Pierre).	1er sept. 1773.	Bailly-aux-Forges (*H.-Marne*).	*Idem.*	37	8	10	7	1	
23.	PLEUTIN (Jean-Baptiste).	11 juin 1774.	Belval-Bois-des-Dames (*Ardennes*).	*Idem* de la Meuse.	37	1	15	20	1	
24.	PAUCILLON (Jean).	23 oct. 1769.	Nevers (*Nièvre*).	*Idem* de la Nièvre.	39	11	7	16	1	
25.	PROTIN (Nicolas-Jacques).	13 janv. 1774.	Laherie (*Aisne*).	*Idem* du Nord.	33	6	15	9	1	
26.	BREITMAYER (Jean-Nicolas) (1).	5 juin 1771.	Candel (*Bavière*).	*Idem* du Bas-Rhin.	35	6	17	14	1	
27.	LETERTRE (René-Michel).	25 nov. 1774.	Mans (*Sarthe*).	*Idem* de la Sarthe.	37	4	6	6	1	
28.	RIBIER (Jean-François).	17 juill. 1777.	Grasse (*Var*).	*Idem.*	33	1	18	2	1	
29.	LELOUP (Léon)...	15 oct. 1774.	La Celle-Saint-Cyr (*Yonne*).	*Idem* de l'Yonne.	38	6	2	19	1	
30.	DUCHER (Jean-Baptiste).	30 mars 1774.	Neauphle-le-Vieux (*Seine-et-O.*).	*Idem* de Seine-et-O.	37	9	28	9	1	
31.	ERTZBISCHOFF (Jean-Philippe).	13 oct. 1774.	La Petite-Pierre (*Bas-Rhin*).	Gendarme à la compagnie de Se.-et-Oise.	30	10	19	13	1	
32.	MOLLEX (Michel)..	11 juill. 1779.	Corbenod (*Aisne*).	*Idem* de l'Aisne.	31	4	27	12	1	

(1) Il s'est pourvu près le ministère de la justice pour sa naturalisation. (*Ordonnance du 3 ju*

Digitized by Google

GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831, applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Brigadier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	408f (a)	9 et 11.	Bohain (*Aisne*).	Il jouit de la solde de congé.	18 sept. 1831.
Idem.	408. (a)	*Idem.*	Le Castelet (*Aisne*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	354. (a)	*Idem.*	Mouzon (*Ardennes*).	*Idem.*	25 sept. 1831.
Idem.	350. (a)	*Idem.*	Piney (*Aube*).	*Idem.*	1er oct. 1831.
Idem.	408. (a)	*Idem.*	Brou (*Eure-et-L.*).	*Idem.*	18 sept. 1831.
Idem.	397. (a)	*Idem.*	Reims (*Marne*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	376. (a)	*Idem.*	Pranthoy (*H.-Marne*).	*Idem.*	1er oct. 1831.
Idem.	372. (a)	*Idem.*	Montierender (*H.-Marne*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	408. (a)	*Idem.*	Stenay (*Meuse*).	*Idem.*	25 sept. 1831.
Idem.	406. (a)	*Idem.*	Nevers (*Nièvre*).	*Idem.*	18 sept. 1831.
Idem.	358. (a)	*Idem.*	Nouvion (*Aisne*).	*Idem.*	24 oct. 1831.
Idem.	408. (a)	*Idem.*	Petersbach (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	25 sept. 1831.
Idem.	361. (a)	*Idem.*	Le Mans (*Sarthe*).	*Idem.*	3 oct. 1831.
Idem.	296. (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	18 sept. 1831.
Idem.	408. (a)	*Idem.*	Bléneau (*Yonne*).	*Idem.*	25 sept. 1831.
Brigadier.	322. (a)	9 et 10.	Neauphle-le-Vieux (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*	18 sept. 1831.
Brigadier. (Ayant plus de 10 ans de grade de gendarme.)	304. (a)	9 et 34 et article 18 de l'ordonnance du 27 août 1814.	Petersbach (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	*Idem.*
Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	321. (a)	9 et 11.	Château-Thierry (*Aisne*).	*Idem.*	*Idem.*

ient n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

Digitized by Google

	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES Ans.	Mois.	Jours.	Ans.
33.	FRANQUELET (Nicolas).	17 mai 1778.	Montmédy (*Meuse*).	Gendarme à la compagnie des Ardennes.	31	6	28	9	/	/	
34.	LECOMTE (Jean-Baptiste).	7 fév. 1773.	Vadelincourt (*Ardennes*).	*Idem.*	35	7	12	2	/	/	
35.	ANCEAUX (Jean-Baptiste).	29 nov. 1776.	Rouvroy (*Ardennes*).	*Idem* du Cher.	31	6	15	10	/	/	
36.	GODIN (Antoine)..	10 déc. 1774.	Mery (*Cher*).	*Idem.*	38	/	25	19	8	/	
37.	VOITIER (Hilaire)..	10 oct. 1776.	Nyon (*H.-Marne*).	*Idem.*	36	3	3	18	/	/	
38.	VAUCEL (Éloi)....	29 juill. 1767.	Morainville (*Eure*).	*Idem* des Landes.	43	4	24	5	/	/	
39.	ROFFIAC (Clément).	20 sept. 1778.	Salles-Curan (*Aveyron*).	*Idem* de la H.-Loire.	30	6	15	6	/	/	
40.	DUVAL (Jean-Louis)	22 avril 1774.	Rocroy (*Ardennes*).	*Idem* de la Marne.	37	5	11	14	/	/	
41.	PIERSON (Étienne).	16 mai 1778.	Dacourt (*Meurthe*).	*Idem* de la Meurthe.	33	3	/	11	/	/	
42.	GAY (Jean-Pierre-François).	14 mars 1780.	Vincelles (*Marne*).	*Idem* de la Meuse.	31	6	16	11	/	/	
43.	LOPIN (François)..	22 mars 1771.	Burey-en-Vaux (*Meuse*).	*Idem.*	38	9	28	13	/	/	
44.	HARO (Jean-François).	11 juin 1773.	Moutier (*Moselle*).	*Idem* de la Moselle.	38	5	22	17	6	/	
45.	HUGUENIN (Étienne)	2 août 1772.	Houx (*Vosges*).	*Idem* de la Nièvre.	34	4	5	17	/	/	
46.	FOURNIER (Nicolas).	17 sept. 1779.	Villey-le-Sec (*Meurthe*).	*Idem* du Nord.	31	6	15	10	/	/	
47.	JUILLIEN (Claude-Étienne).	8 août 1772.	Beaujeux (*H.-Saone*).	*Idem* du Puy-de-D.	35	8	6	18	/	/	
48.	VINEY (Conrad)...	23 sept. 1770.	Lacollonge (*Haut-Rhin*)	*Idem* du Haut-Rhin.	32	7	1	12	/	/	
49.	SIMON (Antoine)..	6 sept. 1777.	Chatel-Saint-Germain (*Moselle*).	*Idem* de la Sarthe.	31	8	/	11	/	/	
50.	LEROY (Louis-Alexandre).	9 août 1778.	Elbeuf (*Seine-Inf.*)	*Idem* de la Seine.	30	8	13	4	/	/	
51.	PARTY (Étienne-Jean).	27 avril 1774.	Trois-Fontaines (*Marne*).	*Idem* de Seine-et-M.	30	10	15	8	/	/	

Digitized by Google

GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831, applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	306f (a)	9 et 11.	Charleville (*Ardennes*).	Il jouit de la solde de congé.	25 sept. 1831.
Idem.	288. (a)	*Idem.*	Rethel (*Ardennes*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	312. (a)	*Idem.*	Samoins (*Cher*).	*Idem.*	1er oct. 1831.
Idem.	360. (a)	*Idem.*	Leré (*Cher*).	*Idem.*	18 sept. 1831.
Idem.	360. (a)	*Idem.*	Bourges (*Cher*).	*Idem.*	4 sept. 1834.
Idem.	351. (a)	*Idem.*	Roquefort (*Landes*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	282. (a)	*Idem.*	Saint-André (*Gironde*).	*Idem.*	25 oct. 1831.
Idem.	360. (a)	*Idem.*	Reims (*Marne*).	*Idem.*	18 sept. 1831.
Idem.	327. (a)	*Idem.*	Nomeny (*Meurthe*).	*Idem.*	1er oct. 1831.
Idem.	318. (a)	*Idem.*	Troyon (*Meuse*).	*Idem.*	1er nov. 1831.
Idem.	360. (a)	*Idem.*	Gondrecourt (*Meuse*).	*Idem.*	25 sept. 1831.
Idem.	360. (a)	*Idem.*	Longuyon (*Moselle*).	*Idem.*	18 sept. 1831.
Idem.	360. (a)	*Idem.*	Neuvy (*Nièvre*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	312. (a)	*Idem.*	Landrecies (*Nord*).	*Idem.*	7 oct. 1831.
Idem.	360. (a)	*Idem.*	Rochefort (*Puy-de-Dôme*)	*Idem.*	18 sept. 1831.
Idem.	336. (a)	*Idem.*	Lacollonge (*Haut-Rhin*).	*Idem.*	4 sept. 1831.
Idem.	318. (a)	*Idem.*	Malicorne (*Sarthe*).	*Idem.*	1er oct. 1831.
Idem.	270. (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	25 sept. 1831.
Idem.	294. (a)	*Idem.*	La Ferté-sous-Jouarre (*Seine et-M.*).	*Idem.*	*Idem.*

ment n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre

Digitized by Google

Numéros d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPA Ans.	Mois.
52.	LECLER (Jean-André).	7 fév. 1769.	Versailles (*Seine-et-O.*)	Gendarme à la compagnie de S^e^-et-Oise.	37	3	27	2	
53.	LEROY (André-Noël)	8 oct. 1772.	Ladinghem (*Nord*).	*Idem.*	37	6	20	8	
54.	PÉCHEUR (Félix-Paul).	23 juill. 1777.	Ervy (*Aube*).	Sergent au 4e régiment d'infanterie de ligne.	32	"	21	16	
55.	LABOUVRIE (Noël-Dominique).	25 déc. 1776.	Saint-André (*Landes*).	*Idem* au 18e rég. *id.*	32	2	"	17	
56.	LALLEMANT (Noël-Paul).	6 mai 1777.	Gesnes (*Meuse*).	*Idem.* au 53e rég. *id.*	32	1	22	16	
57.	CHAUFOURIER (Prre-Vincent).	22 janv. 1776.	Etrepilly (*Seine-et-M*)	*Idem* au 56e rég. *id.*	31	9	2	18	
58.	JENNEQUIN (Charles-Timothée).	22 janv. 1805.	Menneville (*Pas-de-C.*).	Caporal au 33e rég. *id.*	4	8	28	"	
59.	DEGRAMONT (Hippolyte).	13 fév. 1807.	Paris (*Seine*).	Soldat au 43e rég. *id.*	2	10	5	"	
60.	GUILDOUX (Jean-Baptiste).	26 oct. 1801.	Beaugency (*Loiret*).	*Idem* au 49e rég. *id.*	4	8	18	4	
61.	LAPOINTE (Jacques-Antoine).	22 sept. 1777.	Metz (*Moselle*).	Sergent au 8e d'infanterie légère.	31	9	26	14	
62.	GRANGÉ (Antoine).	6 sept. 1780.	S.-Étienne (*Loire*).	*Idem.*	32	"	16	16	6
63.	TOUYAROT (Pierre).	29 nov. 1775.	Saint-Foy (*Gironde*).	Sergent-major s-officier à la 2e c^e^ de sous-officiers sédentaires, devenue 2e de sous-officiers vétérans.	33	2	13	18	
64.	MONNIER (Louis)..	17 oct. 1771.	Nantes (*L.-Infér.*)	Caporal d'infanterie; sous-officier à la même compagnie.	38	5	7	20	
65.	DUBAU (Jean-Simon)	8 août 1769.	Saint-Omer (*P.-de-Cal.*).	Sergent d'infanterie; soldat à la 10e comp. de fusil. sedent., devenue comp. de fusil. vétér. du Calvados.	45	4	7	11	

Digitized by Google

GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831, applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	297f (a)	9 et 11.	Houdan (*Seine-et-Oise*).	Il jouit de la solde de congé.	25 sept. 1831.
Idem.	336. (a)	*Idem.*	Luzarches (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*	*Idem.*
Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.	467. (a)	*Idem.*	Ervy (*Aube*).	Présent au corps.	1er oct. 1831.
Idem.	480. (a)	*Idem.*	Saint-André (*Landes*).	*Idem.*	6 oct. 1831.
Idem.	467. (a)	*Idem.*	Béthune (*Pas-de-Calais*)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	480. (a)	*Idem.*	Meaux (*Seine-et-Mar.*).	*Idem.*	27 août 1831.
Caporal.	340. (a)	19 et 18.	Boulogne-sur-mer (*Pas-de-Calais*).	*Idem.*	29 sept. 1831.
Soldat.	300. (a)	*Idem.*	Villers (*Nord*).	Il est en substitution au 50e régiment d'infanterie de ligne.	26 sept. 1831.
Idem.	300. (a)	*Idem.*	Beaugency (*Loiret*).	*Idem* au 1er régiment d'infanterie légere.	*Idem.*
Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	444. (a)	9 et 11.	Vic-Bigorres (*H.-Pyrénées*).	Présent au corps.	6 oct. 1831.
Sergent.	393. (a)	9 et 10.	*Idem.*	*Idem.*	10 sept. 1831.
Sergent-major avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	600. (a)	9 et 11.	Montrichard (*Loir-et-Cher*).	*Idem.*	1er nov. 1831.
Caporal avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activ. dans ce grade.)	408. (a)	*Idem.*	Dinan (*Côtes-du-N.*).	*Idem.*	16 oct. 1831.
Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	480. (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	Sans traitement.	15 janv. 1831.

rement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

Digitized by Google

	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES. Ans.	Mois.	Jours.	
75	PETIT-JEAN (Jean-Baptiste).	12 avril 1774.	Lyon (*Rhône*).	Maréchal-des-logis au 1er régiment de hussards.	30	7	11	13			
77	AUZANNE (Antoine-Louis).	6 nov. 1774.	Charleville (*Ardennes*).	Batteur ouvrier à la manufacture d'armes de Charleville.	40	9	25				
	BECQ (Jacques-Joseph).	19 oct. 1774.	Nouzon (*Ardennes*).	*Idem.*	40	10	19				
	CLERDENT (Jean-Baptiste).	23 fév. 1771.	*Idem.*	*Idem.*	36	1	7				
	COLIN (Étienne-Joseph).	5 janv. 1778.	Ayvelles (*Ardennes*).	*Idem.*	37	7	26				
	COSSON (Jean-Baptiste).	6 fév. 1775.	Mohon (*Ardennes*).	*Idem.*	40	6	25				
	DEBOULLE (Pierre-Joseph).	15 oct. 1775.	Charleville (*Ardennes*).	*Idem.*	39	8	4				
	DOURLET (Jean-Baptiste).	25 mai 1774.	Chalendry (*Ardennes*).	*Idem.*	41	3	6				
	FOULON (Nicolas)..	22 déc. 1773.	Nouzon (*Ardennes*).	*Idem.*	41	8	9				
	GRANDRY (Jean-Baptiste).	25 mars 1775.	*Idem.*	*Idem.*	36	11	9				
	HARDY (Charles-Louis).	10 oct. 1776.	*Idem.*	*Idem.*	38	10	21				
	JORIS (Jean-Nicolas)	14 oct. 1777.	*Idem.*	*Idem.*	37	10	17				
	JOSET (Nicolas)....	23 nov. 1773.	*Idem.*	*Idem.*	41	9	8				
79.	MABILLE (Nicolas-Vivent).	14 oct. 1770.	Braux (*Ardennes*).	*Idem.*	31	1	17				
80.	MARTIN (Jean-Nicolas).	12 avril 1778.	Villers, devant Mézières (*Ardennes*).	*Idem.*	37	4	19				
81.	MARY (Jean-Nicolas).	26 avril 1776.	Reurvez (*Ardennes*).	*Idem.*	37	10	21				
82.	MAUCHAUFFÉ (Jacques-Louis).	7 janv. 1776.	Houldezi (*Ardennes*).	*Idem.*	39	7	24				
83.	ROUSSEAU (Nicolas).	10 mai 1776.	Warcq (*Ardennes*).	*Idem.*	39	3	21				
84.	VALET (Lambert)..	3 déc. 1780.	Nouzon (*Ardennes*).	*Idem.*	34	8	28				

Digitized by Google

GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831, applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Maréchal-des-logis.	355 (a)	9 et 11.	Lyon (*Rhône*).	Présent au corps.	18 sept. 1831.
Maître ouvrier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	399. (a)	*Idem.*	Charleville (*Ardennes*).	Il travaille à la manufacture.	1er sept. 1831.
Idem.	399. (a)	*Idem.*	Nouzon (*Ardennes*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	359. (a)	*Idem.*	Charleville (*Ardennes*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	372. (a)	*Idem.*	Les Ayvelles (*Ardennes*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	399. (a)	*Idem.*	Nouzon (*Ardennes*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	390. (a)	*Idem.*	Charleville (*Ardennes*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	404. (a)	*Idem.*	Élaize et Chalandey (*Ardennes*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	408. (a)	*Idem.*	Nouzon (*Ardennes*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	363. (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	381. (a)	*Idem.*	Joigny (*Ardennes*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	372. (a)	*Idem.*	Nouzon (*Ardennes*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	408. (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	314. (a)	*Idem.*	Braux (*Ardennes*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	368. (a)	*Idem.*	Villers et Sennat (*Ardennes*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	372. (a)	*Idem.*	Reurvez (*Ardennes*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	390. (a)	*Idem.*	Prix (*Ardennes*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	366. (a)	*Idem.*	Warcq (*Ardennes*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	345. (a)	*Idem.*	Nouzon (*Ardennes*).	*Idem.*	*Idem.*

(a) Il n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

Digitized by Google

Numéros d'ordre.	Noms et prénoms.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Services effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	Campagnes. Ans.	Mois.	Jours.	Blessures.
85.	Varloteau (Jean-François).	14 avril 1777.	Arreux (*Ardennes*).	Maître ouvrier à la manufacture d'armes de Charleville.	36	8	0	1	0	24	1
86.	Benoit (Louis)...	1er fév. 1778.	Warcq (*Ardennes*).	Ouvrier à la même manufacture.	37	7	0	1	0	24	1
87.	Compas (Jean-Nicolas).	6 mars 1773.	Montey-Notre-Dame (*Ardennes*).	*Idem.*	37	8	0	1	0	24	1
88.	Foulon (Gérard-François).	27 fév. 1777.	Charleville (*Ardennes*).	*Idem.*	35	8	0	1	0	24	1
89.	Bretagne (Marc-Antoine-Nicolas-Ferdinand).	14 sept. 1777.	Carignan (*Ardennes*).	Garde du génie de 1re classe.	31	1	18	3	0	24	1
90.	Dozières (Jean-Baptiste).	22 fév. 1778.	Davrey (*Aube*).	Lieutenant de cavalerie.	32	3	8	12	0	24	1
91.	Jacques dit Périès.	3 mai 1777.	Toulouse (*Haute-G.*).	Maréchal-des-logis au 1er escadron de l'ex-gendarmerie d'élite.	38	4	21	11	0	24	1
92.	Calande (Joseph).	21 avril 1777.	Garches (*Seine-et-O.*).	*Idem* à la 2e compagnie de l'ex-gendarmerie de la ville de Paris.	32	2	23	17	0	24	1
93.	Rousselin (Pierre-Charles-Marie).	1er janv. 1777.	Paris (*Seine*).	Gendarme à la même compagnie.	34	6	16	15	0	24	1
94.	Gimard (Jean-Pierre).	19 janv. 1778.	Yebles (*S.-et-M.*).	*Idem* à la 1re compagnie de l'ex-gendarmerie de la ville de Paris.	32	1	22	12	0	24	1
95.	Gaumont (Pierre-François).	24 juin 1779.	Versailles (*Seine-et-O.*).	*Idem* à la 2e compag. *idem.*	33	1	29	5	0	24	1
96.	Sigu (Jean-Louis).	27 fév. 1782.	Niort (*Deux-S.*).	Trompette à la 3e comp. *idem.*	33	6	28	17	0	24	1

Digitized by Google

GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831, applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Maître ouvrier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	363f (a)	9 et 11.	Arreux (*Ardennes*).	Il travaille à la manufacture.	1er sept. 1831.
Ouvrier.	240. (a)	9 et 10.	Warcq (*Ardennes*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	240. (a)	*Idem.*	Montey-Notre-Dame (*Ardennes*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	230. (b)	*Idem.*	Charleville (*Ardennes*).	*Idem.*	*Idem.*
Garde du génie de 1re classe, avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,068. (a)	9 et 11.	Mézières (*Ardennes*).	En activité.	29 sept. 1831.
Lieutenant-	1,090. (a)	9 et 10.	Versailles (*Seine-et-Oise*).	Jouit de la solde de congé.	18 sept. 1831.
Adjudant-sous-officier. (Ayant plus de 6 ans de service dans l'ex-gendarm. d'élite, et plus de 2 ans de rang d'adjudant.)	595. (a)	9 et 34 et art. 8 de l'ordonnance du 25 octobre 1820, et art. 4 de celle du 6 décembre 1826.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	25 sept. 1831.
Idem. (Ayant plus de 10 ans de grade de maréchal-des-logis de gendarmerie.)	595. (a)	*Idem* et art. 18 de l'ordonnance du 27 août 1814.	Garches-Saint-Cloud (*Seine-et-Oise*).	*Idem.*	11 sept. 1831.
Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	360. (a)	9 et 11.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	25 sept. 1831.
Idem.	327. (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	291. (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	1er août 1831.
Trompette.	300. (a)	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	25 sept. 1831.
TOTAL...	43,324f				

ement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

Digitized by Google

N° 3. — *Ordonnance du Roi qui accorde une Pension à un ancien Secrétaire général de Préfecture.*

Au palais des Tuileries, le 28 Décembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI (5 avril 1803), sur les pensions et le décret du 13 septembre 1806 portant réglement sur cette matière;

Vu les titres produits par M. *Dantigny*, ancien secrétaire général de la préfecture du Finistère, desquels il résulte qu'il est né à Versailles le 18 septembre 1762, et qu'il compte trente-deux ans dix mois vingt jours de services civils et militaires, ce qui lui donne droit, à raison d'un traitement de trois mille francs dont il jouissait depuis plus de quatre ans, à une pension de sept cent quarante francs;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 15 de ce mois;

Le comité de l'intérieur du Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est accordé au sieur *Dantigny* (*Pierre-François*), ancien secrétaire général de la préfecture du Finistère, une pension annuelle et viagère de sept cent quarante francs.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public avec jouissance du 10 janvier 1831, époque à laquelle M. Dantigny a cessé de toucher un traitement d'activité, et lui sera payée à Paris lieu de son domicile.

3. Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.*

Signé Casimir Perier.

Digitized by Google

N° 4. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à un ancien Sous-Préfet.*

Au palais des Tuileries, le 28 Décembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens venir, SALUT.

ur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, ident du Conseil;

u les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI (5 avril 3) sur les pensions civiles, et le décret du 13 septembre 1806, ant réglement sur cette matière;

u les titres produits par M. *Boulley*, ancien sous-préfet de fec, département de la Charente, desquels il résulte qu'il est Sens, département de l'Yonne, le 6 novembre 1769, et qu'il pte trente-huit ans onze mois dix jours de services civils et taires, ce qui lui donne droit, à raison d'un traitement de mille francs, dont il jouissait depuis plus de quatre ans, à pension de mille deux cent quarante-cinq francs;

u l'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date 5 de ce mois;

e comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu;

OUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

RT. 1er. Il est accordé à M. *Boulley* (*Louis*), ancien préfet de Ruffec, une pension annuelle et viagère de e cent quarante-cinq francs.

. Cette pension sera inscrite au trésor public, avec jouis- e du 1er septembre 1830, époque à laquelle M. *Boulley* ssé de toucher un traitement d'activité, et lui sera payée affec, lieu de son domicile.

. Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état lépartement de l'intérieur et notre ministre des finances chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de ésente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé CASIMIR PÉRIER.

Digitized by Google

N° 5. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à vingt-six Militaires.*

A Paris, au palais des Tuileries, le 31 Décembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres I, II et V de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 53;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 15 décembre 1831, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de trente-neuf mille soixante-quinze francs, sur le crédit d'inscription de dix-huit cent mille francs, ouvert par l'article 3 de la loi du 20 juin 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est accordé à chacun des vingt-six militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec issance du jour indiqué à chaque article du tableau qui cède.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires ont tenus de produire au payeur un certificat du sous-entdant militaire de leur département, énonçant le temps ndant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance liquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation ompatible avec une pension militaire, pour que le même nps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une enue pour débet envers le trésor public, envers l'administion du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit ıtinuée dans la proportion relative à la quotité de leur pen-n.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des nces sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de écution de la présente ordonnance, qui sera insérée au letin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé Mal Duc de Dalmatie.

Digitized by Google

NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Date.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES. Ans.	Mois.	Jours.	Blessures.
PERRIN (Hubert-Joseph-Vincent).	21 janv. 1785.	Hesming (*Meurthe*).	Colonel d'infanterie en non-activité.	30	»	»	8	»	»	»
BLANC (Joseph).	30 mai 1773.	St-Maurice (*Drôme*).	Chef de bataillon d'infanter. en non-activité.	30	»	»	11	»	»	»
MARRE (François).	14 fév. 1780.	Metz (*Moselle*).	*Idem.*	30	»	»	15	»	»	»
MESNOTEY (Jean-Louis-Adrien).	31 mars 1783.	Behanne (*Doubs*).	*Idem.*	30	»	»	12	»	»	»
COMBEARD (Jacques).	8 nov. 1779.	Serres (*H.-Alpes*).	Capitaine d'infanterie en non activité.	30	»	»	6	»	»	»
FAUCROT (Claude-Antoine-Eléonore).	24 nov. 1776.	Sermaize (*Marne*).	*Idem.*	30	»	»	10	»	»	»
FONROUGE (Raymond).	23 sept. 1770.	St-Jean-Pied-de-Port. (*B. Pyrénées*).	*Idem.*	30	»	»	2	»	»	»
HENRY (Nicolas).	15 avril 1778.	Duguy (*Meuse*).	*Idem.*	30	»	»	11	»	»	»
CHARBONNIER (François).	4 mai 1776.	Jours-en-Vaux (*Côte-d'Or*).	Lieutenant d'infanterie en non-activité.	30	»	»	16	»	»	»
DESILLAUT (Joseph-Gabriel).	24 mars 1779.	Vaucouleurs (*Meuse*).	*Idem.*	30	»	»	14	»	»	»
DOE (Pierre-Martin).	29 juill. 1779.	St-Saturnin (*Marne*).	*Idem.*	30	»	»	19	»	»	»
GIACOMELLI (Victor). (1).	25 déc. 1789.	Turin (*Sardaigne*).	Sous-lieutenant d'infanter. en non-activité.	30	»	»	11	»	»	»
LA BLONDE (François).	5 mars 1779.	Collondanes (*Creuse*).	*Idem.*	30	»	»	11	»	»	»
LEMUTEY (Edme).	26 sept. 1774.	Poinçon (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	30	»	»	7	6	»	»
LEMERCIER (Pierre-Vincent).	10 mai 1779.	Rouen (*Seine-Inf.*).	*Idem.*	30	»	»	12	»	»	»
MONNIER (Joseph-Charles).	13 juill. 1779.	Lavalette (*Var*).	*Idem.*	30	»	»	9	»	»	»

(1) Naturalisé Français par ordonnance du 24 juin 1818.

Digitized by Google

GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831, applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de la jouissance de leur pension.
Colonel avec 1/5 en sus (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	3,168f (a)	9 et 11.	Heming (*Meurthe*).	2,500.	23 sept. 1831.
Chef de bataillon avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,130. (a)	*Idem.*	Saint-Maurice (*Drôme*).	1,800.	13 août 1831.
Idem.	2,250. (a)	*Idem.*	Châlons (*Marne*).	1,800.	27 sept. 1830.
Idem.	2,175. (a)	*Idem.*	Baume (*Doubs*).	1,800.	13 juin 1831.
Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,632. (a)	*Idem.*	Serres (*Hautes-Alpes*)	900.	12 août 1831.
Idem.	1,788. (a)	*Idem.*	Larzicourt (*Marne*).	900.	4 août 1831.
Idem.	1,656. (a)	*Idem.*	Saint-Jean-Pied-de-Port (*Basses-Pyrén.*).	900.	30 déc. 1830.
Idem.	1,704. (a)	*Idem.*	Dugny (*Meuse*).	900.	12 avril 1830.
Lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,200. (a)	*Idem.*	Cusey-la-Colonne (*Côte-d'Or*).	550.	30 oct. 1831.
Idem.	1,296. (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	550.	7 nov. 1828.
Idem.	1,248. (a)	*Idem.*	Reims (*Marne*).	550.	22 nov. 1831.
Sous-lieutenant avec un 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	984. (a)	*Idem.*	Gensac (*Gironde*).	500.	19 oct. 1830.
Idem.	984. (a)	*Idem.*	Collondanes (*Creuse*).	500.	30 mai 1831.
Idem.	900. (a)	*Idem.*	Larrey (*Côte-d'Or*).	500.	15 oct. 1831.
Idem.	1,008. (a)	*Idem.*	Rouen (*Seine-Inférr.*).	500.	23 avril 1831.
Idem.	936. (a)	*Idem.*	Marseille (*B.-du-Rhône*).	500.	18 sept. 1831.

déduction des sommes qu'il aurait touchées à titre de traitement de non-activité depuis diquée ci-contre.

Digitized by Google

	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.
27.	PIERROT (Jean-Baptiste).	31 août 1775.	Hacourt (*Hte.-Marne*)	Sous-lieutenant d'infanterie, en non-activité.	30	»	»	11	»	»
28.	VERSINI (Dominique).	4 janv. 1777.	Cristinacce (*Corse*).	*Idem.*	30	»	»	11	6	»
29.	BAILLY (Edme-Nicolas).	8 juin 1782.	Auxerre (*Yonne*).	Sous-lieutenant de cavalerie, en non-activité.	30	»	»	11	»	»
30.	JOANET (Pierre-Laurent).	20 oct. 1784.	Reims (*Marne*).	*Idem.*	30	»	»	10	»	»
31.	DELANOUSIÈRE dit DUPONT (Henri-César).	1er avril 1767.	Grenoble (*Isère*).	Capitaine du train des équipages militaires en non-activité.	30	»	»	13	»	»
32.	ROGER (Louis-Guillaume).	29 janv. 1783.	Paris (*Seine*).	Lieutenant du train des équipages militaires en non-activité.	30	»	»	13	»	»
33.	DELAMBRE (Charles-Antoine).	1er mars 1785.	Heilly (*Somme*).	Capitaine d'infanterie en congé illimité.	30	»	»	14	»	»
34.	NORMAND (Anselme-Félix-Paul).	16 mai 1783.	Paris (*Seine*).	Sous-lieutenant d'infanterie en congé illimité.	30	»	»	12	»	»
35.	DAUXION (Charles-Marie-Léon).	17 mars 1781.	Aignan (*Gers*).	Capitaine de cavalerie en congé illimité.	30	»	»	11	»	»
36.	PISSOT dit D'HARCOURT (Augustin-Louis).	11 mai 1776.	Gisors (*Eure*).	Sous-intendant militaire de l'ancien cadre auxiliaire.	30	»	»	6	»	»

Digitized by Google

GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831, applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Sous-lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	984f (a)	9 et 11.	Chalvraines (*Haute-Marne*).	500f	19 déc. 1830.
Idem.	996. (a)	*Idem.*	Cristinacce (*Corse*).	500.	10 juill. 1831.
Idem.	984. (a)	*Idem.*	Auxerre (*Yonne*).	575.	10 août 1831.
Idem.	960. (a)	*Idem.*	Lapalisse (*Allier*).	575.	5 nov. 1831.
Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,752. (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	1,250.	8 nov. 1829.
Lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,272. (a)	*Idem.*	*Idem.*	750.	25 juill. 1831.
Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,776. (a)	*Idem.*	Bonnay (*Somme*).	900.	23 sept. 1831.
Sous-lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,008. (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	500.	30 janv. 1831.
Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,704. (a)	*Idem.*	Auch (*Gers*).	1,150.	5 déc. 1831.
Sous-intendant militaire.	2,586. (a)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	2,000.	26 nov. 1827.
TOTAL...	39,075.		TOTAL...	24,250.	

action des sommes qu'il aurait touchées à titre de traitement de non-activité depuis l'époque
tre.

Digitized by Google

N° 6. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Secours annuels aux Orphelins de cinq Militaires.*

A Paris, au Palais des Tuileries, le 31 Décembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Le titre III de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre, qui détermine les conditions auxquelles les orphelins militaires sont susceptibles d'obtenir des secours annuels;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des secours annuels compris dans la présente ordonnance, portant le n° 34;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 15 décembre 1831, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les secours annuels proposés, montant à la somme de quatorze cent cinquante francs, sur le crédit d'inscription de 1831, ouvert par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 et par l'article 5 de la loi du 20 juin 1817;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé aux orphelins de chacun des cinq militaires dénommés au tableau ci-après un secours annuel fixé conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces secours ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leurs certificats d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Digitized by Google

2. Ces secours annuels seront inscrits au trésor public avec jouissance de l'époque déterminée par l'article 4 de la loi 20 juin 1827, pour être payés jusqu'à ce que le plus ne des orphelins de chacun des militaires ci-après nommés atteint l'âge de vingt-un ans.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances nt chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des is.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé Mal Duc de Dalmatie.

Digitized by Google

	NOMS ET PRÉNOMS des père et mère.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité du père.	DATE du décès des père et mère.	CIR-CONSTANCES du décès des père et mère	NOMS ET PRÉ des enfans.
1.	BATAILLARD (Jean). marié à BÉCHAUD (Marie-Thérèse).	Capitaine.	21 janv. 1802.	14 mai 1831.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	BATAILLARD (Jacques-[illegible] François.
			"	6 avril 1824.	"	
2.	VERNHES (Jean-Pierre-Joseph), marié à GODARD (Marie-Louise-Elisabeth).	*Idem.*	20 avril 1812.	24 nov. 1829.	*Idem.*	VERNHES (Hippolyte).
		"	"	4 sept. 1823.	"	
3.	SANTERRE (Charles-Louis-Joseph), marié à THOMAS (Thérèse-Angéliq.-Joseph).	Lieutenant.	1er mai 1816.	22 juill. 1830.	*Idem.*	SANTERRE (Joseph)
		"	"	25 juin 1824.	"	
4.	BARASCUD (Jean-Auguste-Marcellin), marié à ROMA (Justine-Marie-Françoise).	Sous-lieutenant.	1er juill. 1818.	5 juill. 1830.	*Idem.*	BARASCUD (Prosper-Marcellin)
		"	"	7 juin 1824.	"	
5.	DANDO (Pierre)... marié à FALBER (Marie-Michelle-Olive).	Gendarme.	Le jour du décès.	30 mars 1829.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	DANDO (Olive).
		"	"	10 juin 1821.	"	

Digitized by Google

ISSANCE RPHELINS. LIEUX.	DATE du mariage des père et mère.	Quot. des secours annuels d'après l'article 23 de la loi du 11 avril 1831.	NOMS ET DOMICILES des tuteurs des orphelins.	OBSERVATIONS.
Belfort (*Haut-Rhin*). *Idem.*	31 oct. 1793.	400f	HERRELIN (Jacques). Belfort (*H.-Rhin*).	
Rodez (*Aveyron*).	19 fév. 1797.	400.	VERNHES (receveur communal. Auzits (*Aveyron*).	
Lille (*Nord*).	22 avril 1816.	300.	SANTERRE. Wazennes (*Nord*).	
Rodez (*Aveyron*).	16 mai 1803.	250.	LABIT. Rodez (*Aveyron*).	
Rosporden (*Finistère*).	27 mai 1817.	100.	LAPORTE (Julien). Rosporden (*Finistère*).	
	TOTAL.	1,450.		

Digitized by Google

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 23 * Janvier 1832,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
23 Janvier 1832.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

Partie. — ORDONNANCES. — N° 134.

004. — *ORDONNANCE DU ROI qui répartit entre les épartemens du Royaume le montant de la Contribution pplémentaire établie pour 1831 sur les Bois des Communes et s Établissemens publics.*

A Paris, le 3 Novembre 1831.

OUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

u l'article 106 du Code forestier, portant que, pour indemniser ouvernement des frais d'administration des bois des communes tablissemens publics, il sera ajouté annuellement à la contri- on foncière établie sur ces bois une somme équivalente à ces ; que le montant de cette somme, réglé chaque année par la es finances, sera réparti au centime le franc de ladite contri- on et perçu de la même manière ;

u l'article 2 de la loi du 16 octobre 1831, qui fixe à un million soixante-et-dix-sept mille francs [1,177,000 fr.] le montant de omme à ajouter pour 1831 à la contribution foncière établie les bois dont il s'agit, et porte que cette somme sera répartie une ordonnance royale entre les différens départemens du aume ;

ur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

OUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

RT. 1er. La somme d'un million cent soixante-et-dix-sept e francs, montant de la contribution supplémentaire établie r 1831 sur les bois des communes et des établissemens lics, est répartie entre les différens départemens du royaume formément au tableau ci-après, savoir :

Digitized by Google

DÉPARTEMENS.	SOMMES.	DÉPARTEMENS.	SOMMES.
Ain	15,142	Lozère	[illegible]
Aisne	8,661	Maine-et-Loire	[illegible]
Allier	691	Manche	[illegible]
Alpes (Basses)	4,684	Marne	[illegible]
Alpes (Hautes)	10,029	Marne (Haute)	[illegible]
Ardèche	2,630	Mayenne	[illegible]
Ardennes	37,277	Meurthe	[illegible]
Ariége	2,466	Meuse	[illegible]
Aube	34,993	Moselle	[illegible]
Aude	1,147	Nièvre	[illegible]
Aveyron	1,961	Nord	[illegible]
Bouches-du-Rhône	2,066	Oise	[illegible]
Calvados	566	Orne	[illegible]
Cantal	3,662	Pas-de-Calais	[illegible]
Charente	89	Puy-de-Dôme	[illegible]
Charente-Inférieure	241	Pyrénées (Basses)	[illegible]
Cher	2,969	Pyrénées (Hautes)	[illegible]
Corrèze	136	Pyrénées-Orientales	[illegible]
Côte-d'Or	84,418	Rhin (Bas)	[illegible]
Creuse	446	Rhin (Haut)	[illegible]
Doubs	57,539	Rhône	[illegible]
Drôme	7,043	Saone (Haute)	[illegible]
Eure	666	Saone-et-Loire	[illegible]
Eure-et-Loir	284	Sarthe	[illegible]
Gard	14,700	Seine	[illegible]
Garonne (Haute)	10,532	Seine-Inférieure	[illegible]
Gers	1,576	Seine-et-Marne	[illegible]
Gironde	463	Seine-et-Oise	[illegible]
Hérault	6,729	Sèvres (Deux)	[illegible]
Ille-et-Vilaine	50	Somme	[illegible]
Indre	604	Tarn	[illegible]
Indre-et-Loire	25	Tarn-et-Garonne	[illegible]
Isère	10,963	Var	[illegible]
Jura	57,791	Vaucluse	[illegible]
Landes	3,316	Vienne	[illegible]
Loir-et-Cher	2,206	Vienne (Haute)	[illegible]
Loire	735	Vosges	[illegible]
Loire (Haute)	606	Yonne	[illegible]
Loire-Inférieure	103		
Loiret	723	TOTAL	[illegible]
Lot-et-Garonne	1,478		

2. Les dégrèvemens accordés sur cette imposition seront prélevés sur le produit des rôles.

Digitized by Google

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé LOUIS.

4005. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Geisweiler* (*François*), né en 1781 à Kirn, ancien département de Rhin-et-Moselle, négociant, demeurant à Nuits, arrondissement de Beaune, département de la Côte-d'Or. (*Paris, 19 Février 1831.*)

4006. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *André Pinuela-Peres*, né le 23 septembre 1788 à Salamanque, royaume d'Espagne, demeurant à Montvalent, arrondissement de Gourdon, département du Lot. (*Paris, 15 Mars 1831.*)

4007. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Billiottet* (*Jean-Maurice*), né le 29 novembre 1780 au bourg de Saint-Maurice en Savoie, docteur en médecine, demeurant à Saint-Laurent de Chamousset, arrondissement de Lyon, département du Rhône. (*Besançon, 27 Juin 1831.*)

4008. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Pastor* (*Frédéric-Godard*), né le 11 décembre 1782 à Borcette, ancien département de la Roer, et demeurant à Blagny, arrondissement de Sedan, département des Ardennes. (*Chaumont, 29 Juin 1831.*)

4009. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Magliano* (*François-Laurent-Philippe-Anselme*), né le 18 mai 1784 à Laigueglia, duché de Gênes, ancien département de Montenotte, et demeurant à Marseille, département des Bouches-du-Rhône. (*Paris, 7 Juillet 1831.*)

4010. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Sulpice* (*François*), né le 31 juillet 1787 à Chambéry en Savoie, ancien département du Mont-Blanc, sergent admis à l'hôtel des Invalides. (*Paris, 9 Septembre 1831.*)

Digitized by Google

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 26 janvier 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE
26 Janvier 1833.

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

Contenues dans le Bulletin des Lois,

IXe SÉRIE. — TOME III.

2e PARTIE. — ORDONNANCES.

(N°s 86 à 134.)

Second Semestre de l'année 1831.

Voir la Table de la 1re Partie, page 65.

A

ABATTOIR. Établissement d'un abattoir public à Montcenis, et dispositions concernant la profession de boucher et de charcutier dans cette ville, 682. *Voyez Société.*

ACADÉMIE *royale de musique.* Abolition de la redevance des théâtres secondaires envers ce théâtre, 386.

ADMINISTRATIONS *financières.* Voyez *Contributions indirectes, Crédits,* et table alphabétique, 1re partie.

AFRIQUE. Voyez *Alger.*

AGENT *de change,* Création de deux places d'agent de change à Saint-Étienne, 18; — de deux places d'agent de change à Moissac, 305; — de deux places d'agent de change à Mâcon, 344.

GÉNIE. Création d'une vingt-cinquième direction des fortifications qui sera établie à Alger, 314. — Formation en Afrique d'une cinquième compagnie de fusiliers et d'une cinquième compagnie de pionniers de discipline, 428. — Formation en Afrique de deux régimens de cavalerie légère sous la dénomination de *chasseurs d'Afrique,* 598. — Leur composition, *ibid.* — Incorporation dans ces régimens des deux escadrons de chasseurs algériens.

Digitized by Google

ordonnance du 21 mars 1831, *ibid.* — Nombre de cavaliers indigènes qui peut être admis dans ces régimens, et dispositions spéciales relatives à la solde, à l'habillement, l'équipement, &c. de ces cavaliers, 599. — Création, en nombre indéterminé, de chasseurs spahis à la suite de chaque escadron, *ibid.* — Dispositions spéciales concernant le service, l'habillement, l'équipement et la solde de ces chasseurs spahis, 600. — Dispositions relatives aux officiers et à l'avancement, *ibid.* — Détail de l'armement, 601. — Assimilation des chasseurs d'Afrique aux autres corps de cavalerie légère pour la solde, les prestations, &c. 602. — Tarif de la solde des sous-officiers et cavaliers indigènes, *ibid.* — Établissement en Algérie d'un intendant civil, chargé de la direction et de la surveillance de tous les services civils, de l'administration des finances et de celle de la justice, 603. — Création d'un conseil d'administration auprès du commandant en chef des troupes et de l'intendant civil, *ibid.* — Nomination de M. le baron *Pichon* à l'emploi d'intendant civil, 604.

ANNIVERSAIRE. Voyez *Journées de Juillet.*

ARDOISIÈRES. Autorisation de la société anonyme de la compagnie des Ardoisières de Rimogne et de Saint-Louis-sur-Meuse, 544 *et suiv.*

ARMÉE. Fixation du traitement, des frais de représentation et de gratification d'entrée en campagne de M. le général *Clausel* en sa qualité de commandant en chef de l'armée d'Afrique, 106. — Création de compagnies hors rang dans les régimens d'infanterie, 139. — Désignation des individus qui, dans chaque corps, font partie de ces compagnies, 140. — Distribution des grades, *ibid.* — Dispositions relatives à la composition des dépôts des régimens d'infanterie, 141. — Position des officiers et sous-officiers qui se trouvent en excédant du pied de paix, 141. — Fonctions du lieutenant ou sous-lieutenant adjoint au trésorier, *ibid.* — Grade et solde du vaguemestre de chaque régiment; indemnité accordée aux sous-officiers qui remplissent ces fonctions dans un bataillon détaché et au dépôt, 142. — Tableau présentant la composition d'une compagnie hors rang sur le pied de paix et sur le pied de guerre, 143 et 144. — Tableau présentant la composition du dépôt, 145. — Formation de compagnies hors rang dans chaque régiment du génie, 147. — Composition de ces compagnies, *ibid.* — Conditions d'admission au grade de lieutenant de gendarmerie, 150. — Dispositions relatives aux emplois de capitaine, de chef d'escadron et de chef de légion dans cette arme, 151. — Brevets du grade supérieur à accorder après quatre ans d'activité dans les grades de lieutenant-colonel et de sous-lieutenant de gendarmerie, *ibid.* — Suppression des compagnies de fusiliers sédentaires, 186. — Leur incorporation dans les compagnies de vétérans sous la dénomination de *fusiliers vétérans* et de *sous-officiers vétérans*, ibid. — Composition de ces compagnies, *ibid.* — Conditions à remplir pour y être admis, 187. — Elles ont la droite dans les formations en bataille, 188. — Cas dans lequel elles peuvent être formées en bataillon, *ibid.* — Dispositions relatives à la solde et à l'uniforme, *ibid.* — Position des officiers auxquels on ne peut conférer immédiatement des emplois dans les compagnies, *ibid.* — Dispositions concernant l'admission à la retraite, *ibid.* — Tarif de la solde des officiers de ces compagnies, 189. — Solde des sous-officiers et soldats, 190. — Ordonnance du 22 janvier 1831, qui assimile les vétérans aux troupes de ligne, 191. — Formation de pelotons hors rang dans les régimens d'artillerie, le bataillon de pon-

Digitized by Google

nniers et les escadrons du train des parcs d'artillerie, 197. — Composition de ces pelotons dans chacun de ces corps, 199 *et suiv.* — Fixation du nombre de canonniers conducteurs affecté à chaque batterie d'artillerie à cheval ou à pied, 209. — Adjonction aux officiers comptables du train des équipages, de trois officiers du grade de lieutenant, 256. — Formation dans ce corps d'une compagnie hors rang, *ibid.* — Composition de cette compagnie, *ibid.* — Dispositions relatives aux vaguemestres de ce corps, 258. — Formation d'un peloton hors rang dans le bataillon d'ouvriers d'administration, 304. — Nouvelles dispositions concernant l'état-major et la compagnie de dépôt de ce bataillon, 303. — Création d'une compagnie hors rang dans le régiment d'artillerie de marine, 311. — Composition de cette compagnie, 312. — Suppression des bataillons mobiles de gendarmerie et répartition des compagnies dans divers départemens, 341. — Formation de compagnies départementales dans dix départemens de l'Ouest, 351. — Composition de ces compagnies, *ibid.* — Mode de recrutement, 368. — Conditions à remplir pour y être admis comme officiers, sous-officiers et soldats, *ibid.* — Par qui sont nommés les sous-officiers, *ibid.* — Dispositions relatives à l'avancement, à la solde, aux masses, à l'administration et à l'uniforme, 369. — Les compagnies de fusiliers vétérans des départemens de l'Ouest sont spécialement affectées au service de leur département respectif et se recrutent de la même manière que les compagnies départementales, 384. — Nouvelle composition et dénomination des compagnies de canonniers sédentaires, 501. — Mode de recrutement de ces compagnies, 589. — Dispositions relatives à l'avancement, *ibid.* — Tarif de la solde, 594. — Création et organisation à Metz de compagnies de vétérans des troupes du génie pour être employées dans les places de guerre, 585. — Composition de ces compagnies, *ibid.* — Mode de recrutement de ces compagnies, 586. — Dispositions relatives aux officiers, *ibid.* — Assimilation de ces compagnies aux compagnies de canonniers vétérans pour la solde, la haute-paie, &c. 267. — Disposition concernant l'uniforme, *ibid.* Voyez *Alger, Pardis royales.*

ARMÉE *d'Afrique.* Voyez *Alger.*

ARMÉES *royales de l'Ouest.* Formation d'une commission de révision des secours accordés aux armées royales de l'Ouest, 137. — Désignation des membres de cette commission, 138.

ARMEMENT. Voyez *Marine royale.*

ARTILLERIE. Voyez *Armée.*

ARTILLEURS. Voyez *Collèges royaux.*

ASILES. Voyez *Etablissemens de bienfaisance.*

AVOCAT *général.* Voyez *Colonies.*

AVOUÉS. Fixation du nombre des avoués près le tribunal de Moulins, 191. — Nouvelle fixation du nombre des avoués près le tribunal de Lodève, 183. Voyez *Colonies.*

B

BAIE. Voyez *Mesures sanitaires.*

BANQUE. Prorogation de la société anonyme de la banque de Nantes, 468.

BASTILLE. Voyez *Journées de Juillet.*

Digitized by Google

Bataillons d'ouvriers. Voyez *Armée*.
Bataillons mobiles. Voyez *Armée*.
Biens. Voyez *Contributions indirectes*.
Bibliothèque de l'Arsenal. Autorisation pour l'acceptation de legs à cette bibliothèque par M. *Grégoire*, 379.
Bonnures. Voyez *Pensions militaires*.
Bons des communes. Voyez *Contribution*.
Bouchers. Voyez *Abattoir*.
Boulangers. Dispositions de l'arrêté consulaire du 19 vendémiaire an X [11 octobre 1801] sur l'exercice de la profession de boulanger à Paris, 203. — Modification du décret du 27 février 1811 sur le même objet, 204. — Dispositions de l'ordonnance du 21 octobre 1818 sur le dépôt de garantie des boulangers de Paris, 205. — Dispositions de l'ordonnance du 2 décembre 1814 sur la patente des boulangers et des marchands mitrons et étuvistes de Paris, 207. — Ordonnance du 5 février 1817 qui règle la profession de boulanger dans les villes de Chartres, Carcassonne, Limoux, Niort, Saumur et Châtellerault-sur-Saône, 235.
Bourses. Annulation de la disposition de l'ordonnance du 25 décembre 1819 en vertu de laquelle la ville de Lorgues devait entretenir une bourse dans le collége royal d'Avignon, 270. — Réduction du nombre des bourses que la ville de Strasbourg entretient dans le collége royal, 271. — Suppression de celles que la ville de Paris entretenait dans le collége de Versailles, et réduction de celles qu'elle entretient dans les collèges de Louis-le-Grand, Henri IV et Saint-Louis, 363. — Autorisation accordée à la ville de Schelestadt d'entretenir au collége de Strasbourg une bourse à trois quarts de pension et une bourse à demi-pension, 379. — Suppression de la bourse entretenue par la ville des Sables dans le collége de Poitiers, 451. — Suppression de la demi-bourse entretenue par la ville de Mulhausen dans le collége de Strasbourg, et son remplacement par l'entretien de deux bourses dans l'école primaire de ce chef-lieu. — Voyez *École polytechnique*.
Brevets *d'invention*. Prorogation de celui qui a été accordé aux sieurs *Barth, Hardy et Revoors*, 95. — Proclamation des brevets délivrés pour le deuxième trimestre de 1831, 71 *et suiv.*; — pour le troisième trimestre de 1831, 367 *et suiv.*
Budget. Voyez *Crédits*, et table alphabétique, 1re partie.
Bulletin *des lois*. Suppression de la place de directeur de ce bulletin, 339. — Division de ce bulletin en deux parties, contenant, l'une, les lois et l'autre, les ordonnances, 377. — Subdivision de la seconde partie en deux sections, dont la première contiendra les ordonnances qui concernent l'intérêt public, et la seconde, les ordonnances dont l'objet est individuel ou local, *ibid.* — Dispositions relatives aux tables et à la distribution de chacune de ces parties du Bulletin des lois, *ibid.*

C

Caisse *d'épargnes*. Modifications aux statuts de la caisse d'épargnes et de prévoyance de Lyon, 342.
Canaux. Prolongement du canal de Givors à Rive-de-Gier, 430. — Conditions auxquelles ces travaux doivent avoir lieu à raison aux pertes, [illegible]

Digitized by Google

curins, rampes, à l'entretien et aux réparations, à l'alimentation du ca-
l, et aux indemnités dues aux propriétaires des terrains endommagés,
1 et 632. — Dispositions relatives à la réception des travaux, 639. —
xation des droits de navigation et concessions diverses faites à la com-
gnie en indemnité de ses dépenses, 633. — Quotité du cautionnement
elle doit déposer à la caisse des dépôts, *ibid.* — Cas dans lequel il sera
océdé à une adjudication pour la continuation des travaux, 634. —
ode de juridiction en cas de contestation, *ibid.* Voyez *Crédits*, et
ble alphabétique, 1re partie.
ONNIERS *sédentaires*. Voyez *Armée*.
TON. Le chef-lieu du canton de Chenay (Deux-Sèvres) est trans-
ré à Lezay, mais la brigade de gendarmerie continuera à résider à
enay, 448. — Le chef-lieu du canton de Dives (Calvados) est trans-
ré à Dozulay, 587.
rs *à jouer*. Suspension provisoire du recouvrement du droit établi
r les cartes destinées à l'exportation, et de l'application des bandes
contrôle sur ces mêmes cartes, 17. — Dispositions concernant leur
ode de circulation jusqu'au point de sortie du royaume et leur réintro-
uction, 18.
TIONNEMENT. Voyez *Établissemens de bienfaisance*.
IRE. Annullation de l'ordonnance qui a nommé M. *de Portets* à la
aire de Code civil, et mise au concours de cette chaire, 635. — Confir-
ation de M. *de Portetz* dans sa qualité de professeur de la faculté, 636.
NVRES. Voyez *Mesures sanitaires*.
RCUTIER. Voyez *Abattoir*.
SSEURS *d'Afrique*. Voyez *Alger*.
SSEURS *spahis*. Voyez *Alger*.
F-LIEU. Voyez *Canton*.
MINS *de fer*. Fixation des droits de transport sur le chemin de fer de
aint-Étienne à Lyon, et durée de ce péage, 316. — Dispositions de
ordonnance du 7 juin 1826 sur l'adjudication de l'établissement de ce
emin, 317. — Autorisation pour la construction d'un chemin de fer
Toulouse à Montauban, 339.
VEUX. Voyez *Mesures sanitaires*.
LÉRA MORBUS. Voyez *Mesures sanitaires*.
LÉGES *électoraux*. Convocation de ceux de Bagnères, 109, 152; Bastia,
79; Bazas, 286; Bordeaux, 277; Boulogne, 107; Bourg, 278; Bousnac,
53; Brignoles, 109; Brionne, 278; Brioude, *ibid.*; Brives, 108; —
astres, *ibid.*; Châlons, 278; Châteaubriant, 153; Côte-Saint-André (la),
72, 559; — Dieppe, 108; — Embrun, 109; — Florac, 108; — Hâvre
le), 278; — Joigny, *ibid.*; — Laon, *ibid.*; — Lunéville, 107; — Mar-
ande, 277; Marseille, 109, 409; Metz, 286; Montargis, 278; Montreuil,
07; — Nontron, 288; — Palisse (la), 272; Paris, 107, 272, 286; Pier-
el, 272; Prades, 109, 409; — Rethel, 107; Rochelle (la), 311; Ruffec,
53; — Saint-Gaudens, 606; Saint-Yrieix, 278; Sézanne, 288; Stras-
ourg, 278; — Thiers, 108; Toulon, 109; Toulouse, 606; — Vannes,
78; Verneuil, *ibid.*; Villefranche, 277.
LÉGE *royal militaire*. Institution d'un collége royal militaire à la Flèche
our l'éducation de trois cents élèves à titre gratuit, de cent élèves à demi-
ourse, et de pensionnaires entretenus en entier aux frais de leurs parens,

Digitized by Google

ment. — Ordre dans lequel les places gratuites sont accordées de préférence aux enfans des officiers, orphelins de père et de mère, et aux enfans à la charge de leurs mères, 166. — Pièces à produire par les élèves admis à titre gratuit et à demi-pension, *ibid.*; — par les familles des pensionnaires, 167. — Prix de la pension et de la demi-pension, non compris le trousseau, *ibid.* — Obligation imposée aux élèves à titre gratuit de fournir leur trousseau, *ibid.* — Époque unique d'admission pendant l'année, *ibid.* — Conditions d'âge et d'instruction élémentaire à remplir pour être admis, *ibid.* — Les élèves peuvent rester au collége jusqu'à ce qu'ils aient accompli leur dix-huitième année, *ibid.* — Détail de l'instruction donnée à ce collége, 168. — Attributions de l'officier général commandant le collége, *ibid.* — Grades des officiers qui sont sous ses ordres, *ibid.* — Attributions du censeur des études, *ibid.*; — de l'aumônier et du chapelain du collége, *ibid.*; — du service de santé, 169. — Attributions du conseil d'instruction et de discipline de ce collége et composition de ce conseil, *ibid.* — Composition du conseil d'administration du collége, 170. — Cautionnement à fournir par le trésorier et l'économe du collége, *ibid.* — Attributions du conseil d'administration, *ibid.* — Dispositions concernant l'inspection annuelle, tant sous le rapport de l'instruction que sous le rapport administratif, 171. — Formation du jury d'examen pour l'admission des élèves, *ibid.* — Faculté accordée aux élèves de ce collége de concourir pour leur admission à l'école polytechnique et à l'école spéciale militaire, ainsi que dans les autres écoles où l'on n'est admis que sur examen, *ibid.* — Par qui sont nommés les fonctionnaires du collége et les employés et agens subalternes, 172. — Fixation de la retenue à exercer sur les traitemens des fonctionnaires civils pour l'obtention d'une pension, *ibid.* — Admission comme externes, et moyennant une rétribution, des enfans de la ville de la Flèche, *ibid.* — Tarif des traitemens des fonctionnaires de ce collége, 173. Voyez *École militaire.*

Collèges royaux. Réduction du traitement des aumôniers des collèges royaux, et dispositions spéciales concernant ces ecclésiastiques, 78. — Autorisation d'achat de rentes au profit du collége de Toulouse, 451.

Colonies. Obligations imposées aux notaires, greffiers et secrétaires des administrations dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guiane, en ce qui concerne l'enregistrement et les formalités hypothécaires, 100. — Transférement du siége de la cour royale de l'île de Bourbon à Saint-Denis, chef-lieu de la colonie, 104. — Établissement d'un tribunal de première instance à Saint-Paul, 105. — Disposition concernant les avoués qui devront exercer devant chacun de ces tribunaux, *ibid.* — Réduction du traitement de l'avocat général au Sénégal, 208. — Dispositions de l'ordonnance du 18 juin 1830 qui avaient fixé ce traitement, *ibid.* — Dispositions de l'ordonnance du 20 mai 1818 sur l'organisation judiciaire du Sénégal, 209. Voyez *Crédits, Hypothèques.*

Commissariats de police. Nomination de M. *La Tournade* à l'emploi de commissaire de police à Paris, 18. — Établissement d'un commissariat de police à Montagnac, 272. — Nomination de deux commissaires de police placés sous l'autorité du ministre du commerce et chargés de constater les contraventions aux lois sur la presse, et de surveiller les contrefaçons en matière de librairie, 272. — Nomination d'un commissaire central à Nimes, *ibid.* — Établissement d'un commissariat à Lorient, *ibid.*

Digitized by Google

Suppression du commissariat établi à Belley, 274. — Création d'un commissariat de police dans la commune de Raon-l'Étape (Vosges), 552. — Suppression du commissariat central de Nimes et du second commissariat de Perpignan, 673. — Création d'un commissariat temporaire à Calvire près Lyon, *ibid.* — Création de quatre nouveaux commissariats dans la ville de Lyon, 686. — Suppression du commissariat des communes d'Ivry et de Gentilly, et création d'un commissariat pour celle de Gentilly seulement, *ibid.* — Suppression d'un commissariat à Vannes et à la Ferté-sous-Jouarre, 687.

MMISSIONS. Voyez *Armées royales de l'Ouest, École militaire de Saint-Cyr, École normale primaire, École polytechnique, Journées de Juillet, Octroi de Paris.*

MMISSION *des comptes de 1830.* Nomination de deux membres de cette commission en remplacement de MM. *Bessières* et *Thirat de Saint-Agnan*, 99.

MMISSIONS *sanitaires.* Voyez *Mesures sanitaires.*

MMUNAUTÉS *religieuses.* Voyez *Congrégations, Ursulines.*

MMUNES. Autorisation accordée à celles d'Albertas de reprendre son ancien nom de Bouc; à celle d'Acy-Romance, de reprendre son ancien nom d'Acy; à celle de la Branche du Pont de Saint-Maur, à prendre le nom de Joinville-le-Pont, 260.

MMUNES. Autorisation pour l'acceptation de dons et legs faits aux communes ci-après nommées: Alex, 322; Amiens, 434; Arceau, *ibid.*; Argers, 12; Arvillers, 652; Avessé, 11; — Bastia, 575; Bernesq, 737; Berthelming, 244; Besson, *ibid.*; Betteguey-Saint-Brice, 567; Bonneville, 11; Bossay, 734; Bouin, 499; Braisne, 283; Bretonnie (la), 675; Brissy, 733; Brives, 179; Bucquoy, 737; — Cagnicourt, 378; Calloterie, 499; Canapville, 500; Cap-Breton, 322; Cartignies, 737; Ceilhes et Rocosels, 568; Charrais, 538; Chéris, 322; Clayette (la), 12; Colombe (la), 243; Combourg, 568; Cordebugle, 703; Couteaux, 244; Crespy, 737; Cressy-Omancourt, 438; Cuy, 16; — Dammartin, 737; Drom, 652; — Enfonvelle, 738; Esglandes, 379; Estandeuil, 12; Étoux (les), 16; — Fère-Champenoise, 432; Figanières, 652; Fronton, 734; — Ganges, 404; Gironville, 737; Grave (la), 732; Grand-Camp, 575; Grosbois, 435; — Hamégicourt, 733; Haye d'Ectot (la), 737; — Inor, 433; — Jaseron, *ibid.*; Jezainville, 595; — Kirrberg, 12; — Limpiville, 284; — Maison-Roland, 433; Maraussan, 211; Marseille, 11; Mazamet, 733; Mesnil-Durand, 379; Metz, 703; Mirepoix, 734; Moncy, 595; Montbelliard, 702; Montbron, 12; Montceaux, 432; — Naugis, 451; — Orange, 690; — Plappeville, 567; Pont-sur-Sambre, 574; Puisieux-les-Louvres, 244; — Rochefort, 652; Rothois, 734; — Saran, 322; Savigny, 211; Semons, 436; Sierck, 596; Sirod, 319; Sixfours, 567; Saint-Amand, 379; Saint-Dié-sur-Loire, 13; Saint-Eulien, 499; Saint-George du Rosay, 59; Saint-Loup, 45; Saint-Mars de Loquenay, 516; Saint-Maurice de Lignon, 596; Saint-Paul Cap de Joux, 595; Saint Paul-Trois-Châteaux, 319; Saint-Pierre-Nogaret, 433; Saint-Quentin, 436; Saint-Romain-la-Motte, 432; — Tarbes, 60; Theizé, 596; Thoré, 434; Tournon, 732; Trappes, 319; — Valdahon, 538; Villefranche, 284; Vrétot, 738; — Xaintray, 732.

MPAGNIES *départementales.* Voyez *Armée.*

MPAGNIES *hors rang.* Voyez *Armée.*

Digitized by Google

Congrégations. Autorisation pour l'acceptation de legs et pour transactions diverses aux communautés religieuses des lieux ci-après désignés: Arc, 346, 364; — Beaulieu, 298, 781; Bordeaux, 402; — Echandelys, 34; Étampes, 576; — Felletin, 307; — Lavaur, 576; — Millery, 301, Moissac, 347; Montandun, 739; Montigny-sur-Vingeanne, 300; Monsa. 300; — Nancy, 300, 319, 378; — Pau, 403; — Romans, 579; Rouen, 308, 576; — Sellières, 579; Saint-Benoît, 299; Saint-Nicolas de Port, 707; Saint-Vallier, 299; — Tartas, 403.

Conseil *d'état.* Il continue à statuer sur la validité des prises maritimes, 287. — Autorisation accordée à un conseiller d'état en service extraordinaire de participer aux délibérations du Conseil, 344. — Nomination d'un conseiller et d'un maître des requêtes en service extraordinaire et d'un conseiller en service ordinaire, *ibid.* Voyez *Conseils de guerre.*

Conseils *de guerre.* Avis du Conseil d'état du 5 germinal an XI sur le recours au tribunal de cassation en cas de divergence d'opinions entre plusieurs conseils de guerre et les conseils de révision, 82.

Conseils *généraux.* Leur convocation pour le 12 novembre pour tous les départemens, excepté la Corse, dont le conseil général est convoqué pour le 20 du même mois, 410. — Convocation extraordinaire des conseils généraux de plusieurs départemens, 605 et 606. — Convocation du conseil général de la Corse, 655. — Convocation extraordinaire des conseils généraux de trois départemens, *ibid.*

Contrefaçons. Voyez *Commissariats de police.*

Contribution. Répartition, entre les départemens du royaume, de la contribution supplémentaire établie pour 1831 sur les bois des communes et établissemens publics, 747.

Contributions *indirectes.* L'octroi de Paris est placé sous la surveillance générale du directeur de l'administration des contributions indirectes, 154. — Cas dans lesquels les préposés de l'octroi sont révocables sur la demande de ce directeur, 155. — Il présente le budget de l'octroi à l'approbation du ministre des finances, 156. — Il détermine l'époque et le mode des versemens des produits des droits d'octroi du trésor, *ibid.* — Versemens dans les caisses de la régie des contributions indirectes, des dix pour cent des droits d'octroi revenant au trésor, *ibid.* — Dispositions concernant la surveillance à exercer par cette administration pour la perception des droits établis pour le compte du trésor public, et à l'égard de tous les agens de l'octroi, 157. — Faculté accordée à cette administration de placer dans les entrepôts le nombre d'employés qu'elle jugera nécessaire, *ibid.* — Les droits d'octroi à la fabrication de la bière et tous autres droits d'octroi dans l'intérieur de Paris sont et peuvent être constatés par les employés des contributions indirectes, *ibid.* — La répartition des indemnités allouées aux préposés de l'octroi a lieu d'après les instructions de l'administration des contributions indirectes, *ibid.* — Cas dans lequel les transactions applicables à des saisies doivent être soumises à l'approbation du directeur des contributions indirectes, 158. — Renseignemens à fournir à cette administration par le conseil d'administration de l'octroi, 159. Voyez *Octroi.*

Cour *d'assises.* Celle du département de la Seine sera divisée en deux sections pendant les deux premiers trimestres de 1832, 607. — Nouvelle division de cette cour en quatre sections pendant les deux premiers trimestres de 1832, 639.

Digitized by Google

COUR *des comptes*. Vacances de cette cour et formation d'une chambre des vacations, 160.

COUR *des pairs*. Convocation de cette cour pour juger les sieurs *de Montalembert, de Coux* et *Lacordaire*, prévenus d'avoir tenu une école publique sans autorisation, 138.

CRÉANCES. Époque à partir de laquelle les pièces justificatives de toute créance cesseront d'être remises aux parties et resteront entre les mains des payeurs, 502. — L'examen et la liquidation des créances des Français sur la régence de Tripoli de Barbarie antérieures au 11 août 1830 sont attribués à la commission établie par les conventions des 25 avril 1818 et 30 avril 1822, 385. — Délai au-delà duquel les réclamans devront avoir fait la remise de leur titre à cette commission, 386. — Formation d'une commission spéciale d'appel des décisions de la même commission, *ibid.* — Mode de paiement des créances, *ibid.* — Nomination des trois membres de la commission d'appel, 387. Voyez *Oppositions*.

CRÉDITS. Crédit ouvert au ministre des affaires étrangères pour des dépenses secrètes extraordinaires, 33. — Crédit ouvert au ministre du commerce pour les dépenses des cérémonies et fêtes qui doivent avoir lieu à Paris en commémoration des journées de juillet, 49. — Crédit extraordinaire ouvert au ministre de l'intérieur pour secours aux réfugiés espagnols et autres, 61. — Crédit ouvert au conseil royal de l'instruction publique pour réparations à la faculté de droit de Paris et pour compléter la bibliothèque de cette faculté, 69. — Répartition des crédits provisoires ouverts sur l'exercice 1831 par les lois des 12 décembre 1830, 18 avril et 18 août 1831, 117 *et suiv.* — Crédit extraordinaire ouvert au ministre du commerce pour les canaux, 149. — Crédit ouvert à l'université pour subvenir à ses dépenses pendant les mois de septembre et d'octobre, 246. — Somme mise par anticipation à la disposition du ministre de la marine, sur le budget de 1832, pour les avances à donner aux bâtimens expéditionnaires et pour les services militaires des colonies, 301. — Nouveau crédit ouvert au ministre de l'intérieur pour secours aux réfugiés étrangers, 365. — Répartition du crédit accordé au ministère de la justice pour l'exercice 1831, 405. — Répartition du crédit accordé pour le même exercice au ministère de la guerre, 421; — au ministère de la marine, 426. — Crédit ouvert pour secours aux réfugiés étrangers, 437. — Répartition des fonds alloués à l'université pour l'exercice 1831, 503. — Répartition des crédits ouverts au ministre des finances pour l'exercice 1831, 517. — Dette publique, 518. — Pensions, 519. — Dotations, 520. — Administration centrale, 521. — Monnaies, 523. — Contributions directes, 525. — Enregistrement, timbre et domaines, 526. — Forêts, 527. — Douanes, 528. — Contributions indirectes, 529. — Tabacs, 530. — Postes, 531. — Loterie, 533. — Remboursemens et restitutions, non-valeurs et primes, 534. — Crédit ouvert au ministre de l'intérieur pour secours aux réfugiés étrangers, 543. — Crédit ouvert au ministre du commerce pour travaux d'utilité publique, 558. — Crédit provisoire ouvert au ministre de l'intérieur pour les besoins d'intérêt général et imprévus dont la dépense se rattachera à l'exercice 1831, 597. — Répartition du crédit provisoire ouvert aux ministres sur l'exercice 1832, 613 *et suiv.* — Nouveau crédit pour dépenses d'intérêt général, 678. Voyez *Table alphabétique, 1re partie.*

CUIRS. Voyez *Mesures sanitaires*.

Digitized by Google

D

Déchéance Voyez *Journées de Juillet.*

Dépenses. Celles autorisées par les lois des 28 septembre et 6 novembre 1831 pour mesures sanitaires et travaux d'utilité publique seront ordonnancées sur l'exercice 1832, 573.

Dépenses *secrètes.* Voyez *Crédits.*

Dépôts. Voyez *Armée.*

Dessèchement. Concession du dessèchement des marais de la vallée de Pleurs, département de la Marne, 51; — de Paris et de Crancey, 627; — d'Arbent et d'Oyonnax, *ibid.*

Direction *des fortifications.* Voyez *Alger.*

Domicile. Sont admis à établir leur domicile en France, les sieurs *Aigelsinger*, 18; *Albarez*, 698; *Allari*, ibid.; *Amatller*, 674; *Amblet*, 611; *Aporto*, 383; *Arduino*, 274; *Arnold*, 306; *Asper*, 82; *Auer*, 363; — *Backman*, 611; *Baroggi*, 345; *Bassi*, 164; *Baumgartner*, 387; *Berni*, 18; *Berthoud*, 306; *Berthy*, 18; *Bertou*, 41; *Biancardo*, 363; *Bianchi*, 81; *Bigler*, 626; *Binder*, ibid.; *Blum*, 345; *Bonnetti*, 411; *Bonorand*, 650; *Boriglione*, 345; *Borso*, 626; *Brenner*, 81; *Bühler*, 306; *Burchhard*, 274; *Burgmüller*, 18; *Burkard*, 19; *Busch*, ibid.; *Butighofer*, 450; — *Canela*, 449; *Capagna*, 674; *Charlier*, 82; *Chenay*, ibid.; *Clan*, 81; *Comte*, 450; *Courvoisier-Clément*, 19, 82; *Cousandier*, 626; — *Dairmont*, 19; *Denninger*, ibid.; *Deschepper*, 50; *Dissler*, 81; *Dreier*, 179; *Dromocaïti*, 450; *Ducimetière*, 50, 81; *Du Ménil*, 41; *Durg*, 274; — *Eberhardt*, 626; *Eberlé*, 274; *Eckerle*, 19; *Eichacker*, 611; *Enderlin*, 297; *Ensslin*, 51; *Epplé*, 81; *Erisman*, 192; — *Faller*, 81; *Faure*, 611; *Fauster*, 19; *Flesch*, 626; *Froideveaux*, ibid.; — *Gallimarc*, 674; *Gastaldi*, 699; *Gréa*, 626; *Gentz*, 450; *Gerber*, 674; *Gerlas*, 306; *Gertis*, 82; *Gilly*, 19; *Glaz*, 21; *Gommes d'Orgus*, 19; *Gonnoir* 19; *Grana*, 363; *Grazioso*, 274; *Guaita* (*de*), 450; *Günther*, 19; — *Haas*, 274, 611; *Haffner*, 19; *Hager*, 82; *Handschin*, 19; *Haus*, 81; *Hauwiller*, 698; *Heidaloff*, 345; *Heinzelmann*, 81; *Heitzmann* 41; *Hensler*, 19; *Hinke*, 345; *Hiss*, 51; *Hohler*, 82; *Hornstein*, 19; *Huber*, 699; *Hulme*, 20; *Hummel*, 82; — *Ihmé*, 699; *Imer*, 51; — *Jenniges*, 450; — *Kahl*, 164; *Kaltenbach*, 699; *Kesselring*, 164; *Klasi*, 19, 29; *Klein*, 197; *Kloetzer*, 306; *Kœller*, 82; *Kohl*, 387; *Kraemer*, 19; *Kraus*, 274; *Krebert*, 387; *Küchenhoff*, 675; — *Lagerstrom*, 274; *Lavarello*, 20; *Lefebve*, ibid.; *Leppert*, 82; *Loebnitz*, 20; *Loekr*, ibid.; *Lorsa*, ibid.; *Luthin*, 450; — *Machado* (*de*), 387; *Mac-Swiney*, 611; *Magle*, 179; *Maglione*, 41; *Maier*, 20; *Malbequi*, 450; *Malibran*, 363; *Mappes*, 164; *Masson*, 82; *Mesner*, 297; *Metcalfe*, 192; *Metzger*, 41; *Meyer*, 164, 297, 345, 675; *Mittelmüller*, 699; *Moelter*, 674; *Moga del Jucch*, 363; *Moller*, 20; *Montricher*, 611; *Morelle*, 450; *Munier*, 192; — *Nessler*, 345; *Neyens*, 83; *Nierholtz*, 699; *Nœrdlinger*, 626; — *Orselli*, 306; *Ottenheimer*, 81; — *Philipps*, 345; *Plattier*, 274; *Pomiatowska* (princesse), 450; *Postello*, 164; *Preudhom*, 82; — *Quiquerez*, 616; — *Rapp*, 345; *Rehkügler*, 450; *Reimann*, 675; *Reymond*, 20; *Ritterlorf*, 345; *Rittmüller*, 20; *Ritzenthaler*, 675; *Robert*, 20; *Roosen*, 192; *Rosenthaler*, 20; *Roth*, 699; *Ruffier-Poupelloz*, 450; — *Sacker*, 81; *Schiel*,

Digitized by Google

ibid; *Schaible*, 82; *Schweickhard*, 675; *Schirmeyer*, 20; *Schnabel*, 81; *Schneeberger*, 297; *Schock*, 20; *Schonenberger*, 297; *Schubarth*, 699; *Schwartz*, 20; *Schworer*, 82; *Scott*, 611; *Senn*, 192; *Seyboldt*, 41; *Seydoux*, 192; *Seyler*, 179; *Shrimpton*, 699; *Siegler*, 675; *Smith*, 451; *Spalinger*, 20; *Sperl*, 21; *Stegner*, 387; *Stehelin*, 21; *Stehli*, 164; *Steiger*, 41; *Steiner*, 699; *Steinmetz*, 308; *Stelle*, ibid.; *Stengel*, 83; *Strehler*, 192, 675; — *Tatoud*, 274; *Terby*, 21; *Thon-Dittmer* (*de*), 306; *Tilmant*, 21; *Tisch*, 675; *Toerk*, 450; *Trautmann*, 82; — *Ubelmann*, 675; *Udry*, 83; *Utrecht*, 451; — *Vallotton*, 699; *Van Cauwelaert*, 245; *Vaucher*, 21; *Vauterin*, 297; *Vestris*, 611; *Vinelli*, 345; *Vogenski*, 21; *Vogl*, 193; *Volkey*, 699; — *Walewski*, 675; *Weinmann*, 21; *Wenger*, 83; *Weissenhorn*, 699; *Weisser*, 21; *Westermann*, 675; *Wiedensohler*, 306; *Wilson*, 297; *Wolf*, 846; — *Zahn*, 164; *Zang*, 451; *Zimmermann*, 21; *Zizinia*, 450; *Zwall*, 81.

E

UX. Réglement des eaux du ruisseau dit *le Brasset de Saint-Faron* à Meaux, 51. — Autorisation d'une prise d'eau dans la Romanche à Vizille, 56.

UX *thermales*. Autorisation de la société anonyme des eaux thermales de Saint-Honoré (Nièvre), 358. — Statuts de cette société, 359.

OLES *chrétiennes*. Autorisation pour l'acceptation d'un legs fait à celles de Montpellier, 432; — d'Arras, 451.

OLE *d'application de l'artillerie et du génie à Metz*. Réglement général de cette école, 213. — Elle est destinée à recevoir les élèves de l'école polytechnique reconnus admissibles dans les services publics, *ibid.* — Personnel de l'état-major, des professeurs et des employés de l'école, 214 *et suiv.* — Composition du matériel, 217. — Époques auxquelles les élèves sont annuellement admis et doivent être rendus à l'école d'application, 218. — Détail de l'enseignement qui est donné aux élèves, 219. — Époque de l'ouverture des cours et exercices, 220. — Composition et attributions du conseil d'instruction, 221. — Dispositions concernant la tenue, la police et la discipline, 223. — Formation d'un jury d'examen des élèves sortant de l'école, 225. — Composition du conseil d'administration, 227. — Dispositions relatives à la comptabilité, 228. — Fixation du traitement des officiers composant l'état-major, des professeurs et autres employés de l'école, ainsi que de la solde des élèves, 230. — Dispositions générales concernant l'exécution de ce réglement, 231. — Dispositions de l'ordonnance du 8 août 1831, concernant le jury d'examen pour la sortie des élèves de l'école d'artillerie et du génie de Metz, 232. — Dispositions de l'ordonnance du 12 mars 1823 concernant la même école, 234.

OLE *de la Martinière*. Emploi du legs du major général *Martin* pour fonder sous ce nom, dans la ville de Lyon, une école destinée à l'enseignement gratuit des sciences et des arts, 591. — Dispositions concernant les bâtimens dans lesquels elle sera établie et son administration, 592. — Dispositions de l'ordonnance du 17 janvier 1827 qui autorise l'acquisition du cloître des Augustins pour y placer l'école de la Martinière, 593.

OLE *militaire de Saint-Cyr*. La direction des études est attribuée au colonel commandant en second de l'école, 174. — Suppression de l'emploi spécial de directeur des études, *ibid.* — Formation de jurys d'examen tant pour l'admission à l'école que pour le classement des élèves à la sortie, *ibid.* —

Digitized by Google

Dispositions concernant l'inspection des études au milieu et à la fin de l'année, 175. — Réunion en commission des officiers généraux et supérieurs qui auront fait la dernière inspection annuelle, à l'effet d'examiner la situation de l'école sous tous les rapports, *ibid.* — Suppression des places d'inspecteurs des études des écoles militaires, *ibid.* Voyez *Collége royal militaire.*

ÉCOLE *normale primaire.* Modification des articles 1 et 2 de l'ordonnance du 15 avril 1831, en ce qui concerne le lieu où pourra être placée cette école, et le nombre des membres dont se compose la commission de surveillance de la même école, 259. — Placement de cette école à Versailles, 272.

ÉCOLE *polytechnique.* Abrogation des ordonnances des 17 avril 1823 et 7 juillet 1824 concernant l'admission des élèves de cette école dans le corps de la marine, 509. — Dispositions de ces deux ordonnances, *ibid.* et 510. — Organisation de l'école polytechnique, 656. — But de cette institution, 657. — Composition de l'état-major et dispositions relatives au choix du commandant de l'école, du commandant en second et des autres officiers sous leurs ordres, 657 et 658. — Attributions de chacun de ces officiers, 658. — Fixation du nombre des examinateurs, *ibid.* — Incompatibilité de ces fonctions avec celles de professeur ou de répétiteur et avec la qualité de propriétaire, directeur ou associé d'un établissement quelconque destiné à fournir des élèves à l'école, 659. — Distinction établie entre les examinateurs d'admission et les examinateurs permanens, *ibid.* — Dispositions concernant la composition du personnel de l'enseignement, le directeur des études, les professeurs, maîtres et répétiteurs, 659. — Composition du personnel administratif, 660. — Comment sont nommés l'administrateur, le caissier, le bibliothécaire, le médecin, ainsi que les conservateurs et les employés subalternes, 661. — Mode et conditions d'admission à l'école, 661 et 662. — Institution et répartition de vingt-quatre bourses en faveur des élèves peu aisés, 663. — Détail de l'enseignement, *ibid.* — Dispositions relatives au régime, à la police et à la discipline de l'école, 664. — Formes à observer dans le cas d'exclusion d'un élève, 665. — Dispositions concernant les examens de passage et de sortie, 666. — Les élèves reconnus admissibles dans les services publics ne peuvent rester une troisième année à l'école, et ceux qui sont jugés inadmissibles doivent, à moins de circonstances graves, la quitter aussi, 667. — Composition et attributions du conseil de l'école, *ibid.*; — du conseil de perfectionnement, 668. — Formation d'une commission spéciale chargée de veiller annuellement à tous les détails de l'administration, 669. — Attributions de cette commission, 670. — Fixation du traitement des fonctionnaires civils, professeurs et autres personnes attachées au service de l'école, 671. — Dispositions relatives aux pensions, 672. — Désignation des fonctionnaires qui doivent résider dans les bâtimens de l'école, *ibid.*

ÉCOLES *secondaires ecclésiastiques.* Autorisation pour l'acceptation de dons et legs faits à celle de Pléaux, 59; — de Langres, 704; — de Toulouse, 705; — d'Auch, 706.

ÉCONOMES. Voyez *Établissemens de bienfaisance.*

ÉGLISES. Autorisations accordées aux églises des lieux ci-après nommés pour l'acceptation de dons et legs, pour transactions diverses et pour érection de chapelle et transférement de cure ou de succursale : Albi, 347; Aigues, 731; Alleyrat, 402; Amblie, 579; Ancerville, 402; Argentan, 340; Armenonville-les-Gatineaux, 298; Arras, 299, 729; Auch, 706; Auxon,

Digitized by Google

378; Auxonne, 577; Avignon, 297, 579; — Bailleau-sous-Gallardon, 198; Bapaume, 705; Bar-le-Duc, 595; Baume (la), 704; Beaucamps, 300; Berthelming, 298; Beuzec-Conq, 378; Bezu-le-Long, 705; Bœufs (les), 576; Bois de Céné, 308; Bretteville-l'Orgueilleuse, 578; Briouze, 732; Buais, *ibid.*; Bugat (le), 595; Bures, 378; — Caen, 708, 731; Calmont, 729; Cambrai, 708; Canezac, 403; Cars, 706; Cartigny-l'Épinay, 580; Cartigny-Tesson, *ibid.*; Cazères, 729; Châfons, 705; Chamouille, 298; Champagné, 705; Champcenets, 731; Chaource, 579; Chassieux, 706; Châteaufort, 577; Château-l'Évêque, 704; Châtillon-sur-Seine, 299; Chauvry, 704; Chavelot, 705; Cherbourg, 707, 728; Chiry, 707; Coiffi-la-Ville, 732; Concarneau, 378; Crépy, 575; Crocy, 705; Cry, 319; — Damjoux, 402; Deux-Évailles, 704; Douai, 298; — Ebersheim, 707; Émondeville, 729; Ennemain, 364; Épinal, 378; Eragny, 404; Escalquens, 703; Espezel, 704; Essay, 577; Estouy, 731; Étrépham, 707; Étreunes, 59; — Festubert, 707; Fierville, 576; Flamanville, 731; Fresne-le-Plan, 578; Fresnes, 298; Fronton, 708; Fruges, 347; — Géhée, 403; Gerbépal, 299; Gizeux, 403; Glageon, 364; Godefroy (la), 402; Granvilliers, 705; Grenant, 729; Grigny, 402; Gnichainville, *ibid.*; — Hauteroche, 729; Herbiers (les), 595; Herméville, 704; Hermival-les-Vaux, 579; — Invelize, 298; — Jully, 347; Juziers, 580; — Landemont, 579; Langlade, 704; Lasseube, 348; Loges-Marchis (les), 731; Louveciennes, 578; Lyon, 299, 347; — Maincy, 577; Marais-la-Chapelle (le), 705; Marle, 402; Martres de Rivière, 575; Mas d'Agénais (le), 730; Meisenthal, 728; Ménéac, 731; Méral, 59; Messac, 730; Metz, 403, 731; Montferrat, 243; Montigny, 404; Montot, 402; Mont-Saugeon, 579; Morieux, 348; Mortain, 729; Mouans, 703; Moulins-la-Marche, 732; Mouret, 729; Mouveaux; 595; Mussy, 298; — Nançois-le-Petit, 347; Nesles, 705; Nibelle, 704; Noisy, 404; Noyers, 577; Nozay, 578; — Orgères, 577; Orly, 731; Osse, 579; Ouilly du Houlley, 708; Ozouville, 706; — Paris, 348, 595; Prennes, 576; Pihen, 730; Pissos, 706; Ponsan-Soubiran, 347; Pont-Pierre, 577; Prahecq, 732; Préaux, 347; Preissac d'Agonac, 704; Puiseux, 577, 578; — Rabastens, 729; Reviers, 401; Rimont, 307; Romain-sur-Meuse, 578; Rouen, 319, 708; Rueil, 577; — Saumur, 730; Sauveterre, 298; Schelestadt, 595; Séez, 378; Sion, 298; Somain, 578; Soulgé, 704; Strasbourg, 364, 730; Saint-Avé, 707; Saint-Beauzire, 575; Saint-Brès, 364; Saint-Denis-sur-Loire, 59; Saint-Denis-Maisoncelles, 403; Saint-Dié, 516; Saint-Germain de Varreville, 580; Saint-Hilaire du Harcouet, 404; Saint-Jean des Baisans, 730; Saint-Julien, 731; Saint-Manvieu, 706; Saint-Martin de Pons, 576; Saint-Martin du But, 594; Saint-Martin du Tilleul, 575; Saint-Martin-la-Sauveté, 707; Saint-Nicolas de la Grave, 706; Saint-Pardoux, 732; Saint-Poix, 706; Saint-Rambert, 729; Saint-Seurin de Cadourne, 577; Saint-Thomas de Courceriers, 595; — Taron, 348; Thoronet, 299; Torigny, 578; Trappes, 347; Trioulon, 576; Troguery, 580; — Ubaye, 402; Ussac, 739; — Val de Roure, 707; Varennes, 576; Vassy, 299; Vaudreching, *ibid.*; Vaux, 732; Vaysse, 347; Verdun, 403; Verneuil, 347; Verrières, 378; Versailles, 580; Villars-le-Pautel, 731; Villeprenx, 404; Villette (la), 378; Villerable, 729; Vimoutier, 579; Voulaine, 297; Voyer, 706; — Warvilliers, 705; — Ytrac, 403; Yvias, 706.

ENTREPÔTS. Voyez *Octroi*.

Digitized by Google

Errata. Voyez pages 16, 48, 180, 468, 746.

Espagne. Voyez *Mesures sanitaires*.

Établissemens *de bienfaisance*. Autorisation pour l'acceptation de legs faits à l'institution royale des sourds-muets et à celle des jeunes aveugles de Paris, 274, 275; — à l'institution des sourds-muets, 324. — Règles de comptabilité auxquelles sera désormais soumise la gestion des économes des établissemens de bienfaisance, 590. — Dispositions concernant les comptes à rendre et les cautionnemens à fournir par ces comptables, *ibid.* — Réduction du cautionnement des receveurs de ces établissemens en ce qui concerne la rentrée des revenus en nature, *ibid.* Voyez *École de la Martinière*.

Établissemens *insalubres*. Voyez *Usines*.

Étalagistes. Voyez *Marchands ambulans*.

Exercices *à feu*. Voyez *Garde nationale*.

Exportation. Disposition concernant l'exportation des gommes du Sénégal par navires étrangers, 106.

F

Fêtes *nationales*. Voyez *Crédits, Journées de Juillet*.

Foires. Établissement ou suppression de foires dans les lieux ci-après désignés: Aignay, 888; Ailly-sur-Noye, 553; Ampuis, 58; Arbresle (L'), *ibid.* Autun, *ibid.*; — Beaulieu, 388; Beauvoir, 432; Billom, 307; Bière, 388; Blotzheim, 399; Bourbon-Lancy, 48; Brantôme, 380; — Celles, 307; Clerey, 553; Conlie, *ibid.*; Cours, 554; Cunlhat, 307; — Dunemarie, 704; — Exideuil, 380; — Frossay, 701; — Gérardmer, 380; Giat, 47, 554; Grenoble, 47; — Herment, *ibid.*; — Ines, 704; Isle-sur-le-Doubs (l'), 745; — Jegun, 432; — Lons-le-Saulnier, 553; Lunel, *ibid.*; Luthenay, 399; — Maisonnisse, 554; Masseveux, 553; Montet de Gelat, 47; Moyeuvre-Grande, 307; Murat, 627; Murol, 58; — Noyers, 555; — Olliergues, 307; — Paimpol, 554; Plouigneau, 387, 554; Pouzin, 554; Prémery, *ibid.*; Privas, *ibid.*; — Ravières, 553; Ribeac, *ibid.*; Rouans, 701; — Sap, 554; Sorges, 380; Sully-la-Tour, 554; Saint-Astier, 380; Saint-Nicolas des Biefs, 388; Saint-Omer, 47; Saint-Peray, 554; Saint-Père en Retz, 701; Saint-Symphorien, 554; Sainte-Colombe-lès-Vienne, 47; — Thérouanne, 745; — Val d'Ajol, 380; Velines, 399; Verdun, 307; Vézelise, 388; Villeurbanne, 701.

Forêts *royales*. Cas dans lequel les agens des forêts pourront être affectés au service militaire, 252. — Établissement d'un contrôle de guerre à cet effet, *ibid.* — Organisation des compagnies sous la dénomination de *compagnies des guides de l'administration des forêts*, ibid. — Par qui seront désignés les agens qui en feront partie, 253. — Assimilation de leurs grades à ceux de l'armée, *ibid.* — Dispositions relatives à leur mise en activité et à leur assimilation dans ce cas aux autres troupes de l'armée, soit pour les honneurs et récompenses, soit pour la discipline, soit pour la solde, les prestations en nature et les marques distinctives des grades, 253 et 254. — État des départemens dans lesquels il sera établi des contrôles de compagnie de guides, 255.

Français. Réintégration du sieur *Cailleau-Lafontaine* dans la qualité et les droits de Français, 698.

Digitized by Google

ICPORT. Voyez *Mesures sanitaires.*
ERIE. Voyez *Mesures sanitaires.*
LIERS *sédentaires.* Voyez *Armée.*

G

IERS. Voyez *Marine royale.*
DE *municipale de Paris.* Dispositions relatives au mariage des sous-officiers soldats de ce corps, 709.
DIENNAGE. Voyez *Marine royale.*
DE *nationale.* Conservation, jusqu'au 1er janvier 1832, de sapeurs porte-aches et de musiciens près des légions et bataillons de garde nationale, 78. — Dispositions concernant leur service et les conseils de discipline ont ils sont justiciables, 179. — Autorisation donnée au ministre de la uerre de mettre à la disposition du ministre de l'intérieur les munitions de uerre nécessaires pour les exercices à feu de la garde nationale, 271. — las dans lequel ces munitions seront délivrées, *ibid.* — Les exercices à eu ont lieu sous la surveillance de l'autorité militaire, *ibid.*
RDE *nationale de Paris.* Dispositions concernant l'uniforme de la garde ationale à cheval de Paris, 176 *et suiv.* — Conservation des uniformes doptés par la garde nationale à cheval des communes autres que 'aris, 178. — Dispositions concernant l'uniforme de la garde nationale de 'aris et de la banlieue, 349. — Grande et petite tenue d'été et d'hiver des renadiers, 350; — des chasseurs, 351; — des voltigeurs, 352; — des apora.ux, sergens-majors, sergens et sergens-fourriers, 353; — des sous-ieutenans, lieutenans et capitaines, *ibid.*; — des chefs de bataillon, du ieutenant-colonel et du colonel, 354; — du major, 355. — Equipement u cheval des officiers supérieurs, *ibid.* — Tenue des adjudans-majors, orte-drapeau et adjudans sous-officiers, *ibid.*; — du conseil de discipline, les chirurgiens-majors et aides-majors, 356; — des tambours et tambours-naîtres, *ibid.*; — du tambour-major, des sapeurs et de la musique, 357.
NDARMERIE. Voyez *Armée.*
NIE. Voyez *Alger, Armée.*
NIE *maritime.* Modification de l'ordonnance du 28 mars 1830, en ce qui oncerne l'âge des concurrens aux places d'adjoints du génie maritime, 454. — Dispositions de l'ordonnance précitée sur l'organisation du corps royal du génie maritime, *ibid.* — Sa composition, 455. — Les élèves sont choisis parmi ceux de l'école polytechnique déclarés admissibles dans les services publics, *ibid.* — Détail de l'instruction, *ibid.* — De l'avancement, 456. — Détail des fonctions, 457. — Appointemens, 459. — Désignation des grades par assimilation à ceux de la marine, 460. — Uniforme, *ibid.* — Dispositions concernant les adjoints du génie maritime, 463.
MMES. Voyez *Exportation.*
AINS. Tableau des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation : Juillet, 53; — Août, 181; — Septembre, 309; — Octobre, 389; — Novembre, 541; — Décembre, 653.

H

M. Voyez *Postes militaires.*
ARDES. Voyez *Mesures sanitaires.*

Digitized by Google

lequel elle devra avoir présenté le compte général à soumettre aux Chambres et terminé toutes ses opérations, 289. — Délai au-delà duquel il ne sera plus admis de réclamation à titre de récompense pour des faits relatifs aux événemens de juillet qui se seraient passés autre part que dans le département de la Seine, 453. Voyez *Crédits*.

JUSTICE *de paix*. Fixation de la limite entre les deux arrondissemens de la justice de paix de Saint-Étienne (Loire), 260. Voyez *Cantons*.

L

LA FLÈCHE. Voyez *Collége royal militaire*.

LAZARETS. Voyez *Mesures sanitaires*.

LÉGION *d'honneur*. Nomination de M. le maréchal duc *de Trévise* aux fonctions de grand-chancelier de la Légion d'honneur, en remplacement de M. le maréchal duc *de Tarente*, démissionnaire, 279. — Nomination, dans l'ordre royal de la Légion d'honneur, des personnes dénommées dans un état et auxquelles cet ordre avait été conféré du 20 mars 1815 au 7 juillet de la même année, 629. — Pièces à produire par les titulaires, *ibid.*

LEGS. Rejet de legs faits au séminaire de Langres, à l'église de Sainte-Marie du Bois, aux sœurs de la charité de Valence, et aux sœurs de la Sainte-Famille de Villefranche, 59; — aux sœurs de Saint-Joseph à Sourdeval, 298; — à l'église de Saint-Nicolas des Champs à Paris, au séminaire de Cambrai, à l'église de Romeny, aux sœurs de la Providence de Rouen, 307; — à l'église d'Yvecrique, aux sœurs de Notre-Dame de Chalons, 308; — aux sœurs de la Providence de Ligny-le-Châtel, 346; — à l'église de Beauvoir, *ibid.*; — aux sœurs de Notre-Dame de Carcassonne et à l'église de Châtel-Nouvel, 364; — au séminaire de Bayeux, 401; — à l'église de Vignoc, 403; — aux desservans successifs d'Espezel, 704; — à l'église de Destord, 705; — de Fronton, 708; — de Strasbourg, 730. Voyez *Communes*, *École de la Martinière*, *Églises*, *Hospices*, *Pauvres*.

LIBRAIRIE. Voyez *Commissariats de police*.

LINS. Voyez *Mesures sanitaires*.

M

MAIRES. Autorisation accordée au maire de Chassey-lès-Montbozon, d'affecter une partie du verger du presbytère à l'établissement de la mairie et des écoles, 59. — Création d'un adjoint au maire de la Ghisonaccia, département de la Corse, 99. — Création d'un adjoint au maire de Jumiéges, département de la Seine-Inférieure, pour le village d'Heurteauville, *ibid.*

MAJORATS. Lettres patentes portant érection de majorats en faveur de MM. *Crépin*, *Muguet de Varange*, 162; — *Perregaux*, 345; — *Marbotin de Conteneuil*, 630.

MARAIS. Voyez *Desséchement*.

MARCHANDS *ambulans*. Dispositions de l'ordonnance du 2 décembre 181 sur la patente des boulangers et des marchands ambulans et étalagistes, 20

MARÉCHAUX. La dignité de maréchal de France est conférée à MM. les comtes *Clauzel* et *de Loban*, 69.

MARINE *royale*. Dispositions concernant la conservation des bâtimens désarmés, 85. — Formation d'escouades de gabiers de port et d'escouades de gardiennage, *ibid.* — Détail des travaux à exécuter et des devoirs à

Digitized by Google

remplir par ces escouades, dispositions relatives à leur composition, aux conditions d'admission dans ces corps, et à l'avancement, 86 et 87. — De la solde et de l'habillement, 88. — Définition des bâtimens en commission et dispositions concernant l'équipage provisoire, l'armement, la solde, l'administration et la police de ces bâtimens, 89 *et suiv.* — Définition des bâtimens en disponibilité et dispositions concernant l'équipage, l'armement, la solde, l'administration et la police de ces bâtimens, 95 et 96. — Du désarmement des bâtimens en disponibilité, 97. — Tableau présentant la composition du sac des marins faisant partie des escouades de gabiers de port et de gardiennage, *ibid.* — Tableau présentant la composition du cadre d'état-major et d'équipage des bâtimens en disponibilité, 98. — Abrogation de l'article 706 et du dernier paragraphe de l'article 707 de l'ordonnance du 31 octobre 1827, et nouvelles instructions sur les saluts en mer, 101. Voyez *École polytechnique*, *Pilotage*.

SURES *sanitaires*. Formation d'intendances sanitaires dans les chefs-lieux de vingt départemens, et de commissions dans les chefs-lieux de ces départemens pour prévenir l'invasion du cholera morbus, 133. — Dispositions concernant les intendances et commissions déjà établies pour le littoral et dans des ports de mer, 134. — Faculté accordée aux préfets de créer des commissions dans les lieux où cette mesure serait jugée utile, *ibid.* — Prohibition à l'entrée dans le royaume, de tous les objets constituant le commerce de friperie, 135. — Exception à l'égard des vêtemens et effets appartenant aux voyageurs, sauf les purifications prescrites par les réglemens de quarantaine, *ibid.* — Précautions à prendre à l'égard des chanvres et lins provenant des pays du Nord, ainsi qu'à l'égard des personnes employées au transport de ces marchandises, 136. — Mesures sanitaires ordonnées pour les provenances de Francfort, de Nassau, des grands-duchés de Hesse-Darmstadt et de Bade, et des provinces rhénanes de la Prusse et de la Bavière, 261 *et suiv.* — Mesures sanitaires à l'égard des navires espagnols venant de l'Espagne à destination de France, 264. — Prohibition, à l'entrée du royaume, des peaux, pelleteries, cheveux, fourrures, plumes et duvets provenant de pays placés sous la patente brute ou suspecte, 285. — Institution d'intendances sanitaires dans quinze départemens, 325. — Dispositions relatives aux intendances déjà établies dans plusieurs départemens maritimes et autres, 326. — Les poils de lièvre sécrétés sont exceptés de la prohibition prescrite par l'ordonnance du 18 septembre, 408. — Mesures sanitaires à l'égard des provenances des ports de l'Écosse, de l'Angleterre, de la Hollande et de la Belgique, 485. — Mêmes mesures à l'égard des correspondances, journaux et paquets provenant du nord de l'Angleterre, et de l'Écosse et de l'Irlande, 485. Voyez *Mesures sanitaires*, et table alphabétique, 1re partie.

TZ. Terrains provenant de la citadelle de Metz, affectés au ministère de la guerre et remis sous l'administration du ministre de ce département comme terrains militaires, 265. — Dispositions de l'ordonnance du 16 août 1818 sur ces terrains, 266.

VES. Concession des mines de fer des communes de Davejan et Palayrac, 56; — des mines de houille de Valenciennes, 57. — Réduction de la concession des mines de plomb sulfuré de Grave, 418. — Concession des mines de houille lignite de Manosque, 419; — de Marsange, *ibid.*; — des mines de lignite d'Aix, 419; — des mines de fer de Leubach, de Wingen.

Digitized by Google

et de Nieder-Steinbach, 514; — des mines de lignite de Rus et de Hasfuron, 612; — des mines de houille de Mesnoix, 627. — Renonciation à la concession des mines de plomb de Chabrignac, 700. — Concession des mines de cuivre d'Azerat et d'Agnat, *ibid.*; — des mines de houille de Connaux, *ibid.*; — de Gaujac, *ibid.*

Ministère *des affaires étrangères*. La signature de ce département est confiée au président du Conseil des ministres pendant la maladie du comte *Sebastiani*, 679. Voyez *Crédits*.

Ministères. Voyez *Crédits*.

Monts-de-piété. Approbation et réglement du mont-de-piété de Carpentras, 34 *et suiv.*; — de celui de Brignoles (Var), 109 *et suiv.*; — de Draguignan, 391 *et suiv.*; — de Paris, 438 *et suiv.*; — de Saint-Omer, 489, — d'Angers, 721.

Monument *funéraire*. Voyez *Journées de Juillet*.

Morue. Dispense accordée aux navires revenant de la pêche de la morue, de produire, à leur arrivée en France, une patente de santé, 136.

Musiciens. Voyez *Garde nationale*.

N

Naturalité. Lettres de naturalité, ou réintégration dans la qualité et les droits de Français, accordées aux sieurs *Ackerman*, 43; *Adam*, 23; *Anca*, 690; *Anselme*, 29; *Antonios*, 22; *Arbocco*, 27; *Arrignago*, 29; *Authemon*, 689; *Azenza* (*de*), 24; — *Bailly*, 26; *Ballary*, 689; *Bartolini*, 25; *Barucci*, 28; *Buvay* (*de*), 66; *Beck*, 163; *Begue*, 22; *Benedetti*, 31; *Benet*, 25; *Berthollet*, 43; *Berton*, 689; *Bianki*, 22; *Billiottet*, 749; *Bindschadler*, 66; *Blanck*, 26; *Bornschlegel*, ibid. *Buyssun*, 42; *Braunes*, 690; *Brickmann*, 306; *Bruckes*, 31; *Brun*, 25; *Bucciarelli*, 27; *Bunau*, 66; *Burckardt*, 65; — *Calderon*, 1 *Casarotti*, 23; *Castelli*, 42; *Cheneval*, 22; *Chichizola*, 66; *Clerc* 24; *Colins de Ham*, 21; *Collée*, 687; *Corbai*, 163; *Cornet*, 689; *Cortiani de Ravarau*, 305; *Croserio*, 22; *Curcio*, 24; — *Dannam*, 29, *Debettignies*, ibid.; *Delvaux*, 689; *Demares*, 28; *Depoitte*, 22; *Durand*, 31; *Diano*, 30; *Dieu*, 28; *Drisse*, 27; *Dubois*, 687; *Duchalon* 306; *Duraine*, 25; — *Eberlé*, 687; *Edwards*, 32; *Espy*, 25, *Euschen*, 23; — *Falquetty*, 25; *Ferrari*, 27; *Ferrary*, 23; *Fischer* 163; — *Gatteuci*, 31; *Gay*, 28; *Geisweiler*, 749; *Gerbelle*, 689 *Ghilino*, ibid.; *Giraud*, 27; *Godet*, 26; *Gonzales*, 690; *Graf*, 2 *Grandmongin*, 50; *Greeve*, 31; *Gschedler*, 28; *Guillaume*, 26; — *Hammerbacher*, 31; *Heidsieck*, 43; *Hentz*, 25; *Huber*, 29; *Hutter* 42; — *Ikots*, 689; — *Jacquier*, 30; *Jacquiot*, 42; *Johnson*, 30; *Jordain*, 22; *Joux*, 687; — *Kahn*, 42; *Kiatkoski*, 29; *Krier*, 31; — *Laquerre*, 24; *Lalangue*, 25; *Langenstein*, 27; *Lannoy* (*de*), 26 *Latour*, 25; *Leonardy*, 66; *Lichtenstein*, 42; *Lolley*, 30; *Lu*, ibid. — *Mabboux*, 689; *Maglione*, 749; *Magnin*, 29, 66; *Manetti*, 61 *Mannel*, ibid.; *Maritz*, 27; *Marc*, 163; *Martin*, 688, 690; *Mclean* 31; *Mercier*, 31, 688; *Mirri*, 30; *Moller*, 42; *Mousfeld*, 688; *Mun* 306; *Mosmann*, 66; *Murzone*, 29; — *Niaugnot*, 24; *Nourion*, 41; — *O'Connell*, 22; *Oldekop*, 690; *Ottone*, 29; — *Pastor*, 749; *Penry* 42; *Petit*, 26; *Petroz*, 689; *Pétry*, 65; *Peyrot*, 43; *Pinsola-Pere*,

Digitized by Google

149 ; *Planès*, 28 ; *Poncelet*, 24 ; *Poncet*, 28 ; *Porro*, 27 ; — *Rahon*, 105 ; *Rava*, 26 ; *Roggieri*, 29 ; *Rolandelli*, 27 ; *Rolandi*, 688 ; *Ruis de*), 30 ; — *Saadé-Aly*, 687 ; *Sambucetti*, 30 ; *Sapiti*, 22 ; *Schaeffer*, 11 ; *Schaerff*, 688 ; *Scheifler*, 687 ; *Schellinx*, 688 ; *Schenck*, 24 ; *Sciama*, 32 ; *Schulenburg-Oeynhausen*, 29 ; *Seligmann*, 687 ; *Semiglia*, 13 ; *Sieveking*, 689 ; *Simonelli*, 23 ; *Somasco*, 688 ; *Sulpice*, 749 ; *Sutton*, 65 ; — *Tarut*, 42 ; *Terriza*, 28 ; *Taulié*, 22 ; *Tihon*, 163 ; *Titeux*, 24 ; *Torre* (*de la*), 22 ; *Trausch*, 26 ; — *Vacis*, 163 ; *Vancattenlick*, 22 ; *Veraty*, 687 ; — *Waddington*, 30 ; *Wernod*, 66 ; *Wynants*, 14 ; *Wyntjes*, 23 ; — *Zizinia*, 32.

VIGATION. Voyez *Canaux*.

SSAU. Voyez *Mesures sanitaires*.

MS. Autorisation accordée au sieur *Lechanteur* d'ajouter à son nom celui de *Pontaumont*, 296 ; — au sieur *Tripe*, d'ajouter à son nom celui de *Grouvier*, ibid. ; — à la veuve et aux enfans du sieur *Couyard*, de substituer à leur nom celui de *Colliard*, 337 ; — au sieur *Balluet d'Estourtelle*, d'ajouter à son nom celui de *Constant de Rebecque*, 449 ; — au sieur *Simon*, d'ajouter à son nom celui de *Lorière*, 574 ; — au sieur *Geoffroy*, d'ajouter à son nom celui de *d'Astier*, ibid. ; — aux sieurs *Eugène* et *Adolphe Desrues*, de substituer à leur nom celui de *Dalmers*, ibid. Voyez *Communes*.

TAIRES. Voyez *Colonies*.

O

TROI *de Paris*. Dispositions concernant l'organisation et la comptabilité de la régie de l'octroi de Paris, 154. — Des nominations aux divers emplois, 155. — Attributions du directeur, des régisseurs et du conseil d'administration, *ibid.* — Formation du budget et détails relatifs à la comptabilité de cette régie, 156. — Elle perçoit, sous la surveillance de l'administration des contributions indirectes, les droits établis pour le compte du trésor public, 157. — Dispositions concernant la répartition des indemnités allouées aux préposés, *ibid.* — Règles à suivre en cas de fraudes et contraventions, 158. — Faculté accordée au préfet de former une commission consultative de l'octroi, *ibid.* — Objet des délibérations de cette commission, *ibid.* — Désignation des documens que le conseil d'administration de l'octroi doit fournir au préfet et à l'administration des contributions indirectes, 159. — Dispositions du décret du 30 mars 1808 sur la formation d'un marché et d'un entrepôt franc des vins et eaux-de-vie de Paris, *ibid.* Voyez *Contributions indirectes*.

ÉRA. Voyez *Académie royale de musique*.

POSITIONS. Versemens à la caisse des dépôts, à Paris, du montant des ordonnances et mandats frappés d'oppositions, 501. — Pièces justificatives à produire dans ce cas, par les payeurs, à l'appui de leurs comptes, *ibid.* — Cas dans lequel les ordonnateurs remettent aux payeurs un duplicata des mandats frappés d'oppositions. Voyez *Créances*.

PHELINS. Voyez *Journées de Juillet*.

VRIERS. Voyez *Armée*.

Digitized by Google

P

PANTHÉON. Voyez *Journées de Juillet.*

PAIRS. La dignité de pair de France à vie est conférée à trente-six personnes, 557. *Voyez* table alphabétique, 1re partie.

PATENTES *de santé.* Voyez *Morue.*

PAUVRES. Autorisations pour l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres des lieux ci-après dénommés : Agen, 44, 741 ; Aiguillon, 741; Ain, 11. Albert, 242 ; Albi, 574; Albias, 540; Allanch, 691; Allone, 571 Alleins, 691 ; Alzonne, 68; Amblie, 68; Amiens, 211, 434; Angles, 571 ; Angoulême, 569; Anstaing, 435; Applincourt, 324; Arpaillargues, 571; Athies, 195; Aubergenville, 567; Auch, 193; Arpaillargues, 628, 652 ; — Bannegon, 568; Bazouge de Chémeré, 539; Bassée (la), 14; Bassens-Carbon-Blanc, 741; Bastide-Cezeracq (la), 321; Batarge, 242; Bayonne, 14; Beaucourt, 243, 324 ; Beaumont, 276; Beaumont-la-Ronce, 43; Beaune, 568; Beaussac, 740; Beauvais, 324; Belmont, 434; Benais, 13; Berjou, 740; Beziers, 692; Bordeaux, 13, 435; Bort, 68; Bouchemaine, 44; Bourg du Péage, 738; Bourgueil, 13, Boussais, 703; Braisne, 283; Bray, 47; Bricquebec, 570; Brignoles, 538. Brissy, 567 ; Buzançais, 568 ; — Cahors, 436; Cahuzac, 282; Calvaire, 741 ; Came, 242; Carcassonne, 68, 742; Castillon, 323; Caux, 11. Châlons, 433, 571; Chapelle-sur-Loire (la), 13, 43; Charly, 12. Chartres, 322 ; Châtillon-sur-Indre, 741 ; Chaudeyrac, 44; Clairac, 538. 741; Cognac, 46; Coligny, 676; Colombiers, 740; Combreux, 11. Coucouron, 67 ; Coulommiers, 540; Cours, 44 ; Cousances, 570; Coutances, 15; Cruis, 243 ; Cuisery, 702, 736; — Dijon, 180; Donjon (le), 67 Douai, 434; Douchy, 572; Doué, 691; — Eause, 16; Eguisheim, 556 Ennemain, 47; Ermé, 740; Escalquens, 736; Exmes, 484; — Flèche (la), 194; Fontenailles, 211; Fougères, 739; Fraisse, 539; Fraxe 324; — Glatigny, 740; Golfech, 11; Gragnague, 741; Grand-Lap 46; Grasse, 575; Gray, 500; Guarbecques, 572; Guillotière (la) 321; Guiscard, 14; — Hamelincourt, 744; Hangenbiethen, 733; Hargarten 282, 435; Haubourdin, 242; Hautefage, 244; Havre (le), 93; Hostens, 241; — Ingrande, 13; — Jully, 736; — Lacaune, 47; Laloue 741; Laglehias, 741; Lagor, 702; Lahaiche, 741; Laisne, 740 Landser, 14; Laon, 742; Lasseube, 321 ; Lautrec, 15; Laval, 44. Lectoure, 196; Levaré, 740; Levignac, *ibid.*; Limoges, 736; Lorent 68; Lorgues, 15; Loup-Fougères, 435; Louveciennes, 242; Lunage 569; Lyon, 321, 702; — Mâcon, 45; Manosque, 733; Marigné, 321 Marseille, 241, 276, 743; Mazières, 738; Meaux, 284; Méricourt-l'Abbé 736; Mesnil-Amey, 570; Metz, 44, 282, 284; Mirecourt, 538; Marpoix, 243; Montferrat, *ibid.*; Montgeard, 692; Montierender, 569 Montpellier, 379, 569, 570, 691; Montreuil, 702, 740; Montrevaud 44; Mont-Saint-Jean, 15; Mornant, *ibid.*; Mouveaux, 692; Mussy-sur Seine, 195; — Nancy, 14; Narbonne, 46, 67; Nasbinals, 241; Neuville, 741; Noirmoutiers, 703; Nolay, 739; Notre-Dame du Pe. 570. Noyon, 14; — Odratzheim, 742; Onville-la-Rivière, 569; Paillerais, 276; Pamiers, 67, 538; Parade, 196; Paris, 45, 283, 321, 572, 735. Passavant, 241; Passon-Fontaine, 742; Pauillac, 13; Percy, 678

Digitized by Google

Peyrais, 432; Pierre, 180; Pithiviers, 282; Plobsheim, 742; Plouvain, 735; Pointe-Noire (la) [Guadeloupe], 379; Pleubian, 628; Ponsas, 198; Ponsau-Soubiran, 484; Pontarlier, 12; Pompignan, 741; Prémian, 536, 743; — Rames, 240; Rang, 452; Recoules, 743; Reilhanne, 675; Restigné, 13; Rimsart, 14; Riom, 324; Rives, 196; Rivière, 569; Rollot, 567; Roquecourbe, 15; Rouville, 211; — Sables d'Olonne (les), 195; Sablons, 320; Saissac, 241; Saulxures, 322; Sauvagère (la), 572; Savigny, 571; Sérans, 194; Servin, 736; Sierville, 283; Sorgues, 15; Sortosville-en-Beaumont, 434; Saint-Denis d'Anjou, 18; Saint-Donat, 500; Saint-Etienne, 195; Saint-Etienne de Fougères, 567; Saint-Georges-Allier, 702; Saint-Julien, 60, 193; Saint-Maximin, 283; Saint-Paul des Landes, 68; Saint-Pierre des Echaubrognes, 736; Saint-Pons, 320, 628, 735; Saint-Prix, 736; Saint-Rambert, 452, 733; Saint-Sernin, 196; Sainte-Marie du Bois, 539; — Tarascon, 45; Toulouse, 500, 575, 738; Tourettes, 740; Tournay, 499; Trappes, 283; Tremilly, 194; Troyes, 240; Trutemer-le-Petit, 743; Tugny, 276; — Uchaud, 193; Usaac, 739; Uzès, 452; — Valence, 13; Valferangue, 739; Vallon, 211; Vannecourt, 572, 734; Varennes, 322; Vassy, 323; Vebron, 46; Verrières, 241; Versailles, 15, 322, 574; Vertus (les), 569; Vesoul, 735; Vic, 538; Villaines, 435; Villargoix, 12; Villars-le-Pautel, 194; Villa-Savary, 567; Villefranche, 60, 452; Villerbon, 241; Vire, 739; Vittel, 211; — Yvecrique, *ibid.*

AVEURS. Voyez *Créances, Oppositions.*

AGE. Voyez *Chemin de fer, Ponts, Ports.*

AUX. Voyez *Mesures sanitaires.*

CHE. Homologation du règlement sur la pêche des rivières du département de l'Ardèche, 367; — sur la pêche dans les rivières de soixante-trois départemens, 440 *et suiv.*

CHE *de la morue.* Voyez *Morue.*

LLETERIES. Voyez *Mesures sanitaires.*

NSIONS. Voyez *Journées de Juillet.*

NSIONS *militaires.* Cas dans lesquels tout militaire aura un délai d'un an ou de deux ans pour faire valoir ses droits à la retraite, pour cause de blessures ou d'infirmités, 3. — Certificats et pièces à produire à l'appui de toute demande de pension, *ibid.* — Par qui doivent être examinées ces pièces, ainsi que les blessures et infirmités des réclamans, 4. — Dispositions relatives aux militaires qui ne font pas partie de corps ou d'établissemens régis par un conseil d'administration, 5. — Disposition spéciale concernant les lieutenans généraux qui demandent la pension pour cause de blessures ou d'infirmités, 6. — Comment sont justifiées les suites des blessures qui ont occasionné la mort du blessé, 7. — Cas dans lesquels la veuve ne peut invoquer la disposition de l'article 19 de la loi du 11 avril 1831, *ibid.* — Délai dans lequel elle doit former sa demande, *ibid.* — Comment sont justifiées les causes de mort par événemens de guerre et par maladies contagieuses et endémiques, *ibid.* — Des justifications à faire par les orphelins dans les cas où ils sont admis à représenter leur mère, 8. — Dispositions concernant la communication au conseil de santé de l'armée, des pièces constatant les blessures ou infirmités, et les demandes de pension actuellement en instance, *ibid.* — Modèles des procès-verbaux destinés à constater les blessures et infirmités, 9 et 10.

Digitized by Google

Pensions *civiles*. Nouvelles dispositions concernant la formation de la caisse des pensions des employés des prisons, 290. — Conditions d'admission à la retraite, 291. — Désignation des services admis pour la liquidation des pensions, 292. — Quotité de la pension, *ibid.* — Conditions auxquelles les veuves et orphelins de ces employés peuvent obtenir des pensions, 293. — Quotité de ces pensions, 294. — Faculté accordée aux employés ayant actuellement trente ans de services, de faire liquider leurs pensions d'après les règles établies par le décret du 7 mars 1808, *ibid.*

Pièces *justificatives*. Voyez *Créances, Oppositions.*

Pilotage. Modification au réglement général de pilotage du quatrième arrondissement maritime, en ce qui concerne la descente de Pauillac à Royan, la montée de Royan à Trompeloup, et la distance de Trompeloup à Bordeaux, 102. — Tarif supplémentaire de pilotage pour le port de la Nouvelle, 183. — Dispositions de l'ordonnance du 23 septembre 1818 sur le pilotage des ports de la Nouvelle et de Bastia, 184. — Affranchissement du droit de pilotage en faveur des bateaux à vapeur français, 560.

Pionniers. Voyez *Alger.*

Places *de guerre*. Voyez *Armée, Metz.*

Plumes. Voyez *Mesures sanitaires.*

Poils *de lièvre*. Voyez *Mesures sanitaires.*

Pompes *funèbres*. Approbation du tarif des pompes funèbres de la commune de Darnetal, 706.

Pontonniers. Voyez *Armée.*

Ponts. Construction, moyennant péage, d'un pont suspendu à Lagny (Seine-et-Marne), 78; — à Berey (Seine), 239; — d'un pont en maçonnerie à Auterive (Ariége), 280; — d'un pont suspendu entre Anpuis (Rhône) et la Pierrette (Isère), 295. — Prorogation du péage du pont de Largue, 304. — Établissement d'un péage sur le pont de bateaux de Rouen, 411. — Dispositions de l'ordonnance du 24 août 1820 qui cède en toute propriété à la ville de Rouen le pont de bateaux situé dans cette ville, 412. — Construction, moyennant péage, d'un pont en maçonnerie à Saint-Paul (Tarn), 413; — d'un pont en maçonnerie à Mauzac (Dordogne), 415. — Construction, moyennant péage, d'un pont suspendu en fer près la rue des Saints-Pères à Paris, 444. — Rejet de la requête de la compagnie des trois ponts sur Seine, tendant à ce que cette construction n'ait pas lieu, 446. — Construction, moyennant péage, d'un pont suspendu à Vals (Ardèche), 511. — Prorogation du péage du pont de Dax, 560. — Dispositions de l'ordonnance du 20 août 1817 relatives aux travaux de réparation du pont de Dax, 562. — Construction, moyennant péage, d'un pont suspendu à Muret (Haute-Garonne), 565. — Prorogation du péage des ponts de Kermarin et de Sainte-Anne, 608. — Dispositions de l'ordonnance du 22 avril 1831, qui renvoie l'entrepreneur du pont de Lannion devant le conseil de préfecture des Côtes-du-Nord pour être statué sur ses demandes, 609. — Construction, moyennant péage, d'un pont suspendu sur le Lot à Clairac, 623. — Autorisation de la société anonyme formée à Bordeaux pour la construction d'un pont sur la rivière de Lisle devant Libourne, 637. — Statuts de cette société, 638 *et suiv.* — Construction, moyennant péage, d'un pont suspendu sur l'Allier près Vic-le Comte (Puy-de-Dôme), 649. — Construction, moyennant péage, d'un pont suspendu sur la Saone près Beauregard, départ.

Digitized by Google

le l'Ain, 684 ; — d'un pont en bois sur la Saone à Soing (Haute-Saone), 694 ; — de deux ponts suspendus sur la Vienne à l'Ile-Bouchard (Indre-et-Loire), 696.
IT. Établissement d'un péage pour le paiement des réparations à faire au port de Lamarque (Gironde), 486.
ITES *militaires*. Classification de la ville de Ham au nombre de ces postes, 11.
UDRES. Fixation du prix des poudres qui seront livrées pendant l'année 1832 aux départemens de la guerre, de la marine et des finances, 693.
ÉFECTURE *de police*. Nomination de M. *Saulnier* à cette préfecture, 305. — Nomination de M. *Gisquet* à l'emploi de secrétaire général, *ibid.* — M. *Gisquet* remplit par intérim les fonctions de préfet, et M. *Malleval*, celles de secrétaire général, 378. — Nomination de M. *Gisquet* aux fonctions de préfet de police et de M. *Malleval* aux fonctions de secrétaire général, 567.
ÉFETS. Nomination aux préfectures de la Mayenne, 336 ; — du Bas-Rhin, 344 ; — de la Côte-d'Or, du Gard, de la Somme et de l'Hérault, 418 ; — du Loiret, 449 ; — de Vaucluse, du Doubs et des Hautes-Pyrénées, 552 ; du Rhône par intérim, 611 ; — du Rhône, 673.
ESBYTÈRE. Distraction d'une partie du presbytère de Sainte-Croix du Mont pour y établir la mairie, 299 ; — d'une partie de celui de Cizay-Saint-Aubin pour loger l'instituteur et établir la mairie, 308 ; — d'une partie de ceux de Sougères, de Villers-aux-Corneilles et d'Huilliécourt, pour y établir les maisons d'école, 319 ; — d'un bâtiment du presbytère de Rancon pour y établir les archives de la mairie, 346 ; — de partie de celui de Fraissé des Corbières pour y établir la mairie et le logement de l'instituteur, 402 ; — d'une salle de celui de Saint-Brice pour servir de mairie, 577 ; — de partie de celui de Saint-Loubès pour servir de mairie et de maison d'arrêt, 577 ; — de partie de celui de Thémericourt pour y établir les archives et la mairie, 578 ; — de celui de Neuillé-Pont-Pierre pour y établir la mairie et la salle d'audience de la justice de paix, 706 ; — de celui de Pierrefitte, pour y établir la mairie, 730 ; — de Bonnais pour tel usage qu'il conviendra à la commune, 730.
IBES *maritimes*. Voyez *Conseil d'état.*
ISONS. Voyez *Pensions civiles.*

Q

ARANTAINE. Voyez *Mesures sanitaires.*
ARTIER *maritime*. Abolition du quartier de l'inscription maritime établi à Toulouse, 427.

R

OMPENSES *nationales* Voyez *Journées de Juillet.*
OURS. Voyez *Conseils de guerre.*
UGIÉS *étrangers*. Voyez *Crédits.*
ENCE *de Tripoli*. Voyez *Créances.*
IMENS. Voyez *Armée.*
IET. Voyez *Legs*, *Usines.*

Digitized by Google

Rétribution universitaire. Continuation de la perception de cette rétribution au profit de l'université, 945. — Crédit ouvert pour subvenir aux dépenses de l'université pendant les mois de septembre et d'octobre, 946.

Routes. Classement de trois chemins au rang des routes départementales de la Haute-Vienne et de la Dordogne, 99. — Prolongation de la route n° 11 (Tarn), 498. — Réunion en une seule route, sous le n° 7, des routes départementales de Puylaurens à Carcassonne, de Puylaurens à Saint-Paul et de Saint-Paul à Graulhet, *ibid.* — Classement de quatre chemins au rang des routes départementales du Tarn, *ibid.* — Classement au rang des routes royales, de la route de Chevanceaux à Libourne, 499. — Prolongement de la route dite *embranchement d'Auberviliiers* (Seine), 672. — Classement de deux chemins au rang des routes départementales d'Indre-et-Loire, *ibid.* — Classement de trois chemins au rang des routes départementales de Maine-et-Loire, 674.

S

Saint-Cyr. Voyez *École militaire.*

Saluts *en mer.* Voyez *Marine royale.*

Sapeurs. Voyez *Garde nationale.*

Secours. Voyez *Réfugiés.*

Séminaires. Autorisation pour l'acceptation de dons et legs faits aux séminaires d'Albi, 704, 707; d'Amiens, 300, 348; d'Arras, 580; d'Autun, 578; — de Bayeux, 730; de Beauvais, 297; de Bourges, 728; — de Poitiers, 578, 732; — de Soissons, 580; — de Strasbourg, 576.

Sénégal. Voyez *Colonies.*

Société. Approbation d'une délibération prise par le conseil général de la société d'assurances contre l'incendie, du département du Nord, 14. — Approbation d'une délibération de la société anonyme des trois ponts sur la Seine pour fixer la réserve destinée à l'entretien de ces ponts, 62. — Approbation des statuts de la société d'émulation formée à Abbeville pour l'encouragement des lettres, sciences et arts, 646. — Approbation des statuts de la société d'encouragement de l'enseignement mutuel, 699; — des statuts de la société de l'abattoir de Bordeaux, 710 et suiv. Voyez *Ardoisières, Banque, Eaux thermales, Ponts.*

Sourds-muets. Voyez *Établissemens de bienfaisance.*

Spahis. Voyez *Alger.*

Statuts. Voyez *Eaux thermales.*

T

Terrains *militaires.* Voyez *Metz.*

Train *des équipages.* Voyez *Armée.*

Travaux *d'utilité publique.* Voyez *Crédits, Dépenses.*

Tripoli *de Barbarie.* Voyez *Créances.*

Troubles *de Lyon.* Départ, pour cette ville, de M. le duc *d'Orléans* et de M. le ministre de la guerre, 728. — Autorisation accordée à ce dernier de donner tous les ordres que commanderont les circonstances, *ibid.* — Son remplacement par intérim, *ibid.*

Digitized by Google

U

...ment. Voyez *Garde nationale de Paris.*
...SITÉ. Elle est autorisée à recevoir jusqu'au 31 décembre 1832 les ...tes comprises dans l'état annexé à l'ordonnance du 12 avril 1829, 399. Dispositions de cette ordonnance, *ibid.* — État des rentes que l'université possède dans l'académie de Caen, 400. — Fixation de l'époque qu'à laquelle elle continuera à percevoir en 1832 les rétributions imposées par la loi du 16 octobre 1831, 681. — Crédit ouvert pour ses dépenses des trois premiers mois de 1832, *ibid.* — Dispositions relatives aux ...itemens et à la retenue qu'ils doivent subir pendant ce premier trimestre, *ibid.* Voyez *Crédits, Rétribution universitaire.*
...LINES. Révocation de la concession faite aux ursulines de Dinan de ...timens communaux, 429. — Dispositions du décret impérial du 3 vendémiaire an XIII relatives à la concession de bâtimens nationaux pour ...blir des écoles secondaires dans plusieurs villes, 430. — Dispositions ...l'ordonnance du 17 septembre 1823 qui a cédé aux ursulines de Dinan ...bâtimens de l'ancien collége affectés à l'école secondaire, 431.
...ES. Autorisations données pour travaux divers et pour l'établissement ...midonneries, de bocards, échaudoirs, fabriques de chapeaux, de pou...ette, de taffetas ciré, filatures, fonderies de suif, huileries, laminoirs, ...oulins, voiries, patouillets, dans les lieux ci-après dénommés : Aix, ...1; Alais, 515; Andelys (les), *ibid.*; Angers, 401; Anglus, 56; Apt, ...0; Arbois, 132; Asson, 380; Avesnières, 744; — Balsiéges, 419; ...rles, 339; Beauclair, 418; Beaumont, 346; Beaumont-le-Roger, ...7; Beaumotte-lès-Montbozon, 132; Belchat, 340; Bercy, 338; Ber...y, 56; Béthune, 48; Blois, 338; Brousses, 67; Bussière-Galand, 57; ...Cadillac, 338; Cambo, 84; Canny, 56; Capinghem, 418; Cartignies, ...8; Cascastel, 132; Casteljaloux, 339; Castets, 419; Cérifontaine, ...7; Chamouilley, 57; Champeaux, 83; Chanceaux, 419; Charonne, 338, ...6; Chateau-Renaud, 83; Chaumes, 387; Condé, 346; Corvol-l'Orgueil...ux, 627; Crozet, 514; Culoz, 346; — Damiate, 338; Dommarien, 555; ...ômèvre, 338; Dompcevrin, 555; Dreux, 67; — Echauffour, 420; Etiville, ...8; Epinal, 58; Esquermes, 705; — Fagnon, 420; Fauconcourt, 339; ...ontaine-Bonneleau, 100; Fay, 401; Franchevelle, 56; Froide-Couche, ...8; Froideterre, 339; Frontenaud, 100; — Glaignes, 513; Gondre...urt, 744; Grasse (la), 627; Grignols, 83; — Hallering, 701; Hautes...ivières, 56; Honnecourt, 745; Huningue, 550; — Isle (l'), 85, 132; ...- Joinville, 515; — Labroque, 337; Lac (le), 514; Lafitte, 337; ...audun, 745; Libourne, 51; Louviers, 389; Lyon, 51; — Magescq, ...10, 420, 514; Marseille, 51, 57; Martigues, 57; Marval, 419; Massat, ...37, 513; Maubourguet, 338; Maxéville, 51; Miramont, 52; Montalet...-Bois, 556; Monthier, 52; Mont-l'Évêque, 745; Mont-Rouge, 565; ...lontvial, 515; Moulins, 555; Mouy, 57; Museau, 555; — Nantes, 51, ...12; Niort, 744; — Ornans, 745; Orrouy, 514; Oust, 67; — Paris, ...1, 612; Pellafol, 515; Perreuil, 700; Pesmes, 418; Poncey, 701; ...ent de Saint-Maur, 598; Pouzac, 84; Pujo-le-Plan, 56; — Quincey, ...00; — Renon, 337; Rochefort, 57; Rouen, 340; Rueil, 339; Ruelle, ...8, 744; — Sailly, 418; Salis, 67; Sarreguemines, 84; Schirmeck, 338;

Digitized by Google

Scye, 67; Sirod-Lent, 339; Sisteron, 58; Sommedieu, 52; Sergues
84; Saint-André, 555, 700; Saint-Brice, 339; Saint-Cyr, 83; S
Denis, 612; Saint-Gaudens, 51; Saint-George la Ponge, 715; Saint-G
514; Saint-Lary, 700; Saint-Laurent, 48; Saint Loup, 419; Sainte-
de Frugie, 420; Saint-Ouin, 514; Saint-Paul, 52; Saint-Paul-les
67; Saint-Sebastien, 555; Saint-Sulpice, 83; Sainte-Marguerite,
Sainte-Susanne, 340; — Thiernu, 84; Thor, 515, 700; Thonnan
Joinville, 346; Thonnelle, 744; Tibiran, 513; Tillières, 132; Tou
339; Toulouse, 67, 555; Tremblade (la), 100; Troyon, 56;
66; — Vassy, 555; Vaulx-Milieu, 701; Vertaux, 514; Vétheuil,
Veuxaulles, 420; Villalet, 701; Villers-Pol, 515; Vitry, 99,
Ferroux, 700; — Wambrechies, 346.

USINES. Rejet de demandes tendant à établir des dépôts de sel usu
Nantes, 51. — Suppression des routoirs construits au-dessus du
de-Colombé-la-Fosse, 100.

V

VAGUEMESTRE. Voyez *Armée*.
VENDÉE. Voyez *Armées royales de l'Ouest*.
VÉTÉRANS. Voyez *Armée*.
VOIRIE. Établissement d'une voirie à Metz, 48.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DU TOME III DES ORDONNANCES.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
Février 1832.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.

A fine of five cents a day is incurred by retaining it beyond the specified time.

Please return promptly.

Digitized by Google